BUA
0150
.1

Bound 1938

Library of the Museum

OF

COMPARATIVE ZOÖLOGY,

AT HARVARD COLLEGE, CAMBRIDGE, MASS.

The gift of Acad Roy de Belgique

No. 159 bis

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME XXXVIII. — 1874.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1874

TABLE

DES MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XXXVIII.

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS.

Classe des Sciences

Recherches sur l'innervation du cœur par le nerf vague, faites au laboratoire physiologique d'Utrecht; par le docteur J.-P. Nuel; avec 1 planche.

MÉMOIRES COURONNÉS.

Classe des Lettres.

Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liége; par Edm. Poullet.

RECHERCHES

SUR

L'INNERVATION DU COEUR

PAR LE NERF VAGUE,

FAITES AU LABORATOIRE PHYSIOLOGIQUE D'UTRECHT;

PAR

M. LE D[r] J.-P. NUEL.

(LUXEMBOURG.)

(Présenté à la classe des sciences de l'Académie le 2 août 1873.)

RECHERCHES

SUR

L'INNERVATION DU COEUR

PAR LE NERF VAGUE,

FAITES AU LABORATOIRE PHYSIOLOGIQUE D'UTRECHT.

Le but prochain que je m'étais proposé en commençant les recherches suivantes, était de vérifier chez la grenouille les faits intéressants que MM. *Prahl* [1] et *Donders* [2] avaient étudiés chez les différents mammifères, par une série très-étendue d'expériences.

La durée considérable des périodes cardiaques chez la grenouille légitimait l'espoir que l'un ou l'autre phénomène pourrait être mieux étudié ici que chez les mammifères, où l'accélération du rhythme cardiaque embarrasse singulièrement l'expérimentateur. Bientôt certains faits ignorés jusqu'ici attirèrent mon attention, et m'engagèrent à faire une étude un peu détaillée de tous les changements qui surviennent dans les contractions du cœur quand on irrite le tronc du nerf vague, ou plutôt cette branche de ce nerf qui, chez la grenouille, se rend au cœur.

[1] Prahl, *Dissertat.* Utrecht, 1868.

[2] Donders, *Onderzoekingen gedaan in het physiol. laborat. te Utrecht,* D. II, p. 304; et D. III, p. 1; pp. 246 et 272. *Archives néerlandaises,* t. VII, p. 1; 1872.

Enfin, quelques expériences faites sur le lapin me montrèrent que ce qui venait d'être mis au jour chez la grenouille était vrai aussi pour ce mammifère.

Méthode d'expérimentation. — La moelle épinière de la grenouille fut broyée, les extrémités et le sternum enlevés, et le cœur dépouillé du péricarde. Le nerf vague fut isolé et préparé depuis le point où il sort du crâne, puis coupé aussi près que possible du point de sortie, et placé sur deux fils de platine qui faisaient office d'électrodes.

Un petit levier reposant sur le cœur par l'entremise d'un appendice en liége inscrivait sur le kymographe la marche des contractions cardiaques. Veut-on avoir d'un coup le tracé parallèle des deux contractions, celle du ventricule et celle de l'oreillette, il faut se servir de deux leviers pareils [1], dont l'un repose sur le ventricule, l'autre sur l'oreillette. Un diapason à quinze vibrations par seconde servait de chronoscope. Le moment de l'irritation se marquait sur le papier recouvert de noir de fumée, à l'aide d'une petite languette, fixée à l'interrupteur de l'appareil à induction de *Du Bois Reymond.*

Le nerf vague fut tétanisé au moyen de l'appareil à induction de *Du Bois Reymond*, nourri par un élément de Grove.

Des tentatives réitérées, faites dans le but d'exciter le nerf à l'aide d'une seule décharge d'induction, ne conduisirent à aucun résultat; il en fut de même pour l'ouverture et la fermeture du courant constant. En effet, pour obtenir de cette manière un effet sensible, il faut employer des courants d'une intensité tellement considérable, que d'une part l'excitabilité du nerf en souffre souvent, et que, d'autre part, les courants dérivés vont agir directement sur le tronc de la grenouille. Dans l'occurrence la plus heureuse, l'effet obtenu sur la durée des périodes, par exemple, était tellement minime, que c'était chose hasardeuse de décider si, dans un cas donné, il dépendait

[1] Les deux leviers étaient en baleine. Celui qui reposait sur l'oreillette avait 15 ½ centimètres de longueur, et était conformé de manière que l'oreillette eût à soulever 2 décigrammes. Le ventricule avait à soulever 3 décigrammes; son levier avait 14 ½ centimètres de longueur.

de l'irritation du nerf, ou non. Nous verrons en effet que la durée des périodes est sujette à des variations considérables, en dehors de toute irritation du nerf vague.

Pour résoudre certaines questions, par exemple pour déterminer la durée de la période latente, il serait bien désirable d'employer une irritation de très-courte durée. Aussi dans ces cas la tétanisation ne durait-elle que $\frac{1}{10}$ de seconde, tout au plus $\frac{1}{8}$ de seconde.

Quant au degré de rapprochement entre les deux spirales de l'appareil à induction, leur distance était toujours la plus grande possible, c'est-à-dire celle où le courant suffisait encore pour produire un effet bien manifeste.

Pour mes expériences, la distance de la spirale secondaire à la spirale primaire variait entre des limites correspondant à des intensités de 100 à 150, l'intensité donnée par le maximum du rapprochement étant représentée par 1,000. Avec ces intensités, il n'y avait plus de courants dérivés sur le tronc de l'animal, comme je l'ai constaté à l'aide du rhéoscope physiologique (patte de grenouille avec le nerf sciatique).

J'ai essayé également de faire les expériences sur des cœurs encore traversés par le courant sanguin. Il a fallu cependant y renoncer : les mutilations absolument nécessaires (mise à nu du cœur et du nerf) sont trop considérables. D'ailleurs, le même animal ne servait guère au delà d'une demi-heure. Chaque fois que les contractions du cœur travaillant ainsi à vide devenaient irrégulières, l'animal fut rejeté.

Je me servais d'exemplaires de *Rana temporaria* et de *Rana esculenta*. Les premières mériteraient à coup sûr la préférence, s'il ne s'agissait que de constater quelle influence l'excitation du nerf vague exerce sur le rhythme cardiaque : elles sont plus irritables, et ne s'épuisent pas aussi facilement que les autres. Je me vis bientôt forcé de n'employer que des exemplaires de *Rana esculenta*, parce que chez elles seules le cœur est assez volumineux pour qu'il admette à sa surface en même temps deux leviers, l'un sur l'oreillette, l'autre sur le ventricule. Or, comme nous le verrons, ceci est de toute nécessité, si nous voulons examiner quels effets une même excitation du nerf vague produit sur l'une et l'autre partie du cœur.

Quelques détails encore relatifs au rhythme de la contraction cardiaque.

La durée de la période était en moyenne de 2 secondes chez des exemplaires de *Rana temporaria*, pendant l'hiver. Cette valeur se réduit à 1,50 secondes environ, si on la prend au commencement de chaque expérience. Je me suis convaincu à diverses reprises que le rhythme n'est guère modifié par suite de la préparation, au moins pour le commencement de chaque expérience; plus tard, la période s'allonge de plus en plus.

La détermination exacte, faite sur quatre *Ranae temporariae*, montra que la systole de l'oreillette précède celle du ventricule de 0,44 secondes. A en juger d'après mes tracés, il y aurait un petit repos du cœur entre les deux contractions. La durée de la systole ventriculaire était, pour ces quatre cas, de 0,52 secondes; elle est donc bien plus grande que celle de l'oreillette.

Toutes ces valeurs sont un peu plus élevées pour la *Rana esculenta*.

De temps en temps se présentèrent des irrégularités du rhythme cardiaque, qui méritent d'être signalées :

1° Le rhythme peut être compliqué, en ce sens que régulièrement une systole plus forte est suivie de deux contractions plus faibles. Cette singularité d'ailleurs a été signalée;

2° Mais ce qui sera moins bien connu, c'est que le rhythme peut être renversé. Dans ces cas, la grande diastole suit la contraction de l'oreillette, qui, à son tour, suit immédiatement la systole ventriculaire. Dans plusieurs de ces cas, le rhythme ne changea pas dans le cours de l'expérimentation.

EFFET GÉNÉRAL EXERCÉ SUR LA CONTRACTION CARDIAQUE PAR UNE IRRITATION DU NERF VAGUE.

Relativement à l'allongement des périodes qui survient après chaque excitation du nerf vague, les recherches que *Donders* a faites chez des mammifères ont montré :

1° Si l'irritation a le temps de déployer son maximum d'effet sur la première systole qui suit le moment d'irritation, la première période sera

fortement allongée, la seconde moins, la troisième encore moins, etc., et le changement du rhythme disparaît après plusieurs systoles;

2° La systole retardée de cette manière n'est pas affaiblie; elle peut même être renforcée. *Ludwig* et *Hoffa* (Zeitschr. f. ration. medic., v. IX) avaient constaté la même chose. Quant à la cause de ce renforcement, au moins pour la plus grande part, *Donders* la met sur le compte de la plus grande quantité de sang affluée dans le cœur.

Les mouvements du cœur étaient enregistrés par le cardiographe appliqué au thorax, à la région du cœur.

Ludwig et *Coats* (Sachs. Gesellsch. d. Wissencsh., 1869, p. 360) trouvèrent que chez la grenouille, après l'irritation du nerf vague, le travail accompli par le cœur est diminué, et pour l'unité du temps, et pour chaque contraction en particulier. Le cœur soulevait une colonne liquide dans un manomètre; or, après une irritation du nerf vague, le niveau auquel le liquide s'élevait à chaque systole était ordinairement diminué; il pouvait aussi rester le même, ou bien être plus élevé. Quelquefois le premier effet de l'irritation était d'abaisser le niveau du liquide, alors que la seconde période seulement était allongée. Enfin, dans des cas très-rares, l'unique effet de l'irritation était d'abaisser le niveau de la colonne liquide. Dans tous ces cas, il y avait diminution de la pression sanguine pendant l'intervalle des contractions.

J'en viens à l'analyse de mes propres expériences. Et tout d'abord, je ferai remarquer qu'on ne saurait comparer directement mes tracés avec ceux obtenus par *Coats*. Ceux-ci donnent une image fidèle du travail accompli par le cœur, ce qui n'est vrai pour les miens qu'avec de grandes restrictions. Mais, comme nous le verrons, ma méthode d'expérimentation a mis au jour certains faits qui devaient rester cachés avec la méthode de *Coats*.

Figure 7, tableau I, est un exemple des deux tracés parallèles, tels qu'on les obtient sur le même cœur au moyen de deux leviers, quand aucune irritation du nerf vague ne vient troubler le rhythme. Dans tous les tracés de la planche I, V est le tracé du ventricule, O celui de l'oreillette. Sur la ligne J, les moments de l'irritation sont marqués par x. M est le tracé du métronome; chaque quinzième vibration est marquée par un petit tracé vertical : les subdivisions de la ligne correspondent donc à une seconde.

Comme on le voit dans la figure 7, la durée des périodes est sujette à des variations considérables, qui d'une période à l'autre peuvent aller jusqu'à 0,10 et même 0,14 secondes.

Si maintenant on irrite le nerf vague, il survient dans les contractions cardiaques deux ordres de modifications :

1° *Les périodes sont allongées ;*
2° *Les contractions sont affaiblies.*

L'allongement des périodes est le même pour les deux tracés : les périodes correspondantes de l'oreillette et du ventricule sont toujours allongées en même temps et dans la même mesure.

Un regard jeté sur la figure 1 fera voir qu'après le moment d'irritation (x), un certain nombre de périodes sont allongées : la première le plus, la seconde moins, etc., jusqu'à ce que le rhythme soit redevenu fixe. Nous verrons que les périodes peuvent reprendre leur durée primitive, ou bien rester allongées (comme dans la figure 1), ou enfin rester raccourcies.

Définissons ici deux désignations, dont l'emploi simplifiera beaucoup les descriptions que nous allons donner.

L'intensité de l'allongement des périodes se rapporte au degré d'allongement de chaque période en particulier, ou plutôt de celle dont l'allongement est le plus considérable. Par *extension* de l'allongement, nous entendons le nombre plus ou moins grand de périodes ainsi modifiées.

On pourrait s'attendre à ce que l'extension et l'intensité croissent et décroissent proportionnellement ; nous verrons qu'il n'en est rien.

On peut, en général, arrêter complètement le cœur dans la diastole, en tétanisant longtemps le nerf vague. On rencontre cependant assez de cas où cela est impossible : tout ce qu'on peut atteindre, c'est un allongement plus ou moins considérable des périodes. Il y a même des cas où le rhythme n'est modifié en aucune manière, alors que d'autres effets de l'irritation du nerf vague sont bien accusés.

L'affaiblissement des contractions se fait remarquer par cette particularité que, pour lui, il n'existe pas de parallélisme entre les deux tracés. Dans la figure 1, il est bien accusé dans le tracé de l'oreillette, alors que dans celui

du ventricule, une seule colline, peut-être deux tout au plus, sont moins élevées, et cela seulement dans une mesure très-restreinte.

D'un examen plus minutieux il ressort *que la systole du ventricule n'est affaiblie que quand l'allongement de la période, ou plutôt du repos qui précède cette systole, acquiert une certaine intensité.*

Nous avons rappelé plus haut que, d'après les recherches de *Coats*, le travail accompli par une contraction cardiaque est diminué par suite de l'irritation du nerf vague.

De toutes mes expériences est ressortie la règle que, dans le cas où l'allongement des périodes est peu intense, s'il ne dépasse pas une demi-seconde (pour la première période influencée), les contractions du *ventricule* ne sont pas affaiblies du tout. Dans la figure 8, où l'allongement de la première période est presque de 1 $\frac{1}{2}$ seconde, les systoles ventriculaires, non-seulement ne sont pas affaiblies, mais reviennent, après l'allongement, avec une plus grande intensité. Ce cas ne se présente que très-rarement. La règle est qu'après un allongement faible, l'intensité de la contraction ventriculaire n'est pas modifiée, et qu'après un allongement considérable, la contraction est affaiblie. Les termes *allongement faible* ou *fort* ne sont pas susceptibles d'une délimitation absolue : leurs valeurs varient d'un cœur à l'autre. L'allongement surpasse-t-il un peu une demi-seconde, alors, dans la plupart des cas, la première systole retardée est légèrement affaiblie : la colline qui lui correspond reste peut-être $\frac{1}{4}$ de millimètre sous le niveau normal, et la seconde atteint la hauteur normale. Si l'allongement est encore plus intense, la première colline sera abaissée davantage, mais la seconde, peut-être la troisième également, seront moins élevées. Plus l'allongement des périodes est intense, plus aussi le nombre des systoles affaiblies sera considérable, et plus l'affaiblissement de chacune d'elles sera marqué. Dans ces cas, l'excursion de chaque systole surpasse celle de la systole qui la précède : *Les systoles reparaissent donc en s'accroissant peu à peu, de sorte que les collines correspondantes représentent les marches d'un escalier.* La forme de l'escalier est d'autant mieux accusée, que l'allongement des périodes est plus intense. La figure 2 représente un de ces escaliers du ventricule, après une période allongée de quatre secondes. Le niveau primitif des collines n'est revenu qu'à la

huitième systole. Il faut en général un allongement beaucoup plus considérable, d'environ $\frac{1}{2}$ minute, pour que l'escalier soit aussi prononcé que dans la figure 2. C'est d'ailleurs un des mieux accusés que j'aie observé.

Pour l'affaiblissement des contractions, nous nous servirons également de la terminologie employée pour l'allongement des périodes. *L'extension* de l'affaiblissement se rapportera au nombre des systoles influencées par une irritation, et *l'intensité* au degré de cet affaiblissement pour une contraction donnée.

En général, l'extension de l'affaiblissement croît avec son intensité, ainsi qu'avec l'intensité du prolongement des périodes. La proportionnalité avec le prolongement ne se conserve que jusqu'à une certaine intensité de ce dernier.

En effet, nous avons déjà dit que l'échelle de la figure 2 est une des mieux caractérisées qu'on observe. La période cardiaque peut s'étendre pendant des minutes sans que l'échelle soit développée davantage, ni en extension, ni en intensité.

Remarquons encore en cet endroit que l'intensité de l'affaiblissement ne surpasse guère celle de la figure 2. La systole ventriculaire ne tombe donc pas au-dessous de la moitié de sa hauteur.

Nous en arrivons à *l'affaiblissement de la contraction de l'oreillette.* Nous ne reviendrons plus ici sur l'allongement des périodes de l'oreillette, car elle suit les mêmes règles que celles du ventricule.

En passant en revue les tracés de la contraction de l'oreillette, on ne trouvera guère un cas où il n'y ait pas de rabaissement des collines après une irritation du nerf, pourvu que cette dernière ait été assez forte pour produire un effet appréciable. *L'extension* et *l'intensité* de cet affaiblissement de l'oreillette sont d'autant plus grandes que l'irritation a été plus forte.

Si l'on prend du même coup le tracé des deux contractions, on trouvera facilement des cas où les collines du ventricule ne sont pas changées après une irritation, tandis qu'un certain nombre de collines de l'oreillette sont rabaissées. Dans le cas rare de la figure 8, des contractions ventriculaires renforcées correspondent à des contractions de l'oreillette affaiblies. L'irritation devenant plus forte, et par conséquent l'allongement des périodes plus

intense, une ou deux contractions ventriculaires peuvent être affaiblies, alors qu'un nombre beaucoup plus considérable de systoles de l'oreillette sont moins énergiques. Ce cas est représenté dans la figure 1, où six systoles de l'oreillette sont affaiblies, contre une ou deux du ventricule. Avec une irritation plus forte, il se peut qu'il y ait autant de systoles ventriculaires affaiblies que de systoles auriculaires. Enfin, pour l'oreillette, nous avons à signaler le fait important d'une systole affaiblie qui arrive encore à temps. La figure 3 représente ce cas : la contraction ventriculaire n'est pas affaiblie, mais bien celle de l'oreillette. La figure 4, un tracé auriculaire, en est un exemple plus démonstratif.

Chaque fois que l'irritation du nerf vague allonge les périodes, la contraction de l'oreillette est affaiblie. Pour des irritations un peu fortes, la systole auriculaire tombe à un minimum, et ne se marque plus que par une très-légère incurvation de la ligne du tracé. Dans l'entre-temps, les contractions ventriculaires conservent la même énergie, ou ne sont affaiblies que légèrement.

L'affaiblissement de la contraction auriculaire se montre en général plus régulièrement que l'allongement des périodes. Dans les cas cités plus haut, où une irritation prolongée du nerf vague ne produit pas une modification profonde du rhythme, l'affaiblissement en question croît et décroît assez régulièrement avec l'intensité du courant employé. Pour ce motif, on obtient des tracés avec affaiblissement auriculaire considérable et allongement des périodes peu marqué.

Enfin, il y a des cas intéressants assez nombreux, dans lesquels (fig. 5) la contraction auriculaire est manifestement affaiblie, sans que le rhythme ait subi le moindre changement.

L'intensité et l'extension de l'affaiblissement auriculaire sont sensiblement en raison directe l'une de l'autre.

Dans le but de faire une étude plus minutieuse des phénomènes signalés jusqu'ici, nous diviserons en différentes périodes ou phases l'état d'irritation du nerf vague, comme on l'a déjà fait pour différents autres nerfs. Cet état d'irritation du nerf, nous ne pouvons le constater directement, il est vrai, mais nous admettrons que les modifications qu'il produit dans la contraction

cardiaque sont une mesure au moins proportionnelle, que nous pourrons lui substituer.

L'examen des tracés montre que l'état d'irritation du nerf vague a besoin d'un certain temps pour se traduire au dehors par un changement de la contraction cardiaque; que ce changement n'a pas acquis le maximum de son développement dès sa première apparition; enfin, qu'il ne disparaît que peu à peu. Nous aurons donc à distinguer, en fait de phases de l'état d'irritation du nerf, *une période latente, une période d'augmentation* ou *de l'énergie croissante*, et *une période de l'énergie décroissante*. Un paragraphe à part traitera de certaines modifications plus persistantes survenues à la suite de l'irritation du nerf vague, et qui ne se rangent qu'imparfaitement sous la rubrique : *Effets consécutifs de l'irritation du nerf vague.*

A. — *Période latente de l'état d'irritation du nerf vague.*

Pflüger [1] et *Czermack* [2] s'étaient posé la question de savoir si, après une irritation du nerf vague, une ou plusieurs systoles pouvaient encore venir à temps. *Pflüger* ne vit survenir l'allongement des périodes qu'après deux systoles normales. L'esprit critique de l'auteur ne fut nullement satisfait d'un tel résultat. *Czermack* trouva que la deuxième, souvent même la troisième systole, arrivait encore à temps. *Donders*, et sous sa direction *Prahl* (loc. cit.) voulurent savoir davantage : ils cherchèrent à déterminer la durée absolue de la période latente, se disant que cette durée étant connue, on saurait par là même si une ou plusieurs systoles pouvaient encore venir à temps. Après une longue série d'expériences sur le lapin, le chien et le cheval, *Donders* [3] trouva que la période latente (l) (il s'agit ici de la période latente pour l'allongement des périodes) est toujours plus petite que la durée de la période cardiaque (P) : le quotient $\frac{l}{P}$ est donc toujours plus petit que l'unité. La valeur de l croît dans un certain rapport avec celle de P, non-seulement d'un mammifère à l'autre, mais encore chez le même

[1] *Untersuch. aus d. physiolog. Laborat. zu Bonn.*, 1865, p. 26 et seq.
[2] Prager, *Vierteljschr.*, 1868.
[3] *Onderzoekingen*, derde reeks, Bl, p. 272.

individu, quand l'expérience dure un certain temps. L'équation $l = 2\sqrt{P}$ était à peu près l'expression de la vérité dans toutes ses expériences. Chez le lapin, l était de $\frac{1}{6}$ de seconde, pour une durée de P de $\frac{1}{5}$.

Vinrent ensuite quelques expériences de *Coats* (loc. cit.) sur la durée de la période latente chez la grenouille, expériences dont les résultats devaient surprendre. En effet, il trouva que dans un cas la période latente durait tout au plus 0,14 secondes; dans un autre, au moins une seconde entière.

A priori, il n'y aurait rien à redire contre l'une ou l'autre de ces valeurs; seulement, dans l'un des cas, le quotient $\frac{l}{P}$ aurait une valeur très-différente de celle que *Donders* lui a trouvée chez les mammifères. Mais enfin, le dernier auteur fait remarquer lui-même que nous n'avons aucune raison physiologique pour admettre qu'il existe une relation absolue entre l et P. Dans tous les cas, il était au moins surprenant qu'une même valeur physiologique fût sujette à des variations si énormes chez la même espèce animale.

Pour déterminer la durée de la période latente dans le cas d'irritation du nerf vague de la grenouille (bien entendu en tant que cette irritation exerce une influence sur les contractions cardiaques), je me suis servi de *la méthode des plus petits accroissements perceptibles*, employée par *Donders* pour la même détermination chez les mammifères. Telle qu'elle est employée ici, elle sert à délimiter, au moyen de ses *maxima* et de ses *minima*, une valeur qu'on ne peut pas mesurer directement. Le but à atteindre ici est de savoir de combien l'irritation du nerf vague doit précéder une contraction cardiaque, pour que celle-ci soit encore influencée. Prenons pour exemple l'allongement des périodes. Si dans la figure 7 nous irritons en y, il se peut que la première systole soit déjà retardée, ou bien la seconde seulement.

Dans le premier cas, la période latente durerait tout au plus le temps yo : ce serait là un *maximum* pour l; dans le second cas, la période latente durerait au moins le temps yo, c'est-à-dire que nous aurions un *minimum* pour l. Le fait est que la vérité se trouve entre les deux. Si donc nous prenons la moyenne entre un minimum et un maximum, nous aurons d'autant plus de chance d'arriver à la vérité, que le minimum et le maximum diffèrent moins. La valeur trouvée de cette manière méritera une confiance d'autant plus absolue, que le nombre de ces déterminations sera plus élevé.

Dans les trois tableaux ci-contre, les valeurs pour la période latente furent trouvées par la combinaison de maxima et de minima, qui deux à deux furent obtenus à des intervalles très-rapprochés. Ceci était nécessaire, parce que, durant la même expérience, la valeur à chercher augmente continuellement. En second lieu, je ne combinais un maximum et un minimum que quand ils ne différaient l'un de l'autre que de $\frac{1}{4}$ de seconde tout au plus, dans le but de délimiter autant que possible dans chaque cas la valeur à trouver.

Le tableau I donne les résultats obtenus sur treize exemplaires de *Rana temporaria*; le tableau II, sur douze exemplaires de *Rana esculenta*. Les deux tableaux se rapportent à la période latente pour l'allongement des périodes (l). *Rana esculenta* donne, avec une période cardiaque plus grande, une valeur pour l, également plus grande. A en juger d'après les observations présentes, la valeur relative de l $\left(\frac{l}{P}\right)$ serait plus grande pour *Rana esculenta* que pour *Rana temporaria*.

Sur les sept exemplaires de *Rana esculenta* du tableau III, je réussis à déterminer la période latente pour l'affaiblissement des systoles auriculaires (l').

Si nous combinons les valeurs de l dans les tableaux II et III, nous avons, avec une période de 2,27 secondes une valeur pour l de 1,40 seconde; $\frac{l}{P} = 0,61$.

D'un autre coté, le tableau III donne pour l' une valeur de 0,49 secondes.

Le résultat général de toutes les expériences faites sur des exemplaires de *Rana temporaria* porterait donc que : *avec une période cardiaque de* 2 $\frac{1}{4}$ *secondes*, l *est de* 1 $\frac{1}{2}$ *seconde, et* l' *seulement* $\frac{1}{2}$ *seconde* $\frac{l}{P} = \frac{5}{4}$; $\frac{l'}{P} = \frac{1}{4}$.

Il s'ensuit donc qu'après une irritation du nerf vague, l'affaiblissement des contractions auriculaires se montre beaucoup (*une seconde entière*) plus tôt que l'allongement des périodes, et que par conséquent une systole peut être affaiblie sans être retardée. Le dernier cas se présente toutes les fois que l'irritation précède la systole d'un temps compris entre l (1 $\frac{1}{2}$ seconde) et l' ($\frac{1}{2}$ seconde). Aussi l'on réussit bientôt à réaliser ces conditions à volonté, et alors toujours on obtient des courbes analogues à celles représentées dans les figures 3 et 4.

Tableau I.

RANA temporaria.	P	l	$\frac{l}{P}$
1° *a.*	1,22	0,84	0,69
b.	1,24	0,95	0,76
c.	1,39	0,97	0,69
2° *a*	1,33	0,80	0,60
b.	1,39	0,90	0,70
3° *a.*	1,58	0,84	0,53
b.	1,59	0,82	0,51
4°	1,73	1,02	0,59
5° *a.*	1,77	0,87	0,49
b.	1,93	0,96	0,49
c.	2,03	1,40	0,49
6°	1,76	0,72	0,41
7°	1,80	1,07	0,57
8°	1,93	0,83	0,43
9°	2,30	1,55	0,60
10°	2,26	1,33	0,58
11°	2,26	1,37	0,61
12°	2,26	1,37	0,61
13°	2,38	1,13	0,48
MOYENNE.	1,81	0,99	0,58

Tableau II.

RANA esculenta.	P	l	$\frac{l}{P}$
1° *a.*	1,77	1,12	0,63
b.	2	1,39	0,69
c.	2,30	1,55	0,67
2°	2	1,33	0,67
3°	2,17	1,42	0,65
4°	2,17	1,42	0,65
5°	2,20	1,54	0,66
6°	2,27	1,71	0,79
7°	2,30	1,57	0,63
8°	2,44	1,71	0,72
9°	2,46	1,58	0,65
10°	2,52	1,73	0,68
11°	2,60	1,43	0,55
12°	3,93	1,92	0,48
MOYENNE.	2,37	1,52	0,65

Tableau III.

RANA esculenta.	P	l	$\frac{l}{P}$	l'	$\frac{l'}{P}$
1° *a.*	1,47	1,07	0,73		
b.	1,54	. . . . .	. . . . .	0,48	0,31
2° *a.*	1,53	. . . . .	. . . . .	0,52	0,34
b.	1,67	0,78	0,47		
3°	1,78	. . . . .	. . . . .	0,54	0,30
4° *a.*	1,70	1,05	0,62		
b.	1,88	. . . . .	. . . . .	0,42	0,22
5°	2,15	. . . . .	. . . . .	0,50	0,23
6° *a.*	2,36	. . . . .	. . . . .	0,54	0,23
b.	2,56	1,01	0,41		
7° *a.*	2,61	1,45	0,56		
b.	2,61	. . . . .	. . . . .	0,46	0,18
MOYENNE.	2	1,07	0,56	0,49	0,26

Une question importante est celle de savoir si une systole ventriculaire, arrivant après une irritation du nerf vague, mais non retardée, si une telle systole, dis-je, ne peut pas être affaiblie. — Dans des cas très-rares, cela parait se présenter réellement. Mais la diminution de la hauteur est toujours si minime, que tout au plus on peut en constater l'existence (pour une hauteur de $\frac{1}{2}$ centimètre, elle ne dépasse pas $\frac{1}{5}$ de millimètre), et qu'elle ne peut nullement être comparée à la modification analogue du tracé de l'oreillette. De plus, il m'a été impossible de la produire à volonté, comme pour l'oreillette (en irritant le nerf moins de 1 $\frac{1}{2}$ seconde avant le commencement de la systole).

Dans un cas spécial, je me suis convaincu que l'affaiblissement en question tenait à des conditions tout à fait mécaniques. Le ventricule était suspendu en quelque sorte aux oreillettes. Si alors les oreillettes se contractent moins fortement, le ventricule est fixé moins solidement, et la colline correspondante restera au-dessous du niveau ordinaire. La preuve en a été fournie de la manière suivante : je plaçai le ventricule sur un support résistant, et le sommet de la colline s'éleva au niveau habituel.

Ainsi donc, pour l'oreillette, les conditions dans lesquelles l'affaiblissement d'une systole non encore retardée a lieu, sont tout à fait connues, et l'affaiblissement peut aller très-loin. Pour le ventricule, au contraire, on ne l'observe que très-rarement, dans des conditions inconnues, et encore ne va-t-elle jamais à un degré notable. Nous nous croyons donc suffisamment autorisé à ignorer complétement l'affaiblissement d'une systole ventriculaire qui n'est pas encore retardée.

Il y a lieu de faire encore quelques observations relatives aux valeurs moyennes trouvées plus haut pour l et l'.

1° L'irritabilité de l'appareil du nerf vague diffère beaucoup d'une grenouille à l'autre. Le fait que les unes étaient longtemps en captivité pendant l'hiver, et que les autres étaient fraichement prises au printemps, n'explique ces différences qu'en partie. En général, sur des exemplaires plus irritables, la durée de la période latente est moins courte.

2° Pendant la même expérience, la valeur de l augmente dans une mesure très-sensible. On pourra s'en convaincre en jetant un coup d'œil

sur les n^{os} 1 et 5 du tableau I, et le n° 1 du tableau II. Il sera certainement digne de remarque que dans ces cas le quotient $\frac{l}{p}$ ne subit pas de variations notables; il reste le même dans les trois déterminations faites sur la grenouille du n° 5, tableau I.

Il s'ensuit que la valeur moyenne obtenue pour l est plus grande que dans l'animal intact. Je ferai cependant remarquer que pour *Rana temporaria*, l était toujours d'une seconde environ, et que chez *Rana esculenta*, cette valeur n'est tombée qu'une seule fois au-dessous d'une seconde (tableau III, n° 2*b*).

La durée de l' est beaucoup plus constante que celle de l : je n'ai jamais pu constater avec certitude que la première fût augmentée chez le même animal, aussi longtemps que le rhythme cardiaque était intact. Dans un cas, après une expérimentation prolongée, l'oreillette se contractait finalement seule, mais régulièrement. Je réussis à y faire les déterminations suivantes :

P	l	l'	$\frac{l}{p}$	$\frac{l'}{p}$
2,54	2,43	0,80	0,95	0,31

La valeur absolue de l' s'était donc accrue un peu, mais non pas la valeur relative; pour l, au contraire, il y avait une augmentation considérable et de la valeur absolue et de la valeur relative.

3° J'ai admis que toujours l'état d'irritation du nerf avait commencé avec la première décharge d'induction. — Cela n'est pas vrai d'une manière absolue : nous avons en effet vu que souvent une seule décharge d'induction ne donne aucun effet; cela est même toujours le cas pour la distance entre les deux spirales qui était d'usage pour la tétanisation. Il en résulterait donc que les valeurs de l et de l' seraient un peu trop élevées.

4° La cause d'erreur sub 3° est plus ou moins compensée par la circonstance suivante. — Nous avons vu que le rhythme cardiaque est, de sa nature, assujetti à des variations sensibles. En conséquence, un allongement des périodes qui ne dépassait pas $\frac{1}{15}$ de seconde ne fut jamais regardé comme dépendant de l'irritation du nerf.

B. — *Énergie croissante.*

L'idée de l'énergie croissante de l'état d'irritation du nerf vague a été développée par *Donders*, dans un travail publié seulement en partie. Il avait remarqué, dans ses expériences sur le lapin, qu'un certain degré d'accroissement des périodes se répartit toujours entre les deux premières périodes, et cela d'une manière différente selon que le moment d'irritation précède plus ou moins la première systole influencée. — La période latente est de $\frac{1}{5}$ de seconde chez le lapin. Si l'irritation précède la première systole influencée, juste de $\frac{1}{5}$ de seconde, la période pendant laquelle on irrite est légèrement allongée, et la suivante beaucoup plus. Si l'on irrite un peu plus tôt, la première période sera allongée davantage, la seconde moins. Le moment d'irritation précède-t-il de $\frac{1}{5} + \frac{1}{12}$ de seconde la première systole, alors l'allongement de la première période est le plus grand qu'on puisse obtenir pour une intensité donnée du courant électrique, et l'on ne peut plus rabaisser davantage l'allongement de la seconde période, en augmentant l'espace de temps entre le moment de l'irritation et la première systole influencée. Depuis le premier moment où il devient manifeste, il faut donc à l'état d'irritation du nerf vague $\frac{1}{12}$ de seconde pour atteindre son maximum de développement. En d'autres termes, la phase de l'énergie croissante dure $\frac{1}{12}$ de seconde [1].

Appliquons d'abord ces notions de l'énergie croissante à l'*affaiblissement des systoles auriculaires*.

Les cas les plus favorables pour déterminer la durée de cette énergie croissante sont certes ceux dans lesquels l'irritation du nerf vague affaiblit les contractions et n'allonge pas les périodes (fig. 5). Dans quatre cas pareils, où je réussis à irriter un nombre de fois assez considérable, la première systole affaiblie l'était toujours moins que la seconde. A partir de la seconde, les collines remontaient peu à peu à leur niveau accoutumé. Il m'a même semblé de temps en temps que la troisième systole influencée était la plus affaiblie.

De là nous tirerons la conclusion que chez la grenouille l'énergie croissante

[1] Donders, *Verslag der algem. Vergad. v. Geneesk.* Te Amsterdam, 11 october 1871, p. 19.

l'état d'irritation du nerf vague dure *une période cardiaque,* et que peut-être elle la dépasse un peu. Dans deux de ces cas, il a été possible de déterminer cette durée à l'aide de la méthode des plus petits accroissements perceptibles. Or, elle équivalait sensiblement à une période cardiaque. Nous accepterons donc définitivement cette valeur.

Les choses se compliquent dans le cas où l'affaiblissement de la contraction est accompagnée d'un allongement des périodes. Dans le tracé auriculaire de la figure 4, par exemple, la première systole qui suit le moment d'irritation n'est pas encore retardée, mais bien affaiblie. La seconde, réduite à un minimum, est retardée de 1 $\frac{1}{5}$ de seconde. Si la seconde systole était arrivée beaucoup plus tôt, elle aurait encore pu être diminuée dans la même mesure. Enfin, dans la figure 1, la première systole auriculaire influencée est aussi la plus affaiblie. On voit immédiatement que la raison en est précisément dans l'allongement du repos qui la précède, allongement qui laisse à l'état d'irritation du nerf le temps d'exercer le maximum de son influence sur la première systole.

Les cas où l'affaiblissement de la systole est accompagné d'un allongement des périodes ne peuvent donc guère servir à préciser la durée de l'énergie croissante en question. Aussi nous tiendrons-nous à la valeur trouvée plus haut, dans les cas où l'affaiblissement des contractions a été le seul effet de l'irritation du nerf vague.

Nous avons expliqué plus haut comment *Donders* avait déterminé la durée de l'énergie croissante *pour l'allongement des périodes cardiaques;* il le fit en irritant le nerf vague chez les lapins, au moyen d'une seule décharge d'induction, ou bien aussi en ouvrant et en fermant le courant constant.

Dans mes tracés, il s'est trouvé de temps en temps que la première systole qui suit le moment d'irritation était retardée de deux ou trois vibrations du diapason, tandis que la seconde l'était beaucoup plus. Mais dans tous ces cas, il y avait possibilité que la durée relativement longue de l'irritation en fût la cause. Les toutes premières décharges d'induction pouvaient peut-être agir sur la systole, tandis que les décharges suivantes arrivaient trop tard. Dans ces cas, la tétanisation durait de $\frac{1}{10}$ à $\frac{1}{8}$ de seconde.

D'après cela, nous sommes fondés à admettre que la durée de l'énergie

croissante pour l'allongement des périodes est relativement courte, et ne dépasse pas $\frac{1}{8}$ de seconde. Dans l'hypothèse contraire, elle aurait dû se manifester dans les courbes par le fait que souvent la seconde systole influencée serait plus retardée que la première. Aussi nous devrons nous borner à lui assigner une limite supérieure, un maximum de $\frac{1}{8}$ de seconde.

Cela étant admis, c'est-à-dire que l'énergie croissante pour l'allongement des périodes dure tout au plus $\frac{1}{8}$ de seconde, il devient très-probable qu'elle ne pourra pas se manifester dans le cas où l'on irrite le nerf par tétanisation. En effet, la première décharge d'induction n'aura peut-être pas le temps de produire son maximum d'effet sur la première systole, mais la retardera cependant un peu. La systole, ainsi retardée, pourra être influencée par la seconde décharge d'induction, ce qui donnerait à la première décharge le temps de produire tout son effet sur la première systole. Le même jeu se reproduirait pour les décharges subséquentes.

La durée précise de l'énergie croissante en question ne pourrait être déterminée qu'à l'aide de décharges d'induction uniques, ou bien en ouvrant et en fermant le courant constant.

Un tracé permettra de représenter graphiquement et assez clairement tout ce que nous avons dit des énergies croissantes, et pour l'affaiblissement des contractions, et pour l'allongement des périodes cardiaques.

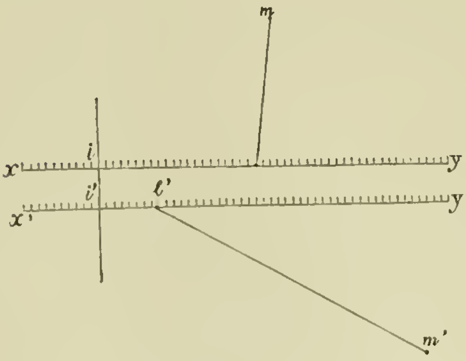

Fig. 4.

Sur les deux lignes xy et $x'y'$ mettons comme abscisses les temps, de manière à ce que la distance entre deux traits verticaux corresponde à une vibration du diapason ; comme ordonnée par les deux cas, prenons une grandeur arbitraire, qui représente le maximum de l'affaiblissement des contractions auriculaires et le maximum d'allongement des périodes pour une irritation d'une intensité donnée.

Dans le cas où la période cardiaque dure trente-cinq vibrations du diapason ($2 \frac{1}{3}$ secondes), si en ii' nous irritons le nerf vague, la ligne ilm

représentera la marche de l'allongement des périodes, et *i'l'm'* représentera la marche de l'affaiblissement des contractions auriculaires; les deux effets allant jusqu'au maximum de leur énergie pour un courant électrique d'une intensité donnée, *il* et *i'l'* seront les deux périodes latentes (*l* et *l'*). L'affaiblissement des contractions commence plus tôt et atteint son maximum plus tard que l'allongement des périodes.

C. — *Énergie décroissante.*

Il s'agit ici de savoir comment se comportent le rhythme cardiaque et l'énergie des systoles auriculaires, après que les deux effets de l'irritation du nerf vague ont atteint leur maximum.

Tout d'abord, établissons que *les deux effets de l'irritation, une fois arrivés à leurs maximums, ne se soutiennent pas à cette hauteur pour deux systoles ou périodes consécutives.* La justesse de cet énoncé se vérifie facilement pour *l'allongement des périodes.* Sous réserve de ce que nous avons dit au sujet de l'énergie croissante pour cet allongement, nous savons que toujours la première période influencée est beaucoup plus allongée que la seconde. Quant à *l'affaiblissement des contractions auriculaires,* il arrive souvent que les deux premières systoles influencées s'élèvent à un même niveau. Cela tient à ce que l'irritation du nerf n'a pas eu le temps d'exercer le maximum de son influence sur la première systole; en effet, si l'on irrite un peu plus tôt, la première colline sera aussi la plus petite. Quand l'affaiblissement des systoles existe sans allongement des périodes, comme dans la figure 5, la deuxième systole est la plus faible. Or, dans ces deux cas, l'énergie des contractions croît toujours à partir de celle qui est la plus affaiblie.

Venons-en à *l'énergie décroissante de l'allongement des périodes.* Pour elle, différents cas se présentent avec des degrés différents de fréquence. Le cas représenté dans la figure 1 est de loin le plus fréquent. L'allongement de la première période est de beaucoup le plus considérable, celui de la seconde période est moindre, etc., jusqu'à ce que le rhythme soit redevenu

constant. La figure B représente la marche que suit l'allongement des périodes en diminuant.

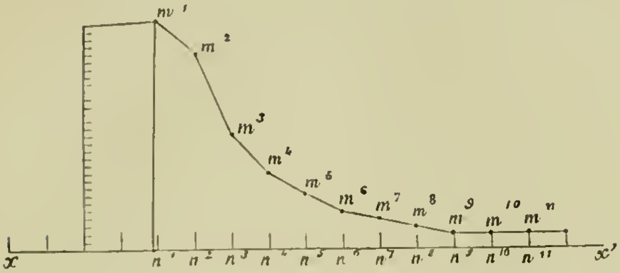

Fig. B.

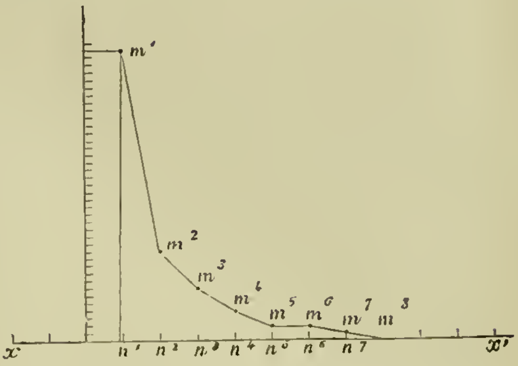

Fig. C.

Sur la ligne des abscisses xx', chaque distance entre deux traits verticaux correspond à une période cardiaque. Les ordonnées représentent les allongements de chaque période, la distance entre deux des traits horizontaux correspondant à une vibration du diapason. Supposons que les systoles tombent sur les traits verticaux ; alors la ligne m^1n^1 représentera l'allongement de la première période, m^2n^2 celui de la seconde, etc., et la courbe $m^1m^2 \ldots\ldots m^{11}$ figurera la marche de l'énergie décroissante pour l'allongement des périodes. Dans le cas de la figure 4 représenté par la figure B, la courbe de l'énergie décroissante tombe d'abord très-rapidement, puis plus lentement, et depuis la neuvième systole, le rhythme reste constant, mais il est ralenti, car les périodes restent allongées de deux vibrations du diapason. Le rhythme n'est pas cependant toujours ralenti : en règle générale, il reprend son mouvement habituel toutes les fois que l'allongement de la première période, c'est-à-dire l'intensité de l'allongement, ne dépasse pas une demi-seconde. Cette intensité devient-elle plus

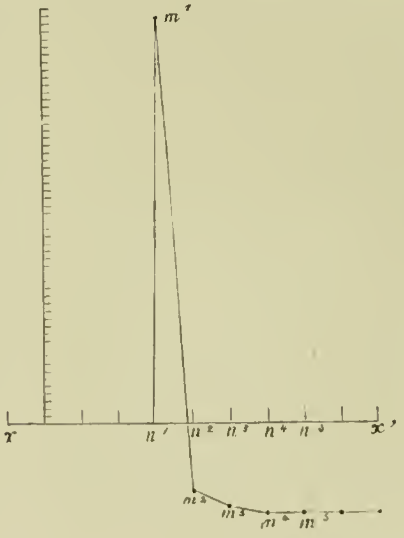

Fig. D.

forte, alors le rhythme reste un peu accéléré ou ralenti, les périodes pouvant être allongées ou raccourcies de quatre vibrations du diapason et plus. La figure C est la courbe construite d'après un cas où le rhythme redevient ce qu'il était avant l'irritation. Dans la figure 2, cas représenté par le tracé D, dès la seconde période, le rhythme est notablement accéléré.

En règle générale, les courbes de l'énergie décroissante prennent la forme de celle représentée en C, qui en est *le type le plus fréquent.* L'allongement des périodes diminue d'abord rapidement, puis plus lentement. L'intensité et l'extension de l'allongement croissent et décroissent proportionnellement, selon l'intensité des courants employés. Cependant, si l'intensité s'élève à quelques secondes, l'extension, ou le nombre de périodes allongées, n'augmente pas dans la même mesure. Un cas plus rare est représenté dans le tracé D (fig. 2) : la longueur des périodes était de quarante-deux vibrations. Après l'irritation du nerf vague, la première période est allongée de cinquante-neuf vibrations, la seconde est raccourcie de neuf vibrations, et à partir de la quatrième, elles restent toutes allongées de douze vibrations.

L'énergie décroissante pour l'affaiblissement des contractions auriculaires a des allures beaucoup plus régulières que celle de l'allongement des périodes. A partir de la plus faible, les systoles reprennent avec une force toujours croissante, jusqu'à ce qu'elles aient repris leur énergie première. Le levier qui repose sur l'oreillette décrit donc des collines de plus en plus élevées : il y a formation d'un escalier. La figure 3 en est un bon exemple. L'énergie primitive n'est revenue aux systoles que depuis la neuvième ou la dixième. Plus encore que pour l'allongement des périodes, j'ai pu vérifier que pour l'affaiblissement des contractions, l'intensité est proportionnelle à l'extension. Dans le cas de la figure 3, l'intensité n'est pas la plus grande possible; les collines, en effet, peuvent être beaucoup plus rabaissées, comme la figure 4 en donne un exemple.

D'après tout ce que j'ai pu voir, l'affaiblissement des contractions ne se répartit pas entre un certain nombre de systoles, mais s'étend à travers un espace de temps donné, qui varie avec l'intensité de l'état d'irritation du nerf vague. Dans la figure 5, par exemple, neuf systoles sont affaiblies. Or, si en même temps il y avait eu allongement des périodes, les systoles au-

raient été affaiblies en plus petit nombre, quoique l'affaiblissement eût duré un espace de temps plus long. Ainsi dans la figure 4, l'affaiblissement est plus intense, et cependant le nombre des systoles affaiblies est plus petit que dans la figure 5.

On pourrait se demander lequel des deux effets de l'irritation du nerf vague dure le plus longtemps. — La réponse à cette question est contenue en grande partie dans ce qui précède. En effet, l'affaiblissement des contractions se montre plus régulièrement que l'allongement des périodes. L'allongement peut être peu prononcé, alors que l'affaiblissement est bien marqué : il y aura alors plus de systoles affaiblies que de périodes allongées. L'affaiblissement peut même exister sans allongement. Si les deux effets sont bien accusés en même temps, l'allongement des périodes dure plus longtemps que l'affaiblissement des contractions auriculaires.

D. — *Effets consécutifs de l'irritation du nerf vague.*

Sous cette rubrique, nous rangerons d'abord la fatigue, l'épuisement véritable de l'appareil du nerf vague; puis l'accélération et le ralentissement du rhythme qui persistent quelquefois après l'irritation du nerf vague.

L'altération persistante du rhythme cardiaque a été traitée à propos de l'énergie décroissante. Là, nous avons vu qu'après une irritation du nerf vague, le rhythme ne reprend son mouvement habituel que dans le cas où l'allongement des périodes est peu intense, et qu'il reste accéléré ou ralenti quand l'allongement des périodes a été plus intense.

Nous devons avouer que nous ignorons complètement les causes prochaines de ce changement du rhythme.

Un autre phénomène pourrait, avec plus de raison, être mis sur le compte d'un véritable épuisement *des fibres ralentissantes* du nerf vague. Voici en quoi il consiste : Le nerf vague ayant été irrité une fois, une irritation répétée souvent n'exerce une influence sur les contractions cardiaques que si un temps notable s'est écoulé depuis la première irritation. Cette particularité est surtout prononcée pour *Rana esculenta*, où souvent elle se fait sentir

d'une manière très-désagréable pour l'expérimentateur. Souvent le rhythme est redevenu constant après une irritation, et cependant on ne réussit à avoir un effet qu'en laissant le nerf se reposer $\frac{1}{2}$ jusqu'à 1 minute.

Si le phénomène en question est dû réellement à l'épuisement du nerf, il constitue certes un fait surprenant.

Dans le cours de ces expériences, j'eus de temps en temps l'occasion de remarquer certains faits, d'après lesquels il semblerait que dans le tronc du nerf vague il y a des fibres nerveuses dont l'irritation accélère les mouvements du cœur.

Les idées de *Budge*, *Schiff* et *Moleschott* sur l'action accélératrice de l'irritation du nerf vague ne sont plus guère défendues aujourd'hui. Cependant, dans les derniers temps, on a repris cette action accélératrice, mais sous une forme modifiée. C'est ainsi que *Schmiedeberg* (Sacks. Gesellsch. d. Wissensch., 1870, p. 130) croit avoir démontré qu'à côté des fibres ralentissantes, il y a dans le tronc du nerf vague de la grenouille des fibres qui accélèrent le rhythme cardiaque. Il faudrait songer ici à des fibres du grand sympathique qui se rendraient dans le tronc du nerf vague à la base du crâne.

Les phénomènes que j'ai en vue sont les suivants :

1° Quelquefois, après une expérimentation prolongée, l'irritation du nerf vague ne ralentit plus le rhythme cardiaque, mais l'accélère;

2° Le résultat de l'irritation du nerf vague est très-variable pour ce qui regarde la phase de l'énergie décroissante pour l'allongement des périodes. Les conditions étant en apparence les mêmes, l'extension de l'allongement des périodes peut être plus ou moins grande. Puis, le rhythme peut rester accéléré ou ralenti;

3° Dans des cas rares, la première systole qui survient après le moment d'irritation, au lieu d'être reculée, est au contraire avancée. Dans cinq cas semblables, il s'est trouvé que le moment d'irritation précédait la première systole d'un temps plus court que la période latente (l) pour l'allongement des périodes.

Les faits relatés sub 1 et 3 sont rares, il est vrai, et se montrent dans

des conditions incomplétement connues. Cependant, avec l'hypothèse des fibres accélératrices à côté des fibres ralentissantes, nous pourrions comprendre comment l'irritation du nerf vague peut produire une accélération du rhythme, au lieu d'un ralentissement. Pour cela il suffit que des deux espèces de fibres l'une reste plus longtemps irritable que l'autre. D'un autre côté, si les deux espèces de fibres sont irritables à des degrés différents, les effets de l'une peuvent diminuer ou même neutraliser complétement ceux de l'autre : de là peut-être les différentes formes de l'énergie décroissante pour l'allongement des périodes. Pour expliquer l'accélération signalée sub 3, il suffit que pour l'action accélératrice la période latente soit plus courte que pour le ralentissement.

L'étude à laquelle nous venons de nous livrer nous a fait connaître deux phénomènes *essentiellement* différents, qui sont des effets primaires, *immédiats*, de l'irritation du nerf vague : ces phénomènes sont l'allongement des périodes et l'affaiblissement des contractions auriculaires.

Les développements dans lesquels nous sommes entrés ont fait voir que pour ce qui regarde le moment d'apparition, la marche, etc., de ces deux effets de l'irritation du nerf vague, il y a entre eux des différences radicales, à savoir :

1° L'affaiblissement des contractions, en tant qu'effet immédiat de l'irritation du nerf vague (voir plus bas), se fait sentir uniquement dans les contractions auriculaires;

2° La période latente pour l'affaiblissement des systoles est *beaucoup* plus courte que pour l'allongement des périodes;

3° L'affaiblissement des systoles, quoiqu'il commence plus tôt que l'allongement des périodes, atteint cependant son summum de développement *plus tard*, ce qui revient à dire que les énergies croissantes n'ont pas la même durée;

4° L'affaiblissement des systoles se montre avec une constance plus grande que l'allongement des périodes; le premier peut être très-prononcé, alors que l'allongement des périodes est peu marqué, ou bien manque complétement.

On ne saurait guère comprendre que les deux effets de l'irritation du

nerf vague puissent dépendre de l'état d'excitation du même élément nerveux. La seule chose qu'ils aient de commun, c'est qu'ils se montrent dans le même organe, après l'irritation du même *tronc nerveux*. Mais pour aucune phase de leur développement, on n'observe entre eux le moindre parallélisme; l'un peut même être bien accusé, alors que l'autre manque complétement.

Si l'on tient compte de toutes les circonstances énumérées, on ne saurait guère se refuser à la conclusion que nous sommes ici en présence de *deux effets essentiellement différents, qui, à en juger d'après toutes leurs allures, seront liés à la présence de deux espèces d'éléments nerveux.*

Nous avons vu également que l'*irritation du nerf vague exerce sur la systole auriculaire une autre influence que sur la contraction ventriculaire.* En effet, la systole ventriculaire n'est affaiblie que dans le cas où l'allongement des périodes devient notable; la systole auriculaire est affaiblie dans tous les cas, même en l'absence complète de l'allongement des périodes.

Pour expliquer cette dernière différence, on pourrait être tenté de supposer une nouvelle complication dans le mécanisme de l'innervation cardiaque.

Heureusement les recherches importantes de (*Ludwig*) *Bowditch* (Sachs. Gesellsch. d. Wissensch., 1871, p. 651) nous ont fourni le moyen d'expliquer le phénomène en question à un tout autre point de vue.

Bowditch détermina quel effet une irritation d'une intensité donnée exerce sur le muscle ventriculaire de la grenouille. Le ventricule coupé à sa base se continuait avec un tube manométrique; à chaque contraction il soulevait une colonne liquide dans le manomètre. La hauteur à laquelle s'élevait le liquide donnait la mesure de l'effet produit sur le muscle par une irritation directe (décharge d'induction).

De tous les résultats auxquels il est arrivé de cette manière, il y en a deux qui pour le sujet qui nous occupe sont d'une importance capitale :

1° Toutes choses étant égales, l'intensité de la contraction est indépendante de l'intensité de l'irritation appliquée au muscle ventriculaire : ou bien une décharge d'induction provoque une contraction, ou bien elle ne le peut pas. Si elle est assez forte pour provoquer une contraction, celle-ci sera

la plus grande qu'une décharge d'induction quelconque est capable de produire dans les conditions momentanées;

2° Si par intervalles égaux, on applique au ventricule des irritations de même intensité, assez fortes pour que chacune produise une contraction, celles-ci auront toutes la même intensité. Si alors on laisse passer un certain temps sans irriter, et qu'on reprenne les irritations rhythmiques, les contractions reviennent plus faibles, pour s'élever peu à peu au niveau qu'elles avaient précédemment : *il y a formation d'un escalier,* qui sera d'autant plus prononcé que le repos préalable du cœur aura été plus long.

Nous sommes maintenant en état de nous rendre compte des phénomènes observés par nous, si nous faisons l'hypothèse que l'irritabilité du muscle auriculaire est autre que celle du ventricule, c'est-à-dire si pour l'oreillette l'intensité de la contraction est une fonction de l'intensité de l'irritation appliquée. Une telle hypothèse n'a rien d'invraisemblable : je rappellerai seulement la grande richesse du muscle auriculaire en fibres nerveuses, comparativement au peu de fibres nerveuses du muscle ventriculaire.

Étant supposée cette différence dans l'irritabilité, alors dans le cas d'une irritation faible du nerf vague, l'impulsion motrice affaiblie, tout en restant la même pour les deux parties du cœur, produira une contraction plus faible dans l'oreillette, et la contraction du ventricule aura son énergie accoutumée. — Il est vrai que pour cela nous aurions besoin d'une seconde hypothèse, à savoir que dans les conditions normales, l'impulsion motrice qui atteint le ventricule dépasse l'intensité absolument nécessaire pour en provoquer une contraction.

L'affaiblissement des contractions ventriculaires s'explique parfaitement par le numéro 2 des faits découverts par *Bowditch.* Nous avons plus ou moins négligé jusqu'ici l'affaiblissement des contractions du ventricule, que nous avons trouvé bien accentué chaque fois que l'allongement des périodes acquiert une certaine intensité. La raison en est que, avec les données que nous possédons actuellement, il est impossible que cet affaiblissement soit un effet direct, immédiat de l'irritation du nerf vague, au même titre que l'affaiblissement des contractions auriculaires. En effet, celle du ventricule ne se produit pas quand l'allongement des périodes n'atteint pas une certaine intensité.

Chaque fois que la contraction ventriculaire est affaiblie, nous sommes dans les conditions dans lesquelles *Bowdlich* a observé son *escalier*. Cette explication nous paraît d'autant plus plausible, que le degré de prolongement des périodes qui est nécessaire à l'affaiblissement des systoles ventriculaires est considérable et atteint la durée du repos que *Bowditch* doit laisser au ventricule quand il veut produire le phénomène de l'*escalier*. En conséquence, chaque fois que dans nos expériences les systoles ventriculaires étaient affaiblies, l'excitabilité du muscle devait être diminuée par le repos préalable, provoqué par l'irritation du nerf vague.

Il y aurait donc à répéter sur le muscle auriculaire les mêmes expériences que *Bowdtich* a faites sur le muscle ventriculaire. Elles seraient rendues possibles par les expériences de *Schmiedeberg* (loc. cit.) sur la *muscarine*. Cet alcaloïde en effet fait cesser complétement les contractions automatiques du cœur, sans anéantir l'excitabilité du muscle. — Dans le cas où l'hypothèse exprimée relativement à l'excitabilité du muscle auriculaire ne se confirmerait pas, un autre fait d'une importance capitale serait mis au jour : savoir que le nerf vague agit *directement* sur le muscle auriculaire et en diminue l'excitabilité.

CE QUE NOUS VENONS D'ÉTUDIER CHEZ LA GRENOUILLE EST VRAI AUSSI POUR LE LAPIN.

Les recherches étant arrivées au point où nous en sommes, il était naturel qu'on se demandât jusqu'à quel point les faits établis chez la grenouille s'appliquaient aux mammifères.

Les recherches de *Hoffa* (loc. cit.) et de *Donders* (loc. cit.) ont montré suffisamment que l'énergie de l'impulsion imprimée au cœur par la contraction ventriculaire n'est pas affaiblie, que bien au contraire elle est souvent renforcée. Nous avons déjà dit que *Donders* expliquait le renforcement, non point par un renforcement de l'impulsion motrice, mais par le fait que pendant le repos prolongé une plus grande quantité de sang a eu le temps d'affluer au cœur. L'auteur a été renforcé dans cette manière de voir par le fait que les

contractions secondaires d'une patte de grenouille, obtenues en mettant le nerf sciatique sur le cœur, que ces contractions secondaires, disons-nous, ne sont pas renforcées, mais restent les mêmes, ou bien sont un peu affaiblies.

Je fis l'expérience suivante :

Un lapin curarisé fut tenu en vie par la respiration artificielle; le thorax en fut ouvert, et le cœur dépouillé du péricarde. Un coussin à air, appliqué contre la pointe du cœur, enregistrait sur le kymographe les contractions du ventricule, tandis qu'un levier, reposant sur l'oreillette droite, en enregistrait également les systoles.

La figure 6 est un tracé obtenu de cette manière, qui ne manquera pas de frapper au premier coup d'œil. V est le tracé du ventricule, O celui de l'oreillette; les moments où le nerf vague fut *tétanisé* sont marqués par x sur la ligne J [1].

Pour ce qui regarde le tracé des ventricules (V), on remarque après chaque irritation un allongement des périodes, mais *l'intensité des contractions reste la même.*

Il en est tout autrement pour le tracé de l'oreillette (O). Après chaque irritation, les systoles retardées élèvent le levier moins haut qu'avant l'irritation. Après chaque allongement des périodes, les collines du tracé reviennent donc avec une hauteur moindre, s'élèvent peu à peu à leur niveau précédent : elles forment un *escalier*. Le phénomène de l'escalier est d'une constance très-grande et n'a manqué après aucune irritation. Il est très-manifeste quand une nouvelle irritation survient avant que le rhythme et l'intensité des contractions soient redevenus normaux; même après les deux premières contractions affaiblies, sa présence ne saurait être méconnue.

Nous arrivons donc à la conclusion que *chez les mammifères aussi l'irritation du nerf vague exerce sur la contraction auriculaire une autre influence que sur la contraction ventriculaire :* les deux systoles sont retardées dans la même mesure, mais celle de l'oreillette est en même temps *affaiblie*, et elle l'est *seule. L'irritation du nerf vague a donc aussi un double effet sur*

[1] Naturellement, le levier devait être plus long et plus lourd que pour les grenouilles. La hauteur des collines auriculaires, plus élevée que celle des collines ventriculaires, est due à la circonstance que les contractions sont enregistrées par des procédés différents.

la contraction cardiaque : elle allonge les périodes et affaiblit les contractions de l'oreillette.

Les contractions auriculaires sont affaiblies dans une mesure d'autant plus considérable, que par suite de l'allongement des périodes l'oreillette est plus remplie de sang à chaque contraction. Cette dernière circonstance à elle seule aurait le résultat que les collines atteindraient une plus grande élévation, alors même que l'énergie de la systole ne changerait pas.

L'affaiblissement des contractions auriculaires sera très-probablement un effet direct de l'irritation du nerf vague, et non pas d'une diminution d'excitabilité du muscle; elle est en effet bien prononcée quand l'allongement des périodes n'est pas considérable.

L'affaiblissement des contractions paraît durer, pour chaque irritation, aussi longtemps que le ralentissement du rhythme.

Remarque relative au mécanisme par lequel le levier était soulevé par l'oreillette. Le levier n'était pas soulevé par suite de l'entrée du sang dans la cavité de l'oreillette, mais par la contraction active de l'oreillette. Celle-ci, en effet, à chaque systole se projette en avant (en haut, dans l'expérience), et soulève le levier. — Soit dit en passant, l'entrée du sang dans l'oreillette se fait très-bien remarquer dans le tracé auriculaire.

Je ferai encore observer que pendant le temps que dure l'affaiblissement des contractions, la ligne du tracé auriculaire ne tombe pas au-dessous de son niveau normal pendant le repos diastolique.

Il y aurait d'ailleurs à faire pour le lapin l'étude d'une foule de détails que nous avons traités au long chez la grenouille. Le petit nombre de mes expériences ne me permet pas d'aller plus loin.

EXPLICATION DE LA PLANCHE I.

NOTA. — Les figures 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 sont des tracés de la grenouille; la figure 6 est un tracé du lapin. Dans toutes, V est le tracé du ventricule, O celui de l'oreillette; I est la ligne sur laquelle sont marqués les moments de l'irritation x; enfin M est le tracé du métronome, du diapason à quinze vibrations par seconde. Les petits traits verticaux subdivisent la ligne en espaces correspondant à quinze vibrations.

Je ferai remarquer encore que, dans la plupart des figures, les points de départ des tracés ne sont pas situés sur une même ligne verticale. Cela n'est pas nécessaire pour la démonstration; il suffit de les prendre pour point de départ dès qu'il s'agit de compter des vibrations correspondant à telle ou telle partie d'un tracé.

Fig. 1. — Tracés ventriculaire et auriculaire, avec une irritation du nerf vague. Huit périodes sont allongées, et finalement le rhythme reste ralenti. Les deux premières systoles ventriculaires retardées sont légèrement affaiblies. Six systoles auriculaires sont affaiblies (Grenouille).

Fig. 2. — Un tracé ventriculaire, qui montre deux particularités : après l'irritation apparaît un escalier très-prononcé, tel qu'on ne l'observe ordinairement qu'après un allongement beaucoup plus intense des périodes; puis, à partir de la seconde période, le rhythme est déjà accéléré (Grenouille).

Fig. 3. — Tracés ventriculaire et auriculaire. Après le moment de l'irritation, on observe un allongement peu marqué des périodes. Les systoles ventriculaires ne sont pas affaiblies, mais bien les systoles auriculaires. L'intérêt de ce tracé consiste en ce qu'une systole auricolaire non encore retardée est déjà affaiblie (Grenouille).

Fig. 4. — Tracé auriculaire, qui montre encore plus clairement que le précédent qu'une contraction de l'oreillette, qui suit le moment de l'irritation, peut être affaiblie sans être retardée.

Fig. 5. — Tracés auriculaire et ventriculaire. L'irritation du nerf vague n'altère nullement le rhythme, ne se marque en rien dans le tracé du ventricule, mais affaiblit fortement les contractions auriculaires (Grenouille).

Fig. 6. — Tracés ventriculaire et auriculaire du lapin. Les contractions ventriculaires sont enregistrées au moyen d'un coussin à air, appliqué à la pointe du cœur; les contractions auriculaires, par un levier reposant sur l'oreillette droite. Après chacune des trois irritations, plusieurs périodes sont allongées. La force des contractions ventriculaires ne paraît pas avoir subi de changement. Les contractions auriculaires, au contraire, sont affaiblies après chaque irritation et reviennent en formant un *escalier*.

Fig. 7. — Tracés ventriculaire et auriculaire, tels qu'on les obtient quand le nerf vague n'est pas irrité. Variations considérables (jusqu'à $\frac{1}{7\frac{1}{2}}$ de seconde) dans la longueur des périodes (Grenouille).

Fig. 8. — Tracés ventriculaire et auriculaire. Après l'irritation du nerf vague, il s'est produit un degré moyen d'allongement des périodes. Les systoles ventriculaires retardées, non-seulement ne sont pas affaiblies, mais même les premières sont plus intenses. Les deux ou trois premières systoles auriculaires retardées sont affaiblies, quoique à un degré peu prononcé.

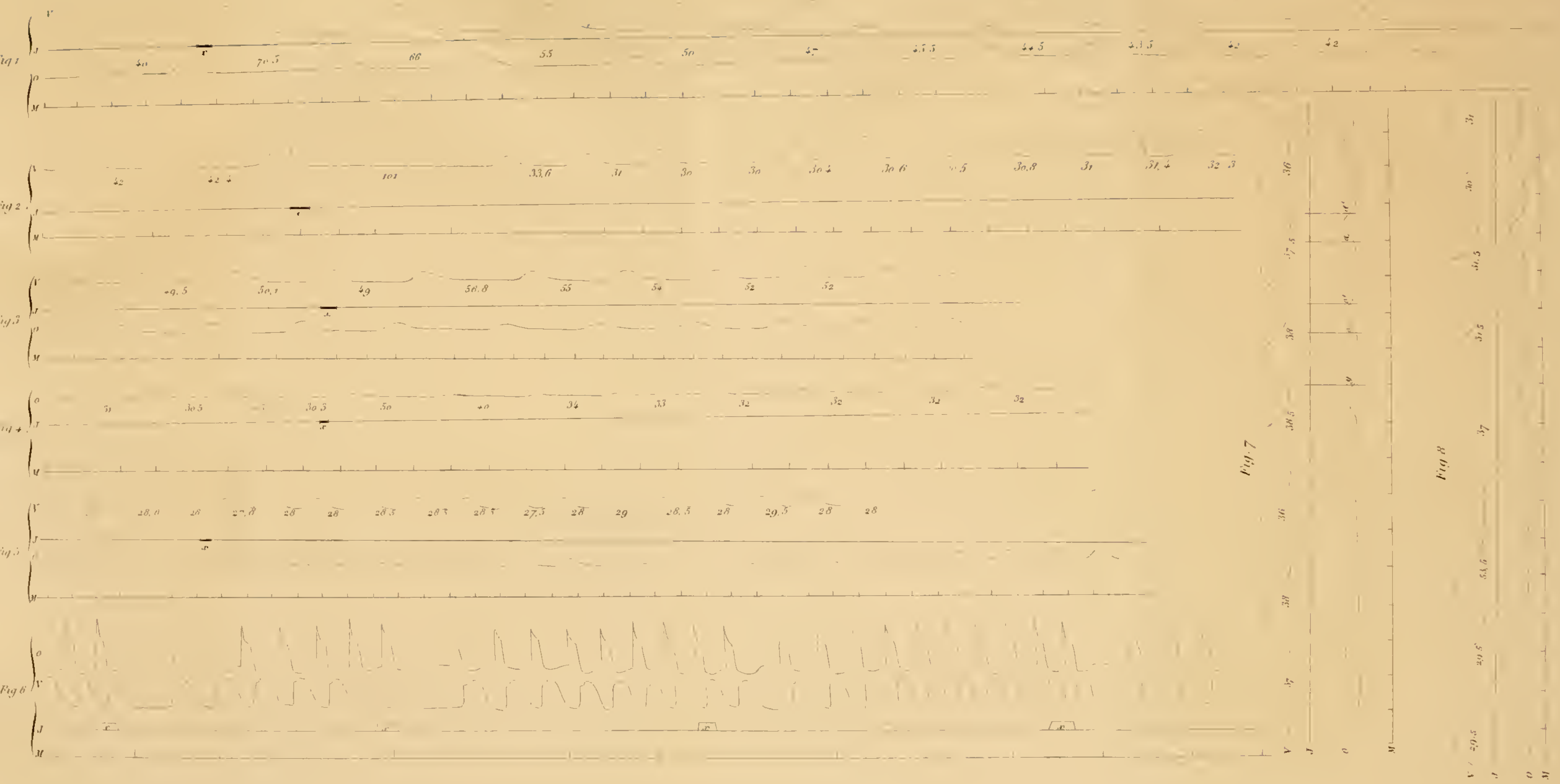
Fig 1
Fig 2
Fig 3
Fig 4
Fig 5
Fig 6
Fig. 7
Fig 8

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL

DANS

L'ANCIENNE PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE;

PAR

Edmond POULLET,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN.

Devise : *S. Lambert! S. Lambert!*

(Couronné par la classe des lettres de l'Académie le 18 mai 1871.)

INTRODUCTION.

L'église de Saint-Lambert, qui a si fatalement disparu au milieu de l'effervescence révolutionnaire, est le premier anneau auquel se rattachent l'histoire sacrée et l'histoire profane de l'ancien pays de Liége. Cathédrale des successeurs de saint Materne et de saint Lambert, elle fut favorisée par la munificence des rois Francs et par celle de leurs successeurs les rois de Germanie. Elle obtint des uns et des autres, tantôt la collation, tantôt la confirmation de domaines; et ceux-ci, arrondis grâce aux libéralités des grands *alleutiers* et des comtes du diocèse, formèrent le véritable noyau du territoire liégeois.

Les domaines de l'Église de Liége furent longtemps placés sous le régime de l'*immunité*, commun à toutes les possessions ecclésiastiques de la monarchie franque et des royaumes qui s'en démembrèrent. Ce régime les détachait, à certains égards, du système général des *gauen* ou *pagi*, mais sans les soustraire entièrement à l'influence des comtes amovibles ou héréditaires de la Lotharingie [1]. La principauté de Liége ne se forma en réalité qu'au X^e^ siècle, et surtout au commencement du XI^e^ sous l'évêque Notger : quand les empereurs défendirent à tout comte et à tout juge, *qui ne serait pas délégué par l'évêque* [2], d'exercer une autorité quelconque soit sur les terres de l'Église, soit sur les territoires dans lesquels ces terres étaient enclavées [3];

[1] Walter, *Deutsche Rechtsgeschichte, zweite sehr verbesserte und vermehrte Ausgabe.* Bonn, 1857; eerste Band, § 111. — Raikem, Discours de rentrée de 1851, p. 11, en note.

[2] « Nisi cui episcopus commiserit. »

[3] « Vel eorum territoria. »

quand, outre le droit de juridiction pleine et entière, ils accordèrent à l'évêque, représentant de son Église, le pouvoir comtal, et toute une série de droits régaliens honorifiques et utiles [1].

Les évêques de Liége, devenus princes territoriaux et féodaux, restèrent vassaux du Saint-Empire. De même qu'ils n'étaient investis de leur pouvoir ecclésiastique qu'après avoir été confirmés par le pape et après avoir été sacrés, de même ils n'entraient en possession de leurs droits séculiers qu'après avoir reçu leurs *régales* de l'empereur. Au XIII^{e} siècle, les échevins de Liége attestaient par *record* que leur évêque ne pouvait être inauguré s'il n'avait déjà lui-même prêté foi et hommage à son suzerain. Au XIV^{e} siècle, on n'allait plus si loin; mais on refusait encore à l'évêque le droit d'établir des justiciers et des juges et d'admettre au relief les vassaux de l'Église de Liége, tant qu'il n'avait pas prouvé par instrument authentique, devant le chapitre cathédral et l'échevinage de la Cité, l'accomplissement de la cérémonie de l'investiture [2]. Jusqu'au moment où cette preuve était faite, le *cours de la justice*, suspendu à la mort du dernier titulaire du siége épiscopal, était arrêté : *lex non habebat cursum*.

A la fin du XIII^{e} siècle, l'empereur Albert, de la maison d'Autriche, avait essayé, par des motifs de politique personnelle, de changer les principes constitutionnels liégeois que nous venons de rappeler. Il avait autorisé, en 1299, les maïeurs de Huy et de Dinant à convoquer les échevins de ces villes et à les *semoncer* pendant la vacance du siége. Il avait l'intention d'octroyer des *chartes* conçues dans le même esprit aux autres bonnes villes liégeoises. Son essai n'aboutit pas [3]. Les anciens principes prévalurent, et nous les retrouvons encore, clairement exprimés, dans la paix de Wihoghe de 1328. L'article dernier de cette paix permettait aux *maîtres de la cité*

[1] Polain, *Histoire de l'ancien pays de Liége.* — Raikem, Discours de rentrée, passim. — Adolf Wholwill, *Die Anfunge der landstandische Verfassung im Bisthum Luttich.* Leipzig, 1867, pp. 9 à 16. — Ce dernier opuscule est des plus importants pour l'histoire raisonnée et synthétique du développement des institutions liégeoises.

[2] Wholwill, ouv. cité., pp. 17 et suivantes. — Polain et Raikem, *Coutumes du pays de Liége*, t. 1er. *Patron de la Temporaliteit*, p. 268.

[3] Wholwill, ouv. cité, p. 26, en note. — Schoonbroodt, Inventaire analytique et chronologique des chartes de Saint-Lambert, n° 442.

d'arrêter les malfaiteurs en temps de siége vacant, mais à charge de les remettre à l'évêque, quand il aurait reçu ses *régales*, ou au maïeur quand la loi aurait repris son cours [1].

Mais ce n'était pas seulement à l'avénement d'un nouvel évêque que l'accomplissement de la cérémonie de l'investiture était obligatoire; c'était encore à l'avénement d'un nouvel empereur. Il résultait de là que la loi cessait aussi de courir à Liége entre le jour du couronnement de ce dernier et le jour où, derechef, l'évêque de Liége avait obtenu de lui ses régales [2]. Dans les deux cas, du reste, la force des choses avait fait admettre très-tôt, dans la pratique, des tempéraments à la stricte rigueur des principes. D'une part, l'empereur, récemment couronné, accordait souvent par lettres à l'évêque régnant le pouvoir d'user *provisionnellement* de ses droits, jusqu'à ce qu'il eût l'occasion de remplir les formalités voulues [3]. D'autre part, quand il était moralement impossible à l'évêque nouvellement élu de se rendre à la cour impériale, on ne lui demandait que de faire *acte de ses diligences*. En effet, il était admis que l'évêque ne devait pas aller trouver l'empereur au delà du *Mein*. Lorsque son suzerain était dans la haute Allemagne, il se rendait seulement à Francfort, ou il envoyait dans cette ville un *procureur suffisant*. A Francfort, il sollicitait ses *régales* d'un plénipotentiaire impérial, et, si ce plénipotentiaire ne s'y trouvait pas, il se bornait à promettre devant l'échevinage de la ville libre qu'il serait fidèle et obéissant au chef de l'Empire, et que, dès que celui-ci serait en deçà du Mein, il viendrait régulariser sa position. Une attestation authentique des échevins de Francfort, constatant l'accomplissement de ces cérémonies, était alors produite au chapitre de Saint-Lambert et à l'échevinage de Liége, et elle tenait lieu à l'évêque d'une investiture impériale régulière [4].

Il est presque inutile de rappeler que la plupart de ces antiques usages disparurent insensiblement. Le chapitre, notamment, s'appropria de degré

[1] Nous parlerons de cette paix au 2me livre.

[2] *Patron de la Temporaliteit*, loco citato.

[3] SCHOONBROODT, ouv. cité, nos 645 et 651. — WHOLWILL, ouv. cité, pp. 18, 19 et 15, en note.

[4] WHOLWILL, ouv. cité, pp. 18 et 19, et notes très-complètes. — *Patron de la Temporaliteit*, loco citato.

en degré l'administration complète de la principauté, pendant le temps de siége vacant. En 1456, il répondait encore aux échevins : « Vous nous » aveis demandeit se le loy doit estre overte ou se vous deveis faire loy, » attendu que nous estons presentement sans signeur; nous avons sur ce » querut dedans nos chartes et registres, mais riens n'en avons troveit, et » pourtant vous poieis savoir ce que vos en saveis et wardeis; sachiez solonc » ce si à point et si bien que ons ne vous en sache que dire et que n'ayez » nul reproche, car nous ne volons avoir ne porteir nul charge. Et de ce » faisons protestation et en demandons instrument [1]. » Mais, durant les derniers siècles, il rouvrit lui-même le cours de la justice à la mort de l'évêque; et, jusqu'à ce que celui-ci eût un successeur, les juges rendirent la justice au nom du chapitre, au lieu de la rendre au nom du prince [2]. Quant à l'investiture et à l'obtention des régales, elles furent nécessaires jusque dans les derniers temps de l'ancien régime. Seulement les évêques les sollicitèrent communément par l'intermédiaire d'ambassadeurs.

Les conséquences du lien de vassalité qui rattachait l'État liégeois au Saint-Empire varièrent avec les époques. Nous n'avons pas à les étudier ici en détail : nous nous contenterons d'appeler l'attention sur deux points spéciaux qui touchent à l'histoire du droit et à l'histoire des institutions.

1° Dans les siècles les plus reculés, les empereurs faisaient souvent des actes particuliers de souveraineté dans le territoire liégeois. Quand ils venaient à Liége, par exemple, ils faisaient rendre la justice en leur nom, ils mettaient maïeur de leur main, ils conféraient les échevinages qui par hasard étaient vacants [3]. Quand, au XIII^e^ siècle, le siége venait à vaquer, ils agissaient encore de même jusqu'au jour de l'investiture d'un nouvel évêque [4]. Dans les monuments des derniers siècles, il n'est plus fait aucune mention d'actes de cette nature, ni d'actes d'une nature analogue.

2° Les constitutions et les lois générales de l'Empire avaient force de loi

[1] *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. VI, p. 20; extrait du Répertoire chronologique des conclusions capitulaires, etc., par M. St. Bormans.

[2] Sohet, *Instituts de droit*, livre I^er^, titre VII, n° 90, d'après Zorn, Rausin, Chokier, etc.

[3] Henaux, *Histoire du pays de Liége*, 1851, p. 50, en note.

[4] Wholwill, ouv. cité, p. 21.

dans le pays de Liége, pourvu qu'elles y fussent publiées [1]. Il en était de même des priviléges et des diplômes spécialement accordés aux Liégeois par les empereurs [2]. Mais, tandis qu'aux époques primitives on acceptait la législation impériale sans aucune contradiction, dès la fin du XIII[e] siècle, on ne l'accepta plus qu'avec certaines réserves. On tint pour non avenus les diplômes qui prétendaient réagir contre les faits accomplis par le mouvement des forces locales [3]. On accueillit avec reconnaissance les priviléges et les diplômes qui rendaient, qui confirmaient ou qui amplifiaient les anciennes libertés [4]. On refusa aux priviléges spéciaux, comme aux lois générales de l'empire, le pouvoir de briser et d'abroger les anciennes coutumes nationales [5]. Pendant les derniers siècles, le *conseil ordinaire* était juge des contraventions commises aux priviléges impériaux interprétés par le prince de Liége d'accord avec ses États [6].

Nous venons de caractériser rapidement quelle était la position d'un évêque de Liége vis-à-vis de son suzerain : voyons quelles restrictions mettaient à son pouvoir les droits et les prétentions de certaines classes et de certains corps de la principauté.

On sait que le grand Notger avait partagé les domaines de l'église de Saint-Lambert, noyau du territoire liégeois, en trois parts égales : la première, attribuée à la mense épiscopale; la seconde, au chapitre de sa cathédrale et aux autres églises de Liége; la troisième, aux hommes de guerre, *milites*, du pays, pour les rattacher à la défense de son Église [7]. Il y avait donc dans la principauté de Liége trois territoires distincts, bien qu'ils fussent enchevêtrés les uns dans les autres : le territoire épiscopal, le territoire capitulaire et le territoire baronial. Tous prirent dans le cours des âges une importance

[1] Wholwill, ouv. cité, p. 22. — Sohet, ouv. cité, Traité préliminaire, titre VI, n[os] 6, 7, 8, etc.

[2] Sohet, *loco citato*.

[3] Voir notamment le sort du diplôme de 1299, relatif à la rencharge dont nous parlerons plus loin.

[4] Voir les diplômes de Sigismond après le règne de Jean de Bavière, etc.

[5] Voir la *Caroline* de Charles-Quint, et quelques autres diplômes émanés de ce prince dont nous nous occuperons dans le 3[me] livre.

[6] Sohet, ouv. cité, *loco citato*.

[7] Wholwill, ouv. cité, p. 11.

de plus en plus grande, grâce à de nouvelles acquisitions ou donations; mais le dernier surtout grandit rapidement jusque vers le XIII[e] siècle. Une foule de seigneurs du diocèse, en effet, se firent recevoir comme vassaux de l'Église de Liége. Les uns transportèrent à l'évêque ou à sa cathédrale un alleu qu'ils possédaient, pour le reprendre en fief; les autres sollicitèrent l'inféodation de l'une ou l'autre terre ecclésiastique. Tous avaient le même but : obtenir la protection de cette Église puissante qui se formait dans les marches occidentales de l'empire [1].

En outre, au milieu de ces trois territoires, il est difficile de ne pas considérer les villes anciennes, au moins Liége et Huy, comme des enclaves d'une nature particulière. Le sol sur lequel elles s'étaient élevées semble ne jamais avoir été entièrement propriété ecclésiastique; et leurs habitants, d'origine indubitablement libre, ne paraissent jamais avoir eu, vis-à-vis de l'évêque et de sa cathédrale, que des devoirs limités et précis de subordination, dérivant des droits régaliens transmis aux évêques par les empereurs [2].

Les faits que nous venons de signaler sont d'une haute importance au point de vue de l'histoire du droit liégeois, et surtout au point de vue du droit de judicature de l'évêque.

Dans les villes, en même temps qu'on revendiquait au profit de la *communauté* une sorte de droit de propriété sur les *aisements* ou *werixhas*, on en vint promptement à combattre le droit de juridiction et jusqu'au droit de souveraineté de l'évêque. C'est le thème de la *lettre aux assailles* de 1325 [3]. Les échevins de Liége, après avoir *recordé* que : « les ponts, murs et fossés » d'icelle citeit, et les aysements (werixhas) sont celle dite citeit entièrement » apartenant, et en peuvent les maistres, jureis conseil et université delle » dite citeit faire le prouffit commun delle ditte citeit, » les échevins continuaient : « Nous wardons sy comme eschevins et par loy, que li sire de » Pays n'at autre loy dedens la franchiese del citeit que la loy que on

[1] Wholwill, ouv. cité, p. 14.
[2] *Idem*, pp. 73-74.
[3] *Idem*, p. 130. — Henaux, ouv. cité, p. 130. — Cette lettre se trouve dans la plupart des exemplaires du *Paweilhars*.

» appelle loy Charlemagne, et qu'il ne peut dedans la dite citeit useir
» d'autre loy ne les citains par autre loy destraindre en nulz cas que par
» la loy devant dite, si il n'est doncques ainsy que ly universiteit de la dite
» citeit se vueilhe de propre volunté à ce obligier et accordier. »

Quant aux *aisements*, il intervint une sorte de transaction dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Quant à la question de souveraineté, elle fut tranchée au profit de l'évêque par la Pauline de 1465; et la Pauline, confirmée par les empereurs, fut, malgré des débats sans cesse renaissants, reconnue dans un record de 1659 comme une des bases de la constitution liégeoise [1]. Mais pendant des siècles la situation spéciale des villes, favorisée par une grande concentration de puissance et par l'obtention de nombreux priviléges, eut deux conséquences importantes: d'abord, l'érection d'un siége de judicature des bourgeois, composé de magistrats électifs, placé à côté de *la loy*, le tribunal des échevins, siége de judicature de l'évêque; ensuite, le droit pour les communautés municipales, surtout pour celle de Liége, d'intervenir à l'élaboration et à la publication des statuts même relatifs au droit pénal destinés à les régir [2].

Mais laissons les villes, et voyons ce qui résultait de la division du territoire en épiscopal, capitulaire et baronial. Dans les domaines de la mense épiscopale, l'évêque exerçait sans conteste les droits de seigneur territorial et les droits de *hauteur*. Dans les terres de la noblesse, où le pouvoir local était partagé entre une foule de familles souvent en guerre ou en mésintelligence, et dans les terres des églises secondaires, il n'exerçait que les droits de *hauteur;* mais, à part quelques restrictions introduites par les paix du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, il en jouissait presque sans contradiction. Dans les nombreuses seigneuries du chapitre cathédral, au contraire, l'évêque n'eut pendant longtemps aucune espèce de juridiction. Au XII^e^ siècle les *voués*,

[1] Sur cette question de la Pauline, qui intéresse plus la politique que le droit, on peut utilement consulter plusieurs opuscules du XVIII^me^ siècle, publiés à l'occasion de la juridiction de l'official: la *Narratio Historica*, p. 9, l'*Appendix ad Narrationem*, p. 15, la *Réfutation du manifeste des échevins*, p. 20, etc.

[2] *Vendiciae libertatis jurium et exemptionum DD. commissariorum inclytae civitatis Leod.* Anno M.D.C. LXVIII.

qui exerçaient la juridiction criminelle dans ces seigneuries, demandaient spécialement à l'empereur le *bannum* [1]. Au XIIIe siècle, le bailli de la cathédrale se soumettait à la même formalité, au lieu d'exercer son office en vertu du *blutbann* de l'évêque [2]. A la même époque, le chapitre contestait à l'évêque jusqu'au droit de punir les chevaliers, les fils et les parents des chevaliers domiciliés dans les terres de la mense capitulaire [3]. Au XIVe siècle ce chapitre refusait encore à Englebert de la Marck tout droit de juridiction criminelle dans les mêmes terres [4]. C'est seulement à partir de la deuxième moitié du XIVe siècle, et surtout des *paix des XXII*, que le chapitre cathédral a passé jusqu'à un certain point sous le niveau commun, et qu'il a échangé une situation d'isolement et d'indépendance absolue, contre la position de premier corps de l'État [5].

Les considérations, que nous venons d'exposer, nous amènent à dire un mot du pouvoir législatif en matière criminelle, dans l'ancien pays de Liége. Nous savons déjà ce qui se passait dans les villes. La communauté municipale intervenait de droit, par l'intermédiaire de ses magistrats élus, à l'élaboration et à la promulgation des statuts intérieurs. Dans le cours de notre travail, nous rencontrerons un nombre infini de cas d'application de la règle que nous indiquons. Nous verrons même comment, pendant plusieurs siècles, les magistrats des villes édictèrent eux-mêmes des statuts et des ordonnances pénales, sauf à obtenir la ratification de l'évêque qui donnait à ces actes la force obligatoire. Il faut reconnaître cependant que, pendant les trois derniers siècles, le pouvoir souverain se mit peu à peu *en possession* de modifier les statuts municipaux, sans consulter la communauté et sans l'intervention des représentants de celle-ci [6].

Les seigneurs particuliers, de leur côté, possédèrent pendant longtemps un pouvoir législatif plus ou moins étendu dans leurs domaines. Il nous suffira d'apporter trois ou quatre preuves à l'appui de cette assertion. En

[1] Wholwill, ouv. cité., p. 47.
[2] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 358 de l'an 1281.
[3] *Idem*, acte n° 410 de l'an 1290.
[4] *Idem*, acte n° 664 de l'an 1347.
[5] Wholwill, ouv. cité, p. 48.
[6] Polain, *Recueil des anciennes ordonnances du pays de Liége*, troisième série, passim.

1082, Henri, évêque de Liége, donnait à l'église de Saint-Hubert un alleu qu'il possédait, *cum banno et latrone* [1] : *bannum*, c'est-à-dire le droit de faire des ordonnances [2]. En 1219-1220, l'avoué de Pontdreloup et de Châtelet donnait à ces deux localités une charte et promettait : « Quod legem in dictis » villis statutam observabit quam jurati ad hoc specialiter deputati custo- » diant [3]. » L'évêque n'intervenait dans l'acte qu'à titre de garant. En 1237, l'évêque de Liége constatait qu'à *Vitrival*, lui et le chapitre de Fosse avaient chacun la *haute* justice sur son fonds; que par conséquent le *minister* de l'évêque ne pouvait faire aucun *ban*, ayant pour sanction des peines pécuniaires ou corporelles, aux hommes du monastère. C'était donc au *minister* du chapitre qu'il appartenait de faire ce ban [4]. En 1362, un diplôme impérial confirmait les droits seigneuriaux du chapitre de Saint-Servais de Maestricht sur les villages de Zepperen, Hese, Sluse, Grootloon, etc.; le diplôme permettait au chapitre : « Inter discordantes ac guerras seu pugnas vel » arma commoventes treugas pacis indicere, et penas seu mulctas ab hoc » constituere et imponere [5]. » Une charte du XV^e siècle, sans date précise, émanée d'un seigneur de Diepenbeeck, édictait un tarif criminel en matière de menaces, de coups et de blessures, pour le territoire de la juridiction de ce seigneur [6].

Quant au pouvoir législatif de l'évêque, considéré non comme seigneur territorial des domaines de sa mense, mais comme prince, il fut réglé par la paix de Fexhe de 1316. La paix de Fexhe confirma et maintint les franchises et les anciens usages tant des bonnes villes que du *commun pays*. Elle établit qu'au cas où la loi ou la coutume du pays seraient trouvées trop larges, trop roides ou trop étroites, le prince seul ne pourrait les modifier, mais bien le *sens du pays*, c'est-à-dire le prince d'accord avec les trois membres de l'État : le chapitre cathédral, le baronage liégeois et les bonnes villes de

[1] *Amplissima collectio*, t. I^er, pp. 517-518.
[2] Ducange, verbo *Bannum*.
[3] A. Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*, p. 75.
[4] *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. II, p. 499.
[5] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3^me série, t. IX, p. 71.
[6] Pièce intitulée, *Dit syn die koren van Diepenbeke*, dans un registre de la cour féodale de cette seigneurie, reposant actuellement aux archives de l'État à Hasselt.

la principauté [1]. Une pratique séculaire fixa insensiblement le sens et l'interprétation de cette paix, base célèbre de la constitution liégeoise. L'évêque prit, soit seul, soit d'accord avec le chapitre, des ordonnances pénales, dites *ordonnances de police*, bien qu'elles s'occupassent de véritables crimes ou délits. Mais, chaque fois qu'il s'agissait de porter atteinte à d'antiques priviléges, ou de changer l'ordre juridictionnel, ou de restreindre la liberté individuelle en matière de procédure, l'évêque dut agir d'accord avec les États du pays, sous peine de voir ses édits considérés comme non avenus [2].

Mais laissons ces considérations, qui finiraient par nous entraîner dans le domaine de l'histoire politique, et passons à l'objet propre de ce travail. L'histoire du droit criminel liégeois n'a et ne peut avoir son origine qu'au commencement du XI^e^ siècle. Avant la formation de la principauté proprement dite, c'est-à-dire avant l'époque féodale, et tant que les domaines de Saint-Lambert furent placés sous le régime *immunitaire*, le droit liégeois n'était autre que le droit commun de l'empire. Ce droit est trop connu pour que nous y insistions *ex professo*. Les documents, qui concernent le XI^e^ et le XII^e^ siècle, sont extrêmement rares. C'est seulement à partir du XIII^e^ que nous rencontrons un ensemble de monuments écrits qui nous permette de tracer un tableau méthodique des institutions existantes et des principes juridiques en vigueur. Le XIII^e^ siècle sera donc forcément le véritable point de départ de notre travail; mais il va sans dire que, lorsque les circonstances nous le permettront, nous ne nous interdirons pas les vues rétrospectives destinées à rattacher les faits dont nous constaterons l'existence à leurs précédents de l'époque carlovingienne.

Il ne sera pas sans utilité de tracer ici d'avance le plan que nous nous proposons de suivre. Nous avons divisé notre travail en trois livres. Chacun d'eux correspond à une période très-caractérisée de l'histoire du droit liégeois.

Le premier livre comprend le XIII^e^ siècle avec les rétroactes nécessaires ou possibles, jusqu'aux paix d'Angleur et de Fexhe (1312-1316). C'est la

[1] Voir le 2^me^ livre de ce travail.

[2] POLAIN, *Recueil des anciennes ordonnances du pays de Liége*, passim.

période de lutte et d'incertitude, moins dans les principes juridiques que dans les institutions. Ces dernières se heurtent et se combattent. L'influence de l'évêque est grande; mais les différents éléments actifs qui existent dans la principauté agissent encore dans l'isolement sans vouloir se plier à une règle commune.

Le deuxième livre traite des modifications subies par le droit et par les institutions depuis 1316 jusqu'à la paix de Saint-Jacques, couronnement du moyen âge liégeois, et transition pour passer de ce moyen âge aux temps modernes (1487). C'est la *période des paix*. C'est la période pendant laquelle, à la suite de querelles et de luttes incessantes, les institutions se fixent, les principes juridiques se modifient, les différents membres de l'État acquièrent une position stable et régulière, tant vis-à-vis de l'évêque que vis-à-vis les uns des autres.

Le troisième livre, enfin, traite de l'histoire des trois derniers siècles, depuis la paix de Saint-Jacques jusqu'à la réunion de la principauté de Liége à la France. Son domaine est l'ancien régime proprement dit, c'est-à-dire la prépondérance croissante du pouvoir central, bien que heureusement contenue à Liége par le maintien d'une foule de franchises antiques, et par une participation régulière des trois ordres et des grands corps de l'État à la marche du gouvernement.

Malgré les remarquables travaux de M. Raikem, qui traitent de si nombreuses questions spéciales; malgré les nombreux et brillants écrivains liégeois qui se sont occupés de l'histoire de leur pays, malgré la publication récente du tome I^er^ des *Coutumes du pays de Liége*, par MM. Raikem et Polain, qui est un véritable puits d'érudition, une *histoire* du droit criminel liégeois est encore à faire [1]. Louvrex, Sohet, Heeswyck, etc., n'en fournissent que les matériaux. Les documents qui concernent le XIII^e^ siècle et les temps

[1] Le tome I^er^ de cette dernière publication a paru quand déjà tous nos matériaux étaient rassemblés, quand nous avions compulsé avec soin les principaux exemplaires du Paweilhars reposant aux archives de Liége, quand plus de dix chapitres même de ce travail étaient rédigés. Nous avons cru néanmoins devoir nous livrer à un véritable labeur, pour mettre nos notes en rapport avec les textes de MM. Polain et Raikem, et avec les remarquables explications qu'ils y ont ajoutées.

antérieurs, sont moins nombreux qu'en Flandre [1], et même qu'en Brabant [2]. En revanche, ceux qui concernent le XIVe, le XVe, le XVIe, le XVIIe et le XVIIIe siècle, abondent. Ceux-ci nous permettent de suivre, pour ainsi dire pas à pas, le mouvement des esprits et les errements de la pratique. Mais s'ils sont une mine féconde pour le travailleur, ils rendent sa tâche extrêmement difficile et laborieuse, par la quantité même des détails qu'ils lui fournissent. Nous croyons donc agir avec une indispensable prudence, en intitulant notre œuvre : *Essai sur l'histoire du droit criminel liégeois.* Ce sera le moyen de ne pas promettre plus que nous ne pourrions tenir, et peut-être même de nous concilier la bienveillance de nos juges.

[1] WARNKÖNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte bis zum Jahr 1305*, dritten Band, eerste Abtheilung, 1842.

[2] EDM. POULLET, *Mémoires sur le droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, etc., dans les MÉMOIRES COURONNÉS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, tomes XXXIII et XXXV.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL

DANS

L'ANCIENNE PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE.

LIVRE I[er].

DU DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS JUSQU'A LA PAIX D'ANGLEUR ET LA PAIX DE FEXHE.

CHAPITRE I[er].

DES MONUMENTS DU DROIT LIÉGEOIS ANTÉRIEURS AU XIV[e] SIÈCLE.

Nous rappelions, dans notre Introduction, que les domaines de l'église de Saint-Lambert étaient restés soumis au droit commun de la monarchie carlovingienne tant qu'ils avaient été simplement gratifiés du privilége de l'immunité. Les institutions qui y étaient établies, pour protéger l'ordre public, étaient analogues à celles qui existaient dans les *Gauen* de leur voisinage; les principes juridiques qui y étaient en vigueur étaient absolument les mêmes.

Le droit criminel des territoires de l'église de Liége avait alors pour base: les lois barbares, et surtout la *loi Ripuaire* [1]; les capitulaires des rois; les

[1] Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. I[er], p. 404.

décrets des conciles (et plus tard les textes des *décrétales*) considérés, en vertu du droit public du temps, comme lois de la monarchie [1].

Cette base ne fut pas directement renversée par la féodalité. Le fond du droit criminel resta, dans la principauté féodo-épiscopale du XI^e^ siècle, ce qu'il était dans le domaine immunitaire du X^e^. Seulement, par là même que le pouvoir royal avait perdu sa puissance, que les anciens livres des capitulaires et des lois s'étaient souvent égarés, que des besoins nouveaux se faisaient sentir, que la société se transformait et que, surtout, les pouvoirs locaux acquéraient une force, une vitalité et une importance plus grandes, mille particularités locales commencèrent à se greffer sur le tronc antique, et le droit devint *territorial*.

Bientôt deux ordres de causes vinrent apporter des transformations profondes aux différents *droits territoriaux*, fortement imprégnés de traditions germaniques et carlovingiennes, qui s'étaient formés dans les principautés démembrées du corps de la mornarchie de Charlemagne : les actes législatifs émanés des empereurs du X^e^ au XII^e^ siècle ; les conventions de trêve-Dieu, dont l'Église avait pris l'initiative. Les constitutions impériales du X^e^ au XI^e^ siècle, qui disposent en matière criminelle, sont peu nombreuses, mais elles ont une importance capitale. Comme elles étaient applicables dans tous les états mouvants du Saint-Empire, et par conséquent dans la principauté de Liége, il importe de signaler en passant les principales d'entre elles.

Dès 916, à la diète de Worms, l'empereur Othon I^er^ défendit de désobéir aux ordres du pape et de l'empereur, de nourrir des factions, de porter des armes cachées, de construire des forteresses sans permission ; et, en même temps, il commina la peine capitale contre ceux qui violaient les églises ou le foyer domestique, ainsi que contre ceux qui faisaient des entreprises à main armée contre la fortune de ses sujets [2]. En 967, le même Othon décréta qu'on appliquerait la peine de mort aux ravisseurs d'une vierge, quand même un mariage volontaire aurait suivi l'enlèvement [3]. Vers 974, Othon II enjoignit d'employer le *duel judiciaire*, comme mode de preuve, dans les accusations

[1] POULLET, 1^er^ *Mémoire sur le droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 48 et suivantes.

[2] GOLDASTUS, *Collectio constitutionum imperialium*. Francfort, 1615, t. I^er^, p. 225.

[3] *Idem*, t. III, p. 303.

de vol quand l'objet volé valait plus de cinq sous [1]. En 1013, l'empereur Henri II commina la *section du poing* contre les individus qui avaient commis un homicide en rupture de paix ou en rupture de trêve, et il ordonna aux personnes, accusées d'un crime de l'espèce, de se justifier par le duel [2]. En 1023, le même empereur décida que les *homicides simples* seraient punis par la *tonsure* et par la *décalvation* [3]. En 1041, Henri III décréta que les *empoisonneurs* et les *murdreurs* [4], c'est-à-dire les personnes *qui quolibet modo furtivo aliquem percusserint,* encourraient à la fois et la peine de mort et celle de la confiscation des biens [5]. On peut même ranger à bon droit parmi les lois criminelles impériales de cette époque, le célèbre *règlement sur les tournois,* rendu par Henri l'Oiseleur, en 930, code d'honneur pour les gens qui faisaient profession des armes, et code pénal pour ceux qui manquaient à leurs obligations [6].

Quel que fût le sort de ces lois dans le pays de Liége, — qu'elles fussent appliquées de temps en temps par les tribunaux de l'époque, ce qui est probable, ou qu'elles fussent souvent tenues pour non avenues, ce qui est plus probable encore par suite de l'absence d'un pouvoir central suffisamment fort pour les faire respecter, — leur action fut minime sur le maintien de la paix publique. Elles apparaissaient à une époque où le débordement des guerres privées menaçait de détruire toute espèce d'ordre légal, surtout parmi les classes militaires. Celles-ci, en général, scrupuleusement fidèles aux stipulations du contrat féodal, oubliaient presque toujours le chemin des tribunaux quand il s'agissait d'obtenir la réparation d'infractions privées. Les classes inférieures seules étaient étroitement assujetties à un pouvoir coercitif régulier [7].

Dans cet état de choses l'Église intervint par la trêve-Dieu. La trêve-Dieu, née en France au commencement du XI[e] siècle, vint prendre pied

[1] GOLDASTUS, ouv. cité, t. III, p. 310.
[2] *Idem, idem.*
[3] POULLET, 1[er] Mémoire sur le droit pénal cité, p. 51.
[4] *Murdreurs,* expression du moyen âge dont nous aurons plus loin à préciser le sens.
[5] POULLET, 1[er] Mémoire sur le droit pénal cité, p. 51.
[6] *Idem,* p. 54. (Note ajoutée en 1874 : l'authenticité de ce diplôme est très-contestable.)
[7] SEMICHON, La Trêve-Dieu.

dans le diocèse de Liége pendant le règne de Henri de Verdun. La loi de trêve-Dieu de 1082, dont le texte précis ne nous a pas été conservé, mais dont les principales stipulations nous sont connues, fut comme le premier effort national pour arriver à la renaissance de l'ordre légal en Lotharingie [1]. « Dans tout le diocèse de Liége, disait-elle d'après Gilles d'Orval, personne, » hormis les voyageurs, n'aura le droit de porter des armes depuis l'aurore » du vendredi jusqu'à celle du lundi de chaque semaine, ni pendant l'espace » de temps compris entre l'Avent et l'Épiphanie, la septuagésime et l'octave » de la Pentecôte. La paix sera en outre observée lors de toutes les fêtes » propres au diocèse, et lors de toutes celles que célèbre l'Église univer- » selle, notamment le jour de la fête de Saint-Lambert, le jour de la fête » de la Dédicace, deux jours avant et deux jours après ces solennités, pour » que ceux qui s'y rendent et ceux qui en reviennent n'éprouvent aucun » empêchement à satisfaire leur dévotion. Il sera permis de porter des » armes pendant les jours des quatre-temps, mais la paix devra être aussi » rigoureusement observée que dans les temps de désarmement général. Il » sera absolument défendu pendant les jours ou les temps de paix de com- » mettre des incendies, des rapines, des violences, de frapper quelqu'un » jusqu'à le tuer ou jusqu'à lui briser les membres, soit avec une épée, soit » avec un bâton, soit avec toute autre arme; l'homme libre qui contrevien- » dra à cette défense sera privé de son fief, dépouillé de ses biens, et chassé » du diocèse; l'homme de condition servile subira l'amputation du poing [2]. » C'est à l'occasion de cette loi que les princes lotharingiens constituèrent le célèbre *Tribunal de la Paix* dont nous aurons plus d'une fois à nous occuper.

A peine Henri de Verdun avait-il réussi à faire accepter la *trêve-Dieu de Liége*, que son métropolitain Sigewin, archevêque de Cologne, promulgua en 1083 une loi de trêve analogue. Nous en faisons mention ici, parce que la loi dite : la *Paix de Cologne*, avec le *juramentum pacis Dei* qui y est annexé, jettent un jour très-vif sur la nature de la loi de trêve-Dieu de Liége elle-même [3]. Ces lois de paix ou de trêve-Dieu, en effet, avaient des

[1] Poullet, 1er Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 66 et suivantes.

[2] Ernst, ouv. cité, t. II, p. 158. Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. V, p. 872, etc.

[3] Poullet, 1er Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 69-70.

caractères tout particuliers. Leur autorité reposait non pas tant sur le droit des princes que sur le consentement et sur le serment de tous les hommes puissants du diocèse. Elles restreignaient, sans l'abolir, le droit de guerre privée. Elles n'étaient pas à proprement parler de véritables lois criminelles : elles ne frappaient qu'un petit nombre de faits, et les punissaient tous de la même peine, parce que tous violaient au même degré cette *paix* que les législateurs avaient voulu sauvegarder dans certaines limites [1].

Néanmoins les efforts généreux des évêques semblèrent réveiller l'Empire. Celui-ci avait conservé des traditions vivaces d'ordre et de légalité et des idées de progrès, mais il avait vu son action s'affaiblir. Il profita de l'initiative prise par l'Église et il entra de nouveau en lice, en commençant par s'appuyer sur elle.

Dès 1085, l'empereur Henri IV, *mediante tam clero quam populo paci consentientibus*, promulgua la paix-Dieu de Mayence, presque calquée sur la paix de Sigewin. Cette constitution ordonnait de garder la paix des jours sacrés avec tant de rigueur que ceux mêmes qui assiégeaient un château devaient, pendant sa durée, suspendre leurs attaques. Elle confirmait le droit d'asile des églises et des cimetières, dans les limites que Charlemagne lui avait assignées. Elle plaçait les marchands, les laboureurs, les femmes et les clercs sous la sauvegarde d'une paix perpétuelle. Elle allait même plus loin que les fragments incomplets que nous possédons de la paix de Liége, dans les restrictions apportées au droit de vengeance et aux guerres privées. L'empereur y déclarait, par exemple, que le foyer domestique était un lieu absolument sacré. Quiconque attaquait une maison devait subir la peine de mort; quiconque, fuyant son ennemi, se réfugiait soit dans son enclos, soit dans l'enclos d'autrui, était en sûreté; quiconque, enfin, avait l'audace de blesser son ennemi par-dessus une *clôture*, devait encourir la section de la main [2]. En 1103, Henri IV essaya derechef, à Mayence, d'édicter une nouvelle *constitutio pacis Dei*. Celle-ci confirmait encore la paix perpétuelle du foyer domestique : « Si vous rencontrez votre ennemi sur la voie publique, et que vous

[1] POULLET, 1er Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 69-70.

[2] PERTZ, Legum, t. II, pp. 54 et suivantes.

» ayez la puissance de lui nuire, faites-le; mais, s'il se réfugie dans la » maison ou dans l'enclos de quelqu'un, ne le touchez pas! » En même temps, elle comminait des peines contre les voleurs : la *tonsure* et le *fouet,* si le corps du délit était de minime importance; l'*aveuglement* et la *section de la main,* si le corps du délit valait plus de cinq sous [1].

L'activité législative et l'énergie d'action de l'Empire s'accrurent avec l'avénement de l'altière et ambitieuse maison des Hohenstaufen. Tandis que les prédécesseurs des ducs de Souabe et de Franconie s'étaient toujours plus ou moins appuyés sur l'Église pour faire accepter leurs décrets, les Hohenstaufen entreprirent de réformer les mœurs germaniques par l'exercice de leur puissance propre. Frédéric Ier publia quatre constitutions principales qui se rapportent au droit criminel : celle de Roncaglia de 1154, celle de Bresse de 1158, celle de Ratisbonne de 1168, celle de Nuremberg de 1187. Le but qu'il voulut atteindre était radical : l'abolition des guerres privées. Mais lui-même, dans la dernière de ses constitutions, fut obligé de transiger avec les mœurs et avec les habitudes des populations de l'Empire. Nous le verrons plus loin.

A Roncaglia, en présence de l'évêque de Liége et du duc de Brabant, et avec leur participation, l'empereur ordonnait que la paix publique serait respectée dans l'Empire; que ni les villes, ni les particuliers ne se feraientl a guerre sans son ordre; que les violateurs de la paix seraient punis de fortes peines pécuniaires, et subsidiairement d'un exil à cinquante mille pas hors de la patrie germanique [2]. A *Bresse,* l'empereur traçait un règlement d'ordre intérieur et de paix pour l'armée allemande réunie autour de lui [3]. A Ratisbonne et à Nuremberg, enfin, il portait des décrets détaillés qui méritent de nous arrêter un instant.

La constitution de Ratisbonne, dite *de pace tenenda,* était destinée à être envoyée à tous les archevêques, évêques, ducs, marquis, comtes et autres vassaux du Saint-Empire, pour qu'ils eussent à en faire observer la teneur. A part un ordre donné par l'empereur à tous les sujets de la Germanie,

[1] Pertz, Legum II, p. 60.
[2] Goldastus, ouv. cité, t. III, p. 325.
[3] *Idem,* t. Ier, p. 268.

regia auctoritate, d'observer la paix si nécessaire et si longtemps désirée; cette constitution était une véritable loi criminelle. En voici les dispositions principales. L'homicide d'un homme placé sous la protection de la paix, et commis hors du cas de légitime défense, était puni de mort. Les blessures entraînaient la *section de la main*, à moins qu'elles n'eussent été infligées en se défendant ou dans un duel judiciaire. Les coups de bâton, l'acte de tirer quelqu'un par les cheveux ou par la barbe, étaient réprimés par de fortes amendes; les coups simples, par une amende de moitié moindre. Les brigands publics et leurs complices devaient subir le dernier supplice; les voleurs devaient être pendus s'ils avaient pris un objet valant plus de cinq sous, sinon être battus de verges. En cas de flagrant délit ou de crime notoire, le juge ne pouvait admettre l'accusé à faire une *preuve négative* de justification, mais il devait incontinent appliquer la peine. En dehors de ces deux cas, il lui était permis de laisser les accusés se justifier par le serment, la production de conjurateurs, les *ordalies* ou le duel judiciaire. Un chevalier, *miles*, devait produire trois conjurateurs de son rang; le serf devait en produire sept ou se soumettre à une *ordalie*. Le champ clos n'était ouvert qu'aux hommes capables de prouver une origine chevaleresque et légitime. L'accusé contumax, enfin, était menacé de la confiscation de son mobilier, et de la transmission immédiate de ses immeubles à ses héritiers [1].

Nous disions plus haut que le but de l'empereur avait été l'abolition complète des guerres privées, mais, qu'à un moment donné, il avait dû transiger avec les tendances invétérées et avec les faits existants. C'est la constitution de Nuremberg qui constate le mouvement de recul opéré par l'empereur. Cette constitution admettait le droit de guerre privée; elle en entourait l'exercice de certaines formalités; elle y imposait des limites précises; elle cherchait surtout à empêcher les abus qu'on en faisait. L'empereur, par exemple, proscrivait l'incendiaire qui avait mis le feu à la maison d'autrui, soit pour satisfaire sa vengeance, soit pour satisfaire celle de ses parents ou amis; mais il ne déclarait pas coupable celui qui, dans une guerre ouverte et

[1] *Libri feudorum* II, titre XXVII.

déclarée, brûlait le château de son adversaire. Il reconnaissait à l'homme libre le droit de faire la guerre à son ennemi, à condition de dénoncer les hostilités au moins trois jours d'avance et de faire porter son défi par un héraut. Il proclamait que ce héraut était inviolable : quiconque le maltraitait, encourait les peines de l'*infraction à la paix* [1]. Ces deux constitutions, et surtout la première d'entre elles, celle de Ratisbonne, sont d'autant plus intéressantes pour nous que leur esprit pénétrait encore le droit liégeois du XIII^e^ siècle. Nous aurons l'occasion de nous en convaincre dans les chapitres suivants.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de monuments législatifs émanés du chef de l'empire et de la trêve-Dieu de Liége, loi commune à tout le diocèse. Arrivons aux monuments primitifs du droit liégeois proprement dit. Ce furent les clercs du pays, et surtout les chapitres des églises collégiales de la ville de Liége, qui virent les premiers leurs droits et leurs priviléges spéciaux consignés dans des actes écrits [2]. En 1107, l'empereur Henri IV, se trouvant à Liége, se fit présenter d'antiques *priviléges écrits* qui leur avaient été octroyés par ses prédécesseurs, et, de l'aveu et en présence de l'évêque Otbert, il les confirma en les amplifiant pour l'avenir [3].

La charte impériale exempte de la *juridiction séculière, forensis potestas*, non-seulement les membres mêmes des chapitres, mais encore leurs bénéficiers, leurs clients, leurs domestiques et les officiers de leurs domaines [4]. Elle limite les droits de juridiction de l'échevinage de Liége dans la *Sauvenière* qui appartient à la cathédrale; règle l'étendue de la franchise des maisons canonicales; prend enfin quelques dispositions par rapport à la preuve en matière criminelle.

Ces priviléges, dont l'observation était souvent difficile, donnèrent lieu à de fréquents conflits. Nous en signalerons deux qui s'élevèrent dans le cours du XIII^e^ siècle, et dont il reste encore aujourd'hui des traces diplomatiques.

[1] *Libri feudorum II*, titre LIII.

[2] Nous parlerons plus loin d'une charte politique de Théoduin de 1070.

[3] CHAPEAVILLE, t. II, pp. 54-55. — POLAIN et RAIKEM, *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 353.

[4] « Villicus et omnes officiales ministri de villis ejus. »

En 1244, le maïeur et les échevins de Liége avaient condamné un *forestier* de la cathédrale à Fragnée, et le chapitre cathédral, défendant ses immunités, les avait excommuniés de ce chef. L'évêque de Liége, Robert de Langres, intervint. Le 20 mars 1244, il défendit aux échevins d'exercer leur juridiction sur les officiers et sur les fonctionnaires du chapitre, qui en étaient exempts en vertu des priviléges impériaux. Le même jour il les releva, du consentement du chapitre, de l'excommunication qu'ils avaient encourue. En revanche, dix jours après, il révoqua la sentence qu'ils avaient portée contre le forestier [1].

En 1252, la querelle recommença pendant le règne de Henri de Gueldre. Le valet d'un chanoine porta un coup, qu'on crut mortel, à un bourgeois, et il s'enfuit aussitôt dans le couvent des *frères mineurs*. Le maïeur et les échevins essayèrent de s'emparer du valet, en dépit des immunités ecclésiastiques, mais ils furent repoussés par les religieux. Ne pouvant ainsi s'assurer du corps du coupable, ils le *forjugèrent de son honneur*. La sentence était nulle de divers chefs, et, en particulier, parce qu'elle violait la charte de 1107. Guillaume, roi des Romains, intervint directement. Après une enquête régulière il annula la sentence portée contre le valet, rendit à celui-ci son honneur, et ordonna à l'échevinage de Liége de le lui rendre également. L'évêque, de son côté, demanda aux échevins réparation du grief qu'ils avaient fait à son Église. Dans ces circonstances, les échevins commencèrent par refuser obéissance à l'évêque et à l'empereur. Mais, à la suite d'une grande sécession des clercs et d'un *interdit* de plusieurs mois, le magistrat céda à l'intervention du comte de Gueldre. « Les esquevins ont jureit et encore jureront que des » familles à canoines ne jugeront jamais. » Ils accordèrent aux églises une réparation pécuniaire; et les bourgeois, qui les avaient soutenus, se soumirent à une amende honorable [2]. Par un diplôme de 1253 Henri de Gueldre confirma, à l'occasion du dernier conflit, les priviléges du chapitre supérieur et de toutes les églises secondaires de Liége, s'engageant en même temps à

[1] Schoonbroodt, ouv. cité, nos 184, 185, 186.

[2] Borgnet, *Ly Mireur des Histors* ou Chronique de Jean d'Outremeuse, t. V, pp. 302, 307, 309. — Chapeaville, t. II, pp. 280, 281, Chronique de Hoesem. — Schoonbroodt, ouv. cité, actes nos 245, 246, 247.

prendre, pour l'avenir, des mesures préventives pour que maïeur et échevins les respectassent [1]. Par un diplôme de 1254 Guillaume, roi des Romains, accorda une confirmation analogue [2].

Vers l'année 1275 il y eut une difficulté nouvelle, mais nous n'en connaissons pas les détails. D'après la teneur d'un diplôme de 1275, 21 octobre, on doit croire que cette fois c'était l'évêque lui-même qui contestait l'étendue des exemptions des chapitres. Cet acte constate, en effet, que le cardinal Ubert s'est rendu à Liége pour aplanir un différend élevé entre l'évêque et les chanoines des églises liégeoises, relativement aux libertés dont doivent jouir les serviteurs de ces derniers, et que l'évêque a fini par promettre, en présence de plusieurs chanoines, qu'il n'empêcherait pas le maïeur et les échevins de Liége de jurer l'observation des libertés et des priviléges accordés à ces serviteurs, et que même il leur ordonnerait de faire ce serment [3].

Les églises liégeoises ne s'étaient pas bornées, en 1275, à invoquer l'intervention du saint-siége. Dès le 10 septembre de la même année, elles avaient obtenu de l'empereur Rodolphe une sentence confirmative et amplificative du diplôme de 1107 [4].

Nous verrons plus tard comment, à la fin du XIII^e siècle, certains priviléges des valets des chanoines furent restreints par un concordat intervenu, d'autorité de l'évêque, entre les églises de Liége et la Cité. Pour le moment, faisons un pas en arrière, et parlons des actes écrits concernant les libertés des Liégeois de l'ordre séculier.

Le premier de ces actes écrits est le privilége dit d'Albert de Cuyck, que l'opinion la plus commune rapporte à l'année 1198, bien que certains auteurs veuillent en faire remonter l'existence jusqu'à l'année 1124, à l'époque d'Adalberon [5]. Nous ne nous arrêterons guère à la controverse que soulève la date de ce diplôme. D'une part, il est certain que le premier privilége écrit

[1] *Amplissima collectio*, t. I^{er}, pp. 1317-1318.

[2] Polain et Raikem, *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, p. 353, en note.

[3] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 321. Louvrex dans sa *Dissertation canonique*, n° X, parle beaucoup de ces priviléges des varlets des chanoines.

[4] Polain et Raikem, *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, p. 357.— Chapeaville, t. II, p. 304, etc.

[5] Wholwill, ouv. cité, p. 73, en note. — Raikem, Discours de 1862, pp. 29-34. — Henaux, ouv. cité, p. 74; l'opinion de ce dernier auteur est combattue avec un plein succès par M. Whol-

des Liégeois nous est seulement connu par la confirmation qu'en a faite l'empereur Philippe, le 3 juin 1208 [1]. D'autre part, il est évident qu'avant la fin du XII[e] siècle la ville de Liége avait des priviléges stables et reconnus. Voici quatre preuves dont le concours est péremptoire pour justifier notre assertion :

1° Dans un diplôme de Frédéric I[er], de 1152, nous trouvons la phrase suivante : « privilegia *civitatis*, et claustri vestri, gloriosorum regum atque » imperatorum gratia vobis indulta [2]; »

2° En 1066, l'évêque Théoduin accorda à la ville de Huy des priviléges dont le texte ne nous a pas été conservé; et comment supposer que la puissante ville de Liége se fût laissé devancer dans la voie de la liberté régulière par une localité de moindre importance [3];

3° En 1172, le comte de Looz donna à sa ville de Brusthem des droits qu'il résumait en ces termes : « La loy, droit, franchise et liberté de Liége, » ainsi que par les plus sages et prudents hommes de Liége, et ossy par nos » chers féaux avons apprins. » Donc les priviléges liégeois étaient déjà assez étendus pour être enviés, et assez stables pour pouvoir servir de modèles [4];

4° Les termes dont se sert l'acte de 1208 sont décisifs. En mettant sur la même ligne les *coutumes* et les libertés, les franchises et les droits, cet acte se réfère évidemment à un état de chose préexistant [5].

Quoi qu'il en soit, le diplôme dit d'Albert de Cuyck est de la plus haute importance au point de vue du droit criminel. Il constate que la juridiction synodale ne peut s'exercer sur les Liégeois que dans certaines limites; il renferme des stipulations relatives au duel judiciaire et aux ordalies; il reconnaît qu'un bourgeois de Liége ne peut pas être, contre sa volonté, attrait devant

will. — Dans les *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 370, MM. Polain et Raikem élucident la question de l'authenticité de diplôme.

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 362. — Ce diplôme a été confirmé par Henri VII le 9 août 1230, par Albert d'Autriche le 2 décembre 1298, par Sigismond le 9 février 1415, etc.

[2] Wholwill, ouv. cité, p. 73, en note. — Le texte du diplôme se trouve en entier à la fin de l'opuscule.

[3] Chapeaville, t. II, p. 3.

[4] *Bulletin archéologique liégeois*, t. VII, 3[me] livraison, p. 49.

[5] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 371. — Raikem, Discours de 1862, p. 30, etc.

une plus haute juridiction que celle des échevins présidés par le maïeur; il défend la confiscation des biens; il trace quelques règles en matière d'arrestation préventive, de citation, de visites domiciliaires; en un mot, il reconnaît aux bourgeois de Liége une liberté civile complète, et donne naissance au célèbre axiome de droit public de la principauté : « povre homme en sa » maison roi est ! »

La charte de 1208 ne concernait à l'origine que les *bourgeois citains*, c'est-à-dire les bourgeois nés dans la Cité ou franchise de Liége. Les échevins de la ville conservaient par tradition la connaissance des limites de celle-ci. Ce fut seulement en 1343, par la lettre de Saint-Jacques, dont nous parlerons plus loin, que les droits des *bourgeois citains* furent conférés aux habitants de la banlieue [1].

Il est indubitable que les villes de la principauté de Liége possédaient déjà, au XIII[e] siècle, un ensemble de priviléges locaux analogues aux priviléges de la cité. Nous savons que, en 1066, Théoduin avait accordé une charte à la ville de Huy. En 1231, l'empereur Henri VI renouvelait en termes généraux, non-seulement tous les droits et tous les priviléges de Liége et de Huy, mais encore ceux de Dinant, de Saint-Trond, de Tongres, de Fosses et de Maestricht [2]. En 1331, Adolphe de la Marck, accordant une charte à la ville de Ciney, rappelait qu'un de ses prédécesseurs, *Aubiers* [3], avait accordé à Ciney les priviléges dont jouissaient Liége, Huy, Dinant et Tongres [4].

Chose étrange, cependant, depuis 1208 jusqu'au dernier quart du XIII[e] siècle, nous trouvons à peine, parmi les documents liégeois, un seul diplôme qui s'occupe directement des institutions répressives séculières. Ce diplôme est une charte accordée en 1241, par Robert de Langres, au village de Revoigne; il renferme un tarif de pénalités en matière de violences contre les personnes [5]. Dans tous les autres documents de cette période, le crimina-

[1] *Patron de la Temporaliteit*, pp. 266-516. — Mean, Observation n° 514. — Raikem, Discours de 1862, pp. 37, 38, 39, 40, etc.

[2] *Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 261.

[3] Sans doute Albert de Cuyck.

[4] Borgnet, *Cartulaire de Ciney*, p. xx.

[5] Warnkönig, *Beiträge zür Geschichte und Quellenkunde des Lutticher Gewohnheitsrechts*, 1854, p. 110.

liste doit se borner à glaner une ligne, une phrase, un mot, un fait. Nous nous bornerons donc à citer ici, sauf à en faire usage dans les chapitres suivants :

1° La charte de Brusthem, dont nous avons déjà fait mention, qui s'occupe de la confiscation des biens, pour en interdire l'application, et de certaines preuves en matière criminelle;

2° La charte de 1212, accordée par Hugues de Pierrepont aux bourgeois de Saint-Trond, à propos de la juridiction synodale[1];

3° La charte de Hasselt, de 1232, par laquelle le comte de Looz donne aux bourgeois de cette ville : « idem jus, eamdem libertatem quod et quam » habet civitas Leodiensis in omnibus et per omnia tam de jure quam de » consuetudine[2]; »

4° La charte de Beeringen de 1239, par laquelle le comte de Looz donne aux bourgeois de cette localité : « idem jus et eamdem libertatem, quod et » quam civitas Leodiensis dinoscitur obtinere[3]; »

5° Un accord intervenu en 1259 entre le chapitre de Saint-Lambert et la communauté de la ville de Liége, à propos de l'*immunité* des degrés de la grande église qui conduisaient du portail au marché[4];

6° La *lettre des Venales* de 1261, qui est une bonne ordonnance relative à la vente des denrées alimentaires dans la ville de Liége, contenant certaines stipulations pénales et consacrant des mesures curieuses en ce qui concerne l'exécution des peines[5];

7° La paix de Huy de 1271, qui laisse déjà entrevoir que le chapitre cathédral deviendra le gardien de l'ordre légal du pays[6];

8° La paix de Bierset de 1256, qui consacre formellement le droit qu'a

[1] Warnkönig, *Beiträge*, etc., p. 128.

[2] Warnkönig, *ibidem*, p. 111. — Il résulte de ces chartes de Beeringen, Hasselt, Brusthem, etc., que, dès le XIII^e siècle, les *villes* lossaines suivaient le droit et les coutumes liégeoises.

[3] A. Wauters, ouv. cité, p. 145.

[4] *Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 261.

[5] *Idem, ibidem*, p. 295.

[6] Henaux, ouv. cité, p. 98, en note. — Wholwill, ouv. cité, p. 94.

l'évêque de faire rendre sentence par les échevins de Liége hors des limites de la franchise [1];

9° *Die oude caerte van Maestricht* de 1283, destinée à régler les droits respectifs de l'évêque de Liége et du duc de Brabant, dans la ville, et contenant quelques particularités à propos des peines en usage [2];

10° Une convention intervenue en 1283, entre les mêmes princes, à propos de la poursuite des malfaiteurs sur les frontières de leurs domaines, etc. [3].

Si maintenant on jette un coup d'œil d'ensemble sur les faits que nous avons rappelés, et sur les monuments législatifs dont nous avons donné une briève analyse, on se rendra facilement compte des caractères du droit criminel liégeois dans les trois premiers quarts du XIII^{e} siècle. Tous ces édits impériaux et tous ces diplômes spéciaux, — à supposer même qu'ils eussent été acceptés par la pratique, et qu'ils fussent restés simultanément en vigueur, — étaient loin de constituer un corps de droit capable de diriger les justices séculières dans l'exercice de la juridiction répressive. Ces édits généraux et ces chartes locales visaient des points particuliers. Ils édictaient quelques peines; ils promulguaient quelques principes isolés; ils réglaient quelques formalités de procédure; mais, placés les uns à côté des autres, et pris dans leur ensemble, ils ne formaient ni un Code pénal, ni un Code de procédure, ni un corps de doctrines offrant aux juges les principes généraux du droit de punir.

Par la force même des choses le droit criminel liégeois des trois premiers quarts du XIII^{e} siècle était traditionnel et coutumier. Ses règles et ses préceptes étaient *wardés* par les échevins des cours de justice territoriale, par les *hommes féodaux* des évêques, mais surtout par les échevins de Liége, qui se transmettaient de génération en génération le dépôt des traditions antiques.

[1] *Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 256.

[2] Warnkönig, ouv. cité, p. 129.

[3] Hodin, Recueil des édits de Louvrex, t. I^{er}, p. 159. — Mean, Observation n° 557. — Raikem, Discours de 1847, p. 20, etc. — Cette énumération n'est pas complète. Nous rencontrerons, dans le cours du chapitre suivant, une foule d'autres documents du XIII^{e} siècle.

L'échevinage de Liége, disait Hemricourt, « chest ly une des estoilles par » laqueil la dite citeit est plus enluminée et authorisée; chest ly fontaine là » chescun prent sens et regiment sans ly amenrir; chest ly candelle là » chescun prent lumier de doctrine, car par ledit chief sont doctrinées plus » de trois mille cours de hauteurs, sans les cours jurées et autres basses » cours dont il n'est point de nombre [1]. » En effet, les échevinages du plat pays, qui avaient une peine extrême à connaître les rétroacts de la jurisprudence coutumière, recouraient à l'envi à l'expérience des échevins de Liége, par la pratique de la *recharge* que nous expliquerons plus loin.

Les règles de droit, que *wardaient* les échevins de Liége, étaient fortement imprégnées de traditions *Barbares* [2] et surtout *Ripuaires*. Elles se rattachaient aux anciens capitulaires des rois Francs, ainsi qu'aux constitutions et aux édits plus récents des empereurs de Germanie. Leur ensemble portait le nom célèbre de *loi Charlemagne* [3].

D'où venait ce nom? L'ancienne tradition populaire, acceptée même par Bouille et par Louvrex, voulait que le grand empereur d'Occident eût donné lui-même aux bourgeois de Liége leurs lois et leurs priviléges [4]. Aujourd'hui, on n'oserait plus soutenir un aussi formidable anachronisme. Mais, comme le dit M. Raikem, le souvenir vivace de Charlemagne, qui habita souvent le pays de Liége, et surtout les traces nombreuses des lois franques qu'on retrouve dans l'ancienne jurisprudence du pays, ont pu accréditer la tradition [5].

Cependant, une jurisprudence uniquement basée sur cette *loi Charlemagne traditionnelle*, était nécessairement mobile et incertaine. Les justiciers avaient parfois intérêt à nier ou à obscurcir les précédents coutumiers, pour avoir le moyen d'agir avec plus de liberté; les échevins, eux-mêmes, ne résistaient pas toujours à la tentation de se guider d'après leurs vues personnelles plutôt que d'après les anciens usages [6]. Ni les uns ni les autres n'étaient arrêtés

[1] *Patron de la Temporaliteit*, p. 267.

[2] Nous employons le mot *Barbare* dans le sens qu'il a dans la locution : *Lois Barbares*.

[3] Raikem, Discours de 1851, 1857, etc.

[4] Bouille, t. Ier, p. 44. — Louvrex, *Dissertations historiques*.

[5] Raikem, Discours de 1857, p. 47.

[6] P. de Fontaines cité par M. Raikem dans son Discours de 1851, pp. 17, 18, et *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 13.

par la barrière qu'élève contre l'arbitraire un texte de loi formel, connu de tout le monde, et placé sous la sauvegarde de l'intérêt général et de l'opinion publique.

On peut même dire que l'incertitude des traditions juridiques était un véritable élément de despotisme en faveur des classes dominantes. A Liége, notamment, un corps d'échevins inamovibles, seul gardien et seul interprète d'une loi qui n'était écrite nulle part et qui n'était pas connue de la masse, dominait étroitement cette masse et parfois imposait son joug à l'évêque lui-même. Au temps de Henri de Gueldre, dit Jean d'Outremeuse, les gens *de la commune* [1] à Liége, même quand ils étaient riches et quand ils avaient des amis, osaient à peine parler aux gouvernants de la cité. « Ils estoyent » tenus desous piés en servage des esquevins et des nobles et des clercs » [2]; et si les clercs étaient indépendants, si les nobles gouvernaient, les échevins étaient *seigneurs* [3].

Le besoin impérieux d'avoir des règles écrites de jurisprudence se faisait donc sentir à Liége, au XIII^e siècle, comme dans les autres pays lotharingiens, comme dans les comtés du nord de la France [4]. Les classes inférieures, s'avançant de plus en plus dans la voie de la liberté, ne se pliaient plus que difficilement à une incertitude judiciaire qui pesait sur leur vie entière. Leur puissance, surtout dans les villes, grandissait au point de devenir menaçante pour l'aristocratie. Elles se plaignaient du peu de protection que leur accordaient les traditions de droit criminel en vigueur [5]. Il importait de donner satisfaction à leurs griefs les plus saillants. On comprit qu'il était nécessaire de dresser une sorte de Code pénal régulier, qui protégeât en même temps les riches et les pauvres, les petits et les grands, les forts et les faibles, dans leurs relations mutuelles, et de mettre ce Code pénal à l'abri de tout arbitraire.

Dans la ville même de Liége un élément particulier compliquait la situa-

[1] C'est-à-dire les gens de classe inférieure.

[2] *Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 278.

[3] *Idem, ibidem*, p. 205.

[4] Raikem, Discours de 1851, pp. 17, 18, d'après P. de Fontaines, Beaumanoir, etc. — Voir en outre Poullet, 1^er Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 85, 86 et suiv.

[5] Hocsem dans Chapeaville, *passim*, et entre autres t. II, p. 281.

tion : c'était l'immunité dont jouissaient les *serviteurs* ou, comme on disait, la *maisnie* des chanoines. Les bourgeois supportaient difficilement cette immunité. Ils voyaient avec déplaisir une catégorie de laïques, vivant côte à côte avec eux, en rapports journaliers avec leur domesticité propre, échapper à la loi commune et à l'action répressive du magistrat local, grâce à des priviléges exorbitants du droit commun de l'époque elle-même. C'est de l'ensemble de ces faits que naquirent à Liége, à la fin du XIII^{e} siècle, les deux *lois muées*, quelques articles de la *paix des clercs*, ainsi que les premiers essais de rédaction du *Paweilhars aux articles* dont nous allons parler.

Après la mort de Jean d'Enghien, Jean de Flandre, fils de Gui de Dampierre, avait été élevé sur le trône de la principauté. « Ilh fut hardis et cora- » geux, » au dire de Jean d'Outremeuse, « et docteur en decreis et saiges » de sens natureis et acquis, et fut beais hons et gratieux [1]. » Jean de Flandre donna en 1288 des statuts synodaux à l'Église de Liége, *modérés* le 4 février 1291 à la demande des seigneurs et des villes [2]; et ce fut sous son influence que s'opéra la première réforme de la *loi Charlemagne* dont nous ayons la connaissance certaine [3].

Peu de temps après son avénement, un grave dissentiment éclata entre l'aristocratie liégeoise, d'une part, et le clergé uni au peuple de la ville, de l'autre. Il s'agissait d'un impôt dont le produit devait être affecté à la *Fermeté*, c'est-à-dire, à l'entretien des murs, des ponts et des chaussées de la ville, impôt que les lignages nobles et dominants voulaient introduire [4]. L'évêque prit le parti du clergé et du peuple. Il se transporta à Huy avec le personnel des églises de Liége et avec sa cour. Enfin, vers l'année 1286, il parvint à faire conclure la paix.

Dans les négociations qui aboutirent à rétablir l'union entre les églises et la Cité de Liége, il ne fut pas exclusivement question d'arrangements finan-

[1] *Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 428.

[2] *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 830. — *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, pp. 417-478.

[3] Warnkönig, ouv. cité, p. 33, note 20, prétend que Jean de Flandre tira la *loi muée* des keures flamandes. L'assertion est un peu hardie, au moins prise dans sa généralité.

[4] Cette querelle avait déjà été soulevée en 1255 et en 1276 : Schoonbroodt, ouv. cité, actes n^{os} 251, 252, 254, 324, 325, 326, 327, 328, 335, 336, 340, 341, etc.

ciers[1]. Bien au contraire : on prit, de part et d'autre, la grave et utile résolution de s'entendre à propos des anciennes querelles de juridiction qui avaient troublé les règnes de Robert de Langres et de Henri de Gueldre. Le résultat de cette entente fut, au point de vue qui nous occupe :

1° La *loi muée* du vendredi avant la Saint-Laurent, 9 août 1286;

2° Quelques articles de la *paix des clercs* de l'année 1287.

La *loi muée*, d'après les termes mêmes de son préambule, était l'œuvre du clergé, représenté par le prévôt, les archidiacres, les doyens, et tout le chapitre de la grande et des « secondaires églises de Liége », et de la Cité, parlant par l'organe des maîtres, des échevins, des jurés et de toute la communauté [2]. L'évêque n'y intervenait que pour donner « consent et octroi » aux parties contractantes, pour confirmer de son autorité souveraine les stipulations qu'elles avaient rédigées, et pour donner force obligatoire à celles-ci [3].

La *loi muée* ne concernait pas le clergé lui-même. Elle n'était *ordinée* que « entre les varlés de nous canones résidens en nos hosteils, et de nous » borgois de Liége et de nos maisnie résidens en nos hosteils; » elle était portée pour le terme de cinq cents ans; mais les parties contractantes avaient reçu de l'évêque le droit d'en modifier les dispositions « par amendement » totes les fois que bon leur semblerait [4]. »

Cette charte, que nous appellerons désormais la *loi muée des chanoines*, était divisée en vingt-huit articles. Elle ne prévoyait guère que les actes de violence contre les personnes : les injures, les menaces, les coups, les blessures, l'homicide, le rapt, l'infraction à la trêve, et, par occasion, le faux témoignage et les délits qui s'y rattachent. Mais, en revanche, elle traçait quelques règles fixes en matière de procédure et de droit de grâce.

La *paix des clercs* était rédigée dans les mêmes conditions. Ses articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 39, 44, 45,

[1] Un essai d'arbitrage échoua en 1285 : SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 575; voir aussi l'acte n° 595.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 388. La date donnée par WARNKÖNIG, p. 58 des *Beiträge*, est fautive.

[3] « Et aucoriteit li donnons. »

[4] Art. 28, *in fine*.

concernaient les institutions répressives et le droit criminel. Elle reproduisait ou amplifiait quelques dispositions de la *loi muée des chanoines*. Elle créait un tribunal mixte pour intervenir dans les procédures criminelles dirigées contre les *varlés des canones* qui avaient délinqué contre les bourgeois ou leurs serviteurs. Elle stipulait enfin le rachat de la *Sauvenière*, pour la faire passer dans le ressort de l'échevinage de la Cité [1].

La promulgation des deux chartes dont nous venons de parler avait fait faire un progrès notable aux institutions liégeoises. Cependant il y avait encore un pas à faire : c'était de fixer et de corriger au profit des bourgeois eux-mêmes, et dans leurs relations mutuelles, ce que les coutumes dites la *loi Charlemagne* avaient de défectueux et d'incertain. Ce pas fut fait par la seconde *loi muée* du jour de la Saint-Denis de 1287 (octobre), que nous appellerons, pour la distinguer de la première, la *loi muée des bourgeois* [2].

La *loi muée des bourgeois*, qui a été confondue par presque tous les auteurs avec la *loi muée des chanoines*, était faite sans le concours des églises, qu'elle ne regardait pas. Son préambule nous apprend à la fois et de qui elle était émanée, et à quoi tendaient ses rédacteurs. « Johans, par le grasce de Dieu,
» évesques de Liége.... nous faisons savoir à tous que nous, parce que en
» nostre citeit de Liége, parmy la loy qui anschienement y corait, laqueile
» est trop débonnaire et légière, li plussieurs forfaisaient plus de légière, et
» plus toist, et de leurs forfais par cely loy n'astoient mie corrigiés si avant
» que la peine s'estendoit..... ly maistres, esquevins, jureis, et toute la
» communiteit de nostre dite citeit de Liége, partant que ils vuelent que
» enwelement et mesurablement li malfaiteurs de leurs forfais soient si corri-
» giés et punit que li povres puist demorer deleis le riche, et le riche deleis
» li povres [3], nous ont pryet que nous l'ordenances cons appelle Loy muée,

[1] Nous avons travaillé sur le texte de la *Paix des clercs* tel qu'il est imprimé dans *Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 447. — Pour la question de la Sauvenière, voir Schoonbroodt, ouv. cité, actes nos 312, 318, 336, 339, etc., des années 1271, 1273, 1280, 1283, etc.

[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2me série, t. II, p. 177; notice intéressante de M. Borgnet.

[3] Ce qui confirme ce que nous disions plus haut des désirs des classes inférieures.

» que faite ont entre eaux, laquelle est coutenue chi desouz vuelhimes gréer » approver et faire tenire [1]. »

La *loi muée des bourgeois* ne liait donc que les habitants de la Cité de Liége, pour lesquels les maitres, échevins, jurés, et la communauté avaient pu stipuler. Elle ne concernait ni les *varlés des canones*, ni même les gens du plat pays à moins qu'ils ne vinssent délinquer dans la ville. Bien plus : par un respect un peu sauvage de la liberté individuelle, ses rédacteurs prévoyaient le cas où un bourgeois ne voudrait pas se soumettre aux dispositions légales nouvelles. Les personnes qui veulent sortir de la *loi muée,* disait l'article 32, doivent quitter Liége avec leur famille dans les trois jours où la loi commencera à courir, sinon « elles sont en la ditte loy quelle que part » qu'elle voisent. » Elles doivent encore s'abstenir de rentrer dans la ville et dans la banlieue tant que la *loi courra*, et même un an après, sous peine : pour les hommes d'être *atteints de leur honneur,* pour les femmes d'avoir *l'oreilhe colpeit.* Les maîtres, jurés, échevins et la communauté, en effet, ne s'étaient pas engagés pour le terme de cinq cents ans. Ils ne donnaient à leur charte qu'une durée de *cinq ans,* sauf à la renouveler en temps et lieu si cela leur paraissait utile [2].

La charte dont nous parlons était divisée en quarante et un articles. Son esprit était absolument le même que celui de la *loi muée des chanoines.* Comme cette dernière, elle ne parlait ni du vol, ni de l'incendie, mais *surtout* [3] des violences contre les personnes. Comme cette dernière, elle traçait des règles de procédure et proclamait des principes généraux de droit répressif, mais seulement avec plus de détails et en plus grand nombre. Plus que cette dernière, enfin, elle respirait une dureté très-grande à l'égard des *afforains,* et un respect profond pour la liberté du domicile, pour les droits et pour les intérêts des bourgeois.

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er, p. 407.

[2] Nous ne savons si la *loi muée des bourgeois* a été renouvelée pour un nouveau terme. Le préambule des statuts de la cité de 1328 pourrait faire croire que non, mais la Paix d'Angleur pourrait faire croire que oui.

[3] *Surtout :* car la *loi muée des bourgeois* prévoyait un certain nombre d'infractions dont il n'était pas question dans la *loi muée des chanoines.*

Nous n'insistons pas sur cette analyse, car nous retrouverons plus loin, en leur lieu, chacune des dispositions des deux *lois muées* et de la *paix des clercs.* Disons seulement que, dès 1302, le magistrat de Liége comprit que les dispositions de la *loi muée des bourgeois* et les traditions de la *loi Charlemagne,* qui avaient survécu, appuyées les unes et les autres sur les articles du privilége d'Albert de Cuyck, laissaient trop de latitude aux bourgeois délinquants pour échapper à la peine qu'ils avaient méritée. Le samedi après l'octave de la Chandeleur de 1301 (v. st.), les maîtres, échevins, conseil et jurés de la Cité *réunis sur Saint-Michel* [1] rédigèrent donc un statut nouveau. Ce statut était fait pour mieux « corrigier les vilains faits qui sont advenus » et qui advinront. » Il est surtout important en ce qui concerne l'arrestation préventive et la franchise des maisons [2].

Ce que nous venons de dire nous conduit naturellement à parler des premiers essais de rédaction du *Paweilhars aux articles.* D'une part, les trois chartes de 1287 ne concernaient que le territoire de la Cité ou franchise de Liége; d'autre part, elles ne *fixaient* pas *toute* la jurisprudence, ni en matière de droit pénal, ni en matière de procédure, ni en matière de principes généraux du droit de punir. Puisqu'on voulait partout sortir de l'état d'incertitude judiciaire dans lequel on se trouvait, il était aussi utile qu'avant 1287 de recueillir par écrit les traditions de la *loi Charlemagne, wardées* par les échevins de Liége; celles-ci, par rapport à la Cité, comblaient les lacunes des dernières lois, et par rapport au plat pays elles réglaient encore seules la jurisprudence dans tous les territoires sur lesquels les échevins de Liége exerçaient le droit de *rencharge* [3]. On continua donc une œuvre vraisemblablement commencée avant la promulgation des *lois muées:* la rédaction d'une sorte de recueil de *cas jugés.* Ce recueil était le *Paweilhars aux articles* [4].

[1] Saint-Michel, dit un acte du XV[e] siècle « où les maistres, les jurés, les conseils soy soû» loient assemblier et estre pour les besoignes de nous et de nostre citeit. »

[2] Ce statut se trouve dans plusieurs *Paweilhars* manuscrits, entre autres dans le *Paweilhars* B, des Archives de l'État de Liége, au folio 159[vo]. Il n'est pas imprimé dans le t. I[er] des *Coutumes du pays de Liége.*

[3] Cela ressort de la force même des choses. Par la *rencharge,* les échevins de Liége appliquaient une loi uniforme dans tous les villages qui s'adressaient à leurs lumières.

[4] Raikem, Discours de 1851, pp. 17, 20, 22.

Le *Paweilhars aux articles* n'est pas un monument législatif, c'est une œuvre toute privée. On le doit sans doute aux clercs des échevins; mais il est certain qu'un échevin de Liége, au moins, y a mis la main [1]. « Nous en fûmes » en débat » dit l'article XIII des extraits du *Paweilhars* édités par M. Raikem. Néanmoins l'importance qu'on attachait à ce recueil, l'autorité qu'on lui attribuait à Liége, étaient considérables. Le nombre des exemplaires qui en existaient autrefois, et surtout la mention fréquente qu'en font les records des échevins, à titre de *source juridique*, le constatent à l'évidence.

Les décisions que le *Paweilhars aux articles* contenait n'avaient pas force de loi; mais elles constataient la *coutume*, les *précédents*, et par là elles servaient naturellement à diriger l'échevinage, quand celui-ci avait à prononcer, soit sous forme de *record*, soit sous forme de *sentence*, soit sous forme de *recharge*, sur un point quelconque d'organisation judiciaire, de compétence, de procédure, de droit pénal qui y était traité.

Nous disions tantôt que la rédaction du *Paweilhars* avait vraisemblablement commencé avant la rédaction des *lois muées :* elle ne continua, cependant, d'une manière suivie, que dans les premières années du XIV^e^ siècle [2]. La terrible journée de la Mâl Saint-Martin, du 3 août 1312, fit en effet sentir la nécessité absolue de la compléter.

Jusqu'en 1312, les échevins de Liége inamovibles, et pris dans un cercle restreint de familles aristocratiques, s'étaient assez facilement transmis, les vieux aux jeunes, et de génération en génération, le dépôt des principales traditions antiques. Mais, après l'écrasement des lignages, Adolphe de la Marck « mist des esquevins de Liége de comun peuple, en restitution de » cheaz qui mors estoient à Male de S^t^-Martin; si translata le grand sanc el » nation des gens des mestiers [3]. » Par là, la puissance des souvenirs coutumiers fut très-ébranlée.

Les nouveaux échevins populaires, étrangers aux usages de la cour, durent se mettre complétement sous la direction des rares anciens qui avaient échappé au désastre du 3 août, et parmi lesquels on cite : Jacques de Lardier, mort

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, pp. 15, 17.

[2] *Idem*, t. I^er^, pp. 17, 18.

[3] Polain, *Histoire de l'ancien pays de Liége*, t. II, p. 86, en note.

en 1317, mais déjà échevin en 1299; Gilles le Bel, échevin avant 1310; et l'un des Baré, mort en 1325, mais échevin avant 1302. On recueillit les souvenirs juridiques que ces vétérans de la jurisprudence puisaient dans leur expérience personnelle et dans ce qu'ils avaient appris de leurs *devantrains*. On apporta à cette œuvre un soin d'autant plus minutieux que si les anciens *mouraient*, avant d'avoir complétement formé leurs nouveaux collègues, la chaîne des traditions aurait été brisée [1]. Les principales et les plus nombreuses dispositions du *Paweilhars aux articles* appartiennent ainsi à l'époque où Lardier, le Bel et les Baré siégeaient encore à l'échevinage. Après leur mort, on ajouta encore au recueil primitif des dispositions éparses; on y inséra les *paix*, les statuts, au fur et à mesure qu'ils étaient publiés; mais ces ajoutes n'étaient plus le *Paweilhars aux articles*. Celui-ci, avec les statuts et les paix des âges postérieurs, constitua le *Paweilhars* proprement dit, recueil des anciennes coutumes et des anciennes lois liégeoises, dont l'autorité ne fut renversée que par la publication de M. de Louvrex [2].

Après cet exposé rapide de l'état des sources et des monuments du droit liégeois du XIII[e] siècle, nous pouvons aborder l'étude de ce droit en lui-même. Nous commencerons par présenter, dans le chapitre suivant, le tableau des institutions répressives proprement dites.

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], pp. 19, 20.

[2] Raikem, Discours de 1851, *passim*.

CHAPITRE II.

DES INSTITUTIONS RÉPRESSIVES DU PAYS DE LIÉGE, JUSQU'A LA PAIX D'ANGLEUR ET JUSQU'A LA PAIX DE FEXHE.

Les institutions judiciaires qui, dans l'ancien pays de Liége, participaient à l'exercice de la juridiction criminelle, étaient, comme dans tous les États de l'ancienne chrétienté, ecclésiastiques et séculières. Les unes et les autres dépendaient plus ou moins directement de l'évêque : mais les premières à titre de chef du diocèse, les autres à titre de prince territorial et féodal.

Sans laisser dans notre essai une grave et inexcusable lacune, nous ne pourrions passer sous silence les institutions judiciaires ecclésiastiques. Leurs décisions obligeaient politiquement et pouvaient, dans certains cas, être exécutées par le bras séculier. De plus, dans le pays de Liége, quelques-unes d'entre elles avaient, en matière criminelle purement séculière, le droit de concourir à la punition des délinquants avec les tribunaux laïques. Cependant nous serons bref en ce qui les touche. Nous ne consacrerons à l'étude de leur organisation et de leur compétence qu'un seul paragraphe. Une étude approfondie nous entrainerait invinciblement dans le domaine immense du droit canon, et allongerait notre travail dans des proportions considérables, sans profit réel pour la science.

Les institutions judiciaires séculières, qui rentrent complétement dans le cadre de notre travail, se divisaient de leur côté en institutions territoriales et institutions féodales. Celles-ci comprenaient des éléments simples qu'il est possible d'étudier dans un même paragraphe. Celles-là comprenaient deux éléments très-distincts, qu'il importe d'examiner séparément : un *justicier*, qui avait pris la place des comtes et des centeniers de l'empire Franc; des *juges, échevins*, dont l'influence formait un contre-poids nécessaire aux redoutables prérogatives des justiciers.

Après avoir parlé des juridictions ecclésiastiques, nous étudierons donc ce qu'étaient les justiciers territoriaux dans le pays de Liége, d'abord avant le XIII[e] siècle, puis ensuite pendant le XIII[e] siècle lui-même. Nous parlerons ensuite des échevins et de l'organisation des échevinages. Nous exposerons en quatrième lieu l'état des institutions féodales; nous traiterons en cinquième lieu de la compétence respective et de la compétence propre des tribunaux féodaux et des tribunaux territoriaux; enfin, nous nous rendrons compte de ce qu'était le tribunal mixte, introduit par la *paix des clercs,* pour intervenir aux procédures criminelles dirigées, dans certains cas, contre les *varlés des canones.*

§ I. — *Des juridictions ecclésiastiques.*

Les évêques du diocèse de Tongres avaient eu jadis pour auxiliaires dans l'exercice de leurs attributions ecclésiastiques, et des attributions temporelles que leur reconnaissait le droit public de la monarchie Franque, un certain nombre d'auxiliaires : *des chorévêques, un archidiacre, un archiprêtre,* etc. Mais, dès l'époque de Charlemagne, l'institution des chorévêques était devenue chancelante, et on avait par là même senti le besoin d'augmenter le nombre des *archidiacres.* Par bulle du pape Léon III de l'an 799, le diocèse de Tongres fut divisé en huit archidiaconés, qui portèrent bientôt les noms respectifs de Liége, Campine, Hesbaye, Brabant, Hainaut, Famenne, Condroz et Ardenne [1].

Les archidiacres étaient en général nommés par l'évêque lui-même. Cependant la dignité d'archidiacre de Liége fut très-tôt réunie à celle d'abbé de la principale église ou à celle de prévôt de la cathédrale. En 1229, les dignités d'abbé et de prévôt n'en firent plus qu'une, et le prévôt de Saint-Lambert devint le premier *archidiacre né* du diocèse [2].

D'après les capitulaires, l'évêque et l'archidiacre, et plus tard les archidiacres, exerçaient les uns et les autres la juridiction ecclésiastique dans le diocèse. Les capitulaires parlent de l'audience de l'archidiacre et de l'au-

[1] Raikem, Discours de 1852, pp. 25, 26, 27 et notes.

[2] *Idem, ibidem,* p. 26, en note.

dience de l'évêque [1]. Pendant le moyen âge, les évêques de Liége continuèrent à juger eux-mêmes, tant en matière civile qu'en matière criminelle, un certain nombre de causes qui ressortissaient au for ecclésiastique. Ils tenaient même à cet effet, tous les ans, un grand *synode général*, appelé *placitum christianitatis* auquel ils convoquaient, outre les chefs de leur clergé, tous les nobles, sinon du diocèse au moins de la principauté. Ces réunions solennelles avaient toujours lieu dans une église de Liége [2].

Les archidiacres, de leur côté, continuèrent à tenir dans chaque grande division de leurs ressorts respectifs, au moins une fois par an, et aussi dans les églises, des réunions locales appelées *synodes*. Ils y appelaient, outre le clergé du *concile* ou *doyenné*, quelquefois les magistrats locaux, et toujours un certain nombre de paroissiens notables. Ceux-ci, sous le nom de *juges synodaux*, siégeaient autour de l'archidiacre et l'assistaient dans l'exercice de sa juridiction synodale [3]. Les magistrats, quand ils étaient appelés, débattaient avec l'archidiacre quels accusés il fallait renvoyer au for séculier et quels accusés pouvaient être jugés par le for ecclésiastique [4].

Au XII[e] et au XIII[e] siècle, les fonctions de *juge synodal* étaient obligatoires pour les personnes auxquelles l'archidiacre les conférait. La charte dite d'Albert de Cuyck dispense par *privilége* les bourgeois de Liége de les exercer contre leur gré, dans les villages où ils avaient des propriétés foncières [5].

Insensiblement les archidiacres, bien que subordonnés de l'évêque, commencèrent une série d'empiétements sur les droits de celui-ci. Ils voulurent, entre autres choses, au XIII[e] siècle, absorber en quelque sorte la juridiction épiscopale, et surtout se rendre propre celle qu'ils exerçaient comme juges délégués du chef du diocèse [6].

Ces prétentions donnèrent lieu à deux conséquences différentes : à la créa-

[1] Raikem, Discours de 1852, p. 25.

[2] *Bulletin archéologique liégeois*, t. IX, pp. 333, 341; Daris, Notice sur l'abbaye de Beauregard.

[3] Raikem, Discours de 1852, p. 25. — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 6.

[4] Hodin, *loco citato*.

[5] Article 9.

[6] Raikem, Discours de 1852, d'après Heeswyck, t. II, dissertation I[re], n° 10.

tion de juges ecclésiastiques nouveaux; à la conclusion de concordats entre l'évêque et ses archidiacres.

Les évêques, pour soutenir la lutte entamée, choisirent des officiers spéciaux qui, chargés uniquement de devoirs de judicature sans être absorbés par des soins multiples, pussent être toujours sur la brèche pour la défense de leurs intérêts et de leurs droits. Ils les firent essentiellement *amovibles* pour les avoir sous leur dépendance. Ces officiers prirent le nom d'*officiaux*. Dans une charte de 1214, les *officiales Leodienses* apparaissent comme juges ecclésiastiques de l'évêque de Liége [1]. Mais, dès l'année 1235, il n'est plus question que d'un seul *official*, qui prend le nom d'*official de Liége*, qui exerce son autorité dans le diocèse entier, et qui est pris parmi les chanoines du chapitre de Saint-Lambert [2].

En même temps les évêques firent en 1250, en 1288 et en 1289, leurs premiers *concordats* avec les archidiacres. Ils furent contraints de permettre à ceux-ci de se porter comme *juges ordinaires* en matière ecclésiastique; mais ils réglèrent soigneusement les cas dans lesquels leur propre official serait seul compétent, les cas dans lesquels lui et les archidiacres auraient le droit d'agir cumulativement, les cas enfin où il y aurait lieu à *prévention*. On entendait par prévention le droit pour le juge premier saisi de garder la connaissance d'une affaire [3].

A cette époque les *placita christianitatis* étaient tombés en désuétude. On ne trouve plus de traces de cette institution dans les documents du XIII[e] siècle que nous avons compulsés. En revanche, l'official de l'évêque ouvrit un véritable tribunal, dont malheureusement nous ne sommes pas à même de dessiner l'organisation avec précision. Nous savons, seulement, par les statuts synodaux de 1288, qu'un certain nombre de *procureurs* et d'*avocats* y étaient attachés.

Quant aux archidiacres, ils eurent également leur *cour*, dans laquelle ils

[1] *Analectes du Cercle archéologique de Mons*, t. IV et V, analyse d'un cartulaire de l'abbaye d'Aulne, acte n° 511.

[2] *Idem, idem*, Actes n[os] 93, 310, 403. — Raikem, Discours de 1852, p. 48.

[3] Heeswyck, *Controversiae forenses*, p. 133. — Le concordat de 1288 s'y trouve : il concerne tous les archidiacres. Celui de 1250 ne concerne que l'archidiacre du Hainaut; celui de 1289 l'archidiacre du Brabant.

pouvaient se faire remplacer par un *official propre;* tandis que, pour la tenue des *synodes*, ils devaient siéger eux-mêmes, ou laisser siéger *le doyen du concile* à l'intervention de leurs *clercs forains*. Il leur était même expressément défendu d'avoir des *officiaux forains ou ruraux* [1].

A la fin du XIII[e] siècle, l'official de l'évêque et les archidiacres exerçaient ainsi la juridiction ecclésiastique ordinaire dans le *diocèse de Liége*. Mais, à côté d'eux, agissaient, chacun dans une sphère restreinte, un grand nombre de *juges ecclésiastiques* d'exception. En effet, le chapitre de la cathédrale, les chapitres de plusieurs collégiales, les prévôts des églises, etc., étaient tous armés de certaines attributions judiciaires. Il y eut même, à un moment donné, des *inquisiteurs* dans le pays de Liége. Une charte de 1238, émanée du prévôt, des archidiacres et de tout le chapitre de Liége, pendant la vacance du siége épiscopal, fait connaître à toutes les personnes ecclésiastiques ou non, châtelains, baillis, écoutètes, maïeurs et échevins de toutes les localités du diocèse, que le chapitre a chargé les *Frères prêcheurs* de faire l'inquisition des hérétiques qui pourraient exister dans le diocèse, et leur mande de donner à ces religieux l'aide et l'assistance dont ils auront besoin [2].

Enfin, dès le XIII[e] siècle, il fut question de *juges délégués du Souverain Pontife* dans le diocèse. La mission de ceux-ci pouvait être non-seulement de juger en *dernier ressort* les causes appelables portées devant les tribunaux d'église, mais encore de *punir*, à l'exclusion de tous autres juges, les crimes commis par les *exempts* de la juridiction ecclésiastique ordinaire. Ces *juges délégués* devaient, conformément au concile de Lyon de 1274, être des ecclésiastiques constitués en dignité, et étaient tenus de siéger dans les villes épiscopales ou dans d'autres localités considérables, offrant une réunion suffisante de personnes versées dans la science du droit. D'après les statuts synodaux de 1288, les lieux du diocèse de Liége, qui satisfaisaient aux conditions exigées par le concile, étaient : Liége, Huy, Dinant, Namur, Fosse, Nivelles, Louvain, Thuin, Aix-la-Chapelle, Maestricht, Tongres, Tirlemont [3].

[1] *Concordat de 1288*, article 11. — *Statuts synodaux de 1288*, titre XIV, n° 10.

[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1[re] série, t. IX, p. 40.

[3] *Statuts synodaux*, de 1288, titre XXVIII, n° 9. — Raikem, Discours de 1852, pp. 51, 52, et notes.

Essayons de tracer brièvement la compétence des différents juges dont nous venons de constater l'existence.

Sans remonter aux époques primitives, qui n'appartiennent pas à proprement parler à notre sujet, il importe de rappeler que l'empereur Charlemagne fit un appel à la hiérarchie ecclésiastique pour travailler de concert avec elle à la moralisation et à la civilisation de ses peuples. Il favorisa la double juridiction temporelle que possédait déjà l'Église dans toute la Gaule. D'une part, il reconnut aux évêques le droit exclusif de juger les causes criminelles des clercs, droit qu'ils avaient acquis pendant la période mérovingienne; « que » toute cause criminelle contre un clerc, » disent les capitulaires, « soit » portée au tribunal de l'évêque; que le juge qui se permettra de pour- » suivre ou de condamner un prêtre, un diacre, un clerc, un jeune servant » d'église, à l'insu et sans l'aveu de l'évêque diocésain, soit séquestré et mis » en prison, jusqu'à ce qu'il ait amendé et reconnu son méfait [1]. » D'autre part, à l'exemple de son père Pepin le Bref, il donna de sérieux effets civils à l'excommunication ecclésiastique, et par là même il investit l'Église d'un pouvoir disciplinaire, d'une juridiction criminelle presque sans limites, sur tous les sujets de la monarchie. L'évêque diocésain eut le pouvoir de connaître des incestes, des parricides, des fratricides, des adultères, des crimes contre les mœurs et contre la famille, « et généralement de tous les actes con- » traires à la loi de Dieu, et que les chrétiens doivent éviter d'après les saintes » Écritures [2]. » Ses jugements, dans l'espèce, étaient reconnus par l'État.

Pendant le moyen âge, et dès avant le XIII^e siècle, les règles de compétence qui dominaient l'exercice de la juridiction ecclésiastique subirent quelques changements. L'évêque de Liége et ses auxiliaires gardèrent, à l'exclusion des tribunaux séculiers, le droit de connaître des crimes commis par toutes les personnes engagées dans les liens de la cléricature; mais ils virent restreindre, dans certaines limites, leur droit de juger et de punir les laïcs, et se virent enlever, dans quelque mesure, le droit de juger et de punir les *exempts*.

[1] Du Boys, *Histoire du droit criminel chez les peuples modernes*, t. I^{er}, pp. 401, 402, 403. — Baluze, Capitulaires, *passim*; entre autres deux capitulaires de 803 et de 769.

[2] Poullet, 1er Mémoire sur le droit pénal cité, p. 13. — Raikem, Discours de 1852, p. 28.

Le *Paweilhars aux articles* reconnaissait en termes exprès que la juridiction séculière était sans action sur les clercs. Les clercs et les personnes de la sainte Église, dit-il, *sour cuy loy et justice n'a point de command;* et il applique aussitôt ce principe à un cas spécial. Si un clerc, plaidant devant maïeur et échevins les *desdie*, c'est-à-dire les outrage à l'audience, la justice séculière ne peut pas le punir; son droit se borne à lui refuser loi tant qu'il ne s'est pas volontairement soumis à la réparation qu'un laïc serait obligé de faire [1].

Les *statuts synodaux,* de leur côté, fulminaient l'excommunication contre les laïcs qui appréhendaient et qui détenaient un clerc; contre les seigneurs et les juges qui, pouvant le faire, ne délivraient pas le clerc appréhendé lorsqu'il était conduit sur leur domaine; contre les seigneurs et les juges qui citaient un clerc en justice séculière. Ils soumettaient à l'interdit ecclésiastique la seigneurie dont le sire avait opéré lui-même ou ordonné l'appréhension d'un clerc si, dans les trois jours, il ne mettait pas ce dernier en liberté [2].

Mais qu'entendait-on par *clercs?* C'étaient toutes les personnes qui avaient reçu les ordres sacrés, les ordres mineurs, ou même simplement la tonsure ecclésiastique. Cependant, conformément aux statuts de Jean de Flandre, les simples clercs tonsurés, qui ne portaient pas habituellement la tonsure et l'habit clérical, ainsi que les *clercs bigames,* c'est-à-dire ceux qui convolaient en secondes noces, perdaient le *privilége du for* [3].

Dans la Cité de Liége on alla plus loin. Le nombre des clercs sans *bénéfices* et sans rentes, qui la fréquentaient, et qui semblaient « dubitans de nulle » chose qui ne sont de tout nécessaires à recorder, » attira l'attention des échevins en 1302. Ceux-ci statuèrent que les individus de l'espèce seraient tenus de *revêtir des draps rayés*, et de trouver des bourgeois qui voulussent bien répondre pour eux au point de vue légal; s'ils n'obéissaient pas, ils ne seraient pas protégés par la loi puisqu'ils n'étaient pas liés par elle. Les échevins avaient soin d'excepter de cette mesure de défiance les clercs qui *sui-*

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier: Li Paweilhars, article 126.
[2] *Statuts synodaux*, titre XVI, nos 1, 2; titre XVIII, no 2; titre XIX, no 2.
[3] *Idem*, titre X, nos 6, 7, 8; titre XII, no 3.

raient leurs doyens en allant à l'église, et ceux qui fréquentaient *l'école résidemment*. Seulement, si quelque bourgeois croyait avoir à redouter un de ceux-ci, il pouvait requérir le maïeur et les maîtres d'exiger de lui une déclaration d'*asseguranche*. Le clerc qui refusait de la donner tombait en « tel point » que les clercs dont il était question dans la première partie du statut : il n'était plus protégé par la loi [1].

La question de savoir si les femmes veuves et à marier jouissaient d'une manière absolue du privilége du *for ecclésiastique*, et étaient assimilées aux clercs en matière criminelle, est douteuse. On peut se baser, pour soutenir l'affirmative, sur les termes de la *mutation de la loi nouvelle* de 1386, et sur les principes généraux du droit du temps [2]; mais on ne saurait méconnaître que les *lois muées* mettent les femmes sur la même ligne que les hommes, et que les statuts de 1328 n'accordent sur elles au prévôt de la cathédrale qu'une juridiction exceptionnelle en matière de *laids dits* [3].

En ce qui concerne les restrictions mises à l'exercice de la juridiction ecclésiastique sur les laïcs, les premiers actes qui les constatent sont la charte de 1147, donnée par Henri de Leyen à la ville de Saint-Trond [4], celle d'Albert de Cuyck de 1198 aux Liégeois, et celle de Hugues de Pierpont de 1212 [5], confirmant la charte de Henri de Leyen. Les deux actes de 1147 et de 1212 assimilaient les Saintronnaires aux bourgeois de Liége « *tam in* » *lege synodali quam ecclesiastico jure*. » Le privilége d'Albert de Cuyck statuait que : « ly citains de Liége ne doit estre citeis ne excommunguies à » Nostre Damme auz Fonz fours que par sentence de senaulz, s'ils n'avient » dont que li coulpe soit teile que ly senaulz n'en aient à jugier [6]. »

Il résulte de ces textes qu'il n'y avait plus qu'un certain nombre d'infractions qui ressortissaient à la juridiction synodale. Le concordat de 1288, dont nous avons parlé plus haut, énumère les infractions dans les termes sui-

[1] *Statut de 1302*, cité dans le chapitre Ier.
[2] *Mutation de la loi nouvelle*, article 31. — RAIKEM, Discours de 1852, pp. 42, 43.
[3] *Statuts de 1328*, article 1er. Nous les rencontrerons plus loin.
[4] FISEN, t. Ier, p. 255.
[5] WARNKÖNIG, *Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde*, etc., p. 128.
[6] Article 2.

vants : « Et excessus qui referuntur ad synodum sunt usurae, peremptiones, » incoestus in gradu prohibito consanguinitatis vel affinitatis, clandestina » conjugia, perjuria, incontinenciae personarum religiosorum, professa- » rium, sortilegium, diffidium, sacrilegium excommunicati per unum annum » qui semel in anno non confitentur proprio sacerdoti et recipiunt sacra- » mentum Eucharistiae et similes excessus » (comme par exemple la *fornication simple* et l'*adultère*) [1]. A cette énumération il faut nécessairement ajouter, d'après la charte de 1107, le crime de violences et de coups commis contre un chanoine [2]; ainsi que le crime d'homicide, au moins à un point de vue spécial, et conformément au concordat de 1250 : « de homicidio » concordant partes quod cognitio ejus spiritualiter et temporaliter spectat » ad episcopum [3]. » Enfin, il ne faut pas oublier que, d'après la *paix des clercs*, quand un laïc commettait un crime dans une église, il se plaçait sous le coup d'une poursuite spéciale devant la juridiction ecclésiastique, à raison de l'outrage fait aux immunités de l'église [4].

Les juges laïcs, qui attiraient à eux la connaissance d'un crime ressortissant au for ecclésiastique, encouraient, d'après les statuts synodaux, une sentence d'excommunication [5].

Mais, étant données ainsi les limites *approximatives* de la juridiction *ecclésiastique* et de la juridiction *temporelle*, comment se partageait l'exercice de la juridiction ecclésiastique elle-même entre les différents juges qui en étaient investis?

D'abord, dans les anciens *placita christianitatis*, tenus par les évêques eux-mêmes, ceux-ci punissaient les nobles du diocèse, et surtout de la principauté, qui avaient commis des *péchés publics*, ou, en d'autres termes, certaines infractions ressortissant au *for ecclésiastique* [6]. Les simples bour-

[1] *Concordat de 1288*, articles 9 et 12. — Les *Statuts synodaux*, titre XVIII, n° 4, ont quelques dispositions analogues.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 560.

[3] Voir ce concordat.

[4] *Paix des clercs*, article 20. — Sohet, ouv. cité. Traité préliminaire, titre V, n° 59.

[5] *Statuts synodaux*, titre XVIII, n° 4.

[6] *Bulletin archéologique liégeois*, t. IX, pp. 333. 341 : Daris, Notice sur l'abbaye de Beauregard.

geois et les gens de condition inférieure, de leur côté, ressortissaient pour les mêmes faits, d'une manière à peu près exclusive, aux *synodes locaux* tenus par les archidiacres [1].

Quand les *placita christianitatis* tombèrent en désuétude, il est probable, quoique non certain, que les nobles restèrent justiciables de l'évêque ou de son official.

Conformément au concordat de 1288, le seul que nous ayons à examiner de près parce que c'est le seul qui concerne *tous* les archidiacres du diocèse, le partage de la juridiction s'opérait comme il suit entre ces derniers et l'official de l'évêque.

L'official de l'évêque et l'archidiacre pouvaient tous les deux et cumulativement, sans que la peine prononcée par l'un exclût l'application d'une peine prononcée par l'autre, poursuivre et corriger les excès d'incontinence commis « cum consanguineo vel affini » par les *bénéficiers* nommés par l'archidiacre [2]. C'était une exception formelle au principe *non bis in idem*. L'archidiacre avait seul la poursuite et la correction des excès d'incontinence simple, de fornication, d'adultère, perpétrés par les bénéficiers, les clercs, et les laïcs de son archidiaconé [3].

L'archidiacre et l'official jugeaient l'un et l'autre, mais par *prévention*, des mariages clandestins, des infractions commises aux bans matrimoniaux et aux règles ecclésiastiques concernant les fiançailles [4].

L'archidiacre connaissait seul de tous les excès qui avaient coutume d'être rapportés au saint-synode, quand ces excès avaient fait l'objet d'une accusation. Il pouvait aussi les réprimer d'office (etiam si non referuntur), mais alors il n'avait plus que le droit de prévention à l'égard de l'official [5].

La prévention avait lieu également entre les deux juges ecclésiastiques ordinaires, en matière de violences infligées à des clercs, quand il n'y avait

[1] *Bulletin archéologique liégeois*, t. IX, pp. 333-341 : DARIS, Notice sur l'abbaye de Beauregard.

[2] Article 8.

[3] Article 9.

[4] Article 10.

[5] Article 12.

pas blessure (vulnus) et en matière de coups portés par un clerc à un laïc [1].

De toutes autres infractions commises par un clerc *non exempt* et des infractions du for ecclésiastique non comprises dans le concordat, commises par un laïc, l'official de l'évêque connaissait seul. Il était en outre chargé d'agir, dans tous les cas, quand les autres juges ecclésiastiques restaient indûment dans l'inaction [2].

Nous touchons ici à une question assez délicate. L'official de Liége avait-il, au XIII[e] siècle, cette compétence générale sur les laïcs de la principauté, que lui reconnaît le droit des âges suivants, même à raison de délits du for séculier *quand le plaignant s'adressait à lui de préférence à un autre juge?* En d'autres termes, l'official exerçait-il déjà, dans toute la principauté, une véritable juridiction criminelle séculière, au nom de l'évêque, et en concurrence avec les hommes féodaux et avec les échevins?

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement sur ce point [3]. La seule raison de douter serait celle-ci : que le droit de l'official de recevoir une plainte criminelle, en concurrence avec les tribunaux laïcs, n'est reconnu *in terminis* que dans la paix de Saint-Jacques. Mais les raisons d'affirmer sont trop péremptoires pour qu'on s'arrête à un silence facilement explicable d'ailleurs. Si la juridiction séculière de l'official était née au XIV[e] ou au XV[e] siècle, dont on connaît aujourd'hui en détail tous les monuments, nous saurions dire avec précision quand, pourquoi, comment et de qui. Or, nous ne savons rien de son origine; donc on doit conclure que cette origine se perd dans la nuit des temps. D'autre part, la juridiction des juges d'église, loin de voir grandir son cercle d'action, n'a cessé de le voir restreindre dans le cours des âges, surtout en présence de la puissance croissante de l'échevinage de Liége. Donc, puisque l'official de Liége participait à la juridiction criminelle séculière au XIV[e] et au XV[e] siècle, *a fortiori*, y participait-il au XIII[e]. Les termes de la paix de Flône de 1332 confirment au surplus notre conclusion : « que le

[1] Article 13.

[2] *Statuts synodaux*, titre XII, n° 3; *exempli gratiâ*.

[3] WHOLWILL, ouv. cité, p. 40. — HEESWYCK, ouv. cité, 2[me] partie, dissertation I[re], n[os] 13 et 14. — RAIKEM, Discours de 1847, p. 17.

» prévôt de Liége et l'official peuvent user de leur juridiction ainsi qu'ils en » ont anciennement usé [1]. » Il en est de même d'un article des statuts synodaux de 1288. Cet article commine l'excommunication contre les seigneurs et les juges qui font un ban : « quod extra terram illorum nullus » laïcus debet vocari in jus coram quocumque judice ecclesiastico, vel laïcos » quoslibet querimoniam deferentur coram nobis vel nostro officiali, vel » quolibet judice ordinario vel delegato, in rebus vel personis laeserint [2].

Ajoutons enfin que l'official était déjà le bras droit et le représentant de l'évêque, pour tout ce qui concernait le maintien du droit traditionnel dans le pays, non-seulement en matière ecclésiastique, mais encore en matière séculière. Les statuts synodaux de 1288 [3] lui attribuaient formellement le droit de procéder contre les échevins qui observaient une coutume contraire à ces mêmes statuts; et, d'autre part, quand une partie se prétendait lésée par un jugement rendu contre la *coutume du pays*, c'était à l'official qu'elle déférait ce jugement. L'official citait par trois fois les échevins, qui l'avaient rendu, à son tribunal; et c'est seulement lorsque ces échevins faisaient défaut, que l'échevinage de Liége intervenait pour les mander à sa propre barre *sur leur honneur* [4].

Il est vrai que ces hautes attributions concernaient plutôt l'ordre civil que l'ordre criminel; mais elles montrent combien, dès les temps les plus reculés, la position de l'official de Liége était grande, et combien on se tromperait si l'on ne voulait voir en lui qu'un simple juge ecclésiastique. On ne doit pas se dissimuler cependant que déjà les seigneurs locaux cherchaient à lutter, en matière de juridiction, contre les justices ecclésiastiques. La preuve s'en trouve dans les statuts synodaux eux-mêmes [5].

Nous arrivons aux juges ecclésiastiques d'exception, et avant tout à ce qui concerne les *exempts*.

On appelait *exempts*, comme nous l'avons déjà fait entendre, une nom-

[1] HODIN, ouv. cité, t. II, p. 64, article 5.
[2] *Statuts synodaux*, titre XVII, n° 9.
[2] *Idem*, titre XXXIV, n° 6.
[4] RAIKEM, Discours de 1852, pp. 51, 52, 53, et notes.
[5] *Statuts synodaux*, titre XVIII, n° 9.

breuse catégorie de personnes, généralement engagées dans les liens de la cléricature, qui non-seulement ne ressortissaient pas à la juridiction laïque, mais qui, en outre, ne ressortissaient pas à la juridiction des archidiacres et de l'official. Dans le pays de Liége, étaient *exempts* tous les membres et suppôts du chapitre de la cathédrale, ainsi que tous les membres et suppôts des autres églises collégiales *anciennes* du diocèse. Leur privilége, d'après *Louvrex,* était si vieux, qu'il avait déjà laissé des traces en 1211 [1].

En matière de légères infractions, telles, par exemple, que le refus de chanter au chœur, le manque de convenance à l'église ou au réfectoire, l'indiscipline, etc., les *exempts* étaient soumis à la juridiction disciplinaire des *abbés* et du *chapitre* auquel ils appartenaient. Les abbés et les chapitres avaient hérité en cette matière des droits des *anciens prévôts.* Mais, quand il arrivait aux *exempts* de commettre un *véritable crime,* ils ne pouvaient être punis criminellement que par un *juge délégué par le souverain pontife :* « graviores canonicorum excessus, » dit Louvrex, « non aliter puniri queunt » quam authoritate pontificiâ [2]. »

A côté de leur droit de juridiction disciplinaire sur leurs propres membres, les *chapitres* possédaient d'autres droits de juridiction plus étendus.

Le chapitre de la cathédrale pouvait *excommunier* et bannir de ses domaines les malfaiteurs qui y délinquaient, et juger en appel les causes portées devant lui par les chapitres de toutes les églises conventuelles du diocèse. Ces prérogatives lui avaient été reconnues dès 1229, comme anciennes, par l'évêque Hugues de Pierpont [3]. Le même chapitre était armé par la *lettre des Venales* du pouvoir d'excommunier dans certains cas, d'autorité de toutes les églises de Liége, le maïeur et les échevins de la Cité [4]. Il eut plus tard un official propre, mais dont il n'est pas encore question au XIII^e^ siècle.

Quelques chapitres d'églises collégiales exerçaient, à l'exclusion des archi-

[1] Louvrex, *Dissertations canoniques,* Dissertation V, n^os^ 5, 9, etc. — Sohet, ouv. cité, livre I^er^, titre XV, articles 55 à 57, etc.

[2] Louvrex, ouv. cité, Dissertation X, n^os^ 18, 21; Dissertation XII, n^os^ 45, 46, etc.

[3] Schoonbroodt, ouv. cité, n° 76.

[4] Voir cette charte.

diacres, les pouvoirs archidiaconaux dans la ville où ils étaient établis. Dès le XII[e] siècle, le chapitre de Saint-Servais était en possession de cette prérogative à Maestricht : « quociensc umque statuto anni tempore, in ecclesiâ » Beati Marie que in vestro burgo sita est, *synodus celebratur*, liceat *vobis* » parochianos vestros...... pro erratibus suis equitatis ratione corrigere, » et jus quibuslibet excessibus, sive sponte confessis, sive alio accusanti, » convictis, congruam penitentiam per vestros synodales integros injun- » gere sicut apud vos antiquibus fieri consuevit, et hucusque observatum » esse cognoscitur [1]. »

Le prévôt de la cathédrale avait personnellement à Liége, et de temps immémorial, le droit de connaître de certaines querelles entre les femmes de la ville et des injures qu'elles s'étaient adressées [2].

Le même prévôt, ainsi que les prévôts des autres églises de Liége, avaient le pouvoir de mettre à l'amende les personnes de toute condition qui commettaient de légers délits ou des incongruités dans leurs églises ou dans les cloîtres qui les entouraient. S'il s'agissait d'une infraction grave, ils n'avaient que la faculté de faire poursuivre les délinquants, par leur sergent, devant les juges ordinaires compétents [3].

Enfin, les inquisiteurs spéciaux de la foi n'avaient sans doute d'autres prérogatives que celles de rechercher les hérétiques, et de connaître de leur crime au point de vue ecclésiastique. Nous n'insistons cependant pas sur ce qui les concerne, parce que nous n'avons aucun document explicite du XIII[e] siècle, relatif au pays de Liége, qui détermine leurs attributions.

Faisons, en terminant ce paragraphe, une dernière remarque. Les sentences rendues par les juges d'église pouvaient, en règle générale, être frappées d'appel [4]. On appelait des archidiacres à l'official de Liége, et souvent, en passant par l'official du métropolitain, aux *juges délégués* du souverain pontife qui statuaient en dernier ressort.

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[me] série, t. IX, p. 20, acte de 1139, tiré d'un cartulaire de Saint-Servais.

[2] Ce droit fut reconnu en termes ambigus par l'article 1[er] des *Statuts de 1328*.

[3] Louvrex, ouv. cité, Dissertation X, n[os] 23, 24.

[4] Raikem, Discours de 1852, p. 44. — Sohet, livre I[er], titre XII, article 58.

§ II. — *Des justiciers territoriaux.*

—

Des justiciers territoriaux avant le XIII^e siècle.

On sait que, sous le régime de l'immunité, une portion considérable de la juridiction criminelle était exercée, dans les domaines ecclésiastiques, par un personnage appelé l'*avoué*. Cet avoué n'était pas un *ministerialis* de l'abbé ou de l'évêque : c'était toujours un homme *liber, nobilis*, puissant par lui-même. Il était souvent choisi par le chef ecclésiastique sur les domaines duquel il devait tenir ses plaids, mais sa nomination devait être sanctionnée par le souverain, et c'était du souverain seul qu'il recevait le *bannum*, c'est-à-dire *le merum et mixtum imperium* ou *jus gladii* [1].

La juridiction de l'avoué ne s'exerçait dans le principe que sur les habitants de la terre ecclésiastique et non sur les personnes étrangères à cette terre qui venaient y délinquer. On discute encore le point de savoir si les hommes *non libres* de l'église y étaient soumis comme les *hommes libres*. Nous inclinons à croire que les uns et les autres y ressortissaient, surtout à l'époque où le *servage personnel* commença à disparaître. Quoi qu'il en soit, il semble certain aujourd'hui que l'avoué n'était compétent que pour assister au *duel judiciaire*, et pour connaître des infractions graves : l'homicide, le vol, la rapine, les coups avec effusion de sang, le rapt, la sédition [2].

L'avoué était obligé d'aller tenir, dans le ressort qui lui était attribué, trois plaids tous les ans. C'étaient les *plaids généraux* ou *placita legalia*. De plus, il devait se rendre à la réquisition du chef ecclésiastique, quand celui-ci l'appelait sur sa terre pour un besoin judiciaire grave et pressant. Soit dans les plaids généraux, soit dans les plaids particuliers, il siégeait

[1] Comme nous ne faisons pas ici un travail *ex professo* sur les *avoueries*, nous prenons la liberté de renvoyer à : WALTER, ouv. cité, t. I^er, § 110. — DE SAINT-GENOIS, *Histoire des avoueries en Belgique*, pp. 15, 20, 21, 25, 48, etc. — DUCANGE, verbo *Bannum royale*, etc.

[2] WARNKÖNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, p. 391 et suivantes, et les sources qu'il cite. — DE SAINT-GENOIS, ouv. cité, pp. 21, 27, 32, 58, 65, etc. — DUCANGE, verbo *Advocati ecclesiarum*. — *Amplissima collectio*, t. I, p. 550, acte de 1095.

toujours entouré d'*hommes* ou d'échevins, et à côté du chef ecclésiastique ou d'un des officiers domaniaux de ce dernier dont nous parlerons tantôt [1].

Quand le territoire ecclésiastique était d'une étendue considérable un seul *avoué* ne suffisait pas pour y distribuer la justice. Les églises avaient des *sous-avoués* qui, dans un ressort restreint, jouissaient des mêmes droits et avaient les mêmes devoirs que l'avoué principal. Les uns et les autres, outre certaines prestations spéciales qu'il serait trop long d'énumérer, et qui variaient selon les lieux, jouissaient généralement d'*un tiers* des profits émanant de la juridiction pénale [2].

La juridiction des avoués était le *droit public*. Mais les propriétaires immunitaires, comme les autres grands propriétaires de l'époque, avaient dans leur domaine un droit de juridiction que nous appellerons *domestique* ou de police [3]. Ils l'exerçaient par les administrateurs mêmes de leurs *villas*, choisis presque tous, à l'origine, parmi les gens de classe inférieure et appelés *judices*, prévôts, maïeurs, *écoutètes*. Ceux-ci pouvaient punir pour des infractions légères les hommes libres eux-mêmes qui habitaient la *villa* ou ses dépendances; mais, comme les avoués, ils étaient depuis une certaine époque tenus de s'entourer d'échevins ou de *tenants* pour exercer leurs fonctions de judicature [4].

Quand la grande propriété se transforma insensiblement en seigneurie, et la propriété immunitaire de l'Église de Liége en principauté, il n'y eut pas de brusque transformation dans l'organisation judiciaire.

De simples employés domaniaux et domestiques qu'ils étaient, les prévôts, les maïeurs, les écoutètes, parfois appelés *ministri*, s'élevèrent peu à peu jusqu'au rang de véritables *justiciers locaux*, armés d'une compétence inférieure, mais hiérarchiquement reconnus par le *droit public* du temps [5]. Dans

[1] Warnkönig, ouv. cité, pp. 391 et suivantes. — De Saint-Génois, ouv. cité, pp. 21, 27, 32, 58, 65, etc. — Ducange, ouv. cité. — *Amplissima collectio*, t. I, p. 550, acte de 1095.

[2] De Saint-Genois, Ducange, Warnkönig, *passim*.

[3] Guerard, Polyptique de l'abbé Irminon.

[4] De Saint-Genois, ouv. cité, p. 21. — Ducange, verbo *Villici*. — Raepsaet, *Analyse des droits des Belges et des Gaulois*, livre VI, chapitre I^er^. — Wholwill, ouv. cité, p. 30. — Poullet, 1^er^ Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 44, 45.

[5] Wholwill, ouv. cité, p. 30. — Il constate le fait accompli. — Raikem, Discours de 1853, p. 23.

une charte de 1016, relative à l'abbaye de Saint-Laurent, le *minister* de l'abbé apparaît comme le justicier inférieur ordinaire de celui-ci : « de om-» nibus aliis quae foris vel intus abbas vel minister ejus per se corrigere » poterit [1]. » Dans une charte de 1095, relative à l'abbaye d'Epternach, le *villicus* et le *prévôt* apparaissent investis de la même qualité [2]. Si le titre de *judex* disparut dans les campagnes, nous le retrouverons encore dans les villes. Enfin, ce furent comme jadis des *avoués* qui exercèrent la haute juridiction criminelle non-seulement dans les domaines ecclésiastiques eux-mêmes, mais encore dans les territoires au milieu desquels ces domaines étaient enclavés [3]. Ce furent aussi de nouveaux *avoues* qui devinrent les représentants de l'évêque, dans les comtés particuliers soumis à sa juridiction au X[e] et au XI[e] siècle. Les personnages cités parfois sous le nom de *cuens de Huy* et de *cuens de Thuin*, comte de Huy, comte de Thuin, étaient de véritables *voués* institués par les prélats liégeois [4].

Une seule modification importante s'était opérée dans l'organisation des *avoueries* par l'influence de la féodalité. Naguère, les avoués étaient *amovibles*, ou tout au plus ils possédaient leur dignité à titre *viager*. Insensiblement, partageant la tendance de tous les dignitaires puissants de l'époque, les *avoués* rendirent leurs pouvoirs héréditaires. Les uns réussirent à les faire reconnaître comme constituant une sorte de *franc-alleu* de leur patrimoine, transmissible même dans la ligne féminine; les autres les prirent en fief des supérieurs ecclésiastiques pour lesquels ils exerçaient les droits de juridiction [5].

Pas plus que leurs devanciers, les avoués anciens ou nouveaux ne pouvaient, au XI[e] et au XII[e] siècle, siéger, juger, condamner, sans la participation des échevins, ou d'autres juges *pairs* de l'accusé, ni, en général, hors de la présence du justicier inférieur local. « De omnibus quae in....

[1] *Amplissima collectio*, t. I[er], p. 378.

[2] *Idem, ibidem*, p. 550.

[3] Voir les chartes constitutives de la principauté de Liége dont nous avons parlé dans notre introduction.

[4] Wholwill, ouv. cité, p. 50. — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 10. — De Saint-Genois, ouv. cité, pp. 114, 115.

[5] Wholwill, ouv. cité, p. 50. — De Saint-Genois, ouv. cité, *passim*. — Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, passim.

» tribus placitis..... correcta vel corrigenda sunt, » dit un acte de 1016 relatif à l'abbaye de Saint-Laurent, « ministri et scabinorum consilio tertium » denarium sibi tollens (advocatus) abeat in pace [1]. » « Fur, » dit un record concernant les avoués de l'abbaye d'Epternach, de 1095, « Fur, secundum » judicum decreta legibus subjaceat, et quod advocatus nullum debeat per- » cutere et male tractare absque judicio.... Decreverunt (scabini) ut quid- » quid in placito deponitur, secundum posse ejus qui deponit misericorditer » ab exactore vel *villico*, assidente *advocato* vel ejus ministro... scabinorum » consilio disponatur [2]. » « Nullum, » dit une sentence portée contre les avoués de Prüm en 1102, « verberare vel tondere, nisi abbatis vel fidelium » suorum praesentia et sociorum suorum judices (advocati) praesumant [3]. » Dans quelques endroits, l'avoué *semonçait* lui-même les échevins et dirigeait les débats; dans d'autres, la *semonce* appartenait au *justicier ordinaire*, et l'avoué ne faisait qu'*autoriser* en quelque sorte le jugement par sa présence officielle [4].

Dans les domaines attribués par Notger à la mense du chapitre cathédral et à la mense des autres chapitres de son église, la situation que nous venons de caractériser subsista également. Ce furent encore des *voués* ou des *sous-voués*, sans aucun lien de subordination vis-à-vis des *voués* de l'évêque, qui continuèrent pendant longtemps à y exercer la haute justice criminelle [5]. Seulement, tandis que les *voués épiscopaux*, délégués d'un évêque investi des droits *régaliens*, ne demandaient plus le *bannum* à l'Empereur, les *voués* des chapitres étaient encore astreints à remplir cette formalité avant de pouvoir faire aucun acte de judicature [6].

Ce serait ici le lieu d'énumérer toutes les avoueries judiciaires de l'ancien pays de Liége, si une telle énumération était possible. Nous nous contenterons de citer les principales d'entre celles dont nous avons trouvé la trace

[1] *Amplissima collectio*, t. I^er^, p. 378.
[2] *Idem, ibidem*, p. 550. — De Saint-Genois, ouv. cité, *passim*.
[3] *Idem, ibidem*, p. 595.
[4] Warnkönig, ouv. cité, t. III, p. 393.
[5] Wholwill, ouv. cité, p. 47.
[6] *Idem*, ouv. cité, p. 47. — *Amplissima collectio*, t. I^er^, p. 595, acte de 1092; t. I^er^, p. 550, acte de 1095.

dans le *Miroir des nobles* de Hemricourt, dans l'*Amplissima collectio*, dans les œuvres de Saint-Genois, et dans les vieilles chartes du chapitre de Saint-Lambert. Ces avoueries ou voueries étaient, outre la *haute vouerie de Liége*, distincte *alors* de la vouerie militaire de Hesbaye, celles de Thuin, de Vaulx, de Zepperen, de Grootloon, de Huy, de Saint-Trond, de Gest, de Mambersée, de Brus, d'Assèche, de Bure, de Meting, de Pont-de-Loup, de Châtelet, de Frère, de Ciney, de Tongres, d'Alken, d'Oreye, d'Ouffet, de Bomal, de Mont-Saint-André, de Landen, de Nodringes, de Hallet, de Selessin, de Moumale, d'Amaing, de Horion, de Kemexhe, de Chaynée, de Sart, de Herve, de Fléron, de Liers, de Crisgnée, d'Awans, de Fosse, de Couvin, etc. Elles subsistaient toutes au XIII^e^ siècle, mais un grand nombre d'entre elles avaient, à cette époque, perdu toute espèce d'importance au point de vue de la juridiction criminelle. Comment cette décadence s'était-elle opérée? Telle est la question que nous allons tâcher de résoudre.

On peut dire en toute vérité que la décadence des voueries fut, avant tout, l'œuvre de ceux-là même à qui elles appartenaient. D'après l'esprit de leur institution, les *voués judiciaires* auraient dû être, dans un certain ordre d'idées, les protecteurs et les bienfaiteurs des populations ecclésiastiques justiciables de leur tribunal. En fait, ils en devinrent insensiblement les tyrans. Sous prétexte de *vouerie*, ils travaillaient lentement à usurper, aux dépens des églises, le domaine et la seigneurie; sous prétexte de services rendus, ils accablaient les justiciables de prestations et d'extorsions de toute nature. Appuyés d'une part sur la force matérielle qu'ils avaient en main, de l'autre, sur l'inamovibilité de leur dignité, ils se montraient pleins d'orgueil et de convoitises. Aussi, dès le commencement du XI^e^ siècle, voit-on les chefs ecclésiastiques et les populations de leurs domaines travailler à réagir contre l'oppression de leurs prétendus défenseurs et protecteurs.

Les *voués*, cherchant à se faire des créatures, multipliaient à l'envi les *sous-avoueries*, et chaque sous-avoué devenait immédiatement un nouveau tyran local. « Modo habentur in villis Sancti Petri multi advocati, » disait Folcard, abbé de Lobbes, à l'Empereur, « imo raptores : in aliquibus quinque, » in aliquibus quatuor, in aliquibus septem [1]. » On réclama l'intervention

[1] *Spicilegium* d'Achery, t. II, p. 747. — WALTER, ouv. cité, § 192.

du souverain pour interdire la création des sous-avoueries, ou pour faire observer l'interdiction déjà stipulée dans les actes de création des avoueries elles-mêmes [1].

Chaque occasion d'intervenir aux plaids, dans les domaines ecclésiastiques, était pour les voués ou pour les sous-voués l'occasion d'exiger des prestations nouvelles et d'exercer des extorsions onéreuses. On travailla partout, soit qu'on traitât avec d'anciens *voués*, soit qu'on en établît de nouveaux, soit qu'on demandât contre eux l'appui des Empereurs, à limiter strictement les cas et les circonstances dans lesquels ils pourraient entrer dans le territoire ecclésiastique.

En 1016, l'Empereur et l'évêque de Liége fondent le monastère de Saint-Jacques et lui donnent encore un *voué*. Ils stipulent que ce voué, en dehors des trois *placita legalia*, ne pourra pas se rendre dans les terres du monastère à moins d'y avoir été expressément appelé par l'abbé [2]. En 1034, l'évêque de Liége donne à la même abbaye de Saint-Jacques le domaine de Gest, en établissant pour celui-ci un autre *voué*. Il stipule derechef que le voué ne pourra *jamais* se mêler de rendre la justice ou de siéger au plaid, avec ou sans l'abbé, sans que celui-ci ait réclamé son concours [3]. En 1037, la même communauté traite directement avec un ancien *voué* sans l'intervention de l'évêque. On convient que ce voué ne tiendra, sans autorisation spéciale de l'abbé, que les trois plaids annuels [4]. En 1095, le chapitre de Fosse limite d'une manière encore plus étroite les droits de son grand justicier héréditaire. Celui-ci ne peut intervenir que si le monastère n'est pas capable de contraindre par lui-même le coupable de venir au plaid : « si » forte rebellis aliquis ab ipso ad placitum cogeretur venire..... [5]. » Tous les monuments du temps sont, au surplus, d'accord pour n'attribuer au voué, à titre d'émoluments judiciaires, *qu'un tiers* des compositions criminelles.

[1] *Amplissima collectio*, t. Ier, pp. 378 et 375; t. IV, pp. 1171, 1173, 1174, actes de 1016, 1034, 1102, concernant le pays de Liége.

[2] *Amplissima collectio*, t. IV, pp. 1166, 1167.

[3] *Idem, ibidem*, p. 1171, et pp. 1116, 1117.

[4] *Idem, ibidem.*

[5] *Idem*, t. Ier, p. 396, acte analogue, t. Ier, p. 350.

Quelques-uns même ne leur accordent cette part que si leur intervention a été nécessaire pour obtenir satisfaction du coupable [1].

Dès le même XI[e] siècle la grandeur du mal, contre lequel on luttait, donna parfois l'idée d'employer un remède plus radical que la limitation rigoureuse des droits des *voués* : ce fut de donner la vouerie des nouveaux domaines ecclésiastiques, qui se formaient dans le territoire liégeois, au chef même de ce territoire, à l'évêque. En 1034, l'abbaye de Saint-Laurent est gratifiée d'une terre dans laquelle l'évêque seul sera *avoué* : « Ut praeter » eum nullus unquam advocatus sit, » et dans laquelle l'abbé lui-même devra pourvoir à l'exercice de la juridiction : « Omnem autem justiciam » ipsius praedii... abbati [2]... » En 1140, l'évêque Adalbéron donne à l'abbaye de Flône un domaine avec tous les droits de justice qui y sont annexés. Les habitants seront : « Liberi tam de lege synodali quam de jus- » ticià saeculari, nec archidiacono, nec decano, nec advocato alicui, ministro » episcopi, nec ullo hominum omninò respondeant nisi soli abbati ipsius » loci. » S'il se produit néanmoins en matière de *faux* ou de *vol* un fait qui dépasse la puissance de l'abbé, ou que celui-ci ne puisse punir par lui-même, l'abbé réclamera le concours de l'évêque, et celui-ci interviendra par lui-même : *et non per ministrum vel submissum personam* [3].

Dès la même époque, enfin, les fondateurs et les bienfaiteurs des églises et des abbayes commencèrent à interdire l'introduction d'une vouerie, quelle qu'elle fût, dans les domaines dont ils disposaient en leur faveur. En 1081, Henri, évêque de Liége, donne à l'abbaye de Saint-Laurent la villa de Mareis : « Ut tota villula, totus *comitatus* [4] sit omninò in districtu abba- » tis... sit falsa mensura, et latro et lex campalis, et *sturma* et *burmu*, et » coetera ad comitatum appendicia. » L'avoué général de Saint-Laurent lui-même ne peut paraître à Mareis que sur l'invitation de l'évêque [5].

Entre 1197 et 1220, l'empereur Frederic confirme la donation, faite par

[1] Actes concernant les avoués, *passim*.
[2] *Amplissima collectio*, t. IV, p. 1170.
[3] *Idem*, t. I[er], p. 764.
[4] *Pouvoir comtal*.
[5] *Amplissima collectio*, t. IV, p. 1174, 1175.

son prédécesseur Henri VI à la cathédrale de Liége, du village de *Frère :* il défend formellement d'y établir un *voué* [1]. En 1293, Gérard, voué de Thuin, fait connaître que l'abbaye d'Aulne a acheté certaines terres, et *qu'il n'y a aucun droit d'avouerie.* En 1196, l'abbaye de Lobbes déclare qu'elle possède sans avoué les villages d'*Offregnies* et de *Thiegnies,* et qu'elle y exerce tous les droits de justice [2].

Au fur et à mesure qu'on s'approche du XIII^e^ siècle, la décadence des *voueries,* au point de vue de la juridiction criminelle, s'accentue et se précipite davantage. Chefs ecclésiastiques et justiciables se gardaient bien d'appeler l'intervention des *voués,* toujours plus ou moins dangereuse, en dehors des trois plaids généraux qu'ils tenaient ordinairement de plein droit [3]. Mais comme, dans les conditions nouvelles où se trouvait la société, trois plaids par an ne suffisaient guère pour les besoins de la haute justice criminelle, il fallait trouver un moyen de faire exercer celle-ci en dehors de l'action des *voués.*

Parmi les anciens officiers domaniaux, devenus officiers de justice inférieurs, les prévôts n'avaient pas tardé à s'élever au-dessus des autres [4]. Ce fut, semble-t-il, à eux que les évêques conférèrent tout d'abord l'exercice de leur haute justice. Dans une charte de 1259, constatant un accord fait entre l'évêque de Liége et l'archevêque de Rheims, à propos du village du Douzi et des lieux circonvoisins, les *prévôts* sont désignés par l'évêque comme de grands justiciers chargés de *prendre* et de détenir les malfaiteurs [5].

Il va de soi que les *prévôts* commencèrent par n'exercer la haute justice qu'en dehors des trois plaids généraux; nous voyons, en effet, encore en 1250, le voué de Thuin officier en matière de vol [6]. Mais les évêques appri-

[1] SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 31.

[2] *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. IV et V, Analyse d'un cartulaire de l'abbaye d'Aulne, actes n^os^ 3 et 123.

[3] Voir sur ces plaids *Amplissima collectio*, t. I^er^, p. 595.

[4] *Amplissima collectio,* t. I^er^, p. 550. — DUCANGE, verbo *Praepositus*, dans un acte *Monasterii Marnensis.*

[5] HODIN, ouv. cité, t. I^er^, p. 155. — DE SAINT-GENOIS, ouv. cité, pp. 172, 175. Il ne faut pas confondre ces prévôts avec les prévôts ecclésiastiques des chapitres.

[6] *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. IV et V, Cartulaire cité. acte n° 140.

rent insensiblement par expérience qu'ils n'avaient plus besoin des *voués*, et ils ne demandèrent souvent pas mieux que de décharger ceux-ci de l'accomplissement de leurs devoirs de judicature. Les voués, de leur côté, se souciaient au fond moins du droit de tenir plaid que du droit de percevoir leur part dans les émoluments judiciaires. Cette part était presque toujours la même, qu'ils eussent ou non siégé, et personne ne pensait ni à la restreindre ni à la supprimer. Ces sentiments réciproques amenèrent peu à peu une situation nouvelle, dont quantité de monuments postérieurs à l'an 1260 constatent l'existence. Les voueries furent l'objet d'une foule de contrats; et, dans presque tous ces contrats, la question financière est signalée comme l'objet principal qu'ont en vue les parties en cause; à peine y est-il encore question des devoirs de judicature des voués, et, dans tous les cas, ces devoirs de judicature sont considérés comme des charges onéreuses, et plus comme des prérogatives.

Les dernières années du XII^e^ siècle et les premières années du XIII^e^ sont au reste l'époque où, par suite de circonstances étrangères au cadre de cet essai, la féodalité commençait à se ruiner en Lotharingie. Les grands seigneurs avaient d'immenses besoins d'argent. Beaucoup de *voués* cherchèrent alors à obtenir en une fois le *capital* que représentait leur dignité, et dont celle-ci leur permettait de percevoir les intérêts annuels aléatoires. Ils cherchèrent à vendre leurs voueries, et les églises, suivant un conseil du pape Honorius III, se hâtèrent de les racheter [1]. En 1232 le sire de Fontaines vendit à la cathédrale de Liége sa *vouerie* des villages de Pont-de-Loup et de Châtelet, sans se réserver aucun droit de judicature dans ces localités, seigneuries de la cathédrale [2]. En 1233, le comte de Looz *engagea* à prix d'argent à l'évêque de Liége sa vouerie de Tongres, d'Alken et d'Oreye [3]. En 1242, le sire de Rochefort céda à l'évêque régnant et à ses successeurs la vouerie d'Assèche, qu'il venait de récupérer contre la dame de Poilvache [4]. En 1242, le sire de Tellin, voué de Bure, en 1248 Godefroi de Perwez, voué

[1] WALTER, ouv. cité.
[2] SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 89.
[3] *Idem, ibidem,* acte n° 96.
[4] *Idem, ibidem,* acte n° 155.

d'Hougaerde, en 1283 Humbert Corbeal de la maison de Lexhy, voué d'Awans, vendirent leurs voueries aux prélats liégeois [1].

D'autres voués, sans chercher à faire une spéculation financière, mais n'ayant en vue que les droits utiles attachés à leur titre sans tenir compte d'obligations sans doute périmées, cédaient gratuitement leurs *voueries* aux évêques, ou y renonçaient souvent dans le dessein de faire œuvre pie. Ainsi firent Thierry de Walcourt, voué d'Ouffet, entre 1200 et 1229, et le voué de Meting en 1243 [2]. En 1218, Eustache de Fooz donna gratuitement à l'évêque l'avouerie de Villers-l'Évêque, à condition que l'évêque ne l'aliénât ni sous forme d'hommage ni sous forme de fief [3]. En 1315, Arnould, comte de Looz et sa femme renoncèrent à tous les droits auxquels ils avaient prétendu jusque-là comme avoués généraux de l'abbaye de Saint-Laurent. Ils se réservèrent seulement une redevance annuelle de trois marcs six deniers de Liége, d'une pelisse d'agneau et d'une paire de bottes, à prendre sur certains biens du monastère. L'abbé en outre promit de fonder à leur mémoire un *anniversaire* de six muids d'épeautre [4].

D'autres *voués* enfin, et c'est le plus grand nombre, firent régler aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles, de commun accord avec les évêques et avec les chapitres, soit par arbitrage, soit par record, les droits utiles qui leur compétaient et les obligations qui leur incombaient encore. En 1116, le voué de Landen, de Nodrenge et de Hallet, après de longues contestations avec le chapitre de la cathédrale, reconnut devant l'évêque Otbert que sa *vouerie* ne lui donnait droit qu'au tiers des profits judiciaires [5]. En 1244, le voué de Mont-Saint-André et de Bomal fit un accord avec le même chapitre : il reconnut que s'il avait droit à deux tiers des amendes encourues pour sang répandu et pour querelles, il ne devait lever que le tiers des autres amendes [6]. En 1261, le comte de Looz, voué du village de Helechteren, appartenant à

[1] SCHOONBROODT, ouv. cité, actes n^os^ 156, 209. — *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VII, p. 17.

[2] SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 171, de l'an 1284.

[3] *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. IX, p. 352.

[4] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^me^ sér., t. IX, p. 59.

[5] SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 6.

[6] *Idem, ibidem*, acte n° 180.

l'abbaye de Saint-Trond, dit en termes formels : « Omnis jurisdictio ibidem » ipsius abbatis est, scilicet de certamine et vulneribus, sive latronibus, ac » etiam de aliis universim.... De omnibus amendis sive butis (boeten), habet » advocatus tertiam partem et non plus [1]. » En 1329, le voué de Membersée, village où la cathédrale nommait le maïeur et les échevins, déclara qu'il n'avait droit qu'à une part des amendes; mais, en revanche, il reconnut avoir l'obligation de garder les malfaiteurs prisonniers, aux frais du chapitre, sauf à les remettre au maïeur local dès qu'il en serait requis [2]. En 1337, le comte de Looz, voué de Zepperen et de Grootloon, etc., fit connaître que la haute et basse justice de ces villages appartenait au chapitre de Saint-Servais de Maestricht, et que si le voué y percevait un tiers des amendes, il devait en revanche faire exécuter les malfaiteurs et les voleurs condamnés par la justice du chapitre [3]. Nous pourrions encore allonger l'énumération que nous venons de faire. Mais au fond ce serait un travail inutile. Les faits que nous avons accumulés prouvent assez l'assertion que nous avons émise plus haut, que les voueries au XIII[e] siècle étaient dans une complète décadence, au point de vue judiciaire, et qu'elles étaient considérées surtout comme des sources de revenus.

Cependant, il faut se garder d'attribuer une portée trop générale aux données des pages qui précèdent. Malgré les tendances qui prévalaient, il y eut beaucoup de *voués* ou de *sous-voués*, fortement établis dans le ressort même de leur vouerie, qui continuèrent encore au XIII[e] siècle à y exercer seuls la haute justice criminelle. Le fait se présenta surtout dans les terres des différents chapitres [4]. Il y eut des *voués* qui, sans continuer à exercer dans les temps ordinaires la juridiction répressive, conservèrent néanmoins le privilége de pouvoir être seuls appelés à *exécuter* les jugements, quand l'abbé du monastère croirait devoir avoir recours à un étranger puissant. L'abbé et l'abbaye d'Aulne dans leur cour d'Anglicon-Spine, avaient : « li » justice en tous caus qui poraient eschoir dedens le court, » et ils pou-

[1] De Saint-Genois, ouv. cité, *preuves*, p. 230.

[2] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 582.

[3] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[me] série, t. IX, p. 62.

[4] Wholwill, ouv. cité, p. 47.

vaient faire « tel justice que bon leur semblera par devans les murs devans » dis de cette cour, » « seulement s'ils voulaient faire « exequution de cele » justice par dehors, ils ne puelent apelier four Mgr Jean advoez u celui qui » advoez seroit adont, u leur seriant [1]. »

Il y eut des *voués* qui conservèrent une sorte de droit de surveillance sur l'administration de la justice, et qui venaient *semoncer* les échevins quand le maïeur restait indûment en défaut de les semoncer : « et s'il avenoit ke li » maires a ceaux de Aune estoit en defaute de conjurer les eskevins, li » advoez u ses serians les pooit conjurer, et deveront li eskevins jugier au » conjurement del advoez u de son seriant [2]. » Il y eut même des voués qui, favorisés par les circonstances et par une grande concentration de puissance locale, réussirent, après de longs et séculaires efforts, à absorber la seigneurie dans la vouerie. Nous ne parlerons pas ici des Berthoud de Malines. Malines, bien qu'appartenant aux évêques de Liége, se trouvait dans le mouvement brabançon plus que dans le mouvement liégeois. Mais nous citerons deux exemples caractéristiques pris au cœur même de la principauté. Les célèbres voués d'Awans, avant l'époque où ils cédèrent leurs droits à l'évêque de Liége, étaient connus partout sous le nom de seigneurs d'Awans, et ne donnaient à l'abbaye de Prüm, propriétaire du village, que ce qu'ils voulaient bien lui donner [3]. Les Warfusée, voués de Moumale, portaient également le nom de seigneurs de Moumale, bien que cette terre appartint à l'abbaye de Saint-Laurent; et l'abbaye, pour sauver au moins quelque chose de ses droits absorbés, finit par vendre aux Warfusée sa justice et sa seigneurie [4].

Quoi qu'il en soit, ce fut au XIIIe siècle que de *grands justiciers* spéciaux furent établis par les évêques pour prendre la place des *voués*, qui ne se mêlaient plus de judicature, et pour agir à côté de ceux qui avaient encore conservé leurs antiques attributions. Les *prévôts* restèrent dans cer-

[1] *Annales du cercle archéologique de Mons*, cartulaire cité, t. V, p. 205, acte n° 225 de l'an 1288.

[2] *Idem, ibidem.*

[3] Raikem, Discours de 1862, p. 22.

[4] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, édition de Salbray, p. 23.

tains endroits administrateurs et gardiens des revenus de l'évêque [1]. Les *baillis* qui, sous le nom de *baillis* ou de *sénéchaux*, existaient depuis longtemps dans les principautés voisines [2], apparurent comme les principaux mandataires de l'évêque chargés de l'exercice de la haute justice criminelle. Dans la charte de 1259, que nous avons citée plus haut à propos des *prévôts*, ceux-ci sont encore placés sur la même ligne que les baillis. Dans les documents postérieurs, relatifs à la juridiction criminelle, ce n'est plus que des baillis qu'il est question. Une arrestation et une exécution irrégulières, faites en 1275 par le bailli du Condroz, donnèrent naissance à la guerre de la vache; et, pendant la même guerre, ce furent les baillis du pays de Liége qui conduisirent les populations au combat. En effet, à leur charge de hauts justiciers, les baillis joignaient celle de chefs militaires des hommes libres non chevaliers [3].

Depuis la création des *baillis* liégeois, les maïeurs et les écoutètes des villages, qui, comme nous l'avons dit, étaient devenus de véritables justiciers d'ordre inférieur, furent surtout subordonnés à ceux-ci, au lieu de l'être comme autrefois aux *voués* [4].

Le chapitre cathédral ne tarda pas à imiter le grand acte que venaient de faire les évêques.

Dès le XIII^e siècle il eut aussi son *bailli*, chargé d'exercer la haute justice criminelle dans ses seigneuries, en vertu du *bannum* de l'Empereur [5]. Ce bailli porta longtemps le nom de *bailli de la cathédrale* [6]; mais insensiblement il partagea ses prérogatives avec un certain nombre de justiciers dits *hauts officiers*, que le chapitre établit dans ses différents villages [7]. Après que le chapitre, au XIV^e siècle, se fut plié à la règle commune du pays, et eut

[1] WHOLWILL, ouv. cité, p. 51.

[2] POULLET, 1^er Mémoire sur le droit pénal cité, p. 58.

[3] WHOLWILL, ouv. cité, pp. 51, 54. — CHAPEAVILLE, t. II, pp. 308, 475, etc. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, citées, t. V, pp. 406 et suivantes.

[4] WHOLWILL, ouv. cité, p. 51.

[5] SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 358.

[6] *Idem, ibidem.* — HEMRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, passim. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. VII, 2^me livraison, p. 185.

[7] Jean de Flémalle, chanoine. *Haut officier de Tilf*; voir plus loin.

abdiqué en fait ses prétentions à l'indépendance, son *bailli* et ses *hauts officiers* ne demandèrent plus le *bannum* à l'empereur. Ils furent censés le recevoir de l'évêque lui-même, seigneur justicier dominant de tout le territoire.

On aura sans doute remarqué que, jusqu'à présent, nous avons parlé surtout des justiciers des campagnes. Il nous reste à parler de la marche décroissante que subit l'influence des voués dans la plupart des villes, et surtout dans la ville de Liége. Cette face de notre sujet, moins compliquée que la première, doit être traitée à part. On le saisira tout d'abord.

Dans les villes, c'est-à-dire dans les endroits populeux où de nombreux hommes libres, anciens et nouveaux, vivaient côte à côte et se prêtaient mutuellement soutien et appui, il avait toujours été difficile aux *voués* de dépasser les strictes limites de leurs droits. Dès l'origine, ils avaient dû se contenter d'y exercer leurs attributions à l'époque des *plaids généraux*, et dans les rares occasions où l'évêque demandait leur intervention. Mais lorsque les villes étaient devenues *franches*, c'est-à-dire quand elles avaient été judiciairement et administrativement détachées des territoires qui les environnaient, et en même temps dotées de priviléges spéciaux, le rôle judiciaire des voués avait insensiblement été annulé. L'institution des plaids généraux était tombée en désuétude [1], et les évêques avaient établi dans les villes franches un représentant amovible spécial, d'une condition naturellement supérieure à celle des maïeurs ou écoutètes des villages.

Ce représentant portait quelquefois le nom de *villicus;* quelquefois, comme à Liége, il portait dans les temps primitifs le nom caractéristique de *Judex* [2]. Il est question du *judex* de Liége dans la Chronique de Godeschal à propos de l'époque de saint Lambert : « Amalgiso qui olim judex ejus fuerat [3]; » et, ce qui est plus sûr et plus important au point de vue de l'histoire, il en est question dans une charte de 1034 : « Meineris judicis et civis Leodien-

[1] Wholwill, ouv. cité, p. 7. — Le *Paweilhars*, à propos des plaids généraux, ne parle que des *villes champêtres*. — *Coutumes du pays de Liége*, Li Paweilhars, décision n° 181. — A l'avenir nous citerons toujours les numéros de ce *Paweilhars* imprimé.

[2] A. Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*. Aux chartes des pages 8 et 10, le mot *judex* est pris comme synonyme d'échevin ; mais, dans la charte de la page 12 le *judex* est formellement distingué des *scabini*.

[3] Chapeaville, t. II, p. 346.

sis [1]. » Ce *Meinerus*, d'après les termes mêmes du diplôme, était un propriétaire allodial et non un homme de classe inférieure; on ne peut pas non plus le confondre avec l'avoué, puisque celui-ci, *Wiggerus*, est nommé à côté de *Meinerus* [2].

Bientôt, cependant, le justicier épiscopal de Liége reprit le titre de *villicus*, devenu commun à tous les justiciers municipaux : la charte de 1107 relative aux priviléges des chanoines fait mention du *villicus* de Liége [3]; des chartes de 1167 et de 1171 du *villicus* de Saint-Trond [4]; une charte de 1130 du *villicus* de Huy [5]. Mais, quel que fût le titre qu'il portât, sa présence à Liége et sa condition sociale, qui ne permet pas de voir en lui un simple employé domanial, expliquent comment les droits du haut voué de la cité furent très-tôt réduits à peu près au droit de percevoir certains émoluments [6].

Pendant le règne de Robert de Langres, il y eut à Liége un grand débat à propos des prérogatives du voué. C'était en 1241. L'évêque donna mission à Renier de Lexhy et à Guillaume de Crisgnée de rechercher quelle avait été la pratique des choses pendant le règne de son prédécesseur Jean d'Aps. Les délégués devaient consigner le résultat de leur enquête, en présence du grand prévôt et de l'archidiacre de Saint-Lambert, des doyens de Saint-Martin, de Saint-Jean et de Saint-Paul, du chantre de la cathédrale et de l'archiprêtre de Liége, sur deux chartes. L'une de celles-ci était destinée au *voué*, l'autre à l'évêque. Le maïeur, les échevins et les bourgeois de Liége furent interrogés à cette occasion, et leurs réponses nous sont conservées. En 1244 et en 1255, Henri de Gueldre recommanda au maïeur, aux échevins et aux bourgeois de Liége, de permettre au voué de jouir en paix des prérogatives dont il avait joui à la suite de l'enquête faite sous Robert de Langres; de lui restituer

[1] *Amplissima collectio*, t. IV, p. 1169.

[2] De Saint-Genois, ouv. cité, p. 108. — L'auteur s'est trompé. Il assigne à la charte la date de 1154; or, à cette époque, il n'y avait pas d'évêque de Liége du nom de Reginard, tandis qu'il y en avait un en 1054.

[3] Voir cette charte.

[4] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 10.

[5] Chapeaville, t. II, p. 72. — *Analectes du cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 195, note 2. — A Thuin on disait *major*.

[6] Wholwill, ouv. cité, p. 71.

les profits perçus par eux à son détriment; et de faire en sorte, pour l'avenir, qu'il n'ait plus à se plaindre d'empêchement mis à l'exercice de ses droits [1].

Les actes de 1241, de 1244 et de 1255 sont donc en rapports intimes. Ils nous apprennent quelle était la véritable position du voué de Liége au XIII[e] siècle. Cette position est caractérisée en ces termes par un d'entre eux : « S'est à savoir ke toutes amendes, tout meffait, toutes enfraintures, » toutes entrepresures, tout ban, toutes diffenses, toutes commandises et » tout estatut, sont fait à Liége par le maïeur et par les eskevins, et toutes » amendes de quoi ke che soit, toutes escances, toutes paines, tout fourfait » et toutes droitures levées. Et briement en quanke maires et eskevins » manie justiche et lieve, *li voués i a sen tierch*, li eveskes sen tierch, et » li maires et li eskevins leur tierch, et est *li voués parchonniers pareuel-* » *ment à tierch* encontre iaus en toutes coses briement. » Il est à remarquer, toutefois, qu'un autre acte faisait une distinction entre le cas où l'amende était prise après *plainte faite et tournée en droit*, et le cas où la *pais estoit assise sens loy* entre les parties. Dans le premier cas, le voué percevait le tiers de la somme payée, dans le second cas le cinquième.

Jusqu'ici il n'est question que de perceptions pécuniaires. Les documents que nous avons sous les yeux reconnaissaient encore au *voué* un certain droit d'intervention en matière de violences : « et si doit li voués oster li forche » avec li maïeur. » Il pouvait donc prêter main-forte à la justice ordinaire, mais sans avoir comme jadis une action judiciaire principale. Enfin, d'après les mêmes textes, il avait conservé une prérogative au sujet du commerce des vins. « Et si tors fais eskiet des vins, li voués i a une aimme de vin. Et si » li maires quiert li mauvais vin li voués i doit iestre, ou ses messaiges. » Et si viniers clost son chelier et ne le veult ouvrir, li voués li puet brisier » ou ses messaiges sans riens fourfaire. »

Le *Paweilhars*, rédigé, comme nous l'avons dit, à la fin du XIII[e] siècle ou au commencement du XIV[e], reconnaissait au *voué* de Liége des prérogatives analogues à celles que nous venons d'indiquer : le droit de visiter avec ou

[1] Ces documents sont publiés dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, volume de 1857, p. 65. — Ils sont analysés dans l'ouvrage de Schoonbroodt, actes n[os] 149, 150.

sans le maïeur, mais avec les maîtres de la cité, les celliers où l'on falsifiait les vins, d'en briser les portes et de s'en approprier les tonneaux; le droit de percevoir le tiers de toutes les amendes de *sept sols en avant*. Mais, de véritables fonctions judiciaires, du droit de présider et de semoncer l'échevinage, plus un mot. Le haut voué avait définitivement cessé d'être à Liége un grand officier de justice.

Les voués des autres villes du pays étaient sans doute dans une position analogue au XIII^e siècle [1]. Cependant, comme nous n'avons aucun document précis de l'époque qui traite de leur situation, nous n'insisterons pas, et nous passerons à une étude nouvelle : celle des justiciers territoriaux du pays de Liége au XIII^e siècle.

Des justiciers territoriaux au XIII^e siècle.

Outre un certain nombre de *voués*, qui, comme nous l'avons dit, continuaient encore à exercer la haute justice criminelle, et qu'on peut à ce point de vue assimiler à des *seigneurs de village* [2] dans une position particulière, nous trouvons établis dans le pays de Liége, pendant la seconde moitié du XIII^e siècle, un nombre considérable de justiciers territoriaux. C'étaient : les baillis de l'évêque et, pendant quelques années au moins, les prévôts sur les marches de la France [3]; le maréchal de l'évêché qui, quoique dignitaire militaire, exerçait dans certains cas et par exception les fonctions d'officier criminel [4]; le bailli de la cathédrale, et bientôt les *hauts officiers* des seigneuries du chapitre [5]; les seigneurs de village [6]; les châtelains héré-

[1] Wholwill, ouv. cité, p. 71.

[2] La *lettre des vénales* de 1251 dit : « de quolibet autem forefacto supradicto habebit *advocatus* septimam partem, in banno ubi *advocatus* sit .. si vero advocatus ibi non fuerit, *dominus* » illius banni. » Les voués héréditaires ou les seigneurs étaient ici mis sur la même ligne.

[3] Hodin, ouv. cité, t. I^er, p. 155. — Voir ce que nous avons dit plus haut.

[4] *Li Paweilhars*, n° 250. — On ne trouve pas que le sénéchal ait exercé à Liége, au-moins au XIII^e siècle, des fonctions judiciaires.

[5] Voir ce que nous avons dit plus haut.

[6] Wholwill, ouv. cité, pp. 61, 62. — Érasme de Chokier, *De advocatis feudalibus*. Quaestio 87, n° 19 : « jurisdictio competens dominis censetur in eorum patrimonio sicut asinus in do- » minio rustici. »

ditaires du pays qui, bien que *fieffés* de l'évêque, pouvaient à raison des liens tout spéciaux qui les unissaient à celui-ci être considérés comme des officiers [1]; le grand maïeur de Liége et les maïeurs ou écoutètes des villes franches [2]; les maïeurs ou écoutètes des différents villages, épiscopaux, capitulaires ou seigneuriaux [3].

La plupart de ces officiers avaient à leurs ordres une sorte de *clerc de justice* et un certain nombre de sergents, *seriens*, forestiers. A Liége, le grand maïeur nommait lui-même son *clerc* et le destituait à volonté; mais ce clerc devait néanmoins faire féauté, à la fois, au maïeur, aux échevins et au *voué* [4].

A Liége, encore, le grand maïeur nommait les douze varlets armés qui gardaient la cité, « mayement sains leurs espées ne doyent-illh alleir, » et les *botelhons* en nombre indéfini, chargés de faire les exploits inférieurs de justice, « mains sains leur verge ils ne puelent faire nul arrest [5]. » A Maestricht, suivant *de oude caerte* de 1283, il y avait deux sergents : un du duc de Brabant, un de l'évêque. Ils avaient charge d'arrêter indistinctement tous les délinquants, sauf à les remettre, lorsque leur nationalité était constatée, au justicier de l'un des deux seigneurs. Ces sergents maestrichtois portaient anciennement le nom de *tortores* [6]. Dans le plat pays, les sergents ou forestiers étaient généralement nommés par le bailli du ressort, et, dans les seigneuries, par le seigneur local [7].

L'évêque nommait le grand maïeur de Liége, les baillis, le maréchal, les prévôts, les maïeurs ou écoutètes des villes franches. Depuis 1234, et à la suite d'une sentence arbitrale qui mit fin à un différend soulevé entre lui et son chapitre cathédral, ce dernier corps exerçait néanmoins un droit de contrôle sur la nomination du grand maïeur de Liége et des maïeurs de Huy et

[1] Wholwill, ouv. cité, p. 31. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IX, p. 40. Dans la charte de 1238, qui s'y trouve analysée, ils sont cités comme *officiers*.

[2] Les *lois muées*, la *paix des clercs*, etc.

[3] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, loco citato. — Raikem, Discours de 1858. — *Li Paweilhars*, passim.

[4] *Patron de la Temporalité*, p. 287.

[5] *Patron de la Temporalité*, p. 287.

[6] A. Wauters, *De l'origine et des dévelop. des libertés communales*, charte de 1243, p. 263. *Patron de la Temporalité*, p. 284.

et de Dinant [1]. A Maestricht et à Saint-Trond, où il y avait *deux* officiers, l'évêque en nommait un; l'autre dépendait du duc de Brabant ou de l'abbé du monastère [2].

Les baillis et les autres justiciers du même rang disposaient encore des *mairies*, des *échevinages* et des *foresteries* des villages où l'évêque avait la seigneurie immédiate [3]. Quant au grand maïeur, il mettait *de sa main* le maïeur et les échevins de Vottem « dedens Franchiese [4]. »

Les grands officiers pouvaient aussi « substituer officiers sous eux, » en les admettant au serment de féauté devant deux échevins au moins d'une cour de justice. Ces officiers substitués n'étaient pas de véritables lieutenants permanents. Le titulaire principal de l'office pouvait les nommer, leur reprendre leurs pouvoirs, les leur rendre, les remplacer par d'autres, toutes les fois qu'il le voulait. A Liége, le maïeur substitué s'appelait *maïeur en féauté* [5].

Le *bailli de la cathédrale* était institué par le chapitre de Saint-Lambert. Peut-être conférait-il aussi les charges de justicier subalterne dans les villages où le chapitre avait la seigneurie, mais nous n'avons aucun document qui nous le prouve [6].

Les seigneurs étaient justiciers héréditaires dans leurs terres. Ils exerçaient leurs droits par eux-mêmes, dans les circonstances importantes [7], et pouvaient nommer dans leurs villages des écoutêtes ou des maïeurs [8]. Les documents du XIIIe siècle ne parlent pas encore expressément de la moyenne justice. Ils ne distinguent, d'une manière précise, que la justice haute et basse. Celle-ci n'avait que des attributions civiles [9]. Les seigneurs ecclésiastiques

[1] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 102. — Wholwill, ouv. cité, pp. 58, 59, 60.
[2] Chartes concernant Maestricht et Saint-Trond, *passim*.
[3] *Patron de la Temporalité*, p. 284.
[4] *Idem*, p. 287.
[5] *Idem*, p. 286. — Il est question du maïeur en féauté dans une charte de 1255 dans l'*Amplissima collectio*, t. Ier, pp. 1317, 1318.
[6] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 552. — Wholwill, ouv. cité, p. 46.
[7] Sohet, ouv. cité.
[8] Raikem, Discours de 1858, p. 26. — *Li Paweilhars*, passim.
[9] Raikem, Discours, *passim*.

ou laïques, qui avaient la juridiction criminelle, pouvaient ordinairement connaître: de « sang et burine, de hons larrons on y prendrait, ou bataille y » faisait [1]; » « des homicides et des autres malfaiteurs [2]; » de « falsa mensura, et latro et lex campalis, » etc. [3].

Les fonctions de tous les officiers criminels, qui devaient leur charge à une nomination, étaient essentiellement révocables au gré du mandant. Toutes œuvres faites par les échevins à la semonce d'un maïeur destitué par le seigneur, mais que les échevins voulaient garder contre le gré de celui-ci, étaient radicalement nulles [4]. Les fonctions des officiers criminels cessaient, en outre, de plein droit, quand celui qui les avait conférées venait à mourir. Nous avons déjà dit, dans notre introduction, que la *loi cessait de courir* à Liége en cas de siége vacant, parce que les justiciers étaient désarmés, et que les chartes impériales de 1299, qui avaient voulu changer sur ce point le droit constitutionnel du pays, n'avaient pas été acceptées par la pratique [5].

Il est assez probable que les justiciers ne recevaient pas toujours au XIII^e siècle une *commission écrite*. L'évêque ou le seigneur se contentait souvent, croyons-nous, de les présenter officiellement à l'échevinage ou à l'un des échevinages auprès duquel ils exerçaient leur charge. Un vestige des anciennes coutumes s'était conservé au XIV^e siècle, époque où les *commissions écrites* étaient devenues d'un usage général [6]. L'évêque, au lieu d'octroyer des lettres patentes à son grand maïeur de Liége, pouvait le présenter *de bocke,* en personne, et *nient autrement,* à l'échevinage de la cité, et le faire agréer par lui [7].

[1] *Analectes du cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 287, charte de 1265.
[2] *Idem*, t. IX, p. 245, acte de 1329.
[3] *Amplissima collectio,* t. IV, pp. 1174, 1175.
[4] *Li Paweilhars*, dicision n° 260.
[5] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 444. — « Quodque vacante sede Leodiensis ecclesiae, villicus qui pro tempore fuerit, possit in loco ubi constitutus fuerit, scabinos loci ad proferendum » judicia et sentencias monere et proferre... »
[6] Le *Patron de la Temporalité*, dit : « sorlonc le fourme de leur commission et de leurs » lettres. »
[7] *Patron de la Temporalité*, p. 285.

En effet, il appartenait aux corps échevinaux d'examiner si le justicier nommé était *idoine*. Seulement, il est difficile de déterminer aujourd'hui quelles étaient les qualités qui, d'après le droit public liégeois du XIIIe siècle, constituaient cette *idonéité*. On sait seulement que le grand maïeur devait avoir quinze ans accomplis [1]. C'était l'âge de la majorité *ripuaire*. On peut en conclure que, pour obtenir une charge de justicier dans le pays de Liége, les prétendants devaient l'avoir atteint. Pour le surplus, les documents du XIIIe siècle et ceux du XIVe nous montrent toujours les baillis de l'évêque et les maïeurs ou écoutètes des villes, comme des seigneurs d'une naissance distinguée, ou du moins comme des hommes d'ancien lignage, *francs de tout servage* [2].

Le bailli de la cathédrale était également pris parmi les nobles du pays [3]. Quant aux *hauts officiers* du chapitre, il arrivait fréquemment qu'ils fussent choisis parmi les chanoines eux-mêmes, surtout dans les temps primitifs. Dans un acte de 1420, nous voyons apparaître le chanoine Jean de Flemalle comme souverain officier de la seigneurie capitulaire de Tilf [4].

Pendant longtemps les fonctions d'écoutète et de maïeur au plat pays avaient joui de moins de considération et étaient, par conséquent, restées aux mains des gens de classe inférieure. Au XIIIe siècle, néanmoins, une foule d'entre elles étaient déjà occupées par les nobles et par les gens d'ancien lignage. Dans un acte de 1176, il est question d'un Menso de Bettonville, maïeur de Builles; dans un acte de 1224, d'Antoine de Masnil, chevalier, maïeur de Havrece; dans un acte de 1252, d'Arnould, chevalier, maïeur de Hanson; en 1253 le maïeur d'Awans était sire Ernekin de Vilhanche, etc. [5]. Le Paweilhars décide, en termes exprès, qu'un *serf de masure*, c'est-à-dire un homme détenant un héritage servile, ne peut être maïeur [6]. On peut considérer comme un souvenir des temps où les charges

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 286.

[2] *Idem*, *ibidem*.

[3] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 312 et *passim*.

[4] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 1000.

[5] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 239. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IX, p. 31. — Hocsem, *Jean d'Outremeuse*, etc., passim.

[6] *Li Paweilhars*, dicision n° 55.

de judicature au plat pays étaient plus onéreuses qu'honorifiques, un article du célèbre privilége liégeois dit d'Albert de Cuyck : l'article qui déclare qu'un bourgeois de Liége ne pourra être *contraint* à être maïeur, forestier, échevin, juge synodal, dans un village où il possède des terres [1].

Le cumul des charges n'était pas encore interdit à Liége, ni au XIII[e] ni au XIV[e] siècle. Bien que, comme nous le verrons, les offices de *bailli* du plat pays et ceux de maïeur de ville franche fussent essentiellement distincts, rien n'empêchait qu'ils fussent réunis sur une même tête. Jean de Halloy, l'auteur involontaire de la guerre de la vache, était à la fois maïeur de Ciney et bailli du Condroz [2].

Il était même admis qu'on pouvait être à la fois justicier et échevin, ou justicier et fonctionnaire de la cour de l'évêque. Hemricourt nous parle, en effet, de Jean de Chokier, échevin de Liége et de Huy, et bailli de Thuin [3], de Jean de la Vaulx, grand maïeur, échevin de Liége, et maître d'hôtel de Jean d'Arckel [4]; de Renard Maxeré, de la maison de Schonvorst, maréchal de l'évêché sous Englebert de la Marck, et échevin de Liége [5]; de Jean Boileau, échevin de Liége, et bailli de la cathédrale, etc. [6].

La vénalité des offices n'était pas encore proscrite en termes exprès par le droit commun du pays. Cependant, elle était déjà défendue dans certaines villes. En 1233, le chapitre de la cathédrale exigea de la part de l'évêque des garanties pour la nomination des maïeurs et des échevins de Liége, de Dinant et de Huy. De là débat et intervention du souverain pontife. Un arbitre pontifical prononça sa sentence au mois de juin 1234 : il décida que l'évêque ne pourrait pas vendre les charges de maïeur et d'échevin dans les trois villes susdites; qu'il devrait en *choisir* les titulaires parmi des hommes dignes et capables; que les évêques futurs, enfin, prêteraient serment au chapitre au jour de leur inauguration, de se conformer à ces prescriptions [7].

[1] Article 9.
[2] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 402, 403, 404.
[3] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 49 et 142.
[4] *Idem*, p. 51.
[5] *Idem*, p. 54.
[6] *Idem*, p. 242.
[7] Wholwill, ouv. cité, pp. 58, 59, 60. — Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 102.

Il va de soi que les justiciers prêtaient tous un serment de féauté à l'évêque, au chapitre cathédral, ou aux seigneurs laïcs et ecclésiastiques desquels ils tenaient leur nomination. Les documents du XIVe siècle nous apprennent, à propos du serment du grand maïeur de Liége, des particularités curieuses qui concernent évidemment le XIIIe siècle lui-même. Le grand maïeur, étant accepté et mis en *feaulteit* par les échevins, devait jurer : d'être dorénavant vrai et féal à Monseigneur de Liége, aux échevins, au *voué*, à tous ceux « sour lesqueis ilh debverat offichier, » aux bourgeois de Liége, et de *semoncer* les échevins, à la demande de tous ceux qui l'en requerront, « à son loyal pouvoir. » Puis, avant d'entrer en fonctions, il était présenté au chapitre de Saint-Lambert par les échevins. « Chers seigneurs, » disaient ceux-ci, « notre révérend père et cher sire l'évêque de Liége a commis N. à l'office » de la maïeurie. Nous l'avons bénignement reçu et, avant que plus en soit » fait, nous vous le présentons, pour qu'il fasse le serment usité d'ancien- » neté et que le livre de nos chartes contient [1]. »

Nous ne connaissons pas exactement les termes du serment inscrit au *livre des chartes.* Ses principales clauses avaient sans doute trait à la vénalité des charges et aux priviléges des chanoines. Déjà, en vertu de la sentence arbitrale de 1234, dont nous avons parlé, le maïeur de Liége (comme les maïeurs de Huy et de Dinant) devait jurer, en présence d'un certain nombre de chanoines, *qu'il n'avait rien promis* ni donné pour obtenir ses hautes fonctions [2]. Depuis 1253, date de la confirmation des priviléges des clercs liégeois par Henri de Gueldre, il était tenu de promettre sous serment : que jamais il ne demanderait sentence aux échevins, par rapport à un méfait commis par les varlets des chanoines; qu'il exigerait un serment analogue du maïeur en féauté qu'il établirait [3]. Cette dernière partie du serment fut vraisemblablement modifiée ou raturée, après la conclusion de la *paix des clercs.*

Comme nous désirons faire aussi peu que possible des conjectures, et ne marcher qu'appuyés sur des preuves, nous laissons de côté les formalités à

[1] *Patron de la Temporalité,* p. 286.

[2] Voir cette charte dont nous avons parlé plus haut.

[3] *Amplissima collectio,* t. Ier, pp. 1317-1318.

remplir par les autres justiciers du pays en entrant en charge. Nous abordons donc une étude nouvelle, celle des pouvoirs qui leur appartenaient.

Tous les justiciers que nous avons énumérés avaient des pouvoirs analogues, quant à leur nature, mais très-différents quant à leur étendue. Quelques-uns d'entre eux étaient à la tête d'un vaste ressort territorial, dans les limites duquel ils connaissaient des infractions les plus graves. D'autres, et c'était le plus grand nombre, n'avaient qu'une compétence matérielle et un ressort fort restreints.

La principauté de Liége était divisée en un certain nombre de *bailliages*, comprenant des contrées entières, telles par exemple que le *Condroz*, le *pays de Thuin*, la *Hesbaye*. Chacun de ces bailliages formait le ressort territorial d'un bailli; mais néanmoins ce bailli n'avait encore aucune action reconnue ni dans les seigneuries capitulaires, ni dans les seigneuries hautes-justicières, ni dans les villes franches qui étaient enclavées dans les limites de son office. En 1347, sous Englebert de la Marck, le chapitre de la cathédrale contestait encore à l'évêque le droit de punir les délinquants dans les seigneuries capitulaires; à plus forte raison n'admettait-il pas ce droit au XIII^e^ siècle [1]. En 1275, l'empiétement imprudent commis par un bailli sur les prérogatives d'un seigneur justicier allumait la guerre de la vache. Le sire de Goesnes s'était irrité « quand il entendit que li balhieu avait son homme » calengiet de cas de crisme en lieu où il n'avait point de povoir ni li evesque » son maistre [2]. » Chaque ville franche, Liége, Huy, Dinant, Ciney, Fosse, Thuin, Tongres, etc., formait avec sa banlieue un ressort tout spécial, dans lequel le grand maïeur ou le maïeur local exerçait seul les droits de juridiction [3].

En Brabant, les grands officiers des chefs-villes étaient, en vertu de leur qualité même, baillis du plat pays compris dans le ressort de la chef-ville [4]. A Liége il en était autrement. Si les baillis du plat pays n'avaient aucune autorité dans les villes, les officiers des villes n'en avaient aucune dans le plat pays.

[1] SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 664.

[2] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 402, 403, 404, 405.

[3] WHOLWILL, ouv. cité, p. 31.

[4] POULLET, 1^er^ Mémoire sur le droit pénal cité, p. 120.

Le maréchal de l'évêché, considéré comme justicier, n'avait pas de ressort particulier. Nous pensons qu'il *officiait* dans le territoire tout entier, mais seulement par exception.

Le bailli de la cathédrale, tant qu'il fut le seul haut officier du chapitre, avait dans son ressort territorial toutes les seigneuries capitulaires.

Chaque seigneur agissait comme justicier dans les limites de sa seigneurie.

Enfin, chaque écoutète et chaque maïeur du plat pays, qu'il fût nommé par l'évêque, par la cathédrale, par un seigneur laïque ou ecclésiastique, avait pour limites de sa juridiction territoriale les limites de son village ou de la seigneurie de son mandant [1].

Dans les bailliages du plat pays, les maïeurs et écoutètes locaux étaient plus ou moins subordonnés au bailli de la contrée. C'était le seul vestige qui existât d'une hiérarchie entre les justiciers. Chaque bailliage formait un tout, sans rapports légaux, stables, réguliers, ni avec les bailliages voisins, ni avec un justicier général de la principauté [2]. S'il est vrai de dire que, au point de vue du rang et au point de vue de la multiplicité des juridictions auprès desquelles il *officiait*, le grand maïeur de Liége était le justicier par excellence de l'évêque, au moins n'avait-il aucun droit d'impulsion, de surveillance ni de contrôle sur les autres officiers de justice liégeois [3].

En ce qui concerne la compétence matérielle, il faut nécessairement distinguer le grand maïeur et les officiers des villes franches, les baillis de l'évêque, le maréchal, le bailli de la cathédrale et les hauts officiers du chapitre, des maïeurs et des écoutètes des villages. Les premiers avaient seuls, en règle générale, le *bannum*, le *jus gladii*, soit comme délégués directs ou indirects de l'évêque, soit comme ayant reçu leurs pouvoirs de l'Empereur. Les autres n'étaient guère compétents que pour connaître des infractions de moindre importance. Hâtons-nous cependant d'ajouter qu'il ne faut pas attribuer à cette règle, en ce qui concerne le XIII[e] siècle, une portée

[1] Ce point ressort des principes fondamentaux du droit public féodal.

[2] On ne trouve aucune trace de rapports réguliers, entre officiers, dans les documents du temps.

[3] Nous verrons le rôle particulier du grand maïeur devant le *tribunal de la paix* et devant celui de l'*Anneau du palais*.

trop absolue [1]. Les rapports de compétence matérielle des hauts et des bas officiers étaient encore plus ou moins flottants. Mais plus tard, nous verrons de fréquentes conventions arbitrales déterminer strictement ces rapports, dans le sens des principes que nous venons d'exposer [2].

Nous venons de parler de l'*étendue* des pouvoirs des justiciers; occupons-nous maintenant de leur *nature*. Les justiciers du pays de Liége, au XIII[e] siècle, étaient officiers de police judiciaire et chefs de justice : ils n'étaient pas officiers du ministère public.

Ils arrêtaient les délinquants, soit seuls, soit avec l'aide de leurs sergents ou forestiers, soit avec l'aide de la *centine du pays*, en se conformant aux priviléges locaux et au droit commun du pays [3].

Ils recevaient, chacun dans la sphère de sa compétence, les plaintes des parties lésées, et, la plainte étant faite, traduisaient les accusés en justice c'est-à-dire *allaient en avant* [4].

Ils assistaient aux devoirs de preuve, faits par le plaignant et par l'accusé, et, dans les cas rares où le droit commun admettait la recherche des preuves en dehors de l'action des parties, ils dirigeaient les échevins dans l'enquête à faire [5].

Ils demandaient l'application de *la peine*, quand celle-ci n'était pas demandée par l'accusateur lui-même : *li sirez les vuet avoir atain de col et de poingne* [6].

Ils veillaient, chacun dans la sphère de ses attributions, à l'exécution des peines prononcées, corporelles ou pécuniaires [7], ou bien ils exerçaient le *droit de composition* [8]. Ni les uns ni les autres ne *vôtaient* avec les échevins

[1] *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. IX, acte n° 245, charte de 1529, dans laquelle le maïeur apparaît comme officier de haute justice.

[2] Sohet explique très-bien ces rapports; nous y reviendrons plus tard.

[3] *La loi muée des bourgeois*, article 51. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 502. — *Li Paweilhars*, passim.

[4] *Patron de la Temporalité*, p. 289. — *Loi muée des bourgeois*, article 56.

[5] *Li Paweilhars*, décision n° 9, « et sane y avoyent veyut ly maires et li esquevins, » *idem*, décision n° 208.

[6] *Li Paweilhars*, décision n° 158. — Raikem, Discours de 1847, p. 50, note 2, rappelle que, d'après la *somme rurale*, il fallait la plainte écrite de la partie, en France.

[7] *Patron de la Temporalité*, p. 289. — *Loi muée des chanoines*, article 25, etc.

[8] Nous étudierons plus tard ce droit.

pour concourir à la sentence. C'était toujours l'ancien principe germanique qui avait survécu [1].

Les baillis de l'évêque seuls exerçaient le droit d'*arsin* et d'*abattis*, reconnu par la paix de Fexhe comme appartenant à la *hauteur* du prince. Dans l'exercice de cette prérogative, les maïeurs et les écoutètes ne leur servaient que d'auxiliaires [2].

En revanche, les maïeurs ou écoutètes locaux avaient, même dans les cas où l'intervention des *baillis* ou d'autres hauts officiers était nécessaire, des pouvoirs spéciaux. C'était à eux seuls qu'il appartenait de convoquer et, jusqu'à un certain point, de présider les échevinages. Sans maïeur il n'y avait pas de tribunal : « revocavit officium villici, et non habuit lex cur- » sum suum [3]. » C'était à eux qu'il appartenait de mettre en *warde de loi* les *raisnes* faites en justice, les faits, les dires des parties, des parliers, des témoins [4], c'est-à-dire d'en faire prendre officiellement acte par les échevins. C'était à eux enfin qu'il appartenait de *semoncer* ou de conjurer les échevins, « de scabinos praecipiendi et monendi ut iidem sua exerceant judicia [5], » c'est-à-dire de les requérir de donner un avis qui concourût à former une sentence régulière [6]. « Nous disons et ordenons, » disait une charte de 1288, « ke en tous cas soit haute iustice u autre, ke eskevins de Fontaines en iuge- » ront... aul conjurement le maïeur [7]. » Il semble que lorsqu'un échevinage était saisi d'un procès dépassant la compétence matérielle de son maïeur, le *bailli* ou *haut officier* se bornait souvent à faire ce que faisait autrefois l'avoué : *assidere* au tribunal, l'autoriser à agir par sa présence officielle.

Il arriva parfois, au XIII^e^ siècle, que certains justiciers voulurent essayer d'introduire une sorte de poursuite d'office. Les échevinages repoussèrent leur prétention. Le maréchal de l'évêché, à ce que nous apprend le *Paweilhars*, avait un jour traduit devant un échevinage un délinquant contre lequel

[1] Wholwill, ouv. cité, p. 52. — Warnkönig, ouv. cité, t. III, 1^re^ livraison, p. 265.

[2] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 542 et 565.

[3] Veteri Busco, *Diarium leodiense*, p. 255.

[4] *Li Paweilhars*, passim, entre autres, décisions n^os^ 78, 158, n^os^ 6, 10.

[5] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 444. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, *passim*.

[6] Raikem, Discours de 1857, p. 54, note 6. — *Patron de la Temporalité*, p. 289.

[7] Charte d'Aulne, déjà citée.

la victime du délit n'avait pas porté plainte. Le délinquant avait *avoué* son méfait devant la justice, et en conséquence le maréchal avait demandé qu'il fût déclaré *atteint*, c'est-à-dire *coupable*. Les échevins jugèrent, sur rencharge des échevins de Liége, que l'aveu était *nul* parce qu'il n'existait pas de plainte contre le délinquant [1]. Nous verrons cependant plus loin, quand nous traiterons de l'*action criminelle*, qu'il y avait certains *cas exceptionnels* dans lesquels les officiers de justice pouvaient prendre l'initiative d'une poursuite.

Il arriva encore au XIII^e siècle que les baillis de l'évêque, s'appuyant sur l'idée du *domaine éminent* de celui-ci, *altum dominium*, prétendirent au droit de juger par eux-mêmes les délinquants, au lieu de les remettre à la décision des corps échevinaux. En 1275 le bailli du Condroz, entre autres, pendit le voleur de la vache, dès qu'il fut en aveu, sans le traduire devant les échevins [2]. Ces pratiques soulevèrent des réclamations fort vives : elles furent condamnées par la paix de Fexhe comme heurtant les anciennes coutumes nationales [3]. Une charte particulière de 1272 constate les anciennes coutumes en ces termes. Le seigneur d'un village « devant chou que eskevins » l'aient jugiet, il ne puet nullui prendre, ni contraindre, ni faire nul » damage [4]. » Nous verrons cependant plus loin, que, dans certaines circonstances de stricte interprétation, le *grand maïeur de Liége* avait la prérogative *incontestée*, mais exorbitante, de mettre à mort, sans jugement et à *sa bonne conscience* [5], les délinquants appréhendés en vertu d'un droit de quasi haute police. Ceci nous amène à parler des moyens employés dans le pays de Liége, au XIII^e siècle, pour contraindre les justiciers à remplir leur devoir, et à ne pas abuser des prérogatives considérables qui leur étaient confiées.

Comme nous l'avons déjà dit, les charges de justicier étaient essentiellement amovibles. Il appartenait avant tout à celui qui les avait conférées,

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 250.
[2] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 402, 403, 404, etc.
[3] Nous le verrons plus loin.
[4] *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 221, charte en note.
[5] *Patron de la Temporalité*, pp. 289, 290. — Nous reviendrons sur ce point.

évêque, chapitre, seigneur particulier, de corriger leurs titulaires, au besoin en les destituant. Mais le droit même absolu de destitution n'était pas une garantie suffisante pour les justiciables. D'une part, les justiciers étaient parfois d'accord avec leur mandant, évêque ou seigneur, quand ils faisaient quelque acte arbitraire; d'autre part, leur mandant ne savait pas toujours, ou ne voulait pas savoir, leur négligence, leur inaction ou leurs fautes.

Dès le milieu du XIII^e^ siècle, les monuments du droit liégeois consacrèrent l'existence de deux moyens légaux, d'ordre différent, destinés à contenir les justiciers de l'évêque, indépendamment de toute action de celui-ci, dans la sphère de leurs attributions et de leurs obligations. Ces moyens étaient : l'*excommunication* et le *justicium*, que, dans le pays de langue tudesque, on appelait *ces van wet.*

D'après la *lettre des vénales*, le maïeur de Liége, qui refusait de poursuivre les personnes contrevenant à son texte, devait être *excommunié* par toutes les églises de Liége. Il en était de même du maïeur et des échevins, s'ils refusaient d'aller contrôler le poids du pain chez les boulangers [1].

D'après la même *lettre des vénales*, lorsque le maïeur était en défaut de remplir ses devoirs, les échevins devaient prononcer le *justicium.* Ils cessaient de juger à la semonce du maïeur, jusqu'à ce qu'il eût fait ce qu'il avait négligé de faire. La loi cessait ainsi d'avoir cours, et l'évêque était indirectement forcé, ou bien de destituer son officier, ou bien de le contraindre à céder [2].

Le *justicium* était encore consacré par la *loi muée des bourgeois.* Si le maïeur, disait l'article 36 de cette loi, ne va *pas en avant* de tous forfaits dans les trois jours de la plainte, et dans la forme qui est dite, les échevins ont pris sur leur *féauté* qu'ils ne répondront plus à sa semonce et qu'ils ne siégeront plus avec lui jusqu'à ce qu'il ait redressé le grief [3].

Mais, à l'époque où la *loi muée* avait été promulguée, il y avait déjà un système nouveau et plus général de garanties, qui avait été inauguré par la paix de Huy de 1271. Cette paix avait obligé le chapitre cathédral à donner

[1] Voir cette *lettre* qui n'est pas divisée en articles.

[2] *Idem.*

[3] Article 36.

une charte : « que si Monsieur l'évesque ne volait avoir le pais en droit et » par loy, le capittle doit estre delcis celuy cuy on vorait denier loy et » droit; » et les chevaliers et les bonnes villes à donner en retour au chapitre une autre charte, consacrant la promesse formelle de le soutenir quand il agirait selon la teneur de la paix.

Ces dispositions donnaient évidemment au chapitre de la cathédrale la haute position de *gardien de la loy du pays* contre l'évêque lui-même, et partant elles le chargeaient de veiller à ce que les officiers de l'évêque, ses agents ordinaires, restassent dans les limites de leurs attributions et ne servissent pas ses entreprises contre les usages et les libertés nationales [1].

En 1290, un nouveau conflit élevé entre l'évêque Jean de Flandre, d'une part, et de l'autre le comte de Looz, des chevaliers, des écuyers, et les villes de Liége, de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond et de Fosses, donna lieu à une mesure transitoire toute particulière [2].

Les chevaliers et les écuyers, c'est-à-dire le pays, prétendaient que les officiers de l'évêque *étaient allés contre la loi du pays*, au préjudice de leurs corps et de leurs biens, et sans jugement des juges nationaux. L'évêque soutenait, au contraire, que ses adversaires avaient commencé par l'offenser, et n'avaient pas voulu lui accorder les réparations qui lui étaient dues. Le père de l'évêque, Gui de Dampierre, s'interposa. Il obtint que les parties contendantes se soumissent à la décision d'une commission composée de dix arbitres, dont chacune d'elles choisirait la moitié. Tous les surséants du pays, qui se croiraient lésés, pourraient porter leur plainte devant la commission. S'il était établi que l'évêque, ou un de ses officiers, avait fait tort à quelqu'un sans jugement des tribunaux existants, l'évêque lui-même devrait réparer le dommage ou forcer son officier à le réparer. Si un officier coupable refusait de s'exécuter, il ne trouverait de refuge dans aucune ville ni dans aucun endroit du pays; l'évêque le ferait apprêhender au corps et se saisirait de ses biens jusqu'à ce qu'il eût payé une réparation convenable [3].

[1] Wholwill, ouv. cité, p. 95. — Schoonbroodt, ouv. cité, actes 509 et 510. — M. Henaux se trompe sur la date de cette paix qu'il fixe à l'année 1261.

[2] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 405.

[3] Wholwill, ouv. cité, pp. 95, 96, 97.

Cette commission arbitrale n'eut qu'une existence éphémère. Elle ressemblait aux anciennes commissions dites de *Besoek*, qu'on vit naître et disparaître au XIV^e siècle en Brabant [1]. Mais la position, faite au chapitre par la paix de Huy, ne tarda pas à se régulariser et à s'agrandir. Nous le verrons dans le livre suivant au 5^e paragraphe du 2^e chapitre.

Ces derniers faits nous montrent combien les Liégeois tenaient à ne voir leurs justiciers agir qu'avec le concours des *assesseurs* que les institutions du temps leur donnaient pour brider leur omnipotence. Étudions donc ce qu'étaient ces *assesseurs*, et parlons des échevinages.

§ III. — *Des échevinages.*

L'institution des *échevins*, ou *scabins*, remonte à Charlemagne [2]. Il faut donc rejeter absolument la tradition, recueillie par Fisen et par Bouille, et d'après laquelle saint Hubert aurait créé l'échevinage liégeois [3].

Avant la fin du VIII^e et au commencement du IX^e siècle, les hommes libres, sous le nom de *Rachimbourgs*, étaient astreints sous peine d'amende à venir aux *plaids* convoqués par le comte ou par le centenier. Ils y siégeaient en nombre indéterminé. Après l'institution des échevins, les hommes libres ne perdirent pas tout d'abord le droit de venir siéger aux plaids, quand ils le voulaient ou quand ils étaient amenés par les parties; mais ils n'eurent plus l'*obligation* de s'y rendre, sauf aux trois plaids généraux de l'année, *placita legalia* [4]. Dès lors, les réunions des échevins d'un *pagus* ou d'une *centaine* ne constituèrent pas dès l'origine des *colléges fermés*. Les échevins étaient juges par devoir : ils n'avaient pas le droit exclusif d'être juges. Ils ne pouvaient pas exclure de leur délibération les anciens hommes libres qui désiraient s'y mêler.

[1] Poullet, 1^er Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 142, 143.

[2] Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, chapitre IV, §§ 68, 69, 70, t. I^er, p. 160. — Raikem, Discours de 1857, p. 32. — *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er, pp. 220, 221.

[3] Fisen, t. I^er, p. 97. — Bouille, t. I^er, p. 38.

[4] Raikem, Discours de 1857, p. 32, en note; Discours de 1858, p. 14, etc.

L'institution des échevins pénétra, telle quelle était, des juridictions royales dans les juridictions immunitaires [1]. Si l'on pense, à bon droit, avec M. Raikem [2], que l'évêque *Walcand*, qui souscrivit le testament de Charlemagne, fut un des premiers à établir des échevins à Liége, on ne peut cependant pas dire qu'il créa l'échevinage liégeois.

L'institution des échevins ne fut pas renversée par l'avénement de la féodalité. Justiciers ordinaires, seigneurs et *voués* des églises continuèrent à avoir des échevins pour assesseurs dans les cas ordinaires [3]. On se rappelle que nous avons cité plus haut des chartes, relatives surtout aux *voués*, qui le prouvent et qui se rapportent aux années 1015 et 1095 [4]. Nous croyons au reste inutile d'accumuler des preuves pour établir un fait qui n'est plus contesté par personne.

Mais néanmoins, pendant les ténèbres de la première époque féodale, l'institution des échevins subit des transformations profondes. Il se forma partout dans les villes et dans les villages des *colléges fermés* d'échevins, composés d'un nombre déterminé de juges seuls aptes à juger à l'exclusion des simples hommes libres. C'est l'état dans lequel nous trouvons les échevinages du pays de Liége au XIII^e siècle, sans que nous puissions préciser les étapes qu'ils ont suivies pour y arriver.

A Liége, le corps ou collége des échevins se composait de quatorze membres à l'époque de la *paix des clercs* [5], et probablement de temps immémorial. Dans les autres franches villes et dans les villages, nous conjecturons qu'il ne se composait que de sept membres. C'était le chiffre fixé par les anciens capitulaires [6]. A Maestricht et à Saint-Trond, il y avait un double banc d'échevins, comme il y avait deux justiciers : le banc de l'évêque, et le banc du duc de Brabant, ou celui de l'abbé [7].

[1] Raikem, Discours de 1850, p. 16, et Discours de 1857, p. 32.
[2] *Idem*, Discours de 1857, p. 32.
[3] Pas quand il s'agissait de *cas féodaux*.
[4] *Amplissima collectio*, t. I^er, pp. 378 et 550.
[5] Articles 16, 17, 18, 19, etc.
[6] Baluse, t. I^er, p. 394, capitulaire de l'an 803.
[7] *Die oude caerte van Maestricht* de 1283, articles 3 et 8. — *Règlement de Saint-Trond* de 1333 dont nous parlerons plus loin.

Jadis le voué intervenait presque partout dans l'établissement des échevins. Il pouvait tenir plaid de *scabinis constituendis* [1]. Au XIIIe siècle, après la décadence judiciaire des *voueries*, leurs titulaires ne jouissaient plus guère de cette prérogative que là où ils étaient restés grands justiciers, ou bien dans les localités où ils avaient presque absorbé la *seigneurie*.

Au XIIIe siècle, les échevins étaient nommés par le propriétaire du droit de juridiction ou en son nom. L'évêque nommait lui-même les échevins de Liége et des autres franches villes [2], sauf le contrôle du chapitre, dont nous avons déjà parlé, en ce qui concerne la nomination des échevins de Liége, de Huy et de Dinant [3]. Les baillis nommaient en son nom les échevins des villages de la mense épiscopale [4]. Le chapitre cathédral ou son bailli en agissaient de même dans les seigneuries capitulaires [5]. Les seigneurs justiciers, laïcs ou ecclésiastiques, jouissaient dans leurs domaines d'un droit analogue : quand ils pouvaient constituer l'écoutète ou maïeur, ils pouvaient établir les échevins [6].

Lorsque le droit de juridiction dans un village était partagé entre plusieurs seigneurs, celui d'entre ces derniers qui en avait la plus forte part constituait seul l'échevinage local. Mais les échevins nommés étaient tenus de faire *féaulteit* aux deux propriétaires indivis de la seigneurie, et de *sauver* à l'un et à l'autre sa part des amendes *à l'advenant* [7]. Quand le droit de juridiction appartenait à deux seigneurs par *parts égales*, les copropriétaires devaient s'entendre pour conférer les charges échevinales de commun accord. Lorsqu'un siége était vacant par le décès du titulaire, les échevins survivants n'étaient plus tenus de faire droit avant que leur banc eût été régulièrement complété [8].

[1] De Saint-Genois, *passim.* — *Amplissima collectio*, t. Ier, p. 550.

[2] Ludolff, *Narratio historica*, p. 55. — *Patron de la Temporalité*, pp. 272, 284, 285.

[3] Voir la charte de 1254 dont nous avons parlé.

[4] *Patron de la Temporalité*, pp. 284, 285.

[5] Schoonbroodt, ouv. cité, acte nos 352, 383. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IX, p. 62. — Wholwill, ouv. cité, p. 46.

[6] *Li Paweilhars*, passim, entre autres, décisions nos 152, 396, 156.

[7] *Idem*, décision no 152.

[8] *Idem*, décision no 156.

A Saint-Trond, à la fin du XIII[e] siècle, le collége des échevins se recrutait au moyen d'une sorte de cooptation. En 1299, les seigneurs de la ville, l'évêque de Liége et l'abbé de Saint-Trond, avaient décidé que, lorqu'un échevin viendrait à mourir, ses confrères survivants devraient pourvoir à son remplacement dans les quarante jours; ce terme passé, si la charge n'était pas conférée, les seigneurs de la ville avaient le droit d'en disposer de commun accord [1]. Ce système fut changé en 1314 par Adolphe de la Marck, à la suite de luttes sur lesquelles nous n'avons pas à insister. L'échevinage fut rendu annuel. L'évêque se réserva le droit de nommer tous les ans sept nouveaux échevins, sur une liste triple de candidats dressée par les maîtres et les jurés de la ville [2]. Le droit de cooptation fut cependant rendu aux échevins de Saint-Trond peu de temps après; il est mentionné comme une *ancienne coutume* dans le règlement de 1343 [3].

Il arriva que des échevins du plat pays prétendirent aussi au droit de se recruter eux-mêmes, en cas de décès d'un de leurs colléges. Mais les échevins de Liége, consultés en recharge, n'admirent pas leur prétention [4].

La nomination et l'institution des échevins se faisaient vraisemblablement, comme celles des justiciers, soit par une présentation officielle du seigneur de la juridiction, soit par des lettres patentes. Nous savons qu'à Liége, au XIV[e] siècle, l'évêque faisait recevoir l'échevin nouvellement nommé sur l'exhibition de lettres scellées de son grand scel; ou bien en lui faisant « donation personnée » de sa charge « en présenche de Mayeur et de dois » esquevins à moins », donation mise en *warde* de ceux-ci, et « après che » suffisamment recordée à leurs esquevins [5]. » Cette dernière forme était sans doute la plus usitée au XIII[e] siècle. Nous en trouvons au reste un exemple dans le *Paweilhars*. « Li abbeis de Saint-Hubiert donna cel esquevinaige à » ung autre home, et le présentat au mayeur et az eschevins de Saint-

[1] SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 447.

[2] *Idem*, acte n° 508.

[3] MAETSCHAPPY VAN VLAEMSCHE BIBLIOPHIELEN: *Gewoonten, vryheden en privelegien der stat Sint-Truyen*, p. 7.

[4] *Li Paweilhars*, décision n° 196.

[5] *Patron de la Temporalité*, p. 291.

» Hubiert et les requist qu'ilz le volsissent réchivoir et mettre en féaul-
» teit [1]. »

Dans la plupart des villes des anciennes principautés belges, les fonctions échevinales étaient *annales* en vertu de priviléges spéciaux. Dans le pays de Liége un usage tout à fait contraire avait prévalu, et, à son tour il était réputé *privilége*. L'échevinat à Liége, et dans toutes les cours jugeant « alle loi » de Liége était *à vie et inamovible*, et ce, au dire de Hemricourt, de « droit impérials [2]. » Le principe de l'inamovibilité, énoncé ainsi en termes formels par le *Patron de la Temporalité* au XIV^e^ siècle, n'était pas nouveau. Il était déjà au-dessus de toute contestation au XIII^e^, nous n'en voulons que trois preuves :

1° Dans une charte de 1298, l'empereur accorda à l'évêque le droit de déposer et de destituer les échevins de ses villes, mais seulement dans un *cas déterminé* [3].

2° Dans une convention de 1299, intervenue entre les maîtres, les échevins et la communauté liégeoise, il était stipulé qu'aucun bourgeois ni aucun membre du conseil de la ville, ni aucune autre personne, ne pourraient *entreprendre* échevinage de la ville contre la volonté d'un échevin qu'on voudrait priver de sa charge; quiconque violait ce contrat perdait à jamais, pour lui, sa famille et ses descendants, la *bourgeoisie* de Liége, et devenait *aubain* sans que ni loi ni franchise pussent l'aider [4].

3° Dans une charte imposée par Adolphe de la Marck à la ville de Fosse, en 1302, après une victoire remportée sur la commune, nous lisons la phrase suivante : « et voulons et nous plaits que notre très chère sire » l'évêque de Liége,... et ses successeurs qui seront pour le temps,... puis» sent mettre *d'orsenavant* échevins à Fosse, d'an en an, et que mais nul » échevin y soit mis à vie. » Cette charte changeait donc un point de droit public ancien.

L'échevin liégeois, une fois nommé, était en quelque sorte *propriétaire*

[1] *Li Paweilhars*, n° 196.

[2] *Patron de la Temporalité*, p. 292.

[3] Ludolff, *Narratio historica*, p. 55, charte du 5 septembre en 1298.

[4] Cette charte, qui se trouve dans un grand nombre de Paweilhars manuscrits, est reproduite dans un accord de 1430, rapporté dans Borgnet: *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 259.

de sa charge. Pour qu'on pût le remplacer, il devait, au préalable, *reporter* son office « sans distinction ès mains de singnor ou de son mayeur, » avec des formalités analogues à celles qui étaient en usage en matière de transports d'héritages et de fiefs. Cependant il n'était pas permis à un échevin de renoncer à sa charge au profit d'un tiers. Il devait *reporter*, « nyent en » ayuwe d'aultruy, mains en ayuwe de singnor propre, et en présenche de » deux esquevins à moins qui soyent sens suspicion [1]. »

L'inamovibilité mettait, comme de nos jours, les échevins à l'abri d'une destitution arbitraire; elle ne les protégeait plus s'ils devenaient, postérieurement à leur nomination, incapables ou indignes, ou s'ils manquaient gravement à leurs devoirs. La charte de 1298, que nous avons déjà citée, et le *Patron de la Temporalité,* déterminent avec précision les circonstances dans lesquelles le principe de l'inamovibilité cesse ses effets. D'après la charte de 1298, quand un échevin des villes liégeoises diffère de rendre sentence plus qu'il n'est convenable, l'évêque, son lieutenant ou mambour, ou le maïeur local, doit le *semoncer* par trois quinzaines successives de remplir son devoir. Les six semaines écoulées, le magistrat sommé, qui n'a pas obtempéré à la réquisition faite, peut être déposé et remplacé [2]. D'après le *Patron de la Temporalité*, l'échevin en fonctions peut être déposé pour cause d'incapacité : 1° s'il devient *meseaux*, lépreux, et s'il est jugé tel; 2° s'il accepte un bénéfice de Sainte-Église, ou s'il entre en religion. Il peut être déposé comme indigne : 1° si l'on prouve par lettres et ensuite par preuves péremptoires, *ainsi que loi enseigne*, qu'il s'est rendu coupable de « *mourdre caché* » tant par homicide « come par arsin; » 2° si l'on prouve, après plainte faite par un de ses coéchevins, qu'il a trahi le secret de ses compagnons ou que, de *fait avisé*, il a agi contrairement à son serment et à sa féauté; 3° s'il est forjugé de son honneur; 4° s'il a été mis publiquement sur « l'eskielle » pour fausseté notoire; 5° s'il est inobédient à remplir son office.

« Soyez certain, ajoute le *Patron de la Temporalité*, que ni pour » *excommunication*, ni pour autre excès quelconque, on ne peut ôter un

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 292.
[2] Voir cette charte.

» échevin de son office » « sorlone le loy de Liége imperialz se eye n'est
» por les excès devant nomméis ou por l'ung d'eaux et à *recurgement*
» de chief [1]. »

Ces derniers mots prouvent que la déposition de l'échevin incapable ou indigne se faisait, au moins dans le cas d'*inobédience*, non par un acte de la puissance exécutive, mais par un jugement régulier des *pairs* du coupable : les échevins de Liége, s'il s'agissait d'un de leurs collègues; les échevins de la cour inférieure locale, sur recharge des échevins de Liége, s'il s'agissait d'un échevin de village.

Dans le même cas, il fallait remplir toute une série de formalités analogues, encore une fois, à celles qui étaient en usage pour l'expropriation d'une propriété foncière [2]. L'échevin qui, à la semonce du maïeur, refusait de venir siéger avec ses collègues, était sommé *à quatre reprises différentes* de se rendre à son poste. S'il persévérait dans son inobédience sans faire valoir une excuse légitime, *songue loyal :* « de dont en avant luy porait-ons four
» adjourneir par lettres sayelées des dois maistres esquevins, se ce sont
» alcun esquevins de Liége, ou par l'adjour de clerc des esquevins se c'est
» en franckes villes, ou par l'adjour de forestier se c'est en plat pays; mains
» que ly quars adjour soit fais par dois des esquevins de lieu, et alle hosteit
» del inobédient s'illi at hosteit en pays, se non en scammes des esquevins ou
» al péron se c'est en franckes vilhes »; les formalités étant accomplies, le maïeur *deminait le fouradjourné par inobédience* par quatre quinzaines, si le cas se présentait dans une ville, par trois *plaids généraux* s'il se présentait dans le plat pays. Puis, le *déminement* en expropriation étant opéré, le maïeur prenait *saisine* de la charge « en ayouwe » de l'évêque, ou du seigneur particulier qui avait le droit de la conférer.

Il est à remarquer que l'échevin récalcitrant pouvait dans l'entre-temps revenir à résipiscence : « Se chis inobédient venoit à satisfaction anchois la
» saisinne prise et soy excusast suffisament et mettre soy volsist à raison alle
» ensengnement et correccion de ses conesquevins, on ne poroit avant sour ly

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 293.
[2] *Li Paweilhars*, décisions n^os 181, 182.

» procédeir à privacion [1]. » Nous verrons plus tard quelle était la juridiction qui jugeait et qui déposait, au XIVe siècle, les échevins devenus *indignes* pour être allés, par exemple, *contre* leur féauté en commettant des concussions. Pour le moment nous allons étudier quelles étaient les qualités requises pour pouvoir aspirer à l'échevinat.

Personne ne pouvait être nommé à l'échevinage de Liége s'il n'était *idoine* et s'il n'avait quinze ans « passeis et acomplis; » mais, encore une fois, les documents du XIIIe siècle ne déterminent pas avec précision les conditions de cette *idonéité*. Il résulte cependant de l'ancien serment des échevins de la cité que ceux-ci devaient, au XIIIe siècle, *être francs, sans nul servaige, et enfants légitimes* [2]. Le privilége exclusif des membres des anciens lignages ne fut renversé qu'après la Mâl-Saint-Martin [3].

Il est certain que, dans les autres franches villes de la principauté, l'échevinage était aussi réservé aux membres de l'aristocratie locale, *majores*. Jean d'Outremeuse nous l'apprend en termes formels en ce qui concerne la ville de Huy [4].

Dans les villages, les fonctions d'échevins devaient, avant le XIIIe siècle, être acceptées par celles des personnes *adhéritées* dans la localité auxquelles le seigneur les conférait. La charte dite d'Albert de Cuyck, qui permet aux bourgeois de Liége de les refuser *par privilége*, nous le prouve [5]. Nous pensons cependant que l'échevinage avait une tendance à se maintenir entre les mains des principales familles du plat pays, et que celles-ci en considéraient déjà le titre comme un honneur et un profit. Une charte d'Aulne de 1288, que nous avons souvent citée, s'exprime à propos des échevins de village en ces termes : « Et doivent faire cil d'Aulne (les seigneurs) eskevins de *bones* » *gens*, *loiaux* et sans sospeçon à leur escians. » Le *Paweilhars* refuse *aux serfs de mazure* le droit d'être échevins [6]. Il n'était pas impossible au

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 293.
[2] *Idem*, p. 291.
[3] Voir chapitre 1er de ce travail.
[4] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 552. — Wholwill, ouv. cité, p. 76.
[5] Article 9.
[6] *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 205, et charte de 1288. — *Li Paweilhars*, décision n° 76.

XIII[e] siècle ni même au XIV[e], d'être à la fois échevin dans deux franches villes différentes. Hemricourt nous parle, en effet, de Jean le Clokier, d'Arnold de Warnaut, de Jean Bonvalet, *échevins de Huy et de Liége* [1]. Nous avons déjà prouvé, plus haut, que les fonctions d'échevin n'étaient pas même incompatibles avec celles de justicier. Au reste, l'*obligation absolue de résidence* ne fut imposée que beaucoup plus tard aux titulaires des charges de judicature.

A Liége, à Huy, à Dinant, comme le constate la sentence arbitrale de 1234 [2], les offices d'échevin ne pouvaient être conférés que gratuitement. En ce qui concerne les autres offices échevinaux du pays, la vénalité n'était proscrite par aucun acte de droit public du temps.

Il était de principe que *tout* échevin devait faire *féaulteit*, c'est-à-dire prêter serment de fidélité au seigneur duquel il tenait sa charge [3]. D'après les documents du XIII[e] siècle, l'échevin de Liége, en entrant en fonctions, devait jurer devant un certain nombre de chanoines de la cathédrale : 1° qu'il n'avait rien donné ni promis pour obtenir son office; 2° qu'il jugerait d'après sa meilleure science et conscience, conformément aux anciennes coutumes du pays; 3° que, si même il était semoncé par le maïeur, il ne prononcerait jamais de sentence contre un varlet des chanoines [4].

Le *Patron de la Temporalité* nous a conservé, à propos de la cérémonie d'inauguration des échevins de Liége, des détails minutieux qui, dans leur ensemble, se rapportent autant à l'époque dont nous nous occupons qu'à l'époque où il a été rédigé. Nous allons les résumer.

Les échevins de Liége n'avaient pas coutume d'admettre en *féaulteit* leur nouveau collègue dans la *maison de justice*. Ils le conduisaient devant l'un ou l'autre autel de la cathédrale de Saint-Lambert ou de l'église de Notre-Dame « qu'on dist desous les clokes » et là recevaient son premier serment. Personne n'assistait à cette cérémonie, sinon le nouvel élu, le clerc des

[1] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 49, 82, 107, 142.

[2] Voir cette sentence de 1234 dont nous avons parlé plus haut.

[3] Raikem, Discours de 1858, p. 27.

[4] Wholwill, ouv. cité, p. 39. — Charte de 1234 citée. — Charte de 1255 citée, par laquelle Henri de Gueldre confirme les priviléges des chanoines.

échevins et ceux-ci, « et ly tinent en très-grant secreit. » C'était le plus âgé des anciens échevins qui prononçait la formule du serment et qui *semonçait* le nouveau collègue de le répéter après lui. « Vous jurez sur les saints, » disait-il, qui sont ici, et sur tous ceux qui sont en paradis, et sur les » saints sacrements qui « oncke » ont été consacrés sur cet autel :

» Que vous êtes enfant légitime, engendré de loyal mariage, *et frans » sains nul servage* [1];

» Que pour obtenir l'office d'échevin, vous n'avez ni donné ni promis, » ni par vous-même, ni par autrui, en secret ni ouvertement, ni avant, ni » après, à personne quelconque, *quatre deniers* ou leur valeur;

» Que dorénavant vous serez vrai, loyal et féable à monsieur de Liége, » à l'avoué, aux *citains* de Liége, et à tous ceux qui auront à plaider devant » vous;

» Que vous *warderez les raisons* de ceux qui plaident devant vous « sor- » lonc votre sens et bon advis; que vous direz loi, à la semonce du maïeur, » de tous cas *dont vous serez sages* et rechargés par vos compagnons » en » tous lyez dedens le franckiese à Liége, là vos sereis fours perilh de » vostre corp;

» Que vous garderez tous nos secrets sans les révéler, et que vous nous » aiderez à garder toutes les droitures afférentes à l'office de nos échevi- » nages;

» Qu'enfin, s'il arrive entre vous et vos collègues débat de paroles ou » plus grand mal qui ne soit pourtant pas *cas criminel*, à cause de votre » office, vous aurez soin de l'amender ou d'en prendre amende raisonnable, » à notre ordonnance, « sans révéleir le débat ne faire plainte aultre part, » et n'en quireis aultre juge; » et que jamais vous ne souffrirez qu'on reçoive » un nouvel échevin, s'il ne fait un pareil serment [2]. »

On conduisait ensuite le récipiendaire devant le chapitre de Saint-Lambert pour qu'il fît un second serment, d'après la teneur de la formule inscrite au livre des chartes. Nous ne connaissons pas exactement cette dernière for-

[1] Nous pensons que cette mention relative à l'origine pleinement franche disparut après la *Mâl Saint-Martin*.

[2] *Patron de la Temporalité*, p. 291.

mule. Nous savons seulement que, d'après la *paix des clercs,* tout nouvel échevin devait promettre au chapitre : d'accepter la charge de faire partie du corps de judicature spécial créé par la *paix,* s'il était désigné à cet effet par les églises de Liége; de remplir ces fonctions particulières en toute loyauté; d'*enquérir* et de *rapporter,* avec la même loyauté, des méfaits que les bourgeois et leurs *maisnies* commettraient contre les varlets des chanoines [1].

C'est après l'accomplissement de toutes ces cérémonies que le nouveau titulaire était admis à faire les cadeaux d'usage et à siéger en justice. Il prenait définitivement rang à la suite de ses collègues plus âgés [2].

Aucune disposition législative n'avait encore fixé le nombre d'échevins qui devaient être réunis pour avoir le droit de porter une sentence régulière en matière criminelle. A Liége, il paraît que les échevins siégeaient ordinairement à *sept :* c'est au moins ce qu'un article de la *paix des clercs,* relatif à la commission mixte qu'elle instituait nous permet de supposer [3]. Dans d'autres localités, ils rendaient justice même quand ils n'étaient qu'à trois réunis autour du maïeur. Sire Jean de Colonster, maïeur de Huy, se trouve avec trois échevins. « At chi nulluy qui voelle rins dire, » s'écrie-t-il, « je suis » maire, vechi justice! » Et l'on plaide [4].

Aucune charte n'infirmait non plus les sentences que les échevins prononçaient en dehors du local habituel de leurs séances. Bien au contraire : il resulte de la formule du serment, que nous avons reproduite plus haut, que les échevins de Liége pouvaient *dire loi,* à la semonce du maïeur, « en tous » lyez dedens le franckiese de Liége, » là où ils étaient sans peril de leur corps. Il résulte de la paix de Bierset de 1256 que les Liégeois avaient dû, malgré leur répugnance, accepter comme régulière une sentence criminelle prononcée par les échevins de Liége *fugitifs* à *Vottem,* et reconnaitre que l'évêque pourrait encore leur y faire rendre sentence à la semonce de son maïeur [5]. Il résulte enfin de la *loi muée des bourgeois* [6] qu'on pouvait

[1] *Paix des clercs,* articles 16, 17, 18, 19.

[2] *Patron de la Temporalité,* p. 292.

[3] Articles 19 et 20.

[4] *Li Paweilhars,* n° 204.

[5] Voir cette paix.

[6] Article 39.

mettre *en warde* des échevins tous actes de procédure « en tous les lieuz delle » ville, dedens mainsons, dedens mostiers, et dehors, et ce valrat atant que » se ce astoit fait en chemien royal. » Néanmoins il n'est pas inutile de rappeler que, lorsque les échevins de Liége étaient sur le point de rendre un *jugement* criminel en matière grave, dans un lieu où ils ne siégeaient pas habituellement, ils avaient soin d'*accoustumer ce lieu* en y jugeant pendant quelques jours [1]. Les statuts synodaux de 1288 défendaient absolument aux juges laïques de tenir leurs plaids dans les églises, sous le porche de celles-ci ou dans les cimetières [2]. Plus tard, comme nous le verrons, il fut défendu à tous les échevins jugeant *alle loy de Liége*, de rendre la justice en dehors du siége officiel de leur juridiction.

Malgré la faculté presque indéfinie qui leur était laissée au XIII[e] siècle, il paraît que les échevins de Liége siégeaient communément à la *chaine de la Gererdrie* [3]. Conformément à un accord passé en 1257, dit *l'accord relatif aux degrés de Saint-Lambert*, ils ne pouvaient prononcer « jugement qui » monte à honor d'home ni à mort, ni à sanc » sur les degrés de pierre qui descendaient du portail de la cathédrale vers le marché. Ces degrés étaient *imines*, c'est-à-dire qu'ils jouissaient de l'immunité ecclésiastique [4]. Hemricourt constate que l'accord de 1257 était encore observé au XIV[e] siècle. Les échevins, dit-il, ne peuvent faire œuvre de justice, ni rien mettre *en warde* dans la *maison de pierre* « que giest en bonnes delle encloiste » de Saint-» Lambert, mais bien « dans ly maison de plance, à devant sour le marchiet » giest sour le werixhas. » Cette maison de planches était devenue le siége principal de l'échevinage [5].

Avant de parler des attributions des échevins en matière criminelle, il convient de signaler encore quelques particularités propres à l'organisation des échevins de la ville de Liége.

Les échevins de Liége faisaient au XIII[e] siècle, nous l'avons dit, partie

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 526 et suivantes; exemple.
[2] *Statuts synodaux*, titre VIII, n° 18.
[3] *Paix des clercs.*
[4] Voir cet accord.
[5] *Patron de la Temporalité*, p. 298.

d'un *collége fermé*. Nul homme libre ou noble, si puissant qu'il fût, n'aurait oser soulever la prétention d'être admis à leurs délibérations ou de siéger avec eux. Néanmoins, s'il plaisait aux échevins eux-mêmes d'avoir et de tenir en leur conseil un ou deux « saiges coustumiers soyent clers ou lays » pour eaulx conseilhier, » ils le pouvaient de droit et ancien usage. Ni le maïeur ni l'avoué n'étaient admis à s'opposer à l'intervention des *saiges coustumiers* dans la procédure, ni à ce qu'ils aient « les livresons teilles cascun » d'eaulx comme une des esquevins doit avoir [1]. »

Les échevins de Liége avaient perdu au milieu du XIII^e^ siècle le pouvoir administratif. Les *deux maîtres des échevins*, qu'ils continuaient à choisir tous les ans dans leur corps, n'étaient plus chargés que de la gestion financière de celui-ci, de l'encaissement des taxes et des profits judiciaires et du *seil* de tous les actes passés au nom de l'échevinage entier [2]. Ce dernier nommait à la majorité des voix ses deux *chamberlains*, espèce d'huissiers dont l'office était perpétuel, et un *clerc*.

Le *clerc*, dont l'office remonte certainement à la fin du XIII^e^ siècle sinon au commencement, existait à côté de tous les échevinages, mais nous ne connaissons la position exacte que de celui des échevins de Liége. Le clerc était le secrétaire et le notaire de ceux-ci « en tous cas tochans leur dicte » offiche. » Il était inamovible. Seulement il pouvait perdre sa charge dans les mêmes cas où un échevin pouvait perdre la sienne, et de plus, s'il était : « de pourveyuwe faulseteit repris, ou qu'il fust si négligens ou si mal fon- » deis, qu'il nelle powist alle paix et honneur de ses maistres sadicte offiche » suffisament exerseir [3]. » Les fonctions du *clerc* grandirent en importance au fur et à mesure que l'écriture joua un plus grand rôle en matière criminelle. Au XIV siècle, pour le dire dès à présent, le clerc était déjà le bras droit des échevins.

Mais voyons enfin quelles étaient les attributions précises de ces derniers en matière criminelle, et quelle était leur position vis-à-vis du justicier auquel ils servaient d'assesseurs. Il va sans dire que nous laisserons absolu-

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 298.
[2] *Idem*, p. 295.
[3] *Idem*, p. 295.

ment à l'écart les attributions administratives que, çà et là, par exception, les coutumes locales leur avaient laissées.

Les échevins, à la semonce du maïeur, recordaient le cas échéant, s'ils étaient « en lieu de jugement, et pour donner jugement qui soit ferme de » loy et sans appel [1]. »

A la semonce du maïeur, ils prenaient *en warde* les dires et l'accusation du plaignant, la réponse et la justification de l'accusé [2].

La preuve se faisait devant eux; et, toujours à la semonce du maïeur, ils prenaient *en warde* ses résultats [3].

Quand il y avait *enquête* de cas criminels, ils y intervenaient avec le maïeur, et faisaient avec celui-ci les visites domiciliaires ou les descentes sur les lieux [4].

Enfin, à la semonce du maïeur, ils prononçaient la sentence, c'est-à-dire qu'ils disaient *la loi* et l'appliquaient au cas particulier dont il était question. Suivant l'expression allemande d'une précision inimitable, ils étaient *urtheilfinders* [5].

Quand un maïeur *semonçait* ses échevins assesseurs pour leur demander une sentence ou une réponse légale, il interpellait par son nom et son prénom le plus âgé d'entre eux : « li tournat à N...... come li plus vies qui s'est » quonseilhis aux altres... » En effet, l'échevin interpellé se retirait avec ses collègues et après s'être concerté avec eux il revenait au siége, disant à haute voix son avis, et les interpellait individuellement et par rang d'âge de déclarer s'ils partageaient sa manière de voir. Enfin *tous ensemble* ils répétaient la sentence, résultat de leurs délibérations [6].

Les échevins pouvaient tenir pendant un certain laps de jours l'affaire en délibéré avant de répondre à la semonce du maïeur. C'est ce qui résulte de la *paix des clercs* [7]. Cette paix leur accordait un délai de *trois semaines* pour se prononcer, à compter depuis le jour où les devoirs de preuve étaient

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 529, 30; exemple.

[2] *Li Pawcilhars*, passim, entre autres, décisions n^os^ 78 et 158.

[3] *Idem*, passim.

[4] *Idem*, entre autres décisions n^os^ 9 et 208. — *Paix des clercs*, articles 18, 19, 20.

[5] Wholwill, ouv. cité, p. 52. — *Patron de la Temporalité*, pp. 291, 292.

[6] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, l. V, pp. 529, 530; exemple.

[7] Article 22.

achevés, tout en leur recommandant de porter sentence le plus tôt qu'il leur serait loyalement possible.

Les mêmes formes s'observaient pour former une *sentence interlocutoire*, déterminant le mode de preuve à fournir par l'accusateur ou par l'accusé, et pour former une sentence définitive emportant un acquittement ou une condamnation.

Nous croyons que, à l'origine, l'unanimité des voix était requise : *pleine syette*. Cependant nous n'oserions rien affirmer sur ce point.

Quand les sentences devaient être *criées au peron*, les échevins assistaient à l'accomplissement de cette formalité ; ils assistaient aussi à l'exécution des sentences qu'ils avaient prononcées [1].

Au XIII^e siècle les sentences n'étaient pas rédigées par écrit. Ce qui le prouve à toute évidence, c'est la précaution qu'on prenait toujours de les mettre officiellement et verbalement *en warde de loi* [2]. Il est possible cependant que, dès cette époque, le *clerc* des échevins tînt une note sommaire de ce qu'elles contenaient.

L'ensemble de ce que nous venons de dire, à propos des échevinages, montre que ces derniers avaient déjà dans le pays de Liége, au XIII^e siècle, une importance qu'ils n'avaient pas encore dans toutes les autres principautés lotharingiennes. Dans les territoires de celle-ci, il existait un nombre considérable de cours féodales inférieures, où les vassaux des seigneurs étaient seuls juges, et par l'intermédiaire desquelles les seigneurs exerçaient la haute justice criminelle [3]. Dans le pays de Liége aucun document, que nous sachions, ne fait *plus mention* d'attributions répressives reconnues aux cours féodales subalternes [4]. Les échevinages avaient complétement absorbé leur ancienne compétence. Les seules juridictions féodales, qui contre-balançassent encore leur influence, étaient les juridictions féodales de l'évêque. Mais, en revanche, celles-ci avaient une action immense, et elles méritent une étude des plus attentives. C'est à cette étude que nous allons nous livrer dans le paragraphe suivant.

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 300.
[2] Document inséré à la page 74 du Discours de 1857, de M. Raikem.
[3] Poullet, 1er Mémoire sur le droit pénal cité, *passim*.
[4] M. Wholwill n'en fait non plus aucune mention dans son remarquable opuscule.

§ IV. — *Des juridictions féodales de l'évêque, ainsi que des origines du Tribunal de l'anneau du Palais et du Tribunal de la Paix.*

L'origine des tribunaux féodaux de l'évêque remonte aux origines mêmes de la féodalité liégeoise. C'était un principe général admis en Europe que le vassal devait être jugé par ses *pairs ;* et ce principe trouva bientôt son application dans les domaines de Saint-Lambert, depuis l'organisation des fiefs liégeois attribuée avec vraisemblance à l'évêque Notger.

Un des premiers documents écrits, dans lesquels il soit fait mention du tribunal féodal de l'évêque de Liége, est la charte d'inféodation du comté de Hainaut à Théoduin en 1071. « De pace vero Leodiensi » dit cet acte « ad » quam respondere tenentur multi barones et homines eorum, neque comes » (Hannoniae) neque homines sui tenentur respondere [1]. » « Et comme ainsi » soit, » dit la traduction de Jacques de Guyse, « que plusieurs princes et » autres nobles, et aussi les hommes du pays de Liége doivent répondre et » satisfaire à la justice de Liége; toutefois ledit comte de Haynaut ni les » hommes de son pays ne sont tenus en nulle manière de répondre à cette » justice [2]. » On a soutenu que le texte de la charte de 1071 avait été interpolé, parce que le *Tribunal de la Paix*, dont nous parlerons bientôt, n'existait pas encore à cette date, et parce qu'il est d'ailleurs constant que les habitants du Hainaut, diocésains de l'évêque de Liége, en étaient justiciables [3]. La conséquence ne nous semble pas rigoureusement tirée des prémisses. Il est possible, en effet, de prendre les mots de *pace leodiensi*, et très-rationnellement, dans le sens de justice de Liége, et les Hennuyers pouvaient fort bien être exempts de la juridiction de la justice de Liége en 1071, et avoir été assujettis à celle du *Tribunal de la Paix* en 1082 [4]. Or, étant donnée cette interprétation, l'explication de l'acte de 1071 est facile. Ce n'est que de la cour féodale de l'évêque qu'il peut y être question. Un comte de

[1] *Baudouin d'Aresnes*, Chronicon, édition Leroy, p. 10. — D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 288, texte analogue.

[2] Raikem, Discours de 1863, p. 13.

[3] Wholwill, ouv. cité, pp. 35 et 36, en note.

[4] Raikem, *loco citato.*

Hainaut, passant dans le vasselage de l'église de Liége, avait besoin d'une stipulation expresse pour s'exempter de la juridiction de son nouveau suzerain et de ses pairs. Il ne lui était pas nécessaire de stipuler qu'il ne serait pas, ni ses barons non plus, justiciable des échevins de Liége. Cette dernière exemption était de droit commun féodal.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur la charte de 1071 pour prouver, documents locaux en main, l'existence d'un tribunal féodal de l'évêque avant le XIII^e^ et le XIV^e^ siècle. Le droit qu'avaient les *bénéficiers* des chanoines d'être jugés exclusivement par l'évêque, à l'intervention de leurs *pairs*, est consacré en termes formels par le diplôme de 1107; et, parmi ces *pairs*, le diplôme range tant les *bénéficiers* du chapitre que les hommes tenant un bénéfice de l'évêque [1]. D'autre part, la *juridiction des hommes* est *maintenue* et non *créée* par la paix de Fexhe (1316), réglée dans son exercice et dans sa compétence par la *lettre du vingt* [2], réformée par la *mutation de la loi nouvelle*, etc.; et tous ces actes appartiennent à une époque où la féodalité pure était déjà en décadence, et pendant laquelle, bien loin d'être à même de donner des développements nouveaux à ses institutions, les intéressés devaient faire de vigoureux efforts pour les maintenir debout [3].

Cependant, si la cour féodale de l'évêque avait des origines antiques, sa composition avait subi certaines modifications. Son président seul était resté toujours le même : l'évêque, siégeant comme seigneur féodal et non comme chef ecclésiastique, ou se faisant représenter par un *mambour*. L'institution du lieutenant permanent des fiefs ne date que du XIV^e^ siècle [4]. Mais, tant qu'il y eut des différences très-caractérisées entre les vassaux de l'église de Liége, l'évêque siégeant dans sa cour féodale eut des assesseurs différents selon la qualité des plaideurs qui comparaissaient devant lui.

Au XII^e^ siècle, et pendant une partie du XIII^e^, il existait encore une ligne de démarcation profonde entre les diverses catégories de vassaux ou de che-

[1] Article 3.

[2] Nous verrons ces actes dans le livre suivant.

[3] Le *Patron de la Temporalité* distingue aussi la *Cour des hommes monsaingneur* du *Tribunal de la Paix*, etc., notamment à la page 328.

[4] *Mutation de la loi nouvelle.*

valiers, *milites*, de l'église de Liége. Au premier rang de ceux-ci étaient les douze pairs de Saint-Lambert [1]. Nous n'en parlons, cependant, que pour mémoire : leur qualité tombait insensiblement dans l'oubli; et, comme presque tous étaient de véritables princes, un jugement criminel rendu contre eux eût été presque impossible. Mais, au-dessous des pairs de Saint-Lambert, venaient se placer, d'une part, les *vassaux* sortis d'anciennes races de *liberi* ou de *nobiles ;* de l'autre, les vassaux qui, par leur naissance et leur origine, se rattachaient à la classe insensiblement aggrandie des *ministeriales* de l'église. Les chartes du temps conservaient à chacun d'eux et scrupuleusement leur qualification propre : *ministeriales* et *nobiles* [2]. Tant que cette distinction, fondée sur la naissance des fieffés, subsista, il fallut nécessairement composer la cour féodale de l'évêque, jugeant en matière féodale ou criminelle, tantôt de *ministeriales,* tantôt de *nobiles,* suivant la qualité de la personne qu'elle était appelée à juger. L'axiome féodal était précis : *nul ne peut être jugé par un moindre que soi ; nemo a minori judicari potest* [3]. Un *nobilis* n'eût pas souffert d'être obligé de livrer sa conduite à l'appréciation de *ministériels.*

Mais, insensiblement les *nobiles* et les *ministériels* se confondirent les uns avec les autres, et reçurent la dénomination commune de *homines feodales* [4]. Dès 1219-20, une charte les traitait déjà comme pairs les uns des autres : « et parium suorum nobilium laïcorum et ministerialium ecclesiae Leo- » diensis [5]. » Dès lors, leur condition sociale étant devenue la même, ils devinrent justiciables indistinctement les uns des autres. Tout vassal de la principauté fut apte à juger dans tous les cas « en la court monsaingnor » pourvu qu'il eût *relevé son fief,* et que ce fief fût un fief direct et non un arrière-fief de l'église [6].

[1] Raikem, Discours de 1863, p. 13; Discours de 1850, p. 23. — *Patron de la Temporalité*, p. 323.

[2] Wholwill, ouv. cité, p. 33.

[3] Raikem, Discours de 1863, p. 13; Discours de 1850, p. 23; Discours de 1858, pp. 50 et 51.

[4] Wholwill, ouv. cité, pp. 61 et 90.

[5] A. Wauters, *De l'origine et des développements, etc.*, p. 75.

[6] *Patron de la Temporalité*, pp. 274, 328.

Le nombre des vassaux qui devaient se trouver réunis autour de l'évêque, pour porter un jugement régulier, était indéterminé. D'après Hemricourt il fallait au moins quatorze fieffés pour connaître du crime de quarantaine brisée [1]. En règle générale, la présence de quatre fieffés était suffisante. C'est ce que nous apprennent, à la fois, Pierre de Fontaines et un règlement lossain dont la rédaction est de 1727, mais dont l'esprit remonte aux origines féodales [2]. Il était toujours facile pour l'évêque de réunir, quand il le voulait, un nombre convenable d'assesseurs : d'abord, parce qu'il était toujours entouré d'une suite nombreuse de *fidèles*, ensuite, parce que tout vassal était tenu, en vertu de son serment de *féauté*, de venir siéger dans la cour du seigneur à la première réquisition de celui-ci [3].

La cour féodale de l'évêque était *ambulante*. En matière de fiefs elle *ouvrait* en tous lieux de la principauté. Mais, en matière de plaids proprement dits, c'est-à-dire de plaintes civiles ou criminelles, elle ne pouvait procéder et juger que dans les endroits déterminés où l'évêque avait *maison et capelle*. Ces endroits étaient au nombre de douze : le Palais de Liége, Huy, Dinant, Tongres, Fosse, Couvin, Thuin, Halloy, Moha, Seraing-sur-Meuse, Franchimont et l'abbaye d'Aulne. Leur privilége, déjà méconnu au XIV[e] siècle au dire de Hemricourt, était, selon toute apparence, encore reconnu au XIII[e] [4]. Le plaideur qui voulait aller trouver l'évêque, dans un lieu de plaid, se présentait avec *hommes de fief* au Palais de Liége, et, agitant l'*anneau de la porte Rouge*, demandait au *portier* les renseignements nécessaires [5].

Ceci nous conduit à dire un mot du célèbre *Tribunal de l'anneau du Palais*. Il est évident que, de tout temps, l'évêque réunit plus fréquemment ses vassaux dans le Palais de Liége, sa résidence habituelle, que dans les autres *maisons et capelles* où il pouvait tenir plaid. Mais, aucun document du XIII[e] siècle ni des époques antérieures ne *prouve* qu'il y avait déjà des

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 327.

[2] Raikem, Discours de 1854, p. 53.

[3] Wholwill, ouv. cité, p. 64. — Raikem, Discours de 1850, p. 22. — Defacqz, *Aperçu sur la féodalité, etc.*

[4] Wholwill, ouv. cité, p. 54. — Raikem, Discours de 1858, pp. 51 et 52, et notes — *Patron de la Temporalité*, pp. 322 et suivantes.

[5] Raikem, Discours de 1863, p. 14; Discours de 1854, pp. 51 et 52.

causes qui ne pouvaient être traitées par lui qu'à Liége. Aucun document ne distingue, de la cour féodale ordinaire, un tribunal féodal spécial qui se serait déjà appelé le *Tribunal de l'Anneau*. Nous croyons donc que, si celui-ci dut son origine première aux actes fréquents et importants de juridiction faits par l'évêque dans sa résidence liégeoise, il ne prit néanmoins des caractères propres et une compétence nettement déterminée que dans le cours du XIV^e siècle [1]. Nous ne faisons donc qu'en indiquer ici l'existence pour mémoire, nous réservant de revenir sur ce qui le concerne dans le livre suivant. Il est à remarquer, au surplus, que, au XIII^e siècle, quand l'évêque siégeait en justice comme gardien suprême de l'ordre établi des juridictions, il n'était pas seulement entouré de vassaux de son église. L'arrêt du 30 mars 1244, par lequel Robert de Langres casse un jugement porté par l'échevinage contre un forestier de la cathédrale, est rendu, en effet, avec le concours de nobles, d'hommes *del chief Dieu*, et des abbés de Saint-Jacques et de Saint-Paul [2].

Nous avons parlé plus haut des *assesseurs* de l'évêque dans sa cour féodale. Disons un mot des justiciers qui remplissaient près ce tribunal les fonctions d'officier criminel, et qui se chargeaient de l'exécution de ses sentences.

Lorsque la cour féodale de l'évêque siégeait dans le *jardin du Palais de Liége*, le grand maïeur seul pouvait intervenir et « offichier des cas crimi- » naz [3] » Lorsque la cour féodale était réunie dans une autre *maison et capelle*, et même dans un endroit quelconque du plat pays après que le privilége des *maisons* et *capelles* fut tombé en désuétude, le rôle du grand maïeur était rempli par les *baillis* locaux, ou bien par le maréchal de l'évêché. Le *Patron de la Temporalité* fait, en effet, mention d'enquêtes faites par les « offichiens de singnor » avec le concours des hommes de fief, à l'occasion de causes pendantes devant la cour féodale ou devant le *Tribunal de la Paix* dont nous parlerons plus loin [4]. Les chroniques nous apprennent

[1] Wholwill, ouv. cité., p. 57.

[2] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 186.

[3] *Patron de la Temporalité*, p. 275.

[4] *Idem*, p. 274.

que lorsque Eustache le Franckhome de Hognoul fut condamné par Adolphe de la Marck, pour avoir dépouillé la dame de Warfusée, il fut livré au maréchal de l'évêché et décapité à la diligence de celui-ci; et que, lorsque les Waroux eurent accusé les Awans « si comme ardeurs et laurons, » le maréchal fut chargé de saisir les fiefs des accusés [1].

Nous ne serions pas étonné, cependant, que la direction même de la procédure devant les *feudataires* eût appartenu à un de ceux-ci, désigné alors par le nom de *Gardien de la parole du seigneur.*

Le gardien de la parole avait un rôle déterminé dans la procédure réglée par les assises de Jérusalem. Il existait à *Liége*, dans le *Tribunal de la Paix:* il y officiait à côté du grand maïeur [2]. Rien ne prouve, mais rien n'empêche de croire, qu'il existait aussi dans la juridiction féodale ordinaire du pays de Liége.

Mais laissons cette juridiction féodale ordinaire, dont nous avons indiqué les caractères constitutifs, et occupons-nous enfin du célèbre *Tribunal de la Paix.*

Le *Tribunal de la Paix* n'était au fond que la cour des vassaux de l'évêque de Liége, agrandie par l'adjonction d'assesseurs pris parmi les nobles du diocèse entier, et profondément modifiée par l'adjonction d'un élément ecclésiastique. Nous ne connaissons bien son organisation que par les documents du XIV^e^ siècle. Néanmoins, il n'est pas difficile, en examinant de très-près le *Patron de la Temporalité* et la précieuse consultation de droit appelée *Positio pro justificatione pacis* [3], de déterminer avec une certaine précision ce qu'il était au XIII^e^ siècle.

Le *Tribunal de la Paix* était né avec la trêve-Dieu de Liége, comme nous l'avons dit dans le chapitre I^er^ de cet essai. Son existence et ses pouvoirs avaient été confirmés à diverses reprises par les papes et par les empereurs: notamment par Adrien IV et par Frédéric I^er^ en 1155 [4]. Le siége en était

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 544-545. — Fisen, t. I^er^, p. 379.

[2] Raikem, Discours de 1863, p. 39.

[3] Dans le MS. n° 188 de la Bibliothèque de l'Université de Liége, dit *Codex Van den Berghe.* — Raikem, Discours de 1867, p. 35, en note.

[4] Wholwill, ouv. cité, pp. 35-36. — Chapeaville, t. II, pp. 106, 109. — Raikem, Discours de 1863, p. 20.

établi dans l'Église de Notre-Dame-aux-Fonds « deleis la grande engliese » et nient aultrepart ; » et ses séances se tenaient le *samedi* et « nient par » aultre jour [1]. »

L'évêque le convoquait lui-même, quand le besoin s'en faisait sentir ou quand le désir lui en était manifesté [2]. Lorsqu'il avait décidé de tenir audience, et qu'il lui survenait un empêchement grave, il pouvait remettre cette audience à un autre samedi. Mais la remise devait être prononcée avec une certaine solennité, soit par lui soit par un des « prélats de la grande » engliese, » par le témoignage des hommes de fief; et être mise en warde de deux échevins de Liége au moins et du grand maïeur en présence des maîtres de la cité [3].

Le *Tribunal de la Paix* ne pouvait, en principe, être présidé que par un évêque de Liége *consacré* [4]. Celui-ci y siégeait à la fois comme chef ecclésiastique du diocèse, armé du pouvoir d'excommunier, et comme souverain féodal; tandis que c'était exclusivement en cette dernière qualité qu'il présidait la cour ordinaire de ses hommes.

Beaucoup de gens prétendaient, au XIII^e^ siècle, que saint Albert de Louvain avait impétré du pape Innocent III un privilége spécial. On disait que, en vertu de ce privilége, le simple *élu* de Liége aurait pu siéger à la Paix, pourvu qu'il eût à ses côtés l'abbé de Lobbes, vicaire général du diocèse *in pontificalibus*, ou deux archidiacres, ou deux prévôts de l'église de Liége. D'après Jean d'Outremeuse, l'*élu* aurait dû, dans ces circonstances, mettre à ses côtés la mitre et la crosse épiscopales, appuyées à la fenêtre « del vo- » rier, » avoir sur le bras ou sur les épaules l'aumusse des chanoines de Saint-Lambert, et porter sur la tête un chaperon rouge « copeis » surmonté d'un petit chaperon de pervenche ou de lierre « qui rampe en amont les » arbres et les murs [5]. »

[1] A. Wauters, *De l'origine et des développements, etc.*, p. 75, charte de 1219-20. — *Patron de la Temporalité*, p. 273.

[2] *Positio pro justificatione.* — *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 582. — *Patron de la Temporalité*, p. 273.

[3] *Patron de la Temporalité*, ibidem.

[4] A. Wauters, *loco citato.* — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 337-338.

[5] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, loco citato.

Quoi qu'il en soit, l'évêque, même consacré, siégeait toujours à la Paix entouré d'un immense cortége de clercs. On voyait dans celui-ci l'archidiacre de Liége, les chanoines les plus anciens du chapitre cathédral, un certain nombre d'autres *prébendés*, et même le curé de Notre-Dame-aux-Fonds [1].

Les assesseurs laïques de l'évêque n'étaient pas seulement les vassaux directs de son église, qui avaient relevé leur fief [2]; c'étaient encore tous les barons du diocèse, Brabançons, Gueldrois, Hennuyers, Namurois, etc., ainsi qu'une infinité de chevaliers [3]. La juridiction de la Paix s'étendait, comme nous le verrons, dans le diocèse tout entier; il était juste que des juges pris dans le diocèse tout entier pussent concourir à y prononcer des sentences. Depuis une époque qu'il est impossible de déterminer, mais qui selon toute vraisemblance est assez reculée, les *maîtres de la cité* de Liége étaient également admis à siéger avec les *fieffés* [4]. Les barons et les maîtres de la cité occupaient la place d'honneur à côté de l'évêque et de son clergé, les chevaliers se tenaient à l'opposite [5].

Deux personnages jouaient un rôle considérable dans la procédure du *Tribunal de la Paix :* le grand maïeur de Liége, et ce feudataire que nous avons déjà désigné sous le nom de *gardien de la parole de monseigneur.*

Le grand maïeur de Liége, et, dans les temps antiques, le *judex* ou le haut voué de la ville, faisait les fonctions d'officier criminel. Il était là tout armé, accompagné de ses douze valets en armes, « en autorisant le haul- » teur de singnor [6]. » C'était à lui qu'il appartenait : de prendre et d'appréhender ceux qu'il fallait appréhender, de faire « les syetes quand ly hommes » sont à conseilhe: » c'est-à-dire de demander individuellement aux fieffés présents s'ils suivaient l'avis exprimé par celui d'entre eux qui avait parlé le premier; de faire jurer aux parties, qui demandaient le duel judiciaire, « leur promerain seriment en la dite Paix et prendre leur obligance; » de mettre le forjugement en garde des hommes quand il était prononcé; d'exé-

[1] *Positio pro justificatione.*
[2] *Patron de la Temporalité*, p. 274.
[3] *Positio pro justificatione.* — RAIKEM, Discours de 1863.
[4] *Patron de la Temporalité*, p. 273. — *Positio pro justificatione.*
[5] *Positio pro justificatione.* — RAIKEM, Discours de 1863.
[6] *Patron de la Temporalité*, p. 273.

cuter enfin tout le surplus de la justice « afférant al champ, » c'est-à-dire au duel judiciaire [1].

Le gardien de la parole n'était pas un véritable fonctionnaire. L'évêque le choisissait parmi ceux des feudataires présents qui savaient les précédents et la procédure. Il appartenait au *gardien* de « oyr et mettre en le warde des » hommes, les raisnes et responses des partyes; » de formuler la plainte quand une de celles-ci se *mesparollait;* de mettre enquéreurs « de tos cas » dont alcuns sierat mis en la bonne vériteit delle Paix, » au moins depuis l'époque ou l'enquête testimoniale devint régulièrement en usage [2]; de faire les « radjours de ceauz que débités sieront, » c'est-à-dire de faire réajourner de nouveau les accusés qui avaient fait valoir une excuse légitime pour ne pas comparaître; de *semoncer* les hommes « quand ils revenront de con- » seilhe, » c'est-à-dire quand ils avaient fini de délibérer entre eux; enfin « de tout chu mettre en leur warde [3]. »

Tels étaient donc les éléments propres dont la réunion formait le *Tribunal de la Paix :* l'évêque, les chefs du clergé liégeois, des assesseurs en nombre indéterminé pris parmi les *fieffés* du diocèse, les maitres de la cité, le grand maïeur et le gardien de la parole. Mais il arriva un temps où les échevins de Liége vinrent eux-mêmes jouer un rôle, non pas *dans* le tribunal, mais à côté de lui. C'est ce rôle, généralement méconnu jusqu'aujourd'hui, que nous allons essayer de déterminer, en faisant une rapide mais indispensable incursion dans le domaine de la procédure.

Anciennement, le *duel judiciaire* intervenait très-souvent comme moyen de preuve devant le *Tribunal de la Paix*. Jean de Stavelot nous apprend que, pendant le règne de Henri de Verdun seul, les appels à la Paix de Liége avaient donné lieu à plus de quatre cents combats en champ clos [4]. Pendant longtemps, l'évêque et ses assesseurs assistèrent officiellement à ces derniers, comme ils assistaient à l'accomplissement des autres devoirs de preuve d'une nature plus pacifique. Une lettre de Rodolphe de Halsbourg, datée de la fin

[1] *Patron de la Temporalité,* p. 273.
[2] Pas encore au XIII[e] siècle.
[3] *Patron de la Temporalité,* p. 273-274.
[4] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 382.

du XIII[e] siècle, et répondant à une question posée par l'envoyé d'un évêque de Liége, nous l'apprend. Il a été jugé au tribunal de l'empire, dit l'empereur, que tout prince, *quelle que fût sa condition,* devant lequel les duels judiciaires, *certamina duellorum,* ont coutume de se faire, peut en changer le jour, au cas où il serait empêché d'y assister, et en déterminer un autre à sa convenance [1].

Tant que cette intervention directe de l'évêque et de ses assesseurs ordinaires au jugement du duel demeura en usage, les échevins de Liége restèrent parfaitement étrangers à la juridiction du *Tribunal de la Paix.*

Mais il arriva un moment où la preuve testimoniale commença à reprendre son empire; où la personne qui portait sa plainte devant le tribunal de l'église Notre-Dame dut renoncer à se faire justice à elle-même par le combat en champ clos, et fut obligée de se soumettre à la *vérité de la paix* et aux résultats d'une enquête; où, enfin, l'accusé seul conserva la faculté d'en appeler à son épée et dire : *nec peto judicium pacis,* je prouverai mon innocence de mon corps et de mes armes [2]. Alors la juridiction du *Tribunal de la Paix* devint insensiblement une juridiction tout à fait pacifique. L'évêque, au lieu d'assister au duel et de présider au combat, intervint toujours pour l'*empêcher;* et quand l'accusé, rebelle à toutes les remontrances, refusa de renoncer à la preuve par les armes, on le renvoya devant un autre tribunal: celui des échevins de Liége, présidés par le grand maïeur et ayant à leurs côtés les deux maitres de la cité [3].

Les échevins ne devinrent donc pas, à proprement parler, juges du *Tribunal de la Paix.* Ils furent simplement chargés, à une époque donnée, de présider à certains actes de juridiction dont l'évêque et ses assesseurs clercs et laïcs ne s'occupaient plus eux-mêmes. D'après le document dit *Positio pro justificatione,* le duel judiciaire, conséquence d'un appel fait au *Tribunal de la Paix,* ne pouvait se faire qu'avec des *bâtons,* de manière que les combattants ne pussent se tuer; d'après Jean de Stavelot, ce duel se faisait,

[1] Ernst, *Histoire de Limbourg*, t. II, p. 155.
[2] *Positio pro justificatione judicii pacis.*
[3] *Idem.*

comme partout ailleurs, avec des armes émoulues. Nous mentionnons les deux versions sans oser nous prononcer entre elles [1].

Une autre modification, subie par le *Tribunal de la Paix,* se lie intimement à celle dont nous venons de parler. Il est hors de doute que, pendant les premiers siècles de son existence, ce tribunal constitua une véritable *juridiction criminelle,* bien qu'il ne jugeât que de certains faits et qu'il ne prononçât que certaines peines. L'évêque, comme seigneur féodal et avec le concours de ses assesseurs laïcs, y prononçait, contre les *hommes libres,* la privation du fief et le *forjugement* ou bannissement perpétuel hors du diocèse avec mise hors la loi; contre les serfs, la section de la main. Comme chef ecclésiastique, et avec le concours de son clergé, il fulminait, en outre, contre les uns et les autres, une sentence d'excommunication. L'accusé contumace et l'accusé qui n'avait pas réussi à se justifier étaient alors mis à peu près sur la même ligne [2].

Au XIV^e^ siècle, au contraire, l'évêque et les feudataires ne *forjugeaient* plus que les accusés *contumaces,* quelle que fût leur qualité, et c'étaient eux seuls que l'évêque et ses clercs excommuniaient à la lueur des cierges et au son de la cloche, en leur interdisant l'eau et le feu, *in potu ciboque* [3]. Les accusés qui comparaissaient, mais qui étaient déclarés coupables, n'étaient plus condamnés par le *Tribunal de la Paix* qu'à la *restitution envers la partie lésée,* et à une *amende en argent* au profit de l'évêque [4]. Tous les droits du seigneur territorial restaient saufs pour leur appliquer, s'il le jugeait convenable, une peine criminelle : « criminale retinebit dominus terrae in cujus territorio » crimen commissum est [5]. » Il n'y avait plus qu'un seul cas, à cette époque, où une plainte, portée devant le *Tribunal de la Paix* contre un accusé présent, pouvait donner lieu à l'application d'une peine criminelle véritable : c'était le cas où l'accusé en appelait au duel. Encore, cette peine était-elle prononcée par les échevins de Liége, et non par le tribunal présidé par l'évêque.

Si l'accusé, *appelant* du duel, succombait dans la lutte, il encourait la

[1] *Positio pro justificatione. — Chroniques de Jean de Stavelot,* p. 582.

[2] Chapeaville, t. II, p. 30; *Gilles d'Orval,* loi de trêve-Dieu de 1082.

[3] *Positio pro justificatione.*

[4] *Idem.*

[5] *Idem.*

peine capitale; si c'était l'accusateur, véritable *défendeur* en ce qui concernait le champ clos, il n'encourait que la section de la main. L'accusateur était traité plus favorablement, d'après la coutume de l'échevinage, parce qu'il devait *subir* le combat, tandis que son adversaire avait pu éviter celui-ci en se soumettant à une procédure pacifique [1].

La double révolution, que nous venons de signaler comme s'étant opérée dans le *Tribunal de la Paix*, était accomplie à la fin du XIV[e] siècle. Les documents nous le prouvent. Mais quand avait-elle commencé à se faire? C'est là un secret que l'histoire ne nous a pas encore révélé. Nous croyons cependant qu'elle doit avoir commencé, sinon au XIII[e] siècle, au moins dans les premières années du XIV[e] siècle, et c'est pour cela que nous en avons parlé dans notre premier livre.

Passons maintenant à une question nouvelle, et cherchons à retracer les règles générales de compétence qui dirigeaient, au XIII[e] siècle, les différents tribunaux dont nous venons d'étudier l'organisation.

§ V. — *De la compétence des juridictions séculières liégeoises et de la rencharge.*

En traitant de la compétence respective des divers tribunaux, que nous avons appris à connaître, nous croyons utile de suivre un ordre inverse de celui que nous avons suivi jusqu'ici. Nous traiterons d'abord de la compétence du *Tribunal de la Paix;* en second lieu, de la compétence de la cour féodale ordinaire de l'évêque; et, en troisième lieu seulement, de la compétence des juridictions territoriales. Ce sera, comme on le verra bientôt, le moyen d'éclairer et de simplifier la matière difficile que nous abordons.

Il est bon de le rappeler en commençant : le XIII[e] siècle est encore, comme nous l'avons dit plus haut, une période d'incertitude et de luttes entre les différents pouvoirs et les différents tribunaux. Le cercle d'action de ces derniers, qui, à chaque instant, empiètent sur le domaine les uns des

[1] *Positio pro justificatione.*

autres, n'est pas encore déterminé avec précision. Les monuments des temps ne sont ni assez nombreux ni assez explicites pour nous donner la solution exacte de toutes les questions qu'un esprit investigateur et difficile à satisfaire peut soulever. Enfin, par là même que le ministère public n'existait pas encore, et que le droit de plainte n'appartenait guère, comme nous le dirons, qu'aux *parties lésées*, l'attitude que prenaient celles-ci, selon leur caprice ou selon leur intérêt, influait souvent sur l'étendue de la juridiction des tribunaux : celui d'entre ceux-ci, auquel la partie s'adressait, travaillait en général à conserver la décision de l'affaire malgré les réclamations des corps rivaux.

Nous croyons superflu de revenir ici sur ce que nous avons dit au § 1er, des juridictions ecclésiastiques. Un seul fait capital mérite d'être rappelé : c'est que les parties lésées avaient le droit, même en matière criminelle purement séculière, et entre laïcs, d'attraire les coupables devant *l'official de Liége*, aussi bien que devant une juridiction laïque.

Nous abordons aussitôt l'objet propre de ce paragraphe.

Le ressort du *Tribunal de la Paix* n'était pas borné par les limites de la puissance temporelle de l'évêque. Il comprenait le diocèse tout entier pour lequel avait été faite la trêve-Dieu de 1082 [1]. « Et supposeit, » dit le *Patron de la Temporalité*, « que cilh qui sieront trais en cause pardevant ly demo-
» rassent desous les prinches marchissans mains que ce fuist en sa diocèse,
» si n'en seroient-ilh nient pour ce exens [2]. »

Ce n'était pas sans peine que les évêques maintenaient, en dehors de leur principauté, l'exercice de la juridiction qui leur avait été conférée au XIe siècle. Déjà, à la fin du XIIe siècle, Albert de Cuyck avait eu à son sujet un grave conflit avec le Brabant. En 1197, pendant que Henri le Guerroyeur était à la croisade, sa femme, Mathilde de Flandre, entreprit de soustraire son duché à la juridiction du *Tribunal de la Paix*, et même, jusqu'à un certain point, à la juridiction spirituelle de l'évêque et de ses archidiacres : « Volebat enim illa perversa *Jesabel* omnes homines terrae suae a jure pacis
» ne in Leodiensi terra responderent removere, et sacerdotes ne censuras

[1] Chapeaville, t. II, p. 30.
[2] *Patron de la Temporalité*, p. 265.

» episcopi vel archidiaconi proclamarent omnimodo prohibere. » Elle fit fermer les greniers des clercs et des chapitres destinés à recevoir le produit des dîmes, emprisonner l'intendant (*villicus*) de l'évêque, et sévit contre le curé de Beauvechain. Celui-ci ayant, selon la coutume, engagé au prône ceux qui étaient appelés à la Paix de Liége à y répondre, « ad pacem appellati » ut ad pacem responderent » fut attaché à la queue d'un cheval et jeté dans un cachot. Albert de Cuyck mit le Brabant en interdit. Au bout de quelque temps, Bertrand, évêque de Metz, intervint, et se porta médiateur entre l'évêque et la duchesse. Les choses furent remises sur l'ancien pied, et le différend ne se réveilla qu'au XIV^e siècle [1].

Au *Tribunal de la Paix* n'avait « ly noble nient plus d'avantage que ly » petis, ne excusanche [2]. » Tous les habitants du diocèse, à moins de se trouver dans une des rares catégories de personnes que nous allons indiquer, pouvaient appeler et être appelés devant lui, sans distinction de qualité, de condition, de fortune. Le dernier des paysans, qui y accusait le plus puissant des seigneurs, était certain d'être écouté, et d'être traité en parfaite égalité avec son adversaire. Tout ce qu'on demandait, c'était que le plaignant vînt faire son appel par lui-même. « Nul homme seculeir, de queilconcque eage » qu'il soit, ne que malade ou affoleis qu'il soit, ne peut appelleir aultruy » alle Paix par *mambor*, s'ilh ne fait appeaul par ly-miesme..... mains » gens bénéficyez, capitle, abeies, covens, femmes et enfans déseagies, et » tous religieuz, puelent bien appelleir parmy on *mambor* pris en la Paix » de Liége et aultrepart nient [3]. »

Les personnes exemptes de la juridiction de la paix étaient les princes, c'est-à-dire les vassaux immédiats du Saint-Empire, les clercs, les *bourgeois citains* de Liége, les bourgeois de Capelle-au-Bois en Brabant, et, jusqu'à un certain point les bourgeois de la Roche-en-Ardennes [4]. L'exemption des princes se conçoit d'elle-même. Un jugement rendu par un évêque de Liége contre un duc de Brabant ou contre un comte de Namur, bien que

[1] Chapeaville, t. II, p. 190; *Gilles d'Orval*.
[2] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 582.
[3] *Patron de la Temporalité*, p. 273.
[4] *Idem*, p. 265. — Raikem, Discours de 1863.

pour certains fiefs ces princes fussent vassaux de l'évêque, aurait constitué par la force des choses un acte de droit international et non un acte de droit criminel.

L'exemption des *clercs* n'était qu'une manifestation du droit commun de l'époque. Les clercs, comme nous l'avons dit, ne ressortissaient jamais qu'à des tribunaux purement ecclésiastiques [1].

L'exemption des *bourgeois citains* de Liége, c'est-à-dire des bourgeois *nés* dans l'intérieur de la franchise, avait déjà été confirmée plutôt que créée par le privilége dit d'Albert de Cuyck [2].

L'exemption des bourgeois de Capelle-au-Bois ne s'explique pas jusqu'aujourd'hui. On sait seulement qu'elle existait au XIIIe siècle, car, dès les premières années du XIVe, une foule de Brabançons se prévalaient par abus de cette bourgeoisie pour se soustraire aux appels de la paix [3].

L'exemption des bourgeois de la Roche-en-Ardenne, enfin, avait pour origine, d'après la tradition, le refus d'un comte de la Roche de soumettre ses sujets à un tribunal qu'il avait contribué à créer. Pourquoi? « Qui nihil habebat sed de suis spoliis vixit [4]. » Leur privilége, néanmoins, ne fut régulièrement constaté qu'au XIVe siècle. Le 1er juillet 1343, Adolphe de la Marck affranchit de la juridiction de Notre-Dame-aux-Fonds tous les bourgeois de la Roche présents et à venir, qui y auraient un domicile de six mois et un jour, mais à l'occasion seulement de méfaits commis après l'acquisition de leur bourgeoisie [5].

Le *Tribunal de la Paix,* qui avait un si vaste ressort et un nombre si considérable de justiciables, ne connaissait pas indistinctement de toutes espèces d'infractions. A l'origine il connaissait : du port des armes dans le diocèse pendant les jours de désarmement et de trêve obligatoires déterminés par la loi de trêve-Dieu; de l'incendie, de la rapine, des attaques à main armée (assultus); des coups portés avec un bâton ou avec une arme et ayant

[1] Raikem, Discours de 1863, pp. 22, 25.
[2] *Idem*, p. 27, note 1re, Discours sur la liberté individuelle.
[3] Sentence de 1334, dont nous parlerons plus loin, rendue par le roi de France.
[4] *Positio pro justificatione.*
[5] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 585.

causé mort d'homme ou brisure de membre [1]. Peu à peu, l'institution des jours de désarmement général tomba en désuétude. Hemricourt nous l'apprend indirectement. On sait, en effet, qu'au XI[e] siècle, il était défendu de porter des armes depuis l'aurore du vendredi jusqu'à celle du lundi. Or, en 1325, les capitaines du parti des Waroux rassemblèrent leur monde en équipage de guerre le matin même du *dimanche de la Saint-Barthélemy,* et leur conduite ne souleva pas la moindre objection au point de vue du droit [2]. Le *Tribunal de la Paix* ne connut plus alors, c'est-à-dire vraisemblablement depuis la fin du XII[e] siècle, que de certains actes de violence de nature grave. Sa compétence est caractérisée, à peu près dans les mêmes termes, par le *Patron de la Temporalité,* le document dit *Positio pro justificatione,* et la chronique de Jean de Stavelot.

On pouvait appeler aux assises de Notre-Dame-aux-Fonds, d'après Jean de Stavelot : de *murdre,* de *vol,* de rapine, de violence, de *robe* et d'arsin [3]. D'après la *Positio :* « Super vi, spolio et exheredatione in toto vel in » parte... [4]; » mais, sous la rubrique *de vi,* l'auteur du document comprenait le rapt et le viol : « O domine, et vos judices pacis, talis spoliavit me » omnibus bonis meis, talis rapuit et violavit filiam, sororem meam [5]! » D'après le *Patron,* enfin : « de murdre, de robe, et de dishéritanche; en » laqueil murdre sont comprieses et enclouses arsiens fais sains werre et » sains défianches, biestes spetées nuturnament de fais céleis, arbes portans » fruis stepeis ou viengnes stepies de fais céleis, et cas semblans, triwes et » quarantaines brisyes, et paix brisye; mais de *simple homecide on ne puet* » *appelleir* [6]. »

Nous appelons l'attention sur ce dernier membre de phrase, ainsi que sur l'expression de quarantaine brisée. L'*homicide simple,* c'était le fait de tuer un homme au grand jour, dans une querelle plus ou moins publique; le

[1] Chapeaville, t. II, p. 58.
[2] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye,* p. 349.
[3] *Chroniques de Jean de Stavelot,* pp. 580, 581.
[4] *Positio pro justificatione.*
[5] *Idem.*
[6] *Patron de la Temporalité,* p. 272.

murdre, le fait de donner la mort à autrui dans un lieu caché, de nuit, ou avec embûches [1]. Les *quarantaines* étaient des *trêves* obligatoires imposées par l'évêque au milieu des guerres privées; nous en parlerons plus loin en détail [2].

Faisons, à propos du *Tribunal de la Paix*, une dernière remarque : lorsqu'il avait prononcé le *forjugement* contre un accusé contumace, « n'at chis » forjugement point de rapeaul [3]; » et passons à la *Cour féodale*.

A la différence de la compétence territoriale du *Tribunal de la Paix*, celle de la *Cour féodale ordinaire* de l'évêque avait pour bornes les limites de la puissance féodale de l'église de Liége [4], et même, à la fin du XIII[e] siècle, elle ne s'étendait pas sans contradiction sur les terres du chapitre cathédral.

En 1290 [5], en effet, un conflit sérieux éclata entre ce dernier et Jean d'Enghien. Jean d'Enghien prétendait être en possession du droit d'exercer la juridiction temporelle sur les chevaliers, leurs fils et leurs parents qui habitaient dans les domaines du chapitre, et de les punir quand ils commettaient des infractions; le chapitre, au contraire, soutenait que lui seul avait juridiction haute et basse sur les personnes précitées, comme sur les autres habitants de ses terres. Les deux parties, par acte de la veille de Saint-Laurent 1290, se soumirent à la décision d'arbitres, nommés de commun accord, qui devaient prononcer leur sentence avant la Toussaint. Malheureusement, nous ne connaissons pas le dispositif de la sentence que les arbitres ont portée [6]. Nous croyons cependant qu'elle était favorable à l'évêque : d'une part, en effet, la charte de 1107 mettait les bénéficiers des chanoines sur le même rang que les *bénéficiers* de l'évêque, et les rendait justiciables de ce dernier au milieu de leurs *pairs* [7]; d'autre part, les documents des temps

[1] Raikem, Discours de 1863, p. 32.

[2] *Idem*, pp. 32, 33, 34, et notes.

[3] *Patron de la Temporalité*, p. 275.

[4] Raikem, Discours de 1857, p. 35.

[5] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 410. — Chartes manuscrites du chapitre, copiées par M. Schoonbroodt et communiquées par lui.

[6] La charte des arbitres ne s'est plus retrouvée; elle n'existe pas dans la précieuse collection de M. Schoonbroodt.

[7] Voir cette charte.

postérieurs nous montrent la juridiction féodale de l'évêque s'exerçant aussi bien dans les terres de la mense capitulaire que dans celles de la mense épiscopale.

A raison de la matière et de la nature des infractions, la cour féodale de l'évêque connaissait, à l'exclusion de toute autre juridiction : 1° du crime de félonie commis par un vassal de l'église de Liége [1]; 2° du refus de service féodal militaire, entraînant contre le coupable la perte du fief [2]; 3° des autres infractions de nature purement féodale : c'était le droit commun de la féodalité, la règle indiquée dans les usages des fiefs, qui, dans le pays de Liége, étaient réputés lois [3]; 4° du crime de quarantaines et de trêves brisées, dont nous parlerons au chapitre suivant [4].

La cour féodale était encore, d'après les principes stricts du droit public liégeois, la juridiction à laquelle, comme *cour de hauteur* de l'évêque, il appartenait de réprimer les prévarications commises par les échevins dans l'exercice de leur charge, soit en les déposant, soit en leur infligeant toute autre peine [5]. La cour féodale connaissait en outre, en concurrence avec les diverses juridictions territoriales du pays, de toutes les infractions de certaine gravité dont on portait la plainte devant elle [6].

A raison de la qualité des délinquants, la cour féodale avait pour justiciables tous les habitants de la principauté, fieffés et non fieffés, sauf les clercs [7], les habitants des seigneuries de la cathédrale et les bourgeois citains de Liége. Les bourgeois citains de Liége étaient couverts contre sa juridiction par l'article 7 du privilége d'Albert de Cuyck, dont nous avons parlé à propos du *Tribunal de la Paix :* quand ils étaient cités devant ce der-

[1] Plus tard, quelques cas de félonie ressortissaient plus spécialement à l'*Anneau du palais*.

[2] *Patron de la Temporalité*, p. 285. « L'évêque, » dit-il, « peut somonre tous ses hommes » de fyef... et escondier ne ly puelent ne doyent les fiveis sor leurs fyef à perdre... »

[3] Raikem, Discours de 1846, p. 15, notes 3 et 4. — Chokier, *de Advocatiis feudorum*, Quaestio, p. 86. — Raikem, Discours de 1850, pp. 22 et 23, et notes.

[4] *Patron de la Temporalité*, p. 327.

[5] *Idem*, p. 276.

[6] Wholwill, ouv. cité, pp. 33 et 34. — La *lettre des vingt* de 1324 fixa sa compétence sur ce point.

[7] Nous avons dit pourquoi plus haut.

nier, ils pouvaient demander leur renvoi devant le maïeur et les échevins de Liége. Les bourgeois des autres villes franches du pays auraient bien voulu s'approprier le privilége des bourgeois de la Cité, mais ils n'y parvinrent pas. La *lettre des vingt* elle-même *maintint* leur dépendance, et accorda seulement quelques garanties particulières aux bourgeois de Huy et de Dinant, quand ils seraient attraits devant les feudataires de l'évêque [1].

En ce qui concerne les habitants des seigneuries de la cathédrale, le chapitre, en 1347, refusait encore à Englebert de la Marck tout droit de juridiction criminelle à leur endroit. Les deux parties s'engagèrent la même année à ne pas user de voies de fait, l'une contre l'autre, jusqu'à ce que Rome eût tranché le différend [2].

Notons, enfin, à propos de la compétence de la cour féodale, un fait capital. Cette cour n'exerçait la juridiction criminelle sur les habitants non fieffés du pays *qu'en concurrence* avec les échevinages. Les fieffés, au contraire, n'importe devant quelle juridiction et à propos de quelle infraction ils étaient cités, avaient toujours le droit de se faire renvoyer devant leurs *pairs* [3]. Leur droit est reconnu par le *Patron de la Temporalité* [4], et maintenu par l'article 53 de la *loi nouvelle* de 1355 [5] : « Item que semblablement » avons ordonné que des *raisnes de forche*, dont on ne peut venir à loy, » nulz hommes fiveis à nous l'évesque, ne se puist par devant les haulteurs » uzantes delle loy de Liége oester ne faire renvoyer devant nous, si le fiéffe » qu'il tient ne vaut un muids de spelte héritauble, et s'il ne l'at de nous ou » de noz successeurs qui adont sieront releveit deubtement. » Il va sans dire qu'il ne s'agit ici que des hommes de fief proprement dits, et non des hommes d'armes d'ancien lignage, que, dans notre langage moderne appliqué au XIII^e^ siècle, nous appelons assez improprement les *nobles*.

Passons enfin à la compétence des *juridictions territoriales*. La juridiction des justices territoriales ne s'étendait, il est presque superflu de le dire, que

1 WHOLWILL, ouv. cité, pp. 122, 124, 133, 134.
2 SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 664.
3 WHOLWILL, ouv. cité, pp. 33 et 34.
4 Page 328 : « Nus ne puet... ly osteir de raisnes de forche... s'illi n'est hons de fyez... »
5 HODIN, t. I^er^, p. 349.

dans un ressort déterminé. Elle comprenait déjà au XIII[e] siècle, même en dehors des *villes franches*, le droit de réprimer les infractions quelles que graves qu'elles fussent. On voit, en effet, les échevins de Roloux et de Byoul, juger une affaire de vol, ceux de Tihange une affaire de paix brisée, etc. [1]. Il fallait seulement que la plainte eût été portée devant elles; que l'accusé n'eût pas le droit de se faire renvoyer devant la cour de l'évêque; qu'un justicier ayant le *jus gladii* fût présent par lui-même ou par son délégué à la procédure; et, en ce qui concerne la plupart des échevinages, que ceux-ci allassent prendre une sentence en *rencharge* aux échevins de Liége.

La question du ressort territorial ne doit guère nous arrêter. Ce ressort comprenait toute l'étendue de la franchise, et même de la banlieue, dans les villes; dans le plat pays, le territoire du village ou de la seigneurie. Ses limites étaient déterminées par une coutume constante dont les échevins se transmettaient le souvenir. A Liége, d'après la charte de 1107, les échevins avaient juridiction dans la Sauvenière, qui appartenait au chapitre, en matière de *latro, stuer et burinne* (querelles avec coups), et *falsa mensura* [2]; mais insensiblement leur droit fut méconnu. Au XIII[e] siècle, le quartier de la Sauvenière avait complétement échappé à leur action. Il était devenu le champ de bataille où les lignages allaient impunément se battre. Ce fut seulement la *paix des clercs* qui, par son article 25, stipula le rachat de cet espèce de *quartier franc*, et encore le rachat ne fut-il opéré, et le quartier ne fut-il réuni au ressort des échevins de la Cité, que dans les dernières années du siècle [3].

En principe, c'était à la justice territoriale du domicile de l'accusé que l'accusateur devait porter sa plainte. La justice du lieu du délit était compétente seulement si elle était en même temps la justice du domicile du coupable, ou si ce dernier avait été appréhendé dans son ressort. Peu importait, cependant, que le délinquant fût resté sous la main de la justice ou qu'il eût

[1] *Li Paweilhars*, décisions n[os] 140, 158, 186, etc.

[2] Article 5.

[3] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 543, 641. — SCHOONBROODT, ouv. cité, actes n[os] 312, 318.

été mis en liberté provisoire sous caution [1]. « Si l'accusé, » dit le *Paweilhars*, « soy partoit de lieu, qu'ilhe ne fuist atenu, s'ilhe astoit afforains de » lieu la justiche ne li arait jamais rins à demandeir, par loy; et s'ilhe » astoit levans et couchans de lieu, et on soy plainde delle forche, par devant » les esquevins, on le doit vogier et tout par loy [2]. »

Les deux *lois muées* proclamaient des principes analogues. L'article 28 de la *loi muée des bourgeois* obligeait les bourgeois de Liége, qui s'étaient battus entre eux n'importe où, de venir faire leur plainte devant le maïeur et les échevins de la Cité dans les trois jours de leur retour. L'article 7 de la *loi muée* des chanoines admettait que l'amende d'une infraction pouvait être prise au lieu même du délit; mais elle voulait que, si cette amende n'avait pas été prise, la plainte fût faite devant les tribunaux liégeois.

L'incompétence du juge du lieu du délit, lorsque le délinquant n'avait pas été appréhendé, était tellement absolue, qu'un *afforain* ayant tué ou blessé à Liége même un bourgeois, et ayant réussi à s'échapper, ne pouvait pas être *corrigé de son honneur*, jugé par contumace, par les échevins de la cité. Ce principe ne fut modifié que par la *mutation de la loi nouvelle* en 1386 [3].

Les bourgeois de Liége avaient même un privilége tout spécial, qui se rattache à la matière dont nous nous occupons. Quand ils avaient commis un méfait contre un *afforain et hors de la franchise*, et qu'ils parvenaient à se réfugier libres et sains et saufs dans Liége, *aucune juridiction ne pouvait les condamner*. Les juges du lieu du délit étaient désarmés par le droit commun; les échevins de Liége par une coutume spéciale : « ils n'avaient à enquérir » ne à juger. » En 1360, les échevins de la cité *annulèrent* encore une plainte d'homicide, faite par un afforain contre un bourgeois « partant que » li mors n'estait point bourgeois et que li fais fut fais fours franchieses [4]. »

Le privilége exorbitant, dont nous parlons, cessait cependant ses effets

[1] Raikem, Discours de 1857, p. 55, et note 4; Discours de 1851, p. 45, et notes 4 et 5; Discours de 1858, note 2. — *Li Paweilhars*, décision n° 56.

[2] *Li Paweilhars*, décision n° 70.

[3] Article 61. — Raikem, Discours de 1851, p. 55, et note 4.

[4] *Paweilhars* côté A, folio 42vo, et *Paweilhars* côté B, folio 175, des Archives de l'État à Liége, acte du 27 février 1360, du temps de Thibaut de Lardier.

dans le cas où le fait avait été commis par le bourgeois avec des *armes desloyales*. « Li eschevins de Liége ont dit et recordeit par plaine syette, que, » si ung bourgeois tuwe afforains ou navre de *desloyaux armes*, fours delle » franchiese de Liége, en queilconcque lieu que ce soit, si ce estoit à Saint-» Jackème en Galisse, ly afforain soy puet venir par devant eaux plaindre de » celluy qui le mal luy arat fait, alle loy Charlemangne. » En revanche, dans le même cas d'usage *d'armes déloyales*, le bourgeois de Liége lésé criminellement par un afforain, pouvait porter sa plainte non-seulement selon le droit commun devant le juge du domicile du coupable, mais encore, par un renversement complet de la maxime *actor sequitur forum rei*, devant ses propres juges naturels, les échevins de Liége [1]. « Se ly afforain tuwe ou navre le » bourgeois de desloyaux armes, ly bourgeois, s'il ly plaist, soy puet plain-» dre alle justiche de lieu là ou ly afforains est sourseyans, et s'il ne s'en » veut là plaindre, il s'en puet plaindre au mayeur et as eschevins de Liége, » et en ont à jugier alle loy Charlemaigne, tant que de desloyaux armes [2]. »

Les règles que nous venons de citer donnaient déjà aux échevins de Liége une compétence toute particulière. Ils en avaient une autre qu'ils puisaient dans leur qualité de garants officiels, en quelque sorte, de la valeur des monnaies que frappait un prince de Liége. Les monnayeurs de l'évêque « in praesentia scabinorum promittent quod fideliter facient monetam in » pondere, materiâ et formâ; » les échevins de Liége étaient dès lors, et naturellement, les seuls juges du crime de fausse monnaie, n'importe par qui et dans quelle localité soumise à la hauteur de l'évêque ce crime était commis : « authores defraudationis judicio scabinorum per mutilationem pugni » et capitis puniantur [3]. »

D'après le *Patron de la Temporalité*, enfin, les échevins de Liége wardaient « que des forches, rapines, et robes montant à IIII deniers de forte » monnoie... qui avinent et faites sont dedans les termes et bonnes chi après » déclarées, on puet bien vogier par devant eaulx, de queleonque terre ou

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 189.

[2] *Idem*, *ibidem*.

[3] WHOLWILL, ouv. cité, p. 145. — *Codex Hinnisdael*, t. IV, p. 59 : « Qualiter episcopus » debit facere monetam. »

» pays le plaindeur ou faituele soyent. Assavoir jusques alle Geere entre les » villhes de Treit et de S^t-Pierre, et de là fendant le rivière de Mouse et la » terre de Dolhen et de Lemborgh jusques az Gheus (la Gulpe) sour le chemin » d'Ais (Aix-la-Chapelle) et en rallant parmy le terre de Lemborgh et de Fran- » chimont, jusques az pont de Eawalhe; et de là remontant parmy le terre de » ban de Sprimont, et passant la rivière d'Ourte jusques à pont de Hamort; et » puis alle riwe de Blon (ruisseau de Néblon) en ban d'Uffey; et passant tout » oultre le ban d'Uffey, jusques à riwe à Okier, car oultre le riwe ne puet on » vogier; et retournant à main diestre vers Oxhen à deseure par delà la » vilhe, et alle Spinette deseure Terwangne, et puis à Ramelot et à Strée » et à S^t-Nicolas, alle Sarte, deseur Huy; et puis en deskendant vers le Nuef- » mostier, et traversant Mouse alencontre des petits malaides par dechà Huy, » et de là montant parmi le tyer de Nyerbonne, et retournant à amont à Pont » à Wanse; et de là en parsiwant tout amont le rivière de Mehaingne jusques » à Browes, et de Browes en tournant à Frayeneal à Tourines et puis aus » tombes à Oumale et à Hollongne souz Geere; et passant Geere jusques à » Berloz, et retournant à Tilhet, à Molin, puis à Rokelinge-le-tièche et » deseure Pepengne, et toutte la grande campaingne jusques as Tombes à » Brusthemme et à Houbiertongne, et à Dyepenbeke, et revenant à Blieze- » les-Dames (Bilsen) et de là jusques alle Geere à Treit [1]. »

Dans ces vastes limites, les échevins de Liége pouvaient, en concurrence avec d'innombrables justices locales, recevoir les plaintes relatives à certaines infractions, sans être à proprement parler ni les juges du lieu du délit, ni les juges du domicile de l'accusé. Nous disons de certaines infractions : en effet, il n'est question dans le *Patron* que : 1° des *rapines* et *robes*, c'est-à-dire des vols montant à quatre deniers de forte monnaie; 2° des *roguements de forche*, c'est-à-dire des poursuites aux fins de condamnations à des voyages au profit des parties lésées; celles-ci n'étaient pas à proprement parler considérées *comme cas criminels* [2].

Les autres échevinages du pays, même ceux des villes franches, ne pou-

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 5. — *Patron de la Temporalité*, p. 317. — RAIKEM, Discours de 1851, p. 56, en note.

[2] RAIKEM, Discours de 1851, pp. 55-56; Discours de 1857, p. 53, note 4.

vaient pas connaître des *voguements de forche* intentés à l'occasion de faits commis en dehors de leur franchise. C'est du moins ce qui fut *enseigné* aux échevins de Dinant en 1339. On leur disait, en même temps, qu'ils avaient le droit de vogier de *paix enfreinte* [1].

On peut déjà se rendre compte, par ce qui précède, de l'immense supériorité de juridiction que possédaient les échevins de Liége à l'égard de tous les autres échevinages du territoire liégeois. Il nous reste à étudier la prépondérance qu'ils possédaient, et l'influence qu'ils exerçaient sur ces derniers eux-mêmes, au moyen de la coutume de la *rencharge*.

La *rencharge* était définie par Méan : « mandatum quo judex superior » formam sentenciae exprimit, jubetque inferiori juxta hanc formam pro- » nuntiari [2]. » Or les échevins de Liége étaient *judices superiores, chiefs*, de « plus de trois mille cours de haulteurs, sans les cours jurées et aultres » basses cours, dont il n'est point de nombre, » qu'ils *doctrinaient* [3]. « Et » sachiés » disait le *Patron de la Temporalité*, « qu'il at près altre tant » de cours prendant chief à Liége, sorcéanz à defours de pays partenant al » Evesque, assavoir desous les prinches marchissans comme il at desous » dedit evesque. Et at ly loy de Liége une auctoriteit singulier que n'est » point usée, si comme je crois, en nul aultre pays, car par toute le diocèse » de Liége, ausi bin en terres et pays des prinches et singnors marchissans » comme en propre pays del évesqueit, on ne puet *homme forjugier de son* » *honeur*, si ce n'est al loy de Liége, assavoir en la Paix à Liége, al » Anneal de palais à Liége [4], et par les esquevins de Liége, ou à leur » *rechargement* [5]. »

A la rigueur, tout jugement qui n'était pas porté par les échevins de Liége ou à leur rencharge, ou par les *hommes monsaigneur*, ou par les *alluoens entre Sainte-Marie et Saint-Lambert* (ceux-ci ne jugeant qu'en matière allo-

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 257.

[2] Mean, *Idiotismes*. — *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 229.

[3] Warnkönig, *Beiträge*, etc., p. 101. — La liste qu'il donne ne contient que cinq cent cinquante noms de cours.

[4] Certainement au XIVe siècle et très-probablement déjà au XIIIe.

[5] *Patron de la Temporalité*, p. 267.

diale) « qui sont ly troix chiefs de nostre pays [1], » aurait pu être *frappé d'appel*.

Les documents du XIII[e] siècle ne font aucune mention de l'appel en matière criminelle. Cet appel, qui jadis aurait constitué une provocation au combat judiciaire adressée aux premiers juges eux-mêmes, était-il interdit par une coutume spéciale? Nous n'en savons rien [2]. Toujours est-il que sa possibilité était déjà *éludée*, par la généralisation de la pratique de la *rencharge*. Le *Paweilhars* nous montre, en effet, les échevins de Huy, de Hourle, de Tihange, de Dinant, de Tongres, de Stockem, de Saint-Hubert, de Marchiennes, de Gosnes, de Fetinne, de Corroy, etc., s'adressant à l'envi aux échevins de Liége, leur déclarant qu'ils ne sont *mie saiges*, et leur demandant des décisions, qui à propos de cas criminels, qui à propos de formalités de procédure, qui à propos de détails d'organisation judiciaire [3]. Certaines chartes nous montrent même les princes obligeant les petites villes à se faire *enseigner* médiatement par les échevins de Liége, si leur *chef* ordinaire ne peut leur fournir la solution désirée [4].

L'origine de la *rencharge* est obscure. Elle est née très-probablement de la réputation de science dont jouissaient les échevins de Liége [5]. Toujours peut-on affirmer qu'au XIII[e] siècle les échevins exerçaient déjà par elle une juridiction médiate dans presque tout le territoire de la principauté, sans exception en faveur des terres seigneuriales ni des terres capitulaires. Les échevinages locaux faisaient la procédure; mais c'étaient les échevins de Liége qui leur dictaient la sentence interlocutoire ou définitive à prononcer. La puissance que cette coutume donnait à ces derniers était telle, qu'en 1299 l'Empire essaya de la briser en faveur de l'évêque. Albert d'Autriche accorda aux échevins de Dinant et de Huy le droit de juger sans *rencharge*, et sans autre appel que l'appel porté devant l'évêque lui-même, « nonobstante inhibitione si quam praedicti scabini Leodienses ratione juris

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 276.

[2] Raikem, Discours de 1860; Discours de 1851, p. 15.

[3] *Li Paweilhars*, décisions n[os] 56, 166, 186, 189, etc.

[4] Beeringen, Hasselt, Curange, etc.

[5] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 229.

» seu consuetudinis poterunt allegare. » Le même empereur témoigna l'intention d'accorder une indépendance analogue aux échevinages de Tongres, de Saint-Trond, de Maestricht, de Fosses, de Thuin, de Couvin, de Bouillon, de Ciney, de Waremme, de Havelange, de Moha, de Wanze, d'Alken, etc. [1]. Mais ces priviléges impériaux heurtaient des traditions, qu'ils avouaient eux-mêmes être très-enracinées, et ils ne tardèrent pas à tomber en désuétude, si tant est qu'ils furent jamais mis à exécution. Très-peu de villes parvinrent, à travers la suite des siècles, à se soustraire à l'obligation de consulter en *recharge* leur *chief*, l'échevinage de la Cité [2].

La recharge ne concernait en rien le *grand maïeur*. C'était aux échevins seuls qu'il appartenait de la donner à toutes cours hautes et basses, « pren- » dant chief à eaulx [3]. » C'était à eux seuls qu'il appartenait de veiller à ce que l'échevinage inférieur prononçât et exécutât la sentence qui lui avait été envoyée. Lorsqu'une cour était *rechargée*, et qu'elle ne voulait ni *fourporter* (prononcer) ni exécuter le jugement, on lui commandait, par lettres scellées des *deux maitres des échevins de Liége*, d'obéir dans les trois jours ou de venir, dans les sept jours, à Liége faire « sour che excusanche. » Si elle était encore défaillante, on lui mandait *sur son honneur* de venir à Liége dans les quinze jours [4]. Il y avait donc, pour les échevinages inférieurs, au XIVe siècle, obligation étroite, non pas seulement de consulter leur *chief* en *recharge*, mais encore de se soumettre entièrement à la décision que ce *chief* leur donnait. Cette même obligation existait déjà au XIIIe siècle. Le *Paweilhars aux articles* déclare que les échevins qui rendent un jugement différent de celui dont ils ont été rechargés encourent, *s'ils sont tenus*, la peine de *col et de poing* [5]. La charte de Beeringen s'exprime dans les termes les plus explicites : « Si vero scabini praefatae villae super sentenciam dubi- » taverint, illam a scabinis de Hasselt debent requirere, *et sicuti ab illis*

[1] Schoonbroodt, ouv. cité, actes nos 441, 444. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 571. — *Codex Hinnisdael*, t. IV, p. 52. — Wholwill, ouv. cité, p. 26, en note. — Raikem, Discours de 1847, p. 15, en note.

[2] Wholwill, ouv. cité, p. 26.

[3] *Patron de la Temporalité*, pp. 294, 297.

[4] *Idem*, pp. 297, 298.

[5] *Li Paweilhars*, décision n° 249.

» *didiscerint ipsam tanquam justam,* ex warandia eorumdem, debent pro-
» nunciare... quod si forte scabini de Hasselt super sentencia requisita ipsos
» vel nollent, vel non sufficient certificare, ex tunc dicti scabini de Bee-
» ringen sentenciam illam a scabinis Leodiensibus requirent *personaliter,*
» quam *ut ab illis didiscerint* eorum fulti authoritate, tanquam justam
» pronontiabunt [1]. »

Au XIII[e] siècle, comme la procédure écrite n'était pas encore en usage dans les consistoires de justice séculière, les échevins qui demandaient *rencharge* allaient eux-mêmes à Liége exposer à leur *chief* les faits qui s'étaient passés devant eux, tels qu'ils les avaient *wardés* à la semonce du maïeur, et les doutes juridiques que ces faits leur avaient suggérés. « En che » meismes temps vinrent les esquevins de Huy quiere conseil... Ly esquevins » de Mons soy vinrent une aultre fois conseilhier... Ly esquevins vinrent à » Liége pour avoir conseilhe... [2]. » Ils n'envoyaient leur *varlet* à leur place que s'il s'agissait de demander *enseignement* à propos d'un principe général sans application immédiate [3]. Cette pratique coûteuse pour les justiciables ne fut modifiée que dans les siècles postérieurs. Ce fut aussi plus tard que les *paix* déterminèrent le délai dans lequel les échevins de Liége étaient tenus de se prononcer sur les questions dont ils étaient saisis comme *chiefs* et par la *rencharge.*

Après ce que nous venons de dire, nous croyons n'avoir pas à nous occuper ni de l'appel, tel qu'il était organisé dans le pays de Liége, ni du redressement des mauvais usages suivis par les cours basses en contradiction avec la *loi du pays* [4]. L'étude de ces questions, qui intéressent la procédure civile et non la procédure criminelle, nous entraînerait trop loin de notre sujet. Nous nous contenterons de faire à propos de la rencharge une dernière remarque : c'est qu'elle contribuait à maintenir une certaine uniformité en matière de jurisprudence criminelle dans les différents territoires de la principauté, et que, dès les temps les plus reculés, elle adoucit les maux engendrés

[1] A. Wauters, *De l'origine et des développements, etc.,* p. 145.
[2] *Li Paweilhars,* décisions n[os] 11, 159, 204.
[3] *Idem,* décision n° 237.
[4] Raikem, Discours de 1860.

dans la plupart des principautés voisines, par l'ignorance habituelle des juges de village.

Pour terminer le chapitre de l'organisation judiciaire nous allons maintenant dire un mot de la commission mixte, organisée par la *paix des clercs*, pour connaître dans certains cas des infractions commises par les *varlets des canoines* contre les bourgeois et leurs *maisnies*.

§ VI. — *De la commission mixte créée par la paix des clercs.*

On se rappelle que, conformément au privilége de 1107, les *varlets* des chanoines *in convictu illorum*, habitant avec eux et constituant leur *maisnie*, étaient exempts de la juridiction de l'échevinage liégeois. Celui-ci n'avait le droit de les juger que dans un seul cas : s'ils étaient marchands publics, et s'ils avaient à répondre à la justice en cette qualité.

D'après la charte de 1107, le *varlet* des chanoines, qui commettait une infraction, devait être conduit par son maître dans le réfectoire du chapitre de Saint-Lambert, dont les chanoines menaient, comme on sait, la vie commune, et là satisfaire à la puissance séculière ou à son accusateur privé, selon la sentence de ses *pairs*, les autres serviteurs claustraux : « judicio » parium suorum claustralium servientium [1]. »

La charte de 1275 ne fit que confirmer l'état de choses préexistant, en interprétant les stipulations de la charte de 1107. Les *pairs* d'un *varlet*, qui seuls avaient le droit de porter une sentence contre lui, étaient « custodientes » chorum et capitulum ecclesiarum et feretrium S[ti] Lamberti, ac thesau- » riarii, pistores, pincernae, etc. » en un mot toutes les personnes qui exerçaient un office intérieur spécial dans les églises de Liége. Le justicier de cette *cour des pairs*, très-subalterne, était le sergent du prévôt de la cathédrale, qu'on appelait son *maïeur* [2]. C'était lui qui agissait, *monente et mandante*, en traduisant le délinquant devant ses juges quand une plainte était

[1] LOUVREX, dans ses *Dissertations canoniques*, s'occupe beaucoup de cette juridiction.

[2] Il en est question plusieurs fois dans la *paix des clercs*.

faite, et en *semonçant* les juges de prononcer leur sentence. Lorsque le *varlet* était condamné à une peine grave, on le livrait à la justice séculière pour qu'elle eût à le traiter suivant ses mérites [1].

Sous l'empire de ces priviléges on appliquait donc rigoureusement la maxime : *actor sequitur forum rei,* en matière d'infractions commises par les *varlets*, et *vice versâ.* La *paix des clercs* de 1287 modifia cette situation. D'une part, elle maintint comme de raison le principe en vertu duquel un *varlet* des chanoines lésé par un bourgeois ou un domestique de bourgeois devait se plaindre à l'échevinage ; elle stipula seulement que celui-ci appliquerait loyalement au délinquant la *loi usée des chanoines* [2] au lieu du droit commun. D'autre part, sans renverser le tribunal des serviteurs claustraux, elle lui enleva une partie de sa compétence. Elle lui laissa la connaissance des infractions commises par les valets des chanoines les uns contre les autres. Mais elle lui ôta le droit de connaître des infractions commises par les valets des chanoines contre les bourgeois et leurs *maisnies*, pour le donner à un corps de judicature spécial, composé de laïques liégeois ou bien, à l'intervention de ce corps, à l'échevinage de Liége lui-même.

Le corps de judicature, créé par la *paix des clercs,* se composait de quatorze personnes. La moitié de ses membres portait le nom de *jurés* et était prise parmi les simples bourgeois résidant en ville ; l'autre moitié était prise parmi les quatorze échevins de Liége en fonctions. Tous étaient *inamovibles* dans la charge spéciale qui leur était confiée [3]. Tous étaient élus directement par les chapitres des églises de Liége ou par leurs députés ; et ces derniers, avant de procéder à l'élection, devaient jurer d'exercer leur choix bien et loyalement et de le faire porter sur des hommes sans suspicion et *sans parti.*

Lorsqu'un des échevins désignés par les chapitres mourait, il fallait le remplacer par un de ses collègues. Lorsqu'un juré devenait lui-même échevin, postérieurement à son élection, il devait être remplacé par un autre bourgeois. Bourgeois et échevins, sur lesquels s'étaient arrêtés les suffrages

[1] CHAPEAVILLE, t. II, p. 306.

[2] *Paix des clercs,* article 21.

[3] Il n'était pas question ici de l'inamovibilité échevinale : celle-ci ne dépendait pas de la *paix des clercs,* elle était de droit commun.

des églises, étaient obligés d'accepter la charge qui leur était confiée : les uns sous peine d'encourir l'amende de dix marcs liégeois; les seconds sous peine d'encourir la même amende et, en outre, l'*excommunication*. Les jurés prêtaient, en entrant en fonctions, à la ville et aux églises, le serment de s'acquitter loyalement de l'office pour lequel il avaient été choisis. Quant aux échevins, on se rapportait au serment qu'ils avaient fait au chapitre de Saint-Lambert en prenant possession de leur siége scabinal [1].

Les sept jurés bourgeois et les sept échevins, désignés par les églises, ne formaient qu'un seul collége. Sa compétence ne s'étendait absolument qu'aux méfaits commis par les valets des chanoines contre les bourgeois ou contre les domestiques de ceux-ci, et, dans ces limites mêmes, sa mission était de nature différente selon la gravité intrinsèque de l'infraction qu'il fallait réprimer. Pour bien faire comprendre ceci, il est encore une fois indispensable de faire une incursion dans le domaine de la procédure.

Le bourgeois, victime d'une infraction commise par un valet des chanoines, devait toujours commencer par porter sa plainte au maïeur de Liége ou au *sergent* du prévôt de la cathédrale, et devant un nombre convenable de membres du collége mixte d'échevins et de jurés dont nous venons de parler [2]. Un des deux justiciers, ou tous les deux ensemble, mettaient cette plainte en *warde* des membres présents du collége; et ceux-ci pouvaient et devaient enquérir immédiatement du fait, c'est-à-dire, prendre connaissance des preuves que l'accusateur avait à fournir. Quand l'enquête était terminée, il fallait distinguer si l'infraction donnait lieu à l'application d'une peine corporelle, ou si elle était simplement passible d'une peine pécuniaire.

Dans ce dernier cas, la procédure était sommaire et ne comportait pas même un jugement régulier. Le collége des 14 agissait seul et par lui-même. Quelques-uns de ses membres, conduits par le grand maïeur ou par le sergent du prévôt, se rendaient sur le *werixhas*, c'est-à-dire sur la voie publique et le plus près possible du cloître où demeurait le délinquant, et le justicier, en leur présence, commandait au *varlet* reconnu coupable de

[1] *Paix des clercs*, articles 16, 17, 18, 19.
[2] *Idem*, article 20.

payer l'amende comminée par la *loi muée des chanoines*, et dans le terme fixé par cette loi, sous peine d'être *banni*. Si le délinquant obéissait au commandement, tout était dit. S'il se montrait, au contraire, récalcitrant, le collége des 14 épuisait son droit en *rapportant* le défaut à l'échevinage de Liége. Celui-ci seul *allait* alors *en avant* de l'affaire, sans pouvoir recevoir d'autres preuves que celles qui lui étaient fournies par le collége mixte.

Lorsque l'infraction commise pouvait comporter l'application de la peine de mort, ou d'une mutilation, le collége des 14 ne pouvait rien *commander*. Il avait encore le droit exclusif de recueillir les preuves fournies, qu'il s'agît de mort d'homme, de rapt, de trêve brisée, ou d'autre méfait aussi grave. Mais, après avoir porté l'enquête faite aux échevins, à la *chaîne en Geherdrie*, il devait se retirer. L'échevinage prononçait la sentence criminelle sans avoir le droit d'exiger des preuves nouvelles, et en se conformant à l'avis de la *majorité* des enquéreurs, si ceux-ci étaient en désaccord sur la portée de leur enquête [1].

En résumé, les *varlets* des chanoines passaient donc sous la juridiction des juges ordinaires de la Cité comme les autres laïcs; seulement, par forme de transaction, on leur accordait une garantie spéciale : celle d'être dans tous les cas jugés sur des preuves recueillies par des *enquêteurs* délégués des églises elles-mêmes.

Ce dernier vestige des anciens priviléges des *maisnies canonicales* finit par disparaître, à une époque qu'il est impossible de préciser. On sait cependant que le collége des 14 n'est plus mentionné dans le terrible arrêt du 18 novembre 1467, par lequel Charles le Téméraire bouleversa tout l'ordre établi des juridictions liégeoises [2].

Nous sommes entré dans de longs développements à propos de l'organisation judiciaire du pays de Liége au XIII^e siècle, dans le dessein de donner à notre travail une base aussi solide que possible. Nous allons, dans le chapitre suivant, traiter d'une matière toute nouvelle : du *droit de vengeance* et des guerres privées de famille.

[1] *Paix des clercs*, article 20.

[2] Raikem, Discours de 1847, p. 22. — Louvrex, *Dissertations canoniques*, Dissertation 10^me, n° 40.

CHAPITRE III.

DU DROIT DE VENGEANCE ET DE GUERRE PRIVÉE, ET DU DROIT COMPÉTENT AUX FAMILLES LÉSÉES D'OBTENIR UNE SATISFACTION PACIFIQUE SANS PLAINTE CRIMINELLE, EN EUX-MÊMES ET DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

—

Dans l'ancien droit germanique, les délits commis contre les personnes et contre les propriétés, par les hommes libres, étaient considérés comme lésant avant tout les intérêts de la victime, mais comme lésant aussi la paix du peuple ou la paix du roi. Cependant, il n'appartenait guère qu'aux parties lésées seules d'en faire punir les auteurs, ou d'exercer sur eux un droit de vengeance presque sans limites.

A l'origine, le choix était absolument libre entre la vengeance et la plainte. Il n'en fut pas longtemps ainsi. Dès l'époque mérovingienne les victimes d'une infraction contre les propriétés furent contraintes de traduire les coupables devant la justice, et de les faire condamner au *wherghelt* et au *fredum*. Le *wherghelt* représentait la réparation accordée à la famille lésée : le *fredum*, la réparation faite à la paix publique qui avait été violée. Le premier appartenait au plaignant ou à ses proches, le second était attribué au fisc. En matière d'infractions contre les personnes, au contraire, les hommes libres conservèrent, jusqu'au règne de Charlemagne, le choix entre le droit d'invoquer par une plainte l'intervention de la puissance publique, et le droit de se faire justice eux-mêmes par l'exercice de la *vengeance du sang*, *ultio proximi* [1].

Charlemagne ne rompit pas complétement avec les traditions germaniques. Il ne substitua pas des châtiments corporels au *wherghelt*, aux moins dans les cas ordinaires; mais il voulut que les *wherghelt* satisfissent tout le monde.

[1] POULLET, 1er Mémoire sur le droit pénal cité.

Il obligea les offensés à s'en contenter, même en cas d'attentat contre les personnes. Il leur ôta l'exercice de la *vengeance privée*, et prétendit qu'en toutes circonstances ils poursuivissent les délinquants, qui les avaient lésés, devant les juges compétents [1].

C'était là un progrès notable : malheureusement il ne se consolida pas. L'individualisme germanique réagit contre lui dès le règne de Louis le Débonnaire. Insensiblement on vit renaître le droit de vengeance privée dans certaines limites, à la faveur de la faiblesse du pouvoir central. Bientôt ces limites s'élargirent par suite du morcellement, de l'incertitude, et de l'impuissance des juridictions, de la barbarie de la procédure qui était en usage dans celles-ci, des mœurs essentiellement violentes de l'époque [2]. Enfin, quand la féodalité s'établit, le droit de vengeance devint un véritable droit de guerre. Jadis chez les Francs la vengeance n'appelait en lice que la famille naturelle; chez les hommes de la féodalité, la vengeance arma, outre la famille naturelle, la famille politique des chevaliers, leurs vassaux et jusqu'à leurs tenanciers [3].

La situation légale, que nous venons de caractériser en trop peu de mots peut-être, subsistait encore au pays de Liége au XIII[e] siècle. Les délits étaient considérés comme lésant avant tout les intérêts matériels et moraux de la victime, mais aussi comme lésant la *paix publique*, dont l'évêque était le gardien. Malgré l'action du *Tribunal de la Paix*, malgré l'introduction de nombreux et terribles châtiments corporels, nous trouvons encore le droit de demander la répression de la plupart des infractions entre les mains des parties lésées seules. Les rares exceptions à ce principe, que nous aurons l'occasion de signaler, ne font que confirmer le principe lui-même. En même temps nous constatons encore que les parties lésées ont, dans beaucoup de cas, le choix entre le droit d'intenter une action régulière en justice criminelle, et celui de poursuivre par elles-mêmes, et avec l'aide de leurs parents, la réparation violente ou à l'amiable du tort qui leur a été causé. Nous espérons prouver ce que nous venons d'avancer dans les paragraphes qui vont suivre.

[1] Poullet, 1[er] Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 16, 21, 22.
[2] *Idem*, p. 61.
[3] *Idem*, p. 64.

§ 1er. — *Du droit de vengeance et de guerre privée.*

Que l'exercice des vengeances de famille et l'habitude de faire des guerres privées fussent dans les mœurs liégeoises du XIIIe siècle, c'est ce dont on peut se convaincre en ouvrant les chroniques du temps. Jean d'Outremeuse et ses émules nous montrent les Mailhars de la Sauvenière à la fois en guerre avec les Desprez, pour l'usage d'un banc dans l'église de Saint-Pholien, et, pour d'anciens différends, avec les Yerteis de l'Isle et le puissant lignage de Saint-Servais; la Sauvenière devenue le champ de bataille ordinaire des lignages de la Cité; l'évêque faisant le mandement de service militaire à ses fieffés, et ne pouvant parvenir à les rallier « car li linages soy » guerioient adont tous li uns à l'autre en paiis del evesque de Liége, si » qu'ilh ne pot avoir nulluy; » et toutes ces guerres particulières finissant par se confondre dans la querelle légendaire des Awans et des Waroux, qui dura plus de trente-huit ans, et qui décima l'antique chevalerie si renommée des deux rives de la Meuse [1] !

Le premier mouvement d'un homme puissant outragé, même par le chef de l'État, n'était pas de demander justice, mais d'en appeler à son épée. Quand Henri de Gueldre eut lâchement outragé la fille de Conon de Jupille, « cheaz Despreis li diffiarent tous par leur nom, et devinrent tous ses ane- « mis, et ne pot oncques avoir paix por amende qu'ilh posist paroffrir [2]. »

Mais du fait et des tendances peut-on conclure à l'existence d'un droit coutumier véritable? voilà toute la question. Pour nous, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative.

Hocsem nous apprend que, d'après une coutume antique du territoire de l'église de Liége, les nobles avaient le droit de se faire la guerre et de tuer leurs ennemis pourvu qu'ils respectassent certaines règles. L'évêque ne pouvait les prendre et les corriger que par jugement des hommes ou des échevins et pour violation de ces règles elles-mêmes; et encore fallait-il avant tout que

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse,* t. V, pp. 545, 548, 560. — Chapeaville, t. II, p. 401. — Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye.*

[2] *Chroniques de Jean d'Outremeuse,* t. V, p. 582.

les parties lésées eussent invoqué formellement son intervention en portant une plainte. Hocsem, en sa qualité de prêtre et de jurisconsulte romaniste distingué, blâmait la coutume, *si tamen consuetudo censeri debeat,* mais il n'en méconnaissait pas l'existence légale [1].

Hemricourt, dans son traité des guerres d'Awans et de Waroux, en expliquant ce qu'il entend par la *loi du pays,* s'exprime en ces termes [2] : « comme » la dite loy soit telle, que ly werre, ovierte jugiee après le promiers mors, » ly sire de pays *de dont en avant* n'y ait point de bauteur ni de poissanche, » se nul ou plus moroyent delle werre..... »

Après le *promiers mors :* car, du premier homicide il appartenait à la famille offensée de porter plainte en justice au lieu d'entrer en campagne; tandis que, si la guerre était commencée, les victimes ne pouvaient plus recourir à la voie judiciaire : le prince n'avait plus d'action.

D'après Hemricourt, le droit de guerre était tellement absolu, que : « si » ensi astoit que ly faitucle (le coupable) disist justice, par devant monsi- » gnor et ses hommes, et en présence delle partye, qu'il ne voloit nient » werrier ne mettre ses amis en dangier, anchois volait-ilh l'excès suffisa- » ment amendier alle ensengnement de monsignor et de ses hommes, *se ne » porait-on par loy contraindre le partye blechie qu'il s'acordast, ne sa » werre osteir, s'ilh nelle faisoit de son greit* [3]. »

Enfin, la *loi muée des bourgeois,* sans parler des nombreux articles où elle s'occupe de la *trêve* et de la *paix de famille,* dit à son article 26 : « si un » afforain qui est de *mortel fait ou d'autre cas en guerre* avec un bourgeois, » *vient sur ce* bourgeois à Liége, *et li borgois, qui ses anemis sarat, li fait » point de grevanche, en queile manière que ce soit,* ce bourgeois ne sera » pas coupable, il ne *forfait de rins que ce soit* [4]. »

L'existence d'un droit de vengeance et d'un droit de guerre, en corrélation intime avec lui, est donc au-dessus de toute espèce de contradiction [5].

[1] CHAPEAVILLE, loco citato.

[2] Édition de Salbray, p. 345.

[3] *Patron de la Temporalité,* pp. 326, 327.

[4] Article 27.

[5] POULLET, 1er Mémoire sur le droit pénal cité, p. 172. — En Brabant le droit de vengeance se dessinait plus nettement, comme différent du droit de guerre.

Voyons à qui il appartenait, dans quel cas on pouvait en user, contre qui et par qui il s'exerçait, quelles règles légales y mettaient des bornes, comment l'autorité publique intervenait pour en amortir les conséquences, comment enfin il prenait fin.

Le passage de Hocsem, que nous avons cité plus haut, établit que le droit de guerre appartenait aux nobles de la principauté, *nobilibus terrae*. Pour comprendre la portée de cette dernière expression, nous devons de nouveau nous détacher des idées courantes. L'auteur, en parlant de nobles justiciables des échevinages et de nobles justiciables d'hommes de fief, nous montre qu'il ne veut pas seulement parler de *fieffés*, mais aussi de *gens d'ancien lignage*, chevaliers, écuyers, ou fils et descendants de chevaliers et d'écuyers. Ceux-ci, qu'ils sortissent de la féodalité rurale ou des bourgeoisies des grandes villes, avaient, au XIII^e^ siècle, une position sociale à peu près semblable [1]. Une lecture attentive des guerres d'Awans et de Waroux, ainsi que des chroniques de Jean d'Outremeuse, confirme notre interprétation. Nous voyons en effet guerroyer impunément, sans que personne réclame, non-seulement les seigneurs de village et leurs vassaux, mais encore leurs nombreux parents, marchands de drap, marchands de vin, etc., qu'ils ont dans les villes. Nous voyons les Yerteis et les Desprez, bourgeois de Liége, en armes contre les Mailhars à la fin du XIII^e^ siècle, sans que l'évêque ni personne entame de poursuites judiciaires contre eux. La *loi muée des bourgeois*, au surplus, reconnaît en termes exprès qu'un bourgeois de Liége pouvait être en état de guerre. Ainsi, en résumé, nous croyons qu'au XIII^e^ siècle tous les hommes pleinement libres et de condition supérieure avaient le choix entre le droit de porter plainte contre les auteurs de certaines infractions, et le droit de les châtier sans l'intervention de l'autorité publique; et que les paysans et les ouvriers seuls étaient toujours contraints d'en appeler, quand ils étaient lésés par un délit, au tribunal du prince ou au tribunal de leur seigneur [2].

Le droit de vengeance et de guerre ne s'exerçait pas, à ce qu'il parait, en

[1] Wholwill, ouv. cité, p. 209, d'après Hemricourt dans son *Miroir des nobles de Hesbaye*.

[2] Sur ces différences de condition, Borgnet dans les *Bulletins de l'Académie*, 2^me^ série, t. XXVII, p. 508.

matière d'attentats contre la propriété. Le noble et l'homme de condition inférieure, victimes d'un vol ou d'un incendie allumé par la malveillance, traduisaient toujours le coupable en justice. La *loi muée des bourgeois*, en effet, ne parle de mesures à prendre, pour éviter les repressailles violentes, qu'en matière d'attentats contre les personnes : « de tous meffais qui aveu- » ront... là où il arat coup donné ou plus grand mault... [1]. » Le *Patron de la Temporalité*, de son côté, ne fait nulle mention de *quarantaines* impétrées « por le dobtance de revengement qui seront le comencement delle werre » à propos de vols ou d'incendies [2]. Plus tard enfin, la *paix des XII*, quand elle abolit le droit de guerre privée et mit des bornes étroites au droit de vengeance, ne crut devoir s'occuper que des attentats contre les personnes, et non des attentats contre les propriétés.

En ce qui concerne les attentats contre les personnes, la voie aux vengeances individuelles était ouverte quand il y avait mort d'homme, rapt, viol, coup porté, grave injure de fait infligée, mais non quand il n'y avait eu que des injures de paroles proférées.

Hemricourt, dans les guerres d'Awans et de Waroux, et la *loi muée des bourgeois*, ne parlent de vengeance et de guerre qu'à l'occasion de *promier mors* ou de *mortel fait* : Le *Patron de la Temporalité*, de son côté, dit formellement : « pour manaches, haymes, vilains parliers, défiances, ne » cas semblans, ne puet-on quarantaines impétreir, *s'ilh n'y at cop feru :* » *car li cop fait le werre et nient les parolles* [3]. »

Nous avons vu, plus haut, les Desprez défier Henri de Gueldre à l'occasion d'un viol [4]. Nous verrons plus tard, longtemps après la *paix des XII*, des nobles revendiquer le *droit de vengeance* contre un *ravisseur*, et leur soutènement être admis en justice. Nous savons enfin que la guerre célèbre des Awans et des Waroux prit naissance à la suite d'une grave injure de

[1] Article 21. — Cependant ceci ne concorde pas exactement avec le texte de la *loi* imprimé dans les *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^. — Nous avons trouvé ce passage dans plusieurs manuscrits de la loi.

[2] *Patron de la Temporalité*, p. 326.

[3] *Idem*, pp. 326, 327.

[4] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 382.

fait infligée par le seigneur de Waroux au seigneur d'Awans, en favorisant l'enlèvement et le mariage d'une serve de la glèbe appartenant à ce dernier [1]; et que le pouvoir public réclama, non contre la guerre elle-même, mais contre certains actes abusifs qui furent commis pendant sa durée.

Dans tout ce que nous venons de dire nous n'avons pas nettement distingué le droit de vengeance, proprement dit, du droit de guerre privée. En théorie, il est vrai, celui-ci légitimait une série d'actes de violence réciproques, qui s'appelaient indéfiniment les uns les autres; celui-là ne légitimait qu'un acte précis de violence infligé par l'offensé lui-même ou par ses proches à l'offenseur ou aux membres de la famille de celui-ci. Mais les monuments du droit liégeois, qui nous ont été conservés, ne distinguent pas avec précision l'un de l'autre. Ils ne parlent guère en termes exprès que de la *werre*. Bien plus, la *paix des XII* qui abolit, comme nous le verrons, le *droit de werre*, ne fit que limiter le droit de vengeance. Il est donc permis de croire que, au XIII^e^ siècle, dans la principauté de Liége, les deux droits se confondaient encore aux yeux des contemporains, dans le chef des personnes auxquelles il appartenait de les exercer.

Quoi qu'il en soit de cette question purement théorique, il est certain qu'en matière de répression violente des infractions contre l'honneur et contre l'intégrité des personnes, exercée par les parties lésées, les lignages entiers de l'offenseur et de l'offensé étaient compris dans la querelle. Les parents de l'offensé pouvaient, aussi bien que lui-même, tirer vengeance de l'infraction dont il avait été la victime; et leur vengeance pouvait tomber légitimement tant sur l'offenseur lui-même que sur ses proches parents. Les membres d'une même famille étaient solidaires les uns des autres, *activement* et *passivement*, au moins jusqu'au septième degré, pourvu que la parenté fût bien établie [2]. Cette solidarité s'étendait même aux *bâtards*, bien que, *sorlon le loy de Liége*, ils n'eussent pas de parenté en matière de succession. Chez les Francs il y avait une manière légale de *sortir* d'une famille : *se de parentilla tollere*. Dans le pays de Liége, il arrivait fré-

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 542, 545. — Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 529.

[2] *Patron de la Temporalité*, p. 526.

quemment que des individus niaient leur parenté « en disant qu'ilh n'estoient point de linage » pour n'être pas compris dans une querelle; et alors, pour confirmer leur dire, et qu'on les laissât en paix, ils changeaient même leurs armoiries [1].

Les textes ne nous manquent pas pour établir l'existence de cette solidarité active et passive dont nous venons de parler. Et d'abord, quant à la famille de l'offenseur : La *loi muée des bourgeois* [2] est obligée de prendre des mesures toutes spéciales pour protéger, au moins momentanément, contre les suites d'une rixe à laquelle ils n'ont pas pris part, les bourgeois de Liége parents des combattants, quels que soient ceux-ci, bourgeois ou afforains. La *paix des XII* de 1335, *changeant un principe de droit antique et statuant pour l'avenir*, déclare que *désormais* : tout crime contre les personnes ne concernera *plus* que le *faituel*, « et toutes altres manières de gens en demo- » ront quittes et en paix [3]. » Hemricourt enfin, parlant du *faituel* qui veut amender son crime à l'amiable et qui ne désire pas entrer dans une guerre privée, lui met en bouche ces paroles : qu'il « ne voloit nient werrier ne » mettre ses amis en dangier! [4] »

En ce qui concerne la famille de l'offensé, la vengeance du sang était moins pour elle un droit qu'un devoir. Le sire de Hermalle, dit Hemricourt « mandast tos ceaz de son linage, et requist leur ayde par avoir venge- » ment, et ilh demoront tos deleis ly... [5]. » Quand Thomas de Hemricourt, le marchand de vin de Liége, tergiversa pour entrer dans la grande querelle, on vint à lui « en ly priant qu'ilh ly vosist ses oncles aidier à vengier, » sy que chis quy de sane et de linage en estoit tenus! [6] » Chaque fois que, dans les mêmes guerres, il y avait mort d'homme, tous les parents du dernier mort croyaient de leur devoir de prendre les armes : « nequi- » dent quand un de leurs prochains cusiens estoit mors, et les quaran-

[1] Polain, ouv. cité, t. II, pp. 25 et 31. — Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, passim.

[2] Articles 25 et 30.

[3] Nous reviendrons sur ce point plus loin.

[4] *Patron de la Temporalité*, p. 326.

[5] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 341.

[6] *Idem*, p. 338.

» taines estoient jettées, par lesqueis illh estoyent loyez, illh y entroyent » de noveal [1]. » Enfin, si l'on veut un texte légal, la *paix des XII*, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, consacre encore le droit *des cousins* de la victime de se *radrechier au faituel;* donc le droit existait à *fortiori* au XIII^e siècle [2].

Ajoutons que, à la même époque, lorsqu'une guerre privée était commencée entre propriétaires terriens, tous les vassaux et tous les tenanciers et varlets de ceux-ci y étaient de plein droit enveloppés. Leur personnalité disparaissait même jusqu'à un certain point : ils représentaient activement et passivement leurs chefs [3].

Les guerres privées commençaient parfois par une sommation de redresser le grief qui pouvait y donner lieu. Le sire d'Awans, avant de provoquer le sire de Waroux, assemble ses amis, leur expose le cas, et leur montre « comment illh avoit soufîisamment sommeit le saingnor de Waroux, et » nulle bonne responce ne trovoit en ly [4]. » Quand la sommation restait sans suite, l'offensé envoyait un défi solennel : « ly sires d'Awans defiast le » saingnor de Waroux [5]. » Quelquefois même, pendant le cours des hostilités, les familles ennemies se prévenaient officiellement et avec une franchise chevaleresque, par l'intermédiaire de hérauts, des entreprises qu'elles allaient tenter [6]. Cependant l'ancien délai de trois jours, exigé par les constitutions impériales entre le défi et le commencement de la guerre, n'était plus respecté. Après son défi, le sire d'Awans, *dès le droit lendemain*, entra sur les terres de son adversaire; et si cet adversaire porta plainte, ce fut de tout autre chef que de violation d'un délai légal [7].

En effet, le droit de guerre privée, tel qu'il existait dans le pays de Liége, n'était ni sans limites ni sans règles précises, et ces règles et ces limites ne pouvaient être impunément violées.

[1] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 334, 336, 345.

[2] *Patron de la Temporalité*, p. 326. — *Paix des XII.*

[3] *Li Paweilhars*, décision n° 101. — Poullet, 1^er Mémoire sur le droit pénal cité.

[4] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 329.

[5] *Idem*, p. 329. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 545.

[6] Hemricourt, ouv. cité, *passim*, et p. 349.

[7] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 545.

Il y avait des faits que les familles ennemies ne pouvaient pas commettre, dans le cours des hostilités, sans sortir de la légalité coutumière et sans risquer d'appeler sur elle une sévère répression.

Il y avait des territoires où tout acte de guerre était illégal, et où offenseurs et offensés devaient se rencontrer sans se nuire.

Le souverain et certains autres pouvoirs publics avaient le droit d'imposer aux parties des suspensions d'armes obligatoires.

Enfin, certaines classes de personnes, bien que possédant en principe le droit de guerre, ne pouvaient pas légitimement guerroyer les unes contre les autres.

Nous expliquons les quatre principes que nous venons d'énoncer :

1° Les gens de lignage qui pouvaient, dans une guerre privée, se tuer et se massacrer impunément, n'avaient jamais le droit de piller ni de brûler les domaines de leurs adversaires, *a spoliis abstineant et ab igne* [1]. D'après Hocsem, ils n'avaient pas même le droit de s'attaquer aux habitations : « *dummodo*... domos non infringant... » Cette dernière restriction n'était guère observée : on peut s'en convaincre en lisant les intéressants récits de Jacques de Hemricourt. Il semble que, par un accord tacite, les familles belligérantes renonçaient à porter plainte de ce chef; et, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, sans plainte des intéressés l'évêque n'avait pas le droit d'intervenir [2]. Lorsque, au contraire, les Awans brûlèrent le moulin et la brasserie du seigneur de Waroux, et *wastèrent ses altres biens az chans*, le lésé se hâta de porter plainte contre les coupables, « si com ardeurs et » laurons [3]. » Il en fut de même quand les adhérents des Awans brûlèrent le château de Slins « illh butont le feu, dont illh mirent cheaz d'Awans en » gran dangier envers le saingnor;... et vint asseis tost après que ly evesque » kalengat por ce feu tos les fiez de saingnor d'Awans... [4]. » Pour éviter d'être *détruits*, les coupables se soumirent à une amende honorable « portant » qu'illh avoient buté les feux en paiis de l'evesque; » mais, « la guerre

[1] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 401. — Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 345 : « Soy wardassent d'ardoir ly ung sor l'altre. »

[2] Hocsem, *loco citato*.

[3] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 544. — Hemricourt, ouv. cité, p. 330.

[4] Hemricourt, ouv. cité, p. 331.

» demourat entre parties » car il n'appartenait pas au chef de l'État de la faire cesser sans l'assentiment des lignages [1].

2° La guerre privée ne pouvait pas avoir pour théâtre le territoire sur lequel s'exerçait la juridiction immédiate d'une ville franche. A Liége, notamment, on ne tolérait pas les hostilités commises dans la *franchise* entre gens qui avaient cependant le droit de guerroyer les uns contre les autres. La *loi muée des bourgeois* permettait au premier venu d'arrêter l'afforain qui venait *en armes* à Liége, pour le remettre entre les mains de la justice jusqu'à ce que celle-ci lui eût pris son arme et lui eût infligé une amende [2]. La même loi permettait au maïeur et aux échevins de saisir l'afforain qui, en état de guerre ouverte avec un bourgeois, *venait sur* celui-ci dans la *franchise*, et de l'appréhender même à l'intérieur des maisons bourgeoises et sans la permission des habitants de ces maisons [3]. De plus, quand un bourgeois de Liége avait lieu de se croire sérieusement menacé de violences, il pouvait se plaindre de *dességuranche* [4]. Si le fondement de sa crainte était établi, les autorités locales intervenaient. Le maïeur avec deux échevins, ou les maitres avec deux jurés, commandaient à celui qui montrait la velléité de nuire de donner *assurance de non offendendo* « à soleal lussant » à son adversaire, sous peine d'une forte amende; s'il n'obtempérait pas à ce premier commandement, on lui en faisait un second, un troisième, et enfin un quatrième, ce dernier sous peine d'être *atteint de son honneur*. L'*assurement* était perpétuel dans sa durée. Comme le disait Beaumanoir, « asseurement fet pes » confermée à tos jors par force de justice. » Comme le disait la *loi muée des bourgeois :* Quiconque « forferoit encontre cette asséguranche il sieroit » en teil point comme cil qui aroit triewes brisiet [5]. » Enfin, quand des violences avaient été commises hors de la franchise, la *loi muée des bourgeois* faisait tout pour que les bourgeois restés dans Liége n'en subissent pas le

[1] Hemricourt, ouv. cité, p. 331. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 547.

[2] Article 25.

[3] Article 26.

[4] Article 22.

[5] Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, chapitre 60, § 1er. — Raikem, Discours de 1857, p. 51, en note. — *Loi muée des bourgeois*, article 22.

contre-coup; et, quand des violences étaient commises dans la *franchise*, elle consacrait l'intervention immédiate de l'autorité publique, au moyen d'un système de trêves, que nous étudierons tantôt, pour arrêter dans leur germe les actes de vengeance [1].

L'examen des faits historiques confirme la théorie que nous venons d'appuyer sur des *textes* de loi. Les Desprez et les Yerteis avaient toujours soin d'aller vider leurs querelles avec les Mailhars, dans la *Sauvenière*. Pourquoi? parce que cette Sauvenière, « dont venait li mals » selon l'expression de d'Outremeuse, n'était plus, comme nous l'avons dit, dans le ressort de l'échevinage de Liége, avant le rachat qui en fut opéré à la fin du XIII^e^ siècle [2].

Bien que nous ne possédions pas de documents du temps traitant de ce point de droit, il est hors de doute que les guerres privées étaient interdites dans la *franchise* des autres bonnes villes de la principauté, comme elles étaient interdites dans la franchise de Liége. Cette interdiction n'était pas le résultat d'un privilége spécial : c'était la conséquence de l'esprit qui régnait dans les communes et qui avait présidé à leur développement, et c'était une manifestation du droit communal de l'époque.

3° Les suspensions d'armes, qui étaient obligatoires pour les lignages en guerre, étaient les *quarantaines* et les *trêves*. Les quarantaines étaient *jectées* par l'évêque seul. Quant aux trêves, c'étaient les chefs de parti eux-mêmes qui en convenaient pour pouvoir librement aller chercher de la gloire à l'étranger; ou c'étaient les *saingnors marchissans*, c'est-à-dire les princes voisins, qui *y porkachoient*, quand ils avaient besoin de volontaires vaillants pour leurs armées [3]. Il y avait une espèce particulière de *trêve*, imposée dans les communes et par les magistrats communaux : nous en parlerons tantôt d'une manière spéciale.

L'évêque, d'après un usage très-antique, pouvait imposer des *quarantaines*, c'est-à-dire des suspensions d'armes de *quarante jours*, dans le dio-

[1] Articles 23, 21, 30.

[2] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 561.

[3] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 342, 343... : « Ilh s'attriwoient tant qu'ilh » sieroient fours de pays, portant qu'ilh ne voloient nient por leur werre renunchier alle hon- » neur de monde. »

cèse tout entier, aussi bien entre les sujets des princes voisins qu'entre ses propres sujets. Son droit, surtout en tant qu'il s'exerçait en dehors des limites de la puissance temporelle de l'église de Liége, était considéré comme la conséquence de son droit de présidence au *Tribunal de la Paix* [1].

Les *quarantaines* étaient *jectées* ou proclamées à la requête « delle partye. » C'étaient d'habitude les parents de l'auteur d'un acte de violence qui les demandaient « par le dobtance de revengement qui seront comencement » delle werre [2]. » Mais, comme nous l'avons dit, il fallait au moins qu'il y eût eu *coup porté*; il ne suffisait pas d'un échange de paroles outrageantes [3]. Il arrivait parfois aux coupables de solliciter eux-mêmes une quarantaine. Ce n'était pas pour se soustraire aux conséquences de leur fait, ce qui était impossible comme nous le verrons tantôt; c'était uniquement pour avoir l'occasion d'entraîner de nouveaux combattants dans leur parti : « alcone » fois ly propre faitueles impétraient eux-meismes les quarantaines, por les » proismes de leurs atres coystiez attrayre en leur werre [4]. » D'autres fois enfin, c'étaient les parents du mort ou les chefs de parti qui s'adressaient à l'évêque pour faire proclamer la suspension d'armes [5].

L'évêque avait la faculté d'accorder quatre quarantaines successives, *de loi*, qui s'enchaînaient les unes aux autres [6]. Il en usait chaque fois qu'il y avait eu mort d'homme dans une guerre privée : « car de chascun noveal » mors on commandait quatre quarantaines [7]. » La partie qui avait obtenu les quatre quarantaines pouvait en obtenir une cinquième, et plus, à condition que ses adversaires ne s'y opposassent pas. Mais, en règle générale, après l'expiration des quarantaines *de loi*, la guerre était jugée ouverte [8].

Pendant la durée de la quarantaine, le lignage du lésé ou du mort était

[1] *Patron de la Temporalité*, pp. 272, 326, 327. — *Sentence de 1334*, que nous étudierons au 2me livre.

[2] *Patron de la Temporalité*, p. 326.

[3] Voir plus haut ce que nous avons dit des causes de guerre.

[4] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 346.

[5] *Idem*, passim.

[6] *Patron de la Temporalité*, pp. 326, 327.

[7] Hemricourt, ouv. cité, p. 337.

[8] *Patron de la Temporalité*, loco citato.

tenu de s'abstenir de tout acte de violence contre les *membres du lignage* du coupable. Ce dernier seul, à la rigueur, n'était pas protégé par la loi : il n'avait qu'à se garder de son mieux [1]. Lorsqu'il s'agissait de *promier fait de mort d'home*, la quarantaine, impétrée par les parents de l'homicide par mesure de précaution, ne couvrait pas non plus l'homicide lui-même contre la plainte que les parents du mort portaient en justice au lieu de guerroyer [2]. Mais, à part les coupables, les quarantaines liaient toujours tous les parents des deux parties, qui pouvaient être obligés d'entrer dans la guerre, c'est-à-dire les parents jusqu'au septième degré et les bâtards [3].

Les trêves *conventionnelles*, ménagées par les chefs de parti ou par les princes voisins, avaient tous les effets des quarantaines; seulement leur durée dépendait exclusivement de la convention qui leur avait donné naissance. Hemricourt met les trêves et les quarantaines sur la même ligne, et Hocsem les confond dans la dénomination commune de *treugas* [4].

Les quarantaines devenaient obligatoires par la signification qui en était faite aux intéressés par l'intermédiaire des *hommes de fief* de l'évêque [5]. Cette signification se faisait à la personne même ou, si cette personne ne pouvait être trouvée, à son fils aîné « s'il avait parfait age, » ou, à défaut de fils, à sa femme « mais qu'illh fuissent demorans ensemble, » ou, à défaut de femme, au plus proche parent résidant dans le diocèse [6].

Quiconque *brisait* trêve ou quarantaine, c'est-à-dire faisait un acte de violence contre un de ses ennemis pendant leur durée, commettait un crime grave et pouvait, s'il y avait plainte de la partie lésée et « ly fais bin pro- » veis, » être *forjugé de son honneur* [7]. Ce dernier principe soulevait cependant deux questions qu'il importe d'indiquer en passant. D'abord, d'après Hemricourt : « s'illh advenoit que chis que aroit triwes ou quarantenes briesié

[1] *Patron de la Temporalité*, loco citato.

[2] C'est ainsi qu'il faut interpréter le passage du *Patron* : « Quarantenes commandées par » cas d'homecide ne comprendent nient les homecides. »

[3] *Patron de la Temporalité*, loco citato.

[4] *Idem, idem.* — Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II. p. 401.

[5] *Patron de la Temporalité*, loco citato, et *Sentence de 1334*.

[6] *Idem*, loco citato.

[7] *Idem*, loco citato.

» fuist plus proisme à plaindeur de ceste meisme coiste dont li debas seroit » comenchiet, qu'il ne fust à principaul faituele, ilh n'aroit nient quarantenes ne triwes briesié s'ensi dont n'estoit qu'il n'awist pour le principal » débat esteit armeis, ou servi de corp ledit faituele principaul... [1]. » Ensuite, d'après le *Paweilhars aux articles* : l'acte commis par le varlet d'une des parties, *sans ordre* de son maître, ne rompait pas la quarantaine ni la trêve; tandis que le dommage violent causé par une des parties au *varlet* de son adversaire la brisait. Lorsque le dernier cas se présentait, le varlet n'avait ni le droit de porter plainte, ni le droit de *relaissier* : tout regardait son chef, au nom duquel il avait souffert [2]. Mais laissons les quarantaines et les trêves, et expliquons le quatrième principe que nous indiquions plus haut : que certaines classes de personnes ne pouvaient pas légitimement guerroyer les uns contre les autres.

4° Les bourgeois de Liége pouvaient guerroyer contre les *afforains*. Nous avons vu que l'article 26 de la *loi muée des bourgeois* le suppose; et nous savons que les Desprez et les Verteis combattaient les Mailhars, bourgeois de la Sauvenière, et non bourgeois de la Cité, sans que personne réclamât [3]. Mais les bourgeois de Liége ne pouvaient pas guerroyer les uns contre les autres.

Le besoin d'une *paix publique* complète s'était fait sentir beaucoup plus tôt dans les endroits populeux que dans le plat pays. Cela s'explique, d'une part, par les nécessités de l'industrie et du commerce qui florissaient dans les villes; d'autre part, par les ravages mêmes qu'auraient fait dans ces dernières les vengeances individuelles et les guerres privées, s'exerçant entre gens vivant côte à côte et se voyant nécessairement tous les jours.

Cependant aucun acte ne nous prouve qu'on ait osé *abolir* expressément le droit de vengeance du sang des bourgeois de Liége, en tant qu'il devait s'exercer sur leurs cobourgeois. L'entreprise eût été ardue. Ce droit était

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 327.

[2] *Li Paweilhars*, décision n° 101.

[3] Henaux, Notice sur la Sauvenière, dans le *Bulletin archéologique liégeois*, t. IV, p. 159. — Il y a là des faits curieux qui corroborent ce que nous disons. — Raikem, Discours de 1859, p. 44; il note la différence faite entre les bourgeois de Liége et les bourgeois de la Sauvenière.

trop cher aux descendants des anciens Ripuaires qui, avec l'esprit militaire et les tendances d'individualisme de leurs pères, avaient conservé toute leur énergie. Nous ne savons pas ce qui existait dans la période antérieure à 1287; mais les législateurs de la *loi muée des bourgeois* avaient cherché à atteindre leur but, le maintien sérieux de la paix de la Cité, par des voies détournées. Comme dans les villes du Brabant, sans abolir un droit qui avait des racines profondes dans les mœurs et dans les caractères, ils avaient tout fait pour paralyser son exercice. Ils avaient édicté une série de mesures légales, imposées aux bourgeois sous des peines sévères, qui enchainaient momentanément et le droit de guerre et le droit de vengeance, et qui les rendaient illusoires contre des bourgeois.

La première de ces mesures consistait à reconnaître, à tout bourgeois menacé, la faculté d'invoquer la protection des autorités publiques pour obtenir de son adversaire une assurance de *non offendendo*. Nous en avons déjà parlé plus haut [1]. Peu importait, du reste, que le commandement de donner *asseguranche* fût fait à la personne, à la maison de celle-ci, ou crié au perron. Ses effets étaient les mêmes.

La seconde de ces mesures portait sur la plainte en justice elle-même. C'était un principe de droit commun liégeois, au XIII[e] siècle, que la victime d'une infraction avait libre choix entre une action en justice criminelle, et une vengeance personnelle ou une satisfaction réglée à l'amiable [2]. Ce principe n'était plus admis par la *loi muée des bourgeois*, lorsque l'offenseur et l'offensé étaient tous les deux bourgeois de Liége. Entre bourgeois, la *plainte* en justice était déclarée *obligatoire :* qu'il s'agit de coups simples, de coups avec effusion de sang, d'*affoulures*, de mutilations, de plaies ouvertes, de mort d'homme, que le fait eût été commis à Liége même, ou hors de Liége et n'importe où. Comme sanction de cette obligation légale, la *loi muée* décidait que celui qui ne porterait pas plainte dans le temps voulu « sieroit en » oteil paine comme cil qui le fait arait fait [3]. »

La troisième de ces mesures consistait dans la création d'un système de

[1] *Loi muée des bourgeois*, article 22.
[2] Nous traiterons plus loin de la *Paix*.
[3] *Loi muée des bourgeois*, articles 28, 29.

trêves. Celui-ci permettait aux magistrats de la cité d'empêcher provisoirement les actes de répressailles de se produire, jusqu'au moment où la paix fût rétablie entre les lignages ennemis. En effet, d'après l'article 38 de la *loi muée des bourgeois* : « quant justice sera faite de mort d'omme ou de membre » tollut..., et quant jugement sierat corus sour honeur d'omme, toutes les » parties sieront de dont en avant en paix de ce cas, et qui forferait sour ce, » envers eusque ce sieroit des parties, sieroit atteint de son honeur [1]. »

Les trêves, introduites par la *loi muée des bourgeois*, étaient *légales* ou *judiciaires*. Les premières existaient de plein droit, et en vertu de la loi même, dans certains cas et au profit de certaines personnes; les secondes étaient imposées d'office par les *maîtres* et *jurés*, ou par le grand maïeur et les échevins.

La trêve légale existait dans deux cas : 1° au profit des bourgeois qui n'avaient pas pris part à la mêlée, quand d'autres bourgeois de leur lignage s'étaient battus à Liége; 2° au profit des bourgeois de Liége, appartenant au lignage d'un autre bourgeois ou d'un afforain qui s'était battu sans *leur intervention* hors de la franchise [2]. Sa durée était de quarante jours, et elle commençait à courir, « aussitôt le fait advenu [3]. » Les personnes qui en profitaient avaient ainsi le temps de prendre leurs mesures pour le jour de son expiration.

La *trêve judiciaire* pouvait être imposée par les pouvoirs compétents : « de tous meffaits qui avenront en la dite citeit, là où il arat coups donné » ou plus grant mault fait [4]. » Elle était commandée aux parties *tantoist*, c'est-à-dire aussitôt; et elle durait également quarante jours et quarante nuits, *pos eskirier tos perilh*.

En principe, il fallait *commander* la trêve judiciaire à l'offensé lui-même ou au *plus proisme* quand il s'agissait d'un homicide; mais si l'offensé ou son *proisme* ne se montraient pas, la trêve commandée à leur domicile était valable. Il en était de même de la *trêve* commandée au perron quand l'offensé ou ses *proismes* se cachaient et qu'ils n'avaient pas d'*hosteis* [5].

[1] *Loi muée des bourgeois*, article 38.

[2] *Idem*, articles 23 et 30.

[3] *Idem*, *ibidem*.

[4] *Idem*, article 21, texte manuscrit. — *Statuts de la cité*, de 1328, dont nous parlerons, articles 53 et 54.

[5] *Loi muée des bourgeois*, ibidem.

Les magistrats qui avaient imposé la première trêve pouvaient la renouveler indéfiniment de quarantaine en quarantaine, « tant que pais sieroit de » cil forfait del quel commandeis sieroient. »

L'individu infligeant un acte de violence aux magistrats qui lui imposaient une *trêve* ou qui lui *commandaient loi muée* commettait le crime de *trêve brisée* [1].

L'individu, enfin, qui *rompait* à Liége une trêve *communale* quelconque, quand elle existait de plein droit ou quand elle lui était *commandée,* « ons » yroit sor son honeur com de triwes brisies [2]. »

Les documents nous manquent pour déterminer avec précision quelle était la situation légale des bourgeois des autres villes franches en matière de vengeance et de guerres privées. Nous osons affirmer, cependant, qu'elle était analogue à celle des bourgeois de Liége. L'esprit communal était partout le même, les intérêts vitaux des communes analogues les uns aux autres. Nous croyons donc que tous, bien qu'ils eussent le droit de guerre contre leurs ennemis extérieurs, n'avaient plus même la faculté de faire impunément et légalement un acte isolé de vengeance contre un de leurs cobourgeois. Voyons maintenant à quoi aboutissait, en dernière analyse, la guerre privée telle qu'elle se faisait dans le pays de Liége.

Tant que la guerre, « jugiée ovierte, » se maintenait dans ses limites coutumières, l'évêque n'y avait *point de puissance*. Les parties lésées par les hostilités ne pouvaient pas même porter plainte à son tribunal. Comme prince ou comme prélat, l'évêque avait la faculté d'user de son influence pour tâcher d'amener les lignages ennemis à se réconcilier; il avait la faculté d'amortir les effets de la lutte par la proclamation de *quarantaines:* il n'avait pas le moyen de la faire cesser.

Mais il arrivait toujours un moment où les familles ennemies elles-mêmes se fatiguaient de se combattre et de s'entre-détruire. Elles nommaient alors des arbitres pacificateurs, et concluaient entre elles un traité, comme de véritables puissances belligérantes.

[1] *Loi muée des bourgeois*, article 41.
[2] *Idem*, articles 21, 23, 30.

Suivant la *coutume du pays*, les arbitres déterminaient soigneusement quelle amende il fallait payer et quelle réparation il fallait faire, de part et d'autre, « pour la mort de chaque particulier, mal, ou dommage arrivé » entre eux en commun ou autrement [1]. » C'était comme si, très-assurées de leur droit légal, les familles liégeoises étaient profondément convaincues de l'injustice morale des violences qu'elles s'infligeaient.

Les amendes se taxaient en argent [2]. Les réparations consistaient d'ordinaire en *voyages*, et surtout en *voyage d'outre-mer*. Ceux-ci comportaient tantôt un simple pèlerinage, tantôt une véritable croisade [3], dont la durée était subordonnée à la volonté des chefs mêmes du lignage auquel la réparation était accordée. Nous possédons un traité de paix de 1264, conclue entre les quatre meurtriers de Godefroi et de Jakemon de Fleppe, et leur parenté d'une part, et Jakemon de Clermont, oncle maternel des victimes avec son lignage de l'autre. Les quatres meurtriers prennent la croix; ils s'engagent à aller en Terre Sainte, sans revenir avant que Clermont et Arnould de Fleppe les rappellent selon les pouvoirs qu'ils ont reçus des leurs [4].

Quand, en 1299, le rachat de la Sauvenière fut opéré, les Mailhars durent également faire la paix avec leurs ennemis, parce que la guerre privée leur devenait impossible. « Et bin tempre là après, se vorent les Malhars et les » Verteis acordeir l'un al altre, et amendont les Malhars X voies d'oultre-» meir, pór les mors qu'ilh avoient ochis [5]. »

Parfois, cependant, pour éviter de réveiller de pénibles souvenirs, les arbitres compensaient jusqu'à un certain point les torts réciproques, et imposaient aux deux lignages un seul acte expiatoire général, dans lequel chacun d'eux avait à intervenir dans une proportion déterminée. C'est ce que fit la *paix des XII*, qui mit fin à la plus grande et à la plus désastreuse des guerres privées du pays de Liége. « Pour pénitence de tout ce que dessus, »

[1] *Paix des XII* de 1335, préambule.

[2] *Idem.*

[3] *Idem*, loco citato, et *Li Paweilhars*, décision n° 186.

[4] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. IX, p. 40.

[5] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 561.

disaient les douze arbitres des Awans et des Waroux, « toutes compensa-
» tions faites entre nous dans nostre traité, nous arrestons et ordonnons que
» pour l'exécution des voyages et pèlerinages qu'il conviendrait faire, et des
» amendes et dommages qu'il faudrait payer, il sera fondé et construit une
» église... qui sera consacrée à l'honneur de la Vierge et des douze apôtres...
» en mémoire perpétuelle de la réparation de tous les désordres cy dessus...
» pour la construction de laquelle nous ordonnons que ceux du premier parti
» (Waroux) contribueront par forme d'amende, pour l'expiation de leurs
» crimes,... la somme de trois mille cinq cents livres; et ceux du second
» parti (Awans) pour une plus grosse amende des maux qu'ils ont commis,
» la somme de quatre mille livres pareille monnaie... [1].

Chose remarquable! dans ces actes de paix, qui mettaient fin à des guerres privées, l'évêque n'intervenait pas. Tout au plus, lui et les princes voisins se portaient-ils garants de leur exécution, et ce à la demande des arbitres [2]. Il semble que, comme la guerre avait commencé sans qu'ils pussent l'empêcher, de même elle cessait sans qu'ils eussent aucun droit d'obtenir une *satisfaction spéciale*, pour la *paix publique* qui avait été violée, même des auteurs de l'infraction qui avait donné lieu à la guerre. Ce point, du reste, demeure couvert d'un nuage que nous ne sommes pas à même de dissiper entièrement. Ce qui est certain, c'est que, une fois la *paix conclue*, sans même que ses clauses fussent déjà exécutées, toute action en justice était éteinte à l'occasion des faits commis pendant les hostilités [3]; et que l'individu qui, à l'occasion des événements passés, recommençait la série des actes de violence, commettait *le crime de paix brisée*. Ce crime, de même que celui de trêve brisée, entraînait la privation ou *forjugement de l'honneur*. L'un et l'autre donnaient lieu à l'application de principes de procédure moins favorables à l'accusé que ceux qui dominaient la procédure criminelle ordinaire de l'époque.

[1] *Paix des XII* de 1335.

[2] *Idem.*

[3] *Li Paweilhars*, décision n° 7. — *Paix des XII* : Elle ordonne que, « sens reparsiwir l'une » l'autre de chu ne plente faire à nuls seigneurs d'hors en avant à nuls jours, » la *Paix* se maintienne par rapport aux événements passés.

Nous n'espérons pas être complet par rapport aux guerres privées de l'ancien pays de Liége; mais, comme nous avons fait usage de tous les documents de lieu et de temps, nous croyons pouvoir nous arrêter.

Nous passons donc à l'étude d'un cas nouveau : le cas où un individu, lése par une infraction contre les personnes, en demandait réparation au coupable, mais sans recourir à la guerre, et aussi sans porter *plainte* en justice criminelle.

§ II. — *De la poursuite pacifique d'une réparation, en l'absence d'une plainte criminelle.*

Le présent paragraphe est loin de demander les développements que nous avons été obligé de donner au paragraphe précédent. La situation légale, prise par l'offensé dans le cas que nous visons, ne comportait que deux éléments constitutifs : la volonté d'obtenir une satisfaction matérielle et surtout morale, pour l'injure qui avait été infligée à la victime par le délit commis contre sa personne ou contre son honneur; l'absence complète de plainte criminelle. Nous allons étudier successivement ces deux éléments et en apprécier les conséquences.

Lorsqu'une personne, lésée par une infraction, ne voulait pas introduire une plainte criminelle contre son adversaire, elle pouvait, ou bien se borner à demander de lui une satisfaction personnelle, la conclusion d'un *contrat de paix;* ou bien, intenter cette action d'une nature spéciale qu'on appelait un *voguement de forche.*

La satisfaction, accordée par l'offenseur à l'offensé dans un contrat de paix, était en dernière analyse analogue à l'ancien *wherghelt* germanique. Elle consistait donc tantôt en une somme d'argent, cela va de soi; tantôt en un de ces voyages ou pèlerinages si usités dans les mœurs liégeoises : « s'il est » alcuns hons qui soit pris et aresteis par justiche pour queile fait que che » soit... et ilhe avengne que ilhe fache pais à son adverse partye... et ilhe » *s'oblige de faire voyaige pour l'amende à payer... sour son honeur* [1]. »

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 72.

« Il advint que ung home devoit une voye à ung autre home *à S^t-Josse sour* » *le Mer* à payer à ung certain jour pour ung discort qui estoit appaisiet » entre eaux... [1]. » Cette satisfaction pouvait être réglée à l'amiable par un arbitrage analogue à celui qui mettait fin à une guerre privée [2]. Selon toutes les vraisemblances, elle ne pouvait être intentée que par la victime du délit elle-même, tant qu'elle vivait, et non par ses *proismes;* mais elle pouvait aussi faire l'objet d'une action judiciaire spéciale : c'était l'action connue plus tard sous le nom d'action tendante à la conclusion de la *paix en argent.* Nous n'avons que peu de détails en ce qui la concerne, au moins à propos du XIII^e siècle. Il importe cependant de dire : qu'elle était indépendante de la *plainte criminelle,* l'introduction de celle-ci n'empêchant pas de la poursuivre; enfin, qu'elle pouvait au besoin être intentée par les *proismes* de la victime du délit, quand celle-ci avait succombé. Nous verrons plus loin, au paragraphe des *peines,* devant qui elle était portée à Liége.

L'action en *voguement de forche,* au contraire, était toujours *exclusive* de toute plainte criminelle [3]. Le *Paweilhars aux articles* s'occupe à deux reprises des *voguements de forche.* Une fois pour déterminer les obligations de celui qui les demande [4]; une autre fois pour déclarer qu'il n'y a pas lieu de faire *voguier* un homicide non tenu quand il est *forjugé de son honneur :* « car » adont sieroit-ilhe tantoist que li mairez en sonmonroit les esquevins » atains de son honeur, se ilhe n'est tenus, sans *vogier* ne aultre voie de loy » acquiere [5]. » L'article 41 des statuts de la Cité de 1328 s'occupe à son tour des *voguements de forche,* comme d'une procédure déjà usitée, et dont elle veut simplement corriger les abus.

Les *voguements* ne participaient pas de la nature d'une véritable plainte criminelle. Nous avons déjà vu que les règles de compétence étaient légèrement différentes pour les deux espèces d'actions [6]. Le texte même du *Paweilhars*

[1] *Li Paweilhars,* décision n° 186.
[2] *Idem, ibidem.*
[3] *Coutumes du pays de Liége,* t. I^er, pp. 24, 25 et notes.
[4] *Li Paweilhars,* décision n° 242.
[5] *Idem,* décision n° 6.
[6] *Coutumes du pays de Liége,* t. I^er, pp. 28, 29.

aux articles les distingue d'une façon expresse : « les esquevins de Dynant » n'avoyent *pooir de vogier de forche...*, mais on se puet plaindre par-devant » les esquevins, et *aruysnier,* et puet-ons bien *vogier de paix...* [1]. » Le *Patron de la Temporalité* corrobore les indications du *Paweilhars :* « mains » c'estoit bin cas de vogement pour ledit Tossain et appeaulx del Paix pour » le haulteur de singnor que ly faitules avoient violée [2]. » Les échevins de Liége, enfin, proclamaient encore eux-mêmes en 1430 que le *voguement* n'était pas un *cas criminel* [3]. Tandis que la plainte criminelle tendait, comme nous le verrons, à faire appliquer une peine au délinquant, le *voguement* ne tendait qu'à faire prononcer un *voyage* au profit du plaignant [4]. Tandis que la plainte criminelle donnait lieu à une procédure assez compliquée, le *voguement* se faisait sans grandes formalités. Un simple serment du demandeur, affirmant la sincérité de sa demande, servait de base à la condamnation. C'est seulement le règlement de Heinsberg de 1424 qui exigea des preuves.

Avant la loi nouvelle de 1355, il n'était pas même nécessaire que le défendeur fût régulièrement cité. Le défendeur était exposé à être condamné à peu près à son insu [5]. La seule formalité que le *Paweilhars aux articles* imposât à l'acteur en *voguement,* c'était de s'obliger à payer sept sous pour le cas où son adversaire comparaissant ferait *sa loi,* c'est-à-dire, parviendrait à se justifier par son serment ou par l'emploi de conjurateurs [6].

Mais avançons. Nous nous sommes placé dans l'hypothèse de l'absence complète de *plainte criminelle.* Il s'agit maintenant de rechercher quels étaient les droits du prince vis-à-vis du délinquant qui s'était réconcilié à l'amiable avec sa victime, sans avoir été l'objet d'une plainte, ou qui avait été *voguié* par elle. Il s'agit d'examiner si le prince avait le droit de punir le délinquant de la peine criminelle légale ou coutumière. C'est la difficulté la plus

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 227.
[2] *Patron de la Temporalité*, p. 277.
[3] *Recordt de 1430* dans Hodin, ouv. cité, t. II, p. 34, articles 8 et 9.
[4] Raikem, Discours de 1851, p. 36, et note 32 ; Discours de 1857, pp. 48, 49, 50.
[5] *Loi nouvelle*, article 8, et *Mutation de loi nouvelle*, article 8.
[6] *Li Paweilhars*, décision n° 242.

considérable que nous ayons à rencontrer dans ce paragraphe. D'abord, il est certain que, dans le pays de Liége, au XIII[e] siècle, lorsque les familles lésées ne se *plaignaient* pas d'une infraction contre les personnes, il n'y avait pas lieu en général d'appliquer au délinquant la peine légale ou coutumière. La charte de Brusthem, antérieure de plus d'un siècle à la *loi muée*, qui avait étendu à une localité lossaine les anciennes coutumes liégeoises, disait « et jasoit que quelqu'un s'éleverait impétueusement contre aucun, s'il » n'y at personne qui s'en complaint, il (le coupable) n'est tenu d'y respon- » dre encore qu'il fuist accusé par le juge... [1]. » Jean d'Outremeuse raconte, à propos de l'année 1214, une querelle survenue entre Eustache de Herstal et le chanoine Pire de Jauche. Deux bâtards des Desprez tuent le chanoine, et aucune autorité judiciaire ne s'émeut. Pourquoi? « Il n'en vit altre choese, » car nuls ne s'en plaindist [2]. » Le même chroniqueur, très-*sage coutumier*, parle d'un *forjugement* prononcé par les échevins en 1252. « Et chu fut » contre loy, » dit-il, « car li hons ne morut mie, et *si n'estoit nulluy plaint* » *del forfait que Henri de Dinant qui ne apartenoit riens à luy* [3]. » La *loi muée des chanoines*, qui ne rendait pas la *plainte obligatoire*, a soin de dire chaque fois qu'elle commine une peine même en matière de rapt, d'usage d'armes déloyales, de rupture de trêves, « se on s'en plaindist [4]. » La *paix des clercs*, enfin, se sert de la même expression « et on se plaindist, » en comminant une peine sévère contre celui qui pénètre par effraction dans une église [5].

La conséquence à tirer de ces prémisses est claire et rigoureuse. Quand la partie lésée, dans une ville, se réconciliait *sans porter plainte*, le seigneur était désarmé quant à l'application de la peine [6]. Comme le *roguement* n'équivalait pas à une plainte, peu importait que la partie lésée eût demandé ou non un *voguement*..

[1] Article 9.
[2] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 109.
[3] *Idem*, p. 302.
[4] Voyez surtout les treize premiers articles de cette loi.
[5] Article 28.
[6] En Flandre il en était à peu près de même. — Voir WARNKÖNIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. III, p. 201.

Mais si, *faute de plainte*, le seigneur ne pouvait pas appliquer la peine légale ou coutumière au délinquant qui avait satisfait la partie lésée, n'avait-il pas au moins le droit d'exiger de lui une réparation en argent, à l'occasion de la *paix publique* qui avait été violée? Évidemment; cette réparation en argent était comme un vestige de l'ancien *fredum* germanique, attribué à l'évêque par les chartes de 981 et de 1006 [1]. Elle était de droit commun en Flandre, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, puisque jamais la réconciliation des familles ne pouvait se faire dans le comté, sinon *salvo jure comitis* [2]. Elle était également usitée au pays de Liége, comme le prouvent d'une part les récits de Jean d'Outremeuse et de Zantfliet, d'autre part les documents du XIII^e^ siècle relatifs à la haute avouerie de Liége. D'Outremeuse, en parlant du meurtre de Pire de Jauche, qui était resté impuni, parce que personne n'avait porté plainte, ajoute : « et por l'amor d'Eustance li evesque *quittât* » les deux batars et l'aultre eussi avec sa halteur [3]. » Il y avait donc quelque chose que l'évêque aurait pu exiger de sa *halteur*: puisque ce n'était pas la peine, ce ne pouvait être qu'une réparation pécuniaire. Les documents du XIII^e^ siècle, relatifs à l'avoué, distinguent le cas où la paix a été conclue entre parties *sans loy*, c'est-à-dire sans intervention de justice, et le cas où la paix a été faite après plainte *tournée en droit*. Dans les deux hypothèses, il y a lieu de payer au seigneur une somme d'argent; mais, dans la première, l'avoué ne prélève sur la somme payée qu'un cinquième; dans la seconde, il prélève un tiers. Zantfliet, enfin, raconte à propos du XIV^e^ siècle : « dum » quidam oppidanus Hoyensis in quadam villa Condrusii... occidisset,... idem » homicida, *facta pace cum amicis occisi*, procuravit *se absolvi a facinore* » *per mamburnum et tutorem patriae* [4]. » La paix faite avec la partie lésée ne dispensait donc pas de donner au seigneur une *réparation*.

Cette réparation formait l'objet d'un *contrat de composition*, conclu entre le coupable et l'un ou l'autre grand justicier. Nous aurons encore à revenir plus tard, et avec détail, sur ce qui le concerne.

[1] CHAPEAVILLE, t. I^er^, pp. 209 et 215.
[2] WARNKÖNIG, *loco citato*.
[3] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 109.
[4] CHAPEAVILLE, t. II, p. 481.

En abandonnant la question que nous venons d'essayer de traiter, et qu'il nous est impossible, faute de documents contemporains, de résoudre d'une manière plus complète à propos du pays de Liége, nous croyons devoir exprimer un dernier doute. Il est possible, et même probable, que le prince eût le droit d'infliger la *peine légale* aux délinquants qui s'étaient réconciliés avec leurs victimes, quand l'infraction commise présentait les caractères du *murdre;* cependant nous n'osons rien affirmer.

C'est le moment d'étudier la marche d'une action criminelle régulière : nous allons consacrer à cette étude le chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

DE L'ACTION CRIMINELLE RÉGULIÈRE, DE SA MARCHE ET DE SON BUT.

Lorsque, à raison d'une infraction, une action régulière était introduite en justice criminelle, cette action avait pour but principal de faire appliquer une peine au délinquant. Elle ne préjudiciait en rien à celle que la partie lésée pouvait introduire, en matière d'infractions contre les personnes, pour obtenir *réparation en argent.* Nous verrons, plus loin, devant qui les clauses de cette réparation se débattaient sous l'empire de la *loi muée.* Mais toujours est-il que, soit que cette dernière action eût été introduite, soit qu'elle ne l'eût pas été, quand le jugement définitif avait répondu à la plainte criminelle, toutes les parties étaient définitivement en paix. C'était là le dispositif exprès de la *loi muée des bourgeois* [1]; c'était le dispositif de la *paix des clercs* [2] : « Quand justice est faite d'un malfaiteur, les parties doivent » demeurer toutes en paix, mais il faut que *asseis soit fait à ledit partie* » *cui li meffais sieroit fais.* »

[1] Article 38.
[2] Articles 32 et 44.

Nous allons rechercher, dans le présent chapitre, comment s'ouvrait l'action criminelle au XIII[e] siècle dans le pays de Liége; quelle était sa marche générale; quelles étaient les conditions dans lesquelles la plainte devait être faite; dans quels cas on pouvait arrêter préventivement les délinquants; comment on pouvait les mettre en liberté provisoire; comment on les assignait et quelles étaient les conséquences de la contumace; quel était enfin le système des preuves admis devant les tribunaux, et comment ces preuves s'échelonnaient les unes à côté des autres. Chacune de ces grandes divisions du sujet formera l'objet d'un paragraphe spécial. Nous terminerons enfin ce chapitre par quelques briéves indications sur la procédure des juges d'église.

§ I[er]. — *De l'ouverture de l'action criminelle.*

Comme nous l'avons déjà dit au deuxième chapitre de cet essai, les officiers de l'évêque de Liége n'étaient pas encore, au XIII[e] siècle, investis des pouvoirs du ministère public. Ils n'avaient pas, en principe, le droit d'exercer la poursuite d'office [1]. L'action criminelle n'était, en règle générale, ouverte que par la plainte d'une personne privée. L'aveu judiciaire lui-même, fait à l'intervention d'un justicier par le coupable, ne préjudiciait pas à celui-ci s'il n'y *avait* pas de *plaignant;* « car plainte covient tousjours estre faite » devant le mettre en waurde se justice le veult atteindre [2]. » Le chef de l'État n'avait pas le droit de mettre un *plaignant* à la place de la partie lésée qui se taisait [3]. Toutes les lois du temps exigeaient en termes exprès la plainte des intéressés [4]. L'évêque lui-même, en matière de *crimes politiques,* était tenu de porter sa querelle devant les échevins, sinon par lui-même, au moins par un procureur *ad hoc,* un *mambour:* le maïeur ni le bailli ne se chargeaient de le représenter. Lors du célèbre plaid de Vottem de 1256,

[1] Raepsaet, *Analyse des droits, etc.,* § 96, rapporte l'origine de la poursuite d'office au XII[e] siècle. Il peut avoir raison pour d'autres contrées, mais sa théorie ne s'applique certainement pas au pays de Liége.

[2] *Li Paweilhars,* décision n° 250.

[3] *Statut de Maestricht de 1380,* article 2.

[4] Voir ce que nous avons dit plus haut.

où l'élu Henri de Gueldre fit *forjuger* Henri de Dinant, Radus Desprez fut constitué mambour par l'évêque. Il demanda au maïeur de *tourner en droit* aux échevins s'ils pouvaient juger à Vottem; et, quand il eut obtenu une réponse favorable, il exposa la plainte de l'élu [1].

Le principe général, dont nous venons de prouver l'existence, comportait cependant certaines nuances, et peut-être certaines exceptions, qu'il importe d'élucider.

Et d'abord, en cas d'infractions contre les personnes qui ne comportaient pas la circonstance aggravante du *murdre,* le droit de plainte n'appartenait qu'aux parties lésées elles-mêmes, ou à leurs proches parents et dans l'ordre de proximité.

La *loi muée des bourgeois*, en cas de *batture sans sang,* de *batture avec sang,* de plaie ouverte, d'*affoulure,* de mort d'homme, etc., attribuait le droit de porter plainte : d'abord, à la personne lésée elle-même; à son défaut, si elle était morte des suites de l'infraction, à son plus *proisme;* à défaut de *proismes*, à sa femme [2]. En cas de violences infligées à un *enfant désagié,* elle l'attribuait : d'abord au père de l'enfant, s'il était vivant et en état d'agir; ensuite à la mère, si le père était absent ou incapable; enfin aux *proismes*, si père et mère étaient absents ou incapables, ou si l'enfant lésé était orphelin; « et se on s'en plainte, » ajoutait la loi, « ons en doit allier awant que » d'omme a aultre [3]. »

D'après le *Paweilhars aux articles,* la partie blessée ou ses *proismes* avaient seuls qualité pour *renouveler la plainte,* en temps et lieu utiles, quand elle avait été faite d'une manière irrégulière [4].

A Liége, néanmoins, la *loi muée des bourgeois* avait introduit une innovation remarquable, mais dont la portée était toute locale. Elle avait investi le *maïeur et les échevins* du pouvoir de poursuivre *d'office,* et sans plainte de partie privée, l'auteur d'un homicide simple, mais à condition que « cil que » ons avoit ochis n'avoit ens el pays proisme, ou à Liége, ni femme. » Dans

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, pp. 328, 329, 330.
[2] Article 28.
[3] Article 7.
[4] *Li Paweilhars*, décision n° 166.

un cas spécial et limitativement prévu, l'autorité publique prenait ainsi la place d'une famille absente [1].

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que les femmes, victimes d'une infraction, n'étaient pas toujours considérées comme aptes à agir elles-mêmes en justice. Le *Paweilhars aux articles* disait : « Toute femme qui veut » *raisner* en justice est tenue de le faire par l'intermédiaire d'un *mam-* » *bour* [2]. » D'après les *lois muées*, une femme qui n'avait pas de *mambour légal*, ou dont le mari était absent, pouvait porter plainte par elle-même si elle le voulait; mais, quand elle était mariée, et que son mari était sur les lieux, c'était à son mari seul qu'il appartenait d'agir en justice à l'occasion des violences qui lui avaient été infligées [3].

En matière d'infractions commises à l'audience contre les maïeur et échevins, par exemple d'injures proférées contre eux, la plainte des intéressés était également indispensable. Si le maïeur et les échevins, lésés dans leur honneur par le délit, ne s'étaient pas plaints au moment même, et s'ils n'avaient pas mis le fait *en warde* de la justice, il n'y avait pas lieu d'appliquer une peine au délinquant [4].

En matière d'infractions contre les propriétés, le droit de plainte appartenait encore, en première ligne, aux parties lésées; cependant il y a lieu de croire qu'il faisait l'objet d'une sorte d'action populaire, surtout quand le délinquant était pris en flagrant délit. « Ilhe advienve à Byoul que une » damme et ses mambors soy plendirent à la justiche de dois hommes qui là » astoient présens, qu'ils leur avoyent emporteit xxv jarbes de bleis jus de » sa terre... [5]. Une jour avint que Willemme d'Aspre vienve pardevant le » mayeur et les esquevins de Liége, et dist que Henrar... avoit une ponton » qui sins astoit... qu'ilhe ly *avoit esteit embleis* [6]. »

[1] Article 28.

[2] *Li Paweilhars*, décision n° 247.

[3] Articles 10, 14, *Loi muée des bourgeois*; et 11, *Loi muée des chanoines.* — Analogue, article 12 des *Statuts de la cité*. — L'article 26 du § 26 de la *Paix de Saint-Jacques* de 1487 autorisait la femme, dont le *mambour* était absent, à prendre un mambour spécial « qui se » pourra plaindre pour elle de son meffait scelon la fourme de ces statuts. »

[4] *Li Paweilhars*, décision n° 10.

[5] *Idem*, décision n° 158.

[6] *Idem*, décision n° 78.

Dans les deux exemples qui précèdent, c'est le *volé* qui saisit lui-même la justice. Dans l'exemple suivant, c'est la *centine de lieu*, c'est-à-dire le concours des habitants attirés par la rumeur du délit. « Et sachiez s'ilhe avient » que une hons *liers* (voleur) soit pris a centine, et la centine de lieu l'amoine » pardevant la justiche, atout le larchin sour son coul, *et la centine die ensi* » *à la justiche :* nous vous livrons cesti [1]. » Le *Paweilhars* parle même d'un cas où un individu est *rapporté* par le *forestier* du lieu. Le rapport de celui-ci ne fait pas preuve, mais il équivaut à plainte, car l'accusé est obligé de passer à un mode de justification [2].

En matière de *murdre*, le droit de plainte ou d'*appel* appartenait certainement à tous les parents, même les plus éloignés du *murdri*, sans égard à la proximité du degré, et même probablement au premier venu. Falloz, « varlez de linage de Waroux, » qui, à l'occasion de la mort d'un Hognoul, appela le bâtard Aynechon, *sy que de murdre* en champ clos, n'était pas un parent des Hognoul, et ne faisait pas même partie des familles nobles du pays [3]. On sait, du reste, que les *assises de Jérusalem* déclaraient que tout individu accusé de *murdre* était tenu de répondre à l'*appel* de la femme, du mari, des parents, des alliés, des parrains, des marraines, des filleules, des compatriotes, des compagnons de voyage, et même du « seignor ou la » dame... qui le murtri ou la murtrie ait esté an et jor [4]. » Aucun document liégeois n'énonce expressément la même règle; cependant nous avons tout lieu de croire que, dans certaines limites, elle était admise dans les usages nationaux.

Nous avons ainsi parlé des nuances que comportait le principe en vertu duquel la plainte d'une partie privée était en général nécessaire pour donner ouverture à une action criminelle. Disons un mot des exceptions. Nous croyons d'abord que les voleurs d'habitude, les brigands, *latrones*, étaient soumis à une sorte de *chasse* d'office, exercée par les justiciers du pays.

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 71.

[2] *Idem*, décision n° 244.

[3] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 352. Le nom de Falloz n'est même prononcé qu'à l'occasion de son duel.

[4] Beugnot, *Assises de Jérusalem*, chapitre 82.

Un ancien capitulaire de 595 semble déjà n'exiger, en ce qui les touche, qu'une simple dénonciation « bannivimus ut unusquisque judex criminosum » latronem, ut *audierit,* ad casam suam ambulet et ipsum ligare faciat [1]. » En 821 Louis le Débonnaire, s'adressant aux comtes de l'Empire, leur dit : « Vobis dicimus, vosque commonemus..... illos quoque qui temeritate et » violentiâ in furtis et latrociniis sive rapinis communem pacem populi per- » turbare moliuntur, vestro *studio et correctione sicut decet compescite* [2]. » Un capitulaire de 873 est encore plus formel : il distingue le cas où le *latro* appréhendé, mais non chargé des produits du vol « et cum furto non com- » prehenduntur, » est *accusé,* et le cas où il n'est pas *accusé.* « Si aliquis » eum accusaverit... si autem nullus accusaverit. » Dans les deux hypothèses, il veut que le *latro* se justifie dans certaines formes : « *excondicat se* » *predictomodo,* » pour échapper à la peine [3]. Les comtes avaient donc, dans l'empire carlovingien, un véritable pouvoir coercitif, exorbitant du droit commun, contre les *latrones* qui se mettaient en dehors de la *paix publique,* sans qu'ils dussent attendre l'accusation formulée par un particulier. Ces *latrones* étaient considérés comme étant en état de guerre ouverte avec la société, et la société les traitait moins en justiciables qu'en ennemis. Tout porte évidemment à croire que les baillis du pays de Liége avaient, à propos de l'intérêt social qui nous occupe, hérité des pouvoirs des anciens comtes.

Nous verrons même plus loin que le grand maïeur de Liége était armé de prérogatives exorbitantes, non-seulement pour réprimer les excès des brigands sans aveu, mais même pour châtier sommairement certains délinquants, en matière grave, quelle que fût leur naissance.

En ce qui concerne les contraventions commises en matière de *poids* et *mesures*, il y avait également lieu à une espèce de poursuite d'office, mais exercée de commun accord par le maïeur et par les échevins. La *lettre des véudes*, en effet, obligeait le maïeur et les échevins de Liége de visiter les maisons des boulangers pour voir si le pain qu'ils cuisaient avait le poids légal. Ces magistrats constataient donc par eux-mêmes les contraventions; et,

[1] Baluze, t. Ier, colonne 1081, article 8.
[2] Goldastus, ouv. cité, t. III, p. 224.
[3] Baluze, t. II, colonne 227, article 3.

par la force des choses, ils avaient alors le droit d'en poursuivre la répression, sans intervention de personne [1].

En ce qui concerne les violences graves commises contre les clercs (*occisio, mutilatio, percussio atrox*), les *Statuts synodaux* ordonnaient, sous peine d'excommunication, aux seigneurs du lieu du délit ou du domicile du coupable, de poursuivre ce dernier « infra quindecim dies postquam de delicto.... » constiterit eisdem per *famam publicam* vel per *denunciationem* decani vel » presbiteri loci [2]. »

Enfin, il faut *peut-être* faire une exception générale au principe de la nécessité d'une plainte préalable, en ce qui concerne les infractions graves commises dans le plat pays par les *gens des classes inférieures*. Les documents qui exigent la plainte des parties, pour donner ouverture à l'action criminelle, concernent tout spécialement les *villes;* le *Statut de Maestricht* de 1380, qui défend au prince de mettre plaignant en place de la partie lésée qui se tait, revendique une ancienne liberté des bonnes villes du pays. Dans les temps du servage, les seigneurs considéraient comme un tort fait à eux-mêmes les méfaits infligés à chacun de leurs serfs, et ils les réprimaient en conséquence; ils maintenaient d'office l'ordre dans leurs domaines [3]. Il est possible que, même après l'élévation insensible des classes inférieures, ils n'aient pas entièrement renoncé à leur pouvoir de correction. Quant aux infractions commises dans le plat pays par les gens de lignage, le principe que nous avons énoncé reprenait tout son empire. Puisque l'évêque n'avait pas le droit de réprimer, sans plainte des intéressés, les crimes commis contre la loi du pays par l'abus de la guerre privée, il n'avait pas, à plus forte raison, le droit de punir, sans plainte, les nobles auteurs de crimes ordinaires [4].

Nous oserions dire la même chose des gens de condition pleinement libre et sur lesquels ne pesait aucune tache de servage.

Quoi qu'il en soit, nous ne donnons ces dernières considérations que sous

[1] *Lettre des vénales.*
[2] *Statuts synodaux* cités, titre III, n° 17.
[3] Poullet, 1[er] Mémoire sur le droit pénal cité.
[4] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 401.

toutes réserves. En effet, une circonstance décisive empêchait, au XIII[e] siècle, la poursuite d'office d'entrer dans les habitudes judiciaires communes du pays de Liége : c'était le rôle considérable que jouait encore le *duel judiciaire*. Quel homme se fût trouvé pour accepter un office de justicier, si cet office avait pu l'obliger à descendre en champ clos, tous les jours, et avec le premier venu ? La *plainte* était donc, en général, le premier acte d'une poursuite criminelle régulièrement intentée : indiquons les principales règles qui la concernaient, et qui nous ont été conservées par les rares documents liégeois contemporains.

§ II. — *De la plainte.*

La partie lésée par une infraction ne pouvait se plaindre qu'une fois et à une seule justice : « on ne poeut faire d'un cas deuz plaintes [1]. » D'après la *loi muée des bourgeois*, elle devait agir dans les trois jours du délit, si le délit avait eu lieu à Liége; dans les trois jours de son retour dans la Cité, si le délit avait été commis hors de la franchise[2]. D'après la *loi muée des chanoines*. et la *paix des clercs*, dans les huit jours « que li mal estait advenus [3]. » Les rédacteurs de la *paix des clercs* se réservaient, au surplus, la faculté d'allonger ou d'abréger le terme de ce dernier délai d'après les résultats de l'expérience [4].

Il était loisible à l'accusateur, à Liége, de faire sa plainte « en tous lieux » delle vilhe, dedans maisons, dedans mostiers et dehors, et ce valrat atant » que si ce astoit fait en chemin royal [5]. » Néanmoins, quand la plainte était faite en temps de *cour close*, elle ne valait rien, ou plutôt elle n'était que provisoire : la justice ne pouvait « alleir avant par loy souz celle, *se li plente n'est renovelée pardevant justiche en temps de justiche* [6]. »

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 263.

[2] Articles 28 et 29.

[3] On se rappelle que, d'après ces chartes, la plainte n'était pas obligatoire.

[4] *Paix des clercs*, article 22. — *Loi muée des chanoines*, article 17.

[5] *Loi muée des bourgeois*, article 59.

[6] *Li Paweilhars*, décision n° 166.

Il n'appartenait qu'au plaignant lui-même de renouveler la plainte : et « ne li puet li sirez ne li mairez renoveleir [1]. » Encore était-il tenu de reprendre son action dans le délai « que la loi gardait, » et qui différait selon la nature de l'infraction. En matière de grand criminel proprement dit, et touchant à *honneur d'homme*, le délai était de « quarante jours la » dicte loy rabbandonnée ou ouverte; » en matière d'infractions moins graves, le délai était de quatre jours [2].

Le plaignant n'était pas admis à porter une accusation vague et générale. Il était tenu de circonstancier sa plainte. Ce n'était pas assez, par exemple, de se plaindre de *forche*, c'est-à-dire d'avoir été en butte à des violences : on devait préciser en quoi ces violences avaient consisté : « en queil liew le » forche avoit esteit faicte [3]. »

La *loi muée des bourgeois* accordait, sur ce point, une faculté singulière aux bourgeois de Liége. Ceux-ci étaient *contraints* de se *plaindre* des infractions commises contre leur personne par un de leurs cobourgeois, mais ils pouvaient passer sous silence les circonstances aggravantes qui avaient accompagné la perpétration de ces infractions, et, partant, renoncer à les faire prendre en considération par le juge. Ainsi, par exemple, le lésé avait le droit d'affirmer simplement qu'on lui avait porté des coups ou infligé des blessures, sans ajouter que les coups ou les blessures avaient été portés avec des *armes déloyales*, ou en rupture de paix et de trêve [4].

La plainte était mise *en warde* des juges par le justicier [5]. Mais, une fois qu'elle était mise *en warde*, il n'était plus permis de la changer ni de l'aggraver. On ne pouvait pas commencer par dire : j'accuse un tel de m'avoir volé telle chose; puis, ajouter dans le cours du procès, il m'a volé avec *violence*. Quoi qu'on fit, les juges ne statuaient qu'à l'égard de la première version du plaignant : « ons ne puet d'ung fait dois plentez faire, ains soy covient tenir » al première plente [6]. »

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 166.
[2] *Paweilhars* manuscrit de la Bibliothèque de l'Université, article 171.
[3] *Li Paweilhars*, décision n° 159.
[4] Article 29.
[5] *Li Paweilhars*, passim, et décision n° 230. — Raikem, Discours de 1857, p. 55, en note.
[6] Extraits du *Paweilhars* édités par Raikem, n° 14.

Enfin le plaignant, en introduisant son action, devait *jurer* qu'il ne se plaindrait que de celui qui lui avait méfait, et qu'il ne mettrait en avant nuls faux témoins [1]. D'après Jean d'Outremeuse, quand les Waroux se plaignirent des Awans « si com ardeurs et laurons » leur plainte fut écrite [2]. Mais c'est là évidemment un anachronisme. Le chroniqueur a transporté au XIII[e] siècle une pratique qu'il voyait usitée de son temps, mais qui n'a été introduite qu'au XIV[e] siècle et par voie législative. Nous aurons l'occasion de le constater dans le livre suivant.

Lorsque la plainte était régulièrement introduite, l'action criminelle était commencée. Voyons, dans le paragraphe suivant, son développement et ses diverses phases.

§ III. — *Du développement d'un procès criminel.*

On sait que, dans les anciens consistoires de justice germanique, la procédure était *orale* et *publique*. Elle avait conservé ces deux caractères pendant la période de transition comprise entre la dissolution de l'empire de Charlemagne et l'organisation définitive de la féodalité occidentale. Une charte de 1102, entre autres, constate que l'avoué ne peut appeler dans sa maison, à l'occasion d'une faute quelconque, le sujet d'une abbaye, ni pour lui faire demander grâce, ni pour le forcer à *rationem reddere* de sa conduite; mais que toujours il doit agir *in placito publico,* et même, si le justiciable est un *mansionnaire*, *in curte adquam pertinet* [3].

La procédure était encore orale et publique au XIII[e] siècle dans le pays de Liége.

Le maïeur mettait *verbalement en warde* des échevins les dires des parties et de leurs témoins : « Une jour avint que Willemme d'Aspre vienve par- » devant le mayeur et les esquevins... *et dist* que Henrar... là tantoist vient Hen- » rar *et dist*... et tout che fut mis en le warde des esquevins... [4]. » « Il avienve

[1] *Loi muée des chanoines*, article 24.
[2] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 544.
[3] *Amplissima collectio*, t. I[er], p. 595.
[4] *Li Paweilhars,* décision n° 78.

» a Tierine... que Gerars soy *plaindit* de Hanekin,... et Hanekin *respondist* » qu'ilhe mentoit... [1]. » « Nisi villicus factum hoc poneral verbaliter in » custodiâ scabinorum [2]. »

Les parties, de leur côté, pouvaient amener à l'audience, avec leurs témoins, toute l'assemblée de leurs parents et de leurs amis pour assister aux débats. Corbeau de Hognoul, plaidant au XIVe siècle contre le seigneur de Hamal, « fist par son singulier porkache assembleir tot le linage d'Awans... » et en ont sur pluseurs des journées si grand quantiteit, tant pardevant » monseigneur de Liége comme par devant totte le universiteit delle citeit de » Liége allencontre de dit saingnor de Hamal, qui par forche d'amis volsit » ledit monseigneur Walthiers faire forjugier... etc. [3]. »

Ce concours d'hommes intéressés aux suites du procès pouvait avoir d'assez graves inconvénients, dans un temps de mœurs violentes, au point de vue de l'indépendance des juges. Cependant la *loi nouvelle* de 1355 fut la première loi qui limita dans des bornes raisonnables le droit des plaideurs, tout en constatant l'existence des coutumes anciennes et en les maintenant en partie [4].

Nous ne connaissons qu'un seul document du XIIIe siècle qui défende à l'accusé d'assister à l'audition des témoins produits contre lui. C'est la *loi muée des chanoines*. Cette loi déclare que les devoirs de preuve doivent se faire *devant la commission mixte des échevins et des jurés*, au lieu même du délit, ou « à la plus prochaine paroche de là, » et que d'autre part, « n'y doibt » estre personne depart cil sur cuy on doibt faire l'enqueste [5]. » Si l'accusé se présente et refuse d'obtempérer au commandement de *vuyder* qui lui est fait, il encourt la peine de *dix marcs liégeois* et, subsidiairement, un bannissement de dix ans hors du diocèse.

Dans tous les autres cas et devant toutes les autres juridictions, si les parties n'avaient pas été présentes à la procédure, ou du moins mises dûment

[1] *Li Paweilhars*, décisions nos 169 et 204.
[2] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 371.
[3] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 268, 269.
[4] Article 25. — Raikem, Discours de 1858, pp. 33, 34, et notes.
[5] Article 20.

à même d'y comparaître par assignation, le jugement était nul. Les Hutois se basèrent, en 1256, sur ce principe pour réclamer contre une sentence rendue par leurs échevins : « que sour eaux ne pooit faire li esquevins jugement » s'ilh ne font III fois adjourneir les parties et les faituels à leurs enquestes, » et s'ilh font autrement ilh doient les rappeler [1]. » Hemricourt, de son côté, disait au XIV[e] siècle, à une époque pendant laquelle on marchait déjà vers la procédure secrète : « et sachyés que nul enqueste ne vaut se ly partye n'y » est adjournée, et asségurée se venir y vuet, pour respondre al plainte et » mettre ses alliganches [2]. »

Pour le surplus, la marche générale de la procédure était fort simple. Quand l'accusé avait été légalement appréhendé, la plainte accompagnait sa production devant le juge; lorsque les circonstances ou la coutume n'avaient pas permis l'arrestation préventive, l'accusé était cité à comparaître.

L'accusateur et l'accusé pouvaient tous les deux se faire assister de *conseils* ou de *parliers*, tant devant le *Tribunal de la Paix* que devant les autres tribunaux liégeois [3]. L'un et l'autre choisissaient le *conseil* qu'ils voulaient, mais après en avoir reçu l'octroi du maïeur : « Donneis moi conseil et parlier... » et ly maire ly ottroyat... et il prist Robin... [4] » Nous ne croyons pas que le maïeur pût refuser d'obtempérer à la requête qui lui était faite; et cela d'autant moins que les *paix liégeoises* du XIV[e] siècle obligeaient la *justice* à fournir un parlier à celui qui n'en avait pas [5].

Le parlier de l'accusateur exposait l'accusation, requérait que l'accusé y répondît catégoriquement, et le maïeur mettait ses paroles *en warde des échevins*. Il ne s'agissait pas d'un véritable plaidoyer. Tout était concis. « Les » paroles briéves et entendamment dites sont miaux entendues et retenues » et recordées et jugiées [6]. » Le parlier de l'accusé répondait au nom de celui-ci avec non moins de brièveté. L'accusé ratifiait par un *oyl* les dires de

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 326.
[2] *Patron de la Temporalité*, p. 284.
[3] *Li Paweilhars*, décision n° 204. — *Patron de la Temporalité*, pp. 279, 280
[4] *Patron de la Temporalité*, p. 280.
[5] Raikem, Discours de 1858, p. 32, en note.
[6] *Idem*, d'après Jean d'Ibelin.

son défenseur et le maïeur les mettait encore une fois en *warde* de la justice.

L'accusation et la réponse étant faites, l'accusateur demandait par son *parlier* de faire preuve, ou bien, selon les circonstances, c'était l'accusé qui, de même par l'organe de son parlier, demandait à s'*oster* du chef de la plainte, « alle enseignement des esquevins [1]. » Le maïeur *tournait le débat en droit* à ceux-ci auxquels il appartenait d'admettre ou de rejeter par un jugement interlocutoire, souvent pris en recharge, les modes de preuve ou les modes de justification offerts [2]. Le jugement interlocutoire étant rendu, on passait à son exécution, c'est-à-dire à l'accomplissement des devoirs de preuve. Tous les échevins du banc y assistaient, et non, comme plus tard, un certain nombre de commissaires pris parmi eux [3]. Enfin, les preuves étant faites, le maïeur, après en avoir mis *en warde* les données, semonçait une dernière fois le tribunal pour lui faire rendre une sentence définitive [4].

Dans les lignes qui précèdent nous avons brièvement retracé la marche de la procédure criminelle dans le cas où l'accusé était présent, soit qu'il fût en état d'appréhension, soit qu'il eût comparu sur citation. Sa contumace n'arrêtait pas le cours de la justice criminelle. Le tribunal, en effet, après avoir renouvelé au moins trois fois l'assignation [5], et après avoir dûment recueilli les preuves « et le fait bin proveit [6], » pouvait le condamner par défaut [7]. Au *Tribunal de la Paix*, la contumace n'était proclamée qu'après sept appels successifs infructueux [8].

Si le crime dont il était question était punissable en principe d'une peine corporelle, on ne prononçait cependant pas cette dernière contre un *accusé contumace*. On se bornait à le *forjuger de son honneur*. Nous verrons plus loin quelle était la nature et quelles étaient les conséquences du *forjugement*.

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 204.
[2] *Idem*, décisions n^os^ 78, 204, etc.
[3] RAIKEM, Discours de 1858, p. 53, et notes.
[4] *Idem*, Discours de 1857, pp. 53, 54, 55, et notes.
[5] Voyez l'affaire de Huy, déjà citée, dans les *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 326.
[6] RAIKEM, Discours de 1857, pp. 74, 75 et 58. — A la page 74 se trouve une formule de forjugement.
[7] *Idem, ibidem*.
[8] *Patron de la Temporalité*, p. 279.

S'il ne s'agissait que d'une infraction punissable d'une peine pécuniaire, rien n'empêchait le tribunal d'appliquer celle-ci à un accusé absent. La charte de Brusthem consacrait, au reste, un moyen matériel de forcer un délinquant de comparaître en justice pour répondre aux accusations qui portaient sur des infractions de minime importance. Quand l'accusé n'obéissait pas au premier *adjour*, le justicier fermait sa maison « avec deux clous et une coriette à » l'huis à prochain posteau » jusqu'à ce qu'il consentît à venir devant le juge. La rupture de la *coriette* entraînait contre le coupable, et de plein droit, l'amende de *loy et ban*, tous droits de l'accusation restant saufs pour la plainte principale [1].

Il n'était pas permis, en principe, de se faire représenter par un *mambour* ou procureur pour répondre à une action criminelle [2]. Cependant l'accusé qui avait une excuse légitime pouvait faire valoir celle-ci par un tiers régulièrement constitué, et échapper ainsi, au moins momentanément, à une condamnation par contumace. C'était ce qu'on appelait « soy faire débitteir [3]. » Le *debittant* devait jurer « en sains por ly (l'accusé) qu'il at si loyaul songne » qu'il n'y puet estre à ce promir desongne, se Dieux ly ayt et chis sains et tout » ly aultres [4]. » Les coutumes liégeoises ne connaissaient au XIII[e] siècle que trois *songnes loyaux :* maladies, prison, et « grandez eawes [5]; » et encore, en cas de maladie, exigeaient-elles un certificat du curé du domicile : « sy » doibt por la ditte maladye estre faicte rescription la signifiance par son » curé qui ce at a certifier [6]. » On n'admettait pas même comme excuse suffisante l'état de guerre ni de *desseguranche*, « car ce n'estait mie » songne loyalle ne telle comme ly devant est divisé des trois songues » loyales [7]. »

[1] *Charte de Brusthem*, articles 8 et 9.

[2] Nous ne pensons pas, du moins, que l'article 56 de la *loi nouvelle* s'appliquât aux matières criminelles.

[3] *Patron de la Temporalité*, p. 279.

[4] *Idem, ibidem.*

[5] *Li Paweilhars*, décisions n[os] 148, 149.

[6] Ces phrases sont ajoutées, dans divers manuscrits, aux deux numéros du *Paweilhars* que nous venons de citer.

[7] *Li Paweilhars*, décision n° 149, voir surtout les extraits du *Paweilhars* édités par Raikem.

Les monuments liégeois contemporains ne sont pas également explicites à propos de tous les incidents de procédure qui pouvaient se rencontrer dans les procès criminels. Nous devons donc nous borner, en ce qui concerne la plupart d'entre eux, à ce que nous venons de dire. En revanche, ces monuments nous fournissent des détails assez précis, relatifs à *l'arrestation préventive.* Nous allons les résumer.

§ IV. — *De l'arrestation préventive.*

Le droit d'arrestation préventive appartenait aux justiciers, baillis et maïeurs des villes et du plat pays, à leurs sergents et forestiers, dans certaines limites aux maîtres de la Cité de Liége et des autres bonnes villes, enfin, dans quelques cas, à la « centine du pays [1]. »

Nous ne connaissons pas très-bien comment ce droit s'exerçait dans le plat pays au XIII[e] siècle. Nous savons seulement que les personnes qui assistaient à la perpétration d'un acte de violence, même légère, pouvaient incontinent en appréhender l'auteur : « s'ilhe avint que uns hons fier » aultruy sains sanc..... et il soit pris à centine..... [2]. »

Nous croyons que les justiciers arrêtaient assez arbitrairement, chacun dans leur ressort, les délinquants en matière grave, même hors le cas de flagrant délit, quand, au moins, ils n'étaient pas d'une condition sociale tout à fait supérieure. En effet, il semble que ce soit seulement au XIV[e] siècle, par l'interprétation donnée à la *Paix de Fexhe,* que les garanties communales, en matière d'arrestation préventive, furent étendues au commun pays [3].

Grâce à la charte d'Albert de Cuyck, aux deux *lois muées* et à quelques documents postérieurs qui rappellent les usages antiques pour les consacrer de nouveau ou pour les modifier, nous connaissons presque toutes les règles qui dominaient la matière grave de l'arrestation préventive dans la Cité de Liége. Ces règles sont d'autant plus importantes à étudier que, d'après

[1] *Loi muée des bourgeois*, articles 2, 20, 26. — *Loi muée des chanoines*, article 23. — *Li Paweilhars*, décisions n[os] 6, 56, 186, etc.

[2] *Li Paweilhars*, décision n° 6.

[3] Raikem, Discours de 1862, p. 44, note 4.

toutes les vraisemblances, elles constituaient une sorte de droit commun applicable dans toutes les *franches villes du pays;* aussi allons-nous essayer de les déduire avec tout le soin possible.

1° Le *droit d'asyle ecclésiastique* existait dans la ville de Liége comme dans le plat pays. En 1252, quand le maïeur et les échevins allèrent arrêter sur l'autel des *frères mineurs,* le *varlet* des chanoines qui s'y était refugié, les frères chassèrent la justice et la repoussèrent avec perte. Personne ne leur donna tort. Les *Statuts synodaux de 1288* proclamaient en termes généraux l'immunité des églises et des cimetières [1]. La *loi muée des bourgeois,* de son côté, reconnaissait que « des églises et encloistres doit ons ainsi » ovreir que les esquevins de Liége warde [2]. » Les *maisons des chanoines* participaient aux priviléges des cloîtres [3]. Conformément aux anciens principes, l'immunité du lieu d'asile, quel qu'il fût, couvrait tous les terrains adjacents compris dans un rayon de quarante pas à partir de son pourtour [4]. Il arrivait déjà que les justiciers, n'osant violer le lieu d'asile, le faisaient garder, et empêchaient de porter des vivres au délinquant qui s'y était refugié. Les *Statuts synodaux de 1288* défendaient cette pratique sous peine d'excommunication. Ils reconnaissaient cependant qu'il y avait des crimes devant lesquels la protection de l'Église devait cesser : « Si vero » dubitetur utrum fugiens ad ecclesiam propter delictum ab eo commissum » ut ab ecclesia defendetur, scribatur officiali nostro et quod per officialem » decretum fuerit observetur [5]. »

2° Les *afforains* qui venaient commettre un délit à Liége n'étaient pas protégés par les garanties communales en matière d'arrestation préventive. L'asile ecclésiastique seul leur profitait dans les mêmes limites qu'il profitait aux bourgeois. Les bourgeois de Liége devaient, sous peine d'amende, arrêter et livrer à la justice l'afforain qui entrait *en armes,* à Liége; et cet afforain restait en état de détention, jusqu'à ce qu'il eût payé l'amende et perdu

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse,* t. V, p. 502. — *Statuts synodaux,* titre XV, n° 2.
[2] Articles 2 et 26.
[3] Diplôme de 1107.
[4] Louvrex, *Dissertations canoniques,* Dissertation XI, *passim.*
[5] *Statuts synodaux,* titre XV, n° 2.

ses armes [1]. Les bourgeois de Liége, et la justice, avaient le droit d'appréhender l'afforain, *venant sur* le bourgeois de Liége, avant qu'il eût commis aucun acte de violence [2]. Il était ordonné, sous peine d'amende, aux bourgeois de Liége et aux varlets des chanoines d'arrêter et de livrer à la justice les afforains qui se battaient à Liége, soit entre eux, soit contre des bourgeois, soit contre la *maisnie* des chanoines et des bourgeois. La *loi muée des chanoines* se bornait à stipuler qu'on ne devait pas tenir l'afforain « se troveit est » sans culp [3]. » Les bourgeois de Liége étaient même tenus, sous peine d'encourir une amende de vingt sous, de prêter main-forte au maïeur et aux maîtres quand ceux-ci appréhendaient un afforain qui venait de commettre un menu délit [4]. Ils encouraient la peine de dix marcs liégeois si, voyant un afforain commettre un *homicide* ou une *mutilation*, ils ne le saisissaient pas *in ipso actu*, ou ne se mettaient pas au moins à sa poursuite avec la justice qui cherchait à le prendre pendant qu'il s'enfuyait [5].

L'afforain qui avait commis un homicide ou une mutilation pouvait être arrêté non-seulement en flagrant délit, non-seulement quand il s'enfuyait venant de commettre le crime, mais encore s'il était parvenu à quitter sain et sauf la ville, dès qu'il y rentrait sans avoir satisfait à la justice et à la partie. Dans tous les cas il était traité comme s'il avait été surpris « à fresse » coulpe [6]. »

L'afforain, enfin, dans tous les cas, pouvait être appréhendé n'importe où il s'enfuyait, même dans les maisons et *sous* les maisons sauf la franchise des églises; et le bourgeois, qui aurait voulu défendre sa porte à la justice pour empêcher l'arrestation d'un afforain réfugié chez lui, commettait lui-même une infraction [7].

3° Quand un afforain était arrêté préventivement dans une ville, au nom du seigneur, il n'était cependant pas abandonné à l'arbitraire du justicier. S'il

[1] *Loi muée des bourgeois*, article 25.
[2] *Idem*, article 26.
[3] *Idem*, article 27, et *loi muée des chanoines*, article 27, texte manuscrit.
[4] *Loi muée des bourgeois*, article 20.
[5] *Idem*, articles 2 et 20.
[6] *Idem*, article 2.
[7] *Idem*, articles 2 et 26.

criait *franche ville!* s'il invoquait la protection de la franchise, les bourgeois de la localité avaient le droit d'intervenir en sa faveur dans certaines limites. Ils pouvaient se charger de le garder eux-mêmes ou de le faire garder par les *maîtres,* sauf à le produire dans les trois jours devant la *justice,* et à exiger qu'on lui fit régulièrement la *loi du pays* [1].

4° Au contraire des afforains, les bourgeois des villes franches, en dehors de certains cas de flagrant délit, ne pouvaient être appréhendés sans une sentence des échevins. C'était le dispositif exprès de la charte d'Albert de Cuyck : « On ne peut prendre nuls citains ne tenir sans jugement des échevins [2]. » Cette sentence ne constituait pas ce qu'on appela plus tard le *décret d'appréhension sur enquête,* décret qui venait surprendre à l'improviste un accusé ne se doutant pas de l'existence d'une procédure contre lui [3]. C'était un *jugement définitif,* déclarant le bourgeois coupable, et le condamnant à une peine déterminée; et alors il n'était pas question d'*arrestation préventive,* mais d'arrestation tendante à procurer l'exécution de la peine [4]. Ce pouvait être aussi, dans certains endroits, un jugement interlocutoire rendu pendant le cours même du procès contre un accusé présent et n'ayant pas de *sauf-conduit,* quand les charges recueillies étaient graves et qu'il n'y avait pas moyen de prononcer immédiatement une sentence définitive. C'est avec ces derniers caractères que se présente, dans les rares exemples rapportés par le *Paweilhars aux articles,* l'arrestation préventive opérée hors du cas de flagrant délit. « Uns hons vint pardevant eauz (les échevins de Stockem) et » cognut pardevant eauz que ilhe avoit pris et panneit I cheval... ly maires » le mist en le warde des esquevins, et prist... tantoist l'omme pour le forche » cognut [5]. » On accuse Libert Cachars devant le maïeur et les échevins de Huy. Il est présent et se défend. « Maire, » dit son parlier, « wardez bin

[1] *Li Paweilhars,* décisions n[os] 202 et 209. — *Record concernant la ville de Fosse* de 1447, article 13. — La même chose est encore rappelée, comme une franchise « der stad Luyck en » der ander goeder steden » dans le *Statut de Maestricht de 1380,* article 125.

[2] Raikem, Discours de 1862, p. 56.

[3] Il n'y avait pas encore de procédure secrète.

[4] *Statut de Maestricht de 1380,* article 122. — Hors le cas de flagrant délit, dit cet article, un bourgeois accusé ne peut être arrêté, « ende sij teerste beclaight, vertuygt ende verwyst. »

[5] *Li Paweilhars,* décision n° 56. — Raikem, Discours de 1862, p. 57, en note.

» que vous aïez entendus Libiert mettre jus le forche et le robe... dont
» demanda ly maire aus esquevins, s'il avoit asseis respondu; ly esquevins
» ne fut mie saige, et Libiert fut arresteis et mis en prison... [1]. »

Il arriva même une époque, antérieure évidemment au XIV[e] siècle, où le privilége des bourgeois de Liége et de plusieurs villes franches du pays prit une extension nouvelle. Quand ils avaient pu se soustraire à une arrestation préventive, à la suite du flagrant délit, ils eurent le droit de réclamer un *sauf-conduit*, et, couverts par cet acte qu'on ne pouvait leur refuser, de venir assister en toute sûreté à leur procès [2].

5° Les bourgeois de Liége, au XIII[e] siècle, ne pouvaient pas être arrêtés dans une maison bourgeoise ni dans une maison canonicale [3]. Lorsque, après avoir commis un crime, ils parvenaient à s'y réfugier, ils étaient à couvert contre une arrestation préventive tant que l'hôte de la maison n'en permettait pas l'entrée à la justice [4]. Le principe était absolu. Il n'était pas encore question, pour les maîtres de la Cité, de se faire ouvrir les portes sur exhibition des *clefs magistrales* [5]. Trois documents prouvent ce que nous avançons :

a) L'article 10 de la charte d'Albert de Cuyck. « En mainson qui soit en
» ban de Liége ne list à mayeur ne esquevins de noisier, ni de querre ne
» laron ne larchin, ne de faire scusien, *se ce n'est par le volenteit de celuy*
» *qui maint* en la mainson. » La règle que proclame cet article est, on le voit, sans restriction aucune.

b) La *loi muée des bourgeois*. Celle-ci se sent obligée de porter un texte exprès, pour permettre l'arrestation préventive d'un afforain dans la maison des bourgeois et *contre le gré de ceux-ci*. Par le fait même, elle reconnait le privilége des maisons bourgeoises dans tous les autres cas [6].

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 204.

[2] *Statut de Maestricht de 1380*, article 126. Cet article rappelle ce principe comme généralement usité dans les villes liégeoises, et comme résultant d'une ancienne franchise.

[3] La *paix des clercs*, article 31, assimile les maisons canonicales aux maisons bourgeoises.

[4] Raikem, Discours de 1862, p. 58, pense que ce privilége ne s'étendait pas au cas de flagrant délit. Il n'est pas d'accord cependant avec le texte des *lois muées*.

[5] Rausin, *Leodium*, p. 379. — *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 378.

[6] Voir ce que nous avons dit des *afforains* et de la manière de les arrêter.

c) Le *Statut de 1302*. Ce statut déclare que *désormais* les bourgeois qui commettront des vilains cas, homicide, trêve brisée, maison brisée, *fraitin*, ou autres cas semblables, seront de leur fait même *aubains*, c'est-à-dire privés des priviléges de la bourgeoisie et assimilés aux afforains; et que désormais « ne maison ne buron [1] ne gardera lesdits aubains dans la fran- » chiese, mains qu'ils seront abandonnés à toutes les justices du seigneur [2]. » Donc, avant ce statut, *maison* et *buron* gardaient le bourgeois, même délinquant, contre la justice, parce qu'il était couvert par leur franchise.

6° Le bourgeois de Liége pouvait être arrêté en flagrant délit s'il commettait une mutilation ou un homicide. C'était le dispositif des *deux lois muées* [3]. Il en était de même si le bourgeois commettait un crime plus grave, par exemple le crime de *trêve brisée;* cela va de soi; tandis qu'un bourgeois ne pouvait jamais être détenu préventivement à l'occasion d'un menu délit.

Mais, en matière d'homicide, une coutume toute spéciale s'était introduite, et avait réussi à se transformer en privilége commun à la plupart des villes franches du pays. Un bourgeois qui venait de donner à un autre un coup mortel pouvait rester debout auprès de sa victime, sans risque d'être arrêté, aussi longtemps que le blessé avait vie et assez de souffle pour qu'on pût voir une plume s'agiter sur ses lèvres. Si l'on arrêtait le coupable et que le blessé respirât après l'appréhension, celle-ci était frappée d'une nullité radicale et devait immédiatement être levée. Cette coutume, signalée dans le *Statut de Maestricht de 1380*, est formellement reconnue par une sentence des échevins de Liége de 1360. « Le fils le Page de Limon, qui tuât un » homme à Moumale, qui delivreit fust de prison si que bourgeois, partant » que li homme ne fut mie frois mors [4]. » Elle est déjà mentionnée dans *Jean d'Outremeuse* à propos de l'année 1252. L'arrestation opérée par les échevins à cette date était nulle, dit-il, « et chu fut contre la loy, car li » hons ne morut mie [5]. »

[1] *Dictionnaire de Bescherelle*, buron, masure.

[2] Le *Statut de 1302* fut confirmé sur ce point par plusieurs actes du XIV^e^ siècle.

[3] *Loi muée des bourgeois*, articles 1 et 2. — *Loi muée des chanoines*, articles 9 et 10.

[4] *Statut de Maestricht de 1380*, article 1^er^. — Sentence de 1360 dans le *Paweilhars* B, folio 173, et dans le *Paweilhars* A, folio 42^vo^ des Archives de l'État à Liége.

[5] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 302.

7° Enfin, d'après Hemricourt, « at li maire de Liége une prérogative et » singulier authoriteit devant touttes ly mairyes, dont je oye onckes mains » parlier; car ilh at esteit acoustumeit anchienement *de si longtemps qu'il » n'apert point de mémore de contraire*, et pasiblement useit jusques à » présent par les mayeurs de Liége, que *tous larons, murdreurs, ardeurs* » et *robeurs* et *malfaiteurs* qui sont encoulpeis de teils ou semblans excès, » lidis maire *les prent sans enseugnement des esquevins*, soyent borgois » ou afforains : et se li maistres delle citeit en sont saisis, ilh covient qu'il » ly relivrent dedens tiers jours [1]. »

Ainsi donc, le maïeur de Liége avait le droit d'arrêter préventivement, même hors le cas de flagrant délit, *les larrons, murdreurs, ardeurs* et *robeurs*, bourgeois ou non, sans jugement préalable des échevins. Il suffisait d'une sorte de notoriété du crime [2].

A vrai dire, le cas qui nous occupe sortait complétement de l'ordre régulier des choses. Le grand maïeur, quand il avait pris les *ardeurs, robeurs, murdreurs*, etc., pouvait les mettre « à gehenne et à mort, à sa bonne con- » sience, sorlonc ce qu'il ly semble qu'il l'ayent deservit par leurs deme- » rites, sains requiere de ce jugement ne parleir à nul des esquevins s'ilh » ne ly plaist. » En pratique, néanmoins, il avait coutume d'appeler alors « deleis ly pour avoir plus meure conselhe, et pour sa paix à wardeir, dois ou » trois proidommes ou plus de ses voisins, ou d'aultres, pour veoir s'ilhe en » fait a point ou non. » Pour n'avoir plus à revenir sur cet objet, nous ferons remarquer, en terminant, que le *droit de juger seul* n'était reconnu au grand maïeur que dans cette circonstance tout exceptionnelle, quand il y avait, comme nous le disions plus haut, une quasi notoriété du crime. En effet, le justicier, d'après le texte même du *Patron*, était tenu de traduire devant les échevins celui qui « meffaisoit le tieste » :

1° « Por mesparleir en justiche, » c'est-à-dire pour avoir fait un *aveu* régulier devant le tribunal;

2° « Ou por loy de forche fassee, » c'est-à-dire pour n'avoir pu se justifier suffisamment avec l'aide de conjurateurs;

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 289.

[2] C'est ce qui résulte du contexte de la phrase.

3° « Ou fuist desconfis en champs, » c'est-à-dire pour avoir succombé dans un duel judiciaire.

Les régles que nous venons d'exposer sont les seules qui ressortent clairement des documents. Comme nous ne voulons pas nous engager dans le domaine des conjectures et des analogies, qu'il est dangereux et sans grand profit d'aborder, nous passons à ce qui concerne la mise en *liberté provisoire*, la *citation* et l'*extradition*.

§ V. — *De la mise en liberté provisoire, de la citation et de l'extradition.*

Nous ne savons qu'assez peu de chose en ce qui concerne la mise en *liberté provisoire sous caution*. Cette pratique n'était pas bien vue par la charte d'Albert de Cuyck. Nous n'en voulons pour preuve que son article 14 : « se larchin ou proie, ou robe, ou aulcun prison est meneis parmi le citeit » de Liége, li justice delle citeit le doit tenir jusques à droit faisant [1]. » Il résulte de cette règle que l'accusé appréhendé ne pouvait pas demander de mise en liberté provisoire. La sévérité de la loi s'explique, si l'on considère que, en pratique, il n'était guère possible d'arrêter un bourgeois de Liége délinquant qu'en cas de *flagrant délit*.

Mais, d'après d'autres documents irrécusables, un accusé pouvait parfois éviter l'incarcération préventive en donnant caution *avant* le jugement qui l'aurait ordonnée. Une sentence de 1280 rapportée dans le *Paweilhars aux articles* et rendue sur recharge le prouve [2].

Les cautions à fournir devaient être des *personnes* domiciliées dans le ressort de la cour saisie de la cause : « couchant et levant en la justice »; elles s'appelaient *pleiges*. Elles devaient promettre devant l'échevinage de *représenter* l'accusé à ses juges au jour désigné par ceux-ci : « de relivreir à » lieuwe et à ramineir à jour qui assis li fut, et par tesmoins des esquevins. »

[1] RAIKEM, Discours de 1862, p. 58, en note.

[2] *Li Paweilhars*, décision n° 56. — RAIKEM, Discours de 1862, p. 57, en note.

Leur promesse était mise *en warde*, et, si elles ne l'accomplissaient pas, elles encouraient elles-mêmes la peine que l'accusé aurait dû subir s'il était trouvé coupable [1].

Les documents du XIII[e] siècle sont également très-sobres d'indications en ce qui concerne l'*ajournement* ou la *citation en justice*, nécessaire à défaut d'appréhension :

1° D'après le *Paweilhars*, on ne pouvait pas assigner une personne à cheval : « que raynez que on fache tant que ilhe syet en cheval ne valent » rins; car on ne le puet de rins atendre par mal raynier, et puisque ons » nelle puet atendre ilhe ne doit aultruy atendre [2]. »

2° Conformément à la charte d'Albert de Cuyck, les échevins ou le maïeur, ni leurs sergents, n'avaient la faculté d'assigner un bourgeois à comparaître en justice « propter catallum seu propter aliam culpam » dans une église, dans une maison, dans une taverne [3]. L'assignation devait être donnée en plein air et sur *chemin royal* [4].

3° L'assignation se faisait *de vive voix* par deux échevins, par le justicier, par son *varlet, menestriau, botelhon*, sergent ou forestier, peut-être même, dans certaines cas, par l'accusateur lui-même. Mais, quand elle se faisait par un sergent, il fallait au préalable demander l'autorisation du maïeur. Un record de Fosse de 1442 parle du sergent : « qui n'at aultre cognoissance » forsque adjourneir les bonnes gens devant la justice et icelle assem- » bleir [5]. »

4° Les appels au *Tribunal de la Paix* se faisaient également de *vive voix*, mais au son de la *banc clock* par un *botelhon* de l'évêque et à la porte du palais : « ons fait assavoir de part Monsingnor de Liége et ses hommes de » fyef que N. est appeleit de forche, de robe et de déshiretanche, et s'ilh

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 56. — Raikem, Discours de 1862, p. 37 en note.

[2] *Li Paweilhars*, décision n° 107. — Raikem, Discours de 1851, p. 35, note 2. — *Loi nouvelle*, article 22.

[3] Article 11.

[4] *Loi nouvelle*, article 25. — Raikem, Discours de 1851, p. 35, note 3.

[5] *Charte d'Albert de Cuyck*, article 11. — *Record de Fosse*, article 9, dans le *Cartulaire de Fosse*, p. 9. — *Paix des XII*, de 1355. — *Privilége de Maestricht de 1415*, article 8. — Raikem, Discours de 1857, p. 58, note 1re; Discours de 1858, p. 29.

» est chi, se vengne avant pour faire l'ensengnement des hommes et en » tesmongnage des hommes monsingnor [1]. »

En ce qui concerne l'extradition nous avons encore moins de détails. Il pouvait y avoir extradition dans deux cas différents : lorsqu'un individu, après avoir commis une infraction dans une seigneurie, allait se faire prendre dans une autre; lorsqu'un individu, après avoir délinqué dans le pays de Liége, allait se réfugier sous la hauteur d'un prince voisin.

Un compromis fait en 1288 entre le seigneur de Barbançon et l'abbaye d'Aulne, nous fournit l'exemple d'un traité d'extradition concernant la première hypothèse [2]. « Et s'il avenoit ke aucuns... de la terre le signeur de » Barbanchon... u d'autrui terre meffesist en le terre le signeur de Barbanchon, et il venist affuyant en le court d'Anglecon-Spine, rendre le doyent » cil d'Aulne,... u leur sergant à lor pooir... au signeur de Barbanchon u à » son sergant, totes les fiez que teis meffaitiers i venra u i afuira, et que il » sera requis par monsegneur de Barbanchon u par son sergant por lui justi- » cier por le signeur de Barbanchon en sa terre. Et si il afuiait en l'avoerie » rendre li doient cil d'Aune et li advoez u leur sergant, au signeur de Bar- » banchon por justicier en se terre si com devant est dit... [3], » etc.

Nous n'avons pas un véritable traité d'extradition de prince à prince, qui concerne le pays de Liége au XIIIe siècle. Cependant l'acte de 1283 conclu entre l'évêque et le duc de Brabant s'en rapproche. Si quelque malfaiteur liégeois, dit le texte, n'osait ou ne voulait attendre droit à Liége par bonne vérité ou loyale enquête, et prétendait rester en Brabant : « teil home ou teils » ne sofferiemes mies dessous nos à demorer, ne ne lors serions de rins » waraut contre Mgr ne contre ses gens, en nul kas tant qu'ils seroient eski » delle terre et eveschiet [4]. » Il semble résulter de ceci que les baillis de l'évêque avaient encore certaine action dans les territoires limitrophes de la principauté qui étaient du *diocèse*.

Quoi qu'il en soit, ces deux actes prouvent que, en règle générale, il ne

[1] *Patron de la Temporalité*, pp. 278, 279.
[2] Dans le bailliage de Thuin.
[3] *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 205; acte n° 225 du *Cartulaire d'Aulne*.
[4] Voir cet acte.

suffisait pas qu'un délinquant passât sur le territoire d'un autre seigneur pour échapper nécessairement à toute répression. On sait cependant qu'il y avait des espèces de terres d'asile; lorsqu'un délinquant s'y réfugiait et y restait, il ne pouvait être poursuivi pour un délit commis dans un autre endroit. La Sauvenière était dans ce cas, tant qu'elle ne fut pas rachetée : « qui forfesait en la Cité, il estoit en ségureté en li Savenier [1]. » On se rappelle encore qu'un bourgeois de Liége ne pouvait être poursuivi pour infraction commise, sans armes desloyales, contre un afforain, quand il s'était refugié dans sa *franchise* et qu'il y restait en paix. Nous pensons qu'un privilége analogue était l'apanage de tous les bourgeois de ville franche [2], d'autant plus qu'un *afforain* délinquant, jusqu'à l'époque de la *paix de Vottem*, échappait à la *chasse du seigneur* s'il était parvenu à se refugier dans la franchise de Liége [3].

Passons enfin au paragraphe le plus long, et le plus intéressant au point de vue juridique, de ce chapitre, au paragraphe de la Preuve.

§ VI. — *De la Preuve.*

Le système des preuves, en usage dans les tribunaux liégeois, s'était toujours rattaché par des liens étroits aux traditions et aux textes de l'ancienne *loi ripuaire*. Cette loi consacrait en termes formels l'usage du *combat judiciaire* et, au contraire de la loi salique, elle accordait une faveur marquée aux *preuves négatives*. Elle permettait dans une foule de cas à l'accusé de se justifier par le serment, et avec l'aide de conjurateurs, de l'infraction qui lui était imputée [4].

Le *duel judiciaire* et les *preuves négatives* continuèrent, jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, à jouer un rôle prépondérant dans les tribunaux liégeois.

La trêve-Dieu de Liége, de 1082, accordait à l'accusé noble le droit de se justifier par le serment, à l'intervention de douze conjurateurs; au serf,

[1] Henaux, Notice citée sur la Sauvenière, extrait des *Chroniques de Liége*.
[2] Voir ce que nous avons dit de la compétence des échevins de Liége.
[3] *Paix de Vottem*, article 6.
[4] Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. I[er], p. 304.

à l'intervention de sept conjurateurs de son rang, et, s'il était gravement chargé, *si tamen signa fuerint manifesta,* par l'ordalie. En outre, l'accusateur ou l'accusé pouvaient librement en appeler au combat judiciaire devant le *Tribunal de la Paix* [1].

La charte de 1107, qui réglait les priviléges des *varlets* des chanoines, constatait que, dans les cas ordinaires, les accusés pouvaient se justifier *jure jurando;* mais elle imposait par exception l'*ordalie :* « sed Dei judicio se » purget » aux individus inculpés d'avoir commis des violences contre les *varlets* des chanoines [2]. La charte de Brusthem ne parlait plus de l'*ordalie,* mais elle admettait le mode de justification par le *serment à la septième main* [3]. La charte d'Albert de Cuyck, sans permettre de *forcer* un bourgeois de Liége à subir une ordalie, admettait qu'il s'obligeât de lui-même à s'y soumettre [4]. Elle consacrait le mode de justification par conjurateurs, puisqu'elle permettait au bourgeois de Liége de jurer avec l'*homme libre delle chief Dieu,* quand cet homme avait besoin de deux personnes pour parfaire sa *loi* [5]. Elle permettait le duel judiciaire entre bourgeois de Liége, et se bornait seulement à protéger ceux-ci contre les appels au combat qui leur seraient faits par des *champions* (pugil) ou par des *afforains* [6]. Si elle faisait allusion à la preuve testimoniale, c'était d'une façon assez détournée : « sed » si quis adversus civem aliquid dicere habeat, rectaci justicia per villicum » et scabinos fieri debet [7]. »

Au XIII^e siècle enfin, malgré les efforts faits par les rédacteurs de la *loi muée* pour faire prévaloir les *preuves positives,* et surtout la preuve testimoniale, les tribunaux liégeois étaient encore contraints d'admettre et le *duel judiciaire,* et la justification par *conjurateurs,* et la célèbre loi d'*escondit.*

[1] Gilles d'Orval, dans *Chapeaville,* t. II, p. 58.

[2] Voir cette charte, article 7, et Raikem, Discours de 1857, p. 40, en note.

[3] Voir cette charte.

[4] Article 6, faire *ynise*; Raikem, Discours de 1857, p. 40, en note.

[5] Article 12, il peut y avoir controverse sur le sens du passage de la charte. D'après le texte adopté dans les *Coutumes du pays de Liége*, c'est le bourgeois de Liége qui doit être *homme del chieff Dieu.*

[6] Article 16.

[7] Article 16.

Les *ordalies* seules étaient tombées complétement en désuétude; au moins n'en trouve-t-on plus de traces même dans le *Paweilhars*.

Nous croyons n'avoir pas à nous occuper des *ordalies*. Elles ont fait l'objet de nombreuses monographies auxquelles chacun peut recourir, et, d'ailleurs, il n'est pas possible de leur assigner des caractères spéciaux dans le pays de Liége [1]. Les monuments législatifs se bornent à en mentionner l'existence, sans donner de détails relatifs à leur forme. Mais il importe d'étudier d'abord en eux-mêmes les *modes de preuve* admis au XIII^e^ siècle devant les tribunaux liégeois; ensuite, quand nous en connaitrons la nature propre, de rechercher quels étaient leurs rapports réciproques. C'est le double travail que nous allons entreprendre.

Parmi les modes de preuve dont il est question dans le *Paweilhars* et dans les monuments législatifs contemporains, on peut citer : l'aveu de l'accusé, la preuve testimoniale, la production devant la justice du corps du délit ou des signes qui rendaient celui-ci manifeste, le duel judiciaire, l'épreuve des conjurateurs, la célèbre loi d'*escondit* et les présomptions.

L'*aveu* de l'accusé constituait une preuve péremptoire [2] quand il réunissait les deux conditions suivantes :

1° Qu'il fût fait en justice et dûment mis en *warde* après plainte faite;

2° Qu'il fût fait librement et sans que l'accusé fût en état d'appréhension : « car bien sachiez que chouse que li hons conoist tant qu'il est dispostueit » de son corps, ne ly doit greveir par loy [3]. »

La nécessité du concours de ces deux conditions excluait, par elle-même, l'emploi de toute *torture* et de tout moyen de contrainte, pour obliger un inculpé à avouer le délit qu'il aurait pu commettre.

Quand Hemricourt parle du droit qu'avait le grand maïeur de Liége de mettre certains délinquants à la *gehenne* ou *à mort* sans jugement, ce n'est pas de la *torture*, encore inconnue au pays de Liége, qu'il veut parler, mais bien d'une peine corporelle [4].

[1] POULLET, I^er^ Mémoire sur le droit pénal cité.

[2] *Li Paweilhars*, décisions n^os^ 6 et 71, etc.

[3] *Idem*, décisions n^os^ 230, 71, etc. — RAIKEM, Discours de 1857, p. 56.

[4] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, pp. 234, 235.

Les monuments du droit liégeois du XIII^e siècle, malgré l'importance qu'ils attachaient, à bon droit, à la preuve testimoniale, ne déterminaient pas avec précision les conditions dans lesquelles elle devait se produire pour être *décisive*. Il faut nécessairement compléter leurs données par les enseignements du droit criminel des principautés voisines.

Ainsi, par exemple, bien que ni les *lois muées*, ni le *Paweilhars*, ni la *paix des clercs* ne le disent, il est certain qu'un seul témoignage ne pouvait entraîner une condamnation criminelle. *Testis unus, testis nullus*, tel était l'axiome proclamé par le droit commun de l'occident [1]. En revanche, deux témoins déposant des mêmes circonstances, établissaient d'une manière irréfragable la certitude juridique d'un fait [2].

Il est à remarquer qu'on faisait une distinction essentielle entre le cas où les témoins déposaient d'un fait qui pouvait permettre de conclure par induction à la culpabilité de l'accusé, et le cas où ils déposaient sur le fait constitutif du crime lui-même, et sur la part que l'accusé y avait prise. Dans la première hypothèse, la preuve testimoniale n'établissait qu'une *présomption*. Nous en parlerons plus tard. Dans la seconde hypothèse, si les témoins parlaient *de visu*, le concours de leurs dires constituait une preuve décisive. C'est ce que le *Paweilhars* exprime par ces termes : « Si la justice le voit... » « Si la justice l'a veyut [3]. » Il est vrai que le témoignage d'un seul témoin sérieux suffisait pour établir une présomption. Ce que nous venons de dire suppose au surplus que les témoins étaient *irréprochables*. En effet, s'il y avait un *reproche* à articuler contre eux, l'accusé ou son *parlier* devaient le faire valoir avant leur *prestation de serment* [4]. Le *Paweilhars* ne mentionne qu'une cause légale de reproche : l'intérêt que pouvait avoir un témoin dans le débat : « Tesmoingnaige que nulz home face, là il puist pierdre ou

[1] Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, chapitre XXXIX, § 5. — Warnkönig, *Flandrische, etc.*, ouv. cité, t. cité, p. 291. — *Landkeuren brabançonnes de 1292*, article 54, etc.

[2] Beaumanoir, *loco citato*. — Un capitulaire exige le concours de trois témoins en matière d'homicide; voir Baluze, t. II, p. 350.

[3] *Li Paweilhars*, décisions n^os 6 et 208 et *passim*.

[4] Raikem, Discours de 1838, p. 32, note 2. — D'après la charte, octroyée en 1308 aux Malinois par Thibaut de Bar, le justicier ne pouvait qu'assister à la prestation de serment, et non à la déposition des témoins.

» waigner, ne vault se le tesmongnaige fait rins por celuy qui tesmoigne [1]. »

Les *lois muées* en indiquaient indirectement, mais clairement une seconde. En cas d'attaque d'une maison, dit la *loi muée des bourgeois* [2], « puelent le » maisnie de la mainson, assavoir est femmes, enfans, varles, damoiselles » et tous cils qui mainront en la mainson, tesmongnaige porter del forfait. » En cas de crime commis avec violation de domicile, et dans le domicile de la victime, dit à son tour la *loi muée des chanoines* [3], les *maisnes* de la maison peuvent témoigner, « si aultre tesmoingne n'i avoit. » Donc, dans les cas ordinaires, et s'il y avait possibilité de produire d'autres témoins de l'infraction, les gens, dépendant de l'accusateur et demeurant avec lui, pouvaient être légitimement reprochés. Enfin, d'après les traditions antiques du droit liégeois, scrupuleusement maintenues, un *excommunié* publiquement dénoncé était incapable de porter témoignage en justice [4].

D'après la charte de 1308, donnée par Thibaut de Bar aux bourgeois de Malines, aucun *afforain* ne pouvait témoigner contre ceux-ci, de fait arrivé à l'*intérieur de la franchise* [5]. C'était un principe de droit commun dans les villes du Brabant; et, bien que ni les *lois muées*, ni la *paix des clercs* ne le proclament, nous croyons pouvoir dire qu'il était également admis, dans certaines limites, dans les villes de la principauté de Liége. La distance légale immense que les coutumes du pays maintenaient entre le bourgeois et l'afforain nous y autorise. Cependant il faut, sans doute, faire une exception en ce qui concerne les *hommes del chief-Dieu*. Puisqu'un bourgeois de Liége pouvait leur servir de conjurateurs, ils pouvaient eux-mêmes déposer contre un bourgeois.

Quoi qu'il en soit, nous n'entendons pas prétendre que l'incapacité des afforains fût *absolue*. La *loi muée des bourgeois* disait en effet : « se affo- » rains manechoit alcuns tesmoins... ons le doit prendre et livrer à la justice ; » et se afforain est mis avant pour tesmongnier et ce tesmongnier soit tro-

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 195.
[2] Article 15.
[3] Article 13.
[4] Voir ce point quand nous parlerons des *peines ecclésiastiques*.
[5] Voir cette charte.

» veis fauls, le justice le doit prendre et tenir com fauls tesmoins [1]. » Mais on peut légitimement supposer qu'elle a en vue un crime commis en dehors de la *franchise* de la ville, et par un bourgeois contre un bourgeois [2].

Il y a lieu de croire que le témoignage des femmes n'avait pas la même valeur que celui des hommes. Les femmes, en effet, n'étaient admises que dans une mesure très-restreinte à servir de conjurateurs; à plus forte raison devait-on avoir de la répugnance à admettre leur déposition sur le fait même d'une infraction [3].

Toute personne, sommée de venir déposer en justice, de quelque fait que ce fût, était obligée de comparaître [4]. D'après la *loi muée des chanoines*, si elle faisait défaut à la première citation, on lui en adressait une seconde, une troisième, et enfin une quatrième. Les trois premiers défauts emportaient une amende et subsidiairement un bannissement; le quatrième un bannissement temporaire « sans peine d'argent » de vingt ans à vingt lieues hors de la banlieue. D'après la *loi muée des bourgeois*, chaque défaut entraînait une amende de sept sous, et subsidiairement un bannissement d'un an à une lieue « en sus delle ville [5]. » Le témoin cité échappait toutefois à la peine, s'il faisait valoir *songne loyal*. Nous avons dit plus haut quels étaient ces *songnes*.

La loi protégeait les témoins contre les violences éventuelles des parties et contre les tentatives de corruption dont ils pouvaient être l'objet. Quiconque menaçait une personne à l'occasion d'une déposition qu'elle aurait faite en justice, ou empêchait une personne par ses menaces de faire une déposition, ou soudoyait quelqu'un pour faire un faux témoignage ou pour ne pas déposer, encourait une amende de *cent sous*, d'après la *loi muée des bourgeois* [6].

D'après la *loi muée des chanoines*, celui qui empêchait un témoin « sour

[1] Article 19.

[2] De fait commis par un bourgeois contre un afforain, nous avons vu que les échevins de Liége ne jugeaient pas, en général.

[3] Cela existait en Flandre : Raepsaet, ouv. cité, t. V, p. 192.

[4] *Loi muée des chanoines*, article 20.

[5] Articles 16 et 17. — Analogue dans les *Statuts de la Cité de 1328*, article 48.

[6] Article 19, analogue à 48 des *Statuts de la Cité de 1328*.

» cuy ou se revogeroit por tesmoignier de ces meffais » de déposer, devait être banni cinq ans du diocèse « sens rachat d'argent. » Si le coupable était l'auteur même de l'infraction dont on *enquérait*, le bannissement encouru était de dix ans [1].

Quand un accusateur voulait faire entendre ses témoins, c'était à lui de les produire : la justice, au moins dans les cas ordinaires, restait passive. La *loi muée des chanoines* suppose le principe, puisqu'elle oblige le plaignant à jurer, en faisant sa plainte, qu'il ne *mettra en avant* nuls faux *témoins* [2]. Le texte des *Statuts de 1545*, dont nous parlerons plus loin, en confirme l'existence : il décide que le plaignant devra nommer, au moment de sa plainte, les témoins « dont il se volrat aidier, » et qu'il ne pourra pas en produire d'autres, si ce n'est en cas de crime commis hors voies, de nuit, ou en lieu caché [3].

Les faux témoins, et les gens qui avaient produit de faux témoins dans leur cause, étaient sévèrement punis. D'après les *lois muées*, ils encouraient les uns et les autres une espèce de *talion* : la peine qu'aurait subie l'accusé, s'il avait été coupable [4]. Ils étaient « en point de celuy sour cuy ils aront » tesmongniet, s'il estoit juchens. »

Les témoins étaient entendus, non par des commissaires, mais par le tribunal lui-même. C'était la conséquence de la publicité des débats et de l'absence d'écritures. Leurs dépositions n'étaient acquises au procès que lorsqu'elles avaient été mises *en warde* [5]. Il est vrai que la justice pouvait les recevoir en maisons, en moustiers, comme en chemin royal, c'est-à-dire partout où il était permis de faire plainte [6]. Le maïeur de Liége payait un gros tournois à chaque échevin, « touttes fois qu'il font enquestes de cas » criminaz [7]. »

Dans les cas ordinaires, les témoins déposaient séparément. Néanmoins,

[1] Article 22.
[2] Article 24. — Argument de l'article 21. — Raikem, Discours, *passim*.
[3] Article 61 de ces *statuts* qui se réfèrent à un état de choses préexistant.
[4] *Loi muée des bourgeois*, article 18; *Loi muée des chanoines*, article 25.
[5] Raikem, Discours de 1858, p. 33, note 4 et suivantes.
[6] *Loi muée des bourgeois*, article 39.
[7] *Patron de la Temporalité*, p. 300.

quand un délinquant avait été saisi en flagrant délit effectif par la *centine du pays*, par le concours des habitants, ceux-ci, semble-t-il, en le livrant, déposaient par *tourbe*, tous ensemble. « Et sachiez s'ilhe avient que uns » hons leirz soit pris à centine, et la centine de lieu l'amoine pardevant la » justiche atout le larchin sour son coul, et la centine *die ensi à la justiche:* » nous vous livrons cesti por teil qu'il est...[1]. »

Dans ces circonstances, la plainte et la preuve se confondaient entièrement. L'existence de cet usage, qui, plus tard, grâce à la transformation subie par la procédure, put produire de graves abus, est encore attesté par la réformation de Groisbeeck du XVI[e] siècle. Celle-ci, en effet, l'abolit en termes exprès en décidant : que tous les témoins devront être ouïs séparément, quelque notoriété du fait qu'il y eût [2].

La production, devant la justice, du corps du délit ou des signes qui le rendaient manifeste, était tantôt faite immédiatement et par les plaignants eux-mêmes, tantôt à la suite d'une visite domiciliaire ou d'une descente sur les lieux par la justice. Nous avons déjà vu que, lorsque la centine du pays arrêtait un voleur en flagrant délit, elle le livrait à la justice, « atout le » larchin sour son coul [3]. » C'était un vestige des anciennes coutumes germaniques. En matière de viol, les accusateurs produisaient devant le juge les vêtements de la victime. Ainsi firent les Desprez quand, à l'occasion de l'outrage fait à leur parente Berthe, ils voulurent obtenir justice du pape contre Henri de Gueldre, et portèrent leur plainte au chapitre de Saint-Lambert [4].

La descente sur les lieux était faite par la justice entière, et non par des commissaires délégués : « ly justice alat au lieu et veyt le fait [5]. » Le maïeur de Liége devait, en vertu de « droitures anchiennement wardées, » un gros tournois à chaque échevin, quand « ilh vont veoir alcun fraitin [6]. » Lorsqu'il s'agissait de blessures, les échevins en examinaient eux-mêmes la nature et

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 71.
[2] *Réformation de Groisbeeck*, chapitre 14, article 20.
[3] *Li Paweilhars*, décision n° 71.
[4] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 383.
[5] *Li Paweilhars*, décision n° 208.
[6] *Patron de la Temporalité*, p. 300.

la gravité : « ons soy plaindoit de coul de cuteal et sanc y avoyent veyut ly » maires et li esquevins [1]. »

Nous ne savons pas si les descentes de justice étaient assujetties à des formalités particulières. Quant aux visites domiciliaires, qui compromettaient nécessairement la liberté individuelle et la paix de la maison dont les Liégeois étaient si jaloux, elles avaient déjà été l'objet de stipulations dans la charte d'Albert de Cuyck. Ni le maïeur, ni les échevins ne pouvaient entrer dans une maison de la Cité ni de la banlieue, sinon de la volonté du propriétaire, pour chercher un voleur ou l'objet d'un vol, pour faire « spilinium »: *perquisitio rei furto ablatae* [2]. La disposition de la charte est absolue. Nous avons donc lieu de croire que c'est seulement plus tard qu'on a pu visiter les domiciles des bourgeois, contre leur gré, en vertu d'une sentence des échevins.

Le duel judiciaire avait, pendant longtemps, absorbé presque toute la procédure criminelle quand l'accusé était un homme libre. Les constitutions impériales de 974, 1013, 1043, etc., ne parlent guère que de lui à propos de l'homicide et du vol de plus de six sous [3]. Au XIII^e^ siècle, il était encore un mode de preuve, sinon exclusif, du moins usuel devant les tribunaux liégeois. La charte de Maestricht, de 1283, admettait que les bourgeois de la ville pouvaient réciproquement se provoquer au combat devant les échevins; et si un bourgeois de Liége pouvait, sans se faire grief, refuser le combat à un afforain ou à un champion [4], il n'avait pas le droit de décliner une provocation au *champ clos* qui lui était adressée par un de ses cobourgeois [5].

Le duel judiciaire est susceptible d'être considéré tantôt comme une preuve positive, tantôt comme une preuve négative. En effet, il pouvait être demandé tant par l'accusateur que par l'accusé. Les *constitutions impériales*, que nous avons citées plus haut, parlent du duel choisi par un accusé comme *mode de justification*. Leur esprit avait persisté dans la procédure du *Tribunal de la*

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 9.
[2] Article 10. — *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 364.
[3] GOLDASTUS, ouv. cité, t. III, pp. 310, 313.
[4] Charte d'Albert de Cuyck, art. 16.
[5] Le duel ne fut aboli à Liége même qu'en 1356; nous le verrons plus tard.

Paix. Nous l'avons vu. Les exemples suivants nous montrent la preuve par *champ clos* offerte comme preuve positive par le plaignant lui-même : « Ilhe » avienve à Tierine pardevant le mayeur et les esquevins que Gerars soy » *plaindit* de Hanekin, et dest que Hanekin li avait le sien robeit, et dest » encors à dit Hanekin *qu'ilhe li proveroit*, et prist un wans en sa main et » se li offrit le wage [1]. » Quand Aynechon eut tué Hamal en rupture de trêve « en la fin..... l'apelat de murdre un varlés de linage de Waroux » (Faloz) et ilh loyat le chan encontre li par devant monsieur de Liége [2]. » Dans l'un et dans l'autre cas, le tribunal devant lequel la provocation était faite avait le droit d'examiner si elle était admissible. C'était à lui seul d'accorder ou de refuser le champ clos [3].

La provocation devait se faire en termes sacramentels, sous peine d'être tenue pour non avenue. Il ne suffisait pas que l'appelant jetât son gant à l'appelé : il fallait qu'il dît en même temps : « Je prouverai ce que j'avance » de mon corps et de mes armes. » « Cargiet leur fut que chu n'astoit » pais champs [4], partant que Gerars ne dest qu'ilhe li proveroit de son » corps et de ses armes [5]. »

Anciennement le *duel judiciaire* nécessitait la présence au plaid de l'avoué. Nous l'avons déjà dit [6]. Au XIII^e^ siècle le combat se faisait ordinairement, croyons-nous, devant l'échevinage de Liége, et non devant les échevinages subalternes. Cependant, les provocations faites dans plusieurs des villes franches de la principauté se vidaient devant l'échevinage local. A Maestricht, quand un bourgeois sujet liégeois appelait au combat un bourgeois sujet brabançon, c'était à l'écoutète et aux échevins de l'évêque de tenir le champ, *den camp houden;* si l'appelant était un sujet brabançon et l'appelé un sujet liégeois, c'était à l'écoutète et aux échevins du duc de Brabant. Les deux bancs se réunissaient dans les deux cas pour faire justice de celui des com-

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 169.
[2] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 332.
[3] *Li Paweilhars*, décision n° 169.
[4] *Idem, ibidem.*
[5] Voir sur ce point les formules des *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 582; et *Positio pro justificatione judicii pacis*, pp. 188, 193.
[6] Voir, au reste, *Amplissima collectio*, t. I^er^, p. 530, acte de 1095.

battants qui succombait [1]. D'autre part il y avait des seigneurs particuliers, laïcs ou ecclésiastiques, qui avaient par privilége le droit de donner ouverture à la *lex campalis* au milieu de leurs propres échevins [2].

Si nous voulions faire du pittoresque, nous pourrions aisément rassembler ici des détails piquants sur la tenue des champs clos. Mais, comme ceux que nous puiserions dans l'*ordonnance des champions* [3] ne nous apprendraient rien de particulier en ce qui concerne le pays de Liége, nous nous bornerons à rappeler encore quelques principes par rapport au mode de preuve qui nous occupe.

L'appelant donnait son gage, gant ou épée, par l'intermédiaire du justicier, à l'appelé, et celui-ci était contraint de l'accepter [4]. Le combat n'avait jamais lieu immédiatement. Les adversaires avaient six semaines pour s'y préparer. Au jour fixé, ils entraient avec leurs parrains dans la lice, fermée de cordes ou de barrières et entourée de la foule des amis, des parents et des curieux. Ils prêtaient serment avant d'agir que leur cause était juste et qu'ils n'emploieraient pour la faire triompher que des moyens légitimes. Le silence le plus profond était enjoint aux assistants, et, au commandement de : *allez! faites votre devoir!* les combattants s'attaquaient [5].

Si l'accusateur appelant ne comparaissait pas à l'heure et au jour dits, il était déclaré accusateur calomnieux; si c'était l'accusé qui faisait défaut, il était déclaré coupable. Les échevins prononçaient la sentence. Quand Falloz crut que Aynechon ne se présenterait plus en champ clos, il « requist al » mayeur qu'il awist loy et qu'il fuist torneit en droit [6]. »

Dans les cas ordinaires, le duel avait lieu, devant les tribunaux liégeois, à outrance et avec des armes de guerre [7]. Quand il se faisait devant les éche-

[1] *Die oude caerte van Maestricht* de 1283

[2] Voir *passim* des actes concernant les *abbayes* ou les églises de Liége, dont nous avons parlé plus haut dans le 2e chapitre.

[3] *Codex Van den Berghe*, manuscrit n° 118 de la Bibliothèque de Liége, folio 211.

[4] *Li Paweilhars*, décision n° 169, et *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 582.

[5] *Chron. de Jean de Stavelot*, p. 582. — Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 332.

[6] Hemricourt, *loco citato*. — Polain, ouv. cité, t. II, p. 38. — Poullet, 1er Mémoire sur le droit pénal cité, p. 216.

[7] Hemricourt, ouv. cité, p. 332. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 582.

vins de Liége, siégeant par *renvoi* du *Tribunal de la Paix*, il pouvait, comme nous l'avons dit, se faire avec des bâtons [1].

D'après le droit commun des *champs clos*, le vaincu encourait toujours la peine de mort [2]. D'après les usages du *Tribunal de la Paix*, au moins au XIVe siècle et à la fin du XIIIe, l'appelant vaincu seul était décapité, l'appelé vaincu ne perdait que le *poing droit* [3].

Ajoutons en terminant que le *duel judiciaire* ne devait pas être admis par les tribunaux comme mode de preuve en toutes espèces de matières criminelles. Il n'était usité que si l'accusation portait sur un crime capital : le vol, le murdre, l'homicide, le rapt, l'emploi de certaines armes prohibées, ou quand l'affaire était exceptionnellement obscure [4]. Aucun monument du droit liégeois ne rappelle expressément le principe que nous venons d'énoncer. Mais nous osons affirmer qu'il était admis dans la principauté comme dans les principautés voisines. La nature même du duel, et surtout la nature des conséquences légales qu'il entrainait, nous le prouvent à suffisance de droit.

Mais arrivons aux *preuves négatives* proprement dites, qu'on appelle parfois *modes de justification : l'épreuve des conjurateurs* et la *loi d'escondit*. Quand un accusé était admis ou invité à passer à l'épreuve des conjurateurs, on disait qu'il *faisait sa loi*. En règle générale, il fallait à un accusé, pour faire sa loi, *six conjurateurs*. Il prêtait lui-même serment de son innocence, et les six personnes qu'il produisait avec lui affirmaient deux à deux par serment son honorabilité et sa crédibilité [5]. A l'occasion des sept serments qu'elle comportait, l'épreuve des conjurateurs était souvent appelée : *loi di septenne* ou *justification à la septième main* [6].

Les conjurateurs devaient être de la même condition que celui qui les produisait; d'après la charte d'Albert de Cuyck, deux sur sept des conjura-

[1] Voir ce que nous avons dit plus haut à propos du *Tribunal de la Paix*.

[2] Alkemade, *Kamprecht*, précieuse et savante monographie sur le duel judiciaire, p. 290.

[3] Voir ce que nous avons dit plus haut.

[4] Alkemade, ouv. cité, pp. 97 et 317. — *Li Paweilhars*, décision n° 169. — Hemricourt, ouv. cité, p. 332.

[5] « Compurgatores sic jurent quod credunt eum verum jurasse. » *Décrétales*, chapitre XVI, t. X, *De purgatione canonica*, liber V, titre XXXIV. — Raikem, Discours de 1837, p. 37.

[6] *Li Paweilhars*, décision n° 248.

teurs d'un *homme del chief Dieu* pouvaient cependant être des bourgeois de Liége [1]. D'un autre côté, il avait été décidé, par *rencharge* des échevins de Liége, que deux femmes pouvaient servir de conjurateurs dans une *loi de septenne* [2].

Il était souvent difficile pour un étranger de trouver des conjurateurs qui consentissent à lui prêter leur patronage. Le *Paweilhars aux articles* admettait en conséquence que l'afforain, c'est-à-dire l'individu accusé dans une localité où il n'était pas domicilié, pouvait se justifier *à sa main*, c'est-à-dire en jurant seul de son innocence, là où un domicilié aurait dû faire une *loi de septenne* [3]. Il y avait, du reste, une disposition analogue dans les Keures brabançonnes du XIII^e^ siècle [4].

La *loi d'escondit* était toujours et de plein droit accomplie par le *serment unique et personnel* de l'accusé, affirmant son innocence, que cet accusé fût ou non domicilié dans le ressort de la cour devant laquelle il était cité. Seulement le droit d'en invoquer le privilége n'appartenait qu'aux *gens de lignage*, aux nobles de race. Les gens du peuple ne l'avaient pas. « Ilhe en » venroit à loy d'escondit par sa main, sique *damize,* » dit le *Paweilhars aux articles* [5]; et nous verrons que, en 1315, le peuple de Liége en réclama l'abolition pour rétablir l'égalité en matière de procédure criminelle entre lui et les lignages [6].

Restent les *présomptions*. Les *lois muées* ne donnaient pas de détails à leur endroit. La *loi muée des chanoines* se bornait à les mentionner en disant : « ons en doit aleir avant (*por fame*) et por autres provances, de plus » près de droit que on porat [7]. » La *loi muée des bourgeois* en parlait dans les termes suivants : « doit-ons aller avant à plus près delle droit et delle fame, »

[1] D'après le texte admis aux *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 380, c'est le *bourgeois* qui doit être *del chief Dieu* pour jurer avec un homme libre.

[2] *Li Paweilhars,* décision n° 147. — RAIKEM, Discours de 1851, p. 41.

[3] *Idem,* décisions n^os^ 70 et 248.

[4] *Landkeuren*, article 66.

[5] *Li Paweilhars*, décision n° 70. — RAIKEM, Discours de 1857, pp. 57 et 58.

[6] Partie non imprimée encore des *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, p. 210, 1^re^ col. en haut.

[7] Article 25 du texte imprimé dans les *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^; article 21 du texte donné par Warnkönig. Les mots *por fame* sont supprimés dans le texte des *Coutumes du pays de Liége*.

qui se retrouvent à peu près dans les statuts de 1328 [1]. On peut définir les *présomptions,* des faits ou des indices qui permettaient de conclure à la culpabilité d'un accusé par voie de raisonnement, mais qui n'établissaient pas directement cette culpabilité. Elles étaient établies, soit par l'inspection des lieux ou du corps du délit, soit par la *preuve testimoniale.* A la différence des autres preuves, elles ne devaient pas nécessairement être fourniés par les parties. La justice s'occupait parfois d'elle-même de les rechercher, dans une sorte *d'enquête* [2], et cette enquête est l'acte de procédure, connu dans le pays de Liége, qui se rapproche le plus de *coies vérités* dont il est si souvent question dans les Keures de la Flandre [3].

Nous avons ainsi résumé ce que les documents nous apprennent à propos des conditions intrinsèques dans lesquelles se produisaient les différents modes de preuves admis devant les tribunaux liégeois. Recherchons désormais dans quels rapports ces différents modes de preuve se trouvaient vis-à-vis les uns des autres.

Et d'abord, il n'était permis de condamner quelqu'un, sur un *ensemble de présomptions,* que si le crime avait été commis « par nuit ou en lieu soytain » (isolé) [4], » « de nuit ou fours de voie, » « ou en lieu responze [5], » c'est-à-dire, s'il portait le caractère général du *murdre;* ou bien s'il s'agissait d'un autre *cas vilain,* tel que la *rupture de trêve* ou d'*asségurantche,* la *rupture de paix,* le *rapt de femmes,* l'usage d'armes desloyales : « car de che va-t-ons... » à bonne enqueste, » sans qu'on pût invoquer la *loi Charlemagne* ou plutôt la loi d'*escondit* [6].

Le *Paweilhars aux articles* nous a conservé un exemple extrêmement curieux de procédure sur présomptions, aboutissant à une condamnation. Son analyse jettera plus de lumière sur la question qui nous occupe qu'une longue dissertation.

[1] *Loi muée des bourgeois,* article 11, et article 51 des *Statuts de la Cité de 1328.*

[2] *Li Paweilhars,* décision n° 208.

[3] Warnkönig, *Flandrische,* etc., tome cité, p. 332.

[4] *Loi muée des bourgeois,* article 11; *loi muée des chanoines,* article 25. — *Statuts de 1328,* article 51, analogue.

[5] *En lieu responze,* article des *Statuts de la Cité de 1328.*

[6] *Li Paweilhars,* décision n° 7.

En 1312, peu de temps avant la Mâl Saint-Martin, Henri Cossen avait été trouvé mort et *meurdris* dans son lit. La justice reçut la plainte de ses *proïsmes* qui accusèrent Gérart de Tihange d'avoir commis le crime avec l'aide de quelques complices, de nuit, et avec des armes prohibées. Aussitôt, « enqueste fut faite sour ce » et le maïeur et les échevins firent une descente sur les lieux. La justice apprit, par le témoignage de la servante du mort, que Gérart avait logé dans la maison de celui-ci, avec les autres accusés, la nuit du crime, qu'il en était parti avec eux avant le jour « que ons ne » sceut quant ne pour queil lieu. » Elle trouva qu'une fenêtre de la chambre du mort était encore ouverte. Le pontonnier (passeur d'eau) d'Ougrée leur dit: que, le samedi même où Cossen avait été tué, il avait fait passer la Meuse aux accusés, et qu'il les avait « repasseit le dimenghe mult en hâte, devant le » jour, et le firent releveir. » La justice se rendit encore dans la maison de Tihange et elle trouva celle-ci vide de son hôte et de ses meubles, et son valet demeurat *tout coy*. Enfin, on apprit que *la fâme commune* chargeait Gérart et ses compagnons. Sur l'ensemble de ces présomptions, ceux-ci furent tous forjugés, bien qu'ils fussent *afforains* [1].

En ce qui concerne les autres modes de preuves, nous commencerons par rappeler quelques règles fondamentales qui dominent et qui éclairent toute la matière:

1° C'était au plaignant qu'incombait l'obligation de fournir les preuves directes de l'accusation qu'il avançait. Nous l'avons déjà dit à propos de la preuve testimoniale.

2° L'accusateur devait faire son choix avant de formuler sa plainte, ou tout au moins au moment où il la formulait; il ne pouvait pas recourir subsidiairement à un autre mode de preuve que celui dont il avait annoncé d'abord vouloir se servir [2].

3° L'accusé, chargé par l'accusation assermentée d'un homme honorable,

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 208. D'accord avec la doctrine exprimée au n° 189. — RAIKEM, dans son Discours de 1857, p. 58, note 2, n'a pas remarqué que, dans l'affaire de Cossen, il était aussi question d'*armes desloyales* ou prohibées.

[2] RAIKEM, Discours de 1857, p. 56, note 3. — Voir *Li Paweilhars*, passim, la pratique de ce principe.

était tenu, même quand aucune preuve n'avait été fournie contre lui, de se *justifier* par l'une ou l'autre *preuve négative* ou *mode de justification*. C'était le droit commun du moyen âge [1].

4° L'accusé avait dans certains cas le droit de recourir dès l'abord à une preuve négative, sans qu'il fût même permis à l'accusateur de produire des témoins contre lui. C'était là ce qui donnait, surtout au XIII^e siècle, une couleur particulière au droit liégeois.

Pénétrons dans les détails.

Quand un plaignant voulait provoquer l'aveu d'un accusé, il n'avait pas le droit de lui imposer un interrogatoire. Il se bornait à le citer en justice et à formuler son accusation, puis il attendait la réponse qui était faite à celle-ci. Quand l'accusé, libre de toute contrainte, avouait alors avoir commis le crime qu'on lui imputait, tout était dit. La preuve était suffisante, et le tribunal pouvait rendre son jugement, si d'ailleurs le fait du crime était constant [2].

Lorsque, dans le cas qui nous occupe, l'accusé n'avouait pas, mais au contraire « *mettait jus* le fait, » il avait à peser soigneusement les termes de sa première réponse. Celle-ci restait acquise au procès, sans qu'il fût possible d'en modifier encore la portée. Un démenti équivoque ou non péremptoire pouvait constituer contre l'accusé une preuve de culpabilité [3].

Encore, ce n'était pas tout de nier d'une manière catégorique. L'accusé était en outre tenu de passer à un *mode de justification*, de corroborer son démenti par une preuve négative; ou bien il provoquait incontinent son accusateur au combat judiciaire, si le cas le permettait [4]; ou bien il s'en remettait à la décision de la cour pour savoir comment il devait se justifier : « il dé-» clarait qu'il ferait de ce si avant que les esquevins enseigneraient qu'il en » avait à faire [5]. » Dans ces circonstances, la cour admettait le duel ou ordonnait à l'accusé de faire une *loi de septenne* ou de prêter le *serment d'escondit* [6].

[1] POULLET, 1^er Mémoire sur le droit pénal cité, p. 215.

[2] Voir ce que nous avons dit plus haut de l'aveu.

[3] *Li Paweilhars*, décisions n^os 204, 70, 159, etc.

[4] Par exemple au *Tribunal de la Paix*.

[5] *Li Paweilhars*, décisions n^os 204 et 169.

[6] *Idem*, décisions n^os 169 et 6.

Quand l'accusateur, au lieu de chercher à provoquer l'aveu, voulait recourir au *combat judiciaire*, il prononçait les paroles sacramentelles et offrait son gage au moment même de la plainte et avant que l'accusé ait pu prendre la parole [1]. C'était le cas, lorsque on ne se fiait pas à la loyauté de son adversaire et qu'on ne parvenait pas à s'assurer de témoins qui osassent déposer contre lui. Quand Falloz appela Aynechon en champ clos, il y fut poussé parce qu'Aynechon « estoit si doteis que nul n'ozait tesmongner contre » ly [2]. » Si les échevins ou les hommes jugeaient alors que l'appel était fait dans les règles, et que l'accusation comportait un combat, ils accordaient le champ clos. S'ils ne l'accordaient pas, ils devaient, encore une fois, imposer à l'accusé une preuve négative quelconque [3].

Mais arrivons à la partie la plus délicate de notre sujet : aux rapports de la preuve testimoniale et des preuves négatives.

En matière de *flagrant délit*, quand le délinquant avait été *tenu et pris au fait*, il ne pouvait jamais être question pour l'accusé de recourir ni au duel judiciaire, ni à la *loi de septenne* ni à la *loi d'escondit* [4]. Mais, à part le cas de flagrant délit, les preuves négatives avaient longtemps et évidemment primé la preuve testimoniale.

D'après la charte de Brusthem, quand un homme était accusé de *stuer et burinne*, il pouvait se justifier par l'épreuve des conjurateurs. La charte ne faisait pas même mention du droit qu'aurait eu l'accusateur de produire des témoins [5]. En 1285, à ce que nous apprend le *Paweilhars aux articles*, il n'était pas encore d'usage d'entendre des témoins à l'occasion d'infractions moins graves que *plaie ouverte* [6]. Les lois portées au XIII[e] siècle avaient cependant cherché à réagir contre les anciennes tendances. La charte de

[1] *Li Paweilhars,* décision n° 169.

[2] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 332.

[3] *Li Paweilhars,* décision n° 169.

[4] *Idem,* décisions n^{os} 6, 7, etc. — Raikem, Discours de 1851, p. 39, d'après les *Assises de Jérusalem,* et Discours de 1847, p. 13.

[5] *Charte de Brusthem*, article 9.

[6] *Li Paweilhars*, décision n° 9. Le mot *enquérir* signifie ici entendre des témoins, et non faire une *enquête*, une recherche de preuves. La procédure inquisitoriale n'était pas encore usitée dans les *Tribunaux laïcs* du pays de Liége.

Revoigne stipulait que « ceste pais doit aler à la vertei [1]. » La *loi muée des bourgeois* disait : « De tous les forfais deseur dis ons doit enquerre le vériteit » et aller avant enquiese la vériteit. » C'était manifester la volonté que la *preuve testimoniale* eût toujours le pas sur les preuves *négatives*. Mais les lois du XIII[e] siècle ne parvinrent pas à déraciner entièrement les coutumes antiques. Elles parvinrent à leur but en ce qui concernait les classes populaires; elles échouèrent radicalement en ce qui concernait les gens de lignage [2].

Les nobles Liégeois du XIII[e], et même du commencement du XIV[e] siècle, revendiquaient encore comme un privilége inaliénable le recours à la *loi d'escondit*, ou, comme on disait en prenant le tout pour la partie, à la *loi Charlemagne*, pour se justifier de la plupart des accusations formulées contre eux; et cela non-seulement quand l'accusateur n'avait pas fourni de preuves, *mais encore sans que cet accusateur fût admis à produire des preuves* [3].

Quelque étrange que nous semble aujourd'hui cette prétention, son existence est manifestée par des textes indéniables. « Erat namque lex quaedam » per abusum longis temporibus observata, dit Hocsem, quae lex Caroli » dicitur, inter coetera continens quod si quis hominem interficeret etiam » videntibus villico et scabinis, nisi villicus factum hoc verbaliter poneret » in custodià scabinorum, etiam si malefactor caput interfecti sub veste suâ » portaret, ad judicium accusatus *nullis probationibus convinci poterat, sed* » *suo se juramento purgans,* absolutus recedebat impune.... Quotiens po- » tens in terra deliquerat, Carolinae legis auxilium implorabat, et sic delicta » plurima frequenter impunita manebant [4]. »

» Adont en pays, » dit à son tour Jean d'Outremeuse, « coroit une loy » que ons nommoit li loy Charlemagne, qui astoit teile que si ung homme » ochioit ung altre en le presenche delle justiche, et portoit le tieste del mort » devant les esquevins, et là si voloit jureir de cil homecide qu'ilh n'en » savoit riens, ilh astoit quitte atant et ne seront tesmoins produits contre

[1] Voir cette charte.

[2] Article 40.

[3] Nous verrons plus loin, dans le 2[e] livre, quand les *gens de lignage* furent soumis en matière de preuve au droit commun.

[4] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 370.

» luy.... se ne sembloit mie chu à people bon. Et arguait que donc les puis-
» sans poroient ochire les pouvres et *jureir* et atant sieroient quittes.... et si
» un de people forfesoit de rins, illh ne poroit avoir li loy Charlemagne [1]. »

Or Hocsem, on ne saurait trop le dire, était un vrai jurisconsulte, et Jean d'Outremeuse connaissait parfaitement les coutumes contemporaines. Quand ils parlent de matières juridiques et surtout quand ils sont d'accord, on doit les croire sur parole.

Nous devons donc admettre l'existence de l'exorbitant privilége des nobles liégeois [2]; et tout ce que nous devons faire, c'est de rechercher dans quels cas exceptionnels ce privilége leur faisait défaut, c'est-à-dire dans quels cas il était permis au tribunal de ne pas admettre le *serment d'escondit*, et à l'accusateur d'user contre eux de la preuve testimoniale. Ces cas étaient les suivants :

1° S'il s'agissait d'une accusation d'infraction de paix, de trêve ou d'*asséguranche*, d'un rapt, ou de coups portés avec des armes desloyales : « car » de che... vat-ons à bonne enqueste [3]. »

2° S'il s'agissait d'un *murdre*, ou de tout autre crime commis de nuit et en cachette... [4].

3° Si le noble avait été *pris* et appréhendé en flagrant délit, *tenu et pris au fait* [5].

4° Si l'accusé avait commencé par laisser échapper un aveu, ou s'il n'avait pas donné un dementi formel à l'accusation, ou s'il y avait fait une réponse équivoque, ou s'il avait gardé le silence quand celle-ci s'était produite [6].

5° Enfin, si par hasard le crime avait été commis à la vue de la justice, et que le maïeur eût pris la précaution de mettre immédiatement le fait *en warde des échevins* [7].

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, partie non publiée, folio 210, colonne 1re. — Extrait imprimé dans Polain, t. II, p. 19.

[2] Nous osons ici, appuyé sur des textes inédits, au moins en partie, nous mettre en contradiction avec M. Raikem, Discours de 1857, pp. 56 et 57.

[3] *Li Paweilhars*, décision n° 7.

[4] Par argument de ce que nous avons dit plus haut des Présomptions.

[5] *Li Paweilhars*, décision n° 6.

[6] *Idem*, décisions n° 6 et 70.

[7] Voir le texte cité de Hocsem.

Nous verrons plus tard quelles tentatives on fit en 1315 pour abolir le privilége de la noblesse [1]. Pour le moment nous abandonnons la procédure séculière, pour dire un seul mot des caractères principaux de la procédure suivie dans les cours d'église.

§ VII. — *De la procédure suivie dans les cours ecclésiastiques.*

Les juges d'église réprimaient les infractions de for ecclésiastique, dont ils avaient connaissance, tant sur la simple confession du coupable, *sponte confessis*, que sur la plainte d'un accusateur [2]. Ils avaient même le droit de *poursuite d'office* sur simple dénonciation; mais ils avaient charge expresse: « quod nullum super excessibus suis conveniant vel citari faciant, nisi prius » apud bonos et graves super delicto aliquo diffamatum vel persona gravi » denuntiante cui merito sit credendum. » Le dénonciateur devait être désigné dans la citation et, s'il ne prouvait pas le fait qu'il avait avancé, il encourait des dommages et intérêts [3]. Il était au surplus enjoint aux doyens et aux curés de déférer tous les ans à l'official, *cum super hoc fuerint requisiti*, les excès qui avaient été perpétrés dans leur ressort [4].

Quant à la juridiction séculière qu'exerçait l'official, en concurrence avec les échevinages, elle demandait la *plainte* préalable des intéressés [5].

Les juges d'église suivaient non pas la procédure des tribunaux ordinaires du pays, mais la procédure réglée par le droit canonique. La preuve testimoniale était seule admise devant eux. Cependant, quand elle ne fournissait pas des données suffisantes pour établir la culpabilité de l'accusé, celui-ci pouvait faire la *purgation canonique*, c'est-à-dire prêter serment de son innocence, et invoquer au besoin l'intervention des conjurateurs [6].

[1] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 371. — Wholwill, ouv. cité, p. 100.

[2] Voir la charte que nous avons citée plus haut à propos des pouvoirs archidiaconaux du chapitre de Saint-Servais à Maestricht.

[3] *Statuts synodaux*, cités, titre XXVIII, n° 4.

[4] *Idem*, titre XIV, n° 20.

[5] Nous reviendrons plus tard sur ce point.

[6] Raikem, Discours de 1847, p. 17, note 6.

La procédure ecclésiastique, enfin, était *écrite* : « Et omnia, » disent les statuts de 1288, « acta judicialia conscribantur, et originalia maneant apud » judices, ut si dissonantia actorum fuerit, ad originale recurratur [1]. » Nous n'insistons pas, et nous passons à une étude nouvelle : celle des principes généraux du droit de punir, et celle du système pénal en usage.

CHAPITRE V.

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE PUNIR ET DU SYSTÈME PÉNAL EN LUI-MÊME ET DANS SES APPLICATIONS.

---

§ Ier. — *Des principes généraux et du droit de punir.*

Quand l'action criminelle s'était régulièrement développée, que les devoirs de preuve avaient été faits, que le justicier ou le président des débats avait *tourné la cause en droit* et avait semoncé les juges de rendre une sentence, les juges devaient avant tout rechercher quelle loi ils avaient à appliquer.

Comme nous l'avons dit au chapitre Ier de ce livre, le droit pénal liégeois du XIIIe siècle était avant tout un droit coutumier. En règle générale, les échevins et les hommes trouvaient donc la base des jugements qu'ils prononçaient dans les traditions juridiques et pénales qu'ils *wardaient*. Ces traditions étaient nécessairement mouvantes, et prêtaient un assez large champ à l'arbitraire. Néanmoins elles présentaient plus d'uniformité et de stabilité dans la principauté de Liége que dans les principautés voisines, grâce à l'influence régulatrice exercée sur la plupart des juridictions inférieures par l'échevinage de Liége, au moyen de la recharge. La *loi Charlemagne*, en un mot, était en vigueur dans certaines limites, dans toutes les localités qui ressortissaient *alle loi de Liége*.

Lorsqu'une localité avait été dotée d'une charte pénale écrite, la situation

[1] *Statuts synodaux*, titre XXVIII, n° 4.

se modifiait. La justice locale appliquait cette charte écrite, de préférence aux traditions coutumières, dans tous les cas que cette charte prévoyait. A Revoigne, par exemple, les échevins punissaient les actes de violence d'après la loi de 1241 [1]. A Liége, les échevins réprimaient les infractions prévues par les *deux lois muées* d'après la teneur de celles-ci; et ils appliquaient la *loi des chanoines* ou la *loi des bourgeois* selon les qualités respectives du délinquant et de la victime [2]. Ils avaient le droit d'étendre les dispositions de ces lois par analogie [3]. Ils n'ordonnaient plus l'application des peines *wardées* par eux, comme conséquence de la loi Charlemagne, que par rapport aux matières absolument étrangères aux prévisions des législateurs de 1287 : le vol, l'incendie, le faux, la fausse monnaie, etc. [4].

Nous n'insistons pas, parce que les détails dans lesquels nous entrerions feraient double emploi avec les explications que nous avons données dans le chapitre 1er.

Mais si, dans quelques localités, des *textes écrits* liaient le juge par rapport aux peines applicables à certaines infractions déterminées, partout les traditions coutumières presque seules lui donnaient les principes généraux du droit de punir. C'est ce qui explique comment nous savons si peu ce en quoi ces principes différaient à Liége de ce qu'ils étaient dans les principautés voisines. Nous allons rassembler tout ce que le *Paweilhars aux articles* et les documents législatifs contemporains nous en disent. On verra que la moisson qu'il nous a été donné de faire n'est guère fructueuse.

D'abord, aucun document liégeois ne parle en termes exprès de la *non-rétroactivité* des lois pénales. Il faut reconnaître cependant que les *deux lois muées*, dans l'ensemble de leurs dispositions, supposent l'existence de ce principe de justice élémentaire. En revanche, la *loi muée des bourgeois* contient un texte qui permet, dans un cas déterminé, d'appliquer ses dispositions quand elle aura cessé de courir, c'est-à-dire quand le terme pour lequel elle

[1] Voir cette charte.

[2] Voir ces deux lois dans leur ensemble.

[3] *Loi muée des chanoines*, article 16. Nous retrouverons plus tard le même principe inscrit dans les *Statuts de la Cité*.

[4] *Li Paweilhars*, passim.

a été portée sera expiré. Si quelqu'un délinque contre autrui après la *loi muée*, « *alle ocquison de la loy devant dite,* et proveit soit, il sierat en otel » point del meffait que si la dite loy corroit [1]. »

La maxime *non bis in idem* était proclamée par le *Paweilhars :* « on ne » poeut faire d'ung cas deuz plaintez [2]. » Cependant elle n'avait pas, au XIII^e^ siècle, la portée absolue que nous lui donnons aujourd'hui. Ainsi, par exemple, quand un crime de for séculier avait été commis dans une église, la justice séculière appliquait la peine à la poursuite de la partie lésée, puis la justice spirituelle pouvait encore condamner le délinquant à un pèlerinage, à la poursuite du prévôt de l'église ou de son sergent [3].

Le *cumul des peines* était admis, quand un même délinquant avait commis plusieurs infractions successives ou concurrentes; cependant l'application d'une *mutilation*, et surtout de la *peine de mort*, absorbait toutes les autres peines : « quia moribus nostris poena mortis omnes alias poenas sive corpo- » rales sive pecuniarias absorbit. » Si une poursuite ecclésiastique avait été commencée, *l'application de la peine de mort l'éteignait* [4].

La prescription de *l'action criminelle* s'opérait rapidement. Entre gens liés par la *loi muée des chanoines*, l'action, en matière de violences contre les personnes, était prescrite au bout de huit jours à compter du jour de la perpétration de l'infraction : « et après on ne puet plendre [5]. » Entre bourgeois de Liége, bien que d'après la *loi muée des bourgeois* la plainte fût *obligatoire*, il est probable que l'action se prescrivait au bout de trois jours. C'est dans les trois jours, en effet, que la plainte devait être faite, sous peine pour le lésé négligent d'encourir lui-même un châtiment [6]. Cependant les textes de la *loi muée des bourgeois* ne sont pas aussi explicites sur ce point que ceux de la *loi muée des chanoines*. Enfin, dans les cas où la plainte devait être *renouvelée*, le droit de la renouveler se prescrivait par le laps

[1] Article 33.
[2] *Li Paweilhars*, décision n° 263.
[3] *Paix des clercs*, article 30. — LOUVREX, *Dissertations canoniques*, Dissertation X. — SOHET, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre IV, n° 39.
[4] LOUVREX, ouv. cité, Dissertation X, n° 33 et *passim*. — SOHET, *loco citato*, etc.
[5] Article 17.
[6] Voir ce que nous avons dit plus haut.

de quatre jours, en matière de légers délits, de quarante jours, en matière de *cas criminels* et touchant à l'honneur [1]. Peut-être la jurisprudence se montrait-elle moins sévère à l'endroit de la prescription en matière de crimes cachés; cependant nous n'en avons pas de preuves.

Les documents du XIII^e^ siècle ne s'occupent pas de la théorie de l'imputabilité. Il est probable, cependant, que le droit liégeois, conformément au droit naturel, exigeait une certaine volonté de mal faire, dans le chef du délinquant, pour le rendre punissable. Cependant nous n'oserions pas affirmer que les juges du XIII^e^ siècle distinguassent toujours avec soin la *faute* du *dol*, et qu'ils recherchassent toujours l'*exprès dessein* de nuire pour appliquer la peine à l'auteur d'un fait matériellement contraire à la loi pénale.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, d'accord avec toutes les législations germaniques, le droit liégeois se bornait au moins à rechercher, dans le chef de l'agent criminel, un *dol général*. Il ne scrutait pas les intentions du délinquant pour savoir si celui-ci avait *voulu* ou avait *prévu* les dernières conséquences du fait qu'il avait commis. Ce fait était puni, non d'après le dessein plus ou moins criminel qu'avait eu l'agent en le perpétrant, mais d'après les seuls résultats que ce fait avait produits. Un individu qui avait évidemment voulu tuer son adversaire, mais qui n'avait réussi qu'à le blesser, n'encourait que la peine des blessures. L'individu qui avait infligé des blessures à autrui était puni d'après la nature de ces blessures. Un bourgeois frappe un homme à la tête avec un pot d'étain; pour guérir la blessure le médecin doit fendre la tumeur; le blessé se plaint de plaie ouverte. Le coupable prétend n'être tenu que de *coup féru*. Les échevins de Tongres jugent sur rencharge : « puisqu'ilhe covienve le burseal fendre que ons en » devoit jugier amende de playe [2]. » Le délinquant était puni comme homicide, si sa victime mourait, ou sur le coup, ou du moins dans les quarante jours, bien que la volonté de tuer ne fût pas établie dans son chef [3].

Nous ne trouvons rien dans le *Paweilhars aux articles*, ni dans les *lois muées*, en ce qui concerne les causes de justification proprement dites qui

[1] *Li Paweilhars*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Université, n° 171.

[2] *Li Paweilhars*, décision n° 164.

[3] Voir le tarif des *lois muées* et *Li Paweilhars*, décision n° 11.

excluent toute espèce d'imputabilité dans le chef de l'agent criminel : l'insanité complète d'esprit, le cas fortuit, la force majeure, l'absence complète de discernement. La *paix d'Angleur,* la première, déclare ne *lier* les enfants qu'à l'âge de treize ans accomplis s'il s'agit de garçons, de douze ans accomplis s'il s'agit de jeunes filles, à propos des prohibitions et des pénalités qu'elle édicte [1]. Mais, d'autre part, les documents nous fournissent quelques détails par rapport à certaines circonstances qui détruisent la criminalité même du fait matériellement contraire à la loi pénale.

Nous citerons d'abord une déclaration du 9 janvier 1312, émanée des maîtres et jurés de la ville de Liége, et fondée sur une foule d'exemples tirés de l'histoire des villes de Liége, de Huy et de Tongres. Dans cette déclaration, les magistrats de Liége prétendaient que les maîtres et les jurés d'une ville ne pouvaient être attraits ni devant les échevins, ni devant d'autres juges, pour violences, effraction de maison, *fraitin,* commis par eux « en nom et por le besoigne de nous et de nostre dite citeit [2]. » Leur prétention était vraisemblablement exagérée. Prise dans son ensemble, elle n'allait à rien moins qu'à rendre les communes *irresponsables*, et à nier en pratique le haut domaine de l'évêque. Mais, entendue dans un sens restreint, elle innocentait, et à bon droit, les faits commis par les magistrats dans l'exercice de leur charge et en cas de nécessité publique. La *paix des clercs,* dans le même ordre d'idées, déclarait non criminel le fait d'effraction d'une église commis « pour commune besongne nécessaire delle vilhe de Liége [3]. »

D'après la *loi muée des bourgeois,* les violences légères commises de père à enfant et d'enfants à parents, de frère à frère, de sire à valet, et *vice versâ,* n'étaient pas punissables : la plainte qui en était faite était nulle de plein droit, « si ce n'est de plaie ouverte ou de plus grand mal [4]. » Bien plus, entre les mêmes personnes, la plainte n'était jamais *obligatoire,* même pour plaie ouverte ou plus grand mal : « soy puet le père del enfant, li

[1] *Bulletin archéologique liégeois*, t. Ier, p. 452, *in fine* de la *paix.*

[2] Insérée dans différents manuscrits du *Paweilhars.* — *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. IX, p. 59.

[3] Article 28.

[4] Article 8.

» enfant del père et li frère del frère relaissier de plaindre, de queilconques » fait que ce soit tant que del un al aultre [1]. »

Conformément aux principes généraux du droit du temps, l'homicide d'un *forjugé*, d'un individu déclaré *ex lex*, n'encourait aucune peine. En 1256, Radus Desprez et ses hommes ayant tué plusieurs des compagnons de Henri de Dinant qui, en rupture de *forjugement*, étaient venus à Liége, furent jugés innocents par les échevins : « ensiment fust Radus et ses hommes » quittes et en paix [2]. » Il en était de même des bourgeois de Liége qui tuaient un autre bourgeois devenu *aubain de son fait même* pour vilain cas. C'était la disposition expresse du statut de 1302 : « et bien soyent cer- » tains qui mefferont envers les dits aulbains, ilh ne sont de riens atteints [3]. »

La jurisprudence justifiait le *voleur* qui avait délinqué dans le cas d'*extrême nécessité*, et dans le but de pourvoir à un besoin immédiat. Un homme avait pénétré avec effraction dans la maison de Henri de Roloux, et y avait pris trois pains et quelques pommes. « Pris fut et livreis pour laron » ensi que loy porte. Ly esquevins (de Roloux) ne fut mie saigez, par- » tant qu'ilhe astoit troppe chire temps, et qu'ilhe avoit chu faite pour famine, » et qu'ilhe avoit lassiet là mesmes planteit de pain..... Ensengniet fut que » li esquevins nelle devoient de rins punier ne jugier [4]. »

Les actes de violence commis dans le cours d'une guerre privée, entre gens qui avaient le droit de la faire, et en tant que la guerre se maintenait dans ses limites coutumières, n'étaient pas non plus punissables. Nous l'avons vu plus haut. Il en était de même des actes de violence commis à Liége même par un bourgeois contre un afforain, son ennemi, lorsque, en violation de la paix de la franchise, cet afforain était *venu sur lui* dans la Cité [5].

Avant les *lois muées*, l'état de légitime défense ne justifiait pas l'homicide. Les échevins de Liége disaient : « puisque mort y avoit que chis astoit attains » de la loy; car ne list en nulle cas nulluy tueir, ne sour son coul défendant ne

[1] Article 8.
[2] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 339.
[3] Voir ce *Statut* dans différents manuscrits du *Paweilhars*.
[4] *Li Paweilhars*, décision n° 140.
[5] *Loi muée des bourgeois*, article 26.

» aultrement[1]. » Ils tiraient une conséquence exagérée de la *loi Charlemagne* qui proclamait la maxime absolue: mort pour mort, et violaient en même temps d'une manière évidente les prescriptions du droit naturel. Cependant, les *lois muées* ni la *paix des clercs* n'osèrent changer sur ce point la jurisprudence reçue. Ces chartes, en effet, admirent en termes exprès le droit de défense dans certains cas, mais aucune d'elles n'alla jusqu'à justifier l'homicide commis en l'exerçant.

D'après la *loi muée des bourgeois*, et nonobstant l'interdiction de l'usage des armes prohibées, un bourgeois attaqué chez lui pouvait se défendre « de » quel armeure qu'il aurat, queil qu'il soit, sens meffaire envers justice[2]. » D'après la *loi muée des chanoines*, l'homme qui voyait battre sa femme ou son enfant pouvait venir les défendre « mensurablement à cette fois sens meffaire[3]. » D'après la *paix des clercs*, celui qui, pour se défendre ou pour échapper à un danger, entrait avec effraction dans une église, ne commettait pas de crime[4]. Il y a plus : les *Statuts de 1328* disaient encore : « tous » ceux cui on courrat sus soy porront défendre en bonne manière *sans faire* » *plus grand mal*[5]. » Tous ces textes laissent évidemment en dehors des prévisions du législateur le cas de mort d'homme.

Sur la question qui vient de nous occuper, le droit liégeois s'écartait complétement *en théorie* du droit consacré par les Keures brabançonnes[6]. Mais il importe d'ajouter que *partout* la jurisprudence du moyen âge était extrêmement difficile pour admettre, en matière d'homicide, la légitime défense. Les justiciers, tout en n'appliquant pas au meurtrier qui s'était défendu la peine ordinaire du crime, avaient toujours soin de lui imposer une composition en argent[7].

Un autre point sur lequel les lois liégeoises s'écartaient légèrement des Keures du Brabant, c'est qu'elles proclamaient en termes précis la culpabilité de l'*auteur moral* d'une infraction « Si li une de ches personnes, dit la

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 11.

[2] Article 15.

[3] Article 12, analogue à l'article 11 des *Statuts de 1328*; article 21 des *Statuts de Maestricht de 1380*; § 26, article 25 de la *paix de Saint-Jacques*.

[4] Article 28.

[5] Article 38, analogue dans la *paix de Saint-Jacques*, § 26, article 42.

[6] Poullet, 1er Mémoire sur le droit pénal cité, p. 241, 242.

[7] *Idem*, *ibidem*.

» *loi muée des chanoines,* faisoit faire à l'autre laidure, queile qu'elle soit » grande ou petite... punie doit estre tout ensi que fait l'awist solonc che que » li cas sieroit [1]. » On se rappelle, au surplus, que l'individu qui faisait faire un faux témoignage était puni comme l'auteur du faux témoignage lui-même [2].

Il n'y a que peu de dispositions du *Paweilhars aux articles* et des *lois muées* qui aient trait à la complicité. On sait, par le *Paweilhars,* que les complices d'un *murdre* encouraient la même peine que l'auteur principal du crime auquel ils avaient prêté un concours concomittant [3]. D'après la *loi muée des bourgeois,* tout bourgeois qui *aiduit* ou qui *confortait* un afforain, coupable d'une infraction quelconque contre un autre bourgeois, ou venant à Liége *sur* le bourgeois avec qui il était en guerre et *hors trèves,* encourait l'amende considérable de dix marcs liégeois [4]. D'après la même *loi,* les bourgeois avaient la faculté de demander l'*expulsion* hors de la cité d'un afforain dont ils croyaient avoir à se plaindre; et, dès que l'expulsion était ordonnée, le bourgeois « qui feroit à dit afforain ayde, ou loweroit mainson, après ce que » ons s'en sieroit plains, ou qui le hebergeroit, attains sieroit de cent sous [5]. » D'après la même loi, enfin, on considérait comme complice de l'afforain venant en armes à Liége le bourgeois qui l'hébergeait, et on le menaçait de la même amende de cent sous [6].

Le *Statut de 1502* s'occupait à son tour des *fauteurs* des délinquants qui avaient commis un cas vilain. Le bourgeois qui hébergeait de nuit ou de jour un bourgeois déclaré *aubain* pour homicide ou pour cas vilain, ou qui lui faisait *aide et confort* dans la franchise de Liége, était « en tel poinct que les » malfaiteurs. » Quant à la femme qui faisait un acte de complicité de l'espèce, elle encourait seulement le bannissement d'an et jour; « mains, » ajoutait le *Statut,* « que le maïeur et les maitres de Liége puissent prendre tout ce que » la femme aura dedans la franchiese [7]. »

[1] Article 21. Voir la note des éditeurs à la page 590 du t. I[er] des *Coutumes du pays de Liége.*

[2] *Loi muée des bourgeois,* article 18; *loi muée des chanoines,* article 20.

[3] *Li Paweilhars,* décision n° 208.

[4] Article 27.

[5] Article 31.

[6] Article 27.

[7] Voir ce *Statut.*

Les *fauteurs* des individus *forjugés* étaient par leur fait même considérés comme étant *hors la loi :* « Les esquevins jugont (1256) que portant » qu'ilh y oit des mors qui n'estoient mie forjugeit, et ilh avoient conforteit » et aidiet les forjugiés, qu'ilh estoient en teile point [1]. »

Il est à remarquer que, quand il y avait eu une rixe ou une bataille entre deux groupes de bourgeois à Liége, ceux qui y avaient pris part n'étaient pas à proprement parler *complices* les uns des autres. La *loi muée des bourgeois* disait : « tuis cils qui là yront à la meslée, à main warnie d'armeure » ou de bastons » encourront une amende spéciale de quarante sous ; c'était dire, par le fait même, que chacun d'eux restait responsable des coups ou des blessures qu'il avait infligées [2].

Nulle part, dans les documents du XIII[e] siècle, il n'est question de la *tentative.* Cela s'explique par l'ensemble des principes du droit germanico-liégeois qui prenait avant tout en considération les *résultats* des infractions.

La *loi muée des chanoines* prévoyait deux cas de *récidive spéciale.* Dans le premier cas, elle punissait le délinquant récidiviste de la même peine qu'il avait déjà encourue. Il était défendu, on le sait, à l'accusé d'assister à l'enquête faite contre lui par la *commission mixte,* et toutes les fois que l'accusé « y venroit, ilh seroit cheus en le paine de X mars, ou ilh sieroit » banis X ans fours delle dyocèse de Liége [3]. » Dans le second cas, la loi doublait la peine à la seconde infraction, triplait la peine à la troisième, à la quatrième, enfin, changeait la nature même du châtiment, et, au lieu d'une amende, comminait un bannissement *sans peine d'argent.* C'était en matière de refus de témoignage [4].

Il n'est pas sans intérêt de signaler en passant que les documents liégeois du XIII[e] siècle ne disent rien de la *récidive* en matière de *vol*, tandis que l'existence de cette circonstance aggravante avait une influence considérable, en Brabant et en Flandre, sur la nature et sur le taux des peines qu'on infligeait aux voleurs [5].

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 338.
[2] Article 13.
[3] Articles 23.
[4] Article 20.
[5] POULLET, 1[er] Mémoire sur le droit pénal cité, p. 248.

En règle générale, les juges n'avaient pas à apprécier les circonstances qui, accompagnant la perpétration d'une infraction, pouvaient aggraver ou atténuer la criminalité de l'agent. Ils devaient porter leur attention sur le fait même de l'infraction, et, dans les endroits où il y avait une *charte criminelle*, se conformer scrupuleusement au *tarif* édicté par celle-ci.

En matière de coups et blessures, notamment, la charte de Revoigne et les *lois muées* déterminaient avec précision les peines encourues selon les résultats matériels du fait perpétré, ou selon les instruments qui avaient servi à le commettre. A Revoigne on distinguait les coups « sans sang corant, » les coups où « illi a sanc, » les plaies, les mutilations « ki tout membre, » l'homicide [1]. A Liége, d'après les deux *lois muées*, le coup simple, le coup à sang courant, sans plaie ouverte, le coup de bâton « sans membre ne brisier » mais si blescheur y appiert, » le coup de bâton qui n'avait pas fait de blessure, le coup de bâton qui brisait un membre, *l'affoulure*, c'est-à-dire l'acte d'estropier quelqu'un, le coup porté avec des armes émoulues et faisant plaie ouverte, les mutilations, les coups de couteau « deplumé » et d'armes déloyales, l'homicide, la blessure, enfin, infligée à l'aide d'une arme de trait, ou arbalète qui, quelle qu'elle fût, était assimilée à une *rupture de trêve* [2].

Le fait que la victime de l'infraction était une femme n'entraînait pas l'application d'une peine plus sévère, mais aussi la femme qui délinquait était, en général, punie comme un homme [3].

Cependant, dans certains cas, une femme en rupture de ban n'encourait que la *section* de l'oreille, *orelhe à couper*, tandis que l'homme était *forjugé de son honneur* [4].

Les circonstances aggravantes de lieu et de temps étaient également prévues par le législateur, sans être abandonnées à la discrétion des tribunaux. La *loi muée des chanoines* punissait d'une peine uniforme et sévère les moindres actes de violence commis *dans la maison d'autrui*, contre l'hôte, sa femme ou ses *maisnes*. Elle assimilait le fait, quel qu'il fût, au *fraitin*,

[1] Voir cette charte.
[2] *Loi muée des chanoines*, articles 1 à 15; *loi muée des bourgeois*, articles 1 à 10, etc.
[3] *Idem*, articles 11, 14; *loi muée des bourgeois*, article 10.
[4] *Loi muée des bourgeois*, articles 6 et 10.

violation de domicile commise avec violence, qui entraînait une amende de cent sous et quelquefois la peine de *col et de pugne* [1].

D'après la *paix des clercs,* les violences commises entre personnes liées par la *loi muée des chanoines* et dans une église entraînaient, outre la peine ordinaire du délit, une peine particulière, un pèlerinage [2].

On sait du reste que les violences commises en état de trêve, ou contre une personne avec laquelle le délinquant était en paix et à l'occasion de différends assoupis, ou contre une personne à qui on avait donné « assegu- » ranche, » changeaient complétement de caractère : elles entraînaient toutes, quelque minimes qu'elles fussent, une peine capitale [3]. Il est vrai que, d'après la *loi muée des bourgeois,* le plaignant pouvait passer sous silence sans méfaire la circonstance de trêve ou de paix brisée, et par conséquent permettre au tribunal de ne pas en tenir compte.

Quant à l'homicide commis *de nuit,* ou en cachette, ou *fours voies,* il constituait un *murdre* et donnait ouverture à une procédure particulière dans laquelle la position de l'accusé était moins favorable. Nous ne saurions décider si la peine du *murdre* était plus forte que celle de l'homicide ordinaire. Nous croyons cependant que le délinquant qui avait commis le premier de ces crimes encourait toujours le supplice de la *mort qualifiée* au lieu d'être simplement décapité ou pendu.

Les qualités respectives de la victime et du délinquant étaient enfin une circonstance dont les juges pouvaient avoir à tenir compte, au moins dans une certaine mesure. Avant la promulgation des *lois muées,* notamment, il est certain que la séparation radicale existant à Liége entre les gens du *commun peuple* et les *gens de lignage,* influait sur la manière de réprimer les infractions commises. Après les *lois muées,* une complète égalité devant la *loi pénale* fut introduite dans la Cité, entre bourgeois d'une part, entre bourgeois et varlets de chanoines de l'autre [4]. Mais, dans le plat pays, tout porte à croire

[1] *Loi muée des bourgeois,* article 15; *loi muée des chanoines,* article 13; *paix des clercs,* article 31. Cette paix assimile, quant au *fraitin,* les maisons des chanoines à celles des bourgeois.

[2] Article 30.

[3] *Loi muée des chanoines,* article 15; *loi muée des bourgeois,* article 21.

[4] *Paix des clercs,* article 21; *loi muée des chanoines,* préambule.

que rien ne fut changé, et que les gens de classe inférieure furent encore plus fortement châtiés quand ils délinquaient contre un noble, que les nobles quand ils délinquaient contre un paysan. Toutefois, nous n'insistons pas sur ce point, parce que, en dehors des faits généraux de l'histoire et de ce que peut nous laisser entrevoir l'ensemble des institutions, nous ne pouvons produire aucun texte qui soit décisif en faveur de notre opinion. Peut-être se demandera-t-on si la qualité d'*afforain* dans le chef d'un délinquant était une circonstance aggravante quand sa victime était un bourgeois de ville franche? Nous répondrons affirmativement, au moins en ce qui concerne la ville de Liége. En effet, le *Paweilhars* dit que « par quassure d'armez des-
» loyaulz, ou sorceans ne perderoit *nient* le poingne, ains seroit attains de son
» honeur se mors n'y avoit; mais ons afforains pris al fait le perderoit s'ilhe
» cognissoit le fait, ou ilhe fuist sour li proveis; » d'autre part, la *lettre du commun profit,* de 1318, déclare que celui qui fait *laidure* à un *afforain amenant des denrées à Liége,* sera puni comme s'il avait fait *laidure* à un bourgeois à moins que la ville n'eût été forcommandée à cet afforain. La *lettre du commun profit* appliquait évidemment un principe préexistant en y faisant exception pour un cas particulier [1].

Nous n'entrerons donc pas plus avant dans la matière, de peur de nous engager sur le terrain des conjectures, que nous sommes décidé à ne pas aborder, et nous passons à l'étude du système pénal.

§ II. — *Du système pénal et de la réparation à partie, conséquence d'une procédure régulière.*

Avant d'exposer le système pénal liégeois du XIII^e^ siècle, il ne sera pas inutile de jeter un regard en arrière, et de rappeler brièvement les principes fondamentaux sur lesquels reposait le système pénal de l'empire carlovingien.

Tandis que les serfs encouraient pour toutes espèces d'infractions des châtiments variés et plus au moins arbitraires, les hommes libres de la monarchie franque n'étaient guère punis dans *leur corps* qu'à l'occasion de

[1] *Li Paweilhars,* décis^n^ n° 8; *lettre du commun profit,* du lundi avant la Pentecôte de 1318.

crimes commis contre le Roi ou contre l'État. Ceux d'entre eux qui étaient poursuivis en justice séculière pour avoir perpétré un délit contre les personnes ou contre les propriétés, étaient punis, dans la plupart des cas, par des *wherghelt* minutieusement tarifés et par un *fredum* proportionnel, auxquels s'ajoutait parfois la peine de l'exil [1]. Il est fort douteux, en effet, que la peine de mort comminée par Charlemagne contre certains homicides ait été admise par les mœurs et dans la pratique [2]; et si les *latrones*, brigands ou voleurs de profession [3], étaient punis tantôt de l'*aveuglement,* tantôt de la *section du nez*, tantôt de la pendaison, c'était parce que l'opinion commune les mettait déjà *hors la loi,* et refusait, à raison de leur manière de vivre, de leur reconnaître les priviléges des hommes libres [4].

Dans cet état de choses, on ne saurait méconnaître que les terribles pénitences ecclésiastiques infligées par les tribunaux épiscopaux à toutes espèces de délinquants, sans acception de personnes, ne rendissent un immense service à la sécurité sociale. Ces pénitences effrayaient les hommes puissants et riches pour lesquels la crainte d'un *wherghelt* et d'un *fredum* n'était qu'un frein nécessairement illusoire [5].

Malgré les constitutions d'Othon et de Henri, la loi de *trêve-Dieu* de Liége, de 1081, reflète encore jusqu'à un certain point les anciens principes du droit carlovingien. C'est contre le serf délinquant seul qu'elle comminait la peine de la *section du poing.* Elle se bornait à prononcer contre l'homme libre la perte du fief, la privation des biens et l'expulsion du diocèse [6]. En revanche, la charte de Brusthem et la charte dite d'Albert de Cuyck admettaient l'application de peines corporelles : « De corpore ipsius debita justicia fiat, » à des bourgeois, c'est-à-dire à des gens essentiellement libres, et cela sans distinguer s'il s'agissait d'un crime public ou d'une infraction d'ordre privé [7].

[1] RAIKEM, Discours de 1851, pp. 27 et 28.

[2] BEUGNOT, *Assises de Jérusalem*, t. I[er], p 154, note 6. — POULLET, 1[er] Mémoire sur le droit pénal cité, p. 19.

[3] POULLET, 1[er] Mémoire sur le droit pénal cité, pp. 19, 20.

[4] *Idem*, p. 20.

[5] *Idem*, pp. 23, 24.

[6] GILLES D'ORVAL, dans *Chapeaville*, t. II, p. 38.

[7] *Charte de Brusthem*, article 5; *charte d'Albert de Cuyck*, article 8.

Ce changement radical dans le système pénal du pays devait certainement son origine aux constitutions impériales du XII^e siècle, et surtout à la célèbre constitution de 1168 de l'empereur Frédéric. Nous avons dit que ces constitutions faisaient loi pour le pays de Liége, et que celle de 1168, entre autres dispositions, comminait la peine de mort contre les homicides, les brigands, et même les voleurs qui avaient dérobé un objet valant plus de cinq sous [1].

Quoi qu'il en soit, le droit liégeois au XIII^e siècle permettait d'appliquer des châtiments corporels à toutes espèces de personnes, *avant* même la rédaction des *lois muées*. Plusieurs articles du *Paweilhars* [2], la charte de Revoigne de 1251, *die oude caerte van Maestricht* de 1283, en font foi. Aucun de ces documents ne distingue le cas où le crime a été commis par un homme de classe supérieure, et le cas où il a été commis par un homme de classe inférieure. En fait, néanmoins, il est difficile de ne pas croire que les pouvoirs publics avant les *lois muées* [3] éprouvaient une grande difficulté à faire plier les *hommes de lignage* sous le glaive du bourreau. C'est une anecdote rapportée par d'Outremeuse qui nous suggère cette réflexion. Vers l'année 1230-1231, deux chevaliers, échevins de Liége, tuèrent un autre chevalier, *mangon* ou boucher de son état, pour l'achat d'un veau et d'un pourceau. Ils ne voulurent en faire *nulle amende* ni *vider la cité*. L'évêque les fit saisir et leur fit couper la tête. Aussitôt leur lignage entier courut aux armes, voulut tuer l'évêque, et celui-ci fut contraint de s'enfuir à Huy! Ce fut grâce à l'intervention des Desprez que la paix se rétablit entre le chef de l'État et les parents des morts, et encore ne paraît-il pas que ces derniers eussent été punis [4].

Mais passons à l'examen technique du système pénal du XIII^e siècle, et voyons d'abord quel était celui qui était en usage dans les tribunaux séculiers.

[1] *Libri feudorum*, livre II, titre XXVII.

[2] Charte de Vitrival de 1257, « bannum sub poena aliqua corporali vel pecuniaria. » — *Li Paweilhars*, décisions n^os 6 et 11.

[3] Celles-ci, comme nous l'avons dit, établissent une égalité complète, par rapport aux peines.

[4] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 207.

Du système pénal séculier.

Les principales peines dont les chroniqueurs et les monuments législatifs fassent mention sont : les *harmiscarées*, la peine de mort, les mutilations, le *forjugement de l'honneur*, l'*arsin* et l'*abattis*, la confiscation des biens, la confiscation spéciale des objets qui avaient servi à commettre le délit, l'*aubaineté* ou la déchéance de certains droits civils, l'exposition ignominieuse, la détention dans un cul de basse fosse, les amendes et le bannissement.

Les *harmiscarées* avaient été empruntées aux anciennes coutumes des Souabes et des Francs [1]. Elles comportaient une sorte d'amende honorable ignominieuse, et étaient ordinairement infligées par l'évêque, au milieu de la cour de ses hommes, aux *lignages féodaux* qui avaient commis un attentat grave contre lui ou contre les institutions placées sous sa protection particulière. Nous connaissons deux circonstances remarquables dans lesquelles cette peine a été appliquée à des Liégeois. En 1223, le sire d'Awans et ses frères allèrent brûler la ferme de Lantin, propriété de l'hôpital de Cornillon. L'évêque et la Cité de Liége, indignés, mirent le siége devant le château d'Awans pour se saisir des coupables, mais le chapitre cathédral s'interposa et fit conclure la *paix à l'amiable*. Il fut stipulé que « ly sires d'Awans et » cent chevaliers de son linage, en lieu d'amende, alont à piet et deskaus, » delle porte sainte Warburse juxes en l'egliese de Cornelhon, relevcir le » crucify qui avoit esteit dependut pour ceste injure et koukiet emmy la » dite egliese juxes à tant que ly forfais sieroit amendeis [2]. »

En 1298, le même et belliqueux lignage d'Awans abusa, comme on sait, de son droit de guerre et *buta le feu* au château de Slins. L'évêque voulut de nouveau aller assiéger ses chefs dans leur château, mais le chapitre s'interposa une seconde fois. Les Awans demandèrent à être punis plutôt dans leur corps que dans leur avoir. Ils firent « une païs alle evesque, dedit

[1] GRIMM, *Deutsche Rechts alterthümer*, p, 681. — POULLET, 1er Mémoire sur le droit pénal cité, p. 54.

[2] HEMRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 270. — FOULLON, t. Ier, p. 311. — BOUILLE, t. Ier, p. 240.

» excez, par teile manière que illi (le chef de famille) et douze chevaliers
» de son lynage, vinroient à Liége, en l'egliese de Saint-Martin en Mont, et
» là se devestiroient illi en pure leurs stroittes cottes, se prendroient cascun
» d'eaz, en la ditte egliese, une selle de cheval sor sa tieste nuwe sains
» chapiron, et les porteroient en Palais à Liége par devant l'evesque et ly
» offeroient en genaz por caze d'amende; et ensy fut il fait [1]. »

On peut assimiler aux *harmiscarées* les amendes honorables collectives auxquelles se soumettaient les *communes* qui avaient commis un crime de rébellion contre le prince. Nous avons déjà dit un mot de l'amende honorable faite, en 1256, par les bourgeois de Liége à l'occasion de la grande sécession des clercs. Nous trouvons un autre exemple, de la même pratique, dans une charte de la même époque relative à la ville de Saint-Trond. « Deinde cum
» Domino Episcopo Leodii ad sanctum Trudonem accedere placuerit, ei
» obviam extra muros villae sancti Trudonis illi trecenti viri discalciati et
» lineas vestes exuti exhibunt; similiter ad honorem suum cum trecentis viris
» discalciatis et lineis vestibusque exutis, quandocumque ei placuerit, una die
» dominica ad processionem cleri ecclesiam ambiemur..... [2]. »

La peine de mort était *simple* ou *qualifiée*. La peine de mort simple s'exécutait par les supplices de la pendaison ou de la décollation [3]; la peine de mort qualifiée par ceux du feu, *juger d'ardoir*, de la roue, *raedbraeken*, de l'eau bouillante *sieden* [4]. Nous n'avons trouvé aucune trace, au XIIIe siècle, des *noyades* dans la Meuse dont il est si souvent question aux époques postérieures, ni de l'*enfouissement*, ni de l'écartèlement d'un *condamné vivant*.

Le mode de supplice capital qui devait être infligé à un délinquant était parfois déterminé par la coutume. Les *voleurs* étaient pendus [5]; ceux qui contrefaisaient un *scel*, qui fabriquaient de la fausse monnaie, qui fabriquaient de fausses lettres échevinales, étaient *brûlés vifs* [6]. D'autres fois le mode du

[1] HEMRICOURT, ouv. cité, p. 331.

[2] A. WAUTERS, *De l'origine et des développem., etc.*, pp. 264, 265 : charte de 1241 ou de 1246.

[3] *Li Paweilhars*, décisions nos 7 et 71.

[4] *Die oude caerte van Maestricht*, article 10. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, ouv. cité, t. V, p. 338, à l'année 1256. — *Li Paweilhars*, décision n° 129.

[5] *Li Paweilhars*, décision n° 71.

[6] *Idem*, décision n° 129. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, ouv. cité, t. V, p. 338.

supplice capital était abandonné au pouvoir discrétionnaire des juges. Les monuments législatifs, en effet, se bornaient à parler de la peine de mort en termes génériques : « mort pour mort, » il *souffrira la mort* [1]; ou bien ils la rattachaient à l'application de la *loi du talion* [2].

Les *mutilations* se diversifiaient selon les nécessités de cette même *loi du talion,* que proclamaient les *lois muées* en matière de violences contre les personnes [3]. Elles comportaient, par conséquent, la section de l'oreille, du pied, du poing, etc., suivant que le délinquant avait coupé l'oreille, le pied, le poing à sa victime [4] : « ilhe doit piedre teile membre com ilhe aroit aultruy » tollut [5]. »

Dans certaines hypothèses, tout à fait étrangères au *talion,* les lois ou la jurisprudence liégeoises comminaient encore la *section du poing* ou *la section de l'oreille* à titre de peine principale [6]. Dans d'autres cas, elles faisaient de la *section du poing* un préliminaire de l'exécution de la peine de mort. Le délinquant qui commettait le crime *de trève* ou *de paix brisée* était tenu à la fois de *col et de poingne* [7].

Jamais, dans le pays de Liége, les *mutilations* n'étaient appliquées comme *peines subsidiaires* aux *bourgeois délinquants* qui ne voulaient pas ou qui ne pouvaient pas payer l'amende [8]. Nous n'oserions pas même affirmer qu'elles fussent appliquées à ce titre à des individus, non bourgeois, saisis et punis par une justice dans le ressort de laquelle ils n'avaient pas leur résidence. Cela est d'autant plus remarquable que, sur la surface de l'ancienne Belgique tout entière, on proclamait la maxime : *qui non habet in aere luet cum corio,* sans distinguer s'il s'agissait de *bourgeois* ou d'étranger [9].

Mais venons à une question assez délicate que soulève la théorie des peines

[1] *Li Paweilhars,* passim. — *Lois muées,* passim.

[2] *Charte de Revoigne.*

[3] *Loi muée des bourgeois,* article 2; *loi muée des chanoines,* article 9.

[4] *Idem, ibidem.* — *Die oude caerte van Maestricht,* article 10.

[5] *Li Paweilhars,* décision n° 6.

[6] *Loi muée des bourgeois,* articles 10 et 32; *loi muée des chanoines,* article 14. — *Li Paweilhars,* décision n° 234, etc., n° 4.

[7] *Li Paweilhars,* décision n° 7.

[8] Nous verrons plus loin que l'on commine contre eux le bannissement.

[9] Poullet, 1er Mémoire sur le droit pénal cité, p. 262.

corporelles dans le pays de Liége. Le *Paweilhars aux articles*, les deux *lois muées*, la *charte de Revoigne*, etc, sont d'accord pour ne menacer de la peine de mort et de la peine des mutilations que les délinquants qui étaient *tenus* [1].

Ce principe entraînait deux conséquences directes remarquables : 1° Les tribunaux liégeois ne pouvaient pas prononcer de peines afflictives contre un accusé *fugitif* ou *contumace* [2]; 2° Ils ne pouvaient pas prononcer de peines afflictives contre un accusé qui, comparaissant en justice, était couvert par un *sauf-conduit*. Dans l'un ni dans l'autre cas l'accusé n'était *tenu*, c'est-à-dire sous la main de la justice. La seconde de ces conséquences, à son tour, conduisait à un résultat aussi étrange qu'exorbitant, et cependant incontestable : il était interdit de prononcer une condamnation corporelle contre un bourgeois de Liége, ou contre un bourgeois de la plupart des villes franches de la principauté, *s'il n'avait pas été pris en flagrant délit, ou du moins avant qu'il eût eu le temps de se réfugier dans un asile inviolable!* Pourquoi? parce que, comme nous l'avons vu, ces bourgeois, en vertu de leurs priviléges coutumiers, avaient toujours le droit de *réclamer un sauf-conduit* pour assister à leur procès, quand ils avaient réussi à se soustraire à une arrestation préventive déjà si difficile à exercer contre eux [3].

La peine du *forjugement* ou *forjugement de l'honneur* était en rapports intimes avec la peine de mort et avec celle des mutilations. Les monuments du XIII^e siècle qui en parlent la caractérisent indifféremment par les mots suivants : *atteints de son honneur*, on doit *alleir en avant sur son honneur*, *ce sera sur l'honneur*, *forjugé*, etc. Ils furent tous proclamés, dit Jean d'Outremeuse « et priveis de leurs honeurs et enssy forjugiés [4]. »

Le *forjugement* était comminé, à titre de peine principale, contre les délinquants *non tenus* qui, s'ils avaient été sous la main de la justice, auraient

[1] *Li Paweilhars*, décisions n^{os} 6 et 7. — *Loi muée des chanoines*, articles 9 et 10; *loi muée des bourgeois*, articles 1 et 2. — *Charte de Revoigne*.

[2] Nous l'avons vu plus haut.

[3] Voir sur ce point le *Statut de Maestricht de 1380*, article 126.

[4] *Lettre des vénales*. — *Patron de la Temporalité*, passim. — *Loi muée des chanoines*, art. 8, 13, 15; *loi muée des bourgeois*, articles 1 et 27. — *Paix des clercs*, article 29. — *Li Paweilhars*, décisions n^{os} 6, 7, etc. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, à propos du plaid de Vottem.

encouru la peine de mort [1]. C'était là sa place normale dans l'échelle pénale. Il était parfois comminé, à titre de peine principale, contre un *délinquant tenu;* par exemple : en cas d'affoulure sans mutilation commise dans une église; contre les ravisseurs, contre les individus qui commettaient le crime de trêve brisée ou qui frappaient avec des armes prohibées [2]. Il était enfin comminé contre les *bannis* qui étaient saisis en rupture de ban [3].

Le *forjugement* ou privation de l'honneur équivalait à Liége d'une façon absolue à la *mise hors la loi* et à la *mort civile*. Le *forjugé,* qui reparaissait dans le *diocèse* ou dans la principauté, était abandonné à toutes les justices du seigneur et pouvait être livré au bourreau sans forme de procès : il était « en la chache de singnor sour sa vye [4]. » Il pouvait être tué impunément par le premier venu [5]. Ses biens passaient, aussitôt après sa condamnation, et de plein droit, à ses héritiers naturels : « ilh est hons sains loy, priveis » de son honeur et de tous bins, lyqueis eskient tantoist alle loy de pays » (d'après la loi du pays) s'ilhe n'en at anchois le forjugement fait testament » ou disposeit en aultre manière, par vendaige, lansaige ou aultrement [6]. »

Lorsque le *forjugement* était prononcé par le *Tribunal de la Paix,* il avait pour accompagnement obligé une sentence d'excommunication. Alors le condamné était « quant alle spiritualiteit excommegniés, anatematiziés, jugié » sa femme veve et ses enfans orphènes, et queil part qu'il s'en vat, de dont » en avant en le diocèse de Liége, ons y doit cesseir del offiche divine par » troix jours continueis... [7]. »

Le forjugement était mis en *warde* des hommes ou des échevins, qui venaient de le prononcer, et proclamé dans tous les cas au nom de l'évêque, au perron de la ville de Liége ou de la bonne ville ou franchise dans la forme

[1] *Loi muée des chanoines,* article 10.
[2] *Idem,* article 15. — *Paix des clercs,* articles 29.
[3] *Loi muée des chanoines,* article 18; *loi muée des bourgeois,* articles 3, 6.
[4] *Patron de la Temporalité,* p. 215.
[5] *Chroniques de Jean d'Outremeuse,* ouv. cité, t. V, p. 339; exemple : les complices de Henri de Dinant.
[6] *Patron de la Temporalité,* p. 215. — Le forjugement par le *Tribunal de la Paix* ou par celui des *échevins* avaient les mêmes effets *séculiers,* au moins dans la principauté.
[7] *Patron de la Temporalité,* p. 215.

suivante [1] : « Ons fait assavoir de part Mons. de Liége, li mayeur, les esque-
» vins (ou les hommes) que N. est forjugiet et demineit de son honeur, par-
» tant qu'il at... (mention du crime) dont plente et enqueste a esté faite, et
» le fait bin proveit, et qu'il ne soit nulz ou nulles que de ceste heure en
» avant li face confort et ayde, sur y estre en tel point et les parties en
» paix [2]. »

Il importe de remarquer que le *forjugé* se trouvait dans une situation beaucoup moins favorable que le *banni*. Celui-ci avait toujours devant lui un certain délai pour vider les lieux, celui-là n'en avait pas. Dès que sa condamnation était proclamée au perron il était *hors la loi, ex lex :* « auditus tes-
» tibus... sententialiter (rei) *abjudicantur* et honore privantur, *qui* versus
» Namurcum *subitò perfugerunt, uno solo capto* et posito super rotam [3]. »

L'*arsin* et l'*abattis* frappaient non sur la personne du délinquant lui-même, mais sur sa demeure. Ils consistaient dans l'incendie ou dans la démolition de celle-ci, faite d'autorité publique. Dans le pays de Liége, le droit d'*arsin* et d'*abattis* était un droit de *hauteur*. Il n'appartenait qu'à l'évêque; seulement au XIII^e siècle, son exercice n'était pas encore assujetti à des règles très-précises. On sait qu'il était employé à cette époque, et sur une grande échelle, en matière de crimes politiques. En 1256, l'évêque fit solennellement abattre et brûler la maison de Henri de Dinant et de tous ses complices qui avaient été forjugés [4]. En 1256 Henri de Gueldre fit *forjuger* les échevins de Saint-Trond, qui avaient voulu livrer leur ville au duc de Brabant, et il « fist ardre tos les bois et mairiens de leur hosteis [5]. » Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur cet usage, emprunté aux anciennes traditions germaniques.

La *confiscation des biens* était, dans un certain nombre d'endroits, la conséquence inséparable de la peine de mort et de la peine des mutilations. A Revoigne, par exemple, l'homicide, et celui qui coupait un membre à autrui,

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 327.

[2] Raikem, Discours de 1857, Appendice, pp. 76, 77.

[3] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 406.

[4] Polain, ouv. cité, t. I^{er}, pp. 392, 393. — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, ouv. cité, t. V, p. 339.

[5] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, ibidem, p. 342.

étaient *cors t'avoir à la volunté du seigneur*, s'ils étaient *tenus;* s'ils n'étaient *pas tenus* le seigneur confisquait au moins tous leurs biens [1].

A Malines, d'après la charte de 1308, la confiscation des biens ne portait que sur la moitié de la fortune du délinquant. L'autre moitié allait de plein droit aux héritiers naturels de ce dernier [2]. Cependant la *confiscation des biens* n'était pas le droit commun de la principauté, tant s'en faut. Ni les *lois muées* ni la *paix des clercs* ne la comminaient. Dans beaucoup d'endroits elle était même proscrite par les priviléges locaux les plus explicites. D'après la charte d'Albert de Cuyck : « si quis civium propter culpam suam abjudi- » catus fuerit, de corpore ipsius debita justicia fiat, tota vero possessio ejus » et suppellex uxore et infantibus sive propinquis de jure cedat [3]. » D'après la charte de Brusthem, si quelqu'un était condamné pour une infraction, le juge pouvait le punir dans son corps de telle peine que l'infraction entraînait, mais la femme, les enfants ou les *proismes* du condamné gardaient toujours son avoir [4].

Les échevins de Liége, consultés en recharge au XIII[e] siècle, déclaraient même que la *confiscation des biens* n'existait pas en principe dans le pays de Liége; qu'un malfaiteur ne perdait ni les vêtements ni les objets qu'il portait sur lui, qu'un malfaiteur avait le droit de tester, et qu'à défaut de testament ses proches héritaient de plein droit. « Jasoiche, » ajoutaient-ils cependant, pour rester dans la stricte vérité des choses, « que en alcun lyez ly » usaigez soit contrairez [5]. »

Cette répulsion du système pénal liégeois pour une peine odieuse et injuste constitue, à son profit, un élément de supériorité remarquable sur le système pénal des principautés lotharingiennes [6].

Quant à la *confiscation spéciale* des objets qui pouvaient servir à commettre un délit, ou des objets qui avaient déjà servi à le commettre, elle était facilement prononcée. On confisquait aux afforains *les armes* avec lesquelles ils

[1] *Charte de Revoigne.*
[2] Voir cette charte.
[3] Article 8.
[4] Article 5.
[5] Raikem, Discours de 1851, p. 25. — *Li Paweilhars*, décision n° 95.
[6] Poullet, 1[er] Mémoire sur le droit pénal cité, p. 252.

venaient dans Liége, quand même ils n'avaient fait aucun mal [1]. On confisquait les *engins de pêche* prohibés à ceux qui en avaient fait usage, en même temps qu'on leur appliquait une autre peine [2].

La *déchéance de certains droits civils* était parfois la conséquence immédiate du fait délictueux lui-même, parfois la conséquence de la condamnation prononcée. A Liége, par exemple, depuis le *Statut de 1302*, les bourgeois qui commettaient un *homicide* ou un vilain cas devenaient *aubains* par le *fait même*, et perdaient leurs priviléges en matière d'arrestation préventive [3]. D'un autre côté, quand un homme *était à occir* [4] le fils du premier lit de sa femme, il encourait, outre la peine ordinaire du crime, la privation de quelques droits successoraux. Ni lui ni sa femme ne pouvaient hériter du mort. Les biens de celui-ci passaient tous, de plein droit, à ses plus proches parents paternels [5].

L'*exposition* ignominieuse n'est mentionnée ni par les *lois muées*, ni par la *paix des clercs*, ni par la charte de Revoigne. Nous savons cependant, tant par les chroniqueurs que par la *oude caerte van Maestricht*, qu'elle était parfois appliquée par les juges liégeois du XIII[e] siècle. La *oude caerte* parle du « stock daer men de quaetdoenders aen set [6]. » Jean d'Outremeuse nous apprend qu'un faussaire, avant d'être brûlé vif, fut exposé à trois reprises différentes sur l'*échelle* devant la maison de justice à Liége [7].

La peine de la *détention dans un cul de basse fosse* n'est comminée qu'une seule fois : par la *lettre des vénales*. Le boulanger qui fabriquait du pain d'un poids inférieur au poids légal était jeté dans la fosse dite *compestu*. Nous ne savons ni ce qu'était cette fosse ni combien de temps le délinquant y restait [8].

Enfin le *bannissement et les amendes* formaient, au XIII[e] siècle, la base

[1] *Loi muée des bourgeois*, article 25.
[2] *Li Paweilhars*, décision n° 4.
[3] Voir ce *Statut*.
[4] Complice de l'homicide.
[5] *Li Paweilhars*, décision n° 66.
[6] Article 6.
[7] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, ouv. cité, t. V, p. 338.
[8] Voir cette charte.

du système pénal liégeois en matière d'infractions trop peu graves pour entraîner l'application d'une mutilation ou de la peine de mort. Ces deux peines se trouvèrent toujours en rapports étroits; mais leurs rapports furent intervertis, à un moment donné, surtout à Liége, par la promulgation des *lois muées*. Nous allons nous en rendre compte.

Sous l'empire des traditions de la *loi Charlemagne*, et d'après les textes du *Paweilhars aux articles*, le *bannissement* était prononcé à titre de *peine principale* en matière d'infractions contre les personnes, moindres que les mutilations, et même, en matière de mutilations, contre les délinquants *non tenus* [1]. Ce *bannissement* chassait le condamné *four delle justiche*, c'est-à-dire hors du ressort judiciaire dans lequel il avait été jugé. Il était d'un, de deux, de trois, de cinq ans [2]. Le délinquant qui rompait son *ban* « et li » maire et li esquevins l'ayent veut et mis soit *en warde*, » encourait la *privation de l'honneur* et *était forjugé* [3]. Dans le système légal des temps, le *bannissement*, infligé à titre de peine principale, était essentiellement *rachetable*. C'est ainsi qu'il touchait alors aux *amendes*. Le *Paweilhars aux articles* dit : « banni se ce n'est par le merchi de saingnour de lieu. » Seulement, comme ce *rachat* n'était pas encore tarifé, le seigneur pouvait imposer au délinquant qui demandait à être déchargé du ban, et à titre de *peine subsidiaire*, une *amende arbitraire*.

L'ensemble du système en matière de bannissement, que nous venons d'indiquer, subsista très-longtemps dans le plat pays. Nous en trouvons encore des traces dans une keure de *Diepenbeeck* du XV^e^ siècle, renouvelée au XVI^e^ siècle : « Van een vuystslaghe gegeven, die men betuyghe kan en » die beclaeght word nae die koren van den dorpe, een jaer van den dorpe, » ende niet weder in te komen, hie en hebbe d'partien moet ende des » heeren [4]. »

Cependant, dès le milieu du XIII^e^ siècle, ce système commença à être battu en brèche. Dans la charte de Revoigne, il est encore question du *ban-*

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 6.
[2] *Idem, ibidem.*
[3] *Idem, ibidem.*
[4] *Dit syn die coren van Diepenbeke*, etc., ordonnance manuscrite.

nissement d'un an et d'un *bannissement indéfini*, « bannis doit estre tant » comme le seigneur plaira » tous les deux comminés à titre de *peine principale :* le premier, en outre d'une amende fixe contre le délinquant qui a fait plaie ouverte, le second contre le délinquant qui a tué ou mutilé autrui et qui « ne puet estre tenu [1]. » Mais déjà, dans la *lettre des vénales*, le bannissement n'est plus employé qu'à titre de peine subsidiaire pour le cas où certains délinquants ne payeraient pas l'amende; ainsi, par exemple, si une femme n'acquittait pas une peine pécuniaire infligée à raison d'une violation de la *lettre*, elle encourait un bannissement d'un an hors de la franchise de Liége.

Enfin, dans le système pénal des *lois muées* et de la *paix des clercs*, la révolution est complétement accomplie. Le vrai rôle du *bannissement* est désormais d'être une *peine subsidiaire*, un moyen de contrainte pour forcer au payement des amendes : c'est seulement dans des cas exceptionnels et rares qu'il est encore comminé directement par le législateur.

Comme peine subsidiaire, le bannissement, à Liége et à la fin du XIII^e^ siècle, était d'un, de deux, de trois, de cinq ans, hors de la *banlieue de Liége*, et à deux, à trois, à cinq lieues de sa frontière, ou bien de cinq, de dix, ou de vingt ans hors du *diocèse*. Le bannissement hors de la *banlieue* frappait le délinquant qui ne savait ou qui ne voulait pas payer l'amende encourue en matière d'injures, de menaces, de violences moindres que l'*affoulure* [2]; le bannissement *hors du diocèse*, celui qui ne savait ou ne voulait pas payer l'amende en matière d'*affoulures*, de coups portés avec *armes émoulues*, de violation du secret des enquêtes faites par la *commission mixte*, et celui qui n'accomplissait pas les pèlerinages comminés par la *paix des clercs* [3]. Comme *peine principale*, le bannissement *sans rachat* ne pouvait plus guère être prononcé sinon contre la personne qui refusait, après une quatrième sommation, de venir déposer en justice, contre celle qui empêchait un *témoin* de déposer, contre celle qui commettait une *mutilation* et n'était pas appréhendée au fait [4].

[1] Voir cette charte.

[2] *Loi muée des bourgeois*, articles 2, 3, 4; *loi muée des chanoines*, articles 1, 2, 3, 4. etc.

[3] *Idem*, articles 3, 4; *loi muée des chanoines*, articles 4, 20, 9. — *Paix des clercs*, article 30.

[4] *Loi muée des chanoines*, articles 9, 20, 22.

Malgré le bouleversement des anciens rapports entre les peines pécuniaires et le bannissement, les conséquences de la rupture de ban étaient restées les mêmes qu'autrefois. Le condamné qui rompait un ban, quel qu'il fût, était *forjugé de son honneur,* ou mis *hors la loi* [1]. La rupture de ban existait, quand le condamné ne quittait pas la ville ou le ressort judiciaire au jour qui lui avait été *commandé,* ou quand il rentrait dans les limites dont l'accès lui avait été interdit avant l'expiration de sa peine [2].

Passons désormais à l'étude des *amendes.* Il résulte de ce que nous avons dit plus haut, que, dans les premières années du XIII^e^ siècle, les amendes étaient encore *arbitraires* au pays de Liége dans beaucoup d'endroits.

Une des premières chartes où il soit question d'*amendes tarifées* est celle de Pondreloux et de Châtelet de 1219-1220 [3]. Des peines pécuniaires, dont le taux varie de cinq à vingt sous, y sont comminées à titre de peine principale, contre les auteurs d'actes de violence sur les personnes jusqu'au coup avec effusion de sang inclusivement. La charte de Pondreloup ne s'occupe pas des moyens de contrainte à employer pour forcer les condamnés au payement de l'amende.

Des *amendes tarifées* sont encore comminées par la *lettre des vénales,* à titre de peine principale, à raison des contraventions touchant le régime des denrées alimentaires, et par la charte de Revoigne, à raison des violences légères contre les personnes. La charte de Revoigne ne parle pas de peines subsidiaires. La *lettre des vénales,* au contraire, menace ceux qui restent en défaut de payer l'amende de l'*excommunication* et du *forjugement* [4], si ce sont des hommes; si ce sont des femmes, d'un bannissement d'un an hors de la banlieue.

Quant aux *lois muées,* elles contiennent l'une et l'autre un tarif de peines pécuniaires très-minutieux et très-étendu. Ces lois frappent d'amendes variées tous les actes de violence contre les personnes, moindres que les mutilations, ainsi que les injures et les menaces; et comminent un *bannissement* contre les condamnés qui ne les payent pas en temps voulu [5].

[1] *Loi muée des bourgeois*, articles 3 et 6; *loi muée des chanoines*, article 18.

[2] *Loi muée des chanoines*, article 18; *loi muée des bourgeois*, articles 4 et 5.

[3] A. Wauters, ouv. cité, p. 175.

[4] *Lettre des vénales.*

[5] *Loi muée des bourgeois,* articles 3, 4, 5, 14, 16; *loi muée des chanoines,* articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9.

A la fin du XIII[e] siècle, il paraît que la moindre amende était de sept sous, les plus élevées de dix ou de soixante marcs [1]. En principe général, leur produit appartenait au seigneur de la justice dans le ressort duquel elles étaient encourues. A Liége, néanmoins, et conformément à la *paix des clercs* et à la *loi muée des chanoines*, les amendes infligées à raison de contraventions à ces *chartes* se partageaient entre les églises et la ville [2]; et même, quand il s'agissait d'actes de violences commis dans une église de la cité, l'église seule les prélevait [3]. Les amendes infligées à l'occasion de contraventions à la *loi muée des bourgeois* se partageaient par tiers entre le seigneur, l'avoué et la ville [4].

Nous avons ainsi parcouru le cercle entier des pénalités dont il est formellement question dans les documents du pays de Liége du XIII[e] siècle. Ces pénalités étaient, en général, appliquées aux délinquants à l'occasion de la *paix du seigneur* qu'ils avaient violée en commettant une infraction. Il s'agit maintenant, avant de parler des peines ecclésiastiques, de montrer comment, en cas d'action criminelle régulière, on déterminait la satisfaction à laquelle avaient *ordinairement* droit la victime même d'une infraction contre les personnes, ou ses *proismes*.

De la satisfaction à partie.

Deux principes généraux dominaient toute la théorie de la matière nouvelle que nous abordons :

1° Quand la peine de mort ou la peine de mutilation avaient été *exécutées* contre un délinquant, ou quand celui-ci avait été *forjugé*, comme étant *non tenu*, du chef d'un crime passible d'une peine afflictive corporelle, il n'y avait pas lieu d'accorder une *satisfaction* spéciale à la partie lésée [5];

2° Quand une plainte criminelle avait été faite, et que le délinquant avait

[1] *Loi muée des chanoines*, art. 1, 20; *loi muée des bourgeois*, art. 2. — *Paix des clercs*, art. 21.

[2] *Paix des clercs*, article 21; *loi muée des chanoines*, article 26.

[3] *Idem*, article 30.

[4] *Loi muée des bourgeois*, article 41.

[5] *Idem*, articles 2, 37, 40; *loi muée des chanoines*, article 19. — *Paix des clercs*, articles 32, 44.

été condamné à une amende au profit du seigneur, une *satisfaction* personnelle était toujours due à l'offensé ou à ses proches; mais cette satisfaction n'était plus réglée à l'amiable par le plaignant et par son adversaire.

La première de ces règles n'a pas besoin d'explications. L'exécution d'une peine corporelle, ou le prononcé d'un forjugement, étaient censés réparer à la fois la lésion faite à la *paix du seigneur* et l'outrage moral infligé par l'infraction à la famille offensée.

Il nous suffira de rechercher à qui l'autorité publique attribuait le soin de déterminer le montant de la réparation due à la partie lésée, quand le délinquant n'avait encouru qu'une *amende pénale*.

On sait que les lois barbares tarifaient avant tout les *wherghelt*, et qu'elles considéraient jusqu'à un certain point le *fredum* comme l'accessoire de ceux-ci. Les législations du moyen âge, au contraire, portèrent avant tout leur attention sur les droits du seigneur. La charte de Brusthem déterminait encore quelle était la part du seigneur et la part du lésé dans la peine pécuniaire comminée contre un délinquant [1]. La charte de Revoigne stipulait en termes exprès, à propos du délit de *plaie ouverte*, que, outre l'amende du seigneur, le coupable était tenu de « l'ome faire garir delle plaie [2]. » Mais les *lois muées*, si soigneuses à tarifer les amendes, ne décidaient plus rien ni par rapport au *mode* ni par rapport au taux des satisfactions dues aux parties lésées. Nous pensons qu'il existait une sorte d'échelle coutumière des réparations, *wardées* dans les traditions des échevins, et tenant compte à la fois des *dommages* matériels subis par le plaignant, et de l'*offense* morale qui lui avait été faite. A l'offense morale correspondaient ces *voies* ou pèlerinages, dont nous avons parlé, aux *dommages* matériels des prestations en argent [3].

Cependant, ce n'étaient pas les échevins eux-mêmes qui étaient chargés de *fixer* les conditions de la satisfaction à partie. Conformément à la *loi muée des bourgeois*, chaque fois qu'une infraction avait été commise de bourgeois à bourgeois, les maîtres de la cité étaient obligés, d'après leur serment de féauté, de constituer un tribunal arbitral composé de cinq bourgeois. Ceux-ci

[1] Article 6.

[2] *Charte de Revoigne.*

[3] *Li Paweilhars*, décision n° 164.

ne pouvaient refuser la charge qu'on leur imposait : ils étaient tenus de « tailler l'amende du forfait, sauf de membre tolleit et de mort d'homme [1]. » Les arbitres devaient terminer l'affaire dans la quinzaine, sous peine d'encourir eux-mêmes une amende; mais ils avaient le droit de faire enquête, c'est-à-dire de s'entourer de toutes les lumières nécessaires pour porter une décision raisonnable.

Les arbitres statuaient à la majorité des voix et leur décision était sans appel. Si une des parties ne voulait pas se soumettre à ce qu'ils avaient prononcé, le maïeur de Liége intervenait au nom de l'évêque. Le maïeur commandait au récalcitrant, en royal chemin et à sa personne, à son hôtel, ou même par *cri du perron*, qu'il eût à accepter la sentence arbitrale sous peine d'être *atteint de son honneur;* et si ce commandement restait infructueux, « ly maires sonsmonrait les esquevins sens délayer, et li esquevins en doit » jugier sour son honour [2]. »

Quant à la *loi muée des chanoines*, elle ne détermine pas à qui il appartenait de *tailler* les amendes aux parties, de méfaits commis par les varlets des chanoines contre les bourgeois, et *vice versâ* [3]. Nous supposons que cette mission incombait à la commission mixte créée par la *paix des clercs*. Celle-ci, en effet, en parlant de la satisfaction à partie, s'exprime dans les termes suivants : « que asseis soit fait alle partye à cuy li meffais serat fais, par » le dit de cheaz qui seront pris pour tailhier les amendes de ces meffais » pour nous les dites partyes [4]. »

En ce qui concerne les usages des autres villes franches de la principauté et du plat pays, nous ne savons rien. Sans doute que les échevins se chargeaient eux-mêmes de faire ce que faisaient à Liége les arbitres nommés par les maitres de la cité et les membres de la commission mixte.

[1] RAIKEM, Discours de 1851, p. 52, note 4; ce principe est la confirmation de la première règle que nous avons énoncée.

[2] *Loi muée des bourgeois*, article 37.

[3] Elle admet en termes exprès le principe : « se asseis n'est faite à l'adverse partie. »

[4] Article 44.

Du système pénal ecclésiastique.

Sans entrer dans de minutieux détails, il importe de ne point passer sous silence le *système pénal ecclésiastique* qu'appliquaient les juges d'église liégeois au XIII[e] siècle. Comme on le verra tout d'abord, il avait une importance sociale très-grande. Les peines principales dont ce système consacrait l'usage étaient: l'excommunication, l'interdit, la pénitence publique, la suspension, la privation ou destitution, l'amende, la détention, la dégradation et les pèlerinages.

La peine de l'excommunication devait s'entendre de l'*excommunication majeure.* Quand elle avait été proclamée en nom personnel, au son de la cloche et à la lueur des cierges, elle privait celui qui en était frappé de la communion des fidèles pendant la vie et après la mort [1]. Elle le rendait indigne de la sépulture ecclésiastique et indigne d'assister au service divin. Un prêtre, sachant qu'un excommunié se trouvait dans l'église au moment où il célébrait la sainte messe, devait interrompre le sacrifice et enjoindre à l'excommunié de vider les lieux. En cas de refus de sa part, le prêtre invoquait l'appui de la justice séculière; et, si celle-ci refusait d'obtempérer à la réquisition qui lui était faite, chacun de ses membres encourait l'excommunication *ipso facto,* sans préjudice des autres peines ecclésiastiques que l'official pouvait leur appliquer [2].

Selon le droit liégeois, un excommunié publiquement dénoncé ne pouvait plus exercer les fonctions de juge (échevin ou justicier), d'avocat, de procureur, de notaire, ni être admis comme témoin. On avait même la faculté de récuser l'intervention d'un excommunié dans un acte judiciaire, quand il n'avait pas encore été publiquement dénoncé, en produisant en justice copie authentique du mandement d'excommunication [3].

Si l'excommunié ne se soumettait pas, dans l'année de sa condamnation, à une réparation jugée convenable par le juge d'église, celui-ci avait

[1] A moins, bien entendu, d'avoir été *absous.*

[2] *Statuts synodaux,* titre IV, n° 32; titre VIII, n° 49. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXI, n[os] 5, 6, 7.

[3] Sohet, ouv. cité, *loco citato,* n° 15.

le droit de procéder contre lui comme contre une personne suspecte d'hérésie. C'était déjà le dispositif d'une constitution impériale de Frédéric II [1].

L'*interdit* était local au personnel. C'était une censure ecclésiastique par laquelle on interdisait à certaines personnes ou dans certains lieux l'administration des sacrements et la célébration des divins mystères [2].

L'interdit local était comminé par les *statuts synodaux*, notamment :

1° Contre les seigneuries dont le sire, spoliateur ou incendiaire des biens d'église, ne réparait pas le dommage causé dans les quinze jours de son excommunication solennelle;

2° Contre les seigneuries où le sire et les juges, après avoir été excommuniés publiquement pour n'avoir pas puni un de leurs justiciables coupable de faits analogues et dénoncé par l'autorité ecclésiastique, restaient quinze jours entiers sous le coup de cette excommunication, etc. [3].

La pénitence publique solennelle n'était plus guère usitée à la fin du XIII^e siècle que : « pro crimine et peccato vulgarissimo quod totam villam » commoverit. » Elle était appliquée le cas échéant par l'évêque lui-même. Elle consistait dans une expulsion de l'église, entourée de formes imposantes, faite le jour des cendres et levée au jour de Pâques. Tant que duraient ses effets le pénitent ne pouvait exercer une charge militaire séculière ni contracter mariage [4].

La *suspension* était une censure ecclésiastique par laquelle on interdisait à des ministres de l'église les fonctions de leur ordre ou de leur office en tout ou en partie [5].

La *déposition* était une peine ecclésiastique *infamante*, par laquelle un clerc était privé pour toujours de ses bénéfices et offices ecclésiastiques, en retenant néanmoins les priviléges de la cléricature [6].

Dans le pays de Liége, l'*amende* pouvait être prononcée par les juges d'église, aussi bien contre les laïcs que contre les clercs, à propos d'infrac-

[1] Sohet, ouv. cité, *loco citato*, n° 27.
[2] *Idem*, titre XXII.
[3] *Statuts synodaux*, titre XV, n° 1; titre XVII, n°s 1 et 2.
[4] *Idem*, titre IV, n° 30. — Sohet, ouv. cité, titre XXV, n° 15.
[5] Sohet, *loco citato*, titre XXIII.
[6] *Idem*, ouv. cité, livre V, titre XXIV, n° 1.

tions qui ressortissaient à leur tribunal [1]. Il en était de même de la *détention* [2] dans la *tour de l'official*.

La *dégradation*, dite *réelle*, privait un clerc de tout grade et état clérical et par conséquent du *privilége du for*. Elle était prononcée quand il fallait livrer au *bras séculier* un clerc délinquant, pour lui faire appliquer une peine afflictive corporelle ou la peine de mort. Celles-ci, en effet, n'étaient jamais infligées par les juges d'église [3].

Les *pèlerinages*, enfin, étaient comminés à titre de peine par la *paix des clercs*. Celle-ci menaçait d'un pèlerinage, outre la peine ordinaire du crime à appliquer par la justice séculière, les individus qui commettaient certains actes de violence, jusqu'à *plaie ouverte sans affoulure* inclusivement, dans une église de Liége. Selon la gravité des circonstances, le but du pèlerinage était Saint-Jacques-en-Galice, Rocamadour, ou Vendôme. Quel qu'il fût, il devait être *peragé* par le condamné en personne, sous peine d'encourir un bannissement subsidiaire [4]. Mais laissons les peines, et voyons comment elles s'exécutaient.

§ III. — *De l'exécution des peines et du droit de grâce.*

Les monuments du XIII[e] siècle sont fort explicites à propos de l'exécution des *peines pécuniaires*; en revanche ils ne donnent que peu de détails en ce qui concerne l'exécution des *peines corporelles*.

D'après la *lettre des vénales*, on *commandait* au délinquant de payer l'amende, à laquelle il avait été condamné, dans les huit jours et sous peine d'encourir le *bannissement subsidiaire* ou *le forjugement*. Ce commandement se faisait à sa personne et *dans sa maison*; ou bien, si le délinquant n'avait ni maison ni famille, il se proclamait au *perron* de la Cité [5]. A vrai dire, il paraît que le commandement *dans la maison* constituait une exception

[1] *Concordat de 1288*, cité, article 1[er]. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXV, n[os] 1, 2, 3.

[2] *Idem.* — Cela n'existait pas dans les mêmes limites dans les principautés laïques.

[3] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXV, *passim*. — RAIKEM, Discours de 1837, p. 19.

[4] *Paix des clercs*, article 30.

[5] *Lettre des vénales.*

en matière d'infractions prévues par la *lettre des vénales*. Le *Paweilhars aux articles*, en effet, exige en termes généraux que le commandement de payer soit fait en *chemin royal* [1].

D'après les deux *lois muées*, le commandement était à quinze jours. Quand le délinquant était un bourgeois ou un varlet de bourgeois, c'était le grand maïeur de Liége lui-même qui se chargeait de le faire. Quand le délinquant était un varlet des chanoines, c'était ou bien le grand maïeur, ou le sergent du prévôt de Saint-Lambert, qu'on appelait son maïeur [2].

Si le condamné laissait expirer le délai de quinze jours sans obéir au commandement qui lui avait été fait, il encourait de plein droit le bannissement subsidiaire. Le maïeur lui faisait un nouveau commandement de quitter la ville à jour fixe; et, cette fois, la désobéissance du *commandé* le plaçait en état de *rupture de ban* [3], et par conséquent sous le coup d'un *forjugement*.

Les pèlerinages comminés par la *paix des clercs* devaient aussi être commencés dans un délai déterminé : celui de *Saint-Jacques-en-Galice*, dans les six mois de la condamnation; celui de *Rocamadour* dans les trois mois; celui de *Vendôme* dans les quarante jours; et toujours, comme nous l'avons dit, sous peine pour le défaillant d'encourir un *bannissement subsidiaire* [4].

Quant aux peines corporelles, c'était tantôt aux *voués*, tantôt aux baillis, aux maïeurs ou écoutètes, ou au maréchal de l'évêché, qu'incombait le soin de veiller à leur exécution. Nous l'avons déjà dit [5]. Nous ne savons pas si dans le pays de Liége, comme en Brabant, la plupart des seigneurs hauts justiciers étaient tenus de livrer aux officiers du prince les délinquants que leurs échevins avaient condamnés à la peine de mort [6].

Dans les villes il existait, presque toujours, un *lieu patibulaire* où se faisaient la plupart des exécutions criminelles. A Liége il y en avait un sur la hauteur de Sainte-Walburge. Cependant il arrivait aussi qu'on mît les délinquants à mort devant la *maison del justiche*, ou dans un lieu public quel-

[1] *Li Paweilhars*, décision n° 14.

[2] *Loi muée des chanoines*, article 28; *loi muée des bourgeois*, articles 3, 4, 5.

[3] *Loi muée des chanoines*, article 18.

[4] *Paix des clercs*, article 30.

[5] Voir ce que nous avons dit des officiers criminels.

[6] POULLET, 1er Mémoire sur le droit pénal cité, p. 263.

conque de la Cité, ou même qu'on les pendît aux poutres de leur propre maison : « et si en prendoit tant et les pendoit parmi la Cité az posteais » de leurs maisons qu'à mervelhe [1]. » A Maestricht, le duc de Brabant et l'évêque de Liége avaient chacun leur *lieu patibulaire* pour les exécutions à mort. Ils se servaient tous les deux du *ghemeynen stoc* pour les exécutions criminelles de moindre importance [2].

Au XIII^e^ siècle on avait déjà coutume, au moins dans certains cas, de traîner sur *la claie* (slypen) les condamnés à mort, et de les conduire ainsi ignominieusement au lieu où ils devaient subir leur supplice [3]. Il semble également qu'on *écartelât* quelquefois le délinquant exécuté, *après sa mort, pour l'exemple,* dans divers lieux publics [4].

Il importe de ne pas oublier que, dans le pays de Liége, l'official, exerçant à la fois la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière de l'évêque, avait le droit de faire exécuter *lui-même* ses sentences, soit par ses propres sergents, soit par les maïeurs des lieux. Les autres juges d'église, et notamment les juges délégués, ne partageaient pas sa prérogative [5].

Mais arrivons au droit de grâce.

Les *lois muées* et la *paix des clercs* proclament, en matière de grâce, deux principes fondamentaux que nous allons brièvement exposer :

1° Il n'appartenait ni à l'évêque, ni à personne, de faire grâce des peines encourues, « fours que de mort d'omme, de membre perdut, et d'honour » d'omme qui descenderoit de ces deux cas [6]. » Les peines pécuniaires étaient donc *irrémissibles.*

2° Quand une condamnation à la peine de mort ou à la peine de la mutilation, ou quand un forjugement avaient été prononcés, sur la plainte de la partie lésée, celle-ci avait un *droit acquis* à ce que ces peines fussent exécu-

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, ouv. cité, *passim*, et t. V, p. 577.

[2] *Die oude caerte van Maestricht*, article 10.

[3] *Idem.* — *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, ouv. cité, t. V, p. 195.

[4] *Chroniqueurs liégeois*, passim.

[5] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXV, n^os^ 3 et 4; livre I^er^, titre II; livre IV, titre II, chap. XVII, n^os^ 5, 6, etc.

[6] *Loi muée des bourgeois*, article 40; *loi muée des chanoines*, article 19; *paix des clercs*, article 22.

tées [1]. L'évêque ne pouvait gracier le délinquant, ni *gratuitement*, ni à *prix d'argent*, avant que la *partie lésée* ou ses *proismes* fussent *satisfaits :* « se » asseis n'est fait à l'auverse partye [2]. » Or, comme personne ne pouvait encore régler d'autorité, dans ce cas, la *réparation due*, si les offensés se montraient intraitables ils empêchaient toute espèce d'exercice du droit de grâce [3].

Le *Paweilhars* nous apprend de son côté que le droit de grâce appartenait au seigneur du lieu dans lequel l'infraction était commise : « se ce n'est par » le merchi de saingnour de lieu [4]. » Ce seigneur ne pouvait évidemment, pas plus que l'évêque, remettre les *peines corporelles* sans l'aveu de la partie lésée préalablement satisfaite. Mais rien ne l'empêchait de commuer à son gré le bannissement en amende, et même de remettre l'amende à son gré, quand cette amende était prononcée à son profit exclusif. Il est vrai qu'il devait être rare de voir les seigneurs faire grâce *sans argent :* les profits judiciaires étaient une des branches les plus fructueuses de leurs droits seigneuriaux.

Nous verrons plus tard les lois liégeoises consacrer le principe que la grâce, octroyée par l'évêque lui-même, ne préjudicie pas aux droits du seigneur du lieu du délit ; et que celui-ci a toujours le droit d'exiger du délinquant qui a commis une infraction dans son ressort, une satisfaction particulière. Nous n'insistons pas sur ce point, parce qu'aucun document du XIII^e^ siècle ne s'en occupe.

Les détails que nous avons donnés dans les cinq chapitres de ce livre nous dispensent, croyons-nous, de donner ici un code pénal. Nous préférons aborder immédiatement l'histoire du droit liégeois jusqu'à la *paix de Saint-Jacques*.

[1] RAIKEM, Discours de 1857, p. 59.

[2] *Loi muée des chanoines*, article 19 ; *loi muée des bourgeois*, articles 2 et 40 ; *paix des clercs*, article 22.

[3] Par argument de l'article 37 de la *loi muée des bourgeois*.

[4] *Li Paweilhars*, décision n° 6.

LIVRE II.

DU DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS DEPUIS LA PAIX D'ANGLEUR ET LA PAIX DE FEXHE, JUSQU'A LA PAIX DE SAINT-JACQUES.

La période dont nous allons nous occuper dans ce livre est, au point de vue de l'histoire du droit criminel liégeois, la plus intéressante et la plus riche. Du XIIIe au XVIe siècle, les institutions répressives et le droit pénal se transforment partout dans les anciens Pays-Bas sous l'impulsion de besoins nouveaux, d'idées nouvelles, et d'influences politiques et scientifiques étrangères. Mais tandis qu'ailleurs le mouvement qui s'opère est surtout traditionnel et coutumier, à Liége il s'appuie presque toujours sur des bases législatives.

En Brabant, en Flandre, les modifications profondes subies par les institutions judiciaires, par le droit et par la procédure, sont ordinairement l'œuvre insensible du temps et de la pratique. Le prince reste dans une quasi-inaction législative. On ne connaît guère dans ces provinces, de la révolution juridique qui s'est faite, que les résultats. On est réduit aux conjectures quand on veut préciser par quelles phases elle a passé.

A Liége, au contraire, on peut suivre cette révolution d'étape en étape, dans une série non interrompue de monuments authentiques. L'évêque, d'accord avec les *États du pays*, a dirigé et dominé l'initiative privée, et surtout il a périodiquement fixé les conquêtes de celle-ci. D'intervalle en intervalle des *règlements locaux*, et des *paix* applicables dans le pays entier, ont mis les institutions, le droit et la procédure en rapport avec les nécessités changeantes de l'état social et avec les tendances générales de l'esprit de l'occident.

Les monuments législatifs liégeois, du XIV^e et du XV^e siècle, mettent généralement fin à de virulentes querelles ou à des luttes sanglantes dont les institutions judiciaires et souvent le droit ou la procédure eux-mêmes avaient été un des objets, quelquefois même l'objet principal. Pour en faire l'histoire complète il faudrait à la rigueur faire l'histoire politique du pays de Liége. C'est là, cependant, une tâche que nous devons décliner, sous peine d'élargir démesurément le cadre d'un travail déjà fort vaste.

Nous renverrons donc avec confiance aux œuvres de MM. Polain, de Gerlache, Namèche, Dewez et Whohlwill, pour la suite des événements; nous contentant de donner en abrégé les causes immédiates et les occasions prochaines qui ont amené la publication des principaux *règlements* et des principales *paix* dont nous aurons à nous occuper. Nous suivrons dans ce livre un plan analogue à celui que nous avons adopté pour le livre précédent. Nous consacrerons un chapitre spécial aux *monuments législatifs* du droit liégeois, dans lequel nous chercherons à caractériser brièvement les tendances générales et la portée de chacun d'entre eux, sans nous absorber dans une analyse complète et détaillée. Dans deux autres chapitres, nous grouperons toutes leurs données dans le cadre méthodique des institutions et du droit.

CHAPITRE I[er].

DES MONUMENTS DU DROIT LIÉGEOIS JUSQU'A LA PAIX DE SAINT-JACQUES.

—

§ I[er]. — *Depuis Thibaut de Bar jusqu'à l'avénement d'Englebert de la Marck.*

A la fin du XIII[e] siècle la constitution régulière du pays de Liége n'était pas encore faite. Les différents éléments actifs qui se coudoyaient dans la principauté se heurtaient à chaque instant les uns contre les autres. Partout il y avait lutte, et lutte à main armée.

Le chapitre cathédral visait, au point de vue judiciaire et politique, à une indépendance presque complète. L'innombrable noblesse territoriale était pour ainsi dire en dehors des lois, grâce à son droit de guerre privée, et à son privilége en matière de *loi d'escondit.* Dans les villes, et surtout à Liége, une ligne de démarcation profonde séparait les *gens de lignage* des gens de la classe inférieure : les uns étaient tout, les autres n'étaient rien. Les *hauteurs* (altum dominium) de l'évêque, auxquelles le peuple faisait souvent appel contre les grands [1], n'étaient pas fixées; ses droits vis-à-vis des *communes* étaient combattus. Les tendances monarchiques du prince et les tendances républicaines des communes étaient en conflit continuel. Enfin la guerre privée des Awans et des Waroux était devenue une véritable guerre civile. Les villes allaient y prendre part; et dès lors toutes les questions de prépondérance aristocratique ou démocratique locales, toutes les questions de prépondérance monarchique ou communale générales, devaient en compliquer la marche et en devenir l'objet principal.

Tel était l'état des choses quand, en 1312, l'évêque Thibaut de Bar

[1] Polain, ouv. cité, t. I[er], p. 337, d'après Hocsem, et les *Chroniques de Jean d'Outremeuse.*

mourut à Rome. Toutes les inimitiés et toutes les divisions locales se groupèrent aussitôt, à l'occasion de l'élection du *mambour* chargé d'administrer le pays pendant la vacance du siége. Le chapitre cathédral nomma *mambour* Blanckenheim son prévôt, et le peuple de Liége le soutint. Les lignages de la ville et les nobles du pays, mécontents de Blanckenheim qui avait sévi avec une juste énergie contre les Waroux violateurs d'une quarantaine, conférèrent de leur côté la maimbournie au comte de Looz. Après de longues et infructueuses négociations, celui-ci voulut en appeler à la force. Il essaya de surprendre Liége, mais la journée de la Mâl-Saint-Martin brisa ses efforts [1].

Vers la fin de 1312, le chapitre et le comte, effrayés l'un et l'autre des désastres qui s'étaient produits, se rapprochèrent. Ils nommèrent chacun quatre arbitres dont la communauté de Liége s'engagea à respecter les décisions. Ces huit personnes, après quelques pourparlers, conclurent la *paix d'Angleur* du 14 février 1313 (n. style) [2]. La *paix d'Angleur* considère les *lignages* ou les *grands*, d'une part, et le peuple ou les *petits* de l'autre, comme deux nombreuses familles qui ont en vue de mettre fin à une guerre privée. Elle proclame l'oubli du passé et la compensation de toutes les violences qui ont été faites et de tous les torts qui ont été réciproquement infligés : « et » soit bonne paix entre les dois parties, sans jamais à plaindre li une partie » de l'aultre, des màls devant dis, en justiche nulle, et sans amende à » faire. » Une cédule annexée à la paix contient un code pénal spécial. Celui-ci commine, outre les *peines ordinaires* [3], des peines supplémentaires contre les membres des anciens partis qui s'infligeraient des violences, ou qui se diraient des injures, à l'occasion des événements passés.

Notons en passant que la *paix d'Angleur* pose la base de l'égalité politique des *petits* et des *grands* à Liége, en disposant que nul à l'avenir ne pourra être membre du conseil de la Cité s'il ne fait partie d'un corps de métiers. Il est vrai que cette déclaration ne fit pas disparaître définitivement

[1] Namèche, ouv. cité, t. V, p. 1006, d'après Fisen, etc.

[2] *Bulletin archéologique liégeois*, t. Ier, p. 452.

[3] Comminées par les *Statuts ordinaires de la Cité* : sont-ce les deux *lois muées?* il est impossible de le préciser.

toute distinction : les *grands* et les *petits* ne se confondirent à Liége qu'en l'année 1384 [1].

La *paix d'Angleur* était conclue quand on apprit à Liége qu'Adolphe de la Marck venait d'être investi de l'évêché par le pape Clément V, et qu'il s'annonçait comme décidé à réduire, même par la force, les fauteurs des troubles passés [2]. Aussitôt, en vue des éventualités que les lettres du nouveau prince laissaient entrevoir, le pays entier se mit sur la défensive. La ville de Liége s'unit à la chevalerie des Awans. Les villes de Fosses et de Huy, privées de quelques-unes de leurs franchises pendant les règnes précédents, s'allièrent avec Dinant, avec les Waroux et avec le comte de Looz.

La guerre civile ne tarda pas à éclater. Dans sa première période, Adolphe, réconcilié à des conditions raisonnables avec sa capitale, eut pour lui Liége et les Awans. Mais bientôt un progrès tenté par le prince souleva contre lui la majorité des classes militaires, auxquelles se joignirent presque toutes les villes.

Après la *paix de Hunzinelle,* qui avait suspendu la guerre politique, les Awans et les Waroux avaient requis leur guerre privée. Les Awans, à leur tour, avaient violé une quarantaine, et la guerre privée comme toujours avait donné lieu à une foule d'actes de brigandage. Vainement l'évêque ordonnait-il de punir les délinquants : les gentilshommes coupables se disculpaient à la faveur de la *loi d'escondit* et échappaient à toute répression. Le peuple en était outré. Il alla vers Adolphe de la Marck comme il était allé vers Henri de Gueldre [3]. « Si est li peuple assembleis, et s'en allât devant » l'evesque de chu deplaindre, et li priat très humblement que tous les mal- » faiteurs soient euwalement corrigiés, et justement solonc son mefoit, *en* » *faisant enquestes sor les nobles* eussi que ons faisait sor le povre peuple, » non obstante le loi charlemagne [4]. » « .... Car Charlemagne fist ceste loi » por bien, portant que por mors ne falsât nuls son serment, mains or li fal- » seroient y pluseurs por 1 pois.... que partant ilh (l'évêque) vosist faire

[1] Henaux, ouv. cité, p. 161.

[2] Namèche, ouv. cité, t. V, p. 1020.

[3] Hocsem, dans *Chapeaville,* t. II, pp. 280, 281.

[4] Le peuple prend dans ce discours le *tout* pour la partie, la *loi Charlemagne* pour la *loi d'escondit,* qui était sa tradition la plus caractéristique.

» une loy dont ilh fesist useir ses esquevins, qui fust solonc Dieu, justiche » et raison [1].... »

Adolphe de la Marck ne demandait pas mieux que de condescendre au désir, si raisonnable et si conforme à ses intérêts monarchiques, qui lui était manifeste. Il convoqua devant le chapitre une partie de ses chevaliers (ceux qui appartenaient sans doute à son parti) avec d'autre *bonnes gens* et les magistrats de Liége; et, de commun accord avec eux, il ordonna à son lieutenant ou *mambour* de réprimer indifféremment les délits *rite probatu, ex alto dominio,* quels qu'en fussent les auteurs, quand ils seraient prouvés par témoins [2].

Un chevalier du parti des Awans fut le premier auquel la procédure nouvelle fut appliquée. Sa mort souleva tout son lignage. Liége, Huy et les comtes de Looz et de Chiny, par des considérations politiques, prirent fait et cause pour celui-ci. L'évêque fut contraint d'aller implorer l'appui du duc de Brabant, pendant que ses rares partisans soutenaient la guerre civile.

La lutte dura jusqu'en 1316. Le chapitre cathédral profita alors de la lassitude de deux partis pour s'interposer. Une réunion d'arbitres eut lieu à Fexhe en Hesbaye, et le résultat de ses délibérations fut la *paix de Fexhe* du 18 juin 1316 [3].

La *paix de Fexhe,* base de la constitution liégeoise, constitue selon son préambule même un contrat politique entre l'évêque, le prévôt, le doyen, les archidiacres et le chapitre de la cathédrale, les nobles du pays, et les villes de Liége, de Huy, de Dinant, de Saint-Trond, de Tongres, de Maestricht, de Fosses, de Couvin et de Thuin. Elle proclame le maintien des anciennes franchises et des anciennes coutumes des villes et du commun pays. Elle reconnait à tout Liégeois le droit d'être jugé par hommes ou par échevins. Elle limite les hauteurs judiciaires de l'évêque au *droit de chasse* de *promier mors,* et au *droit d'arsin* dans tout le pays. Elle édicte une série de mesures

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse,* non publiées, *ad annum* 1315, folio 210vo. — Hocsem, dans *Chapeaville,* t. II, p. 378.

[2] Hocsem, *loco citato,* pp. 378 et 379, à combiner avec Wholwill, ouv. cité, p. 100 et notes.

[3] *Coutumes du pays de Liége,* t. I^{er}, p. 483.

pour contraindre les officiers du prince à rester dans les bornes de la légalité. Elle constitue le chapitre de la cathédrale gardien suprême de cette même légalité. Elle décide, enfin, que si jamais les coutumes ou la loi du pays sont trouvées trop larges, trop roides ou trop étroites, on ne pourra les modifier que par *le sens du pays.*

On ne se tromperait guère, pensons-nous, en voyant dans cette dernière disposition une réaction contre la manière dont Adolphe de la Marck avait modifié récemment la *loi Charlemagne,* au milieu d'une assemblée tronquée des représentants naturels du pays.

A la *paix de Fexhe* se rattachent un certain nombre de monuments authentiques dont il convient de faire mention ici.

C'est d'abord la *déclaration de la paix de Fexhe,* donnée par Adolphe de la Marck, le lendemain même de la conclusion de la paix [1]. On peut la considérer comme constituant l'interprétation authentique de celle-ci, au moins en ce qui concerne les *hauteurs* de l'évêque.

Ce sont ensuite différents *actes d'exécution de la paix de Fexhe*, c'est-à-dire des mandements officiels émanés du chapitre, exerçant la charge de gardien suprême de la loi du pays qui lui avait été attribuée. Nous citerons ceux de 1324, de 1375, de 1386 [2]. Ce sont enfin les contrats passés, à propos de l'exercice des hauteurs de l'évêque sur les domaines du chapitre cathédral, entre ce dernier et le prince. Il y eut dès 1341 des négociations de ce chef entre les chanoines et Adolphe de la Marck, et, en 1347, un contrat formel entre eux et l'évêque Englebert [3].

Après la *paix de Fexhe,* la principauté jouit de quelques années d'un repos bien nécessaire. Adolphe de la Marck en profita pour donner à la ville de Liége la *lettre des vénaux* de 1318. Cette lettre est une bonne ordonnance de police concernant la vente et l'achat des denrées alimentaires. Elle règle en même temps certains points relatifs au régime des tavernes, des cabarets, des *huriers,* etc. Elle lie les clercs comme les laïcs, mais sans les soustraire à la juridiction de l'*official.*

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 487.

[2] *Codex Hinnisdael*, t. IV, pp. 421, 422. — Henaux, ouv. cité, p. 21, en note.

[3] *Idem*, t. II, p. 223. — Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 463.

A la même époque, le chapitre de Saint-Pholien de Fosses et la bourgeoisie de cette ville, qui avait eu de graves différends, cherchèrent à s'entendre. Ils choisirent des chanoines de Saint-Lambert et des échevins, des maîtres et des conseillers de Liége pour *amiables compositeurs*, et se soumirent à la *lettre del paix* dressée par ceux-ci, le 7 mai 1318 [1].

La *lettre del paix* va beaucoup plus loin que la *paix des clercs* et la *loi muée des chanoines* à Liége. Elle ne lie pas seulement la domesticité des chanoines, mais les chanoines eux-mêmes. Elle édicte un code pénal uniforme, applicable en matière de violences commises par les bourgeois contre les chanoines, et réciproquement; et elle décide que l'enquête des faits de l'espèce sera confiée à une commission mixte, prise moitié dans le chapitre, moitié dans le magistrat local. La *lettre del paix* de Fosses est encore mentionnée comme étant en vigueur dans deux chartes locales du 22 mai 1424 et du 11 décembre 1447 [2].

Entre-temps les anciennes difficultés, dont nous avons eu l'occasion de dire un mot dans le premier livre, s'étaient réveillées entre l'évêque de Liége et le duc de Brabant. Le duc prétendait de nouveau soustraire ses sujets à la juridiction de l'official de Liége, de l'archidiacre liégeois du Brabant et du *Tribunal de la Paix*. Trois sentences arbitrales tranchèrent le différend au profit de l'évêque. La première de 1323 émanait de l'abbé de Saint-Nicaise, de l'évêque de Thérouane et de quelques autres personnages; la deuxième, de la même date, de commissaires désignés par le roi de France et siégeant à Cambrai; la troisième du roi de France lui-même, à Amiens, en 1334 [3].

La question brabançonne était encore pendante, quand Adolphe de la Marck se vit en butte, au cœur de sa principauté, à des attaques analogues à celles qui avaient précédé la conclusion de la *paix de Fexhe*. Peut-être même faudrait-il déjà rattacher au mouvement qui se préparait un record du 6 décembre 1317, sur les droits du *haut voué* de Liége. Le *haut voué*, en effet, allait pendant le XIV[e] et une partie du XV[e] siècle, chercher à se con-

[1] Borgnet, *Cartulaire de Fosses*, p. 29.

[2] *Idem*, à leur date.

[3] Hodin, *Recueil des édits*, t. I[er], pp. 168, 171, 174.

stituer le défenseur en titre de la bourgeoisie contre les officiers du prince, et contre le prince lui-même [1].

Quoi qu'il en soit, on se plaignait en 1323, 1324, de ce qu'Adolphe de la Marck conférât des offices importants à des étrangers, qu'il vendît les échevinages, que ses officiers se permissent une foule d'actes arbitraires. Il paraît que le chapitre ne faisait pas avec assez d'énergie usage du droit qui lui avait été attribué par la *paix de Fexhe*. Celle-ci n'était pas assez explicite pour ne pas donner lieu à des controverses [2]. Enfin, aux griefs politiques qu'on avait contre l'évêque ou contre l'état des choses existant, venait s'ajouter l'animosité des Waroux, car Adolphe s'était de nouveau, comme au commencement de son règne, rapproché des Awans [3].

Dans une réunion des états, de 1324, l'évêque fut contraint de consentir à la nomination d'une commission qui serait investie du droit de corriger les abus du passé et de pourvoir, par de sages dispositions, à ce que ces abus ne reparussent pas à l'avenir.

La commission se composait de quatre chanoines de Saint-Lambert, de quatre chevaliers, de quatre bourgeois de Liége, de deux bourgeois de Dinant et de deux bourgeois de Huy, auxquels se joignirent quatre délégués de l'évêque [4]. Les *vingt élus* dressèrent, le 4 novembre 1324, un projet de paix connu sous le nom de *lettre des vingt* [5].

La *lettre des vingt* constituait un traité entre l'évêque, le chapitre, les chevaliers du pays, et les villes de Liége, de Huy, de Dinant, de Fosses, de Tongres, de Maestricht, de Saint-Trond, de Thuin, de Couvin et de Ciney. Elle ne consacrait ni toutes les prétentions de l'évêque et de ses officiers, ni toutes celles de ses ennemis. On y précisait les lieux dans lesquels l'évêque pouvait siéger en matière de grand criminel avec sa cour féodale; les formalités de procédure qu'il devait y observer; les garanties qu'il devait accorder aux bourgeois des bonnes villes de Dinant et de Huy accusés devant lui; les infractions dont il

[1] Ce record se trouve dans quelques manuscrits du *Paweilhars*. Il est imprimé dans les Documents relatifs à l'officialité de Liége, dont nous nous occuperons dans le dernier *livre*.

[2] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 383, s'en plaint déjà.

[3] Wholwill, ouv. cité, p. 121.

[4] Préambule de l'acte.

[5] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 488.

avait le droit de connaître. On y comminait des peines contre certains crimes graves. On y édictait des principes relatifs à la preuve en matière criminelle, et relatifs à l'exercice du droit de grâce. On y proscrivait la vénalité des charges et l'on s'y occupait des conditions d'aptitude à exiger désormais dans le chef des officiers. On y consacrait l'intervention directe et préalable des *maîtres* des grandes communes dans les actes que ferait le chapitre comme gardien de la *paix de Fexhe.* On y mettait des restrictions au droit que possédait l'évêque de nommer les échevins de Huy, de Liége, de Dinant, etc.

Quels que fussent ses motifs réels pour ne pas adhérer au compromis, car c'en était un, Adolphe refusa de signer la lettre [1]. Celle-ci ne fut donc pas immédiatement mise à exécution. Cependant elle mérite d'être prise en haute considération par l'histoire du droit pénal, parce que la plupart de ses dispositions passèrent insensiblement dans la pratique [2].

Pour le moment, une scission complète s'opéra entre l'évêque et la Cité de Liége. Adolphe de la Marck quitta sa capitale et se transporta à Huy avec son officialité et avec sa cour. Les Liégeois, non contents de repousser la juridiction de l'official et celle du prévôt de la cathédrale, admirent les *afforains* en masse aux priviléges de la bourgeoisie, pour empêcher à leur égard l'action du *Tribunal de la Paix*, méconnurent l'autorité judiciaire du grand maïeur, arrêtèrent les revenus de l'évêque, brisèrent en un mot tous les liens de subordination qui les rattachaient à ce dernier [3]. Insensiblement ils essayèrent même de se donner une organisation républicaine stable. Ils édictèrent des *statuts criminels,* de leur propre autorité, et en confièrent l'application à des magistrats élus par eux; ils établirent des prisons, et se mirent à exercer le *merum et mixtum imperium* dans toute sa plénitude. C'est à cette époque que les échevins publièrent, le mardi après la Nativité de Notre-Dame 1325, la *lettre aux assailles.* Cette lettre, comme nous l'avons déjà dit, prétendait que l'évêque n'avait, à Liége, d'autres droits que ceux qui résultaient de la loi Charlemagne *wardée par les échevins*, et qu'il n'avait

[1] Voir sur ce point Wholwill, ouv. cité, p. 185, et *Appendices.*

[2] Wholwill, ouv. cité, pp. 121, 128. — *Coutumes du pays de Liége,* t. Ier, p. 488, en note.

[3] *Codex Wachtendonck,* excommunication de 1325 (die Valentini 1324). Wholwill, ouv. cité, pp. 128, 129. — Hocsem, dans *Chapeaville,* t. II, p. 379.

pas le pouvoir de soumettre la communauté liégeoise à d'autres lois sans son assentiment [1].

La guerre commença sérieusement en 1325, et la plupart des villes du pays, ainsi que la chevalerie des Awans, prirent parti contre Adolphe. On essaya à diverses reprises de rétablir la paix, d'abord par le compromis de Wihogne (1328), ensuite par la *paix de Flone* (1330); mais on n'y réussit complétement que lorsque Adolphe eut acquis une prépondérance complète, avec l'appui de ses alliés étrangers. La *paix de Jeneffe* ou *de Vottem* (1330), suivie d'une ordonnance constitutionnelle relative à la ville de Liége, de 1331, ainsi que d'un certain nombre de traités isolés, fixa les bases de la pacification.

Le compromis de Wihogne, du 11 novembre 1328, qui reproduisait en grande partie les stipulations dressées le 5 juin 1326 par l'abbé de Saint-Nicaise, ne concernait que la ville de Liége [2]. Il réagissait contre les aspirations républicaines de la Cité, et mettait ses innovations à néant. L'évêque ne reconnaissait pas la légalité des statuts que les Liégeois s'étaient donnés; mais il permettait à ces derniers de faire de *bons statuts criminels*, pour quinze ans, à condition que ces statuts lui fussent présentés pour être confirmés, et qu'il pût toujours les amender, si besoin était, de son conseil et du conseil de la Cité. L'évêque se réservait encore le droit de nommer, parmi les magistrats électifs de la commune, les *jurés des vinables* qui appliqueraient les statuts en concurrence avec l'échevinage, et de lever sa part des amendes qui proviendraient de leur application. La charte mettait encore des conditions sévères à l'acquisition de la *bourgeoisie foraine*. Elle statuait que, à part certains cas spéciaux et à part le cas de vacance du siége, le droit d'emprisonner les délinquants n'appartiendrait qu'à l'évêque et à ses justices. Elle reconnaissait enfin, pour le dire en passant, la distinction des *grands* et des *petits*, et partageait entre eux l'administration de la commune.

La *paix de Flone* stipulait au nom de l'évêque et de ses adhérents, d'une

[1] Dans divers *Paweilhars* manuscrits. — WHOLWILL, ouv. cité, pp. 129, 130.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 514. — POLAIN, ouv. cité, t. II, p. 121. — WHOLWILL, ouv. cité, p. 131.

part, des villes de Liége, de Huy, de Dinant, de Flone, de Saint-Trond, de Tongres et de Thuin, de l'autre [1]. Elle décidait, entre autres choses, que la garde de la Cité de Liége n'appartiendrait qu'au grand maïeur et à ses varlets, à l'exclusion des varlets que la commune avait établis; que les juridictions de l'official et du prévôt de la cathédrale seraient maintenues dans leurs limites anciennes; que les libertés et les priviléges des églises seraient respectés. Elle *jetait* une longue trêve entre les Awans et les Waroux, pendant la durée de laquelle les villes et le chapitre éliraient des députés chargés de traiter de la paix entre les deux lignages : « Et chu, disait-elle, que les » personnes enssi esleutes et deputeis ordineront, par le conselhe de sangnor du capitle et des bonnes villes deseur dites, des guerres et des discors qui sont entre les dites parties et leur linage, soit tenus et accomplit » fermement sans embrisier; et se les parties sont en chu rebelles, que li » sires et tout li pays avec li sangnor les destraindont et puissent destreindre » de chu atenir et accomplir del tout à leur pooir. [2]. »

La *paix de Jeneffe* ou *de Vottem*, ordinairement confondue avec la constitution magistrale de Liége, qui n'en était qu'une conséquence, modifiait l'organisation de la Cité de Liége. Elle séparait du magistrat les gouverneurs des métiers et enlevait à ceux-ci toute action politique. Elle limitait les cas dans lesquels la communauté pouvait être assemblée; dans les circonstances ordinaires, elle décidait que la commune serait représentée par un certain nombre de ses magistrats.

La constitution magistrale du 10 juin 1331 disait dans son préambule [3] : « Les maistres, ly jureis et toute li universiteit delle Citeit de Liege.... pour » reformer le governement et l'estat de nous et de nostre dite Cité, et pour » maintenir à tousjours mais paix et accord entre nous et les citains povres » et riches, *grans et petits*, et les eglieses de Liége, et pour eskivier les très » grans maulx qui sont advenus.... advons d'accord comme de nous tous

[1] *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, partie non publiée, t. III, folio 275vo. — WHOLWILL, ouv. cité, p. 137. — HODIN, *Recueil des édits*, t. II, p. 65.

[2] WHOLWILL, ouv. cité, p. 134, d'après le *liber cartarum*, n° 659.

[3] *Idem*, pp. 134-135. — HENAUX, ouv. cité, pp. 130-131. — *Li Paweilhars Godet*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Liége, folio 200. — HODIN, *Recueil des édits*, t. Ier, p. 24.

» fait par l'authorité, consentement et ottroiement de réverend père en Dieu, » evesque de Liége, les ordonnances qui s'en suivent. » Cette constitution, de la plus haute importance au point de vue politique, n'est guère moins intéressante en ce qui concerne les institutions répressives et le droit criminel. Elle modifie la forme de l'élection des maîtres, des jurés et des conseillers de la ville dans un sens aristocratique. Elle détermine leurs pouvoirs. Elle réorganise les métiers. Elle décide quand et comment doivent se faire les assemblées des métiers et de la bourgeoisie, et sur quels objets ces assemblées peuvent délibérer. Elle prohibe les *frairies illicites* et les réunions illégales. Elle commine des peines sévères contre ceux qui courent à la *banckloke,* qui crient aux armes! sans autorisation du pouvoir compétent, ou qui « de fait » ou de parole » causent une sédition. Elle met des limites à la franchise de la Cité dont jouissaient les afforains dans la chasse du seigneur [1]. Elle commine enfin des peines contre plusieurs infractions spéciales dont nous aurons l'occasion de parler plus tard en détail.

Parmi les autres actes, conséquences de la victoire d'Adolphe de la Marck, il nous suffira de citer encore la *paix de Nieuwenhoven,* du 20 décembre 1329. Celle-ci, relative à l'organisation de la ville de Saint-Trond, contenait des dispositions intéressantes par rapport à l'échevinage de cette ville [2].

En dernière analyse, Dinant, Fosses et Tongres furent aussi contraintes de garder la paix; les hauteurs de l'évêque se fixèrent et se consolidèrent, et la participation régulière et commune des *états*, c'est-à-dire du chapitre, des nobles et des villes aux grandes affaires nationales, commença à s'organiser [3].

Il s'agit maintenant de faire un pas en arrière et de parler des *Statuts de la Cité* élaborés ou corrigés en exécution du compromis de Wihogne.

Le texte le plus ancien de ces statuts porte la date du 6 avril 1328, et se rapporte par conséquent à un temps antérieur à celui auquel la paix fut faite

[1] Les *manuscrits* disent: franchises de la Cité; le *Recueil des édits:* franchises des églises; ce sont les manuscrits qui sont évidemment dans le vrai.

[2] *Maetschappy der vlaemsche bibliophilen:* « Gewoonten. vryheden en privilegien der stad Sint-Truyen, » 2e série, n° 5, p. 1.

[3] Wholwill, ouv. cité, p. 156.

entre Liége et son évêque. Mais comme ce texte est précédé du mandement confirmatif et exécutoire de l'évêque, nous en augurons qu'il a été accepté, après Wihogne, par ce dernier. « Adulf... evesque de Liége... dit le préambule des statuts, partant que li loie anchiene que ons appelle le loie Charlemagne que nostres esquevins de nostre Citeit... wardent, est si large que li malfaitours de nostre ditte Citeit ne poroient estre par le ditte loie attains nę corrigies de leurs meffais souffisanment... li maistres, li jureis, li governours et li universiteis de nostre ditte Citeit pour les dis malfaitours extirpeir dechachier et punir solonc le quantiteit de lours meffais, de nostre expresse assent, otroi, volenteit et auctoriteit, ont fait certains status à dureir à quinze ans prochainement venans, salvée à nous nostre ditte loie, laqueile demeure en sa fourche et en sa vertut si avant que nostres eschevins deseur dis le wardent et on wardeit anciennement, sens estre de riens encombrée par les dis status ne empeschiée, qu'elle ne soit appareilhiée à chascon qui la demanderat et avour le vourat... [1]. »

Les statuts primitifs de la Cité se divisaient en soixante-dix-sept articles [2]. Ils formaient un code pénal plus complet, plus détaillé, et tant soit peu plus sévère que la *loi muée*, en matière de violences contre les personnes. Ils disposaient par rapport à certaines infractions dont la *loi muée* ne s'était pas occupée; *tarifaient* la réparation à partie, ce qui était une innovation capitale, proclamaient un grand nombre de principes généraux de droit répressif et réglaient une foule de questions de compétence et de procédure; organisaient le tribunal des magistrats électifs, investi du pouvoir de les appliquer, dans certaines limites, en concurrence avec le tribunal des échevins. Leur texte n'était applicable que dans la Cité et dans la franchise de Liége; et encore, d'après leur intitulé même, *statuta communia laycorum*, les clercs n'en étaient pas liés.

On sait déjà que, dans la pensée primitive des rédacteurs, les *Statuts de 1328* devaient rester en vigueur pendant quinze ans. Dès le 10 juillet 1331, on sentit le besoin d'y faire une addition, dont les articles seraient gardés

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 495.
[2] *Idem*, p. 525.

dans la Cité et franchise, de bourgeois à autre et de bourgeois à chanoines, clercs, bénéficiés, rentiers de l'église, choraux fréquentant les cloîtres, pendant les années qui restaient encore à courir [1]. Le 15 octobre 1345, pendant le règne d'Englebert de la Marck, les mêmes statuts furent prorogés pour un nouveau terme de quinze ans, mais avec de nombreuses variantes et un nouveau préambule [2], et le samedi avant la Saint-Jacques et la Saint-Christophe de l'an 1358, pour un laps de seize années, moyennant quelques additions [3]. Un document sans date intitulé : *Les points des Statuts nouvellement modérés* complète un certain nombre de leurs articles [4].

Le 19 février 1415, leur autorité fut confirmée à perpétuité par l'empereur Sigismond [5]. Enfin leur texte, une dernière fois sérieusement modifié et remanié, passa dans la *paix de Saint-Jacques*, à propos de laquelle nous aurons encore à en dire un mot plus tard. Nous ne mentionnons ici que pour mémoire l'ordonnance nouvelle des statuts faite le 15 janvier 1402, parce que celle-ci fut *brisée* la même année *por les porkaches des maistres delle Citeit* [6].

Ce que nous venons de dire suffit pour faire comprendre l'importance des statuts au point de vue de l'histoire du droit criminel liégeois. Ils formèrent pendant le XIV^e^ et le XV^e^ siècle une des bases du droit pénal de la capitale de la principauté, sans toutefois anéantir immédiatement les derniers vestiges de la *loi Charlemagne :* le plaignant ayant conservé longtemps le droit de demander, ou bien l'application de cette *loi wardée* par les échevins, ou bien l'application des statuts [7]. Ils finirent même par donner naissance à un grand nombre d'articles des *Coutumes liégeoises* postérieures [8].

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 495, en note, et *Paweilhars* manuscrits.

[2] *Idem*, p. 495.

[3] *Li Paweilhars Godet.* — Warnkönig, *Beitrage zur Luticher*, etc., p. 44; seulement les dates données par le manuscrit et par le livre imprimé ne concordent pas exactement.

[4] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 511.

[5] Warnkönig, ouv. cité, p. 70; le texte que donne l'auteur est, contre son habitude, très-mauvais.

[6] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 17. — Fisen, t. II, pp. 158, 159.

[7] Voir leur préambule : *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 496.

[8] Wholwill, ouv. cité, p. 129. — Warnkönig prétend que les Statuts ont été suspendus par les règlements de Jean de Bavière, etc.; c'est une erreur que le texte même de ces règlements condamne.

Mais revenons au règne d'Adolphe de la Marck. Nous disions plus haut que la participation commune et régulière des ordres de l'état à la marche des affaires avait commencé à s'organiser. Les nobles, cependant, restaient encore dans une position presque indépendante. La *paix de Flone* avait témoigné la volonté de les réduire au niveau commun, mais les circonstances n'avaient pas encore permis de transformer ce vœu en réalité. Enfin, en 1335, l'évêque et le chapitre, d'accord avec les villes, prirent une résolution énergique. Ils décrétèrent l'abolition du droit de guerre privée des nobles, édictèrent un code pénal applicable aux actes de violence commis par ces derniers [1], et constituèrent le 13 juillet 1334 une commission de bourgeois des principales villes, de chanoines et de l'avoué de Hesbaye, chargée de procurer et de régler la paix entre les lignages des Awans et des Waroux, qui se détruisaient depuis quarante-cinq ans.

L'idée de se soumettre à l'arbitrage de gens des communes souleva la répulsion des nobles. Ils ne se sentaient pas de force à résister à l'évêque, marchant entièrement d'accord avec son chapitre et avec les bonnes villes. Ils cherchèrent un biais pour sauver, sinon la réalité, au moins les apparences. Les deux lignages choisirent, le 25 septembre 1334, chacun six arbitres dans leur propre sein, et leur confièrent le soin de régler les conditions de la paix. Le 8 mars 1335, satisfaits d'arriver par une voie même détournée au résultat qu'ils désiraient, l'évêque, le comte de Looz et les principales villes du pays s'engagèrent à accepter la décision des arbitres. Une déclaration semblable fut faite par les ducs de Brabant et de Luxembourg et le comte de Namur ou en leur nom [2].

Le résultat de la délibération et du travail des douze arbitres fut la célèbre *paix des XII* du 16 mai 1335 [3].

La *paix des XII*, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, compensait tous les torts que les deux lignages s'étaient infligés, et soumettait

[1] Voir les chartes relatives à la *paix des XII : Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 528 et suivantes, en note.

[2] *Idem*, p. 530.

[3] Wholwill, ouv. cité, pp. 157, 158, 159, et notes. — Le texte de la *paix* se trouve dans les *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier. p. 529.

les Awans et les Waroux à un acte d'expiation commun, l'érection d'une église dotée de douze chapellenies. Elle promulguait un code pénal, évidemment le code pénal dressé par l'évêque, le chapitre et les villes, en matière de violences contre les personnes. Elle abolissait le droit de guerre privée dans la principauté de Liége, rompait le lien de solidarité des familles en interdisant les actes de vengeance contre les parents des délinquants, restreignait l'exercice du droit de vengeance contre le coupable lui-même. Elle faisait des douze arbitres et de leurs successeurs un tribunal permanent chargé de juger, dans certaine mesure, les différends qui surgiraient à l'avenir entre les lignages jadis ennemis. Mais toutes ses stipulations ne regardaient exclusivement que les membres de ces derniers : « et est nos dis et pronunciation que » de ches status et ordinanches ne soient loyés fours que les personnes des » linages, parties aidans et aherdans et confortans deseur escrips ; » et les arbitres se réservaient le droit de les corriger et de les modérer à l'avenir [1].

La *paix des XII* liait, au reste, les membres des lignages qui habitaient hors de la juridiction temporelle de l'évêque, comme les Liégeois eux-mêmes. Cependant, si un noble étranger au pays délinquait contre un noble liégeois, « soit dans dyocèse, soit dehors » et que le seigneur local ne lui appliquait pas les peines statuées, le droit de guerre privée ressuscitait au profit de l'offensé : « les blechiés par eaux ou par leurs proismes, se poront adrechier, » sens meffaire, de leurs mals aux corps des faitueles et de leurs proismes, » demeurant hors du pays de Liége, n'importe où ils pourront les atteindre. On accordait aux proches des malfaiteurs un moyen aisé de se *de parentilla tollere*, de manière à restreindre la guerre qu'on ne pouvait pas arrêter.

La charte dont nous venons de parler eut une importance durable. Le surlendemain de la paix, les arbitres donnèrent encore une déclaration par laquelle ils s'engageaient à se prêter un mutuel appui pour faire punir ceux qui l'enfreindraient. En septembre 1354, la *paix des XII* fut confirmée par l'empereur, en 1355 par Englebert de la Marck, en 1370 par le duc de Brabant. En 1372, les arbitres en fonctions renouvelèrent l'alliance des lignages. Et quand, en 1404, la ville de Huy prétendit que la paix était

[1] Indice de la prétention que les lignages manifestaient d'avoir traité hors de toute influence.

abrogée, les lignages réclamèrent, et l'évêque ainsi que la Cité de Liége se rangèrent de leur avis [1]. Nous verrons, au reste, que le tribunal organisé par elle ne disparut que dans l'effondrement général des institutions liégeoises, pendant les guerres de Charles le Téméraire.

A la *paix des XII* se rattache encore un document, en connexion intime avec elle, dont nous voulons dire un mot tout de suite. C'est la *modération de cette paix*, datant de l'année 1372 [2].

L'évêque et les lignages du pays avaient eu un grave différend à l'occasion de la mort d'un noble tué par Daniel du château de Brusthem, maïeur de Montenaeken. Les nobles se réunirent en masse dans les cloîtres de Saint-Denis à Liége, pour assister à une conférence de pacification entre le grand maïeur représentant de l'évêque, et Jacques de Hemricourt, secrétaire des XII, défenseur de leurs intérêts.

L'évêque demanda le *rappel de ban* en faveur de Daniel, que les XII avaient banni; « partant que ilh (l'évêque) avouwait le fait, et le trahayt à » ly, en disant que fait estoit en gardant sa justiche à Montegnies. » Les lignages prétendirent que le *ban* devait avoir son cours, parce que les XII avaient trouvé par *enquête* que Daniel n'avait pas agi dans l'exercice de sa charge, et que « les offichiens Mgr. ne des autres saingnors marchissans » n'étaient pas plus avant privilegiés ni exempts de tuer sans cause ceux qui » sont des lignages que ne sont les gens qui ne sont pas offichiens. »

On ne parvint pas à s'entendre « sor chu orent consultation li des linages, et » accordont généralement qu'ilh ne soye vouloient de rins loyer ne asservir, ne » jà ne soi asservisseroient à ce que li officiens powissent nuls de nos linages » tueir, sous l'umbre de leur office, seus cause raisonnable et sans desierte [3]. »

Mais on profita de la circonstance pour régler quelques points de la procédure en usage devant le *Tribunal des XII*, et pour déterminer le mode par lequel les gens qui se diraient des lignages devraient justifier de leur généalogie [4].

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 330. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 79.

[2] Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, édition de Salbray. — *Li Paweilhars*, coté A, folio 194vo, des Archives de l'État à Liége.

[3] *Dictionnaire de l'Académie : desierte*, mérite, salaire.

[4] Tous ces faits sont relatés dans l'acte lui-même.

Faisons de nouveau un pas en arrière, et revenons une dernière fois à ce règne d'Adolphe de la Marck, si important au point de vue des institutions liégeoises. Peu de temps après la *paix des XII*, l'évêque s'occupa de la *réformation des cours spirituelles*. Il édicta à cet effet une charte du 28 septembre 1337, très-intéressante en ce qui concerne la cour de l'official, les procureurs d'office, les avocats; et peu après une *modération*, dont les principales dispositions se retrouvent dans la *paix de Tongres* et dans les *paix postérieures* [1]. En 1320, il avait déjà publié un statut par rapport aux lieux où les juges délégués du souverain pontife pouvaient ouvrir leur tribunal [2].

Ce n'est pas ici le lieu de nous occuper de la grande affaire du comté de Looz, qui éclata vers la même époque; mais, en 1342-1343, l'évêque eut avec la ville de Huy une nouvelle difficulté à l'occasion des *monnaies*; et celle-ci donna lieu à des modifications importantes dans les institutions liégeoises. Les Hutois implorèrent le secours du duc de Brabant, et Adolphe de la Marck, de son côté, sentit la nécessité impérieuse où il se trouvait, pour résister à ce puissant adversaire étranger, de s'appuyer sur le bon vouloir de la nation liégeoise entière [3]. De là, la promulgation de deux chartes : la *lettre de Saint-Jacques* du 1er juin 1343; la première *lettre des XXII* du 6 juin de la même année.

Dans le préambule de la lettre de Saint-Jacques, Adolphe de la Marck disait [4] : « Sachent tous ... que comme par plusseurs années deraint pas-
» sées ilh a eut un divers gouvernement entre le universiteit de nostre Cité
» de Liége, qui at estei mal agréable à la plus grande partye des personnes
» et cohabitans de nostredite Citeit; et en après comme les dites personnes
» et cohabitans ou la plus grande partye d'eauz nous ewissent démonstreit
» une deplainte de une murmure ou sédition que alcunes gens voloient
» entendre trop largement, et mainteuir qu'elle astoit defendue sur paine
» d'estre actains del honeur de cely qui le feroit, ou encontre la dite

[1] *Li Paweilhars Godet*, folios 392 et 401.
[2] *Amplissima collectio*, t. VIII, p. 508.
[3] Zantfliet, intercalé dans *Hocsem*, dans *Chapeaville*, t. II, p. 469.
[4] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 525.

» défense iroit, pour ce que les gens ne savaient mie que ce astoit mur- » mure ou sédition, ne de quoy eauz gardier ne quant illi poroient mes- » prendre... etc. » En conséquence il modifiait les dispositions draconiennes du compromis de Wihogne que le peuple avait baptisées du nom de *loi de murmure;* il précisait les *trois cas* dans lesquels la peine de la sédition serait encourue; il déterminait la part que les magistrats électifs auraient dans les enquêtes à faire du chef de ces cas par les juges ordinaires; il reconnaissait même aux métiers le droit de s'assembler et de faire assembler la bourgeoisie pour certaines matières politiques, et quand on « minait quelqu'un » hors loi. » Il demandait enfin la publication de *statuts spéciaux* contre ceux qui pousseraient par leurs injures ou par leurs cris à la division dans Liége [1].

Nous ne parlerons pas des dispositions relatives à l'élection des magistrats, qui tiennent à l'ordre politique et non à l'ordre judiciaire, et qui maintiennent encore la division entre les *grands* et les *petits.* Mais nous rappellerons, en terminant, que la *lettre de Saint-Jacques* accordait le droit de bourgeoisie à tous les habitants de la banlieue de Liége.

Nous ne possédons plus les textes de la *lettre des XXII de 1343,* mais nous en connaissons à peu près la teneur. Nous savons que, à la différence de la *lettre de Saint-Jacques,* elle concernait le pays de Liége tout entier. Les états, en effet, avaient constitué au Val Saint-Lambert une commission chargée d'examiner les causes de la rébellion des Hutois et de chercher à la pacifier. Cette commission acquit la preuve que la rapacité des officiers du prince n'y était pas étrangère. Elle décida la création d'un tribunal de vingt-deux personnes, complétement indépendantes de l'évêque, devant lequel tous ceux qui se croiraient lésés par un officier pourraient venir exposer leur plainte et demander le redressement du grief. Nous étudierons plus loin l'organisation de ce tribunal. Pour le moment, nous nous contenterons de rappeler que si Adolphe de la Marck fut contraint de subir la création du nouveau consistoire de justice, il ne tarda pas à se repentir de la concession qu'il avait faite. Le 24 février 1344, il se rendit maître, par une sorte de

[1] On retrouve jusqu'à un certain point des traces de la réalisation de ce désir dans quelques articles du texte de 1343 des *Statuts.*

guet-apens de la lettre qu'il avait scellée, il la lacéra, et le *Tribunal des XXII* disparut pour ne renaître que trente ans après [1].

Quant à la question de Huy, elle-même, elle fut terminée par une sentence arbitrale du comte de Hainaut, portée le 8 août 1343.

Celle-ci, entre autres dispositions, limita strictement la compétence que les échevins de Liége prétendaient posséder sur les bourgeois de Huy. Le 18 août, une nouvelle charte, conséquence de la précédente, accorda aux magistrats électifs de Huy la *juridiction statuaire,* et fortifia les libertés de la commune [2].

Peu de temps après ces événements Adolphe de la Marck mourut. Pendant la vacance du siége, le chapitre cathédral lui-même fut amené à ne plus être, pendant de longues années, qu'un membre des états. On l'obligea à révoquer des baillis et des officiers qu'il avait nommés sans la participation des bourgmestres de Liége; et il sentit la nécessité de se décharger momentanément sur les *trois états* du soin de nommer un mambour. La constitution liégeoise était faite dans ses bases définitives [3].

§ II. — *Depuis Englebert de la Marck, jusqu'à l'avénement de Jean de Bavière.*

Pendant le règne d'Englebert de la Marck, successeur d'Adolphe, le pays de Liége fit un premier pas vers la réalisation d'un progrès remarquable sur lequel nous aurons à insister. Mais, avant de nous en occuper, il convient de déblayer le terrain en signalant quelques monuments législatifs d'un intérêt particulier, qui appartiennent à la même époque. Ces monuments sont : la *lettre du prévôt de 1349,* un règlement pour la ville de Saint-Trond de 1348, la *lettre de la Foire* de 1350, un concordat de 1356 entre les villes brabançonnes et l'évêque.

[1] Wholwill, ouv. cité, pp. 146, 149. — Henaux, ouv. cité, p. 139. — Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 468.

[2] Schoonbroodt, ouv. cité, actes n^{os} 635, 636; du 6 et du 18 août 1343. — Wholwill, ouv. cité, p. 148. — Henaux, ouv. cité, p. 140.

[3] Wholwill, ouv. cité, pp. 150, 151.

La *lettre du prévôt* [1] mit fin à une longue contestation qui s'était élevée entre le prévôt de Saint-Lambert, archidiacre de Liége, d'une part, et les gouverneurs et toute l'université de la Cité de Liége de l'autre. L'objet du débat était la juridiction que le prévôt prétendait exercer, à l'occasion des batailles et des querelles de femmes, dans la Cité et dans les paroisses de Sainte-Foi, de Saint-Thomas, de Saint-Servais, de Saint-Remacle-en-Mont et de Saint-Séverin. La lettre précise l'étendue de la juridiction du prévôt, apporte certains changements à l'organisation des synodes, règle le droit de poursuite, le temps dans laquelle la plainte doit être faite, l'attribution des amendes encourues en matière de rixes et de querelles de femmes, etc.

La *lettre de la Foire*, du 24 mars 1350, organise l'institution des six juges de la foire et proclame quelques principes de droit criminel [2].

Le règlement de Saint-Trond, de 1348, contient quelques dispositions intéressantes par rapport à l'organisation de l'échevinage de la ville [3].

Le concordat de 1356, enfin, a trait au *Tribunal de la Paix* [4]. Le duc Wenceslas de Brabant avait, dit la charte, fait une ordonnance que l'évêque de Liége considérait comme préjudiciable à ses juridictions ainsi qu'aux priviléges, hauteurs, franchises, usages et coutumes anciennes de son pays et de son église, et spécialement de la *paix de Liége*. La charte faisait vraisemblablement allusion à un article général de la *Joyeuse Entrée* qui défendait, sous peine de mort, aux Brabançons d'appeler un autre Brabançon devant une juridiction étrangère, c'est-à-dire, constituée hors des limites du duché [5]; article, du reste, fondé sur la teneur de la Bulle d'or Brabantine du 25 juillet 1345, interprétée par un autre diplôme impérial de la même date. Mais, comme les villes brabançonnes voulaient empêcher Englebert de la Marck de prêter secours à Louis de Male qui était en guerre avec le Brabant, elles renonçaient à l'ordonnance en question et en annulaient les effets pour autant qu'il leur appartenait.

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 548. — Méan, observation 594, nos 20 et 16.

[2] *Li Paweilhars Godet.*

[3] *Maetschappy der vlaemsche bibliophilen*, etc., *loco citato*, p. 6.

[4] Hodin, *Recueil des édits*, t. Ier, p. 180.

[5] Poullet, *Mémoire sur la Joyeuse Entrée de Brabant*, pp. 95 et suivantes.

Le concordat fait par les villes fut confirmé le 18 novembre 1356 par Wenceslas et par Jeanne [1]. Il est assez curieux de rappeler ici l'existence d'un diplôme de Louis de Male, en date du 18 août 1356, promettant de laisser l'évêque jouir de ses anciennes droitures s'il parvenait à se rendre lui-même maître de la couronne de Brabant [2].

Mais arrivons au progrès auquel nous faisions allusion plus haut. Nous avons dit que par la *paix de Fexhe* le droit d'interpréter et de modérer la loi et la coutume du pays avait été attribué au *sens du pays* [3]. Nous avons montré comment, par la suite des événements qui s'étaient déroulés pendant le règne d'Adolphe de la Marck, la participation commune et régulière des trois états à la marche du gouvernement avait commencé à se régulariser. Le moment était venu où ces grands faits allaient produire leurs fruits.

Jusque-là, on n'avait guère pu fixer le droit et les institutions que dans des localités particulières. On n'avait pu ni changer ni améliorer dans leur ensemble les traditions *wardées* par les différents échevinages : on n'avait pu que les compléter sur certains points par des dispositions législatives et par des statuts d'une portée essentiellement locale. Désormais, on voulait procéder à une réforme du droit et des institutions dans le pays tout entier [4].

Ce fut une guerre cruelle qui fut encore une fois, comme presque toujours dans le pays de Liége, l'occasion prochaine du progrès.

Pendant la vacance du siége, les habitants de Huy, indignés d'un abus de pouvoir commis par le bailli du Condroz, étaient allés à main armée abattre son château. Les échevins de Liége, sur la plainte du bailli, s'étaient à leur tour permis de *forjuger* dix-huit des Hutois [5].

Les villes liégeoises s'empressèrent de prendre fait et cause pour la ville de Huy, et conclurent entre elles une étroite alliance pour la défense de leurs droits [6]. Quand Englebert fut inauguré, il considéra l'alliance des villes

[1] Ernst, ouv. cité, t. II, p. 132.

[2] Cette charte se trouve dans divers exemplaires manuscrits du *Paweilhars*.

[3] Le *sens du pays*, c'est-à-dire l'accord du prince et des états.

[4] Wholwill, ouv. cité, pp. 166, 167.

[5] Polain, ouv. cité, t. II, p. 162. — Henaux, ouv. cité, p. 146. — Dewez, *Histoire de la principauté de Liége*, t. Ier, p. 243.

[6] Polain et Henaux, *locis citatis*.

comme attentatoire à son autorité; et, quand il se mit en contradiction, non-seulement avec les villes, mais encore avec la majorité du chapitre, à propos de l'investiture du comté du Looz qu'il donna à Thierry de Heinsberg au mépris des droits de son église, la querelle prit des proportions considérables [1].

On ne tarda pas à courir de part et d'autre aux armes. Il fallut à Englebert le concours d'une foule de princes étrangers pour rester maître de la situation. Vainqueur, en 1347, il dicta le 28 juillet les conditions de la *paix de Waroux* [2]. La *paix de Waroux,* tout en maintenant les droits et les priviléges des bonnes villes, cassait toutes leurs alliances et leur imposait de fortes amendes [3]. Elle consacrait la prédominance du pouvoir monarchique, au moins momentanément, mais en même temps elle préparait les bases d'une pacification qu'on croyait devoir être durable. Un de ses articles, en effet, décrétait la formation d'une commission chargée de remanier la *loi générale du pays,* et de fixer pour l'avenir les points de droit nécessaires pour éviter les anciennes querelles de juridiction [4].

On a dit que l'évêque voulait tâcher de rendre la législation uniforme pour agrandir son pouvoir en le concentrant. C'est possible [5]. Mais c'est voir les choses par leur petit côté. Les justiciables avaient au moins autant d'intérêt que l'évêque lui-même à voir *écrire, fixer* et *corriger* ce droit général du pays, jusque-là abandonné presque entièrement à la mémoire des tribunaux. Quant à l'ensemble des bonnes villes, elles n'avaient pas lieu de se plaindre, tant s'en faut, si l'on mettait des bornes précises à l'action absorbante des échevins de Liége.

Quoi qu'il en soit, les commissaires furent nommés, et le résultat de leurs travaux fut la *mutation de la paix de Waroux* ou *loi nouvelle* du 12 octobre 1355 [6]. Nous citons ici le préambule de la charte, parce que il précise en peu de mots quelle est la portée de celle-ci et comment elle a été élaborée.

[1] Dewez, ouv. cité, p. 245.

[2] Polain, ouv. cité, t. II, p. 175, d'après Jean d'Outremeuse. — Henaux, ouv. cité, p. 147.

[3] Dewez, ouv. cité, p. 250.

[4] *Idem, ibidem.*

[5] Henaux, ouv. cité, p. 148.

[6] Hodin, t. Ier, p. 341. Il y a un texte de cette charte dans la *Chronique de Jean de Stavelot,* éditée par M. Borgnet.

« Englebert.... évesque de Liége, ly maistres, ly gouverneurs, jurez, conseaux, et toute ly universiteit delle Citeit de Liége, et des bonnes villes de » Huy, de Dinant, de Tongres, de Saintron, des Fosses, de Thuin, de » Covin.... sachent tous que comme par la vertu de la paix desrainement » faite à Waroux, entre nous evesque devant dit et nous aidans d'une parte, » et nous la Citeit de Liége et toutes les bonnes villes de sens dites et nous » aidans d'aultre parte, accordeit fuist et scéélet que par personne ydoines et » souffisantes de par nous déjputez, la *loy de pays fuist miese par escript* » *feablement et se ils trouvaient aucuns points ou plusieurs qui requissent* » *d'amendeir ou modereir pour le commun* prouffit du pays, que faire » povoient.... Nous.... que apoint avons par certaines persones clercs et » lays à ce de par nous déjputez pour le commun prouffit de pays, fait faire, » ordonner et accorder les statuts et ordonnanches que cy après s'ensuyvent, » liquelz deveront durer *cent ans*, cy après continuellement ensuyvant et » volons et commandons si acertes que nous povons, que nos eschevins de » Liége qui sont et qui seront dedans la Cité de Liége et en leur banlieuwe, » et *de tous ly aultres eschevins des églieses, des chevaliers, des escuyers et* » *des bonnes villes, qui ausdits eschevins de Liége viennent prendre chief,* » le wardent, et en usent, et facent user et warder, et chascun en son lieu » sains enfreindre, etc.... »

Ainsi donc, à une époque où, dans la plupart des autres provinces belges, on suivait encore avec une sorte d'indifférence l'ornière traditionnelle antique, les Liégeois fixaient les points principaux de leur législation, et procédaient déjà d'une main ferme à une réforme juridique et juridictionnelle.

La *loi nouvelle* fut confirmée par l'évêque en 1356, et acceptée par les échevins de Liége le 12 décembre 1357 [1]. Nous n'en ferons pas ici une analyse détaillée, puisque nous rencontrerons dans les chapitres suivants ses dispositions les plus importantes. Nous nous contenterons d'indiquer d'une manière sommaire les matières à propos desquelles elle stipulait, et qui intéressent l'objet du présent travail. Ces matières étaient : la résidence des

[1] *Li Paweilhars,* manuscrits.

échevins de Liége; le temps dans lequel ils devaient prononcer sur les causes qui leur étaient soumises en recharge; les frais de justice; l'attribution des amendes pénales; les formes de la plainte criminelle; les *voguements de forche;* le nombre des échevins qui devaient siéger pour rendre sentence; les droits de la défense; l'attribution de la réparation à partie en matière d'homicide; la peine de l'incendie et de certains autres crimes graves; le nombre des personnes que les parties pouvaient amener avec elles en justice; la peine du *dédit* ou de l'injure faite à un corps judiciaire pendant qu'il était en séance; le régime des poids et mesures; le régime des femmes de mauvaise vie; le serment des échevins de Liége et de ceux du commun pays, etc.

A la *loi nouvelle* se rattache la *lettre aux articles* du 15 novembre 1361 [1]. Des plaintes s'étaient élevées de nouveau contre les échevins de Liége qui ne voulaient pas se moumettre aux prescriptions de la *loi nouvelle* et qui, vis-à-vis de l'évêque lui-même, soulevaient des prétentions exorbitantes. Englebert de la Marck y répondit en publiant, à la demande des états, l'acte législatif que nous venons d'indiquer : « pour le commun proufit de nos » subjects de *tout nostre pays* desseur dit, et de ceulx qui tiennent et » possèdent leurs biens et sont sourceans en lieux gisant dessous la loy et » prendoient chief aux échevins de Liége.... »

La *lettre aux articles* concerne donc le pays tout entier. Elle est portée pour durer à perpétuité [2]. Elle confirme et complète la *loi nouvelle* et en impose rigoureusement l'observance aux échevins de Liége. Elle règle plus minutieusement les obligations de ceux-ci en matière de *recharge;* elle leur défend de nouveau de s'approprier une part des amendes qu'ils prononcent; elle proclame que la juridiction de la Cité et du pays appartient à l'évêque et non aux échevins de la Cité, et que partant ceux-ci doivent s'abstenir de s'intituler *seigneurs de Liége.* Elle leur défend d'exécuter eux-mêmes leurs jugements, de s'attribuer autorité sur les officiers du pays, et de se permettre d'ordonner le *justicium* aux échevinages subalternes; elle déclare que si les

[1] *Li Paweilhars* de l'Université de Liége, coté *H*, p. 249. — CHAPEAVILLE en fait mention au t. III, p. 11.

[2] Voir son *Préambule.*

officiers de l'évêque manquent à leurs obligations, c'est à l'évêque, puis au chapitre, conformément à la *paix de Fexhe*, de les ramener au devoir, etc. [1].

La *lettre aux articles* fut acceptée par les échevins de Liége en juin 1362, le mardi après la Saint-Jean-Baptiste [2]. Elle fut le dernier acte législatif important du règne d'Englebert de la Marck. En 1363, ce prince passa au siége archiépiscopal de Cologne et, en 1364, son successeur, Jean d'Arckel, fut inauguré [3].

Les premières années du règne de Jean d'Arckel furent signalées par un événement des plus graves, relatif à l'histoire territoriale de la principauté de Liége : la réunion définitive du comté de Looz, jusque-là possédé en fief, au domaine direct des évêques [4]. Ce fait eut pour conséquence la fusion immédiate des États de Liége et de Looz, en un seul corps, mais non la substitution du droit liégeois au droit lossain, ni le renversement des anciennes institutions judiciaires du comté. Le droit liégeois régnait depuis longtemps à l'intérieur des murs des anciennes villes lossaines [5] : il ne gagna pas de terrain. Les anciennes coutumes civiles et criminelles locales continuèrent à régir le plat pays. L'échevinage de Vliermael resta le *chief* de la plupart des échevinages des villages; et ceux-ci ne furent en aucune façon astreints à prendre à l'avenir *recharge* aux échevins de Liége [6]. Mais, grâce à la réunion, plusieurs *paix* émanées dans l'avenir stipulèrent aussi bien pour le comté de Looz que pour les anciens pays de la principauté, et plusieurs institutions judiciaires, que nous verrons naître, leur devinrent communes. Peut-être même faut-il admettre que c'est seulement depuis 1366 que l'official de Liége a pu sans empêchement exercer la juridiction séculière de l'évêque sur les territoires du comté [7]. Sans entrer dans l'histoire du

[1] En effet, à la date de la publication de la *lettre aux articles*, le premier *Tribunal des XXII* n'existait plus.

[2] *Li Paweilhars* des Archives de l'État à Liége, coté A, fol. 155 v°.

[3] Dewez, ouv. cité, pp. 256, 257.

[4] *Idem, idem*, pp. 260, 261.

[5] On n'a pour s'en convaincre qu'à rappeler : 1° les termes des chartes primitives de ces villes; elles leur donnaient *idem jus, eamdem libertatem*, etc., qu'avaient les bourgeois de Liége; 2° le fait que leurs échevins allaient généralement prendre recharge aux échevins de la Cité.

[6] Raikem, Discours de 1854, *passim*.

[7] Voir la controverse sur la compétence de l'*Official*, dont nous parlerons dans notre 3me livre.

droit criminel lossain, qui devrait nécessairement faire l'objet d'un long travail spécial, il nous arrivera donc dans l'avenir d'en toucher l'un ou l'autre point.

Dès l'abord, en reprenant l'ordre chronologique des faits, les *paix* qui forment l'intérêt capital du règne de Jean d'Arckel concernent le comté de Looz comme l'ancien pays de Liége. Ce sont les quatre *paix* dites des XXII. Voyons ce qui a amené leur publication.

La réunion du comté de Looz, tant désirée par les Liégeois et si longtemps différée par des querelles sans cesse renaissantes, avait donné la tranquillité à la principauté pendant quelques années, quand, en 1372, des difficultés surgirent entre l'évêque et la ville de Thuin. La ville bannit deux échevins de l'évêque, et celui-ci envoya, pour les rétablir sur leur siége, quatre de ses officiers (*aulici*). Une querelle s'engagea entre ces derniers et Jean de Harchées, bourgmestre. Celui-ci fut tué. C'était peut-être le cas de recourir à l'intervention du chapitre et d'invoquer la *paix de Fexhe*. On n'y songea pas. Thuin se souleva et, en quelques semaines, le pays entier se rangea à ses côtés [1].

Déjà les états avaient nommé un *mambour* et déclaré la guerre à l'évêque, quand Wenceslas de Brabant et le chapitre cathédral s'interposèrent. On mit de nouveau en avant la création d'un tribunal analogue à celui qui, en 1343, avait eu une existence si éphémère, et l'on parvint à faire agréer à l'évêque Jean d'Arckel, la *1re paix des XXII*, du 2 décembre 1373 [2].

La *1re paix des XXII* était conclue entre l'évêque, le chapitre, les barons, les chevaliers et les écuyers du pays, la Cité de Liége, les villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond, de Fosses, de Thuin, de Looz, de Hasselt, et toutes les autres villes et commun pays de l'évêque de Liége, comte de Looz [3]. Elle confirmait et maintenait les libertés et les franchises des bonnes villes, du commun pays et, en particulier, de la ville de Thuin.

[1] Dewez, ouv. cité, p. 262.

[2] *Idem.* — *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 172, 173, 174. — Voir pour la date de cette *paix*, qui est la première et non la seconde, comme le dit Louvrez : Dewez, en note, pp. 262 et 263; et la note au bas de la page 128 de la *Chronique de Jean de Stavelot*.

[3] Préambule de la *Paix*.

Elle prenait des dispositions spéciales à propos du meurtre de Jean de Harchées, décrétait des principes constitutionnels à propos des qualités que devraient posséder désormais les officiers de l'évêque, décidait l'érection d'un tribunal de vingt-deux membres pris parmi les états du pays et choisis par eux, déterminait la compétence de ce tribunal, réglait le mode de ses délibérations, les conséquences des sentences portées par lui, etc.

Cette première paix fut suivie, le 4 mars 1374, d'une 2^e^ *paix des XXII*, qui n'en était que le complément nécessaire. Celle-ci constituait, en effet, une sorte de règlement d'organisation pour le nouveau consistoire de justice. Elle précisait en même temps la manière d'exécuter ses sentences, et mettait ses membres et tous ceux qui porteraient plainte ou qui porteraient témoignage devant lui, sous la protection du pays entier [1].

Le *Tribunal des XXII*, émanation des états du pays, était incontestablement mieux à même que le chapitre cathédral, quoique armé du droit de prononcer le *justicium*, de forcer les officiers de l'évêque à se maintenir dans les bornes d'une stricte légalité. Malheureusement ses prétentions exagérées, et, on ne saurait le méconnaître, la subversion de tout l'ordre constitutionnel existant, allumèrent de nouveau la guerre civile.

Les XXII voulurent assujettir l'évêque lui-même à leur autorité, ce qui n'allait à rien moins qu'à déplacer la souveraineté même du pays. Jean d'Arckel résista. Il eut raison. Wenceslas de Brabant s'interposa une seconde fois; et après des conférences tenues à Caster près de Maestricht, l'évêque, le chapitre, les barons et les chevaliers, ainsi que la Cité de Liége et les bonnes villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond, de Fosses, de Thuin, de Looz et de Hasselt, stipulant tant en leur nom qu'au nom des autres bonnes villes et du commun pays, conclurent la 3^e^ *paix des XXII* [2].

La 3^e^ *paix des XXII* était du 14 juin 1376 [3]. Son préambule expliquait sa portée en ces termes : « Comme à cause delle paix que ons appelle la » paix des vingt-deux, faite dernièrement entre nous, pour ce qu'il astoit » trop générale, obscure, mal entendue, et déclarée, fuissent emeus et sus-

[1] *Chron. de Jean de Stavelot*, p. 178, et note de la p. 181. — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 145.

[2] Dewez, ouv. cité, pp. 265, 266, 267.

[3] *Chron. de Jean de Stavelot*, p. 177.— Hodin, ouv. cité, t. II, p. 150. — Henaux, ouv. cité, p. 154.

» cités par le inhortement des injurs entre nous grieffs discors et débas des-
» queiles plusieurs dommaiges astoient advenus et poorait advenir en temps
» futurs plus grans et plus pessans; nous qui vollons porveir telement à la
» ditte paix qu'elle soit raisonnablement tenue, entendue et rewardée, sans
» excéder ou aller à l'encontre, avons entre nous de commun accord sans
» nulle débas fait et ordonneis sous la dite *paix des XXII*, certaines déclai-
» rations en le forme et manière que s'ensieult..... »

A côté de dispositions dont nous n'avons pas à nous occuper, cette paix déclarait en termes exprès que ni la personne de l'évêque, ni ses revenus, ni les clercs qui n'exerçaient pas d'office public laïc, n'étaient soumis à la juridiction des XXII; elle annulait tout ce qui avait été fait contrairement à ces principes, et elle ajoutait une clause spéciale, en rapport avec ses déclarations, au serment que devraient prêter les XXII.

Enfin, en 1376 ou 1377, selon M. Henaux le 23 juin 1376, et par conséquent immédiatement après la promulgation de l'acte dont nous venons de parler, Jean d'Arckel publia lui-même et seul une quatrième charte connue sous le nom de *4^e^ paix des XXII* [1]. Il y confirmait les trois paix antérieures, proclamait que le comté de Looz devait rester uni au domaine direct de l'évêque, reconnaissait qu'il n'avait pas le droit de soustraire indirectement ses officiers à la juridiction des XXII à l'occasion de faits qu'ils avaient commis, déterminait dans quelles limites les clercs ainsi que leurs officiers étaient soumis à l'action du nouveau tribunal, confirmait la *paix de Fexhe*, proclamait, enfin, que la ville de Maestricht n'était pas liée par les chartes dont nous venons de nous occuper.

Jean d'Arckel mourut en 1378. Avant d'aborder le règne de son successeur, il faut signaler encore en passant *dit niuwe reglement* de Saint-Trond, du 25 août 1366 [2], ainsi que la lettre *du commun profit* du 24 mars 1370 [3]. Nous nous bornerons à détacher de celle-ci une phrase caractéristique qui peint bien ce que les bourgeois de Liége pensaient d'eux-mêmes au XIV^e^ siècle : « nous qui summes l'ung des plus grans membres de l'éves-

[1] Hodin, ouv. cité, t. II, p. 157.

[2] *Maetschappy der vlaemsche bibliophilen*, fascicule cité, pp. 18 et suivantes.

[3] *Li Paweilhars*, manuscrits. — Méan, Observation 514, n^os^ 2, 4, 6, etc.

» chié de Liége, et auquelle tous les aultres du pays doibvent prendre » exemple et pied.....; » et nous passons à la *mutation de la loi nouvelle* publiée pendant le règne d'Arnould de Horne.

Ce n'est pas, en effet, le lieu de parler dans ce travail ni de la guerre qui éclata entre le nouveau prince et l'évêque intrus le Persan de Rochefort, ni même, sinon pour mémoire, de la renonciation faite par les nobles de la Cité, en 1384, au droit d'avoir une part spéciale dans le gouvernement de Liége [1].

Mais la *mutation de la loi nouvelle*, qui continue la série des réformes si noblement commencée par Englebert de la Marck, avec l'accord des états, mérite toute notre attention.

Comme nous le disions plus haut, la *loi nouvelle* avait été rendue obligatoire pour le ressort de toutes les cours de justice qui jugeaient *alle loy* de Liége. En fait, malheureusement, la plupart des villes du pays avaient négligé ou refusé de l'appliquer. A Liége, après la *lettre aux articles* qui la complétait, elle avait fini par passer dans la pratique; ailleurs elle était restée à peu près une lettre morte [2]. En 1386, l'évêque et les états pouvaient dire : « Si que pour le discord qui en estoit entre nous et les aultres » bonnes villes deseurdites, si grandes inconvénienees en avaient esté, et » montyplioient chacun jour, que se nous en cely discors awissiens avant » parsevereir, il nous convenist jugeir la loy de deux manières contraires en » plusseurs lieux, jaçois que sans violations, mutation ni corruption, elle » doit estre euwallement jugiée à tous ceulx et entre ceulx et leurs biens qui » de la ditte loy de Liége sont loyez et doyent user [3]. »

Dans ces circonstances, l'évêque, d'accord avec le chapitre, les barons et les chevaliers du pays, ainsi qu'avec la Cité et les bonnes villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Maestricht, de Fosses, de Thuin, de Couvin, de Looz, de Hasselt, de Bilsen, de Herck, de Maeseyck, de Brée, de Stockem, stipulant au nom de toutes les autres franches villes et de tous les habitants du commun pays de Liége et de Looz ressortissant à la loi de Liége, prirent

[1] Dewez, ouv. cité, pp. 271 et 273.

[2] Préambule de la *Mutation*.

[3] Hodin, ouv. cité, t. I[er], p. 352 : premier paragraphe du préambule.

une grande résolution. Dans le dessein de rendre « par tout le pays la loy » ewalle à un chascun, » ils nommèrent une commission [1] chargée de soumettre la *loi nouvelle,* ainsi que la *lettre aux articles,* à une sévère révision; et de dresser une charte « à durer sans embrisier l'espace de cent ans, » abrogeant les deux précédentes, rajeunissant les dispositions de celles-ci qui répondaient encore aux besoins du temps, corrigeant les autres ou les laissant de côté, et en ajoutant de nouvelles trouvées nécessaires [2].

Le résultat des travaux de la commission fut l'acte connu sous le nom de *mutation de la loi nouvelle,* approuvé par l'évêque et par les états, et publié le 8 octobre 1386.

La *mutation de la loi nouvelle* devait être appliquée tant par les échevins de Liége, que par toutes les autres cours de justice hautes et basses des pays de Liége et de Looz, « uzantes delle loy de Liége. » Elle laissait intacte le « remanant delle dite loy de Liége [3] » auquel ses articles ne touchaient pas, ainsi que les hauteurs de l'évêque et de l'église, et les franchises et libertés des bonnes villes qui n'étaient pas contraires à ses dispositions. Son étendue était beaucoup plus considérable que celle de la *loi nouvelle.* Parmi les matières dont elle s'occupait, quelques-unes étaient les mêmes que celles dont traitaient la charte de 1355 et la charte de 1361; mais il y en avait d'autres qui n'avaient jamais fait l'objet de dispositions écrites.

Nous citons rapidement : la résidence des échevins, non plus seulement de Liége, mais de toutes les autres cours; l'attribution des amendes prononcées par eux; la plainte criminelle; les *voguements de forche;* le nombre des échevins nécessaires pour porter une sentence; le régime des *parliers* et les droits de la défense; la défense de confisquer les objets volés; l'attribution des réparations à partie du chef d'homicide; la compétence des juges en matière criminelle, à raison du territoire; la juridiction des magistrats électifs; la *chasse* du seigneur et le droit de grâce; le régime des poids et mesures et celui des femmes de mauvaise vie; l'exécution des sentences des échevins de Liége et l'étendue de leur juridiction immédiate; la correction

[1] « Gens députez de par nous. »

[2] Deuxième préambule de la *Mutation.*

[3] *Wardée* par les échevins.

des abus qui s'étaient glissés dans la cour féodale de l'évêque, l'*anneau du Palais* et le *Tribunal de la Paix;* les droits des bourgeois forains, et les priviléges des bourgeois effectifs; l'étendue des conséquences d'une déclaration d'aubaineté; le rapt; les rixes dans lesquelles se commettait un homicide; les enquêtes criminelles; le lieu où les échevinages devaient *hosporter* leurs sentences; le serment des échevins de Liége, etc.

La *mutation de la loi nouvelle* est le seul acte législatif, d'une grande portée, auquel Arnould de Horne attachât son nom. En effet, les *états réviseurs des XXII,* qui donnèrent pour la première fois signe de vie, semble-t-il sous son règne, ne durent pas leur institution à un acte écrit et régulier [1]. Cependant nous devons dire un mot d'un document local, qui remonte au règne dont nous venons de nous occuper, et qui jette un jour très-vif sur l'ensemble du *droit criminel* liégeois du XIV^e^ siècle. C'est un *Statut de Maestricht,* comprenant 132 longs articles, publié en 1380 [2].

Le *Statut de Maestricht* est l'œuvre, non pas des princes, mais du magistrat de la ville. Son intérêt, au point de vue de l'histoire, consiste surtout en ce qu'il est le produit d'un vaste travail d'éclectisme auquel assiste encore le lecteur du XIX^e^ siècle. Les magistrats qui l'ont dressé ont commencé par peser et par examiner, ils le disent eux-mêmes « mengerlyke punckten » en vryheidt der stadt van Luydick ende ter anderen gueder steden des » bisdoms van Luydick, des Hertogdoms van Brabant ende des graefschap » van Loon... » Ils ont soin d'indiquer, presque chaque fois qu'ils règlent une formalité de procédure ou qu'ils émettent un principe de droit, s'ils se conforment aux coutumes usitées dans les bonnes villes liégeoises, ou s'ils s'en écartent, et pourquoi ils prennent telle ou telle décision. On comprend que l'étude attentive de ce document fournit mille indications à la fois précises et *vivantes,* qu'on chercherait vainement ailleurs. Nous avons déjà eu l'occasion d'en faire usage plus haut; nous le retrouverons encore plus tard mainte fois sous notre plume. Pour le moment, nous croyons pouvoir aborder le règne de Jean de Bavière.

[1] HENAUX, ouv. cité, p. 172.

[2] *Statuten boek van Maestricht van het jaar 1380,* etc., uitgegeven door H.-P.-H. Eversen, pp. 10 et suivantes.

§ III. — *Jean de Bavière, Walenrode et Heinsberg.*

Avec le règne de Jean de Bavière commencent les mauvais jours de la patrie liégeoise. Cependant, les premiers monuments législatifs qui l'inaugurent ne portent encore aucune trace des difficultés politiques qui allaient surgir. Ce sont la charte de Saint-Trond du 17 mai 1393 [1] et la charte dite le *nouveau ject* du 24 février 1394.

La charte de Saint-Trond concernait exclusivement la ville de ce nom. Elle était octroyée par l'élu de commun accord avec l'abbé Guillaume d'Aerdinghem. Elle restituait aux bourgeois les priviléges, franchises, statuts, dont ils avaient été privés du chef de crime de *gequetster hurliker mogheuheid*, commis par la ville contre l'abbé Zachee de Vrankenhoven; elle contenait, en ce qui nous concerne, quelques dispositions intéressantes touchant l'âge des échevins, la procédure inquisitoriale, les poursuites à exercer en matière de crimes politiques.

Le *nouveau ject* ne concernait que la franchise et la banlieue de Liége. C'était également une ordonnance toute locale. Elle était portée par l'Élu, de commun accord avec les maîtres, les jurés, et toute la communauté de la Cité, pour le terme de douze ans, dans le dessein de refréner la fureur des meurtres, des rixes et des excès de toute nature qui désolaient Liége et ses environs. Ses rédacteurs disaient ne vouloir porter aucune atteinte ni à la *loi du pays, wardée* par les échevins et modifiée dans plusieurs de ses parties par la *mutation de la loi nouvelle*, ni aux hauteurs de l'évêque, ni aux anciens *Statuts de la Cité*, ni aux amendes de la Cité et du *voué*. Le *nouveau ject* était simplement un code pénal détaillé et sévère, qui s'occupait du régime du port d'armes tant en ce qui concernait les bourgeois que les afforains, des violences contre les personnes, de l'infraction à la trêve, du rapt, du *fraitin*, de la défense des propriétés contre les voleurs, des femmes de mauvaise vie, des jeux de hasard, etc. Il introduisait néanmoins dans le système pénal liégeois un élément nouveau : le *pèlerinage* au profit de la Cité.

[1] *Li Paweilhars*, manuscrits. — La charte de Saint-Trond est également inédite.

Ce pèlerinage était comminé contre certains délinquants, *outre* les peines ordinaires et la réparation à partie. Tout ce qui le concernait était soigneusement réglé [1].

Mais, vers l'époque même où se publiait le *nouveau ject,* un différend s'élevait entre Jean de Bavière et les habitants de Seraing, différend qui faillit mettre le feu au pays. L'Élu [2] appela à l'*anneau du Palais* les gens de Seraing, ainsi que ceux de Saint-Trond et de Tongres avec lesquels il était également en lutte. Une émeute arrêta le cours de la procédure. Jean de Bavière se retira à Diest avec ses cours, tandis que la plupart des villes liégeoises se liguaient contre lui [3].

Heureusement on parvint encore à ouvrir des conférences, et, au mois de novembre de l'année 1395, la *paix de Caster* vint momentanément rétablir le calme, sinon dans les esprits, au moins dans le monde extérieur.

La *paix de Caster* ne doit guère nous arrêter. Elle contient tout au plus deux dispositions qui se rapportent indirectement à la matière qui nous occupe : celle qui confirme les franchises et les libertés des bonnes villes; celle qui charge une commission de trente-deux personnes d'exécuter la paix et d'aviser à faire disparaître les causes de troubles, sans porter atteinte ni aux libertés du pays ni à l'autorité de l'évêque [4].

Du reste, en dépit de la *paix de Caster,* la mésintelligence entre le parti des Haydroits et l'Élu s'accentua chaque jour davantage. Il vint un moment où les Haydroits chassèrent Jean de Bavière de Liége et créèrent un mambour, et où Jean de Bavière crut devoir évoquer ses cours à Huy [5]. Au moment où la guerre allait sérieusement éclater, le chapitre cathédral se porta médiateur. Il parvint à obtenir que l'Élu et la Cité de Liége se soumissent à la décision de seize arbitres devant lesquels ils porteraient tous les débats et toutes les difficultés qui existaient entre eux. Des seize arbitres, quatre furent nommés par l'évêque, quatre par le chapitre, quatre par les

[1] Voir ce que nous disons plus loin de ce pèlerinage, au paragraphe du système pénal.

[2] Jean n'était pas *sacré*.

[3] Dewez, ouv. cité, pp. 280, 281.

[4] *Idem*, p. 281. — Henaux, ouv. cité, p. 171. — Par analyse dans *Bouille*, t. Ier, p. 440, auquel la plupart des auteurs plus modernes renvoient.

[5] Dewez, ouv. cité, p. 283.

nobles du pays et quatre par la Cité de Liége. Ils se réunirent à Tongres et rédigèrent la charte connue sous le nom de *paix des XVI ou de Tongres*, du 18 août 1403 [1].

La *paix des XVI* limitait étroitement la juridiction des magistrats électifs, qui avait pris une extension préjudiciable aux droits du prince, et vidait par des règles précises le conflit qui existait entre elle et la juridiction des échevins et celle de l'official de Liége. Elle déterminait les conditions dans lesquelles la Cité pourrait admettre des bourgeois forains, ainsi que le *for* auquel ceux-ci devaient ressortir. Elle interdisait aux villes de faire la guerre sans l'assentiment des états. Elle défendait la franchise des clercs et le régime des bénéfices ecclésiastiques contre les entreprises du magistrat de Liége. Elle confirmait la *paix de Fexhe* et, avec certaines modifications, la lettre de Saint-Jacques. Elle s'occupait longuement du régime des cours ecclésiastiques, des droits et des devoirs des procureurs d'office attachés à ces cours, etc. Elle finissait enfin par attribuer aux XVI la mission d'enquérir sur les troubles passés, de manière que, sur l'enquête qu'ils fourniraient, les coupables fussent punis par l'Élu et par la Cité.

La *paix de Tongres* fut scellée par l'évêque, le chapitre, la Cité, les villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond, de Maestricht, de Fosse, de Thuin, de Couvin, de Looz, de Hasselt, de Maeseyck, de Bilsen, tant pour elles que pour le commun pays de Liége et de Looz, et par le maïeur et les échevins de Liége et les seize arbitres [2].

A l'occasion des événements qui venaient de se dérouler, l'attention fut encore une fois portée sur la *loi du pays*. Le 18 octobre 1403, l'élu, le chapitre et la Cité promulguèrent une seconde ordonnance, à observer par toutes les cours « uzantes delle loy de Liége, » pour le terme de cent ans. C'était la *modération* ou la *mutation de la paix des XVI* [3]. Elle modifiait légèrement certains articles de la *mutation de la loi nouvelle*, tout en don-

[1] Dewez, ouv. cité, p. 285; *paix de Tongres*, préambule; *Historiae Leod. compendium*, p. 138; *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 19, pour le texte de la *paix*, ainsi que Hodin, t. II, pp. 13, 14, 15, etc.

[2] Texte de la *paix des XVI*, in fine.

[3] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 35.

nant une consécration itérative aux points de cette charte qu'elle ne touchait pas. Nous ne croyons pas devoir en faire une analyse détaillée, car nous tomberions dans d'inutiles redites.

La même année encore, au mois d'octobre, les maîtres, les jurés, le conseil et l'université de la Cité, promulguèrent la *lettre des VIII* qui concernait spécialement l'organisation et la procédure du tribunal des magistrats électifs. Mais cette lettre n'eut qu'une durée transitoire. Dès 1405 elle fut cassée [1].

Malgré les dispositions législatives qui venaient d'être promulguées, une grosse difficulté restait pendante. Comme l'avait dit Hemricourt, on avait *durement* abusé du *Tribunal de l'anneau du Palais* pendant le règne d'Arnould de Horne et pendant les premières années du règne de Jean de Bavière [2]. Dès 1400, les Hutois unis aux gens de Dinant et de Maestricht, avaient tenté de faire abolir l'*anneau*, mais ils avaient rencontré, autour de l'Élu, les villes de Liége, de Tongres et de Hasselt. Ils demandèrent alors : « quod illa » auctoritas determinaretur et explanaretur ut scirent evidenter ob quos » excessus ad ipsum annulum debuissent convocari, ac de cetero caverent » incidere talem labyrinthum ac dominum offendere [3]. » Pour le moment il n'y eut rien de fait. Cependant l'Élu, voulant sans doute légitimer les pratiques auxquelles il s'était livré, pensa en 1405 à faire reconnaître solennellement l'étendue de la compétence de l'*anneau*. Il demanda à ses hommes de fief une sorte de *record*, et ce record fut la *déclaration* de l'*anneau du Palais*, du 5 janvier 1405, émanée d'une quarantaine de feudataires et de bourgeois de Liége [4]. Quant à la compétence du *Tribunal de la Paix*, elle fut à la même époque attaquée en Brabant par Jeanne et par son neveu Antoine de Bourgogne. Ces princes essayèrent d'obtenir l'appui de l'archevêque de Cologne contre l'Élu de Liége, mais ils ne réussirent pas et les choses restèrent dans le *statu quo* [5].

[1] *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 68 et suivantes.
[2] *Patron de la Temporalité*, p. 276.
[3] Zantfliet, dans l'*Amplissima collectio*, t. V, p. 318.
[4] *Li Paweilhars*, manuscrit des Archives de Liége, coté *A*, folio 117.
[5] Ernst, ouv. cité, t. II, p. 151.

Il est difficile de méconnaître que la *plupart* des chartes, dont nous venons de parler à propos du règne de Jean de Bavière, étaient assez sages et assez prudentes, et cependant elles ne parvinrent pas à maintenir la paix publique. Entre un prince léger, passionné, peu raisonnable et bientôt cruel, et un pays travaillé par la démagogie, tout devait être cause de conflit. En 1406, Jean de Bavière fut derechef obligé de quitter Liége, et les états, à l'exception de Maestricht et de Saint-Trond, s'entendirent pour créer un nouveau *mambour*. Fatale querelle! qui allait attirer sur la principauté la terrible maison de Bourgogne, conduire au désastre d'Othée et à sa conséquence la sentence du 24 octobre 1408 [1].

Nous n'avons pas à étudier en détail la sentence d'Othée, et cependant nous ne pouvons pas la passer sous silence. Elle privait les bonnes villes et le commun pays de Liége et de Looz de toutes leurs franchises et libertés, ainsi que des titres écrits qui les constataient. Elle cassait toutes les alliances que les villes avaient faites entre elles. Elle décidait que, après examen des anciens priviléges, l'Élu pourrait en rendre quelques-uns, en accorder même de nouveaux, mais toutefois de l'avis et du consentement préalable du duc de Bourgogne, du comte de Hainaut et de leurs successeurs. Elle abolissait toutes les magistratures électives des communes, bouleversait l'organisation des échevinages, qu'elle rendait *annuels* à la nomination de l'évêque, abolissait les corps de métiers et les bourgeoisies foraines, défendait toute alliance et toute confédération, sans le consentement de l'Élu, entre les bourgeois d'une ville ou entre les villes elles-mêmes, attribuait à l'Élu le droit de choisir les châtelains de ses places fortes même parmi les étrangers, etc. En un mot, la sentence d'Othée détruisait l'État liégeois, organisait le pouvoir absolu au profit du prince, mais en mettant le prince lui-même sous la dure tutelle de ses alliés.

L'année 1408 marque ainsi la *première solution de continuité dans l'histoire des institutions liégeoises*. Quand l'Élu voulut exécuter dans toute sa teneur la sentence d'Othée, il rencontra cependant dans le chapitre une résistance invincible. Il finit par comprendre qu'il avait lui-même intérêt à

[1] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 127, texte de la sentence.

essayer d'obtenir de ses alliés quelques concessions. Il entra en rapport avec eux, et se fit accorder les deux diplômes datés de Lille le 12 août 1409 [1]. En ce qui nous concerne, ces deux diplômes ne contiennent qu'une seule clause remarquable : celle qui permet à l'Élu de promulguer les ordonnances nécessaires pour le gouvernement et pour l'administration du pays sans le concours du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut.

Déjà Jean de Bavière avait établi à Liége un conseil de dix personnes, nommées par lui et portant le titre de *conseillers suprêmes*, pour remplacer les *maîtres et les jurés* [2]. En 1416, le 10 juillet (?), il promulgua, avec le consentement du chapitre, et en se réservant le droit de le modifier, un nouveau règlement pour la Cité de Liége [3], destiné à prévenir les excès qui s'y commettaient « por le faulte de gouvernement et bon régiment en nostre dite Citeit. » Ce règlement remplaçait le *conseil des X* par un *conseil des XIII*, dont il réglait soigneusement l'organisation et les attributions de judicature : les XIII étaient nommés en partie par le prince; en partie par les échevins et par le chapitre. Il contenait un code pénal sévère, traitant de certains crimes politiques et de certains crimes d'ordre privé, et rajeunissant ou modifiant plusieurs dispositions du *noureau ject* de 1394. Il organisait même une sorte d'action commune du conseil des XIII et du chapitre pour remplacer le *Tribunal des XXII*, dont il n'était plus question depuis la bataille d'Othée. Son préambule disait en termes exprès que le nouveau statut ne préjudiciait en rien, ni aux hauteurs du sire et du chapitre, ni aux droitures du *voué*, ni aux sentences du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut, ni aux *franchises de la Cité* (?). Il résultait enfin de son contexte que les *anciens Statuts de la Cité* demeuraient en vigueur, au moins dans les dispositions qui n'étaient pas en contradiction avec ses propres articles.

Ce règlement déplut beaucoup aux Liégeois, tant à cause de la forme despotique dans laquelle il avait été émané (sans leur concours) qu'à cause de plusieurs de ses dispositions. Ils invoquèrent l'intervention de l'empereur

[1] Namèche, ouv. cité, t. V, p. 1114. — Polain, ouv. cité, t. II, p. 225.
[2] Dewez, ouv. cité, p. 306.
[3] *Li Paweilhars* des Archives de l'État à Liége, coté *A*, folio 1 et *B* folio 180.

Sigismond, et celui-ci leur accorda, le 19 février 1415, un diplôme confirmatif de la charte d'Albert de Cuyck et de tous les priviléges accordés aux Liégeois par les empereurs précédents [1]. En 1417, quand Sigismond passa par Liége, il fut assiégé de nouvelles demandes. Le 26 mars 1417, il publia un nouveau diplôme, cassant *in terminis* tout ce qui avait été fait par le duc de Bourgogne et par le comte de Hainaut, comme attentatoire à ses droits de suzeraineté, et rendant aux bourgeois de Liége toutes les libertés et tous les priviléges dont ils avaient joui dans les temps passés [2].

Mais à quoi servaient ces diplômes, quand Sigismond était hors d'état de leur prêter l'appui de la force matérielle, et quand Jean de Bavière était résolu à en méconnaître la teneur? Rien ne changea, au moins pour le moment. Il fallut attendre que l'intérêt personnel de l'Élu le portât de lui-même à faire des concessions.

Cette conjoncture se présenta. Ayant appris que son frère, le comte Guillaume de Hollande et de Hainaut, allait mourir, Jean de Bavière crut facile de dépouiller sa nièce Jacqueline de son héritage. Mais il lui fallait de l'argent, et Wathieu d'Athin, un des XIII de la Cité, lui persuada que les Liégeois lui en fourniraient s'il leur rendait leurs libertés [3]. On s'entendit en effet, et, le 30 avril 1417, l'Élu publia un nouveau règlement [4].

Le nouveau règlement modifiait l'organisation de la Cité dans un sens qui rappelait les anciennes institutions nationales. Il établissait trente-quatre conseillers directement élus par les chefs de famille, deux dans chaque corps de métiers, et deux *regens*, choisis tous les ans par les délégués du prince et du chapitre et par les électeurs désignés par les XXXIV. Il précisait les faits qui constituaient le crime de sédition, dans le sens de la lettre de Saint-Jacques. Il déterminait comment les magistrats électifs interviendraient aux *enquêtes* relatives à ce crime. Il s'occupait de l'institution des bourgeois

[1] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 58. — Polain, ouv. cité, p. 225.

[2] Polain, ouv. cité, p. 226. — Namèche, ouv. cité, t. V, p. 1117. — Dewez, ouv. cité, p. 509. — Fisen, t. II, livre 8.

[3] Dewez, ouv. cité, p. 510.

[4] Polain, ouv. cité, pp. 227, 228, 229. — Dewez, ouv. cité, pp. 510, 515. — *Li Paweilhars* des Archives de l'État à Liége, coté *B*, folio 190.

forains. Il confirmait la *paix de Fexhe,* et mettait l'ordre légal sous la garde du chapitre et des magistrats électifs de la Cité agissant de commun accord [1].

Peu après, l'Élu fit revenir de Mons les chartes et les titres qui y avaient été transportés. Mais on touchait à l'époque de la délivrance! Jean de Bavière résigna son évêché, et épousa Élisabeth de Gorlitz, veuve d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, en 1418. La même année, Jean de Valenrode monta sur le trône de la principauté.

Nous disions plus haut que le règne de Jean de Bavière marque la première solution de continuité dans l'histoire des institutions liégeoises. Jean de Valenrode ne fit que paraître, mais il eut le temps de renouer la plus grande partie des traditions. Il se conforma aux derniers diplômes de l'empereur Sigismond, qu'il ratifia, rétablit le nom et l'autorité des bourgmestres et des jurés, et rendit aux Liégeois leurs lois, leurs priviléges, leurs libertés, leurs métiers et leurs drapeaux [2]. Malheureusement, moins de onze mois après son avénement, il descendit dans la tombe. Son successeur fut Jean de Heinsbergh.

A peine Jean de Heinsberg fut-il inauguré, que les maîtres, les jurés, les gouverneurs et le conseil de la Cité, ainsi que ceux des villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond, de Fosses, de Thuin, de Looz, de Hasselt, agissant au nom du pays entier, lui demandèrent le rétablissement du *Tribunal des XXII.* L'évêque ne fit pas difficulté de condescendre au désir qui lui était manifesté [3]. Avec le concours du chapitre, de la noblesse et des villes, il publia donc la charte dite *5^e^ paix des XXII,* de l'an 1420.

La *5^e^ paix des XXII* reproduisait et confirmait *in terminis* les paix précédentes. Néanmoins, dans quelques articles supplémentaires émanés de l'évêque lui-même, elle déterminait certaines qualités, non exigées jusque-là, que devraient réunir les XXII qui seraient élus; elle ajoutait une clause à leur serment, et modifiait la forme de leur élection en changeant la pratique reçue pendant les dernières années d'Arnould de Horne.

[1] Voir son texte.

[2] Dewez, ouv. cité, p. 313. — Polain, ouv. cité, p. 233.

[3] *Chroniques de Jean de Stavelot,* p. 170. — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 153. — Voir le préambule de la *Paix.*

Deux ans après le rétablissement des XXII, vint la publication du règlement qui porte le titre étrange de *régiment des bastons*, en date du mois de février 1422 [1]. Le *régiment des bastons* émanait à la fois de l'évêque et des maitres, des jurés, des gouverneurs et de la généralité de la Cité de Liége. Il ne concernait que le ressort immédiat de la franchise et de la banlieue de celle-ci. « Comme en la dite Citeit et franchiese et banlieue, » disait son préambule, « soient en grand quantiteit d'alcuns jouvenceaux, et altres si » dissolus et petitement dobtans les justiches, leurs juges, et les personnes » qui les ont à governeir, que par leurs dissolutions et joneches plusieurs » grans et horribles excesses tant d'homes tuweir et affoleir, femmes robeir, » et demineir, cols de cuteal ferir et donneir, et leurs soverains despiteir et » viloneir sont advenus, et de jour en jour y poraient plus grandement ave- » nir, si Diex par sa miséricorde n'y pourveoit de remède convenable, grand » dissensions et inconvenientes poroissent naistre et sortir...... »

Le *régiment des bastons* était, comme le *nouveau ject* de Jean de Bavière, surtout un code pénal. Il traitait principalement du régime du port d'armes, tant en ce qui concernait les bourgeois que les afforains, des coups portés avec armes cachées, du régime des femmes publiques et des jeux de hasard, de la rupture des trèves et des quarantaines, du rapt, des violences graves contre les personnes, du fraitin, etc. Il n'abrogeait pas les *Statuts de la Cité*; en effet, nous trouvons à un de ses articles la mention suivante : « ains » corusse sour cely ly statut de la Citeit anchiennement observé. » Il était porté pour être en vigueur simultanément avec eux et à perpétuité : « Ainsi » soit fais, » disait-il, « et tous de commun accord por le bin de païs et » tranquilliteit de le dite Citeit, franchiese et banlieue et de tous les inhabi- » tans d'ycelles, volons estre wardeis et observeis et les promettons à » wardeir, observeir, tenir, entretenir, et accomplir à perpetuiteit, et invio- » lablement sans empeschement quelconque..... [2] »

Deux ans après le *régiment des bastons*, un acte d'une tout autre portée fut introduit dans le droit liégeois : le célèbre *régiment de Heinsberg*, connu

[1] *Li Paweilhars* des Archives de l'État à Liége, coté *F*, folio 370.

[2] M. Henaux a contre le *régiment des bastons* quelques griefs que nous ne pouvons nous empêcher de trouver *étranges*. Voir son ouvrage, édition citée, p. 185.

dans le peuple sous le nom du *régiment* par excellence, et daté du 16 juillet 1424.

Le *régiment de Heinsberg*, qui comprenait quarante-sept articles, fut publié par l'évêque de commun accord avec le chapitre, les maîtres, les échevins, le conseil, les jurés, et toute la communauté de la ville de Liége. Il était l'œuvre d'une commission composée de dix délégués de l'évêque, de six du chapitre, et de seize délégués de la ville que celle-ci appelait déjà *commissarii nostri* [1]. Comme le *régiment des bastons*, il ne concernait que la Cité, la franchise et la banlieue : Liége, disait son préambule, est une Cité de noble fondation et qui a beaucoup de franchises et de priviléges; « toutefois, par » petit advertissement de tamps passeit a esteit et est aincor en plusseurs » parties foruscit d'iceux et teilement que la ditte Citeit at asseis petit renom » de bonne governe, et se porveyut n'y astoit, polroit estre plus désordinée, » et pour ce à contresteir, et afin que les priviléges, franchieses et liberteis » et paix faites descurdites ne soient point interprettiez ne entendus pour » faire adreschie aux malvais, en leurs malisces, mains pur le correxion » d'yceux et la paix des bonnes gens, advons statueit et ordineit, pour le » refourmation de régiment de la ditte Citeit, les choeses qui s'y après sensieuwent extrais la plus grande partye fours desdits priviléges et paix » faites [2]. »

Le dessein principal de l'évêque, en publiant le règlement de 1424, était évidemment de changer la forme des élections magistrales dans un sens moins démocratique; de substituer à l'élection directe des *maîtres*, rétablie par Walenrode, un système d'élections à trois degrés. Le *régiment*, dans ce but, créa les vingt-deux commissaires de la Cité de Liége, dont nous étudierons l'organisation plus loin. C'était à ces commissaires qu'il attribuait le droit d'élire, tous les ans, trente-deux électeurs, un par métier, lesquels à leur tour pouvaient choisir les *maîtres à temps* à la majorité des voix. Cependant si le *régiment de Heinsberg* a avant tout une importance politique, il est

[1] Voir le petit volume dont nous parlerons plus tard, *vindiciae libertatis DD. commissariorum*, etc., p. 31.

[2] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 197. — Hodis, t. II, p. 34, texte latin avec un texte français en regard. — Dewez, ouv. cité, p. 315.

aussi d'un grand intérêt au point de vue des institutions répressives. A côté de leurs fonctions politiques, les *commissaires de la Cité* étaient armés d'attributions de police et même d'attributions judiciaires d'une nature très-délicate. En outre la charte confirmait de nouveau l'autorité de la *paix des XVI,* et de la *modération des Statuts de la cour spirituelle* faite en 1337 par Adolphe de la Marck. Elle ordonnait d'afficher au pilier de Saint-Lambert, placé devant la chapelle de Saint-Materne, toutes les paix encore en vigueur : le *régiment lui-même*, l'*ordinanche des clercs*[1], la *loi muée*, la *loi nouvelle*, la *paix des XII*, la *paix des XVI*, la modération de la *paix des XVI*, la *paix de Wihogne*, la *paix de Fexhe;* et elle comminait des peines sévères contre ceux qui oseraient porter une main téméraire sur ces chartes. Elle comminait des peines contre ceux qui commettaient des actes de violence dans les églises de Liége, ou dans, ou devant le domicile des bourgeois. Elle proclamait le principe antique : *Povre homme en sa maison roi est.* Elle organisait des enquêtes de police, des *traques* contre les gens de *mâle fame* qui hantaient la Cité. Elle s'occupait de l'homicide, du rapt, de l'infraction à la trêve, des blessures infligées à l'aide d'armes de trait, des *voguements de forche.* Elle s'occupait des devoirs des échevins et de l'official, ainsi que des frais de justice; cherchait à accélérer le cours de la justice; réorganisait le *pèlerinage à la cité* déjà comminé par plusieurs chartes précédentes contre une foule de délinquants, etc.

Le 24 octobre 1422, un nouveau *régiment,* en trente-deux articles, émané encore de l'évêque et de la Cité, vint compléter le premier. Il s'occupe surtout du régime des denrées alimentaires, mais il contient aussi un certain nombre de dispositions qui nous intéressent, à propos de la juridiction des magistrats électifs[2].

Les articles des *régiments de Heinsberg* et du *régiment des bastons* sont en général clairs et faciles à comprendre. Néanmoins, pour saisir entièrement leur esprit, il est indispensable de ne pas les isoler de certains monu-

[1] Est-ce la *paix des clercs?* sont-ce les réformes des cours ecclésiastiques d'Adolphe de la Marck?

[2] *Chroniques de Jean de Stavelot,* p. 215. — Hodin, ouv. cité, t. Ier, à la suite du premier *régiment.*

ments contemporains concernant d'autres bonnes villes de la principauté. Parmi ces monuments nous nous bornerons à en énumérer six des principaux :

1° Un *statut de Maestricht*, du 22 octobre 1413, émané de Jean de Bavière, « die alde caerte aldus blivende in hoeren ganzen macht [1];

2° Un autre *statut* pour la même ville, en date du 11 mai 1428, et publié de commun accord par les deux seigneurs, l'évêque, Jean de Heinsberg, et le duc de Brabant, Philippe de Saint-Pol [2];

3° Un *statut de Saint-Trond*, octroyé le 16 juin 1417 par Jean de Bavière [3];

4° et 5° Deux records concernant les droits de l'avoué de Fosse, du 21 août 1442 et du 19 janvier 1444 [4];

6° Un dernier record, du 11 décembre 1447, rendu à la demande des maîtres et du conseil de la ville, et concernant les lois, les franchises et les libertés de Fosse [5].

Mais revenons. Le *régiment de Heinsberg* ne fut pas bien accueilli par le peuple de Liége, qui se voyait avec peine privé du droit d'élire directement ses maîtres [6]. Il fut cependant maintenu en vigueur; et l'on voit naître bientôt un certain nombre d'actes qui s'y rattachent et qui ont pour objet direct de le mettre à exécution. Ainsi, par exemple, les commissaires de la Cité eux-mêmes portèrent, le 15 avril 1428, une ordonnance pour régler le régime intérieur de leur corps; et, le 10 avril 1434, les trente-deux métiers, statuant de commun accord, armèrent les commissaires de pouvoirs suffisants pour qu'ils fussent à même de contraindre les maîtres, les échevins, l'official, à exécuter le *régiment*, et, en même temps, ils prirent la personne des commissaires dans leur sauvegarde particulière [7].

Entretemps avaient éclaté les mouvements suscités par Wathieu d'Athin,

[1] *Statutenboek van Maestricht*, p. 86.
[2] *Idem*, p. 115.
[3] Inédit jusqu'aujourd'hui.
[4] Borgnet, *Cartulaire de Fosses*, pp. 65, 68.
[5] *Idem*, p. 91.
[6] Henaux, ouv. cité, p. 188. — Polain, ouv. cité, p. 256.
[7] *Li Paweilhars* des Archives de l'État, à Liége, coté *A*, folio 275.

et ceux-ci avaient donné lieu à l'élaboration d'un document d'une nature spéciale, dont nous parlons ici à cause de son importance intrinsèque. C'est un record des échevins de l'année 1430.

Wathieu d'Athin, comme grand maïeur, avait eu un différend avec le puissant métier des *febves,* à l'occasion d'un acte arbitraire qu'il avait osé faire contre un de ses membres. Les *febves,* désirant savoir jusqu'où s'étendaient leurs droits, demandèrent aux échevins *record* de la loi et des principales coutumes du pays. Les échevins, dans la crainte de déplaire à Wathieu qui était à l'apogée de sa puissance, refusèrent de se prononcer. Ils furent déclarés *aubains* par le peuple. Une lutte éclata, et, en 1430, quand les échevins revinrent à Liége, ils finirent par accorder le record demandé [1].

Ce record ne nous apprend rien de nouveau quant à la théorie. Mais, en revanche, il nous apprend quelle était la pratique des choses, au milieu du XV^e siècle, en ce qui concerne l'étendue de la franchise de Liége; les priviléges des bourgeois en matière criminelle; l'arrestation préventive; la garde et la police de la Cité; le régime des bannis; les conséquences légales des *cas vilains;* l'inamovibilité de l'échevinat, les devoirs des échevins; les *voguements de forche,* etc. Nous abrégeons: ce que nous venons de dire du record suffit pour prouver qu'il méritait ici une mention particulière.

Il ne nous reste plus, d'ailleurs, qu'à signaler deux faits assez intéressants à propos du régime de Jean de Heinsberg. Ce prélat, en 1445, fit faire une nouvelle publication des statuts synodaux de Jean de Flandre, avec quelques ajoutes « ad refraenandum excessus procuratorum fiscalium quae ecclesiasticis et presbyteris ruralibus sunt valdè utilia [2]. » C'est également à la fin du règne de Jean de Heinsberg que le *Tribunal de la Paix* reçut un coup fatal, en ce qui concerne sa juridiction en dehors des territoires exclusivement soumis à la puissance temporelle de l'évêque, coup précurseur de sa chute prochaine. En 1449, l'évêque ayant cité à Notre-Dame-aux-Fonds quelques Maestrichtois, le Conseil de Brabant, sur l'ordre du duc de Bourgogne, défendit à ceux-ci de comparaître. Il y eut des conférences très-ora-

[1] Polain, ouv. cité.

[2] Veteri Busco, dans l'*Amplissima collectio,* t. IV, pp. 1215, 1216. — *Coutumes du pays de Liége,* t. I^{er}, p. 416, en note, sous les *Statuts synodaux* de Jean de Flandre.

geuses entre les Liégeois et les Brabançons à ce sujet; on n'osa rien conclure en l'absence du duc et, en fait, la procédure commencée s'arrêta [1].

Nous arrivons ainsi au règne de Louis de Bourbon.

§ IV. — *Louis de Bourbon.*

Si les désastres qui frappèrent les Liégeois sous Jean de Bavière étaient déjà lamentables, ils n'étaient qu'une faible image de ceux qui allaient fondre sur eux sous le prince nouveau que la faiblesse de Heinsberg et les intrigues de Philippe le Bon leur donnèrent en 1456.

Tous les ordres de l'État furent froissés de la manière dont Louis de Bourbon arriva au trône, et Louis ne sut rien faire pour les rallier à lui. Dès les premiers mois il fut en lutte ouverte avec l'opinion publique. Ses exigences, ses actes arbitraires, sa conduite inconsidérée, changèrent en haine la méfiance qu'on nourrissait à son égard. D'autant plus hardi qu'il se sentait soutenu par la maison de Bourgogne, il ne ménagea rien. Les Liégeois, de leur côté, bientôt excités par la France, et encore en proie à l'esprit de faction, répondirent à l'arbitraire du prince par des entreprises attentatoires aux droits véritables de celui-ci, et en réalité ne laissèrent pas tous les torts de son côté.

Il est inutile, pour l'intelligence du sujet que nous traitons, de pénétrer dans le détail de ces tristes querelles : elles durèrent dix ans, sans aboutir à une lutte ouverte et à main armée; et pendant ces dix ans, d'*interdit* en *interdit*, de trêve en trêve, de négociation en négociation, elles ne donnèrent lieu à la publication d'aucune *paix* ni d'aucun acte législatif important [2]. Parmi les chartes de la première partie du règne de Louis de Bourbon, nous n'avons en effet à signaler que la *confirmation des priviléges des clercs liégeois,* octroyée par le prince en 1456, et un *privilége* du 13 janvier 1458 accordé par lui aux Lombards qui viendraient s'établir à Liége [3]. Mais, à

[1] Dewez, ouv. cité, p. 341.

[2] Dewez, Polain, etc., *passim.*

[3] De Ram, *Documents inédits, etc.*, p. 420; *Bulletin archéologique liégeois,* t. VII, p. 523.

défaut de monuments législatifs, il n'est pas sans intérêt de dire un mot des *records* qui appartiennent à cette période. Il en existe quatre principaux : celui du 9 janvier 1458, celui du 9 juin de la même année, un troisième sans date précise, mais à peu près contemporain, un quatrième enfin du 19 février 1460.

C'était par ces *records* que les bourgmestres et la Cité de Liége essayèrent souvent de se défendre contre l'arbitraire de leur prince. Voyant leurs lois foulées et leurs priviléges méconnus, ils faisaient solennellement constater l'existence des uns et des autres, par les *échevins de la Cité.*

Le record de janvier 1458 [1] concerne la manière de proclamer les bannissements et l'autorité au nom de laquelle ils devaient être prononcés, les priviléges des bourgeois en matière d'arrestation préventive, le régime des *usuriers*, etc. Il reconnaît la force obligatoire de la *paix de Fexhe,* de la *paix des XVI,* de la *paix des XXII,* de la lettre de Saint-Jacques, de la modération de la *paix des XVI,* de la *paix de Wihogne,* des *Statuts de la Cité*, du *régiment de Heinsberg*, de la mutation de la *loi nouvelle.*

Le record du 9 juin [2] puise à peu près dans les mêmes monuments les règles dont il constate l'existence en ce qui concerne l'étendue de la juridiction des magistrats électifs et leur participation aux enquêtes criminelles, le maintien de l'indépendance réciproque des trois juges de la Cité; le magistrat, l'échevinage et l'official, les crimes de sédition et de trahison et leur répression, les frais de justice, l'interprétation de la loi et de la coutume du pays, les franchises de la Cité et leur portée en matière criminelle, le régime des monnaies, le for compétent pour juger les bourgeois de Liége, le régime des *parliers*, les devoirs de l'official, le serment des échevins, les hauteurs de l'évêque; les droits et les devoirs des procureurs des cours spirituelles, les qualités requises dans le chef de certains officiers du prince, etc.

Le record sans date [3] se rapporte à la *loi Charlemagne*, au *nouveau ject de Jean de Bavière,* au *régiment de Heinsberg,* à la modération de la *loi*

[1] De Ram, ouv. cité, p. 440.

[2] Hodin, ouv. cité, t. II, p. 57, dans le grand record de 1532.

[3] Dans divers *Paweilhars* manuscrits; ce record parle de celui du 9 juin 1458 *dernièrement rendu.*

nouvelle; il s'occupe de l'infraction à la trêve ou à l'*asségurancho,* du rapt, de l'usage des armes déloyales, de l'incendie, des *forcommandeurs de terres,* des violences graves contre les personnes, de la sédition, de la trahison, des peines qui doivent être appliquées aux complices de certains délinquants, etc.

Le record de 1460, enfin, est rendu exclusivement à la requête des *commissaires de la Cité,* dont quelques bourgeois avaient voulu entraver l'action; il énumère la plupart de leurs prérogatives en matière de police et en matière judiciaire, et rappelle la protection qui est due à leur personne [1].

Aux *records* de 1458 se rattache un acte d'une nature particulière, dont il convient de dire un mot en passant : c'est la *lettre aux articles des commissaires* [2]. Tandis que les bourgmestres et la Cité demandaient aux échevins la *constatation officielle* des principaux points de la loi et des coutumes du pays, les *commissaires,* de leur côté, faisaient copier, extraire et écrire les dispositions capitales des statuts, des paix, des régiments, des franchises encore en usage. Ils expliquaient le but qu'ils se proposaient en ces termes : « Affin que l'on chasse parfaitement de tous ceulx qui ont et auront le gou- » vernement, police et le bien commun de la Cité, les défaillants et malveil- » lants d'accomplir à la dite Citeit et universiteit les articles ci-après écrits » et denommés, lesquels ils ont à juger juré et assermenté, avec plusseurs » autres, et si ce ne font comment doivent être corriges. »

Les commissaires voulaient que chacun fût traité par droit et par sentence, et que tous les malfaiteurs, quelle que fût leur condition, fussent punis suivant leurs démérites. Il est assez intéressant de rappeler que, en maint endroit de leur *lettre aux articles,* ils s'appuyaient sur la *lettre des XX,* qu'ils s'appelaient *déclaration de la paix de Fexhe,* et qu'ils considéraient comme loi du pays.

Cependant la lutte entre Louis de Bourbon et ses sujets s'était insensiblement envenimée. De part et d'autre on avait appelé au pape, et le pape, le

[1] *Li Paweilhars,* de l'Université, coté *UC,* folio 338.

[2] Cette lettre, sans date connue par nous, est postérieure aux records de 1458 auxquels elle se rapporte. Elle se trouve dans divers *Paweilhars* manuscrits.

23 décembre 1465, avait prononcé la fameuse sentence dite la *Pauline* [1]. Sans entrer dans le détail du dispositif de celle-ci, nous devons rappeler qu'elle reconnaissait dans le chef de l'évêque « verum et plenum dominium » omnimodam jurisdictionem in spiritualibus et temporalibus, ac merum et » mixtum imperium, » dans les villes de Liége, de Saint-Trond, de Hasselt, de Looz, de Beeringhen, de Maeseyck, de Stockem, de Bilsen, de Brée, de Tongres, de Herck, et dans l'ensemble du pays de Liége et de Looz; ainsi que le droit de nommer partout les maïeurs, les échevins et les autres officiers de juridiction temporelle [2]. Mais cette sentence ne termina rien. Bien plus, avant qu'elle arrivât à Liége, la guerre était déjà commencée. Les princes de Bade avaient déjà été appelés, l'un comme futur évêque, l'autre comme mambour; les Liégeois s'étaient alliés avec la France, et Louis de Bourbon s'était jeté dans les bras de la maison de Bourgogne.

Écrasés à Montenaeken, les Liégeois furent obligés de subir le traité de Saint-Trond, dit la *misérable et piteuse paix* de Liége, du 22 décembre 1465 [3]. Nous prenons dans cette paix les seuls articles qui intéressent la matière dont nous nous occupons. Il y en avait un qui détachait à perpétuité du ressort des tribunaux liégeois toutes les cours de justice hautes et basses des domaines de la maison de Bourgogne, « qui par ci devant ont usé de la » loi de Liége, ou qui par aucune manière ont ressorti par *chief de sens*, » ou autrement en la dite Citeit ou lesdites villes, » et qui les dispensait, ainsi que leurs justiciables, de « respondre doresnavant à l'aneal de palais » a perron de Liége. » Il y en avait un autre qui obligeait les Liégeois à reconnaître le duc de Bourgogne, à raison de ses titres de duc de Brabant et de Limbourg, comme gardien et avoué souverain et héritable des églises et des cités, villes et pays de Liége et de Looz. « Et que, » disait le traité, » au moïen de la ditte gardiennté et advouerie, mondit seigneur et sesdits » successeurs auront faculté, pooir et authorité de faire garder et entretenir » auxdites gens d'église, auxdits de la Cité et desdites villes et pays de Liége

[1] De Gerlache, ouv. cité, p. 225, pour la *date* de la *Pauline*.

[2] De Ram, *Documents cités*, p. 542.

[3] Gachard, *Documents inédits*, t. II, p. 285. — Il y a eu deux traités, mais l'un a été cassé, l'autre est resté en vigueur. Voir De Gerlache, ouv. cité, p. 252.

» et de Looz leurs bons droits, franchieses, priviléges et libertez, et de
» faire cesser toutes voyes de faict, et rebouter toutes commotions, port
» d'armes et violences, et les adresser quant le cas le requerra ou que
» requis en seront. Et pour ce faire promesteront les dits de la Cité et des
» dictes villes et pays, en leur chief et aussi comme représentant membres
» avecques les autres estatz, assister à mon dit seigneur et à sesdits succes-
» seurs en et pour l'exercite dudit droit d'advouerie et de gardienneté, sans
» faire par mondit seigneur ou sesdits successeurs, au moïen de l'advouerie
» soveraine et gardienneté dont dessus est faite mencion, préjudice aux
» advoués particuliers esdites cités et pays de Liége, et de Looz, et sauf
» aussi en autres choeses, le droit, haulteur et seignourie de mondit sei-
» gneur de Liége et de sesdits successeurs. »

A la *paix de Saint-Trond* se rattachent un certain nombre d'actes de droit public, parmi lesquels nous en citerons deux du 12 septembre 1466: par le premier, la Cité de Liége reconnaissait, au nom de toute la principauté, le duc de Bourgogne comme gardien et avoué souverain et héréditaire du pays ; par le second, elle déclarait recevoir Gui de Humbercourt en qualité de représentant du duc dans sa souveraine avouerie [1].

Mais le pays était dans l'anarchie. Dès le 23 mars 1466, la Cité de Liége avait fait un traité d'alliance avec quelques-unes des bonnes villes, œuvre de la faction de Raes de Heers réagissant contre l'influence des gens sensés qui voyaient leur salut dans la paix avec la terrible maison de Bourgogne [2]. Des bandes de proscrits agitèrent le plat pays et se rendirent momentanément maîtresses de Saint-Trond. Dinant, poussé par l'insidieuse politique de Louis XI, et pris d'une sorte de vertige, provoqua la puissance du vieux Philippe le Bon. Dinant fut détruit; et Liége, bien que forcé à reconnaître à *Oleye* les conditions de la paix précédente, ne tarda pas à se laisser de nouveau entraîner par Louis XI, et à reprendre les armes contre Louis de Bourbon et contre Charles le Téméraire.

Le sort de Liége était jeté! Après la bataille de Brusthem elle fut contrainte de capituler et d'accepter dans sa forme et teneur, le 26 novembre

[1] Gachard, ouv. cité, t. II, pp. 406, 411.
[2] De Ram, *Documents inédits*, p. 558 ; Traité du 23 mars 1466.

1467, la sentence que, dès le 18 du même mois, Charles le Téméraire avait prononcée.

La sentence du 18 novembre mérite toute notre attention. Elle crée *la deuxième solution de continuité dans l'histoire des institutions liégeoises*, et bouleverse l'État tout entier, de fond en comble [1].

Elle abolit à perpétuité les tribunaux suivants : l'ancien échevinage, la cour allodiale, le *Tribunal des XII* des lignages, le *Tribunal des XXII*, celui des maîtres de la Cité, celui des jurés des *vinables*, celui des gouverneurs des métiers, celui des dix hommes de chaque métier « qui font » exécution réelle en corps et biens ; » celui des commissaires de la Cité, celui des trente-deux, celui des six de la foire, celui des quatre « de la vyolette » qui sont lieutenants des maîtres ; » celui de l'*anneau du Palais* et celui de la *Paix de Notre-Dame ;* « si avant que la court de ladite paix, » disait le duc, « puet ou pouroit nous, noz pays, seignouries et subjés touchier en » aulcune manier [2]. »

Elle confisquait les priviléges de la Cité et les titres sur lesquels ils étaient fondés. Elle décidait que la justice serait désormais rendue à Liége par quatorze échevins annuels, nommés par l'évêque, jugeant à la semonce d'un maïeur, mais à charge d'appel devant le *conseil de l'évêque ;* et que, dans aucun cas, cet échevinage n'aurait juridiction sur les sujets du duc ni sur leurs terres et seigneuries mouvantes du Limbourg ou du Brabant situées dans les paroisses de Liége. Elle abolissait le titre et la charge de *maître de la Cité*. Elle décidait que « lesdis eschevins, à la semonce dudit maire, sont » tenus de jugier les causes et procès qui seront devant eulx, selon *droit et* » *raison escripte*, sans avoir regard aux malvais stieles, usaiges et coustumes » selon lesquels lesdits eschevins ont aultrefois jugiet. » Elle abolissait ces *stieles*, sauf ceux que le duc et Louis de Bourbon conserveraient comme raisonnables : « et miesmement est et sera abolie la coustume que lesdis » de la Cité ont eu de tenir pour priviléges et pour status perpétuel ce que » loy sauve et garde et dont ne sera plus usé. » Elle contraignait le maïeur de Liége et les échevins à prêter serment au duc aussi bien qu'à l'évêque.

[1] GACHARD, ouv. cité, t. II, p. 437.

[2] Deux articles de la charte s'occupent de ce même objet.

Elle défendait à l'échevinage de Liége de connaître d'aucun cas commis hors de la Cité, et brisait son droit de *chef-sens*, non-seulement en ce qui concernait les pays du duc, mais même en ce qui concernait le pays de Liége. Elle transportait la qualité de *chief* des justices subalternes au conseil de l'évêque pour les territoires soumis à la juridiction de celui-ci; elle changeait le siége des cours spirituelles de l'évêque en le transportant hors de la Cité. Elle abolissait les priviléges de la bourgeoisie, l'institution de toutes les bourgeoisies foraines, les trente-deux corps de métiers de Liége, les alliances de métiers faites et à faire. Elle décrétait l'enlèvement du *perron*. Elle abolissait « toutes coutumes et usaiges introduis ou consentis par la *paix de Fexhe* et aultres faites, et aultrement contre les liberteis et franchieses des Églieses et des personnes ecclésiastiques, tant en la Cité que du diocèse de Liége. » Elle statuait que les individus bannis pour cas de crime des domaines de l'évêque le seraient aussi des domaines du duc, et réciproquement. Elle établissait la confiscation des biens, non-seulement en matière de crime de *lèse-majesté*, soit contre le duc, soit contre l'évêque, mais encore en matière de crimes graves d'ordre privé; « non obstant certains usaiges et coustumnes et paix faites, par cy devant au contraire, lesquelles paix, usaiges et coustumnes sont et demourront abolis. »

Elle ordonnait d'accepter la *Pauline*, de reconnaître l'avouerie du duc, avec pouvoir pour lui de maintenir la paix, de *rebouter* les commotions, les violences, l'abus du port d'armes, « et d'en cognoistre quant mestier sera et bon luy semblera. » Elle abolissait toutes les *avoueries secondaires* de la principauté. Elle attribuait aux *lois* de Tongres, de Hasselt, et des autres villes, toute juridiction sur leur territoire, sauf appel ou *rencharge* au conseil de l'évêque; et composait ces *lois* d'échevins *annuels* assermentés à l'évêque et au duc. Elle disait que les villes devaient être pour toujours « disjointes et séparées les unes des autres. » Elle stipulait formellement au profit de l'évêque le droit de « exercer la justice ès dictes Cité, villes et pays et sur les subjects d'iceux, ès dis cas de ressort et de souveraineté en especiaul en tous les cas desquelz il povoit et devoit prendre court et cognoissance à cause de la juridiction et justice de l'aneal du palais, pour en joyr par toutes lesdites Cité, villes, pays, et en tel lieu d'iceulx pays

» que bon loy samblera, nonobstant tous usaiges et coustumnes à ce con-
» traires. »

Elle obligeait les *petites lois* ou *vierscare* du plat pays à venir dorénavant à *chef-sens*, en appel, ou en réformation, ou autrement, devant le conseil de l'évêque. Elle défendait dans tout le pays, sauf aux officiers des princes, de porter *armes invasives, etc.*

Nous laissons de côté les stipulations purement politiques. Ce que nous venons de dire de la sentence de 1467 montre assez quelle était sa portée; comment elle détruisait tout l'ordre de choses existant, et essayait d'en reconstruire un autre dont la liberté antique était absente et dans lequel tout aboutissait au pouvoir du prince. C'était pis encore que ce qui s'était fait après Othée.

On nous pardonnera d'avoir insisté sur cette charte plus que sur toutes les autres. Mais c'est que nous ne comptons guère revenir sur l'état étrange et transitoire dans lequel se trouvèrent les institutions liégeoises entre la sentence de 1467, qui détruisit les institutions anciennes, et la *paix de Saint-Jacques de 1487*, dont nous parlerons plus loin, qui essaya de les rappeler à la vie. Il y aurait matière, au sujet de cette période intermédiaire, à écrire des pages qui ne seraient pas sans intérêt local; mais nous nous en abstenons, parce que l'étude du droit criminel n'y gagnerait rien.

Nous ajouterons encore ici que, dès avant la destruction de Liége en 1468, mais surtout après, la principauté de Liége passa dans le véritable *vasselage* de Charles le Téméraire, et que celui-ci y participa dans une large mesure à l'exercice du droit de punir. Par charte du 28 novembre 1467, Gui de Humbercourt fut déjà chargé, en qualité du gouverneur de l'avouerie du duc de Bourgogne [1], « de garder et entretenir de par nous et
» en nostre nom lesdites églieses, Cité, villes et pays; de faire de par nous
» toutes manières de sommations, requestes et commandemens nécessaires
» pour la garde et sureté desdites églieses, Cité, villes et pays, de faire
» cesser et reprimer toutes voyes de fait, guerres d'amis, commotions et
» port d'armes, et autres noises particulières, *de faire convenir et adjourner*

[1] GACHARD, ouv. cité, t. II, p. 475.

» *par devant lui tous delinquans, malfaiteurs et les corriger si mestier est,*
» de apaiser et appointer lesdites guerres d'amis et noises particulières, soit
» par voie amiable, ou par sentence définitive à cognoissance de cause,
» selon qu'il y trouvera les matières disposées, de faire et administrer droit,
» raison et bonne justice à tous les subjez d'icelle advouerie et gardienneté
» souveraine et héritable, et autres dont requis sera, ès cas et ainsi qu'il
» appartiendra; de commettre et establir, en la court de ladicte avouerie et
» gardienneté et ès ressorts, bartis et appartenances d'icelles, sergents et
» messagiers portant nos armes, et autres officiers nécessaires tant pour
» porter lettres, comme pour faire informations, requestes, sommations et
» diffenses de par nous, et exécuter tout ce que besoing sera pour le fait de
» ladite gardienneté et advouerie, et généralement de faire et disposer en
» toutes choses, touchans et concernant le fait desdictes advouerie et gar-
» dienneté, ainsi que bon et loyal lieutenant dessus dit peult et doibt faire. »
Le même diplôme accordait à Humbercourt le château de Montfort pour y résider, et « y faire mettre et retraire lesdis prisonniers d'icelle advouerie
» toutes les foiz que mestier sera... »

Un peu plus tard, quand il s'agit de rebâtir Liége détruit, l'évêque Louis fut contraint, en 1469, de transporter au duc en toute propriété l'*île de la Cité* avec toutes ses appartenances « en luy offrant aussi toute telle justice, droit,
» seigneurie et souveraineté temporelle qui nous compète en icelle. » La concession comprenait en outre la juridiction sur deux des faubourgs, le droit de mettre des officiers, etc.; elle ne réservait à l'évêque que la juridiction spirituelle dans les territoires cédés [1].

Comme le remarque un chroniqueur contemporain, et comme nous l'avons déjà fait entendre plus haut, au moyen de ces différents diplômes appliqués à la dernière rigueur, c'était Charles le Téméraire lui-même qui avait en main la suprême puissance dans la principauté de Liége : « hoc tantum
» sufficit relictum scire, dominium ejus in manibus ducis Caroli, qui usque
» hodie suos in eo collocavit justiciarios [2]. »

Usque hodie, c'est-à-dire avant 1477. La servitude dura dix ans! Mais le

[1] De Ram, ouv. cité, p. 576.
[2] *Idem*, p. 567.

5 janvier 1477 Charles tomba sous les piques des Suisses, et, dès le 9 mars, Marie de Bourgogne renonça, au profit de son oncle Louis de Bourbon, l'évêque, à tous les droits qu'en vertu des derniers traités elle possédait dans les territoires de la principauté [1].

Presque aussitôt eut lieu un premier essai de restauration des institutions antiques. « Igitur in mense maii (1477) ubique locorum terrae Leodiensis, » constituebantur burgimagistri seu magistri civium, officiales, clientes, » sculteti, scabini, et, more consueto, ministeria ordinabantur, peregrina » lege abolita et patria lege denuo introducta [2]. » Le *Tribunal des XXII* lui-même ne tarda pas à renaître de ses cendres : nous trouvons une sentence prononcée par lui le 9 février 1482 [3]. L'évêque, devenu plus sage par les effroyables malheurs qu'il avait tant contribué à attirer sur son peuple, se mit en rapports bienveillants avec lui. Il existe une supplication, en date du 15 avril 1477, des Liégeois à Louis de Bourbon, qui présente certain intérêt pour le présent travail. Nous en détachons quelques données [4].

Les Liégeois réclamaient contre les excès des procureurs des cours ecclésiastiques. Ils demandaient que ceux-ci fussent astreints à se conformer à la *paix des XVI* et aux règlements portés du temps d'Adolphe de la Marck. L'évêque leur répondait : « mondit seigneur porveira vollentier ensuyvant « les modérations et refourmations sour ce faites. » Les Liégeois désiraient que, d'autorité de l'évêque et par les officiers du pays, bonne et prompte justice se fit sur les grands, les moyens et les petits. L'évêque promettait de faire punir soigneusement tous les délinquants.

Les Liégeois disaient : « vu la diversité des loys qui durant les guerres » ont eu course en son pays, qu'il plaist supplier mondit seigneur que dors » en avant un chascun soit traitiés et meneit par droit, par loy, par juge- » ment des esquevins ou hommes, selon que les cas requerront et que par » mondit seigneur et les Estas ordonneit sera; et meismement que les offi- » ciers de mondit seigneur ne travillent personnes induement et hors loy, et

[1] Hodin, ouv. cité, t. Ier, p. 186.
[2] De Ram, ouv. cité, *Chronique de Jean de Los*, p. 74. — Dewez, ouv. cité, t. II, p. 81.
[3] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 1079.
[4] De Ram, ouv. cité, p. 625.

» que s'ils usoient de contraire, comme sovent foiz et parcidevant est ad-» venu, qu'il y soit telement porveu que justice puist avoir son lieu à la » corrextion et pugnition de tels officiers, ainsi que mondit seigneur et mes-» dits seigneurs les Estas vieront estre le plus expédient. » L'évêque promettait de satisfaire à leurs désirs.

Les Liégeois disaient encore : « Item, pour mieux entretenir paix entre » lesdits suppliants et autres-subjects de mondit seigneur, que certain cry » et commandement soit fait de l'auctoriteit de mondit seigneur et *à son de* » *trompe* à tele peine qu'il lui plaira, que nulz ne reproche ne die à l'aultre » quelqu'injure ou vilonie, tochant le parti qu'il porait avoir tenut durant » les guerres. » L'évêque accordait ce qu'ils demandaient, il promettait de défendre les faits qu'ils signalaient *sur peine capitale*, etc.....

Le jour même où ces supplications lui étaient présentées, Louis de Bourbon fit sa réconciliation avec les états, et s'engagea à n'agir désormais que de commun accord avec eux dans toutes les affaires importantes qui concerneraient le pays [1].

Il nous reste, à propos du règne de Louis de Bourbon, à parler d'un dernier monument législatif fort peu connu, et cependant d'un intérêt capital pour l'histoire du droit criminel. C'est une ordonnance sur le fait de la justice, publiée le 2 janvier 1476 (1477, n. style) [2]. On sait déjà, par la sentence de 1467, que Louis de Bourbon avait établi ou devait établir près de sa personne un conseil de justice à l'instar des conseils de justice établis par les ducs de Bourgogne dans certaines de nos provinces [3]. Ce conseil, destiné à devenir le centre et le moteur suprême de tout l'ordre judiciaire du pays de Liége, était déjà en exercice le 20 mars 1469 [4]. Il se composait d'un président, d'un certain nombre de conseillers, probablement *jurisconsultes gradués*, et d'un *procureur général*, agent suprême et représentant du prince en matière judiciaire [5]. L'*ordonnance sur le fait de la justice* du 2 jan-

[1] Henaux, ouv. cité, p. 204.

[2] Je n'ai trouvé cette ordonnance que dans le *Paweilhars* de l'Université de Liége, coté n° 551, au folio 216.

[3] En Flandre, en Brabant, etc.

[4] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 1055.

[5] Voir le texte de l'ordonnance.

vier était précisément destinée à régler sa compétence ainsi que les lignes générales de la procédure à laquelle il devait se conformer.

En matière criminelle, elle attribuait au conseil juridiction exclusive *dans tout le pays de Liége*, sur « les cas privilegiés, comme de crime de lèze » majesté, contre l'évèque et nostredit frère et cusien (le duc Charles), force » publique, rapt de femmes, violement d'egliese, sacrilège, murdre, arsin, » infraction de pays (paix) ou de trève, délits advenus et commis par nuyet » d'aguet appense et fait précogité, assemblées illicites, commotions de » peuple, infractions de maisons, infractions de nostre sauvegarde, rebel- » lion ou désobéissance faite à nos officiers, blessures et affoulures énormes, » débats qui adviennent entre grandes parties et aultres semblables, etc. »

En matière de *petits cas*, elle permettait aux officiers locaux d'agir devant les justices subalternes; mais néanmoins : « nostre procureur général par pré- » vention et en défault ou négligence de nosdits aultres officiers pourra attraire, » faire prendre et en tous cas *amecter* en grand conseil tous malfaiteurs. »

Elle accordait au conseil le droit de connaitre en appel des sentences criminelles portées par les juges subalternes.

Elle généralisait enfin la *poursuite d'office*, déjà usitée dans certaines limites comme nous le verrons plus loin, au profit du procureur général et des justiciers, *sur dénonciation*, sans faire aucune mention de l'*action criminelle* intentée par la plainte des intéressés. Ordre était donné à tous les sujets du pays de quelque état ou condition qu'ils fussent; « sy toest que ilh saront ou » cognoistront que aucun aient fait, commis, et perpétré ou se ingère et soit » en volunté de faire commettre et perpétrer aucun cas dingne de reprehen- » sion, ou qui machine, murmure ou procure choese qui puisse préjudicier » à nostre hauteur, seigneurie ou *subjects*, ils en advertisseront secrettement » et à touttes diligences nostre procureur général, les gens de nostre conseil, » ou aultres principaulx officiers des quartiers » du lieu du délit, sous peine d'encourir la peine que le délinquant lui-même aurait méritée.

Il est assez probable que la chute de Charles le Téméraire, la réconciliation de Louis de Bourbon avec les états, et l'essai de restauration des institutions antiques, brisèrent en fait la plupart des dispositions de cette ordonnance, surtout en ce qui concerne la compétence du conseil de l'évêque.

Néanmoins nous n'osons rien affirmer. Il est presque impossible de dire avec précision ce que furent les institutions et le droit pendant les tristes années qui suivirent, et que signalèrent la mort de Louis de Bourbon, du Sanglier des Ardennes, de Gui de Kannes. Quand l'arbitraire, les factions et la violence règnent, l'histoire du droit doit forcément garder le silence. Nous arrivons ainsi au règne de Jean de Hornes, le dernier de cette période.

§ V. — *Jean de Hornes.*

Au milieu de la tourmente qui durait encore, et pendant les premières années de l'épiscopat de Jean de Hornes, le chapitre, les nobles, les maîtres, les jurés, le conseil et les trente-deux bons métiers de la Cité et banlieue de Liége [1], tentèrent un effort généreux pour réorganiser le pays et pour renouer *régulièrement* les traditions antiques qui s'étaient effondrées après la sentence de 1467 [2], et que, sans plan, sans ensemble, on avait çà et là tâché de reconstituer.

Ils comprirent qu'il ne suffisait pas de proclamer simplement la force obligatoire de toutes les anciennes *franchises* et *libertés* obtenues des papes, des empereurs, des évêques, et toutes les paix ou statuts faits à différentes époques par les évêques de commun accord avec les membres du pays. Ces actes, en effet, avaient été tous mis en *warde* de loi, et c'était suivant leur teneur que jadis « tout le pays et ung chascun des surséants et subjects » devaient être régis. Mais ces actes étaient si nombreux, parfois si peu clairs, parfois même si peu d'accord les uns avec les autres, que, à leur occasion, « grandes occupations, vexations et travailles sont sovent données ausdits » juges et justices par le interprétation que font plusseurs personnes pre- » nant pour leurs parties ce qui leur est proufflitable, et servant à leurs » matières, en délaissant et post posant ce que par rastrantion ou modéra- » tion leur est contraire. »

[1] Préambule de la *paix de Saint-Jacques.*

[2] Il n'est pas fait mention, dans ce préambule, du besoin dans lequel on se serait trouvé de faire dresser une charte pour suppléer à des chartes perdues, dont on aurait dû reconstituer le texte de mémoire.

Une nécessité impérieuse voulait que, pour arriver à un résultat sérieux, on mit l'ordre dans ce chaos.

Le chapitre, les nobles et la Cité se décidèrent sagement à faire reviser toutes ces chartes antiques. Ils instituèrent le 5 avril 1487 une commission de seize personnes, dans laquelle se trouvaient des chanoines de la cathédrale, des chevaliers, des commissaires et des conseillers de la Cité, avec mission de : « veoir visenteir et examineir tous les dits privilèges, franchieses, liberteis, anchiens usaiges et coustumes, paix faites, statuts, loix, » ordonnances, modérations, mutations, additions, rastranctions, lettres, » édits, mandements et commandements susdits, et pour par un beaul et » notauble abregié extrair toute la substance principale et droit incolle » d'icelles, et hoisteir la prolixité d'escriptures en icelles contenus, non ser- » vant au principal ne à l'effect, et par belle ordonnance declareir, adovrir » et mettre à cleire entendement... » Les commissaires désignés acceptèrent la mission honorable qui leur était conférée; ils se retirèrent pendant quelques jours à l'*abbaye de Saint-Jacques*, et n'en sortirent qu'après avoir dressé le monument connu sous le nom de la *paix de Saint-Jacques de 1487* [1].

La charte fut aussitôt soumise à l'évêque Jean de Hornes. Celui-ci, dès le 28 avril, la confirma dans sa forme et teneur « sains toutefois, » disait-il, « prejudicyr notre juridiction spirituele ne temporelle, haulteur ne seignourie » en manière auleune... » et ordonna à tous ses officiers et sujets de s'y conformer [2]. Enfin, le 1er mai, la charte fut mise en *warde* de loi par les échevins de Liége, et l'on décida de la mettre au *pilier de Saint-Lambert*, ainsi que *alle maison delle Cité*, « afin que chascun en euyst connoissance [3]. »

La *paix de Saint-Jacques*, qu'elle eût été élaborée sur les anciens titres originaux ou sur des copies de ces titres, peu importe, présentait le double caractère d'une œuvre de *codification* et d'une œuvre de *réforme*. Une œuvre de *réforme* : car ses rédacteurs, conformément aux pouvoirs qui leur avaient été confiés, disaient : « Cassant et mettant à néant à surplus tous autres

[1] *Approbation de Jean de Hornes*, qui accompagne le texte de la *paix*.
[2] Hodin, ouv. cité, t. Ier, p. 373, texte de l'*approbation* et texte de la *paix*.
[3] Hodin, ouv. cité, t. Ier, p. 483.

» points et articles déclareis ès escriptures anchiennes touchant ces dites » présentes, et desquelles l'on a par ci-devant fait mencion, sains en povoir » ne debvoir useir au préjudice de ces présentes en manière nulle, sans » malengien [1]; » une œuvre de *codification :* car ses rédacteurs y avaient rassemblé indistinctement tous les points et articles des chartes, paix, diplômes anciens, dont l'application était encore en rapport avec les besoins de la société liégeoise de la fin du XV[e] siècle.

Nous croyons devoir ici reproduire les titres des différents paragraphes de la *paix de Saint-Jacques,* en indiquant au besoin à quel diplôme antique ils se rapportent; ce sera le meilleur moyen de faire connaître l'importance d'un document que nous avons déjà signalé comme étant le véritable couronnement du moyen âge liégeois. Ces paragraphes ou chapitres portaient les titres suivants : Chapitre I[er] : *Des cours spirituelles;* une foule de ses dispositions sont prises dans la *réformation* de 1337 publiée sous Adolphe de la Marck. Chapitre II : *Modération, addition et correction touchant la loi.* Chapitre III : *Avis et addition sur la modération d'Arnould d'Hornes.* Ces deux chapitres se rapportent à la *loi nouvelle,* à la *lettre aux articles* et à la *modération de la loi nouvelle de 1386.* Chapitre IV : *Autre avis et modération sur la paix de Tongres qu'on dit des XVI.* Chapitre V : *Modération prise hors des nouveaux avis pour servir et joindre avec la loi.* Chapitre VI : *Des fiefs.* Chapitre VII : *Avis touchans les alluens jugeant entre Sainte-Marie et Saint-Lambert.* Chapitre VIII : *Touchant les usages du charbonnage.* Chapitre IX : *Touchant la lettre de la foire du 24 mars 1350.* Chapitre X : *Modération sur les paix des XXII.* Chapitre XI : *Avis touchant le bien commun.* Chapitre XII : *Sur la lettre du commun profit.* Chapitre XIII : *Touchant le sel.* Chapitre XIV : *Touchant le vin.* Chapitre XV : *Des bouchers.* Chapitre XVI : *Nouveaux avis touchant le bien d'un chacun.* Chapitre XVII : *Des boulangers.* Chapitre XVIII : *Des monnaies.* Chapitre XIX : *Touchant les racles et acquetes des bons métiers et la manière comment.* Chapitre XX : *Des afforains bourgeois.* Chapitre XXI : *De la fermeté.* Chapitre XXII : *Du régiment;* il s'agit dans ce chapitre du *régiment de Heinsberg de 1424.* Chapitre XXIII :

[1] Hodin, ouv. cité, t. I[er], p. 483.

Modération ou nouveaux avis touchant le régiment. Chapitre XXIV : *Autre avis pour le régiment.* Chapitre XXV : *Avis et modération ultérieure ;* ce chapitre est une réforme de l'ancien *régiment des bastons,* au moins en grande partie. Chapitre XXVI : *Modération faite sur les Statuts de la Cité.* Il s'y agit des statuts faits sous le règne d'Adolphe de la Marck, et qui depuis lors avaient été plusieurs fois légèrement remaniés. Chapitre XXVII : *Points modérés sur la paix de Flône.* Chapitre XXVIII : sur la *paix de Fexhe.*

De tous ces chapitres, il n'y en a qu'un à propos duquel nous croyons nécessaire de donner quelques détails. Le texte des *Statuts de la Cité,* dans la *paix de Saint-Jacques,* diffère énormément des textes du XIV[e] siècle et même de ceux du commencement du XV[e] siècle. Une foule d'anciens articles ne sont plus reproduits : les uns, parce qu'il est question des cas qu'ils prévoient dans d'autres chapitres de la paix; les autres, parce que les temps sont changés [1]. Une foule d'articles nouveaux puisés dans les documents tels que le *nouveau ject,* le *régiment de Bavière de 1416,* le *régiment des bastons,* y sont intercalés çà et là. Enfin, presque toutes les anciennes pénalités sont plus ou moins modifiées. Nous aurons au reste à revenir sur tous ces points dans les pages suivantes.

Il n'existe pas, que nous sachions, dans aucune des autres provinces belges, un document du XV[e] siècle qui présente pour l'ensemble des institutions et du droit en vigueur un intérêt aussi grand que la *paix de Saint-Jacques.* Malheureusement, il ne suffisait pas de faire publier celle-ci au perron, ce qui se fit le 3 juillet 1487 [2], pour que les pouvoirs locaux fussent à même de la faire observer. La guerre recommença dans le pays de Liége pour durer jusqu'à l'avénement d'Érard de la Marck en 1506. Ce fut alors seulement que la *paix de Saint-Jacques* reçut sérieusement son exécution. Par ordonnance du 18 février 1507, le nouvel évêque la fit publier de nouveau et la mit solennellement en vigueur, en y apportant certaines modifications qui ne touchent guère au droit criminel [3]. Le même acte qui couron-

[1] Articles disparus qui se trouvaient encore dans le texte cité par M. Warnkönig : 6, 10, 14, 23, 24, 29, 32, 34, 36, 44, 46, 53, 54, 72, 76.

[2] Dewez, ouv. cité, p. 108, en note.

[3] Hodin, ouv. cité, t. I[er], p. 484, texte de l'ordonnance d'Erard de la Marck.

nait le moyen âge liégeois, sert ainsi d'introduction à l'histoire des temps modernes dans la principauté.

En signalant encore une charte transactionnelle octroyée à la ville de Tongres, le 18 mars 1502 [1], par Jean de Hornes, charte de 47 articles qui se rapporte surtout aux matières répressives, nous arrivons au bout de la tâche que nous nous étions imposée au commencement de ce long chapitre. Nous allons, dans le chapitre suivant, abandonner la chronologie pour la synthèse raisonnée, et nous occuper de l'étude des institutions répressives dans le pays de Liége, du XIII^e au XVI^e siècle.

CHAPITRE II.

DES MODIFICATIONS SUBIES PAR LES INSTITUTIONS RÉPRESSIVES DU PAYS DE LIÉGE DU XIII^e AU XVI^e SIÈCLE.

Les détails que nous avons donnés, dans le premier livre de cet essai, sur les institutions judiciaires répressives du pays de Liége, abrégeront singulièrement la tâche qui nous incombe ici. Appuyés sur une base assez solide nous n'aurons guère qu'à montrer les modifications subies par les tribunaux anciens, à étudier l'organisation des tribunaux nouveaux qui ont vu le jour du XIII^e au XVI^e siècle, à rappeler enfin, çà et là, les actes législatifs et les faits historiques qui confirment les principes dont nous avons antérieurement signalé l'existence.

Nous consacrerons encore notre premier paragraphe aux institutions ecclésiastiques et à leur compétence. Dans un second paragraphe nous reviendrons sur les juridictions territoriales et sur les juridictions féodales que nous connaissons déjà. Dans un troisième et dernier paragraphe, enfin,

[1] *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XI (mais encore inédit).

nous étudierons l'organisation et la compétence du tribunal des magistrats électifs, du *Tribunal des XII*, etc., de toutes ces institutions nouvelles qui participaient dans une certaine mesure à l'exercice de la juridiction répressive, et qui sont nées dans la période dont nous nous occupons.

§ Ier. — *Des tribunaux ecclésiastiques et de leur compétence.*

Il est superflu de dire que les institutions répressives ecclésiastiques restèrent, en principe, du XIIIe au XVIe siècle, ce qu'elles étaient avant le XIIIe. Émanation de l'Église elles participaient de sa stabilité. A part les *inquisiteurs*, dont il n'est plus question, nous retrouvons dans le pays de Liége tous les tribunaux d'église, criminels et disciplinaires, dont nous avons parlé dans notre Ier livre. Nous ne les énumérerons plus. Nous ne reviendrons pas non plus sur les querelles des évêques avec les ducs de Brabant, dont nous avons parlé dans le dernier chapitre. Nous rappellerons seulement derechef que la juridiction ecclésiastique fut maintenue pour le pays de Liége dans ses limites anciennes par la *paix de Flône*, par la *paix de Tongres* et par la *Pauline* [1], c'est-à-dire dans toutes les grandes occasions où elle fut attaquée; et nous nous contenterons de mettre à profit les documents nouveaux qui s'y rapportent. Ceux-ci, mieux que les documents anciens, nous font connaitre les différents éléments dont les tribunaux qui l'exerçaient se composaient, et nous donnent avec précision les limites dans lesquelles s'exerçait l'action de ceux-ci.

En effet, c'est pendant le XIVe et le XVe siècle que l'importance du *Tribunal de l'officialité* se dessine complétement, à la faveur de cette tendance générale qui porte toutes les institutions liégeoises à se fixer dans leur forme et dans leurs attributions. On voit se grouper autour de l'*official de Liége*, un scelleur, un chancelier, des *sentenchieurs* ou juges, des notaires, des procureurs, des procureurs fiscaux ou d'office, des clercs forains. Son

[1] Voir au chapitre Ier de ce travail : *Paix de Tongres*, article Ier ; Publications relatives à la juridiction de l'official; *Réfutation du manifeste des échevins*, pp. 20, 30, 31 ; *Narratio historica*, pp. 8, 9; *Appendix*, pp. 9, 18, etc.

siége de judicature est celui dont dépendent étroitement tous les avocats du pays, qui ne tardent pas à former une sorte de corporation fermée et assermentée [1]. Autour des cours archidiaconales on voit également se presser un long cortége de procureurs et de clercs forains, qui en sont comme les principaux auxiliaires [2].

D'un autre côté, les qualités que devaient réunir les dignitaires et les auxiliaires des cours d'église, les principales obligations qui incombaient à ceux-ci, sont mises insensiblement sous l'égide des stipulations de droit public.

Dès 1337, notamment, les *Statuts* d'Adolphe de la Marck avaient défendu de promouvoir aux charges d'official, de juge, de scelleur, de notaire, de clerc forain de l'official ou des archidiacres, les gens qui vivaient publiquement en concubinage ou qui se livraient à l'usure : aux charges de juge, de scelleur ou de clerc forain, les gens mariés ou les clercs *bigames*, c'est-à-dire qui avaient convolé en secondes noces. Ces prescriptions furent réitérées en 1487 dans la *paix de Saint-Jacques* [3].

Jadis, nous l'avons dit, il suffisait que l'official fût pris parmi les chanoines de la cathédrale. La *paix de Saint-Jacques* statua qu'il devrait être en outre de la nation du pays, apparenté dans le pays, et savoir la langue latine, la langue française et la langue flamande [4]. La même paix voulait que le scelleur, les *sentenchieurs,* les auditeurs, les procureurs fiscaux, les notaires de l'officialité, fussent aussi de la nation du pays et apparentés *en iceluy* pour que, s'ils commettaient des excès dans leur office, on pût avoir un recours facile contre eux [5].

L'official de Liége, déjà reconnu comme *juge ordinaire* de la principauté par la *paix de Tongres de 1403* [6] et se titrant *probablement* dès cette époque de *Président de la province*, n'était pas un juge purement ecclésiastique.

[1] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 11. — Sohet, livre Ier, titre XI, etc.

[2] Sohet, *idem.*

[3] *Paix de Saint-Jacques*, § 1er. Nous ne citerons pas l'article des *Statuts de 1337,* qui sont inédits.

[4] *Paix de Saint-Jacques*, § 1er, article 81.

[5] *Idem*, article 82.

[6] Publications relatives à la juridiction de l'official : *Réfutation du manifeste des échevins,* pp. 34, 92. *Appendix ad narrationem*, p. 19.

Aussi était-il, en pratique, tenu de jurer l'observance de toutes les paix du pays [1], et plusieurs d'entre celles-ci faisaient même mention expresse du serment qu'il devait prêter : la *paix de Tongres* [2]; le *régiment de Heinsberg* [3]; la *paix de Saint-Jacques* [4]. En vertu de cette dernière charte, les scelleurs, notaires, procureurs et clercs forains de l'official, devaient, comme lui-même, jurer d'observer le statut des cours spirituelles formant son premier chapitre [5].

Sans nous arrêter aux autres dignitaires ou auxiliaires des cours d'église, il importe de dire un mot des procureurs d'office, des notaires et des *parliers*.

Les procureurs d'office étaient le bras droit de la juridiction ecclésiastique. Armés du droit de poursuite d'office, dans certaines limites, ils déféraient aux juges les délinquants dont il fallait réprimer les excès. Malheureusement leur nombre, à l'origine indéfini, leur zèle outré, qui dégénérait souvent en esprit de persécution et d'extorsion, produisirent périodiquement de graves abus. De là les mesures prises contre eux, en 1337, par la Réformation d'Adolphe de la Marck, mesures reproduites par la *paix de Tongres de 1403*. On statua que l'évêque ne pourrait avoir dans son officialité que quinze procureurs, et le prévôt de la cathédrale, ainsi que les autres archidiacres, chacun un [6]; que ces procureurs devraient être des personnes discrètes, honnêtes et *feables* [7]. Qu'aucun d'eux ne pourrait avoir sous lui de sous-procureurs [8]; qu'avant d'entrer en fonctions chacun d'eux devrait jurer de faire bien et loyalement son office, et de ne jamais appeler quelqu'un en justice sans cause et sans raison [9]. On s'était plaint que certains procureurs avaient à leurs gages des gens armés, qu'ils employaient à pressurer et à molester leurs justiciables. Les mêmes actes législatifs que nous venons de

[1] *Réfutation du manifeste*, cité, p. 117.

[2] Article 33.

[3] Article 37.

[4] *Paix de Saint-Jacques*, § 1er, p. 79.

[5] *Idem, idem.*

[6] *Réforme de 1337.* — *Paix de Tongres*, article 19; *paix de Saint-Jacques*, § 1er, article 66.

[7] *Idem.* — *Paix de Tongres*, articles 22 et 23; *paix de Saint-Jacques*, § 1er, articles 68, 69.

[8] *Idem.* — *Paix de Tongres*, article 23; *paix de Saint-Jacques*, § 1er, article 69.

[9] *Idem.* — *Paix de Tongres*, article 20; *paix de Saint-Jacques*, § 1er, article 67.

citer décidèrent que les procureurs reconnus coupables de faits de cette nature seraient privés de leur charge et que, en outre, ils seraient si bien corrigés par leur juge compétent que leurs confrères y prendraient exemple [1].

Les stipulations de la *réforme de 1357* et de la *paix de Tongres de 1403* furent *in genere* confirmées par le *régiment de Heinsberg*. Celui-ci, en effet, décida que par rapport aux clercs, au nombre des procureurs fiscaux de la cour de l'official et des cours archidiaconales, par rapport à leurs usages et à leurs salaires, on devrait suivre les dispositions des deux actes que nous venons de citer [2]. La *paix de Saint-Jacques*, de son côté, dans un long chapitre consacré aux cours spirituelles, reproduisit pour ainsi dire *in terminis* toutes les règles capitales que nous avons résumées plus haut [3].

Avant d'abandonner les procureurs d'office, il ne sera pas sans intérêt de rappeler quelques événements graves auxquels les extorsions qu'ils se permettaient contrairement à la volonté du législateur donnèrent lieu. En 1383, il y eut à Dinant une véritable émeute contre le corps des procureurs, et, par ricochet, contre le *Tribunal de l'officialité* lui-même [4]. En 1460-1461, au commencement du règne de Louis de Bourbon, l'exaspération des populations du comté de Looz et d'une partie du pays de Liége donna naissance à une espèce de guerre civile. On représentait les procureurs de l'évêque, et surtout les procureurs fiscaux, comme « radentes indifferenter pauperem » plebem etiam pro parvis excessibus usque ad unguam, cunctam carnem in » superficie usque ad ossa depascendo [5]. »

Comme le chapitre cathédral ne prenait pas de mesures, le bas peuple se souleva. A Looz on détruisit toutes les archives des procureurs; à Tongres on institua un tribunal dérisoire, où siégeait un official de contrebande jugeant les gens et infligeant d'énormes amendes, surtout aux procureurs dont on se plaignait, etc. Partout les *cluppel slagers* poursuivaient les suppôts de la juridiction ecclésiastique et les accablaient de mauvais traitements.

[1] *Réforme de 1357. — Paix de Tongres*, article 28.

[2] Article I^er^.

[3] Chapitre I^er^, *passim*, et articles cités dans les notes précédentes.

[4] DEWEZ, ouv. cité, t. I^er^, p. 275, d'après Radulphus de Rivo.

[5] DE RAM, *Documents inédits*, p. 8; *Chroniques de Jean de Los*.

L'évêque et le chapitre décidèrent alors de faire faire une enquête par les maîtres des *bonnes villes,* auxquels furent adjoints un certain nombre de commissaires. En dernière analyse tous les coupables, procureurs et autres dignitaires ou auxiliaires des cours d'église, furent condamnés à des amendes considérables et privés de leurs offices. Le chroniqueur qui nous a conservé le détail de ces événements termine son récit par une remarque curieuse, que nous croyons assez intéressante à reproduire : « Post haec conabatur » dominus episcopus corrigere per favorem et diffinitionem scabinorum et » magistratorum forefacta et excessus cleri et ecclesiastici status, sed ad » intentionem suam in hac parte non pervenit, contradictores enim habuit [1]. »

Louis de Bourbon voyait, semble-t-il, du même œil les priviléges des clercs que les priviléges des laïcs, quand ils gênaient l'exercice de sa volonté.

Les notaires étaient chargés de recevoir les dépositions des témoins produits en justice ecclésiastique, et d'en tenir procès-verbal. Conformément à la réforme de 1337, confirmée par la *paix de Saint-Jacques,* les juges d'église devaient avoir soin de ne commettre aux enquêtes que des notaires *feaubles et discrets.* Ceux-ci devaient, en matière d'excès, suivre les règles de procédure ordinaire. Ils ne pouvaient ouïr de témoins sans avoir commission expresse du juge; et, sous peine d'être privés de leurs charges et ouvertement corrigés à l'exemple des autres, ils étaient tenus de bien vivre, d'éviter l'adultère, la fréquentation des tavernes, des *huriers*, etc. [2].

A l'origine, et d'après les anciens principes féodaux, les *parliers* ne formaient pas un corps. Tout individu *pair* d'un accusé pouvait assister celui-ci dès qu'il avait été *accordé* par le maïeur [3]. Peu à peu l'exercice des fonctions de défenseur judiciaire devint l'apanage d'une profession spéciale. Dès lors, une fraction notable des *parliers* du pays de Liége, les *avocats* proprement dits, se rattachèrent insensiblement au *Tribunal de l'officialité,* où ils se firent admettre, et où ils prêtèrent serment pour avoir le droit d'exercer dans la principauté entière. Le fait que nous signalons devait déjà être accompli au

[1] De Ram, ouv. cité, p. 11. — *Veteri Busco* dans l'*Amplissima collectio,* t. IV, pp. 1245, 1246.

[2] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre Ier, articles 9, 22, 53, etc. — *Réforme de 1337*, passim.

[3] Rapsaet, *Analyse et origine des droits des Belges et des Gaulois,* §§ 396 et suivants. — *Li Paweilhars*, décision n° 204.

commencement du XIV[e] siècle, puisque c'est dans la réforme des cours spirituelles d'Adolphe de la Marck qu'on trouve la première mention des obligations générale des *parliers*.

Sans entrer dans de trop longs détails, nous croyons utile de résumer ici les principaux devoirs imposés aux *parliers* du pays de Liége, tant par les *Statuts de 1337* que par la *loi nouvelle*, la *mutation de la loi nouvelle*, la *modération de la paix des XVI* et la *paix de Saint-Jacques*.

Les parliers étaient tenus de servir les pauvres gratuitement [1]. Leurs honoraires étaient taxés par la loi, à raison de la plupart des actes de procédure auxquels ils intervenaient, sinon par le juge [2]. Quand ils étaient requis par quelqu'un, dans le lieu de leur résidence, ils n'avaient pas le droit de refuser leur ministère [3]. S'ils exigeaient de leur client, pour agir, une somme supérieure à la taxe légale, ils encouraient une suspension de six mois : « la jus- » tice ne le lassent dire aulcune parolles devant eux..... dedans demy an » ensuyvant [4]. » Si quelqu'un comparaissant en justice ne pouvait trouver de *parlier* ou d'avocat « qui sa parole lui dic, » la justice elle-même était contrainte de lui en trouver un [5], ou de charger un des échevins d'en remplir l'office [6], ou de remettre une fois la cause pour que le justiciable pût se procurer un conseil [7]. Les avocats qui étaient excommuniés ne pouvaient pas exercer leur office tant que durait l'excommunication, etc. [8].

Jusqu'ici, nous nous sommes occupé des cours d'église proprement dites et des principaux auxiliaires de celles-ci. Il importe maintenant, avant de parler des principes de compétence, de jeter un coup d'œil rapide sur les *synodes*.

L'institution des *synodes* périodiques, tenus par les archidiacres, ou en

[1] *Réforme des Statuts de 1337*. — *Modération de la paix de Tongres*. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre I[er], article 6.

[2] *Mutation de la loi nouvelle*, articles 11, 12, 13. — *Modération de la paix de Tongres*. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 16.

[3] *Mutation de la loi nouvelle*, articles 12, 14. — *Modération de la paix de Tongres*. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 17.

[4] *Modération de la paix de Tongres*.

[5] *Loi nouvelle*, article 11.

[6] *Modération de la paix de Tongres*. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 17.

[7] *Idem*, *idem*.

[8] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre I[er], article 21.

leur nom par les doyens des conciles ruraux assistés d'un clerc forain de l'archidiacre, subsistait encore à la fin du XV^e siècle puisque la *paix de Saint-Jacques* s'en occupait [1]; et elle avait fait l'objet de stipulations très-précises dans la *lettre du prévôt* [2].

A Liége, le prévôt de la cathédrale, archidiacre de Liége, avait insensiblement pris l'habitude de nommer lui-même les juges synodaux ou *sennaulx* dans les différentes paroisses. Par la *lettre du prévôt* il renonça à cet usage. On statua que le *vesty* ou curé de chaque paroisse avec les paroissiens éliraient eux-mêmes ces juges, et se borneraient à les présenter au prévôt qui leur ferait prêter serment et les admettrait à faire *féauté*.

La même charte obligeait le prévôt à ne plus agir en matière de juridiction ecclésiastique, contre les gens de la Cité, que par l'intermédiaire du *Synode*. Elle lui refusait le droit de presser, de *destraindre*, de travailler aucun bourgeois, par *monition* ou autrement, à l'occasion des *sennaulx*, sinon sur le rapport du curé et des juges synodaux de la paroisse dans laquelle le bourgeois était domicilié. Elle réprouvait la coutume en vertu de laquelle les sages-femmes de Liége rapportaient directement au prévôt les noms des » créatures qu'elles seront à délivreir, » pour appeler sur celles qui accouchaient hors mariage les pénitences ecclésiastiques. Elle ordonnait aux sages-femmes de faire leur rapport au curé et aux *sennaulx* de la paroisse où demeurait la femme délivrée à l'époque de son accouchement, sauf à ceux-ci à prendre leur recours au prévôt le cas échéant [3]. La lettre entière respirait la réaction contre les tendances de l'archidiacre de la Cité, qui, pas à pas, avait cherché à attirer à lui et à centraliser complétement l'exercice de la juridiction synodale. Au surplus, l'article 47 du chapitre I^{er} de la *paix de Saint-Jacques* est conçu dans le même esprit. Il défend implicitement à tous les archidiacres de citer ou de sommer une personne, à l'occasion d'excès d'incontinence, d'adultère, d'inceste, de fornication, avant que cette personne ait été rapportée et citée en Synode [4].

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre I^{er}, articles 47, 48.

[2] Voir plus haut ce que nous avons dit de cette charte et des conditions dans lesquelles elle avait été dressée.

[3] Voir le texte de la charte.

[4] Nous verrons plus loin ce qui concerne l'official lui-même.

Mais arrivons aux règles de compétence. Nous avons dit, à leur endroit, dans le premier livre, que les clercs relevaient exclusivement de la juridiction ecclésiastique; que les archidiacres, juges d'église, ne connaissaient, en ce qui concerne les laïcs, que de certains crimes de for ecclésiastique et des crimes *mixti fori;* que l'official, bien que juge d'église, concourait avec les échevinages et les tribunaux féodaux à la répression des infractions de for séculier même *inter merè laïcos;* qu'à part certains délits de for ecclésiastique, qui ressortissaient privativement à l'archidiacre ou à l'official, celui-ci avait un droit de prévention extrêmement étendu; que le prévôt de la cathédrale avait une juridiction tout à fait *exceptionnelle* sur certaines infractions de peu d'importance commises par les femmes de la Cité; qu'il existait dans la principauté des clercs qui, non-seulement ne ressortissaient pas à la juridiction séculière, en matière criminelle, mais même qui ne ressortissaient ni à l'official, ni aux archidiacres, etc.

La plupart de ces règles reçoivent, dans la période qui nous occupe, et à plusieurs reprises, une consécration nouvelle, soit par des actes de droit public qui les proclament derechef, soit par des actes solennels de juridiction exercés sans conteste. Nous allons le démontrer aussitôt. Et d'abord le *privilége du for,* appartenant aux individus engagés dans les liens de la cléricature, était en termes exprès reconnu par la *lettre des vénaux de 1318,* par la *mutation de la loi nouvelle de 1386,* par le *nouveau ject de 1394,* par le *régiment des bastons,* par la *paix de Saint-Jacques,* etc.

La *lettre des vénaux* ordonnait aux chapitres des collégiales et à l'official de Liége, selon les circonstances, de réprimer les infractions des *clercs* qui méconnaîtraient ses prescriptions [1].

La *mutation de la loi nouvelle* exemptait de la juridiction du juge de leur domicile les *prêtres,* les *clercs,* les notaires, les femmes veuves et les femmes à marier. Elle disait que toutes ces catégories de personnes étaient à la correction de leur *juge ordinaire,* c'est-à-dire du juge ecclésiastique [2].

Le *nouveau ject* ordonnait de livrer à l'official les chanoines, les prêtres, les clercs, les bénéficiers, etc., n'*étant pas du corps des églises de Liége,* qui

[1] Voir cette charte.

[2] Article 31. Cet article se trouve en partie dans l'article 1[er] de la *paix de Tongres.*

étaient appréhendés pour avoir contrevenu à ses dispositions [1]. Le *régiment des bastons* contenait un article analogue [2].

La *paix de Saint-Jacques* enjoignait également de traduire devant l'official de Liége les clercs qui délinquaient en matière de port d'armes, de jeux de hasard, etc. Elle prenait même des mesures très-précises à propos de la conduite à tenir par les sergents de justice quand ils appréhendaient un d'entre eux. Lorsqu'un clerc était arrêté la nuit par les *varlets* du maïeur ou des maîtres, et que sa condition était notoire, les *varlets* « le debveront incon- » tinent et sans délay meneir le plus cortoisement qu'ils polront, et livreir » en la thoure dudit official. » Lorsqu'il y avait doute sur le point de savoir si l'homme appréhendé appartenait ou non à la *clergerie*, les *varlets* pouvaient le mener provisoirement à la ferme du maïeur ou à celle de la Cité et l'y retenir jusqu'au jour, mais sans *attempter à sa personne ;* puis, dès que la preuve de sa cléricature était établie, « le relivreir lendemain dedens prime » au thourier de seigneur, sans esclandre autrement faire [3]. »

A un autre endroit la même paix, parlant de la répression des atteintes portées à l'ensemble de ses dispositions, disait : si le coupable est un clerc, *usant de privilége clérical,* ce clerc sera jugé et puni par son juge compétent, « tellement et suffisamment que l'on aurait lieu d'en estre contain suivant le » cas [4]. »

Cette dernière disposition nous conduit à examiner une question nouvelle. Il y avait donc des clercs *qui n'avaient pas la jouissance du privilége clérical;* quels étaient ceux qui pouvaient en user?

Les clercs qui étaient admis à invoquer le privilége du for étaient, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, outre les prêtres et les *bénéficiers de Sainte-Église* [5], ceux qui se trouvaient dans les conditions déterminées par les *Statuts synodaux* de Jean de Flandre, renouvelés par Jean de Heinsberg, ainsi que par la réforme d'Adolphe de la Marck de 1337 insérée en grande partie

[1] Article 7.

[2] Article 10. Les deux chartes de 1396 et de 1420, au surplus, supposaient l'existence du *privilége des chanoines.*

[3] Chapitre 25, articles 16, 17.

[4] Chapitre 28, à la suite de la *paix de Fexhe.*

[5] Ceux-ci étaient rangés à part par l'article 1^er^ de la *paix de Tongres.*

dans la *paix de Saint-Jacques*. Nous renvoyons à ce que nous avons dit dans le premier livre à propos des dispositions des *Statuts synodaux.* Quant à la *réforme de 1337* et à la *paix de Saint-Jacques,* celles-ci privaient des avantages du privilége de cléricature :

1° Les clercs, mariés ou non, qui exerçaient des charges ou qui se livraient à des occupations incompatibles avec leur état, c'est-à-dire ceux qui étaient baillis, échevins, juges forestiers, ou usuriers, changeurs, percepteurs de tonlieux, ménétriers, *kokurs,* histrions, taverniers, ouvriers, etc.;

2° Les clercs simples qui portaient « longues barbes ou vestements rayés » ou parties scagolets, » ou qui ne se faisaient pas au moins cinq fois par an raser la tonsure [1].

La *mutation de la loi nouvelle* déclarait, de son côté, refuser le *privilége du for* aux clercs qui ne se servaient de leur cléricature qu'à l'instar d'un bouclier ou d'un préservatif d'occasion : « ce n'est point notre entente, » disait-elle, « que nulz clercs soit par nous défendus, s'il n'est *clerc notoire* [2]. » Son esprit, avec l'expression de *clerc notoire,* se retrouve dans l'article 1er de la *paix de Tongres* [3].

A une époque donnée les clercs, exerçant un *office public laïc,* furent soumis de plein droit à la juridiction des XXII, sans exception pour l'official de Liége lui-même malgré la qualité de prêtre qu'il avait ordinairement. Nous reviendrons plus loin sur ce point. Enfin, au milieu du XVe siècle, les échevins de Liége affirmaient aussi avoir juridiction sur les *clercs mariés* qui leur avaient prêté serment à titre d'un office. En effet, quand, en 1460-1461, Louis de Bourbon voulut demander une condamnation contre tous les dignitaires et les auxiliaires des cours ecclésiastiques, compromis dans l'affaire des procureurs fiscaux, les échevins refusèrent, mais ils dirent : « quod non per- » tineret ad eos aliqua facta clericorum judicare, nisi essent uxorati et essent » eis submissi *per juramenta sua, quando levaverunt ministeria sua,* quales » fuerunt hi quos condemnaverunt [4]. »

[1] *Réforme de 1337. — Paix de Saint-Jacques,* chapitre Ier, article 65.
[2] Article 48.
[3] Article 1er.
[4] *Veteri Busco* dans l'*Amplissima collectio,* t. IV, pp. 1245, 1246.

Malgré l'existence de ces règles, il y avait de fréquents conflits de juridiction entre les échevinages et les juges d'église, tant en matière civile qu'en matière criminelle, à propos du *privilége du for* des justiciables. Dans ces conflits, l'official avait l'habitude d'adresser à la justice laïque des *lettres inhibitorielles* pour lui enjoindre de surseoir à la procédure commencée, ou pour lui défendre de connaître de l'action portée devant elle. Les échevins de Liége, de leur côté, donnaient parfois à ces lettres, pendant le cours du XV[e] siècle, une réponse évasive pour se dispenser d'en tenir compte. La *lettre aux articles* leur enjoignit de répondre à l'official, le cas échéant, « clèrement leurs intentions et volontés. » La *mutation de la loi nouvelle*, confirmée par la *paix de Saint-Jacques*, reproduisit cette disposition en y ajoutant les mots : « ou obéissent [1]. » Inutile de dire que cette supériorité reconnue par la *paix* au *Tribunal de l'official*, délégué direct de l'évêque, était loin d'être acceptée toujours en fait par un corps aussi puissant que l'échevinage de la Cité.

Quant aux rapports mutuels de l'official et des archidiacres, en ce qui concerne l'exercice de la juridiction répressive sur les clercs, ils étaient restés à peu près les mêmes qu'autrefois. L'official de Liége était encore armé d'un droit général de prévention. De plus, c'était à lui seul qu'avait été dévolue la mission d'appliquer aux clercs délinquants les statuts généraux de droit criminel qui les liaient, tels, par exemple, que le *nouveau ject*, le *régiment des bastons*, etc. [2].

Avant de parler de la juridiction des juges d'église sur les laïcs, nous croyons opportun de rassembler ici quelques indications que nous avons recueillies à propos du *régime des exempts*, c'est-à-dire des membres et des suppôts des anciens chapitres des collégiales liégeoises.

L'incompétence des archidiacres et de l'official, pour connaître des infractions commises par les *exempts*, bien loin de disparaître du XIII[e] au XVI[e] siècle, ne fit que s'affirmer d'avantage. La *lettre des vénaux de 1518*, parlant du délinquant clerc, disait : « s'il est clerc du collége d'aulcune égliese de Liége,

[1] *Lettre aux articles.* — *Mutation de la loi nouvelle*, article 48. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre II, article 22.

[2] Voir ces actes.

» son doyen ou son chapitre doit avoir tele amende, et faire qu'il amende le » meffoit ainsi comme il fuisse bourgeois. » Elle autorisait, il est vrai, l'official à agir si le doyen ou le chapitre restaient dans l'inaction; mais nous croyons fort que cette dernière disposition ne passa guère dans la pratique [1]. Le *nouveau ject* et le *régiment des bastons* n'armaient l'official qu'à l'égard des clercs qui n'étaient pas *del greisme* des églises de Liége [2]. Louis de Bourbon lui-même, dans la confirmation des priviléges des chanoines qu'il accorda en 1456, ne se réservait le droit de les juger que dans un seul cas, le cas de crime politique : « dempto et salvo quod sine causa legitima rebellis » contra nos nostramque jurisdictionem et dominium ipso privilegio hujus » modi rebellione durante minine gaudeant, nec illud eis seu cuilibet eorum » suffragetur [3]. »

Sans entrer dans de trop longs détails nous rapportons ici quelques faits corroborant les données des actes de droit public dont il vient d'être question. En 1437, l'archidiacre de Hesbaye voulut punir deux *choraux* du chapitre de Saint-Pierre de Louvain, de *la fraternité des églises secondaires de Liége*, pour de graves excès commis par eux. Il prétendit que les choraux de Saint-Pierre ne jouissaient pas des priviléges de ces églises secondaires; le chapitre de Saint-Pierre prétendit qu'ils en jouissaient, et que, conformément à leur teneur, aucun de ses suppôts n'était justiciable de l'archidiacre : « Sed » dumtaxat capituli ratione libertatum, franchisiarum, privilegiorum et » exemptionum eorumdem, quas vel quae habebant et habere debebant, » ex jure praescripto secundariae ecclesiae Leodiensis [4]. »

En 1441, le curé de Saint-Séverin à Liége, chanoine du chapitre de Saint-Pierre dans la Cité, fut cité devant ce chapitre sous la prévention d'avoir étranglé sa servante. Par sentence de ses pairs il fut admis à se justifier par la purgation canonique et produisit douze prêtres pour conjurateurs, sept de plus qu'il n'en fallait. L'official ne se mêla pas du procès [5].

[1] Voir cette lettre.
[2] Voir ce que nous avons dit plus haut.
[3] De Ram, *Documents inédits*, p. 420.
[4] Zantfliet dans l'*Amplissima collectio*, t. V, p. 442.
[5] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 446.

En 1460, les *exécuteurs* de l'évêque arrêtèrent à Diest un chanoine qui avait tué un de ses confrères, « extorquentes per torturas certam summam » pecuniae quà redimere se habebat captivus praetactus. » Aussi les églises secondaires de Liége *cessèrent leur chant* parce que l'évêque refusa de se rendre aux réclamations faites contre la conduite de ses exécuteurs [1].

Le second fait que nous venons de citer nous autorise à croire que souvent, quand un chanoine commettait un crime, on se bornait à le faire punir disciplinairement par le chapitre auquel il appartenait sans provoquer la nomination de *juges délégués du souverain pontife.*

Venons enfin à la juridiction des juges d'église sur les laïcs, en matière criminelle [2]. Sans reprendre les principes que nous avons énoncés dans notre premier livre, nous devons appeler de nouveau l'attention sur la compétence respective de l'official et du synode archidiaconal, sur la juridiction du prévôt de la cathédrale en matière de certains délits déterminés, sur la juridiction de l'official considéré comme exerçant la juridiction criminelle pleine et entière de l'évêque en concurrence avec les tribunaux séculiers.

La *réforme de 1357,* confirmée par la *paix de Saint-Jacques,* attribuait formellement au synode archidiaconal la connaissance des excès d'incontinence, d'adultère, d'inceste, de fornication, etc. Néanmoins elle permettait à l'official de corriger les mêmes excès quand ils étaient notoirement de son office. Si les deux juges, disait-elle, condamnent un délinquant pour le même fait, le condamné ne doit payer qu'une amende à partager par parts égales entre l'official et l'archidiacre « afin que pour ung excès ne soit deux fois » corrigié. » Les mêmes actes législatifs obligeaient le clerc forain de l'archidiacre et le doyen du concile à remettre à la fin du synode, entre les mains du clerc forain de l'official, le registre des excès rapportés au Saint-Synode, pour que l'official pût examiner à qui la correction de ces excès appartenait [3].

Ils défendaient aux clercs forains des deux juges d'excommunier aucun accusé, à cause d'aucun excès, avant que le fait ait été *rapporté au synode*

[1] De Ram, *Documents inédits,* p. 8.

[2] Les *paix* s'occupent souvent de cette juridiction en matière civile; nous n'avons pas à en parler ici.

[3] *Réforme de 1357. — Paix de Saint-Jacques,* chapitre I^er, articles 47, 48.

et que l'accusé fût convaincu [1]. Ils ne parlaient pas du droit de *prévention* de l'official vis-à-vis des archidiacres en matière de répression de toutes les infractions de *for ecclésiastique* ou de *for mixte* commises par les laïcs. Mais ce droit était resté intact; nous le retrouverons encore dans ses anciennes limites à la fin de l'ancien régime.

La juridiction exceptionnelle que le prévôt de la cathédrale de Liége exerçait dans certains cas et sur certains laïcs avait été réservée, dans les *Statuts de 1328*, dans des termes assez ambigus. L'article 1er de ces *Statuts*, qui parlait de la répression des injures verbales, se terminait comme suit : « Salve le droit de prévôt de Liége tant comme de *lait dit* de femme seule- » ment [2]. » Mais, comme nous l'avons déjà dit plus haut, le prévôt et la Cité n'étant pas d'accord sur l'étendue de cette juridiction, la *lettre du prévôt* avait dû intervenir, en 1369, pour terminer le différend.

Conformément à la *lettre du prévôt*, le prévôt conserva la connaissance de toutes les batailles, rixes, querelles, *lais dits*, entre les *femmes de la Cité* et *des cinq paroisses*, pourvu qu'il n'y eût ni plaie occasionnée ni sang répandu. Dès qu'il y avait *sang* ou *plaie ouverte*, la justice séculière était seule compétente. Le prévôt perdit, en même temps, le droit qu'il s'était arrogé de poursuivre d'office les femmes qui commettaient des infractions ressortissant à sa juridiction exceptionnelle; mais on reconnut que, en cas de « plaincte faite, c'était à lui seul de tailher l'amende selon la quantité du méfait » et selon l'estat de la personne plaindante, si avant qu'il serat prouvez [3]. »

La *lettre de 1369* décida encore que si une femme de la Cité ou des cinq paroisses *diffamait* d'un fait honteux une personne de bonne renommée, celle-ci devrait commencer par porter la plainte aux *jurés des vinaves* et non au prévôt. Quand alors les jurés constataient l'existence d'une véritable *diffamation*, ils punissaient seuls la femme coupable; quand, au contraire, ils ne constataient que l'existence d'une infraction de *laid dit*, ils devaient se déclarer incompétents et renvoyer l'affaire au prévôt [4].

[1] *Réforme de 1337*. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre Ier, article 30.

[2] Article 1er.

[3] Voir la *lettre du prévôt*.

[4] *Idem*, *idem*.

La juridiction criminelle que l'official de Liége exerçait dans toute la province, même *inter merè laïcos* et à raison des crimes de for séculier, fut reconnue à plusieurs reprises dans le cours du XV[e] siècle. Le *régiment de Heinsberg*, notamment, mandait à l'official, aussi bien qu'au maïeur et aux maîtres, de faire exécuter les pénalités qu'il comminait et contre toutes espèces de personnes sans distinction [1]. La *paix de Saint-Jacques* permettait aux personnes lésées par une infraction quelconque de porter à volonté leur plainte au *droit*, à la *loi*, au *statut* [2]. Le *droit* c'était l'official; la *loi* c'était l'échevinage; le *statut* c'était le corps des magistrats électifs [3]. Au reste, on peut rapprocher de ces deux actes législatifs la teneur d'un record de 1597 qui, en se basant sur d'antiques rétroacts, constate quel était l'état des choses de temps immémorial. « Officialem leodiensem, » dit ce record, « esse judicem ordinarium partibus requirentibus justiciam ministrando, sen- » tencias pronuntiendo definitivas et interlocutorias, tam in causis spiritua- » libus, civilibus, personalibus et realibus, et inter personas soeculares, indif- » ferenter repraesentando in materia judicaturae spiritualis, civilis, *quam* » *criminalis*, principem Leodiensem, exercendo dictum judicis officium per » totam ditionem et civitatem indifferenter; quod est *omnibus* perquam » *notorium*, et nemo ignorantiam subquocumque praetextu praetendere » possit, quae judicatura et officium judicis ordinarii a tanto tempore fuit » observatum, et repraesentatum ut nulla sit hominum memoria in contra- » rium etiam absque ulla contradictione [4]. »

Au surplus, en matière criminelle séculière, l'official n'avait aucun droit de poursuite d'office. Il n'était saisi que par la plainte des intéressés, s'adressant à lui de préférence à tout autre juge, et plus tard par la plainte de l'un ou l'autre justicier.

Nous croyons pouvoir nous borner, à propos des cours d'église du XIII[e] au XVI[e] siècle, aux considérations qui précèdent, et aborder aussitôt notre deuxième paragraphe.

[1] Article 17.

[2] Chapitre 26, article 61.

[3] Publications sur la juridiction de l'official : *Appendix ad narrationem*, p. 19; *Réfutation du manifeste*, pp. 50, 51, 52, 53, etc. — Hodin et Raikem, *passim*.

[4] *Appendix ad narrationem*, p. 22.

§ II. — *Des institutions répressives séculières.*

Les institutions répressives de l'ordre séculier, dont nous avons si longuement parlé dans le premier livre de cet essai, conservèrent tous leurs caractères essentiels pendant la longue période qui sépare la *paix d'Angleur,* la *paix de Fexhe* et la *paix de Saint-Jacques.* Mais les *paix* et les autres actes de droit public, publiés dans ce laps de près de deux cents ans, s'en occupèrent si souvent qu'elles méritent encore ici une étude attentive.

Tout en évitant d'inutiles redites, il sera indispensable de parler de nouveau, et séparément, des avoués, des justiciers, des échevinages, des cours féodales, du *Tribunal de la Paix* et du *Tribunal de l'anneau du Palais.* Nous ne pourrons laisser de côté que la *juridiction mixte* qui participait à la répression des infractions commises par les *varlés des canones,* dont aucune charte nouvelle ne s'occupe, et dont nous avons d'ailleurs retracé approximativement les destinées dernières.

Des avoués.

On se rappelle que, dès le XIII^e^ siècle, les anciens voués qui n'avaient pas absorbé la seigneurie dans la vouerie pouvaient être rangés dans deux grandes catégories : la catégorie de ceux qui ne voyaient plus dans leur vouerie qu'un titre de perceptions financières; la catégorie de ceux qui étaient restés les *auxiliaires* des justices locales, et qui avaient conservé le droit ou le devoir de s'acquitter de certaines attributions judiciaires plus ou moins importantes.

Au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, il est permis de dire bien que les documents sur les voués soient assez rares, que la première de ces catégories ne fit que s'accroître aux dépens de la seconde. C'était dans la nature des choses au fur et à mesure que les justiciers amovibles se consolidaient dans leur position. Cependant certains voués conservèrent la situation qu'ils avaient à la fin de la période précédente, ou, si l'on veut, restèrent astreints à accomplir leurs anciennes obligations. D'autres, surtout dans les villes, qu'ils eussent

ou non une action judiciaire, profitèrent de leur puissance propre pour modifier le caractère de leur dignité. Ils se firent accepter comme des *centres de résistance légale* contre l'action du prince, et comme les défenseurs naturels des sujets contre les officiers de ce dernier. Quelques-uns de ceux-ci allèrent même, à la faveur des luttes civiles entre le pouvoir central et les pouvoirs secondaires, jusqu'à se porter comme une *source subsidiaire* de juridiction quand le seigneur suspendait le cours de la loi.

Cette dernière prétention de certains voués répondait notoirement à une situation quasi révolutionnaire, qui se produisit à différentes reprises dans le pays de Liége. Nous n'en dirons que peu de mots.

En 1320, le chapitre cathédral et les bonnes villes du pays, sous prétexte qu'Adolphe de la Marck, malgré ses promesses solennelles, ne veillait pas à la bonne administration de la justice dans la ville de Saint-Trond, prièrent Arnould, comte de Looz, d'intervenir comme voué de l'endroit. Arnould, sans hésiter, prit possession de la haute justice et seigneurie, et *nomma* à Saint-Trond des justiciers et des échevins. En 1321, après que l'apaisement se fut fait, au moins momentanément, il rétablit les choses dans leur état normal; il révoqua les officiers qu'il avait nommés, et invita les échevins, nouvellement institués par lui, à résigner leurs charges entre les mains du chapitre [1].

A Liége, pendant le règne de Louis de Bourbon, le cours de la loi fut plusieurs fois suspendu : « et revocavit officium villici et non habuit lex cursum » suum in Leodio... [2]... »; « adhuc lex non fiebat in Leodio quia dominus » Leodiensis sustulerat villico virgam [3]... » Les bourgeois prétendirent que dans ces circonstances l'avoué de la Cité avait le pouvoir de créer des juges et de punir les crimes [4]; et, dans la charte d'inauguration du mambour Marc de Bade, ils firent insérer la clause suivante : « que l'évêque n'interromprait pas le cours de la justice, et que, s'il le faisait, le voué aurait le » droit de reconstituer les tribunaux [5].

[1] SCHOONBROODT, ouv. cité, actes n[os] 540, 541.

[2] *Veteri Busco* dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, p. 1255 *ad annum 1458*.

[3] *Idem, idem*, pp. 1265, 1266.

[4] HENAUX, ouv. cité, p. 201.

[5] DEWEZ, ouv. cité, t. II, p. 29. — HENAUX, ouv. cité, p. 202. — DE GERLACHE, ouv. cité, p. 216.

Le droit de défendre les sujets contre les officiers du prince et de former un *centre de résistance légale,* attribué à quelques voués au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, répondait, au contraire, à une situation normale quoique nouvelle à beaucoup d'égards. Nous en trouvons la preuve dans le record de 1317 [1] sur les prérogatives du *haut voué de la Cité,* mis en rapport avec le *Patron de la Temporalité,* et dans des *records* du 21 août 1442 et du 19 janvier 1444, sur les prérogatives du voué de Fosses.

D'après le record de 1317 et le *Patron de la Temporalité,* le haut voué de Liége tenait son avouerie en franc-alleu des échevins de Liége. Il constituait un lieutenant, ou bien en le présentant à la justice, ou bien en lui octroyant des lettres patentes, et de plus il nommait un clerc. Le lieutenant et le clerc du voué « syeront en justice deleis le mayeur et les esquevins, » et tenseront à tous acor là ly advoweit doit partir pour sa raison à war- » deir, » sans avoir la faculté d'être « deleis les esquevins, quant-ilh con- » selhent, recargent, etc. [2]. »

Le voué de Liége qui depuis longtemps n'était plus justicier, comme nous l'avons vu, avait conservé tous les droits que lui reconnaissaient les records du XIII^e^ siècle : celui de percevoir tantôt un tiers, tantôt un cinquième des amendes prononcées par les échevins; celui d'agir, par voies de fait, à défaut du grand maïeur contre les viniers qui fabriquaient de mauvais vin; celui d'accompagner ou de remplacer le grand maïeur quand il fallait *discargier* ou *discombrier* le *warissay,* etc. [3]. En outre, les documents du XIV^e^ siècle lui reconnaissaient le pouvoir de protéger et de soutenir, même par la force, les échevins de Liége si quelque homme puissant voulait les *presser* ou les *formener;* celui de protéger et de soutenir les bourgeois de Liége, en imposant aux échevins le *justicium* jusqu'à redressement du grief, si le maïeur voulait les mener hors loi ou leur refusait justice : « Se ons les volait four- » mineir ou défallir de justice [4]. » Il n'était pas du tout question de prérogatives de l'espèce dans les documents du XIII^e^ siècle.

[1] Dans plusieurs exemplaires manuscrits du *Paweilhars.*
[2] *Patron de la Temporalité,* pp. 303, 304.
[3] *Record de 1317* et *Patron de la Temporalité,* pp. 303, 304.
[4] *Idem, idem,* p. 306.

D'après le *Patron de la Temporalité* les seuls bourgeois qui fussent sous la protection du voué étaient ceux qui étaient nés dans la franchise de Liége, c'est-à-dire les *citains*. Le même document prévoyait le cas où quelqu'un aurait voulu gêner le haut voué dans l'exercice de ses prérogatives. Le haut voué devait, le cas échéant, commencer par requérir l'évêque ou son lieutenant « affin qu'il en soit radreschié; » puis s'il n'obtenait pas réparation, il lui était loisible d'imposer le *justicium* aux échevins jusqu'à ce que réparation lui fût accordée [1].

Le voué de Fosses, par exception au milieu des voués des villes [2], avait conservé certaines attributions judiciaires. C'était le seigneur de Morialmé. D'après les records de 1442 et de 1444, tout nouveau seigneur de Morialmé devait, après avoir fait relief de sa baronnie à la cour féodale, se présenter avec ses lettres de relief à l'échevinage de Fosses pour se faire recevoir *bourgeois* de l'endroit. Cette formalité étant accomplie, il prêtait aux échevins, à la semonce du maïeur, le serment du voué : « que de ce jour en avant il sera » bon et feal à nostre très-redoutable seigneur, aux mayeur et échevins, » aux maîtres et conseil, bourgeois et manants de la dite franchiese de Fosses, » et qu'il entretiendra tous les points de l'avouerie comme la cour les tient » et les garde. » Enfin il mettait : « ung lieutenant résident à Fosses, et » iceluy doibt estre eschevins [3]. »

A Fosses les obligations du voué étaient :

1° De « warder les bonnes gens dedans franchiese communement de » forche et de violence, et de les faire menner par loiz, » quand un bourgeois ou manant serait arbitrairement traité par un officier, et demanderait en vain justice à l'évêque;

2° De conserver en bon état de réparations dans les fortifications de la ville *la tour de Morialmé* pour qu'elle pût servir de prison, sauf à l'évêque à entretenir, à ses dépens, les prisonniers qui y seraient renfermés;

3° D'appréhender les malfaiteurs dans la franchise, si le *maïeur n'était pas présent*, à charge toutefois de les remettre au plus tôt entre les mains de ce maïeur;

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 306.
[2] Il y en eut peut-être d'autres, mais nous n'en avons pas de *preuve*.
[3] Voir les *records* cités.

4° De supporter un tiers de tous les frais judiciaires à faire contre les délinquants;

5° De supporter seul les frais de l'exécution à mort des condamnés, après que ceux-ci lui seraient livrés par le maïeur, avec ces restrictions: que le *sergent de la hauteur* devait faire le *coup à ses dépens ;* et que la maison de Salzinne, lez-Namur, dépendance de la franchise de Fosses, devait fournir le cheval « pour trayner le jugiet à mort et à la roue... »

Pour prix de l'accomplissement de ces différents devoirs le voué de Fosses percevait un tiers de toutes les amendes jugées ainsi que de toutes les compositions, « si argent ou aulcun prouffite en y estre intervenues » avant ou après une condamnation [1].

En rapprochant ces données de quelques chartes du XIV[e] siècle dont nous avons parlé au I[er] livre, on peut conjecturer que les voués du pays, armés encore d'attributions judiciaires, étaient à l'endroit de celles-ci dans une position analogue à celle du voué de Fosses.

Des justiciers.

A part un *procureur général,* qui prit place pour disparaître bientôt dans la hiérarchie des officiers criminels liégeois [2] pendant le règne de Louis de Bourbon, les justiciers du XIV[e] et du XV[e] siècle étaient les mêmes que ceux du XIII[e]. Tous, maréchaux, baillis, prévôts, châtelains, maïeurs et écoutêtes, etc. [3], avaient conservé avec les corps échevinaux les rapports que nous avons déjà caractérisés. Ils étaient restés investis de leurs anciennes attributions auxquelles étaient venus ajouter insensiblement la faculté de poursuivre d'office quelques infractions graves.

En ce qui les concerne le principal effort de l'esprit public tendit, pendant deux siècles, à mettre sous l'égide du droit public le principe de leur responsabilité personnelle; à organiser un système de mesures préventives et répressives qui fit de cette responsabilité une réalité; à déterminer *constitu-*

[1] *Records* cités. Le premier ne dit rien de la composition.
[2] Il revint plus tard, et même assez tôt, dès le XVI[e] siècle.
[3] Il sont ainsi désignés dans plusieurs *paix.*

tionnellement les conditions d'aptitude qu'ils devraient réunir pour pouvoir obtenir leurs offices; à fixer enfin, d'une manière précise, l'étendue des attributions qui leur compétaient comme gardiens et exécuteurs des hauteurs de l'évêque.

C'est la *paix de Fexhe*, considérée jusqu'à la fin de l'ancien régime comme base de constitution liégeoise [1], qui consacra pour la première fois, d'une manière solennelle, la responsabilité des officiers de l'évêque. Elle déclara qu'ils devraient mener les sujets du pays par loi et par *jugement d'hommes ou d'échevins*, sauf les cas de hauteur du prince. Elle décida que s'ils abusaient de leur position pour contrevenir à ce principe, mener quelqu'un hors loi, ou lui refuser justice, ils seraient pécuniairement responsables envers le lésé du dommage qu'ils lui avaient causé, et, en outre, en cas de récidive, punis par l'évêque selon la quantité du méfait [2].

Pour assurer préventivement le maintien de ces dispositions, tous les justiciers, en entrant en charge, furent astreints à *jurer* de mener leurs justiciables par loi et par jugement, et de se conformer à la *paix de Fexhe* en ce qui la concernait [3]. En outre, au fur et à mesure que des paix et des ordonnances nouvelles furent publiées dans le pays, on les obligea de *jurer* de respecter celles-ci dans leur forme et teneur [4]. C'était, à une époque où le respect du serment était vivace, engager leur conscience et leur foi religieuse au strict accomplissement de leurs devoirs.

Cependant cette mesure, quelle que sage qu'elle fût, n'était pas suffisante. On comprit bientôt que le meilleur moyen d'avoir des officiers probes et dignes, qui respectassent leur serment, c'était d'entourer leur nomination de certaines garanties.

La *lettre des vingt* ordonna par mesure transitoire de déposer tous les officiers qui avaient acquis leur charge à prix d'argent, à un titre quelconque. Elle permit pour cette fois à l'évêque, comme rien n'avait encore été statué à cet égard, de rendre aux démissionnés leurs avances [5]. Mais elle proscrivit

[1] Voir sur ce point tous les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de Liége.

[2] *Paix de Fexhe.*

[3] *Idem.*

[4] *Lettre des vingt.*

[5] *Idem.*

absolument pour l'avenir, et d'une manière générale, le principe de la *vénalité des charges*.

Tout officier qui aurait prêté de l'argent sur son office à l'évêque, et qui serait reconnu coupable du fait devant le chapitre de Saint-Lambert, serait privé de sa charge et déclaré incapable d'en obtenir une autre à l'avenir [1]. Tout officier qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait fait des avances à l'évêque, ou lui aurait fait un prêt pour la défense du pays, devrait être remboursé au plus tôt. On ne voulait donc pas même qu'un justicier pût se créer, vis-à-vis du prince, un titre permanent de reconnaissance ou de faveur [2].

Il faut se hâter d'avouer que la pratique des choses ne cadra guère dans l'avenir avec la rigueur des principes que l'on venait de proclamer. Entre autres grands officiers qui avaient acheté leur charge, au XV^e^ siècle, il suffira de citer Wathieu d'Athin qui, comme le dit Jean de Stavelot, « por une » grant somme d'oir et d'argent, empetroit del remanire et d'y estre maire » de Liége sa vie durant [3]. »

Quoi qu'il en soit, la vénalité des charges n'était pas le seul abus poursuivi par la *lettre des vingt*. Celle-ci voulait encore que le sire mit dorénavant « proidhomes » dans ses offices, « qui soient tenans et manans » en pays, et à cuy on puist râler silh meffaisoit. » C'était exclure les étrangers qui n'étaient pas imbus des idées du pays et attachés à ses priviléges, ainsi que les gens sans fortune au soleil qui ne craindraient pas d'encourir une responsabilité pécuniaire par là même qu'ils n'avaient rien à perdre [4].

La disposition dont nous venons de parler fut un germe qui se développa avec le temps. La *lettre de 1343*, qui, pour la première fois, sous Adolphe de la Marck, organisa un *Tribunal des XXII*, voulut aussi que l'évêque destituât tous ses officiers en fonction, et qu'il les remplaçât par des hommes probes « qui seront proidhommes et delle extraction du pays, affin que ceulx que

[1] *Lettre des vingt.*
[2] *Idem.*
[3] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p^e^ 183.
[4] *Lettre des vingt.*

» le conseilhe ou officiers aroyent exactionnez, si puissent radreschier et » avoir assistence... [1]. »

La *1re paix des XXII*, de l'an 1373, dont l'autorité fut pour ainsi dire permanente dans le pays de Liége, prit des dispositions analogues. Elle décida que les officiers devraient être « bonnes gens sages, nés, et bien adhérités » dans le pays de Liége ou de Looz; et que les conseillers de l'évêque » seraient gens sages, et delle nation du pays [2]. »

Enfin, la *paix de Saint-Jacques* stipula en termes précis que les baillis, les sénéchaux, les châtelains, les prévôts, les maïeurs, les conseillers, et tous autres gens portant office de l'évêque, devraient réunir les conditions d'aptitude suivantes :

1° *Être natifs de la nation du pays*, c'est-à-dire être nés dans le pays de Liége et nés de parents liégeois;

2° *Être adhérités* dans la principauté, c'est-à-dire y avoir des propriétés foncières;

3° *Y être parentés*, c'est-à-dire y avoir des parents et des collatéraux;

4° *Y être résidens :* « affin, » ajoutait-elle, « d'estre prestes et appa- » reillés aux affaires de mondit seigneur et desdits pays, et pour toute » autre choese nécessaire, ainsi qu'il est de raison [3]. »

La même *paix de Saint-Jacques* consacrait dans l'intérêt de la moralité publique une cause toute spéciale d'*indignité temporaire*. L'homme marié, disait-elle, « qui tient aucune femme publique avec la sienne espeuse, et » dont la choese soit vraiment cogneue et manifestée, » sera privé de tout office, et même du droit de porter témoignage, « de tant qu'il demeurrait » en son dit peschié [4]. »

Il est à remarquer qu'aucune disposition générale du droit public liégeois n'interdisait le cumul des offices et n'obligeait encore les justiciers à résider toujours dans leur ressort. Au XIVe et au XVe siècle il était aussi permis, comme jadis, d'être à la fois justicier et échevin. Walhieu d'Athin, entre

[1] Henaux, ouv. cité, p. 141, en note, d'après les Chroniques de Liége.
[2] *Paix des XXII*, article.
[3] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre VI, article 19.
[4] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXV, article 15.

autres personnages, fut à la fois grand maïeur et échevin de Liége : *nunc praetor simul et scabinus* [1]. Une charte de Saint-Trond seule disait expressément que personne ne pouvait être à la fois échevin et écoutète dans la ville [2].

Dans l'intérêt de l'ordre et de la clarté nous réservons pour le paragraphe suivant l'exposé des mesures répressives prises, dès la *paix de Fexhe*, pour contraindre l'évêque à maintenir ses officiers dans les strictes limites de leurs attributions. Ces mesures se rattachent à l'histoire du *Tribunal des XXII*. Nous les étudierons en même temps que nous étudierons l'organisation et le mode d'action de ce dernier consistoire de justice, en tant qu'il intéresse les institutions criminelles. Nous préférons passer immédiatement à l'exposé des limites mises par les paix du pays aux hauteurs de l'évêque, dont l'exercice appartenait aux justiciers de celui-ci.

En déclarant que chacun devrait être désormais mené par loi et par jugement d'échevins ou d'hommes, la *paix de Fexhe* avait aussitôt mis un tempérament au principe qu'elle proclamait : « hors mis que les cas, » disait elle, « qui appertinent alle haulteur de nous eveske de Liége, et » à nous successeurs; » et elle avait indiqué ces cas de hauteur de la manière suivante : « que de promier fait de mort d'omme nous li eveske, » devant dit, avons et arons le pooir d'ardoir, et aweckes chu li malfaiteur » demorat en la kache de nous et de nous successeurs juskes atant qu'ilh » aurat amendeit le fait alle partie blechie et à nous. »

L'évêque avait pleinement accepté l'interprétation qu'on donnait à son *altum dominium*. Il considérait même le droit de chasse, qui lui était attribué, comme une véritable concession des états du pays. Le texte de la paix et celui de la déclaration faite dès le lendemain par Adolphe de la Marck le prouvent. « Et tout en teile manier, » disait la paix, « userons nous (l'évêque) » et nous dis successeurs de ladite haulteur, et nient aultrement, juskes atant » que déclareit sierat par le sens de pays se nous eveskes devantdis et » nous successeurs avons plus avant de haulteur que dit est. » — « Liqueil » pooir, » disait à son tour la *déclaration* en termes encore plus explicites, « *li*

[1] *Historiae Leodiensis compendium*, p. 144, *ad annum 1429*. — Kempeneers, *De oude vryheidt van Montenaeken*, t. II, p. 97. Voir notre livre Ier.

[2] Charte de 1348, article 15.

» *comun pays nous at octroyeit* tant ke ledit malfaiteur tenir en nostre » chache.... Et porront li cuens de Loz et li comun pays devant dit awec » nostredit capitle, laditte haulteur, tant qu'à che ke li malfaiteur doit » demoreir en nostre chache juskes atant ke amendeit aura le fait ale partie » bleschie et à nous, restraindre et amplier ou muer.... »

Au fond, les états et l'évêque, fatigués de la lutte et craignant de l'éterniser, avaient hésité à trancher, avec une précision brutale, les différends qui les séparaient au point de vue de l'administration de la justice. Mais par là même l'interprétation des clauses de la paix conclue par eux devait donner lieu à des difficultés nouvelles. En réalité, dans la *paix de Fexhe* l'exception admise tendait à tuer la règle proclamée. Comme le disait déjà le perspicace Hocsem : « primi namque scribi fecerant alligati, quod (episcopus) per legem faciet quemlibet judicare; episcopus, e contrà, altum » dominium in corrigendis excessibus retinebat : *quae simul stare non possunt* ut patet cuilibet ex praemissis [1] »

Nous aurons donc à rechercher comment, à travers le cours des âges, on essaya d'appliquer dans un sens qui conciliât les droits des sujets et les hauteurs du prince un texte qui s'imposait à tout le monde, et que tout le monde entendait maintenir.

La question qui va nous occuper est complexe. Elle doit être envisagée successivement, et au point de vue du *droit d'ardoir,* et au point de vue du droit *de chasse du seigneur.*

Commençons par parler de ce qui se rattache au droit d'ardoir. Il est certain que ce droit, considéré comme droit *de hauteur de l'évêque* [2], ne pouvait s'exercer qu'en cas de *premier mort,* c'est-à-dire contre les individus qui, en dehors d'une guerre privée [3], avaient commis un homicide. Le texte de la *paix de Fexhe* ne prévoyait que ce seul cas ; et le *Patron de la Temporalité,* à son tour, disait en termes exprès : « mains monsingnor » n'at le feu fours que des homecides [4]. »

[1] Hocsem, dans *Chapeaville,* t. II, p. 385.

[2] Nous pensons que, *après jugement,* on pouvait user du droit d'ardoir, par exemple en matière politique.

[3] Les guerres privées, on se le rappelle, ne furent interdites que depuis la *paix des XII.*

[4] *Paix de Fexhe.* — *Patron de la Temporalité,* p. 285.

Les justiciers de l'évêque n'avaient donc pas la faculté de brûler d'autorité, et par mesure de haute police, les demeures des voleurs, des incendiaires, des criminels politiques, etc. Pendant les premières années du règne d'Adolphe de la Marck ils avaient pris l'habitude de brûler les maisons d'où un homicide était sorti à l'insu de l'hôte pour commettre son crime, ou dans lesquelles il s'était réfugié après avoir perpétré celui-ci. La *paix des XII* condamna cette manière de faire. Elle stipula que « les mai- » sons de teis ignorans et innocens ne seront plus arses por ches issues » ou rentrées, mains le maisons des faituels tant seulement ; » et que l'hôte de la maison, pour échapper à toute responsabilité, n'aurait qu'à jurer avec deux conjurateurs « qu'ilh ne savoient riens del fait [1]. »

Il est encore certain que le droit d'ardoir s'exerça toujours, en cas d'homicide, sans jugement préalable des hommes ou des échevins [2]. En 1341 il y eut contestation sur ce point entre Adolphe de la Marck et les états, mais ceux-ci finirent par reconnaître formellement à l'évêque le pouvoir « ut homicidarum domos posset comburere, irrequisito judicio praedictorum » (scabinorum aut hominum) [3]. » Mais, pour empêcher les actes trop arbitraires des justiciers, on entoura insensiblement de formalités l'exercice de leur prérogative. C'est dans un accord passé entre le chapitre cathédral et l'évêque Englebert de la Marck qu'on trouve le germe de cette heureuse innovation [4]. L'accord stipula que, pour user du droit d'ardoir dans les seigneuries capitulaires, l'officier de l'évêque devrait agir de concert avec le bailli du chapitre, promouvoir enquête quinze jours après le fait advenu, « et porter la dite enqueste cachetée à huit personnes sages et sans sus- » picion, lesquels en l'absence des dis bailleus examineront l'enqueste, » et décideront s'il y a lieu ou non de brûler la maison de l'accusé.

Rien n'indique que dans le reste du pays l'action des officiers fut subordonnée à celle d'une sorte de jury d'enquête [5]. Néanmoins, partout on

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 337. — *Paix des XII.*
[2] Le texte de la *paix* est formel.
[3] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 463.
[4] Wholwill, ouv. cité, p. 114, en note.
[5] Wholwill, ouv. cité, est très-complet sur ce point, *loco citato.*

exigeait des précautions minutieuses. « Et aussy, » disait le *Patron de la Temporalité*, « ne doit nyent estre ladite justice sy hastée que le sire et » ses offichiens ne soyent anchois de fait plainement infourmez, par bonne » enqueste sour ce faite. » Aussi, quand le fait de l'homicide n'était pas notoire, l'officier, avant de recourir à l'arsin, devait attendre la confession du coupable ou toute autre preuve [1]; seulement, selon toutes vraisemblances, cette preuve ne se faisait que devant l'officier lui-même, ou devant des gens librement appelés par lui. Au surplus le justicier était toujours responsable pécuniairement des dommages qu'il causait à un innocent : « Car » se cist encoulpeis estoit ynocens et damaige ly advenist, on ly deveroit » rendre et restoreir [2]. » Ces principes proclamés par la doctrine passèrent dans la *paix de Saint-Jacques*. « Assi, » disait celle-ci, « ne doibt la dite » justiche estre si hastié que le seigneur ou ses officiers ne soient du fait » plainement infourmez par bonne enqueste ou par la cognoissance du » faituel, ou par autre souffisantes provances. » Elle ajoutait également que si le justicier agissait à la légère il agissait à ses risques et périls [3].

Le droit d'arsin étant un *droit de hauteur*, les officiers de l'évêque ne tardèrent pas à l'exercer dans la principauté entière sans distinction entre les seigneuries particulières et le plat pays soumis directement à l'autorité du prince [4]. Jusqu'en 1341, ils n'en avaient pas usé sur les terres du chapitre cathédral. Mais, cette année même, les états du pays d'accord avec la majorité du chapitre, *pars major sed non sanior*, dit Hocsem, reconnurent de nouveau à l'évêque le droit de brûler les maisons des homicides, sans jugement préalable, d'une manière absolue. On se prévalut dès lors de la généralité de la déclaration pour mettre à l'avenir les terres du chapitre sur la même ligne que les autres seigneuries, et, par conséquent, pour ne plus les considérer comme *exemptes* de l'exercice de l'arsin.

Hocsem se plaignait d'autant plus de ce qui s'était passé, que l'exemption du chapitre n'avait pas été expressément mise en question lors de l'assemblée

[1] *Patron de la Temporalité*, pp. 283, 284.
[2] *Idem*, p. 284.
[3] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVIII.
[4] WHOLWILL, ouv. cité, p. 117.

du pays : « cum inter episcopum et capitulum de jure comburendi in villis » ipsius capituli quaestio nulla fuisset[1]. » Toutefois il ne resta plus au chapitre qu'à chercher à obtenir certaines garanties; c'est ce qu'il fit dans l'accord passé entre lui et Englebert de la Marck dont nous avons parlé. Il obtint, comme nous l'avons vu, que l'exécution serait précédée d'une enquête confiée à huit personnes sages, et, de plus, que son bailli interviendrait à l'exécution avec les officiers de l'évêque ou du moins y serait appelé[2].

Il est à remarquer que dès l'origine *l'arsin* ne s'exécutait pas dans les franchises des villes. « Et ausy » dit le *Patron de la Temporalité*, « ne puet » ly offichien de singnor ardre maison de borgois, sorceant en franckes » vilhes, que de ce sont prévilégies[3]. Sur ce point encore la *Paix de Saint-Jacques* consacra législativement la doctrine existante. Elle défendit de brûler les maisons situées dans la franchise et dans la banlieue de Liége et des autres bonnes villes « en tant que elles en sont privilégiées, » n'importe à qui elles appartenaient[4].

Quant aux limites du *droit d'ardoir*, en lui-même, et par rapport aux objets sur lesquels il portait, nous en parlerons au paragraphe des peines. Abordons ce qui touche le droit de chasse du seigneur.

Le *droit de chasse*, quel qu'il fût, ce que nous examinerons plus loin, s'exerçait aussi par les justiciers de l'évêque dans la principauté tout entière, aussi bien dans les seigneuries particulières et capitulaires que dans les villages de la mense épiscopale. Peut-être, cependant, ne s'exerça-t-il dans les villages du chapitre cathédral qu'après la décision, prise en 1341 par les états, dont nous venons de parler. Comme le droit d'ardoir il expirait devant les franchises des bonnes villes : « Salvées en ce les franckieses del » citeit et des bonnes vilhes[5]. » Le criminel qui se réfugiait dans une de celles-ci échappait à la *chasse*, tant qu'il ne sortait pas de la localité privilégiée.

La *paix de Jeneffe* ou *de Vottem*, toutefois, avait apporté, au moins pour

[1] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 433.
[2] *Codex Hinnisdael*, t. II, fol. 223.
[3] *Patron de la Temporalité*, pp. 283, 284.
[4] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVIII.
[5] *Patron de la Temporalité*, pp. 277, 283.

un certain temps, un tempérament à cette immunité des bonnes villes en ce qui concerne la Cité de Liége. Quand un afforain, disait cette paix, se trouvant dans la chasse du seigneur pour vilain cas se réfugiait dans la franchise de Liége, il devait être sommé par les maîtres de la Cité, en présence de la justice, de quitter la ville dans les trois jours sous peine d'être arrêté nonobstant la franchise et traité comme au cas appartiendrait. Nous n'oserions pas affirmer que cette disposition restât en vigueur.

A la différence du droit d'ardoir le *droit de chasse* n'était pas restreint au cas de *premier mort*, d'homicide [1]. Le texte de la *paix de Fexhe* ne faisait pas de distinction, mais déjà la *lettre des vingt* mettait en termes exprès dans la chasse du seigneur, « tous ceux qui font ou font faire par aultruy les lais fais » ou pays, si comme d'ardoir par jour ou par nuit, faire fais fours voye, » murdre, deffendre ou fourcommandeir biens à wangnier, robeir sous che- » mien, et de tous aultres cas semblans, » sans menacer ces différents criminels de l'*arsin* [2].

Les principes énoncés dans la *lettre des vingt* se retrouvent dans le *Patron de la Temporalité :* d'après Hemricourt l'évêque avait dans sa chasse, en vertu de sa hauteur, « tous ardeurs, robeurs, murdreurs et qui ravissent » femmes .... et tous larons proveis, banis fours de son pays, et albains [3]. » Ils se retrouvent encore dans la *loi nouvelle de 1355*, dans la *mutation de la loi nouvelle de 1386*, dans la *modération de la paix de Tongres de 1403*, etc. Que les incendiaires, dit la *loi nouvelle*, les forcommandeurs de terres ou d'autres biens, ceux qui de jour ou de nuit font un acte dans lequel il y ait *forche* « soient *tantoist* de leur fait en la cache du seigneur, » et que cilz sour cui ly fait serait fait les puist resuir et avoir le cry de » péron du pays, pour caulx detenir et livreir au seigneur [4]. » La *mutation de la loi nouvelle* et la *modération de la paix de Tongres* s'exprimaient à peu près dans les mêmes termes ; seulement ils ajoutaient que le délinquant, soumis à la chasse de l'évêque, l'était aussi à celle du seigneur du lieu du délit, « voir si avant que sa justice s'étend [5]. »

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 283.
[2] *Lettre des vingt*.
[3] *Patron de la Temporalité*, p. 283.
[4] Article 24, texte des *Chroniques de Jean de Stavelot*.
[5] *Mutation de la loi nouvelle*, article 30.

La chasse du seigneur, exercée par les justiciers de l'évêque à titre de droit de hauteur, s'exerçait aussi sans l'intervention des échevins et des hommes, c'est-à-dire sans jugement préalable. Cela ressort du texte de la *paix de Fexhe :* cela ressort du texte de la *lettre des vingt* qui, maintenant en faveur des *surcéants* du pays le droit d'être traités par loi et par jugement, ajoutait cependant : « fourmis les lais cas dessusdis et le haulteur de seigneur de » feu *et de porsute* [1]. » Cela ressort enfin du texte des paix que nous avons citées plus haut, et qui disent que le malfaiteur est dans la chasse du seigneur « tantoist de son fait même [2]. »

La chasse durait tant que le malfaiteur « aurat amendeit le fait alle » partie bleschiée et à nous (l'évêque), » c'est-à-dire tant qu'il avait satisfait à la partie lésée, ou à la famille de celle-ci, et à la paix publique défendue par le prince. Mais que comportait-elle? Quel droit, en dernière analyse, attribuait-elle aux grands justiciers de l'évêque? C'est ce qu'il nous reste à élucider.

A l'origine, et immédiatement après la *paix de Fexhe,* il semble que les justiciers épiscopaux voulussent, en vertu du droit de chasse, s'attribuer une complète liberté d'action ; qu'ils prétendissent à la faculté d'appliquer des *peines,* au moins aux homicides, sans l'intervention des échevins ou des hommes. L'ambiguïté du texte de la paix se prêtait à leurs entreprises, et celles-ci étaient souvent, bien que condamnées par les accusés, fortement approuvées par les parties lésées et par les plaignants. « Actor, namque » dit Hocsem, « semper cum a potentiore se loesum conquereretur, *puniri* reum ex » alto dominio postulabat; reus, e contrà, dicebat debere per legem quem- » libet judicari ; super eadam charta quolibet se fundante [3]. »

La *lettre des vingt,* réaction contre les abus qu'on reprochait aux dépositaires de l'autorité du prince, condamna assez clairement la prétention des justiciers. Elle requit, même en matière de cas vilains dont plainte serait faite devant le sire, l'intervention des hommes de fief siégeant dans des conditions de grande publicité pour l'application de la peine [4]. Mais néanmoins

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 492.
[2] Voir les différents textes.
[3] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 385.
[4] *Lettre des vingt.*

comme son texte ne reçut pas immédiatement son application, la question fut de nouveau agitée dans la réunion des états de 1341 dont nous avons déjà parlé plusieurs fois : « Nam cum inter dominum episcopum cum suo capi-
» tulo, super modo *puniendi maleficos* esset altercatio, sibi negante patria
» quod ex alto dominio posset *punire* absque judicio scabinorum vel feoda-
» lium.... [1]. »

Cette fois il semble que les états, en même temps qu'ils reconnaissaient aux justiciers de l'évêque le pouvoir d'exécuter l'*arsin* sans jugement, repoussèrent formellement l'extension que ces mêmes justiciers voulaient donner au *droit de chasse* en le portant jusqu'au droit de punir inclusivement. Leur volonté finit par prévaloir. Inutile de dire que l'antique et « sin-
» guliere » prérogative du grand maïeur de Liége resta intacte.

A la fin du XIV^e siècle Hemricourt disait que le seigneur avait les malfaiteurs dans sa chasse « por les *prendre* et corregier sorlone leurs démé-
» rites [2]. »

La chasse du seigneur, rentrée dans ses limites normales, conférait dès lors *aux justiciers de l'évêque* les droits suivants :

1° Le droit de rechercher, de poursuivre de retraite en retraite, de prendre, de faire immédiatement exécuter les bannis, et les gens déclarés *aubains* pour vilains cas qui rompaient leur ban [3];

2° Le droit de traquer les individus coupables des crimes graves que nous avons énumérés plus haut, en courant après eux à *cry et hahay* soit avec leurs sergents, soit avec la *centine* du pays convoquée d'urgence [4]. Ce droit de traquer s'ouvrait :

a.) Soit par la plainte de la partie lésée demandant ou non le *cri du perron*, soit par une dénonciation ou *monstrance*, soit même par la *notoriété du fait* [5];

b.) Il devait s'exercer aussitôt après que le fait avait été commis, ou

[1] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 465.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er, p. 285.

[3] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er, p. 285. « Il at dans sa chasse les albains et bannis pour
» vilains cas. » Voir le chapitre que nous consacrons aux *peines*.

[4] *Déclaration de 1595*, relative à l'application de la *paix des XII*.

[5] *Lettre des vingt*. — *Mutation de la loi nouvelle*, etc.

quand le délinquant, notoirement connu, était encore poursuivi par la rumeur publique [1];

c.) Il avait pour champ le territoire entier de la principauté, ne laissait aucun répit au délinquant, et le forçait de s'exiler volontairement ou de gagner une ville privilégiée et d'y rester [2];

d.) Il aboutissait à la saisie et à l'incarcération du délinquant;

3° Le droit de tenir le délinquant en état de détention préventive, aussi longtemps qu'il n'avait pas satisfait au seigneur et à la partie lésée [3]. Cette détention préventive mettait la partie lésée à même de porter efficacement sa plainte et de faire condamner le coupable à la peine qu'il aurait encourue, s'il avait été pris au fait, c'est-à-dire en *flagrant délit effectif* [4];

4° *Très-probablement* dès le commencement du XIV[e] siècle, et *certainement* plus tard, la faculté de traduire le délinquant saisi en justice criminelle, d'office, et sans être astreints à attendre une plainte des intéresses [5].

Quoi qu'il en soit de ce dernier point, que nous étudierons plus en détail à un autre endroit, il importe de faire remarquer que l'organisation dans les villes de la poursuite d'office ne fut pas une conséquence de la *chasse du seigneur*. La poursuite d'office contre les bourgeois, en matière de délits commis par eux dans l'intérieur de leurs franchises, naquit d'actes spéciaux, étrangers au plat pays, dont nous aurons à nous occuper plus loin.

On peut maintenant se demander, en terminant, en quoi le droit de chasse, renfermé dans les limites que nous venons de lui assigner, était une concession des états à l'évêque? Ce droit était une concession :

1° En ce qu'il permettait désormais aux grands justiciers épiscopaux de poursuivre certains criminels n'importe où ils avaient délinqué dans la principauté, et non plus seulement, comme autrefois, quand ils avaient délinqué dans le plat pays épiscopal;

2° En ce qu'il donnait aux justiciers épiscopaux le droit de continuer

[1] Nous verrons plus tard le *droit liégeois* déterminer la nature et la durée du flagrant délit fictif.

[2] Voir ce que nous avons dit plus haut.

[3] *Paix de Fexhe.*

[4] *Mutation de la loi nouvelle.*

[5] Nous traiterons cette question plus loin *ex professo.*

leur traque contre les mêmes délinquants, et de saisir ceux-ci même dans les seigneuries particulières;

3° En ce que jadis les gens de condition supérieure ne pouvaient très-probablement jamais être arrêtés préventivement, sinon quand ils étaient pris *in ipso actu criminis*, tandis que désormais on admettait la notion d'une sorte de *flagrant délit fictif* qui prolongeait la durée du *flagrant délit réel*, notion qui se régularisa plus tard [1];

4° En ce que certainement, avant la *paix de Fexhe*, le droit de poursuite sans *plainte* préalable des intéressés n'appartenait tout au plus aux justiciers qu'à l'égard des brigands de profession, mis hors la loi commune [2].

L'organisation de la chasse du seigneur était donc en résumé un progrès réel et notable. Elle fortifiait les ressorts de l'administration de la justice criminelle, émancipait jusqu'à un certain point l'action du prince, gardien de la paix publique, du concours de l'action individuelle des lésés, remédiait dans une large mesure aux inconvénients du morcellement judiciaire du territoire, en étendant à tout le pays la sphère d'activité des justiciers du prince. Il n'est pas inutile d'ajouter ici que la *paix des XII* permit, dans certains cas, au sire du pays et à ses *offichiens*, de suppléer à la négligence des *justices locales* et de faire ce que celles-ci auraient dû faire. Le principe qu'elle posa se développa avec le temps [3]. Mais arrêtons-nous. Nous aurons encore l'occasion de revenir sur les principes que nous venons d'énoncer, quand nous parlerons de l'ouverture de l'action publique et de l'arrestation préventive. Pour le moment étudions ce qui concerne les échevinages.

Des échevinages.

Chaque fois que l'influence bourguignonne parvint à créer une solution de continuité dans le développement des institutions liégeoises, elle substitua, comme nous l'avons vu, le principe du *renouvellement annuel* à celui de

[1] Voir la Réformation du XVIe siècle.

[2] Ces *brigands* n'étaient jamais considérés comme *surcéants*.

[3] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 536.

l'*inamovibilité* des échevinages. Mais chaque fois le principe de l'inamovibilité renaquit de ses cendres; et, à bon droit, il peut être considéré comme une des pierres angulaires de l'édifice judiciaire du pays de Liége. Il est expressément mentionné dans le *Patron de la Temporalité,* dont nous avons déjà cité un extrait dans le Ier livre [1]. Il est encore reconnu dans un record des échevins de Liége de 1430 [2], comme dans le privilége de Maestricht de 1413 qui déclare que les échevins, nommés par l'évêque, « bliven » suelen hoir leven lanc [3]. »

Cependant, si personne n'attaquait cette inamovibilité en temps normal, si tout le monde y voyait une garantie d'indépendance pour les juges, personne ne pouvait se dissimuler que, appuyée sur la contexture générale des ressorts judiciaires du pays, elle contribuait à donner aux échevinages, et surtout à l'échevinage de la Cité, une puissance formidable qu'il importait de régler et de contenir dans des limites constitutionnelles. De là les dispositions prises par les règlements locaux et surtout par les *paix du pays*, pour essayer d'entourer la collation des charges échevinales, qui appartenait à l'évêque, de garanties nouvelles; pour déterminer les conditions d'indépendance extérieure dans lesquelles les échevins nommés devraient se maintenir; pour défendre le cumul des échevinages et forcer leurs titulaires à résider dans leur ressort judiciaire; pour fixer le nombre d'échevins qui devaient concourir à la conclusion d'une sentence criminelle, et le lieu où ils pouvaient tenir séance; pour préciser les termes du serment que les échevins nouveaux seraient astreints à prêter en entrant en charge; pour interdire certaines pratiques anciennes, onéreuses aux justiciables ou favorisant les extorsions des juges peu délicats; pour brider l'esprit d'absorption de l'échevinage de la Cité, qui tendait à attirer tout à lui et à soumettre à son autorité jusqu'aux officiers de l'évêque et des seigneurs.

Ce fut la *lettre des vingt* qui essaya de soumettre le droit de nomination aux charges échevinales des grandes villes à un contrôle préalable autre que celui du chapitre. Elle aurait voulu que désormais aucun échevin nouveau

[1] A revoir ce que nous avons dit plus haut.
[2] Dans ce record est inséré la charte de 1299.
[3] Article 1er.

ne fût admis à Liége, à Huy, à Dinant, s'il n'avait solennellement juré n'avoir donné ni promis au seigneur quatre deniers ou leur valeur, ni par lui ni par autrui; et s'il n'avait produit *six cautions, hommes sûrs, garantissant sa moralité, sa capacité, et la sincérité du serment qu'il venait de prêter*. Ces six cautions, au surplus, auraient dû prendre l'engagement de dénoncer aussitôt le fait, si plus tard elles apprenaient que la nomination du candidat dont elles s'étaient portées garantes était entachée de *vénalité* [1]. Mais, comme on le sait d'ailleurs, Adolphe de la Marck refusa de sceller la charte de 1324, et les choses restèrent dans le *statu quo* [2]. Bien plus, le contrôle que le chapitre exerçait au XIIIe siècle sur les nominations échevinales des grandes villes cessa lui-même peu à peu d'être exercé. Au moins n'en est-il plus question, même par allusion détournée, dans aucun des actes du XIVe et du XVe siècle.

En ce qui concerne les conditions d'aptitude requises pour aspirer à un échevinage, il n'y eut guère qu'un seul changement capital. Nous en avons déjà parlé : c'est celui qui s'opéra, après la Mâl Saint-Martin, à Liége, quand Adolphe de la Marck donna quelques-uns des siéges échevinaux vacants à des gens sans origine chevaleresque ou patricienne. Depuis cette époque, au moins dans la capitale du pays, ce privilége antique des lignages fut détruit, et l'évêque put choisir ses échevins sans avoir aucun égard à leur naissance.

Pour le reste nous ne connaissons guère mieux qu'à propos de la période précédente les conditions qui, en dehors de la majorité de quinze ans accomplis, et des stipulations des *paix des XXII*, continuèrent à constituer l'*idonéité* à l'échevinat. Hemricourt, si soigneux et si complet, n'en dit rien. On peut, semble-t-il, conclure de son silence qu'aucune *limite constitutionnelle* ne bornait de ce côté la prérogative épiscopale. Cependant nous croyons qu'on ne conférait guère de siéges scabinaux, au moins dans les villes, sinon à des individus jouissant des droits de bourgeoisie locale, et se trouvant à la tête d'une certaine fortune. La charte de Saint-Trond de 1348 exigeait que l'échevin, nommé par *cooptation* du banc, eût le siége de ses revenus dans

[1] *Lettre des vingt.* — WHOLWILL, ouv. cité, p. 125.

[2] Sans doute à cause des dispositions que nous venons d'indiquer.

la franchise : « die redelyke competentie van renten hebbe binnen die vry- » heit [1]. » Celle de 1393 statuait que *dorénavant* personne ne pourrait être échevin à Saint-Trond avant d'avoir vingt-cinq ans accomplis. Cette dernière charte nous permet de conclure, par argument *a contrario,* que l'ancienne majorité ripuaire de quinze ans était encore dans les autres localités l'âge d'admissibilité aux fonctions publiques.

La possession de titres juridiques, conquis soit à l'université de Louvain, soit à une université allemande ou française, ne devint pas une condition *sine quâ non* d'admissibilité à l'échevinat; il est probable cependant que dès le milieu du XV[e] siècle elle devint une recommandation puissante à la faveur du souverain.

Enfin, conformément à la sentence d'Othée, il fut interdit à l'évêque de Liége de conférer à la fois les charges échevinales d'un même banc au père et au fils, aux frères, à l'oncle et au neveu [2]. C'était au moins une innovation heureuse due à l'intervention étrangère [3]; mais nous n'oserions pas affirmer qu'elle se maintint après la déchéance de l'influence bourguignonne.

Les *paix du pays* ne s'occupèrent donc pas des qualités que devaient réunir les échevins du pays. En revanche, le *régiment de Heinsberg* et la *paix de Saint-Jacques* veillèrent à ce que les échevins de Liége se maintinssent dans des conditions d'indépendance qui ne laissassent planer aucun doute sur leur impartialité. Ces échevins, renommés déjà par leur savoir, étaient fréquemment attachés au conseil juridique ou politique de princes, de seigneurs et d'églises, et pensionnés par eux. Le *régiment* et la *paix de Saint-Jacques* décidèrent qu'ils pourraient conserver les pensions dont ils jouissaient avant leur nomination, mais que, postérieurement à celle-ci, il leur serait absolument interdit de recevoir gages, pensions, draps, d'aucun seigneur, prélat, église ou autre personne qui voudrait les faire entrer dans son conseil [4].

[1] *Charte de 1348,* article 13; *charte de 1393,* inédite.

[2] Voir cette charte.

[3] Hemricourt parle quelque part d'une charte à laquelle pendaient les sceaux des échevins de Liége, et tous étaient de la famille de Saint-Martin.

[4] *Régiment de Heinsberg,* article 17. — *Paix de Saint-Jacques,* chapitre II, article 29.

On comprend aisément la raison d'être de la distinction faite par ces actes législatifs. L'évêque, qui nommait un échevin déjà attaché au service d'un prince ou d'un seigneur, avait pu s'assurer que le lien existant n'était pas un obstacle au loyal accomplissement des fonctions scabinales; mais il lui était impossible de prévoir la nature et l'importance de liens qui seraient créés par un échevin après son installation dans une charge inamovible.

Nous avons dit, dans notre premier livre, que rien n'empêchait au XIII[e] siècle d'être à la fois échevin dans deux ou trois localités différentes et même dans deux ou trois grandes villes; et nous avons cité le nom de plusieurs personnages revêtus au même temps de l'échevinage de Liége et de celui de Huy [1]. Le règlement de 1416, donné par Jean de Bavière, changea sur ce point l'antique coutume. Il décida que désormais personne ne serait plus fait échevin dans plus d'une franche ville [2]. Nous n'oserions pas affirmer, pourtant, que l'esprit de cette disposition, bien que très-progressif, survécut au règne du prince qui l'avait portée. Les grandes *paix du pays*, en effet, ne prirent aucune mesure par rapport au *cumul;* elles se bornèrent à imposer aux échevins, dans certaines limites, l'obligation de résider dans leur ressort.

La *loi nouvelle* décida que les échevins de Liége devraient résider chaque année *pendant six mois* dans la Cité, pour faire loi à tous ceux qui le requerraient. Elle n'excepta de cette mesure générale que :

1° Ceux qui auraient reçu une dispense de l'évêque;

2° Ceux qui déclareraient sous serment « qu'ilh ont teile besongne qu'ilh » n'y puelent bonnement estre sans fraude et sans malengien [3]. » La *mutation de la loi nouvelle* reproduisit les mêmes principes, en étendant leur application aux échevins de toutes les « frankes villes usantes delle loi de Liége [4], » mais sans faire mention des exceptions admises par la paix précédente. Son article se retrouve *in terminis* dans la *paix de Saint-Jacques* [5].

[1] Livre I[er], chapitre II.
[2] Article 8.
[3] Article 4.
[4] Article 4.
[5] Chapitre 2, article 18.

Les exigences de la vie des classes supérieures, partageant généralement leur temps entre leurs hôtels urbains et leurs châteaux des campagnes, empêchaient encore d'astreindre les titulaires des charges scabinales à une obligation de résidence absolue. A Saint-Trond, cependant, on voulut dès 1348 que l'échevin nommé vînt aussitôt s'établir dans la franchise avec sa domesticité et sa famille [1]; et, dès 1366, on déclara que la non-résidence pendant six mois emporterait de plein droit la vacance de son siége [2].

On se rappelle que les documents du XIIIe siècle ne fixaient pas le nombre des échevins qui devaient concourir au prononcé d'une sentence criminelle régulière. Ce fut encore la *loi nouvelle* qui, la première, régla cette question importante. Elle voulut que pour juger d'*honneur d'homme* (c'est-à-dire en matière grave), les échevins de Liége siégeassent au nombre de huit, et les échevins des autres villes, où il y avait seulement sept juges, au nombre de quatre. Ses prescriptions furent confirmées en 1386 par la *mutation de la loi nouvelle* avec cette addition que, là où ne siégeraient que quatre échevins, ceux-ci devraient être d'accord [3].

La *mutation de la loi nouvelle* renversa, en outre, l'antique sentence de Vottem qui permettait à l'évêque de faire juger ses échevins de Liége à Vottem. Elle décida que la justice de la Cité, ainsi que les justices des autres franches villes, ne pourraient plus *forjuger* personne sinon quand elles siégeraient à l'intérieur des franchises; et de plus que « nuls forjugements ne » se puissent faire en vilhe batiche, si ce n'est en propre xhame là li esque- » vins aront accoustumé de jugier [4]. »

Les *paix du pays* ne déterminaient pas le temps endéans lequel les échevins saisis d'une affaire devaient rendre leur sentence. A Saint-Trond, la charte de 1348 voulait qu'ils jugeassent dans la quinzaine à partir du huitième jour de la semonce du maïeur, c'est-à-dire qu'elle leur accordait un délai de trois semaines environ [5]. La *loi nouvelle*, la *mutation* et la *paix de*

[1] Charte de 1348.
[2] Article 49.
[3] *Loi nouvelle* et *mutation de la loi nouvelle*, article 10 des deux chartes.
[4] *Mutation de la loi nouvelle*, article 75.
[5] *Charte de 1348*, article 14.

Saint-Jacques se bornaient à stipuler que l'échevinage de Liége devrait, endéans les trois quinzaines, se prononcer sur les procès qui lui seraient apportés en recharge [1].

Quant au serment que devaient prêter les échevins et les juges du pays, « quand on les mettait en féaulté, » « et chascun por ly en son lieu » la *loi nouvelle*, sa *mutation* et la *lettre aux articles de 1361*, tout en maintenant celui qui était anciennement usité, en introduisirent un nouveau. Celui-ci concernait plus la justice civile que la justice criminelle. Cependant nous croyons utile d'en dire un mot en passant. Il comportait de la part des échevins l'engagement solennel :

1° De ne jamais prendre d'argent ni directement ni indirectement aux parties qui viendraient se plaindre devant eux;

2° De ne jamais rendre sentence avant que les parties en cause eussent l'une et l'autre publiquement affirmé sous serment que leur cause était juste et qu'elles n'avaient employé et n'emploieraient pas, à l'avenir, des moyens vénaux pour la faire triompher [2].

Comme nous le disions plus haut, les *paix du pays* condamnèrent en passant certaines pratiques des échevins qui étaient onéreuses pour les justiciables, et mirent sous l'égide de dispositions constitutionnelles écrites les obligations de délicatesse qui leur incombaient. La *loi nouvelle*, entre autres, déclara que les échevins de Liége ne pourraient désormais avoir aucune part dans les amendes qu'ils prononçaient, sauf l'amende « de dedit et de laidure » aux échevins, » et sauf la volonté des seigneurs qui les avaient institués. La *lettre aux articles* et la *mutation de la loi nouvelle*, en confirmant la stipulation de la *loi nouvelle* révoquèrent la seconde exception. Elles décidèrent que tout seigneur devrait payer lui-même à ses juges « teiles » droictures qu'il leur debvera à cause de leur offiche [3]. » De plus la *mutation de la loi nouvelle* et la *paix de Saint-Jacques*, pour couper court à de graves abus, précisèrent les caractères de l'infraction de *dedit à justice*,

[1] *Loi nouvelle* et *mutation de la loi nouvelle*, article 3 des deux chartes. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 2, article 3.

[2] *Loi nouvelle*, article 40. — *Lettre aux articles.* — *Mutation de la loi nouvelle*, article 76.

[3] *Loi nouvelle*, article 6. — *Lettre aux articles.* — *Mutation de la loi nouvelle*, article 6.

que beaucoup de tribunaux prétendaient voir dans les moindres actes des parties en cause pour avoir l'occasion de leur infliger des amendes. D'après la *mutation de la loi nouvelle*, il ne pouvait y avoir dédit que moyennant le concours des conditions suivantes :

1° Qu'une des parties « defist allencontre » d'un jugement rendu à la semonce du maïeur;

2° Que l'acte eût été commis en justice, c'est-à-dire devant le maïeur et deux échevins au moins;

3° Que le maïeur et un des échevins se fussent plaints à l'instant même [1]. D'après la *paix de Saint-Jacques* : « l'on ne puet interprêter aucun avoir » desdit et injurié les dites cours, se doncques n'advenoit que aulcuns » après jugement rendu par semonce du mayeur contredise impérieusement » les esquevins ou s'opposasse contre leur jugement [2]. »

La *lettre aux articles*, la *mutation de la loi nouvelle*, la *modération de la paix de Tongres*, la *paix de Saint-Jacques* [3] défendirent encore aux échevins, aux juges, aux officiers, d'acquérir *claim* d'autrui, c'est-à-dire des actions litigieuses, ou d'acquérir des biens de mineurs « dont ly vendaige soit fait » par l'enseignement de cely eskevins, juges ou officiers qui acquerir le » vorat, » sous peine de perdre à la fois la chose et le prix.

Nous n'insistons pas sur les dispositions des paix et des règlements concernant les *frais de justice* [4]. Elles touchent plus à l'ordre des institutions civiles qu'à celui des institutions criminelles, et les détails que nous donnerions à leur endroit nous entraîneraient bientôt trop loin hors du cadre de notre travail.

Nous terminerons donc ce qui concerne les échevins en rappelant sommairement les prétentions exorbitantes qu'élevèrent souvent les échevins de la Cité, et que ne manquèrent jamais de condamner les *paix nationales*. Quoiqu'elles aussi regardent avant tout la juridiction en matière civile,

[1] *Mutation de la loi nouvelle*, article 63.

[2] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre III, article 6.

[3] *Mutation de la loi nouvelle*, article 47. — *Paix de Tongres*, article 42. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre II, article 16.

[4] Elles sont nombreuses, par exemple, dans le *régiment de Heinsberg*.

nous ne pouvons les laisser de côté : elles peignent trop bien quelle était la position acquise par l'échevinage de Liége au XIVe et au XVe siècle.

Dès le XIVe siècle, les échevins de Liége, éblouis par l'indépendance que leur donnait l'inamovibilité et par la puissance qu'ils trouvaient dans l'exercice du droit de rencharge, avaient fini par se croire la source de leur propre juridiction. Ils s'intitulaient franchement seigneurs de Liége. Ils prétendaient au droit de faire de *bouche* le *command* pour l'exécution des sentences qu'ils avaient portées même hors le cas de *rappeal* [1]; de mander si *haut que sur l'honneur* aux échevinages subalternes de comparaître à leur barre; de commander aux officiers épiscopaux et seigneuriaux du plat pays de faire tel ou tel acte, de s'abstenir de tel ou tel autre, ou de venir se justifier à Liége, même en matière de causes non plaidées devant eux; d'imposer le *justicium* aux cours subalternes dont les officiers ne voulaient pas obtempérer à leurs mandements, etc.

Cette conduite n'allait à rien moins qu'à annuler l'action du pouvoir exécutif, pour employer une expression moderne, du pouvoir princier et seigneurial, si nous nous plaçons au point de vue des institutions d'autrefois. La *lettre aux articles* et la *mutation de la loi nouvelle* s'élevèrent l'une et l'autre contre elle avec une louable énergie. La première de ces chartes, confirmée par la *paix de Saint-Jacques*, rappela les échevins à la vérité constitutionnelle en leur disant qu'ils exerçaient une juridiction déléguée, celle de l'évêque et de son église; en leur interdisant de s'intituler désormais seigneurs de Liége; en leur remettant en mémoire que leur droit se bornait à dire loi, quand ils en étaient semoncés par le maïeur, ou à donner rencharge quand ils en étaient requis par les cours subalternes, mais sans avoir à exécuter eux-mêmes leurs sentences [2]. Les deux chartes, confirmées encore par la *paix de Saint-Jacques* [3], leur défendirent en outre, d'une manière absolue, d'adresser aucun mandement ou sommation de comparaître devant eux aux officiers du plat pays, quels qu'ils fussent, avant jugement rendu; de prétendre obliger les cours subalternes à garder le *justicium*, etc. Enfin

[1] Au civil, bien entendu.

[2] *Lettre aux articles.*

[3] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre II, article 20.

la *lettre aux articles* et la *mutation de la loi nouvelle* avaient soin de déclarer en même temps, que : « sy les officiers de nous (l'évêque) ou de nos subjects » font choese que faire ne doient, ou menent aulcunnes personnes fours loy, » nous en devons premier estre requis pour ce radreschier, et si nous en » estons défaillans l'on en doibt avoir recours à nostre capitle, selon la tenure » de la *paix de Fexhe* [1]. » L'une de ces chartes avait vu le jour avant la création régulière, l'autre pendant une suspension momentanée du *Tribunal des XXII*. Aussi la *paix de Saint-Jacques* remplaça leur déclaration par une déclaration nouvelle, rappelant que c'était aux XXII seuls qu'il appartenait de connaître des prévarications commises par les justiciers du pays [2]. On pourrait croire, à première vue, que l'agrandissement de l'influence des cours échevinales avait annulé celle des justices féodales de l'évêque. Il n'en est rien. Nous allons le voir aussitôt.

Des juridictions féodales, du Tribunal de la Paix et du Tribunal de l'anneau de la Paix.

Les détails que nous avons donnés dans notre I^er^ livre, ainsi que l'analyse sommaire des principaux monuments du droit liégeois du XIV^e^ et du XV^e^ siècle qui se trouve au précédent chapitre, facilitent ici notre tâche. Ils nous permettent de comprendre dans une étude commune trois tribunaux qui, bien qu'essentiellement différents, avaient des caractères communs et relevaient de principes analogues.

A peine est-il nécessaire de démontrer que la cour féodale ordinaire de l'évêque, appelée par Hemricourt *Hosteit monsigneur* [3] ou la *cour des hommes monsigneur*, conserva ses attributions répressives pendant presque tout le cours de la période qui nous occupe. Si nous nous arrêtons à cette preuve c'est qu'elle constate, en faveur de la cour féodale du prince de Liége, une vitalité au point de vue de la juridiction répressive que n'eurent guère les cours féodales des princes voisins.

[1] Voir le texte de la *lettre aux articles*. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 43.

[2] *Lettre aux articles*. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 43. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre II, articles 23. — Raikem, Discours de 1838, p. 39.

[3] *Patron de la Temporalité*, p. 332.

La *paix de Fexhe* mit, comme nous l'avons vu, le jugement par hommes sur la même ligne que le jugement par échevins; et il résulte de son contexte qu'elle avait surtout en vue les matières criminelles [1]. La *lettre des vingt* régla le mode d'action de la cour féodale, ainsi que sa compétence, en ce qui concerne les *cas vilains* et tous les faits qui montaient à *honneur d'homme* [2]. La *mutation de la loi nouvelle*, confirmée par la *modération de la paix de Tongres*, essaya de corriger les abus qui s'étaient glissés dans son sein, et détermina quelles personnes pourraient se faire renvoyer à elle pour *s'oster de raisnes de forche* [3]. La *déclaration de l'anneau du Palais* de 1405 prévit le cas où quelqu'un serait assez hardi pour arrêter le cours de sa procédure ou l'exécution de ses sentences [4]. Et si, très-probablement, après l'arrêt de Charles le Téméraire de 1467, son action répressive fut momentanément absorbée par celle du conseil de l'évêque [5], la *paix de Saint-Jacques* reproduisit encore, en ce qui la concerne, les stipulations de la *modération de la paix de Tongres* et de la *mutation de la loi nouvelle* [6].

Le *Tribunal de la Paix* parvint, à son tour, à surmonter jusqu'en 1467 toutes les oppositions qui s'élevèrent contre lui. Il fut défendu contre les entreprises des princes étrangers surtout par la sentence d'Amiens, de 1334, et par le concordat conclu en 1356 avec les villes brabançonnes, et, contre les entreprises des bourgeois de Liége, par une sentence d'excommunication d'Adolphe de la Marck de 1324 [7] ainsi que par des dispositions de la *mutation de la loi nouvelle* [8] dont nous parlerons plus loin quand nous traiterons de la compétence. Il en est même encore question dans la *paix de Saint-Jacques* [9]; mais, en fait, on ne trouve plus de trace de son action après le terrible désastre que Charles le Téméraire infligea au pays de Liége.

[1] Article I^{er}.

[2] *Lettre des vingt.*

[3] Voir le texte de ces chartes.

[4] Cinquième point de cette déclaration.

[5] Voir cette charte.

[6] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre VI.

[7] WHOLWILL, ouv. cité, p. 129.

[8] Articles 55, 59 et 25.

[9] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre VI, et chapitre III, article 5.

Quant au *Tribunal de l'anneau du Palais*, c'est seulement au XIV[e] et surtout au XV[e] siècle qu'il se dessine avec des caractères nettement déterminés; aussi s'est-on souvent demandé s'il forme en réalité un siége de judicature distinct de celui du *Tribunal de la Paix* [1].

Nous nous sommes déjà indirectement prononcé sur ce point. Pour nous, le *Tribunal de l'anneau* investi *in genere* de la mission de réprimer les actes attentatoires aux *hauteurs* de l'évêque, à ses droits temporels, existait en germe dès l'organisation de la féodalité liégeoise et bien avant 1082. Il n'avait pas dû attendre pour naître que les princes lotharingiens eussent armé l'évêque de Liége du droit de châtier tous les habitants du diocèse qui troubleraient la paix en commettant des actes de violence graves contre les personnes ou contre les propriétés. Par la force même des choses, c'était avec l'aide de ses feudataires que l'évêque, chef féodal, avait dû dès l'origine chercher à défendre ses prérogatives et ses hauteurs; et c'était à Liége, sa résidence habituelle, le cœur même de sa puissance, qu'il avait dû prendre insensiblement l'habitude de les convoquer pour les affaires les plus importantes.

Cependant il est incontestable que la création du *Tribunal de la Paix* eut une immense influence sur les développements du *Tribunal de l'anneau*. D'un côté elle agrandit, dans une notable mesure, les droits de juridiction de l'évêque, même au point de vue temporel, ce qui explique pourquoi le ressort de l'*anneau* devint le même que celui de la *paix* [2]. D'un autre côté, surtout dans les premiers siècles, elle attira périodiquement à Liége une foule de barons et de chevaliers des plus puissants du diocèse. Ceci facilitait à l'évêque la tenue des séances féodales dans son palais de Liége : au lieu d'avoir à convoquer laborieusement ses feudataires, il les avait sous la main, sur les lieux, il ne devait que les retenir un jour ou deux après qu'ils avaient siégé à *Notre-Dame-aux-Fonts*. Dès lors, comme il arrivait toujours au moyen âge, le fait répété, presque continu, finit par engendrer le droit : et il se fit qu'une des parties les plus importantes de la juridiction exercée par l'évêque au milieu de ses hommes fut attachée au palais de Liége.

[1] Fisen, t. I[er], p. 153. — Bouille, t. I[er], p. 120.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, pp. 340 et suiv. — Raikem, Disc. de 1863, p. 26, note 6, et *passim*.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les *Tribunaux de la Paix* et de l'*anneau*, bien qu'ils aient une foule d'éléments communs, bien qu'ils semblent souvent se confondre, bien qu'ils empiètent parfois l'un sur l'autre, constituaient des siéges de judicature distincts [1]. Nous n'aurons guère de peine à le démontrer :

1° Hemricourt, si familier avec l'organisation des institutions liégeoises, distingue expressément parmi les droitures de l'évêque celle de la *paix de Liége* de celle *del anneal de Palais* [2];

2° La *mutation de la loi nouvelle*, reproduite par la *paix de Saint-Jacques*, sépare de son côté *les œuvres et jugements delle paix et forjugiés*, des appels *del anneal de Palais* [3];

3° La sentence de 1467 abolit spécialement chacun des deux tribunaux [4];

4° Les deux tribunaux siégeaient chacun dans un endroit différent [5];

5° Tandis que tout le monde pouvait porter sa plainte au *Tribunal de la Paix*, l'évêque seul avait la faculté de saisir d'une cause celui de l'*anneau* [6];

6° Les deux tribunaux avaient chacun une compétence propre. La déclaration de l'*anneau du Palais*, destinée à fixer par record solennel celle de ce siége de judicature, ne fait mention d'aucun des crimes qui, au dire des jurisconsultes contemporains, ressortissaient au *Tribunal de la Paix* [7];

7° Les chroniqueurs du temps qui nous parlent des actes de juridiction faits par l'évêque, à Liége, au milieu de ses hommes, savent très-bien distinguer si les délinquants ont été appelés à *Notre-Dame-aux-Fonts* ou à l'*anneau du Palais*. Nous citons au hasard :

Vers l'an 1400 les flagellants arrivent à Maestricht, le magistrat veut les expulser, le bas peuple les soutient et bannit ses bourgmestres; l'évêque appelle les coupables à l'*anneau du Palais* et les frappe de peines pécu-

[1] *Coutumes du pays de Liége*, pp. 340 et suivantes; c'est l'avis des deux savants éditeurs, avec lequel nous sommes heureux de nous rencontrer.

[2] *Patron de la Temporalité*, p. 265 et *passim*.

[3] *Mutation de la loi nouvelle*, article 35. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre VI.

[4] Articles 1er, 24 et 34.

[5] Nous le verrons tantôt.

[6] *Patron de la Temporalité*, p. 278. — Raikem, Discours de 1865, p. 41, note 2.

[7] Nous en parlerons tantôt.

niaires [1]. En 1402, vingt-quatre Saintronnaires sont forjugés à l'*anneau du Palais* [2]. En 1422, les gens de Dinant détruisent des titres de rente sur leur ville que plusieurs bourgeois possédaient, et ils bannissent ceux d'entre ces derniers qui ne veulent pas livrer leurs chartes; l'évêque appelle cent quarante-deux Dinantais à l'*anneau du Palais* [3]. En 1439, on appelle à l'*anneau* les Tongrois, « portant qu'ilh devoient avoir fait faire une maison sor le marchiet à Ton-
» gres, là ons fait pesseir le bleis quant ons le doit emineir à molhin, et repeseir
» le farine; signe monsaigneur maintenoit que che ne polroient ilh mie faire
» sans son consent, si avoient-ilh alleit contre son seignourie et haulteur [4]. »
La même année le damoiseau de Wesemael et son maïeur de Rummen font appeler à l'*anneau* les gens de Saint-Trond parce que ceux-ci avaient abattu un château sous prétexte de défendre des bourgeois arrêtés par le damoiseau et son maïeur [5]. En 1443, l'évêque appelle à l'*anneau* les bourgeois de Hasselt qui avaient commis des excès contre les bourgmestres [6]. En 1445, l'évêque cite devant l'*anneau* les gens de Dinant parce qu'ils avaient enterré un malfaiteur en terre bénite, et parce qu'ils avaient violé la juridiction de Hierges [7]. En 1446, les bourgeois de Hasselt, ayant refusé de payer leur quote-part dans une contribution votée par les états, sont cités devant l'*anneau* [8]. En 1445, au contraire, les gens de Ruremonde ayant jeté à l'eau un messager de l'évêque, celui-ci tient à leur occasion une séance *ad pacem Leodii*, à *Notre-Dame-aux-Fonts*; après quelques délais il forjuge avec l'aide des hommes de fief, et *anathématise* « selon la coutume d'icelle paix » un certain nombre de leurs échevins, espérant que les autres viendront à résipiscence [9]. L'ensemble de ces preuves nous semble péremptoire. Si l'on se demande maintenant comment il se fait que l'*anneau du Palais* ne soit

[1] Zantfliet, dans l'*Amplissima collectio*, t. V, p. 358.
[2] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 17.
[3] *Idem*, p. 195.
[4] *Idem*, p. 428.
[5] *Idem*, pp. 436, 437, 439.
[6] *Veteri Busco*, dans l'*Amplissima collectio*, t. V, p. 1212.
[7] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 576.
[8] *Idem*, 577.
[9] *Idem*, pp. 548, 549, 445, 450. — Zantfliet, dans l'*Amplissima collectio*, t. V, p. 455.

nettement dessiné avec tous ses caractères qu'au XIV[e] et au XV[e] siècle, la réponse sera encore facile. D'abord les documents du XIII[e] siècle, qui concernent l'ensemble des juridictions féodales de l'évêque, sont trop peu nombreux et trop peu explicites pour qu'on puisse sérieusement arguer de leur silence. Ensuite, c'est seulement pendant la période des *paix*, comme nous l'avons déjà dit, que toutes les institutions liégeoises se fixent. Enfin, c'est pendant la même période que les évêques, voyant les échevinages et les bourgeoisies travailler à mettre les uns leur juridiction et leur compétence, les autres leurs droits sous l'égide de déclarations de droit public, durent songer, de leur côté, à défendre par des chartes analogues les tribunaux dans lesquels ils jugeaient personnellement, et parmi ces tribunaux celui dont l'action était la plus combattue, le *Tribunal de l'anneau* [1].

Au surplus, dans ces périodes primitives, le *Tribunal de la Paix* avait une importance beaucoup plus grande que celui de l'*anneau*, surtout parce qu'il était plus souvent en exercice. Mais, à mesure que la juridiction des justices territoriales se consolida en matière criminelle proprement dite, et sur les gens de classe supérieure, la situation changea. Les évêques eurent rarement à réunir les assises de *Notre-Dame-aux-Fonts:* bien peu de Liégeois portaient leurs plaintes devant elles. Le *Tribunal de l'anneau*, au contraire, fut de jour en jour plus en vue, parce que le seigneur avait plus d'occasions de combattre judiciairement contre les pouvoirs inférieurs qui avaient grandi en importance, et qui entraient facilement en lutte avec les hauteurs épiscopales.

Le *Tribunal de l'anneau* tomba, comme nous l'avons déjà dit, dans le désastre commun des institutions liégeoises en 1467, et ses attributions furent formellement transportées au conseil de l'évêque. Cependant, après la mort de Charles le Téméraire il tenta encore une fois de renaître de ses cendres. En 1481, Louis de Bourbon appela devant lui « quosdam oppidanos Hassi- » lenses, eorum inobedientiam atque petulanciam corrigere volens [2]. » Ce fut, croyons-nous, le dernier signe de vie qu'il donna : au moins depuis cette

[1] Wholwill, ouv. cité, p. 37.

[2] De Ram, *Documents inédits : Chronique de Jean de Los*, p. 80.

époque, et, malgré quelques mots qui le concernent dans la *paix de Saint-Jacques*, n'en trouvons-nous plus de traces.

Les assesseurs qui entouraient l'évêque dans le *Tribunal de l'anneau* étaient les mêmes que ceux qui siégeaient avec lui au *Tribunal de Notre-Dame-aux-Fonts*. Nous les connaissons déjà. Les principaux d'entre eux étaient comme jadis les possesseurs des *anciens pleins fiefs* de l'église de Liége, qui avaient relevé leurs fiefs, et qui siégeaient *seuls* dans la cour féodale ordinaire [1]. Cependant, dans le courant du XIV^{e} siècle, toutes les juridictions féodales avaient souffert des mêmes abus, résultat naturel des fissures qui se produisaient dans l'antique édifice des fiefs.

Le nombre des juges qui devaient siéger étant indéterminé, chaque partie litigante s'efforçait à l'envi d'amener au tribunal le plus grand nombre possible de fieffés, bien disposés pour elle, « pour venir à son entente et avoir » jugement por ly soit à tort, soit à droit. » Le maïeur des fieffés, à son tour, ainsi que les *maîtres* et les *officiers* de la Cité quand ils assistaient aux séances de la *paix* ou de l'*anneau*, agissaient de même. Ils convoquaient aux séances une foule de gens simples et de petit état, qui ne tenaient aucun compte de l'expérience des anciens, et qui étaient souvent assez nombreux pour *survoter* les chevaliers, les écuyers et les riches bourgeois sachant les rétroacts, la loi et la coutume. Beaucoup de gens, en effet, commençaient à se glisser dans les rangs des fieffés, sans être réellement vassaux, ou tout au moins à la faveur de *fiefs de baretterie*, « qui sont de petit pris par eulx » acquis pour baretter aultruy et eulx affranckier delle correction delle laye » justiche. » Enfin, le maïeur des fieffés prétendait parfois au droit de faire la *syette des hommes* usurpant ainsi une prérogative qui, au *Tribunal de la Paix* et au *Tribunal de l'anneau* surtout, n'appartenait qu'au grand maïeur de Liége, et, à son défaut, au *gardien de la parole* et au *chamberlain* de l'évêque [2].

La *mutation de la loi nouvelle* essaya de mettre un terme à ces pratiques destructives de l'essence même de la juridiction féodale. Elle défendit au

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, p. 266, en note.

[2] *Patron de la Temporalité*, pp. 266, 267. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 71.

maïeur des fieffés de continuer ses entreprises et ne lui laissa que la faculté de siéger avec les autres feudataires. Elle décida que personne ne serait admis à siéger dans les tribunaux féodaux s'il ne possédait un fief valant au moins un muid d'épeautre héritable, s'il n'avait relevé son fief, et s'il n'était au surplus « warnis en cas où il serait debattus de monstrer par » lettres ou par nostre papier (de l'évêque) qu'il tient un fief convenable. » Elle imposa aux *hommes* qui siégeaient en justice l'obligation de jurer soit à la requête de la partie, soit à celle du *gardien de la parole*, « qu'ilh n'atten- » dent al claim ni perde ni gagne, et que rien ne leur a été donné ni pro- » mis pour juger de dit cas, et qu'ilh n'en prendront rien ni avant ni après, » ni par eux ni par autrui [1]. »

Quant à la *paix de Saint-Jacques*, qui reproduisit ces diverses dispositions, elle prit en outre une mesure fort sage pour annuler l'action des hommes de fief ignorants. Elle décida que tout feudataire serait tenu de déclarer *par loi* le jugement qu'il rendrait, s'il en était requis; et que, s'il disait ne pas savoir le faire, son avis serait tenu pour non avenu [2].

Nous avons déjà dit, dans le premier livre, quels étaient les personnages qui faisaient les fonctions d'*officiers criminels* près des différents siéges féodaux. Il suffit ici de dire que le grand maïeur de Liége et le *gardien de la parole* avaient au *Tribunal de l'anneau* les mêmes attributions qu'ils avaient au *Tribunal de la Paix* [3].

Comme autrefois les séances de ce dernier consistoire de justice ne pouvaient avoir lieu que le samedi et dans l'église de Notre-Dame-aux-Fonts [4]. Celles du *Tribunal de l'anneau*, au contraire, devaient se tenir au jardin du palais de Liége : « nul exploit del appeal del anneal on ne puet faire aultre » part qu'en palais [5], » et elles avaient lieu le dimanche. Jean de Stavelot rappelle que l'évêque, après avoir siégé à la *Paix*, devait le *dimanche* après « seoir en justice en son palais pour oiir plaintes ou monstrances [6]. » Henri-

[1] *Mutation de la loi nouvelle*, article 71.
[2] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre VI.
[3] *Patron de la Temporalité*, p. 275.
[4] *Idem*, *idem*.
[5] *Idem*, p. 280.
[6] *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 580, 581.

court, après avoir parlé des attributions du grand maïeur au *Tribunal de la Paix,* ajoute : « et semblanment doit ilh officbier lendemain quant Mon-» signor sierat en justiche en jardien de son palais [1]. »

La cour féodale ordinaire de l'évêque resta longtemps ambulante. Le prince la réunissait à peu peu près dans celle de ses résidences qu'il trouvait à propos de choisir [2], puisque le privilége des *anciennes maisons et capelles* était, comme nous l'avons dit, tombé en désuétude.

La *lettre des vingt* essaya la première de modifier cette situation, et de faire que les feudataires du seigneur ne jugeassent jamais en matière grave sinon sous le contrôle de puissantes communes.

Elle voulait :

1° Que dans tous les cas « montant à honneur d'hommes » (ou à héritage perdre et gagner), dont plaid se ferait devant l'évêque et ses hommes, l'évêque n'ouvrît l'enquête [3] et ne fît *hosporter* le jugement qu'après avoir ajourné les parties à quinzaine, dans une des trois bonnes villes de Liége, de Dinant ou de Huy à son choix, suffisamment désignée d'avance [4];

2° Que lorsqu'il s'agirait d'ouvrir et de lire l'enquête et de faire le jugement, en matières de l'espèce, la cour féodale siégeât dans un *lieu général* d'une de ces trois villes et par-devant toutes gens qui voudraient y être [5].

Il ne paraît pas que ces stipulations furent mises à exécution; au moins n'en est-il plus question dans les *paix* subséquentes. Ce fut seulement la *mutation de la loi nouvelle* qui promit de fixer le siége de la cour féodale à Liége, et qui décréta la création d'un lieutenant des fiefs permanent pour présider la cour au lieu et place de l'évêque. Elle avait soin de déclarer que ce lieutenant serait radicalement incompétent pour connaître des cas ressortissant au *Tribunal de l'anneau* et à celui de la *Paix;* mais elle lui permet-

[1] *Patron de la Temporalité,* p. 275. — *Miroir des nobles de Hesbaye,* p. 328. — Wholwill, ouv. cité, p. 38.

[2] La *mutation de la loi nouvelle* parle encore de *maisons et capelles.*

[3] Enquête écrite et faite sur les lieux.

[4] Le texte ajoute une phrase dont le sens est difficile à préciser aujourd'hui au point de vue juridique : « fourmis les villes qui ne sont delle loy de pays de Liége, si comme Bulhon et Sain-» tron. »

[5] *Coutumes du pays de Liége,* t. I^er^, p. 490.

tait d'accorder des *asseguranches*, et de laisser plaider *sur plainte* devant lui, pourvu que *la plainte* eût été originairement reçue par l'évêque lui-même [1].

Au reste, par suite de circonstances que nous ne connaissons pas, les promesses de la *mutation* ne furent réalisées qu'en 1403 par Jean de Bavière, pour être de nouveau consignées dans la *paix de Saint-Jacques de* 1487 [2].

Il nous reste, à propos des juridictions féodales, à dire un mot des mesures prises par les *paix du pays*, après l'introduction de la *procédure écrite* [3]. Dès l'origine de cette procédure le soin de faire *l'enquête du fait* fut confiée non au corps investi du droit de juger, tout entier, mais à un certain nombre de *commissaires* pris dans son sein. Ces commissaires dans les tribunaux féodaux étaient nécessairement des *hommes de fief* [4]. Ils étaient désignés par l'évêque. On sentit bientôt la nécessité d'entourer leur désignation de garanties. La *lettre des vingt* stipula que, dans les cas ordinaires, les deux feudataires chargés de faire l'enquête seraient « sens suspicion » et dignes de foid [5]. » Que, lorsque l'accusé traduit devant la cour féodale serait un *bourgeois afforain* d'une des villes de Liége, de Huy, de Dinant, les deux feudataires *enquêteurs* seraient pris parmi les vassaux qui eux-mêmes étaient *bourgeois afforains* de la ville à laquelle appartenait l'accusé; qu'enfin, si ce dernier était bourgeois *citain* de Huy ou de Dinant, on ferait faire l'enquête par quatre fieffés, « pris ou conseilhe de celi bonne » vilhe où cil sierat demourans » dont deux seraient désignés par l'évêque, et deux par la ville elle-même [6].

Ces dernières dispositions, si favorables à la bourgeoisie des grandes communes qu'elles dotaient d'un précieux privilége, ne furent pas observées [7]. On eut même lieu de se plaindre, à la fin du XIV siècle, que l'évêque siégeant au *Tribunal de la Paix*, ou dans la cour ordinaire de ses hommes,

[1] *Mutation de la loi nouvelle*, article 35. — *Modération de la loi de Tongres*, idem.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, p. 437. — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 168, n° 2.

[3] Cette question spéciale sera l'objet de nos études un peu plus loin.

[4] Voir la *Sentence d'Amiens de 1334*.

[5] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, p. 490.

[6] *Idem*, p. 491

[7] Pas plus que les autres dispositions de la *lettre des vingt*.

confiât le soin de faire les enquêtes à deux de ses officiers ou à deux *feudataires de son conseil*. Cette habitude était d'autant plus dangereuse que fort souvent le prince avait un intérêt propre, direct ou indirect, dans le débat, et que dès lors des enquêteurs, dépendants étroitement de lui, pouvaient être suspectés de partialité. La *mutation de la loi nouvelle* s'occupa de la question. Elle décida que l'évêque ne pourrait désormais, en choisissant des enquêteurs, soit au *Tribunal de la Paix* soit dans une autre de ses cours, n'en désigner qu'un seul de son conseil, et qu'il serait tenu de prendre l'autre parmi les feudataires indépendants de lui, *idoines* et *sans suspicion*. Elle interdit de plus à l'officier du lieu où l'excès avait été perpétré d'assister soit à l'enquête, soit au jugement [1]. La même paix régla en détail les frais d'enquête, le montant du salaire des enquêteurs, l'étendue des garanties qu'il leur serait permis d'exiger des parties demandant à faire preuve, de manière à ne pas mettre les *pauvres* hors d'état de demander justice [2]. Ses dispositions furent plus tard reproduites dans la *paix de Saint-Jacques* [3].

Le *Patron de la Temporalité*, de son côté, disait : l'évêque ni le gardien de la parole ne peut « nulle enqueste ne jugement *tourneir en droit*, des » cas ensqueis ilh attent perte ou wangne, à nul offichien qu'il at ne homme » qui soit de son conseilhe, ne que soit presumtueuz à nulle des partyes, » mains à aulcun proidhomme sains suspicion se ce ne procède de consent » des parties [4]. »

Le feudataire auquel on *tournait en droit* la cause devait « promirement » dire son opinion, s'ilh en est saige et bien conseilhé, et ly aultres hommes » ensiwant [5]. » Il était ce que nous appelons aujourd'hui le *rapporteur* de l'affaire. Son influence était naturellement très-grande sur ses collègues, et à bon droit on demandait de lui que son impartialité ne pût être suspectée. Après ces explications nous pouvons aborder la dernière rubrique de ce paragraphe, et traiter de la *compétence* des anciens tribunaux, au point de vue des documents de la période qui s'étend du XIIIe siècle au XVIe.

[1] *Mutation de la loi nouvelle*, article 73.
[2] *Idem*, article 74.
[3] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre VI.
[4] *Patron de la Temporalité*, p. 274.
[5] *Idem*, p. 275.

De la compétence.

Les principes de compétence qui réglaient l'action des anciens tribunaux répressifs du pays de Liége ne subirent que peu de modifications pendant la période qui nous occupe. Nous supposerons donc connus ceux que nous avons exposés dans le I[er] livre de cet essai; et nous n'appellerons guère l'attention que sur ceux d'entre eux qui furent changés ou qui furent combattus.

Les *paix nationales*, en effet, durent chercher à mettre certains principes de compétence au-dessus de toute atteinte, en les plaçant sous la garantie de chartes écrites. Cet effort fut indispensable au milieu des luttes incessantes entre le pouvoir central et les pouvoirs secondaires. Au fur et à mesure que les communes grandissaient en puissance, elles se serraient plus étroitement autour de leur tribunal échevinal et supportaient avec plus d'impatience l'action que les cours de feudataires exerçaient sur leurs bourgeois. L'évêque, de son côté, mesurait ses résistances à la continuité et au danger de l'attaque: il profitait de chaque circonstance favorable pour faire affirmer le droit des consistoires de justice dans lesquels il avait une action personnelle. Ces réflexions préliminaires disent assez que nous aurons surtout à nous occuper ici des diverses cours de feudataires du pays.

Et d'abord il faut nous étendre assez longuement sur le *Tribunal de l'anneau du Palais*, que nous n'avons fait qu'indiquer dans notre I[er] livre, parce qu'au XIII[e] siècle il était impossible de dessiner sa physionomie propre.

A la différence du *Tribunal de la Paix*, où tout homme pauvre ou riche lésé par certaines infractions pouvait porter sa plainte, le *Tribunal de l'anneau* ne pouvait être saisi que par l'évêque seul : « nule personne queil- » conque ne se puet plaindre al *aneal de Palais* de son fait singuleir, » fours que ly evesque ou esleu de Liége tant seulement [1]. »

En revanche, le ressort territorial des deux tribunaux était le même; et les mêmes personnes étaient *exemptes* de l'une et de l'autre juridiction [2].

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 278. — Raikem, Discours de 1863, p. 41, en note.
[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 540.

Tandis que le *Tribunal de la Paix*, à l'origine véritable siége de juridiction criminelle, était devenu un siége de juridiction d'une nature toute spéciale, le *Tribunal de l'anneau* avait toujours été et était resté un tribunal politique. Sa mission était de maintenir les droits de suzeraineté que possédait l'évêque sur les fiefs de l'église de Liége, ainsi que la juridiction qu'il exerçait dans le diocèse. En principe il ne devait connaître que des infractions qui rentraient dans l'une des quatre catégories suivantes :

1° Lorsqu'un feudataire de l'évêque relevait son fief d'un autre seigneur, ou qu'il en détachait une partie de manière à la soustraire à la *directe* de son suzerain [1].

2° Lorsque des juges, siégeant dans le diocèse de Liége « *forjugassent* » quelconques personnes, se chu n'astoit fait par les homes monsaignor de » Liége, al paix, ou à palais de Liége, ou par les esquevins de Liége » comme chief, ou à leur rechargement. »

3° Lorsqu'on voulait porter atteinte à la juridiction de Liége, en faisant juger par d'autres juges ce qui était du ressort de cette juridiction.

4° Lorsqu'on cherchait à faire réformer par des juges étrangers les sentences rendues en dernier ressort par des juges souverains du pays de Liége [2].

Pendant les règnes d'Arnould de Hornes et de Jean de Bavière le *Tribunal de l'anneau* était sorti insensiblement de sa sphère d'attributions. On en avait *durement abusé* suivant l'expression de Jacques de Hemricourt. On y avait fréquemment porté des causes qui auraient dû être jugées, ou par le *Tribunal de la Paix*, ou par les justices territoriales, ou par la cour féodale ordinaire [3].

Parmi ces dernières nous citerons la célèbre affaire des échevins de Liége, accusés par Gilles de Lavoir, affaire qui aurait dû être portée devant Monseigneur et ses hommes puisque le *Tribunal des XXII* n'était pas en exercice [4].

[1] *Félonie et dénaturement de fief.*

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 342. — *Patron de la Temporalité*, pp. 275, 276.

[3] *Patron de la Temporalité*, pp. 276, 277.

[4] RAIKEM, Discours de 1864, p. 28.

Nous avons déjà dit qu'en 1400 les Hutois s'étaient plaints de l'incertitude qui planait sur la compétence réelle de l'*anneau*; qu'ils avaient demandé à ce qu'elle fût réglée, mais qu'ils avaient trouvé la Cité de Liége elle-même parmi leurs adversaires. C'est que si le mal provenait certainement des tendances arbitraires du prince, il provenait aussi de l'esprit des assesseurs de l'*anneau* au XV^e siècle, et des tendances de la Cité. « Mains » disait Hemricourt en parlant des abus dont nous nous occupons, « teis jugemens sont » fais par hayme ou par faveur, et de ceauz qui petitment soy cognissent » alle loy del hosteit monsigneur, on en abuse le plus de temps seneis» trement, partant que ly aisneis saiges chevaliers, escuwyrs, borgois, et » coustumiers qui en estoyent useis sont tous formors; et s'ilh y at alcuns » qui die aulcun bien, ilh est teillement ravalleis de parolles, qu'il n'est » oyeu ne creyu, anchois en acquiert grant malgreis [1]. » La Cité, exerçant par ses *maîtres* et par ses bourgeois, feudataires sérieux ou de *baretterie*, toujours sur les lieux, toujours prêts à venir siéger, une influence alors prépondérante dans les *assises du jardin du Palais*, ne demandait pas mieux que de grandir la puissance de celles-ci. Elle y trouvait l'occasion d'affirmer sa prépondérance sur les autres communes du pays. Si elle favorisait les agrandissements du pouvoir de l'évêque elle grandissait avec lui. Elle agissait avec d'autant moins d'arrière-pensée qu'aucune extension de juridiction donnée à l'*anneau* n'atteignait ses bourgeois.

C'est dans ces conjonctures que Jean de Bavière fit rendre, en 1405, la *déclaration de l'anneau du Palais*. Celle-ci, bien loin de réagir contre les errements en usage, sembla prendre à cœur de légitimer au moins une partie des récentes innovations. En effet, après avoir rappelé les quatre catégories d'infractions dont l'*anneau* devait connaître, d'après le *Patron de la Temporalité*, elle en *recordait* une cinquième, dont il n'était nulle part question avant elle. « Quintement, » disait-elle, « qui empescheroit ou defenderoit ly » loi de pays avoir son cours, ou quant plainte sieroit faite pardevant mon» saingnor de Liége et ses hommes d'aulcuns crymes, forche, violenche, et » dont sor che hommes sieroient commis pour enquire le veriteit de fait

[1] *Patron de la Temporalité*, p. 277.

» selon le tenure delle *paix de Fexhe*, et les partyes sour ce adjourneez » ensy que loy enseigne, defenderoit sour che que cis hommes aussy commis » ne posissent segurement sains perilh faire la dite enqueste et asségureir les » partyes et les tesmoins qui sour chu advenroyent tesmoigneir, ou après la » dite enqueste faite empecheroit que jugement ne possit estre rendut, ou » que ly jugement, s'il estoit rendut, ne possit avoir son cours, ou les pol- » roit corregier par l'appeal dedit *anneal de Palais* [1]. » C'était, en raison même de la généralité des termes employés, permettre à l'*anneau* de réprimer tout ce qui, de près ou de loin, tendrait à *empêcher le cours de la loi*, à arrêter le cours de la justice, à empêcher l'exécution des jugements, c'est-à-dire étendre presque indéfiniment sa compétence.

Trois ans après, le *Tribunal de l'anneau* sombra momentanément avec toutes les anciennes institutions liégeoises. Mais, quand après la restauration entreprise par Walenrode et Heinsberg il reparut, la déclaration de 1405 servit sans doute de base à la juridiction qu'il exerça jusque vers la fin du XV^e siècle [2]. Au moins nous ne trouvons aucun acte nouveau qui parle de sa compétence ou de ses attributions.

Passons à ce qui concerne le *Tribunal de la Paix*. Comme nous l'avons dit, dans le précédent chapitre, ce tribunal dut se défendre pendant le cours de la période qui nous occupe autant contre les entreprises de la Cité de Liége que contre celle des princes étrangers. Nous croyons ne plus devoir insister ici sur la lutte qu'il soutint contre les ducs de Brabant. Nous nous bornerons à détacher de la sentence d'Amiens, de 1334, ses dispositions les plus caractéristiques. En revanche, nous chercherons avec soin à faire comprendre quel était le véritable point de litige entre les bourgeois de Liége et l'évêque siégeant aux assises de *Notre-Dame-aux-Fonts*, et quelle solution lui fut donnée.

La sentence d'Amiens est intéressante pour nous à un double point de vue : d'abord parce qu'elle confirme l'existence de certains principes d'organisation du *Tribunal de la Paix* dont nous avons fait mention dans notre premier livre; ensuite parce qu'elle confirme l'existence de l'*exemption* des

[1] Raikem, Discours de 1865, p. 58.

[2] Avec quelques interruptions, bien entendu.

bourgeois de Capelle-au-Bois sans toutefois l'expliquer. Elle permit à l'évêque de continuer comme jadis à faire faire par ses hommes de fief, dans toutes les parties du territoire brabançon appartenant au diocèse de Liége, les *exécutions de la paix*, c'est-à-dire les *enquêtes* [1], la signification des quarantaines, etc., « si avant et en teile manière que li hommes et jugeurs de la » ditte paix gardent et jugent, et ont gardé et jugié anchiennement. » D'autre part elle déclara que le duc et ses bonnes villes ne devraient plus permettre d'agréger au corps des bourgeois de *Capelle-au-Bois*, dans l'intention de leur communiquer l'exemption, les Brabançons bourgeois effectifs d'autres communes, ni à plus forte raison les gens *levans* et *couchans* dans la principauté de Liége elle-même.

Quant au point de litige entre l'évêque et la Cité, à propos de la *paix de Liége*, il gisait dans la question de savoir à qui appartenait en réalité l'*exemption* admise, de toute antiquité, en faveur des bourgeois de Liége.

Anciennement il est constant que les bourgeois *citains seuls*, c'est-à-dire les bourgeois nés dans les limites de la *franchise*, pouvaient décliner tout appel aux *assises de Notre-Dame-aux-Fonts* [2]. Dans le courant du XIV^e siècle, leur privilége avait été étendu à tous les gens de métiers demeurant dans la banlieue, par la *lettre de Saint-Jacques*: « que toutes teiles gens » des dittes frairies » disait cette charte, « demourantes en la ditte banlieue » soient borgeois de Liége, et aussy francs que doncq ils fussent dedans » Liége demourans [3]. » La déclaration de l'*anneau* de 1405 avaient en conséquence soin de rappeler, de son côté, que « li citains et borgois delle » banlieue de Liége, solone la *lettre de Saint-Jacques*, astoient del appeal » del pais de Liége et del dict *anneal de Palais* exems [4]. » Jusque-là il n'y avait pas de contestation possible; mais la difficulté commença quand la Cité se prit à donner une extension indéfinie à la collation de la *bourgeoisie foraine*, malgré les limites légales qui lui imposaient les diplômes du

[1] Au moins après 1324, car c'est alors pour la première fois, dans la *lettre des vingt*, qu'il est question d'une enquête écrite.

[2] Raikem, Discours de 1862, p. 35.

[3] Article 8.

[4] Préambule de l'acte.

XIII^e siècle [1], et quand elle voulut assimiler en tout point les bourgeois forains à ses bourgeois effectifs.

Déjà, longtemps avant la *lettre de Saint-Jacques*, cette prétention s'était manifestée avec éclat. A l'époque ou Adolphe de la Marck refusa de sceller la *lettre des XX*, il put dire que les Liégeois « indifferenter foraneos homines » in ipsa civitate non detegentes, sive in villis ecclesiarum nostrorum Leod. » vel aliis locis quibusdam intra nostram diocesim commorantur, in suos » concives recipiunt, quorumque crimine fuerint irretiti; et ne super delictis » suis per Pacis nostrae judicium corrigi possint vel puniri, vel ad ipsam » Pacem appellari, quantumcumque malefactores existant prohibent et » defendant. *Propter quod judicium pacis,* quod nobis competere et ad nos- » trum dominium..., notorium est, *abolent* [2]. » Il commença par les excommunier du chef de ces pratiques [3]; puis, quand on parvint à conclure la *paix de Wihogne,* il fit insérer dans la charte des articles qui tendaient sinon à empêcher, au moins à diminuer les abus.

La *paix de Wihogne* décida que l'acquisition de la *bourgeoisie foraine de Liége* ne couvrirait et ne garantirait personne contre les conséquences de méfaits commis auparavant; que tout bourgeois ayant acquis la bourgeoisie foraine devrait, pour jouir des priviléges communaux, habiter Liége pendant six mois par an, avec sa famille, et y avoir son principal établissement; que le magistrat ferait publier au perron, comme jadis, ceux qui demanderaient la bourgeoisie, pour qu'on pût pendant quarante jours discuter leur admission; que le même magistrat, un mois après la réception des bourgeois afforains, devrait donner par écrit leurs noms à l'évêque [4].

Un peu plus tard la lettre du commun profit, de 1370, prit des mesures encore plus sévères. Elle voulut que dorénavant aucun étranger ne fût admis comme bourgeois, ni comme membre d'un métier, à moins d'apporter des lettres ouvertes de leur ville ou de leur pays d'origine, et d'être au préalable criés au perron, « pour savoir leurs falmes et estats [5]. »

[1] Wholwill, ouv. cité.
[2] *Idem*, p. 129.
[3] *Idem*, *idem*.
[4] Articles 4 et 5.
[5] Voir cet acte.

Mais, entre-temps, la grosse question de savoir si les bourgeois forains régulièrement admis pouvaient comme les *citains* et ceux de la banlieue exciper d'incompétence devant la *paix de Liége*, resta débattue jusqu'en 1386. La *mutation de la loi nouvelle* la trancha en termes exprès à cette époque contre les afforains.

Elle décida que les bourgeois afforains de Liége ressortiraient tant au *Tribunal de la Paix* qu'au tribunal de leur domicile (sans pouvoir demander leur renvoi devant les échevinages de Liége), à moins qu'ils ne se trouvassent dans les conditions suivantes : qu'ils fussent nés à Liége, ou qu'ils fussent domiciliés dans la franchise ou dans la banlieue, ou que l'évêque leur eût *quitté* l'obligation de résidence [1].

On pourrait croire que l'arrêt prononcé par les états du pays, d'accord avec le prince, aurait terminé le débat. Il n'en fut rien. Hemricourt, qui écrivait à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe, se plaint que de son temps tout soit confondu « et ne sey, » dit-il, « considereir, que en nul » caz soit par le universiteit [2] recogneut ly franckieses des citains, fours en » meseaz [3]. » Reproduisant, à trois quarts de siècle de distance, les griefs d'Adolphe de la Marck, il va jusqu'à s'écrier que les Liégeois eux-mêmes travaillent indirectement à la destruction du *Tribunal de la Paix* : « Car nous » prendons, » écrit-il, « afforains borgois sains nombre, et les vollons affrankier » del correxion de la ditte *paix* et del *anneal du Palais*, teilement comme » nos propres personnes, que faire ne poyons ne ne devons, car al conoistre » veriteit nuls n'en est exens s'ilh n'est borgois citain, ch'est à entendre qu'ilh » soit neis en la ditte citeit ou frankiese de Liége; car tous autres borgois » sont borgois acquis [4]. » En fait, la volonté de la Cité fut donc plus forte que la loi; c'était la conséquence naturelle de la prépondérance que la Cité exerçait par *ses hommes* à elle dans les *Tribunaux de la Paix* et de l'*Anneau*.

[1] Article 59.

[2] *Li Universiteit*, c'est le corps de la Cité.

[3] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 307. Les *meseaz* ce sont les *lépreux*, qui avaient droit d'être reçus à l'hôpital de Corneilhon s'ils étaient fils de *citains*, et autrement *non*.

[4] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 266.

Nous rappellerons ici pour mémoire que la *paix de Saint-Jacques* reproduisit cependant les dispositions de la *mutation de la loi nouvelle* que nous venons de rappeler, en y mentionnant spécialement, à côté de la *paix de Liége*, le *Tribunal de l'anneau*. Elle prit aussi des mesures pour éviter les abus auxquels donnait lieu l'admission trop facile des *bourgeois forains;* elle obligea ceux-ci à payer une taxe fixe pour se dispenser de l'obligation de résider à Liége, obligation que l'évêque ne pouvait plus leur *quitter* [1]. Mais, comme la *paix de Saint-Jacques* ne parvint à ressusciter ni l'*anneau* ni la *paix de Liége*, nous n'insistons pas et nous avançons.

Les bourgeois des autres villes franches du pays, qui n'avaient jamais cherché à s'approprier l'*exemption* des bourgeois de Liége à propos de l'*anneau* et de la *paix*, essayèrent cependant de se soustraire, à l'exemple de leurs émules, à l'action de la cour féodale ordinaire de l'évêque surtout en matière criminelle. Ils prétendirent, à leur tour, n'être justiciables que de leurs propres échevins, mais ils ne trouvèrent pas d'écho. La *lettre des vingt* elle-même, si contraire qu'elle fût en général aux prérogatives épiscopales, condamna indirectement mais formellement leur prétention. Elle se borna à accorder aux bourgeois de Dinant et de Huy certaines garanties spéciales quant au choix des feudataires *enquêteurs*, lorsque plainte serait faite contre eux devant monseigneur et ses hommes [2].

La même lettre trancha une autre question, plus ou moins débattue entre la cour féodale et les échevinages, celle de savoir de quelles infractions la première pouvait connaître en concurrence avec les seconds. Elle reconnut que l'évêque entouré de ses feudataires avait juridiction en matière de *laids faits* ou vilains cas, c'est à dire d'arsin ou d'incendie commis de nuit ou de jour, de faits perpétrés *fours voies*, de *murdre*, d'empêchement mis à l'exploitation des terres (forcommander biens à waigner), de vol de grand chemin, *robbe*, et d'autres infractions semblables, quelle que fût la qualité du délinquant et dans tout le pays [3]. Quant à l'antique immunité à laquelle préten-

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XX, articles 1 à 14, et surtout article 14.

[2] Voir sur ce point la *lettre des vingt*. — Wholwill, ouv. cité, p. 122.

[3] Article 1er de la *lettre*. Ses stipulations, sans être observées à la rigueur, traçaient cependant

daient les terres du chapitre cathédral, elle s'effaça insensiblement vers le milieu du XIV[e] siècle. Nous croyons ne pas avoir à y revenir ici.

Avant d'abandonner ce qui concerne les cours féodales, il nous reste une dernière remarque à faire. On se rappelle que dès le XIII[e] siècle les *fieffés* pouvaient être traduits devant les échevinages, mais qu'ils avaient le *droit absolu* de *décliner* la juridiction de ceux-ci et de se faire renvoyer devant leurs pairs. Ce droit leur fut encore reconnu en 1386 par la *mutation de la loi nouvelle*. En attribuant une compétence générale au juge du domicile, sauf certaines exceptions de stricte interprétation, la *mutation* disait : « gar- » dant aussi en cela la franchiese des fieffés de l'évêque comme il sera dit » plus loin ; » et, dans un autre article, elle permettait formellement aux fieffés de se faire renvoyer devant l'évêque, pour « s'oster de raisnes de » forche dont on peut venir à loy » : pourvu qu'ils possédassent un fief valant au moins un muid d'épeautre héritable, et qu'ils l'eussent dûment relevé [1].

Nous arrivons maintenant à ce qui regarde les échevinages. Leur compétence ne nous arrêtera pas longtemps. La *mutation de la loi nouvelle* affirmait la compétence générale et absolue du *juge du domicile*. Toutes personnes, *manantes résidemment* hors de la Cité et des franches villes, bourgeoises ou non, doivent, disait-elle, *en tous cas* être à loi dans le lieu où elles résident et obéir à sa justice. Elle ne faisait exception qu'en faveur des prêtres, des clercs, des filles, des veuves à marier, des fieffés de l'évêque et des bourgeois afforains de Liége, se trouvant dans une des situations spéciales que nous avons indiquées plus haut [2]. Ses prescriptions sur ce point furent en partie reproduites par la *paix de Tongres* et par la *paix de Saint-Jacques* [3]. Elles concernaient les matières criminelles autant que les matières civiles. Elles condamnaient la prétention des *bourgeois forains*, qui soutenaient souvent n'être justiciables que de l'échevinage du lieu dont ils étaient bourgeois.

une séparation, approximativement admise en fait, entre la juridiction des cours féodales et celle des échevinages.

[1] Articles 31, 33, et même article 72.

[2] Articles 31 et 37.

[3] *Paix de Tongres*, article 6. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre III, article 5.

D'autre part il était admis comme jadis que, en matière purement criminelle, le juge du lieu du délit n'était compétent que si le délinquant avait été arrêté et détenu sur son territoire [1].

Ces règles conduisaient à une conséquence singulière. En pratique, au lieu d'être avantageuses aux bourgeois des puissantes communes, lésés par des afforains, elles les mettaient dans un état d'infériorité notoire vis-à-vis de ces derniers. Que, par exemple, un afforain tuât ou blessât dans l'intérieur d'une franchise un bourgeois et parvint à s'enfuir, l'échevinage communal n'avait pas le droit de condamner le criminel par contumace, de le *corriger de son honneur*. Qu'un bourgeois, au contraire, tuât un afforain dans sa propre franche ville, sa fuite ne pouvait le soustraire à une condamnation par défaut. La *mutation de la loi nouvelle* comprit la situation, et pour la première fois elle y porta remède. Sans méconnaitre la compétence du juge du domicile, elle accorda aux *échevinages des franches villes* une compétence *spéciale* pour punir, même par contumace, les afforains qui, *dans leur ressort auraient délinqué contre un bourgeois et n'auraient pas été arrêtés*. Les franchises de la Cité et des bonnes villes, dit-elle, doivent plus profiter à leurs bourgeois qu'aux aubains et afforains. En conséquence : si un afforain délinque contre un bourgeois dans une ville, il doit, s'il est tenu, être justicié de sa vie ou de ses membres selon la quantité du méfait [2]; de plus, s'il s'échappe, et que le *bourgeois surcéant* lésé porte plainte à ses propres juges, ceux-ci peuvent forjuger l'afforain de son honneur [3].

Il va sans dire que le bourgeois lésé pouvait renoncer à la faveur que la *mutation* lui faisait, et, rentrant dans le droit commun, aller porter sa plainte devant le juge du domicile de son adversaire afforain non détenu à Liége.

La *paix de Saint-Jacques* reproduisit en 1487 la dernière règle que nous venons de retracer. Seulement elle sembla en restreindre l'application à la Cité de Liége. Elle parle, en effet, d'une plainte qui pourrait se faire devant

[1] A mettre en rapport avec l'article 17 des *Statuts primitifs de la Cité*, et l'article 29 du chapitre XXIX de la *paix de Saint-Jacques*.

[2] Sur ce point il n'y avait pas d'innovation.

[3] Article 61.

le *maïeur et les échevins de Liége* « pour cause de la dite bourgeoisie [1]. »

Il avait existé un certain doute sur le point de savoir qui pouvait juger des *voguements de paix enfreinte sur les bourgeois de Liege*. La *loi nouvelle de 1355*, confirmée par la *mutation de 1386*, trancha la difficulté. Elle décida que les échevins de Liége seuls en jugeraient, à l'exclusion de tous autres échevins, selon la quantité du méfait, l'état des personnes et la forme des *Statuts* [2].

Enfin, la même *mutation de la loi nouvelle*, en consacrant de nouveau le principe que les jugements rendus par les échevins de Liége étaient sans appel « partant qu'ilz sont chieff delle loy de pays, » réservait à l'évêque, comme sire souverain, le droit de corriger les échevins de Liége eux-mêmes s'ils faisaient « excès allencontre » du serment qu'ils avaient prêté en entrant en charge [3].

En terminant ici ce long paragraphe, nous croyons utile de rappeler encore une fois qu'il doit nécessairement être mis en rapport avec les données de notre premier livre; et nous avertissons d'avance qu'il doit égalément être complété par les explications que nous donnerons dans le paragraphe suivant.

§ III. — *Des corps et des tribunaux participant à l'exercice de la juridiction répressive, nés du XIII^e au XVI^e siècle et de leur compétence.*

Nous savons par le chapitre précédent qu'un certain nombre d'institutions participant à l'exercice de la juridiction répressive étaient nées ou avaient pris corps dans le pays de Liége pendant la période dont nous traitons. Les principales de ces institutions étaient : le *Siége de judicature des magistrats électifs*, dans les villes, le *Tribunal des XII des lignages*, le *Tribunal des XXII* et le corps des *commissaires de la Cité*. Nous allons en étudier successivement les origines, les vicissitudes, l'organisation et la compétence. A l'occa-

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 27.

[2] Article 9 de l'une et de l'autre charte.

[3] Article 43.

sion du *Tribunal des XXII*, nous parlerons de l'action répressive exercée, avant son érection, par le chapitre cathédral sur les officiers du pays. Enfin, nous terminerons le paragraphe en donnant quelques détails, qui nous semblent indispensables, sur les actes de juridiction criminelle faits en commun par les magistrats électifs et les échevins et sur les origines de la *franchise;* sur les actes de juridiction politique émanés du corps même des grandes communes; enfin sur le tribunal spécial constitué à Fosses par la *lettre de paix de 1518*. L'étude à laquelle nous allons nous livrer est à la fois aride et difficile; mais elle est nécessaire pour donner la physionomie complète des institutions liégeoises de l'ordre répressif pendant la période féodo-communale de l'histoire du pays.

Du siége de judicature des magistrats électifs.

On a déjà vu que l'une des conséquences directes de la situation spéciale des grandes communes, et de la puissance que celles-ci avaient acquise, ce fut l'érection d'un siége spécial de judicature des bourgeois placé à côté du siége de judicature de l'évêque, l'*échevinage*. Ce siége de judicature se composait de membres pris parmi le magistrat électif. Il existait au XIV^e^ siècle, non-seulement dans la Cité de Liége, mais encore dans la plupart des bonnes villes de la principauté. La *mutation de la loi nouvelle* en témoigne ainsi qu'un grand nombre de chartes locales [1]. Mais depuis quand les *magistrats électifs* participaient-ils à l'exercice du droit de juridiction, surtout en matière criminelle? Quels étaient spécialement ceux d'entre eux qui composaient le tribunal? Quelle était la compétence précise de celui-ci? Ce sont là autant de questions qui soulèvent aujourd'hui des difficultés presque inextricables, et qui ne peuvent être touchées ici qu'en passant. En effet, elles nous entraineraient aussitôt loin du droit criminel sur le terrain de la politique, et, d'autre part, elles devraient être traitées à part par rapport à chaque commune. Nous allons toutefois essayer de les résoudre dans leurs parties essentielles, surtout à propos de la ville de Liége. Par suite

[1] *Mutation de la loi nouvelle*, article 33.

même de la puissance politique de la Cité, son magistrat électif exerça une plus grande influence qu'ailleurs; et du reste, nous avons, en ce qui concerne ses pouvoirs de judicature, un certain nombre de monuments qui nous feraient défaut si nous voulions généraliser notre étude.

On ne saurait déterminer avec précision l'époque à laquelle le magistrat électif liégeois commença à participer à l'exercice de la juridiction criminelle. Mais toujours est-il que le premier acte précis, essayant de *régulariser* une action répressive remise aux mains des *jurés de la commune*, fut la *paix de Wihogne de 1328*. Cette paix était en rapports étroits, comme on se le rappelle, avec les *Statuts primitifs de la Cité*. Au point de vue qui nous occupe elle était une sorte de transaction entre les vues de l'évêque et les vues que la commune avait voulu réaliser pendant sa tentative républicaine de 1324-1325.

Pendant ces années de luttes, la commune avait élaboré des statuts de droit criminel et en avait confié l'application à ses jurés électifs, sans tenir aucun compte du droit de judicature de l'évêque ni des prérogatives de l'échevinage. La *paix de Wihogne* renversa cet état de choses. Elle n'accorda pas le pouvoir judiciaire répressif à de véritables *magistrats électifs;* elle le remit à des jurés spéciaux pris dans le sein du magistrat en exercice et du magistrat sortant, et tenant leur mandat non d'une élection populaire, mais d'une nomination de l'évêque. Elle ne leur reconnut pas une juridiction exclusive dans la Cité, mais seulement le droit d'exercer une certaine juridiction en concurrence avec le tribunal des échevins.

D'après la *paix de Wihogne*, en effet, l'évêque élisait chaque année vingt-quatre *jurés des vinaves*, six par *vinave*, parmi « les jurés et gouver-
» neurs de Liége *vieux et nouveaux*, moitié des *grands*, moitié des *petits*,
» excepté les échevins de Liége [1]. » Pour lui permettre d'exercer cette prérogative en pleine connaissance de cause, la Cité lui remettait, huit jours après l'élection magistrale, la liste de tous les éligibles à la charge de *juré des vinaves*, et l'évêque faisait son choix dans les trois semaines suivantes.

[1] *Paix de Wihogne*, article 1er. — *Statuts de la Cité de 1328*, article 72.

Les *jurés des vinaves* étaient nommés pour un an. Cependant, si la vacance du siége épiscopal ou toute autre cause retardait l'élection magistrale, ils restaient en fonctions jusqu'à leur remplacement. Si l'un d'entre eux mourait pendant l'année de sa gestion, le nouveau juré, nommé par l'évêque, ne faisait qu'achever le terme du défunt.

En entrant en charge, les jurés prêtaient un serment professionnel, promissoire de fidélité, d'impartialité et de zèle, entre les mains de l'évêque ou d'un délégué de celui-ci, et en présence des *maîtres de la Cité* s'ils voulaient assister à la cérémonie. Ils étaient protégés dans l'exercice de leurs fonctions par la *paix* elle-même et par les *Statuts*. De fortes amendes menaçaient les gens assez audacieux pour oser se livrer envers eux à des violences, ou même pour leur adresser des injures [1]. En revanche, l'acceptation de la charge de *jurés des vinaves* était strictement obligatoire. D'après la *paix de Wihogne*, tout refus était frappé d'une amende. D'après les *Statuts de la Cité*, on sommait le bourgeois récalcitrant d'accepter « à *soleal lussant*, » et, s'il n'obtempérait pas à cette sommation, on le punissait d'un bannissement de dix ans à dix lieues de Liége [2].

Ces mêmes *Statuts de la Cité* prenaient des mesures pour empêcher la *vénalité* de se glisser dans l'institution des *jurés*, et pour empêcher ces derniers de se livrer à des concussions. L'homme, disaient-ils, qui promettait ou qui donnait de l'argent par lui ou par autrui pour devenir juré, devait être « osteit de son fait meisme et priveis de son office » et de tous les autres offices de la Cité pour toujours. Le juré convaincu d'avoir fait tort à quelqu'un dans l'exercice de sa charge, soit par *louir* [3], soit par mauvais vouloir, ou qui avait indûment exigé de l'argent d'une partie en cause, était menacé des mêmes déchéances; en outre, il était tenu de rendre ce qu'il avait injustement perçu [4].

Les *jurés des vinaves*, bien que formant un seul corps, exerçaient surtout

[1] *Paix de Wihogne*, articles 7 et 10. — *Statuts de la Cité de 1328*, article 54.

[2] *Paix de Wihogne*, article 3. — *Statuts de la Cité de 1328*, article 73.

[3] C'est-à-dire pour de l'argent.

[4] *Statuts de la Cité de 1328*, articles 74, 75. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 67 et 70.

leur action dans le vinave auquel ils appartenaient : « li jureis de chascun » vinaule puelent et doient enquierre et jugier des meffaits qui avenront en » leurs vinaules, ou defours la Citeit à plus près de leurs vinaules [1]. » Ils avaient à leurs côtés un maïeur spécial par quartier, appelé le *maïeur du vinave*. Celui-ci, peut-être à l'origine nommé par l'évêque lui-même, fut établi depuis 1358 par la volonté et l'octroi du grand maïeur et des maîtres de la Cité en exercice [2]. A l'époque de Hemricourt, le grand maïeur le nommait seul [3].

Les *Statuts de 1345* défendaient formellement au maïeur du vinave d'être présent quand les jurés faisaient les enquêtes ou *terminaient* les amendes [4]. Nous croyons que sa charge principale était de faire certains *adjours* ou *commandements*, et surtout de lever les *profits des Statuts*, c'est-à-dire la part des amendes statutaires afférente à la Cité [5].

Dans chaque vinave il y avait en outre un *clerc* chargé du service des écritures; les *Statuts de 1345* voulaient qu'il fût changé tous les ans [6]. Le *tribunal des jurés des vinaves* portait le nom de *Statut*. D'après la *paix de Wihogne* il devait juger à la semonce d'un délégué spécial que l'évêque lui adjoindrait [7]. Son ressort territorial était celui de la franchise de Liége, et peut-être jusqu'à un certain point celui de la banlieue. Dans ces limites il pouvait appliquer les *Statuts de la Cité*, quand plainte était faite devant lui de toutes espèces d'infractions : « de tous meffais desseurdis et d'autres [8]. »

Le bourgeois de Liége, lésé par une infraction, avait le droit absolu de poursuivre le coupable, ou devant le *Tribunal de la loi*, les échevins, ou devant le *Statut* [9]. Mais, une fois la plainte faite devant un des deux siéges de judicature, il ne pouvait plus changer d'avis et s'adresser à l'autre. Celui

[1] *Statuts de la Cité de 1328*, article 77.
[2] *Statuts de la Cité de 1358*.
[3] *Patron de la Temporalité*, p. 288.
[4] *Statuts de la Cité de 1345*, art. 77 : Voir *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 510, en note.
[5] *Patron de la Temporalité*, p. 288.
[6] *Statuts de la Cité de 1345*, p. 77. — *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 510, en note.
[7] Article 2.
[8] *Statuts de la Cité de 1328*, articles 58, 65.
[9] On pouvait aussi, comme nous l'avons prouvé, citer devant l'*official* de droit commun.

qui méconnaissait ce principe était puni d'un bannissement de deux ans et d'une amende de quarante sous; de plus, il ne pouvait rentrer à Liége après l'expiration du ban à moins d'avoir payé l'amende et d'avoir dûment indemnisé son adversaire; enfin, la deuxième plainte faite était tenue pour non avenue [1]. Le *Tribunal du Statut* avait le même pouvoir discrétionnaire que le *Tribunal de la loi*. Quand on portait plainte devant lui d'un fait non prévu par les *Statuts*, il pouvait tailler l'amende du fait, « al plus prês qu'ilh » poront solonc le quantiteit delle mefait et des personnes [2]. »

Le tribunal dont nous venons d'esquisser les principaux caractères ne subsista que peu d'années dans la forme précise que lui donnait la *paix de Wihogne*. En réalité il ne répondait pas aux aspirations de la Cité. Ce que celle-ci voulait c'était d'avoir une judicature à elle dans laquelle l'influence princière ne se fît pas sentir, et non un tribunal placé à côté de celui des échevins, mais que l'évêque aurait en grande partie le droit de constituer. La Cité finit par atteindre son but. Ici les mots ne doivent pas nous tromper. Il est encore question, il est vrai, des *jurés des vinaves* et de leurs maïeurs dans la *lettre du prévôt*, dans le *Statut des maîtres de la Cité de 1403* et dans tous les textes des *Statuts* [3]. Les deux *régiments de Heinsberg* s'occupent encore de leurs pouvoirs, constatent leur droit d'entendre les plaintes et même de terminer les amendes, règlent les profits judiciaires qu'ils peuvent lever et la taxe de leurs honoraires [4]. La sentence de 1467 abolit spécialement le *Tribunal des jurés des vinaves* [5]. La *paix de Saint-Jacques*, enfin, reproduit avec quelques ajoutes les dispositions prises à leur égard par les *régiments de 1424* [6]; mais il est évident que ces jurés ne sont plus les délégués spéciaux de l'évêque, pris parmi les magistrats électifs. Ce sont les *jurés* ordinaires du magistrat, du conseil de la commune, pris longtemps mi-partie parmi les *grands*, mi-partie parmi les *petits* [7], choisis en grande

[1] *Statuts de la Cité de 1328*, article 58. — *Paix de Wihogne*, article 6.
[2] *Statuts de la Cité de 1328*, article 64.
[3] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 60, 61.
[4] *1er régiment de Heinsberg*, art. 3, 30, etc.; *2e régiment*, art. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, etc.
[5] Voir cet acte.
[6] Chapitre XXII, articles 25, 32, 33, 34, 35, 36, 43, 60, 61.
[7] Ceci jusqu'en 1684, nous l'avons dit.

partie par les corps des métiers, au lieu d'être élus dans chaque vinave, depuis la *lettre de Saint-Jacques de 1343* [1], désignés souvent encore, néanmoins, sous ce titre de *jurés des vinaves*, parce que, quelle que fût leur origine, c'était dans le vinave de leur domicile qu'ils exerçaient la part principale de leur action.

Nous nous empressons de donner trois preuves pour appuyer notre manière de voir :

1° En 1349 quand on dresse la *lettre du prévôt*, les *maîtres, jurés et gouverneurs*, c'est-à-dire l'ensemble du conseil de la commune, prétendent que la correction de certaines batailles de femmes leur appartient *à eux* et non au prévôt; et, dans le cours de la *lettre*, c'est du partage de la juridiction entre le prévôt et les *jurés des vinaves* qu'il est seulement question. Ces jurés des vinaves et ceux du magistrat étaient donc les mêmes [2].

2° Les *Statuts de la Cité*, insérés dans la *paix de Saint-Jacques*, parlant des *jurés* chargés d'appliquer leurs dispositions, déclarent *indignes* les fornicateurs, les adultères, les usuriers publics, etc. Et qui chargent-ils de faire déposer le juré qui, après sa nomination, se rend coupable d'usure, d'adultère? « les maistres et *mestier* dont ilh sieroit officien [3]. »

3° Le chapitre 22 de la *paix de Saint-Jacques* charge spécialement de certaines enquêtes « les *quatre* et les *jurés* là *présent de tel vinable* où la *dite* » *enquête se debvera faire...;* » et, dans l'article suivant, elle s'exprime dans ces termes : « *les dis jureis des vinables* deveront tenir leurs plaids, etc. [4]. »

Ce serait entrer dans trop de détails que de rechercher avec précision la part que prenaient les *tenans plaids*, les *quatre conseillers de la Cité*, et d'autres fonctionnaires spéciaux, aux délibérations judiciaires du magistrat électif [5]. Contentons-nous d'ajouter ici que le *Tribunal des jurés* ne tarda pas à voir s'établir au-dessus de lui un autre tribunal communal, qui devint son juge d'appel, et auquel même dans certains cas il n'eut que le droit de

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 2; à cette époque, il n'y avait plus qu'un juré, anciennement il y en avait deux.

[2] Voir cette lettre.

[3] Chapitre XXVI, article 68.

[4] Chapitre XXII, articles 32, 33.

[5] Voir le *1er régiment de Heinsberg* et la *paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, *passim*.

remettre les enquêtes faites, avec son avis, mais sans sentence. Ce corps de judicature supérieur était le *Tribunal des maîtres et des XXXII électeurs des maîtres* pris dans les métiers. Il en est déjà question dans le *2e régiment de Heinsberg ;* il est aboli spécialement dans la *Sentence de 1467 ;* il est enfin rétabli par la *paix de Saint-Jacques* [1].

Quant au nom de *Tribunal du Statut,* porté d'abord par le corps organisé par la *paix de Wihogne,* il s'appliqua depuis les transformations que nous venons d'indiquer au *Tribunal des jurés,* et enfin à la hiérarchie des tribunaux des jurés et des XXXII [2].

La magistrature élective de la Cité s'était donc mise ainsi, dans le courant du XIVe siècle, en possession du droit de juridiction; et, profitant de circonstances favorables, elle avait étendu sa compétence dans de vastes limites. Son exemple avait été imité par les corps municipaux des autres bonnes villes de la principauté. De là les dispositions précises prises en ce qui les concerne par la *mutation de la loi nouvelle* et par la *paix de Tongres.* La *paix de Tongres,* que nous ne mentionnons ici que pour mémoire, enleva au tribunal des maîtres et des jurés de la ville de Liége la connaissance des *affaires réelles* [3].

La *mutation de la loi nouvelle,* disposant en thèse générale pour la principauté tout entière, déclara formellement que les maîtres et les conseils des bonnes villes n'avaient ni à connaître ni à juger « de nulz cas criminalz, ni » de nulle choese qui touche à la loi du pays, ni aux justices spirituelles; » qu'ils devaient abandonner les matières de l'espèce aux cours et justices qu'il appartenait, « excepteis et réserveis à leurs bourgeois leurs statuts, » franchieses et liberteis d'antiquité useis [4]. »

Nous croyons que ces injonctions furent assez bien observées, au moins ne sentit-on plus la nécessité de les reproduire dans les *paix* subséquentes. Depuis 1386 le pouvoir des *juges statutaires* se réduisit donc, en matière

[1] *2e régiment de Heinsberg,* article 23. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 33.

[2] HODIN, ouv. cité, t. Ier, p. 118, n° 1. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 61. — RAIKEM, Discours de 1848, p. 20, etc.

[3] *Paix de Tongres*, article 1er. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 1er.

[4] *Mutation de la loi nouvelle*, article 33.

criminelle, à appliquer les *Statuts locaux*. C'est avec ces caractères qu'il en est fait mention dans la *lettre des VIII de 1403*, dans les deux *régiments de Heinsberg*, et dans la *paix de Saint-Jacques*, qui concernent spécialement la ville de Liége [1].

A Liége, pour tout ce qui concernait l'application des statuts, la partie lésée conserva le droit, qu'elle avait sous l'empire de la *paix de Wihogne*, de porter sa plainte ou devant le *Tribunal de la loi* ou devant le *Tribunal du Statut* [2]. La *paix de Saint-Jacques*, en consacrant une dernière fois ce principe, ajoutait en termes exprès que le lésé pouvait aussi s'il le préférait saisir le *droit*, c'est-à-dire l'*official*, de son action. Comme nous l'avons déjà dit, ce n'était là que la reconnaissance d'une règle de compétence dont l'origine se perdait dans la nuit des temps. Mais, pas plus que jadis, le lésé n'eut le droit de changer d'avis et de s'adresser à une autre juridiction une fois que sa plainte était faite devant un des trois tribunaux, et surtout que sa plainte était répondue. S'il méconnaissait cette règle il encourait une amende, ainsi qu'un pèlerinage à Notre-Dame de Rocamadour au profit de son adversire [3].

Mais laissons ce qui concerne spécialement la ville de Liége, et, sans entrer dans des détails aussi circonstanciés, disons un mot de la juridiction des magistrats électifs de Maestricht, dont parlent quelques-uns des documents que nous avons cités au chapitre précédent.

A Maestricht, les *Statuts de 1380* présupposaient l'existence d'un pouvoir de judicature criminelle attribué aux bourgmestres et aux jurés de la ville. Comme les statuts liégeois ils révoquaient de sa charge, et déclaraient à jamais incapable de remplir un office communal, le *jugeur statutaire* convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions judicaires [4]. Ils permettaient aux parties lésées de porter plainte, à leur choix, soit aux bourgmestres et jurés, soit aux échevins, mais à charge de persister dans

[1] *1er régiment de Heinsberg*, article 3. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 61, 72. — La *lettre des VIII* veut que dans les séances du tribunal des jurés, le *clerc du vinave* ait à côté de lui le texte des *Statuts*.

[2] *1er régiment de Heinsberg*, article 3. — *Statuts de la Cité de 1343*, article 57, etc.

[3] *Statuts de la Cité de 1328*, article 72. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, etc.

[4] Article 71.

leur choix sous peine d'encourir une amende, d'être obligés d'accorder une réparation à la ville, et de voir annuler leur seconde plainte [1].

Ils donnaient néanmoins aux échevins, saisis par une plainte, le droit de renvoyer la décision de la cause au magistrat électif, à moins qu'il ne fût question d'un cas de *haute justice*, *hooge gerechte* [2]. Ils reconnaissaient au tribunal statutaire le même pouvoir discrétionnaire qui appartenait au *Tribunal de la loi*, celui de fixer la peine et la *réparation à partie* des infractions non prévues par leur texte, « nae belank des mesdaet en nae den statuten ende » nae den staet der persoon [3]. » Ils admettaient même qu'un bourgeois avait, dans certains cas, la faculté de se plaindre devant le corps entier des bourgeois de la ville, mais à condition de prouver, au préalable, qu'il avait porté sa plainte devant les magistrats électifs et qu'il n'avait pas été écouté par eux [4].

Quant au *privilége de 1415*, il défendit formellement au magistrat électif de connaître des cas de haute justice, et, pour éviter toute contestation, il spécifia avec assez de soin les infractions qui devraient nécessairement ressortir au *Tribunal de la loi*. Ces infractions étaient : l'homicide, le rapt, la rupture de trêves, les mutilations, les affoulures [5], le vol, le *murdre*, la fausseté, la trahison, l'incendie concurrent avec l'homicide, *moort brand*, le vol de grands chemins, *transeuweringhe*, etc. [6].

C'est, croyons-nous, à la lumière de ces dernières dispositions, qu'il faut expliquer l'article de la *mutation de la loi nouvelle* dont nous avons parlé et qui défend aux magistrats électifs de s'occuper de *cas criminels*.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des *institutions normales* du pays de Liége. En passant à une autre rubrique, nous terminons ce qui concerne les magistrats électifs par un mot sur la juridiction du *conseil des XIII* qui remplaça momentanément les maîtres et jurés de Liége après la bataille d'Othée. Le *Règlement de 1416* permettait à tout habitant de la Cité et de la fran-

[1] Article 57.
[2] Article 57.
[3] Article 62.
[4] Article 129.
[5] Blessure ou coup qui estropie.
[6] Article 6.

chise, qui désirait se plaindre *selon les Statuts* d'une personne laïque et non exempte demeurant dans la même Cité ou franchise, de porter son action à son choix ou devant le conseil des XIII ou devant les échevins. Il réservait cependant aux échevins seuls la connaissance des *cas criminels* et de *membre perdu*, et leur attribuait en tout état de cause le droit d'*exécuter* les sentences des XIII, soit par bannissement, soit par emprisonnement, soit de toute autre manière. Il déclarait enfin que les XIII ne jugeraient jamais par arrêt, et donnait aux parties condamnées par eux le droit de *rappeler* aux échevins, de trop ou de trop peu d'amende [1], dans les quatre jours que le *command* d'exécuter la peine leur serait adressé.

Du tribunal des XII des lignages.

Nous avons vu que lorsque l'évêque et les bonnes villes contraignirent les Awans et les Waroux à cesser leurs guerres privées, ceux-ci confièrent à douze arbitres choisis dans les principaux lignages belligérants le soin de rédiger un contrat de pacification qui devint la *paix des XII de 1335*.

Les arbitres nommés ne se bornèrent pas à s'acquitter strictement de la mission qui leur avait été donnée. Ils se constituèrent en *tribunal permanent*, et réglèrent d'avance de quelle manière seraient remplacés ceux d'entre eux qui viendraient à mourir.

Grâce à l'acceptation de la *paix de 1335* par l'évêque, par les villes, par les lignages, par les princes voisins, le *Tribunal des XII*, dit les *XII jugeurs des nobles*, prit aussitôt place parmi les institutions du pays de Liége. Il ne tomba définitivement que lors du grand désastre de 1467, à la suite de la sentence de Charles le Téméraire qui prononça son abolition.

D'après l'esprit qui avait présidé à son érection, le *Tribunal des XII* devait se composer moitié de descendants du parti des Awans, moitié de descendants du parti des Waroux, et compter toujours dans son sein un membre de chacun des six principaux lignages de chaque faction.

Lorsqu'un de ses membres venait à mourir, les cinq survivants de son

[1] Article 10.

parti avaient à le remplacer par voie de *cooptation*. Ils étaient tenus, endéans le mois, de choisir : « une altre personne le plus ydoine et suffissante qu'ilh » saront sor... leur seriment, en linage del costie du mort. » Le nouvel élu prenait aussitôt la place du défunt tant comme juge que comme collateur d'un des douze autels de l'église expiatoire dont l'érection avait été décrétée [1].

Ces règles, prescrites par la *paix des XII*, ne furent pas toujours strictement observées en pratique. En 1382, on se plaignit que les XII ne se pressaient guère de compléter leur collége quand un décès se produisait dans leur sein; et les *jugeurs des nobles* en fonctions ne purent que promettre de mieux faire à l'avenir [2]. D'un autre côté, on eut souvent lieu de remarquer que, dans le choix des nouveaux *juges*, les XII n'avaient pas assez égard aux droits du sang, aux droits de la famille dont le représentant venait de mourir. Ainsi, par exemple, en 1420, Wathieu d'Athin, qui se glissait partout où il y avait honneur et influence à acquérir, parvint par subtilité à se faire élire des XII au détriment d'autres gentilshommes qui avaient plus de droits que lui [3].

Le *Tribunal des jugeurs des nobles* siégeait ordinairement à Liége. La *paix de 1355* ne dit rien de ce fait, mais on en trouve la preuve dans la *modération de 1382*. Les juges en exercice, à cette époque, se plaignirent du peu d'importance de l'indemnité qui leur était allouée; ils demandèrent à ce que celle-ci fût augmentée, et pour appuyer leur prétention ils disaient : « considérant qu'ilh y avoit pluseurs de nos qui estoyent *afforains*, qui » venoient à Liége *à cause de leur office*, à grans dépens, et aussy quand » nos sentenchions, que ce astoit bin raison que nos awissions nos bins rai- » sonnables [4]. »

Lorsqu'un plaignant, ayant qualité, croyait utile de saisir de son action le *Tribunal des XII* plutôt que la justice ordinaire, il commençait par aller *demonstreir son mal* à celui des *XII jugeurs* qu'il préférait ou qu'il pouvait trouver le plus commodément. Le jugeur requis était tenu de convoquer

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er, pp. 535, 540 : *Paix des XII.*
[2] *Modération de la paix des XII de 1382.*
[3] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 183.
[4] *Modération de la paix des XII de 1382.*

aussitôt et de prendre avec lui autant de ses collègues qu'il pouvait rassembler *bonnement*, pour connaître du cas, faire l'enquête « parties à chu appe- « leis, » et taxer l'amende [1].

Pour constituer leur tribunal les douze jugeurs ne devaient pas tous être réunis. Il suffisait qu'ils siégeassent à quatre, mais de ces quatre deux devaient être du camp des Awans et les deux autres du camp des Waroux [2]. Avant 1382 la mauvaise habitude d'attribuer des honoraires aux douze jugeurs, qu'ils siégeassent ou non, s'était enracinée. Depuis la *modération de la paix* il fut décidé que ceux-là seuls percevraient des émoluments, à l'occasion d'une cause, qui auraient assisté à la procédure motivée par celle-ci [3].

Tout *jugeur*, invité à venir siéger soit par le plaignant, soit par ses collègues, devait obéir à la réquisition, ou bien, en cas d'*excuse valable*, se faire remplacer momentanément par un membre de son lignage « le plus » ydoine et suffisant qu'il sache sur son serment. » Si lui, ou le gentilhomme qu'il avait délégué, refusaient de venir « sans loyale songne » ils étaient *atteints* de leur « foid et seriment brisiet [4]. »

La compétence du *Tribunal des XII* était restreinte tant *ratione personnarum* que *ratione materiae*.

A raison de la qualité des personnes il ne pouvait connaître que de débats existants « entre les linages et parties deseur dites, » c'est-à-dire entre les descendants des lignages d'Awans et de Waroux et des races qui leur étaient affiliées [5].

Les membres des patriciats municipaux et de la noblesse rurale du pays qui se prétendaient de ces lignages devaient en fournir la preuve. Pour couper court à des abus qui s'étaient produits dans cet ordre d'idées, la *modération de 1382* décida que : « quiconque soy voroit prouver des lignages du pays » qu'illh s'en provast par gens souffisans et honorables, extraits sans dobtanche » des lignages du pays, et maiement delle costie dont proveir soy vorait, et

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 538 : *Paix des XII*.
[2] *Paix des XII*, article
[3] *Modération de la paix des XII de 1382*.
[4] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 539 : *Paix des XII*.
[5] *Idem*, p. 538.

» qu'ilh soy fesist cognissable telement à cely de nous qui l'office porteroit » por cely linage, qu'ilh en peuwist aveeques les tesmoins qui seroient pro- » duits tesmoigner toute raison [1]. »

A raison de la nature des infractions, les XII ne connaissaient à l'origine d'aucun délit considéré comme grave dans son essence. La *paix de 1355* envoyait le lignager qui accusait un autre noble d'avoir *conforté* un homicide se plaindre « *alle justiche de lieu* où chis suspicion ou inculpeis serat » manans [2]. » C'était encore à la *justice* qu'elle attribuait le droit de prononcer la *privation de l'honneur* contre le lignager défaillant de payer une amende qui lui était imposée par les XII [3]. Elle n'armait expressément les XII que du pouvoir de réprimer les *menus cas*, tels que « membre brisiet sans » affolure, plaie ouverte, bature, quassure de pied, de pongne, de sanc » corant, de paroles, etc., » en infligeant des amendes à ceux qui s'en rendraient coupables; encore permettait-elle au lignager, victime du délit, de porter son action devant les *lois locales* s'il le préférait [4].

Mais insensiblement le *Tribunal des XII* se mit à prendre connaissance de causes criminelles importantes et même de l'homicide. Nous en trouvons la preuve dans la *modération de la paix des XII de 1382* dont nous avons plusieurs fois fait usage. En parlant du bannissement prononcé contre Daniel du château de Brusthem du chef d'homicide, les *jugeurs en fonctions* affirmaient que ce bannissement avait été prononcé par eux, et ils ajoutaient : « et nous qui par *enqueste* aviens *troveit*.... allegiens que nostre sentenche » devoit avoir exécuution [5]. » L'évêque, de son côté, ne contestait pas le droit dont les XII avaient usé et se bornait à soutenir qu'ils en avaient fait un mauvais usage.

Ne nous y trompons pas, toutefois, et ne nous laissons pas égarer par les apparences. L'action que les XII avaient fini par exercer, en matière criminelle proprement dite, était d'une nature spéciale.

[1] Voir l'acte en question.
[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er]. p. 536, § 2: *Paix des XII*.
[3] *Idem*, p. 539: *Paix des XII*.
[4] *Idem*, pp. 538, 539.
[5] *Moderation de la paix des XII de 1382*.

D'abord, leur corps n'était jamais à même d'infliger des peines afflictives corporelles, telles que la peine de mort ou celle de la mutilation. N'ayant pas d'officier criminel à ses ordres, il n'était jamais dans le cas de condamner des délinquants maintenus sous la *main de la justice*[1].

D'autre part, pour faire prononcer et exécuter un *forjugement,* décrété par eux, les XII invoquaient en dernière analyse l'intervention de la haute justice de l'évêque, c'est-à-dire du maïeur et des échevins de Liége. Lorsque, par exemple, un lignager était devenu passible de la *privation de l'honneur* pour avoir refusé d'accomplir une pénalité, amende ou voyage, à lui imposée par les XII, voici comment se développait la procédure dirigée contre lui à la fin du XIV^e siècle et au XV^e.

Les *jugeurs des XII* commençaient par « déterminer et juger » souverainement le fait criminel, c'est-à-dire par déclarer en principe, et dans l'espèce, que le lignager était coupable et qu'il méritait d'être forjugé. Puis ils venaient rapporter leur décision à la haute justice. Celui des jugeurs qui appartenait au lignage du coupable affirmait derechef à la *semonce* du grand maïeur que ce dernier avait « fait meffait.... por lequel forjugé et cri se devroit faire. » Le grand maïeur demandait *syette* aux autres *jugeurs des XII* présents, et quand ceux-ci étaient d'une *seule sequelle,* il *tournait la cause aux échevins.* Il n'appartenait qu'à ces derniers de déclarer le coupable privé de son honneur, de faire crier et publier le forjugement avec les mêmes solennités que s'il était l'œuvre de la *loi;* mais en revanche, ils n'avaient pas le droit de refuser leur ministère aux XII[2]. On respectait, par l'ensemble de ces formalités, le principe antique de droit liégeois en vertu duquel nul forjugement ne pouvait être prononcé dans le diocèse, sinon par les hommes monseigneur, par *Tribunaux de la paix* et de l'*anneau,* et par les échevins de Liége ou à leur *rechargement.* Nous croyons utile d'insérer ici, avant d'abandonner ce qui concerne le *Tribunal des XII,* la formule du forjugement telle qu'elle était criée dans le cas qui vient de nous occuper.

« On vous fait savoir de la part de Mgr de Liége, le maïeur, les maitres de

[1] On se rappelle que pour être condamné à une peine afflictive à Liége, à cette époque, il fallait être sous les mains de la justice.

[2] *Paweilhars Jamar,* manuscrit de l'Université de Liége, p. 255.

» Liége, que N. fils de N. est forjugié et deminé de son honneur et partant qu'il
» a été commandé de par les XII surnommeis si haut que sur la vertu de la
» *paix des XII* touchant à l'honneur, de payer une voie à Saint-Jacques en
» Galisse envers X...., et de mouvoir dedens certains temps que de longtemps
» est expiré, et dont il a été rebelle et défaillant, de quoi plainte a esté faite,
» et lui suffisamment ajourné pour monstrer sa lettre si payé avait ou non;
» et point n'est audit jour comparut, et n'at montré payement de dit voyage,
» si que selon la teneur de la *paix des XII* il a forfait son honneur ainsi
» que désobéissant, et qu'il ne soit nul qui de cet homme en avant ly face
» confort ou aide, sur être en tel point : sy les tesmoignages des échevins
» et des appaisateurs des lignages deseur nommeis. »

Le *Paweilhars,* auquel nous empruntons cette citation intéressante ajoute : « vous deveis savoir que quand le cri et forjugé se fait por cause de mortel
» fait, le varlet de la justice qui ainsi a crié et prononcié en la fin doibt
» dire : et les *parties en paix,* comme on fait de tels cas qui sont demineis
» par la justice de Liége [1]. »

Du Tribunal des XXII et de l'action exercée par le chapitre cathédral, avant l'érection de ce tribunal, sur les officiers du pays.

La question de savoir comment il fallait maintenir dans le respect de la légalité les officiers de justice du prince, armés de pouvoirs formidables, fut toujours une des plus graves de l'ancien régime. Elle avait reçu au XIII^{e} siècle, dans le pays de Liége, plusieurs solutions différentes que nous avons indiquées en leur lieu et sur lesquelles nous ne reviendrons plus. Elle attira derechef l'attention des corps constitués et des états pendant le cours du XIV^{e} et du XV^{e} siècle; elle donna lieu tant dans la *paix de Fexhe* que dans la *lettre des vingt,* que dans les *paix des XXII,* à des mesures qu'il importe de mettre en regard les unes des autres et de comprendre dans une étude commune.

La *paix de Fexhe,* en s'occupant des mesures répressives à prendre contre

[1] *Paweilhars Jamar,* manuscrit de l'Université de Liége, p. 233.

les officiers qui abusaient de leur position, ne porta aucune atteinte au principe d'autorité. Elle laissa à l'évêque le droit de punir les excès commis par ses représentants, ainsi que celui de faire réparer les griefs infligés par eux à des particuliers; mais elle voulut que l'évêque réparât au besoin le grief à défaut de l'officier coupable. Elle décida que le lésé devrait obtenir réparation dans les quinze jours de la plainte qu'il aurait adressée au prince. Elle prit, enfin, des mesures énergiques pour empêcher celui-ci de faire de ces règles une lettre morte, et de soutenir indirectement ses délégués prévaricateurs.

A cet effet la *paix de Fexhe*, développant le germe contenu dans la *paix de Huy*, arma le chapitre de la cathédrale d'un pouvoir de coaction précis qui n'avait jamais été organisé. Désormais, en cas d'inaction ou de mauvais vouloir de l'évêque la personne lésée viendrait, par elle-même ou par autrui, exposer l'état des choses devant le chapitre. Celui-ci requerrait incontinent l'évêque ou son mambour de forcer l'officier coupable à réparer le dommage endéans une nouvelle quinzaine, sinon de le réparer lui-même. Si l'évêque n'obtempérait pas à cette sommation, le chapitre se rangerait du côté du pays, ferait cesser le cours de la loi en prononçant le *justicium*, c'est-à-dire manderait par lettres ouvertes à tous les *jugeurs* et échevins de l'évêque de ne plus rendre sentence ou donner conseil à la semonce des officiers de ce dernier, jusqu'à ce que le grief, cause première du *justicium*, eût été pleinement redressé [1].

On doit reconnaître que l'arme remise en 1314 entre les mains de la cathédrale ne fut pas entièrement un *telum imbelle* [2]. Nous pourrions citer plusieurs cas où il en fut fait usage avec une louable énergie. Nous nous bornerons à en citer un qui se rapporte à l'année 1324. Le mambour de l'évêque avait causé un dommage considérable « sens loy et fours delle loy » du pays » à Thierry d'Orjo, sans vouloir accorder à celui-ci, malgré ses réclamations, aucun redressement. Thierry d'Orjo finit par s'adresser au chapitre. Le chapitre fit à son tour au mambour les réquisitions voulues; il

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, pp. 484, 485: *Paix de Fexhe*.

[2] WHOLWILL, ouv. cité, p. 121.

dut bientôt constater que le délai des deux quinzaines accordé par la *paix de Fexhe* était largement écoulé sans que le mambour se fût mis en peine de « radreschier à plain; » enfin il envoya par lettres à tous baillis, prévôts, maïeurs, échevins et justices de la principauté l'injonction suivante: « Pourquoy nous vous mandons et requerrons cy acertes que nos povons et » sur le seriment que vous avez à wardier la ditte paix, que dors en avant, » solonc la ditte *paix* (*de Fexhe*), cessiez de jugier et de donner conseilhe » à toutes gens jusques à tant que che sierat radreschiet [1]. »

Cependant, au moment même où l'affaire de Thierry d'Orjo se passait, les mesures décrétées par la *paix de Fexhe* ne semblaient déjà plus suffisantes. Ce n'est pas qu'en principe théorique on pût nier leur efficacité; mais on sentait d'instinct que le chapitre cathédral ne saurait ou ne voudrait pas toujours soutenir jusqu'au bout un rôle de chef d'opposition légale contre l'évêque. Au fur et à mesure que les communes grandissaient en puissance, une communauté d'intérêts politiques étroite renaissait entre l'évêque et son chapitre, communauté qui permettait difficilement à ce dernier de prendre l'initiative d'une rupture, même momentanée, même justifiable en droit, avec son chef.

Les idées nouvelles se firent jour dans la *lettre des vingt*. Cette *paix* attribua encore au chapitre le droit de recevoir la preuve des atteintes portées au principe nouveau de la *non-vénalité* des charges par un officier quelconque, celui de destituer l'officier coupable et de le déclarer *incapable* de remplir une charge de judicature à l'avenir. Elle laissa au chapitre la mission de prononcer le *justicium* si l'évêque négligeait ou refusait de déposer un officier oublieux de son devoir. Mais, pour le cas spécial où un officier « mineit un homme hors loi, » ou lui refusait justice, elle traça une procédure toute nouvelle basée sur un esprit nouveau.

Le particulier lésé, dit la *lettre des vingt*, prenant avec lui deux bons témoins ou plus, commencera par requérir l'officier coupable de lui faire loi, ou bien en s'adressant à lui-même, ou bien, en son absence, en s'adressant aux échevins de la localité. Si dans les six jours l'officier sommé n'a

[1] Acte du 10 août 1324, dont nous avons indiqué plus haut la provenance.

pas cédé, le plaignant se rendra avec ses témoins dans l'une des trois bonnes villes de Liége, de Dinant, ou de Huy, à son choix, et là il exposera sa cause devant le maïeur et devant les maîtres de la commune. Ces trois personnages seront tenus d'entendre le plaignant et ses témoins, sous serment, de bonne foi, le plus tôt possible, sans faire acception de riches ou de pauvres. Ils pourront procéder à deux si le troisième ne peut ou ne veut se joindre à eux; mais tous prêteront, à l'avenir, en entrant en charge, le serment de s'acquitter consciencieusement de l'obligation nouvelle qu'on leur impose.

Lorsque, par l'enquête faite, le maïeur et les maîtres reconnaîtront que l'officier dont on se plaint est réellement en faute, ils manderont eux-mêmes le fait au chapitre de Saint-Lambert, par *lettres ouvertes*, scellées du sceau de la commune, sans frais pour le plaignant.

C'est alors seulement qu'interviendra le chapitre, sur la réquisition des chefs d'une grande commune, pour inviter l'évêque à commander à son officier de faire loi endéans les quinze jours, et de rendre au lésé ses dommages et intérêts.

Si l'officier ne peut satisfaire à cette dernière obligation, il sera privé de sa charge à jamais et déclaré incapable d'en occuper une autre dans le pays; et son mandant, quel qu'il soit, évêque ou seigneur particulier, sera tenu d'indemniser lui-même le plaignant. Quant à celui-ci, *asséguré* avec ses témoins contre le seigneur et contre ses justices pendant toute la durée de la procédure, il sera admis à jurer *in litem*, devant le chapitre, de l'étendue du préjudice qu'il a souffert: « en chu poursuiwant, ilh sierat creus à son seul » serement » selon sa condition et son état. Si l'évêque refuse ou néglige de forcer son officier à remplir ses obligations sur les réquisitions du chapitre, celui-ci prononcera le *justicium* conformément à la *paix de Fexhe;* et il ne pourra sous aucun prétexte *rhabandonner* le cours de la loi avant que l'évêque ait cédé.

Enfin, si l'évêque, plutôt que de céder, souffre pendant un mois entier que le cours de la loi soit suspendu, alors *le pays entier aura conseil comment on pourrait contraindre le sire à ce que ses justices soient ouvertes de nouveau* [1].

[1] *Lettre des vingt*, passim. — WHOLWILL, ouv. cité, pp. 125, 126, 127.

On saisit facilement le changement radical que ces dispositions apportaient à la position du chapitre cathédral. Suivant la *paix de Fexhe* lui seul avait l'initiative et la responsabilité des mesures à prendre contre les officiers de l'évêque et contre l'évêque en personne. Il prononçait le *justicium* et le faisait cesser, quand et comme il le trouvait convenable. Suivant la *lettre des vingt,* il ne devait plus être, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, qu'un instrument passif entre les mains des grandes communes. Celles-ci décidaient quand le *justicium* devait être prononcé. La lettre elle-même déclarait qu'il ne pourrait être levé qu'après avoir produit son effet. Enfin, pour vaincre la résistance obstinée du chef de l'État, elle mettait derrière le chapitre le pays tout entier décidé à prendre des mesures d'autant plus redoutables qu'elles étaient discrétionnaires [1].

La *lettre des vingt* ne reçut pas son exécution, on le sait, et, par conséquent, les choses restèrent encore dans le *statu quo.* Néanmoins les tendances qui venaient de se manifester en 1324 ne firent que se développer dans les esprits, en attendant qu'elles trouvassent une occasion pour s'affirmer derechef avec plus de succès.

La *lettre de Saint-Jacques de 1343* déclara déjà que, dorénavant, à la requête de deux ou de trois métiers et de leurs gouverneurs, les deux *maîtres de la Cité* devraient rassembler toute la commune de Liége « se on minait » alcune personne hors de loi [2]. » D'autre part, dès la même année, Adolphe de la Marck fut forcé de reconnaître l'érection d'un corps de vingt-deux juges, « pour tous les forfaicteurs, juges et officiers, corregier des exactions » et des fauls jugements qu'ilh poldroyent donner. »

Les vingt-deux juges du nouveau tribunal étaient les délégués non de l'évêque, mais des trois membres des états : le chapitre de la cathédrale, la noblesse et les communes ou bonnes villes. Le chapitre et la noblesse en nommaient chacun quatre dans leur propre sein. Les quatorze autres étaient nommés par les villes dans la proportion suivante : quatre par la Cité de Liége, deux par chacune des villes de Huy, de Saint-Trond, de Tongres et de Dinant; un par chacune des villes de Fosses et de Bouillon.

[1] Wholwill, *idem*, p. 127.
[2] Article 7.

Le chanoine Hocsem aurait voulu que les fonctions de ces vingt-deux juges fussent amovibles. Il allégua la prudence et l'exemple des Romains. Rien n'y fit. Les influences aristocratiques l'emportèrent et il fut décidé que les XXII seraient nommés à vie.

Il paraît que, d'après le titre de leur institution qui a disparu aujourd'hui, les XXII devaient avoir juridiction non-seulement sur les officiers de l'évêque, mais encore sur les magistrats des villes et sur les échevins. Quant aux amendes prononcées par eux, elles étaient afférentes au propriétaire de la juridiction de la localité ou du banc auquel appartenait le fonctionnaire condamné [1].

Ainsi, pour la première fois, l'idée de soumettre directement les justiciers du pays à une action répressive autre que celle de leur mandant avait pris corps en 1343. Elle ne se maintint pas encore, il est vrai. Le tribunal imposé à Adolphe de la Marck disparut dès 1344 avec la charte qui avait consacré son existence. Mais désormais sa réalisation définitive fut l'un des vœux les plus ardents du pays; et ce vœu, après des fortunes diverses, après de fréquents retours aux principes plus ou moins modifiés de la *paix de Fexhe*, finit par prévaloir.

Traçons donc en peu de mots l'histoire de ces vicissitudes et de ces retours. En 1344, par la force même des choses, le chapitre cathédral fut remis en possession des prérogatives qu'il tenait de la *paix de Fexhe*. La *lettre aux articles de 1361* le constate : « Sy les offichiens de nous l'evesque, » dit-elle, « ou de nos subjects font choese que faire ne doient ou mènent alcunes per-
» sonne fours loy, nous en devons promier estre requis pour ce radreschier;
» et sy nous en estons defaillans l'on en doibt avoir recours à nostre capitle
» solonc la tenure delle *paix de Fexhe* [2]. »

Pendant le règne de Jean d'Arckel, les *paix* de 1373, 1374, 1376, dont nous avons montré ailleurs l'origine, rétablirent un *Tribunal des XXII* avec tous les caractères que ce tribunal conserva dans l'avenir. Cependant elles ne parvinrent pas encore à consolider son influence. La *mutation de la loi*

[1] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 467. — Wholwill, ouv. cité, p. 146. — Henaux, ouv. cité, pp. 139, 140, etc.

[2] Texte non imprimé. — Henaux, ouv. cité, p. 149.

nouvelle préconise derechef la procédure de la *paix de Fexhe* pour le cas où un officier méconnaît ses devoirs [1]. Hemricourt ne fait aucune mention des XXII dans son *Patron de la Temporalité*. Peut-être, comme le dit Villenfagne, le *sage coutumier* liégeois regardait-il leur institution comme l'ouvrage de quelques factieux qui ne demandaient qu'à entraver l'autorité du prince. A son époque, du reste, le nouveau tribunal se trouvait en face de celui de l'*anneau du Palais*, dont l'influence grandissait avec le gré de la Cité; et, d'autre part, en 1388 selon M. Henaux, en 1386 selon Foullon et M. Raikem, il avait été suspendu pendant huit mois à l'occasion d'une sentence rendue par lui en faveur de l'abbaye du Val Saint-Lambert contre la ville de Liége [2].

Après le désastre d'Othée, non-seulement les XXII furent sans influence, mais leur institution même disparut. Les deux *régiments* de Bavière, de 1416 et de 1417, revinrent aux mesures de la *paix de Fexhe*, plus ou moins combinées avec celles que la *lettre des vingt* aurait voulu introduire.

Quand un officier du prince, du chapitre, ou d'un bas seigneuriage, dit le premier règlement, veut mener un bourgeois de Liége hors loi et sans jugement d'échevins, ou le traiter en contradiction avec les franchises et les libertés de la Cité, ce bourgeois devra s'adresser au *conseil des XIII* [3]. Les XIII requerront l'officier de cesser toute violence et de passer aux voies de droit; et, si l'officier ne cède pas, ils s'adresseront au prince et au chapitre, et les inviteront, conformément aux franchises de la Cité ainsi qu'à la *paix de Fexhe*, de contraindre le coupable à rentrer dans la légalité, à amender l'infraction, et à dédommager le lésé [4]. S'il arrive qu'on mène un bourgeois hors loi, dit le second règlement, il faut que les deux *souverains conseillers* somment avant tout l'évêque et son chapitre, selon la *paix de Fexhe* et autres paix, de faire loi. Lorsque l'évêque et le chapitre sont de ce défail-

[1] Article 43.
[2] Raikem, Discours de 1864, p. 27.
[3] *Idem*, p. 28. — Bouille, t. Ier, p. 429. — Henaux, ouv. cité, p. 172.
[4] Conseil qui remplace l'ancien magistrat électif.
[5] Article 11 de ce règlement.

lants, les *souverains conseillers* pourront mettre la *Cité ensemble* pour « pro-
» cédeir audict fait selon la tenure delle *paix de Fexhe* et autres ordonnances
» qui faites sieront [1]. »

Rappelée derechef à la vie par Jean de Heinsberg en 1420, l'institution des XXII disparut encore à la suite de la sentence de 1467. Mais enfin, réorganisée par la *paix de Saint-Jacques*, elle entra définitivement en exercice lorsque cette paix reçut son exécution, et elle devint, dans toute la force du terme, la couronne des institutions liégeoises.

Étudions maintenant l'organisation, le mode d'action et la compétence du *Tribunal des XXII*, d'après les *paix des XXII* de Jean d'Arckel, de Jean de Heinsberg et de Jean de Hornes.

Le *Tribunal des XXII* se composait de quatre députés du chapitre cathédral, de quatre députés de la noblesse du pays de Liége et de Looz, et de quatorze députés des communes. Parmi ces derniers, quatre étaient nommés par la Cité de Liége, deux par chacune des villes de Huy et de Dinant, un par chacune des villes de Tongres, de Saint-Trond, de Thuin, de Fosses et de Hasselt [2].

A la différence de ce qui avait été établi en 1343, depuis 1373 les XXII n'étaient élus que pour un an [3]. Ceux d'entre eux qui étaient les députés du chapitre étaient choisis tous les ans dans une assemblée capitulaire. Ceux d'entre eux qui étaient les députés des nobles devaient être nommés dans une *journée d'État*, tenue immédiatement avant ou immédiatement après la fête de Sainte-Lucie [4]. Ceux d'entre eux qui étaient les députés des communes étaient élus dans une forme propre à chaque localité.

A Liége, cette forme changea plusieurs fois. Pendant le règne de Jean d'Arckel, les XXII de la Cité furent élus par chacun des trente-deux métiers, à tour de rôle [5]. Plus tard il devint d'habitude de les choisir par *sieulte*

[1] Règlement de 1417.

[2] *1re paix des XXII*, article 10. — *2e paix*, article 1er. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 1er.

[3] *1re paix des XXII*, article 10. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 1er.

[4] Les abus existant sur ce point furent corrigés par la *paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 25.

[5] Henaux, ouv. cité, p. 184. — *3e paix des XXII*, article 13.

générale de la Cité, c'est-à-dire à la majorité des voix de tous les hommes de métiers réunis [1]. En 1420, la *cinquième paix* exigea qu'on revint au mode d'élection primitif. « Item que les dits XXII, ceaux qui ordineit y sieront » de part nostre ditte Citeit et bonnes villes, sieront esleus ainsy et par la » manière que ons faisait anchiennement à temps que la ditte paix fut pro- » mier ordinée et faite, et non par *sieulte* des mestiers comme ons le faisait » desrainement [2]. »

Il va sans dire que chaque ordre et chaque commune choisissaient leurs XXII dans leur propre sein. Tous dovaient être, aux termes des *paix*, gens « de » bon estat, de la nation du pays, saiges, raisonnales et proidhommes [3]. » Ces termes étaient vagues. Cependant en 1403, un statut de la cité, réagissant contre les abus qui s'étaient produits dans la ville de Liége, se borna à peu près à les reproduire. « Ayant regard, disait ce statut, que l'office » delle XXII est une office qui de droite necessiteit requiert que teiles gens » y soient esleuz qui sachent la loy et l'estat du pays, et par pluseurs foys » du temps passeit ont esté esleuz joesnes gens nient expers et non sachant » la loy ne l'estat de pays devantdit, dont plusseurs inconveniens sont advenus » et dont aussy plusieurs sont et ont estés très-grandement travailhés et » vexés à grant tort : pour ad che remedier volons et ordonnons que dor- » senavant par le plus grand sieulte delle Cité..... soient esleus quatre souf- » fisans bourgeois saiges et discreis pour l'office delle XXII de par la ditte » citeit à porteir [4]. »

La *5e paix des XXII de 1420* fut enfin plus claire et plus explicite. Elle déclara que désormais les XXII devraient être « gens sages, sachant les loix, » idoines et suffisants, *leisechables* (?) et vivant de leurs rentes ou de leurs » loyales marchandises, par espécial telles gens que il ne conviengne mie » waigner par labure leur journée pour eaux à gouverneir [5]. » La *paix de Saint-Jacques*, en reproduisant les dispositions de la *paix de 1420*, décida

[1] *Statut de 1403*, dans Henaux, ouv. cité, p. 174.
[2] *5e paix des XXII de 1420*, article 5.
[3] *1re paix des XXII*, article 10.
[4] Henaux, ouv. cité, p. 174.
[5] *5e paix des XXII*, article 2. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 10.

que, pour en assurer l'entière exécution, tous les XXII élus seraient *admis* par le chapitre de la cathédrale après avoir été interrogés par celui-ci.

Les XXII juraient à l'origine d'être « bons et loyals » à l'évêque, au chapitre, aux bannerets, aux chevaliers et gens de lignage, à la Cité, aux bonnes villes et à tous le pays, « sans porter faveur outre raison aux grands, » aux moyens et aux petits, » et de faire bien et loyalement leur office leur temps durant [1]. Insensiblement on les astreignit à prendre dans ce serment des engagements plus précis. Depuis 1376 ils promirent, en termes exprès, de ne pas s'attribuer juridiction, ni sur l'évêque, ni sur les revenus de celui-ci, ni sur les clercs qui ne se trouveraient pas dans une position spéciale [2].

Depuis 1420 ils affirmèrent n'avoir pas obtenu leur office par des moyens entachés de *vénalité* [3].

Depuis la *paix de Saint-Jacques*, enfin, ils s'engagèrent en outre, en termes généraux, à ne pas dépasser les attributions qui leur étaient conférées par la *paix des XXII*, et à appliquer celles-ci « sans gloser ni adjoustier [4]. »

Quand il était établi qu'un membre du *Tribunal des XXII* avait agi contrairement aux obligations qu'il avait assumées par son serment, ce membre encourait, d'après la *paix de Saint-Jacques*, la privation de sa charge « et de toutes autres le terme et espauce de chinque ans et avec » che incourra en la paine de diex florins de Rhins à appliqueir la tierche » part à mondit seigneur, l'aultre tierche part à la fabrique de l'église de » Liége, et l'aultre tierche part à la réparation et fortiffication de la dite » Citeit. »

Les mêmes peines et les mêmes déchéances menaçaient celui des XXII qui, en secret ou en *appert*, aurait exigé des parties en cause, par lui-même ou par autrui, des épices concussionnaires ou supérieures à la taxe établie [5].

[1] *Ire paix des XXII*, article 10. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 1er.

[2] *3e paix des XXII*, article 1er.

[3] *5e paix des XXII*, article 3. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 1er.

[4] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 1er.

[5] *Idem*, chapitre 10, articles 11 et 24.

Les XXII étaient jusqu'à un certain point inviolables. Ils pouvaient juger nonobstant toute *opposition*, et étaient en tous cas *quittes et liges* de ce qu'ils avaient fait [1]. L'évêque, tout spécialement, s'engageait à ne pas leur porter de haine à l'occasion des jugements qu'ils portaient [2]. L'évêque et le pays leur promettaient, de commun accord, de les indemniser et de les défendre si par hasard ils étaient molestés de quelque façon, ou s'ils étaient cités en justice séculière ou spirituelle à l'occasion de l'exercice de leur charge [3].

Dès que les XXII étaient élus et assermentés devant le chapitre de Saint-Lambert, ils choisissaient un *lieu certain* pour tenir leurs séances. Ils s'y rassemblaient une fois par mois, tout au moins, et en outre dans tous les cas où leur ministère était invoqué [4].

Les XXII n'avaient pas à leurs côtés d'officier chargé de rechercher les infractions ni de leur déférer les délinquants. Ils n'étaient saisis que par la plainte des particuliers. D'après les différentes paix, l'évêque et les états leur avaient donné « plein povoir et authorité, de par nous tous, de faire enqueste » à la deplainte des parties [5].

Les plaignants qui s'adressaient aux XXII, de même que les accusés qu'ils faisaient citer, étaient, pendant toute la durée du procès, sous la sauvegarde du prince et des états. Ils pouvaient, eux et leurs témoins « venir, » demourer, raller, « librement » leurs plaintes et diffenses poursuivans [6]. »

Devant les XXII, comme devant les autres tribunaux liégeois, la défense était libre. Le tribunal faisait l'enquête à la demande des parties; mais, disait la *paix*, « que chaque officier ou jugeur, ou autre, puisse mettre en avant » ses défenses justes et raisonnables et y estre entendu en ce qu'il voudra » mettre en avant par raison [7]. »

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 8.

[2] *Idem*, chapitre 10, article 3 et *1re paix des XXII*, article 12.

[3] *2e paix des XXII*, article 7. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 9.

[4] *1re paix des XXII*, article 1er. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 1er.

[5] *2e paix des XXII*, article 1er. — *1re paix des XXII*, article 11. — *4e paix des XXII*, article 2. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 7.

[6] *2e paix des XXII*, article 2. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 7.

[7] *1re paix des XXII*, article 11. — *2e paix des XXII*, article 1er. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, articles 10, 17, etc.

Les XXII prononçaient leurs sentences à la *majorité* des voix des membres présents : « cela sera toujours de valeur, ce que la plus grande et la plus » saine partie d'eux décidera, en tous cas à eulx appartenant si tous ne » pouvaient être unanimes [1] » La *paix de Saint-Jacques*, pour mettre fin à certains abus qui s'étaient produits, crut nécessaire de stipuler en termes formels que le *Tribunal des XXII* ne pourrait siéger sinon avec la présence de la plus grande et de la plus saine partie de ses *trois membres*, ou du moins de *deux* d'entre eux. Les députés des villes, ceux du chapitre et ceux de la noblesse formaient chacun un *membre*. On ne voulait plus que les délégués d'un seul ordre de l'État pussent faire des coups de parti à l'ombre d'un semblant de légalité.

Le *Tribunal des XXII* exerçait une juridiction *extraordinaire* qui, par conséquent, ne pouvait par être prorogée [2]. Sa compétence, au XV^e^ siècle, était déterminée avec assez de précision par les diverses *paix* dont nous nous sommes occupé. On pouvait traduire devant lui tous *officiers, jugeurs*, ou autres sujets de l'évêque, *qui allaient contre la loi* ou *qui menaient quelqu'un hors loi*; qui prenaient *loyer* pour faire jugement ou pour remplir leur devoir; qui abusaient de leur pouvoir pour extorquer indûment de l'argent ou des valeurs aux justiciables; c'est-à-dire, en résumé, tous ceux qui commettaient des actes de violence dans l'exercice de leur charge, ou qui commettaient un abus de pouvoir, des concussions, un déni de justice [3].

Ni l'évêque, ni ses rentes, ni les revenus de sa *mense* épiscopale n'étaient soumis à la juridiction des XXII, « car le seigneur ne doibt estre jugié par » ses subjects [4]. » En revanche, l'évêque n'avait pas la faculté d'assurer la responsabilité des actes de ses officiers, de *traire à lui* les excès que l'un ou l'autre d'entre eux avait commis en s'acquittant de ses fonctions. S'il prétendait le faire, les *paix* disaient en termes formels : que les officiers « ne » soient de rins allégiés, ne releveis; et que les XXII puissent et poront et

[1] *I^re^ paix des XXII*, article 12. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 11.

[2] Raikem, Discours de 1864, p. 57.

[3] *I^re^ paix des XXII*, articles 11 et 12. — *2^e^ paix des XXII*, article 1^er^. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, articles 1 et 11.

[4] Henaux, ouv. cité, pp. 153. 154. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, articles 4 et 6. — *3^e^ paix des XXII de 1376*. Les XXII ne jugent pas non plus des questions de propriété foncière.

» deveront tous teils officiers jugier et eulz corregier des cas contenus en la » ditte paix, selon le tenure delle *paix des XXII* [1]. »

Les clercs n'étaient pas non plus, en principe général, justiciables du tribunal dont nous parlons. Néanmoins, la *3e paix de 1376* faisait déjà une réserve très-rationnelle à leur égard, en disant : « si doncques n'estoit que » aulcuns clercs visquant clericalement ou personne de Sainte-Égliese por» tassent office de puble laïc [2]; » et la *4e paix* transformait cette réserve en règle précise et formelle : « Tout chanoine prêtre, religieux, *portant office* » *séculier* et commettant un excès ressortissant à la juridiction des XXII, » disait-elle, « peut être traduit devant celle-ci comme un laïc, sauf en tous » autres cas les priviléges et franchises aussy de nostre Citeit et des bonnes » villes. » C'est en vertu de cette règle que l'official de Liége, représentant de l'évêque et exerçant la juridiction séculière de celui-ci dans la principauté en concurrence avec les échevinages, fut toujours considéré comme *syndicable des XXII* [4]. »

La même *4e paix des XXII* soumettait en outre à une action répressive les officiers des chapitres comme ceux de l'évêque. Elle déclarait que les *officiers*, clercs ou laïcs, établis par les abbés, doyens, archidiacres, chanoines, bénéficiaires et clercs des pays de Liége et de Looz, possédant hauteur et justice, soit dans les terres de leur patrimoine, soit dans les terres de leur bénéfice, seraient assujettis à la juridiction des XXII [5].

Enfin la *paix de Saint-Jacques*, qui reproduisait *in terminis* à peu près tous les principes de compétence que nous venons d'énoncer, condamnait en outre certains abus qui tendaient à s'enraciner. Elle défendait absolument aux XXII :

1° De donner mandements ou injonctions à des justices spirituelles ou séculières, pour faire suspendre un procès formé ou pour faire cesser une procédure commencée devant elles;

[1] *4e paix des XXII*, article 2. Il ne s'agit pas du tout ici de responsabilité ministérielle; c'est l'absence de ce qu'on nomme en France, depuis la révolution, la *garantie constitutionnelle* des fonctionnaires, *garantie* prétendue qui fonde le *despotisme administratif*.

[2] *3e paix des XXII*, article 1er.

[3] *4e paix des XXII*, article 2.

[4] Voir les brochures et les volumes publiés au XVIIIe siècle à propos de la juridiction de l'official.

[5] *1re paix des XXII*, article 3, reproduit par la *3e paix*.

2° De réformer ou d'annuler des sentences portées par ces justices, ou de porter sentence contre ce qui avait été jugé par elles [1].

Le *tribunal des XXII* exerçait une juridiction *mixte* de sa nature [2]. Il avait avant tout pour mission de forcer les délinquants traduits devant lui, et convaincus par *justes provanches, à réparer le dommage qu'ils avaient causé;* mais en outre, il avait le droit de leur infliger des peines et surtout des *voyages* [3]. Son pouvoir était jusqu'à un certain point discrétionnaire. Il comportait toujours la faculté d'infliger au condamné un bannissement subsidiaire, pour le cas où ce dernier n'accomplirait pas les obligations à lui imposées par la sentence.

Il est assez difficile de se procurer aujourd'hui d'anciennes sentences des XXII. Nous en possédons cependant une du 19 décembre 1436. Elle déclare que le tribunal a banni, et a fait crier comme bannis des pays de Liége et de Looz au perron de la ville de Liége, à l'instance du chapitre de Saint-Lambert, le maïeur et les échevins de Nooirbeeck, parce que ceux-ci s'étaient rendus coupables d'un déni de justice; qu'en conséquence, ce maïeur et ces échevins sont privés de toutes les franchises et libertés du pays et de la Cité; qu'enfin, tous officiers doivent les saisir et les appréhender, pour les garder en prison, s'ils sont trouvés dans le pays autre part que dans une église ou un cimetière [4].

C'était à l'évêque seul de faire exécuter par ses officiers les jugements prononcés par les XXII, mais sans avoir en aucune façon le droit de refuser son ministère. D'après les premières paix, il était tenu de faire prendre et saisir incontinent les condamnés, et de les tenir en prison jusqu'à ce qu'ils se fussent soumis et eussent accompli la réparation et la peine qui leur avaient été infligées. Aucune franchise ne mettait les délinquants condamnés par les XXII à l'abri d'une appréhension, sauf les *immunités ecclésiastiques;* et si pour s'y soustraire ils quittaient le pays, ils ne pouvaient plus y rentrer avant d'avoir pleinement satisfait à la sentence portée contre eux [5].

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, articles 12, 13, etc.

[2] Raikem, Discours de 1864, p. 38, en note.

[3] *1re paix des XXII*, article 12. — *2e paix des XII*, article 3.

[4] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 1023.

[5] *2e paix des XXII*, article 4. — *1re paix des XXII*, article 12. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre 10, article 3.

D'après les mêmes paix, lorsque l'évêque et ses officiers montraient de la mauvaise volonté et de la négligence, les états du pays avaient la faculté de se substituer à eux, de prendre en main une portion du pouvoir exécutif, de faire faire l'exécution et l'appréhension en leur nom. Au reste, dès longtemps, les états avaient pris l'engagement de soutenir envers et contre tous, même contre leurs propres membres, l'action d'un tribunal qui n'était qu'une émanation de leur agrégation puissante [1].

La *paix de Saint-Jacques* prit, à propos de l'exécution des sentences des XXII, quelques mesures précises que nous signalons en terminant. Quand les XXII, dit-elle, auront banni quelqu'un ou l'auront condamné, ils ne pourront ni l'appréhender, ni faire saisir ses biens par manière d'exécution. Mais, aussitôt que le bannissement sera prononcé, un des membres du tribunal se rendra au lieu du domicile du condamné, et il mandera soit au seigneur, soit à l'officier de faire opérer la mainmise de manière à ce que tout soit terminé dans les quinze jours. Si par hasard le seigneur local, ou l'officier, est récalcitrant, il sera lui-même *syndicable* des XXII jusqu'à bonne et entière exécution de justice [2].

Il nous reste, enfin, avant d'abandonner la présente rubrique, à dire quelques mots rapides des *états réviseurs des XXII.*

D'après M. Hénaux, le recours aux *états réviseurs* des sentences prononcées par les XXII fut irrégulièrement introduit dès le règne d'Arnould de Hornes, à l'époque même de la suspension du tribunal [3]. D'après M. Raikem, rien n'indique qu'avant la *paix de Saint-Jacques* il y eût un recours régulier quelconque ouvert contre les décisions de ce dernier [4]. Quoi qu'il en soit de ces deux opinions, il est certain que la *paix de Saint-Jacques* est le premier monument législatif qui donne des règles fixes et précises à propos du recours aux états.

La *paix de Saint-Jacques* admet que si une partie se sent grevée et se prétend condamnée par les XXII à tort et contre droit, loi, paix, franchises,

[1] *2e paix des XXII*, article 4. — *1re paix des XXII*, article 6.
[2] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre X, article 18.
[3] Henaux, ouv. cité, p. 172.
[4] Raikem, Discours de 1864, p. 30.

elle peut introduire un appel de la sentence. Cet appel doit être porté devant les *membres et états* de Liége et de Looz, que l'évêque, soit à la requête du demandeur, soit à la requête des XXII eux-mêmes, est tenu de convoquer.

L'appel est suspensif. L'acte par lequel il est fait doit contenir les noms et les prénoms des XXII qui ont siégé dans l'affaire dont il est question; il doit être introduit dans les dix jours de la sentence. Si l'appelant le retire, il encourt une amende de dix florins; s'il succombe en le poursuivant, une amende de *fol appel* de vingt florins.

Les *membres et états* sont invités à juger et à terminer l'affaire dans les six semaines, à compter du jour où l'appelant a reçu des XXII copie écrite et scellée de la sentence portée contre lui; et « en cas que par lesdis membres » et estats n'en sieroit déterminé finablement dedans le terme susdit, les- » dits XXII ou la partie polront delà en avant requerir et parsuyr l'exécution » en la maniere deseur dite se doncques n'en astoit autrement convenable- » ment et raisonnablement ordonné par lesdits membres et estats [1]. »

Jusque-là, par conséquent, la révision des sentences des XXII se faisait par les états eux-mêmes. Mais, insensiblement, ce furent non plus les états, mais leurs députés qui s'en chargèrent. Ces députés s'assemblaient chaque semaine pour s'occuper des affaires courantes de la principauté qui rentraient dans les attributions du corps dont ils étaient mandataires. Quand ils se mirent à siéger comme *réviseurs* des jugements des XXII, ils prirent le nom d'*états réviseurs* [2].

Des commissaires de la Cité de Liége.

Qu'il existât à Liége, depuis une époque très-reculée, des *commissaires* des métiers investis de diverses attributions administratives, il est possible de l'admettre [3]. Mais toujours est-il que le corps spécial, connu dans l'histoire sous le nom de corps des *commissaires de la Cité de Liége,* ne date que du premier *régiment* de l'évêque de Heinsberg.

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre X, articles 19, 20.

[2] Raikem, Discours de 1864, p. 31, note 2.

[3] Bibliothèque de l'Université de Liége: *Recueil concernant les affaires de Liége*, t. IV; *Recherches sur l'institution du corps des maitres et commissaires de la noble Cité de Liége*, etc., par M. Du Perron, l'un desdits maitres et commissaires.

Ce corps, comme nous l'avons déjà dit dans le I^er^ chapitre de ce livre, avait été établi dans un but essentiellement politique : celui de mettre un frein aux abus qui se produisaient périodiquement dans l'élection des *maîtres* de Liége. A cet effet, il avait substitué un système d'élection à trois degrés au vote direct de la population en usage jusqu'en 1424. Mais, à côté du droit de choisir tous les ans les trente-deux électeurs des maîtres, les *commissaires de la Cité* avaient été investis d'attributions, à la fois importantes et délicates, qui les faisaient participer à l'exercice de la juridiction répressive; et c'est à raison de ces dernières attributions que nous sommes obligé de de nous occuper d'eux dans le présent travail.

Les commissaires de la Cité étaient au nombre de vingt-deux. Six d'entre eux étaient nommés par l'évêque, les seize autres par la population des différents *vinaves* de la Cité. Tous étaient *inamovibles* tant qu'ils *faisaient bien.* Ils ne pouvaient être privés de leur charge et remplacés de leur vivant que s'ils contrevenaient aux obligations spécifiées par le *régiment,* ou s'ils se montraient négligents à faire « l'exécution à eaux chargiée. » Le cas échéant c'était le *membre,* c'est-à-dire l'évêque ou les *vinaves,* « dont » ly negligens ou forfaisans sieroit, » qui leur donnait un successeur. Il en était de même quand un des commissaires en fonctions venait à mourir [1].

Les documents du quinzième siècle ne nous apprennent rien de précis par rapport aux qualités d'idonéité que devaient réunir les commissaires. Le *régiment de Heinsberg* se borne à dire que ceux-ci doivent être *bourgeois citains,* et que ceux d'entre eux qui sont les délégués de l'évêque ne peuvent être pris dans son conseil [2]. Ils ne disent rien non plus de la manière dont se faisait l'élection de ceux qui étaient délégués par les *vinaves.*

Le premier règlement qui trace, par rapport à ces deux points, des règles précises, est celui de 1603. Nous croyons pouvoir en résumer ici les données, parce que les principes qu'il énonce ne peuvent guère s'écarter de ceux qui étaient reçus antérieurement [3].

[1] *1^er^ régiment du Heinsberg,* articles 20 et 34.
[2] *Idem,* article 20.
[3] Du Perron, opuscule cité, p. 31. — Hodin, *Recueil des édits,* t. 1^er^, pp. 59 et suivantes.

D'après le réglement de 1603, les *commissaires* délégués des *vinaves* devaient être :

1° *Adhérités* et propriétaires dans le *vinave;*

2° Nationnés du pays et bourgeois de Liége;

3° Enfants légitimes et fils de parents nés, de leur côté, d'un loyal mariage;

4° Hommes de bien, de bonne fâme et renommée et d'honnête conversation;

5° Catholiques romains [1].

6° Être qualifiés, *idoines,* capables, et *portant état suffisant* pour maintenir et exercer leur charge;

7° Savoir lire et écrire;

8° Ne pas être chargés, fâmés ou inculpés d'un mauvais cas, etc.

Leur élection se faisait sous la présidence des commissaires, déjà en fonctions, dans les différentes paroisses de la Cité, sur le mandement des commissaires et des curés, et par les bourgeois chefs de ménage à l'exclusion des étrangers et des mendiants.

Tout cela ne fut changé que par le règlement de Maximilien de Bavière en 1684, dont nous nous occuperons en temps et lieu.

De tout temps les charges de commissaires furent, au surplus, incompatibles avec celles de XXII, de maître de la Cité, de *quatre* ou de conseiller adjoint aux maîtres, de *six* de la foire, de juré, de gouverneur des métiers, etc [2].

Chaque commissaire en entrant en charge était astreint à prêter un serment professionnel, dont la formule longue et détaillée était inscrite dans les registres des échevins de Liége [3]. Nous croyons inutile de reproduire cette formule ici, parce que nous aurons recours à ses parties essentielles quand nous parlerons des pouvoirs des commissaires eux-mêmes [4].

Une ordonnance d'ordre intérieur, faite en 1428 par le corps dont nous

[1] Ceci fut spécifié *in terminis* pendant la révolution religieuse du XVI[e] siècle.

[2] Du Perron, opuscule cité, p. 8. — Hodin, ouv. cité, t. I[er], p. 54.

[3] Hodin, ouv. cité, t. II, p. 183. n° 4, d'après un record de 1675.

[4] *Idem*, t. II, p. 183.

parlons pour rompre avec les mauvaises habitudes qu'il reconnaissait avoir prises, nous fournit de curieux détails sur la tenue de ses séances. Au quinzième siècle, celles-ci se tenaient dans une chambre de l'*encloustre de Saint-Lambert*. Les commissaires se réunissaient dans cette chambre le mardi et le jeudi de chaque semaine, et, en outre, chaque fois qu'ils étaient spécialement convoqués par un d'entre eux ou par leur *varlet juré*. Ils ouvraient la séance « anchois que l'on esprendra les candelles au commen- » cement de la grande messe en la grande egliese de Liége. » Tous devaient être présents à l'ouverture, sous peine d'amende, à moins d'avoir *songne loyal de maladie gisant* ou de *voyage pour amende*. Aucun d'eux ne pouvait quitter l'assemblée, sous peine d'une amende égale, avant que les affaires pendantes fussent terminées, à moins d'obtenir congé de ses collègues. Les *maitres*, que les commissaires constituaient entre eux pour diriger leurs opérations, encouraient en cas de faute double amende; leur clerc et leur valet une amende moindre. Enfin, le produit de toutes ces pénalités pécuniaires était déstiné à être converti : « en depens faits entre les commissaires » par une compagnie en ung certain jour à ce de par nous ordonneit et » deputeit sans malengien [1]. »

Mais quelles étaient les attributions des commissaires qui les mettaient en rapport avec l'administration de la justice répressive? Cette question est difficile à résoudre d'une manière précise. Ce n'est pas tout d'appeler les commissaires l'*oeil du peuple* et de les comparer aux *censeurs* de l'ancienne Rome [2]. Ces expressions pouvaient sembler frappantes de vérité et suffisamment caractéristiques pour les personnes qui voyaient fonctionner les commissaires sous leurs yeux. Mais pour nous, qui devons chercher à faire revivre laborieusement dans notre imagination d'antiques ressorts politiques et judiciaires qui n'ont plus laissé de traces, ces expressions ne disent rien. Nous allons donc consulter d'abord les textes du *régiment de Heinsberg* et de la *paix de Saint-Jacques*, et ensuite, en les mettant en rapport avec les documents postérieurs, tâcher de déterminer point par point quel était le vrai rôle judiciaire des commissaires de la Cité. Il va sans dire que nous

[1] Nous avons indiqué plus haut la provenance de cet acte.

[2] Hodin, d'après Louvrex, t. I^er^, p. 58.

écartons d'emblée tout ce qui a rapport à leur droit d'élire les électeurs des maitres, ainsi qu'à l'action de surveillance qu'ils exerçaient sur ces derniers [1].

D'après le *1er régiment de Heinsberg* et la *paix de Saint-Jacques,* les commissaires des *vinaves* pouvaient assister à l'enquête, faite par les maîtres et par les jurés de commun accord avec le maïeur et avec les échevins, contre les délinquants qui avaient commis un acte de violence avec violation de domicile dans la Cité ou dans la franchise de Liége. Ils pouvaient même faire cette enquête seuls, si les maîtres et jurés, maïeur et échevins, ne voulaient pas y assister; mais ils n'intervenaient en aucun cas à son *hosport,* c'est-à-dire à la décision que prenaient, après l'avoir examinée, la *loi* et le *magistrat électif.* L'enquête en question avait pour but de faire appliquer au délinquant la *peine statutaire* comminée par le *régiment,* qu'il y eût ou non *plainte de la partie lésée* [2]. D'après le *régiment,* les mêmes commissaires pouvaient assister aux trois enquêtes générales annuelles que les maîtres et les jurés, de commun accord avec la *loi,* étaient tenus de faire contre les gens de *mâle fâme,* fréquentant la Cité, pour les faire corriger au besoin. Ils avaient le droit de faire seuls ces enquêtes, espèces de *traques de police*, si la *loi* et le magistrat électif ne les faisaient pas en temps voulu [3].

D'après le *régiment,* c'était aux commissaires qu'il appartenait de *requérir* l'official de Liége, les maîtres de la Cité et le grand maïeur, de faire payer toutes les *amendes forfaites,* selon son texte, dans les huit jours, chacun dans les limites de sa compétence [4].

D'après le *2e régiment de Heinsberg,* le grand maïeur et les maitres de la Cité de Liége étaient obligés « sur leur feaulteit » de remettre par écrit aux commissaires de la Cité la date des amendes forfaites ainsi que celle du commandement de payer et les noms des délinquants : « affin que ons y ait » plus plaine cognissanche des malfaiteurs qu'ils soient escripts en pappier » des dits commissaires [5]. »

[1] *1er régiment de Heinsberg,* article 24. — *Paix de Saint-Jacques,* chapitre XXII, article 23.
[2] *Idem,* article 3. — *Idem,* chapitre XXII, article 9.
[3] *Idem,* article 5.
[4] *Idem,* article 33.
[5] *Idem,* article 30.

D'après la *paix de Saint-Jacques*, c'était aux commissaires qu'il appartenait, le cas échéant, de requérir la *loi* et le *magistrat électif* de *hosporter* au plus tôt les enquêtes auxquelles ils venaient d'assister [1].

D'après la même paix, enfin, c'était à eux qu'il appartenait encore de faire « bonne et brieff information et enquestes scelon le cas » sur tous ceux qui contrevenaient par eux-mêmes ou qui procuraient des contraventions à la *paix de Saint-Jacques*, « affin que les coupables fussent punis de paine capitale » sans rémission [2]. »

De toutes ces prérogatives la plus importante, au point de vue de la justice répressive, était celle de requérir les maîtres, le grand maïeur et l'official, de faire payer les amendes *forfaites* selon le *régiment*. Elle armait les commissaires d'une sorte de pouvoir de *police judiciaire*, et d'un droit d'impulsion sur les officiers de justice. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que ce *droit de requérir*, dépourvu de toute sanction positive, était souvent illusoire. La charte du 10 avril 1434, émanée des trente-deux métiers de la ville de Liége, c'est-à-dire de l'universalité des habitants bourgeois de la Cité, combla la lacune signalée. Elle donna aux commissaires une commission nouvelle, générale et perpétuelle, qui les armait du moyen de rendre toujours leurs réquisitions efficaces. Cette charte, dont nous résumons ici les principales dispositions, décidait en effet :

1° Que si le maïeur ou les maîtres, dûment requis ou semoncés par les commissaires de faire payer à un délinquant une *amende forfaite*, étaient *rebelles*, *désobéissants* ou *négligents* à obtempérer à cette semonce, les commissaires leur commanderaient aussitôt de payer eux-mêmes dans les huit jours une amende égale à celle du délinquant principal ;

2° Que si les maîtres ou le maïeur payaient cette dernière amende, ils ne seraient pas cependant dispensés de poursuivre, quand ils en seraient requis derechef, le délinquant qu'ils avaient épargné à tort [3];

3° Que si le maïeur ou les maitres ne payaient pas l'amende en question,

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 47.

[2] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVIII, sur la *Paix de Fexhe*.

[3] Les commissaires pouvaient réitérer ce commandement jusqu'à ce que le maïeur et les maîtres y eussent obéi.

et que leur défaut fût dûment constaté, les commissaires pourraient incontinent se rendre au *perron*, forcer l'un ou l'autre valet de la Cité à les crier *aubains* hors de la Cité, franchise et banlieue, jusqu'à ce qu'ils se fussent soumis; et, aussitôt après cette proclamation, faire discuter leurs biens meubles et immeubles jusqu'à concurrence de l'amende;

4° Que si l'official, de son côté, se montrait négligent, les commissaires « partant qu'ille est clerc bénéficié » le dénonceraient aussitôt à l'évêque, à son conseil et au chapitre, qui seraient tenus de faire payer à l'official l'amende encourue et de le corriger selon l'excès;

5° Que les trente-deux métiers seraient toujours prêts à *être avec* les commissaires, à les aider de toute manière, selon droit et raison, à leur donner conseil, confort et aide, à se réunir à leur appel;

6° Que les mêmes trente-deux métiers prenaient les commissaires sous leur sauvegarde spéciale, et promettaient « teste pour teste, » tant pour eux que pour les successeurs, de les soutenir, de les défendre, de les aider, de les dédommager, s'ils étaient molestés par n'importe qui à l'occasion de leur charge [1].

Depuis 1434, on ne voit plus que les pouvoirs des commissaires de Liége fussent augmentés ou modifiés par des règlements ou par des actes législatifs nouveaux. Seulement ces pouvoirs, par la force des choses, se modifièrent insensiblement en se développant dans un certain sens. Les documents postérieurs, qui s'occupent de l'institution dont nous parlons, sont plutôt des *records* ou des déclarations qui constatent ou qui maintiennent ce qui existe sans introduire d'innovation. Nous rencontrons de ces documents au XV^e siècle, mais surtout au XVII^e.

Un record de 1460 nous apprend comment les commissaires agissaient « pour veiller à ce que les excédans et forfaisans le *régiment* » fussent punis et corrigés. Quand une personne, à Liége, se trouvait « grevée, per» dante, travaillée ou injuriée d'aucun cas ou forfait, » elle se rendait devant eux pour faire « doléance, plainte, clameur et monstrance des injures, for» faits et dommages » qu'elles avait subis, et pour les requérir de lui faire

[1] Voir cet acte dont nous avons indiqué plus haut la provenance.

avoir, sur le fait, enquête générale selon le *régiment*. Les commissaires alors, avant de provoquer l'enquête, commençaient par appeler devant eux l'homme contre lequel la plainte avait été formulée, pour l'entendre dans ses explications et pour savoir s'il fallait ou non donner suite à l'affaire.

En 1460, certains bourgeois avaient soulevé des réclamations contre cette procédure préliminaire. Ils prétendaient que la plainte portée aux commissaires équivalait à une accusation [1]; et que, puisqu'ils étaient dénommés d'avance, il n'était pas permis de faire contre eux une *enquête générale*. Mais les échevins dans le record repoussèrent leur manière de voir. Si elle était admise, disaient-ils, les commissaires ne pourraient plus bonnement exercer leur office, et la répression des excès serait à peu près impossible [2].

Au XVII[e] siècle, une contestation sur les exemptions et les priviléges pécuniaires auxquels prétendaient les commissaires de la Cité donna lieu à la publication d'un certain nombre de déclarations officielles qui jettent un jour très-vif sur la nature de leurs prérogatives. Ces déclarations, avec les pièces qui s'y rapportent, sont rassemblées dans un précieux volume intitulé : *Vindiciae libertatis, jurium et exemptionum DD. commissariorum inclytae civitatis Leodiensis* [3]. Nous extrayons de ce volume les passages caractéristiques qui suivent :

1° « Quibus (commissariis) a centenis annis et tempore immemoriali » competit jus et potestas in delicta quae in civitate et illius dependentiis » committantur invigilandi, in delinquentes inquirendi, jura, libertates, » franchisias dictae civitatis custodiendi, in infractores ac regimini politico » contraventores animadvertendi, illosque per poenas constitutas coercendi,.....; ideoque super plebeios semper habiti sunt et morum ac vitiorum inquisitores ac censores, vocatique fuerunt oculi civitatis.... [4]. »

2° « Quod inquestae et inquisitiones quae contra cives leodienses pro» moventur et decreta capturae ratione delictorum ad populi magistratus

[1] *Que ons les amecloit.* — Voir plus loin les pages concernant la *procédure*.
[2] Voir ce record dont nous avons indiqué plus haut la provenance.
[3] Imprimé en MDCLVIII.
[4] Page 20.

» eorumque jurisdictionem spectant, adeo ut, antequam hujus modi inquestae
» promovere possint, ab iisdem officiatis in commissariorum civitatis Leo-
» diensis pleno consistorio praesentari debeant : qui eà pollent authoritate
» ac potestate ut inquaestarum conceptus approbent et rejiciunt, ne quid
» temere aut inconsulte fiat, contra DD. civium privilegia et franchisias ac
» libertates, et ad dictorum commissariorum sexdecim a populo, sex vero a
» principe eligantur et adsciscantur..... »

3° « Quod ad eosdem commissarios spectet eorumque oneri incumbat advi-
» gilare ne delicta et crimina impunita maneant, ac simul vacare et satagere
» quieti publicae atque civitatis politiae et regimini, inquestasque et inqui-
» sitiones criminum, delictorum atque excessuum unde status et publica
» civitatis quies turbari posset suscipere, eas promovere, illarumque instruc-
» tioni interesse, ac etiam ad id intendere ut statuta et civitatis regimina et
» simul enitae paces rite observentur..... [1]. »

Après avoir ainsi analysé les principaux documents qui s'occupent des attributions des commissaires, nous croyons pouvoir conclure et résumer de la manière suivante le rôle que ces fonctionnaires respectables et respectés jouaient en matière répressive :

1° Ils étaient les *tuteurs officiels* de tous les bourgeois lésés par un délit, « perpetré rigoureusement par voie de fait, » pour les assister dans leur plainte, quand ils la trouvaient fondée, et les aider à obtenir la punition du délinquant [2].

2° Ils étaient *officiers de police judiciaire* dans la Cité et dans la franchise, et pouvaient eux-mêmes déférer les délits aux officiers de justice pour les faire réprimer, particulièrement *selon le régiment,* quand la partie lésée n'osait pas ou ne voulait pas se plaindre [3].

3° A cet effet ils avaient le droit, le cas échéant, de requérir les officiers de justice et les tribunaux de faire *enquête générale* sur le fait qu'ils signalaient, et l'on était obligé d'obtempérer à leur réquisition.

4° Gardiens de l'ordre public, ils pouvaient requérir également *enquête*

[1] Page 72.
[2] *Serment des commissaires,* dans HODIN, t. II, p. 183, article 1er.
[3] *Idem, ibidem.*

générale à propos de tous les crimes ou délits qui tendaient à troubler l'ordre dans la Cité ou la franchise.

5° Gardiens des libertés, des paix, des franchises, des statuts, du *régiment*, ils assistaient aux *enquêtes générales*, quelles qu'elles fussent, ou du moins en prenaient connaissance avant leur *hosport*, non quant au fond mais quant à la forme, et pour s'assurer que la légalité avait été dûment observée. Au XVI[e] siècle, ils reçurent toutefois le droit de voir quelques-uns d'entre eux appelés à trancher le différend, quand, au moment d'*hosporter* une enquête générale, les échevins et les magistrats électifs étaient en désaccord.

6° Censeurs du peuple, enfin, ils veillaient sur les bonnes mœurs, et faisaient à Liége l'office que, dans la plupart des villes des Pays-Bas, exerçaient des *pacificateurs* spéciaux, c'est-à-dire qu'ils intervenaient dans les querelles soulevées entre les bourgeois pour les apaiser [1].

Mais arrêtons-nous. Ce que nous venons de dire, en passant, du rôle des commissaires de la Cité dans les *enquêtes générales*, quelles qu'elles fussent, nous conduit naturellement à une rubrique nouvelle.

De l'action commune des magistrats électifs et de la *loi* en matière répressive et des origines de la franchise.

En dehors du droit de judicature spécial qui leur appartenait, les magistrats électifs de la plupart des villes liégeoises avaient acquis, pendant la période qui nous occupe, le droit d'intervenir sinon à la décision, du moins à l'instruction de certains procès criminels ressortissant exclusivement au tribunal des échevins. Ce droit, dans ses origines premières, remontait au milieu du XIV[e] siècle. On se rappelle que la *paix de Jeneffe* ou *de Vottem* avait subi de vives critiques, surtout à cause du vague de ses incriminations en ce qui concerne le crime de *sédition* ou *de murmure*. Or, Adolphe de la Marck, par la *lettre de Saint-Jacques de 1343* ne s'était pas borné à donner satisfaction aux Liégeois sur ce point particulier. Cédant,

[1] *Vindiciae*, passim. — *Serment des commissaires*, passim. — Hodix, t. II, p. 183, etc. — Il y a notamment des pacificateurs à Maestricht : *Statut de 1380*, article 107.

en outre, aux aspirations de la Cité, il lui avait fait une concession grosse de conséquences. D'une part, il avait déterminé avec précision les trois faits qui, désormais, constitueraient seuls le crime de *sédition* et *murmure :* le fait de sonner la *banckloke,* le fait de porter les bannières de métiers sur la place publique ou dans les rues, le fait de crier aux armes sans l'autorisation des *maîtres.* D'autre part, il avait consenti à ce que les échevins de Liége ne fissent jamais l'enquête de ce crime qu'à l'intervention des deux maîtres et de quatorze des jurés, sept des *grands* et sept des *petits,* ou du moins sans que ces magistrats électifs fussent dûment avertis et requis d'y assister. Cette deuxième disposition était au moins aussi importante que la première. A une époque où les différends entre la Cité et l'évêque étaient fréquents, les Liégeois auraient naturellement considéré comme dangereux pour leurs libertés et leurs franchises d'abandonner aux *échevins,* les hommes du prince, le soin de faire sans contrôle l'instruction des procès criminels politiques [1].

Le rôle que la *lettre de Saint-Jacques* attribuait, dans le cas qui nous occupe, aux *maîtres* et aux *jurés*, était en rapports intimes avec leur position même d'élus de la bourgeoisie. Ces maîtres et ces jurés n'avaient pas à intervenir au jugement des procès. Ils n'étaient en aucune façon les défenseurs des bourgeois réellement coupables. Ils avaient charge, seulement, de défendre les franchises et les priviléges de la Cité, et d'empêcher qu'ils ne fussent violés dans la personne des bourgeois accusés sous la pression d'une espèce de raison d'État.

Le principe nouveau, introduit en 1343, était si bien en rapport avec les tendances des populations et avec l'esprit libéral des institutions, qu'il se maintint à peu près sous tous les régimes qui se succédèrent dans la principauté. On le retrouve, exprimé presque *in terminis,* jusque dans le *1^er^ régiment de Jean de Bavière de l'an 1416*. Ce *régiment* donne aux deux souverains conseillers et à leurs quatorze subordonnés absolument les mêmes pouvoirs qui appartenaient, en temps normal, aux maîtres et aux jurés [2]. On le retrouve encore dans les chartes et priviléges octroyés à la ville de

[1] *Lettre de Saint-Jacques*, article 2.

[2] Article 1^er^.

Saint-Trond en 1366, en 1393 et en 1417 [1]; et, sans en avoir la preuve, nous oserions presque affirmer qu'il avait passé insensiblement dans la pratique judiciaire de toutes les villes liégeoises.

Mais il y a plus. L'intervention des magistrats électifs dans les actes d'instruction faits par la *loi* ne se restreignit pas longtemps dans les limites étroites que lui avaient assignées les chartes que nous venons de citer. Ces chartes avaient déposé dans les institutions un germe fécond qui devait se développer par la force des choses, et qui se développa en effet, dès la fin du XIV^e^ siècle, avec l'introduction des *enquêtes générales annuelles*.

Dans cette Cité de Liége, qui voyait s'accroître continuellement sa population flottante, on sentit bientôt le besoin de faire tous les ans deux ou trois *enquêtes générales* ou *traques de police*. Ces enquêtes étaient dirigées contre les *huriers*, et contre les gens de *male fâme* « qui n'ont biens, ne cens, ne rentes » et porsuiwent de jor en jor les tavernes, joueurs de faux dés, manacheurs » diffieurs, harbalteurs de gens por argent [2]. » Elles avaient pour but, d'abord, de faire bien connaître ceux-ci, ensuite de faire punir ceux d'entre eux qui avaient commis des infractions. Elles étaient ordonnées tant par le *nouveau ject* de Jean de Bavière [3], que par le *1^er^ régiment* de ce prince de 1416 [4], que par le *régiment des bastons* [5], que par le *1^er^ régiment de Heinsberg* [6], que par la *paix de Saint-Jacques* [7]. Le *Statut de Maestricht de 1428* en constatait également l'existence dans cette ville [8].

Or, par le fait même, ces enquêtes conduisaient parfois à fournir la preuve de la criminalité d'un individu qui, n'étant accusé par personne, n'avait pas été mis à même de se défendre; elles pouvaient donner lieu à des décrets d'appréhension; il était derechef indispensable qu'elles fussent conduites

[1] Vaguement, il est vrai, dans les articles 50 et 51 du *règlement de 1366*, mais clairement dans le *privilége de 1417* et également dans celui de 1393.

[2] *1^er^ régiment de Heinsberg*, article 5.

[3] Pas imprimé.

[4] Article 6.

[5] Article 9.

[6] Article 5.

[7] Chapitre XXV, article 11.

[8] Article 3.

avec une prudence infinie, de manière à ne pas mettre en péril les libertés des bourgeois. On décida donc, dès l'abord, que les *échevins* ne pourraient pas les faire seuls; et que, de même qu'en matière de procès criminels politiques, il devraient agir de commun accord avec les maîtres et les jurés, ou du moins après avoir dûment requis ceux-ci de les assister [1].

Enfin, quand la *procédure d'enquête* proprement dite, dont nous étudierons plus loin les caractères, s'introduisit dans les villes liégeoises; quand, au lieu de faire seulement des *traques de police* contre les *gens de mâle fâme*, on commença à *enquérir* à propos d'un crime déterminé, les magistrats électifs intervinrent encore à ces *nouvelles enquêtes générales*, comme ils intervenaient déjà aux *traques de police*. Les *priviléges de Saint-Trond de 1393 et de 1417*, les *priviléges de Maestricht de 1413 et de 1428*, la *paix de Saint-Jacques*, la *charte de Tongres de 1502*, le constatent. La similitude des situations leur avait octroyé des prérogatives similaires, sans que le législateur eût été obligé toujours d'intervenir [2].

Dans les procès criminels, poursuivis par voie d'enquête, les magistrats électifs avaient presque partout le droit d'assister et de participer à l'instruction jusqu'au décret de prise de corps inclusivement. Au XV^e siècle, d'après la *charte de Tongres*, les magistrats électifs, de même que les échevins préposés à l'enquête, avaient le droit de faire écrire les dépositions par leur clerc: « in bywezen heure beyde clercken die de schriften daer van verwaeren » suelen; en iegelyk tot behoef van synre meesteren. » D'après les coutumes de certaines villes, notamment d'après celles de Saint-Trond et de Maestricht, ils avaient même la faculté d'assister à la mise à la *question* de l'individu appréhendé quand celui-ci était un bourgeois [3].

Les considérations qui précèdent justifient manifestement l'opinion de

[1] Chartes citées dans les notes précédentes. A Maestricht la *traque* était confiée à deux échevins, deux jurés et deux bourgeois notables.

[2] *Privilége de 1413*, articles 26 et 27; *privilége de 1428*, article 3. — *1^er régiment de Heinsberg*, article 3. — *Privilège de Saint-Trond de 1417*. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 45. A Saint-Trond la charte de 1393 fait de l'intervention des magistrats électifs l'objet d'une disposition spéciale. — *Charte de Tongres*, idem, article 6.

[3] *1^er régiment de Heinsberg*, article 5, et chartes citées plus haut. — *Charte de Tongres*, article 6.

Louvrex qui rapporte à la *lettre de Saint-Jacques* l'origine de la coutume « de ne pas faire d'enquête pour crime commis à Liége ou dans l'étendue de » la franchise, sans l'intervention des bourgmestres et d'un certain nombre » de jurés [1]. »

Nous avons retracé sous la rubrique précédente le rôle propre des commissaires de la Cité dans les *traques de police* et dans les autres enquêtes générales. Nous y renvoyons ici pour mémoire. Il nous reste à dire un mot de la manière dont s'exerçait, dans ces mêmes enquêtes, l'action commune du magistrat électif et de la *loi*. A propos de ce dernier point, c'est la ville de Liége surtout qui sera l'objet de nos investigations, parce qu'il existe, en ce qui la concerne, des documents fort explicites.

La réunion des maîtres et des jurés, qui intervenaient aux enquêtes criminelles, ne portait pas encore *officiellement* à Liége le nom de *franchise*, quoique ce fût déjà, selon toutes les vraisemblances, son nom vulgaire. En principe, la *franchise* devait faire l'enquête en commun avec la *loi* et l'*hosporter* avec celle-ci; mais, dès le XV^{e} siècle, il se présenta sur ce point des difficultés et des abus.

La *franchise* et la *loi* se considéraient comme pleinement indépendantes l'une de l'autre. Elles avaient une tendance presque invincible à délibérer séparément et à formuler à part leurs opinions; et leurs opinions étaient souvent contraires en fait. De là, comme le disait la *paix de Saint-Jacques*, une conséquence bizarre : « Porquoy se sur le jugement des dis maistres et » jureis tant seulement, qui tirent leur oppinion contraire aux dis esquevins, » en ceste équalité de parties ainsi absoults par les dis maistres et jureis » puelent revenir franchement en ladittc Citeit, franchiese ou banlieue, ou » que, au contraire, se par les dis esquevins seulement astoit partie absoult, » s'il ne polroit ou puelt rentreir en ladittc Citeit, franchiese et banlieue, » qui sont deux contrariétés et difficile choise à entendre. »

Pour remédier au mal, la *paix de Saint-Jacques* décida :

1° Que pour *hosporter* les enquêtes générales, quelles qu'elles fussent, celles du *régiment de Heinsberg* comme les autres, la *franchise* et la *loi*

[1] Hodin, t. I^{er}, p. 32.

devraient siéger et faire *syette* ensemble, et prendre leurs décisions à la majorité des voix ;

2° Que la franchise serait composée d'un nombre de magistrats électifs, y compris les maîtres, égal au nombre des échevins siégeant dans la cause, sans fraude;

3° Que, en matière de cas criminel, il faudrait toujours que huit échevins et huit magistrats électifs, au moins, assistassent à l'*enquête générale* [1].

Ces dispositions, qui réglementaient d'une manière fort raisonnable une matière délicate, ne furent pas aussitôt observées à la lettre. Nous verrons plus loin que, dans le milieu du XVI^e siècle, on fut obligé de les faire reproduire derechef dans un privilége impérial. Nous n'avons voulu dans cette rubrique que tracer la forme extérieure des *enquêtes générales,* et surtout dessiner la part sérieuse qu'y prenait la magistrature élective. Nous étudierons dans les chapitres suivants les conditions intrinsèques dans lesquelles elles se faisaient, et nous passons aussitôt à une rubrique nouvelle.

Des actes de juridiction criminelle faits par l'ensemble même de la bourgeoisie de la Cité.

Les pages qui précèdent montrent suffisamment que le pays de Liége avait une organisation judiciaire fort remarquable et fort complète. Cette organisation judiciaire offrait des juges pour tous les délinquants et pour tous les crimes, sans qu'on fût obligé de créer, pour répondre à certaines éventualités, de tribunaux extraordinaires. Néanmoins il arriva souvent, en matière politique, que, à l'instar de ce qui se passait dans les républiques de l'antiquité, la bourgeoisie entière d'une ville fut appelée à se prononcer sur le châtiment que devraient encourir les adhérents de l'une ou de l'autre faction.

Lors de la grande querelle des *Haydroits*, notamment, au commencement du XV^e siècle, ce ne furent pas les juges ordinaires de la principauté qui reçurent la charge d'instruire la cause et de punir les individus reconnus coupables d'avoir trempé dans le mouvement. En vertu d'un article exprès

[1] Chapitre XXII, article 45.

de la *paix de Tongres de 1403* ses XVI rédacteurs firent eux-mêmes l'enquête contre *les Haydroits*, et remirent le produit de leur travail entre les mains de l'Élu. L'Élu aussitôt convoqua le peuple au palais, *selon la coutume*, devant lui et devant les membres des états [1] : « et là fut la dite enqueste » lüte tout hault et publement, sans nommer les noms des tesmoins. »

Après la lecture de l'enquête, les métiers, sans attendre que les maîtres recueillissent les suffrages, crièrent tumultueusement à l'Élu qu'il n'avait qu'à désigner ceux des coupables qu'il voulait *avoir*. Dix-huit personnes furent désignées et aussitôt bannies « tam auctoritate domini Leodiensis » quam per communem deliberationem populi.... sub ea conditione quod » una pars sine consensu alterius eosdem non posset revocare [2]. »

Plus tard encore les trente-deux métiers de Liége rassemblés prononcèrent une sentence de bannissement contre Wathieu d'Athin et contre les échevins de la Cité eux-mêmes [3]. Plus tard encore la tête de Wathieu d'Athin et celles de ses complices furent mises à prix par le prince et par la Cité.

En 1439, un conspirateur, ayant été appréhendé par la justice, avait été délivré de force par le métier des *febves*. L'évêque derechef convoqua le peuple au palais, et, « convocato palatio, deposuit querelam suam. » La Cité et les arbitres condamnèrent le métier coupable à payer une forte amende et, en outre, à faire reconstruire une des portes du palais épiscopal [4].

Les exemples que nous venons de rapporter appartiennent à un ordre de choses jusqu'à un certain point régulier. Nous pourrions en citer d'autres empruntés à des époques de révolution, et montrer comment il arriva parfois à la Cité, en lutte avec l'évêque, de proscrire par délibération générale ou même de mettre à prix la tête des partisans de ce dernier [5]. Mais nous n'insistons pas. Nous avons seulement voulu signaler en passant des faits qui tiennent plus à l'ordre politique qu'à l'ordre juridique, parce qu'ils jettent

[1] « Populo ad palatium more solito convocato de consensu civium in praesentia domini et » omnium membrorum patriae. »

[2] *Amplissima collectio*, Zantfliet, t. V, pp. 363, 364. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 34, 35.

[3] Polain, ouv. cité. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 318.

[4] *Veteri Busco*, dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, p. 1217.

[5] Wholwill, ouv. cité, p. 132, donne un exemple remarquable de cette pratique.

un jour très-vif sur l'esprit des anciennes institutions liégeoises. Il nous reste désormais, pour terminer ce paragraphe, à dire un mot de :

La commission mixte née de la lettre del paix de Fosses de 1318.

A la différence des institutions dont nous nous sommes occupé jusqu'à présent, la *Commission mixte de Fosses* n'eut jamais qu'une importance toute locale. Elle ne fut imitée dans aucune ville, que nous sachions; et néanmoins elle mérite de nous arrêter un instant, ne fût-ce que pour avoir l'occasion de constater la largeur de vues de ceux qui contribuèrent à son érection.

Quand, en 1318, le chapitre de Saint-Pholien et les bourgeois de Fosses songèrent à terminer les différends qu'ils avaient entre eux, ils nommèrent, comme nous l'avons dit, des arbitres. Ceux-ci crurent à bon droit que c'était peu que de stipuler pour le passé.

Ils s'occupèrent des moyens de maintenir dans l'avenir la bonne harmonie entre les membres de deux corps très-distincts, ayant des droits et des intérêts différents, et vivant nonobstant dans une même et étroite enceinte.

Or, à une époque de mœurs violentes, il y avait entre ces deux corps, le chapitre et la bourgeoisie, une cause de conflits fréquents. Quand un chanoine délinquait contre un bourgeois, le chapitre, juge naturel du coupable, avait seul à connaître du méfait de celui-ci sans que personne eût le droit de contrôler son action. Quand, au contraire, la victime était un chanoine et le coupable un bourgeois, la *loi* locale agissait seule avec une indépendance analogue. Ainsi, par la force même des choses, on était de part et d'autre porté à critiquer la manière de procéder des juges saisis, et souvent on doutait de leur impartialité.

Pour porter remède à cette situation, les arbitres nommés s'inspirèrent évidemment de la *paix des clercs* de Liége, mais ils allèrent plus loin qu'elle. La *paix des clercs* n'avait touché qu'aux priviléges antiques des *varlés des canones;* elle n'avait pas touché aux priviléges des chanoines eux-mêmes. La *lettre del paix*, au contraire, généreusement acceptée par tous les intéressés, entama légèrement les priviléges des bourgeois comme l'immunité judiciaire des chanoines.

Suivant sa teneur, quand un bourgeois avait été maltraité ou injurié par un chanoine, c'était au chapitre de Saint-Pholien qu'il devait, comme jadis, porter sa plainte. Quand la victime était un chanoine et que le coupable était un bourgeois, la plainte devait être faite devant le tribunal des échevins. Mais, dans aucun cas, ni le chapitre ni les échevins ne pouvaient plus désormais instruire seuls l'affaire. Il fallait, dans les trois jours, nommer une commission mixte composée de deux chanoines délégués par le chapitre et d'un échevin et d'un juré, *non de partie*, délégués par la commune. Cette commission, qui présentait toutes les garanties d'impartialité, avait quinze jours pour faire l'enquête. Lorsqu'elle avait terminé son travail, et qu'elle avait acquis la preuve de l'infraction, elle renvoyait le coupable avec les pièces du procès devant son juge naturel, le chapitre ou l'échevinage, pour l'application de la peine et la fixation de la réparation à partie.

Il était stipulé, au surplus, que si la commission ou le chapitre refusaient de nommer des commissaires, ou si les commissaires d'un des corps refusaient de prendre part à la procédure, les délégués de l'autre avaient le droit d'agir seuls.

Ces sages mesures étaient si bien en rapport avec l'état social et politique de la ville de Fosses, qu'elles restèrent en vigueur pendant plus de deux siècles au moins. Elles furent encore maintenues par une charte du 22 mars 1434, édictée de commun accord par le chapitre et par la ville; et il en est encore fait mention dans l'article 60 du *record de 1447* dont nous avons parlé dans le chapitre précédent [1].

Nous terminons ainsi le chapitre consacré aux développements et aux modifications des institutions liégeoises du XIII^e^ au XVI^e^ siècle. Ce chapitre est assez long; cependant nous ne regrettons pas le temps ni la place que nous lui avons consacrés. Il est impossible, sans connaître le mécanisme des tribunaux, de comprendre le droit criminel d'une époque; et les détails que nous avons donnés contribueront, nous l'espérons, à éclairer les pages qui vont suivre.

[1] Voir pour les preuves la *lettre del paix* et les chartes de 1434 et de 1447 dont nous avons indiqué plus haut la provenance.

CHAPITRE III.

DES MODIFICATIONS SUBIES PAR LE DROIT CRIMINEL DU XIII^e^ AU XVI^e^ SIÈCLE.

Le droit liégeois participa naturellement au mouvement général qui entraînait la doctrine et la jurisprudence de l'Europe occidentale du XIII^e^ au XVI^e^ siècle. Il subit, pendant cette longue période, des modifications bien plus considérables que celles dont nous avons parlé à propos des institutions du pays.

Les droits des parties lésées par une infraction contre les personnes furent restreints ou transformés. La poursuite d'office fut remise peu à peu entre les mains des justiciers. L'ancienne procédure, dite *accusatoire*, devint en grande partie écrite et subit des modifications profondes. A côté d'elle grandit un autre genre de procédure, inconnue aux âges antérieurs, écrite et secrète dès ses premiers pas, qu'on appelle la *procédure d'enquête* ou *inquisitoriale*. Le droit de détention préventive reçut, par l'introduction même de cette dernière forme d'action, une extension pratique considérable. Le système des preuves admis fut ébranlé jusque dans ses bases et transformé de fond en comble. Enfin, tandis qu'au XIII^e^ siècle le délinquant après avoir satisfait au seigneur et à la partie lésée était généralement à l'abri de toute recherche ultérieure, il fut, depuis le XIV^e^, au moins dans la plupart des villes, astreint en outre à fournir une réparation spéciale à la *commune* dans laquelle il avait commis un crime.

Profitant des bases que nous avons posées dans le premier livre de ce travail, nous croyons pouvoir renfermer dans un même chapitre l'étude de toutes les grandes transformations que nous venons d'énumérer sommairement. Nous y intercalerons quelques brièves considérations sur la procédure des cours d'église, pour autant bien entendu que cette procédure fasse l'objet

de stipulations dans les *paix du pays*. Nous traiterons ainsi, dans une série de paragraphes qui s'appelleront et qui se compléteront les uns les autres : des droits qui compétaient encore aux personnes lésées par une infraction, en dehors de celui de porter une plainte véritable en justice criminelle; de l'ouverture de l'action criminelle et de son but; de la transformation subie par la procédure accusatoire; des origines, des caractères et des développements de la procédure d'enquête; de l'arrestation préventive; du système des preuves; de la procédure dans les cours d'église en tant qu'elle était réglée par les *paix nationales;* des principes généraux du droit de punir; du système pénal, de l'exécution des peines et du droit de grâce.

§ I. — *Des droits qui compétaient aux parties lésées par une infraction contre les personnes, en dehors de celui d'introduire une plainte criminelle.*

En commençant ce paragraphe on nous permettra de résumer en peu de mots les principes dont nous avons constaté l'existence au XIII^e^ siècle. Les individus lésés par une infraction contre les personnes n'étaient pas privés de la faculté d'obtenir une satisfaction s'ils ne voulaient pas porter plainte contre leur adversaire. Ils pouvaient se borner à poursuivre pacifiquement, à l'amiable ou en justice, la conclusion d'un *contrat de paix* avec le coupable [1]. Ils pouvaient parfois introduire contre celui-ci cette action très-sommaire et d'une nature toute spéciale qu'on appelait un *roguement de forche*. Ils pouvaient, au moins s'ils appartenaient aux classes supérieures de la société, se *venger* de leur ennemi, et même faire la guerre contre lui et contre son lignage, avec l'aide de leur propre parenté, pourvu qu'ils respectassent certaines limites ou coutumières ou statutaires. Dans tous ces cas, les droits du seigneur, du prince, étaient alors singulièrement restreints. Si le lésé faisait la guerre ou se livrait à un acte de vengeance contre le délinquant, le seigneur n'avait rien à prétendre contre ce dernier. Si le lésé traitait de la *paix en argent* sans porter plainte, ou s'il *voguait de forche*

[1] Ce qui cependant n'empêchait pas une *plainte criminelle*.

son adversaire, le seigneur ne pouvait jamais infliger à celui-ci la peine légale, au moins dans les villes; tout au plus pouvait-il lui imposer une composition pécuniaire.

Or, pendant la période qui nous occupe, le droit de *guerre privée* fut aboli; le droit de vengeance privée fut restreint, pour disparaître de son côté peu à peu; la procédure des *voguements de forche* fut régularisée; l'attribution des sommes provenant d'une *paix en argent* fut fixée; enfin, les droits du seigneur, en l'absence d'une plainte criminelle de la partie lésée, reçurent, semble-t-il, une extension remarquable. Examinons ces différents points, et parlons d'abord du droit de guerre privée qui nous a si longuement occupé au XIII[e] siècle.

Le droit de guerre privée fut aboli par la *paix des XII de 1335*, qui, le premier d'entre tous les documents liégeois, le sépara nettement du droit de vengeance. Les XII proclamèrent que, désormais, tout homicide et tout homme auteur d'un crime de mutilation seraient *seuls* responsables de leur crime. Ils rompirent l'antique solidarité qui faisait peser sur un lignage entier la faute d'un de ses membres. Ils déclarèrent que « tous les fais qui » d'ors en avant avenront comment que chu soit ne eistre puist en pays de » l'evesqueit et dyocèse de Liege, entre les linages, parties et personnes » devant dites, soit de mort d'homme soit de membre tollut....., seront » adès nouveais fais, àfait qu'ilh avenront, quiconque les fache, lesqueis » ne comparont fors que les faitueles, et toutes altres manires de » gens en demoront quites et en paix, sans reguerroyer à nul jour » mais [1]. »

Les termes de la paix étaient d'une netteté et d'une précision qui ne laissaient rien à désirer. En détachant le coupable de son lignage, elles le laissaient seul en présence du lignage de sa victime. Il était encore possible de se porter à un acte de vengeance contre lui — nous verrons plus loin dans quelles limites — il ne pouvait plus être question de lui faire la guerre. En fait, il suffit de parcourir les chroniqueurs liégeois pour voir que dès l'année 1335 ont cessé les *grandes* luttes entre les lignages du pays.

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 534 : *Paix des XII.*

Hemricourt lui-même constate que, de son temps, le sentiment des parentés s'est affaibli, parce que les nobles n'ont plus besoin de leurs parents dans leurs querelles [1]. Aussi si cet auteur, dans le *Patron de la Temporalité*, s'occupe encore des guerres privées, on peut affirmer qu'il fait de la théorie rétrospective sans aucune idée d'application pratique. Remarquons néanmoins en passant que, même après la *paix des XII*, il fut longtemps d'usage de *jeter des quarantaines* entre familles ennemies. Quand, en 1466, le fils du sire de Berlo frappa Raes de Lintre et le blessa au visage, « statim » jactata est una quadraginta inter eos [2]. »

Si la *paix des XII* avait ainsi définitivement mis fin aux guerres privées du XIII^e^ siècle, elle n'avait pas statué à propos d'autres guerres particulières qui présentaient des caractères analogues : les guerres que les *communes* du pays, considérées comme personnes morales, se permettaient de faire contre leurs ennemis personnels. Celles-ci furent condamnées pour la première fois par la *mutation de la loi nouvelle de 1386*.

Contrairement aux stipulations de la *paix de Fexhe*, dit cette *mutation*, la ville de Liége et plusieurs autres bonnes villes ont pris l'habitude d'entrer en campagne, de dévaster les terres et de brûler les maisons de leurs ennemis demeurant dans le diocèse ou en dehors, ou d'appréhender ces ennemis sans invoquer l'intervention de l'évêque. L'évêque cependant est assez fort par la grâce de Dieu et avec l'assistance du pays pour corriger tous les malfaiteurs quels qu'ils soient, et la coutume introduite est attentatoire à la fois à ses hauteurs et à sa juridiction, ainsi qu'à l'ancien et louable axiome national en vertu duquel : « celui qui forfait son corps ne peut » forfaire son avoir s'il ne s'en déshérite de son gré. » De par l'évêque et de par les états du pays, il sera donc absolument défendu aux villes de faire la guerre à leurs ennemis. Si l'un de leurs bourgeois est grevé par un homme puissant du pays ou de l'étranger, elles devront porter leur plainte à l'évêque, et celui-ci aura soin de mettre ordre au mal et de redresser le grief [3].

[1] Wholwill, ouv. cité, p. 141, le remarque aussi, d'après Hemricourt.

[2] *Veteri Busco*, dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, p. 1286.

[3] Article 60.

Des stipulations analogues, bien que moins radicales, se retrouvent dans la *paix de Tongres de 1403*, dans le *privilége de Saint-Trond de 1417*, ainsi que dans la *paix de Saint-Jacques* [1]. Nous n'y insistons pas. Ces derniers détails tiennent plus au droit politique qu'au droit criminel; mais cependant il nous eût semblé impossible de ne pas les signaler en passant, parce qu'ils complètent ce que nous avons dit jusqu'ici des *guerres privées*.

Nous arrivons à ce qui touche le droit de vengeance. Le droit de vengeance proprement dit était déjà *paralysé* à l'intérieur des villes liégeoises au XIII^e siècle. Nous l'avons dit. Au XIV^e siècle il fut *interdit*, notamment à Liége, surtout entre *bourgeois*. Les *Statuts de la Cité* dès 1328 déclaraient : que de tous les méfaits qui arriveraient dans la Cité, *paix* existerait *entièrement* entre les parties et leurs « proismes, parmi les amendes » deseur dittes, tantoist après le fait advenut. » ... « soit que les autres » amendes soient enjointes ou nient enjointes [2]. » En même temps qu'ils réglaient d'avance la satisfaction qu'obtiendrait en justice le lésé, ces statuts refusaient absolument à celui-ci le droit de se faire justice à lui-même. Néanmoins comme il fallait compter avec les mœurs du temps; comme il fallait pourvoir à ce que l'impatience des victimes ne se fatiguât pas des retards inévitables de la justice, les statuts n'eurent garde d'abolir le système ancien des *asseguranches* et des *trêves*, dont nous avons parlé à propos du XIII^e siècle. Ils le maintinrent au contraire en vigueur, à peu près tel qu'il existait dans les *lois muées*, en modifiant légèrement les pénalités qui lui servaient de sanction [3].

Les *Statuts* ne firent fléchir la rigueur de leurs principes que dans les rapports des bourgeois avec les afforains. D'après leur texte primitif, le bourgeois lésé par un afforain pouvait faire forcommander la ville à ce dernier, jusqu'à ce qu'il en eût reçu pleine satisfaction; et si l'afforain méprisait ce ce *forcommand*, et venait braver sa victime jusque dans la franchise, le

[1] *Paix de Tongres*, art. 8.—*Privilége de Saint-Trond*.—*Paix de Saint-Jacques*, chap. IV, art. 4.

[2] *Statuts de 1328*, articles 60 et 68. — Analogue dans la *paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 55 et 64.

[3] *Statuts de 1328*, articles 53, 54, 55, 56. — Analogue dans le *Statut de 1351* qui permet de renouveler la *trêve de quarante jours*, aussi souvent que cela sera nécessaire, jusqu'à la pacification.

bourgeois « adrecheir se puet..... sans meffaire contre le ville ne le sain-» gnour [1]. » Il est vrai que dans la *paix de Saint-Jacques* ce droit de vengeance devint un simple droit d'appréhension, avec charge de livrer l'afforain coupable à la justice [2].

Les *Statuts de Maestricht de 1380* n'interdisaient pas en principe le droit de vengeance aussi formellement que les statuts de la Cité. Ils se bornaient à organiser un système de trêves, analogue au système existant à Liége, qui paralysait en fait l'exercice des vengeances [3]. Sans tomber dans d'oiseuses redites, nous croyons utile de détacher de leur texte quelques principes explicitement énoncés par eux, faisant partie de la théorie générale de la matière, mais non rappelés dans les chartes liégeoises.

Un bourgeois de Maestricht, disaient ces *Statuts*, ne peut être contraint d'accorder trêve à un étranger; mais quand il la donne librement, la trêve sera aussi bonne que si elle avait été donnée à un autre bourgeois [4]. Quand deux bourgeois liés par une trêve se combattent, ajoutaient-ils, l'agresseur seul sera considéré comme *vredebreker;* son adversaire ne sera responsable que des violences auxquelles il pourrait s'être livré : « di en sal niet meir » mesdoen dan of egheen vrede tusschen hoir en stoende nogh en were » geweest [5]. » Les mêmes *Statuts* changeaient enfin, en matière de *paix* et de *trêve*, un point de jurisprudence reçu dans les autres villes liégeoises. Ils décidaient qu'à l'avenir tout *vredebreker,* bourgeois de Maestricht, serait de *son fait même* privé du droit de demeurer dans la franchise, et que s'il osait y pénétrer on pourrait le saisir et le faire exécuter *aussitôt* [6].

Quant à la charte de Fosses de 1447, elle ne contenait à propos des *trêves* qu'une seule disposition. Nous la mentionnons en passant. Quand il y a querelle ou lutte entre deux bourgeois, le maïeur et les échevins de la localité peuvent venir et jeter « quarante jours de sûr estat entre les parties et

[1] Article 21.
[2] Chapitre XXVI, article 31.
[3] Articles 3, 4, 5, 6, 27, 33.
[4] Article 5.
[5] Article 6.
[6] Article 3. — Dispositions analogues dans le *privilége de 1428,* article 7.

» tous leurs appartenans. » Cela fait, chacun doit cesser de combattre pendant le temps fixé « si hault que sur la loi du pays [1]. »

Jusqu'ici nous n'avons parlé que du droit de vengeance dans les villes. Recherchons ce qu'il était devenu dans le *commun pays*.

La *paix des XII*, qui avait aboli le droit de guerre privée, n'avait fait que restreindre celui de vengeance dans des limites précises. D'une part, elle en avait interdit l'exercice en matière de violences légères; d'autre part, en matière de crimes graves, elle en avait étroitement réglé les conditions.

Tout lignager, battu ou injurié par un autre, était désormais contraint de porter plainte et de se contenter de la réparation qui lui serait accordée en justice, ou de porter son mal en patience. S'il refusait d'accepter l'amende qui lui était *tailhée* par les XII ou par l'échevinage, le *faituel*, son adversaire, était déclaré *quitte* de l'amende et du fait. S'il dédaignait de porter plainte pour « seur che luy revengier quant à point ly vinroit, » et s'il commettait en effet contre son ennemi un acte quelconque de représailles, cet acte n'était pas justifié : c'était un *nouveau fait* dont la victime, malgré sa culpabilité antérieure, pouvait porter plainte et exiger satisfaction.

Quand un lignager, au contraire, avait été tué ou mutilé, la situation changeait. Les parents de la victime avaient encore le droit, comme jadis, de « soy radreschier al corps de cely faituel; » mais ils devaient agir avant « che que justiche en sieroit faite, » sous peine d'être traités comme coupables de *nouveau fait*. Ils devaient en outre s'abstenir soigneusement de tout acte d'hostilité contre les parents du coupable. Le meurtre d'un de ceux-ci était irrémissiblement puni d'un bannissement perpétuel hors du diocèse; et celui qui avait tué par vengeance un parent d'un meurtrier était lui-même livré à la vengeance de tous les parents de celui-ci [2].

Renfermé dans ces limites, le droit de vengeance, en dehors du territoire des villes franches, fut pendant fort longtemps revendiqué par les gens de lignage comme une prérogative indéniable de leur caste. En 1395, à propos d'un crime de rapt, nous voyons encore des nobles réclamer la faculté de se « radreschier » au corps du *faituel*.

[1] Article 15.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, pp. 535, 537, etc. : *Paix des XII*.

« Le ravissement commis contre nous, » disaient-ils, « est un cas plus » grief, ou du moins aussi grief qu'homicide, et puisque nostre paix contient » que de cas d'homicide les proismes de mort soy poraient de ce faire » radreschier au faituel, ils maintenaient que de ravissement fait à force, à » cry et habay, et à la resuite du pays, illi pouvaient bien en reprenant » leur cousine soy radreschier au faituel [1]. »

Cet état de choses explique comment, malgré l'abolition des guerres de familles, on continua à jeter à l'occasion entre les nobles ces *quarantaines* dont nous avons parlé plus haut [2].

Les *vengeances privées*, en dernière analyse, ne perdirent entièrement leur caractère de légalité qu'à l'époque où les principes de la doctrine romaine commencèrent à dominer la jurisprudence liégeoise. Nous ne possédons plus de documents postérieurs à l'acte de 1395 qui en parlent spécialement. Aussi, plutôt que de nous livrer à leur égard à des conjectures, nous préférons passer aux particularités qui touchent les *voguements de forche*.

La *loi nouvelle*, la *mutation* de cette loi, le *1er régiment de Heinsberg*, le *record de 1450*, s'occupent tour à tour de ces derniers, surtout pour régler leur procédure.

La *loi nouvelle* pourvut à ce qu'un homme ne fût plus *voguié* sans avoir été mis sérieusement à même de se défendre. Elle voulut que le demandeur *en voguement*, aussitôt après le premier *cri* et avant de procéder plus avant, fît assigner son adversaire *à son domicile*, ou du moins dans la localité du diocèse la plus proche de celui-ci où l'on pût arriver avec sécurité. L'assignation pouvait être faite verbalement par un *varlet* de la justice, ou par écrit, par lettres scellées de l'official de Liége ou de deux maîtres de la justice [3]. Mais, dans l'un et dans l'autre cas, il était indispensable de fournir la preuve que « la ditte exécution aurait été faite. » Tout *voguement* obtenu

[1] Acte de 1395 dans différents *Paweilhars* manuscrits, concernant l'application de la *paix des XII*.

[2] Voir plus haut ce que nous avons dit à propos de la *quarantaine*, jetée en 1466, entre le fils du sire de Berlo et Raes de Lintre.

[3] C'étaient, pensons-nous, les maîtres des *échevins*.

sans l'accomplissemt de ces formalités devait être désormais nul et de nulle valeur.

Si l'individu *voguié* (cité en voguement) était hors du pays « ou désaisi » de son corps, » c'est-à-dire déjà détenu, la procédure en *voguement* devait être suspendue. C'était au curé du lieu qu'il appartenait de certifier l'absence du *voguié* : « et ly prestre rescripsisse sans fraude et sans malengien [1]. »

La *mutation de la loi nouvelle* reproduisit les règles que nous venons d'indiquer, dans des termes peut-être plus précis, et, en même temps, elle fit un pas de plus. Non-seulement elle ne voulut plus qu'un homme fût *voguié* sans avoir pu se défendre, mais encore elle lui reconnut le droit de faire opposition au *voguement* obtenu contre lui. « Et toutefois, » dit-elle, « quand le *voguié* voudra faire *adjourner* celui qui l'aurat fait voguier, le » maire ne pourra le lui refuser, sans prendre ni demander quelque chose » pour cela [2]. »

Les dernières dispositions de la *mutation* ne furent pas observées strictement en pratique. Le *1er régiment de Heinsberg* dut y revenir. Désormais, dit cette charte, quand un homme *voguié de forche* [3] voudra faire assigner son adversaire pour combattre ce *voguement*, il pourra faire faire cette assignation en payant raisonnablement le salaire du valet de la justice, sans que ni le maïeur de Liége ni aucun autre officier puissent l'en empêcher ni le lui défendre, ni exiger, ni recevoir quelque chose pour lui en donner la permission [4].

Le même *régiment* décida en outre qu'à Liége les *voguements de forche* se débattraient devant les échevins, et devant les deux maitres de la Cité accompagnés de deux jurés s'il voulaient intervenir et si les parties étaient des bourgeois. Il interdit la coutume en vertu de laquelle on *voguait* un bourgeois *par un simple serment*. Il voulut que le demandeur prouvât toujours dûment, devant la *loi* et le magistrat électif, que le voguement était conforme à la loi et à la raison, et que le défendeur eût toujours la faculté de

[1] Article 8.
[2] Article 8.
[3] « Cui viagium per vim erit injunctum. »
[4] Article 10.

produire, devant les mêmes juges, sa défense, ses allégations et ses remontrances [1].

A l'époque du *régiment*, il n'était pas encore d'usage, puisque le voguement n'était pas *cas criminel*, d'accorder au défendeur copie de la plainte faite contre lui. A la demande de quelques gens d'église, des échevins et de quelques bourgeois de Liége, ce point de jurisprudence fut changé par ordre de l'évêque. Les échevins, dans leur *record de 1540*, nous l'apprennent, et disent que désormais ils donneront aux bourgeois copie des plaintes en *voguement*, avec quinzaine *pour se conseiller*, quand eux-mêmes en seront semoncés selon la loi [2].

Il est assez curieux de signaler ce fait qu'il n'est plus question de la procédure en *voguement de forche* dans la *paix de Saint-Jacques*. Les articles de la *loi nouvelle*, de la *mutation*, du *régiment de Heinsberg*, n'y sont plus insérés. Quelle est la cause de ce silence? Nous n'oserions en indiquer aucune avec certitude. Peut-être pourrait-on dire que l'usage des *voguements* avait déjà disparu, et qu'en présence de la consolidation de l'action publique des officiers les parties lésées par une infraction se bornaient à poursuivre, le cas échéant, une action ordinaire pour obtenir la réparation du tort et du dommage qu'elles avaient subis.

Quoi qu'il en soit, avant d'abandonner les *voguements*, nous voulons encore appeler l'attention sur un article du *premier texte* des *Statuts de la Cité* qui les concerne. Il était permis, paraît-il, à un individu condamné conformément aux *Statuts*, de faire *voguier* celui qui l'avait poursuivi, à l'occasion même de sa plainte, en prétendant que l'amende lui avait été enjointe *pour fraude*. Les magistrats alors faisaient venir le demandeur en *voguement* devant eux pour établir le fondement de cette action. Si le demandeur parvenait à les convaincre de la justice de sa cause, on lui permettait d'aller avant. Mais s'il ne donnait pas de raison péremptoire de sa manière d'agir, on lui commandait de *defaire son voguement* dans la huitaine, d'accorder paix à son adversaire, de rendre à celui-ci ses dommages et intérêts, et de payer une amende sous peine d'un bannissement de deux ans.

[1] Article 11.

[2] Articles 8 et 9.

Dans cet exemple, l'obtention d'une condamnation injuste apparaît comme un acte de violence infligé à celui qui en a été l'objet ; et le *voguement* comme une voie d'opposition indirecte contre la condamnation elle-même. Tout porte à croire, au surplus, que les *Statuts* n'avaient ici en vue qu'une condamnation par défaut [1].

L'action en *voguement* était, comme nous l'avons vu, exclusive de toute plainte criminelle régulière. Il n'en était pas de même de l'action que les parties lésées par une infraction contre les personnes, et surtout par un *homicide,* pouvaient intenter contre le meurtrier et contre son lignage pour obtenir *paix en argent.* Comme jadis, cette seconde action pouvait être intentée sans que les lésés portassent plainte pour faire appliquer aux délinquants la peine légale. Mais elle pouvait l'être également quand une plainte était faite [2]. La *loi nouvelle* et la *mutation de la loi nouvelle,* tranchant un point douteux de l'ancienne jurisprudence, réglèrent avec précision l'attribution des sommes provenant d'une *paix en argent* conclue à l'occasion de l'*occision d'un homme marié.* Elles décidèrent que si le mort avait des enfants, l'*amende en argent* leur appartiendrait dans son intégrité, et que si le mort n'en avait pas, l'amende se partagerait entre ceux de ses *proismes* qui avaient poursuivi l'action, et sa veuve. Les *proismes* devaient en prélever les deux tiers ; l'autre tiers demeurait à la veuve « pour payer ses debtes et » ley gouverneir. »

La *mutation de la loi nouvelle* permit en outre aux proches, ou à celui qui avait poursuivi la *paix en argent* en leur nom, même vis-à-vis des enfants du mort, de prélever sur la somme perçue « la somme raisonnable » des frais fais » pour l'obtenir [3].

Le droit d'intenter cette action en réparation pécuniaire s'appelait *jus faciendi pacem,* ou *jus prosequendi vindictam, seu faciendi pacem, seu compositionem,* ou *droit de l'épée* [4]. Il ne faisait pas partie de la succession

[1] Article 45.

[2] Il en est question dans le *I^{er} régiment de Heinsberg de 1424,* article 7, et dans la *paix de Saint-Jacques,* à diverses reprises. — MEAN, Observation 119, n° 2. — HEESWYCK, *Controversiae forenses,* n° 34.

[3] *Loi nouvelle,* article 19. — *Mutation de la loi nouvelle,* article 23.

[4] MEAN et HEESWYCK, *locis citatis.*

de la victime, en ce sens du moins que les *parents mâles* du mort étaient seuls habiles à le faire valoir [1]. Quant à l'action elle-même, elle était de nature civile [2].

Nous arrivons enfin au point le plus délicat de ce paragraphe : à l'influence que pouvait avoir la conclusion de la paix entre le délinquant et le lésé, *préalablement* à toute plainte criminelle, sur les droits du seigneur.

Nous croyons d'abord qu'il fallait faire une distinction entre le plat pays et les villes franches. Dès le XIV^e siècle, il semble que dans le plat pays la conclusion de la *paix* entre parties, bien loin de désarmer le seigneur quant à l'application de la peine légale, pût être invoquée par lui comme une *preuve* du fait criminel. On se rappelle que, peu de temps avant l'avénement d'Englebert de la Marck, le bailli du Condroz fit exécuter un Hutois, coupable d'homicide dans le plat pays, qui avait fait sa *paix* avec les amis et les parents de la victime, et qui avait au surplus composé en argent avec le *mambour du pays*. On réclama vivement contre cette exécution; mais toute la discussion entre les Hutois et le bailli porta sur la validité de la *composition* faite avec le mambour. Le récit de Zantfliet nous permet de supposer que si l'invalidité de la composition avait été réelle, l'exécution à mort, faite malgré la *paix à partie*, n'aurait pas occasionné de difficultés [3].

Dans les villes franches, les anciens principes subirent de nombreuses vicissitudes. A Liége, par exemple, les *Statuts primitifs* de la Cité déclaraient que la *paix* faite avec la partie lésée, avant toute plainte, ne désarmait pas le seigneur quant à l'application de la peine légale, en matière d'homicide, de mutilation, de viol, de *fraitin*, etc. [4]; mais les *Statuts de 1545*, bien loin de reproduire cette déclaration, exigeaient, pour donner lieu à l'application de la peine, sauf en cas d'homicide, la plainte de la partie lésée [5]. De plus, le *Statut supplémentaire* de 1331 avait déjà modifié, en ce qui concerne les homicides eux-mêmes, les dispositions des *Statuts primitifs*.

[1] Raikem, Discours de 1847, p. 28.

[2] Mean, Observation 119, partie 1^re, n° 2; Observation 329, n° 5.

[3] Hocsem, dans *Chapeaville*, t. II, p. 481.

[4] Articles 8, 9 et 16.

[5] *Idem, idem.*

Il avait permis aux *jugeurs* des statuts, de déclarer *aubain* d'office l'auteur d'un homicide qui serait parvenu à s'enfuir; mais il avait admis que, si ce délinquant faisait sa *paix* avec les parents du mort dans les quarante jours du fait, les échevins ne pouvaient pas lui appliquer la *peine légale*, la *privation de l'honneur*. Nous croyons même que, d'après son esprit, la paix faite dans les quarante jours anéantissait les conséquences de l'*aubaineté prononcée* [1].

Les *Statuts de Maestricht de 1380*, de leur côté, donnaient comme règle que si un homicide *non tenu* faisait sa *paix* avec les parents du mort, ou s'arrangeait avec eux de manière qu'ils ne se plaignissent pas, le seigneur n'avait pas le droit de mettre de plaignant contre lui. Ils ajoutaient que cette règle était fondée sur une franchise de la ville de Liége et des autres bonnes villes de l'évêché [2]. Ils constataient donc l'état des choses à la fin du XIV^{e} siècle.

Dès 1413, toutefois, un nouveau privilége de Maestricht n'accordait plus à la *paix à partie*, préalable à toute plainte, la puissance d'éteindre l'action pénale au profit du seigneur qu'en matière d'infractions ne touchant pas aux *Hooge gerechte* [3].

Quant au *1er régiment de Heinsberg*, il supposait la possibilité d'une *poursuite du seigneur* contre un délinquant *voguié de forche*, mais sans dire formellement si cette poursuite pouvait tendre à l'application de la peine légale ou à celle d'une composition pécuniaire [4].

Tout ce que nous venons de dire se rapporte presque exclusivement à la *peine légale*. En effet, dans les villes où les infractions donnaient lieu à l'application d'*une peine statutaire au profit de la commune*, celle-ci était toujours applicable, que le lésé le voulût ou non.

Nous n'insistons plus, au reste, sur ces différentes règles. Elles se lient intimement à l'histoire de la poursuite d'office; et, pour les bien comprendre, il faut les combiner avec ce que nous allons dire dans le paragraphe suivant de l'action criminelle.

[1] Voir ce *Statut* dans les *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, p. 525.

[2] Article 2.

[3] Article 7.

[4] Article 11.

§ II. — *De l'action criminelle, de son but, de son ouverture, et du temps dans lequel elle devait être intentée.*

Lorsqu'une *action criminelle* était intentée, elle avait comme jadis pour but principal de faire appliquer au délinquant la *peine légale* de l'infraction qu'il avait commise [1]. Secondement, elle donnait lieu dans la plupart des villes, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, à l'application d'une deuxième peine : la *peine au profit de la commune* [2]. Enfin, dans les villes encore, soit quand l'action était introduite selon le *Statut,* soit quand elle était introduite selon la *loi,* et en vertu des modifications apportées à la *loi du pays,* elle permettait au tribunal de prononcer, en même temps que les deux peines précitées, *un voyage au profit de la partie lésée* [3].

Nous étudierons plus loin en détail ce qu'étaient cette peine au profit de la commune et ce voyage au profit de la partie lésée. Pour le moment, nous nous bornons à énoncer le principe même de leur application, et à faire une remarque essentielle à l'endroit du voyage au profit de la commune. Si ce dernier pouvait répondre à une action criminelle régulière, il pouvait être demandé isolément, par une action spéciale et d'une nature propre.

Ces considérations sommaires sur le but de l'action criminelle suffiront à l'intelligence de ce qui va suivre; venons à ce qui concerne son ouverture.

Au XIII^e^ siècle, on se le rappelle, l'action criminelle ne s'ouvrait qu'au profit d'accusateurs privés, parfois même elle ne s'ouvrait qu'au profit des personnes directement lésées par une infraction. C'était là un principe général, ne comportant que de fort douteuses et, en tout cas, de fort rares exceptions.

Au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, cette situation se modifia sans être radicalement changée. Le système des accusations privées resta une des bases du droit criminel liégeois. La poursuite d'office s'introduisit partout, il est vrai,

[1] La peine légale, c'est-à-dire la peine déterminée par la *loi du pays.*

[2] Nous verrons plus loin, au paragraphe du système pénal, quand cette peine fut introduite.

[3] *Idem* en ce qui concerne le *voyage.*

dans le plat pays et dans les villes franches; mais elle se consolida difficilement, et elle ne joua encore qu'un rôle tout à fait subsidiaire et accessoire.

Nous n'aurons guère de peine à fournir des preuves à l'appui des principes que nous énonçons. Il nous suffira de rappeler quelques faits que nous avons déjà cités, et de parcourir ensuite rapidement le texte même des documents du XIV^e^ et du XV^e^ du siècle. Et d'abord, au *Tribunal de la Paix*, toute l'histoire en fait foi, il n'y eut jamais d'accusateur public. Tant que ce tribunal subsista, il n'eut jamais le droit de connaître d'une infraction si le délinquant ne lui avait pas été déféré par sa victime. D'un autre côté, quand plusieurs tribunaux — l'échevinage et les cours féodales, les XII et les *lois* locales, le *Statut*, la *loi* et le *droit* — étaient compétents en principe pour connaître d'une même infraction, c'était à la partie lésée *seule* qu'il appartenait, dans beaucoup de cas, de *choisir* son juge, en portant sa *plainte* devant l'un ou devant l'autre. Un droit absolu de poursuite d'office, remis aux mains d'un officier quelconque, aurait nécessairement privé la partie lésée de ce choix, que consacrait encore en sa faveur le texte de la *paix de Saint-Jacques* [1].

La *paix des XII* supposait que l'action en matière d'homicide et de violences était introduite par une plainte; en effet, elle imposait à l'individu, accusé de complicité d'homicide, un mode de justification différent selon qu'il était accusé d'avoir *conforté* le délinquant *avant* ou *après* la *plainte* faite [2].

La *loi nouvelle* et la *mutation de la loi nouvelle* prenaient des mesures précises par rapport aux formes que devaient revêtir les *plaintes criminelles*, sans faire aucune mention des formalités auxquelles seraient assujetties les actions qu'auraient pu introduire les justiciers en vertu d'une initiative propre [3].

Les mêmes lois accordaient au *lésé* le *cri du perron* pour *aider* l'officier de justice, alors même que ce dernier exerçait la *chasse du seigneur* contre les délinquants qui y étaient soumis [4]. La *mutation* condamnait certains abus

[1] Nous avons donné plus haut les *preuves* qui établissent l'existence de ces règles.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 556.

[3] Article 7 de chacune de ces chartes.

[4] *Loi nouvelle*, article 24; *mutation de la loi nouvelle*, article 30.

que les parties ou leurs proches commettaient d'habitude dans l'extension qu'ils donnaient à leurs *plaintes* [1]. La *mutation* et la *modération de la paix de Tongres* ne permettaient d'appliquer la peine du *dédit* que si la justice ou le maïeur injuriés avaient immédiatement porté *plainte* contre le coupable [2]. La même *mutation* accordait aux juges le droit de considérer l'état des parties en matière de *plaintes criminelles*, et de ne plus supporter celles qui seraient faites contre les gens de bonne renommée, *proidhommes*, par « bar- » retteurs, gens de mauvais convent, cocquineurs [3]. » Elle rappelait enfin, en matière de *rapt* d'une impubère, que la *plainte* devait être faite par les proches de celle-ci ou par son *mambour*. Elle préférait en principe que ces personnes se plaignissent seulement quand leur pupille, c'est-à-dire le corps du délit, serait entre leurs mains; mais elle tolérait leur action sans cette condition, pourvu qu'ils parvinssent à prouver la violence et le *cri* et *hahay* [4].

La déclaration de l'*anneau du Palais de 1405* disait : « quant *plainte* » sieroit faite par devant Mgr. et ses *hommes* [5]. »

Si des *paix générales* et des documents concernant le pays entier nous passons aux statuts et aux règlements locaux, nous voyons qu'ils sont tous conçus dans le même esprit.

La *lettre delle paix de Fosses de 1318* ne donne ouverture à l'action pénale en matière de violences par les chanoines contre les bourgeois, et *vice versâ*, qu'au profit de la partie lésée [6].

Les *Statuts de la Cité de Liége*, dans tous leurs textes jusqu'à celui de la *paix de Saint-Jacques* inclusivement, remettent avant tout l'*action pénale* aux mains des gens qui ont souffert de l'infraction, lors même qu'ils admettent, comme nous le verrons, une espèce de poursuite d'office subsidiaire. Les mêmes *Statuts* prennent une précaution spéciale pour le cas où un *clerc* lésé par un bourgeois veut se plaindre et avoir amende selon les *Statuts*. Ce clerc doit fournir une *caution bourgeoise* répondant que, si lui-même commet

[1] Articles 66 et 69.
[2] Article 52.
[3] Article 57; de même en matière de dettes. La *mutation* s'attaquait au *chantage*.
[4] Article 68.
[5] 5e point de cette déclaration.
[6] Voir cette charte.

plus tard une infraction contre un bourgeois, il se soumettra de son côté à une répression statutaire [1].

Le *régiment des bastons*, en comminant des peines contre certains actes de violence contre les personnes, a soin d'en subordonner l'application au cas où « ly parties ou alcune d'elles soy deplaindroient [2]. »

Le *1er régiment de Heinsberg*, dont la disposition se trouve reproduite par la *paix de Saint-Jacques*, ne permet cependant d'appliquer au délinquant, en l'absence de la plainte de la victime, que la *peine statutaire* seule; et, en matière de *rapt*, il répète les principes que nous avons déjà rencontrés dans la *mutation de la loi nouvelle* [3].

Le *privilége de Fosses de 1447* dit en termes formels : s'il y a lutte entre bourgeois et que « affolure ou navrure soit faite » avant la proclamation de la trêve, le sire ni l'officier n'en ont point d'amende lorsque la partie lésée ne porte pas *plainte* devant le maïeur et devant les échevins [4].

Le *Statut de Maestricht de 1380* exige la *plainte* des parents ou amis en matière de rapt, celle de la victime elle-même en matière de viol, celle des parents ou de la partie lésée elle-même en matière d'*homicide*, quand le délinquant n'est pas *pris au fait*, et en matière de blessures, de mutilations, de calomnie et de faux témoignage [5]. Il dit même expressément : c'est une franchise publique, à la défense et au maintien de laquelle tout bourgeois doit veiller, que *nul témoignage ne peut être entendu contre un bourgeois, à moins qu'il n'y ait un plaignant;* et il ne met à cette franchise que trois restrictions nettement déterminées [6].

Le *privilége de Maestricht de 1428* décide que si un bourgeois est attaqué dans sa maison, ou si l'on tire sur lui, c'est à lui avant tout qu'il appartient d'intenter l'action pénale contre le délinquant [7].

[1] *Statuts primitifs*, articles 9, 16, 17, 38, 61, 76, 28, 40, etc.; *Statuts de 1345*, ibidem et article 75. Dispositions analogues dans la *paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 69; et *Statut de Maestricht de 1380*, article 70.

[2] Article 13.

[3] Articles 3 et 7. *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 8 et 9.

[4] Article 15.

[5] Articles 7, 8, 9, 12, 20, 46.

[6] Article 90.

[7] Articles 1 et 2.

Enfin, pour corroborer toutes ces données, nous citerons un fait remarquable rapporté par Jean de Stavelot. En 1435, un chanoine de Saint-Martin à Liége fut frappé d'un coup d'épée et mourut dans les trois jours. Les chapitres de Saint-Jean, de Saint-Martin et de Saint-Paul, en habit de chœur et traînant la croix après eux, portèrent le cadavre devant l'évêque : et cependant « remanist enssi la choese, car il n'oit frère ni amis qui s'en vosist » grammant meilleir plus awant [1]. »

Nous croyons avoir ainsi prouvé suffisamment la première partie de notre assertion, à savoir : que la plainte d'un accusateur privé était resté de règle. Il faut maintenant signaler les traces que nous avons trouvées de l'exercice de la poursuite d'office pendant la période qui nous occupe.

Et d'abord, pour ce qui concerne le plat pays, il est certain que l'organisation de la *chasse du seigneur* donna aux grands officiers le droit de traduire en justice criminelle les délinquants saisis dans cette *chasse*, même en l'absence d'une plainte formelle de la partie lésée. Les grands officiers pouvaient, aux termes de la *paix de Fexhe* et des déclarations subséquentes, détenir le délinquant appréhendé jusqu'au moment où celui-ci avait *satisfait*, non-seulement à la partie lésée, mais encore au *seigneur*. Or la satisfaction au seigneur comportait ou bien une *composition pécuniaire*, ou bien l'application de la *peine légale*; et il est difficile d'admettre que le justicier fût destitué du droit d'appliquer cette dernière, faute de réquisition de la partie lésée, s'il le jugeait opportun, surtout à un délinquant pris en *flagrant délit effectif* ou *fictif* [2]. Il y a plus : d'après la *déclaration de la paix de Fexhe* l'application de la *peine légale* était tellement la règle, qu'il fallait une manifestation formelle de la volonté de la partie lésée pour l'arrêter. La simple inaction de cette dernière autorisait, ou plutôt obligeait donc le justicier à poursuivre l'exécution [3].

Nous osons invoquer encore, à l'appui de notre opinion, l'exemple que nous avons cité au paragraphe précédent : celui d'un bailli du Condroz qui fit trancher la tête à un homicide, non-seulement sans plainte, mais encore

[1] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 337.

[2] A rapprocher de ce que nous avons dit de la *chasse du seigneur*.

[3] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 487.

après *paix faite* avec les parents du mort; enfin, les termes mêmes dont se sert Hemricourt dans le *Patron de la Temporalité*. Les criminels qui sont en la chasse du seigneur, dit-il, « sont en sa chache por *prendre* et *corregier* » sorlonc leurs démérites, salvées en ce les franckieses del Citeit et des » bonnes vilhes [1]. » Ces derniers mots confirment ce que nous avons déjà dit à un autre endroit : que la naissance de la poursuite d'office dans les villes est due à des actes spéciaux. Nous allons compulser ces actes, et nous verrons aussitôt qu'ils nous fournissent un certain nombre de données fort précises.

D'après les *Statuts* primitifs de la Cité de Liége de 1328, on pouvait *aller en avant* d'homicide, de coup de couteau, de rupture de trêve, de *fraitin*, de *déforcement* de femme, de *membre tollut*, quelque paix que fît le coupable avec la partie lésée, et que cette dernière ou ses *proismes* portassent plainte ou non. D'après les mêmes *Statuts*, les auteurs des cinq premiers de ces crimes étaient, au surplus, déclarés *aubains tantoist de leur fait même* [2].

Ce n'était pas encore, il est vrai, le grand maïeur seul qui était chargé d'aller *en avant* : c'était la *justice* entière ou le corps entier des *juges statutaires*; et, d'autre part, ces juges ne pouvaient agir qu'en cas d'*inaction de la partie lésée*. En effet : « ès cas où li dis jugeurs puelent aleir » avant sens plainte faite à eaus.... se li dis jugeurs vont avant sens » plainte faite à eaus, et li partie blecie se plainde à maïour et as esquevins » dedans XL jours, li amende delle partie blecie vat à nient tant come à ces » *Statuts* [3]. »

Ces principes ne parvinrent pas à se maintenir. Les *Statuts de 1343*, en effet, exigèrent de nouveau une *plainte* de la partie lésée, en matière de *membre tollut*, de coup de couteau, de rupture de trêve, de *fraitin*, de rapt ou de viol [4]. Ils ne déclarèrent *aubains* de leur fait même que des *homicides*; et ce fut contre eux seuls qu'ils permirent d'intenter une action pénale en

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 283.
[2] Articles 8, 9, 16, 76.
[3] Article 76.
[4] Articles 6 et 16.

l'absence de *plainte* des *proismes du mort* [1]. Quant au *Statut* supplémentaire de 1331, il contenait sur le fait de l'homicide des dispositions spéciales. Tout homicide, disait-il, clerc ou laïc, est *aubain de son fait même;* les *jugeurs des Statuts* peuvent le déclarer tel « soit plainte faite ou non; » et si le délinquant, sans faire *paix à partie* dans les quarante jours, se rapproche de la Cité dans un rayon de dix lieues, la *loi* peut aussitôt, avec ou sans plainte, le déclarer *privé de son honneur* [2]. Le *Statut* de 1331 et celui de 1345 ne se contredisent pas l'un l'autre : le premier se rapporte à un délinquant qui a réussi à se soustraire à une arrestation préventive, le second à un délinquant saisi en flagrant délit effectif ou fictif. Il résulte seulement de leur combinaison que, malgré le maintien d'une sorte de poursuite d'office contre les *homicides,* ceux-ci pouvaient encore s'y soustraire, quand ils n'étaient pas détenus, en accordant dans un certain délai satisfaction à la famille outragée. Comme nous le verrons tantôt, en citant le *Statut de Maestricht de 1380,* l'ensemble de ces principes constituait le droit commun des villes de la principauté.

Au XV[e] siècle, le *régiment des bastons,* à Liége, ordonna de punir les infractions de *trêves* et de *quarantaines* « soit que plainte s'en fache ou non » sans déport ou rachat quelconque [3]. » Quant aux actes suivants, le *nouveau ject,* le *régiment de Bavière de 1417,* le *régiment des bastons,* à un autre endroit que celui dont nous venons de parler, le *1[er] régiment de Heinsberg,* ils entrèrent dans une voie nouvelle. Tous édictèrent en matière de certains crimes graves une *peine statutaire* à ajouter à la peine légale ordinaire; et tous déclarèrent expressément, ou firent du moins entendre à suffisance de droit, que cette *peine statutaire* devait être appliquée avec ou sans plainte de la partie lésée [4]. On peut croire que leurs rédacteurs avaient autant en vue d'assurer une répression sérieuse des infractions, en dépit de la négli-

[1] Article 9. Il se retrouve dans tous les textes successifs des *Statuts,* sauf dans le texte de la *paix de Saint-Jacques.*

[2] Voir ce *Statut* dans les *Coutumes du pays de Liége,* t. I[er], pp. 524, 525.

[3] Article 12.

[4] Le *nouveau ject* et le *régiment de Bavière* n'étant pas imprimés, nous n'en donnons pas l'article. *Régiment des bastons,* articles 12, 13; *régiment de Heinsberg,* articles 5, 6, 7, 9. — *Paix de Saint-Jacques,* chap. XXII, article 9.

gence des accusateurs privés, que de rendre le système pénal de la ville plus sévère.

D'après le *régiment de Heinsberg*, confirmé par la *paix de Saint-Jacques*, les commissaires de la Cité étaient spécialement chargés de procurer l'application de la *peine statutaire* si les lésés avaient peur ou étaient incapables de la poursuivre par eux-mêmes. Ils avaient à cet effet une action spéciale et pouvaient, le cas échéant, procéder même en exigeant une *enquête* [1].

Il importe ici de remarquer que les *commissaires*, au moins à l'origine, n'avaient aucune qualité pour provoquer l'application de la *peine légale ordinaire*. Le *régiment de Heinsberg* continuait à exiger, en effet, une plainte des parties lésées en matière de violation de domicile et même en matière de rapt [2]. Cependant nous osons croire que l'influence des commissaires ne fut pas étrangère, avec le temps, à la remise d'une véritable poursuite d'office, non obligatoire, mais facultative entre les mains du grand maïeur [3].

Quoi qu'il en soit, dans tout ce que nous venons de dire par rapport à la ville de Liége, nous avons eu en vue principalement les infractions contre les personnes, commises par des *bourgeois* en possession de leurs priviléges, et commises au grand jour et en quelque sorte publiquement. Il est certain que le grand maïeur exerçait une véritable poursuite d'office contre les *aubains* qui délinquaient en ville, au moins en matière grave. Hemricourt range parmi ses prérogatives : « les priese et correccion de tous albains, soit par homicide » *dont plainte n'at esteit faite, ou por aultres cas queilconques* [4]; » et ici, sous la dénomination d'*albains*, il faut comprendre aussi bien les bourgeois *privés* de leurs priviléges que les *afforains* n'ayant jamais joui de ces derniers.

D'autre part, le grand maïeur avait plus même qu'un droit de poursuite d'office contre les *murdreurs*, *robeurs*, *ardeurs*, puisque, comme nous l'avons déjà dit, il avait le droit exorbitant de les juger seul. Le moyen âge entier, si indulgent pour les violences ouvertes, avait une horreur profonde pour les attentats ténébreux et pour le vol et l'incendie. Enfin, il va sans

[1] Article 3. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 9, 6, etc.

[2] Voir ce que nous avons dit plus haut.

[3] A rapprocher de la *paix de Saint-Jacques*, chap. XXX, article 6; chap. XXII, article 12.

[4] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 289.

dire qu'en matière de délits présentant un caractère directement attentatoire à l'ordre public, tels, par exemple, que le *port d'armes prohibées*, la détention et l'usage de faux poids et de fausses mesures, le grand maïeur, et les maîtres de la Cité eux-mêmes, pouvaient toujours agir en vertu de leur initiative privée [1]. Mais laissons les règlements liégeois et parcourons ceux qui concernent la ville de Maestricht.

Le *Statut de Maestricht de 1380*, traitant de l'homicide, déclare que le délinquant est aubain *de son fait même*, et que si l'on parvient à le saisir en flagrant délit ou pendant sa fuite, on pourra le justicier, que les parents du mort se plaignent ou non. Il admet, en revanche, que si le délinquant parvient à se soustraire à une arrestation et s'il fait sa paix avec les parents de sa victime, le seigneur, conformément a une franchise des villes liégeoises, ne pourra pas mettre de plaignant contre lui. En vertu du même *Statut*, il suffit que, en matière d'*infractions quelconques*, les *lésés* aient introduit une plainte contre le coupable pour que le seigneur ne puisse plus être désarmé: leur inaction, leur réconciliation formelle ou leur désistement subséquent ne portent plus aucun préjudice à ses droits [2].

Le *privilége de Maestricht de 1413* requiert expressément la plainte des parties lésées en matière de menus délits. Mais il permet à l'*amman* d'aller *en avant* devant les bourgmestres et conseil, malgré l'absence de plainte, malgré même un contrat de paix à partie, en matière de plaies faites à coup de couteau ou d'armes ferrées. Il lui donne le droit de poursuivre dans tous les cas quand, après avoir porté plainte, les parties lésées se désistent volontairement ou par peur. Il lui donne la faculté d'introduire lui-même, et le plus tôt possible, l'action criminelle en matière de rapt [3].

Quant au *privilége de Maestricht de 1428*, il mentionne formellement l'existence d'un droit de poursuite d'office, au profit de l'*amman* ou des bourgmestres de la ville, quand les bourgeois ne veulent ou qu'ils n'osent pas se plaindre, en cas de violences commises dans le domicile, de délits commis

[1] *Régiment des bastons*, articles 1, 6, 7, 8. — *Loi nouvelle*, article 28. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 37.

[2] Articles 2, 67, 90.

[3] Articles 7, 10, 14.

avec armes de trait, de faux témoignages, etc., en un mot, en cas d'infractions graves [1].

Ainsi donc, en résumé, au milieu du XV^e siècle, la poursuite d'office contre un délinquant, *notoirement connu comme tel*, n'existait encore dans le pays de Liége que dans des limites fort étroites. Dans le plat pays, elle n'était en quelque sorte qu'une conséquence de la *chasse du seigneur*, et par là elle ne s'exerçait guère qu'à l'égard des criminels soumis à celle-ci. A Liége, elle n'était véritablement consolidée qu'en matière d'homicide, quand le coupable était *tenu*, en matière de certaines autres infractions strictement limitées, lésant la paix publique ou la propriété, et dans tous les cas pour l'application de la *peine statutaire*. A Maestricht elle avait pris une véritable importance. Nous croyons, néanmoins, que déjà elle existait partout et de droit commun, lorsque, après avoir porté plainte, les accusateurs cherchaient à retirer ou à laisser périmer leur action.

Voyons maintenant ce que devint la poursuite d'office, contre les délinquants notoirement connus ou désignés comme tels, à la fin du XV^e siècle. Nous verrons plus tard, lorsque nous parlerons de la *procédure d'enquête*, quand les officiers de justice furent admis à rechercher et à poursuivre les auteurs inconnus, ou vaguement désignés par la rumeur publique, de crimes constatés.

On se rappelle que, sous Louis de Bourbon, un règlement de procédure pour le conseil de l'évêque substitua brusquement et complétement la *poursuite d'office* sur dénonciation aux accusations privées [2]. Il est évident que ce règlement ne sortit pas tous ses effets; mais on ne saurait méconnaître que, par la force même des choses, il n'exerçât une grande influence sur l'avenir.

Ce règlement ne parvint pas à déraciner l'antique système des accusations privées. Nous trouvons même des traces de celui-ci jusque dans les derniers temps de l'histoire de la patrie liégeoise [3]; et pour ce qui concerne la fin du XV^e siècle, nous ne serions guère embarrassé de citer des textes qui établissent sa parfaite vitalité. Nous nous contentons, pour abréger, d'en

[1] Articles 1, 2, 8.

[2] Voir ce que nous en avons dit au livre II, chapitre I^{er}, de ce travail.

[3] Voir Sohet, ouv. cité, *passim*.

emprunter un seul aux registres du grand greffe des échevins de Liége, qui se rapporte à l'année 1495. « Comme Jean le Muyeal de Dinant soy fuist » par devant nos deplaint de Watelet Chaboteal... de ce qui li dis nommeis... » sans cause l'avoient sus corut, quasseit et navreit, fait sang corant... de » bastons et armes esmolues [1]. »

En revanche, à la même époque, la poursuite d'office semble déjà admise au profit des justiciers surtout pour suppléer à la négligence des parties lésées. Sans doute, le bon sens public n'avait plus permis de priver entièrement les officiers du seigneur de prérogatives, utiles à la chose publique, dont ils avaient usé pendant le règne de Louis de Bourbon. Nous citerons encore à l'appui de notre manière de voir quelques extraits du grand greffe des échevins.

« Comme plais et questions fuissent par devant la ditte court entre » Wilhem... sique mayeur à celi temps de Hugarden..., d'une part, et Albert, » d'autre... à cause d'une plainte et calenge que le dit mayeur en nom de » Notre T. S. monseigneur de Liége avoit fait sur le dit Albert, luy impo- » sant qu'il avait fait malvais seriment... » etc. (10 novembre 1487) [2].

« (7 novembre 1488.) Comme Herman Tipots mayeur de la dite court de » Curange euyst fait adouvreir par devant icelle court Jean Élias faisant plainte » sour lui pour cause des quassures quil, le dit Jean, avoit perpetreit en la » personne de.... [3]. »

Quoi qu'il en soit, et nous osons encore le répéter en terminant, même à la fin du XV[e] siècle, la *poursuite d'office* n'était encore qu'une *faculté* et non une *obligation* pour les justiciers; la plainte des parties était restée la règle et, qui plus est, dans beaucoup de circonstances, la faculté des justiciers était encore fortement contestée. Ce fut la réforme de Georges d'Autriche qui, en 1551, consacra pour la première fois cette faculté en termes généraux; ce fut la réforme de Groisbeck la première qui, comme nous le verrons, imposa aux officiers du seigneur l'*obligation* de poursuivre tous les auteurs de crimes publics (graves) avec ou sans plainte des parties.

[1] *Grand greffe des échevins de Liége*, registre de 1495, folio 292.
[2] *Idem*, registre de 1487-1490, folio 80.
[3] *Idem, ibidem*, folio 272.

Après avoir ainsi indiqué quel était le but précis de l'action pénale, et à qui il appartenait de l'introduire, nous devons encore rechercher dans quel délai elle devait être intentée ou, en d'autres termes, au bout de combien de temps elle était prescrite. Sur ce point il existe encore quelques données assez précises; seulement elles se rapportent presque toutes à ce qui concerne les violences contre les personnes.

Avant tout, il est indispensable de faire une distinction entre les plaintes introduites *selon la loi du pays,* et les plaintes introduites *selon le Statut* dans les villes. Nous avons déjà dit dans notre premier livre que le délai accordé aux parties pour porter plainte était de *quarante jours* en matière de *grand criminel.* Ce délai n'avait pas varié. Le *Statut de Liége de 1551* semble y faire allusion, lorsqu'il permet à l'*homicide non tenu* de désarmer le seigneur quant à la peine légale de la privation de l'honneur, en faisant dans les quarante jours la paix avec la famille de sa victime [1]. Il en est de même du *Statut de Maestricht de 1580* qui veut que, en cas d'homicide dont l'auteur n'est pas connu, on fasse dans les quarante jours le *cri du perron* [2]. Enfin, le *Patron de la Temporalité* s'exprime en termes formels : « de tous cas criminaz queilconques on soy doit plaindre dedens quarante jours après le fait advenut, en cas ou ly plus proisme (celui qui a droit de porter la plainte) seroit en pays; et s'illh estoit absens dedens quarante jours après sa revenuwe; ou s'illh estoit déseagiet et s'illh n'awist mambor qui sa plainte fesist illh soy poroit plaindre dedens le quarantene après ce qu'il aroit le XV[e] an de son eage acomplit [3]. »

Quant aux *plaintes* introduites selon le *Statut,* surtout à Liége, elles devaient être faites dans un délai infiniment plus court. Les *Statuts de la Cité de 1528* ne reproduisaient plus le principe de la *plainte obligatoire* entre bourgeois, préconisé par la *loi muée des bourgeois.* Ils voulaient que la plainte fût faite dans les *trois* jours de la perpétration de l'infraction, « sous peine dont en avant de nullité de la plainte tant que à ces *Statuts* [4], » et sous

[1] Voir plus haut.

[2] *Statut de Maestricht de 1580,* article 52.

[3] *Patron de la Temporalité,* p. 327.

[4] Article 61, et analogue article 16 des *Statuts de 1545.*

la même peine, dans les trois jours du retour de la victime dans la franchise, si le délit avait été commis contre elle hors de Liége [1]. Le texte des *Statuts* inséré dans la *paix de Saint-Jacques* se bornait à allonger le délai d'un seul jour, en le fixant à quatre au lieu de trois [2]. Quant au *2e régiment de Heinsberg*, il ne se contentait pas d'établir un délai fatal pour l'introduction de l'action; il déclarait que toute plainte portée devant les jurés devait être poursuivie par les intéressés *endéans l'année* sous peine d'être périmée [3].

A Fosses, d'après la *lettre del paix de 1518*, c'était également dans les trois jours que, sous peine de déchéance, la plainte devait être introduite par les bourgeois contre les chanoines, et *vice versâ* [4].

A Maestricht, d'après le *Statut de 1380*, la plainte devait être faite dans les trois jours, sauf en cas de viol où la victime était tenue de porter son accusation *terstont* ou *mitter sonnen scheyne* [5], parce que tout retard faisait ici craindre une sorte de chantage. D'après le *privilége de 1415*, toute plainte qui ne touchait pas à la haute justice pouvait être faite dans les quatre semaines de l'infraction [6].

Il n'est pas sans intérêt de remarquer en passant que, par la *lettre du prévôt*, un délai fatal de cent jours était octroyé à tous ceux qui voudraient se plaindre au prévôt de la cathédrale « de fait ou pour parole de feme en » queis fait ou parole illi n'arat eu plaie, sanc, ne diffamation [7]. »

Les monuments ne disent absolument rien à propos du temps dans lequel le justicier devait intenter la poursuite d'office. C'est un argument de plus pour établir combien l'exercice de cette dernière était encore précaire. Nous croyons que le justicier était tenu, le cas échéant, de se conformer aux prescriptions qui liaient dans l'espèce les parties lésées.

C'est le moment de jeter un coup d'œil sur les vicissitudes subies par la *procédure accusatoire* dans sa marche générale et dans ses caractères

[1] Article 17.
[2] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 56.
[3] *2e régiment de Heinsberg*, article 22.
[4] Voir cet acte.
[5] Articles 7 et 8.
[6] Article 7.
[7] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 552.

antiques. Nous étudierons aussitôt après ce qui concerne la *procédure d'enquête* proprement dite.

§ III. — *De la procédure accusatoire du XIIIe au XVIe siècle.*

La procédure accusatoire, dans sa forme antique et primitive, présentait trois caractères principaux. Elle était, comme on l'a vu dans le premier livre, *orale; elle était publique;* enfin elle comportait un véritable combat à armes égales entre deux personnes, où l'accusateur assumait, sous sa responsabilité, la charge de prouver la criminalité d'un adversaire formellement désigné d'avance et sachant qu'on procédait contre lui. Or, tandis que ce dernier caractère — qui au fond différenciait la procédure accusatoire de la procédure inquisitoriale plus que tous les autres — se maintenait dans son intégrité du XIIIe au XVIe siècle, les deux autres avaient été sensiblement modifiés. Nous allons essayer de le démontrer dans ce paragraphe.

L'accusateur, qui intentait une action pénale contre un individu formellement désigné par lui comme ayant commis une infraction, assumait seul, comme jadis, la charge de prouver son accusation. Il était seul responsable de son fait, et agissait sous la foi du serment.

D'après les *Statuts de la Cité,* l'accusateur était tenu avant tout de *jurer sur saints :* qu'il portait plainte contre une personne ayant effectivement délinqué contre lui; qu'il ne se plaignait point par *malvaiseté* ou autrement; qu'il ne produirait en sa cause que de bons témoins [1]. Il devait aussi, dans les trois jours de l'infraction, nommer les témoins qu'il entendait produire, et n'était plus admis à en faire entendre de nouveaux, sauf en matière de crimes commis la nuit, hors voies ou en *lieu celé* [2]. S'il mettait en avant de faux témoins, il encourait, d'après les *Statuts de 1328,* une amende double de celle dont l'accusé convaincu aurait été frappé; d'après les *Statuts de 1345,* la privation des priviléges de la bourgeoisie ou l'*aubaineté* [3].

[1] Article 65 du texte primitif, répété dans tous les textes successifs des *Statuts.*
[2] *Statuts de 1345,* article 66. — *Paix de Saint-Jacques,* chapitre XXVI, article 61.
[3] *Statuts primitifs de 1328,* article 40. — *Statuts de 1345,* article 41.

La *paix de Saint-Jacques* reproduit les mêmes principes, avec une restriction. Le plaignant doit nommer ses témoins dans les quatre jours, dit-elle, mais « pour ce n'entendons point que se après la ditte plainte luy vinroient » autres tesmoins à cognissance, que bien ne s'en puist aider; voir que semblablement il les devroit aussi mettre avec la ditte plainte sans fraude [1]. » Elle accordait donc une latitude plus grande à l'accusateur, mais tout en maintenant strictement le principe en vertu duquel il lui était interdit de produire des témoins par surprise et sans que l'accusé eût été averti d'avance de leur production. La *paix de Saint-Jacques* comminait encore l'*aubaineté* contre l'accusateur qui mettait en avant de faux témoins, ainsi que contre ces témoins eux-mêmes; seulement elle avait soin d'ajouter « outre pugni- » tion que loy donne si sont tenus [2]. »

L'ensemble des règles que nous venons de puiser dans les *Statuts de la Cité* constituait le droit commun du pays. La *lettre del paix de Fosses* disait : « et que aussi tout promier la dite partie bleschiée ait juré et jurerat sour » sains que elle se plainderoit bien et loyaument et que elle ne mettera nuls » faulx tesmoins avant sur sa deplainte [3]. » Le *Statut de Maestricht de 1380* obligeait le plaignant à jurer que sa plainte était sincère, qu'il se plaindrait seulement de celui qu'il savait ou croyait coupable, qu'il ne mettrait *en avant* que des témoins vrais et bons. Ce *Statut* prononçait aussi l'*aubaineté* perpétuelle contre le bourgeois qui mettait de faux témoins en avant [4]. Conformément à la *paix des XII*, quand un lignager accusait un autre d'avoir *conforté* un homicide, il devait aller en justice, « et là jurerat li deplaindant promie- » rement et croit que son amiese soit vraie, et se faire ne le veut chis encul- » peis serat quitte de celle amiese [5]. » La *loi nouvelle* et la *mutation de la loi nouvelle* supposaient si bien que c'était aux parties de produire leurs témoins, qu'elles leur permettaient d'amener ces derniers en nombre indéfini devant la justice [6]. La *mutation de la loi nouvelle* et le *régiment de Heins-*

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 56.
[2] *Idem, ibidem*, article 44.
[3] Voir cet acte.
[4] Articles 46 et 65.
[5] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 536.
[6] *Loi nouvelle*, article 25. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 32.

berg chargeaient expressément les *proismes* d'une impubère, victime d'un rapt, de prouver la violence ainsi que le *cry et hahuy* [1].

Nous n'insistons pas. Il est clair, d'après ces textes, que lorsqu'un accusateur et un accusé formellement désigné étaient en présence, le tribunal criminel restait passif entre eux. Que dire si, dans un cas spécial, c'était un justicier qui poursuivait d'office un accusé dans la forme accusatoire? Évidemment ce justicier était tenu, tout comme un accusateur privé, de désigner d'avance les témoins qu'il voulait faire entendre. Mais sans doute il n'était pas tenu, comme un particulier, de prêter le serment *de calumnià*. Il agissait sous la foi du serment qu'il avait prêté en entrant en charge [2].

Quant à l'accusé, il savait parfaitement à quoi s'en tenir. Il connaissait le fait qu'on lui imputait ainsi que les moyens de preuve qu'on allait employer. On lui communiquait la plainte de l'accusateur avec ses accessoires; et même ses droits et ses intérêts étaient mieux garantis que jadis. La *loi nouvelle*, en effet, statuant pour le siége des échevins de Liége, et la *mutation de la loi nouvelle* statuant pour tous les siéges de judicature du pays, voulurent :

1° Que les *plaintes criminelles* fussent rédigées *par écrit* et *communiquées en copie* à l'accusé, aux frais de l'accusateur, si l'accusé le désirait;

2° Que désormais on accordât toujours à l'accusé « jour de loi pour lui » sour ce conseilher, » au lieu de l'obliger, comme on faisait parfois dans les temps primitifs, de répondre immédiatement [3]. Le principe en vertu duquel la plainte criminelle devait être écrite fut encore formellement énoncé dans le *Statut de Maestricht de 1380* [4], et il s'imposa même à la jurisprudence du *Tribunal de la Paix*. Jean de Stavelot nous apprend que tous les plaignants qui entendaient saisir cette dernière juridiction de leur action étaient tenus de commencer par faire inscrire leur plainte dans le registre du tribunal [5].

[1] *Mutation de la loi nouvelle*, article 68.

[2] *Le privilége de Maestricht de 1428*, article 1er, le fait entendre.

[3] *Loi nouvelle*, article 7. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 7.

[4] Article 65.

[5] *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 580, 581.

La défense de l'accusé était libre. Il pouvait comme jadis s'aider d'un *parlier* [1] ou se consulter avec ses amis; il put même, depuis une certaine époque, répondre par *crédit* ou *non crédit* à l'accusation, c'est-à-dire sans avouer et sans nier formellement, en abandonnant tout le fardeau de la preuve à son adversaire; il pouvait produire des témoins à décharge, etc. [2]. En tout cas, sa réponse à la plainte était communiquée avant tout à l'accusateur, pour que celui-ci sût comment il devait diriger son action.

Ce dernier principe avait été méconnu dans la juridiction des XII, dès le XIV^e siècle. Les XII ne disaient pas toujours au plaignant « si le faituel » cognissait l'excès ou non » .... « si que sovent fois avenoit qu'ilh conti- » geoient de prouver chis que li partie avait confesseit. » En 1382, lors de la réformation de la *paix des XII,* il fut décidé que : « dont en avant s'ilh » avenait alcun qui ly fait noyat ou conneuwist simplement, on le diroit tout » hault al déplaindeur, affin qu'ilh ne fut nient en vain costagiez de prouver » chis qui li faituel avoit confesseit [3]. »

Mais arrêtons-nous. Nous croyons avoir établi à suffisance de droit la persistance du troisième caractère que nous avons assigné à la procédure accusatoire. Cherchons maintenant à montrer comment cette dernière était devenue écrite, et comment dès lors sa publicité même avait subi de graves atteintes.

La procédure écrite, usitée depuis longtemps dans les cours d'église, avait pénétré à l'exemple de celles-ci dans les cours séculières à l'époque où la preuve testimoniale avait repris son légitime empire en matière criminelle. Quand il fallut entendre des témoins dans presque tous les procès, les corps judiciaires, surtout ceux dont le ressort était très-étendu, ne se chargèrent plus en général eux-mêmes de cette lourde tâche. Les cours féodales notamment déléguèrent des *commissaires* ou *enquêteurs* pour se rendre *al plus près de lieu,* et pour recueillir en leur nom les dépositions; et comme ces dépositions tendaient à devenir, sinon l'unique, au moins le principal

[1] La justice, au besoin, devait même lui en fournir un : *Loi nouvelle,* article 11.

[2] *Loi nouvelle,* article 25. — *Mutation de la loi nouvelle,* article 32. — *1er régiment de Heinsberg,* article 32. — *Paix de Saint-Jacques,* chapitre XXVI, articles 56, 57.

[3] Voir cet acte.

élément d'appréciation appelé à entrainer la conscience des juges, elles sentirent la nécessité de les faire écrire pour les fixer. La mémoire des *enquêteurs* pouvait faillir : le témoignage de parchemin ne trompait pas.

Dans le pays de Liége, le premier document qui constate ou qui introduit l'usage d'une enquête au seuil de tout procès criminel, porté devant la cour féodale de l'évêque, est la *lettre des vingt de 1324* [1]. Cette lettre voulait que le sire, aussitôt après la plainte faite, nommât deux feudataires pour aller enquérir du délit *sur les lieux*, et que ceux-ci, après avoir recueilli par écrit les dépositions des témoins produits, rapportassent l'enquête close et scellée au sire et à la cour [2].

Hemricourt, d'accord avec Jean de Stavelot, nous apprend que, au XIV^e siècle, la nomination de feudataires, chargés de faire une enquête écrite et sur les lieux, était également le premier acte qui suivait la plainte devant le *Tribunal de la Paix*, quand l'accusé ne demandait pas le combat et se soumettait à la *vérité* de la paix.

« Item, » dit-il, « quant alcun sierat mis en la veriteit del Paix, et dois » hommes sains suspicion y sieront commis pour enquérir la veriteit des fais » auz frais des partyes... et quant les enquestes sieront faites les enquereuz » devront cloir et sayeler cascunne pour ly et raporteir les deveront en la » Paix à Liége, en mains de cely qui warderat la parolle Monsingnor [3]. »

Les mêmes formes sont encore rappelées, *in terminis*, comme d'un usage général dans la cour féodale de l'évêque, par la *Déclaration de l'anneau du Palais de 1405* [4]. Sur ce point spécial il faut donc reconnaitre, en passant, que la *lettre des vingt*, bien que non exécutée dans son ensemble, avait sorti tous ses effets.

Nous avons déjà dit, dans le chapitre I^er de ce livre, que les *paix du pays* avaient pris des dispositions précises pour déterminer quels *enquêteurs* l'évêque pouvait nommer. Nous n'y reviendrons pas. Nous nous bornerons à ajouter que, d'après la *mutation de la loi nouvelle*, l'officier du lieu où

[1] Wholwill, ouv. cité, p. 123.
[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er, p. 490.
[3] *Idem*, pp. 274, 275.
[4] Cinquième point de cette déclaration.

l'excès avait été perpétré ne pouvait jamais être présent ni à l'enquête ni au jugement [1].

Tout ce que nous venons de dire se rapporte encore exclusivement aux diverses cours de feudataires du pays. Mais, des cours féodales, le principe de l'enquête écrite pénétra bientôt dans la juridiction des échevinages et dans celle des *juges statutaires*. Cela ressort à toute évidence de l'ensemble des dispositions des règlements locaux [2]. D'ailleurs Hemricourt nous le prouve suffisamment en insistant sur la haute mission réservée au *clerc des échevins* à Liége, chargé de tenir leurs écritures. « Et en veriteit, » dit-il, « illh est » bin nécessaire que li clercs des esquevins et de mayeur soyent secreis, » loyauls et féables, car tant giest plus en caulx ly honneur et ly estas de » leurs maistres et de toutes personnes contenues en leurs papiers, qu'illh ne » faiche en leurs maistres mêmes, partant que de toute œvres faites par » devant caulx, soit... de jugemens... de sentenches... de plaintes et d'en- » questes criminalz... ly maire et ly esquevins n'ont nient memore ne parfaite » cognissance ne sovenanche, et n'en saroyent-on pau ou nient recordier pour » l'impédiment qu'illh ont de grant nombre que ons en fait pardevant eaulx » *s'ilhe ne soy raportoient à ce que leurs clercs en aroient mis par escript* [3]. »

D'autre part, de même que dans les cours féodales, la nomination de *commissaires enquêteurs* fut avec le temps en corrélation intime avec les enquêtes écrites dans les tribunaux statutaires et dans les échevinages. A Liége notamment, dès le XIV^{e} siècle, les *jurés des vinaves* furent chargés spécialement de faire, dans le quartier qu'ils habitaient, l'enquête des affaires ressortissant au *Tribunal du Statut* [4]. Et si, dans quelques endroits, à ce qu'il semble, par exemple à Maestricht jusqu'en 1413 [5], les échevinages continuèrent à entendre par eux-mêmes les témoins à l'audience, et à faire écrire là leurs dépositions, ils durent cependant finir par se plier également

[1] *Mutation de la loi nouvelle*, article 75.

[2] Voir, entre autres, *1er régiment de Heinsberg*, articles 30 et 31. — *2^{e} régiment de Heinsberg*, passim. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 34, etc.

[3] *Patron de la Temporalité*, p. 294.

[4] Voir ce que nous avons dit plus haut. — *1er régiment de Heinsberg*, articles 30 et 31. — *2^{e} régiment de Heinsberg*, passim. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 34, 35.

[5] *Privilége de 1413*, article 7. Il y a doute cependant.

aux circonstances, et par déléguer cette mission à quelques-uns de leurs membres. Ce fait ressort à toute évidence, tant de l'état des choses au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, que de l'introduction du *secret des dépositions* dont nous parlerons tantôt. Remarquons en passant qu'à Saint-Trond l'usage d'entendre les témoins par commissaires précéda celui de faire rédiger la déposition des témoins par écrit. La charte de 1393 constate que depuis longtemps les échevins de Saint-Trond avaient coutume d'entendre les témoins, quand ils étaient réunis à deux au moins, et de rendre sentence après s'être *verbalement* communiqué les dépositions faites qu'ils gardaient de mémoire : elle ordonne que, *dorénavant*, toutes les dépositions des témoins devront être écrites.

Quoi qu'il en soit, l'enquête écrite n'était pas seulement destinée à servir les intérêts de l'accusation. Pendant sa durée l'accusé pouvait, aussi bien que le plaignant, faire entendre ses témoins, s'il le jugeait utile. « Ly plaindeur, dit le *Patron de la Temporalité*, « deverat proveir devantrainement, et ly res- » pondant porat après contre-proveir [1]. » Si néanmoins l'accusé n'usait pas de cette faculté, il n'était pas *forclos* du droit de prouver son innocence. D'après la *lettre des vingt*, notamment, il pouvait plus tard « monstreir par bons » tesmoings qu'il en est sains coulpe [2]. » D'après la *paix de Saint-Jacques*, il pouvait toujours produire ses témoins, pourvu qu'il les nommât et qu'il ne les eût pas *débattus* dans ses écritures [3].

Il est vrai qu'à la fin du XV^e^ siècle on ne se bornait plus à faire une seule enquête au seuil du procès; on faisait déjà une *enquête directe* à la requête du plaignant, et une *enquête contraire* à la demande de l'accusé [4]. Dans tous les cas, néanmoins, et à toutes les époques, les témoins produits furent entendus par les enquêteurs, tant à charge qu'à décharge. Le *régiment de Heinsberg* et la *paix de Saint-Jacques*, qui rappellent ce principe à propos de la juridiction des juges statutaires, se rapportent évidemment au droit commun [5].

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 274.

[2] *Idem*, *ibidem*, p. 490.

[3] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 56, 57.

[4] *Idem*, chapitre XXII, articles 55, 56.

[5] *I^er^ régiment de Heinsberg*, article 22. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 56, 57.

Ce fut ainsi par l'enquête, et à l'occasion de la réception des dépositions des témoins, que le principe de la procédure écrite pénétra dans la procédure accusatoire. Ce principe dès lors se développa d'une manière continue.

Dès 1355 et 1386, ce ne fut plus seulement l'enquête, mais encore la *plainte* qui dut être rédigée par écrit; nous l'avons vu. Enfin, peu à peu, tout dut être écrit, jusqu'aux *réponses*, aux *allégances*, aux défenses de l'accusé [1]. Aux briéves et concises formules orales, que prononçaient au XIII^{e} siècle les parties ou leurs parliers en justice criminelle, avait succédé la production alternative d'exploits et de mémoires plus ou moins volumineux.

Il va sans dire qu'une révolution analogue s'était opérée dans la forme même des *sentences* et des actes de *rencharge*. Au XIII^{e} siècle, les sentences, comme on se le rappelle, étaient oralement mises *en warde* de la cour; et les décisions fournies *en rencharge* par les échevins de Liége, aux échevins des cours subalternes, étaient verbalement données à ceux de ces derniers qui venaient les demander. Depuis la *lettre aux articles de 1361*, les échevins de Liége furent obligés de donner *lettres scellées* et *ouvertes* aux parties qui le demandaient, de tous les *jugements* et de toutes les *décisions* de *rencharge* qu'ils rendaient; tout au moins furent-ils tenus de copier leurs jugements dans leurs registres [2]. Des dispositions de la *mutation de la loi nouvelle* et du *1er régiment de Heinsberg* confirmèrent sur ce point ce qu'avait statué la *lettre aux articles*.

Mais comment, en présence de l'introduction des écritures, la publicité de l'antique procédure accusatoire avait-elle reçu de graves atteintes? C'est là la question qui nous reste à résoudre.

Il faut commencer par le reconnaître : les enquêtes écrites primitives, bien que nécessairement faites *sine strepitu forensi*, n'étaient pas aussitôt devenues secrètes. Les parties y assistaient, ou par elles-mêmes, ou par leurs délégués, et elles étaient par conséquent à même de savoir, non-seulement qui déposait contre elles, mais encore ce que chaque témoin déposait.

D'après le *Patron de la Temporalité*, les feudataires enquêteurs du *Tri-*

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre X, article 17; chapitre XXVI, articles 56, 57.

[2] Voir cette *lettre*, ainsi que le passage du *Patron de la Temporalité* dans lequel Hemricourt s'occupe du *clerc des échevins de Liége*, p. 275.

bunal de la Paix faisaient dresser procès-verbal des dépositions qu'ils recevaient par un clerc à leur choix « que a eaulx devrat faire seriment d'estre » en cely inquisition vrayes, loyales et secreis à eauz [1] ... » ; mais « ne » quident s'ilh plaist auz partyes, cascunne d'elles y porat mettre on clerc à » ses despens, delcis le clerc des enquéreuz, pour savoir s'ilh procède et » escript justement [2]. » De plus, quand l'enquête était remise au *gardien de la parole*, « cis le deverat ovrir pardevant planteit des hommes Monsingnor » en laditte egliese Nostre Damme, et nient aultrepart, et quand *lyettes et* » *publyées sieront*... [3]. » Dans un autre endroit, le même travail de droit public énonçait comme un principe général du droit liégeois : « que nul » *enqueste* ne vaut se ly partye n'y est adjournée et assegurée si venir y vuet » pour respondre al plainte et mettre ses alliganches [4]. »

La *lettre des vingt*, de son côté, prescrivait que les parties fussent « ad » chu adjournées » quand le sire déléguait des feudataires pour aller enquérir sur les lieux; et même, comme on se le rappelle, elle défendait au sire d'*ouvrir* et de juger l'enquête autre part que dans un *lieu général* à l'intérieur d'une des principales bonnes villes, et « par devant toutes gens qui là » volront y estre [5]. »

Les mêmes principes étaient encore exprimés dans le *Statut de Maestricht de 1380* et dans le *privilége* accordé à la même ville en 1413. Ces chartes stipulaient qu'on n'entendrait *jamais* de témoins contre un bourgeois nommé dans une plainte, à moins de l'avoir assigné d'avance et de l'avoir averti du jour et de l'heure où il lui serait permis d'assister à l'enquête et de venir s'y défendre. Le *Statut de 1380* disait : « om te sien we op hoem tuyghen en » sweren sal. » Le *privilége de 1413* s'exprimait en termes plus explicites encore : « om de clacht te hooren, ende getugen sien tugen, ende daer op » te antweerden en te allegeren. » Lorsque le bourgeois lui-même n'était pas en ville on citait ses proches, et, lorsque les proches faisaient défaut, on

[1] *Mutation de la loi nouvelle*, article 48. — *1er régiment de Heinsberg*, article 13.
[2] *Patron de la Temporalité*, p. 274.
[3] *Idem, ibidem*.
[4] *Idem*, p. 284.
[5] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, pp. 490, 491.

proclamait publiquement le jour et l'heure de l'enquête avec invitation pour les intéressés de venir y assister. Dans tous les cas on faisait connaître, au moins trois jours avant l'enquête, le fait sur lequel elle porterait et les témoins qui y seraient entendus, de manière que l'accusé pût *débattre* ou reprocher ceux-ci, *met rechte saken*. Au surplus, le *Statut de 1380* rappelait que, selon une *franchise générale des bonnes villes du pays*, tout bourgeois fugitif, à l'occasion d'un crime quelconque, pouvait réclamer un *sauf-conduit* pour être à même d'assister en sûreté à son procès [1].

Cependant, soit que le contrôle des parties ou de leurs mandataires offensât les juges, soit que, dans un temps de mœurs violentes, les dépositions des témoins ne fussent pas toujours assez libres par cela même qu'elles étaient connues des intéressés; soit que les tendances de la procédure inquisitoriale eussent déteint sur la procédure accusatoire elle-même, la publicité des *enquêtes* disparut insensiblement. On finit même par ne plus communiquer aux parties que les noms des témoins, tout au plus la mention des faits sur lesquels ils avaient déposé; on ne leur livra plus le *secré des témoignages*. C'est la *paix de Saint-Jacques* qui nous donne sur ce point le dernier état de la jurisprudence [2]; mais, malheureusement, nous ne sommes pas parvenu à trouver dans les documents liégeois les *étapes* précises que la jurisprudence avait faites pour en arriver là.

Quant aux autres actes de la procédure, en dehors des enquêtes, ils continuèrent pendant le cours de XIV^e^ et du XV^e^ siècle à recevoir toute la publicité que comportait un système de procédure écrite. L'accusateur et l'accusé furent toujours, eux et leurs amis, tenus au courant de chaque pas que faisait le procès. Ils purent continuer à assister aux différentes phases de celui-ci. La *loi nouvelle*, la *mutation* et la *modération de la paix de Tongres* se bornèrent à condamner le concours abusif des lignages des plaideurs, qui n'était propre qu'à intimider les juges. Ces chartes permirent aux Liégeois, qui avaient affaire devant une juridiction quelconque du pays, d'amener avec eux *cinq personnes* au plus, outre un *parlier*, et les témoins « qui sur ce

[1] *Statut de Maestricht de 1380*, articles 91 et 126. — *Privilége de Maestricht de 1415*, articles 6 et 7.

[2] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre X, p. 17.

» doyent tesmoigner; » et elles prononcèrent des peines sévères contre les plaideurs et leurs compagnons qui, se trouvant en présence de la justice, s'injurieraient ou se maltraiteraient les uns les autres, ou qui manqueraient en fait ou en paroles de respect aux membres de la cour [1]. Le *régiment de Heinsberg* et la *paix de Saint-Jacques*, de leur côté, disposèrent en termes exprès que l'accusé, cité pour répondre à la plainte, pourrait amener avec lui deux ou trois de ses amis « pour ly aidier, conseilher à sa response sorlonque » le fait ou le *Statut* sens malengien [2]. » Enfin, il resta de principe que toutes les pièces, sauf le *secré des témoignages*, devaient être communiquées en copie respectivement à l'accusateur et à l'accusé. Dans quelques tribunaux on avait voulu prétendre que « partie ne puelt avoir copie de plainte, de » teismes, d'alliganches, ou d'autres exploits pour eulx sour ce conseilher et » plus justement respondre. » La *paix de Saint-Jacques* condamna formellement leur manière d'agir; elle ordonna de continuer à donner aux parties, à leur gré, lecture ou copie des plaintes, *teismes, alliganches* et autres exploits, y compris les *noms des témoins;* elle n'admit le secret qu'en ce qui concerne les dépositions de ces derniers [3].

En terminant ce long paragraphe consacré à la *procédure accusatoire*, il nous reste une dernière remarque à faire. Le procès fait à un délinquant appréhendé en flagrant délit ne semblait pas comporter les longues formalités que nous avons rencontrées sur notre route. D'après toutes les vraisemblances, les témoins du fait matériellement contraire à la loi pénale, qui avaient fait l'arrestation, amenaient eux-mêmes l'accusé devant la justice. Ils déposaient *par tourbe* [4]. La justice entendait les explications du détenu : « car nul ne doit estre condamné de corps ne de biens, sans qu'il y soit » huchiés et appelés pour avoir ses débats et alleganches et contreremon- » trances, se avoir le veult [5]. » Enfin, si les explications du détenu n'étaient

[1] *Loi nouvelle*, article 25.— *Mutation de la loi nouvelle*, art. 52, 51.— *Paix de Tongres*, etc.

[2] *1er rég. de Heinsberg*, art. 52. — *Paix de St-Jacques*, ch. XXVI, art. 56 et 57; ch. XXIV, art. 4.

[3] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre X, article 17; chapitre XXVI, articles 56, 57.

[4] Nous avons rappelé dans le 1er livre la disposition de la *réformation de Groisbeeck* qui constate ce fait.

[5] De Ram, *Documents inédits sur les troubles du pays de Liège pendant le règne de Louis de Bourbon*, p. 423; réclamation de Wathieu d'Athin contre sa condamnation.

pas de nature à détruire sa culpabilité ou la criminalité du fait qu'il avait commis, la sentence et l'exécution de celle-ci suivaient de près la preuve.

Passons désormais à l'étude de la *procédure d'enquête* ou inquisitoriale, et consacrons-lui le paragraphe suivant.

§ IV. — *Des origines de la procédure d'enquête, de sa marche et de ses développements dans le pays de Liége, du XIII*e *au XVI*e *siècle.*

Tandis que la *procédure accusatoire* mettait en présence un accusateur et un accusé, le premier affirmant la criminalité de son adversaire et s'engageant à l'établir, le second sachant la poursuite dont il était l'objet et les moyens dont on voulait se servir contre lui, la *procédure inquisitoriale* ne connaissait, à proprement parler, ni accusé, ni accusateur.

Dans la *procédure inquisitoriale,* il y avait *un crime* dont on avait constaté l'existence. Il y avait de plus un juge qui, soit d'office, soit à la réquisition de la victime de l'infraction, soit sur la provocation d'un justicier, *recherchait un coupable.* Il n'y avait de véritable *accusé* que lorsque cette recherche avait produit des résultats, lorsque des preuves de criminalité à charge d'une personne déterminée avaient été recueillies. Enfin, cette personne même apprenait l'existence de la procédure, dont les résultats lui portaient préjudice, seulement par l'exécution du *décret d'appréhension* qui la frappait.

La procédure inquisitoriale avait été introduite dans le monde, en 1216, par le quatrième concile de Latran. Jusqu'à cette époque les poursuites, même dans les cours d'église, ne s'exerçaient que par accusation. Quand une accusation était formée, et pas avant, le juge entendait les témoins produits par les parties. Depuis 1216 on permit aux juges d'église de commencer le procès, dès qu'un crime serait constaté, par la voie de l'enquête. Mais on voulut que, en procédant à cette enquête, ils s'abstinssent de désigner la personne de l'inculpé même quand ils la connaîtraient d'avance. C'est pour cela que l'enquête de la *procédure inquisitoriale* reçut le nom d'*enquête générale.* Elle portait, en effet, sur le crime et indistinctement sur tous ceux qui auraient pu le commettre. Elle n'était dirigée contre personne en particulier [1].

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, pp. 257, 258.

Des cours d'église ce mode de poursuite nouveau pénétra plus ou moins rapidement dans les cours séculières. Il ne fut pas accepté sans peine, au for temporel, dans les pays où les traditions antiques, le duel judiciaire, les preuves négatives, le sentiment exalté de l'ancienne liberté individuelle germanique étaient restés vivaces. A Liége, par exemple, il n'est pas encore question de la *procédure inquisitoriale,* ni dans les échevinages, ni dans les cours féodales, à la fin du XIII^e^ siècle. *Li Paweilhars,* les *lois muées,* la *paix des clercs,* n'en font aucune mention [1]. Mais, dans le cours du XIV^e^ siècle, la procédure inquisitoriale se consolida à Liége même en dépit de tous les obstacles, parce que, malgré les abus qu'on en a fait, elle répondait à un véritable besoin social: celui de faire réprimer les crimes graves dont on ne connaissait pas aussitôt les auteurs.

Tant que la procédure par accusation avait été seule admise dans les tribunaux, bien des délinquants échappaient à toute espèce de peine. La victime de l'infraction n'osait pas toujours accuser formellement l'homme qu'elle croyait coupable, parce que, si elle ne prouvait pas le fondement de son action, elle encourait une responsabilité grave. Il ne lui restait qu'une chose à faire : dénoncer le crime au juge, lui demander le *cri du perron,* et attendre le résultat de celui-ci pour porter, le cas échéant, son accusation contre la personne qui s'avouerait l'auteur du fait. En effet, le *cri du perron* était une proclamation faite par la justice, par laquelle on faisait connaître que tel ou tel crime avait été commis, et par laquelle *on invitait le coupable à venir se dénoncer lui-même dans un délai déterminé* sous peine d'être tenu pour *murdreur,* et de ne plus être admis à faire valoir aucune excuse s'il venait à être connu autrement. Il est question de ce cri dans la *loi nouvelle de 1355,* dans le *Statut de Maestricht de 1380,* et même dans la *paix de Saint-Jacques* [2].

On comprend que ce *cri du perron,* considéré en lui-même, était une ressource assez faible. Tant qu'il ne fut pas accompagné d'une *recherche* d'office, faite par la justice, les délinquants qui avaient pris leurs mesures de précau-

[1] *Coutumes du pays de Liége,* t. I^er^, p. 528.

[2] *Loi nouvelle,* article 24. — *Statut de Maestricht de 1380,* article 52. — *Paix de Saint-Jacques,* chapitre V, article 2.

tion n'eurent garde d'y obéir. Les coutumes liégeoises finirent donc par permettre aux individus lésés par une infraction, quand ils ne connaissaient pas l'auteur de celle-ci, d'invoquer l'appui de la justice et de lui demander de faire une *enquête générale* d'après les principes inaugurés par le concile de Latran.

C'est dans ces conditions que nous voyons pour la première fois un document du pays de Liége, le *Statut de Maestricht de 1380*, faire mention de la *procédure inquisitoriale* et en parler, non comme d'une innovation, mais comme d'une pratique déjà reçue. Le *Statut* a soin de rappeler qu'en vertu d'une respectable franchise publique du pays on ne peut entendre de témoins contre une personne déterminée, à moins qu'il n'existe un *plaignant*, c'est-à-dire à moins qu'il n'y ait un accusateur qui affirme la culpabilité de cette personne. Mais il fait immédiatement une exception pour le cas où la victime d'une infraction ne sait pas en désigner l'auteur : « der niemand sunder-» linghe genoemen en kunde [1]. » Un bourgeois de Maestricht est-il victime d'un vol, et ne connaît-il pas le voleur, il peut venir devant le juge et dire : « on m'a pris tel objet; je ne sais vraiment pas qui est le coupable (maer » hen weit niet verwaerlyk we dat heet). » Puis, après cette affirmation, il lui est loisible de demander qu'on fasse sur le fait une enquête générale ; « eine » gemeyne getuygschap ende besuck doen hooren [2]. » Dans ces circonstances le lésé ne s'engage à rien. Il dénonce un fait. Il n'accuse personne. Il n'encourt aucune responsabilité.

Le *privilége de Maestricht de 1413* est conçu absolument dans le même esprit que le *Statut de 1380*. Quand un bourgeois, dit-il, est lésé par une infraction, et qu'il ne connaît pas *toutes* les personnes coupables, il doit commencer par affirmer sous serment cette *ignorance partielle*. Dès lors l'enquête qu'on fera aura la même valeur contre les personnes non désignées que contre les accusés désignés dans la plainte. Ses résultats pourront faire pleine preuve contre tous. Quand un bourgeois, ajoute-t-il, est lésé par une infraction commise de nuit, secrètement, traîtreusement (heymelyc, met nachte ende bi ontide of verborgerlic), et qu'il ne connaît aucun des délinquants, il

[1] Article 90.
[2] Article 122.

peut affirmer cette ignorance complète *sous serment, sonder argelist,* et demander aussitôt une *enquête générale* sur le fait [1].

La *charte de Saint-Trond de 1393* est moins explicite dans l'ordre d'idées qui nous occupe, mais elle semble *introduire* la procédure inquisitoriale dans la ville. Lorsqu'un méfait est commis secrètement, dit-elle, de *manière qu'on ne puisse en connaître l'auteur sans le rechercher,* cette recherche pourra se faire « om rusten wille ende alleen om te hueden der portere eere van Sen- » truden; » les écoutètes ou l'un d'eux devront seulement y appeler les deux maîtres et six jurés pour entendre les témoins avec les échevins [2].

Comme on le voit, les trois chartes n'abandonnaient pas au choix arbitraire de la victime de l'infraction le mode de poursuite. Elles ne lui permettaient de recourir à la *voie inquisitoriale* que si la *voie accusatoire* lui était fermée. Elles considéraient, en un mot, la *procédure d'enquête* comme une ressource exceptionnelle, qu'on subissait par nécessité, mais à laquelle on ne recourait pas encore de droit commun. C'est un point important à noter. Cependant, en se plaçant non plus au point de vue des parties lésées, mais au point de vue des justiciers, on ne saurait méconnaître que, dès le XIV[e] siècle, ceux-ci virent grandir considérablement le cercle de leur initiative par l'introduction de la *procédure inquisitoriale.* Ils acquirent facilement le droit de provoquer d'office la recherche des auteurs inconnus de crimes constatés, alors même que leur droit de poursuite cédait encore le pas aux accusations privées contre les auteurs connus de délits contre les personnes. La raison de ce fait se trouve aisément. Quand une partie lésée, connaissant son adversaire, trouvait bon de ne pas le poursuivre, on conçoit jusqu'à un certain point que, dans les idées de l'époque, le seigneur ne se montrât pas plus exigeant qu'elle. Mais quand une personne lésée par une infraction, dont elle ne connaissait pas l'auteur, restait dans l'inaction, on pouvait supposer à bon droit que c'était par impuissance et non par réflexion.

Quoi qu'il en soit, plusieurs chartes du temps nous l'apprennent : quand un crime était constaté, et que la *rumeur publique désignait le coupable,* les

[1] Article 6.

[2] Charte inédite.

justiciers du seigneur avaient le droit de *promouvoir*, c'est-à-dire de requérir, enquête contre l'individu *fâmé*. Le *privilége de Maestricht de 1413* constate que la prérogative dont nous parlons appartient depuis longtemps à l'amman : « als men van oudts gedaen heeft [1]. » Il concorde entièrement avec le *privilége de Saint-Trond de 1417* [2].

Les chartes concernant la Cité de Liége sont loin d'être aussi explicites que les documents dont nous venons de parler. Le *régiment de Heinsberg*, cependant, permet aux *commissaires* de procéder par *enquête*, ou autrement, en matière de crimes commis avec violation de domicile [3]. Le *record de 1460*, donné aux *commissaires*, consacre le droit des personnes lésées par une infraction de demander *enquête générale*, à l'intervention des *commissaires*, sur le fait dont elles ont été victimes [4]. Ces deux actes prouvent à toute évidence que la *procédure inquisitoriale* était admise à Liége comme dans les villes voisines; et nous osons, sans nous croire trop hardi, affirmer que les chartes maestrichtoises de 1380 et de 1413 nous apprennent quel était le droit commun en ce qui concerne la procédure inquisitoriale au commencement du XV^{e} siècle dans toute la principauté.

Jusqu'ici nous n'avons pas parlé des *enquêtes générales annuelles*, prescrites par le *nouveau ject*, le *régiment des bastons*, le *régiment de Heinsberg*, les *priviléges de Maestricht*, etc. [5]. Ces enquêtes étaient des *traques de police* et non des *enquêtes judiciaires* [6]. Cependant elles pouvaient conduire aux mêmes résultats. Le *régiment de Heinsberg* permettait formellement d'appréhender les hommes « trouveit par enqueste ainsi de maele » fame... » pour être après « examineit et corrigiés sorloncque le forfait [7]. » Le *privilége de Maestricht de 1428* disait : « ende soe wye alsoe (*par* » *traque*) bevonde woirde van quader famen, den sall onsse amptman off syne

[1] Article 26.

[2] Nous ne donnons pas l'article, parce que le privilége n'est pas imprimé.

[3] Article 3.

[4] Nous avons indiqué plus haut la provenance de ce record.

[5] A rapprocher de ce que nous avons dit plus haut au paragraphe des actes de juridiction faits en commun par les magistrats électifs et par la *loi*.

[6] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, p. 236, note 2.

[7] *I^{er} régiment de Heinsberg*, article 5. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 46.

» dyeneeren, onsse burgmeyster off honne dyeneeren aentasten ende vangen,
» ende in onssen gevenckenisse setten, alsdan moegen besueken en pynen [1]. »

La principale différence entre l'enquête de la procédure inquisitoriale et l'enquête, *traque de police*, était celle-ci : la première se faisait sur un crime déterminé, dont l'existence était déjà constatée, pour arriver à en connaître juridiquement l'auteur; la seconde était périodique, et portait à la fois sur tous les gens de *mâle fâme* d'une ville, pour connaître les méfaits que ceux-ci auraient pu commettre, et pour rassembler en même temps les preuves de leur criminalité.

Les *traques de police* et les enquêtes de la *procédure inquisitoriale* étaient faites au surplus, dans les villes, avec le concours des mêmes autorités. La *loi* ne pouvait procéder aux unes et aux autres qu'avec le concours d'un certain nombre de magistrats électifs. Nous ne reviendrons pas sur ce point, que nous avons expliqué dans le chapitre précédent. Nous nous contenterons d'ajouter que, dans le plat pays, les *enquêtes* de la procédure inquisitoriale étaient faites par des commissaires de l'échevinage local, et devaient être soumises en *recharge* à l'échevinage de Liége.

Après ces considérations sur l'origine de la procédure inquisitoriale dans les juridictions temporelles du pays de Liége, sur les cas dans lesquels on permettait au XV[e] siècle, tant aux parties lésées qu'aux justiciers, d'y avoir recours, sur les magistrats qui étaient chargés de faire des *enquêtes générales*, cherchons à préciser quelles étaient les formes auxquelles ces dernières étaient soumises, et à quels résultats elles pouvaient conduire.

Les *enquêtes générales* se faisaient toujours *par écrit* [2]. Elles étaient essentiellement *secrètes* [3]. La *charte de Tongres* rappelait même en termes formels qu'elles devaient être faites dans une chambre « daer men die getuy-
» ghen in t'heymelyck examineren sal moeghen. » Le dénonciateur se retirait après avoir été entendu. Le justicier, même s'il avait provoqué l'enquête, n'assistait pas à l'audition des témoins. Mais c'était à lui le premier

[1] *Privilége de 1428*, article 3.

[2] Le *privilége de Maestricht de 1428*, entre autres, à l'article 3, dit en termes précis que l'enquête doit être remise, *toebeseghelt*, scellée, et par conséquent écrite.

[3] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 256. — *Charte de Tongres*, article 6.

que les magistrats *enquêteurs* faisaient part des preuves qu'ils avaient recueillies, quand leur besogne était terminée : « sonder dat erghent anderswair » te melden oft te openbairen [1]. » Enfin, que l'enquête générale se fît sur un crime et pour trouver un coupable totalement inconnu, ou qu'elle se fît contre un homme *fâmé* par la rumeur publique, il était de principe qu'aucun inculpé ne pouvait y être *dénommé* : « nemine in hujusmodi generalibus » inquestis nominato. » A défaut d'observer cette dernière prescription l'enquête était frappée de nullité [2]. Sous Louis de Bourbon, une enquête ayant été dirigée directement contre un homicide, les maîtres de la Cité de Liége la firent cesser : « quia non liceret facere inquisitionem super cive Leodiensi [3]. »

En revanche, les *témoignages* recueillis dans une enquête générale régulière, bien qu'ils fussent reçus sans contradicteurs, étaient définitivement acquis contre l'individu qu'ils chargeaient. Ces *témoignages* permettaient d'abord aux magistrats enquêteurs de dresser un *décret de prise de corps*, qu'ils communiquaient au justicier pour le faire exécuter [4] lorsque l'homme *fâmé* par la rumeur publique n'était pas déjà sous la main de la justice. En effet, si les *priviléges de Saint-Trond* ne permettaient au justicier d'arrêter un bourgeois *fâmé*, qu'après que la *fâme* eut été suffisamment établie dans une enquête *générale* [5], le *privilége de Maestricht de 1415* autorisait l'amman à appréhender incontinent tout individu de *mâle fâme*, et à provoquer l'enquête seulement après son appréhension [6].

Ces *mêmes témoignages*, bien qu'ils fussent qualifiés d'*extrajudiciels* par le privilége impérial du 20 octobre 1530, permettaient, *selon la coutume liégeoise*, à LA LOI, de procéder à la condamnation définitive du délinquant qu'ils chargeaient [7]. La *charte de Saint-Trond de 1395* le dit formellement : « soe suelen die vorghenoemde scepenen tot onser maenisse oft onser scou- » teten vonnisse moghen gheven nae dien dat in den selven besucke bi hen

[1] *Privilége de Saint-Trond de 1417.*
[2] *Georges d'Autriche : Statuts consistoriaux de 1551*, chapitre XVII, article 6.
[3] *Veteri Busco*, dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, p. 1252.
[4] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 256.
[5] *Privilége de 1417.*
[6] Articles 10, 26, 27.
[7] Le *privilége de 1530* constate ce fait, qu'il condamne.

» gevonden sal worden. » Le *privilége de Maestricht de 1415* s'exprime d'une manière analogue : « ende dien befaemden oordel en vonnis doen » met onsen schepenen, nae bedraegenisse der waerheidt, om onse heer- » licheyt daer in te verwaeren als men van oudts gedaen heeft [1]. » Une disposition analogue se retrouve dans le *régiment de Heinsberg*, ainsi que dans la *paix de Saint-Jacques* [2]. Cette dernière charte déclare que le délinquant chargé par une *enquête générale* faite selon le *régiment* ou autrement sera puni « comme au cas appartiendra. » Enfin, ces mêmes *témoignages extrajudiciels*, toujours selon la coutume liégeoise [3], autorisaient le justicier, après exécution du *décret d'appréhension*, ou quand le délinquant était autrement sous la main de la justice, à mettre ce dernier à la *torture* si la nature du crime le permettait, et si la preuve fournie par l'enquête n'était pas suffisante pour provoquer une condamnation. C'était le dispositif des *priviléges de Maestricht de 1415 et de 1428*, ainsi que celui du *privilége de Saint-Trond de 1417 :* tous disent que l'amman ou l'écoutète pourra *pynen en besueken* [4]. Lorsque le délinquant qui allait être mis à la question était un bourgeois, les délégués du magistrat électif avaient la faculté d'assister aux opérations : on devait même les inviter à y être présents pour qu'ils pussent garder les priviléges de la bourgeoisie. Mais, lorsque le délinquant était un étranger, les magistrats électifs, bien qu'ils eussent pris part à l'enquête générale — on ne savait pas *officiellement*, si elle allait charger un bourgeois ou un étranger — ne pouvaient plus se mêler des actes subséquents du procès [5]. Nous verrons plus loin, au chapitre des preuves, à propos de quels crimes l'usage de la torture était permis.

On peut se demander ici si la *torture*, dont il est fait mention dans les chartes saintronnaires et maestrichtoises du commencement du XV^e^ siècle, était également usitée, dès cette époque, dans la Cité de Liége. Il est difficile d'en douter, bien que le *régiment de Heinsberg*, en parlant de ce qu'on

[1] Article 26.

[2] *1^er^ régiment de Heinsberg*, article 5. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 46.

[3] Condamnée encore sur ce point par le *privilége de 1530*.

[4] *Privilége de Saint-Trond de 1417.* — *Privilége de Maestricht de 1415*, article 27. — *Privilége de 1428*, article 3.

[5] *Privilége de Saint-Trond de 1417.* — *Privilége de Maestricht de 1428*, article 3.

pourra faire de l'individu chargé par une enquête générale, se serve du mot ambigu *examineit* [1], et bien que la *paix de Saint-Jacques* ne permette que de l'appréhender, « sains autrement atteimpter à son corps [2]. » En effet, d'une part l'expression de la *paix de Saint-Jacques* peut recevoir une interprétation très-plausible et nullement exclusive de l'usage de la question. Nous rencontrerons cette interprétation plus loin. D'autre part, les chroniqueurs liégeois nous parlent sans aucun étonnement de la *torture*, à propos du pays tout entier. Les chartes de la cathédrale nous apprennent que, en 1420, on a mis à la torture à Beaufroipont Jean de Lowen, « homme de » lignage et de bin » mais étranger, à l'occasion de violences graves qu'il avait commises [3]. Jean de Stavelot nous parle d'un délinquant nommé *Lorent* qui, pendant le règne de Jean de Heinsberg, avoua son crime « sans dis- » trinction ; » et d'un autre, Colet, qui, un peu plus tard, « at cogneut et » gehit sens tenir ni y estre traveilheis ni stendus... ; » il admet, dès lors, comme constant que, si la justice l'avait voulu, elle aurait pu les *distraindre*, *traveilher* ou *stendre* l'un et l'autre [4]. Veteri Busco, de son côté, nous entretient, à propos de l'année 1449, d'un délinquant qui, « captus et ad » torturam positus, in initio tormentorum se ipsum accusavit [5]; » à propos d'un temps un peu postérieur, d'un autre délinquant qui « illa nocte positus » ad torturam [6]; » d'un autre encore qui « positus ad torturam nihil dicere » volebat, sed lanista Thenismonte induit sotulares cum sapone ante ignem » quod excedit omnia tormenta, et sic confessus est et fuit decollatus [7]. » Jean de Los également nous parle d'un voleur qui, en l'an 1497, « modico » tormento tortus, confessus est se latronem esse quatuordecim personna- » rum [8]. » Évidemment, si la torture n'avait pas été naturalisée dans le pays de Liége tout entier, les chroniqueurs exacts, curieux, précis, et géné-

[1] Article 5. Ce mot, dans la langue judiciaire du XV^{e} siècle, a le sens d'*interrogé* et de *torturé* : on ne saurait décider dans lequel des deux il est employé ici.

[2] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 46.

[3] SCHOONBROODT, ouv. cité, acte n° 1001.

[4] *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 291, 311.

[5] *Amplissima collectio*, t. IV, p. 1218.

[6] *Idem, idem*, p. 1354.

[7] *Idem, idem*, pp. 1364 et 1367.

[8] DE RAM, *Documents relatifs aux troubles*, etc., p. 113.

ralement très au courant des usages judiciaires nationaux, auxquels nous empruntons ces textes, n'auraient pas manqué de se récrier contre la singularité et la cruauté d'un mode d'enquête que quelques justices auraient adopté, tandis que d'autres le rejetaient encore.

Mais quels étaient les droits d'un individu appréhendé à la suite d'une enquête générale et chargé par elle? Sa défense était-elle libre, et pouvait-elle se produire contre les témoignages reçus dans l'enquête avant que, en conséquence de ceux-ci, on eût recours à la torture?

Force nous est de dire que, pendant la fin du XV^e^ siècle au moins, les droits de défense de l'accusé enveloppé dans une procédure inquisitoriale étaient fortement méconnus. Suffridus Petri nous dit : « in statutis Leodien- » sium id cautum est ne quis responsum impetrat, vel ad purgandum admit- » tatur, de quo per quaestiones et publica testimonia constat quod reus » culpa sit cujus arguitur [1]. » Nous croyons que Suffridus Petri aurait été assez embarrassé de donner le statut écrit qu'il invoque; mais son témoignage pris dans son ensemble est irrécusable, d'abord parce que l'auteur écrit ayant sous les yeux la pratique des tribunaux, ensuite parce que son affirmation est corroborée par les données de la *paix de Saint-Jacques.*

La *paix de Saint-Jacques* nous apprend que « veyu que les paix faittes » n'en font en rins mencion » on se demandait souvent si la partie *enquestée,* dans une enquête générale régulièrement *hosportée,* pouvait avoir ses » débats, alleganches, et contre remonstrances » ; et ses rédacteurs, pour empêcher à l'avenir d'*anciens abus de se reproduire,* décident :

1° Que, en vertu de l'enquête, on pourra simplement appréhender l'inculpé « *sains autrement atteimpter à son corps;* » en déclarant la cause de son emprisonnement et le contenu de l'enquête;

2° Qu'on devra lui accorder *terme d'allégances,* s'il le demande, de manière qu'il fasse ses *allégances* de jour à autre quand faire se pourra;

3° Que si l'inculpé est alors reconnu coupable, on le punira comme au cas appartiendra, mais que s'il est innocent on le relâchera sans frais [2].

[1] Chapitre XXXVIII, page 198; cité par Dewez.

[2] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 46. A rapprocher de l'article 122 du *Statut de Maestricht de 1380.*

Il résulte de l'ensemble de ces principes que les rédacteurs de la *paix* ne voulurent plus qu'on *attemptât au corps* de la partie *enquestée,* qu'on la soumît à la torture, avant qu'elle eût pu faire valoir ses moyens de défense [1]. Néanmoins, comme nous l'avons dit, les témoignages acquis contre elle dans l'enquête générale restaient debout et continuaient à faire *preuve* pour le fond du procès, et pour la mise à la *question,* si l'inculpé ne parvenait pas à en renverser les données. C'est le privilége impérial du 30 octobre 1530 qui le constate, en condamnant vainement un état de choses préexistant.

Il nous reste, avant de parler *ex professo* de l'*arrestation préventive,* à faire encore deux remarques à propos de la procédure inquisitoriale dans le pays de Liége.

1° Cette procédure, une fois qu'elle fut consolidée, ne tarda pas à prendre de notables développements. Comme on ne pouvait arrêter sans décret ou sans jugement les surcéans du pays qu'en flagrant délit, l'usage des enquêtes générales et secrètes pouvait seul procurer la répression d'un grand nombre de crimes [2]. Tandis qu'à la fin du XIV^e siècle on procédait par enquête seulement quand l'introduction d'une *procédure accusatoire* était impossible, on en vint donc insensiblement à se servir de la voie inquisitoriale à propos de la plupart des infractions graves. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans le livre suivant.

2° Quand une *enquête générale,* régulièrement faite et *hosportée,* ne fournissait pas de preuves de criminalité à charge d'une personne, mais qu'elle laissait peser sur elle des soupçons graves, les magistrats électifs, d'accord avec les échevins, avaient la faculté de la corriger *extrajudiciairement,* soit en la bannissant, soit de toute autre manière [3].

[1] C'est là le sens naturel de l'article. De son contexte il résulte qu'il a voulu sauvegarder la défense de l'accusé, et non condamner en principe et, n'importe après quelle procédure, la mise à la *question* de celui-ci.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, p. 258. D'après les *Statuts consistoriaux de Georges d'Autriche*, chapitre XIX, article 6.

[3] *Privilége de Saint-Trond de 1417.—Privilége de Maestricht de 1415,* article 26.—*Statut de Maestricht de 1580,* article 122.

§ V. — *De l'arrestation préventive.*

Comme nous venons de le voir, le *droit d'arrestation* préventive avait reçu une extension considérable par l'introduction et par la consolidation dé la *procédure inquisitoriale.* Au XIII[e] siècle, un délinquant, bourgeois d'une ville, ne pouvait guère, en pratique, être appréhendé qu'en *flagrant délit*[1]. Depuis le XIV[e] siècle, dès le moment où les *enquêtes générales* et secrètes furent admises, tout *surcéant du pays,* même bourgeois d'une ville, chargé par une *enquête générale* dûment *hosportée,* put être appréhendé préventivement ensuite d'un *décret de prise de corps,* au moment où il s'y attendait le moins. Il y eut même des endroits où, par exception, on permit au justicier d'appréhender provisoirement les individus notés par une rumeur publique persistante d'avoir commis un crime, à charge de promouvoir aussitôt *enquête générale* contre eux[2].

Nous n'insisterons plus sur ces arrestations opérées en vertu de *décrets de prise de corps* sur enquête. Nous en avons parlé longuement, tant au paragraphe précédent qu'au paragraphe où nous avons parlé des actes de juridiction faits en commun par la *loi* et par le magistrat électif. Mais ces *arrestations* relevaient d'un ordre d'idées et de principes tout spécial; et il importe de rechercher ce qu'étaient devenus, en dehors des cas d'*enquête générale,* les principes sur l'arrestation préventive dont nous avons constaté l'existence au XIII[e] siècle.

Nous disions, dans notre premier livre, que le *droit d'asile ecclésiastique* était admis avec tous ses effets dans le pays de Liége au XIII[e] siècle. Au XIV[e] et au XV[e] siècle, nous voyons que les *Statuts de la Cité,* le *Statut de Maestricht de 1380* et la *paix de Saint-Jacques* maintiennent à son égard l'état des choses préexistant. Les *Statuts de la Cité* qui permettent de poursuivre un homicide en *chaude chasse,* n'importe où il se réfugie, ajoutent aussitôt : « sauf les franchises des églieses[3]. » Le *Statut de Maestricht*

[1] Voir ce que nous avons dit plus haut, et *privilége de Fosses de 1447,* article 11.

[2] *Privilége de Maestricht de 1415,* articles 10, 26.

[3] *Statuts de la Cité,* article 9. — *Paix de Saint-Jacques,* chapitre XXVI, article 24.

de 1580 reconnaît qu'un délinquant qui s'est réfugié dans un lieu saint ne peut y être appréhendé; il déclare seulement que si ce délinquant quitte l'asile pour venir derechef commettre une infraction grave ou légère, « luttel » of veel, » dans la franchise, l'immunité ecclésiastique cessera de le couvrir [1]. La *paix de Saint-Jacques*, en ordonnant aux officiers de justice de poursuivre et de saisir les individus *bannis sur peine capitale, en tous lieux* où ils seraient renfermés, ajoute à son tour, « hormis les égliëses, cymetières » et lieux saints [2]. »

D'après une déclaration de principe, donnée en 1440 par l'évêque de Liége au magistrat de Maestricht, il n'y avait dans la principauté de Liége que trois espèces de délinquants exclus du bénéfice de l'asile; c'étaient les *openbaere moerdeneers* [3], *murdreurs*, les *depopulatores agrorum*, c'est-à-dire les criminels qui brûlaient ou qui dévastaient les campagnes, ou qui empêchaient la culture des champs, enfin les délinquants qui, ayant gagné un lieu d'asile, en sortaient pour commettre de nouveaux crimes et croyaient pouvoir s'y retirer de nouveau en sûreté. Dans chaque cas spécial, néanmoins, les magistrats séculiers étaient tenus de demander l'autorisation du chef du diocèse, ou de son délégué, pour opérer une appréhension dans un lieu saint [4].

Nous disions encore qu'au XIII[e] siècle les *afforains* qui venaient délinquer dans une ville étaient traités avec une défaveur extrême. Ils pouvaient toujours être arrêtés préventivement, à l'occasion de toutes espèces d'infractions, même en dehors du cas de *flagrant délit* et sans qu'il fût nécessaire de demander *enseignement aux échevins*. La position des *afforains* n'avait pas changé.

Quand un *afforain* entre en armes à Liége, dit le *Statut de la Cité de 1528*, et qu'il refuse de déposer ses armes à l'entrée de la ville, « il doit estre » tenus ou arresteis, jusqu'à tant que asseis arat fait de X souls de turnois » d'amende [5]. »

[1] Article 104.
[2] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 3.
[3] Pas les simples homicides.
[4] *Statuten boek van Maestricht*, uitgegeven door Éversen, en note sous l'article 104 du *Statut de 1580*.
[5] Article 19.

Quand un *afforain*, dit le *Statut de Maestricht de 1380*, fait du mal à un bourgeois dans la franchise, tous les bourgeois présents sont tenus de l'appréhender pour qu'on puisse le forcer à amender son méfait; et ceux d'entre eux qui n'accourent pas au cri de *poorter!* poussé par la victime, sont frappés d'une forte amende [1].

Quand deux *afforains*, dit le même *Statut*, se battent entre eux à Maestricht, qu'ils se frappent et se blessent si peu que ce soit, *wie veel of wie luttel des were*, on doit les détenir *tous les deux*, jusqu'à ce qu'on sache pertinemment celui d'entre eux qui a tort; et l'on doit garder le coupable en prison jusqu'à ce qu'il ait fait une réparation convenable au seigneur, à la partie, au voué, à la ville, ou qu'il ait donné caution suffisante [2].

Des principes analogues se retrouvent dans le *privilége de 1413* [3].

D'après les *priviléges de Saint-Trond de 1417*, quand des afforains venaient dans la franchise pour commettre un rapt, un homicide ou d'autres violences, les bourgeois de la ville pouvaient les poursuivre dans toute l'étendue de la principauté de Liége pour les saisir, les arrêter, les emprisonner, mais sans les tuer ou les blesser, et à charge de les remettre aussitôt à l'officier épiscopal du lieu de la capture. Ils ne devaient qu'avertir le justicier de Saint-Trond de la chasse qu'ils commençaient, pour que celui-ci pût les accompagner, mais ils ne devaient attendre ni sa permission ni son concours [4].

D'après les *priviléges de Fosses de 1447*, quand des afforains s'entrebattaient dans la franchise, ou que des afforains venaient dans la franchise pour faire déplaisir à un habitant de l'endroit, les justiciers, les maîtres, les bourgeois pouvaient les appréhender préventivement, de manière qu'on pût les corriger selon le méfait, « en wardant et assistant le bourgeois sans » fraude. » Si les malfaiteurs s'enfuyaient, on avait le droit de les poursuivre, à son de cloche, jusqu'aux limites extrêmes de la franchise [5].

Le droit d'appréhender préventivement un afforain qui avait délinqué

[1] Articles 14, 32, 33, 92.

[2] Article 92.

[3] Articles 15, 16.

[4] *Privilége de 1417*.

[5] *Privilége de Fosses de 1447*, article 17.

dans une franchise, n'importe quand il revenait dans celle-ci avant d'avoir été jugé, était si absolu, que les chartes relatives aux *foires* faisaient une exception expresse en faveur de ceux qui fréquentaient ces assemblées. La *lettre de la foire de 1550*, par exemple, *asseguroit* tous les afforains qui venaient à Liége pour la foire, pendant toute la durée de celle-ci, huit jours avant et huit jours après, sauf les *murdreurs*, *ardeurs*, *homicides*, *larrons*, *forjugés* et *aubains de leur fait même* [1]. La *paix de Saint-Jacques*, en termes plus explicites encore, leur promettait, sous les mêmes réserves, qu'ils ne seraient jamais appréhendés, « si ce n'est pour *noveulz* meffais fait en la » ditte foire [2]. »

On doit expliquer la dureté du régime des afforains, non pas seulement par les tendances orgueilleuses et exclusivistes qui se retrouvent au fond de l'esprit communal du moyen âge, mais encore par les principes de compétence en vigueur. Comme nous l'avons vu, pendant fort longtemps le juge du lieu du délit ne fut compétent pour condamner un délinquant que si celui-ci était sous la main de la justice. Les échevinages des franchises avaient donc un immense intérêt à pouvoir détenir les afforains délinquant dans leur ressort; car, dès que ceux-ci avaient échappé, ils ne pouvaient plus même les condamner par contumace [3].

Au surplus, l'afforain appréhendé dans le ressort d'une ville franche par un justicier n'était pas abandonné à l'arbitraire de celui-ci. De même qu'au XIII[e] siècle, quand il invoquait l'appui de la franchise, son appel devait être entendu.

A Fosses, quand un afforain appréhendé par un suppôt de la justice criait *franche ville!* les bourgeois étaient autorisés, par le *privilége de 1447*, à le délivrer, « resqueure, » sauf à le remettre incontinent entre les mains de leurs magistrats électifs. Ceux-ci pouvaient alors retenir l'afforain pendant trois jours, en le conduisant chaque jour devant la justice; et c'était seulement pendant la durée du troisième jour qu'ils le livraient au maïeur, obligé de lui faire la *loi du pays* [4].

[1] Voir cette charte.

[2] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IX, articles 1, 8, 9.

[3] A rapprocher de ce que nous avons dit plus haut de la *compétence*.

[4] *Privilége de Fosses de 1447*, article 13. Cet article 13 n'est plus maintenu dans le *privilége de Fosses* renouvelé par Ferdinand de Bavière en 1616.

A Maestricht, d'après le *Statut de 1380*, quand un afforain appréhendé par le justicier du seigneur criait *franche ville, défendez-moi!* tous les bourgeois étaient tenus de répondre à son appel. Ils le prenaient et le remettaient entre les mains de leurs magistrats électifs; ceux-ci détenaient l'afforain et faisaient une enquête pour savoir ce que la partie et le seigneur avaient à réclamer contre lui; et, selon le résultat de cette enquête, ils avaient le droit absolu ou de relâcher l'afforain comme appréhendé à tort, ou de le livrer au seigneur. Ceci, ajoutait le *Statut*, est conforme aux priviléges de Liége et d'autres bonnes villes, car la ville de Maestricht est *à droit et à loi* comme une ville bonne et franche; c'est pourquoi ses magistrats ont à veiller à ce qu'aucun étranger, invoquant l'appui de la franchise, ne soit, pas plus qu'un bourgeois, mené hors de droit et de loi [1].

Mais arrivons aux principes dominant la théorie de l'arrestation préventive des bourgeois et des *surcéans* du pays, délinquant dans un lieu où ils n'étaient pas considérés comme afforains.

Nous avons dit plus haut qu'au XIII^e siècle les bourgeois des villes n'étaient soumis à l'arrestation préventive que lorsqu'ils avaient été pris en flagrant délit, et lorsque l'infraction commise par eux était grave, par exemple un homicide ou une mutilation.

Le privilége des bourgeois avait été étendu à tous les *surcéants* du pays pendant le cours du XIV^e siècle grâce à l'interprétation donnée à la *paix de Fexhe* [2]. Pendant la période qui nous occupe on tenait pour maximes irréfragables : qu'un délinquant ne pouvait jamais être détenu préventivement à l'occasion d'un méfait passible d'une peine pécuniaire s'il était en état de donner caution [3]; qu'un délinquant ne pouvait jamais être appréhendé préventivement qu'en flagrant délit, à moins qu'il ne fût sous le coup d'un de ces *décrets d'appréhension* sur *enquête générale* dont nous venons de nous occuper [4].

[1] Article 122.

[2] Raikem, Discours de 1862, p. 44, note 4.

[3] *Privilége de Maestricht de 1415*, article 10. — *Privilége de Fosses de 1447*, article 11.

[4] Jacques Salwechter, *Tractaet crimineel*, chapitre I^er. — Cet ouvrage est une traduction du Traité d'André Perneda, qui, traduit derechef en français par Gilles Boileau de *Bullin*, fut dédié aux échevins de Liége, « parce qu'il a trouvé » dit Boileau « ce livre conforme aux bonnes » lois et constitutions anciennes du pays de Liége. » Voir sur ce point : Nypels, *Bibliothèque choisie de droit criminel*, p. 94, n° 960.

Cependant, dans l'intérêt de la répression, on avait donné à la notion de *flagrant délit* une extension assez considérable. On se rappelle que, au XIII^e^ siècle, celui-là seul était censé appréhendé en *flagrant délit* qui avait été pris *all fait, in ipso actu;* et qu'à Liége, notamment, le délinquant bourgeois, dès qu'il s'était réfugié dans une maison bourgeoise, était à couvert contre toute arrestation préventive. Le *Statut de 1302* avait déjà modifié cet état de choses [1]; et, tous les documents postérieurs, conçus dans le même esprit que lui, assimilèrent le *flagrant délit fictif* au *flagrant délit effectif.* Ils permirent d'appréhender le délinquant non-seulement *in ipso actu*, mais encore pendant qu'il fuyait incontinent après avoir délinqué. Ils permirent d'aller le saisir n'importe où il se réfugiait, sauf dans les lieux d'asile.

La *paix d'Angleur* décide que si un homicide n'est pas pris *au fait,* « on » le doit resuyre partout et en tous lieux dedens le vilhe où il fuirait, et » dedans le banlieux delle Citeit de Liege » pour le prendre et le livrer à la justice [2].

Les *Statuts de la Cité de Liége,* dans tous leurs textes successifs jusqu'à celui de la *paix de Saint-Jacques* inclusivement, déclarent que l'homicide, non tenu, « serat albains tantoist de son fait meismes; et puet chascuns siure » le malfaitour de chaut fait et prendre *où qu'il fuye ou troveis soit,* et » livreir à le justice le saingnour pour justice faire [3]. »

Le *Statut de Maestricht de 1380* dispose dans le même sens et à peu près dans les mêmes termes que les *Statuts de la Cité de Liége* [4]. Le privilége de la même ville de 1413 met dans la chasse du seigneur (dans les limites de la franchise) l'homicide qui n'a pas été pris *au fait,* et permet de l'appréhender pendant sa fuite [5].

La *paix des XII* enseigne que tout homicide sera banni *de son fait même,* « et porat cascon cel faituel detenir et aresteir sens meffaire por luy livreir » al justiche [6]. »

[1] Nous l'avons dit à propos du XIII^e^ siècle lui-même.

[2] Voir cette charte.

[3] *Statuts de la Cité,* article 9. — *Paix de Saint-Jacques,* chapitre XXVI, article 24.

[4] Articles 2 et 10.

[5] Articles 10 et 13, combinés.

[6] *Coutumes du pays de Liége,* t. I^er^, p. 553.

La *loi nouvelle*, la *mutation de la loi nouvelle*, la *modération de la paix de Tongres*, mettent dans la chasse du seigneur du lieu du délit, aussi loin que sa justice s'étend, et dans la chasse de l'évêque, dans toute la principauté, les incendiaires, les forcommandeurs de terre, tous ceux qui de nuit ou de jour commettent un fait dans lequel il y a *forche*, « robe ou archin notoire, » *aussitôt de leur fait même;* elles accordent à la partie lésée le cri du perron pour les *suivre*, les détenir et les livrer au seigneur, etc. [1]; elles déclarent en termes exprès que le délinquant, suivi dans cette chasse, sera traité absolument comme s'il avait été pris *alle fresche coulpe* [2].

Mais qu'arrivait-il si le délinquant parvenait à se soustraire à la chasse? Pouvait-il encore, comme au XVe siècle, réclamer un sauf-conduit pour venir assister au procès qu'on faisait contre lui et fournir ses *décharges?* Évidemment oui, *surtout* dans les communes, et quand l'accusé était un bourgeois. Le *Statut de Maestricht* nous l'apprend : « want eine vriheyt is in der » stadt van Luyck en in andere goede steden, dat ein porter, die sigh eynre » saecken vloghtigh gieft, goet vry en vaste geleide heet in der stadt te » comen, ombesorght voer imant, die wyle en also lange als home daigh en » tydt is bescheyde en cont gedoen om te doen sweren wie op home tuyghen » van doetslagh of van wat saecken dat sy... » Il se borne à restreindre quelque peu la portée de ce principe en ce qui concerne la ville de Maestricht elle même [3]. D'un autre côté, le déclaration de l'*anneau du Palais de 1405* nous rappelle aussi que non-seulement les témoins, mais encore les *plaideurs*, sont *asségurés* pour venir à l'enquête. Elle dispose en termes généraux et sans faire mention des bourgeoisies [4].

Remarquons toutefois, en passant, que la position du bourgeois, placé sous le coup d'un décret d'appréhension rendu sur enquête, était tout à fait différente de celle du bourgeois qui avait réussi à se soustraire à la *chasse* commencée contre lui en flagrant délit. Sa fuite ne portait aucun préjudice à l'exécution

[1] *Loi nouvelle*, article 24. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 30. — *Modération de la paix de Tongres.*

[2] *Mutation de la loi nouvelle*, article 30.

[3] Article 126.

[4] 3e point de cette déclaration.

du décret, n'importe quand celle-ci pouvait être opérée. Le *Statut de Maestricht* permettait de déclarer *aubain pour cent ans et un jour* le bourgeois, chargé par une enquête générale, qu'on n'était pas parvenu à arrêter [1]. Dès lors, pendant ces cent ans et un jour, il était assimilé aux afforains, et les principes que nous avons développés plus haut lui étaient applicables. Le privilége de la même ville de l'année 1428 déclarait de son côté : « ende off » hem ymant absenteerde die in'der inquestie befaemt als boven bevonden » woirde, die en sall niet quijt siin, mer als hij weder kompt sal hij gecorri» geert werden, het sij dat hij hem voer die selve inquisitie, daerin of daerna » absenteerde [2]. »

Nous disions encore dans notre premier livre qu'un bourgeois des villes, ayant porté à un autre un coup mortel, ne pouvait être appréhendé avant la mort de sa victime. Nous retrouvons encore l'expression de cette franchise exorbitante dans les *priviléges de Fosses* et dans ceux de *Maestricht.*

Quand, entre bourgeois de Fosses, dit la charte de 1447, il y a débat dans la franchise, et que *de fait pourvu* ou autrement un d'entre eux donne à l'autre un coup capable d'occasionner la mort, « les officiers de M^gr ne altres » ne peuvent prendre le coupable tant que le blessé est vivant et que « on » puist percheveoir vie au corps [3]. » C'est seulement après la mort de la victime que le délinquant sera dans la chasse du seigneur.

Le *Statut de Maestricht de 1380*, de son côté, après avoir constaté que la franchise dont nous parlons est encore commune à toutes les bonnes villes de la principauté, la modifie en ce qui concerne Maestricht. Il permet d'arrêter le bourgeois qui a donné un coup à un autre, dès que le blessé reste couché à terre ou qu'on doit l'emporter; mais la détention préventive ne peut durer que *quarante jours*. Après l'expiration de ce terme, si le blessé est *assez fort pour sortir*, qu'il sorte ou qu'il ne sorte pas, on forcera le coupable à faire sa *paix* avec lui et à donner *caution suffisante;* si le blessé est mort, le délinquant sera toujours châtié comme meurtrier. Le privilége de 1413 dispose de la même manière [4].

[1] Article 122.
[2] Article 3.
[3] Article 14.
[4] *Statut de 1380*, article 1^er. — *Privilége du 1413*, article 10.

Nous trouvons ici un nouveau cas d'application de cette maxime de l'ancien droit, en vertu de laquelle le fait d'infliger des blessures, occasionnant la mort dans les quarante jours, était considéré comme un crime d'homicide [1].

Quant au droit du grand maïeur de Liége d'appréhender, sans *enseignement* des échevins, les *ardeurs, robeurs* et *murdreurs,* qu'ils fussent bourgeois ou non, lorsqu'il y avait une quasi-notoriété de culpabilité, il se confondit insensiblement avec les droits que conféra au même justicier la consolidation de la procédure inquisitoriale. Nous ne croyons plus devoir y insister.

Il importe, au contraire, d'appeler l'attention sur les précautions usitées en pratique, lorsqu'un particulier sommait un justicier de procéder à l'appréhension d'un tiers. Le maïeur ou ses *varlets* commençaient toujours par prendre *caution* de ce particulier, de manière à avoir un recours sérieux contre lui si l'arrestation était jugée abusive.

Tout homme, en effet, qui prétendait avoir été appréhendé à tort, avait la faculté de porter plainte à la *loi,* ou au *Statut*, ou ailleurs; et si le juge saisi admettait le fondement de son action, il obtenait des dommages et intérêts. De plus, il pouvait demander au maïeur d'être indemnisé sur la *caution* remise entre les mains de ce dernier, pour n'avoir pas à soutenir une longue procédure [2].

En terminant le paragraphe consacré à l'arrestation préventive il reste une dernière question à résoudre. Nous avons vu que le délinquant poursuivi en *flagrant délit* pouvait être arrêté n'importe où il se réfugiait, sauf dans les lieux d'asile. Il en était *à fortiori* de même de l'individu régulièrement décrété de prise de corps après une enquête générale. Dans l'un et dans l'autre cas, l'immunité, absolue en principe, des maisons appartenant à des bourgeois, à Liége, et des maisons canonicales, cessait ses effets. Mais, tandis qu'en *chaude chasse* il ne fallait, au moins à ce qu'il semble, aucune formalité pour extraire un délinquant d'une maison bourgeoise, la coutume s'était insensiblement introduite de ne pas permettre à un justicier d'exécuter

[1] Nous avons vu dans le I[er] livre que *li Paweilhars* fait également mention de cette règle.
[2] *Record de 1430,* articles 3 et 4.

dans une de ces maisons un *décret de prise de corps* à moins d'être accompagné des *maîtres* portant leurs *clefs magistrales,* ou d'être muni lui-même de celles-ci [1].

Quand cet usage des clefs magistrales s'était-il introduit? Il est impossible de répondre d'une manière précise à cette question. Les *Statuts de la Cité de 1528,* tout en comminant des peines contre celui qui « clorat son huis » contre le maïour et les maistres... en lour office faisant de tant comme il » apartient à ces *status,* » ne nous fournissent aucune solution [2]. La première mention authentique que nous trouvons de l'usage des *clefs magistrales,* en matière d'arrestation, se trouve dans un traité de confédération des villes liégeoises du 23 mars 1466. Nous lisons dans ce traité la phrase suivante : « et pour qu'il at esté pris en sa maison, ce at esté après sa cognis- » sance, et y ont esté maistres de Liége ayans les cleiffz, et plusseurs jurés, » auxquelz point n'est deffendu de prendre malfaiteurs en leurs maisons, et » l'ont uzé Ligois delle faire de temps passé devant la *paix de Fexhe,* et » depuis tousjours quant le cas l'ont requis, car le franchise dit qu'il ne lyst » à mayeur de Liége de quérir le larron ens maisons del borgoix, mais point » nel deffent aux maistres et jurés [3]. »

Sans admettre comme certain tout ce que contient la phrase que nous citons, elle constate cependant que l'usage des *clefs magistrales,* en cas d'arrestation dans les maisons, était fort ancien. Toutefois, c'est seulement dans la *paix de Saint-Jacques* qu'on trouve l'expression même du principe dont le traité de 1466 rappelait un cas d'application. Quand un malfaiteur entaché d'aucun cas est entré dans la Cité et dans la maison d'un bourgeois, et que *fâme,* rapport ou information en est faite au maïeur ou aux maîtres, ou à l'un d'eux, alors le maïeur et les maîtres ensemble, ou quelqu'un de la part des maîtres « aïant le cleiff de eux, » ou les maîtres seuls, pourront licitement aller et *circuyr* dans la maison du bourgeois, pour chercher ce malfaiteur sans méfaire. Si l'hôte de la maison met alors la main sur les magistrats qui pénètrent chez lui, il encourt une amende de 10 florins plus

[1] *Coutumes du pays de Liége,* t. I^er^, p. 378.

[2] *Statuts de 1528,* article 32. — *Paix de Saint-Jacques,* chapitre XXVI, article 31.

[3] De Ram, *Documents relatifs aux troubles, etc.,* p. 558.

une voie d'outre-mer au profit de sa victime; s'il blesse l'un d'entre eux, s'il y a *quassure* ou *navrure*, il encourt la mort sans rémission [1].

Ces principes énoncés par la *paix de Saint-Jacques* restèrent en vigueur jusque dans les derniers temps de l'existence de la patrie liégeoise. Nous aurons l'occasion de le constater plus tard. Pour le moment nous allons aborder un nouvel ordre d'idées, et jeter un coup d'œil sur la théorie des preuves en matière criminelle.

§ VI. — *De la preuve.*

Les principaux modes de preuve dont nous avons constaté l'existence au XIII[e] siècle, et dont nous avons déterminé les rapports respectifs dans les tribunaux liégeois, étaient : l'aveu de l'accusé, les preuves matérielles, les présomptions, la preuve testimoniale, le duel judiciaire, et les preuves négatives dites la *loi d'escondit* et la *loi de septenne*. Pendant la période qui nous occupe, la preuve tirée de l'aveu de l'accusé acquit une importance de plus en plus grande, en pratique, au fur et à mesure que se consolida la procédure inquisitoriale. Les présomptions et les preuves matérielles gardèrent, en thèse générale, la place qu'elles avaient jadis dans l'échelle des preuves. Le *duel judiciaire* déserta insensiblement le prétoire des tribunaux; enfin, la preuve testimoniale prima bientôt toutes les autres, rejetant au second plan les preuves négatives, sans toutefois les abolir dès l'abord.

Comme la disparition du duel judiciaire et l'interversion des anciens rapports existant entre les preuves négatives et la preuve testimoniale sont les deux faits capitaux de la matière qui nous occupe, nous allons en parler immédiatement.

Tant que le *Tribunal de la Paix* subsista, le *duel judiciaire* y fut admis comme un mode de preuve licite. La *loi nouvelle*, qui défendait aux parties en présence dans un consistoire de justice de se menacer et de s'adresser

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 52. — L'usage des *clefs magistrales* s'est étendu à presque toutes les bonnes villes de la principauté. Il existait notamment à *Ciney*. Voir Borgnet, *Cartulaire de Ciney*, p. cxii.

des paroles *haineuses* et *hautaines*, ajoutait : « si ce n'est le jour del *paix* et » de gardin, et là chascun doit estre et serat tenus de maintenir ses paroles » si avant que la loi porte [1]. » Le *Statut de Maestricht de 1380*, qui, comme nous le verrons, repoussait le duel, disait à son tour : « het en were dan » voer onsen geduchtigen here van Luyck in de paiis [2]. » Le *Patron de la Temporalité* nous montre le *grand maïeur*, officiant au *Tribunal de la Paix*, faisant jurer aux champions leur « promerain seriment » et veillant à tout ce qui tenait au champ clos; « et doit chis miesme mayeur exécuteir tout le » sorplus del justiche afférant al champ à Liége [3]. » Jean de Stavelot, qui voyait sous ses yeux la pratique des choses, nous parle également des duels judiciaires qui avaient lieu devant le *Tribunal de la Paix* [4]. Cependant, d'après la consultation de droit dite *positio pro justificatione judicii pacis*, le duel judiciaire ne pouvait plus, dès la fin du XIIIe siècle, et certes dès le XIVe, être demandé au *Tribunal de la Paix* que par l'accusé, et non par l'accusateur. L'accusé invoquait ce mode de preuve quand il ne voulait pas se soumettre à la *vérité de la paix*. Si une enquête avait été acceptée par lui, il ne pouvait plus se soustraire à l'obligation d'accepter les résultats de la preuve testimoniale [5].

De plus, il est permis de croire que l'intervention pacifique de l'évêque, dont parle le même document, intervention qui tendait à amener l'accusé à renoncer *volontairement* au duel, devint de plus en plus efficace. Quoi qu'il en soit, elle ne portait que sur le *fait;* elle pouvait rendre les combats en champ clos plus rares; bien loin d'entamer le *droit*, elle le constatait.

Dans les échevinages liégeois, le duel judiciaire ne fut pas non plus expressément aboli par une loi [6]. Mais dans quelques communes, par délibération générale de la bourgeoisie, dès le milieu du XIVe siècle, on commina *une peine statutaire* fort sévère contre les bourgeois qui *provoqueraient* au

[1] Article 25.
[2] Article 94.
[3] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 273.
[4] *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 582, 583.
[5] *Positio pro justificatione*, folios 195, 208, 209, 213.
[6] ALKEMADE, dans l'excellent traité relatif au *Kamprecht*, que nous avons cité, énonce la même idée d'une manière générale.

combat un de leurs concitoyens. A Liége, par exemple, en 1356, la population réunie *in palatio* décida que si un bourgeois adressait à un autre une provocation telle que le combat « daer om onthalden ende verbonden moghte » worden, » il encourrait au profit de la Cité un pèlerinage à l'île de Chypre. A Maestricht, en 1380, la bourgeoisie décréta un *statut* analogue : le provocateur devait encourir une amende, plus un voyage à Saint-Jacques de Compostelle, plus une peine spéciale pour les paroles outrageantes qu'il avait proférées [1].

Ces mesures locales n'abolissaient pas le duel comme moyen de preuve. Hemricourt nous parle encore des *droitures* dues aux échevins, « touttefois » que on fait champ de batalhe par devant eaulx, » avant le règne d'Adolphe de la Marck; droitures *nient usées* à son époque, non parce que les échevins ne pouvaient plus présider le champ clos, mais parce que le mode de les rétribuer avait été transformé [2].

Mais ces mesures empêchaient, par la force même des choses, beaucoup d'appels au combat de se produire, et, d'autre part, elles marquaient un changement considérable dans les tendances de l'opinion publique. Dès lors les échevins, sous la pression des idées nouvelles, cessèrent peu à peu d'accorder, dans les rares circonstances où les parties demandaient encore le combat, le jugement interlocutoire qui seul, comme nous l'avons dit, donnait ouverture à ce dernier [3]. Nous rappelons néanmoins en passant que, en 1425, Jean de Bernalmont appela encore Wathieu d'Athin au combat, pour une dette, et que « seur che fut ly dit champ loiet. » Mais comme Jean de Stavelot, qui nous rapporte ce fait, ne dit plus rien des suites de la provocation, il est probable que le duel n'eut pas lieu [4].

Mais laissons le duel judiciaire que les mœurs, plus que le législateur, chassèrent ainsi peu à peu des juridictions criminelles, et venons aux preuves négatives. La *loi di septenne* ne nous arrêtera pas longtemps. Aucun docu-

[1] *Statutenboek van Maestricht*, note sous l'article 94 du *Statut de 1380*, et *Statut de 1380*, article 94.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, pp. 300, 301. Le contexte du *Patron* nous fournit la base de notre interprétation.

[3] Alkemade, ouv. cité.

[4] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 234.

ment législatif du XIV^{e} et du XV^{e} siècle n'en fait plus mention, au moins dans sa forme antique. Il semble que la *justification par conjurateur* ne fût plus régulièrement en usage que dans le *Tribunal de la Paix* et dans celui de *l'anneau du Palais* [1]. Tout au moins si l'on obligeait encore les accusés à y procéder devant les autres juridictions, ce n'était jamais qu'en cas d'absence de preuves suffisantes pour établir leur culpabilité. Partout l'accusateur, s'il le voulait, avait le droit de produire avant tout des témoins [2].

Quant à la *loi d'escondit*, ses destinées peuvent être suivies en quelque sorte pas à pas, au moins pendant un demi-siècle. On se rappelle que jadis un noble de race avait souvent le droit de se justifier d'une accusation criminelle en prêtant le serment d'*escondit*, sans qu'il fût loisible au plaignant d'avoir recours à la preuve testimoniale. Ce privilége était exorbitant. Il outrait les populations. Il fut pour la première fois battu en brèche par Adolphe de la Marck en 1315, sur la demande du peuple, suppliant « que » tous les malfaiteurs soient euwalement corrigiés, et justement solonc son » meffait, en faisant *enquestes* sor les nobles eussi que ons faisait sor le » pouvre people [3]. » La décision de l'évêque, en vertu de laquelle désormais on pourrait entendre des témoins dans tous les cas et contre tout le monde, porta à la *loi d'escondit* un coup dont elle ne se releva jamais. Nous en trouvons encore des traces dans les monuments postérieurs à l'année 1315, mais ses caractères sont transformés. D'une part, le serment justificatif du gentilhomme n'est plus admis, en *thèse générale*, que lorsqu'il est corroboré par le serment de deux autres nobles, affirmant, non la crédibilité de celui auquel ils servent de parrain, mais la réalité du fait sur lequel jure celui-ci : la *loi d'escondit* devient une espèce d'épreuve de conjurateurs d'une forme nouvelle. D'autre part, le gentilhomme n'est plus admis à se justifier par le serment que s'il n'y a pas de témoins produits contre lui, ou si l'accusation porte, non sur un fait matériel, mais sur un fait de complicité morale, un fait interne, dont il est presque impossible de fournir une preuve directe.

D'après la *lettre des vingt*, un homme de bonne *fâme* et qui n'est pas

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, p. 345.

[2] Même devant la *paix de Liége*.

[3] Voir le chapitre I^{er} de ce livre.

coustumier de crime, étant accusé d'avoir *fait faire* un vilain cas, peut se purger et « *oesteir* » de l'accusation « par le seryment de luy et de dois » aultres de son lignage dignes de foid. » Tandis qu'un homme, également honorable, étant accusé d'avoir *fait* lui-même un vilain cas, est toujours l'objet d'une enquête, et ne peut s'*escondire* qu'en prouvant son *alibi :* en montrant « par bons tesmoings qu'il en est sens coulpe solonc le lieu et le » temps que li fais sierat advenus [1]. »

D'après la *paix des XII* le lignager accusé d'avoir commis un homicide doit toujours être l'objet d'une enquête. S'il nie le fait, « et proveit soit par » loïal enqueste suffisamment, atains serat de son honeur sique murdreurs [2]. » D'après la même *paix*, au contraire, le lignager accusé d'avoir *soutenu* et *conforté* un homicide « après plainte faite, » de même que le lignager accusé d'avoir *fait faire* « alcon meffait, » peut se purger de l'accusation par son serment corroboré par le serment de « II personnes dignes de foid. » En matière d'accusation de complicité, la charte veut que les deux conjurateurs jurent, comme l'accusé, que « ilh n'at chil faituel sortenut ne le sortient. » Elle n'admet la justification par un *simple serment* qu'en faveur du lignager accusé d'avoir soutenu un homicide *avant* qu'une plainte ait été faite contre celui-ci [3].

Il est à remarquer, au surplus, que le lignager au profit duquel la *paix des XII* admettait la justification par le serment avec ou sans conjurateurs, et à l'exclusion de toute enquête, était tenu de faire ce serment. S'il n'osait ou ne voulait jurer de son innocence, il y avait preuve de culpabilité contre lui, et il encourait la peine comminée contre le crime qu'on lui reprochait [4].

Il y avait loin, comme on le voit, du système préconisé par la *lettre des vingt* et par la *paix des XII* au système en vigueur au XIIIe siècle. Cependant la réaction contre les preuves négatives, dont on avait tant abusé, ne s'arrêta pas encore. Elle ne tarda pas à dépasser le but et, en voulant corriger un abus, elle faillit en introniser un autre.

La *mutation de la loi nouvelle de 1386* nous apprend qu'à l'epoque où

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 490.
[2] *Idem*, p. 535.
[3] *Idem*, pp. 536, 540.
[4] *Idem*, p. 540.

elle fut rédigée on prétendait refuser à l'accusé le droit de prouver son *alibi,* parce que, disait-on, « de nulz cas criminalz on ne doit contreprouveir, » partant que c'est une négative. » On en était ainsi arrivé à confondre les *preuves à décharge* avec les preuves négatives, et à les proscrire toutes indistinctement. Mais le législateur résista sagement contre les exagérations de la pratique. Il maintint la validité de la preuve de l'alibi. Il décida que « de lieu » et de temps et *nient par autre manière,* on doit être admis à provenche » de teile négative; et s'il advient que chis, qui par ceste maniere excuser » soy vorat, puist suffisamment et clerement prouver par deux témoins » ydoines et sans suspicion qu'il estoit autre part aslongiez du lieu alle propre » heure que ly fait advient, qu'il en soit quitte [1].

A la fin du XIV[e] siècle, les *preuves négatives antiques* ne pouvaient donc plus jamais, et dans aucun cas, primer ni exclure la preuve testimoniale; mais elles n'avaient pas disparu entièrement. Elles servaient encore à laver l'accusé, non convaincu par les preuves produites contre lui, de la tache que l'accusation assermentée d'un homme honorable lui avait imprimée. Le *Statut de Maestricht de 1380,* appliquant évidemment le droit commun du pays sur ce point [2], dispose que si quelqu'un est accusé d'avoir commis un méfait, de jour ou de nuit, « ende id en konde niet geproeft worden, » l'accusé devra jurer sur saints de son innocence et se justifier par son seul serment [3].

Nous retrouvons encore le *serment* admis comme mode de justification dans le *nouveau ject* et dans le *régiment des bastons,* mais à propos d'un cas de police plutôt que de droit criminel.

Ces deux chartes défendaient aux bourgeois de Liége, sous peine d'amende, de se trouver en armes en ville, sauf pour entrer et pour sortir de la Cité et pour vaquer à leurs affaires de l'extérieur. Elles autorisaient les *varlets* du maïeur et des maîtres à *calenger* tous les bourgeois qu'ils rencontraient armés, sauf à ceux-ci à prouver qu'ils étaient dans un cas d'exception. Or, le *nouveau ject* admettait comme preuve de justification, dans l'espèce, le ser-

[1] Article 66. — *Paix de Saint-Jacques,* chapitre IV, article 29.

[2] C'était le droit commun du moyen âge.

[3] Article 82.

ment du bourgois calengé, corroboré par le serment de deux de ses concitoyens dignes de foi; le *régiment des bastons*, le serment du calengé seul, mais fait dans les trois jours [1].

L'histoire de la décadence des preuves négatives est, par le fait même, l'histoire de la prépondérance de plus en plus grande qu'acquit la preuve testimoniale. Nous croyons inutile de refaire celle-ci *ex professo* pour remonter derechef, dans un ordre inverse, les étapes que nous avons déjà parcourues.

Pour ce qui concerne la *preuve par témoins*, nous nous bornerons à constater en peu de mots que les conditions intrinsèques dans lesquelles elle devait se produire étaient restées à peu près les mêmes qu'au XIII^e^ siècle [2].

Comme jadis, il y avait obligation absolue de déposer pour toutes les personnes au témoignage desquelles on en appelait, sur lesquelles on se *revoyait*. On assignait les témoins récalcitrants à quatre reprises successives. Selon les *Statuts de la Cité de Liége* et selon le *Statut de Maestricht de 1380*, les trois premiers défauts emportaient une amende. Le quatrième emportait un bannissement de cinq ans, à Liége; à Maestricht, il élevait une présomption de culpabilité contre le défaillant lui-même : « of men sal sii voor scul- » dich halden derre daet dar van dat sy tuygen sollen [3]. » Le système maestrichtois était adopté par la *paix de Saint-Jacques*. Cette charte voulait que, en toutes matières criminelles, on commandât la quatrième fois au témoin de déposer « si haut que sur le fait; et se défaillant en astoit, sierat » tenus et réputé comme principal faitucle [4]. »

De même qu'au XIII^e^ siècle, les témoins assignés étaient protégés par la loi contre les violences et contre les tentatives de corruption dont ils pouvaient être l'objet. Les *Statuts de la Cité de Liége* comminaient une amende de 40 sous tournois, plus un voyage à Rocamadour, et subsidiairement un bannissement de quatre ans, contre les individus qui menaçaient un témoin assigné pour déposer, ou à l'occasion d'une déposition qu'il avait faite,

[1] *Nouveau ject.* — *Régiment des bastons*, article 5. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXV, article 5.

[2] Les conditions intrinsèques, bien entendu.

[3] *Statut de Maestricht*, article 51. — *Statuts de la Cité de 1328*, article 50.

[4] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 49.

ou qui lui donnaient loyer pour déposer ou pour ne pas déposer en un certain sens [1]. Les *Statuts de Maestricht de 1380* punissaient d'une double amende la corruption de témoins, tant dans le chef du corrupteur que dans le chef du témoin corrompu. Ils réprimaient les tentatives d'intimidation ou de vengeance contre les témoins, par une amende, un voyage à Rocamadour au profit de la partie lésée, et un voyage à Saint-Josse au profit de la ville [2].

Le faux témoignage était toujours sévèrement puni. D'après la *lettre des vingt* les individus qui faisaient un faux témoignage en matière de *vilains cas*, devaient être punis comme le coupable du vilain cas lui-même [3].

D'après les *Statuts primitifs de la Cité de Liége* les faux témoins, et celui qui les avait produits, encouraient une amende double de celle que l'accusé aurait encourue s'il avait été convaincu [4]; d'après les *Statuts de 1345* et les *Statuts de Maestricht de 1380*, l'*aubaineté* ou la privation des priviléges de la bourgeoisie [5]; d'après la *paix de Saint-Jacques*, l'aubaineté « outre pugni- » tion que loy donne se sont tenus [6] »; d'après le *privilége de Maestricht de 1428*, outre la peine usitée en ville d'après les statuts anciens, l'exposition sur l'*échelle*, la *marque* au visage et le bannissement perpétuel [7].

Enfin, nous trouvons *in terminis* dans les documents du XIV[e] siècle, l'énoncé de ce principe général de droit ancien en vertu duquel un seul témoignage, quel qu'il fût, ne suffisait jamais pour faire une preuve complète. La *lettre des vingt* demandait que l'*alibi* fût établi par « bons témoins » dignes de foid [8] »; les *Statuts de la Cité de 1345*, à l'article dit *des vivres*, *deux témoins dignes de foid* [9]. La *mutation de la loi nouvelle* exigeait deux

[1] Article 48.
[2] Articles 49 et 50.
[3] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 490.
[4] Article 41.
[5] *Statuts de la Cité de 1328*, article 41. — *Statuts de Maestricht*, article 46.
[6] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 44.
[7] *Privilége de 1428*, article 8.
[8] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 490.
[9] Article 43.

temoins « ydoines et sans suspicion » pour la preuve de l'alibi, et ses exigences étaient reproduites par la *paix de Saint-Jacques* [1].

Au surplus, comme nous l'avons déjà dit à propos du XIIIe siècle, la déposition d'un seul témoin digne de foi formait toujours une présomption sérieuse. Ceci nous amène a dire un mot des *présomptions* et des *preuves matérielles*.

En ce qui concerne les présomptions, les *Statuts de la Cité de Liége*, dans tous leurs textes successifs y compris celui de la *paix de Saint-Jacques*, ainsi que le *Statut de Maestricht de 1580*, reproduisaient *in terminis* la théorie des *lois muées*. Les présomptions pouvaient être admises en cas de crime fait de nuit, hors voies, en lieu retiré, dont la vérité n'apparaissait pas clairement : « van alle mesdeden die gedaen werden mit nachte, t'ontyde, » buyte weeghen en verborgentlic, van wilgen dat men die wairheyt niet » clairlyck vinden kan. » Les chartes que nous citons permettaient dans l'espèce à la justice de faire comme autrefois, d'« ailleir avant en bonne » manière et à plus près del droit et del fâme commun, et le faituel corri- » gier selon le quantiteit del meffait [2]. » Mais, par le fait même, ces chartes n'admettaient pas plus que jadis la preuve par présomptions en matière d'infractions commises avec une certaine publicité.

Le *Statut de Maestricht de 1580* nous apprend, à un autre article, quelles conséquences pouvaient avoir les *présomptions* de culpabilité résultant contre un bourgeois d'une enquête qui n'avait pas produit une véritable preuve de culpabilité contre lui. Si d'une enquête faite contre un bourgeois, dit-il, il résulte quelques « onreyne saken van duifden oft anders, » le magistrat électif a le droit de prononcer de leur chef l'*aubaineté d'an et jour* contre le bourgeois chargé, et de lui ordonner de quitter la franchise avant le coucher du soleil en disant publiquement pourquoi; mais aussi, en vertu de cette déclaration, le seigneur ne peut pas faire appréhender celui qui en est l'objet avant le coucher du soleil. Le *Statut* ajoute : « ende is die sacke alsolligh » dat men meynt dat he namoils soenen mach, so sal men roepen alwant ter

[1] *Mutation de la loi nouvelle*, article 66. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 29.

[2] *Statut de Maestricht de 1580*, article 53. — *Statuts de la Cité de 1328*, article 51. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 50.

» tydt dat he gebetert heet : ende dat sal men aldus hanteren nader vriheyt » der steden van Luycx ende van Hoyen [1] ».

Quant aux *preuves matérielles,* nous avons peu de choses à en dire. Nous nous bornerons à signaler deux faits d'une certaine importance qui s'y rattachent. Lorsqu'une plainte du chef de blessures infligées était faite, le *Statut de Maestricht de 1380* voulait que la victime de l'infraction fût visitée, non-seulement par les *enquêteurs,* mais encore par un *chirurgien,* et que ceux-ci *apportassent* tous au tribunal, sous *serment,* le résultat de leur visite [2]. En matière de rapt, il fallait, d'après le même *Statut,* prouver que la fille ou la femme ravie avait crié *au moment* même où le ravisseur s'était emparé d'elle : « dat sij terstont en op die ure, dat sij ontschoeckt » en genomen wart, geroepen hebbe of gecreten [3]. » On craignait évidemment des collusions dans des affaires aussi délicates. Il est à remarquer néanmoins qu'en cas de rapt d'une impubère, c'était le *cri et hahay* des parents plus que celui de la victime qui devait être pris en considération.

Terminons, enfin, ce paragraphe en consacrant quelques lignes à l'*aveu.* Les *Statuts de la Cité,* appliquant un principe de droit commun, mettaient l'aveu sur la même ligne que la preuve testimoniale : « par le confession de » cheli qui le arat fait ou par bons temoins [4]. » De plus, ils considéraient comme un *aveu tacite,* et comme faisant pleine preuve, le silence de l'accusé quand l'accusateur en appelait directement à sa loyauté sur la réalité de l'infraction. Lorsqu'un plaignant, disent-ils, se *revoge* sur le *faituel* [5], c'est-à-dire se rapporte aux déclarations de l'accusé en ce qui concerne l'infraction dont il demande réparation, ce *faituel* doit répondre sous serment à la première, à la deuxième ou à la troisième citation qui lui sera adressée ; s'il ne répond

[1] *Statut de Maestricht de 1380,* article 88.

[2] Article 12.

[3] Article 7.

[4] Article 33.

[5] Les *Statuts primitifs* se servent du mot *revoge,* dont la signification est claire, parce qu'il se retrouve dans l'article qui consacre l'obligation de déposer à charge des témoins qu'un bourgeois appelle en justice. Dans les *Statuts de 1343* on trouve *revenge.* Ce doit être un *lapsus calami.* Ce mot *revenge* donnerait à l'article entier un sens presque impossible à comprendre.

pas, bien qu'étant dans le pays, il est *atteint del meffait*, c'est-à-dire déclaré coupable, « ensi que proveis fuist souffisamment [1]. »

D'après la *paix des XII*, comme nous l'avons déjà vu, la *négation formelle* d'un homicide, prouvé à suffisance de droit par la suite, changeait le caractère de l'infraction et lui imprimait la note de *murdre* [2].

Il faut remarquer toutefois que bientôt l'accusé fut admis à répondre par *crédit* à l'accusation, au moins dans les procès intentés à l'*accusatoire;* et qu'alors le dernier principe, que nous venons d'énoncer, devint d'une application assez rare [3].

Dans certaines localités, et peut-être dans le pays entier, on admettait comme preuve l'aveu même *extrajudiciaire* fait dans certaines conditions. D'après le *Statut de Maestricht de 1580*, notamment, tout accusé qui faisait la *paix à partie* avec son accusateur, après plainte faite, fournissait par là même une preuve complète de sa culpabilité, « die were sculdigh des mes- » daet ghelyck of sy geproeft were. »

Enfin partout, dans les procès intentés dans la forme *inquisitoriale*, l'aveu jouait un rôle décisif. C'était précisément pour l'obtenir que l'on avait recours à la *torture*. Il devait compléter la conviction du juge quand celle-ci n'avait pas été invinciblement entraînée par les résultats de l'*enquête générale*. Nous allons essayer de caractériser en peu de mots dans quels cas la justice pouvait essayer d'arracher par la *torture* un aveu au détenu et quelles étaient les conséquences précises de cet aveu. Les documents liégeois du XV[e] siècle sont muets sur ces deux points ; mais nous trouvons quelques éclaircissements sur les usages *anciens* du pays de Liége, dans le traité de droit criminel d'André Perneda de 1554. Celui-ci, en effet, fut traduit en 1555 en langue française par Gilles Boileau, de Bullion, et dédié à Messeigneurs le maïeur et les quatorze échevins de Liége, comme étant « conforme » aux bonnes lois et institutions *anciennes* du pays de Liége [4]. »

[1] Article 49.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], pp. 535, 536.

[3] Voir ce que nous avons dit au paragraphe consacré à la marche générale de la procédure dite *accusatoire*.

[4] Nypels, *Bibliothèque choisie de droit criminel*, p. 94, n° 960.

Les règles principales qui dominaient l'usage de la torture dans le pays de Liége, au XV^e siècle et au commencement du XVI^e, étaient les suivantes :

1° On ne pouvait se servir de la *question* qu'en matière de crimes capitaux ou du moins de crimes graves [1].

2° On ne pouvait jamais soumettre à la torture un accusé contre lequel il n'existait pas déjà *un* ou des *indices* ou des *présomptions graves* de culpabilité, présomptions et indices étant abandonnés au pouvoir discrétionnaire des juges. Mais, d'après Perneda, on pouvait considérer comme indices graves de culpabilité la pâleur et le tremblement de l'accusé pendant son interrogatoire, la fuite qu'il avait prise au moment du délit, la déposition d'un seul témoin irréprochable qui le chargeait, etc. [2].

3° La mise à la question était d'habitude ordonnée par un véritable jugement interlocutoire rendu par les échevins; mais aussi elle pouvait parfois être ordonnée par le justicier seul, sauf le droit des magistrats d'assister à son exécution [3].

4° L'accusé avait le droit de se défendre contre les *indices* et les présomptions qui le chargeaient et qui pouvaient amener la *torture*. La *paix de Saint-Jacques* y avait pourvu [4].

5° La torture devait être appliquée avec une certaine modération. Le juge qui en abusait était responsable. En revanche, il devait déjouer les pratiques et les *sortiléges* à l'aide desquels les patients s'efforçaient de retenir un aveu près de leur échapper [5].

6° On ne devait, en général, interroger le *patient* pendant la question qu'à propos de ses propres actes. Cependant on pouvait interroger sur leurs complices, et sur tout ce qui pouvait être utile, les voleurs de grand chemin, les *murdreurs*, etc. [6].

[1] Nous employons la traduction flamande de ce traité, faite par Salwechter. — Voir chapitre V.

[2] SALWECHTER, ouv. cité, chapitres V et VI.

[3] Voir plus haut ce que nous avons dit de la *procédure d'enquête*.

[4] SALWECHTER, ouv. cité, chapitre VII.

[5] *Idem*, chapitre VIII.

[6] *Idem*, chapitre IX.

7° Il n'était pas permis de réitérer la *question* à moins de survenance de nouveaux indices [1].

8° L'aveu arraché par la question devait être pesé par le juge, pour voir s'il était véridique, s'il concordait avec les indices préexistants, si l'accusé ne l'avait pas fait par peur ou par faiblesse [2].

Mais nulle part il n'est dit que l'*aveu* arraché dans les tourments devait être réitéré en état de liberté pour faire preuve complète. Il semble que, bien qu'entaché de *violence notoire*, il faisait encore preuve contre le malheureux qui l'avait laissé échapper.

En résumé, s'il faut en croire Gilles Boileau, la torture s'employait encore à Liége, à l'époque qui nous occupe, avec une rigueur extrême. Nous verrons dans les chapitres suivants comment son usage fut insensiblement mitigé et restreint. Pour le moment, et avant d'examiner ce qui concerne les principes généraux du droit de punir, nous allons jeter un simple coup d'œil sur les principes proclamés par les *paix* du pays en matière de procédure devant les cours ecclésiastiques.

§ VII. — *De la procédure devant les cours d'église.*

Dans le présent paragraphe nous ne prétendons en aucune façon faire un exposé complet de la procédure usitée devant les cours d'église. Cet exposé sortirait du cadre naturel de notre travail. Nous nous bornons à détacher des *Statuts d'Adolphe de la Marck de 1337*, confirmés par la *paix de Tongres* et par le chapitre 1er de la *paix de Saint-Jacques*, les règles suivantes [3]. Elles nous semblent caractéristiques :

1° Un *procureur fiscal* ou procureur d'office n'avait jamais le droit de citer quelqu'un en justice ecclésiastique, à propos d'un *excès*, avant que cet *excès* fût enregistré dans le registre des juges. Il appartenait à l'official [4] seul d'apprécier la nature et la gravité du fait, et de décider s'il fallait

[1] SALWECHTER, ouv. cité, chapitre X.

[2] *Idem*, *idem*, chapitre V.

[3] Les *Statuts d'Adolphe de la Marck* n'étant pas imprimés, nous n'en donnons pas l'article.

[4] Sans doute à l'*archidiacre* également dans sa propre cour.

ou non en poursuivre la répression. En revanche, quand une poursuite était ordonnée, le procureur devait agir sans retard, à moins d'une permission nouvelle de l'official [1].

2° Toute citation en justice ecclésiastique devait contenir la mention expresse de l'excès à l'occasion duquel elle était lancée, pour que la partie assignée pût avoir « conseil et délibération » avant de répondre, et être à même de se défendre. Les procureurs étaient pécuniairement responsables de l'observation de ce principe [2].

3° Toute personne citée à propos d'un excès quelconque pouvait toujours avoir un procureur et un avocat pour se défendre [3].

4° Les causes intentées par les procureurs d'office devaient être terminées le plus tôt possible. Si le procureur poursuivant ne prouvait pas « clairement son intention, » il était tenu de rendre à l'assigné ses dépens [4].

Sans insister sur une matière qui nous entraînerait bientôt dans le domaine du droit canon, nous passons à l'examen des principes généraux du droit de punir.

§ VIII. — *Des principes généraux du droit de punir.*

Dans le premier chapitre de ce livre, consacré au développement législatif du droit criminel liégeois, nous avons cherché à déterminer avec précision les territoires dans lesquels les différentes chartes que nous rencontrions étaient applicables. Il ne sera pas nécessaire de nous répéter ici sur ce point. En revanche, il importe de caractériser nettement la place que les *Statuts municipaux* occupaient dans les villes vis-à-vis de la *loi du pays, wardée* par les échevins et périodiquement modifiée tant par les *régiments* que par les *paix nationales;* et de dire un mot de la position des *clercs,* non liés en principe par la *loi du pays,* vis-à-vis des statuts municipaux et vis-à-vis de certains règlements d'une importance capitale.

[1] *Paix de Tongres,* article 24. — *Paix de Saint-Jacques,* chapitre Ier, articles 38 et 70.
[2] *Paix de Tongres,* article 25. — *Paix de Saint-Jacques,* chapitre Ier, article 71.
[3] *Paix de Saint-Jacques,* chapitre Ier, article 36.
[4] *Paix de Tongres,* article 26. — *Paix de Saint-Jacques,* chapitre Ier, article 72.

La promulgation des *Statuts municipaux* n'avait ni modifié ni abrogé la *la loi du pays*. *Loi et statut* restaient debout l'un à côté de l'autre. Il dépendait du plaignant de porter sa plainte ou *selon* le *statut* ou *selon* la *loi*; mais, en principe général, tandis que la *loi* et le *statut* pouvaient être appliqués par les échevins [1], le *statut* formait la base exclusive des jugements de l'ordre répressif rendus par le magistrat électif. Les *Statuts de la Cité de Liége de 1328*, ainsi que le *Statut supplémentaire de 1331* énoncent, en termes exprès, les règles que nous venons de rappeler.

« Salvée à nous nostre ditte loie, la queile demeure en sa fourche et en sa » vertut, si avant que nostres eschevins desseurdis le wardent et ont war- » deit anciennement, sens estre de riens encombrée par les dis statuts ne » empeschiée, qu'elle ne soit appareilhiée à chascon qui la demanderat et » avoir la vourat. [2] »

« Quiquonques plaindre se vorat... et avoir amende par ches dis status [3]. »

« Saulvées en toutes les choses dessusdites la loy telle comme ly esche- » vins de Liége le wardent, syque chascuns qui blechié sera soy puist » plaindre solonc la ditte loy ou solonc les status et ordonnances dessus dites » à laquelle que mieulx luy plaira. »

La situation que nous venons de caractériser, en ce qui concerne la ville de Liége, était naturellement à peu près la même dans les autres bonnes villes de la principauté. Elle changea, à Liége, seulement à la rédaction de la *paix de Saint-Jacques*.

Cette charte statua, en effet, « que de toute burine, quassures, et alter- » cations qui se feront de ce jour en avant sur la franchiese et banlieu de » Liége, l'on en debvera useir *entièrement* soit pour l'intérêt du seigneur ou » pour partie bleschiée, selon la forme des status et selon la qualité du » meffait [4]. »

[1] Les *Statuts*, d'après leur préambule même, avaient été promulgués parce que la *loi* du pays n'était pas assez sévère pour réprimer les excès des malfaiteurs. Si les échevins n'avaient pas pu les appliquer, le véritable rôle de gardiens de l'ordre public eût été dévolu non aux échevins, mais aux juges statutaires.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 495. — *Statuts de 1328*, préambule.

[3] Idem, *Statuts de 1328*, article 65.

[4] Idem, p. 526. *Statut de 1331*. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXIII, n° 11, et *passim*.

Quant aux *clercs,* ils n'étaient pas plus liés par les *Statuts municipaux* que par la *loi du pays.* Le *Statut supplémentaire de 1551* disait bien que ses dispositions devaient être applicables tant aux chanoines, clercs, bénéficiers, rentiers de Sainte Eglise, choraux fréquentant les cloîtres, qu'aux bourgeois [1]. Mais il y a lieu de croire que les clercs ne s'y soumirent pas [2]. Les *Statuts ordinaires de la Cité,* supposant, au contraire, l'immunité du clergé, ne permettaient à un clerc de demander *amende selon leurs dispositions* qu'en fournissant une *caution bourgeoise* « respondant pour luy par quen sous » temps avient tous les *Status* durant ilh meffaisoit à nulle borgois, qu'il » l'amenderoit alle enseignement de ches *Status,* et se chu ne faisoit, le bor» gois qui por luy seroit demoreis le deveroit amendeir por ly aussy bin » comme ilh fuist principaul faitules. » Les *Statuts de Maestricht de 1580* énonçaient la même règle en des termes analogues [3].

Cependant, il y avait à Liége, en dehors des *Statuts,* un certain nombre de règlements locaux, d'une grande importance, qui étaient applicables aux clercs n'étant pas *del greisme des églises* de Liége comme aux laïcs. Nous citerons parmi eux le *nouveau ject* de Jean de Bavière, le *régiment des bastons,* etc [4]. C'était l'official qui en appliquait, le cas échéant, les dispositions à ses justiciables. On peut même conjecturer, d'après le texte de la *paix de Saint-Jacques,* que les clercs des églises de Liége furent enfin assimilés aux autres clercs en ce qui concerne, par exemple, la répression du port illicite des armes, et d'autres infractions de nature analogue [5].

Quoi qu'il en soit, nous croyons utile de rappeler ici un débat intéressant, au point de vue qui nous occupe, entre la Cité et les églises de la ville, en l'année 1443, à propos du *régiment de Heinsberg.* La Cité, s'adressant à la grande église (le chapitre de Saint-Lambert) et aux églises secondaires, leur demanda : « que voysent adouvrir se ilh volaient parelhement solone le » *régiment* leurs suppoistes lassier porteir correction que les autres bourgeois

[1] *Coutumes du pays de Liége,* t. Ier, p. 526. — *Statut de 1551.*

[2] Voir ce que nous dirons plus bas de la querelle de 1443.

[3] *Statuts de la Cité,* texte de 1343, article 75, et textes subséquents. — *Statut de Maestricht,* article 70.

[4] *Nouveau ject.* — *Régiment des bastons,* article 10.

[5] *Paix de Saint-Jacques,* chapitre XXVI, articles 16, 17.

» de la Cité, car autrement ils craignaient que les bourgeois sieroient » doresnavant rebelles, ce qui serait pour briser le *régiment.* » Les églises, après en avoir délibéré, firent la réponse suivante : « que solonc leurs » serimens ilh ne poroient iestre submis audit regiment, *veynt que ch'est* » *loy,* mains ilz ordonneroient tellement que leurs suppost, qui forferoient » aux bourgeois ou à altre, seroient sens nuls prolongement tellement cor- » rigiés que par raison ons en devroit estre contens, voir par droit et solonc » leurs coustummes; requerant qu'ilh les lassent en leurs libertés et fran- » chieses comme leurs devantrains avaient esté jusque à ors, car oneques en » *paix faites, loy ou status ne furent compris ni submis* qui aient esté fais » en la Citeit. »

La Cité ne se tint pas pour battue et elle revint à la charge par l'organe de ses commissaires. Si quelqu'un de vos suppôts, demandèrent derechef ceux-ci aux églises, délinque contre un bourgeois aux termes du *régiment,* souffrirez-vous qu'il encoure la peine comminée par le *régiment* et dont serait frappé le bourgeois délinquant contre un de vos suppôts? Les églises persistèrent dans leur refus. Elles ne voulurent pas laisser amoindrir leurs franchises antiques, « car nullement il ne soy puelent looiier au dit regi- » ment que les esquevins de Liége saulvent par loy, car loy ne les puet » aulcunement consuevir. » Elles promirent derechef de punir leurs suppôts qui délinqueraient, de manière qu'on n'eût rien à réclamer; et préten- dirent, au surplus, que depuis la publication du *régiment* on ne saurait pas prouver qu'une seule infraction eût été commise par un de leurs suppôts.

Enfin, en 1444, en désespoir de cause, et après de longs et nouveaux débats, les trente-deux métiers prirent une résolution radicale. Ils décidèrent que, puisque les églises de la ville ne voulaient pas soumettre leurs suppôts délinquants au *régiment,* on n'appliquerait pas non plus les peines comminées par ce dernier aux bourgeois qui délinqueraient contre un suppôt des églises [1].

Mais, sans insister davantage sur cette question spéciale de l'applicabilité de la *loi,* des *Statuts,* des *régiments,* poursuivons notre étude. Recherchons

[1] *Chroniques de Jean de Stavelot,* pp. 518, 520, 578.

ce que les documents du XIV^e et du XV^e siècle nous apprennent à propos des autres principes généraux du droit de punir : de ces principes qui devaient toujours être présents à l'intelligence des juges pour les guider dans l'application d'une loi ou d'un statut criminel quelconque. Par cela même que les documents de la période qui nous occupe sont beaucoup plus nombreux que ceux du XIII^e siècle, ils nous fournissent aussi des indications plus précises et plus multipliées.

Pris dans leur ensemble, les principes généraux du droit de punir se rattachaient encore, comme jadis, aux anciennes traditions germaniques *wardées* comme coutumes par les échevins; mais, d'autre part, elles commençaient aussi à se rattacher aux théories du droit romain. Le droit romain, en effet, qui n'avait pas été sans avoir une certaine influence sur les magistrats rédacteurs de quelques dispositions du *Paweilhars* [1], devint, surtout vers le milieu du XV^e siècle, une des sources juridiques usuelles du pays. Sans avoir force obligatoire, il était déjà signalé quelquefois par les échevins comme une des bases des décisions qu'ils rendaient. Dans un record du 9 janvier 1458 nous voyons, par exemple, les échevins de Liége condamner l'institution des lombards, « qui est une chose prohibée et deffendue par » tous drois escripts [2]. » L'influence du droit romain était au surplus naturelle dans un milieu où les études avaient toujours été florissantes, et qui, à toutes les époques, avait produit des *jurisconsultes* ou des *professeurs de droit* [3].

Charles le Téméraire, par sa sentence de 1467, aurait voulu substituer entièrement le droit romain aux anciennes coutumes nationales : « que les » dis eschevins, à la semonce du dit maire, dit la charte, seront tenus de » jugier les causes et procès qui seront devant eulx selon *droit et raison* » *escripte, sans avoir regard aux malvais stieles, usaiges et coustumes* » *selon lesquels les dits eschevins ont aultrefois jugiet.* » Mais le terrible vainqueur n'atteignit pas son but. Ce fut seulement en 1495 que, à la diète de Worms, le droit romain fut déclaré le droit commun de l'Empire germa-

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^{er}, pp. 250, 251.
[2] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 445.
[3] Raikem, Discours de 1849, p. 25, et Discours de 1861, *passim*.

nique [1] : et encore, quelle que fût depuis lors son influence dans le pays de Liége, il n'abrogea jamais entièrement les anciennes coutumes dont l'usage était dûment constaté. Les échevins de Liége disaient dans un record en 1623 : « le pays de Liége est un pays de droit écrit, où le droit civil des » Romains est inviolablement observé et usité, ne soit en cas de faits parti- » culiers auxquels il y a coutume contraire et dérogation [2]. »

Après ces considérations générales, recherchons rapidement ce que les chartes du XIV[e] et du XV[e] siècle nous apprennent par rapport à la maxime *non bis in idem*, au cumul des peines, à la théorie de l'imputabilité, à la tentative, à la complicité, aux causes de justification et d'excuse, aux circonstances qui, accompagnant la perpétration d'une infraction, en atténuaient ou en aggravaient le caractère. Nous ne parlerons plus ici de la prescription de l'*action publique*, dont nous avons dit un mot à propos de l'ouverture de l'action criminelle, ni de la *non-rétroactivité* des lois pénales. Cette dernière règle, sans être expressément rappelée dans aucun document du temps, ressort de la contexture même de tous ceux dont nous avons pu nous procurer le texte.

Nous ne trouvons plus dans les chartes du XIV[e] et du XV[e] siècle la reproduction de l'ancienne règle énoncée avec tant de précision par *li Paweilhars : d'un cas on ne peut faire deux plaintes*. Mais c'est évidemment cet axiome de droit commun qui a dicté la disposition des *Statuts de la Cité* dont nous avons déjà parlé : la disposition en vertu de laquelle un plaignant a le choix de porter son action, soit devant la *loi*, soit devant le *statut*, mais sans avoir le droit de les saisir successivement l'un et l'autre.

L'ancien principe relatif au *cumul des peines* avait reçu, dans la période qui nous occupe, une extension nouvelle, au moins dans les villes, et surtout en matières d'infractions contre les personnes. A côté de la *peine légale*, prononcée au profit du seigneur, gardien de la paix publique, le délinquant encourait presque toujours une peine supplémentaire *au profit de la commune*, dont il avait violé la paix particulière. Comme nous le verrons plus loin,

[1] Gachard, *Documents inédits*, t. II, p. 457. Charte de 1467, article 4.
[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 256.
[3] *Idem*, *idem*, p. 252.

l'application effective de la *peine de mort* absorbait, au surplus, la peine au *profit de la commune* par la force même des choses.

En ce qui concerne la théorie de l'imputabilité, nous disions plus haut que les documents du XIII^e siècle ne s'en occupaient pas. Nous osions en conclure que, très-probablement, les juges du temps ne distinguaient pas d'habitude avec soin le *dol* de la *faute*. Parmi les documents du XIV^e et du XV^e siècle il y en a un certain nombre qui requièrent en termes exprès l'existence d'un véritable *dol* dans le chef de l'agent pour le rendre punissable. Peut-être ne se tromperait-on guère en voyant dans ce fait un résultat plus ou moins direct de l'influence du droit romain, considéré moins comme code de lois que comme raison écrite.

D'après les *Statuts de la Cité de Liége* et d'après le *Statut de Maestricht de 1380*, un individu qui crache sur autrui est punissable s'il a agi « avise- » ment et par corroche [1]. » D'après les mêmes *Statuts de Liége* celui qui tire de l'arbalète et qui blesse « *avisement* » autrui, est *aubain*, mais non celui qui blesse quelqu'un par hasard [2]. D'après les mêmes *Statuts*, encore, celui qui conforte un *banni* n'est punissable que s'il a agi « à escient [3]. »

Les *Statuts de Maestricht de 1380* et le *privilége de 1428* punissent plus fortement les violences infligées dans le domicile de quelqu'un, lorsque le délinquant a pénétré dans le domicile *avec mauvaise intention*, *met vorrade, met opsatte wille* [4]. Le *privilége de Maestricht de 1428* et la *paix de Saint-Jacques* punissent celui qui tire sur autrui, qu'il ait ou non atteint son but, dès qu'il a agi avec dessein formel de nuire, *met vorrade ende opsatte, avisement et de fait porvu* [5].

Ces textes épars ne sont évidemment que des cas d'application d'un axiome devenu de droit commun. Cependant on ne doit pas se faire illusion : étant donnée l'intention mauvaise, la volonté de délinquer, le coupable était encore puni, comme jadis, moins pour ce qu'il avait *voulu* faire que pour ce

[1] *Statuts de la Cité*, article 29. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 40.
[2] Article 35.
[3] Article 70.
[4] *Statut de 1380*, articles 24 et 25. — *Privilége de 1428*, article 1^er.
[5] *Privilége de Maestricht de 1428*, article 2. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 13.

qu'il avait *réellement commis*. On ne recherchait pas s'il avait voulu et prévu toutes les conséquences de son fait : on le punissait d'après les *résultats* de l'acte volontaire qu'il avait perpétré. En matière de coups et blessures, par exemple, les anciens *tarifs* plus ou moins modifiés étaient encore en vigueur; et comme nous l'avons montré à propos des *Statuts de Maestricht*, on traitait comme homicide, sans s'enquérir de la volonté qu'il avait eue, l'homme qui avait infligé à autrui des blessures ayant occasionné la mort dans les quarante jours [1].

La persistance des tendances juridiques que nous venons de signaler explique comment nous ne rencontrons pas encore dans les documents de l'époque une théorie de la *tentative*. Puisque le dessein de nuire était puni d'après les résultats produits par l'acte qui l'avait manifesté, comment l'aurait-on puni si cet acte n'avait produit aucun résultat? Il est à remarquer toutefois qu'en matière de crimes politiques, et surtout en matière de crimes commis contre le souverain, on punissait déjà les actes d'exécution d'un dessein criminel sans qu'ils eussent complétement abouti [2]. Ajoutons que, dans la *paix de Saint-Jacques*, nous trouvons un cas d'application de la distinction entre le crime accompli et le *délit manqué*. Celui qui tire sur quelqu'un volontairement, mais sans toucher le but, encourt un voyage, outre l'amende légale. Celui qui blesse l'homme qu'il a visé encourt le bannissement et l'aubaineté [3].

A la théorie de l'imputabilité se rattache celle de la *complicité*. Les documents liégeois distinguaient encore avec soin les *auteurs moraux* des infractions, des *simples complices*, mais ils donnaient, en ce qui concerne ces derniers, des détails plus circonstanciés que jadis.

La *lettre des vingt* mettait sur la même ligne, au point de vue de la peine à encourir, l'auteur moral d'une infraction, celui qui l'avait *fait faire*, et celui qui l'avait perpétrée, l'*auteur matériel*. Elle ne faisait de différence

[1] Nous avons rencontré le même principe dans *Li Paweilhars*.

[2] De Ram, *Documents inédits, etc.*, p. 75. Jean de Los nous apprend qu'en 1477 on punit de mort quelques personnes qui « domino episcopo insidias tendentes, occultam quamdam » traditionem conflare conaverunt. »

[3] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 13.

entre eux qu'à propos des preuves de justification à fournir [1]. La *paix des XII* disait du lignager convaincu d'avoir *fait faire* un méfait quelconque, « ils yert en teil point que le fait fait awist [2]. »

D'après les *Statuts de la Cité de Liége*, celui qui *faisait faire* un méfait quelconque était puni comme l'auteur du fait lui-même, tandis que, d'après le *Statut de Maestricht de 1380*, celui qui avait donné de l'argent pour faire commettre un délit encourait *double peine*. Les deux chartes étaient d'accord pour punir plus sévèrement qu'un délinquant ordinaire, et même que le *mandant*, l'agent qui accomplissait un *mandat criminel salarié*, qui délinquait pour *lowir*. La première menaçait ce mandataire d'une double peine et l'obligeait à rendre au seigneur le montant du *lowir* qu'il avait perçu. La seconde le déclarait dans tous les cas, et quelque minime que fût l'infraction, *aubain* pour toujours [3].

Les mêmes *Statuts de Liége et de Maestricht*, ainsi que le *privilége de Fosses de 1447* et la *paix de Saint-Jacques*, prévoyaient un cas spécial de participation antécédente et principale à un délit. C'était le cas où un bourgeois faisait venir un afforain dans la franchise pour l'aider à faire *déplaisir* à un autre bourgeois, ou pour faire en sa place un acte de vengeance. Quand effectivement un délit était ensuite commis par l'afforain : *et che avengne*, ce bourgeois, d'après les *Statuts de Liége* et la *paix de Saint-Jacques* était toujours tenu de payer l'amende encourue par l'afforain qui avait délinqué, et en outre de payer une amende égale pour lui-même; peu importait que l'afforain eût été ou non personnellement puni [4]. D'après les *Statuts de Maestricht*, ce bourgeois, et l'afforain son instrument, encouraient l'un et l'autre une amende double de l'amende ordinaire du fait qui avait été perpétré [5]. D'après les *priviléges de Fosses*, le bourgeois pouvait être frappé tout au moins d'un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, rachetable par dix vieux écus d'or [6].

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 490.
[2] *Idem*, p. 540.
[3] *Statuts de la Cité*, article 30. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 41.
[4] *Statuts de la Cité*, article 23. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, acte 33.
[5] *Statut de Maestricht de 1380*, article 30.
[6] *Privilége de Fosses de 1447*.

Mais venons aux *actes de complicité* proprement dits, aux actes de participation criminelle accessoire. Ceux-ci peuvent être antécédents, concomitants ou subséquents à l'infraction perpétrée par le délinquant principal.

Les *Statuts de la Cité de Liége*, le *Statut de Maestricht de 1380* et la *paix de Saint-Jacques*, considéraient comme un acte de complicité éventuelle et antécédente le fait du bourgeois qui hébergeait un afforain en guerre ouverte ou en état d'inimitié avec un autre bourgeois, en dépit de la défense ou du *forcommand* dont il avait reçu communication de la part des magistrats de la commune. Ils punissaient cet acte, à Liége, d'un pèlerinage à Rocamadour au profit de la partie lésée et d'une amende; à Maestricht, d'un pèlerinage à Rocamadour au profit de la partie, d'un pèlerinage à Saint-Josse au profit de la ville et d'une amende pour le seigneur.

Le *Statut de Maestricht* avait soin d'ajouter qu'en outre, si un délit était effectivement commis par l'afforain hébergé, son hôte en payerait l'amende sans préjudice à l'amende qu'en payerait le délinquant lui-même [1].

Le *nouveau ject* et le *régiment des bastons* considéraient à leur tour, comme complice du délit de port d'armes illicites, l'hôte d'une auberge qui, hébergeant un afforain, ne l'inviterait pas à déposer ses armes en entrant à Liége. Ils comminaient contre cet aubergiste négligent la même peine qu'encourait l'afforain venant en armes dans la franchise [2].

La complicité par concours concomitant n'était l'objet de dispositions précises qu'en matière de rapt et d'homicide. La *lettre des vingt*, les *Statuts de Maestricht de 1380*, le *privilége* de la même ville de l'année 1413, déclaraient que les personnes prêtant leur concours à l'auteur d'un rapt, ceux « qui sont aidans à tel fait [3], » devaient être punis comme le coupable principal lui-même [4]. Le premier *régiment de Heinsberg* disposait aussi dans ce sens, mais en ayant soin d'assimiler au rapt par violence le rapt par séduction d'une jeune fille impubère [5].

[1] *Statut de Maestricht de 1380*, article 29. — *Statuts de la Cité*, article 20. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 30.

[2] *Nouveau ject.* — *Régiment des bastons*, article 3.

[3] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er, p. 490.

[4] *Idem*, loco citato. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 7. — *Privilége de 1413*, article 7.

[5] *Régiment de Heinsberg*, article 7.

La *mutation de la loi nouvelle*, de son côté, réagissait contre un abus qui tendait à s'introduire dans la pratique à propos des accusations d'homicide. Il arrive souvent, dit-elle, que dans une noce, une fête, une kermesse, une rixe à la suite de laquelle il y a mort d'homme survient à l'improviste et qu'alors les proches du mort portent plainte contre tous les assistants; cependant parmi ceux-ci il y a des innocents qui sont simplement accourus au *hahay;* d'autres qui sont intervenus au débat, mais pour le *départir* (l'apaiser); d'autres enfin qui n'appartiennent en rien aux parties engagées dans la querelle : cet usage est dangereux et abusif. Désormais :

1° Personne ne pourra être puni ni corrigé d'un homicide de l'espèce, s'il n'a frappé, lancé, *stiché,* ou fait *clairement partie* contre le mort ou contre ceux qui étaient de son côté, afin que les innocents demeurent en paix;

2° Cependant « si c'était d'un fait porveu, à proye mandement et se- » monce d'amis » que les parties avaient couru l'une sur l'autre, alors tous ceux qui avaient pris part au fait, et aidé notoirement à l'homicide, seraient corrigés selon la loi du pays pourvu que leur complicité fût prouvée [1].

Quant aux complices par concours subséquent, les fauteurs des délinquants, ils étaient toujours sévèrement punis. La *paix des XII* assimilait à l'homicide le lignager qui, connaissant sa situation, le *confortait* même avant que la plainte fût faite : « il sera en point de malfaiteur, » disait-elle [2].

Les *Statuts de la Cité de Liége*, le *Statut de Maestricht*, la *paix de Saint-Jacques*, comminaient l'*aubaineté* de plein droit [3] contre le bourgeois qui hébergeait, aidait, secourait volontairement et sciemment un criminel *aubain* ou *banni* contre le seigneur et ses justices [4].

Le *privilége de Maestricht de 1428* menaçait d'un voyage à l'île de Chypre et de cinq ans de bannissement le bourgeois qui, *willens* ende *wetens*, logeait, secourait, nourrissait un délinquant banni pour ne pas avoir payé une peine pécuniaire [5]. Les *Statuts de la Cité de Liége* et la *paix de Saint-*

[1] *Mutation de la loi nouvelle*, article 69.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 536.

[3] *De son fait même.*

[4] *Statuts de la Cité*, article 70. — *Statut de Maestricht*, article 68. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 65.

[5] Article 11.

Jacques comminaient contre le bourgeois faisant un acte de complicité de l'espèce, les premiers, l'aubaineté perpétuelle, la seconde un bannissement d'un an hors de la franchise; mais les deux chartes faisaient dépendre l'application de la peine d'un *forcommand* ou d'une défense préalable faite au bourgeois par le magistrat [1].

Le *régiment des bastons* et la *paix de Saint-Jacques* punissaient d'une amende l'homme qui faisait « encombrement » à la justice pour empêcher de saisir un infracteur du régime du port d'armes, du régime des huriers, etc., ou qui faisait « adresche et ayouwe » à celui-ci en le soutenant ou autrement [2].

Enfin, quand on prononçait un *forjugement*, on avait toujours soin de proclamer au perron : « et qu'il ne soit nulz ne nulles qui de ceste heure en » avant li (au forjugé) face confort et ayde, sur y estre en tel poinct [3]. »

Il y avait doute sur le point de savoir quelle *peine* encouraient ceux qui *confortaient* des délinquants coupables de *vilains cas*, des traîtres, des séditieux, avant la constatation de leur culpabilité. Dans un record sans date du XV^e^ siècle, les échevins de Liége disaient : « sur ce point.... » il n'y a « quelconque chose ni adouverture par escript de nos prédécesseurs, ne » appris ne l'avons.... excepteit ceulx qui sont *forjugies* [4]. »

Nous ne trouvons pas, dans les documents que nous avons sous les yeux, des indications plus précises qu'au XIII^e^ siècle à propos des *causes de justification proprement dites*. Néanmoins, comme le *dol général*, la *volonté de nuire*, était au moins requise pour rendre un délinquant punissable, il est évident que l'absence complète de volonté méchante, l'insanité d'esprit, le cas fortuit, la force majeure, écartaient toujours la possibilité de l'application d'une peine. Par contre, nous possédons assez de détails sur les causes qui étaient censées détruire la criminalité d'un acte matériellement contraire à la loi pénale.

Jusqu'à la *paix des XII*, par exemple, les coutumes nationales innocentaient les actes de violence commis dans le cours d'une *guerre privée* se

[1] *Statuts de la Cité*, article 58. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 55.
[2] *Régiment des bastons*, article 9. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXV, articles 5 et 8.
[3] Raikem, Discours de 1857, p. 77. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 580, 581.
[4] Nous avons dit plus haut à quelle source nous avons emprunté ce record.

maintenant dans ses justes limites; et, longtemps après la *paix des XII*, les actes de vengeance commis, hors de *l'état de trève* et dans le plat pays, contre un ennemi mortel [1].

Les *Statuts de Maestricht de 1380* reproduisaient le principe énoncé dans cette charte liégeoise du 9 janvier 1312, dont nous avons parlé à propos du XIII^e^ siècle : le principe en vertu duquel les échevins n'avaient pas à connaître des actes faits ou des paroles proférées par les magistrats électifs, isolément ou en commun, dans le service de la ville soit pour la défense, soit pour l'exécution de ses franchises et de ses libertés [2]. Les échevins de Liége, dans leur *record de 1450,* déclarèrent aussi *warder* cette charte comme *franchise,* mais avec une restriction : qu'elle fût entendue « en bonne manière et » sans fraude et malengien, et mis de côté tous mauvais usages, malice et » sinistre entendement; voir en wardant le haulteur de Mgr., les franchieses » et libertés delle égliese, et les franchieses des bons bourgeois delle Citeit et » banlieue et aussi en *bien faisant* : ce qui est à entendre que nulle d'icelles » franchieses ne soit servantes ni aidantes à celui ou à ceux qui, sous l'umbre » d'icelles, feroit ou feroient mal ou excès [3]. »

Les *Statuts de la Cité,* dans tous leurs textes successifs y compris celui de la *paix de Saint-Jacques*, disaient : Quelque méfait qui arrive « en por- » suyvant en bonne manière et en mettant à œuvre les choses desseur dites » (leurs propres dispositions) che sierat le fait de signeur et delle Citeit » entièrement [4]. » Ils déclaraient ainsi d'avance non criminels, tous les actes commis par ordre ou pour l'exécution des lois.

Le même principe est rappelé dans les prolégomènes de la *modération de la paix des XII.* L'évêque prétendait que son maïeur de Montenaeken ne pouvait pas être tenu d'homicide « en disant que fait estoit en gardant sa » justice de Montignie. » Les lignages ne contestaient pas la règle; ils se bornaient à prétendre qu'elle était sans application dans l'espèce, parce que l'homicide n'avait pas été fait en gardant la justice [5].

[1] Nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut du *droit de vengeance* et des *guerres privées.*

[2] Article 84.

[3] *Record de 1450,* articles 5 et 6.

[4] *Statuts de la Cité*, article 57. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 71.

[5] *Réformation de la paix des XII de 1382.*

Le même principe se retrouve encore dans les priviléges de Saint-Trond et dans ceux de Fosses, à l'occasion de la chasse à donner aux étrangers venant délinquer en matière grave contre les habitants de la franchise. Ces chartes permettaient aux bourgeois eux-mêmes de suivre ces afforains dans leur fuite et de les appréhender pour les livrer au seigneur. Elles investissaient dans l'espèce les bourgeois d'un véritable mandat public; et elles déclaraient, en conséquence, que si un d'entre eux *tuait* ou *blessait sans fraude* un afforain, se défendant contre une appréhension légitime, il ne serait pas coupable et n'encourrait ni une peine ni l'obligation de faire réparation à partie [1].

Les *Statuts de la Cité*, ceux de *Maestricht* et la *paix de Saint-Jacques*, innocentaient l'acte d'un *proidhomme* qui, voyant un *winleck* ou *ribaud* dire ou faire *laidure* à une personne honnête, lui donnait une *buffe* et le *butait arrier* [2]. Les mêmes chartes considéraient encore comme non punissables les actes de violence, moindres il est vrai que l'*affoulure* ou l'*homicide*, perpétrés par un père contre ses enfants [3].

D'après les *Statuts de la Cité* et la *paix de Saint-Jacques*, les violences légères infligées par un maître à ses domestiques, « son varlet ou sa » damoiselle son pain waignant, » ne relevaient pas non plus du droit criminel. Il en était autrement des violences graves. Le maître qui battait *vilainement* un serviteur était seulement excusé, non justifié. Il encourait une amende à arbitrer par les *juges statutaires ;* il n'encourait la peine ordinaire du fait que s'il ne voulait pas se soumettre à l'arbitrage en question [4].

Les *Statuts de la Cité*, le *Statut de Maestricht de 1380*, le *régiment des bastons*, le *régiment de Bavière de 1416*, le *privilége de Maestricht de 1415*, la *paix de Saint-Jacques*, etc., permettaient à chacun de reprendre, ou de faire reprendre par ses domestiques, même par la force, son bien

[1] *Privilége de Saint-Trond de 1417.* — *Privilége de Fosses de 1447*, article 17.

[2] *Statuts de la Cité*, article 36. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 43. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 41.

[3] *Statuts de la Cité*, article 12. — *Statut de Maestricht*, article 22. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 27.

[4] *Statuts de la Cité*, article 14. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 28.

au voleur qui l'emportait, et de chasser l'homme qu'il trouvait faisant dommage sur son bien. Ils innocentaient les injures proférées contre le délinquant et même les violences légères qui lui étaient infligées. Ils refusaient seulement au propriétaire le droit de le battre *vilainement* [1].

Nous disions naguère qu'au XIII[e] siècle le meurtre d'un *forjugé*, d'un individu mis *hors la loi* n'était pas punissable. La sentence prononcée contre Wathieu d'Athin et ses complices, en 1433, nous laisse entrevoir que l'antique règle était demeurée en vigueur : « et qui plus est, » dit cette sentence, « qui mefferat ou mefferoient aux deseur nommeis enssi albains com dit est, » ilh ne mefferoit ne mefferont neu ne seront por che de rins atteins [2]. » A l'égard des *aubains* ordinaires, toutefois, la règle souffrait des tempéraments, lorsque la sentence même portée contre eux ne les avait pas mis hors la loi. La *mutation de la loi nouvelle* dit : « et en cas où un aulbain seroit » tué par ung bourgeois dedens franchiese, ou quassiez d'armes desloyalz, » qu'ils n'ayent des quassures point d'amende, et delle mort ne puist estre » le bourgeois travailliez *fours que de bannissement*, partant que tels » aulbains soy rabattent en le franchiese contre le cry du peron [3]. »

Mais venons à ce qui concerne la *légitime défense*. Au XIII[e] siècle, comme nous l'avons dit, le droit de légitime défense n'était jamais considéré comme innocentant un homicide; et les *Statuts de la Cité de 1328* eux-mêmes se bornaient à permettre à l'homme assailli de se défendre en *bonne manière, sans méfaire*, voulant que l'agresseur seul payât l'amende [4].

Les documents de la fin du XIV[e] siècle, et surtout ceux du XV[e], constatent qu'une révolution s'est accomplie sur ce point dans les théories juridiques, vraisemblablement sous l'influence du droit romain.

Les *Statuts de Maestricht de 1380* et le *privilége de 1415* innocentent le bourgeois qui, attaqué dans sa maison ou sur son bien, blesse ou tue

[1] *Statuts de la Cité*, article 27. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 39. — *Privilége de Maestricht de 1415*, article 21. — *Régiment de Bavière*, article 14. — *Régiment des bastons*, article 7. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 36 et 37.

[2] De Ram, *Documents inédits, etc.*, p. 333.

[3] Article 61.

[4] *Statuts de la Cité*, article 37. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 44. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 42.

là même son agresseur en se défendant. Le *Statut de 1380* ajoute avec raison : « mar mesdeden sii iet navolgende uytter den huyse, dat solden sy » beteren na inhalden deser statuten [1]. » Le même *privilége de 1413* justifie d'autre part le bourgeois qui tue ou qui blesse un afforain, son ennemi, auquel la ville a été *forcommandée* faute de vouloir donner caution de *non offendendo*, et par lequel il est dangereusement attaqué, pourvu qu'il ait été contraint de se défendre avant d'avoir pu *sans fraude* demander protection au magistrat [2].

Le *privilége de Fosses de 1447* dit qu'un bourgeois, tuant un afforain en se défendant, « ne forferait pour cela ni la ville ni la franchise [3]. »

Le *régiment de Heinsberg*, après avoir comminé des peines sévères contre l'usage abusif des armes de trait, déclare « si aucuns dedens franchiese et » banlieue astoit assiégé dedens maisons, il se polrat deffendre de quelcon- » ques traits d'armures et d'autres bastons qu'il aura, sans encourir l'amende » desseur dite [4]. » Le même *régiment*, à un autre endroit, innocente expressément l'homicide fait en légitime défense : « il l'euwist sour son corps def- » fendant tueit [5]. »

Et cependant, malgré ces textes formels, la pratique judiciaire du pays avait maintenu debout un vestige des antiques traditions nationales. La loi et la raison avaient beau innocenter l'homme qui avait commis un homicide en se défendant légitimement contre une aggression violente, la coutume voulait que cet homme fît toujours un pèlerinage pénal expiatoire. Dans une taxe de voyages de l'année 1595, nous trouvons en effet la mention caractéristique suivante : « viagia ultramarinum..... Compostellanum vocantur *une* » *ewalle du pays*, ad quem condemnatur et obligatur etiam is, qui vim vi » repellendo moribus nostris caedem committit, contra omnia jura ! [6] »

Nous n'insistons pas, et, avant de passer à un autre ordre d'idées, nous signalons en passant une disposition curieuse du privilége accordé aux *Lom-*

[1] *Statut de Maestricht de 1380*, article 25. — *Privilége de 1413*, article 23.
[2] *Privilége de 1413*, article 15.
[3] Article 18.
[4] Article 9, reproduit par la *paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 13 et 15.
[5] Article 6.
[6] *Bulletin archéologique liégeois*, t. I^er^, p. 309.

bards du pays de Liége par Louis de Bourbon en 1458. Elle peint d'un trait les besoins d'argent contre lesquels le prince se débattait sans relâche, et l'état économique de l'époque. Le *privilége de 1458* plaçait les Lombards dans un *état d'excuse général et permanent* en matière criminelle. Le Lombard qui commettait un délit ou même un homicide n'était pas punissable de la peine ordinaire. Il n'encourait jamais qu'une amende de *deux livres de monnaie courante,* payable dans le délai d'un mois, et moyennant laquelle il était *quitte* vis-a-vis du prince et de ses justices. Bien plus : si dans le mois de la perpétration du délit le *Lombard* ne recevait pas une sommation de payer de la part du prince ou des échevins, il pouvait se considérer comme entièrement à l'abri de toute poursuite [1].

Venons désormais aux circonstances qui, accompagnant la perpétration d'une infraction, en atténuaient ou en aggravaient la criminalité. De même qu'au XIII^e^ siècle, les juges n'avaient guère à indaguer sur ces circonstances. Ils ne pouvaient pas s'occuper de celles qui concernaient la culpabilité morale de l'agent criminel; le droit pénal du temps ne prenait en considération que les résultats de l'acte matériel fait avec volonté de nuire. Ils n'avaient pas non plus, en général, à peser eux-mêmes les résultats plus ou moins mauvais produits par l'acte de l'agent. La *loi* ou le *Statut* faisait ordinairement ce travail pour eux, en édictant comme jadis un tarif minutieux des pénalités.

Le tarif des *Statuts de la Cité* et celui des *Statuts de Maestricht* se rapprochaient beaucoup de celui des *lois muées.* Ils mettaient sur la même ligne les actes de violence légère, le fait de déchirer les vêtements et le coup simple. Ils considéraient le coup simple comme moins grave que le coup ayant occasionné une effusion de sang, celui-ci comme moins grave que le coup de bâton produisant une blessure visible, mais sans plaie ouverte; celui-ci comme moins grave que le coup produisant une *plaie à lignoulle* [2] ou brisant un membre; celui-ci comme moins grave qu'une *affoulure notoire, laem slaghen,* c'est-à-dire le coup qui estropiait un membre; l'*affoulure notoire,* enfin, comme moins grave que la *mutilation*

[1] *Bulletin archéologique liégeois,* t. VII, p. 525, article 9.

[2] A guérir avec de la charpie.

complète, si le *membre est jus*. Contre chacun de ces faits ils comminaient une peine précise et spéciale [1].

Les mêmes statuts rangeaient dans une catégorie particulière les blessures faites avec des armes plus dangereuses, ou avec des armes prohibées, ou avec des armes de trait, et comminaient contre ceux qui les infligeaient des peines exceptionnellement sévères [2].

La *paix des XII*, de son côté, prévoyait expressément, outre l'homicide, les mutilations, *membre tollut*, l'*affoulure notoire*, et les menus faits, » membre brisiet sans affolure,... plaie ouverte,... bature,... quassure de » piès, de pongne,... de sang corant, etc., » qu'elle mettait à peu près sur la même ligne. La *paix des XII* poussait la minutie jusqu'à déterminer ce qu'elle entendait par affoulure notoire : « affolure de main entirement, de » brache, de jambe, de piet ou d'un oelhe creveit ; » et de stipuler que l'acte de crever à un borgne le seul œil qui lui restait était non une *affoulure*, mais une *mutilation* [3].

En dehors des résultats matériels de l'infraction, la *paix des XII* prévoyait une circonstance spéciale qui aggravait considérablement la peine : c'était la déloyauté du lignager qui niait effrontément le crime dont il était accusé et qui, après cette négation, était convaincu. Le lignager qui avait commis une *mutilation* n'était passible que d'un bannissement de vingt ans s'il n'était pas *tenu* ; mais s'il n'avait nié le fait, la *loi* devait, après preuve accomplie, lui infliger un bannissement de quarante ans. Le lignager homicide, de son côté, s'il niait son crime et n'était pas tenu, au lieu d'être banni devait être *atteint de son honneur* ou *forjugé si que murdreurs* [4].

Ces stipulations n'étaient qu'une manifestation des tendances générales du moyen âge germanique et chevaleresque. Le moyen âge, comme nous l'avons déjà dit, avait horreur des actes de violence sournoise et déloyale : aussi rangeait-il, dans le pays de Liége, parmi les *cas vilains*, indignes de grâce

[1] *Statuts de la Cité de Liége* et *Statut de Maestricht*, passim.

[2] *Statuts de la Cité*, articles 16 et 35. — *Statut de Maestricht*, article 15. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 17.

[3] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, pp. 536, 537, 538.

[4] *Idem*, pp. 535, 537.

pour la plupart, l'*incendie*, les crimes commis « fours voye, » le *murdre*, le vol de grands chemins, l'acte de « deffendre ou fourcommander terres à » waigner, etc. [1]. »

Le sexe du délinquant n'exerçait aucune influence sur le taux de la pénalité. Les femmes étaient punies comme les hommes; seulement, quand une femme mariée était condamnée à une amende, son mari pouvait la faire pour elle [2].

Les mêmes faits étaient partout passibles de peines plus sévères quand ils avaient été perpétrés dans certains endroits déterminés. Ainsi, par exemple, les injures ou les violences proférées ou infligées dans la *maison d'autrui*, soit contre le maître de la maison, soit contre les siens, soit contre une personne qui s'y était réfugiée, étaient réprimées par une *amende double* [3]. Le *régiment de Heinsberg* prit même des mesures nouvelles pour faire respecter contre les violences des particuliers la maxime célèbre « povre homme en » sa maison roi est. » Il commina à titre de peine, au profit de la Cité, un voyage d'*outre mer*, le même qu'encourait un homicide, contre le délinquant qui commettait un méfait dans le domicile d'un bourgeois, après y être entré avec violence, ou après y avoir suivi sa victime qui fuyait [4].

Le même *régiment de Heinsberg* réprimait également d'une manière plus sévère les actes de violence commis dans une église. Il mettait sur la même ligne les blessures occasionnant plaie ouverte et l'homicide qui y seraient perpétrés, et en punissait indistinctement les auteurs de la peine la plus grave du droit liégeois, celle d'être *atteint de l'honneur* [5].

La *paix de Saint-Jacques*, enfin, décidait que désormais on bannirait à perpétuité comme *murdreur* hors des pays de Liége et de Looz l'homme qui, étant en plaids devant un tribunal quelconque de la principauté, ferait ou ferait faire ouvertement ou secrètement injures, violences, blessures, mutilations ou plus grand mal à son adversaire, à ses juges, aux *mambours* ou aux *parliers* [6].

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 490, *lettre des vingt.*

[2] *Statuts de la Cité de 1328*, article 24. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 36.

[3] *Statuts de la Cité*, article 15. — *Statut de Maestricht de 1380*, articles 23 et 27.

[4] Article 3.

[5] Article 2. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 1^er^.

[6] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXIII, article 4.

De même qu'au XIIIe siècle, les *actes de violence* commis en rupture de trêve changeaient entièrement de caractère : ils constituaient tous le crime grave d'infraction à la trêve ou à la paix, punissable de la *section du poing*, ou, depuis la *paix de Saint-Jacques*, de la *peine capitale* [1]. De plus, les *Statuts de la Cité* punissaient d'une peine double le délinquant qui recommençait une querelle ou un combat assoupis; et d'une peine supérieure à celle des *menaces réelles* « à espie ou à baston, » celui qui menaçait simplement en paroles son adversaire dans les mêmes circonstances. Les *Statuts de Maestricht de 1580* disposaient d'une manière analogue [2].

Le législateur prenait aussi en considération, au moins dans certains cas, les qualités respectives du délinquant et de sa victime. Les *Statuts de 1545*, notamment, augmentaient la peine des injures verbales, quand elles avaient été adressées par une personne « deshoneiste » à un homme ou à une femme de *bonne fâme*. Les *Statuts modérés* allaient même jusqu'à doubler cette peine et à y joindre un pèlerinage. Quant à la *paix de Saint-Jacques*, elle faisait, en matière d'injures, une foule de distinctions curieuses au point de vue qui nous occupe. Sans y insister, nous en signalons une. La *paix* plaçait à un degré intermédiaire, entre la femme honnête et la femme déshonnête, la femme qui avait failli avant son mariage [3].

D'après les *Statuts de 1528*, les violences commises par des enfants contre leurs parents, à Liége, étaient réprimées comme les violences commises d'étranger à étranger. Mais, d'après les *Statuts de 1545*, elles entraînaient une *amende double* [4]. La *paix de Saint-Jacques* ajoutait à la peine comminée par les *Statuts de 1545* : « oultre ce que Ste Egliese et Ste Escrip- » tures ordonnent [5]. »

A Maestricht, l'enfant qui commettait un acte de violence contre ses parents encourait, outre *l'amende du fait* doublée, l'obligation de se rendre dans

[1] *Statut de Maestricht de 1580*, article 59. — *Ier Régiment de Heinsberg*, article 8. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 12.

[2] *Statuts de la Cité*, article 25. — *Statut de Maestricht de 1580*, article 57.

[3] *Statuts de la Cité de 1545*, article 1er. — *Points des Statuts nouvellement modérés*, articles 1 et 2. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 1, 8, 9.

[4] *Statuts de la Cité*, article 15 des deux textes de 1528 et de 1545.

[5] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 27.

les quarante jours à Rome, pour en rapporter du pape ou du grand pénitencier des lettres d'absolution en due forme, sous peine d'être aubain. Les enfants qui injuriaient leurs parents encouraient seulement une amende double [1].

A Maestricht, les infractions commises contre les membres du magistrat de la commune étaient réprimées par une amende double de l'amende ordinaire comminée contre le fait. En revanche, il en était de même des infractions commises par ces mêmes magistrats contre les particuliers. Cette disposition, bien entendu, ne se rapportait qu'aux crimes et aux délits contre les personnes [2].

A Liége, les *Statuts de la Cité* faisaient un délit à part des actes de violence infligés au maïeur, aux maîtres, aux échevins, « à l'ocquison de leur » office. » Ils le punissaient au moins d'un voyage d'*outre mer* et d'une forte amende. Ils punissaient les injures proférées contre les mêmes personnes d'une amende et d'un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle [3].

A Maestricht, tandis que les afforains délinquant entre eux dans l'enceinte de la franchise encouraient la peine ordinaire, les afforains qui délinquaient contre un bourgeois étaient passibles d'une amende double. Nous croyons que les *Statuts de 1380* et le *privilége de 1415* énonçaient sur ce point un principe de droit commun applicable dans toutes les bonnes villes [4].

D'autre part, il était également de droit commun que les violences commises en ville, par des bourgeois contre des afforains, étaient moins punissables que les méfaits perpétrés de bourgeois à bourgeois. La lettre du *commun profit de 1318* se sent obligée de faire à ce principe une dérogation formelle dans un intérêt facile à comprendre. « Celui qui fait laidure, dit- » elle, à un homme afforain qui amène aucun bien à Liége, il sera puni » selon la quantité du meffait en tele manière que si l'afforain était borgois, » à moins que la ville ne lui ait été forcommandée [5]. » La *lettre de la foire de 1350* dispose d'une manière analogue à propos des *marchands* étrangers

[1] *Statut de Maestricht de 1380,* article 23.

[2] Article 34.

[3] Articles 33 et 34.

[4] *Statut de Maestricht de 1380,* articles 34 et 92. — *Privilége de 1415,* article 14.

[5] Voir cet acte.

qui viendraient à la foire de Liége. Enfin, nous trouvons encore des traces du même esprit dans l'article suivant de la *paix de Saint-Jacques* : « que » tous marchans... jouisseront de teles franchieses et libertées, et sieront » meneis par tele loy, en tous cas, les trois sepmaines (de la foire) durantes, » comme sont et sieront les concitains de Liége [1]. »

Nous terminons cette longue étude par une dernière réflexion. Les documents législatifs du XIVe et du XVe siècle ne font aucune distinction entre les nobles et les non-nobles du pays à propos des incriminations ou du taux des pénalités. Il est vraisemblable que, par le cours des temps et par le progrès des idées démocratiques dans les communes liégeoises, tous les anciens vestiges des priviléges de caste, qui avaient existé dans le pays en matière criminelle, avaient disparu. Cependant on peut croire que, dans le pays de Liége comme dans les principautés voisines, le mode d'*exécuter* certaines peines graves différait selon la condition sociale du délinquant qui les avait encourues. Nous reviendrons sur cette idée dans le nouveau paragraphe que nous allons aborder.

§ IX. — *Du système pénal et des réparations tarifées.*

En parlant plus haut de l'*action criminelle* et de son but, nous disions que, au XIVe et au XVe siècle, cette action tendait souvent à faire condamner le délinquant à trois choses différentes : à la peine légale proprement dite, destinée à réparer la lésion faite à la paix publique dont le seigneur était le gardien ; à la peine au *profit de la commune,* destinée à réparer la lésion faite à la paix communale par une infraction commise dans les limites de la franchise; au voyage, enfin, au profit de la partie lésée, destiné à réparer le tort moral infligé à cette dernière par l'infraction [2].

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IX, article 9.

[2] Voir sur ce point : *Statut de Maestricht de 1380*, articles 2 et 66. — *Statuts de la Cité*, passim, et articles 66, 67, 71, 72. — *Régiment de Bavière de 1416,* article 1er. — *Nouveau jet de 1394,* articles 9, 11, 12. — *Régiment des bastons*, articles 12, 13, 18. — *Privilége de Saint-Trond de 1417.* — *1er régiment de Heinsberg,* articles 3, 6, 7, 8, 9.

Dans le présent paragraphe nous examinerons successivement le système des peines légales proprement dites, celui des peines au profit de la commune, et celui des voyages au profit de la partie lésée. Enfin nous jetterons un coup d'œil sommaire sur les dispositions des *paix du pays* qui s'occupent des anciennes peines ecclésiastiques.

Du système pénal proprement dit.

En dehors de l'aggravation considérable qui résultait de l'adjonction des voyages au profit de la commune à la plupart des peines, le système pénal du XIV^e^ et du XV^e^ siècle était à beaucoup d'égards la continuation de celui dont nous avons constaté l'existence au XIII^e^.

Si nous ne trouvons plus de traces des *harmiscarées* ni de la détention dans un cul de basse-fosse, les documents de la période qui nous occupe font encore mention à chaque instant : des amendes honorables, de la peine de mort, de la peine de la mutilation, du forjugement, de l'aubaineté, de l'arsin et de l'abattis, de la confiscation des biens au moins à propos de certaines localités, de la confiscation spéciale, de l'exposition, des amendes, du bannissement. D'autre part, cependant, les anciennes peines ne sont pas toujours dans les mêmes rapports respectifs que jadis. L'*aubaineté* ou privation absolue des priviléges de la bourgeoisie, devient d'une application plus fréquente; elle entraîne des conséquences sinon moins graves, au moins plus précises. Le rôle des peines corporelles se modifie. Elles tendent à disparaître comme conséquences de l'application de la loi du talion; mais, d'un autre côté, elles restent aussi usuelles que jadis, tantôt parce qu'on a éludé certaines règles qui mettaient parfois obstacle à leur application, tantôt parce qu'on les a comminées contre des faits qui naguère n'en étaient point passibles. La *marque* à l'aide du fer rouge apparait pour la première fois dans un document législatif. La *détention temporaire*, empruntée au système pénal ecclésiastique, se glisse à son tour dans le système pénal séculier. Enfin les *voyages* au profit du seigneur, c'est-à-dire comme peine proprement dite, apparaissent également dans certaines chartes.

Pénétrons aussitôt dans les détails qui doivent servir de preuves à ces

considérations générales. Nous ne dirons qu'un mot des *amendes honorables.*

Les *amendes honorables* collectives étaient appliquées comme autrefois aux communes qui avaient délinqué en corps contre le souverain, et qui voulaient se réconcilier avec lui. On se rappelle, par exemple, qu'après la bataille d'Othée, les Liégeois vaincus furent obligés d'aller deux à deux, en habit de suppliant et la corde au cou, à la rencontre de Jean de Bavière. On se rappelle encore qu'après la première expédition de Liége de 1467, trois cents Liégeois furent contraints d'aller humblement demander grâce et faire amende honorable à Louis de Bourbon et à Charles le Téméraire [1].

Au XIV[e] et au XV[e] siècle, la *peine de mort* s'exécutait non-seulement en *décapitant*, en *pendant*, en *rouant*, en *brûlant* le condamné, comme au XIII[e] siècle, mais encore en l'*écartelant* ou en le *noyant dans la Meuse.* Les documents du temps ne font plus mention du supplice de l'eau bouillante, et ils ne font pas encore mention du supplice de l'enfouissement. Toutefois nous n'oserions pas en conclure que ceux-ci fussent étrangers à la pratique judiciaire du pays de Liége.

Les *Statuts* et les *paix* qui comminaient la peine de mort ne déterminaient pas le mode d'après lequel elle devait être appliquée. Ils disposaient encore en termes généraux : « de sal die doet daer omme lyden, » « illi rechiverat » mors, » « mort rechiverat, etc. » Les deux *régiments de Bavière de 1416 et 1417* disaient même en termes exprès du criminel politique : il sera « à la volonté de nous le seigneur sans composition [2]. »

La forme du supplice était déterminée discrétionnairement par les juges, ou même parfois par les justiciers auxquels les condamnés à mort étaient abandonnés. Ceux-ci se guidaient dans l'espèce d'après de vieilles traditions coutumières et, très-probablement aussi, d'après le plus au moins de criminalité constatée dans le chef du délinquant.

Le supplice de la *décollation* était réservé aux individus qui avaient commis un *homicide simple;* et vraisemblablement aux grands bourgeois et aux

[1] Dewez, ouv. cité, t. I[er], pp. 301, 302; t. II, p. 58 et suivantes.

[2] *Paix d'Angleur.* — *Statuts de la Cité de 1328,* article 9. — *Paix des XII.* — *Statut de Maestricht de 1380,* articles 2 et 14. — *Régiments de Bavière,* article 1[er].

gentilshommes ayant mérité la peine de mort, mais n'ayant pas perpétré une infraction ignominieuse.

La *pendaison* était le supplice ordinaire des *voleurs*, et parfois le supplice des *murdreurs*. Jean de Stavelot nous apprend que, en 1442, on rétablit à Saint-Gilles le grand gibet de Liége; et, en faisant à cette occasion l'éloge de Henri del Cachie, le grand maïeur, il se sert des termes suivants : « et le » (le gibet) commenchat bien à pareir de *leirs* et de *murdreurs*, car che » fust uns bons justichiers, et par le dobte de ly s'enfuyrent fours de Liége » pluseurs cokiens et d'espiers et de riboux [1]. »

Parfois les *murdreurs*, au lieu d'être simplement pendus, étaient *roués vifs*, puis décapités ainsi que les *latrones* ou délinquants coupables de vol qualifié. La *Chronique de Saint-Trond* rapporte que, en 1363, « duo assassini » capiuntur.... quarum unus per sententiam scabinorum decapitatur.... alius » *rotatur* [2]. » Jean de Los nous parle d'un voleur qui « cruribus et brachiis » confractis » fut décapité et ensuite « super rotam exstitit sublimatus [3]. »

Le supplice de la *roue* était aussi infligé à certains criminels politiques et aux fratricides. Veteri Busco, en racontant la répression d'un complot dirigé contre l'évêque en 1449, dit que parmi ses auteurs « aliqui fuerunt rotati in » Cueringhen, aliqui in Hasselt, aliqui in Leodio ad Sanctam-Walburgem [4]. »

Jean de Los, à propos d'un fratricide, écrit que le coupable « tanquam » latro est decapitatus, cruribus et brachiis confractis [5]. »

Le *supplice du feu* n'était pas seulement le partage des délinquants coupables du crime d'impureté contre nature : il s'appliquait aussi à certains *homicides* qui avaient montré une perversité particulièrement odieuse. Suffridus Petri, par exemple, nous a conservé l'histoire d'une femme qui avait procuré la mort de son premier mari, et qui « apprehensa, publico » judicio condemnata, in propatulo flammis absumpsit. » Chapeaville nous parle d'un *murdreur* qui *vivens crematus fuit* en 1310 [6].

[1] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 515.
[2] Kempeneers, *De oude vryheit van Montenaeken*, t. II, p. 97, en note.
[3] De Ram, *Documents inédits*, p. 113.
[4] *Amplissima collectio*, t. IV, p. 1218.
[5] De Ram, ouv. cité, p. 113.
[6] Chapeaville, t. III, pp. 135, 245.

L'*écartèlement* et la *noyade dans la Meuse* n'étaient généralement employés que pour mettre à mort les délinquants politiques. Jean de Stavelot nous parle à diverses reprises de conspirateurs écartelés, entre autres d'un certain Lorent qui fut « quarteleit à Liége devant les greis en marchiet [1]. » Veteri Busco raconte l'histoire d'un Jean de Spaes écartelé à Liége, en 1416, à l'occasion d'un crime politique [2]. Suffridus Petri nous entretient d'un autre conspirateur qui, pendant le règne de Louis de Bourbon en 1477, « extructo pulpito ante gradus Sancti-Lamberti in quattuor partes dissectus » et quattuor partes particulatim appensus est[3]. »

D'un autre côté, Jean de Los nous apprend que, pendant la lutte des Liégeois contre Louis de Bourbon, « nonnulli alii diversis vicibus senteneiam » submersionis innocentes perpessi sunt[4]. » Il parle des partisans de l'évêque condamnés par les pouvoirs révolutionnaires. Mais le gouvernement régulier avait lui-même employé le supplice des noyades. On se rappelle que Jean de Bavière, notamment, avait fait précipiter dans la Meuse, du haut du pont des Arches, le légat de l'antipape Benoît, le suffragant de l'évêque intrus Thierry de Hornes et une foule d'adhérents de ce dernier [5]. Sous Érard de la Marck, en 1521, Jean de Brusthem raconte de son côté que des conspirateurs, condamnés à mort, *fuerunt gurgitibus Mosae demersi* [6].

La *peine des mutilations* se rattacha encore pendant un certain temps à l'application de la *loi du talion*, avec laquelle elle était en rapports si intimes au XIII[e] siècle. La *paix d'Angleur* et la *paix des XII* comminent encore l'une et l'autre la loi du talion contre les délinquants auteurs du crime de *membre tollut*. En revanche, il n'est plus question du *talion* dans les *Statuts de Maestricht de 1380*, ni même dans les *Statuts de la Cité de Liége de 1328*. Ces deux chartes répriment l'infraction de *membre tollut* par de fortes amendes et par des voyages au profit de la ville et au profit de la partie

[1] *Chroniques de Jean de Stavelot*, pp. 291, 145 et 311. — Dewez, t. I[er], p. 301, etc.
[2] *Diarium Leodiense*, p. 208, ad annum 1416.
[3] Chapeaville, t. III, p. 195.
[4] De Ram, *Documents inédits*, p. 48. — *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 158.
[5] Polain, ouv. cité, t. II, p. 211, d'après Zantfliet, Suffridus Petri, Fisen, Foullon, Bouille, Jean de Stavelot, etc. — Dewez, t. I[er], p. 307.
[6] *Bulletin archéologique liégeois de 1866*, p. 72.

lésée dont nous parlerons plus loin. La *paix de Saint-Jacques* disposait absolument dans le même sens [1]. Nous croyons que, au moins pendant le XIV[e] siècle, les échevins *wardaient* encore le *talion* comme *loi du pays*, lorsque la plainte était faite selon la *loi* et non selon le *Statut*.

En dehors des cas d'application de la loi du talion, les *règlements* et les *paix* du XIV[e] et du XV[e] siècle comminent souvent la *section du poing* ou la *section du poing sans rémission*, soit à titre de peine principale, soit à titre de peine subsidiaire.

Le *régiment des bastons* rendait passible de la section du poing droit « sans deport ou rachat quelconque » le délinquant infracteur de trêves et de quarantaines [2]. Le *1er régiment de Heinsberg*, en reproduisant la disposition du *régiment des bastons*, assimilait à l'infracteur de trêve l'infracteur d'*asseguranche* donnée [3]. Quant à la *paix de Saint-Jacques*, elle se montrait encore plus sévère : elle substituait la peine de mort à celle de la mutilation [4].

Le *2e régiment de Heinsberg* menaçait de la *mutilation du poing* l'individu qui osait porter une main téméraire et destructrice sur les chartes et les paix affichées au pilier de Saint-Lambert [5].

La *mutation de la loi nouvelle* en menaçait l'afforain qui blessait d'armes déloyales un bourgeois dans sa franchise, et la *paix de Saint-Jacques* l'afforain qui blessait un bourgeois dans sa franchise de « quelque baston » que ce fût [6]. Le *privilége de Maestricht de 1428*, le *1er régiment de Heinsberg*, la *paix de Saint-Jacques*, en menaçaient les bourgeois qui, ayant été condamnés à un voyage au profit de la ville, pour crime commis avec armes de trait, osaient rentrer dans la franchise sans avoir accompli leur voyage [7]. Le *régiment de Heinsberg* en menaçait le délinquant bourgeois qui rentrait dans

[1] *Statuts de la Cité de 1328*, article 8; *Statut de Maestricht de 1380*, article 9. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 22.

[2] Article 11.

[3] Article 8.

[4] Chapitre XXII, article 12.

[5] Article 31.

[6] *Mutation de la loi nouvelle*, article 61. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 27.

[7] *Statut de Maestricht de 1380*, article .2 — *1er régiment de Heinsberg*, articles 7 et 9. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 13.

la franchise sans avoir accompli le *voyage au profit de la Cité* auquel il avait été condamné à propos d'un rapt[1]. La charte de Tongres, enfin, comminait la section du poing contre l'étranger qui blessait un bourgeois, la section du pied (verboeren den voet), contre le bourgeois fait aubain pour n'avoir pas payé une amende pénale, et violant son aubaineté. Elle permettait toutefois à l'un et à l'autre délinquant de racheter leur membre, au prix de 16 florins du Rhin, tous droits du seigneur, de la partie, et de la ville restant d'ailleurs saufs[2].

Pas plus qu'au XIII^e^ siècle les *mutilations* n'étaient employés à titre de peines subsidiaires pour le cas où les amendes pénales n'étaient pas payées. Comme nous le verrons, tandis que le bannissement servait, le cas échéant, de moyen de contrainte contre les bourgeois, la détention servait, de toute antiquité, de moyen de contrainte contre les afforains.

Aux *mutilations* proprement dites se rattachent deux terribles supplices corporels : le *percement* ou la *section de la langue* et la *marque*.

Le *percement* ou la *section de la langue* était une peine que la jurisprudence avait introduite dans le pays de Liége. Aucun document législatif n'en fait mention. Nous n'en trouvons de traces que dans les chroniques. Cette peine était sans doute réservée, comme ailleurs, aux auteurs de certains crimes commis par paroles. Zantfliet nous parle de Hutois qui, en 1388, avaient insulté la duchesse Jeanne de Brabant de passage dans leur ville, et qui furent décapités après que des bourreaux « linguas eorum præci- » derunt[3]. »

Le supplice de la *marque*, infligé au visage et à l'aide d'un fer rouge, n'est mentionné qu'une seule fois, que nous sachions, dans les documents législatifs du temps. C'est dans le *privilége de Maestricht de 1428*[4]. Ce privilége veut qu'on imprime la *marque* aux faux témoins, après les avoir exposés sur l'*échelle*, et avant de les bannir à perpétuité de la franchise.

Quant à l'*exposition ignominieuse*, nous ne la voyons également comminée

[1] Article 9.

[2] *Charte de Tongres de 1502*, articles 24 et 21.

[3] *Amplissima collectio*, t. V, p. 354.

[4] Article 8.

que par le seul acte dont nous venons de parler. Il résulte cependant des récits des chroniqueurs qu'elle était assez usitée dans le pays de Liége. Elle y servait notamment de peine accessoire et antécédente à la peine de mort. Jean de Stavelot, pour ne citer qu'un seul exemple, nous parle d'un homme de Ruremonde *forjugé* au XV^e siècle au *Tribunal de la Paix*, appréhendé en rupture de forjugement à Liége, et « mis sur l'eskaille desor la chancel- » lerie deleis le palais de l'évêque, » avant d'être décapité [1].

Avant de parler des autres peines il importe de faire une réflexion générale qui concerne à la fois la peine de mort et les autres peines corporelles afflictives.

De même qu'au XIII^e siècle, les *paix*, les *Statuts*, les *règlements* comminaient la mort ou les mutilations seulement contre des délinquants *tenus*, c'est-à-dire se trouvant en état d'arrestation préventive sous la main de la justice [2]. Par suite, les juges ne pouvaient jamais les prononcer contre des accusés fugitifs ou contumaces, ni même contre des accusés qui, ayant échappé à une arrestation préventive, avaient réclamé un *sauf-conduit* pour venir assister à leurs procès et faire leurs décharges à *pied libre* [3].

Les principes anciens étaient ainsi restés en vigueur; mais, d'autre part, par suite même des nouvelles règles qui avaient été acceptées en matière d'arrestation préventive; par suite de l'organisation de la chasse du seigneur; par suite de l'assimilation heureuse du *flagrant délit fictif*, comprenant le temps pendant lequel le délinquant fuyait encore, *au flagrant délit réel;* par suite de l'introduction des décrets de prise de corps rendus sur enquêtes secrètes, les conditions d'application de ces principes avaient changé du tout au tout.

Au XIV^e et au XV^e siècle, le délinquant, auteur d'un crime grave, qui était appréhendé dans sa fuite immédiate, ou dans l'exercice de la chasse du seigneur, était punissable de la même peine que s'il avait été effectivement tenu *alle frexhe coulpe*. C'était le dispositif de la *paix d'Angleur*, des *Statuts de la Cité*, des *Statuts de Maestricht de 1380*, de la *mutation de la*

[1] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 379.

[2] *Paix d'Angleur.— Statuts de la Cité de 1328*, article 9. — *Statut de Maestricht de 1380*, articles 2 et 14. — *Paix des XII*, etc., à propos de l'homicide et du crime de *membre tollut*.

[3] A mettre en rapport avec ce que nous avons dit de l'arrestation préventive.

loi nouvelle, de la *modération de la paix de Tongres*, de la *paix de Saint-Jacques*, etc. [1]. C'était également le dispositif de la *paix des XII*. Celle-ci *bannissait* à perpétuité l'homicide, de son *fait même*, et permettait à tout le monde de l'arrêter et de le livrer à la justice pour être mis à mort. Elle *bannissait* pour un temps, également de son *fait même*, le lignager auteur d'une *mutilation* et déclarait qu'on lui appliquerait le *talion* s'il était appréhendé durant le terme de son bannissement [2].

Quoi qu'il en soit de ce changement de situation — et nous reprenons l'examen des peines — le *forjugement* était encore en rapports intimes avec les peines corporelles. C'était encore le *forjugement*, la privation de l'honneur, que prononçait le juge, lorsqu'un délinquant, ayant mérité la *peine de mort* ou même parfois une *mutilation*, était poursuivi sans être sous la main de la justice. La *mutation de la loi nouvelle* et la *paix de Saint-Jacques* veulent que l'afforain qui a *navré* ou tué un bourgeois dans sa franchise et qui a réussi à s'échapper, soit « forjugié et demineis de son honneur [3]. » Le 2e *régiment de Heinsberg* commine le forjugement contre l'homme qui, ayant touché aux chartes affichées au pilier de Saint-Lambert « pour cancelleir, colpeir, raseir, talhier, brisieer, ou faire violenche, » a fait « piet fugitif » et par conséquent ne peut être condamné à la peine de mort.

Les deux *régiments de Bavière de 1416 et 1417* à Liége, et le *privilége de Saint-Trond de 1417* déclarent également *atteints de leur honneur* (op de peine in attent te syne van synre eere) les délinquants coupables d'un des trois crimes politiques spécifiés par la *lettre de Saint-Jacques*, et qui, n'ayant pas été arrêtés préventivement, ne pouvaient être l'objet d'une condamnation immédiate à la peine de mort [4].

De plus, de même qu'au XIIIe siècle, le *forjugement* était aussi comminé parfois contre certains délinquants à titre de peine principale et unique. La *paix des XII*, notamment, voulait qu'on *forjugeât* comme *murdreur* le

[1] *Paix d'Angleur.—Statuts de la Cité de 1328*, article 9. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 2 et 14. — *Mutation de la loi nouvelle*, articles 50 et 61. — *Modération de la paix de Tongres*. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 27.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, pp. 555, 556.

[3] *Mutation de la loi nouvelle*, article 61. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre X, article 27.

[4] *Régiment de Bavière*, article 1er. — *Privilége de Saint-Trond.*

lignager coupable d'homicide simple, qui niait effrontément son crime; elle voulait encore qu'on *forjugeât*, qu'on déclarât *atteints de leur honneur* les faux témoins et ceux qui les produisaient [1]. Le *régiment de Heinsberg*, de son côté, rendait passible du *forjugement* le délinquant qui commettait un homicide ou qui infligeait une blessure grave dans une église de Liége. Sa déclaration était reproduite dans la *paix de Saint-Jacques* [2].

Le *forjugement*, enfin, était employé à titre de peine subsidiaire dans plusieurs cas. Il était encouru d'après la *paix de Jeneffe* ou de *Vottem* par le délinquant qui, déclaré *aubain à jamais*, violait cette aubaineté en se rapprochant de la Cité dans un rayon de quinze lieues [3]; d'après le *régiment de Heinsberg* et le *privilége de Maestricht de 1428*, par le délinquant qui, condamné à un voyage au profit de la ville à l'occasion de violences graves commises dans le domicile d'un bourgeois, rentrait dans la franchise sans avoir fait ce voyage [4]. La *paix des XII* ordonnait même de *forjuger*, si la partie lésée portait plainte, tout lignager récalcitrant à accomplir une réparation taxée par le *Tribunal des XII jugeurs des nobles* [5].

La peine du *forjugement* ou de la *privation de l'honneur* avait absolument les mêmes conséquences qu'au XIII[e] siècle. Elle chassait le délinquant, en théorie du diocèse, en pratique de la principauté de Liége tout entière. L'homme qui en était frappé pouvait être saisi, appréhendé, livré à la justice, n'importe où on l'y trouvait, sauf dans un lieu d'asile ecclésiastique, et aussitôt mis à mort sur la simple constatation de son identité. Nous avons rapporté plus haut le fait de cet homme de Ruremonde qui, *forjugé* au *Tribunal de la paix*, fut saisi en rupture de *forjugement* à Liége en 1446, et bientôt décapité [6]. Comme jadis, le forjugé était *hors la loi*, frappé d'une véritable mort civile, et privé de toute espèce de jouissance directe ou indirecte de ses biens. Ceux-ci passaient à ses héritiers [7].

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 535.
[2] *1[er] régiment de Heinsberg*, article 2. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 1[er].
[3] Article 12.
[4] *1[er] régiment de Heinsberg*, article 3. — *Privilége de Maestricht*, article 1[er].
[5] *Coutumes du pays de Liége*, t. I[er], p. 539.
[6] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 579.
[7] *Mutation de la loi nouvelle*, par argument de l'article 67.

Quant aux conséquences *spirituelles* du *forjugement* accompagné d'excommunication et prononcé au *Tribunal de la paix,* nous croyons n'avoir plus à nous en occuper, et nous passons à ce qui concerne l'*aubaineté.*

L'*aubaineté,* ou privation absolue des priviléges de la bourgeoisie, était tantôt la conséquence immédiate et de plein droit d'un fait criminel, tantôt une peine proprement dite, principale ou subsidiaire. Comme nous l'avons déjà vu plus haut, d'après les *Statuts de la Cité de Liége* et d'après le *Statut de Maestricht de 1380,* le bourgeois qui commettait un homicide dans la franchise était *aubain* de son *fait même.* A Liége, sous l'empire des *Statuts de 1328,* mais non sous l'empire de leurs textes subséquents, étaient également *aubains* de leur *fait même :* les infracteurs de trêves, les bourgeois qui avaient commis le crime de *fraitin,* etc. [1]. L'*aubaineté,* conséquence de plein droit du fait criminel perpétré, avait surtout pour effet de priver le délinquant des priviléges de la bourgeoisie en matière d'arrestation préventive. Elle le plaçait dans une condition analogue à celle des afforains, et permettait son arrestation en tous lieux, sauf dans les lieux d'asile ecclésiastique.

L'*aubaineté* considérée comme peine était, de son côté, applicable uniquement à des *bourgeois.* C'était une peine communale. A Maestricht, elle était comminée à titre de peine principale contre les bourgeois coupables de certains crimes graves : le rapt, le viol, les blessures infligées avec armes de trait; les crimes commis en exécution d'un mandat salarié; le faux témoignage et la production de faux témoins; la production de fausses lettres de voyage, etc. En matière de rapt et de viol, toutefois, l'*aubaineté* ne frappait que le délinquant *non tenu,* qui avait déjà quitté la franchise sans avoir été appréhendé : les textes des *Statuts* laissent entrevoir que si ce délinquant avait été saisi, il aurait encouru une peine corporelle afflictive. En matière de blessures infligées avec armes de trait, au contraire, l'*aubaineté* était la seule peine qu'encourût le bourgeois dans tous les cas; tandis que l'*afforain,* coupable du même crime, aurait été puni comme un homicide s'il avait été sous la main de la justice [2].

A Liége, la *paix de Jeneffe* ou de *Vottem* comminait l'*aubaineté* perpé-

[1] *Statuts de la Cité*, articles 9 et 16. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 2.

[2] *Statut de Maestricht de 1380*, art. 7, 8, 14, 41, 46, 58, 77, etc. — *Privilége de 1415,* art. 4.

tuelle, avec défense d'approcher de la franchise ou de sa banlieue dans un rayon de quinze lieues, contre le bourgeois coupable du crime de *séquestration arbitraire* ou de *prison privée* [1].

Les *Statuts de la Cité* et la *paix de Saint-Jacques* en rendaient passible le bourgeois qui blessait *avisément* quelqu'un d'armes de trait dans la franchise [2]; les *Statuts de la Cité de 1545* et la *paix de Saint-Jacques*, les faux témoins et ceux qui les avaient produits; mais tout porte à croire que les uns et les autres, surtout dans le second cas, avaient en vue le délinquant non tenu [3].

Comme peine *subsidiaire*, l'aubaineté menaçait à Maestricht et à Tongres le bourgeois qui n'accomplissait pas en temps voulu certaines pénalités et réparations auxquelles il avait été condamné, ainsi que le bourgeois fraudant l'exécution des voyages qui lui avaient été imposés [4]. A Liége, d'après les *Statuts de la Cité*, elle était encourue par le bourgeois banni pour mutilation ou *affoulure* qui rompait son ban. Les *Statuts* disent bien que l'infracteur de ban sera aubain de *son fait même;* mais, comme ils exigent une preuve, et par conséquent une procédure, l'*aubaineté* dont ils parlent est une véritable peine [5].

Venons aux conséquences de l'*aubaineté* comminée à titre de peine. Toute *aubaineté* prononcée par sentence contre un bourgeois avait un effet direct, immédiat et général : c'était d'interdire au condamné la fréquentation de la *franchise* à laquelle il avait appartenu, et même de lui interdire le séjour de l'évêché ou du moins de la principauté de Liége.

Cet effet général de l'aubaineté durait tant que le condamné n'avait pas obtenu sa grâce, ou qu'il n'avait pas accompli toutes et chacune des réparations que les *coutumes* et les *Statuts* lui imposaient au profit du seigneur, de la ville, de la partie lésée, ou même du voué [6].

[1] Article 12.

[2] *Statuts de la Cité*, article 30. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 13.

[3] *Statuts de 1545*, article 41. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 44.

[4] *Statuts de 1380*, articles 10, 55, 61, 66, 72. — *Charte de Tongres de 1502*, article 8, au moins pour les amendes.

[5] Article 69.

[6] *Statut de Maestricht de 1380*, article 66.— *Statuts de la Cité de 1545*, article 71. Le *Statut de Maestricht* voulait même que l'aubain rachetât son droit de bourgeoisie. Voir article 69.

Mais l'*aubaineté* avait encore des effets ultérieurs et spéciaux, qui dépendaient uniquement de la nature même du fait à l'occasion duquel elle avait été prononcée. Il résulte notamment, de la combinaison des articles du *Statut de Maestricht de 1380* avec ceux du *privilége de 1415* que le bourgeois *aubain* pour rapt, viol, homicide, etc., encourait la peine de mort s'il était surpris en dépit de son *aubaineté* dans la franchise [1]. Les *Statuts de la Cité de Liége,* de leur côté, déclaraient d'une façon claire et explicite que « quiconques serat albains, il ne porat demoreir ne reparier dedens le evesqueit » de Liége, et se chu fait, li sires et ses justices y puelent metre main, et » faire de luy chu qu'il y affiert solonc le quantiteit del meffait que fait » arat [2]. » Le 2ᵉ *régiment de Heinsberg* obligeait les *varlets* des maîtres à arrêter et à mener à la *Violette* les aubains qu'ils rencontraient, sous peine de privation de leur office [3].

L'*aubain* pris en rupture d'aubaineté encourait donc la peine précise du crime qu'il avait commis; mais comme on pouvait craindre que les justiciers n'abusassent de leur pouvoir à l'égard des *aubains* qu'ils avaient sous la main, les *Statuts de Liége de 1345* avaient pourvu à ce danger. « Mais cils, » disent-ils, « qui seront albains, qui ne le seront par mort d'homme, qui pris » seront, ly sires les tenrat à pain et à cawe jusques à tant qu'ilh arat » asseis fait à ly et alle partie blechie solonc le quantiteit del meffait; et » quant accordeit sierat alle partye, se li sires le voloit formineir plus avant que » meffait n'awist, ly dois maistres de Liége et IIII jureis, II des grands et » II des petits en unk vinable deveront alleir par deleis le saingneur ou son » mayeur ou son conselhe, et entre eaux accordeir delle amende le sain» gneur [4]. »

A la fin du XVᵉ siècle, la *paix de Saint-Jacques* proclamait à son tour une règle précise et générale à propos des effets de l'aubaineté. Tout bourgeois fait *aubain* pour *vilain cas,* dit-elle, ne pourra reparaître dans l'évêché

[1] *Statut de Maestricht de 1380,* articles 2, 7, 8, 14, etc. *Privilége de 1415,* article 25.

[2] Article 71.

[3] Article 26. Le maïeur et ses valets devaient arrêter les *bannis* et les mener dans la prison du seigneur.

[4] *Statuts de 1345,* article 71.

si ce n'est du consentement du seigneur et de la partie lésée, et encore « reserveis les cas dont on ne peut faire pardon; » s'il viole cette défense il pourra toujours être arrêté, et il subira alors la peine du crime qu'il a commis. Tout bourgeois, dit-elle à un autre endroit, qui aura été fait aubain et banni à perpétuité pour avoir rapporté de fausses lettres de voyage, encourra irrémissiblement la peine de mort s'il ose rentrer dans la ville ou dans la franchise [1].

En résumé, il y avait entre le *forjugement* et la *déclaration d'aubaineté* à titre de peine, des rapports de similitude fort étroits et des différences très-radicales. L'un et l'autre comportaient un véritable *bannissement*. L'un et l'autre atteignaient surtout les délinquants qui n'étaient pas sous la main de la justice; mais le forjugement avait toujours les mêmes conséquences, tandis que celles de l'aubaineté dépendaient de la cause pour laquelle elle avait été prononcée. Le *forjugé* saisi en rupture de ban encourait toujours la peine de mort; l'*aubain* saisi en rupture de ban encourait tantôt l'obligation de faire les réparations auxquelles il avait été condamné et qu'il avait négligé d'accomplir, tantôt, s'il avait été fait aubain pour vilain cas, la peine du fait qu'il avait commis. Le *forjugement* était prononcé indistinctement contre toutes espèces de délinquants; l'*aubaineté* contre les seuls bourgeois. Le *forjugé* était hors la loi; l'*aubain* ne l'était que si la sentence de condamnation portée contre lui le déclarait expressément [2]. Le *forjugé* perdait la jouissance de ses biens : ses proches ne pouvaient pas lui en faire parvenir les fruits. L'aubain, au contraire, bien qu'il ne pût être *conforté* en ce qui concernait son crime, conservait, au moins par l'intermédiaire de ses proches, la jouissance de sa fortune : il n'était pas *mort civilement* [3].

Mais avançons. Nous avons parlé, au paragraphe des officiers de justice, du cas dans lequel le seigneur pouvait user du droit d'*arsin et d'abattis*. Nous ajouterons seulement que, en 1433, les maisons de d'Athin et de ses com-

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 54 et 66.

[2] Voir *Mutation de la loi nouvelle*, article 61. — *Sentence de Wathieu d'Athin*, rapportée plus haut.

[3] *Mutation de la loi nouvelle*, article 67. — Voir encore *Paix de Jeneffe* ou *de Vottem*, article 12. Celui qui rompt l'*aubaineté* peut être forjugé.

plices furent brûlées par la Cité de Liége [1]. Ici, nous n'avons qu'à énoncer quelques règles relatives à l'étendue et aux conséquences du droit d'arsin et d'abattis considéré en lui-même.

1° Quand le sire voulait user de l'*arsin et abattis*, il commençait par saisir la maison du délinquant avec tout ce qu'elle contenait, mais les amis et les proches du coupable pouvaient en enlever les meubles avant la saisie.

2° Si la maison en question était si chargée de « *tréfons* » que le terrain sans les « *contrepants*, » sans les constructions, n'avait pas une valeur suffisante pour garantir la rente, le sire ne pouvait la brûler « qu'il ne fache » bonne la rente que ly treffonciers aroit sour cely heritaige. »

3° Le sire ni ses officiers n'avaient pas la faculté de vendre la maison du délinquant, « pour deskargier et aultrepart emmineir; » mais les proches du coupable avaient celle de la racheter, en son nom, au seigneur.

4° Enfin, si la maison du délinquant était si proche d'autres maisons qu'il y eût péril de communiquer l'incendie en la brûlant, le sire devait commencer par la faire abattre, pour « porteir aux champs et ardre à sa » volonteit. »

Ces règles importantes, que pour la première fois la *paix de Saint-Jacques* énonce législativement, étaient déjà en vigueur dès le XIV^e^ siècle. Nous les retrouvons presque *in terminis* dans le *Patron de la Temporalité* [2].

La *confiscation des biens*, conséquence naturelle de la plupart des condamnations capitales dans les principautés lotharingiennes, n'était pas entrée dans le droit commun de la principauté de Liége même en matière de crimes politiques. Dans la *déclaration de la paix de Fexhe*, Adolphe de la Marck avait reconnu qu'il n'avait pas le pouvoir de confisquer les meubles ni les immeubles des délinquants dont il pouvait brûler les maisons en vertu du droit d'arsin [3].

D'autre part quand, au XV^e^ siècle, on confisqua les biens de Wathieu d'Athin et de ses adhérents, les échevins de Liége refusèrent de prendre la responsabilité de la sentence; d'Athin réclama, alléguant qu'elle était pro-

[1] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 313.
[2] *Patron de la Temporalité*, pp. 284, 285. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVIII.
[3] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 487.

noncée *contre loi;* et il fallut un acte impérial exprès pour que cette confiscation sortît tous ses effets [1]. Dans le ressort de Saint-Trond, toutefois, la peine de la confiscation des biens était usitée. Par le *privilége de 1417,* Jean de Bavière s'engageait seulement à n'exercer son droit de confiscation, sur la fortune d'un délinquant qui avait forfait corps et biens, que *deducto aere alieno,* à condition que l'existence et la provenance des dettes fussent juridiquement établies [2].

La peine de la *confiscation spéciale* était souvent comminée par les règlements du XV^e siècle, et notamment par le *nouveau ject,* le *régiment des bastons,* et la *paix de Saint-Jacques,* en matière de port d'armes illicite. Le *régiment des bastons* et la *paix de Saint-Jacques* posaient en principe que les armes confisquées appartiendraient au maïeur ou aux maîtres et à leurs satellites qui auraient *calengé* le délinquant et l'auraient fait punir [3].

La peine de la *détention temporaire* était très-anciennement usitée dans le pays de Liége comme *moyen de contrainte,* pour obliger les afforains qui délinquaient dans une ville à accomplir les peines pécuniaires et les réparations qui leur étaient imposées. La *lettre du commun profit de 1318* qui, en cas de non-payement de l'amende, commine contre les bourgeois un bannissement subsidiaire, commine contre les *afforains,* ainsi que contre les *clercs,* une *détention indéfinie* jusqu'à ce qu'ils aient consenti à acquitter le montant de leur peine [4].

Les *Statuts de la Cité de 1328* veulent aussi que si un afforain refuse de payer l'amende du chef d'un délit de port d'armes, il soit « tenus ou ares- » teis jusqu'à tant que asseis arat fait de X souls de turnois d'amende [5]. » Les mêmes *Statuts,* qui permettent d'arrêter *préventivement* l'afforain venant en ville faire « laidure à bourgeois, » déclarent que la détention se prolongera et deviendra par conséquent un moyen de répression et de contrainte, « jusqu'atant qu'il arat amendeit le meffait solonc le forme de ces status [6]. »

[1] De Ram, *Documents inédits,* cités p. 398. — Henaux, ouv. cité, p. 191.
[2] *Privilége de 1417.*
[3] Voir ces actes législatifs, *passim.*
[4] Les *clercs* devaient, bien entendu, être incarcérés dans la prison de l'official.
[5] Article 19.
[6] Article 22.

Le *Statut de Maestricht*, de son côté, permet aussi à tout le monde d'arrêter l'afforain délinquant contre un bourgeois : « ende denen halden want » derre tyt dat he gebetert sal hebben na der formen deser statuten, » ainsi que les afforains délinquant l'un contre l'autre, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à la partie, au seigneur, à la ville [1].

Mais c'est seulement à la fin du XIV[e] siècle que l'on commence à comminer la peine de la détention contre les bourgeois. On s'en sert à leur égard absolument comme on s'en servait jadis contre les seuls afforains. L'emprisonnement ne prend pas une place régulière dans l'échelle pénale; il reste un simple moyen de contrainte.

Le *nouveau ject*, les deux *régiments de Bavière de 1416 et 1417*, le *régiment des bastons*, menacent d'une détention de trois ou de quatre mois au pain et à l'eau à la porte Sainte-Marguerite, ou dans une autre prison de Liége, les bourgeois qui rompent le ban encouru faute de payement de l'amende en matière de violation du régime de port d'armes ou du régime des *huriers* [2].

Chose remarquable, cette *détention* ne dispense pas toujours le bourgeois qui l'a subie d'accomplir les obligations auxquelles il était tenu en vertu de la condamnation primitive. La *paix de Saint-Jacques* reproduit à peu près *in terminis* les prescriptions du *régiment des bastons*. Elle déclare de plus que le bourgeois emprisonné sera entretenu aux frais de la Cité sans qu'on puisse lui faire passer aucune douceur, et que, avant de sortir de prison, il devra payer intégralement l'amende à laquelle il a été condamné [3].

Il nous reste à parler des *amendes* et du *bannissement* qui étaient restés, et dans les mêmes rapports qu'au XIII[e] siècle, les véritables bases du système pénal liégeois en matière de délits légers et de délits d'importance moyenne.

Les *amendes* étaient toujours comminées à titre de peine principale. Elles frappaient les délinquants coupables d'injures ou de violences contre les personnes : avant la disparition du *talion*, jusqu'à la *mutilation* exclusivement;

[1] Articles 32 et 92.

[2] *Nouveau ject*, articles 1 et 6. — *Régiment de Bavière*, article 6. *Régiment des bastons*, article 9.

[3] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXV, article 8.

après la disparition du talion, jusqu'à l'homicide; les délinquants coupables de port d'armes illicite; les délinquants coupables de délits contre les règlements relatifs aux *huriers;* les délinquants coupables de légères escroqueries, etc. On les retrouve dans la plupart des articles des *Statuts de la Cité,* des *Statuts de Maestricht de 1380,* de la *lettre du commun profit,* de la *paix de Jeneffe,* du *nouveau ject,* du *régiment des bastons,* de la *paix de Saint-Jacques,* de la *charte de Tongres de 1502,* etc. [1].

Le taux des amendes différait selon les localités. A Liége, d'après les statuts primitifs, les amendes étaient de sept, de dix, de vingt, de quarante sols; de vingt livres en cas de crime de mutilation et de violences infligées au maïeur, aux maîtres, aux échevins, dans l'exercice de leur charge. La *paix de Jeneffe* comminait dans un cas l'amende de cinq marcs. A Maestricht, les amendes étaient évaluées en *vieux* ou *noirs tournois.* A partir du commencement du XV^e^ siècle, elles furent généralement évaluées en florins. D'après le texte des *Statuts* inséré dans la *paix de Saint-Jacques,* les amendes usitées à Liége étaient de dix aidans, d'un, de deux et demi, de trois, de cinq, de sept et demi, de dix florins, de vingt-cinq patars, etc. [2].

Le produit des amendes pénales appartenait au seigneur de la juridiction dans le plat pays. Dans les villes il se partageait d'ordinaire entre la ville et le prince. A Liége le prince et la Cité en avaient chacun la moitié [3], sauf naturellement le droit du *voué,* expressément réservé par le préambule du *nouveau ject.* D'après le texte des *Statuts* inséré dans la *paix de Saint-Jacques,* la part des amendes, afférente à la cité, devait être convertie à la « réfection des artilleries et des fortifications [4]. » En vertu d'une disposition spéciale du *régiment des bastons,* le tiers des amendes encourues pour contravention à son texte appartenait au *varlet* qui avait calengé le délinquant [5].

Les *amendes* étaient en rapports étroits avec les voyages. Les juges du pays condamnaient dans certains cas les délinquants à faire un ou plusieurs

[1] Voir ces actes législatifs, *passim.*

[2] *Idem, idem.*

[3] *Statuts de la Cité,* article 72.

[4] *Paix de Saint-Jacques,* chapitre XXVI, articles 1, 2, 3, 4, 5, etc.

[5] Article 1^er^.

voyages au profit du seigneur. S'ils déclaraient, dans leur sentence, les voyages prononcés *non rachetables*, alors le voyage était une peine grave; s'ils déclaraient, au contraire, les voyages prononcés rachetables, ou s'ils ne précisaient rien, le délinquant, en dernière analyse, n'était astreint qu'à payer la taxe des *voyages* en question, c'est-à-dire une amende plus ou moins grande. La taxe commune des voyages était *wardée* par les échevins comme *loi du pays*. A Tongres la charte de 1502 comminait à diverses reprises, outre la peine ordinaire du crime, et en même temps qu'un voyage au profit de la ville et un autre au profit de la partie lésée, un voyage à *Saint-Jacques en Galice* ou à l'*île de Chypre*. Elle les déclarait l'un et l'autre toujours rachetables; le premier au prix de seize *grypen*, le second au prix de trente-deux *grypen*. Nous nous occuperons plus tard de nouveau des voyages considérés comme peine principale, à l'occasion de la *réformation de Groisbeeck* [1]. Pour le moment, en l'absence de textes très-précis du XIV^e^ et du XV^e^ siècle qui les touchent, nous passons à ce qui a trait au bannissement.

Le *bannissement* était tantôt la conséquence de la fuite que prenait un délinquant après avoir commis un crime grave, tantôt une véritable peine.

D'après la *paix des XII*, l'homicide *non tenu* était de son *fait même banni et décachié* du diocèse et du pays de Liége à perpétuité; le *mutilateur* non tenu était, de *son fait même, banni et décachié* de la même manière, mais seulement pendant vingt ans, et, s'il était convaincu après avoir nié son crime, pendant quarante ans; le lignager qui commettait une affoulure notoire était banni, de *son fait même*, pour dix ans. Ce bannissement de plein droit avait pour conséquence de permettre l'arrestation du délinquant lorsqu'on le trouvait dans le pays, et de permettre l'application de la peine de mort à l'homicide, de la peine du talion au mutilateur, d'une peine arbitraire à l'auteur d'une *affoulure*. Il est probable, toutefois, qu'il se transformait en peine proprement dite, dès que, sur la plainte de la partie lésée, on avait eu l'occasion de prononcer contre le coupable une condamnation par contumace [2].

[1] *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XV, article 3. — *Charte de Tongres de 1502*, articles 15, 16, 17, 19, 20, 30, etc.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, pp. 535, 537, 538.

Considéré comme peine, le bannissement était employé surtout comme peine subsidiaire. Nous en parlerons plus loin. Il était aussi usité parfois comme peine principale, mais surtout contre les délinquants *non tenus* qui avaient commis un crime grave, ou contre les individus qui avaient commis une infraction d'une nature particulière.

La *paix d'Angleur* comminait le bannissement à perpétuité « fours de la » Citeit et franchiese » contre l'homicide *non tenu* [1]. Il résulte de la contexture même de la *lettre des vingt* que tous les auteurs de vilains cas, incendie, *murdre*, vol de grand chemin, etc., *perdaient le pays à toujours*, c'est-à-dire encouraient le *bannissement perpétuel* hors du pays de Liége, quand on n'était pas parvenu à les mettre sous la main de la justice [2].

La rupture d'un *ban perpétuel*, encouru pour homicide ou pour vilain cas, entraînait toujours la peine de mort. « On le doit pendre à forques, » dit la *paix d'Angleur,* en parlant de l'homicide qui reparaît dans la franchise; et Jean de Stavelot, à propos d'un cas particulier, énonce le principe même que nous venons de poser : « que ledit Jacques avoit li mort desservie solonc les » frankieses del Citeit, partant qu'il estoit crieit fours por vilains cas, et par- » tant qu'illh s'estoit rembattut à Liége, contre le greit delle Citeit sous le » sous-conduit de Mgr... et on l'y coppat le chieff [3]. »

En pratique, la sentence qui bannissait un délinquant *non tenu,* pour un crime passible de la peine de mort, déclarait en termes exprès que ce bannissement était prononcé *sur peine capitale*. La *paix de Saint-Jacques* enjoignait à tous les seigneurs, officiers, maïeurs, maitres des bonnes villes, d'appréhender les bannis de l'espèce « dedens maisons, sur heritaiges ou en » quelque autre lieu où sieroit, hormis églieses, cymetiers et lieux saints, » pour en estre fait justice sans rémission [4]. »

D'autre part, les *Statuts de la Cité de Liége* comminaient le ban de cinq ans hors de la Cité, franchise et banlieue, outre une amende, contre l'indi-

[1] Voir son texte.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 490.

[3] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 334. Voir au surplus la *lettre des vingt* qui défend de gracier les auteurs de certains vilains cas.

[4] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 3.

vidu qui diffamait une femme honnête [1]; le *Statut de Maestricht*, le ban d'un an contre l'homme convaincu « dat he op ledighe wiif leeft [2]; » le *nouveau ject*, le *régiment de Bavière de 1416* le ban de deux ans contre les joueurs de faux dés, les *huriers*, les gens vivant du commerce infâme de femmes publiques, etc.; le *régiment des bastons*, le ban d'un an contre les mêmes délinquants [3].

La rupture d'un *ban temporaire*, prononcé dans les circonstances que nous venons de déterminer, entraînait contre le délinquant tantôt un bannissement double en durée s'il n'était pas *tenu*, et s'il était tenu cet emprisonnement au pain et à l'eau dont il a été question plus haut; tantôt même une déclaration d'aubaineté, perpétuelle dans certaines communes [4].

Mais venons au bannissement considéré comme peine subsidiaire. Ce bannissement, d'après les *Statuts de la Cité de Liége*, frappait tous les délinquants passibles d'amendes en argent ou de voyages au profit de la partie lésée, qui n'accomplissaient pas leur peine. Il remplaçait encore, dans le pays de Liége, les *mutilations*, peines subsidiaires dont on faisait un si grand abus dans la plupart de nos principautés en vertu de la maxime : *Qui non habet in aere, luet in corio.* Il était de deux, de quatre, de cinq et même de dix ans; chassait le délinquant de la franchise et banlieue, et même l'obligeait à ne pas approcher des limites de cette dernière dans un rayon de dix, de cinq ou de deux lieues, selon le cas [5].

L'individu qui rompait un *ban temporaire*, à Liége, après l'avoir encouru comme peine subsidiaire, devait être déclaré *aubain de son fait même* [6]. Il est à remarquer que le bannissement subsidiaire n'éteignait pas l'obligation d'accomplir les réparations à l'occasion desquelles il avait été encouru. « Tuit » cil, » disent les *Statuts de la Cité*, « qui deveront amendes d'argent par le vertut

[1] Article 40.

[2] Article 110.

[3] *Régiment de Bavière*, article 6. — *Nouveau ject*, article 6. — *Régiment des bastons*, article 9.

[4] *Régiment des bastons, régiment de Bavière, Nouveau ject*, passim. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 110.

[5] *Statuts de la Cité*, passim.

[6] *Idem*, article 69.

» de ches *Status*, et qui al ocquison de chu seront banis, ne poront rentreir » en le ditte Citeit et franchise après le temps que banis seront jusques à » tant qu'il aront asseis fait des dittes amendes ; et toute fois que paiet aront » l'argent de leurs amendes après lour banissement, poront rentreir en le » Citeit et franchise, mais que asseis soit fait ale partie blecie [1]. »

Le *bannissement temporaire* à titre de peine subsidiaire était encore employé dans certains cas par le *régiment des bastons* ; et sa rupture entraînait alors un emprisonnement si le délinquant était *tenu*, un *bannissement double* si le délinquant était parvenu à s'échapper [2].

A Maestricht le délinquant qui avait encouru un voyage et une amende en argent, et qui négligeait d'accomplir l'un et de payer l'autre en temps voulu, était déclaré *aubain* [3].

En réalité, le bannissement et l'aubaineté avaient des affinités très-étroites. Tant que durait le *bannissement*, le délinquant bourgeois qui en était frappé était sinon *aubain*, au moins suspendu dans ses priviléges de bourgeoisie. Le délinquant bourgeois *banni à perpétuité* était même un véritable aubain. Il n'est donc pas étonnant de voir les documents du XV^e siècle employer fréquemment l'expression de *banni* et *albain*, au lieu de celle de *banni* ou de celle d'*albain* simplement. C'est ainsi, par exemple, que le *régiment des bastons* déclare *banni et albain* temporairement celui qui ne paye pas certaines amendes [4]; la *paix de Saint-Jacques*, *banni et albain* à perpétuité, sans préjudice de toute autre peine, les faux témoins, les individus qui blessent *avisément* autrui d'armes de trait dans la franchise, etc. [5].

Nous n'insistons pas : nous serons encore dans le cas de parler du *bannissement*, de l'aubaineté et de l'emprisonnement, considérés comme peines subsidiaires, sous la rubrique suivante.

[1] *Statuts de la Cité*, article 66.
[2] Article 7.
[3] *Statut de 1480*, article 72.
[4] Article 7.
[5] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 44, et chapitre XXII, article 10.

Des peines au profit de la commune.

Le système des peines au profit de la commune, introduit dans les villes liégeoises au XIVe siècle, était d'une simplicité extrême. Il ne se composait que d'une échelle de *pèlerinages* ou de voyages, plus ou moins lointains, applicables suivant un tarif fixe et immuable.

Le but qu'avaient eu les législateurs et les magistrats des villes en comminant ces voyages, soit par voie de *régiment*, soit par voie de *Statut*, est facile à comprendre. Les uns et les autres avaient voulu assurer par des moyens énergiques le maintien de la paix de la ville. Les uns et les autres avaient voulu remédier par une voie indirecte, mais sûre, à l'insuffisance notoire du système pénal existant en matière de délits contre les personnes, et à la facilité avec laquelle, selon les mœurs de l'époque, les délinquants coupables de crimes non honteux ni *vilains* obtenaient grâce des peines corporelles.

Les voyages au profit de la commune étaient *irrémissibles*. Personne ne pouvait en faire grâce : le *Statut de Maestricht*, à propos d'un cas particulier, s'exprime en ces termes : « Ende des weeghs in Cyper sal niemant mogich » syn [1]. » Le *régiment de Heinsberg*, de son côté, les commine toujours en ayant soin d'ajouter : « sans rémission [2]. » Le *privilége de Maestricht de 1415* dit également : « Ende desen wech... en suelen wi noch onse stat » niemant quijtschelden, of den mesdedegen des yet te verlaten in eniger » maniere [3]. »

Ces *voyages s'ajoutaient* à la peine légale lorsque le délinquant n'encourait, au profit du seigneur, qu'une peine légale pécuniaire ou une peine corporelle inférieure. Ils étaient aussi encourus par les délinquants passibles de la peine de mort qui avaient été faits *aubains* ou qui avaient été *bannis* parce qu'ils n'étaient pas *tenus ;* et devaient toujours être accomplis par eux, nonobstant la *paix à partie* et la grâce octroyée par le seigneur, avant qu'ils pussent rentrer dans la franchise de la ville [4].

[1] *Statut de Maestricht de 1380*, articles 2 et 9.
[2] Articles 5, 6, 7, 9.
[3] Articles 13 et 14.
[4] *Statut de Maestricht*, articles 2, 9. — *Privilége de Maestricht de 1415*, articles 13, 14.—

Le *privilége de Saint-Trond de 1417* nous apprend que l'homicide *non tenu* était frappé d'un pèlerinage à *Saint-Jacques en Galice*. Mais nous n'avons entre les mains de détails précis à propos des pèlerinages au profit des villes qu'en ce qui concerne Liége, Maestricht et Tongres. Nous allons essayer de les résumer aussitôt; ils nous feront connaître approximativement l'état des choses dans les autres villes de la principauté.

A Liége les pèlerinages au profit de la Cité avaient été introduits pour la première fois dans le droit criminel par la *paix d'Angleur de 1312*. Cette *paix* comminait, outre l'amende, un voyage à la *larme de Vendôme* en matière d'injures, à *Rocamadour* pour le coup simple, à *Saint-Gilles en Provence* pour le coup « à sang corant, » à *Saint-Jacques en Galice* pour les coups ayant occasionné une plaie ouverte; à *Saint-Nicolas-de-Bar* pour l'*affoulure*. Elle rendait passible d'un pèlerinage à l'*île de Chypre* le *mutilateur* qui s'était échappé et qui, s'il avait été tenu, aurait encouru la peine du talion. Mais les stipulations de la *paix d'Angleur* n'avaient pas une portée générale, et par la force même des choses elles tombèrent insensiblement en désuétude. Elles ne concernaient, en effet, que les membres des *anciens partis*, divisant la Cité à la date de sa publication, qui s'injurieraient ou qui se livreraient à des violences les uns contre les autres à l'occasion de la *Mâl-Saint-Martin* et des faits qui avaient amené celle-ci [1].

En réalité les *voyages au profit de la Cité* ne prirent une place permanente dans le droit communal de la Cité de Liége que par le *nouveau ject* de Jean de Bavière de 1394, le *régiment des bastons de 1420*, le *1er régiment de Heinsberg de 1424* et la *paix de Saint-Jacques*.

Le *nouveau ject* comminait un *voyage d'outre mer* ou à l'ile de Chypre, outre l'amende du seigneur et de la partie lésée, contre le délinquant coupable d'homicide, de coups avec effusion de sang infligés à l'aide d'armes déloyales, d'infraction à la trève, de rapt à *cry et bahuy;* et un voyage à *Saint-Jacques en Galice* contre le délinquant coupable de mutilation, d'*affoulure*, de *fraitin*, de tumulte aggressif et à main armée commis devant la

Privilége de Saint-Trond de 1417, à propos de l'homicide. — *Régiment de Heinsberg*, article 6, etc.

[1] Voir cette charte.

maison d'un bourgeois[1]. Le *régiment des bastons* rendait passible d'un *voyage d'outre-mer* ou à l'*île de Chypre* le délinquant qui avait commis un rapt, et d'un voyage à *Saint-Jacques en Galice* celui qui avait commis un crime de *mutilation*, de *fraitin*, d'*affoulure*, etc.[2]. Le *1er régiment de Heinsberg*, à son tour, comminait, outre les peines de la *loi* et du *Statut*, un *voyage d'outre-mer* ou à l'*île de Chypre* contre l'individu qui pénétrait de force dans la maison d'un bourgeois et qui y commettait des violences; un autre voyage semblable contre l'individu qui commettait un homicide dans la Cité, franchise ou banlieue de Liége ; un autre voyage semblable contre les auteurs d'un rapt avec séduction d'une impubère; un dernier voyage semblable, enfin, contre l'homme qui tirait *avisément* après autrui en ville ou banlieue avec armes de trait[3].

Quant à la *paix de Saint-Jacques*, elle reproduisait les prescriptions du *régiment de Heinsberg* avec quelques éclaircissements, sauf en ce qui concerne spécialement l'homicide. Nous supposons que cette omission n'était pas préméditée, car nous retrouverons plus tard encore le *voyage d'outre-mer* pour *homicide* dans les trois derniers siècles[4].

A Maestricht, d'après le *Statut de 1380*, l'usage des voyages au profit de la ville était encore beaucoup plus général qu'à Liége. Ces voyages étaient encourus par la plupart des délinquants qui avaient commis une infraction contre les personnes, quelque légère que fût celle-ci. L'homme qui avait tiré un couteau ou une épée contre quelqu'un, ou qui avait porté à autrui un coup avec un instrument quelconque, « ende en kan men die quetsure niet gesien » était passible d'un pèlerinage, au profit de la ville, à *Ardembourg*[5]. L'homme qui avait donné à autrui un soufflet, un coup de poing ou un coup de pied, ou qui avait poursuivi son adversaire une arme à la main, était passible d'un pèlerinage à *Saint-Rambaut de Malines*[6].

Celui qui avait infligé à autrui une blessure ouverte ou une contusion

[1] Article 6 et 7.
[2] Articles 12 et 13.
[3] Articles 3, 6, 7, 9.
[4] Chapitre XXII, articles 6, 7, 8, 9 et 13, etc.
[5] Articles 16, 17.
[6] Articles 15, 18.

visible encourait un pèlerinage à *Saint-Josse-sur-mer* [1]. Il en était de même du bourgeois qui diffamait une femme honnête, et de celui qui hébergeait sciemment un afforain ennemi d'un autre bourgeois [2]. Celui qui avait brisé un membre à autrui, ainsi que l'auteur d'un acte de violence commis dans le domicile d'un bourgeois avec préméditation, étaient frappés d'un pèlerinage à *Vendôme* [3]. Le bourgeois en état de trêve, qui poursuivait son adversaire de paroles injurieuses ou de menaces, était tenu d'aller, à titre de réparation à la ville, visiter le sanctuaire de *Notre-Dame à Rocamadour* [4].

Le mutilateur, l'auteur d'une blessure « dar af dat men die wonde niet wale » gewiecken en kan » etc., étaient passible d'un voyage à *Saint-Jacques en Galice* [5]; l'homicide *non tenu*, enfin, avant qu'il pût rentrer dans la franchise, même s'il avait été gracié et s'il avait fait paix à partie avec la famille de sa victime, était passible d'un pèlerinage à *Chypre* et d'un second pèlerinage à *Saint-Jacques* [6].

Le *privilége de Maestricht 1413* disposait d'une manière analogue quant à l'homicide. De plus, il comminait un *voyage d'outre-mer* ou à l'*île de Chypre* contre le *ravisseur*, contre l'auteur d'un acte de violence prémédité commis dans le domicile d'un bourgeois, contre l'homme qui tirait sur autrui avec armes de trait, quand ils n'étaient pas tenus et avant qu'ils pussent rentrer dans la franchise [7]. A Tongres, enfin, il nous suffira de dire que la charte de 1502 comminait le voyage à *Saint-Jacques* ou le voyage à l'*île de Chypre* contre les gens qui avaient menacé autrui avec armes de trait, ou qui avaient provoqué un bourgeois à sortir de chez lui pour se battre, ou qui avaient infligé à autrui des violences dans son domicile, etc. [8].

Nous nous sommes appesanti sur ces détails, parce qu'ils nous fournissent

[1] Articles 12, 17.
[2] Articles 20, 29.
[3] Articles 11, 26.
[4] Article 10
[5] Articles 2, 9, 13, 25.
[6] Article 2.
[7] Articles 1, 2, 13, 14.
[8] *Charte de 1502*, articles 15, 16, 17, 19, 20, 30, etc.

seuls une vue complète du système répressif de l'époque; mais il est temps de revenir sur le terrain des principes.

Nous rappelons d'abord pour mémoire que certains de ces *voyages au profit des villes* pouvaient faire l'objet d'une *action spéciale,* remise, à Liége par exemple, entre les mains des commissaires de la Cité; tandis que, en cas de procès criminel régulier, ils étaient prononcés par le juge concurremment avec la peine légale, au moins à ce que nous croyons.

Les condamnations à des voyages, à titre de réparation aux villes, n'entraînaient pas toujours les mêmes conséquences juridiques. Dans tous les cas, le délinquant qui en avait été frappé était tenu de rapporter un *certificat authentique* de présence ou de séjour, émané des autorités constituées du lieu où il avait été envoyé [1]. Mais parfois il avait satisfait à ses obligations en se bornant à *toucher barre* à ce lieu, et à y résider le temps nécessaire pour obtenir son certificat; c'était même le cas ordinaire. Parfois, au contraire, il était absolument obligé de faire un séjour d'un ou de deux ans dans la ville qui lui avait été assignée comme terme de son voyage. L'obligation de résidence existait en ce qui concerne des *voyages d'outre-mer.* Elle était exprimée dans les *paix* et *régiments* par les mots : voyage à un an ou à deux ans *de stuyt.* Le *voyage d'outre-mer* comminé par le *Statut de Maestricht* en matière d'homicide était à *deux ans de stuyt,* « ende twee ganzen joren do » te woonen [2]. » Les différents *voyages d'outre-mer* comminés par le *régiment de Heinsberg* et par la *paix de Saint-Jacques* étaient de leur côté et indistinctement à *un an de stuyt* [3].

La *paix de Saint-Jacques* prit la peine d'expliquer avec précision ce qu'était le *stuyt :* « que la résidence et stuydt de une an entier se doit entendre, » dit-elle, « que ons doit demoreir résidemment en l'ysle de Cipre, en la cité » de Nicosie, ou en autre bonne ville de la dite ysle, ou plus loing en autre » lieu, commenchant au premier jour que on prent sa résidence en bonne » ville, et finant au debout de l'an ad ce meisme jour inclus, sains retour-

[1] *Statut de Maestricht de 1380,* article 2. — *Régiment des bastons,* articles 12, 13. — *Nouveau ject,* article 7. — *1er régiment de Heinsberg,* articles 3, 7, 6, etc.

[2] Article 2.

[3] Voir les articles de ces chartes que nous avons cités.

» neir plus encha, avant son stuydt passé, et dont il debvera rapporteir » lettres certifficatoires à son retour, sains y comprendre le terme du voyage » en allant ne en retournant [1]. »

Nous disions plus haut que les voyages au profit des villes étaient encourus *sans rémission*. En revanche, ils étaient, dans certaines limites, rachetables à prix d'argent. Le délinquant qui avait obtenu la permission d'opérer ce rachat voyait l'obligation de *pérager à pied*, de sa personne, un pèlerinage, se convertir dans celle de payer une simple amende irrémissible.

A Saint-Trond l'homicide non tenu avait, dans certains cas, la faculté de se rédimer du voyage auquel il était tenu, en payant entre les mains des pacificateurs ou *paysmeesters* de la ville une somme de vingt royaulx « à » convertir aux fortifications de la ville et non autrement [2]. »

A Maestricht, d'après le *privilége de 1413*, les pacificateurs locaux avaient un droit analogue à celui des pacificateurs de Saint-Trond en ce qui concerne la rédemption des voyages au profit de la ville [3]. A Tongres les *voyages à la ville* étaient rachetables au même taux que les voyages au profit du seigneur, et ce de plein droit [4].

A Liége, le *régiment de Heinsberg* ne disait rien du rachat de ces voyages; mais, par contre, la *paix de Saint-Jacques* statuait en termes exprès que les voyages à un *an de stuyt* et d'*outre-mer* qu'elle comminait, étaient rachetables au prix de quarante florins du Rhin, « à appliquer moitié au segneur, » et l'autre moitié à la réfection, et réparation des murailles et artilleries » de la Cité [5]. »

Nous croyons toutefois que la faculté de rachat des voyages était toujours subordonnée à l'autorisation de certains magistrats communaux, ou bien à la teneur même de la sentence qui les prononçait. Nous trouvons, en effet, au chapitre XIV des *coustumes du pays de Liége*, un article 36 conçu en ces termes : « un surceant du pays, condamné à pérager quelque voyage

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XX, article 10.
[2] *Privilége de 1417*.
[3] Article 9.
[4] *Charte de 1302*, articles 15, 16, 17, 44, 50, etc.
[5] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 7 et 13, etc.

» de ses pieds est par telle sentence infâme et incapable de porter office, » autrement en est si le voyage est réduit en argent. »

Le *voyage au profit des villes* devait être *peragé* par le délinquant en personne, ou racheté par lui, dans un temps déterminé sous peine d'encourir un châtiment sévère. D'après les *Statuts de Maestricht*, le défaut d'accomplir la réparation à la ville entraînait l'*aubaineté* et la privation des droits de bourgeoisie[1]. D'après les mêmes *Statuts* l'homicide non tenu, même gracié, qui revenait en ville sans apporter un certificat authentique de séjour à l'île de Chypre, devait être mis à mort[2]. Le *privilége de Maestricht de 1428* comminait la peine de la *section de la main* contre le délinquant envoyé outre-mer, pour avoir tiré avec arme de trait contre quelqu'un, s'il revenait en ville sans avoir accompli sa peine[3].

Le *régiment de Heinsberg* établissait comme sanction de l'accomplissement du voyage d'outre-mer qu'il comminait, tantôt le *forjugement*, tantôt la peine de mort, tantôt la *section du poing*. La *paix de Saint-Jacques* reproduisait les dispositions du *régiment* presque *in terminis*[4].

Avant d'abandonner cette rubrique il nous reste une dernière remarque à faire. D'après le *régiment de Heinsberg* et la *paix de Saint-Jacques*, l'homicide et les violences graves commises dans une église de Liége, ne donnaient pas lieu à un *voyage au profit de la Cité*. Ils entraînaient, d'après le *régiment*, un voyage à *Saint-Jacques en Galice*; d'après la *paix de Saint-Jacques* un voyage d'*outré-mer au profit de l'église dans laquelle le délit avait été perpétré*[5]. Le délinquant qui n'accomplissait pas cette réparation en temps voulu encourait un ban de cinq ans, « fours du pays delle evesqueit de » Liége et conteit de Loouz, » ban dont la rupture entraînait en 1424 l'aubaineté de cent ans et un jour; en 1487, un ban de dix ans; en cas de deuxième rupture un ban de vingt ans, en cas de troisième rupture, un ban de cent ans sur *peine capitale*[6].

[1] Articles 9, 10, 72.
[2] Article 2.
[3] Article 2.
[4] *1er régiment de Heinsberg*, art. 3, 6, 7, 9.— *Paix de Saint-Jacques*, chap. XXII, art. 7, 13, etc.
[5] *1er régiment de Heinsberg*, art 2.— *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 2 et 4.
[6] *Idem, idem.*

Nous aurons encore à revenir en peu de mots sur ces principes quand nous parlerons du droit de grâce. Voyons maintenant ce qui concerne le *voyage au profit de la partie lésée.*

Des voyages au profit de la partie lesée.

Les voyages au profit de la partie lésée, dont il est question dans la *lettre del paix de Fosses,* dans les *Statuts de la Cité de Liége,* dans la *mutation de la loi nouvelle,* dans la *lettre du prévôt,* dans les *Statuts de Maestricht de 1380,* dans le *régiment de Heinsberg,* dans la *paix de Saint-Jacques,* dans la *charte de Tongres de 1502,* en un mot dans la plupart des monuments du droit criminel liégeois au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, avaient un tout autre caractère que les *voyages au profit des villes.* Bien qu'ils fussent *tarifés* par le législateur lui-même, et infligés avec la peine par le juge saisi d'une action criminelle régulière, ils ne constituaient pas une peine accessoire. Ils avaient uniquement pour but de procurer à la partie lésée par une infraction contre les personnes la satisfaction qui, de toute antiquité, lui était due d'après les principes fondamentaux du droit germanique. Leur nom détermine avec précision leur caractère : « une voie à la partie plaidante,..... une voie pour la » partie bleschiée..... une voie pour la partie laydie..... il yrat à Rochemadou » pour la partie..... » disent les *Statuts de la Cité.* « De sal des partien mit » eynen weghe..... beteren » disent les *Statuts de Maestricht* à leur tour.

Au XIII^e^ siècle, comme nous l'avons dit, la satisfaction due à la partie lésée qui avait porté une plainte criminelle était *arbitrée;* dans chaque cas particulier, son taux et sa forme étaient débattus soit devant le juge, mais par une action spéciale, soit à Liége, et entre bourgeois, devant des *arbitres* spécialement nommés par le magistrat. Au XIV^e^ siècle, les législateurs des communes liégeoises crurent bon de modifier cet état de choses. Ils dressèrent des tarifs *fixes* de ces réparations à partie. Ils en évaluèrent le montant en *voyages.* Ils commirent le soin de les appliquer aux juges mêmes saisis de l'action criminelle régulière. Le but des législateurs en introduisant ces innovations est facile saisir. Les législateurs voulaient substituer une règle écrite et immuable à l'incertitude et à l'arbitraire des traditions coutu-

mières; simplifier au profit des parties lésées la voie à suivre pour obtenir la satisfaction qui leur était due; peut-être même aggraver les conséquences légales des infractions, en dressant l'échelle des *voyages à partie* d'après des principes plus sévères que les anciens principes coutumiers *wardés* par les échevins. Il était, du reste, entendu que l'action en dommages et intérêts restait, le cas échéant, spécialement ouverte au profit du lésé.

Pour le fond, rien ne fut changé quant à la nature même de ces voyages. Comme jadis il appartint à la personne seule, au profit de laquelle ils avaient été prononcés, d'en exiger ou non l'accomplissement de la part du condamné. Les *Statuts de la Cité* disaient en termes exprès : « tuit eilh qui » voiage devront se poront apaisier à leur partie adverse... salvées todis les » amendes en argent; » et le *paix de Saint-Jacques* reproduisait leur texte [1]. La *lettre delle paix de Fosse* contenait une stipulation analogue [2]. Ces trois chartes énonçaient un principe de droit commun. La *paix de Saint-Jacques* stipulait même expressément : « qu'une proide femme de son corps, nonob- » stant qu'elle ait marit » serait désormais, « dame et poissante de ses » amendes, en cas touchant son honneur [3]. »

Comme jadis encore, la partie lésée avait la faculté de choisir une réparation en argent. Elle pouvait accorder au condamné le *rachat du voyage*, et percevoir le prix de ce rachat [4]. Le législateur se contentait de régler de temps à autre par lui-même le taux du rachat, ou, en d'autres termes, d'évaluer en monnaie la valeur des différents voyages à partie. D'après le *régiment de Bavière de 1416*, par exemple, le voyage de *Rocamadour* était taxé à cinq livres, celui de Saint-Martin de Rome à trois livres, celui de Vendôme à cinquante sols, celui de Walcourt à quatorze sols, etc. [5]. A l'époque de la *paix de Saint-Jacques*, néanmoins, il fut statué que le délinquant aurait toujours le choix, ou de faire le voyage à pied, ou d'en payer le rachat [6].

[1] *Statuts de la Cité*, article 67. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 65.

[2] Voir cet acte.

[3] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, n° 11.

[4] Ce principe est rappelé dans le *privilége de Maestricht de 1415*, article 9, et dans la *charte de Tongres de 1502*.

[5] Article 2.

[6] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 15.

Comme jadis enfin, l'*application effective* de la peine de mort, et parfois celle d'une peine corporelle inférieure, ainsi que le prononcé d'un *forjugement*, éteignaient le droit de la partie lésée d'obtenir une satisfaction profitable. Le législateur même ne statuait rien d'avance par rapport à la satisfaction due à la famille lésée en matière d'infractions passibles de la peine de mort, telles, par exemple, que l'homicide [1]. Il supposait que la famille lésée par une de ces infractions avait, en portant une plainte criminelle régulière, l'intention d'*exiger* l'application effective de la peine. Il ne déterminait pas d'avance le taux de la satisfaction qui lui serait due, au cas où elle ferait la paix avec son adversaire, pour permettre au seigneur d'exercer son droit de grâce. Le taux de cette satisfaction restait, comme autrefois, à débattre librement, soit à l'amiable, soit devant le juge, mais par une action spéciale [2].

Sans nous perdre dans de trop minutieux détails, il est indispensable de donner quelques indications sur les rapports établis par les législateurs liégeois entre les réparations à partie et les infractions.

La *lettre del paix de Fosse* comminait, suivant les circonstances, et au profit des bourgeois ou des chanoines qui avaient été injuriés ou maltraités les uns par les autres, des voyages à la *larme de Vendôme*, à *Rocamadour*, à *Saint-Gilles en Provence*, à *Saint-Jacques en Galice* [3]. Les *Statuts de la Cité de Liége* comminaient au profit de la partie lésée un voyage à *Walcourt*, en matière d'injures adressées par une personne honnête à une personne honnête [4]; un voyage à *Vendôme*, en matière d'injures adressées par une personne malhonnête à une personne honnête, de coup simple, de poursuite à main armée [5]; un voyage à *Rocamadour* en matière de coups de bâton occasionnant une contusion visible, en matière de provocations à main armée adressées à un bourgeois dans sa maison pour le faire sortir [6],

[1] Voir sur ce point les différents monuments que nous avons cités, et comparer le texte de l'article où ils traitent de l'homicide avec les autres textes. Voir surtout le *Ier régiment de Heinsberg*, articles 2 et 6.

[2] Nous avons parlé plus haut spécialement de la *paix en argent*.

[3] Voir cet acte, *passim*.

[4] Article 1er.

[5] Articles 1, 7, 25, 26, 52.

[6] Articles 4, 8, 19, 28, 51, 52, 48, etc.

un voyage à *Saint-Jacques en Galice,* en matière de plaie ouverte *à lignoule,* de fracture de membre, etc. [1]; un voyage à *Saint-Martin de Tours* en matière de coups de bâton n'ayant pas occasionné de blessure visible [2]; un voyage à *Saint-Nicolas de Bar* en matière de *membre tollut,* si le membre était *jus* [3]; un *voyage d'outre-mer* au profit des maîtres, du maïeur, des échevins, qui avaient été victimes d'un acte de violence dans l'exercice de leur charge [4]. Les *Statuts de 1545,* aggravant le système préexistant, comminaient contre l'auteur d'un crime de mutilation deux voyages successifs au profit de la partie lésée : celui de *Saint-Jacques en Galice* et celui de *Rocamadour* [5].

La *mutation de la loi nouvelle* rendait passible d'un voyage à *Rocamadour,* au profit de la partie lésée, l'homme qui, comparaissant en justice à un titre quelconque, injuriait son adversaire, ses juges, les *parliers,* etc. [6].

Les *Statuts de Maestricht de 1380* taxaient la réparation due à la partie lésée à un voyage à *Rocamadour,* en matière de diffamation d'une femme honnête, ou de coups ayant occasionné une contusion visible [7]; à un voyage à *Saint-Jacques en Galice,* en matière de rupture de membre, de coups de couteau et de coups d'épée [8]; à un voyage à *Saint-Josse-sur-mer* en matière de poursuite à main armée [9]; à un voyage à *Notre-Dame de Paris,* en matière de coups n'ayant pas occasionné de contusions visibles [10]; à un voyage à *Ardembourg,* en matière d'injures graves de paroles [11]; à un voyage à l'*île de Chypre,* en matière de violences graves infligées à un bourgeois dans son domicile [12].

Le *1er régiment de Heinsberg* comminait spécialement un voyage à *Saint-*

[1] Articles 5, 6, 8, 39, 52.
[2] Article 4.
[3] Article 8.
[4] Article 53.
[5] Article 8 des *Statuts de 1545.*
[6] Article 52, qui se retrouve dans la *Paix de Tongres de 1403.*
[7] Articles 10, 12, 17, 19, 20, 29.
[8] Articles 11, 12, 13.
[9] Articles 15, 18.
[10] Article 17.
[11] Article 19.
[12] Article 25.

Jacques en Galice au profit de la personne battue sans effusion de sang dans une église de Liége [1].

La *paix de Saint-Jacques* comminait une *voie d'outre-mer* dans le même cas; et, pour le surplus, elle reproduisait à peu près l'échelle des voyages des anciens textes des *Statuts de la Cité* [2].

La *Charte de Tongres de 1302* comminait une *voie à Saint-Jacques* au profit du bourgeois qu'on avait provoqué à sortir de sa maison pour se battre; un voyage à *Chypre* au profit de celui sur qui on avait tiré, ou qu'on avait maltraité dans son domicile après y avoir pénétré avec violence, etc. [3].

Le délinquant condamné à faire un *voyage au profit de la partie lésée* devait, de même qu'en ce qui concernait les *voyages au profit des villes*, le faire ou le racheter à son adversaire dans un délai déterminé. S'il *péra-geait* son voyage à pied, il était tenu de rapporter un *certificat authentique* d'accomplissement du pèlerinage, analogue à celui dont nous avons parlé sous la rubrique précédente [4]. Le fait de produire un *faux certificat* entraînait contre lui, sans préjudice des peines légales, la peine communale de la privation des priviléges de la bourgeoisie et de l'aubaineté perpétuelle [5]. La *paix de Saint-Jacques* statuait comme il suit sur ce point : « quiconque » apportera faulses lettres de voiages, et prové soit, il siera albain et privé » de sa bourgoisie à tous jours mais ; et si de là en awant il rentroit dedens » la dite Cité, franchise et banlieue, et pris fuist, il rechepveroit paine » capitale, se dont le merchy du segneur et de partie n'y survient; et se » recheus est à merchy, debverat pour l'albensté purgier à la Cité dix florins » de rins d'amende, et néantmoins debveroit de novial racquérir sa bour- » geoisie se ravoir le vouloit [6]. »

Enfin, le délinquant qui n'accomplissait pas en temps voulu le voyage au

[1] Article 2.

[2] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, article 2, et chapitre XXVI, *passim*.

[3] Articles 17, 18, 20, 30, etc.

[4] *Statuts de la Cité*, article 59. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 77.

[5] *Statuts de la Cité*, article 59. — *Statut de Maestricht de 1380*, articles 58, 77. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 54.

[6] Chapitre XXVI, article 54.

profit de la partie, encourait par le fait même la peine subsidiaire dont il aurait été frappé faute d'accomplir la peine légale de son infraction. A Liége, par exemple, il encourait ordinairement un bannissement temporaire; à Maestricht, l'*aubaineté* [1]. Sans insister davantage sur ces *voyages à partie*, nous terminerons le présent paragraphe en disant quelques mots des *peines ecclésiastiques*.

Des peines ecclésiastiques.

Nous avons parlé assez longuement du système pénal ecclésiastique dans notre premier livre pour que nous n'ayons guère que quelques mots à en dire ici. Ce système pénal, en effet, était resté par la force des choses presque semblable à lui-même. Nous nous bornerons à rappeler ici quelques faits, appartenant au XIV^e et au XV^e siècle, qui corroborent les principes que nous avons énoncés plus haut, et à signaler quelques modifications curieuses apportées dans le mode de prononcer ou d'appliquer certaines peines usitées dans les cours d'église.

La *peine des pèlerinages* était restée en vigueur dans les tribunaux ecclésiastiques, tant lorsque ceux-ci avaient à réprimer des infractions de *for ecclésiastique* que lorsqu'ils avaient à réprimer des infractions du for séculier [2]. Elle est mentionnée spécialement dans la *lettre du prévôt de 1369*. Le prévôt avait le droit d'infliger aux femmes, ressortissant à son tribunal du chef de rixes et de querelles, un double voyage : un *voyage au profit de la partie lésée*, que nous mentionnons pour mémoire en passant, et un autre voyage semblable « *en nom d'amende pour lui.* » En cas d'injures par paroles, il pouvait envoyer la coupable à *Walcourt;* en cas de « main mise, » batture sans sanc, deschirure de vestements, » il pouvait l'envoyer à *Vendôme*.

Le voyage *en nom d'amende* pour le prévôt était toujours rachetable à prix d'argent dans les trente jours de son application. Si la condamnée lais-

[1] *Statut de Maestricht de 1380*, articles 61, 66, 72. — *Statuts de la Cité*, passim.

[2] Nous verrons qu'au XVI^e siècle cette peine avait les préférences presque exclusives de l'*officialité*. Voir *Réforme de la cour de l'officialité de 1532*, sous Érard de la Marck, dont nous parlerons plus loin.

sait passer les trente jours sans l'accomplir ou sans le racheter, elle encourait une *sentence d'excommunication;* et si, dans les trente jours de la signification de cette sentence, elle ne se soumettait pas, elle encourait un *bannissement* prononcé par la magistrature communale. Le produit du rachat des *pèlerinages en nom d'amende* au prévôt appartenait pour les deux tiers à celui-ci, pour un tiers aux maîtres et aux jurés au nom de la Cité. Les maîtres et les jurés avaient même le droit de faire contrôler le registre des recettes du prévôt de la cathédrale [1].

Nous disions plus haut que la *dégradation solennelle* était toujours prononcée par le juge d'église contre le *clerc* qui avait mérité la peine de mort, avant de livrer celui-ci au bras séculier. Les chroniqueurs nous ont conservé la mémoire d'une foule de cas d'application de ce principe. Nous citerons deux de ces cas pris au hasard. Pendant le règne de Jean de Heinsberg, un *frère mineur* ayant guetté l'évêque pour le tuer avec une arme de trait, fut prévenu, saisi, dégradé solennellement devant le chapitre de Saint-Lambert, livré au bras séculier et *roué* par les soins de celle-ci [2]. Pendant le règne de Louis de Bourbon, en 1477, un autre *clerc*, reconnu coupable de participation à un complot contre la vie du prince, fut dégradé sur un échafaud dressé devant le palais de Liége, livré au bras séculier, et exécuté devant les degrés de Saint-Lambert [3].

En ce qui concerne les peines de l'*excommunication* et de l'*interdit*, enfin, la modération des *Statuts* des cours ecclésiastiques d'Adolphe de la Marck (1337), dont les stipulations se retrouvent dans la *paix de Saint-Jacques*, avaient introduit quelques innovations qu'il importe de signaler [4].

Ces chartes abolissaient l'usage antique en vertu duquel tout individu frappé de l'*excommunication majeure* devait être dénoncé deux ou trois fois à la messe ou aux vêpres. Elles déclaraient qu'une seule dénonciation faite à la messe serait suffisante [5].

[1] *Lettre du prévôt*, passim.

[2] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 506.

[3] De Ram, *Doc. inéd.*, p. 75. Voir encore *Veteri Busco*, dans l'*Amplissima coll.*, t. IV, p. 1365.

[4] Nous ne citons pas l'article des *Statuts* d'Adolphe de Marck qui sont inédits.

[5] *Réforme de 1337*, et *paix de Saint-Jacques*, chapitre I^er^, article 59.

Les mêmes chartes interdisaient pour l'avenir à l'exécuteur de cette dénonciation de la faire comme autrefois avec appareil, étant revêtu des *draps sacrés* et allant avec la croix jeter de l'eau bénite à la porte de l'excommunié. Elles réservaient ces formalités pour le cas d'hérésie [1].

Les mêmes chartes déclaraient encore que personne ne pourrait plus être frappé d'excommunication majeure du chef de *participation avec un excommunié*, à moins d'avoir été sommé spécialement et en nom propre de s'abstenir de cette fréquentation [2].

Les mêmes chartes, enfin, dérogeaient aux stipulations des anciens statuts synodaux, en ce qui concernait l'*interdit* et la cessation du service divin à l'occasion d'injures ou de violences adressées ou infligées à des *clercs* et à des *personnes de Sainte-Église*. Elles voulaient qu'à l'occasion de violences, moindres que la mort et la mutilation, on ne prononçât plus l'interdit ni la cessation du service divin sans exprès mandement de l'évêque ou de l'official. Elles voulaient, au contraire, que l'interdit et la cessation du service divin fussent sur-le-champ prononcés dans le ressort judiciaire où un clerc avait été *tué* ou *affolé*. L'official toutefois était obligé, le cas échéant, de rechercher, soit à la requête de son procureur d'office, soit à la requête de la partie blessée, si la justice séculière locale avait fait ou non son devoir » en prendant et arrestant ou poursuivant les malfaiteurs ou leurs biens qui » sont en leur povoir, pour l'amende de la partie bléchiée et du seigneur. » Si la justice séculière avait fait son devoir, il était autorisé à relaxer l'interdit sans difficulté et sans frais. Dans le cas contraire, il devait faire garder l'interdit comme jadis.

Au surplus, les chartes avaient soin de faire remarquer que les clercs dont il était question dans ces textes étaient uniquement ceux qui étaient couverts par le privilége clérical [3].

Sans insister plus longuement sur cette matière toute spéciale, nous abordons le dernier paragraphe de ce chapitre.

[1] *Réforme de 1557*, et *paix de Saint-Jacques*, chapitre Ier, article 60.
[2] *Idem*, et *idem*, chapitre Ier, article 61.
[3] *Idem*, et *idem*, chapitre Ier, article 63.

§ X. — *De l'exécution des peines et de l'exercice du droit de grâce.*

Après les faits que nous avons signalés dans le dernier paragraphe, à propos de la peine de mort et des peines corporelles, nous n'aurons plus que peu de chose à dire de l'exécution de ces peines.

L'exécution était en règle générale confiée aux soins des baillis ou grands officiers épiscopaux, et, dans les seigneuries, au seigneur ou à l'officier du seigneur dont l'échevinage avait pu prononcer la sentence. Dans certains endroits, comme nous l'avons vu plus haut, les ayants droit des anciens *voués* avaient encore l'obligation de procurer la mise à mort ou la mutilation du délinquant condamné. Dans d'autres endroits, le seigneur, dont la cour avait prononcé la condamnation, devait livrer le criminel nu ou en chemise, à la limite de sa juridiction, entre les mains du grand justicier voisin [1].

Les exécutions capitales se faisaient avec grand appareil. Souvent le criminel était traîné sur la claie jusqu'au lieu du supplice, *tractus ad patibulum* [2]. Dans les villes, le moment fatal était annoncé au son de la cloche communale. Les chroniqueurs, quand ils racontent une exécution capitale de l'un ou de l'autre délinquant, ont toujours soin de dire : « decollatus fuit » ad sonum campanae... pulsata campana banni..., etc. [3]. »

De droit commun le patient, avant d'être mené à la mort, recevait un confesseur. Cependant un passage de Jean de Stavelot nous laisse entendre que, lorsque le délinquant s'obstinait à ne pas reconnaître son juge, il était, par un singulier et terrible abus, privé des consolations spirituelles suprêmes. Jean de Stavelot, en parlant du Ruremondois *forjugé* en 1446 au *Tribunal de la paix* et condamné à mort pour avoir été surpris à Liége en dépit du forjugement, s'exprime en ces termes : « et recognut tout entièrement la » paix de Liége, car aultrement n'euwist ilh nient eut confession [4]. »

Quant au cadavre du criminel exécuté, il devenait dans toute la force du

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. IX, p. 69, acte de 1339.

[2] De Ram, *Documents inédits*, cités p. 113.

[3] *Idem*, pp. 48 et suivantes. Les autres chroniqueurs, *passim*.

[4] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 579.

terme la chose de la justice. On ne l'enterrait pas. On l'*exposait*, pour l'exemple, soit sur une *roue*, soit sur une *fourche*, soit en le laissant suspendu au *gibet* à la merci des corbeaux, soit en le plaçant sur les portes de la ville après l'avoir coupé en quartiers; ou bien on le brûlait solennellement, ou bien encore on le précipitait dans la Meuse.

Jean de Stavelot nous apprend que le cadavre du *forjugé* dont nous venons de parler fut mis dans un tonneau de poix et de graisse et brûlé [1]. Dans un autre endroit, après avoir raconté le supplice d'un criminel politique écartelé vif au marché à Liége, il ajoute qu'on força ses complices à porter eux-mêmes les restes déchirés du cadavre à Sainte-Walburge, avant d'être décapités eux-mêmes et exposés sur la *roue* [2]. En parlant du supplice du conspirateur Lorent, il rappelle que le cadavre de celui-ci fut dépecé publiquement par un boucher, et que ses quartiers furent traînés sur la claie jusqu'aux murailles, tandis que le tronc fut précipité dans la Meuse [3].

Jean de Los nous fournit une foule d'exemples analogues : « Corporibus » eorum membratim divisis et capitibus hinc inde in lanceis super portas » erectas; » « decapitatum et in partes divisum membratim per diversa » loca ad sublimes stipites affligendum curarunt; » « super rotam subli» matus..., etc. [4]. »

Le *bannissement perpétuel*, prononcé comme peine principale contre un délinquant présent, était parfois *exécuté* avec appareil. Chapeaville nous parle des Rivageois bannis après avoir fait amende honorable, qui furent » per tortorem ad portam Avrotanam deducti, stricto justitiae gladio signati, » dimissique... » C'était évidemment l'accomplissement d'une cérémonie antique [5].

Nous avons moins de détails en ce qui concerne l'exécution de l'emprisonnement. Le régime des prisons était extrêmement défectueux. Les prisons, faites d'après les principes juridiques du temps pour garder les accusés sous

[1] *Chroniques de Jean de Stavelot*, p. 579.
[2] *Idem*, p. 145.
[3] *Idem*, p. 311.
[4] De Ram, *Documents inédits*, cités pp. 45, 75, 113.
[5] Chapeaville, t. III, p. 316.

la main de la justice, et non pour punir des condamnés, n'avaient pas encore attiré l'attention des législateurs. Lorsqu'un délinquant était condamné à une détention temporaire à titre de peine subsidiaire, dans les rares circonstances dont nous avons parlé plus haut, il était enfermé à Liége dans une des portes de la ville, et le plus souvent dans la porte de Sainte-Marguerite [1]. Les délinquants ressortissant à la juridiction de l'official étaient détenus dans une prison spéciale dite la *tour de l'official* [2]. Dans la plupart des villes, il y avait une prison des bourgeois, ou *ferme de la Cité*, distincte de la prison commune, où les autorités communales détenaient les individus qu'elles pouvaient capturer [3].

L'exécution des amendes faisait l'objet d'un *commandement* de payer adressé à celui qui les avait encourues à la requête de la partie blessée ou d'un officier du prince. Ce commandement était toujours fait verbalement et avec la clause que le délinquant, faute d'y obtempérer en temps voulu, encourrait de plein droit la peine subsidiaire du *ban* temporaire ou de l'*aubaineté* comminée par les *Statuts*. Lorsque l'amende avait été prononcée par les *juges statutaires*, ils se chargaient eux-mêmes d'en commander l'exécution. Lorsqu'elle avait été prononcée par la *loi*, le soin d'adresser le commandement incombait au *maïeur* ou à ses *sergents* [4].

D'après les *Statuts de la Cité*, le commandement de payer l'amende était fait à trente jours; d'après les *Statuts de Maestricht* à quarante jours; d'après la *paix de Saint-Jacques* à trois jours seulement [5].

Le *régiment des bastons*, confirmé par la *paix de Saint-Jacques*, introduisait un mode particulier d'exécution des amendes encourues pour contravention à son texte. Il autorisait le varlet du *maïeur* ou celui des *maitres*, qui avait *calengé* le délinquant, à lui commander incontinent de payer l'amende dans les trois jours, sauf à se justifier dans l'entre-temps; et il ajou-

[1] Voir plus haut à propos de l'emprisonnement.

[2] Raikem, Discours de 1862, p. 36, en note.

[3] *Monuments du droit criminel liégeois*, passim.

[4] *Statuts de la Cité*, article 63. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 60. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 59.

[5] *Statuts de la Cité*, articles 12, 25, 45, 76. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 72. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 1, 2, 3.

tait : que si les délinquants n'avaient pas payé en temps voulu, « illh sieront » sans attendre altre solempniteit de loy ou de justiche, trois jours après tan- » toist siwans, bannis et albains un an hors de la Citeit et franchiese [1]. »

L'exécution des voyages au profit de la partie lésée faisait également l'objet d'un commandement adressé par les mêmes dépositaires de l'autorité, et sous la même clause d'encourir la peine subsidiaire, aux délinquants qui les avaient encourus. En règle générale, même, on ne faisait qu'un seul commandement portant à la fois sur le *voyage à partie* et sur l'*amende du seigneur* [2].

D'après les *Statuts de la Cité* le voyage devait se faire dans les trente jours du commandement; d'après les *Statuts de Maestricht* dans les quarante jours [3]. A l'époque de la *paix de Saint-Jacques*, on commandait au délinquant le *voyage à partie*, « à movoir à la prochaine *moutte* du pays » qui adoncques eschiera. » On avait pris l'habitude de fixer un certain nombre de jours par an, pour le départ simultané de tous les délinquants qui avaient encouru des *voyages à partie*, et ces départs simultanés portaient le nom de *moutte*, ou *motus*, départ, mouvement.

La *paix de Saint-Jacques* prévoyait aussi le cas où le délinquant voudrait racheter son voyage. Elle voulait qu'il opérât ce rachat en déposant l'argent au *change* indiqué par les échevins, « dedans le premier moutte qui » esquiera après ledit jugement incorru, » sous peine d'être contraint de faire le voyage *de piet* [4].

L'homme qui partait pour *pérager à pied* un voyage à partie était tenu de prendre solennellement *congé* du tribunal qui avait prononcé la sentence : du *Statut* ou devant deux jurés, de la *loi*, ou devant un certain nombre d'échevins. Il prêtait avant tout serment de faire bien et loyalement son pèlerinage, et d'en rapporter à son retour un certificat authentique. Les tribunaux tenaient un registre de tous les *congés* de l'espèce qu'ils accordaient [5].

[1] *Régiment des bastons*, articles 5, 6, 7. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXV, art. 4, 5, 6.

[2] *Statuts de la Cité*, article 63. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 60. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 1er.

[3] *Statuts de la Cité*, article 76. — *Statut de Maestricht de 1380*, article 72.

[4] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 1 et 15.

[5] *Statuts de la Cité*, article 63. — *Statut de Maestricht*, article 60. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 59.

Il est à remarquer que la *peine subsidiaire,* comminée faute d'accomplir le *voyage à partie,* était encourue par celui qui après son départ et son congé se rapprochait dans certaines limites de la ville, qu'il avait quittée, avant d'avoir fini son pèlerinage [1].

Les *voyages au profit de la ville* faisaient à leur tour l'objet d'un commandement à trente jours ou à quarante jours, lorsqu'ils étaient encourus outre la peine légale pour une infraction non passible de la peine de mort [2]. Ils étaient alors *commandés* par un *varlet* du maïeur et un *varlet* des maîtres, ou par l'un d'eux, « se deffaute, diffense, ou refus, astoit trové en l'autre [3]. »

Lorsque le voyage au profit de la ville était encouru par un délinquant, passible de la peine de mort ou d'une peine de mutilation, mais gracié, avant qu'il pût rentrer dans la *franchise*, il devait être commencé dans les quarante jours de la *paix à partie* et de la *grâce du seigneur.* C'était au moins ce que décidaient les *Statuts de Maestricht de 1380,* le *nouveau ject,* le *régiment des bastons,* le *régiment de Heinsberg,* etc. [4].

Dans le cas où le délinquant avait encouru à la fois un voyage au profit de la partie lésée et un voyage au profit de la ville, le premier voyage devait être fait avant le second à Maestricht, tandis qu'à Liége le voyage à la Cité primait l'autre [5].

Nous terminons ce qui concerne l'exécution des voyages en signalant une disposition du *nouveau ject,* reproduite par le *régiment de Bavière en 1416*, et relative à la fois au *voyage au profit de la Cité* et au voyage au *profit des parties lésées.* Ces chartes ont en vue les délinquants qui, ayant déjà encouru plusieurs voyages, seraient amenés à commettre de nouveaux méfaits dans la persuasion qu'ils n'auraient pas le temps d'accomplir toutes les peines auxquelles ils seraient condamnés. Elles décident que l'individu qui, déjà redevable de quatre voyages, commettra un nouveau délit, sera tenu

[1] *Statuts de la Cité,* article 62. — *Statut de Maestricht*, article 61. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 58.

[2] *1er régiment de Heinsberg,* articles 2, 9, 7. — *Privilége de Maestricht de 1428,* article 1er.

[3] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 10 et 11.

[4] *Statut de Maestricht de 1380,* articles 2 et 9. — *1er régiment de Heinsberg,* article 6. — *Régiment des bastons*, articles 12, 13. — *Nouveau ject*, etc.

[5] *Statut de Maestricht de 1380,* article 10. — *Régiment de Heinsberg,* articles 3, 7, 9.

d'accomplir ces voyages successivement, « de trente jours à autres, » sans *déport* ni répit du seigneur, sans cri du perron et sans *resieute*, ni accord, ni *apaisement* à partie [1].

Venons enfin au droit de grâce. La théorie du droit de grâce dans le pays de Liége est facile à comprendre quand on se rend bien compte des rapports respectifs établis entre les différentes réparations auxquelles un délinquant pouvait être tenu.

Les trois réparations, au seigneur, à la ville, à la partie lésée, étaient radicalement indépendantes les unes des autres. Lorsqu'un délinquant les avait encourues, il n'était relevé des conséquences de son infraction, du *ban* ou de l'*aubaineté* subsidiaires, qu'après les avoir toutes les trois accomplies. « Die gheene, » disent les *Statuts de Maestricht*, « die beteringhe sculdigh » syn overmits deze statuten ende die dar om abain gemackt werden, die » solen niet weder in der stat nogh vriheit mogen comen, na den dat sy abain » worden syn, alwant derre tydt dat sy genoech gedaen solen hebben vol- » comentlic der partien, den heere, den voeght ende der stat [2]. » Les *Statuts de la Cité*, à leur tour, stipulaient expressément que le payement de l'amende du seigneur ne permettait pas au délinquant de rentrer dans la franchise en dépit du ban, tant qu'il n'avait pas « fait asseis » à la partie blessée [3].

Les mêmes *Statuts* et la *lettre del paix de Fosse* rappelaient encore le principe en vertu duquel la grâce accordée par la partie lésée de la réparation qui lui avait été allouée ne touchait en rien aux droits du seigneur [4].

On sait enfin que les voyages au profit de la ville étaient *irrémissibles*. Faute de les faire, le délinquant encourait, s'il osait rentrer dans la franchise, ou bien une peine subsidiaire plus sévère que la peine légale de son méfait, ou bien il voyait la grâce, qu'il avait obtenue de la peine légale, annulée elle-même [5].

[1] *Nouveau ject.* — *Régiment de Bavière*, article 3.

[2] Article 66. L'amende du seigneur et celle du *voué* font une seule réparation qui se partage entre eux deux.

[3] Article 66. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, articles 62, 67.

[4] *Lettre del paix de Fosse.* — *Statuts de la Cité*, articles 67, et 71 du texte de 1343. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXVI, article 63.

[5] *Statut de Maestricht de 1380*, article 2. — *1er régiment de Heinsberg*, articles 3, 6. — *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXII, articles 9, 13. — *Privilége de Maestricht de 1428*, article 2.

Nous disions plus haut que, au XIIIe siècle, le prince ne pouvait pas faire grâce des amendes pénales encourues dans les villes, et surtout à Liége. Ce principe n'est plus rappelé dans les documents du XIVe et du XVe siècle; mais nous croyons cependant qu'il était encore en vigueur. En effet, les amendes appartenaient encore en partie au prince, en partie à la ville : elles avaient une destination fixe, au moins en général; il était assez rationnel qu'un seul des intéressés n'eût pas le droit de disposer d'un fonds commun, qui n'était jamais trop riche.

En ce qui concerne la grâce des peines afflictives, de mort ou de mutilation, les droits du prince de Liége étaient restreints par plusieurs règles inflexibles décrétées par les *paix du pays* elles-mêmes. Nous nous bornerons à les énoncer successivement : elles ne demandent pas d'explication.

1° En matière d'infractions contre les personnes, le prince ne pouvait *gracier* un délinquant condamné ni *rendre le pays* à un délinquant dans *sa chasse*, avant que celui-ci eût pleinement satisfait à la *partie lésée*. Ainsi disposaient la *lettre des vingt*, tant en principe général qu'à propos des *forcommandeurs* de terre [1]; la *paix des XII* à propos des homicides et des *mutilateurs* [2]; la *mutation de la loi nouvelle* [3] et la *modération de la paix de Tongres*, appliquant toutes à des cas plus ou moins spéciaux une règle qui dominait le droit commun du pays. Le *Statut de Maestricht de 1380* accordait même à la famille lésée le droit d'*exiger* l'exécution à mort d'un homicide gracié qui serait rentré dans la franchise de la ville sans l'avoir satisfaite [4].

2° La *paix d'Angleur*, disposant par la force des choses en vue d'un temps limité, refusait à tout le monde le droit de se racheter ou d'obtenir grâce des peines spéciales qu'elle comminait à raison des injures et des violences infligées entre membres des anciens partis de la Cité [5].

3° La *paix des XII* déclarait le lignager, coupable d'avoir tué un parent

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. Ier, p. 490.
[2] *Idem*, pp. 535 et 537.
[3] Article 30.
[4] Article 2.
[5] Voir son texte.

de l'homme qui avait tué quelqu'un de son lignage, banni *sans rappel possible* [1];

4° La *lettre des vingt* statuait que l'évêque ne pouvait jamais *gracier*, ni par lui, ni par autrui, ni gratuitement, ni à prix d'argent, les auteurs des trois crimes de *murdre*, de *robe*, d'*archin :* d'homicide qualifié, de vol sur les grands chemins ou accompagné de circonstances aggravantes, d'incendie [2];

5° La même *lettre des vingt* refusait toute espèce de *grâce* et de *rappel de ban* aux individus coupables de rapt de femme ou d'*enfant désâgié*, « meisme si li femme s'en looit après chou, » c'est-à-dire si elle consentait, postérieurement au crime, à épouser son ravisseur. La jurisprudence liégeoise n'admit pas immédiatement la sévérité extrême de ce dernier principe.

La *mutation de la loi nouvelle* se borna à énoncer comme règle :

a) Que la *loyance* faite par une femme *dégâgiée* serait sans valeur (quant à l'excuse du délinquant), tant que cette femme n'aurait pas quinze ans accomplis et qu'elle ne serait pas restituée à la garde de ses *proismes;*

b) Que la *loyance* faite par une femme quelconque, ravie *a cry et hahay*, devrait de plus, pour être valable, être faite devant deux de ses parents paternels et deux de ses parents maternels, et devant la justice du lieu où le délit avait été perpétré, ou devant monseigneur et ses hommes, ou devant le maïeur et les échevins de Liége comme *chiefs* [3].

Le *régiment de Heinsberg* et le *privilége de Maestricht de 1428*, statuant surtout par rapport au rapt par séduction de mineure, déclarèrent :

a) Que la femme ravie ne pourrait faire *loyance* avant l'âge de quinze ans accomplis;

b) Que les ravisseurs qui, dans les huit jours du crime, ne l'auraient pas remise entre les mains de ses *proismes*, seraient punis comme *robeurs* et *murdreurs*, et comme s'ils avaient commis un *rapt à cry et hahay*, nonobstant toute *loyance* faite par la victime [4]. Mais ces chartes n'interdisaient plus l'exercice du droit de grâce;

[1] *Coutumes du pays de Liége*, t. I^er^, p. 535.
[2] *Idem*, p. 490.
[3] *Idem*, p. 490. — *Mutation de la loi nouvelle*, article 68.
[4] *1^er^ régiment de Heinsberg*, article 7. — *Privilége de Maestricht de 1428*, article 6.

6° La *paix de Saint-Jacques* déclarait que, sous aucun prétexte, le prince ne pouvait gracier les traîtres, les séditieux, les *murdreurs,* les incendiaires qui avaient mis le feu à une maison, les individus qui avaient commis un *rapt à cry et hahay,* c'est-à-dire avec violence, les *robeurs* de grand chemin, les *forcommandeurs de terres à waigner;* et que tous ces délinquants seraient punis de peine capitale sans rémission. Elle faisait une déclaration analogue en ce qui concerne les bourgeois qui mettaient la main sur le maïeur ou sur les maîtres, quand ceux-ci faisaient une visite domiciliaire chez eux dans les formes légales [1];

7° Le prince ne pouvait jamais ni arrêter, ni restreindre les effets d'une sentence portée par le *Tribunal des XXII, ni rendre le pays* à ceux qui s'étaient expatriés pour échapper à l'exécution de cette sentence [2];

8° Conformément à un principe de droit commun politique, rappelé tant par la *paix des XII* que par la *mutation de la loi nouvelle* et par la *modération de la paix de Tongres,* la grâce octroyée par le prince à un délinquant laissait encore peser sur celui-ci, dans certains cas, une obligation spéciale: celle de satisfaire au seigneur particulier dans la juridiction duquel il avait commis son crime [3];

9° Enfin, conformément à un usage observé à Liége, et rappelé dans la *charte de Tongres de 1502,* le prince avait toujours le droit de gracier un délinquant, coupable de n'importe quel crime, quand les échevins l'avaient *mis à la merci du seigneur* par leur sentence « dat wat gerichtelyck by den » scepenen tot des heeren wille gewezen wordt, in wat sacken dat syn » mochte, sal myn genedige heere dar met synen wille moegen doen, sonder » enich wederseggen van iemant gelyck in synre genade stadt Ludick [4]. »

En principe général, l'exercice du droit de *grâce* à titre gratuit était réservé au prince lui-même; mais on tolérait de la part des grands justiciers la pratique de la *composition* [5]. La *composition* était un contrat intervenant

[1] *Paix de Saint-Jacques*, chapitre XXIII, article 10; chapitre XXVI, article 32.

[2] *1re paix des XXII*, article 12; *paix de Saint-Jacques*, chapitre X, articles 3 et 5.

[3] *Paix des XII. — Mutation de la loi nouvelle*, article 30.

[4] *Charte de Tongres de 1502*, article 7.

[5] On se rappelle l'affaire du *bailli du Condroz* et du *mambour* à l'avénement d'Englebert de la Marck.

avant ou après la condamnation entre le délinquant et l'un ou l'autre bailli, contrat par lequel le premier rachetait à prix d'argent, au second, la peine corporelle qu'il devait encourir ou qui avait déjà été prononcée contre lui. Nous n'avons aucun document précis du XIVe ou du XVe siècle qui se rapporte à cette coutume. Il y est fait allusion en termes ambigus seulement dans la *lettre des vingt;* mais nous savons ce que cette coutume était pendant la période qui nous occupe, grâce aux restrictions qui y ont été mises pendant les trois derniers siècles.

Nous terminerons à la fois ce paragraphe et le deuxième livre par deux remarques qui ne sont pas sans importance :

1° Il semblait admis, dans les mœurs liégeoises comme dans les mœurs des principautés voisines, qu'un délinquant mené au supplice échappait à la peine s'il rencontrait sur sa route une jeune fille qui voulût le prendre pour mari. Jean de Los, en effet, reproche à Raes de Lintre de n'avoir pas accordé grâce dans un cas de l'espèce : « Decollati sunt non tamen obstante » quod juvencula quaedam, saepe ante pedes Rasonis humiliter prostrata, » unum ex iis duobus petierit sibi dari maritum, quae tamen non graciam sed » magis meruit a tyranno repulsam [1]. » Chapeaville, de son côté, nous raconte l'histoire d'un voleur qui, en 1532, ayant été condamné à mort, « verum per virginem quae illum in maritum petiit, Principis (Evrard » de la Marck) indulgentia redemptus [2]. »

2° Certains seigneurs importants exerçaient encore le droit de grâce dans leurs domaines; ainsi, par exemple, la cathédrale de Liége [3]. Il est à remarquer cependant que l'existence même de la chasse du seigneur, au profit des justiciers du prince, restreignait souvent ce droit de grâce aux crimes qui ne donnaient pas lieu à cette chasse.

C'est le moment d'aborder l'étude des institutions et du droit criminel liégeois pendant les derniers siècles, et d'ouvrir le troisième livre de cette étude.

[1] De Ram, *Documents inédits*, cités, p. 48.

[2] Chapeaville, t. III, p. 318.

[3] Schoonbroodt, ouv. cité, acte n° 1001.

LIVRE III.

DU DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS DEPUIS LA PAIX DE SAINT-JACQUES JUSQU'A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME.

Le troisième livre de cet essai, quoique important en lui-même, sera nécessairement plus court que chacun des deux autres. Au moment où s'ouvre la période historique dont il doit traiter, la grande révolution juridique et juridictionnelle, qui forme une des phases les plus intéressantes du passage du *moyen âge* à l'*ancien régime*, s'est en grande partie opérée. Elle a creusé son sillon assez profondément pour que tout mouvement rétrograde, tout temps d'arrêt même, soit impossible. L'esprit germanique est près d'être définitivement vaincu par les tendances romanistes, l'esprit communal par l'esprit de centralisation modérée [1], et surtout par l'esprit d'uniformité juridique. La physionomie propre des institutions et du droit liégeois a déjà perdu une foule de ses caractères distinctifs; sauf de remarquables et persistantes divergences, elle se rapproche chaque jour davantage de la physionomie uniforme du droit et des institutions de l'Europe occidentale pendant les trois derniers siècles. Le temps n'a plus, à l'avénement d'Erard de la Marck, qu'à consolider et à parachever une œuvre de transformation déjà en voie de complète élaboration.

Dans l'ordre des institutions, tous les tribunaux qui présentaient une couleur purement féodale, le *Tribunal de la paix*, le *Tribunal de l'anneau*, la *Cour des hommes monsaingneur*, le *Tribunal des XII jugeurs des nobles*

[1] La centralisation liégeoise de l'ancien régime est bien moindre que la centralisation moderne.

ont disparu à jamais, ou tout au moins ont cessé de prendre part à l'administration de la justice criminelle. La publication de la *paix de Saint-Jacques en 1507,* qui relie la période qui finit à la période qui s'ouvre, ne parvient ni à ressusciter les uns ni à rendre aux autres une compétence perdue. La juridiction des maîtres et des jurés dans les villes reste ce qu'elle était, mais pour disparaître plus tard à son tour. Les anciens tribunaux ecclésiastiques, la hiérarchie des justiciers territoriaux, les échevinages qui traversent intacts l'histoire de la patrie liégeoise tout entière, ne perdent aucun des caractères essentiels que nous leur avons reconnus; tout au plus sont-ils encore l'objet de quelques modifications de détail.

Dans l'ordre de la procédure criminelle, la procédure accusatoire est déjà transformée d'une manière radicale avant 1507. Elle est devenue écrite et en partie secrète avant l'avénement de l'ancien régime. La *procédure inquisitoriale,* de son côté, est naturalisée dans le pays de Liége. Son rôle, à l'époque de la *paix de Saint-Jacques,* est déjà assez grand pour que dans un avenir peu éloigné on la voie, sans étonnement, primer la procédure accusatoire dans toutes les matières graves. Son exercice se régularisera; la règle remplacera, dans quelques-unes de ses parties, l'arbitraire qui y régnait encore; mais elle ne prendra aucune couleur nouvelle.

Dans l'ordre des principes généraux du droit de punir, de la preuve, du système pénal, les traditions ripuaires sont dès longtemps sapées par la base. Le droit romain en 1495 est devenu obligatoire quand il n'est pas en contradiction avec des coutumes légitimement établies; et, dès avant 1495, il exerce une influence *doctrinale* dont nous avons signalé l'existence. Les commentateurs du Digeste et du Code sont entre les mains des juges. Les preuves négatives ont perdu toute importance. La preuve testimoniale est le véritable gond sur lequel se meuvent les procès criminels. Les peines corporelles, dont on constate l'existence pendant les trois derniers siècles, sont déjà usitées dès le XV^e^ et même dès le XIV^e^. Quand la *Caroline* de Charles-Quint dominera la jurisprudence criminelle liégeoise, elle ne produira donc que peu d'innovations. Elle consacrera plutôt légalement un ordre de choses préexistant en fait.

Ces considérations nous dictent manifestement notre rôle. D'une part, il

nous sera permis d'indiquer seulement les faits et les principes qui, existant à l'époque de la *paix de Saint-Jacques*, ont traversé l'ancien régime sans atteintes. D'autre part, nous ne devrons pas non plus nous appesantir sur certaines théories juridiques communes à l'Europe tout entière des derniers siècles. Il suffira de signaler l'existence et la portée de ces théories dans la principauté de Liége. Nous renverrons pour les détails tant aux criminalistes de l'époque qu'à des travaux auxquels l'Académie a déjà accordé l'hospitalité dans ses Mémoires.

Quant au plan matériel de ce troisième livre, il sera à peu près semblable à celui du premier. Dans un premier chapitre nous traiterons des monuments législatifs du droit liégeois; dans un second, nous présenterons un tableau raccourci des institutions criminelles liégeoises depuis la *paix de Saint-Jacques* jusqu'à la réunion du pays de Liége à la République française; dans un troisième, nous parlerons des actions et de la procédure criminelle; dans un quatrième, enfin, nous nous occuperons des principes généraux du droit de punir et du système pénal.

CHAPITRE I[er].

DES MONUMENTS LÉGISLATIFS DU DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS DES TROIS DERNIERS SIÈCLES.

Lorsque, dans notre livre II, nous avons traité des monuments législatifs du droit liégeois au XIV[e] et au XV[e] siècle, nous avons été contraint de suivre en quelque sorte pas à pas le mouvement politique du pays de Liége. L'époque sur laquelle portaient nos investigations était une époque de luttes entre le prince d'une part, les états ou les communautés municipales de l'autre. Ces luttes portaient, à la fois, sur tous les intérêts vitaux de la société; et c'était dans la *paix du pays* et dans les *régiments locaux*, sources de l'histoire politique, que nous devions chercher les matériaux principaux de notre œuvre.

Au XVIe siècle les choses changent de face. Le mouvement juridique se sépare du mouvement politique. La *paix de Saint-Jacques* clôture la longue série de ces paix liégeoises traitant côte à côte des institutions politiques, des institutions répressives, du droit civil, du droit communal, de l'administration, du droit criminel, de tous les intérêts, en un mot, débattus entre le pouvoir central et les pouvoirs secondaires. Les *régiments municipaux*, mi-partie constitutions politiques, mi-partie lois criminelles, disparaissent pour ainsi dire. Tout au plus trouve-t-on dans les *réformations* communales des siècles postérieurs un petit nombre d'articles qui concernent les institutions répressives. C'est que, d'une part, celles de ces institutions qui ont survécu aux désastres de la fin du XVe siècle et à la transformation sociale du temps sont fixées dans leurs caractères généraux et sont de plus en plus à l'abri des fluctuations politiques. C'est que, d'autre part, le pouvoir central est parvenu à prendre la direction des affaires intérieures de la principauté. Malgré des intermittences passagères, et en dépit de quelques insurrections formidables, il consolide de plus en plus sa prépondérance. Même quand il doit agir de commun accord avec les états du pays, l'impulsion lui appartient presque sans conteste. Il peut diviser son action et il la divise en effet. Il traite désormais à part les matières qui concernent l'ordre administratif et l'ordre politique; il pourvoit, par des actes législatifs spéciaux et dont l'objet est exclusif, aux besoins qui se manifestent dans l'ordre des institutions répressives et du droit criminel.

En présence de cet état de choses, nous ne sommes plus astreint à suivre le plan que les circonstances nous imposaient pour notre second livre. A l'ordre chronologique des monuments législatifs, nous substituerons un ordre logique.

Dans une série de paragraphes plus ou moins longs, nous parlerons successivement :

1° Des *privilèges* nouveaux touchant aux institutions et au droit criminel, accordés par les empereurs au pays de Liége, et de la *Caroline*;

2° Des monuments législatifs traitant des cours d'église et de leur juridiction;

3° Des édits de *réforme* publiés au XVIe siècle, et complétés dans la suite

par des actes législatifs élaborés de commun accord par le prince et par les états du pays, ainsi que de la rédaction des *coutumes liégeoises;*

4° Des rares *réformations communales* qui touchent encore par certains endroits aux matières répressives;

5° Des principaux *règlements* concernant l'administration de la justice criminelle en général, ou certains points de cette administration qui méritent une attention particulière;

6° Des *lois criminelles,* publiées pendant les trois derniers siècles, applicables dans le pays tout entier et comminant des peines à propos d'un certain nombre de délits;

7° Des *records* les plus remarquables du temps; enfin, des *capitulations* des princes-évêques, dans lesquelles on trouve quelques principes intéressant l'objet de ce travail, et de quelques actes concernant la punition internationale des malfaiteurs.

§ Ier. — *Des priviléges impériaux et de la Caroline.*

La création des *cercles,* l'incorporation de la principauté de Liége dans le cercle de Westphalie, les rapports étroits d'alliance qui se nouèrent entre Érard de la Marck et Charles-Quint, ravivèrent les liens antiques qui existaient entre Liége et le Saint-Empire. D'une part, un grand nombre de diplômes et de priviléges furent accordés par les empereurs aux princes-évêques et à leurs sujets pendant la durée du XVIe siècle. D'autre part, la célèbre *Caroline,* loi générale de l'Empire, devint obligatoire dans le pays de Liége.

Parmi les priviléges impériaux dont nous venons de signaler l'existence, il en est quelques-uns qui se rattachent à l'objet du présent travail. Nous allons, avant de parler de la *Caroline,* les énumérer et, au besoin, les analyser d'une manière sommaire.

En 1509, par diplôme du 10 avril, l'empereur Maximilien Ier confirma solennellement tous les droits et priviléges accordés par ses prédécesseurs aux bourgeois de Liége [1]. En 1518, le 24 juin, le même empereur octroya

[1] Polain, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége,* 2e série, t. Ier, p. 4.

au prince de Liége et à ses sujets deux diplômes importants : par le premier, il défendait de citer en première instance, dans quelque cause que ce fût, les sujets du pays et de l'église de Liége hors de la principauté, et de les soustraire aux juridictions auxquelles ils appartenaient à raison de leur domicile; par le second, il confirmait toutes les donations, exemptions, concessions, sentences, libertés, tous les priviléges, indults, juridictions, statuts, coutumes et usages légitimement établis [1].

En 1521, le 27 juillet, Charles-Quint, à son tour, statua qu'à l'avenir tous les sujets et habitants du pays de Liége seraient traduits devant leurs propres juges, tribunaux et justices, tant dans l'ordre spirituel que dans l'ordre séculier; et, en même temps, il confirma l'érection du *Conseil ordinaire,* décidée par les états du pays le 11 juillet 1521 [2]. A ces différents diplômes se rattache un mandement épiscopal du 3 mai 1527, prescrivant leur publication dans le pays [3].

Sous Charles-Quint, la sollicitude des empereurs se porta plus immédiatement sur les matières répressives. On peut s'en convaincre en étudiant la *Bulle d'or* du 20 octobre 1530, ainsi que le diplôme du 20 juillet 1545.

La *Bulle d'or* prescrivait le maintien et l'observation des priviléges impériaux de 1518 et de 1521. Elle confirmait comme bonne, louable, et propre à effrayer les délinquants, l'ancienne coutume en vertu de laquelle les sentences rendues en matière criminelle, par les échevins de Liége [4], étaient sans appel, et ne pouvaient être frappées ni d'opposition ni de suspension. Elle déclarait en termes exprès que la défense d'*appeler* s'étendait aussi bien aux sentences interlocutoires et aux simples *décrets de capture* qu'aux sentences définitives. Elle confirmait, en matière d'arrestation préventive, tous les anciens principes de liberté, pour *obvier à la malice de certains* seigneurs, officiers et baillis. Elle consacrait derechef la légalité de l'arrestation préventive opérée à la suite d'un *décret de capture* rendu sur enquête préalable; mais elle voulait que les témoignages *extrajudiciels* reçus dans une enquête

[1] POLAIN, ouv. cité, t. I^er^, pp. 26 et 27.

[2] *Idem*, p. 40. — HODIN, ouv. cité, t. II, p. 139.

[3] *Idem*, p. 68.

[4] Ou à leur *rencharge*, par la force des choses.

de l'espèce, ne pussent qu'autoriser le juge à décerner un décret de capture, et non à condamner définitivement un délinquant ou à le faire mettre à la *torture*. Elle prétendait même abolir sur ce dernier point tous les usages et coutumes contraires; mais, comme nous l'avons déjà dit, elle n'atteignit pas son but [1].

La *Bulle d'or* fut confirmée par l'empereur Ferdinand II le 22 août 1626, avec une clause additionnelle motivée par un abus récent qui tendait à en éluder les prescriptions : la clause que l'appel des sentences portées en matière criminelle par les échevins de Liége ne pouvait pas être reçu plus devant le conseil ordinaire de l'évêque que devant toute autre juridiction [2].

Le *privilége du 20 juillet 1545* s'occupait du mode d'*hosporter* les enquêtes générales; d'une question spéciale à propos de l'arrestation préventive; du juge compétent pour connaître des infractions commises en participation par des laïcs avec des clercs.

En ce qui concerne le mode d'*hosporter* les enquêtes générales, le diplôme impérial complétait les dispositions de la *paix de Saint-Jacques*. Il voulait comme celle-ci que les deux bourgmestres de Liége et six des jurés se réunissent *collégialement* avec huit échevins, et que tous ensemble ils prissent une seule décision à la majorité des voix. Mais il ajoutait que, en cas de partage égal des votes, le différend devait être tranché en faveur de l'opinion trouvée la plus juste, la plus raisonnable et la plus équitable par ceux des commissaires de la Cité choisis par l'évêque régnant. C'était là une innovation.

En ce qui concerne l'arrestation préventive, il prévoyait le cas de contestation entre l'officier du prince et les bourgmestres d'une localité, à propos de la légalité d'une capture opérée : l'officier soutenant qu'il avait appréhendé le délinquant en état de flagrant délit et qu'il pouvait le détenir; les bourgmestres prétendant, au contraire, que l'appréhension était nulle de droit et que le délinquant devait être élargi. Il décidait que la contestation serait soumise à la justice du lieu de l'appréhension pour être vidée par elle dans les trois jours, ou à l'arbitrage du prince et des états. Dans l'entre-temps, elle

[1] Polain, ouv. cité, t. Ier, p. 76.
[2] Hodin, ouv. cité, t. Ier, p. 337.

prescrivait de détenir le prisonnier, objet du débat, dans la *prison des bourgeois* et non dans la prison commune, s'il y avait une *prison des bourgeois* dans la localité.

En ce qui concerne la compétence du juge pour la répression des crimes commis en participation par des laïcs avec des clercs, le privilége impérial était une véritable *loi de disjonction*. Il réprouvait la coutume qui s'était introduite de renvoyer, dans l'espèce, tous les délinquants, quelle que fût leur qualité, devant la juridiction ecclésiastique à raison de la *connexité* de la cause. Il statuait que, désormais, et nonobstant la complicité, les laïcs seraient dans l'espèce renvoyés devant leur juge ordinaire et séculier, les clercs seuls devant les cours d'église [1].

Sous Ferdinand II, nous rencontrons encore un diplôme impérial que nous ne pouvons passer sous silence. C'est celui du 28 novembre 1562. Il confirme et renouvelle, en faveur de l'église de Liége, la défense d'appeler des sentences portées par les *députés réviseurs des XXII* dans les causes possessoires et *de violence* [2].

Quant aux autres *diplômes impériaux* octroyés aux Liégeois, tant au XVI[e] siècle que pendant les siècles postérieurs, nous croyons pouvoir sans inconvénient les omettre ici. Ils ne touchent pas aux matières qui nous occupent. Nous nous bornerons à rappeler, avant de passer à un autre objet, que le 27 juillet 1721 l'empereur Charles VI confirma derechef les priviléges octroyés par ses prédécesseurs à l'église de Liége, et notamment les diplômes de 1530 et de 1545 sur lesquels nous avons insisté plus haut [3].

Venons à la *Caroline*.

On sait que la constitution impériale appelée la *Caroline*, ou *Nemesis Carolina*, fut publiée en 1532 par Charles-Quint, après avoir été adoptée par les états de l'Empire aux diètes d'Augsbourg et de Ratisbonne. Elle avait été portée pour remédier à l'état déplorable dans lequel se trouvait l'administration de la justice criminelle en Allemagne au commencement du XVI[e] siècle.

[1] Polain, ouv. cité, 2[e] série, t. I[er], p. 136.
[2] *Idem*, ouv. cité, 2[e] série, t. I[er], p. 275.
[3] Hodin, ouv. cité, t. I[er], p. 280.

La *Caroline* était *loi générale* de l'Empire; cependant elle ne dérogeait pas aux coutumes légitimement établies, et ne privait en aucune façon les princes du droit de donner à leurs territoires des lois criminelles particulières, soit spéciales, soit générales. Dans son article 1er, Charles-Quint déclarait l'avoir édictée : « afin que tous et chacun de nos sujets et de l'empire fussent en » état de se conformer à l'avenir, dans la procédure criminelle, aux lois de » la justice, de l'équité, et des louables usages établis par le présent règle- » ment; ne doutant point que tous ceux qui sont commis à l'administration » de la justice ne s'y portent d'eux-mêmes, et qu'ils n'en espèrent la récom- » pense du Tout-Puissant. » Puis l'empereur ajoutait aussitôt : « nous n'en- » tendons cependant point donner par ces présentes aucune atteinte aux » droits des électeurs, princes et états, par rapport à leurs anciens usages » conformes à la justice et à l'équité. »

La *Caroline* devint bientôt une des bases principales du droit criminel liégeois, en se combinant, bien entendu, avec les stipulations des anciennes paix nationales, et notamment de la *paix de Saint-Jacques*[1]. Elle ne fut pas l'objet d'une publication officielle spéciale dans la principauté; peu importe. L'État de Liége était dans la mouvance du Saint-Empire, et, comme nous l'avons dit, la *Caroline* était déclarée loi générale de l'Empire. Les liens qui rattachaient Liége à l'Allemagne venaient précisément de se resserrer au moment où Charles-Quint publiait son code criminel. La *Caroline* était dans beaucoup de ses dispositions une loi plus doctrinale qu'impérative; elle était en grande partie puisée dans les œuvres des commentateurs du droit romain, auxquelles les juges liégeois avaient déjà laborieusement recours. Elle n'avait pas de brusques révolutions à opérer. Elle *régularisait*, au nom d'une autorité respectée et qui s'était entourée de lumières spéciales, une procédure déjà existante, un droit pénal déjà en usage. Elle ne pouvait donc qu'être accueillie favorablement par des juges dont elle simplifiait le rôle en tranchant d'autorité des controverses débattues entre les auteurs; auxquels elle laissait sou-

[1] HODIN, ouv. cité, t. Ier, p. 371. — MÉAN, Observation 681, nos 1 et 5. — RAIKEM, Discours de 1847, p. 34. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXVI, no 1, et *Traité préliminaire*, t. VI, nos 1 et 34. — *Manifeste des échevins de 1739*, pp. 73 et 74. — *Réfutation du manifeste*, p. 124, in fine.

vent une grande latitude d'appréciation; auxquels elle n'ordonnait pas de rompre avec les coutumes nationales raisonnables et dûment existantes; auxquels, en un mot, elle apportait des lumières et n'imposait pas de chaines.

Ce n'est pas ici le lieu de faire une étude approfondie du texte de la *Caroline* : il a donné naissance à lui seul à d'innombrables et volumineux commentaires, et nous aurons l'occasion d'y recourir nous-même assez souvent dans les chapitres suivants. Mais il importe néanmoins d'en donner ici une idée générale.

La *Caroline* constitue un code criminel de 219 articles [1], qui traite avec un certain désordre, avec une prolixité parfois obscure, mais souvent avec une grande hauteur de vues, de toutes les parties de la jurisprudence criminelle. Elle s'occupe des devoirs généraux des juges, de la procédure criminelle, des preuves, du système pénal, des circonstances atténuantes, des circonstances aggravantes, des causes de justification; et elle se termine par un code pénal assez étendu concernant les infractions d'une certaine gravité.

La *Caroline* consacre l'usage de la procédure écrite et secrète [2], et prend même, à ce point de vue, des mesures précises par rapport aux devoirs des greffiers. Elle admet la poursuite exercée par accusations privées [3], comme la poursuite exercée d'office, par un juge ou en son nom, mais sans faire mention de l'existence d'un *ministère public* quelconque. Au point de vue de la pratique judiciaire liégeoise ce qu'elle contient de plus important, c'est une théorie complète de la preuve, une théorie assez détaillée, quoique vague, de l'usage de la torture, son code pénal, et la déclaration générale qui précède celui-ci relative à la manière de punir les crimes.

La *Caroline*, dans l'ensemble de ses dispositions éparses relatives à l'aveu, à la preuve, aux indices, etc., présente aux juges un véritable résumé moitié doctrinal, moitié impératif, du système célèbre des *preuves légales*. Elle précise les effets de la notoriété du délit [4]. Elle sépare nettement les

[1] Il existe des textes où les articles sont cotés différemment.

[2] Articles 2, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203.

[3] Articles 8, 9, 10, 11, 13, 17, etc.

[4] Article 16.

preuves directes ou *préconstituées* des *indices*. Les preuves directes sont celles qui donnent *ipso facto* au juge la certitude légale de la culpabilité de l'accusé : l'aveu de celui-ci, fait librement dans certaines conditions; la déposition circonstanciée de deux témoins, irréprochables et *contestes*, déposant sur le fait constitutif de l'infraction et sur la part que l'accusé y avait prise. Les *indices*, parmi lesquels on peut ranger les *présomptions*, les *soupçons*, etc., sont certains faits qui, judiciairement prouvés, permettent au juge de conclure à la culpabilité de l'accusé par voie de raisonnement et de conséquence. D'après la *Nemesis*, un accusé ne peut jamais être condamné définitivement qu'en présence de *preuves préconstituées* : les indices, même dûment établis par la déposition de deux témoins, permettent tout au plus de mettre l'accusé à la question [1].

La *Caroline* spécifie avec soin les *indices généraux* sur lesquels les juges doivent porter leurs investigations à propos de toutes espèces de crimes, et les *indices spéciaux* relatifs à certains crimes déterminés : le *murdre* ou *latrocinium*, l'homicide, le vol, l'infanticide, l'empoisonnement, le sortilége, etc. Elle attache à chacun d'eux une valeur déterminée. Elle en dresse une sorte de tarif. Parmi ces indices, il en est qui valent seuls et par eux-mêmes pour motiver un décret de mise à la question; il en est qui, pour produire le même effet, ont besoin d'être corroborés les uns par les autres. Cependant la constitution impériale a soin d'avertir que son tarif d'indices n'est pas limitatif, qu'il est seulement exemplaire, qu'il a surtout pour but de donner aux juges ignorants un fil conducteur qui puisse les guider dans la pratique [2].

La *Caroline* complète, fixe, régularise ainsi une théorie juridique qui existait déjà à l'état embryonnaire dans la jurisprudence liégeoise, et dont on pourrait retrouver les origines jusqu'au milieu du XIII^e^ siècle.

En ce qui concerne la *torture*, la *Caroline* énonce un certain nombre de règles dont nous détachons ici les principales :

1° Elle défend de mettre à la *torture* un accusé dûment convaincu par preuves suffisantes du crime qu'on lui impute, et déclare que, dans ces cir-

[1] Articles 22, 23, 63, 64, 65, 66, 67, 69.
[2] Article 18.

constances, il ne faut pas d'*aveu* pour permettre au juge de procéder à une condamnation définitive [1];

2° Elle veut qu'une sentence ordonnant la mise à la *question* d'un accusé soit toujours précédée de la constatation du *corps du délit* [2];

3° Elle veut encore qu'on ne torture un accusé que si des *indices légitimes* et régulièrement établis militent contre lui. Mais, à la différence des ordonnances criminelles de Philippe II, elle considère comme un indice suffisant dans l'espèce la déposition d'un seul témoin sans reproche [3];

4° Elle permet à l'accusé de se défendre librement contre les indices dont il s'agit, avant que le juge puisse s'en servir pour baser la sentence interlocutoire [4];

5° Elle n'accorde de valeur à l'aveu de l'accusé, arraché par la question, que s'il est fait après sa délivrance de la *géhenne* [5].

Néanmoins, comme nous l'avons fait entendre plus haut, les dispositions de la *Caroline* relatives à la torture ont besoin d'être interprétées par les commentateurs pour donner aux juges des principes précis.

Quant au code pénal de la *Caroline*, il traite du blasphème, du faux serment, du sortilége, des libelles injurieux, du crime de fausse monnaie, du faux et de ses diverses manifestations, de l'usage de faux poids et de fausses mesures, du déplacement criminel de bornes, du crime contre nature, de l'inceste, du rapt, du viol, de l'adultère, de la trahison, de l'incendie, du vol de grands chemins, de la sédition, du vagabondage dangereux, des menaces, de l'empoisonnement, de l'homicide, de l'infanticide, de l'exposition d'enfants, de l'avortement, du suicide, des différentes espèces de vol, etc.

Enfin, dans son article CIV, la Constitution impériale énonce le principe général relatif à la manière dont les crimes doivent être punis. « Lorsque, » dit l'empereur, « par nos lois écrites quelqu'un aura mérité la mort pour

[1] Articles 22, 37, 45, 69. Ce principe fut longtemps méconnu dans les Pays-Bas de la domination bourguignonne.

[2] Article 20.

[3] Articles 22, 23, etc.

[4] Articles 47 et suivants.

[5] Articles 58, etc. — Ailleurs on forçait le patient à répéter librement l'aveu qui lui avait été arraché.

» un délit, on prononcera la manière dont l'exécution se doit faire suivant » le louable usage des lieux, ou l'ordonnance d'un juge éclairé se réglera sur » la nature du délit et sur le scandale qu'il a causé ; mais dans les cas où nos » lois impériales n'ordonnent et ne permettent point de condamner à la mort, » et pour lesquels notre présente ordonnance ne prescrit pas non plus » aucune sorte de peine capitale, les lois, dans quelques-uns de ces délits, » ne permettront que des punitions corporelles, en sorte que la vie soit con- » servée aux coupables. De telles punitions seront prononcées suivant l'usage » autorisé de chaque pays, ou selon la prudence des juges, de même que » dans ce qui vient d'être dit pour les jugements à mort. Ainsi, lorsque nos » lois impériales prescrivent quelques punitions criminelles qui, eu égard au » temps présent, ou par rapport au pays, ne seront pas praticables, qui en » partie ne pourront pas être suivies à la lettre, et que de plus lesdites lois » ne marqueront pas la forme et la mesure de chaque punition en particu- » lier, nous abandonnons la décision et le choix à l'usage ou au discernement » des juges, qui, par l'amour pour la justice et le bien public, prononceront » les peines proportionnées à la nature du délit. On observera particulière- » ment que les juges ne pourront condamner personne à mort ou à d'autres » peines criminelles, dans les cas pour lesquels notre ordonnance impériale » ne statue aucune peine capitale, infamante ou corporelle; et afin que les » juges et assesseurs, faute d'être instruits de ces lois, soient moins exposés » à contrevenir auxdites lois, et aux usages autorisés, en décernant ces » sortes de punitions, nous traiterons ci-après de quelques peines criminelles, » du temps et de quelle manière elles doivent être prononcées selon les susdites » lois, conformément à l'usage et suivant la prudence [1]. » L'empereur se posait ainsi en successeur et en héritier des anciens empereurs romains; car les lois impériales dont il parlait n'étaient autres que les textes du droit romain [2].

En terminant ce paragraphe, nous croyons utile de signaler un dernier fait. Les édits impériaux, défendant aux sujets de l'empire de s'enrôler au

[1] Traduction de la *Caroline*, offerte en 1779 au baron de Bezenval, colonel des gardes suisses, par Vogel, grand juge, etc.

[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXVI, n° 2.

service militaire d'une puissance avec laquelle l'empire était en guerre, étaient généralement publiés dans le pays de Liége et y recevaient force obligatoire. Nous en avons une foule d'exemples se rapportant aux années 1548, 1550, 1562, 1654, 1689, etc. Ces édits, bien entendu, étaient non avenus dans les cas où les princes-évêques, en dépit de leur subordination féodale, étaient les alliés de la France [1].

Passons aux actes législatifs qui concernent l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

§ II. — *Des monuments législatifs concernant les cours d'église et leur juridiction.*

Au XIV[e] et au XV[e] siècle, les *paix du pays* s'occupaient très-souvent des cours d'église et de leur juridiction, en même temps qu'elles s'occupaient des juridictions séculières. Depuis le XVI[e] siècle, les monuments liégeois qui concernent l'ordre ecclésiastique sont des monuments spéciaux, dans lesquels le souverain parle seul, plus comme évêque que comme prince. Nous avons cru utile de consacrer aux principaux d'entre eux un paragraphe particulier quoique très-court. Sans entrer dans des détails qui n'appartiennent pas à notre sujet, il importe au moins de faire connaitre les actes législatifs les plus remarquables, sur lesquels les cours d'église des trois derniers siècles se réglaient à Liége pour l'exercice de leur juridiction.

Et d'abord, nous appelons l'attention sur les *ordonnances de réforme* portées par les princes-évêques en matière de juridiction ecclésiastique. Le 18 décembre 1532 Érard de la Marck, le premier, promulgua une réforme de la cour de l'official [2]. Le 25 février 1551 Georges d'Autriche, à son tour, fit rédiger une ordonnance nouvelle portant réformation de la juridiction ecclésiastique, approuvée le 27 février de la même année par le chapitre cathédral et le 27 juillet par le pape Jules III, et publiée le 6 février 1553.

[1] *Liste chronologique des édits et des ordonnances de la principauté de Liége*, de 1507 à 1684, t. I[er], pp. 20, 25, 44, 190, 191; t. II, de 1684 à 1794, p. 21, etc.

[2] POLAIN, ouv. cité, 2[e] série, t. I[er], p. 80.

Son principal rédacteur était Jean Huet, chanoine de la cathédrale, prévôt de Saint-Pierre, chancelier, scelleur et vicaire général de l'évêque [1].

Le 31 mai 1582, Ernest de Bavière édicta une longue ordonnance sur le même objet [2]; et, le 27 février 1613, Ferdinand de Bavière approuva par mandement une nouvelle rédaction des *Statuts consistoriaux* pour la réformation de la juridiction des cours d'église [3].

Ces ordonnances, auxquelles nous aurons maintes fois l'occasion de recourir dans les chapitres suivants, traitent à peu près des mêmes matières, se copient souvent les unes les autres, et touchent en plusieurs endroits à l'exercice de la juridiction criminelle séculière. Celles de 1551, de 1583, de 1613, notamment, répètent les dispositions du diplôme impérial du 20 juillet 1545 relatives à la *disjonction* des procès criminels dans lesquels les laïcs avaient des clercs pour complices. Elles ordonnent de renvoyer toujours dans l'espèce des laïcs devant les juges séculiers, et les clercs seuls devant les cours d'église.

D'autre part, elles caractérisent parfaitement la nature des enquêtes générales criminelles usitées dans les juridictions laïques : enquêtes qui portaient sur un délit déterminé, sa qualité et ses circonstances; dans lesquelles on recherchait si le délit avait été commis, par qui et comment, mais sans y nommer jamais la personne du délinquant soupçonné. Elles déclarent que, en conséquence de la nature même de ces enquêtes, qui portent sur le fait et non contre la personne, les juges ecclésiastiques ne pourront jamais en arrêter le cours par des *lettres inhibitorielles*. Elles ne permettent aux juges d'église d'accorder des lettres de l'espèce que si, en vertu d'une enquête générale dûment *hosportée*, un échevinage voulait procéder contre un individu jouissant du privilége du for ecclésiastique.

Les mêmes ordonnances nous signalent une transformation radicale des coutumes usitées en matière de *décharges* devant les juges séculiers. Au XVI^e^ siècle, un malfaiteur, décrété de prise de corps sur enquête générale,

[1] Polain, ouv. cité, 2^e^ série, t. I^er^, p. 189. — Raikem, Discours de 1860, p. 32, en note. — Chapeaville, t. III, p. 370.

[2] Imprimé du temps.

[3] *Idem.*

n'était admis à faire ses *décharges*, à se justifier, que *pede ligato* et après s'être constitué en prison; faute de se constituer, il était jugé par contumace. En 1613, l'obligation de se constituer prisonnier n'existait plus dans l'espèce. Ordinairement on n'exigeait du *jugé appréhensible* que la promesse de répondre devant quelque justice ou notaire, avec constitution de procureur spécial et prestation de caution pécuniaire [1].

Aux ordonnances de réforme dont nous venons de parler se rattachent un certain nombre d'ordonnances accessoires, parmi lesquelles nous nous bornerons à signaler les trois suivantes : un mandement touchant les clercs, les officiers et les suppôts de l'officialité, du mois de juin 1578, dont Chapeaville donne une analyse, et qui émane de Gérard de Groisbeeck [2]; un mandement du 19 novembre 1622 qui confirme et qui ratifie quelques points de procédure à observer devant l'officialité de Liége [3]; un statut ou ordonnance du 5 juin 1735, publié par Georges Louis de Berghes, établissant les règles de procédure à suivre devant la même cour [4].

Passant à un autre ordre d'idées, nous avons à signaler un certain nombre de monuments se rapportant aux *Statuts synodaux* du pays de Liége. C'est d'abord le mandement du 13 novembre 1548, émané de Georges d'Autriche, prescrivant l'observation de la réformation du clergé décrétée à Augsbourg par l'empereur Charles-Quint avec les *Statuts synodaux* y relatifs [5]. C'est ensuite une ordonnance de Ferdinand de Bavière du 5 septembre 1614, confirmant les priviléges accordés au clergé par le prince-évêque Ernest de Bavière le 13 mars 1582, les informations de l'évêque Jean de Heinsberg au sujet des abus, les *Statuts synodaux* d'Adolphe de la Marck du 12 décembre 1337, etc. [6]. C'est enfin le mandement du 8 mai 1618, prescrivant l'observation des décrets du synode tenu la même année dans la cathédrale de Saint-Lambert [7].

[1] C'était la conséquence d'une disposition de la *réformation de Groisbeeck*. Voir aussi RAIKEM, Discours de 1862, p. 46.

[2] CHAPEAVILLE, t. III, p. 493. — *Conseil privé*, dépêches, 1576-78, k. 28, folio 240.

[3] *Conseil privé*, dépêches, 1618-1621, k. 29, folio 214bis.

[4] POLAIN, ouv. cité, 3e série, t. Ier, à sa date.

[5] POLAIN, ouv. cité, 2e série, t. Ier, p. 173.

[6] *État primaire*, k. 103, pp. 964 et suivantes.

[7] MANIGART, *Praxis pastoralis*, t. III, p. 237.

Enfin, à côté de ces actes de législation ecclésiastique, qui ont une portée générale, nous croyons devoir mentionner dans leur ordre chronologique quelques ordonnances touchant à des points spéciaux de droit ou de procédure.

Le premier d'entre eux que nous rencontrons sur notre route mérite une analyse sommaire. Les commissaires de la Cité, en 1556, s'étant plaint à Georges d'Autriche de ce que les juges d'église excommuniaient trop fréquemment les membres et les suppôts des juridictions temporelles, à cause des actes de juridiction auxquels ils avaient participé, et étaient cause par là de retards considérables dans l'administration de la justice criminelle et parfois de l'impunité des délinquants, l'évêque coupa court au mal par un mandement du 17 octobre 1556 [1]. Il releva d'*office* de l'excommunication qu'ils avaient encourue les bourgmestres, échevins, juges, conseillers, juges des enquêtes, appariteurs, et autres suppôts de la justice séculière, « *ad finem* » et effectum praedictos justiciamque administrandam et faciendam singu- » losque actos judiciales necessarios et requisitos exercendos *dumtaxat.* » Il ordonna à tous prêtres réguliers et séculiers qui disaient la messe devant les échevins dans la Cité d'absoudre les mêmes personnes, mais seulement « ad finem et effectum praedictos » chaque fois qu'ils en seraient requis. Il interdit à l'official de connaître désormais des excommunications de l'espèce, « quae in posterum occasione actorum per hujusmodi judices officiatos et » alios justiciae ministros gestorum et expeditorum oriri contigerit. » Il s'en réserva la connaissance, soit à lui-même, soit à un délégué spécial, nonobstant toute objection ou coutume. Pour comprendre la portée considérable de cet acte il suffit de se rappeler, d'une part, que, selon les coutumes liégeoises, un *excommunié publiquement dénoncé* était incapable d'exercer les fonctions de juge, d'avocat, de procureur, de notaire, d'acteur, de témoin, etc., et de faire aucun acte *judiciel* légitime qui ne fût frappé de nullité; d'autre part, qu'il était toujours permis de récuser un excommunié non encore dénoncé, en produisant en justice copie authentique du mandement excommunicatoire [2]. Mais poursuivons.

[1] Polain, ouv. cité, 2e série, t. Ier, p. 254. — Chapeaville, t. III, p. 379.

[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXI, n° 15.

Le 19 février 1578, une ordonnance de Gérard de Groisbeeck défendit la juridiction de l'official contre les entreprises que le conseil ordinaire commençait à se permettre contre elle [1].

Le 2 septembre 1599, Ernest de Bavière rendit un édit touchant l'immunité qui avait été accordée à la cour de l'official de Liége, au sujet de l'appréhension des personnes [2].

Le 1er octobre 1669, Maximilien-Henri de Bavière promulgua un mandement qui défendait à l'official d'accorder des *lettres inhibitoires* aux gens coupables d'homicide ou d'autres crimes, jugés appréhensibles par les échevins de Liége [3].

Le 8 septembre 1682, le même prince publia un édit analogue concernant tous les juges ecclésiastiques [4]; et, le 20 avril 1683, un édit rénovatoire des précédents, déclarant que, dans les causes criminelles, les *lettres inhibitorielles* ne peuvent être accordées ni aux sexagénaires, ni aux veuves, ni aux mineurs [5].

Le 2 juin 1690, Jean-Louis d'Elderen rendit une ordonnance par laquelle il déclarait que ses différents officiers étaient tenus de rendre les devoirs requis pour faire exécuter les sentences et les décrets portés par l'official en matière criminelle, de même que si les sentences et décrets étaient portés par la souveraine justice, c'est-à-dire par les échevins de Liége [6].

Le 26 mars 1715, Jacques-Clément de Bavière régla la manière dont se videraient désormais les conflits de juridiction élevés entre l'official et les échevins. Son édit se terminait par la phrase suivante : « voire pourtant » qu'en matière criminelle pour des faits méritant peine corporelle ou exil, » nous ne voulons et n'entendons pas que, pour aucunes lettres inhibitoires, » la procédure intentée, soit par-devant nosdits échevins de Liége ou nos » cours du pays subalternes, soit suspendue, ne fût contre des personnes » ecclésiastiques ou jouissantes notoirement du privilége de recours à notre

[1] Polain, ouv. cité, 2e série, t. Ier, p. 427.

[2] *Conseil privé*, dépêches, 1597-1625, k. 25, folio 58.

[3] *Grand greffe*, mandements, 1627-1724, C. 570.

[4] *Idem*, en placard.

[5] Polain, ouv. cité, 2e série, t. III, à leur date.

[6] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 160.

» officialité; nous réservant, en cas d'abus, les moyens de sa réparation; car
» telle est notre volonté [1]. »

Enfin, le 22 août 1736, le 1er février 1739, le 24 mars 1742, le 25 janvier 1743, le 9 mars et le 9 décembre de la même année, etc., pendant les règnes de Georges-Louis de Berghes et de Jean-Théodore de Bavière, parurent les ordonnances relatives au conflit passionné existant entre l'official et les échevins, à propos de la juridiction séculière exercée par le premier de ces juges. Nous nous contentons d'en indiquer ici l'existence. Nous aurons à les étudier en détail dans le chapitre suivant.

§ III. — *Des édits de réforme du XVIe siècle, des actes législatifs capitaux promulgués par le prince de commun accord avec les états, et de la rédaction des coutumes liégeoises.*

Au XVIe siècle, l'administration de la justice, et surtout de la justice criminelle, était dans un état déplorable dans la plupart des pays de l'Europe occidentale. Les nombreux édits de réforme publiés coup sur coup en France, dans l'Empire, dans les Pays-Bas, sont là pour l'attester. Soit dans leurs préambules, soit dans le corps même de leur texte et pour expliquer la portée de leurs divers articles, ils peignent le mal intérieur qui rongeait la société avec les couleurs les plus noires. La situation des choses, dans la principauté de Liége, n'était guère meilleure que dans les principautés voisines. La *paix de Saint-Jacques*, véritable ordonnance de réforme, comme nous l'avons vu, n'avait pu être mise à exécution qu'en 1507. Malgré les ajoutes qu'y avait faites Érard de la Marck, elle présentait encore bien des lacunes. Dressée sur des *paix* et des *régiments* antiques, elle avait bien précisé quelles dispositions de ces *paix* et de ces *régiments* devraient encore être appliquées à l'avenir, quelles dispositions seraient modifiées; mais elle n'avait guère statué sur les points dont ces *paix* et ces *régiments* ne s'occupaient pas. Par la manière même dont était composée la commission chargée de sa

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 464.

rédaction, elle s'adressait plutôt à la Cité de Liége qu'à l'ensemble de la principauté. Enfin, l'introduction de la *Caroline* elle-même devait avoir donné lieu à des divergences de *style* et à des difficultés nombreuses, parce que partout on ne la combinait pas de la même façon avec les anciennes coutumes nationales.

Dans ces circonstances, les princes de Liége ne restèrent pas au-dessous de la tâche que les circonstances leur imposaient. Dans le courant du XVI[e] siècle ils se mirent à l'œuvre avec le concours des états du pays; et, dans le laps de cinquante ans, ils publièrent les trois grandes ordonnances de réforme dont nous allons nous occuper : celle de Corneille de Berghes, celle de Georges d'Autriche, celle de Gérard de Groisbeeck.

L'ordonnance de Corneille de Berghes, de 1538, est peu connue. D'après M. Polain, Bouille est peut-être le seul historien qui en ait parlé [1]. Elle touchait d'après son préambule, « les réformations et corrections d'aucunz abuz » de courtz et justices temporeles, tant en la Cité et bonnes villes que en dit » pays de Liége, » et avait été élaborée tant « par les vénérables, nobles » et très-honorés seigneurs les députés et commis » de Corneille de Berghes, que par ceux « des trois estatz de son pays. » Malgré ces dernières énonciations, il reste encore douteux aujourd'hui si l'ordonnance de 1538 a été reçue par les états, et si elle a été mise en *garde de loi* [2].

Quoi qu'il en soit, nous ne nous arrêterons guère à cette charte; divisée en neuf rubriques et coupée en quarante et un paragraphes non cotés en articles, elle concerne beaucoup plus la justice civile que la justice répressive. Nous n'avons à en détacher que trois points concernant l'objet du présent travail : le premier relatif au *droit de feu et de chasse*, le second à l'infraction de *stellionat*, le troisième à la *rencharge*.

Les grands officiers épiscopaux avaient sans doute abusé du droit de feu et de chasse qu'ils exerçaient au nom de leur mandant, car la réforme de 1538 leur dit : « item doresnavant les officiers de nostre prince ne présu- » meront et ne deveront presumer faire autrement qu'il n'at esteit ordonneit » par les paix faites, comme de Fexhe et autres, touchant le feu et la chasse. »

[1] Polain, ouv. cité, 2[e] série, t. I[er], p. 109.
[2] Polain, *idem*, *idem*.

Quant aux *stellionataires*, l'ordonnance permettait de les saisir aussitôt après que leur fraude serait connue, et de les mettre quinze jours en prison. Si, dans cette quinzaine, ils ne désintéressaient pas avec dommages et intérêts leur victime, et s'ils ne payaient pas au seigneur une amende de vingt et un florins d'or, ils devaient endurer la peine capitale « tele que seront » par les solempnitez observées et fourjugiet. »

Quant à la *rencharge*, enfin, l'ordonnance amendait une coutume antique, onéreuse pour les justiciables. On sait que la cour subalterne qui allait en rencharge se transportait généralement à Liége avec tous ses membres, son clerc et son sergent. Corneille de Berghes ordonnait que « dorsénavant ne » deveront comparoir que quatre des eschevins avec leur clercq ou greffier » seulement. »

La réforme de Georges d'Autriche est beaucoup plus importante que celle de Corneille de Berghes [1]. Son préambule nous apprend que depuis longtemps les états avaient adressé leurs doléances aux princes du *peu d'expédition de justice* qui se faisait dans le pays. Ils se plaignaient des « abuz qui » journellement adviennent et se commettent en l'administration d'icelle » (justice), tant à l'occasion del diversité, dissonance, et obscurité des » coustumez et loiz usées en cestuy pays, que par laps de temps avoient » receu chambgement et sont dépravées, comme que par les cavillations » subterfuges, et malvaise fachon de faire des praticiens et ministres de la » dite justice elle estoit retardée et reculée. » En 1546, selon Chapeaville, il y eut *dans une journée d'état* une nouvelle délibération sur la réforme de la cour de l'official et des autres tribunaux du pays. On y désigna des députés des trois ordres qui seraient chargés de faire une *note des abus* et de présenter au prince un projet d'ordonnance pour y porter remède. C'est sans doute là le point de départ immédiat tant de l'ordonnance de réformation des cours ecclésiastiques de 1551, dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent, que de l'ordonnance de réforme concernant la juridiction séculière du 6 juillet 1551, dont nous devons traiter ici, et qui fut mise en garde de loi le même jour.

[1] POLAIN, ouv. cité, 2e série, t. Ier, p. 209. Ne pas confondre avec la réforme de l'officialité du 25 février 1551 dont nous avons parlé au paragraphe précédent.

La charte du 6 juillet était l'œuvre de quelques membres du conseil privé de l'évêque et d'un certain nombre de députés des états du pays, revue d'abord par le prince, revue ensuite et amendée par les états, publiée et imposée enfin aux cours de justice pour « estroictement garder, entretenir, » et observer comme loy, » par le prince à la demande des mêmes états. Le célèbre jurisconsulte liégeois François d'Heure avait pris une part principale à sa rédaction [1].

Le 9 juillet, les bourgmestres, jurés et conseil, avec les commis et députés des trente-deux métiers de la Cité de Liége, protestèrent contre elle pardevant les échevins, parce qu'ils la prétendaient contraire à leurs priviléges, franchises et libertés; mais il ne paraît pas qu'on ait eu égard à cette protestation [2].

L'ordonnance de 1551 comprend cent dix articles répartis en un certain nombre de rubriques. Elle ne touche guère aux institutions judiciaires. Comme celle de Corneille de Berghes, elle s'occupe plus de l'administration de la justice civile que de l'administration de la justice criminelle. Toutefois, elle contient beaucoup de dispositions qui touchent aux intérêts de cette dernière dans les rubriques suivantes : *des adjournements et autres exploix; comment seront fais et rapportez à justice; — des accessoires et responses aux theismes et allégances — des interrogatoires et comment on debvera recepvoir et examiner tesmoins — des recharges criminelz — des voyages et amendes — des mayeurs, eschevins et serjents excommunyés — des poiz, mesures et autres cas touchant les officiers.*

Analysons brièvement les dispositions principales éparses dans ces rubriques qui intéressent le sujet de notre travail. Aussi bien ce que nous dirons ici abrégera souvent notre tâche dans les chapitres suivants.

L'article 4 de la réforme s'occupe des *commands* des voyages d'outre-mer et des autres voyages en matière criminelle à faire aux délinquants condamnés à les perager ou à les payer. Il veut en principe que le *command* soit fait à la personne; à défaut de trouver la personne, à la maison de

[1] *Préambule de l'ordonnance.* — RAIKEM, Discours de 1862, p. 47; Discours de 1860, p. 35, et notes.

[2] POLAIN, sous l'édit, en note. — RAIKEM, Discours de 1860, p. 35.

celle-ci; si le condamné n'a pas de maison, au lieu qu'il fréquentait le plus, aux deux plus proches voisins de la maison où il se tenait davantage, au lieu public, enfin, où l'on avait coutume de faire « adjour, crys et publication. »

L'article 44 établit comme règle que la partie assignée sur plainte criminelle aura un délai de quinze jours pour répondre à celle-ci [1].

Les articles 45 et suivants s'occupent de l'audition des témoins en matière de cas criminels, plaintes, calenges, allégations et décharges. Ils statuent que *dorénavant* la partie obligée de faire preuve pourra remettre au juge une *formule d'interrogatoire* pertinente, non *cavilleuse* ni captieuse, suivant laquelle les témoins seront interrogés. Ils recommandent aux juges de veiller à ce que cette formule ne tombe pas entre les mains de la contre-partie, pour que celle-ci n'ait pas l'occasion de *prëinstruire* ses propres témoins.

Ils veulent que le soin de faire l'*enquête* soit confié aux *plus experts de la justice.* Ils déclarent que *dorénavant* les dépositions faites devront être rédigées tout au long par les clercs de justice, avec mention expresse de la *cause de science du témoin,* sans pallier ni colorer les paroles de ce dernier; « et » point comme par ci-devant l'on avait accoustumé par telle forme : assavoir » accord à l'article ou accord avec le témoin précédent, » car c'est au juge et non au clerc d'apprécier la concordance des témoignages. Ils décident enfin que les *prélocuteurs* des parties seront tenus de remettre aux témoins un *étiquet* contenant les faits et articles sur lesquels devait porter leur interrogatoire.

Les articles 52 et 53 déterminent les obligations des personnes assignées pour déposer dans une *enquête générale,* tant devant la justice de la Cité que devant les justices des autres bonnes villes ou du plat pays. Ces personnes doivent comparaître dans les trois jours de l'assignation, se représenter devant la justice, et y rester jusqu'à ce qu'elles soient interrogées ou qu'elles aient obtenu congé de se retirer. Faute de ce faire, elles encourent un ban d'un an hors du ressort judiciaire local, ban doublé en cas de rupture, et, en cas de seconde rupture, remplacé par une peine arbitraire.

[1] Il s'agit ici de la *réponse* avant qu'on procède aux preuves.

L'article 62 traite de la *rencharge*. *Désormais*, quand les basses cours viendront en recharge, elles se contenteront d'envoyer à Liége *un seul échevin*, en général celui qui aura été présent à la torture ou à la confession de l'accusé, ou le *clerc de justice*. Ce mandataire apportera les confessions, décharges et autres actes du procès, bien clos et fermés; et on lui remettra le plus vite possible une sentence de recharge écrite, fermée et scellée [1].

Les articles 65, 66, 67, 68, considérant qu'il y a eu jusque-là « doute et » difficulté sur la fresche coulpe, » introduisent pour la première fois dans le droit criminel liégeois une théorie précise et complète du flagrant délit tant réel que fictif [2].

Les articles 70 et 71 traitent des enquêtes générales, en tant qu'elles sont faites par *loi et franchise* à Liége. Ils ne reproduisent pas entièrement les dispositions du privilége impérial de 1545. Ils admettent que les bourgmestres et jurés d'une part, et les échevins de l'autre, peuvent délibérer à part; et c'est seulement en cas de partage d'opinion qu'ils ordonnent aux deux membres de se réunir *collégialement*, huit d'un côté et huit de l'autre, pour statuer à la majorité des voix. Si le partage continue, le différend doit être tranché par « aucuns commissaires des plus *anchiens* et *suffisans* à nombre » *inéguale*, » assumés par l'officier de l'évêque, et non par des commissaires librement choisis par celui-ci.

Les articles 72 et 73 déclarent que désormais la taxe des voyages jugés sur plaintes sera uniforme dans tout le pays « assavoir autant à lieu où l'on uze » petite monnaie comme ès lieux où l'on uze de forte monnaie. » De plus, puisque la criminalité augmente, la taxe des voyages est augmentée (*reduyte*): celle du voyage à *Saint-Jacques de Compostelle* à dix florins d'or, celle des autres voyages « à la montant de la voie de Saint-Jacques. »

L'article 74 s'occupe de l'introduction de l'action criminelle. Il prouve que, comme nous l'avons dit dans le dernier livre, la poursuite d'office n'était pas encore bien consolidée entre les mains des justiciers en matière de violences contre les personnes qui n'étaient pas d'une gravité exceptionnelle.

[1] En 1616, on obligea les échevins de Ciney à envoyer les pièces du procès à Liége, par un sergent de cour : BORGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. 159.

[2] Nous reviendrons sur ce point à l'occasion de la *réformation de Groisbeeck*.

En cas de mutilations de membres, d'*affoulures,* d'autres griéves et énormes injures, quand *ores* les parties blessées ou offensées voudraient dissimuler et ne pas se plaindre, les officiers *pourrònt* faire plainte devant justice et poursuivre les délinquants pour en faire châtiment ou obtenir l'amende selon l'exigence du cas. C'est la première fois qu'on trouve dans les documents liégeois une règle aussi générale par rapport à la poursuite d'office *facultative.*

Les articles 99, 100, 101, 102 traitent des effets de l'excommunication par rapport aux membres du corps judiciaire. Ils répètent le principe en vertu duquel une personne *publiquement excommuniée* est incapable de faire des actes valables de juridiction. Ils déclarent que si, à raison de la part qu'y a prise un juge excommunié, une sentence criminelle « soy venoit revocquer » et casser et que ad ce moyen le delict demeurera impugny *tel* debvra estre » chastié arbitrairement et selon l'exigence du cas, etc. » Nous avons vu que, par un acte législatif de 1556, Georges d'Autriche avait au reste pourvu aux abus qu'il était possible de commettre à l'aide de l'excommunication [1].

L'article 103 revient derechef sur une disposition de la réforme des cours ecclésiastiques et du diplôme impérial de 1545, relative à la *disjonction* des causes dans lesquelles clercs et laïcs sont intéressés : « devra, » dit-il, « dorsénavant cesser la dite matière de connexité, et ne le devra-t-on plus » practizer, ains sera ung chascun traictié par son juge compétent, sans que, » à raison de la dite connexité, les lays puissent prétendre quelque privi- » lége ny en matière civile ni criminelle. »

L'article 104, coupant court à de condamnables pratiques, ordonne que « dorsénavant personne, sur title de la familiarité de quelque seigneur privi- » légié, ne pourra user de tel privilége, pour soy faire retirer de son juge » competant, s'il n'est serviteur domestique de celuy seigneur ou de sa famille » illec journellement et continuellement habitant et demorant. » Nous n'osons pas préciser de quels seigneurs la réforme entend parler. Il s'agit peut-être des *chanoines* des anciens chapitres. Peut-être s'agit-il aussi des

[1] Voir au paragraphe précédent.

seigneurs choraux de ces anciens chapitres, qui jouissaient du privilége du for ecclésiastique. Peut-être enfin a-t-on en vue les seigneurs de la cour du prince qui auraient ressorti à une espèce de tribunal particulier, d'*alcadie*, dont les auteurs liégeois ne parlent pas, et qui n'aurait pas tardé à disparaître.

L'article 107, conçu dans l'esprit de maintes *paix* antérieures, condamne une coutume que les officiers de justice voulaient introduire, coutume en vertu de laquelle les magistrats auraient profité des objets volés trouvés sur le « larron ou snaphaine. » Il ordonne que les objets volés soient restitués à celui qui prouvera en être légitime propriétaire, moyennant payement des dépens faits à l'occasion du vol, et pour le surplus moyennant *reconnaissance* au seigneur ou officier *de quelque honnête pot de vin* [1].

L'article 109 défend de confisquer le chariot qui, par *cas fortuit,* tombe et écrase quelqu'un.

L'article 110, enfin, donne un tarif long et détaillé des frais de justice.

Mais avançons.

Quelle que fût l'importance de la réforme de Georges d'Autriche, elle laissait encore bien des progrès à faire. Elle était surtout conçue sur un plan trop étroit. Gérard de Groisbeeck, doyen de l'église de Liége, inauguré comme prince-évêque en 1563, eut à cœur de la compléter par sa célèbre ordonnance du 3 juillet 1572 mise en *garde de loi* à Liége dès le lendemain.

En montant sur le trône, le nouveau prince avait pu se convaincre par son expérience personnelle et par les remontrances de « plusieurs notables » personnages, » que, depuis les réformations des cours et justices séculières du pays, faites par ses prédécesseurs, « estoient de longue main » sourdis et de plus en plus creuz et multipliez divers abus et désordres en » l'administration de justice et en la manière et stil de procéder en et par » devant icelles cours et justices..... [2]. »

[1] Nous faisons allusion à la *mutation de la loi nouvelle*, article 21, et à la *paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 18. Ces chartes autorisaient le volé à réclamer son bien à des tiers, sans être tenu à les indemniser, pourvu qu'il prouvât le vol dont il avait été la victime, et que le *tiers* n'eût pas acheté l'objet dans une foire ou dans un marché public.

[2] POLAIN, ouv. cité, 2e série, t. Ier, à sa date; préambule de la charte.

Aussi la rédaction d'une nouvelle ordonnance de réforme fut-elle un des objets qu'il soumit aux délibérations des états du pays, dans leur *journée* du 10 janvier 1566. L'affaire, comme dit Bouille, fut entreprise sur-le-champ. Des députés furent aussitôt nommés d'un côté par le prince, d'un autre côté par les trois ordres, pour « prendre soigneusement bonne et pertinente » information desdites fautes, abuz et désordres, et recueillir tout ce que en » Dieu et en leur conscience ils trouveraient, selon le cours et disposition » du temps et des affaires présens, pour abolir lesditz abuz et désordres, et » promouvoir l'administration de bonne, égale et au possible brefve et com- » pendieuse justice, nécessaire et opportun. » Les députés choisis étaient des jurisconsultes habiles; et tout porte à croire que François d'Heure, le même qui avait pris une si grande part à la rédaction des ordonnances de 1551, se trouvait parmi eux [1].

Un projet d'ordonnance était déjà dressé au commencement de l'année 1568. Il fut communiqué aux états dans leur séance du 17 mai 1568, et derechef dans celle du 7 juin 1571, et examiné à diverses reprises tant par eux que par le prince et par le chapitre cathédral. Enfin, en 1572, à la date que nous avons indiquée, il fut converti en statut et ordonnance, et promulgué par Gérard de Groisbeeck « par l'advis, accord et consentement » des états et à « leurs très instantes requestes [2]. »

Dans la formule de la promulgation, scellée tant par lui-même que par les délégués des trois ordres, le prince déclarait son ordonnance obligatoire pour le pays entier « nonobstant loiz, coustumes et usages y contraires, » et il ajoutait : « lesquels ne voulons et deffendons à l'advenir, en préjudice » de nos présents statuts, ordonnances et réformations, estre usées ou allé- » guées en jugement, ou autrement, sur les peines y contenues, et autres » à encourir par les contrevenans selon la qualité et circonstances de la con- » travention [3]. »

[1] *Préambule de la charte.* — Bouille, t. II, p. 428. — Foullon, t. II, p. 276. — Raikem, Discours de 1860, pp. 34, 35, et notes.

[2] *Préambule de la charte.* — Chapeaville, t. III, p. 470. — Raikem, Discours de 1860, pp. 34, 35, et notes.

[3] Voir *in fine*.

Comme la grande ordonnance de 1572 est le monument capital du droit liégeois pendant les trois derniers siècles, elle mérite une analyse détaillée et une étude assez approfondie. Elle comprend vingt-huit chapitres divisés en articles dont voici les titres :

1. Des mayeurs, eschevins, greffiers et autres ministres tant de la haute justice de Liége que d'autres justices à icelle subalternes.

2. Des greffiers.

3. Des procureurs et avant-parliers.

4. Des sergeans, adjournements et autres leurs exploits.

5. Des œuvres de loy.

6. Des retraits.

7. Des approbations de testaments et traitez de mariage.

8. Des exceptions déclinatoires et autres accessoires à la matière principale.

9. De reconvention.

10. Stil et manière de procédure.

11. Des appellations interposées des justices subalternes aux échevins de Liége.

12. Des exécutions des sentences.

13. Des saisines et purgements d'icelles.

14, Des causes, procès et recharges criminelles.

15. Des voyages, amendes et autres peines.

16. Des poids, mesures et autres cas concernant les officiers.

17. De la taxation des dépens.

18. S'ensuit la taxe des droits que les justiciers, tant capitaux que subalternes du pays de Liége, ensemble les officiers et ministres de justice auront à recevoir pour leur salaire à raison de l'administration et exercice de leurs offices.

19. Des conseillers et de leur juridiction.

20. Des greffiers et huissiers.

21. Des provisions à concéder par le conseil à ceux qui illec s'adresseront à cause de la transgression des priviléges impériaux.

22. Des causes d'appel et du stil d'y procéder.

23. Des droits que l'on payera tant aux conseillers qu'à leurs greffiers et huissiers.

24. Des propositions d'erreur et de révision.

25. De la cour feudalle.

26. Taxes des droits, tant seigneuriaux que des cours feudalles.

27. Des XXII.

28. De la taxe des droits desdits XXII et de leur greffier ou huissier.

Comme on le voit à la simple inspection, une foule de chapitres sont entièrement étrangers à la matière de notre essai. Les dispositions qui nous intéressent plus ou moins directement sont éparses dans les chapitres I, II, III, IV, VIII, X, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XXVII. Quant aux chapitres XXV et XIX, ils nous fournissent seulement l'occasion de faire deux remarques capitales. Le chapitre XXV s'occupe de l'organisation et des attributions de la *cour féodale*, l'ancienne cour des *hommes monseigneur*, devenue un consistoire de justice permanent et à siége fixe. Il établit de la façon la plus perémptoire que cette cour avait perdu jusqu'au dernier vestige de sa compétence criminelle [1]. Dans aucun de ces articles il n'est plus question de plaintes faites à l'occasion d'infractions commises, ni du droit qu'auraient eu les *fieffés* de se faire renvoyer devant elle en matière pénale. Le chapitre XIX, qui traite des conseillers du conseil ordinaire et de leur juridiction, reste de son côté entièrement en dehors de notre cadre. Le *conseil ordinaire*, en dehors de sa juridiction en matière civile, ne connaissait que des *contraventions aux priviléges impériaux*. Ce serait évidemment pousser les choses trop loin que de le comprendre dans la hiérarchie des tribunaux liégeois participant à l'exercice de la juridiction criminelle.

Passons aussitôt à l'examen des dispositions de l'ordonnance qui se rapportent aux institutions répressives et au droit criminel. Nous nous bornerons à indiquer celles dont nous devrons parler dans les chapitres suivants.

Le chapitre I^er^ veut que désormais les commissions des maïeurs, échevins

[1] Chapeaville, t. III, p. 571, rapporte qu'en 1553 le bâtard de Horion, depuis trente ans gouverneur de Bouillon, fut condamné à mort par les échevins de Liége « rerum capitalium » judices; » or si la cour féodale avait encore eu des attributions criminelles, le bâtard de Horion, noble et fieffé, eût certainement demandé son renvoi devant elle.

et greffiers soient enregistrées au registre de la cour avec annotation de l'an et du jour de leur réception et mention de la prestation du serment [1]. Il détermine les conditions générales d'aptitude que devront réunir à l'avenir tous les juges du pays de Liége : ces juges devront être gens de bien, de mariage légitime, sachant lire et écrire, s'ils sont recouvrables, et qualifiés selon le contenu des *paix de Fexhe et des XXII, sans y comprendre les chanoines de la cathédrale* [2]. A l'instar des anciennes paix, il permet aux échevins de Liége de conserver les pensions dont ils jouissaient *avant* leur nomination de la part de princes, prélats ou seigneurs étrangers, mais avec défense d'accepter des pensions de l'espèce *après* leur entrée en charge [3]. Il renouvelle une disposition édictée sous Jean de Bavière, déclarant que le père, le fils, l'oncle et le neveu, ne pourront être à la fois échevins de Liége, et il ajoute : « et toutes dispenses qui s'obtiendront du futur au contraire seront nulles [4]. » Il introduit dans le droit public du pays, d'une façon générale et formelle, l'*incompatibilité* entre les charges de bailli, de maïeur et d'échevin dans la même juridiction [5]. Il proclame en termes généraux et impératifs le principe de la *non-vénalité des charges* [6]; condamne et réprouve certaines pratiques usitées chez les juges du pays et qui ressemblaient fort à des concussions [7]. Il consacre l'égalité devant la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les termes suivants : « les eschevins et autres juges devront adminis- » trer justice également aux grands, moyens et petits, sans crainte, port, » faveur, dissimulation, ou acception de personne; en laquelle adminis- » tration de justice les aiderons et porterons envers et contre tous; *et ne* » *sera la justice retardée par lettres missives ou autres quelconques extraor-* » *dinaires* [8]. »

Il impose aux échevins de Liége l'obligation absolue de résidence dans la

[1] Article I[er].
[2] Article 3.
[3] Article 5.
[4] Article 10.
[5] Article 7.
[6] Article 9. En rapport avec un édit de 1555; voir CHAPEAVILLE, t. III, p. 375.
[7] Articles 6 et 13.
[8] Article 2.

ville [1]. Il règle les jours et les heures de leurs séances, ainsi que les jours et les heures des séances des échevinages ruraux. Il défend aux échevins des campagnes, quand ils administrent la justice, de tenir *banquets* ou *beuveries* ou d'avoir vin ou cervoise à table durant l'audience, sous peine d'amende [2].

Pour mettre un terme à des abus qui tendaient à s'introduire et qui entravaient le cours régulier de la justice, il précise une fois de plus la portée réelle des principes juridiques nationaux par rapport à certains effets temporels de l'excommunication.

Il défend d'*irriter* ou de *révoquer* aucune sentence, décret ou autre acte judiciaire, à l'occasion de la part qu'aurait prise à son élaboration un officier ou ministre de justice excommunié, à moins que celui-ci n'ait été publiquement dénoncé à son église paroissiale et pendant la messe, ou que du moins il n'ait été *débattu* et déclaré tel « devant les juges où la cause se » traiteroit, iceux encore siégeant en jugement, » avec exhibition du mandement excommunicatoire [3]. Il commine, en revanche, contre le ministre de justice ou officier qui, à cause de son excommunication, aurait été cause de l'annulation d'un acte judiciaire quelconque en matière criminelle, l'obligation de restituer les dépens faits, avec dommages et intérêts à la partie lésée, la privation d'office avec déclaration d'incapacité pour l'avenir, ainsi qu'une peine arbitraire à modérer selon l'exigence du cas [4].

Il défend d'annuler ou d'irriter aucun acte judiciaire sous prétexte qu'un juge ou ministre de justice déclaré *aubain* y aurait pris part [5].

Il impose à tous maïeurs, échevins, greffiers, huissiers, sergents et autres suppôts de la justice, le secret professionnel le plus rigoureux, sous peine de perdre leur charge et d'être déclarés inhabiles à en occuper une autre à l'avenir. Ce secret professionnel comporte la défense de révéler les *témoi-*

[1] Article 8.

[2] Nous ne mentionnons pas les articles relatifs au *droit d'évocation;* ils ne concernent pas les matières criminelles. — Articles 11, 21, 22.

[3] Articles 33, 34. D'après la rédaction de l'ordonnance, il semble que, en pratique, on avait voulu outrer l'application des principes en question.

[4] Articles 33, 34.

[5] Article 35.

gnages non publiés, les sentences et décrets conçus mais *non hosportés*, le contenu des rapports faits sur les procès, les noms des rapporteurs, les noms de « ceux qui auront été consentans et dissentans à la sentence, etc. [1]. »

Le chapitre II s'occupe des greffiers et de leurs obligations. Il veut que les greffiers exercent personnellement leur charge, et que ceux des cours liégeoises et des autres villes résident dans le siége de leur office [2]. Il règle les détails concernant le soin matériel du greffe et la conservation des actes de procédure [3].

Il défend aux titulaires de livrer à leurs clercs, à moins que ceux-ci ne soient assermentés devant la cour, les secrets de la justice [4]. Il veut qu'en procédant aux enquêtes les greffiers, tant en matière criminelle qu'en matière civile, écrivent « ce que fait pour l'une et l'autre partie et aussi avant pour » l'innocent ou deschargeant que pour l'accusant, s'enquestans soigneuse- » ment de toutes circonstances tant du crime que de l'innocence [5]. »

Il décide que les greffiers des échevins de Liége, des maîtres et jurés, des XXII, du conseil ordinaire, des autres cours, devront avoir l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Cette exigence se comprend facilement en présence du rôle considérable que la procédure écrite avait donné aux fonctionnaires chargés de la rédaction et de la conservation des actes judiciaires [6].

Du chapitre III, concernant les *avant-parliers et procureurs*, nous ne détachons que les articles 2, 11, 24 et 25. L'article Ier impose aux *parliers* et *procureurs* l'obligation de servir gratuitement leurs clients lorsque le juge le leur ordonnera : règle importante et libérale dans un pays où, en matière criminelle, tout accusé avait le droit d'invoquer l'appui d'un défenseur.

L'article 11 leur enjoint de se conduire en justice avec *gracieuseté* et *modestie*, sans commettre de *protervité* ou d'insolence; et il ajoute que les juges, de leur côté, se comporteront avec la gravité nécessaire à leur office sans se montrer partiaux envers l'une des parties.

[1] Article 36.

[2] Article 1er.

[3] *Passim.*

[4] Article 18.

[5] Articles 20, 21, etc.

[6] Articles 22, etc.

L'article 24, signe du temps, croit devoir recommander en termes formels aux procureurs de venir en justice *en sobriété*, sous peine d'être suspendus pendant un mois.

L'article 25 enfin dispose comme il suit : « il ne sera permis à personne » d'exercer en nos cités et bonnes villes office de prélocuteur ou avant-parlier, » s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, ayant pratiqué cinq ans pour le moins ès » courts et jugements séculiers, et admis par nostre haute justice ou par la » justice par-devant laquelle il exercera cest office, en passant le serment » deu et accoustumé à peine de trois florins d'or; sans pourtant empêcher les » avocats d'advocasser par-devant les dits juges, ny aussi aux parliers de » nostre haute justice de pratiquer devant toutes justices. »

Le chapitre IV déclare incapables d'être *sergents* les individus infâmes pour avoir fait pénitence publique, ou pour avoir été déclarés criminels [1]. Il dicte aux sergents un serment professionnel, dont la formule comporte l'engagement de s'acquitter fidèlement, intègrement et impartialement de leurs devoirs [2]. Il commine contre ceux d'entre eux qui, dans l'exercice de leur charge, commettraient des exactions ou des abus de pouvoir la suspension ou la destitution, suivant la qualité du méfait [3]. Il reproduit, en matière de *commands* de voyages en matière criminelle, à peu près les dispositions de la *réforme de 1551*, en ajoutant que dans les trois jours de l'exécution du *command* le sergent qui l'a fait doit venir au greffe en faire la déclaration [4]. Il veut que dans les villes liégeoises les sergents, pour être croyables dans leurs exploits, les fassent la *cerge à la main* [5]. On se rappelle que le *Patron de la Temporalité* contenait déjà une règle analogue.

Dans le chapitre VIII, le législateur prescrit de proposer les exceptions déclinatoires, dilatoires, ou autres accessoires « tendant à empescher la » cognoissance et poursuite de la matière principale » avant *litiscontestation*. Il veut, de plus, qu'elles soient mises par écrit pour que la cour puisse

[1] Article 4.
[2] Article 1er.
[3] Articles 2 et 3.
[4] Articles 1 et 12.
[5] Article 13.

incontinent en apprécier la relevance, les admettre ou les rejeter [1]. Il répète encore une fois, tant la pratique contraire était vivace, qu'en matière de délits commis en participation par des laïcs avec des clercs « sera chascun » délinquant traité et chastié par son juge compétent, » sans égard au principe de la *connexité* [2]. Il déclare au surplus que « dorsénavant, à l'effet de » justifier inhibition (du juge d'église au juge séculier) ne suffiront immé- » diatement et en premier lieu les certifications des prélats ou seigneurs dont » on vient clamer privilége et familiarité, sans autres preuves [3]. »

Le chapitre X, qui traite du style et de la manière de procéder, est une sorte de code de procédure civile. Il règle pas à pas les étapes principales d'un procès contradictoire et d'un procès par contumace. Mais, par là même, il énonce un certain nombre de principes concernant la *procédure accusatoire écrite,* dont nous avons parlé dans notre dernier livre, employée, au moins au XVI^e^ siècle, dans les procès ne tendant pas à l'application d'une peine corporelle. Pour ne pas tomber dans d'inutiles redites, nous nous bornerons à résumer ses dispositions principales en terminant par l'innovation capitale qu'il a introduite.

La *litiscontestation* s'établit par la négation opposée par le défendeur à la demande de l'acteur, et partant, en matière criminelle, par le refus de l'accusé de reconnaître les faits lui imputés par l'accusateur [4]. Le défendeur ou l'accusé jouit toujours d'un premier délai pour répondre *par crédit* ou *non-crédit* [5]. Si l'accusé est coutumace, l'acteur, tant en matières criminelles qu'en matières civiles, peut obtenir du juge « enseignement de procéder à l'instruc- » tion de sa cause par production de témoins, documents ou autrement; » mais, en tout cas, le *profit du défaut* ne peut être accordé qu'après une deuxième assignation infructueuse, et tout défaut peut se purger [6].

Il appartient au juge d'accorder après *litiscontestation* deux délais pour prouver leur *intention* ou leurs « allégances ou exceptions, » d'abord à l'ac-

[1] Article 1^er^.
[2] Article 2.
[3] Article 4.
[4] Article 1^er^.
[5] Article 4.
[6] Articles 7 et 8.

cusateur, en second lieu à l'accusé [1]; ensuite au demandeur un nouveau terme pour répliquer, et au défendeur ou accusé un terme semblable pour dupliquer; enfin à chacun d'eux un dernier terme pour parachever leurs preuves respectives [2]. Après ces différents termes, les parties sont respectivement *forcloses* de plus avant *déduire* et *monstrer,* à moins d'une autorisation spéciale de la cour octroyée en « connaissance de cause [3]. » Il est vrai qu'elles peuvent toutes les deux, endéans un dernier délai, *servir* de part et d'autre *contredits* pour impugner les documents et *reprocher les témoins*, à moins que cela n'ait été fait dans les *écritures déjà versées au procès* [4]. Nous soulignons ce dernier membre de phrase. En effet, il n'est plus question de plaidoiries orales ni en matière civile ni en matière criminelle. Accusateur et accusé, défendeur et demandeur, font échange par leurs prélocuteurs et procureurs de mémoires et de pièces écrites.

Chaque partie peut fournir une formule d'interrogatoire, pour faire interroger les témoins produits par son adversaire, dans les trois premiers jours du terme fixé à celui-ci pour faire preuve. La cour doit commettre aux enquêtes ceux de ses *membres qui sont les plus experts :* « demeurant néant- » moins faculté aux parties de donner adjoint à leurs dépens, non suspect, » de la mesme cour [5]. Cette dernière phrase, qui ne se trouve pas dans la *réformation de 1551,* rappelle encore une fois une faculté anciennement accordée aux parties en cause devant le *Tribunal de la Paix.*

L'article 19 du chapitre qui nous occupe répète *in terminis* la règle de la *réformation de 1551* qui veut que les dépositions des témoins soient écrites tout au long. L'article 21 exige qu'on ajoute aux dépositions les noms des juges et des grelliers qui les ont reçues. L'article 22 veut que la déposition faite par un témoin lui soit relue, et, s'il sait écrire, signée par lui. Les articles 23 et 24 imposent derechef aux prélocuteurs des parties l'obligation de remettre aux témoins une *étiquette* désignatoire des articles sur lesquels ils devront être examinés.

[1] Articles 11 et 12.
[2] Articles 12 et 13.
[3] Article 14.
[4] Article 16.
[5] Article 17.

Enfin, l'article 26 renverse une des plus criantes iniquités que la procédure écrite avait fini insensiblement par introduire. Nous avons vu qu'à l'époque de la *paix de Saint-Jacques* on communiquait aux parties, et notamment aux accusés, les noms des témoins, la désignation des faits sur lesquels il devaient être entendus, mais non le *secré* de leurs *témoignages* [1]. La *réforme de Groisbeeck*, s'inspirant d'idées plus hautes et plus droites que celle des anciens praticiens, rompt en visière avec l'abus que ceux-ci avaient créé. « Les tesmoignages, » dit-elle, « en toutes causes civiles et cri- » minelles pendant encore indécises, et qui s'esmouveront au futur, seront » *publiez* à la requeste de l'une ou l'autre partie ce demandant; voire que les » productions faites sur enquetes ne seront publiées sinon *auprimes* après le » hosport d'icelles [2]. » Elle veut ainsi que tout accusé sache pertinemment ce que les témoins produits ont dit à sa charge ou à sa décharge, ait copie de leur déposition, et puisse ainsi se défendre en connaissance de cause [3]. Elle ne maintient le secret des *enquêtes générales* elles-mêmes que pour autant qu'il serve à assurer l'exécution du décret de prise de corps rendu en conséquence de leurs données; elle le supprime en tant qu'il doive conduire à une sentence de torture ou à une sentence définitive.

Nous exprimions plus haut l'opinion que les dépositions des témoins avaient probablement été tenues secrètes pour mettre les témoins eux-mêmes à l'abri des vengeances éventuelles des parties. L'ordonnance de 1572 pourvut au danger prévu, mais d'une toute autre façon. Elle mit dans la sauvegarde du prince tous les témoins produits en quelque cause que ce fût; celui qui les injuriait ou les maltraitait à l'occasion de leur déposition, par lui-même ou par autrui, encourait les peines de l'*infraction de sauvegarde* [4].

Le chapitre XII, de l'exécution des sentences, ne contient qu'un seul article qui doive être mentionné ici. C'est l'article 9. Il déclare punissable « en » rigueur de droit et de peine conforme à son mésus, » quiconque délivre

[1] Le même système se retrouvait dans l'*ordonnance sur le style de Philippe II de 1570*, article 25.

[2] Article 26.

[3] *Sic*, Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, chapitre VI, n° 90.

[4] Article 26.

un prisonnier inculpé de crime, ou empêche par violence la capture d'un délinquant.

En revanche, les chapitres XIV et XV concernent exclusivement le droit criminel; aussi, sommes-nous obligé de signaler toutes leurs dispositions.

La *réformation de Groisbeeck*, la première parmi tous les documents législatifs liégeois, consacre *législativement* dans le chef des officiers l'*obligation générale et absolue* de la poursuite d'office en matière de *crimes publics* (c'est-à-dire de *crimes graves*), que la partie lésée se plaigne ou non. Elle déclare aux officiers du prince, aux vassaux, aux autres magistrats auxquels appartient la correction des crimes et excès, que c'est pour eux un devoir de conscience d'exercer cette poursuite « sans port, faveur, dissimu- » lation ou exception de personne [1]. » En ce qui concerne les *griéves et énormes injures*, les affoulures et même les mutilations, elle se borne à reproduire la règle donnée par la *réformation de 1551*; elle *permet* aux officiers de poursuivre les auteurs de ces infractions, même en l'absence d'une plainte des parties lésées, mais sans les y obliger [2]. En même temps elle maintient en termes généraux le système des accusations privées : elle reconnaît aux *parties offensées* ou *injuriées* le droit de faire et de proposer leurs plaintes civiles et *criminelles* dans les délais fixés par le droit écrit, « sans être forcloz par laps ou prescription de temps de trois ou quarante » jours ainsi que par ci-devant a esté ès plaintes tenu [3]. » Elle fait même mention d'enquêtes générales promues par les parties lésées [4].

Le législateur admet encore les deux formes de procédure criminelle en usage dans le pays de Liége : la voie d'*enquête* et la voie de *calenge* ou de plainte criminelle; la procédure inquisitoriale et la procédure accusatoire écrite [5]. Tout en permettant aux officiers d'intenter l'action pénale dans le délai « que les lois escriptes et paix faites pourront porter, » il leur laisse

[1] Chapitre XIV, article 1er.
[2] Chapitre XV, article 5.
[3] Chapitre XIV, article 4.
[4] Chapitre XIV, articles 7, 10.
[5] Chapitre XIV, articles 1, 2.

le choix entre l'*enquête* et l'*accusation*, « ainsi qu'ils trouveront le plus » expédient [1]; » il stipule seulement que personne ne pourra, par décret d'aucune cour, être jugé *apprèhensible sur enquête*, sinon pour crime méri- « tant exil ou peine corporelle [2]. »

Lorsque l'action pénale est introduite par plainte criminelle, elle doit se *déduire* avec observation des termes ordinaires, *qui seront de huit jours à autres*, selon les règles générales données au chapitre X analysé plus haut [3].

Lorsqu'une *enquête*, au contraire, est *promue*, celle-ci doit être *hosportée* dans les deux ans, à dater du jour de l'*exhibition* (des faits), « ne fust que » l'officier ou partie l'ayant promue, pour cause légitime en eust esté empesché » en la vuydange [4]. »

Quant aux obligations des témoins ajournés pour déposer dans une *enquête* générale ou dans une cause criminelle intentée par voie de *calenge*, le législateur de 1572 répète les prescriptions de celui de 1551 [4]. Il veut de plus que, en toute matière criminelle, les témoins soient ouïs séparément « quelque » notoriété du fait qu'on puisse dire qu'il y ait [6]. » Il impose au juge la charge de les interroger tous d'*office*, non-seulement sur les faits produits et mis en avant par les parties, mais encore « sur la vérité du fait, et tant » sur l'innocence que sur le crime, avec les circonstances aidantes ou aggra- » vantes, dépendantes desdits interrogatoires, afin de non circonvenir la » vérité [7]. »

En matière d'*enquêtes générales*, la *réformation* constate qu'il existe dans le pays de Liége une coutume contraire au *droit écrit* ainsi qu'au diplôme impérial de 1530 : la coutume ancienne que « les témoignages et déposi- » tions des témoins, reçus sur enquêtes générales criminelles font autant de » foy et preuve *ès condamnations* contre ceux qui se treuvent par iceux » tesmoignages et dépositions chargez de crime, comme si lis témoins eussent

[1] Chapitre XIV, article 2.
[2] Chapitre XIV, article 3.
[3] Chapitre XIV, article 6.
[4] Chapitre XIV, article 7.
[5] Chapitre XIV, article 9.
[6] Chapitre XIV, article 20.
[7] *Idem.*

» été après *litiscontestation* produits sur accusation ou inquisition spéciale. » Elle déclare que cette coutume sera « doresnavant entretenue et gardée, » mais elle ajoute aussitôt : « neantmoins, après que ceux qui seront con- » damnez appréhensibles, ou autrement incoulpez, auront *recouvert copies* » *des articles et enquêtes des hosports d'icelles*, se devra à leur requeste » faire réexamen desdits tesmoings au contenu de telles interrogations qu'ils » voudront exhiber, leur demeurant encore sauves toutes exceptions légi- » times [1]. » Par ces dernières dispositions elle introduit peut-être, elle régularise dans tout état de cause, dans la procédure inquisitoriale liégeoise, la formalité importante du *récolement*.

Lorsqu'une action criminelle est introduite par un officier ou par une partie lésée par voie de plainte, le défendeur est tenu de *repondre* à la *calenge*, en présence de l'accusateur intimé à cet effet, soit en *personne*, soit par *procureur constitué* avec mission spéciale [2].

Lorsqu'un accusé est jugé appréhensible sur *enquête*, il n'est plus obligé, pour être admis à faire ses *décharges*, de se constituer avant tout en prison. Si, malgré l'inexécution du décret d'appréhension, l'officier ou la partie lésée veut poursuivre la cause jusqu'à sentence définitive, il doit commencer par faire assigner le *décrété*; et celui-ci, sans se mettre entre les mains de la justice, peut *décharger* et répondre par *procureur*, « pourveu qu'il sera » tenu de respondre à tous articles d'impositions personnellement par-devant » quelque justice ou notaire admis et cogneu, en présence de tesmoings, » et de plus de constituer procureur spécial acceptant charge pour renou- » veler judiciellement la réponse de l'ajourné, et ultérieurement poursuivre » et défendre la cause comme l'ajourné pourrait faire en personne [3]. » Il est vrai que l'homme légitimement décrété de capture, qui entend se purger et décharger à pied libre, est en outre tenu « de prester caution » idoine de restituer à l'officier tous despens de la poursuite en cas qu'il suc- » combast [4]. »

[1] Chapitre XIV, article 8.
[2] Chapitre XIV, article 6.
[3] Chapitre XIV, article 10.
[4] Chapitre XIV, article 12.

Le législateur ajoute que c'est de la même manière que devront se faire les confessions et réponses *sur les cas et publications d'homicide* et autres crimes [1]. Il admet ainsi que pour répondre à un *cri du perron*, invitant l'auteur d'un crime à se faire connaître sous peine d'être tenu pour auteur de *cas vilain* sans décharge possible, le délinquant ne doit pas se mettre entre les mains de la justice.

Tout accusé, et en toutes causes criminelles, peut choisir tel procureur, *parlier*, avocat, que bon lui semble pour l'aider à se défendre. En proclamant ce principe éminemment libéral pour l'époque, l'ordonnance ajoute : « auxquels enjoindons de servir en observant leur ser- » ment [2]. »

En ce qui concerne la notion légale du flagrant délit, le législateur de 1572 reproduit presque *in terminis* la théorie précise et claire introduite dans le droit criminel liégeois par le législateur de 1551. Il déclare appréhendé en flagrant délit :

1° Celui qui est appréhendé *au fait ou perpétration* de son méfait et délit, ou *incontinent et tôst après;*

2° Celui qui est pris étant trouvé au lieu même ou tout près du lieu où il a perpétré et commis son délit et méfait ;

3° Celui qui « fuyant incontinent du lieu auquel il a commis et perpétré » le délit, » est poursuivi par l'officier, » jaçoit que après quelques heures » et espace de temps il soit appréhendé et tenu ; »

4° Celui que, comme atteint et coupable du délit et cas perpétré, fuyant à la voix du peuple, l'officier poursuit « sans l'abandonner, se tirer arrière « ou divertir ailleurs, tant qu'il le tienne et l'ait en son pouvoir [3]. »

En ce qui concerne la *rencharge,* il agit encore à peu près de même. Il veut que les pièces des procès criminels, instruits par les cours subalternes, soient apportées à Liége par un seul échevin ou un seul clerc de justice ; il exige que la cour choisisse pour son mandataire celui de ses membres qui est le plus à même d'*éclairer la capitale justice* ; il enjoint enfin à cette der-

[1] Chapitre XIV, article 11.
[2] Chapitre XIV, article 13.
[3] Chapitre XIV, articles 14, 15, 16, 17, 18.

nière de hâter la bonne et briève expédition de la sentence de rencharge *scellée et dûment dépêchée*, « sans à raison du scel en augmenter les » droits [1]. »

La *réformation de Groisbeeck* déclare qu'un surcéant du pays, appréhendé à raison d'un crime, ne pourra pas être *recommandé* pour un autre crime à raison duquel il n'a pas été jugé appréhensible [2]. Elle veut que tout condamné à mort, avant son exécution, reçoive copie authentique de sa sentence « avec spécification des titres et causes de la condamnation [3]. » Elle recommande aux officiers et aux vassaux, dans le cas où le *droit de composition* leur est attribué, de ne pas *composer* par rapport aux crimes dont il leur est défendu de traiter, et, par rapport aux autres crimes, de ne *composer* que si la partie lésée est préalablement satisfaite [4].

L'article 1er du chapitre XV règle la marche de la *procédure* en matière d'infractions passibles d'amendes : cette procédure comprendra un simple ajournement à jour fixe, donné à l'accusé pour se voir condamner à l'amende; si l'accusé fait défaut, on lui commandera de payer l'amende dans les trois jours, et, à l'expiration du troisième jour, l'accusé sera tenu « pour » convaincu et banni » sauf le droit de *purger à protestation* [5].

Les articles 2, 3 et 4 du même chapitre établissent une *taxe uniforme*, non-seulement pour les *voyages*, mais encore pour les *minimes amendes* dans le pays tout entier; ils permettent aux juges de décréter ces peines « ou sous » titre de voyages ou en les taxant en argent selon la qualité du mésus; » ils reproduisent les dispositions de la *réformation de 1551* en ce qui concerne l'augmentation de la taxe des voyages.

L'article 6 décide que les individus condamnés à un voyage se verront fixer pour le faire deux termes distants l'un de l'autre de trente jours; « sauf » que pour raison légitime et avec cognoissance de cause pourra tel con- » damné avoir un troisième terme peremptoire pour tout délai. » Il veut que

[1] Chapitre XIV, article 19.
[2] Chapitre XIV, article 21.
[3] Chapitre XIV, article 22.
[4] Chapitre XIV, article 23.
[5] Chapitre XV, article 1er.

le voyage soit commandé au délinquant à peine d'encourir pour le premier défaut double amende, et pour le second le bannissement perpétuel hors du pays de Liége; mais il a soin d'ajouter: « sans toutefois y comprendre » voyages d'outre-mer èsquels on serait condamné envers nous, nos Cité et » villes. » Le défaut de faire ces derniers entrainait comme jadis une peine corporelle ou la peine capitale.

L'article 7 apporte un changement radical aux principes généraux du droit de punir. Il renverse l'empire absolu des anciens *tarifs* d'origine germanique et restitue au juge le droit d'apprécier le délit avec toutes ses circonstances à la fois morales et matérielles. En adjugeant peines et amendes, dit-il, le juge doit avoir bon et soigneux regard *plutôt aux circonstances du fait et des personnes qu'à la grandeur ou à la qualité de la blessure.* On disait communément à Liége, « le plus grand fait emporte le plus petit. » Cela ne doit plus être admis. Il faut toujours que l'aggresseur soit plus grièvement puni que l'aggressé, encore que l'aggressé « excédast la mesure de » juste et nécessaire deffense. »

L'article 8, parlant de la nécessaire défense de la vie, admet la *légitime défense* en termes prudents qui laissent au juge la plus grande latitude d'appréciation. « Il en sera jugé et fait correction selon les dispositions du droit » commun, prenant regard aux circonstances et mérites du fait. »

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, enfin, comminent des peines contre certaines infractions. Nous en parlerons dans les chapitres suivants.

Nous arrivons ainsi au chapitre XVI, dans lequel derechef nous n'avons qu'à glaner. L'article 1er de ce chapitre commine des peines contre ceux qui font usage de faux poids et de fausses mesures. Les articles 3 et 4 répètent, à propos des *choses volées* et des accidents de voiture amenés par cas forfuit, les prescriptions de la *réforme de 1551*. L'article 5, prévoyant un cas spécial de cas fortuit, défend aux officiers d'exiger plus d'un *postulat de Hornes,* quand des enfants sont trouvés « péris dans l'eau ou autrement, » sans notable coulpe des parents, ou quand il s'agit de donner licence de » lever des corps humains noyés. »

Dans le chapitre XVII, nous trouvons une règle sévère contre les concussions. Tout officier, juge, suppôt de justice, convaincu d'avoir exigé des

droits ou épices plus considérables que ne le permet la taxe fixée par la *réformation*, encourt, pour la première faute, l'obligation de restituer au quadruple; et pour la seconde faute, outre cette restitution, la privation d'office sans préjudice de la peine ordinaire du délit [1].

Dans le chapitre XXVII, enfin, qui traite des XXII, et qui laisse subsister l'organisation de ce tribunal telle que nous l'avons caractérisée, nous trouvons quelques articles à signaler à l'attention.

L'article premier confirme et déclare inviolablement obligatoires la *paix de Fexhe*, les *paix des XXII*, ainsi que tous les priviléges, franchises et libertés des églises, des nobles, de la Cité, des villes et des états. Il enjoint aux XXII de « faire le serment ancien et accoustumé contenu ès dites paix, « et de les entretenir leallement et ensuivre. »

L'article 2 déclare qu'on ne peut être à la fois juge au *Tribunal des XXII* et député des *états réviseurs*, « comme généralement sont incompatibles » offices et tribunaux subalternes l'un à l'autre. »

L'article 5 répète que les XXII ne peuvent prendre connaissance d'autres causes que celles qui leur sont expressément attribuées par les *paix* faites.

L'article 6 veut, en conséquence, que lorsqu'un mandement est *présenté à passer* aux XXII, trois membres du tribunal au moins, « assavoir un de » chacun estat » l'examinent pour savoir si l'affaire est ou non de la compétence du tribunal.

Les autres articles concernant spécialement la procédure, nous n'en dirons rien. Nous terminerons l'analyse de la *réformation de Groisbeeck* par une dernière remarque. On se rappelle que, dans le pays de Liége, l'âge requis pour exercer les fonctions publiques était celui de la *majorité ripuaire* : l'âge de quinze ans révolus. La *réformation de Groisbeeck* énonce à plusieurs reprises un principe nouveau à cet égard : elle fixe la majorité à l'âge de vingt-cinq ans accomplis; et dès lors l'âge de vingt-cinq ans a été exigé également pour l'exercice des charges judiciaires et publiques [2].

Arrêtons-nous ici un moment. Sans faire une étude comparative complète

[1] Article 12.

[2] Chapitre VII, article 4; chapitre XIII, article 15; chapitre II, article 22. — RAIKEM, Discours de 1864, p. 34, et note 2, d'après Louvrex.

de la *réformation de Groisbeeck* et des célèbres *ordonnances de Philippe II de 1570*, il peut être utile de signaler entre elles certains rapprochements et certaines divergences. D'abord, il est incontestable que la *réformation de Groisbeeck* est conçue dans des proportions plus vastes que les *ordonnances des Pays-Bas espagnols*; mais, par la force même des choses, ces dernières traitent d'une manière plus détaillée les matières auxquelles elles touchent. L'*ordonnance de 1570 sur le style* est un véritable code de procédure, savant et méthodique, qui règle pas à pas la marche d'un procès criminel intenté dans la forme *inquisitoriale*, telle qu'elle était usitée dans les anciens États de la domination bourguignonne. L'ordonnance liégeoise se borne, à propos de la procédure par voie d'*enquête*, à énoncer quelques principes généraux; elle ne s'occupe pas même de régler l'emploi de la *question*. Les jurisconsultes de l'ancien régime trouvaient la première trop savante et trop peu explicite[1]. A plus forte raison leur critique pouvait-elle s'appliquer à la seconde.

Dire que les praticiens liégeois trouvaient dans la *Caroline* ce qu'ils ne trouvaient pas dans l'*ordonnance de 1572*, ce n'est pas justifier cette dernière. En effet, dans le pays de Liége, la *Caroline* donnait bien une *direction* aux juges, mais elle ne pouvait pas être et elle n'était pas observée à la lettre, surtout en matière de procédure.

En revanche, la *réformation de Groisbeeck* l'emporte sur l'œuvre de Viglius et de ses émules quant aux tendances de certaines dispositions principales. Tandis que, dans le vœu de l'*ordonnance de 1570*, la voie inquisitoriale, la procédure extraordinaire, doit toujours être suivie en matière de *grand criminel*[2], dans l'esprit de l'ordonnance liégeoise, la procédure accusatoire, la *voie ouverte*, est mise absolument sur la même ligne que la *voie d'enquête*. Tandis que l'*ordonnance de 1570* refuse à l'accusé un défenseur, à moins d'un dispositif exprès du juge et à moins que le procès ne soit poursuivi *à l'ordinaire*[3], l'*ordonnance de Groisbeeck* proclame en termes généraux que tout délinquant pourra, en toutes matières criminelles, choisir un avant-parlier ou un avocat pour l'assister dans sa défense. Tandis que

[1] WYNANTS, *Commentaire manuscrit sur les ordonnances de 1604 du conseil de Brabant.*

[2] *Ordonnance sur le style de 1570*, article 52.

[3] *Idem.*

l'*ordonnance de 1570*, et même l'*édit perpétuel de 1616* et ses interprétations, refusent à l'accusé copie des *enquêtes* faites contre lui [1], l'*ordonnance de Groisbeeck*, rompant avec une tradition invétérée, ordonne aux juges de lui accorder cette copie s'il la demande.

Nous ne pousserons pas plus avant une comparaison qui pourrait nous entraîner trop loin. Il nous suffit d'avoir signalé que, dans un temps où des idées étroites dominaient la procédure criminelle européenne, le génie liégeois avait su les corriger à certains égards et y faire passer un souffle relativement libéral.

Poursuivons désormais notre étude. La *réformation de Georges d'Autriche* ne tarda pas à tomber complétement dans l'oubli à la suite de la promulgation de la *réformation de Groisbeeck* [2]. Celle-ci, à son tour, faillit avoir un sort analogue pendant le règne d'Ernest de Bavière.

Le prince Ernest, d'abord le 26 novembre 1582 [3], une seconde fois le 25 juin 1592, fit publier une ordonnance générale de réforme intitulée : « Loix, statuts et ordonnances de Son Altesse Ser^{me} et R^{me} de Liége, sur le » règlement de la justice en son pays de Liége [4]. » Mais, à deux reprises, le *sens du pays*, la volonté des états, se prononça contre son œuvre, et refusa de reconnaître force de loi à celle-ci [5]. Ernest, qui le 23 juillet 1603 en avait obtenu la confirmation de l'empereur Rodolphe [6], essaya de l'introduire au moins dans quelques endroits où il croyait avoir une influence suffisante. Le 15 août 1592, il fit notamment présenter à Ciney par son procureur général ses *Statuts* qui, disent les échevins du lieu, « auraient esté publiés » et mis en garde de loy par les sieurs échevins de Liége, le 26 juin dernier. » Les échevins de Ciney les mirent en *garde de loi* après en avoir parcouru le texte, et en protestant d'avance contre tout article attentatoire aux priviléges

[1] *Ordonnance sur le style de 1570*, article 23.
[2] SOHET, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre VI, n° 37.
[3] Cette ordonnance est signée le 20 août.
[4] Imprimé du temps.
[5] HENAUX, ouv. cité, p. 226. — RAIKEM, Discours de 1860, p. 32, note 2. — MEAN, Observation 542, n^{os} 4, 5, 6, 9; Observation 547, n° 6; Observation 700. — HODIN, ouv. cité, t. II, pp. 155, 166.
[6] *Liste chronologique des édits et ordonnances*, citée, t. I^{er}, p. 87, en note.

locaux « comme semble à voir [1]. » En réalité cependant ces pratiques n'aboutirent pas. La *réformation* du prince Ernest ne fut jamais admise par les tribunaux liégeois : si les jurisconsultes du pays y font quelquefois appel, c'est simplement pour interpréter, avec leur assistance, les dispositions des lois antérieures [2].

La *réformation de Groisbeeck* resta donc en vigueur. En 1711, un édit du conseil impérial siégeant à Liége ordonna spécialement, le 16 février, d'observer le style de procédure qu'elle avait réglé. Elle demeura même jusqu'à la fin de l'ancien régime une des bases capitales de la législation liégeoise; en effet, les monuments législatifs édictés au XVII^e et au XVIII^e siècle par le prince d'accord avec les états se bornèrent à compléter ou à modifier quelques-unes de ses dispositions. Ils n'entreprirent plus une révision complète des institutions ou des coutumes nationales.

Parmi les monuments auxquels nous venons de faire allusion, il en est deux qui méritent ici une analyse complète : l'*ordonnance du 1er décembre 1716* et *celle du 6 novembre 1719*.

Par l'*ordonnance du 1er décembre 1716*, Joseph-Clément de Bavière aggrée, approuve, confirme et rend exécutoires les *recès* respectifs des trois états du pays en date des 25 et 26 juin et du 11 juillet précédents par rapport à la *rencharge* [3]. Pour accélérer le cours de la justice et diminuer les frais en matière criminelle, les cours subalternes du pays de Liége, « tant » des bonnes villes que du plat pays, » sont autorisées désormais à juger, sans prendre *rencharge* aux échevins de Liége, « les causes criminelles, où » l'acteur ne concluroit (ce qu'il devra faire clairement sans ambiguïté ni » incertitude) qu'à une amende pécuniaire non excédante la somme de cinq » florins d'or. » Dans ce cas, toutefois, les cours subalternes ne jugeront qu'à charge d'appel aux échevins de Liége « tant seulement et pas plus » outre; » et les *greffiers* devront servir *gratis* les seigneurs ou officiers appelants dans tout ce qui touche leurs attributions pendant l'appel. Le mandement a soin au surplus de déclarer que l'innovation introduite ne porte aucun

[1] Borgnet, *Cartulaire de Ciney*, p. 157.
[2] Sohet, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre VI, n° 59.
[3] Polain, ouv. cité, 3^e série, t. I^{er}, p. 490. — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 128.

préjudice aux « priviléges, droits ou coutumes, que quelques villes ou ma- » gistrats du pays pourraient avoir (dans lesquelles ils devront demeurer » comme d'ancienneté) plus avantageuses que cette nouvelle résolution. »

L'*ordonnance du 6 novembre*, émanée encore de Joseph-Clément, vint derechef approuver et rendre exécutoires les *recès* des États en date des 22 et 23 juin et du 20 juillet précédents, touchant les abus qui s'étaient glissés dans la judicature des XXII, l'administration de la justice criminelle et les banqueroutes [1].

Ce mandement comprend un assez grand nombre d'articles répartis en trois rubriques intitulées : *Points concernant les XXII; points pour les causes criminelles; points concernant les banqueroutiers.* Il a, comme nous allons le voir aussitôt, une importance capitale, et peut être considéré comme une petite ordonnance de réforme.

Sans entrer dans le détail des règles de procédure, nous ne détachons des onze articles touchant le *Tribunal des XXII* que les quatre suivants. L'article 1er veut que, désormais, les *gradués en droit* seuls puissent devenir membres des XXII à l'âge de vingt-cinq ans accomplis; toutes autres personnes, mariées ou non, devront avoir au moins trente ans. L'article 2 décide qu'à l'avenir, dans les corps qui ont le droit de nommer aux XXII, la nomination devra se faire par choix et élection, et non par ballottage ou tirage au sort. L'article 5 défend aux XXII de connaître d'autres causes que de celles mentionnées dans les *paix faites*, telles, par exemple, que la *baraterie*, les *concussions*, les *violences doleuses*, le refus fait par un juge, officier, notaire, greffier, d'administrer la justice. Il permet néanmoins de citer devant eux à l'occasion d'une exécution faite sans citation, ou d'autorité d'un juge incompétent, ou au préjudice de la *lite contestée*, ou au préjudice d'un appel légitime. L'article 6, enfin, déclare qu'on ne peut citer devant les XXII, sous prétexte de *foulle*, les officiers, les seigneurs, ou leurs mandataires, exécutant les édits et mandements généraux publiés et mis en garde de loi par ordre du prince, en *matière de police*, « comme pour le port d'armes » défendues, etc..... »

[1] POLAIN, *ouv. cit.*, 3e sér., t. Ier, p. 505. Cet édit fut publié le 15 novembre.

Les quinze articles concernant les causes criminelles, au contraire, méritent tous d'être signalés ici.

Le premier d'entre eux met à l'usage de la *procédure inquisitoriale* une restriction nouvelle. Comme la *réformation de Groisbeeck*, il défend de promouvoir enquête « sinon pour crime méritant peine corporelle ou exil ; » mais il défend de plus de promouvoir enquête sinon pour crime « commis » depuis une année (*au plus*) à compter de la date de la perpétration du délict, » ou de la date que la perpétration aura été publiquement connue dans le lieu » du délict. » Dès que le crime est *suranné*, il ne laisse ouvertes au profit des parties et des officiers que « la voye d'accusation et toute autre compétente » de droit ou selon les *Statuts*. » Le droit liégeois se séparait ainsi de plus en plus, en ce qui concerne l'empire de la procédure inquisitoriale, du droit commun des Pays-Bas.

L'article 2 exige que désormais les enquêtes soient *hosportées* dans l'année, à compter du jour de l'exhibition des articles d'enquête, tandis que la *réformation de 1572* accordait aux juges un terme de deux ans.

L'article 3 déclare qu'il ne sera pas permis de faire enquête pour crime en général, « mais seulement pour un seul et spécifique crime; » qu'avant de promouvoir enquête il devra conster du corps de délit; et que, si c'est possible, l'officier devra désigner le jour et le lieu de la perpétration du délit et le nom de la personne offensée. Il permet cependant de comprendre dans une même enquête les crimes commis « à même temps et à même occa- » sion. »

L'article 4 s'occupe du flagrant délit. Il veut que le flagrant délit soit réputé durer *trois jours* « après que le délict sera publiquement connu au » quartier; » il permet même à l'officier qui, dans les trois jours, aura commencé une poursuite, de la continuer après leur expiration tant qu'il n'aura pas abandonné « sa recherche selon l'article 18 du chapitre XIV de » la réformation du cardinal de Groisbeeck. » Il rappelle en outre que *pendant* et *nonobstant* les cris du perron, les officiers sont tenus de faire le devoir de leur charge, c'est-à-dire de chercher à appréhender le délinquant *au flagrant*.

L'article 5, se rapportant à la *chasse* commencée par l'officier, veut que ce

dernier notifie un acte au greffe, signé de sa main, mentionnant « qu'il est » en poursuite actuelle contre tel qu'il croit faituel. » Cet acte est essentiellement secret; il ne préjudicie en rien à l'ouverture d'une procédure inquisitoriale, si l'officier juge à propos d'introduire celle-ci plus tard.

L'article 6 pourvoit à ce que les justiciers poursuivent sans retard les délinquants appréhendés « soit au flagrant, soit autrement. » Il leur impose l'obligation, « à moins d'empêchement légitime, de produire à bref délai » leurs *articles examinatoires,* » c'est-à-dire la formule suivant laquelle le juge devra procéder à l'interrogatoire du prisonnier. Le délai est de quarante-huit heures au plus dans les villes, et de trois fois vingt-quatre heures dans le plat pays, à compter de la capture. Si l'officier le laisse passer sans excuse légitime, il encourt une amende de six florins d'or, applicable au *pauvre prisonnier,* et est passible de tous dommages et intérêts envers la partie.

L'article 7 introduit une nouvelle forme d'appréhension. Jadis les officiers ne pouvaient arrêter préventivement un surséant sinon en flagrant délit, ou en exécution d'un décret de prise de corps. Désormais ils pourront, « étant » simplement munis de déclaration sermentelle d'une ou de deux personnes » dignes de foy par-devant eschevin, greffier ou notaire, » *s'assurer* provisoirement « des gens fâmez, ou soupçonnez d'être meurtriers, voleurs de » grand chemin ou nocturnes en fait considérable, incendiaires, faux » monnayeurs, et autres crimes autant ou plus énormes, comme aussi des » recéleurs de vols, des acheteurs informez et tels coopérateurs en quelque » manière que ce soit. » Cette *assurance* toutefois, au dire même de l'édit, ne portera aucun préjudice à la réputation de la personne capturée jusqu'à autre ordonnance du juge.

L'article 8 pourvoit à un abus tout spécial. Il y a des gens qui se reconnaissent coupables du délit d'autrui pour laisser au vrai *faituel* le temps et l'occasion de s'enfuir. Les déclarations de l'espèce n'empêcheront pas les officiers de continuer à poursuivre toutes personnes sur lesquelles planeraient des soupçons légitimes; et, le cas échéant, celui qui les fera, comme celui qui induira un autre à les faire, encourront une peine extraordinaire « à l'arbitrage du juge. »

L'article 9, amendant une règle introduite par la *réformation de Groisbeeck*, revient à certains égards à la jurisprudence contemporaine de la *réformation des cours ecclésiastiques de 1551*. Il veut que désormais les individus jugés appréhensibles « pour occision commise avec couteau, ou » autres armes déloyables et défendues, entre lesquelles seront comprises » les épées ayant le fil, pour meurtre, pour larcin considérable, ou pour » autre crime plus énorme, » ne soient plus admis à faire leurs *décharges* sinon *pede ligato* ou en prison. L'édit ajoute : « il leur sera néanmoins » permis, en tel cas, de se servir d'avocat et procureur, pour faire leurs » décharges, comme ceux qui peuvent les faire à pied libre. » Phrase caractéristique et révélatrice : elle nous indique clairement que la jurisprudence liégeoise n'avait pas admis en matière de défense la déclaration générale de la *réformation de Groisbeeck ;* et que, dans la principauté comme dans les pays voisins, on refusait généralement le ministère d'un avocat et d'un avant-parlier au délinquant *appréhendé*.

L'article 10 change encore, sur un autre point, le système de la *réformation de 1572*. Lorsqu'un délinquant est appréhendé à l'occasion d'un crime, il pourra désormais être « recommandé et surchargé quant à la peine pour » un autre pour lequel il ne seroit jugé apprehensible; » et de plus il pourra « en tous cas être retenu et jugé pour crime atroce comme ceux marquez à « l'article 7. »

L'article 11 défend aux juges de s'arrêter aux prétextes de nullité non spécifiés par la *réformation de Groisbeeck* ou « les présentes réformations » quand il constera du délit.

L'article 12, par déclaration générale de principe, et nonobstant tout usage contraire, attribue aux *seigneurs* et aux *baillis* les amendes supérieures à la somme de trois florins de Brabant, et, aux *maïeurs,* seulement les amendes inférieures à ce taux.

L'article 13 veut que désormais, et malgré l'article 6 du chapitre XIV de la *réforme de Groisbeeck,* toutes causes criminelles se traitent *privilegiement.*

L'article 14 ordonne aux officiers de faire le procès par contumace aux délinquants, fugitifs en pays étranger, qui ne se défendent ni par eux-mêmes

ni par procureur. Il veut que, le cas échéant, les sentences s'exécutent « *pro-* » *visionnellement en effigie.* »

L'article 15, enfin, témoigne d'un changement radical dans le système des peines subsidiaires. Quand un délinquant condamné à l'amende ne paye pas cette dernière, il est mis en prison au lieu d'être banni comme jadis. Mais désormais, si ce délinquant demeure plus de trois mois en prison après sa condamnation, « le sergent ou l'officier qui l'y aura fait constituer » pourra s'adresser au juge qui l'aura condamné, et le dit juge pourra con- » vertir la peine pécuniaire en peine corporelle, soit de voyage à pérager à » ses pieds, soit autrement, selon la qualité de sa personne et du délict » commis, *aiant attention à la peine déjà soufferte dans la prison.* »

Nous n'insisterons guère sur les articles compris dans la rubrique intitulée *Points concernant lês banqueroutiers.* De peur de nous engager dans des considérations trop spéciales, nous nous contenterons de dire : qu'ils déclaraient les banqueroutiers *voleurs et larrons publics;* qu'ils les rendaient passibles de la *pendaison jusqu'à ce que mort s'ensuive;* qu'ils ordonnaient de les poursuivre en contumace et de les pendre en effigie; qu'ils les rendaient inhabiles à faire leurs *décharges pede libero*, etc.

A l'*ordonnance de 1719* se rattachent quelques autres monuments législatifs, rendus également sur la demande ou en conformité de *recès* des états, que nous allons rapidement parcourir.

Le premier d'entre eux est l'*édit du 14 mars 1826* [1]. Cet édit déclare que l'*assurance* dont il est parlé à l'article 7 de l'*ordonnance de 1719* doit se faire pour *saisie* et *mise en ferme ou en prison.* En matière de fausse monnaie il permet d'y procéder contre un délinquant sur la déclaration circonstanciée d'un seul complice. Il décide que, par rapport à tous les crimes mentionnés audit article 7 la *déclaration sermentelle* requise pourra être passée *à la campagne* devant un échevin, greffier, ou notaire immatriculé; *en ville,* devant un des cinq plus anciens échevins; que cette déclaration devra contenir toutes les circonstances de fait, et être signée ou marquée par celui qui la fera ainsi que par le fonctionnaire qui la recevra. Il rappelle que l'as-

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 586. Cet édit est en rapport avec celui du 11 février de la même année.

surance en question ne préjudicie en rien à la réputation de la personne. Il oblige les bourgmestres des villes à remettre les clefs magistrales aux officiers qui les demandent pour procéder à une saisie de l'espèce dans une maison, sans leur donner le droit d'exiger au préalable communication du nom du délinquant poursuivi [1]. Il recommande aux juges, aussitôt la saisie opérée, de procéder au décret de prise de corps suivant les usages anciens, ou par *voie ouverte* ou par *enquête ;* et, si l'accusé est pris en flagrant délit, de passer incontinent à son interrogatoire. Il leur recommande en outre de régler avant tout comment le délinquant, objet de la saisie provisoire, devra être traité entre-temps, en prison. Il défend aux délinquants, saisis en conformité de l'*édit de 1719,* d'en appeler aux XXII sous prétexte de *foule, violence,* ou nullité de leur capture, et rappelle que le prince et les états ont, de commun accord, enlevé aux XXII toute juridiction dans les cas de l'espèce. Il déclare même appréhensibles et punissables, comme infracteurs des lois et perturbateurs du repos public, tous individus qui violeraient ces dernières prescriptions.

La seconde des ordonnances qui se rattachent à l'*édit de 1719* est celle du 21 juin 1736, réimprimée et publiée de nouveau le 21 janvier 1751 [2]. Elle fut provoquée par les plaintes des états sur la quantité de gens, *décrétés de capture,* qui vaguaient impunément dans le pays sans que personne songeât à les arrêter. L'ordonnance prescrivit aux officiers de justice de faire publier, dans le mois du jugement, les noms et les signalements de tous les individus *jugés appréhensibles* à l'occasion des crimes suivants : vol nocturne, vol de grand chemin, meurtre, incendie, blessures infligées avec des couteaux ou avec des baïonnettes, ou avec d'autres armes *desloyales,* et de *tous les crimes déclarés énormes par l'édit de 1719.* Elle commina, contre les officiers négligents à s'acquitter de leurs devoirs de capture, la suspension pour la première faute, la privation d'office pour la seconde. Elle permit au procureur général de suppléer à la négligence des officiers locaux dans l'espèce, en agissant à leurs frais. Elle accorda une prime à tous ministres

[1] Ceci avait déjà été décidé à Liége par la *réformation communale de 1684.*

[2] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 689. Un édit du 21 juillet impose aux officiers l'obligation de rendre compte de l'application de celui du 21 juin.

de justice, archers ou simples particuliers, qui appréhenderaient ou remettraient aux mains de la justice les délinquants *jugés appréhensibles* dont les noms auraient été publiés.

Cet *édit de 1736* fut expliqué par un autre du 24 octobre 1785, porté derechef sur le *recès des États*. Il arrivait que des individus *jugés appréhensibles* prétendaient se prévaloir de ce que leurs noms n'avaient pas été affichés et publiés. Le prince déclara que l'*édit de 1736* avait été porté contre eux, et non en leur faveur; qu'ils n'avaient en conséquence pas à se prévaloir de sa non-exécution; et il défendit derechef au *Tribunal des XXII* de connaître des causes d'appréhension opérée sur décret de prise de corps ou sur décret d'assurance, non comprises, du reste, dans les paix régulatrices de la juridiction des XXII [1].

Enfin, par ordonnance du 29 décembre 1746, Jean-Théodore de Bavière prescrivit aux officiers de justice la stricte observation de l'article 14 de l'*édit de 1719* par rapport eux procès par contumace et aux exécutions en effigie des *jugés appréhensibles* ayant quitté le pays [2]; et, par ordonnance du 12 novembre 1763, le chapitre cathédral, *sede vacante*, sur la proposition des trois états, porta quelques modifications à ce que l'*édit de 1719* et les règlements précédents avaient établi par rapport au *Tribunal des XXII* [3]. Les points les plus importants de ce dernier édit sont les trois suivants : ordre aux membres nouvellement nommés au *Tribunal des XXII* de produire dans les huit jours avant la Sainte-Lucie, à la secrétairerie du chapitre, l'acte de leur nomination et les pièces constatant qu'ils possèdent toutes les conditions d'âge et d'aptitude exigées : déclaration que le chapitre n'admettra à prêter entre ses mains le serment de membre du *Tribunal des XXII* aucune personne qui ne soit dûment qualifiée selon les paix et mandements : déclaration que désormais toutes les charges des XXII devront être conférées gratis et moyennant les simples droits ordinaires d'expédition des *commissions*, et que les personnes qui font la nomination, aussi bien que les per-

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. II, p. 900.

[2] Hodin, ouv. cité, t. II, p. 139.

[3] Polain, ouv. cité, 3e série, t. II, p. 487. A cet édit se rattache un mandement exécutoire du 14 août 1772.

sonnes nommées, devront *s'expurger* sous serment par rapport à cette gratuité.

Mais arrêtons-nous. Nous mentionnerons plus loin, dans un paragraphe spécial, une foule d'ordonnances relatives à l'administration de la justice criminelle rendues pendant les trois derniers siècles par les princes de Liége. Ces ordonnances ne portant pas le caractère de véritables lois de réforme, nous n'avons pas voulu les rattacher à la *réformation de Groisbeeck* ni à l'*édit de 1719*. Il nous reste, avant de terminer ce paragraphe, à dire quelques mots de deux *monuments* d'une portée générale : *le règlement du 29 septembre 1752 touchant le style et manière de procéder en matière criminelle au comté de Looz*; et les *coutumes liégeoises*; et à parler d'un dernier *projet de réforme* qui surgit au XVIIIe siècle.

Le *règlement de 1752* [1], comme son intitulé l'indique, n'est pas un monument du droit liégeois. Cependant, ayant été dressé sur les *recès* des *états du pays de Liége et de Looz*, il mérite de nous arrêter un instant. Il nous fait connaître quelles étaient, en matière de procédure criminelle, les idées, les vues et les tendances dominant, au milieu du XVIIIe siècle, les sommités sociales de la nation liégeoise. Le *règlement* est divisé en neuf chapitres dont voici les titres :

1. De la saisie ou appréhension des criminels au flagrant.

2. De l'information à prendre et de la preuve qu'un crime est perpétré ou du corps du délit.

3. De la production de l'enquête et témoins, audition des mêmes, et du décret d'appréhension.

4. Des articles examinatoires, interrogations et examen des prisonniers et de ne leur accorder avocat et procureur que pour causes.

5. Quand et qui peut accorder pied libre au prisonnier.

6. De la preuve, récolement et confrontation des témoins avec le prisonnier, comme aussi de la condamnation d'un prisonnier convaincu.

7. De la torture.

8. De la condamnation des criminels et de l'exécution des sentences.

9. Comment on doit procéder contre les absents et fugitifs.

Enfin, à la suite de ces neuf chapitres, se trouvent quatorze formules détail-

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. II, p. 219.

lées concernant les principaux incidents qui pouvaient se rencontrer dans un procès criminel.

En se plaçant au point de vue des idées de l'époque, le *règlement lossain* est sans contredit un excellent code de procédure. Il est clair. Il est méthodique. Mais si on l'étudie à un point de vue plus élevé; si l'on recherche l'esprit qui en a dicté la rédaction, on est obligé de reconnaître qu'il ne témoigne dans le chef de ses inspirateurs d'aucune vue neuve, d'aucune tendence progressive. On est porté à croire que le prince et les états n'ont eu d'autre but en vue, quand ils l'ont publié, que d'obliger les tribunaux lossains à suivre à l'avenir une procédure criminelle semblable à celle que suivaient les tribunaux liégeois. La procédure écrite, la procédure inquisitoriale, telles que nous les connaissons déjà, la torture dans les limites que la jurisprudence et la *Caroline* lui avaient imposées, voilà les bases fondamentales du code de 1752. Si celui-ci rompt avec les anciennes tendances liégeoises, c'est pour emprunter à la jurisprudence des Pays-Bas autrichiens une de ses pratiques les plus étroites. « Les prisonniers, » dit-il, « ne pourront dorésnavant se » servir d'avocat et procureur, parce que l'expédition de la justice en est » souvent retardée et empêchée, laissant cependant libre aux juges supé- » rieurs de donner avocat et procureur au prisonnier, lorsqu'ils le jugeront » convenable pour des raisons relevantes. » Dans les juridictions liégeoises, au surplus, on avait déjà, avant 1719, adopté la jurisprudence des Pays-Bas à propos de la défense. Nous l'avons vu plus haut.

Sans insister davantage sur le *règlement de 1752*, auquel nous renverrons çà et là quand nous tracerons le tableau de la procédure liégeoise à la fin de l'ancien régime, disons enfin un mot des *coutumes liégeoises*.

Quand le cardinal de Groisbeeck avait mis la main à son œuvre de réforme, il comptait bien ne pas borner celle-ci à la promulgation de l'*ordonnance de 1572*. Il avait l'intention de faire rédiger par écrit et de faire publier en un corps de loi les anciennes coutumes du pays; mais malheureusement il échoua dans cette dernière partie de ses vastes et utiles projets, faute d'entente complète avec les trois ordres de l'État [1].

[1] *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. IV, p. 300; rapport de M. Polain.

Ernes td'Autriche, dans son *ordonnance de réforme de 1582*, rejetée par les états, revint sur l'idée de son prédécesseur, mais sans être plus à même que lui de la réaliser [1].

Ferdinand de Bavière, enfin, qui dès 1615 avait manifesté les mêmes intentions que les princes Gérard et Ernest, crut toucher au but quand, en 1620, il chargea Pierre de Méan de préparer un recueil des coutumes liégeoises.

Pierre de Méan mit au service de l'œuvre qu'on attendait de lui l'expérience que lui avaient donnée trente-six ans de magistrature. Son travail fut soumis aux états et renvoyé par eux à des députés chargés d'en faire un examen approfondi. La révision en était achevée en 1642. Mais hélas! de nouveaux obstacles s'élevèrent, et le travail du savant jurisconsulte liégeois demeura à l'état de simple projet. Il fut toutefois publié en 1650 par le fils de l'auteur, l'illustre Charles de Méan, et c'est lui qui constitue le *Recueil des poincts marqués pour coutumes du pays de Liége*. Le recueil de Méan, bien qu'étant ainsi une œuvre toute privée, dépourvue de sanction législative, jouit cependant dans l'ancienne principauté d'une autorité fort grande. D'après Sohet, il n'avait pas force de loi écrite, mais il valait « comme coutume » prouvée en la plupart des points par recors des tribunaux supérieurs du » pays [2]. »

Dans les seize chapitres qui le composent, un seul concerne exclusivement la matière dont nous traitons; c'est le quatorzième, intitulé : « Des cas » criminels, peines et amendes en résultantes. » Deux autres, le troisième et le quinzième, nous fournissent quelques indications éparses. Nous n'analyserons toutefois aucun article, ni des chapitres III et XV, ni même du chapitre XIV. Les règles qu'ils énoncent, nous les connaissons presque toutes : les unes, pour les avoir rencontrées dans les anciennes *paix* ou dans les anciens *régiments ;* les autres, pour les avoir vues dans les édits de *réformation* ou dans les autres ordonnances du XVI^e^ siècle et du commencement du

[1] *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique* t. IV, p. 50; rapport de M. Polain; et Raikem, Discours de 1846, p. 51, en note; Discours de 1845, *passim*.

[2] Sohet, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre VI, n° 40. — Voir, au surplus, le rapport de M. Polain, cité à la note précédente, et les discours de M. Raikem, *passim*.

XVII^e^. En effet, par leur nature même, les textes d'une coutume écrite étaient appelés à *constater* et non à *édicter*. Nous nous contenterons de dire en résumé que, pour ce qui touche au droit criminel, ils se rapportent aux points suivants : les droits des surcéants en matière d'arrestation préventive ; le droit d'ardoir ; les rapports de la peine statutaire du *voyage d'outre-mer* à *un an de stuyt* au seigneur et à la Cité en matière d'homicide ; les droits de la partie lésée par un homicide ; le *cri du perron* et ses caractères ; l'ensevelissement des cadavres des personnes *homicidées ;* le *droit de l'épée* ou de *paix à partie ;* les peines usitées dans la loi du pays contre certaines infractions, etc.

Disons enfin un mot du projet de réforme conçu au commencement du XVIII^e siècle.

Pendant le règne de Georges-Louis de Berghes (après 1724), et sur la demande des états, une commission formée de députés désignés par les états et par le prince fut derechef organisée, avec mission de préparer une nouvelle et grande ordonnance de réforme. Il s'agissait de revoir et de remanier non-seulement la *réformation de Groisbeeck de 1572*, mais encore les *Points marqués pour coutumes* de Pierre de Méan, « en y ajoutant et retran- » chant, modifiant et corrigeant » suivant ce qui semblerait le plus utile au bien public ; d'en faire un travail d'ensemble, propre à recevoir la confirmation du prince et à être publié dans le pays pour y avoir force de *loi positive* et d'*édit perpétuel.*

La commission, dans laquelle Guillaume de Louvrex, le célèbre auteur du *recueil des édits,* semble avoir joué le principal rôle, produisit un projet d'ordonnance intitulé comme il suit :

« Projet de compilation nouvelle des statuts et coutumes du pays de » Liége avec leurs modérations, ampliations et corrections, émanées à l'or- » donnance de Son Altesse Monseigneur Georges-Louis, par la grâce de » Dieu, évêque et prince de Liége, duc de Bouillon, Marquis de Franchi- » mont, comte de Looz, Horne, etc. »

Ce projet fut communiqué aux trois états, et ceux-ci s'en occupaient encore en 1746. Mais, en fin de compte, et sans qu'on sache pourquoi, il ne

reçut pas la sanction législative, et demeura dans les *archives* et dans les cartons des trois ordres [1].

Nous croyons inutile d'entrer dans les détails de l'œuvre avortée dont nous venons de parler. Elle n'exerça aucune influence sur la jurisprudence criminelle du pays; elle ne promettait guère de réformes ni de modifications importantes en ce qui concerne celle-ci; et, à tout prendre, nous avons déjà pu dire, à l'occasion du *règlement de 1752*, que les états du pays ne témoignaient encore à cette époque aucune tendance progressive dans l'ordre d'idées qui nous occupe. En terminant ce long et important paragraphe nous nous bornerons à énoncer un dernier fait : c'est que depuis Georges-Louis de Berghes on ne travailla plus, dans la principauté de Liége, à une réforme générale des institutions et du droit, et que même, à la fin du XVIII^{e} siècle, on ne trouve à Liége aucune trace du mouvement qui, dans d'autres pays, entraînait les gouvernements, sinon la magistrature, vers une réforme du droit criminel et vers l'abolition de la torture.

§ IV. — *Des réformations communales renfermant des dispositions concernant les institutions répressives.*

Parmi les *réformations communales* dont certaines dispositions concernent la matière qui nous occupe, il faut signaler en première ligne la *réformation* du 14 avril 1603, émanée d'Ernest de Bavière, celle du 15-22 septembre 1649, émanée du prince Ferdinand, celle du 28 novembre 1684, émanée du prince Maximilien-Henri, et concernant toutes les trois la ville de Liége.

La *réformation de 1603* [2], traitant surtout des élections magistrales, fut édictée par le prince à la suite de troubles assez graves, pour remplacer le *régiment de Heinsberg* dont le système était impopulaire. Nous n'y rencontrons guère que deux articles qui nous intéressent, à part ceux qui parlent des *commissaires de la Cité*, et dont nous avons déjà fait usage dans le livre

[1] *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. IV, rapport cité de M. Polain. — POLAIN, ouv. cité, 3^{e} série, t. II, préface.
[2] HODIN, ouv. cité, t. I^{er}, p. 59.

précédent. Ce sont les articles 13 et 14. Ils touchent l'un et l'autre aux *enquêtes générales* faites par *loi* et *franchise*.

Le règlement constate que « aucuns jurez se laissent fort facilement cor- » rompre pour décharger les homicides et tous autres crimes qu'énormes ils » soient, » et ce par « dons, beuveries et plusieurs autres voies illicites; » et que par là ils sont cause de « la fréquence desdits homicides et autres » grans crimes crians vengeance devant Dieu, et à raison desquels notre Cité » est fort décriée par les voisins. » Pour remédier au mal il recommande aux jurés de faire désormais leur devoir bien et *feablement,* sous peine d'être privés de leur office et pour l'avenir déclarés incapables d'en obtenir un autre. Il ordonne au grand maïeur ainsi qu'au *syndic* ou *mambour de la Cité* de prendre pertinente information des infractions de l'espèce commises par les jurés et d'en poursuivre le châtiment.

Le règlement constate, d'autre part, que les officiers et les parties intéressées se plaignent souvent de ce que les *enquêtes* se perdent ou deviennent *surannées.* Il ordonne, en conséquence, que les bourgmestres et échevins vaquent toutes les semaines un jour, le mardi, « à hosport tant des enquestes » que des décharges; » qu'ils restent réunis, à cet effet, au moins de neuf heures à midi; et qu'ils ne se séparent jamais avant d'avoir *hosporté* l'enquête ou décharge qu'ils auront « prise ens mains. » Pour encourager les *commissaires* à accomplir avec diligence leur charge tant en ce qui concerne les enquêtes que leurs autres devoirs, il double leurs « gages. » Il veut enfin que les actes des enquêtes et décharges soient enfermés soigneusement « dans » l'armoire à trois clefs, à ce anciennement ordonné, » sans être abandonnés aux mains des greffiers et des clercs de justice [1].

La *réformation de 1649* [2], décrétée par Ferdinand de Bavière, à la suite des luttes civiles des *Chiroux* et des *Grignoux,* est conçue dans un tout autre esprit que celle dont nous venons de dire un mot. Elle énonce, comme un fait notoire, « que la cause de tous maux et désordres ci-devant soufferts, » provient principalement de la forme d'élection magistrale et des assemblées

[1] Ce serait nous engager trop loin sur le terrain de la politique que de suivre le sort de ces diverses ordonnances. On peut consulter sur ce point Louvrex dans Hodin.

[2] Hodin, ouv. cité, t. Ier, pp. 82, 83.

» des métiers, qui pour être composez de grand nombre et de diverses sortes » d'esprits sujets à des passions, ambitions et corruptions, sont aussi moins » propres à suivre uniquement pour but de leurs résolutions le bien et repos » public [1]. » En conséquence elle s'attaque aux institutions démocratiques de la Cité; elle change la forme des élections magistrales de manière à donner au prince une influence prépondérante en ce qui les concerne; elle modifie la composition du magistrat lui-même; enfin, elle porte le coup de mort à l'un des anciens *juges ordinaires de la Cité.* C'est par ces deux derniers points qu'elle touche à la matière du présent travail.

La *réformation de 1649,* en effet, aux trente-deux jurés des métiers, aux *trente-deux* proprement dits, aux deux maîtres, substitue pour le gouvernement intérieur de la commune un collége de deux bourgmestres et de trente jurés ou conseillers. Puis, dans son article 8 elle déclare que, « pour les cas » d'enquêtes contre bourgeois de nostre Cité, les bourguemaitres et conseil » susdits représenteront le membre de la franchise. »

D'autre part, à son article 6, elle dit: « le siége des maîtres et jurez, pour » avoir excédé les termes de sa juridiction, et comme n'apportant que » désordre, confusion et retardement à la justice, sera aboli. »

A son article 9, elle permet aux *parliers* du siége aboli de se faire recevoir comme *clercs sermentez* devant les échevins, et elle renvoie devant ces derniers toutes les causes encore *ventilantes* tant devant les maîtres et jurés que devant les *trente-deux,* c'est-à-dire devant tous les degrés de la *juridiction du Statut.*

A l'article 8 de la *réformation de 1649* se rattache un mandement du 14 novembre 1651. Celui-ci permet aux bourgmestres, lorsque par des causes légitimes ils sont empêchés de se trouver aux enquêtes et décharges, soit pour y entendre des témoins, soit pour les *hosporter,* de se faire remplacer par deux *conseillers* de la Cité [2].

La *réformation du 28 novembre 1684* enfin, publiée par Maximilien-Henri de Bavière à la suite de nouvelles guerres civiles et de nouveaux désastres intérieurs, établit pour l'administration de la Cité de Liége une forme restée stable jusqu'à la fin de l'ancien régime [3].

[1] Article Ier.

[2] *Grand greffe,* Mandements *C,* folio 287, 108.

[3] POLAIN, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 7.

Elle abolit les derniers vestiges des institutions démocratiques de la Cité, en anéantissant l'existence politique des corps de métiers. Elle confie l'administration de la Cité à *deux bourgmestres* et à *vingt conseillers,* nommés tous les ans par le prince et par les *composants* des seize *chambres* dans lesquelles tous les bourgeois sont répartis.

Nous n'avons pas à insister sur les dispositions politiques et administratives du célèbre règlement de Maximilien-Henri. Une seule chose nous importe : c'est d'en détacher les dispositions relatives aux institutions répressives et au droit pénal. Ces dispositions sont nombreuses.

Et d'abord les articles 63 et 64, combinés avec l'article 29, confirment l'abolition de l'ancien siége de judicature des *maîtres et jurés,* ou si l'on veut de l'ancien *Tribunal du Statut.* Les bourgeois de Liége, même en matière d'infractions prévues par les anciens Statuts municipaux, ne peuvent donc plus appeler leurs adversaires ni être assignés que devant deux juges : l'*échevinage* et la *cour de l'officialité.*

L'article 32 établit que la *franchise,* appelée à vaquer avec les échevins aux enquêtes et aux décharges, se composera des deux bourgmestres et de six conseillers choisis par tour parmi les vingt membres du conseil de la ville.

Les articles 38 à 39 s'occupent des commissaires de la Cité. Ils abolissent l'ancienne forme d'élection de ces fonctionnaires, « à peine contre ceux » qui voudraient attenter à la remettre en usance d'être atteints du crime » de sédition. » Ils réservent au prince pour l'avenir le droit de nommer à la *moitié* des charges de commissaires. Ils attribuent la mission de nommer les *commissaires des vinables* ou des paroisses, au moins dans les paroisses « qui ont des cours de tenans et des mambours, » aux personnes composant « les dites cours. » Ils réduisent les droits de réception au siége des commissaires, qui étaient devenus exagérés, à une somme minime. Ils maintiennent le siége des commissaires « dans toutes ses fonctions. » Ils ordonnent à ses membres de s'assembler « à l'accoutumée pour vaquer aux devoirs de » leurs charges dans les enquêtes et autres points à leur prescrire, » et, en cas extraordinaire, de se réunir à l'invitation de l'officier du prince.

L'article 46 maintient la franchise des maisons bourgeoises dans la ville

et « ainsi que s'extend la verge du seigneur. » Il déclare que nul bourgeois n'y pourra être saisi que pour crime, en vertu de jugements légitimes, et par les officiers munis des clefs magistrales des bourgmestres. Mais, par là même qu'il ordonne aux bourgmestres de remettre leurs clefs aux officiers qui les demandent, sans avoir le droit d'exiger, au préalable, communication du nom du délinquant, il change notoirement l'esprit de l'usage antique. Il transforme en simple formalité ce qui jadis était un moyen de contrôle accordé à la magistrature élective sur certains actes du pouvoir judiciaire [1].

Les articles 47, 48, 49, 50, 51 touchent directement à la « bonne admi-
» nistration de la justice, signamment au criminel par laquelle les bons sont
» en assurance, et les méchants par l'exemple des chastiez retenus dans le
» devoir. »

Ils abolissent le privilége des bourgeois de Liége *faituels* (ou délinquants), en vertu duquel ceux-ci prétendaient être libres de toutes poursuites pendant trois jours après le crime commis [2]. Ils règlent la manière dont on doit procéder à l'avenir dans la Cité en matière d'enquêtes et de décrets de prise de corps. Quand les enquêtes seront passées et instruites avec les formalités ordinaires, et qu'il faudra les *hosporter*, les deux bourgmestres avec six des conseillers de la ville, *formant le corps de la franchise*, se réuniront à huit échevins et se rendront dans la chambre de ces derniers. L'enquête sera lue tout entière devant ce collége composé mi-partie de magistrats électifs, mi-partie d'échevins, et l'on procédera à son *hosport* « par tous les suffrages. » En cas d'égalité des voix *le sentiment le plus doux sera suivi*; mais cependant si tous les échevins sont d'une opinion, et tous les membres de la *franchise* d'une autre, l'opinion des échevins prévaudra. Les mêmes formes s'observeront en matière de décharges [3].

Ils déclare que le grand maïeur pourra agir criminellement, sans intervention de la *franchise*, devant la haute justice de la Cité, c'est-à-dire devant

[1] Il est juste de dire que l'ancienne pratique pouvait donner lieu à des abus. Cependant la règle énoncée par la *réformation de 1684* eut de la peine à se faire accepter; elle dut être rappelée, derechef, le 3 février 1687.

[2] Chose étrange, nous n'avons trouvé aucune trace antérieure à la *réformation de 1684* elle-même de cet abus criant.

[3] Cette dernière règle fut prescrite de nouveau le 21 février et le 12 décembre 1686.

l'échevinage, contre les bourgeois de Liége, pourvu que l'action soit intentée par *calenge*, c'est-à-dire par voie ouverte. Dans ces circonstances le décret d'appréhension ou tout autre que portera le tribunal sera exécuté sans aucun empêchement, appellation ni recours. Ils établissent même en termes généraux que la *franchise* n'interviendra jamais sinon dans les *enquêtes générales et secrètes;* et que, nonobstant un *décret déclaratoire de la suffisance des décharges*, les officiers auront toujours le droit de poursuivre *ouvertement les criminels sur d'autres circonstances et preuves venues à leur connaissance.*

L'article 83 enfin, pour ne pas parler des dispositions d'un intérêt exclusivement temporaire, défend aux bourgmestres de prendre sous leur protection aucun criminel.

A la *réformation de 1684* se rattachent un certain nombre d'actes subséquents, parmi lesquels nous en citerons deux. D'abord la déclaration du 14 juin 1745, ensuite celle du 14 septembre 1778 [1]. La première a trait à l'élection des *commissaires*. Elle maintient le privilége électoral des cours de tenants et de mambours. Elle permet à celles-ci de choisir leurs commissaires indistinctement soit dans leur paroisse, soit dans les *paroisses contendantes.* Elle veut que les élus soient *paroissiens*, c'est-à-dire locataires d'une maison dans la paroisse depuis trois mois, ou propriétaires depuis six semaines, avant la mort du commissaire à remplacer. S'il manque de tenants ou de mambours dans une paroisse, le curé en avertira le grand prévôt pour qu'il ait incontinent à en députer.

La déclaration de 1778 a trait à la *franchise*. On avait pris l'habitude de tirer au sort, parmi les membres du conseil de la ville, les membres de ce corps, et souvent les conseillers désignés se faisaient arbitrairement remplacer. Le prince condamne cette coutume; il veut que le conseiller désigné par le sort siége par lui-même.

La *réformation de 1684* fut la dernière grande ordonnance qui modifiât de fond en comble l'organisation intérieure de la ville de Liége. Elle fut suivie, peu à peu, par d'autres ordonnances concernant les diverses villes de la principauté, qui introduisirent dans ces dernières un régime analogue au

[1] POLAIN, ouv. cité, 3e série, t. II, pp. 43, 823.

régime de la capitale [1]. Nous n'avons pas à nous occuper des dispositions administratives de ces dernières plus que nous ne nous sommes occupé de celles des *réformes liégeoises* de 1603, 1649 et 1684. Cependant leur examen nous amène à faire trois observations générales qui concernent l'histoire des institutions répressives.

La première c'est que, dans ces ordonnances, il n'est plus question nulle part d'un siége de judicature de la magistrature élective ayant encore une juridiction criminelle [2].

La seconde, c'est que les magistrats électifs ont cessé presque partout d'intervenir dans les *enquêtes générales* dirigées contre les bourgeois, et d'y contrôler l'action des échevins locaux.

La troisième concerne la *franchise* et mérite quelques développements.

Il y a des villes où, à l'instar de la ville de Liége, l'institution de la *franchise* s'est maintenue jusque dans les derniers temps de l'ancien régime. Nous citerons parmi elles les villes de Tongres, de Huy et de Hasselt [3]. Le règlement de Hasselt du 20 février 1686 [4], confirmé par Joseph Clément le 18 juin 1716 [5], parle de la participation des magistrats électifs aux *enquêtes générales* à son article 28. Il permet qu'un *échevin* du lieu soit admis à être bourgmestre; mais alors cet échevin, en cas de *hosport d'enquêtes* fait de commun accord par l'échevinage et le magistrat électif, devra voter avec ce dernier collége. Les règlements de 1725 et de 1728 ne disent plus rien de la *franchise;* mais ils ne l'abolissent pas non plus en termes exprès [6].

L'ordonnance du mois d'octobre 1715 concernant la ville de Huy décide, par son article 29, que les deux bourgmestres avec cinq personnes prises tour à tour parmi les onze conseillers de la ville formeront la *franchise,* et

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier et II, *passim* : Ordonnances réglant l'organisation intérieure des villes de Huy, Tongres, Verviers, Dinant, Visé, Couvin, Thuin, Looz, Hasselt, Brée, etc. De même dans le recueil de Hodin.

[2] A *Hasselt,* conformément à l'article 80 du *privilège de 1577,* le magistrat avait encore une juridiction criminelle en matière de légers délits; cette juridiction avait disparu au XVIIIe siècle : Polain, ouv. cité, 2e série, t. Ier, p. 383.

[3] *Hasselt,* à l'intérieur des murailles, suivait le *droit liégeois.*

[4] Hodin, ouv. cité, t. III, p. 452.

[5] *Idem, idem,* p. 458.

[6] *Idem, idem,* pp. 458, 460.

que cette *franchise* vaquera avec les échevins aux enquêtes et décharges « sans porter faveur et dissimulation pour la fréquence des homicidages et » autres crimes [1]. »

L'ordonnance du 27 septembre 1725 concernant le régime intérieur de la ville de Tongres contient un article 16 disposant comme suit : « La fran- » chise jugeante en matière d'enquête sera composée des deux bourgue- » maîtres régents, des deux sortants d'état, et de trois conseillers de ville, » qui seront choisis par les bourguemaîtres régens [2]. »

A l'ordonnance de 1725, dont nous venons de parler, se rattache un règlement spécial du 9 juin 1728 concernant exclusivement la forme des enquêtes criminelles faites à Tongres [3]. Nous croyons devoir, en terminant ce paragraphe, en résumer les principales dispositions : celles-ci marquent assez bien les phases générales d'un procès criminel.

Les enquêtes doivent toujours être présentées par le maïeur et syndic de la ville aux échevins, bourgmestres et conseil, pour être *admises à preuve* « en cas qu'ils reconnaissent que le cas y repris, étant bien prouvé, méritât » peine corporelle ou exil. »

Quand une enquête est admise à preuve, les témoins sont entendus par un échevin et un membre de la *franchise* muni de la clef magistrale, et les dépositions des témoins sont écrites par le greffier de l'échevinage. L'enquête étant *fournie,* le maïeur et le syndic prennent par rapport à elle leurs conclusions, et requièrent l'échevinage et la *franchise* de fixer jour et heure pour vaquer *collégialement* à son *hosport*, et prononcer soit un décret de prise de corps, soit un *command* à trois jours.

Si le cas n'est pas prouvé, l'échevinage et la *franchise* peuvent ordonner aux officiers d'instruire plus amplement; et si les inculpés veulent venir à décharge, demandent récolement de témoins, ou sollicitent une nouvelle preuve, on doit entendre derechef les témoins devant un échevin, un membre de la *franchise* et le greffier de l'échevinage.

Quand la cause sera conclue, les échevins et la *franchise* s'assembleront à

[1] Hodin, ouv. cité, t. III, p. 390.

[2] *Idem, idem,* p. 386.

[3] Polain, ouv. cité, 3e série, t. II, p. 613, et Hodin, ouv. cité, t. III, p. 396.

la demande de la partie ou des officiers « pour faire l'examen du procès et » dire selon leur conscience les décharges suffisantes ou insuffisantes ; » en cas de parité de voix, la « voye de douceur » prévaudra. Mais quand une personne sera saisie ensuite d'un *jugement appréhensible*, elle sera examinée par les échevins; et quand son procès sera instruit par le maïeur et le syndic, et que la cause sera *conclue*, les échevins « jugeront selon leurs » lumières et privativement. »

Les détails que nous avons donnés, tant dans le paragraphe présent que dans le paragraphe précédent, faciliteront beaucoup l'exposé de la procédure que nous ferons dans le troisième chapitre. Ils auront encore servi à faire connaître, sur beaucoup de points spéciaux, les étapes précises suivies par le droit liégeois dans son développement.

Dans le paragraphe qui va suivre la nécessité de nous borner nous forcera à marcher plus vite. En parlant d'actes législatifs d'une portée secondaire, nous nous contenterons souvent d'en donner la date et d'en signaler l'objet. Nous en retrouverons, au surplus, les prescriptions dans les chapitres techniques par lesquels nous terminerons notre essai.

§ V. — *Des principaux règlements concernant l'administration de la justice criminelle publiés pendant les trois derniers siècles.*

Pendant le cours des derniers siècles, l'administration de la justice criminelle en général, et divers points spéciaux qui la concernaient, furent l'objet de nombreux règlements publiés par les princes évêques et mis en *garde de loi.* Ces règlements n'avaient pas d'habitude pour objet l'introduction de principes nouveaux de droit ni de procédure. Ils se bornaient le plus souvent à prescrire, en détail, la manière d'appliquer les principes généraux énoncés par les grands édits de réforme dont nous avons parlé. Sans avoir la prétention de les signaler tous ici, nous avons cru qu'il serait utile de dire un mot des principaux d'entre eux, et par ordre de matières.

Et d'abord, en ce qui concerne les devoirs des officiers criminels et la marche de la procédure, il faut signaler un règlement du 27 mai 1628,

confirmé le 28 juin suivant, et un autre du 22 août 1634. Ces deux actes règlent particulièrement les devoirs respectifs du grand maïeur de Liége et de ses lieutenants. Ils émanent de Ferdinand de Bavière [1].

Le 8 octobre 1653, Maximilien-Henri de Bavière publia un nouveau règlement, confirmé le 5 mai 1691, touchant à des objets analogues [2]. Ce règlement parle des devoirs respectifs du grand maïeur de Liége et de ses lieutenants, et des devoirs des *facteurs d'office* qui agissent en leur nom devant les échevins. Il invite ces officiers à ne pas poursuivre sans plainte des intéressés en matière de délits passibles de simples amendes qui ne touchent pas directement l'intérêt public. Il s'occupe du *droit de composition,* des frais de justice, de l'attribution et de la levée des amendes.

Le 25 novembre 1686, le même prince rendit une autre ordonnance pour accélérer la marche de la justice criminelle devant l'échevinage de la Cité [3]. Celle-ci prescrit entre autres choses de *donner le pas aux causes criminelles sur toutes les autres.* Elle veut que les échevins prennent leurs vacances de manière à rester toujours à Liége en nombre suffisant pour que le cours de la justice ne soit pas interrompu. Elle défend aux mêmes échevins, sous peine de déchéance de certains droits pécuniaires, de quitter Liége sans avoir obtenu *congé* régulier de leur corps [4].

Le 31 mars 1695, Joseph-Clément de Bavière publia une instruction pour le *grand maïeur de la Cité.* On y trouve des détails extrêmement intéressants parmi lesquels nous relevons les points suivants : le grand maïeur ne peut faire *enquête* que pour homicide, faits atroces et faits nocturnes, à moins d'avoir le gré du Conseil privé. Il doit avoir soin, en faisant enquête, ou en la faisant faire par les sous-maïeurs, de produire les témoins tant à décharge qu'à charge, et de veiller à ce que les *facteurs d'office* observent cette prescription. Quand il agit par *calenge,* il est invité à bien rechercher d'avance tout ce qu'on peut dire ou faire à décharge de

[1] *Liste chronologique*, citée, t. I^er^, pp. 147, 148, 160.
[2] *Idem*, t. II, pp. 113, 115.
[3] Polain, ouv. cité, 3^e^ série, t. I^er^, p. 90.
[4] Voir sur ce dernier point les ordonnances des 16 avril 1756 et 24 juin 1775 dans Polain, ouv. cité, à leur date.

l'accusé, afin de ne pas charger celui-ci de frais inutiles. Les *facteurs d'office* dont il se servira devront être gens de bien, experts en matières criminelles, n'ayant pas la réputation de *chicaniers*, et approuvés par le conseil privé. Il devra visiter de temps en temps sa prison : voir si tous ceux qui sont commis pour les besoins tant spirituels que temporels des prisonniers s'acquittent de leurs devoirs, et rendre périodiquement compte de ses visites au Conseil privé. Les sous-maïeurs qui, au criminel, n'agissent qu'au nom du grand maïeur, ne pourront plus à l'avenir être présents à l'interrogatoire des prisonniers, etc. [1].

Le 7 janvier 1702, le même prince confirma le règlement de 1653, dont nous avons parlé plus haut, en y ajoutant quelques dispositions nouvelles. Son ordonnance fait, entre autres choses, mention d'*espions*, de *découvreurs d'infractions*, que le prince ou son grand maïeur ont le droit et la coutume d'établir dans la Cité. Elle veut que les sous-maïeurs se servent du *facteur d'office*, ou d'un des *deux* facteurs d'office établis par le grand maïeur. Elle recommande aux sous-maïeurs d'avoir de fréquents rapports avec leur chef, et à celui-ci (signe du temps) de recevoir ses subordonnés comme il convient à des officiers du prince [2].

Le 5 octobre 1744, Jean-Théodore de Bavière publia un règlement provisionnel pour l'*accélération de la bonne administration de justice* en matières criminelles; et, le 28 novembre suivant, une autre ordonnance concernant les devoirs des grands officiers dans les mêmes matières par rapport à leurs relations avec le Conseil privé [3].

Le règlement du 5 octobre prescrivait à l'officier criminel de produire au *greffe* les *articles examinatoires*, destinés à diriger les commissaires *enquêteurs* dans l'interrogatoire d'un prisonnier, dans les trois jours de la capture de celui-ci; et au *greffier*, de porter dans les vingt-quatre heures ces articles aux échevins. Il voulait que les procès des prisonniers fussent instruits dans le laps de six semaines et jugés dans les six semaines de leur dépôt. S'il y avait nécessité pour une cour subalterne d'avoir un plus long délai, elle devrait demander *prorogation* aux échevins de Liége, dont l'apostille serait

[1] POLAIN, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 301.
[2] *Idem*, *idem*, t. Ier, à sa date.
[3] *Idem*, *idem*, t. II, pp. 26, 33. — HODIN, ouv. cité, t. II, p. 137.

produite au Conseil privé. Il obligeait les officiers criminels à faire rapport au Conseil privé des devoirs auxquels ils s'étaient livrés à l'égard des criminels, et décidait d'avance que les prisonniers, dont le procès ne serait pas terminé dans les trois mois, sans raison suffisante et approuvée par le Conseil, seraient à partir des trois mois entretenus à leurs frais. Il prescrivait à la Chambre des comptes de payer l'entretien des prisonniers criminels pendant trois mois; et, après les trois mois, il voulait que le prisonnier fût élargi, si celui qui usait du droit de *rétention* à son égard, soit juge, soit officier, soit geôlier, ou autre personne, ne l'entretenait pas à suffisance de droit, etc.

Le règlement du 28 novembre obligeait les officiers criminels du pays, tant du prince que des seigneurs particuliers, à entretenir avec le pouvoir central les rapports dont leur *commission* faisait mention. Il voulait que tous les mois, ou tous les quinze jours pour ceux de Liége et de la banlieue, ils envoyassent au Conseil privé une *notule* des crimes perpétrés dans leur ressort, avec mention de l'état où se trouvaient la procédure et les poursuites.

Mais laissons les règlements concernant l'administration de la justice criminelle en général, pour nous occuper rapidement des monuments législatifs qui se bornent à toucher l'un ou l'autre point spécial du mécanisme des institutions répressives ou de la procédure.

Par rapport à la collation des échevinages et des mairies du plat pays épiscopal, il existe une ordonnance du 6 juin 1656, émanée de Maximilien-Henri de Bavière, et renouvelée le 26 avril 1686 [1]. Elle défend aux grands officiers de conférer désormais ces charges; elle ordonne au procureur général du prince de tenir la main à la défense qu'elle formule; elle interdit à tous les bancs du plat pays d'admettre comme maïeur ou comme échevin des personnes qui ne seraient pas munies d'une commission régulière signée du chancelier et enregistrée à la *Chambre des comptes*. Le 22 mars 1728 Georges-Louis de Berghes, en présence de certaines résistances, fut contraint de porter de nouveau une ordonnance analogue [2].

A ces actes se rattache une disposition d'un édit du 14 juillet 1685,

[1] POLAIN, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 57.
[2] *Liste chronologique* citée, t. II, p. 132.

prescrivant aux maïeurs commissionnés par le prince de résider dans leur ressort [1].

Par rapport à la délimitation précise des pouvoirs afférents en matière criminelle aux grands officiers d'une part, aux maïeurs locaux de l'autre, nous possédons une *déclaration* ou *recès* du prince, du 11 février 1669, et un *règlement* du 17 avril 1727 [2]. Le premier de ces actes concerne le grand bailli du Condroz et le maïeur de Ciney, le second, le haut officier de Hesbaye et le maïeur de Visé. L'un et l'autre doivent être mis en rapport tant avec un article de l'*édit de 1719*, dont nous avons déjà parlé, qu'avec divers records dont nous parlerons au paragraphe suivant. Nous ne mentionnons ici que pour mémoire les règlements analogues édictés le 21 janvier 1697 pour le comté de Hornes, et le 3 mai 1792 pour le bailliage de Stockem. Ils peuvent cependant être consultés avec fruit [3].

Le régime des prisons, objet de dispositions éparses dans une foule d'édits, avait de son côté attiré plusieurs fois d'une manière principale l'attention du législateur. Parmi les ordonnances qui le règlent, soit dans son ensemble, soit dans ses détails, nous citerons celles du 9 janvier et du 6 juin 1741, du 1er octobre, du 5 octobre et du 19 décembre 1744. On peut encore faire mention de celle du 17 janvier 1746 [4], et même d'une ancienne défense faite le 1er octobre 1622 aux officiers de justice : défense d'enjoindre aux geôliers et concierges de prisons de mettre au *petit pain* les prisonniers dont la capture est encore discutée au point de vue de la légalité [5].

Des ordonnances spéciales s'occupent de *l'hôpital général de Liége*, espèce de dépôt de mendicité où l'on renfermait les vagabonds et les mendiants valides de la Cité, et dans lequel on les forçait à travailler.

L'idée première de la création d'un établissement de l'espèce était due à Maximilien-Henri de Bavière. Elle avait été exprimée par lui le 20 janvier

[1] Hodin, ouv. cité, t. II, p. 312.

[2] *Idem, idem*, t. IV, p. 281. — Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 592.

[3] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 95; t. II, p. 969. — Stockem et Hornes étaient des bailliages lossains.

[4] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, pp. 751, 754; t. II, pp. 24, 34, 52. — Hodin, ouv. cité, t. III, p. 74.

[5] *Conseil privé*, K, folio 115.

1685 dans une ordonnance qui respire les sentiments les plus élevés et les vues les plus larges [1]. Elle ne fut mise à exécution toutefois qu'en 1727. Le magistrat de Liége d'accord avec les Chambres de la Cité, et avec l'approbation du prince, affecta alors à l'hôpital en question « la maison, cour, jardin, » appendices et dépendances du Lazaret, » avec des revenus suffisants. Dès le 18 septembre de cette année, le Lazaret était en état de servir à sa destination nouvelle; et, par édit de ce jour, Georges-Louis de Berghes ordonnait d'y renfermer certaines catégories de vagabonds et de mendiants valides [2].

En ce qui concerne la matière, si importante dans l'ancien régime, du *règlement des conflits,* nous citerons les ordonnances ou déclarations suivantes : celle du 26 mars 1715 à propos des différends entre l'official et les échevins de Liége [3]; celle du 13 octobre 1720, par laquelle Joseph-Clément de Bavière se réserve, du consentement des trois états, la connaissance et la décision sans appel de toutes les difficultés élevées par rapport à des points juridictionnels [4]; celle du 23 février, d'après laquelle Jean-Théodore déclare que s'il s'élève une contestation entre tribunaux, à l'occasion de lettres inhibitorielles, ils devront chercher à s'entendre d'abord à l'amiable, et que si l'entente ne s'établit pas ils devront se présenter au Conseil privé pour que celui-ci décide provisionnellement *sur l'ancien pied* [5]; celle du 21 mars de la même année, qui maintient l'ordonnance précédente jusqu'au moment où il y aura un règlement fixe et stable [6]. Notons en passant que ce règlement ne fut jamais dressé.

En ce qui concerne l'obtention des *lettres de grâce* et les formalités auxquelles ces dernières étaient assujetties pour sortir tous leurs effets, nous avons les ordonnances du 17 décembre 1685, du 22 février 1764 et du 14 mars de la même année. L'ordonnance de 1685 [7] renouvelée *in terminis*

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 14.
[2] *Idem, idem,* t. Ier, p. 589. — Hodin, ouv. cité, t. Ier, pp. 145, 150, etc.
[3] *Idem, idem,* t. Ier, à sa date.
[4] *Idem, idem,* t. Ier, p. 555.
[5] *Idem, idem,* t. II, p. 52. — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 85.
[6] *Idem, idem,* t. II, p. à sa date. — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 87.
[7] *Idem, idem,* t. Ier, p. 39.

le 8 février 1689 et le 6 mars 1689, parle de l'entérinement des lettres de grâce, de pardon, d'abolition, de rémission, comme d'une formalité d'*ancien style* et d'*ancienne usance.* Elle accorde au procureur général du prince un droit de poursuite dans le cas où les officiers criminels locaux ne s'acquittent pas de leurs devoirs. Elle enjoint aux justiciers du pays de Liége et du comté de Looz de s'entre-communiquer, de temps à autre, les noms des délinquants *jugés appréhensibles* dans leur ressort, etc. Les ordonnances de l'année 1764 [1], rendues *sede vacante,* s'occupent principalement des formes de l'*entérinement* des lettres en question. Les dispositions des actes que nous venons de citer doivent être mises en rapport avec l'article 23 du chapitre XIV de la *réformation de Groisbeeck,* et avec plusieurs articles des *points marqués pour coutumes* au chapitre XIV.

Quant au droit de *composition* proprement dit, que les officiers criminels eux-mêmes exerçaient dans certaines limites, on doit consulter surtout, outre la *réformation de Groisbeeck* et les articles épars de divers édits, la *teneur habituelle* des *commissions* de maïeur et de haut officier. Nous trouvons néanmoins sur cet objet spécial deux mandements de l'année 1613 et un de l'an 1668. Le premier, du 27 février, défend aux officiers de s'arroger le droit de pardonner, de composer avec les délinquants condamnés, de leur donner des sauf-conduits; il leur enjoint, au contraire, de procéder en toute rigueur de justice contre eux. Le second, de la même date, est particulièrement adressé au grand maïeur de Liége. Il enjoint à cet officier de prendre sa résidence dans la Cité et de procéder en toute rigueur contre les homicides et les autres délinquants, sans user de rémission ou de composition envers aucun d'eux [2]. Le mandement de 1668, daté du 21 décembre, défend aux officiers hauts et subalternes du prince de *composer* à propos des amendes encourues du chef de *foule* ou excès commis dans les bois, avant que le dommage ait été réparé [3].

En ce qui touche la *juridiction militaire,* l'institution de la *Guémine* qui

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. II, pp. 492, 493.

[2] *Liste chronologique* citée, t. Ier, p. 112. — *Conseil privé,* dépêches, 1609-1615, K. 34, fol. 102; 1609-1618, K. 35, fol. 86.

[3] *Grand greffe des échevins,* C. 248, p. 89.

prend forme à Liége dans le courant du XVII[e] siècle, il faut citer surtout les ordonnances suivantes :

1° Une ordonnance du 24 octobre 1601, publiée par ordre du prince Ernest de Bavière [1];

2° Une ordonnance du 21 mars 1651, émanée de Maximilien-Henri de Bavière, sur les gardes bourgeoises de la ville de Liége et sur leur organisation, reproduisant en grande partie celle de 1601 [2];

3° Une ordonnance du 26 mai 1696, par laquelle Joseph-Clément de Bavière renouvelait l'ordonnance précédente avec quelques modifications [3];

4° Un règlement militaire pour le *régiment national* du prince soldé par les états, publié de commun accord par le prince et par les états le 5 août 1715 [4];

5° Une ordonnance du 13 juillet 1738, interprétant le règlement précédent à propos d'une question de compétence importante que son application avait soulevée [5].

A ces divers actes se rattachent les édits qui ordonnent de faire juger certaines catégories de vagabonds par la *Guémine militaire*, édits dont la série commence par celui du 29 juillet 1715, rendu par le prince en conformité d'un *recès* des trois états [6].

Après la disparition du régiment du prince, lors de la révolution liégeoise, les trois états créèrent, par acte du 3 mars 1790, une *Guémine nationale* chargée de connaître de certains faits de brigandage, dont il est question derechef dans une ordonnance du 6 mai 1790 [7]. Les mêmes états portèrent encore, le 23, le 30, le 31 juillet de la même année, quelques règlements pour l'armée liégeoise, dans lesquels il est question du *conseil de guerre;* mais comme ces actes n'eurent qu'une importance essentiellement transitoire, nous nous bornons à en faire mention ici pour mémoire.

Il nous reste, en terminant ce paragraphe, à dire quelques mots d'une

[1] Inédite, mais reproduite dans le règlement de 1651, en grande partie.

[2] HODIN, ouv. cité, t. III, pp. 253, 259, 260.

[3] *Idem, idem,* p. 260. Cette ordonnance fut renouvelée le 26 octobre 1713.

[4] *Idem,* pp. 266, 267. — POLAIN, ouv. cité, 3[e] série, t. I[er], p. 464.

[5] POLAIN, ouv. cité, 3[e] série, t. I[er], p. 713.

[6] *Idem, idem,* t. I[er], p. 466. — HODIN, ouv. cité, t. III, pp. 147, 149.

[7] *Idem, idem,* t. II, pp. 938, 945.

dernière ordonnance qui, à la fin de l'ancien régime, introduisit une amélioration importante dans les institutions liégeoises, et qui cependant n'eût pas raisonnablement trouvé sa place dans le paragraphe précédent : nous voulons parler de l'ordonnance du 10 août 1793 instituant un *corps de maréchaussée* [1]. « Depuis longtemps, disait Hoensbroeck dans le préambule de » l'acte, il s'est agi d'établir dans notre pays un corps de maréchaussée propre » au maintien de l'ordre et de la sûreté publique, contre les vagabonds, les » gens sans nom et suspects, et contre une quantité de malfaiteurs et de » brigands, étrangers ou autres, qui peuvent s'y répandre de toutes parts. » Les *circonstances actuelles nécessitant plus que jamais un pareil établisse-* » *ment*, nous nous en sommes essentiellement occupé, et, en ayant fait » dresser un plan, nous avons jugé à propos de le communiquer à l'assem- » blée de nos trois états qui, en passant une solde convenable pour ce corps, » ont, par leurs recès uniformes, en date des 25, 27 et 29 juillet dernier, » parfaitement secondé nos vues paternelles à cet égard. En conséquence, » nous voulons et ordonnons que la levée et l'établissement d'un corps de » maréchaussée... ait immédiatement lieu. »

La maréchaussée liégeoise devait se composer de deux cents cavaliers commandés par six officiers, dont le chef aurait le titre de prévôt général. Sans entrer dans des détails qui nous mèneraient trop loin, nous détachons de l'*ordonnance* l'article qui résume les *fonctions du nouveau corps*. « Les » fonctions de cette maréchaussée, disait l'article 10, ... seront de parcourir » sans cesse le pays; de se répandre par brigades dans nos bonnes villes, » bourgs et villages, en s'annonçant aux officiers et bourguemaîtres des lieux » respectifs, et de veiller partout tant à la sûreté générale que particulière, » en arrêtant les brigands, les vagabonds, les étrangers suspects et sans » aveu, les voleurs, les criminels décrétés de prise de corps par nos tribu- » naux ou trouvés en flagrant délit, en prêtant main-forte aux seigneurs, » aux officiers, aux bourguemaîtres et magistrats à leur réquisition; en » transportant tels malfaiteurs arrêtés dans les prisons respectives; enfin en » appuyant et assistant les dits seigneurs, officiers et magistrats, dans tout

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. II, p. 989.

» ce qui pourra prévenir et empêcher toutes sortes de troubles, assurer le » maintien de l'ordre, du repos et de la tranquillité publics, et soutenir, » dans toutes les circonstances, les autorités légitimes, y comprise celle, » lorsqu'ils en seront requis, relative à la perception des droits, impositions » et moyens publics : *le tout néanmoins, toujours selon la constitution et* » *les lois du pays auxquelles, ainsi qu'aux judicatures, ce nouveau corps* » *sera sujet, tant au civil qu'au criminel*, les seuls cas purement militaires » exceptés, comme il est de droit et d'usage; avec l'obligation de nous faire » exactement rapport en notre Conseil privé, et, dans des cas de complica- » tion et de difficulté, de ne rien opérer sans nos ordres préalables..., etc. »

A l'ordonnance du 10 août était annexé un règlement ou code militaire de douze chapitres, que nous aurons l'occasion de citer quand nous traiterons du système pénal. Nous devons dire, cependant, que tout ce qui touche à l'institution de la maréchaussée liégeoise n'eut guère le temps de sortir du domaine de la théorie pour entrer sérieusement dans le domaine de la réalité pratique avant la chute de l'antique indépendance du pays.

Venons maintenant aux *lois criminelles* proprement dites, traitant des délits et des peines, et publiées pendant les trois derniers siècles.

§ VI. — *Des lois criminelles publiées pendant les trois derniers siècles.*

Pendant le moyen âge et même pendant le XV^e siècle, la législation criminelle était avant tout locale. Dans le pays de Liége, comme ailleurs, il était presque sans exemple de voir le prince statuer pour le pays tout entier en incriminant des faits qui, jusque-là, avaient été considérés comme indifférents, ou en aggravant les pénalités déjà comminées par rapport à l'un ou à l'autre délit.

Dans l'état où se trouvait la société, en présence de l'intensité de la vie locale, de la diversité des situations, des tendances, des habitudes, des privilèges, les *grandes paix* nationales pourvoyaient aux besoins généraux du pays. En dehors des matières dont ces *paix* traitaient, il n'y avait guère que des besoins locaux qui pussent se manifester tant dans l'ordre répressif que

dans l'ordre politique; et à ces besoins locaux on répondait dans chaque ville, dans chaque ressort judiciaire, par un *cri du perron*. C'était un *cri du perron* qui apprenait aux habitants d'une localité que tel acte serait désormais punissable; c'était un *cri du perron* qui les avertissait que l'auteur de tel délit serait plus fortement ou autrement puni. A Liége, par exemple, on *criait au perron* en 1476 : « Il est défendu d'aller de jour ou de nuit par la Cité » *desguysé, cief émuselet,* sous peine d'encourir peine capitale; » en 1487 : « On a répandu et affiché des libelles; ceux qui les ont écrits ou qui savent » en parler sont invités à venir dans les vingt-quatre heures faire leur » déclaration à l'évêque ou aux maîtres de la Cité; après les vingt-quatre » heures on fera enquête sur le fait, et l'individu qui sera trouvé coupable » sera corrigé comme murdreur, etc. [1]. »

A partir du XVI[e] siècle, la situation que nous venons de caractériser en peu de mots se modifie insensiblement. L'état social devient de jour en jour plus uniforme. Les besoins qui se font sentir sur un point du territoire ne tardent pas à affecter la principauté presque entière. La vie locale tend partout à se modeler sur un type uniforme, et partout aussi le pouvoir du prince grandit. Dès lors, sans que les *cris du perron* locaux disparaissent complétement en matière criminelle, ils perdent leur importance et deviennent plus rares. Le pouvoir central pourvoit par une ordonnance générale, dite *de police,* à tous les besoins graves qui se font sentir dans l'ordre répressif; et c'est cette même ordonnance qui, dûment mise en *garde de loi,* est observée dans la principauté entière.

On n'attend pas de nous une énumération complète de toutes les lois criminelles particulières publiées par les princes évêques pendant le cours des trois derniers siècles. Les objets sur lesquels elles portent sont très-variés. Elles concernent généralement l'une et l'autre des matières suivantes : le délit d'accaparement, les *recoupeurs* et les *mosineurs ;* les attroupements séditieux ; les querelles avec clameurs et concours de monde; les dommages causés dans les *cotillages*, vignobles et jardins; le port illicite d'armes, les armes prohibées et les infractions commises à l'aide d'armes de l'espèce ;

[1] De Ram, *Documents,* cités, pp. 322, 813, 821.

les manifestations de l'esprit de parti; le maraudage; les enrôlements faits dans la principauté pour le compte des puissances étrangères; le respect des dimanches et des fêtes; le blasphème; le régime des étrangers; le jeu; le vol de bois; le recel, et surtout le recel des effets militaires; les violences commises contre les officiers de justice pour leur enlever les délinquants capturés; le régime des monnaies et les infractions auxquelles il donnait occasion; les émigrations d'artisans; le vagabondage et la mendicité des gens valides; l'hérésie, etc.

Ces lois criminelles, ou *ordonnances de police* étaient tantôt des dispositions législatives toutes nouvelles, motivées par un besoin social qui venait de se faire jour, tantôt la simple reproduction d'ordonnances anciennes, avec une autre date, un autre préambule et quelques additions de détail, ou même avec un simple changement de date. On retrouve le texte des plus importantes d'entre elles dans Louvrex et dans Hodin, et leur analyse dans l'ouvrage de Sohet. On les retrouvera toutes dans le *Recueil* édité par M. Polain.

Sans doute on pourrait y glaner maint détail piquant sur les mœurs liégeoises; mais nous croyons devoir nous borner en présence de l'étendue déjà si considérable de notre travail. D'ailleurs, toutes les dispositions des *ordonnances de police* intéressant directement les principes généraux du droit, la procédure, le système pénal, l'ordre légal et constitutionnel, seront analysées dans les chapitres suivants [1].

§ VII. — *Des records échevinaux, des capitulations des princes-évêques et des actes concernant la punition internationale des malfaiteurs.*

On sait d'ailleurs ce qu'étaient les records échevinaux. Nous allons rapidement indiquer les principaux d'entre ceux qui touchent à la matière de de notre essai, en résumant leurs dispositions les plus caractéristiques.

Le premier *record* des échevins de Liége que nous rencontrons sur notre route est le *grand record de la Cité de Liége de 1552*. Il fut rendu à la

[1] Depuis la date de la rédaction de ce Mémoire, on a achevé les deux dernières séries du *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique; Principauté de Liége.*

requête des maîtres de la Cité, agissant au nom des trente-deux métiers, et demandant aux échevins de leur donner par écrit tout ce que ceux-ci étaient « sauvans et wardans des priviléges, franchieses, et libertés des bourgeois » de la Cité et banlieue d'icelle [1]. » On trouve insérés dans cet acte le *privilége* dit d'Albert de Cuyck, quelques anciennes déclarations échevinales dont nous avons déjà parlé dans notre travail, la *paix de Fexhe* avec une explication tirée de la *lettre des vingt*, la *paix de Tongres* ou *des XVI*, le *record de 1430*, un *record de 1532* (9 septembre) reproduisant *in terminis* un des records de 1458 rendu sous Louis de Bourbon, etc. De plus, les échevins y signalent comme étant encore *loi du pays*, les *paix des XXII*, la *lettre aux articles*, la *mutation de la loi nouvelle*, le *régiment de Heinsberg*, la *réforme des cours spirituelles* décrétée en 1337 par Adolphe de la Marck, etc.

Le *record du 3 avril 1676* a trait à la *rencharge* [2]. On demandait aux échevins « s'il y avait quelques villes particulières qui, par anciens priviléges, » jugeaient par arrêt sans rencharge. » Ils répondaient : « que sommes et » nous tenons pour juges supérieurs de cestuy pays de Liége, si donc l'on ne » montre et fait apparoir de privilége ou exemption au contraire. » A ce record s'en rattache un autre du 22 mars 1711, par lequel l'échevinage de la Cité énonçait comme principe, que certains échevinages de villes closes avaient seuls le droit de juger sans rencharge [3].

Les *records du 16 août 1600* et du *12 juillet 1603* se rapportent aux effets de l'affirmation d'un homme se déclarant coupable d'un crime dont on recherche l'auteur. Ils constatent qu'une déclaration de l'espèce n'empêche pas de continuer des poursuites contre les autres personnes légitimement soupçonnées d'être les véritables auteurs du crime [4].

Le *record du 19 octobre 1601* concerne les effets du *cri du perron* en matière criminelle. « Quand il y a publication faite au perron, en cette Cité, » ou au lieu accoutumé, de quelque mortel fait, si un ou plusieurs viennent » à confesser (répondant à ladite publication) d'avoir commis et perpétré

[1] Hodin, ouv. cité, t. II, p. 1.
[2] Raikem, Discours de 1847, p. 15, en note.
[3] Raikem, *idem*, *idem*.
[4] *Idem*, *idem*, p. 29.

» ladite occision, telle confession importe décret de capture contre lesdis » confesseurs et ensuite de ce lesdits officiers les peuvent appréhender et » saisir au corps [1]. »

Le *record du 28 février 1659* touche indirectement à notre sujet par les principes qu'il énonce sur le droit de juridiction du prince. L'évêque seul, atteste-t-il, a les droits *régaliens* dans le pays et les relève de l'Empire. De tout temps il a exercé sa juridiction dans la Cité par sa souveraine justice composée de quatorze échevins perpétuels, nommés par lui sans recours ni appel. Au prince seul appartient le « droit d'espée dans sa Cité; » et pour signe de ce droit on porte l'épée tant devant lui que devant le grand maïeur se montrant avec le corps des échevins ès *actes publics*. L'évêque et son Église ont seul « les dits régaux, comme aussi la juridiction susdite au crimi- » nel; » mais, ajoutent les échevins « n'entendons de toucher à telle juri- » diction que l'évêque et prince a exercé et exerce par son official, ni déro- » guer à telle juridiction compétente au S^r grand prévôt en conformité » des sacrez canons, des anciens concordats et paix faites. » Le record en question se rapporte en outre à la *paix des clercs*, à la *paix de Fexhe*, à la *paix de Flône*, à la *lettre du prévôt*, à la *lettre aux articles*, à la *mutation de la loi nouvelle*, à la *Pauline*, aux *priviléges impériaux* de 1518, 1530, 1626, etc. [2]. On peut y rattacher deux *déclarations* du 30 mars 1680 et du 21 juin 1681, émanées du prince évêque Maximilien-Henri de Bavière. La première *déclare* qu'au prince seul, investi des *régaux*, appartient le droit d'épée, de saisie, de prison et le châtiment des criminels; le second, que le prince et non le chapitre tient et relève de Sa Majesté Impériale la juridiction civile et criminelle; que la juridiction des seigneuries et des domaines particuliers est subordonnée à la souveraineté de l'évêque; que le droit d'édicter et d'imprimer est des *régaux* de ce dernier et n'appartient pas au chapitre [3].

Le *record du 10 novembre 1665* [4], rendu à la requête du grand bailli

[1] Raikem, Discours de 1847, p. 29.
[2] Hodin, ouv. cité, t. I^er, p. 267.
[3] *Liste chronologique* citée, t. II, à sa date.
[4] Hodin, ouv. cité, t. II, p. 316.

de Hesbaye, concerne les droits des *hauts officiers*. Il reconnaît comme afférents à ces derniers : le droit de veiller à la conservation des *régaux* du prince dans leur district; celui de donner l'autorisation de visiter, de lever, d'ensevelir les corps des personnes tuées ou noyées dans leur juridiction, ainsi que celui de visiter les poids et mesures et de faire punir ceux qui contreviennent aux règlements sur la matière, sauf toutefois le *droit des villes* et celui des seigneurs particuliers dans leurs seigneuries; la mission de veiller à la sûreté des chemins « que voleries et larcins ne se commettent, » et à cet effet d'établir sergent ou forestier des champs; la mission de « contre les contraven-» teurs aux points susdits, procéder à la correction et chastoy des crimes et » excès par enquête et calenge ou plainte criminelle; » le droit de percevoir toutes les amendes de trois florins de Brabant et au-dessous, etc.

Le *record du 12 avril 1677*, rendu à la requête des *commissaires*, rappelle les règles en usage en matière de capture et d'examen des délinquants, ainsi que les droits des *commissaires de la Cité*. S'appuyant sur la *paix de Fexhe* et autres *paix* reposant dans les archives, il dit : « nul bourgeois ou » surcéant du pays de Liége, ne peut être tiré par force et à main armée de sa » maison, ni ailleurs saisi sans être jugé, convaincu ou condamné, si ce n'est » à la fraîche coulpe et en présent mésus. » S'appuyant sur le privilége d'Albert de Kuyck et l'article 32 de la *mutation de loi nouvelle*, il rappelle : « qu'un bourgeois inculpé de quelque crime que ce soit ne peut être examiné » par un autre que par nous (les échevins) comme juges ordinaires et uni-» versels de la loy au criminel; » et il ajoute que, le 26 novembre 1648, il a donné à la requête du chapitre une attestation analogue. Il dit enfin : « sui-» vant les ordonnances et serment touchant les commissaires, qui se retrouvent » dans nos registres, qu'iceux sont obligez de garder et faire garder le régi-» ment de feu notre évêque et prince Jean de Heinsberg, et qu'en cas de » contravention on peut s'adresser à eux, et qu'ils doivent ouïr toutes » desplaintes que les parties voudraient faire [1]. »

Le 18 mars 1684 les échevins de la Cité étant consultés sur la forme dans laquelle devaient être conférés les échevinages, *recordent* :

[1] HODIN, ouv. cité, t. II, p. 182.

1° Que les échevinages sont toujours, en pratique, conférés par lettres munies du scel des grâces, et enregistrées ensuite avec la date de l'an, du mois, du jour de la prestation de serment du titulaire ;

2° Que toutefois les seigneurs collateurs peuvent présenter *de bouche* à la justice une personne qualifiée suivant *loi* et *statut*; mais qu'alors la cour doit mentionner dans son registre la *présentation*, la *qualification* et la *prestation de serment*, pour qu'à l'avenir il conste de la qualité publique de l'échevin présenté [1].

Le *10 mai 1708*, les échevins rendent un *record* dans lequel ils attestent qu'on peut arrêter sans formalités un bourgeois pour crime de sédition ou d'État devant lequel tous les priviléges s'effacent [2].

Le *5 mars 1764*, les échevins rendent un *record* sur les formalités des *enquêtes générales*. Ils attestent « qu'un officier dans le pays de Liége, » faisant une enquête pour un délit enquêtable, ne peut aucunement nommer » dans les articles de la dite enquête la personne faituele par son nom, » prénoms et qualité sans commettre une nullité de plein droit; » que le juge, commis à l'enquête, doit observer la même réserve, tout en interrogeant d'office les témoins sur les circonstances qui pourraient aggraver ou diminuer le délit; qu'un officier ne peut amener dans une enquête des faits enquêtables *surannés* sans avoir préalablement prêté serment que ces faits « ne sont venus à sa connaissance que depuis peu de temps et l'an point » révolu; » qu'enfin toute infraction aux règles prémentionnées *infecterait* « l'enquête et tout son ensuivi... de nullité insanable [3]. »

Le *13 juillet 1775*, les échevins de Liége rendent un nouveau *record* relatif à la marche générale de la procédure criminelle. Ils attestent que l'individu décrété de prise de corps, *jugé appréhensible*, est d'abord interrogé sur les faits dont il est inculpé; qu'on procède ensuite à la *confrontation;* mais que, en pratique, « on ne fait pas recomparaître les témoins avant de » les confronter : ... on procède sans cette formalité à la confrontation, en

[1] *Style de 1779, par un avocat*, p. 185.

[2] Hodin, ouv. cité, t. Ier, p. 7, n° 10.

[3] *Idem*, t. Ier, pp. 177, 178, 179.

» présence du prisonnier, en rendant aux dits témoins lecture, par mode de
» confrontation, de leurs dépositions prêtées sur enquêtes [1]. »

A côté des records de la *souveraine justice* dont nous venons de parler, il ne sera pas inutile de mentionner quelques records de *cours subalternes*, qu'il nous a été possible de consulter. Nous signalerons entre autres deux *records* de la ville de Fosses; le premier du 26 avril 1557, qui confirme entièrement celui du 11 décembre 1447 relatif aux lois et franchises de la ville, dont nous avons parlé dans le livre précédent; et ceux des 26 avril et 2 août de la même année, confirmant entièrement le record de 1442 sur les droits du *voué* [2].

Nous signalerons encore deux *records* des échevins de Ciney. Celui de 1540 établissant qu'à Ciney le magistrat électif n'a jamais participé aux enquêtes criminelles faites par l'échevinage. Celui du 31 septembre 1586, concernant les droits respectifs du grand bailli du Condroz et du maïeur de Ciney, et énonçant des règles analogues à celles de l'*appointement* entre ces deux officiers dont nous avons parlé dans un paragraphe précédent.

Venons maintenant aux *capitulations* jurées par les princes évêques lors de leur *inauguration*, pour autant qu'elles touchent à l'objet de notre travail.

Pendant plusieurs siècles le *serment* que prêtaient les princes évêques, avant de prendre en mains les rênes du gouvernement et de recevoir l'hommage de leurs vassaux, ne comprit qu'un petit nombre d'articles toujours les mêmes. Ceux de ces articles qui nous intéressent consacraient le maintien de la *paix de Fexhe* ainsi que des priviléges, des coutumes, des constitutions autorisées par l'usage; l'obligation pour le prince de ne conférer les offices qu'à des gens de bonne renommée, *nés* et *nationnés* dans le pays, y adhérités, et toujours bons et notoires catholiques; l'obligation pour lui de choisir son official et son grand vicaire dans le corps des chanoines de la cathédrale, etc. [3].

Au XVII[e] siècle, surtout dans les dernières années, le chapitre cathédral cherchant à grandir son influence dans l'État, et à partager jusqu'à un cer-

[1] RAIKEM, Discours de 1847, p. 33, en note.
[2] BORGNET, *Cartulaire de Fosses*, pp. 123, 137.
[3] POLAIN, ouv. cité, 3[e] série, t. I[er], p. XXIV de la *préface*. — DEWEZ, ouv. cité, t. II, p. 202.

tain point l'exercice de la souveraineté avec l'évêque, imposa à chaque nouvel élu une *capitulation*. Dans ces *capitulations* il fit entrer un grand nombre d'objets nouveaux, à propos desquels les anciens princes n'avaient jamais dû prendre d'engagement vis-à-vis des chanoines de Saint-Lambert.

Sans entrer dans de trop minutieux détails, il est intéressant de connaître les principes touchant aux institutions répressives à propos desquels les chanoines avaient à cœur de lier d'avance le souverain que leur vote donnait au pays.

Et d'abord dans la *capitulation* de Jean-Louis d'Elderen [1], datée du 30 décembre 1688, nous croyons devoir signaler les articles 10, 11, 14, 15, 16, 22, 27, 45.

L'article 10 réservait les offices de bailli, de maïeur, de justicier et les autres offices séculiers (entre autres les échevinages), aux gens prudents, bons, discrets, nés et nationnés dans le pays, y adhérités, catholiques; et obligeait les titulaires à prêter serment à l'évêque ainsi qu'au chapitre.

L'article 11 proscrivait les *survivances* et ne permettait à l'évêque de disposer que des offices vacants soit par décès, soit par démission, « ne paulatim fiant hereditaria et excessus, si qui sint, facilius detegantur. »

L'article 14 proscrivait la *vénalité* des charges comme les pratiques qui pouvaient s'en rapprocher.

L'article 15 consacrait le maintien de la *paix de Fexhe.*

L'article 16 concernait la juridiction que l'official de Liége exerçait, même en matière criminelle séculière *inter mere laïcos* « ab annis centum » ducentis, trecentis et amplius... continue et pacifice. » Il obligeait l'évêque à la défendre et à la maintenir, tout en veillant à ce qu'elle ne préjudiciât pas à la juridiction de l'*official du chapitre.* Il exigeait même que l'évêque nommât des commissaires « ad tollendas difficultates » existantes entre les deux officiaux.

L'article 22 rappelait que l'*official de Liége* devait être pris parmi les chanoines de la cathédrale résidant à Liége.

L'article 27 tendait notoirement à légitimer une usurpation sur les

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 129. Nous n'avons pas cru nécessaire de rechercher les capitulations antérieures qui ne sont pas publiées.

hauteurs du prince. Il revendiquait, au profit du chapitre, la *quasi-possession* (bien précaire sans doute) du droit *de feu* et *de chasse* dans les terres de celui-ci ; il voulait que l'évêque ne tentât rien contre son exercice, et qu'au contraire il laissât le chapitre en user paisiblement par l'intermédiaire de son officier et bailli, même à l'égard des clercs coupables d'homicide. Dans cette dernière hypothèse, toutefois, il réservait aux juges ecclésiastiques ordinaires le droit de prononcer la sentence contre le coupable.

L'article 45, enfin, obligeait l'évêque à maintenir de tout son pouvoir le droit *de feu* et *de chasse* compétant à lui et à son église, dans toute la principauté.

La *capitulation* de Joseph-Clément de Bavière, du 25 octobre 1694 [1], dans ses articles 13, 14, 18, 19, 26, 31, 50, reproduisait toutes les règles que nous venons de résumer. En outre elle fournissait quelques indications précieuses qu'il importe de ne point passer sous silence. D'abord, en parlant du maintien de la *paix de Fexhe* dans son article 18, elle déclarait qu'un *surcéant* ne pouvait être appréhendé par un justicier qu'en flagrant délit; mais elle ajoutait aussitôt que la règle cessait *ratione materiae status ac publicae salutis* [2] : alors, disait-elle, s'il y a péril en la demeure, le justicier capture l'accusé, soumet ce qu'il vient de faire au *Conseil privé*, et celui-ci décide sur-le-champ ou le renvoi du prisonnier devant son juge compétent, ou son élargissement immédiat.

Ensuite, dans son article 6, elle rappelait que l'évêque n'avait pas le droit de punir les chanoines de Saint-Lambert, même en matière criminelle; mais que, le cas échéant, le délinquant devait être traduit « coram sanctâ sede; » quam, uti ab ordinaria jurisdictione exempti, salvâ tamen correctione et » punitione capitulo in canonicas hujus ecclesiae competente juxta concor- » data et consuetudinem a capitulo hactenus observatam, solum judicem » agnoscimus. »

Enfin, dans son article 7, elle permettait à l'évêque, quand il y avait péril en la demeure, de faire cependant arrêter le chanoine criminel du consentement exprès du chapitre et après information sommaire faite par ce der-

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, pp. 215, 556.
[2] A rapprocher du record de 1708 dont nous avons parlé plus haut.

nier, pour le traduire prisonnier devant les *juges délégués* du souverain pontife.

La *capitulation* de Georges-Louis de Berghes, du 4 décembre 1724 [1], contenait à son tour dans ses articles 7, 15, 16, 18, 19, 24, 29, 42, toutes les dispositions des deux chartes précédentes, sauf les suivantes : celle qui a trait à la juridiction de l'official [2]; celle qui permet à l'évêque d'appréhender provisoirement un chanoine de Saint-Lambert délinquant. Elle rappelait, de plus, dans son article 15, que dans le pays de Liége tous les officiers étaient tenus de résider dans leur ressort sous peine de déchéance de leur charge encourue de plein droit; et, dans son article 20, elle invitait le prince à faire observer à la lettre, pour obvier à l'impunité des crimes, l'*ordonnance du 17 décembre 1685* relative aux *lettres de grâce*.

La *capitulation* de Jean-Théodore de Bavière du 10 mars 1744, et celles des princes évêques d'Oultremont, de Velbruck, de Hoensbroeck, de Méan, auxquelles cette dernière a servi de modèle, sont infiniment plus courtes [3].

De toutes les règles que la charte du prince d'Elderen mettait sous l'égide du serment inaugural du prince, elles n'en reproduisent que quatre : celle qui concerne les qualités à réunir par les titulaires des offices séculiers; celle qui consacre le maintien de la *paix de Fexhe;* celle qui concerne la juridiction de l'official de Liége et la juridiction de l'official du chapitre; celle qui oblige l'évêque à prendre son official et son grand vicaire parmi les chanoines de Saint-Lambert résidant à Liége [4]. Il est à remarquer encore que Jean-Théodore de Bavière ne jura l'article relatif à la juridiction de l'official que sous toutes réserves; nous verrons plus loin pourquoi. Ses successeurs en jurèrent l'observation purement et simplement.

Nous n'insistons pas. Il nous suffit d'avoir montré ici les éléments précieux pour notre sujet qu'on retrouve dans les *capitulations* des princes de Liége. Nous terminons donc le présent chapitre en disant un mot des actes concernant la punition internationale des malfaiteurs.

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 556.
[2] L'évêque avait refusé de le jurer, nous verrons pourquoi.
[3] Polain, ouv. cité, 3e série, t. II, pp. 1, 497, 660, 893, 987.
[4] Articles 2 et 3.

Au XVI^e et au XVII^e siècle deux traités, conclus entre les princes de Liége et les princes des Pays-Bas de la maison de Habsbourg, énoncèrent des règles sur la répression internationale des crimes graves. Ces traités sont le traité d'alliance du 17 avril-12 novembre 1518, et le concordat du 27 novembre 1615 [1].

L'article 4 du premier *instrument* comporte, pour les parties contractantes, l'engagement de s'entr'aider réciproquement à « porveoir à la seurté » des chemins, apprehension, pugnition, et correction des pillars, robeurs, » agaiteurs, destrousseurs, et aultres vuellans donner empeschement aux » marchands et bonnes gens fréquentans lesdits pays. »

L'article 5 prévoit le cas où des gens de l'espèce, après avoir délinqué dans le pays de Liége, se réfugient dans les Pays-Bas et *vice versâ*. Il permet à l'*officier du lieu du délit* de poursuivre, de prendre, d'appréhender ces fugitifs, même sous la juridiction étrangère, mais à charge de livrer son prisonnier à l'*officier du lieu de la capture;* il oblige celui-ci à faire incontinent punir et corriger le coupable sans faveur ni délai.

L'article 46 du concordat de 1615 reproduit à peu près *in terminis* les dispositions de l'article 6 du traité de 1518. En l'interprétant, Louvrex fait une remarque d'une importance capitale : Cette convention, dit-il, « se » doit entendre, à ce qu'il semble, quand l'officier est tellement à la pour- » suite du criminel, qu'il ne l'a pas abandonné. Mais, si le criminel s'est » réfugié dans le pays voisin sans être poursuivi, ou si l'officier en a aban- » donné la poursuite, il ne lui est plus permis de le prendre; et si le crime » est atroce, il doit *s'adresser au prince* (étranger) et *demander que le cri-* » *minel* soit renvoyé à la justice du lieu où ce crime a été commis [2]. »

Les *renvois* auxquels Louvrex fait allusion dans ce dernier passage n'étaient guère en usage entre les Pays-Bas et la principauté de Liége. Les Brabançons notamment, appuyés sur un article de leur Joyeuse entrée, y répugnaient [3]; et d'ailleurs, comme il n'existait pas de véritable *traité d'extra-*

[1] Hodin, ouv. cité, t. I^er, pp. 189 et 233. La deuxième date de l'acte de 1518 est celle de l'adhésion des états.

[2] Hodin, ouv. cité, t. I^er, p. 245, n^os 1 et 2.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse entrée, p. 104.

dition, ils ne pouvaient avoir lieu que *ex urbanitate*, non *ex necessitate* [1].

La situation changea en 1718, au moins en ce qui concerne le pays de Liége et de Looz d'une part, les principautés de Luxembourg, de Chiny et de Namur, de l'autre.

Le 1[er] septembre de cette année, Georges-Louis de Berghes publia un mandement relatif aux *extraditions*, mis en *garde de loi* le 10 du même mois, dont voici le préambule :

« Comme la punition des crimes, qui est si nécessaire pour le repos et la » tranquillité de l'État, est souvent éludée par la retraite que les malfaiteurs » trouvent dans les terres de domination étrangère où ils se réfugient, et que » nous sommes informés des dispositions dans lesquelles Sa Majesté impé- » riale et catholique, comme duc de Luxembourg, comte de Chiny et de » Namur, est de donner de son côté les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir » les officiers de notre pays de Liége et comté de Looz, et ceux du duché » de Luxembourg et comtés de Chiny et de Namur, se restituent réciproque- » ment les malfaiteurs qui se serait refugiez d'un pays à l'autre, parmi que » nous donnions aussi de pareils ordres de notre côté. »

Ce mandement était donc la conséquence directe de négociations diplomatiques préexistantes, dans lesquelles le principe d'une stricte réciprocité avait été établi. Quant aux règles qu'il énonçait en matière d'extradition des malfaiteurs réfugiés dans le pays de Liége et de Looz, elles étaient au nombre de trois :

1° Il fallait que le malfaiteur fut *réclamé* par un officier ou un justicier des pays de Luxembourg, de Chiny ou de Namur, comme ayant délinqué dans son ressort;

2° Il fallait que ce malfaiteur fût accusé d'être assassin, voleur, incendiaire, brigand, ou d'être coupable d'autres semblables crimes graves et atroces;

3° Il fallait, s'il y avait doute sur la nature de l'accusation, que les officiers liégeois, *requis* de faire l'extradition, portassent l'affaire à la connaissance du prince et attendissent ses ordres.

[1] Hodin, ouv. cité, t. I[er], p. 245, n° 25.

Le mandement ajoutait : « Le tout aussi longtemps que l'on en agira de » même au pays de Luxembourg, de Chiny et de Namur. » Il défendait au surplus d'extrader des sujets liégeois ou lossains réclamés comme délinquants par les officiers étrangers; mais il invitait les officiers liégeois à faire faire à ceux-ci leur procès dans le pays, et à les faire punir « selon l'exigence des » crimes dont ils seront convaincus [1]. »

Les principes que nous venons de résumer, et qui concernaient les criminels proprement dits, restèrent en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime. L'*extradition des déserteurs* fut à son tour l'objet d'un grand nombre de *cartels*, conclus entre les princes d'une part, les rois de France, les souverains des Pays-Bas et la république des Provinces-Unies, de l'autre [2].

Nous nous bornons à en signaler l'existence pour ne pas allonger démesurément notre travail; et, en finissant, nous nous permettons, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, d'appeler l'attention sur le dispositif étrange d'un édit du 25 septembre 1711 contre les vagabonds, renouvelé le 15 décembre 1713.

Cet édit, rendu pendant la guerre de la succession d'Espagne, concernait particulièrement le grand bailliage d'Entre-Sambre-et-Meuse. Il ordonnait au grand bailli de faire faire des patrouilles par les surcéants; de traquer les vagabonds et les bandits qui foulaient son ressort; et, ajoutait-il, « pour que » le châtiment suive immédiatement après le crime, nous voulons et per- » mettons pour causes à ce nous mouvantes, » que les délinquants appréhendés soient conduits par les patrouilles liégeoises *à la plus prochaine place de France ou de son Altesse Électorale de Bavière* (en Luxembourg ou en Namurois), *et livrés aux gouverneurs ou commandants, lesquels nous requérons de les faire emprisonner, juger et exécuter par la voie militaire* [3].

Nous sommes ainsi arrivé au terme que nous nous étions proposé au seuil de ce long chapitre. Mais, après les détails que nous avons donnés, il nous reste encore un travail à faire. Il nous reste à présenter un tableau plus

[1] Hodin, ouv. cité, t. Ier, p. 271. — Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, à sa date.

[2] Voir la *liste chronologique* citée, aux années 1742, 1757, 1759, 1761, 1765, 1766, 1767, 1775, 1779, 1783, 1785, 1787, 1788, 1791, etc.

[3] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 435.

technique qu'historique des institutions, du droit et de la procédure dans le pays de Liége pendant les derniers siècles de l'ancien régime, et surtout au XVIII[e] siècle. C'est à ce tableau que nous consacrerons les chapitres suivants.

CHAPITRE II.

DES INSTITUTIONS RÉPRESSIVES LIÉGEOISES A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME.

Grâce aux développements que nous avons donnés dans les deux premiers livres, et grâce aux faits signalés dans les pages précédentes, ce chapitre pourra être relativement court. Il comprendra deux paragraphes : le premier consacré à l'exposé des institutions judiciaires et de leur mécanisme ; le second consacré à l'étude des principes de compétence [1].

§ I[er]. — *Des juges et des officiers criminels.*

L'exercice de la juridiction criminelle dans la principauté de Liége, à la fin de l'ancien régime, se partageait encore entre deux grandes catégories de juges : les juges d'église et les juges séculiers. Parlons d'abord sommairement des juges d'église. Ceux-ci étaient : le grand vicaire ou vicaire général de l'évêque, l'official de Liége, l'official du chapitre, et les archidiacres chacun dans son archidiaconé. On peut encore citer parmi eux le prévôt de Saint-Lambert, à titre de certaines prérogatives spéciales; les prévôts des autres églises, surtout à Liége; les chapitres des collégiales, enfin, le cas échéant, des *juges délégués* par le souverain pontife. Nous ne faisons men-

[1] Nous nous contenterons souvent de renvoyer à SOHET, qui a employé toutes les sources, et dont nous avons contrôlé les dires. Ce sera un moyen d'abréger les innombrables notes que nous devrons mettre au bas de nos pages.

tion que pour mémoire des *inquisiteurs* de la foi, juges ecclésiastiques qui avaient existé au XVI^e et au XVII^e siècle dans le pays de Liége, mais dont il n'était plus question au XVIII^e siècle. Leur action avait été très-combattue au XVI^e siècle dans la Cité de Liége, où les bourgeois n'étaient justiciables par *enquête* que par *loi et franchise*. Du reste, leurs attributions n'étaient autres alors que de rechercher, de réconcilier ou de punir les *hérétiques* au for ecclésiastique, ou de les renvoyer convaincus et *pertinaces* au for séculier [1].

Le *grand vicaire* était nommé par l'évêque parmi les chanoines de la cathédrale. Ses fonctions expiraient à la mort de son mandant. Garde-scel ou, comme on disait autrefois, *scelleur* de l'official, il avait fini par acquérir un droit de judicature spécial. Il jurait l'observation des *statuts et des paix faites*. Il était réputé exécuteur perpétuel des statuts de la cour de l'official, comme l'official lui-même, et avait, à l'égal de celui-ci, surintendance sur tous les ministres de cette cour. Sans pouvoir commettre un autre vicaire général à sa place, il pouvait se faire remplacer par un lieutenant en cas d'absence. Le grand vicaire avait *droit de visite*; il avait pour ressort territorial la principauté tout entière; mais, comme il n'était pas juge *ordinaire* du pays, il devait agir sans *figure de procès* quand il exerçait sa juridiction sur les laïcs. Ses assesseurs et ses auxiliaires étaient les mêmes que ceux de l'official [2].

L'official de Liége, qui portait le titre de juge ordinaire et de *président de la province*, avait un tribunal important où il *jugeait seul*. Il était, comme le grand vicaire, nommé par l'évêque et *ad nutum*, et comme lui il était astreint à jurer l'observation des *paix du pays*. Il devait être chanoine de la cathédrale, docteur ou licencié en droit canon ou d'ailleurs capable, savoir la langue latine, la langue française et la langue flamande. Il pouvait établir un lieutenant, et même commettre les causes civiles et criminelles à des personnes capables de les décider. On appelait des sentences de ces commissaires à l'official lui-même.

Autour de ce dernier et pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions

[1] CHAPEAVILLE, t. III, pp. 319, 318, 325, etc. — SOHET, ouv. cité, livre I^er, titre XIII, *passim*.

[2] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXII, n^os 5, 6; livre I^er, titre X.

judiciaires, se groupaient un grand nombre de fonctionnaires : les deux avocats fiscaux, le sentencier, les audienciers, les clercs sermentés, le régistrateur, etc. Sans entrer dans de trop longs détails, nous nous bornerons à dire un mot des *avocats fiscaux :* c'étaient deux laïcs ; ils étaient les assesseurs perpétuels de l'official, avec voix consultative, mais non délibérative ; ils pouvaient parfois tenir la place de l'official en cas de besoin ; ils étaient tenus de rendre compte de la conduite des *procureurs fiscaux* dont nous parlerons tantôt, placés sous leur surveillance, soit à l'official, soit au grand vicaire.

L'official de Liége exerçait comme le grand vicaire sa juridiction dans toute l'étendue du pays de Liége et de Looz. Son tribunal était à Liége, et amenait dans la Cité épiscopale un nombre considérable de plaideurs [1].

L'*official du chapitre* était nommé par le chapitre de la cathédrale. Nous ne savons que peu de chose en ce qui le concerne. Il fut créé, semble-t-il, en conséquence d'un privilége octroyé à l'église Saint-Lambert par le pape Sixte IV en 1429. Il en est question, mais en passant, dans la réforme d'Érard de la Marck de 1532 et dans celle de Georges d'Autriche de 1553. Nous croyons que son ressort territorial s'étendait surtout à la Cité de Liége [2].

Les *archidiacres* de l'église étaient nommés par l'évêque, à l'exception du prévôt de la cathédrale, *archidiacre-né* de la Cité. Ils avaient le *droit de visite*, chacun dans son archidiaconé ; mais ils devaient tenir leur tribunal proprement dit à Liége, soit par eux-mêmes, soit par des officiaux ayant les qualités requises. Au XVIII[e] siècle les archidiacres ne tenaient plus de *synodes*. Ceux-ci étaient insensiblement tombés en désuétude. Pour y suppléer, les doyens et les curés envoyaient chaque année à l'archidiacre une *rescription* des excès qui s'étaient commis dans leur ressort [3]. A Liége, du temps de Louvrex, il s'était conservé un curieux vestige des anciennes assemblées synodales. « Les échevins de Liége, dit Louvrex, continuent » pourtant de se trouver un jour de carême en l'église Notre-Dame-aux-» Fonts, avec le grand prévôt (archidiacre), où ils vont, aïant le maïeur à

[1] Sohet, ouv. cité, livre I[er], titre XI ; livre V, titre XXI.

[2] *Idem*, livre V, titre XXXII ; *Réformation de 1852*, § de *turrario* et *clientibus ; Réformation de 1551*, chapitre XIX, n° 5.

[3] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXIII ; livre I[er], titre XII.

» la tête, qui porte la verge rouge; mais ce n'est que pour entendre un » sermon, au lieu qu'auparavant ils s'y trouvaient plusieurs fois l'année » pour le sujet que je viens de dire » (les synodes) [1].

Autour de la cour de l'official de Liége, de la cour de l'official du chapitre, des cours des archidiacres, se groupaient diverses espèces d'auxiliaires. Les principaux d'entre eux étaient les notaires, les procureurs fiscaux ou procureurs d'office, les procureurs ruraux, les simples procureurs, les exécuteurs et les appariteurs.

Les *notaires* étaient en quelque sorte des *greffiers* que les juges d'église pouvaient employer dans les actes de juridiction contentieuse, et auxquels ils commettaient parfois la charge de recevoir les dépositions des témoins.

Les *procureurs d'office* ou *procureurs fiscaux* avaient pour mission de poursuivre les délinquants en matière de crimes du for ecclésiastique, les contraventeurs aux statuts ou mandements inhibitoires, etc. Ils ne pouvaient ni *dissimuler* les délits qui venaient à leur connaissance, ni laisser de les poursuivre sans permission du juge [2]; mais en revanche ils n'avaient pas non plus le droit d'intenter une action criminelle, du chef d'un fait méritant prise de corps, sans une permission analogue [3].

Les *procureurs ruraux* étaient pour les procureurs fiscaux des subordonnés et des officiers inférieurs chargés de la constatation des infractions et répandus sur toute la surface du territoire. Les *procureurs simples* des cours d'église avaient des devoirs analogues à ceux de nos *avoués*; les *exécuteurs* et les *appariteurs*, à ceux de nos *huissiers* [4].

A la fin de l'ancien régime, l'official de Liége n'avait plus que deux *procureurs fiscaux* au lieu de cinq, de quinze et de vingt-cinq. Dans ce nombre n'étaient pas compris, il est vrai, ses *procureurs ruraux*.

La masse des notaires ecclésiastiques et des procureurs simples était attachée à sa cour, ainsi que douze exécuteurs au moins dans la Cité, et deux dans chaque concile [5].

[1] Hodin, ouv. cité, t. II, p. 7.

[2] Sohet, ouv. cité, livre I[er], titre XI, *passim*.

[3] *Idem*, livre V, titre XXXVI, n° 1.

[4] *Idem*, livre I[er], titre XI, *passim*.

[5] *Idem*, livre I[er], titre XI, chap. VI, n° 1; chap. X, n° 16; chap. VII, n[os] 5, 11; chap. VIII, n[os] 5, 12.

Chacun des archidiacres avait, dans son archidiaconé, des procureurs ruraux, des clercs et des officiaux forains en nombre assez considérable; mais il ne pouvait avoir qu'un seul *procureur fiscal*, un *notaire*, un *procureur simple*, un *exécuteur* spécialement admis à sa cour.

L'official du chapitre était dans une position analogue; tous ses auxiliaires étaient en nombre strictement limité. Quand lui ou les archidiacres avaient besoin d'un plus grand nombre de fiscaux, de procureurs, de notaires, qu'ils n'en avaient, ils devaient emprunter ceux de l'officialité de Liége [1].

Ajoutons, en laissant ce point, que c'était devant l'officialité de Liége, et non devant le siége des échevins, que se faisait l'admission des *avocats*. Ceux-ci, quand ils étaient admis par l'official, pouvaient « avocacer par » devant toutes les cours du pays sans autres formalités de serment [2]. »

Mais avançons, et après avoir exposé l'organisation des cours d'église proprement dites, disons un mot des prévôts et des chapitres, en tant que ceux-ci étaient investis d'attributions répressives d'un ordre inférieur, et des *juges délégués* du souverain pontife, juges criminels des *exempts* comme autrefois.

Les *prévôts*, tant celui de Saint-Lambert que celui des autres églises collégiales du pays de Liége, étaient élus par les chapitres parmi les chanoines de la cathédrale. Ils avaient encore un sergent à leurs ordres, comme dans les siècles antérieurs [3].

Les *chapitres* exerçaient la juridiction qui leur appartenait, soit par eux-mêmes, dans des assemblées capitulaires, soit plus fréquemment par des députés *ad hoc*, pris dans leur sein et nommés dans les mêmes assemblées [4].

Les *juges délégués* par le souverain pontife étaient, comme on le sait, nommés spécialement pour chaque cause. Ils devaient comme jadis être des personnes constituées en dignité, chanoines de la cathédrale ou en possession de quelque *personnat*, capables, et pris sur une liste dressée par l'évêque dans un synode et par avis de son chapitre. Ils ne pouvaient siéger que dans

[1] SOHET, ouv. cité, livre I^{er}, titre XI, chapitre VII, n^{os} 3, 11; chapitre VIII, n^{os} 3, 12; chapitre X, n^{os} 11, 13, titre XII, n^{os} 55, 56.

[2] *Idem*, livre I^{er}, titre XI, chapitre V, n^{os} 1, 2, 3.

[3] *Idem*, livre I^{er}, titre XV, chapitre IV, n^{os} 21, 22, n^{os} 41, 42; livre V, titre XXV, n° 6.

[4] *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, 1869, pp. 372, 376, 382, 383, etc.

les lieux *insignes*, notamment dans les villes dont nous avons donné l'énumération plus haut [1]. Ils ne pouvaient prendre d'assesseurs qu'en cas de nécessité; ils devaient en tout cas les choisir de manière que ceux-ci ne fussent pas suspects aux parties, et parmi les hommes avancés en âge, capables, versés dans le droit et dans la pratique, diligents et de bonne réputation.

Les *juges délégués*, n'ayant pas de cour permanente, se servaient toujours des auxiliaires de la cour de l'officialité de Liége [2].

Si des juges d'église nous passons aux juges séculiers, participant à l'exercice de la juridiction répressive, nous n'avons plus à en signaler que trois; les échevins de la ville de Liége, des autres villes et des innombrables villages de la principauté; le *Tribunal des XXII* et la *Guémine militaire*.

Nous commencerons par faire, en ce qui les concerne, trois remarques générales. La vénalité des charges de judicature, quelles qu'elles fussent, était absolument interdite. Les tribunaux, à peine de nullité, devaient rendre sentence dans le local ordinaire de leurs séances, tout en ayant le droit de procéder partout aux actes d'instruction. Enfin, tous les juges des tribunaux séculiers du pays de Liége étaient tenus de faire, en entrant en charge, une profession solennelle de catholicisme; outre le serment ordinaire et spécial à la cour dont il faisait partie, ils juraient d'administrer bonne et briève justice sans acception de personnes, et de garder selon leur pouvoir les lois, paix faites, coutumes et priviléges. La date de ce serment était enregistrée au registre de la cour, avec celle de l'admission du titulaire et celle de la commission qu'il avait reçue [3].

Venons aussitôt aux détails d'organisation et parlons d'abord du *Tribunal des XXII* et de la *Guémine*, qui nous arrêteront peu.

Le *Tribunal des XXII* se composait encore, à la fin de l'ancien régime, de vingt-deux juges élus pour un an. Quatre d'entre eux étaient nommés par le chapitre et dans son sein; quatre autres par l'état noble parmi les rares gentilshommes qui étaient membres de celui-ci; les quatorze autres par les

[1] Voir livre Ier de cet essai.

[2] SOHET, ouv. cité, livre Ier, titre IV.

[3] *Idem*, livre Ier, titre L, nos 2, 17, 18; livre II, titre XXXI, no 3.

bonnes villes dans la proportion suivante : quatre par la Cité de Liége, deux par chacune des villes de Huy, de Tongres, de Fosses, de Thuin, de Looz et de Hasselt. Les députés des villes au *Tribunal des XXII* étaient choisis d'après un mode déterminé par les usages locaux. A Liége les bourgmestres nommaient deux d'entre les quatre représentants de la Cité, à moins qu'ils ne fussent eux-mêmes en exercice. Les deux autres étaient désignés par les *Chambres,* à tour de rôle, et par choix et élection [1].

Les membres du *Tribunal des XXII*, n'importe par qui ils étaient nommés, devaient avoir trente ans accomplis ou, s'ils étaient gradués en droit, vingt-cinq ans; être nationnés du pays, moyennés et ne vivant pas d'un travail à la journée; avoir de bonnes mœurs et être de bon état; être capables dans la science des lois. On les interrogeait sur ces diverses conditions d'idonéité avant de les admettre au *serment* qu'ils devaient prêter devant le chapitre de Saint-Lambert. Ce serment était celui que déterminaient les anciennes paix [2].

Les XXII siégeaient à Liége dans un local qu'ils choisissaient eux-mêmes; se réunissaient au moins une fois par mois, et de plus chaque fois qu'on réclamait leur protection.

Il fallait la présence de douze juges, appartenant au moins à deux ordres différents, pour que le tribunal pût rendre une sentence. Mais, pour décerner *mandement* de comparaître contre un *fuitucl,* il suffisait de l'intervention de trois membres du tribunal, un de chaque ordre.

Le *Tribunal des XXII* n'avait pas d'officier du ministère public ni d'officier criminel. Il était comme jadis saisi par la requête des parties lésées[3].

Au-dessus des XXII se trouvaient encore les *États réviseurs.* Leur siége se composait de quatorze députés, quatre du chapitre, quatre de l'état noble, et six des villes. Ces derniers étaient nommés par la Cité, la ville de Huy, la ville de Dinant, la ville de Fosses et la ville de Thuin. La Cité en nommait deux.

Les membres des *États réviseurs* étaient élus à vie [4]. Nous rattachons

[1] Souet, ouv. cité, livre Ier, titre XLI.
[2] *Idem,* titre XLI, n° 51.
[3] *Idem,* titre XLI, nos 58 et suivants. — Henaux, ouv. cité, p. 525, en note.
[4] Henaux, ouv. cité, p. 526.

leur siége au *Tribunal des XXII,* parce que c'était seulement comme juge d'appel de celui-ci qu'il participait dans une mesure encore bien minime à la juridiction répressive.

La *Guémine* existait à Liége, au XVII^e^ siècle, comme conséquence de l'organisation qu'on avait donnée aux *gardes bourgeoises* de la Cité. Elle se composait à cette époque du grand maïeur, des deux bourgmestres, des capitaines et de quelques lieutenants, *alferez,* caporaux, appointés ou simples soldats désignés par le grand maïeur et les bourgmestres. A ses côtés siégeait un *auditeur* nommé par le prince-évêque; et, dans chaque compagnie, c'était principalement au caporal qu'il appartenait de dénoncer au capitaine les infractions qui se commettaient [1].

Au XVIII^e^ siècle était née une véritable *Guémine militaire.* C'était la *Guémine* du régiment liégeois au service du prince de Liége et à la solde des états. Selon l'article 7 de l'*ordonnance du 5 août 1715,* cette *Guémine* ou conseil de guerre se composait « des officiers du corps selon les lois mili- » taires de l'empire; » et dans l'article 20 il était question comme auxiliaires du tribunal d'un *prévôt* et d'un *auditeur.*

Il ne faut pas prendre les mots de l'article 7 que nous venons de citer, « officiers du corps, » à la lettre. La composition de la *Guémine* différait suivant le grade de l'inculpé. D'après les anciennes traditions impériales, ou germaniques, un certain nombre d'*appointés* ou même de *simples soldats* en faisaient presque toujours partie. Ces coutumes étaient aussi celles du pays de Liége. Nous en trouvons une preuve indirecte dans la *Réfutation du manifeste des échevins de 1740,* écrite à l'occasion du conflit existant entre les échevins et l'official. L'auteur du *factum* dit à la page 128 : « il y a des » juges dans le criminel, qui à grand'peine savent lire ou écrire; tels se » trouvent dans les *Guémines* ou conseils de guerre. » Il ne pouvait évidemment faire allusion qu'aux soldats siégeant dans les *Guémines nationales* fonctionnant sous ses yeux.

Quand une *guémine* était réunie, le *prévôt* faisait l'office d'officier criminel; il déposait la plainte et prononçait la formule de la semonce. L'*auditeur*

[1] Édit de 1651, articles 50, 52, 53, 54, etc., et analogues dans l'édit de 1696.

résumait en général les arguments produits par l'accusation et par la défense et appliquait le *droit au fait* [1]. Le *prévôt* remplissait en outre les fonctions d'officier de police judiciaire de la juridiction militaire; c'était à sa garde qu'on remettait les délinquants justiciables de cette dernière. [2].

Mais venons aux *échevinages*, c'est-à-dire aux antiques juridictions territoriales, et, sans crainte d'empiéter sur le domaine du paragraphe suivant, disons avant tout qu'ils constituaient le ressort le plus important de l'administration de la justice criminelle dans le pays de Liége.

Tout échevinage comprenait, comme au XIII[e] siècle, deux éléments constitutifs très-distincts : un *justicier* et des *juges*. Le *justicier*, maïeur ou écoutête, représentait le seigneur; il convoquait le tribunal; il prononçait la formule de la semonce; sans son intervention le pouvoir des juges était inerte et stérile. Les juges étaient les échevins; leur mission était de faire l'instruction des affaires et, au moins pour quelques-uns d'entre eux, de formuler les sentences à la majorité des voix. Nous aurons l'occasion de revenir encore sur ce qui concerne les *justiciers;* pour le moment nous aurons surtout en vue les échevins.

Au sommet de la hiérarchie des échevinages liégeois se trouvait le *Tribunal des échevins de la Cité.* Il était connu par excellence sous le nom de *Tribunal de la loi* ou de *souveraine justice* de l'évêque; et ses membres étaient réputés comme jadis les *chefs de la loi du pays et les gardiens des lois, des statuts et des coutumes.* Le tribunal des échevins avait le pas et la préséance sur tous les tribunaux laïcs du pays, même sur le *Conseil ordinaire.* Une déclaration du 10 octobre 1699 lui avait maintenu son rang nonobstant un diplôme impérial que le Conseil ordinaire avait subrepticement obtenu. Quand il marchait en corps dans les cérémonies publiques, on portait devant lui la *verge rouge,* emblème de la juridiction criminelle, et le *glaive de la justice* [3].

Le tribunal des échevins de Liége se composait du *grand maïeur,* son chef et président, comme justicier, et de quatorze échevins juges. Ceux-ci étaient

[1] De Robaulx de Soumoy, p. 98. — Sohet, livre I[er], titre XL.

[2] Édits sur les vagabonds au XVIII[e] siècle.

[3] Hodin, ouv. cité, t. II, chapitre XVI, p. 117.

inamovibles et tenus à résidence [1]. Ils étaient nommés et commissionnés par le prince et astreints à prêter au sein du chapitre cathédral l'ancien serment. Ils devaient être gens de bien, capables, non artisans, de mariage légitime, nés et nationnés du pays, *adhérités*, parentés dans le même pays et catholiques [2]. La qualité de *gradué* n'était pas expressément requise dans leur chef, mais la plupart d'entre eux la possédaient. Ceux d'entre eux qui étaient nobles de race n'avaient d'autre prérogative sur leurs collègues non nobles que le droit d'avoir préséance sur ceux-ci. Les échevins de même condition avaient rang et séance selon l'ordre de leur réception [3]. Il n'était pas permis, en principe, à un échevin de renoncer à son siége en faveur d'un tiers [4]; cependant, dans des cas extraordinaires, on faisait fléchir jusqu'à un certain point la règle. On sait, par exemple, qu'en 1669 le fils du bourgmestre Laruelle, échevin de Liége, convint, avec l'approbation du prince, de remettre son échevinage par survivance à Louvrex, arrière-neveu de Théodore de Fleron. Il croyait de son devoir de réparer ainsi l'assassinat de Théodore de Fleron, accusé injustement d'avoir été complice de la mort de Sébastien Laruelle [5].

Quant aux règles établies par la *réformation de Groisbeeck*, défendant d'admettre à la fois au siége le père, le fils, l'oncle et le neveu, et interdisant aux titulaires des charges échevinales de se rendre *après leur réception* pensionnaires de princes ou de seigneurs étrangers, elles étaient encore en vigueur [6].

Les échevins de Liége devaient siéger à huit au moins en matière criminelle. Leur tribunal rendait la justice au nom du prince évêque, et, en temps de siége vacant, au nom de l'église de Liége et du chapitre. Conformément à une antique coutume, il choisissait encore dans son sein deux *maîtres des échevins;* et c'était sous le scel de ces derniers qu'il faisait expédier les actes passés en son nom [7].

[1] Sohet, livre Ier, titre XLIII, nos 1 et 29.
[2] *Idem,* livre Ier, titre XXXII, n° 24; livre II, titre XXXI, nos 27, 28, 31.
[3] *Idem,* livre Ier, titre XXXII, n° 27.
[4] C'eût été un contrat de survivance, défendu en principe par la capitulation.
[5] Raikem, Discours de 1846, p. 7, d'après Loyens.
[6] Sohet, livre Ier, titre XXXII, nos 25, 28.
[7] *Idem,* livre Ier, titre XXXII, nos 30, 31; livre Ier, titre XLIV, n° 5.

Les échevinages de la plupart des villes et des villages du pays portaient le nom générique de *cours basses*, de *basses justices* ou de *cours subalternes*. Ce nom marquait simplement leur subordination vis-à-vis de la *souveraine justice de la Cité*. En effet, parmi les cours subalternes du pays de Liége, comme parmi les échevinages des principautés voisines, il y avait des justices *hautes*, *moyennes* et *basses*, suivant la nature et l'étendue de la juridiction qui leur compétait. Il est à remarquer toutefois que la plupart des échevinages liégeois, même du plat pays, avaient les prérogatives de la *haute justice* : ils avaient juridiction ordinaire tant pour décerner les *grands commands* que pour connaître de toutes espèces d'actions civiles et criminelles, sauf, bien entendu, l'obligation d'aller en recharge aux échevins de la Cité. Le territoire des rares échevinages de *moyenne justice* criminelle, était, au point de vue de la *haute justice*, compris dans le territoire d'un échevinage plus important [1].

Les cours subalternes se composaient ordinairement d'un maïeur ou écoutète justicier, et de sept échevins juges. Dans les villes où la souveraineté était partagée, comme à Maestricht, le nombre des échevins était double, et l'échevinage se partageait encore en deux bancs. En règle générale, et s'il n'y avait statut ou coutume contraire, les échevinages des cours subalternes étaient selon la *loi* liégeoise inamovibles comme les échevinages de la Cité [2]. On considérait même comme nulle la clause d'amovibilité insérée dans une commission échevinale [3].

Les échevins des cours subalternes étaient nommés et commissionnés par le prince [4], ou par le chancelier en son nom, dans les villes ainsi que dans les villages épiscopaux; par le chapitre cathédral, les autres chapitres et les seigneurs particuliers, dans leurs domaines et dans leurs villages respectifs [5]. Pendant les derniers siècles, les princes de Liége, suivant l'exemple des

[1] Sohet, livre Ier, titre XLIV. — Borgnet, *Cartulaire de Ciney*, Introduction.

[2] Hodin, ouv. cité, t. II, p. 311, nos 2 et 311; *Notes ultérieures*.

[3] Sohet, ouv. cité, livre II, titre XXXI, nos 9 et 11.

[4] Ils pouvaient être présentés *de bouche*, mais cela se faisait rarement.

[5] Sohet, ouv. cité, livre Ier, titre XLIII, nos 12, 13; livre II, titre XXXI, nos 1 et 2.

souverains des Pays-Bas, donnèrent en *engagère* la justice d'une foule de villages de leurs domaine [1].

Les échevins des villes et des villages devaient réunir des conditions d'idonéité analogues à celles qu'on demandait aux échevins de Liége [2]. Dans les villes ils étaient tenus à résidence. Leur commission devait être enregistrée au registre de la cour avec la date de leur admission et de leur serment [3]; de plus, les commissions délivrées par le chancelier étaient astreintes à l'enregistrement à la *Chambre des comptes* [4].

Les cours subalternes rendaient la justice au nom de celui qui les avait instituées [5]. En matière criminelle elles devaient siéger avec quatre échevins au moins [6].

A côté de la *souveraine justice* de la Cité et des *cours subalternes*, se trouvaient un certain nombre d'auxiliaires importants. Nous citerons parmi eux les *greffiers*, les *sergents* et les *parliers*.

Les *greffiers*, comme nous l'avons dit, avaient un rôle d'une importance capitale en matière criminelle, surtout en présence de la procédure *écrite*. Leur office était inamovible, et ne pouvait être conféré qu'à des hommes ayant l'âge de vingt-cinq ans accomplis [7]. A Liége et dans les autres villes ils étaient tenus à résider et, du moins en principe, à exercer leur charge en personne [8]. A Liége, le haut greffier ou greffier en chef avait plusieurs sous-greffiers permanents, parmi lesquels deux étaient toujours préposés aux affaires criminelles [9]. Dans les autres consistoires de justice, le titulaire de la charge pouvait faire admettre un ou plusieurs substituts assermentés par le tribunal, mais il restait responsable de leur gestion [10].

[1] *Bull. arch. liég.*, t. VII, p. 1 : Bormans : la Chambre des finances des princes-évêques de Liége.

[2] Sohet, ouv. cité, livre II, titre XXXI, nos 29, 30 ; livre Ier, titre L, n° 1.

[3] *Idem*, livre Ier, titre XLIII, nos 14, 15, 17, 18.

[4] *Idem*, livre Ier, titre XLIII, n° 13.

[5] *Idem, idem*, n° 5.

[6] *Style de 1779.*

[7] Sohet, ouv. cité, livre Ier, titre LII, nos 3, 4 ; livre II, titre XXXI, nos 9, 11 ; *Réformation de Groisbeeck*, chapitre II, article 22.

[8] *Réformation de Groisbeeck*, chapitre II, n° 1.

[9] Henaux, ouv. cité.

[10] Sohet, ouv. cité, livre Ier, titre LII, nos 8, 9.

L'office de greffier était conféré par le prince, ou par le chancelier en son nom, dans la Cité, dans les villes et dans les villages épiscopaux; par les seigneurs ecclésiastiques et laïcs dans leurs propres villages [1].

Les *sergents* avaient pour mission de faire les exploits de justice, et souvent de *rapporter* les délits et excès. Ils étaient nommés par le propriétaire de la juridiction, le prince ou les seigneurs subalternes, ou par le maïeur local de l'aveu des échevins. Ils étaient tous dans la sauvegarde du prince; étaient crus sur leur serment pour ce qui regardait leur office, et même parfois quand ils déclaraient avoir été maltraités; ils étaient choisis parmi les gens de bonnes mœurs, à l'exclusion des gens condamnés pour crime ou devenus *infâmes* pour avoir dû faire pénitence publique; ils étaient astreints à prêter, en entrant en charge, le serment prescrit par la *réformation de Groisbeeck* [2].

Les fonctions de *parlier* ou de *prélocuteur* étaient érigées en titre d'office. Elles se confondaient avec celles de *procureur*. Pour les exercer devant une cour de justice il fallait avoir été admis par elle. Cependant les *parliers* de la *souveraine justice* pouvaient pratiquer devant toutes les cours du pays. Il en était de même, nous l'avons dit, des *avocats* admis au siége de l'*officialité*. Les *parliers* étaient tenus, comme jadis, de servir les pauvres *gratis* dans le lieu de leur résidence. La cour fournissait souvent d'office un d'entre eux aux parties qui n'en avaient pas [3].

Venons enfin aux officiers criminels. Les officiers criminels qui, dans le pays de Liége, avaient au XVIII^e siècle le droit de poursuivre les délinquants devant les juridictions territoriales, étaient nombreux. C'étaient le procureur général de l'évêque, le grand veneur, les grands baillis, le bailli de la cathédrale et les hauts officiers du chapitre, les seigneurs de village et leurs baillis, les maïeurs et les écoutètes des villes et des villages. Des anciens voués il n'était presque plus question.

En Brabant, tous les officiers criminels territoriaux étaient *chefs justiciers* de l'un ou l'autre tribunal auquel ils étaient attachés; le procureur général du duché, premier des officiers criminels du pays, sans être chef de jus-

[1] SOHET, ouv. cité, livre I^er, titre LII, n° 2, etc.
[2] *Idem*, livre I^er, titre LVI, *passim*.
[3] *Idem*, livre I^er, titre LIV.

tice, ne pouvait néanmoins traduire les délinquants que devant le Conseil de la province. A Liége la situation était tout autre. Les maïeurs locaux seuls étaient en rapport avec un seul tribunal, et, comme nous le verrons, leur rôle en matière criminelle était fort modeste, au moins en général.

Le *procureur général* de l'évêque était le premier des officiers criminels du pays quant à l'étendue du territoire dans lequel il exerçait ses fonctions. Il n'était en aucune façon chef de justice. C'était par-devant *l'officialité* qu'il prêtait son serment en entrant en charge. C'était d'elle qu'il se reconnaissait justiciable à raison des infractions professionnelles qu'il commettrait. Son serment avait de grandes analogies avec celui des *procureurs fiscaux* de l'officialité; et cependant le procureur général ne dépendait pas absolument de celle-ci. Il pouvait citer les délinquants qu'il poursuivait, non-seulement devant elle, mais encore devant la *souveraine justice* ou devant les autres justices territoriales, et agir d'*autorité* de ces dernières aussi bien que d'*autorité* de l'official. Il faut dire toutefois que ses rapports étaient plus fréquents avec l'official qu'avec tous les autres juges [1].

Le procureur général était établi par le prince de Liége pour veiller au maintien de ses droits, de sa juridiction, de ses prééminences, de son autorité. C'était à lui de veiller dans *tout le pays* à ce que les ordonnances fussent mises à exécution et à ce que la justice fût administrée. Cependant sa position était loin d'être comparable, au point de vue de l'administration de la justice criminelle, à celle des procureurs généraux dans les Pays-Bas. Ceux-ci, au moins à la fin du XVIII[e] siècle, avaient acquis un droit de *prévention général*. Le procureur général de Liége, au contraire, ne pouvait agir en matière criminelle qu'en cas de *négligence* ou de *dissimulation* de la part des officiers criminels ordinaires. L'action ne s'ouvrait à son profit qu'après un laps de six semaines écoulé depuis la perpétration de l'infraction sans que celle-ci eût été poursuivie [2]. Les édits de 1685, relatif au droit de grâce et aux homicides, de 1729 relatif au deuil, du 10 août 1761 relatif aux réquisitions de charrois en temps de guerre, etc., réduisent tous les

[1] Documents et publications relatives à la juridiction de l'official au XVIII[e] siècle : *Narratio historica* et ses appendices, pp. 50, 67, 85.

[2] Voir *Statuts de 1592* d'Ernest de Bavière, chapitre I[er], article 2.

pouvoirs du procureur général dans ces limites. L'édit du 5 août 1793, renouvelant les prescriptions de ceux de 1734, 1736, 1752 contre les vagabonds, dispose dans le même sens [1].

Le *grand veneur* nommé par le prince, dont il est déjà question à l'époque de Gérard de Groisbeeck [2], exerçait aussi sa charge dans la principauté entière. Il avait pour mission exclusive de veiller au maintien et à l'observation des *édits sur la chasse*, en faisant comme officier criminel les poursuites convenables. Il citait les délinquants devant les échevinages locaux; il n'avait à l'égard des officiers ordinaires, *hauts* et *bas*, que le *droit de prévention* [3].

Les *grands baillis* ou hauts officiers étaient les véritables grands justiciers territoriaux. Il y en avait un à la tête de chacun des vingt et un bailliages qui divisaient la principauté de Liége avec ses annexes, le comté de Looz et le comté de Hornes : les bailliages d'Amercœur, d'Ans et Moulins, d'Avroi, de Bilsen, du Condroz, de Franchimont, de Hasselt et Curange, de Herstal, de Hesbaye, de Hornes, de Liége et banlieue, de Looz, de Maestricht, de Moha, de Montenaeken, de Pelt et Grevenbroeck, de Revogne, de Rivage, de Saint-Trond, de Sambre-et-Meuse, de Stockem [4].

Nous n'entrerons naturellement dans aucun détail par rapport aux officiers lossains. Les hauts officiers liégeois d'Amercœur, de Condroz, de Hesbaye, de Moha, du Rivage, de Sambre et Meuse, portaient le titre de *grand bailli*. Chacun d'eux avait un *lieutenant bailli*. Le grand bailli de Hesbaye, outre un lieutenant, avait encore quatre substituts détachés à Waremme, à Houtain-l'Évêque, à Visé et à Alken.

Les hauts officiers d'Avroi et d'Ans-à-Moulins se titraient simplement de *baillis*. Ils n'avaient pas de lieutenants. Celui du marquisat de Franchimont s'appelait *gouverneur :* il avait deux lieutenants, un pour le ban de Verviers, un pour les autres bans du marquisat. L'officier de Herstal s'appelait *haut*

[1] Sohet, ouv. cité, livre I[er], titre LVIII, *passim*. — Polain, ouv. cité, 3[e] série, t. II, p. 989 — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 435, sur le droit de chasse, etc.

[2] Hodin, ouv. cité, t. II, p. 421.

[3] Sohet, ouv. cité, livre I[er], titre LIX.

[4] Henaux, ouv. cité.

drossart. Son lieutenant portait tantôt le nom de *sous-drossart,* tantôt simplement celui de *drossart.* Enfin les hauts officiers de Liége et de Maestricht s'appelaient *grands maïeurs*, et celui de Revogne *prévôt.* A Revogne le lieutenant du prévôt s'appelait le *lieutenant prévôt.* A Maestricht le lieutenant du grand maïeur s'appelait *lieutenant maïeur.* A Liége le grand maïeur avait à ses ordres plusieurs sous-maïeurs, à la tête desquels se trouvait le *maïeur en féauté* [1]. Les lieutenants des hauts officiers, bien que nommés par eux, avaient rang d'officier du prince [2]. Parmi les grands baillis de la principauté, le *grand maïeur* de la Cité tenait le plus haut rang et avait la préséance sur ses collègues.

Les charges de grand bailli étaient conférées par le prince de Liége ou en son nom et par commission écrite. Elles étaient essentiellement amovibles; elles ne pouvaient être acquises à prix d'argent, de dons, de bienfaits [3]. Leurs titulaires devaient naturellement réunir toutes les conditions d'idonéité exigées dans le chef des officiers du pays par les capitulations des princes et les anciennes paix : ils devaient donc être nés dans le pays, y nationnés, c'est-à-dire nés de parents liégeois eux-mêmes, avoir dans la principauté des parents et des alliés, des propriétés foncières, leur résidence, être catholiques et de bonnes mœurs [4]. De plus, la plupart des grands bailliages étaient ordinairement occupés par des membres de l'*état noble.* Un rescrit impérial du 14 mai 1707 avait confirmé d'anciens usages en vertu desquels les gentilshommes admis dans l'état noble liégeois prétendaient avoir droit exclusif aux charges de grand maïeur de Liége, de grands baillis de Hesbaye, de Looz, de Hornes, de Bilsen, du Condroz, d'Entre-Sambre-et-Meuse, du Rivage, de Grevenbroeck, d'Avroi et d'Amercœur, de drossart de Herstal, etc. : « lorsque eux » ou leurs enfants s'en trouveraient capables. » A l'avénement de Jean-Théodore de Bavière, l'état noble présenta requête au prince pour la conservation de cet état de choses et pour demander en outre que : « attendu que

[1] Henaux, ouv. cité. — Règlement pour Liége du 9 janvier 1702.

[2] Voir Règlements sur l'office du grand maïeur, *passim.* — Kempeneers, *De oude vryheidt van Montenaeken*, t. II, pp. 44 et 440.

[3] Sohet, livre II, titre XXXI.

[4] *Idem, idem.*

» les grands bailliages sont sans pension et plus onéreux que profitables, » il fût de nouveau permis à leurs titulaires de nommer les maïeurs, les échevins et les greffiers dans leur ressort.

Le prince n'accéda pas à la seconde demande; quant à la première, il répondit le 24 mars 1744 : « lorsqu'il vaquera quelques charges affectées à » la noblesse de ce pays, S. A. se fera un véritable plaisir de les conférer » aux gentilshommes qui seront reçus audit état, de même que des charges » considérables de justice, lorsqu'ils auront l'érudition et la jurisprudence » nécessaire et suffisante pour les remplir dignement. » De plus le 10 janvier 1744 intervint une déclaration nouvelle faisant connaître que celle du 24 mars 1755 était de pure bienveillance, mais ne consacrait pas au profit de l'état noble un droit *absolu et exclusif* [1].

Les grands baillis prêtaient serment de fidélité au prince et au chapitre dans le sein du Conseil privé [2]. Ils juraient, en outre, de mener chacun par loi et par jugement, d'entretenir les *paix faites* et de défendre la religion catholique; et faisaient profession de foi selon le formulaire dressé par le pape Pie IV ou selon l'abrégé de celui-ci inséré dans les statuts synodaux [3].

Chacun d'eux devait se faire reconnaître et admettre par les justices de son ressort. Le 18 septembre 1777 on établit une règle uniforme pour cette reconnaissance et cette admission. Chaque fois qu'un grand bailli ou son lieutenant recevait une commission nouvelle, soit à l'avénement d'un nouveau prince, soit autrement, il devait la produire et la faire enregistrer dans une des hautes cours de son bailliage, et prêter en même temps serment devant celle-ci. Il suffisait, quant aux autres hautes cours du ressort, d'y envoyer une *copie authentique* de la commission avec mention de la prestation du serment [4].

Les grands baillis étaient tenus de résider dans leur district, ou *au plus près* [5]. Ils ne pouvaient pas accepter d'autre office que leur grand bailliage,

[1] KEMPENEERS, ouv. cité, t. Ier, p. 68. — POLAIN, ouv. cité, 3e série, t. II, pp. 5, 6, 293.
[2] *Idem*, t. II, p. 456.
[3] *Idem*, t. Ier, p. 69. — BORGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. 235.
[4] POLAIN, ouv. cité, 3e série, t. II, p. 794. — BORGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. 259. — KEMPENEERS, ouv. cité, t. Ier, p. 69; t. II, p. 44.
[5] BORGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. 235.

sans l'exprès assentiment du prince; et jamais ils ne pouvaient cumuler leur bailliage avec une mairie ou un échevinage quelconques [1]. Conformément à leurs *commissions*, ainsi qu'à l'*ordonnance du 28 novembre 1744,* ils étaient invités, « à peine d'y être pourvu, » à entretenir de fréquentes relations avec le Conseil privé; à envoyer à celui-ci *notule* des crimes perpétrés dans leur ressort, surtout s'ils méritaient peine corporelle ou exil, et à le tenir au courant de l'état dans lequel se trouvaient les poursuites faites par eux [2].

A part le grand maïeur de Liége, président du banc des échevins de la haute justice de la Cité, les *grands baillis* liégeois n'étaient pas *chefs de justice* en général [3]. Ils exerçaient leurs attributions devant *toutes les cours* de justice du prince, de leur ressort, *présidées par les maïeurs ou écoutètes locaux.* Ils pouvaient même, dans certains cas, traduire les délinquants devant la *cour de l'official*, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant. Le grand maïeur de Liége et ses lieutenants étaient les seuls auxquels il fût défendu d'agir autre part que devant la haute justice de la Cité [4].

N'ayant en principe aucune autorité ni dans les *villes franches,* ni dans les *seigneuries hautes justicières,* les grands baillis étaient chargés de la haute police de leur bailliage; de la conservation des droits régaliens du prince et de la haute surveillance sur l'administration de la justice. Ils étaient à la fois *officiers de police judiciaire* et *officiers du ministère public* dans leur ressort. L'action publique s'intentait en leur nom contre les délinquants, tant en matière de crimes passibles de peine corporelle et d'exil que de délits passibles d'une amende pécuniaire *supérieure à trois florins de Brabant* [5]. C'était à eux qu'il appartenait de faire visiter les cadavres des personnes tuées et de donner permission de les lever [6]; de veiller à l'appréhension des délinquants et de donner la chasse à ceux-ci; de faire exécuter les sentences capitales prononcées par les échevinages; de lever les amendes

[1] Borgnet, *Cartulaire de Ciney*, p. 255. — Sohet. ouv. cité, livre II, titre XXXI, *passim*.
[2] Kempeneers, ouv. cité, t. II, p. 437. — Polain, ouv. cité, 3e série, t. II, p. 33.
[3] Sohet, ouv. cité, livre Ier, titre XLIII, nos 1 et 3.
[4] *Idem*, ouv. cité, livre V, titre XXXVII, no 3.
[5] *Idem*, livre Ier, titre LVIII, nos 4, 5, 9, 11; livre V, titre XXXVIII, no 7.
[6] *Idem*, livre Ier, titre LVIII, no 10.

prononcées à leur poursuite [1]. Les frais de poursuite étaient à leur charge moyennant les deux tiers des amendes et des compositions qu'ils levaient [2]. Cependant, par une mesure extrêmement sage, les états du pays octroyaient aux officiers une indemnité de soixante florins pour l'exécution d'une sentence capitale, et une indemnité de trente pour celle d'une sentence de fustigation; et même, depuis 1734, ils prenaient à leur charge les frais du *maître des hautes œuvres* [3].

L'étendue des pouvoirs des *lieutenants* des baillis était déterminée par les termes mêmes de la commission qu'ils recevaient de leurs *mandants* [4].

Il est à remarquer que les grands baillis n'exerçaient point par eux-mêmes l'action criminelle. Ils donnaient la *procuration d'action* et faisaient exercer celle-ci *en leur nom* par des procureurs ou *facteurs d'office*. Nous avons vu qu'à Liége les *facteurs d'office* du grand maïeur et de ses lieutenants étaient même, jusqu'à un certain point, des *fonctionnaires*. L'institution des *facteurs d'office* était fort ancienne dans ses origines [5]; elle s'était consolidée au fur et à mesure que la procédure criminelle était devenue plus savante et avait exigé chez ceux qui la conduisaient des connaissances plus spéciales. Depuis l'édit de 1766, relatif à la rencharge, les procureurs d'office dans les cours subalternes devaient être servis gratis par les *greffiers* [6]. D'un autre côté, par l'édit du 8 mai 1724, rendu *sede vacante*, le chapitre cathédral défendit aux échevins d'une cour de faire devant celle-ci les fonctions de procureurs ou de facteurs [7].

Aux grands baillis compétait encore, au XVIII^e siècle, l'exercice des droits *de feu* et *de chasse* que les capitulations des princes évêques prescrivaient de maintenir. A la différence des attributions ordinaires des grands baillis,

[1] Sohet, livre I^er, titre LVIII, n° 11; livre V, titre XXXVIII, n° 7. — Kempeneers, ouv. cité, t. II, pp. 42, 43.

[2] Borgnet, *Cartulaire de Ciney*, p. 235.

[3] *Style de 1779*, p. 95, en note. — Hodin, ouv. cité, t. III, p. 149; édit de 1734.

[4] Kempeneers, ouv. cité, t. II, pp. 44 et 440.

[5] Beaumanoir en parle au XIII^e siècle.

[6] Sohet, ouv. cité, livre I^er, titre LXIV; livre V, titre XXXVIII, n° 9. Formules du *Règlement lossain de 1742*, etc.

[7] *Style de 1779*, p. 187.

ces droits s'exerçaient dans le *pays tout entier*, c'est-à-dire même dans les seigneuries particulières à moins de privilége contraire. Les *villes franches* en étaient comme jadis exemptes. Sohet, parlant d'après Chokier, Fisen et Zorn, range parmi les seigneuries privilégiées quelques terres désignées par Adolphe de la Marck en 1326, ainsi que les terres du chapitre cathédral. Sur ce dernier point, nous nous permettons d'exprimer un doute basé sur nos explications antérieures [1].

D'après le même auteur, le *droit d'ardoir* s'exerçait encore sans formalités de justice et sans jugement, conformément aux règles que la *paix de Saint-Jacques* avait énoncées et que le texte des coutumes de Liége avait reproduites. Nous n'y reviendrons plus [2].

Nous ne sommes, du reste, pas fort éloignés de croire que le *droit de feu* était, au XVIII^e siècle, plus théorique que pratique. En effet, malgré les *capitulations*, on ne savait plus très-exactement à l'occasion de quels crimes on pouvait l'appliquer. « *On doit croire*, dit Sohet, que ce n'est que dans des » laids cas, tels que l'homicide volontaire, le crime de lèse-majesté, de rapt, » de brigandage, incendie scopelisme et de faux témoignage dans les causes » susdites [3]. » C'était, si on se rappelle nos études antérieures, une confusion complète entre l'étendue du *droit de feu* et celle du *droit de chasse*. Le *droit de chasse* seul portait sur les auteurs de tous les *laids cas*; le *droit de feu*, par mesure de haute police, ne s'exerçait qu'à l'égard des homicides. Quoi qu'il en soit, il est à remarquer que Sohet ne dit absolument rien du *droit d'ardoir* qui aurait appartenu au *chapitre* dans ses terres en vertu d'une *quasi-possession*. Bien au contraire, d'accord avec *Chokier*, il considère le *droit d'ardoir* comme un *droit régalien*, contraire au droit commun, n'appartenant qu'à la souveraineté du prince, et pas à des seigneurs inférieurs [4]. Quant au *droit de chasse* proprement dit, nous n'en dirons qu'un mot. Il se confondait plus ou moins, à la fin de l'ancien régime, avec le droit qu'avaient tous les officiers de justice de continuer contre un délinquant la

[1] Sohet, ouv. cité, livre II, titre XXXII.

[2] Chapitre XIV.

[3] Sohet, ouv. cité, livre II, titre XXXII, n° 5.

[4] *Idem*, livre II, titre XXXII, n° 4.

poursuite commencée au *flagrant*, même en dehors de leur ressort, à charge de remettre le délinquant capturé à l'officier du lieu de la saisie. Peut-être néanmoins, en vertu du *droit de chasse*, les grands baillis gardaient-ils toujours le délinquant appréhendé par eux, n'importe où la capture s'était faite.

Il nous reste à parler du *droit de juger seul* qui avait appartenu jadis au grand maïeur de Liége dans certains cas, ainsi que du droit d'accorder des *sauf-conduits* et du droit de *composer* qui, de tout temps, avaient compété dans certaines limites aux grands officiers.

Au XVIII^e siècle, le grand maïeur de Liége était obligé de traduire devant les échevins tous les délinquants, quels qu'ils fussent, appréhendés par lui. Il n'avait plus, en aucun cas, le droit de juger et de condamner « à sa conscience » ni les *ardeurs*, ni les *robeurs*, ni les autres criminels saisis dans la Cité. Il n'avait plus même, en ce qui les concernait, un droit de capture spécial [1]. A la même époque, les hauts officiers ne pouvaient accorder aux criminels, de leur autorité privée, aucun *sauf-conduit* qui les mît à même de venir faire leurs décharges à *pied libre*. Les *sauf-conduits* de l'espèce devaient être accordés par les échevinages eux-mêmes, et par sentence *prise en rencharge*. Si les cours ne les donnaient pas, le prince seul, de son autorité souveraine, pouvait les octroyer par grâce [2].

Enfin, les hauts officiers n'avaient plus non plus la faculté de *composer* avec les délinquants, en matière d'homicide ou d'autre crime passible de peine corporelle ou d'exil, sans l'*exprès consentement* du prince. Le cas échéant, ils étaient tenus d'exposer le fait avec toutes ses circonstances au prince en son Conseil privé, et de se conformer à la teneur des *lettres patentes* dressées par celui-ci. En matière de simples amendes, le droit de composition était resté sauf. On recommandait toutefois au grand maïeur de Liége de ne pas en user sans l'aveu et consentement du sous-maïeur du lieu du délit [3].

Mais laissons les grands baillis du prince et passons à ce qui concerne les *hauts officiers* dans les seigneuries particulières.

[1] Sohet, ouv. cité, livre II, titre XXXII, n° 3.

[2] *Idem*, livre II, titre XXXIII. — Borgnet, *Cartulaire de Ciney*, p. 239.

[3] Borgnet, *Cartulaire de Ciney*, p. 235. — Kempeneers, ouv. cité, t. II, p. 434. Règlements des 31 mai 1695, 9 janvier 1702, etc.

Le *grand bailli de la cathédrale,* dont il est question dans la *Réformation liégeoise de 1684* [1], et les hauts officiers du chapitre de Saint-Lambert, exerçaient leurs attributions dans les seigneuries capitulaires. Ils étaient nommés parmi les gens possédant les qualités requises dans le chef des officiers liégeois que nous avons énumérées plus haut. Quand, par hasard, ils étaient *clercs,* ils étaient néanmoins *syndicables* des XXII comme portant *office de publc laïc* [2]. Ils étaient dans les limites de leur ressort territorial officiers du ministère public et officiers de police judiciaire, comme les grands baillis épiscopaux l'étaient dans leurs bailliages, en matière de grand criminel.

Les hauts officiers des autres chapitres avaient une position analogue.

Dans les seigneuries laïques hautes justicières du pays, les seigneurs, *propriétaires* ou *engagistes,* étaient à leur tour *hauts officiers* pour leurs territoires comme vassaux du prince [3]. Toutes les amendes encourues leur appartenaient. Ils poursuivaient fréquemment en leur propre nom les délinquants en matière de grand criminel, et pouvaient exécuter par leurs propres subordonnés les sentences capitales prononcées par les échevins. Ils se servaient d'habitude, pour intenter l'action criminelle, de *procureurs,* ou de *prélocuteurs facteurs d'office* [4].

Les baillis nommés par les seigneurs, amovibles au gré de ceux-ci au moins en principe, étaient aux droits de leur mandant surtout en matière de grand criminel. Quand un seigneur donnait sa terre en amodiation à un bailli il restait néanmoins chargé des frais d'exécution criminelle [5].

Les officiers des chapitres, les seigneurs justiciers et leurs baillis bénéficiaient, comme les grands officiers du prince, des indemnités pécuniaires accordées par les états pour l'*exécution des criminels* [6].

Nous arrivons ainsi aux maïeurs locaux. Les maïeurs locaux, y compris le grand maïeur de Liége, étaient tous, comme nous l'avons dit, chefs de justice et armés du pouvoir de semonce. Ils étaient en outre officiers criminels; mais

[1] Article 45.
[2] Voir plus haut.
[3] *Style de 1779.*
[4] Sohet, livre I[er], titre LX, n[os] 9, 8; titre LXII, n[os] 1 et 2; livre V, titre XXXVIII, n° 6.
[5] *Idem*, livre I[er], titre LXII, n° 4.
[6] Hodin, ouv. cité, t. III, p. 149; édit de 1734.

à raison de cette dernière qualité, ils se divisaient en deux grandes catégories : les maïeurs ou écoutètes des villes franches, les maïeurs ou écoutètes des villages épiscopaux, capitulaires et seigneuriaux.

Tous les maïeurs de ville franche étaient *officiers criminels* avec compétence générale et complète dans le ressort de leur franchise. Ils avaient pour mission de poursuivre et de faire traduire devant les échevins les délinquants passibles de peines corporelles comme les délinquants passibles de simples amendes. Leurs ressorts formaient de véritables enclaves au milieu des grands bailliages.

La plupart des maïeurs ou écoutètes de village, au contraire, n'étaient officiers criminels qu'en matière de délits passibles d'amendes de moins de *trois florins de Brabant.* Ils n'avaient pas même le droit de s'occuper des poursuites tendantes à l'application d'une peine afflictive, à moins que le haut officier ne demandât leur intervention à titre de simples auxiliaires [1].

Les maïeurs étaient nommés par le propriétaire de la juridiction, c'est-à-dire par le prince dans les villes franches et dans les villages épiscopaux, par le chapitre dans les terres capitulaires, par les seigneurs ecclésiastiques et laïcs dans leurs domaines. Ils étaient amovibles; ceux d'entre eux qui étaient nommés par le prince étaient tenus de *résider* dans le territoire de leur ressort [2]. Comme ils étaient officiers publics, ils devaient réunir les conditions d'idonéité requises par le droit public national. Ils pouvaient, surtout dans les villes et au XVIII^e siècle, avoir un lieutenant [3].

Quant aux *voués,* ils avaient, selon Sohet, le droit de poursuivre et de faire exécuter les criminels parmi le tiers des amendes, s'il n'y a *prescription, privilége* ou *coutume contraire.* Mais en fait, là où ils n'avaient pas absorbé la seigneurie dans la vouerie, il n'était pour ainsi dire plus question d'eux. A tout prendre ils auraient été de *hauts officiers* héréditaires, mais sans avoir conservé aucun des anciens caractères qui les distinguaient [4].

[1] Sohet, ouv. cité, livre I^{er}, titre LXIII, n^{os} 2, 3, 4, 5, 6, 7. — Kempeneers, ouv. cité, t. II, pp. 68, 104. — Polain, ouv. cité, 3^e série, t. I^{er}, p. 592, etc.

[2] Sohet, livre I^{er}, titre LXIII, n^{os} 8, 9. — Borgnet, *Cartulaire de Ciney,* p. civ. — *Style de 1779,* p. 196.

[3] Borgnet, *Cartulaire de Ciney,* p. civ. Ce point avait amené une lutte très-vive.

[4] Sohet, ouv. cité, livre I^{er}, titre LXI.

Il est à remarquer que, dans certains cas, plusieurs des officiers criminels dont nous venons de parler pouvaient avoir rigoureusement le droit d'intenter l'action criminelle à propos d'un même délit. Dans ces cas le *droit de prévention* était admis. La poursuite intentée par l'un des officiers préjudiciait au droit de poursuite des autres, au moins en général [1].

En terminant ce paragraphe, il nous suffira de rappeler l'existence de deux ressorts importants de l'administration de la justice criminelle à Liége : la *franchise* et les *commissaires de la Cité.*

A la fin de l'ancien régime, le rôle des *commissaires* avait bien diminué : ils n'étaient plus appelés au *hosport* des enquêtes et pour vider le partage des voix qui pouvait se produire entre la *franchise* et l'échevinage ; mais, en théorie, sinon en pratique, ils pouvaient encore s'assurer si, dans la manière de faire les enquêtes, on respectait les priviléges de la bourgeoisie. La *franchise,* au contraire, était restée debout à Liége et dans quelques autres villes, et dans toute sa vigueur primitive. C'était *elle seule* qui faisait les *enquêtes générales criminelles,* et qui recevait les *décharges* y afférentes. Pour ce qui touche les détails qui la concernent, nous renvoyons à ce que nous avons dit de la *réforme de Groisbeeck* et de la *réformation de 1684* dans le chapitre précédent.

Quant aux *maîtres des hautes œuvres,* comme nous n'avons rien trouvé de particulier en ce qui les concerne, nous nous bornons ici à mentionner leur nom.

§ II. — *De la compétence.*

Les règles de la compétence qui dominaient l'action des divers tribunaux liégeois, dont nous venons de parler, étaient assez simples. Pour les faire plus aisément saisir nous ne nous astreindrons pas à suivre l'ordre du paragraphe précédent. Nous commencerons par dire un mot de la compétence spéciale du prévôt de la cathédrale, de celle des prévôts des autres églises et des chapitres des collégiales, de celle des XXII, de celle de la *Gnémine.*

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXVIII, n° 16.

La juridiction de ces juges, en effet, quelle que fût son importance, était *extraordinaire* : elle s'étendait limitativement à certaines personnes peu nombreuses ou à certains délits déterminés. Nous caractériserons ensuite brièvement la position des *exempts*, en disant un mot de la compétence des juges pontificaux délégués. Nous résumerons les attributions répressives du *grand vicaire* chargé surtout du *for gracieux* dans le diocèse. Nous réserverons enfin, pour terminer le paragraphe, ce qui concerne la compétence des juges ordinaires ecclésiastiques et des juges ordinaires séculiers.

Le *grand prévôt* de la cathédrale avait conservé à Liége, au XVIII[e] siècle, la juridiction spéciale qui avait fait l'objet de la *lettre du prévôt de 1369*. Il avait encore le droit de punir d'amende les femmes des paroisses de la Cité du chef d'injures verbales et de querelles dans lesquelles il n'y avait pas eu effusion de sang. Il ne pouvait connaître de délits, même commis par les femmes, touchant à l'honneur, ou passibles de peines corporelles. Il n'avait jamais le droit de faire emprisonner un laïc [1].

Les *prévôts des églises collégiales* de la ville et même du pays jouissaient à leur tour, de temps immémorial, de la faculté de mettre à l'amende les laïques commettant des indécences dans les cloîtres, y jouant aux *stouz*, aux dés, ou y jetant des ordures [2]. Si le délit commis dans leurs cloîtres était grave, ils avaient seulement le droit de faire poursuivre le coupable par leur sergent ou officier devant les juges ordinaires. Jamais ils ne pouvaient faire emprisonner un délinquant [3].

Les *chapitres des églises collégiales* n'avaient pas une véritable juridiction criminelle. Ils possédaient seulement un pouvoir de *correction ;* mais ce pouvoir s'étendait, comme le constatent les *capitulations* des princes évêques, à leurs propres membres aussi bien qu'à leurs sujets, à moins de prescription ou de privilége contraire [4]. Il est probable que les chapitres, armés autrefois de la juridiction archidiaconale dans un ressort déterminé, ne

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXV, n[os] 6, 7, 8 ; *Traité préliminaire*, titre IV, n[os] 94, 95.

[2] *Idem*, livre I[er], titre XV, n[os] 41, 42 ; livre V, titre XXV, n° 5 ; livre II, titre XX, n° 4. — LOUVREX, *Dissertations citées*, dissertation 10, n[os] 23, 24.

[3] SOHET, ouv. cité ; *Traité préliminaire*, titre IV, n[os] 42, 94, 95 ; livre V, titre XXV, n° 6.

[4] *Idem*, livre I[er], titre XV, n[os] 39, 40.

l'avaient pas perdue. Toutefois, nous ne donnons cette assertion que sous toutes réserves.

Le *tribunal des XXII* ne pouvait prescrire une juridiction plus étendue que celle dont il avait été investi par le prince et par les états. Ses justiciables étaient tous les officiers et dépositaires de l'autorité séculière du pays, fussent-ils clercs, et tous les Liégeois laïcs [1]. Il connaissait des crimes de *baraterie*, de *concussion*, de *violence doleuse;* des infractions commises par les officiers, juges, notaires, greffiers, refusant d'administrer la justice ou d'exécuter les sentences prononcées; de la prévarication et de la corruption de juges [2]; des actes commis par les dépositaires de l'autorité publique empêchant le cours de la loi, ou tendant à *mener un justiciable hors loi* et contrairement aux paix du pays; des exécutions faites au préjudice d'un appel interjeté ou de *lite contestée;* des infractions commises par les personnes travaillant à détruire les lois de l'État, les paix, les priviléges, ou à confondre l'ordre des juridictions; des violences ou voies de fait et des possessions troublées, etc. [3].

Les XXII étaient restés les gardiens de l'ordre légal du pays, les défenseurs de la paix publique et des droits des surcéants, en tant que ceux-ci pouvaient être troublés par les entreprises arbitraires des dépositaires de l'autorité publique. Leur puissance était énorme parce qu'ils étaient, en dernière analyse, les représentants du pays lui-même; parce que tout lésé, quelque humble qu'il fût, pouvait invoquer leur protection; parce que tout fonctionnaire, si haut que fût son rang, pouvait être appelé à leur barre.

Le prince, comme de raison, n'était pas soumis à leur juridiction; mais ses ordonnances devaient être *vidimées* par son chancelier. Si le prince, sous la signature de son chancelier, rendait une ordonnance contraire aux libertés du pays et aux lois portées d'accord avec les *états du pays*, les XXII citaient le chancelier devant eux, par un *mandement de foule*, et forçaient ainsi le prince à retirer son ordonnance [4]. En effet, pas plus que dans les temps

[1] SOHET, ouv. cité, livre Ier, titre XLI, nos 39, 41.

[2] *Idem*, livre Ier, titre XLI, nos 17, 18, 29, 30, 19, 25, etc.

[3] *Idem*, livre Ier, titre XLI, nos 6, 7, 8, 14.

[4] BARON DE GERLACHE, ouv. cité, p. 392, en note.

antérieurs, un prince de Liége ne pouvait *traire à lui* les excès et les fautes de ses officiers [1].

Les XXII ne jugeaient pas des violences commises hors du pays, ni dans des lieux où les anciennes paix n'exerçaient pas leur empire, ni des violences dont un juge ordinaire était déjà saisi. En matière criminelle ils n'avaient pas à connaître des captures opérées d'*autorité* d'un juge compétent, sur *enquête*, en *flagrant délit*, par forme d'*assurance* dans les cas où cette assurance était admise [2].

Enfin les sentences des XXII, appelables devant les *États réviseurs*, n'étaient pas exécutées par eux. Elles étaient exécutées par le prince de Liége et par ses officiers. Les XXII avaient tout au plus un droit de *syndicat* contre les officiers négligents [3].

Rappelons en passant que, malgré sa haute renommée et sa grande utilité politique, leur tribunal eut à lutter de nouveau, dans le courant du XVIII^e siècle, contre les entreprises de l'échevinage de la Cité.

Venons à ce qui concerne les *juges militaires*.

Au XVII^e siècle, les juges militaires des milices des bailliages, c'est-à-dire les *chefs* de *ces milices*, avaient, en vertu des *règlements de 1632* et *de 1637*, une compétence double et assez nettement précisée. Ils connaissaient, à l'*exclusion de tous autres juges*, « des mesus commis au dit fait de guerre » par les surcéants tant qu'ils étaient en armes. Ils connaissaient aussi des crimes que commettaient les habitants du pays non enrôlés, en prêtant à l'ennemi ou aux gens de guerre pillards des contrées voisines « faveur ou » support. » Ils n'avaient aucune juridiction sur les surcéants, même sous les armes, qui commettaient des infractions ordinaires, par exemple qui enfreignaient les règlements relatifs a la chasse [4].

A la même époque la *Guémine liégeoise*, organisée pour les gardes bourgeoises de la ville par les *règlements de 1651* et *de 1696*, avait une situa-

[1] Sohet, ouv. cité, livre I^{er}, titre XLI, n^{os} 31, 37, 38.
[2] *Idem*, *idem*, n^{os} 14, 15, 16, 27.
[3] *Idem*, *idem*, n° 84, 85.
[4] *Idem*, *idem*, livre I^{er}, titre XL, n^{os} 4, 5. — Hodin, ouv. cité, t. III, pp. 247, 248, 249, 250, etc.

tion beaucoup moindre. Elle connaissait aussi des infractions commises « ès » faits de guets et des gardes, et ce qui en dépend, » c'est-à-dire des infractions professionnelles commises par les bourgeois sous les armes; mais seulement si le cas ne méritait ni peine corporelle ni exil. Dès que l'auditeur de la *Guémine* voyait par information sommaire « qu'il y avait apparence » d'excès, méritant exil ou peine corporelle, » il devait renvoyer les parties et les pièces des procès à la *souveraine justice* de Liége [1]. Il y a plus : quand un bourgeois injuriait un officier hors du temps de service, mais à l'occasion de faits qui s'étaient passés sous les armes, ce bourgeois était puni en toute rigueur par la souveraine justice, comme *infracteur de sauvegarde,* et non par la *Guémine.* En revanche, quand un officier tuait ou blessait sous les armes un soldat insubordonné, ou un rebelle, c'était devant la *guémine* qu'il était admis à faire ses décharges [2].

Au XVIII[e] siècle la compétence de la *Guémine* du régiment national était avant tout déterminée par l'article 7 du *règlement du 15 août 1715.* Cet article ne donnait juridiction à la *Guémine*, même à l'égard des officiers et des soldats du régiment, qu'en matière de *cas purement militaires.* Il déclarait qu'en principe général, et sauf ces cas, les militaires seraient justiciables au civil et au criminel des judicatures ordinaires du pays [3].

D'après *Louvrex,* il fallait interpréter ces règles à la lumière de l'ancienne distinction doctrinale des *délits communs* et des *délits militaires :* ceux-ci, qui blessaient plus ou moins directement la discipline et les règles du service; ceux-là, qui ne supposaient dans le chef de leur auteur la violation d'aucun des devoirs du soldat [4]. Louvrex est un témoin irrécusable pour son époque. Mais toujours est-il que, quatre ans après sa mort, Georges-Louis de Berghes, par ordonnance du 13 juillet 1738, interpréta authentiquement l'édit de 1715 dans un sens beaucoup plus favorable à la juridiction militaire [5]. Un conflit s'était élevé à Liége entre le grand maïeur et la *Guémine,*

[1] Hodin, ouv. cité, t. III, p. 255, articles 53, 54, 55, 59, 57, 58, 59.

[2] Article 60 du règlement de 1651 et 57 de celui de 1696; articles 50, 51, 52 du règlement de 1651, etc.

[3] Polain, ouv. cité, 3[e] série, t. I[er], p. 466.

[4] Hodin, ouv. cité, t. III, pp. 269, 270.

[5] Polain, ouv. cité, 3[e] série, t. I[er], 713.

à l'occasion des poursuites à faire contre un soldat qui avait commis un meurtre sur un autre soldat. L'évêque déclara que les cas survenant d'officier à officier et de soldat à soldat devaient être réputés *cas militaires*, et, en conséquence, être déférés aux conseils de guerre « à l'exclusion de la poursuite des officiers du pays. » Il eut soin de rappeler toutefois que les délits commis par les officiers et par les soldats contre des bourgeois ressortissaient exclusivement aux tribunaux ordinaires sans que la justice militaire eût à en connaître; et de défendre que, en cas de meurtre commis à Liége « dans la verge du seigneur » et hors de la citadelle, les juges militaires levassent le cadavre sans avoir averti au préalable le grand maïeur.

Méan, de son côté, apporte une autre restriction doctrinale à la rigueur du principe énoncé par l'article 7 de l'*édit de 1715*. Il affirme que les juges militaires pouvaient connaître à Liége, au moins par *prévention*, des *délits communs* commis par les soldats, quand ils étaient commis en expédition militaire [1]. En résumé, la compétence de la *Guémine liégeoise* sur les individus attachés au régiment national avait donc fini par être à peu près la même que celle dont les ordonnances de 1570 avaient investi les juges militaires dans les Pays-Bas Autrichiens [2].

Mais en dehors de la juridiction qui lui compétait sur les officiers et sur les soldats nationaux, la *Guémine* liégeoise avait encore, au XVIII[e] siècle, juridiction criminelle sur *certains vagabonds*. En 1715, les états s'étaient plaints de la non-exécution des édits portés contre les vagabonds, les brigands, les voleurs de grand chemin. Le mal, disaient-ils, provenait de trois causes : de ce que les frais de poursuite étaient trop lourds pour les officiers et pour les seigneurs; de ce que les procédures étaient trop longues; de ce que des échevins de la Cité refusaient de juger « les procès de tels vagabonds » non trouvés dans la verge du seigneur. » Ils proposaient d'y remédier par les résolutions suivantes : « que les gens de cette espèce, non natifs de la Cité » ou banlieue, étant saisis par ordre des dits officiers ou seigneurs, devront » être conduits et consignés, de leur part, au plus prochain corps de garde » des troupes qui seront à la solde des dits états, dont l'officier de garde

[1] Observation 595, n[os] 7 et 8.

[2] De Robaulx de Soumoy : *Études historiques sur les tribunaux militaires.*

» devra remettre tels gens au prévôt, pour leur être *fait sommairement le* » *procès par Guémine militaire,* retenant par les dits états de payer les sim- » ples frais des exécutions; laissant néanmoins aux dits seigneurs et offi- » ciers la liberté de faire faire le procès aux dits vagabonds et autres par » devant les juges ordinaires, et à leurs frais, comme du passé, s'ils le trou- » vent commis. »

La proposition des états fut convertie en ordonnance par le prince le 29 juillet 1715; et comme l'ordonnance ne fut mise en *garde de loi* qu'au mois de septembre, ce fut à la *Guémine* du régiment national, organisée au mois d'août, que ses prescriptions se rapportèrent [1].

Le 12 octobre 1717, une nouvelle ordonnance enjoignit « à tous vaga- » bands, fainéants, étrangers et autres, » de quitter le pays dans les trois jours, sous peine d'être punis *sommairement par la Guémine militaire.* Celle-ci n'accordait plus aux officiers de justice la faculté de traduire les vagabonds appréhendés devant les justices locales; elle leur ordonnait, au contraire, de les ramener « à la première garde militaire de cette ville (de Liége) » en droiture [2]. » Mais par là même qu'elle ne séparait pas nettement les vagabonds étrangers des regnicoles, elle donna lieu, dans l'application, à des difficultés de juridiction assez graves.

Ces difficultés furent aplanies pour la première fois, d'autorité, par l'édit du 20 mars 1734, publié sous Georges-Louis de Berghes, et renouvelé le 28 janvier 1757. L'édit du 20 mars, mis en *garde de loi* le 22, déclara que les vagabonds *étrangers seuls* seraient justiciables du conseil de guerre ou *guémine;* et que les natifs ou suréants du pays « courans ou errans d'un » endroit à l'autre comme voleurs de grand chemin et bandits, » étant saisis comme vagabonds, ce qui était permis, ressortiraient aux juges ordinaires « comme de coutume. » Il rangea dans la catégorie des vagabonds étrangers :

1° Tous ceux qui n'étaient pas nés dans la principauté ou qui n'y avaient pas acquis droit de bourgeoisie ou d'incolat par une habitation fixe de cinq années;

2° Tous ceux qui, même natifs du pays de Liége et de Looz, étaient

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 466.

[2] Hodin, ouv. cité, t. III, p. 147.

venus s'abattre dans une localité sans avoir des papiers réguliers, sans déposer la caution pécuniaire requise par les ordonnances, et sans demander la permission du seigneur ou du magistrat de l'endroit, et qui n'y avaient pas acquis un nouveau domicile par une habitation de cinq ans [1].

Le 16 novembre 1740 un nouvel édit très-détaillé, renouvelé en 1757, en 1766, en 1770, s'occupa de la même matière [2]. Il confirma la compétence de la *Guémine* en ce qui concernait les *vagabonds étrangers;* mais, renchérissant sur la sévérité de l'édit de 1734, il réputa vagabonds étrangers : « tous ceux qui ne sont pas natifs de ce pays, se trouvant sans emploi ou » service, ou ne faisant aucun trafic, commerce ni métier, ou n'ayant pas le » moyen de pouvoir subsister sans mendier, encore bien qu'ils auraient » demeuré dans ce pays l'espace de dix ans et plus [3]. »

Enfin, le 27 mars 1773, un édit, renouvelé le 6 décembre 1784, amplifia et confirma l'édit de 1740 [4]. Cependant il ne rangea plus dans la catégorie des vagabonds étrangers les personnes sans moyens réguliers d'existence, qui avaient *acquis légitimement le droit d'incolat*, et par conséquent il les rendit justiciables des juges ordinaires et non de la *Guémine* [5]. Les juges militaires liégeois, au XVIII[e] siècle, remplissaient donc une partie de la juridiction qui, dans les Pays-Bas autrichiens, appartenait aux *grands justiciers prévotaux*. La procédure usitée devant eux était plus sommaire que celle des juges ordinaires. Leurs sentences étaient sans appel.

Venons aussitôt à ce qui concerne les exempts et leurs juges.

Les *exempts* étaient encore au XVIII[e] siècle les chanoines de tous les *anciens chapitres* de la principauté de Liége, leurs suppôts, leurs bénéficiers, leurs officiers perpétuels non amovibles. Ils pouvaient, comme nous l'avons vu, être *corrigés* par les chapitres auxquels ils appartenaient et auxquels ils étaient attachés. Ils pouvaient, comme nous le verrons, être parfois *corrigés* par le grand vicaire. Mais, en matière criminelle proprement dite, ils

[1] Polain, ouv. cité, 3[e] série, p. 671.
[2] *Idem, idem*, p. 748.
[3] Articles 2 et 5.
[4] Polain, ouv. cité, 3 série, t. II, à sa date.
[5] Articles 2 et 5.

ne ressortissaient à aucune juridiction permanente du pays, ni ecclésiastique, ni séculière. Ils ne relevaient que de *juges délégués* par le souverain pontife, et nommés pour chaque cause [1].

Le privilége des exempts avait été confirmé en 1512 par le pape Jules II, et, nonobstant les dispositions décrétées par le concile de Trente, il était demeuré en vigueur dans la principauté de Liége. Le chapitre de la cathédrale l'avait assez à cœur pour en avoir fait fréquemment jurer le maintien par les princes évêques à leur avénement. Ce privilége, cependant, était exorbitant. Louvrex, en déplorant que le concile de Trente n'eût pas sorti tous ses effets à son égard, n'hésite pas à dire : « unde saepissime contingit ut delicta » remaneant impunita, quod non fieret si praefatum decretum (Tridentini » Concilii) observaretur [2]. » En effet, avant que l'on eût le temps de demander la nomination des *juges délégués*, l'*exempt* qui avait commis un crime avait ordinairement le loisir et l'occasion de quitter le pays [3].

Sans insister sur la position des *exempts*, qui est simple et facile à saisir, abordons ce qui touche aux attributions répressives du grand vicaire.

Le *grand vicaire* exerçait, au nom de l'évêque, la *correction spirituelle* en matière d'excès contraires à la pureté des mœurs. Il l'exerçait tant sur les laïcs que sur les clercs, en et hors *visite*, mais *sans formalité de justice*, surtout sur les premiers. Tout accusé néanmoins devait être entendu par lui avant d'être corrigé. Les corrections consistaient en *admonestations*, suivies, en cas d'insuccès, de censures ecclésiastiques ou de pénitences canoniques, mais rarement en peines pécuniaires [4]. Le *grand vicaire* avait le droit de punir en fait de discipline les ecclésiastiques et même les *exempts* dans les cas où l'évêque avait juridiction sur ces derniers en vertu d'une délégation pontificale [5].

En règle générale il n'y avait pas appel des décrets de correction du grand

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXII, n° 5.

[2] Louvrex, *Dissertations canoniques*, dissertation 12, n° 26. — Sohet, livre Ier, titre XV, nos 43, 44, 52, 53, 54, etc., d'après Chokier, Heeswyck, etc.

[3] Voir un opuscule de 1779, imprimé à Londres : *Cause célèbre contenant l'assassinat commis le 19 décembre 1771 en la personne de mademoiselle Warrimont de la ville de Visé au pays de Liége.*

[4] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXIV, nos 2 et 3.

[5] *Idem*, livre V, titres XXXII, XXXIII, XXXIV; livre Ier, titre X, nos 4, 5, 6, etc.

vicaire, à moins que celui-ci n'eût outre-passé notoirement ses droits ou qu'il n'eût pris connaissance de cas ressortissant au *for contentieux* [1].

Le grand vicaire avait, d'un autre côté, de fréquents rapports avec les juridictions séculières jugeant en matière criminelle. C'était à lui qu'il appartenait de permettre au magistrat séculier de retirer d'un *lieu d'asyle* les délinquants indignes de jouir de l'immunité ecclésiastique. C'était à lui aussi qu'il appartenait d'accorder l'autorisation d'exhumer les cadavres enterrés avant la visite de la justice [2].

Nous arrivons enfin à parler de la compétence de l'official de Liége, de l'official du chapitre et des archidiacres d'une part, et des échevinages de l'autre. Et d'abord, tandis que les archidiacres et l'official du chapitre étaient des juges purement ecclésiastiques, l'official de Liége, en qualité de représentant du *prince,* exerçait comme jadis une véritable juridiction séculière. Nous aurons donc avant tout à rechercher quelle était la juridiction qu'exerçaient les juges d'église, *qualitate quâ,* à l'exclusion ou en concurrence des juges séculiers; nous préciserons ensuite, autant que possible, comment s'opérait entre les juges d'église eux-mêmes le partage de la juridiction répressive; et nous laisserons pour la fin du paragraphe ce qui concerne la juridiction des échevinages et celle de l'official considéré comme représentant du *prince.*

La compétence des juges d'église, ou en d'autres termes l'étendue de la juridiction ecclésiastique répressive, avait une double base : elle était déterminée tantôt par la qualité du délinquant, tantôt par la nature du crime que celui-ci avait commis.

A raison de la qualité du délinquant, les juges d'église connaissaient, à l'exclusion des juges séculiers, de tous les crimes et délits commis par les personnes, jouissant du *privilége de cléricature,* non *exemptes.* Ces personnes étaient, à la fin de l'ancien régime, les prêtres ne faisant partie à aucun titre des chapitres privilégiés, et les clercs engagés dans les ordres mineurs. Les simples clercs tonsurés ne jouissaient plus du *privilége du for* que dans une mesure très-restreinte.

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXIII, n^{os} 21 et 22, et titre XXXIV, n° 34.

[2] *Idem,* liv. I^{er}, titre X, n° 3; liv. II, titre XXI, n° 30, etc.; titre XVI, n° 33; liv. V, tit. II, n° 59.

Dès le XVI^e^ siècle, en effet, une réaction continue, favorisée par les princes-évêques, s'était produite contre leur situation exceptionnelle. En 1515, sous Érard de la Marck, on put constater que beaucoup de gens prenaient la tonsure seulement « ut opportuno tempore ecclesiastico fulciantur » privilegio, quamvis nec gestis, nec habitu, ab aliis distinguantur laïcis. »

Avec l'assentiment de l'évêque on décida que, lorsqu'un clerc de l'espèce commettrait un crime, les juges séculiers le puniraient sans retard, sans *sonner la cloche au préalable*, et qu'ils se borneraient à faire *sonner la cloche* deux fois après son exécution. Bientôt l'occasion se présenta d'appliquer la résolution prise. Un clerc marié blessa d'un coup de couteau un sergent de justice. Les juges séculiers le condamnèrent à la section du poing. Ils le firent exécuter et aussitôt après sonner la cloche. Un appariteur de l'official accourut avec une *lettre inhibitorielle*, mais on lui montra la main déjà coupée du délinquant [1].

En 1551, la *réforme* de Georges d'Autriche et, en 1578, l'*ordonnance* du 24 juin de Gérard de Groisbeeck, décidèrent que les simples clercs, mariés ou non, désirant jouir du privilége clérical du *for*, devraient réunir les conditions suivantes :

1° Porter une tonsure visible, rasée au moins huit fois par an;

2° Porter continuellement l'habit clérical long, sombre et modeste de forme;

3° Ne pas porter les armes, à moins de motifs légitimes;

4° *Neve enormitates committere* [2].

Le concile de Trente, de son côté, appliqué en toute rigueur sur ce point dans la principauté de Liége, voulait que les *clercs*, non revêtus des ordres sacrés, pour jouir du privilége du for possédassent un *bénéfice ecclésiastique*, ou bien que, portant la tonsure et l'habit clérical, ils fussent attachés au service d'une église ou suivissent les écoles avec autorisation de l'évêque. Les clercs mariés *non bigames* [3] étaient absolument dans la même position que les clercs célibataires [4].

[1] CHAPEAVILLE, ouv. cité, t. III, p. 254. — *Chronique de Jean de Brusthem*, citée, p. 59, dans le *Bulletin archéologique liégeois*.

[2] CHAPEAVILLE, t. III, p. 495, et *réformations* citées.

[3] C'est-à-dire non mariés en secondes noces.

[4] SOHET, ouv. cité, liv. I^er^, tit. XXIX, n^os^ 61, 64, 67, 69, 70, 71. — HODIN, ouv. cité, t. II, p. 102.

Au XVII^e siècle Maximilien de Bavière, d'accord au surplus avec l'*ordonnance de 1578* de Gérard de Groisbeeck (neve se enormitatibus misceant), défendit expressément à l'official, en 1682 et en 1683, d'accorder des *lettres inhibitorielles* aux clercs tonsurés mariés, jugés appréhensibles par les échevins de Liége du chef d'homicide ou d'autres crimes graves [1]. C'était les priver du moyen de revendiquer dans l'espèce le privilége du for ecclésiastique.

Depuis Maximilien de Bavière les choses restèrent dans le *statuo quo* jusqu'à la fin de l'ancien régime. Nous avons déjà cité, en effet, le dispositif de l'ordonnance sur les conflits de 1715 : « qu'en matière criminelle pour » des faits méritant peine corporelle ou exil, nous ne voulons et n'enten- » dons pas que pour aucunes *lettres inhibitoires* la procédure intentée, soit » devant nos dits échevins de Liége ou nos cours du pays subalternes, soit » suspendue, ne fût contre des personnes *ecclésiastiques* ou *jouissantes notoi-* » *rement du privilége de recours à notre officialité* [2]. » Nous citerons encore l'article 1^{er} de l'*ordonnance du 24 mars 1742* publiée par Georges-Louis de Berghes : « Nous n'entendons pas de comprendre sous le nom de personnes » ecclésiastiques (ressortissant exclusivement aux juges d'église) les simples » clercs tonsurés qui ne possèdent aucun bénéfice, qui ne sont attachés à » aucune église, et ne portent pas l'habit clérical, selon qu'il est plus ample- » ment expliqué dans le concile de Trente et les statuts consistoriaux de » Georges d'Autriche [3]. »

Il est à remarquer que les *choraux* des églises collégiales de Liége, portant la tonsure et l'habit clérical et servant à l'église, quoique n'étant pas *clercs*, jouissaient aussi du *privilége clérical du for*, au moins jusqu'à un certain point. Des ordonnances du 5 mars 1746, du 15 mars 1754, du 17 août 1762, du 15 janvier 1763, se bornèrent, en général, à restreindre leur privilége en matière de police touchant le régime des arts et manufactures, ou à déclarer la qualité de *choral* incompatible avec certaines positions séculières [4].

[1] *Liste chronologique* citée, t. I^{er}, p. 255, etc.
[2] Polain, ouv. cité, 3^e série, t. I^{er}, p. 464.
[3] *Idem*, p. 777. Cette ordonnance fut annulée, mais à raison d'autres dispositions.
[4] *Idem*, pp. 36, 474, etc. — Sohet, ouv. cité, livre I^{er}, titre XV, chapitre IX.

Les clercs, jouissant du privilége du for, pouvaient être appréhendés en flagrant délit de crime par les officiers séculiers, mais à charge pour ceux-ci de les remettre aussitôt entre les mains de leur juge naturel [1].

A raison de la nature des infractions commises les juges d'église connaissaient dans le pays de Liége, à l'exclusion les juges séculiers, des crimes de *for ecclésiastique*, et, en concurrence avec eux, des crimes de *for mixte*. Ils n'avaient aucune juridiction à propos des crimes de *for séculier* [2]. Georges-Louis de Berghes aurait voulu faire observer, en ce qui concerne la division des infractions, les dispositions du concordat conclu en 1542 entre son prédécesseur et l'empereur Charles-Quint comme duc de Brabant [3]. Mais son ordonnance du 24 mars 1742 fut révoquée *sede vacante*, et l'on retomba sous l'empire d'anciennes traditions et d'anciennes coutumes [4]. Il est impossible de déterminer avec précision quels étaient à Liége, d'après ces coutumes, les crimes de *for ecclésiastique pur*. D'après le concordat de 1542, les principaux d'entre eux étaient l'hérésie, au moins quant à l'existence même du crime, à l'appréciation de la doctrine [5]; le schisme *sentant l'hérésie*; le sortilége accompagné d'invocation du démon ou d'abjuration de la foi; la fornication et l'impureté simples, sans circonstances aggravantes [6]; l'invasion et la rapine des biens appartenant notoirement à l'Église; les infractions commises par les officiers ecclésiastiques dans leurs fonctions; le commerce avec un excommunié; le mariage clandestin; le mariage contracté contrairement aux préceptes de l'Église; la simonie [7]; le sacrilége à raison du lieu et de la chose et en ce qui concernait les peines canoniques, etc. [8]. Par la force même des choses, les coutumes de la principauté ne pouvaient guère s'écarter, en ce qui les concernait, des stipulations du concordat.

[1] SOHET, ouv. cité, livre Ier, titre XXIX, nos 64, 65.
[2] *Réfutation du manifeste des échevins*, pp. 123, 124. — MEAN, Observation 594, n° 17.
[3] *Ordonnance du 24 mars 1742.*
[4] SOHET, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre IV, nos 36 et 81.
[5] *Idem*, nos 82, 83.
[6] *Idem*, n° 88.
[7] *Idem*, n° 86.
[8] Voir le concordat de 1542 dans les *Placards de Brabant*, t. II, livre Ier, titre Ier, chapitre VIII; le titre IX du concordat concerne la matière qui nous occupe.

Quant aux infractions de *for mixte,* nous les connaissons mieux grâce aux monuments législatifs et aux écrits des auteurs. Elles étaient extrêmement nombreuses à Liége. Les principales d'entre elles étaient : les excès contraires à la pureté des mœurs, le concubinage, le proxénétisme, la profanation des dimanches et des fêtes, l'usure, la magie et la sorcellerie, l'hérésie, quant à l'application des peines corporelles et quant à la violation des édits publiés à son endroit par le prince; les fausses prédications, le blasphème et la profanation de la parole de Dieu; l'adultère, le sacrilége, l'homicide commis dans une église, etc. [1].

Quelques-unes de ces infractions donnaient lieu à *prévention :* le juge séculier ou le juge ecclésiastique qui, le premier, en avait été saisi, gardait alors seul le droit de les réprimer. D'autres donnaient lieu à une double répression, et chaque juge appliquait à leur auteur une peine en rapport avec la nature de sa juridiction. Le blasphème, par exemple, donnait lieu à *prévention* [2]. L'homicide commis dans une église, au contraire, entraînait une double poursuite : le juge laïc en punissait l'auteur comme homicide proprement dit; le juge d'église le frappait, de son côté, comme violateur de l'immunité ecclésiastique. L'action du juge ecclésiastique s'éteignait néanmoins si l'homicide était puni de mort [3].

Après avoir déterminé ainsi, autant que possible, les bases de la juridiction répressive des juges d'église dans le pays de Liége à la fin de l'ancien régime, il ne nous reste plus à faire, en ce qui la touche, que deux remarques générales. L'ordonnance de Georges-Louis de Berghes du 24 mars 1742 avait renouvelé les injonctions de la *réforme de Groisbeeck,* de la *réforme de Georges d'Autriche,* des *Statuts consistoriaux* de 1553, 1582, 1583, etc., relatives à la *connexité.* Les juges d'église n'avaient donc pas recouvré le droit d'attraire devant eux, en matière criminelle, les complices laïcs d'un clerc jouissant du *privilége du for* et coupable d'un crime de *for séculier* [4]. D'autre part, les juges d'église n'avaient jamais, ni au point de vue du droit

[1] SOHET, ouv. cité, *Traité préliminaire,* titre IV, n^{os} 74, 80, 88.

[2] *Idem,* livre V, titre III, n° 5.

[3] *Idem, Traité préliminaire,* titre IV, n° 39.

[4] Article 2 du *Règlement de 1742.* — SOHET, ouv. cité, *Traité préliminaire,* titre IV, n° 89.

canon, ni au point de vue des usages liégeois, le droit d'appliquer une peine corporelle afflictive, bien moins encore la peine de mort. Lorsque le délinquant qu'ils déclaraient coupable, qu'il fût clerc privilégié ou laïc accusé d'un crime de *for mixte* ou de *for ecclésiastique*, devait encourir un supplice de l'espèce d'après les lois ou les usages en vigueur, les juges d'église étaient tenus de le livrer au bras séculier. Si le délinquant était un clerc privilégié, ils étaient, en outre, obligés comme jadis de lui infliger au préalable une *dégradation solennelle*.

Les juges séculiers, saisis par renvoi du juge d'église dans l'espèce, devaient accepter les preuves faites devant celui-ci, et se borner à appliquer la peine [1].

Jusqu'ici nous avons parlé de la juridiction des juges d'église en général : essayons de préciser maintenant quelle portion en appartenait à l'official de Liége considéré comme représentant de l'*évêque*, à l'official du chapitre et aux archidiacres.

L'*official de Liége, vicaire général de l'évêque in contentiosis*, exerçait la plénitude de la juridiction criminelle ecclésiastique dans tout le pays, tant sur les clercs jouissant du privilége du for et *non exempts*, que sur les laïcs coupables de crimes de *for ecclésiastique* ou de *for mixte* [2]. C'était à lui seul qu'il appartenait d'appliquer aux clercs les dispositions pénales des anciennes *paix* qui les concernaient, et celles des *règlements politiques* plus modernes auxquelles ils étaient tenus d'obéir [3].

On appelait des sentences de l'official de Liége, en matière criminelle purement ecclésiastique, au métropolitain et de là au souverain pontife ou au nonce, ou directement au souverain pontife. Celui-ci nommait alors des *juges délégués* sur les lieux, et parfois à plusieurs reprises successives pour la même cause. Ces appels n'étaient suspensifs ni en matière de *correction* ni en matière de sentences interlocutoires n'infligeant pas de grief irréparable [4].

[1] Sohet, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre IV, n° 78; livre V, t. XXIV, n° 5; *Réfutation du manifeste des échevins*, pp. 128, 129.

[2] Sohet, ouv. cité, livre I^{er}, titre XI, n° 10; livre V, titre XXXII, n° 7.

[3] C'est pourquoi l'official jurait toutes les *paix*. — Sohet, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre IV, n^{os} 2 et 9.

[4] Sohet, ouv. cité, livre IV, titre XI, chapitre XIV, livre V, titre XXXVI, n° 19, etc.

Les *archidiacres*, nonobstant les décrets du concile de Trente, avaient conservé à Liége, en matière répressive, les droits que leur conféraient les concordats de 1288 et de 1334, une bulle du pape Léon X de 1517, et l'ancienne coutume. Ils concouraient avec l'official de l'évêque, dans leurs archidiaconés respectifs, à l'exercice de la juridiction criminelle *ecclésiastique* dont nous avons déjà précisé les bases. En règle générale c'était le *droit de prévention* qui décidait entre eux et l'official de Liége. Cependant il y avait des cas dont celui-ci connaissait seul; il y en avait d'autres qu'il était contraint d'abandonner aux archidiacres, le tout conformément à la coutume invétérée ou au texte des monuments que nous avons cités plus haut.

La juridiction répressive des archidiacres, bien que considérée comme *ecclésiastique ordinaire* et quasi épiscopale, était néanmoins toujours subordonnée à celle de l'évêque. Il y avait appel à l'officialité de Liége des sentences prononcées par les archidiacres dans les limites de leur compétence : seulement cet appel n'avait pas d'effet suspensif en matière de *correction* et de *visite* [1].

L'*official du chapitre*, enfin, concourait aussi avec l'official de Liége et les archidiacres par droit de prévention en matière de juridiction criminelle purement ecclésiastique, sauf à raison de certains cas exceptés. Ses sentences étaient également appelables à l'officialité de Liége [2].

Le droit de prévention jouait donc un rôle immense en tant qu'il s'agissait de régler, par rapport à chaque cas particulier, la compétence des trois juges d'église. Les *Statuts consistoriaux* de 1613, qu'on observait encore au XVIII^e siècle, avaient en conséquence été obligés de pourvoir à ce qu'une même personne, à raison d'un même excès, ne fût pas citée devant trois juges différents. Ils défendaient à tous les procureurs fiscaux de l'officialité de Liége, de l'official du chapitre, des archidiacres, de *promouvoir enquête* à propos d'un crime ou excès, avant de s'être assurés à *l'office du grand scel* qu'ils n'étaient pas *prévenus*. L'enregistrement de l'infraction à *l'office du grand scel* était au reste le premier acte de toute procédure criminelle ecclé-

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXII, n° 8; livre I^er^, titre XII, n^os^ 37, 43, 44, 45, 46, 47, 49, etc.

[2] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXII, n° 9. — *Réfutation du manifeste*, p. 124.

siastique. Les procureurs fiscaux en prêtant leur serment professionnel juraient tous qu'ils ne citeraient personne avant cet enregistrement, sinon *pour prévenir*, et qu'alors même ils pourvoiraient à l'enregistrement dans les trois jours de la citation [1].

Venons enfin à la compétence des échevinages du pays et à celle de l'official de Liége, *président de la province*, représentant du *prince*, c'est-à-dire à la compétence des *juges ordinaires* de la principauté dans toute la force légale du terme.

Les *échevinages* avaient la plénitude de la juridiction criminelle. Ils connaissaient de toutes espèces d'infractions de *for séculier* et de *for mixte* qui n'étaient pas expressément réservées par les coutumes ou par les édits à des tribunaux d'exception. Ils avaient pour justiciables tous les Liégeois nobles ou non nobles, seigneurs de village, bourgeois ou paysans, *non exempts* et ne jouissant pas du *privilége du for ecclésiastique* : les gentilshommes ou plutôt les *fieffés* du pays avaient perdu le droit de se faire renvoyer devant une juridiction spéciale en matière criminelle [2].

Les échevins de Liége n'exerçaient pas une juridiction criminelle immédiate sur le plat pays. Leur ressort ne s'étendait pas plus loin que la *verge du seigneur* portée par le grand maïeur qui les semonçait [3]. Les officiers criminels, ayant à faire réprimer une infraction justiciable des échevinages, devaient traduire le délinquant soit devant les échevins de la Cité, soit devant un échevinage subalterne, en tenant compte des règles suivantes :

1° Tout délinquant pouvait être puni là où il était *appréhendé* en vertu de la maxime : *ubi te invenio ibi te punio*, à moins que son renvoi n'eût été demandé par l'officier criminel ou le juge du lieu du délit, et que le renvoi n'eût été accordé.

2° Le renvoi devant le juge du lieu du délit s'accordait communément dans le pays de Liége en matière de *crimes atroces*.

3° C'était devant le *juge du lieu du délit* que se faisaient les procès par

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXII, n°s 11, 12, etc.

[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXVII, n° 1; livre I^er, titre LX, n°s 15, 16; titre LXXVII, n° 21. — De Malte, chapitre XV, § 12; chapitre XX, n° 4.

[3] *Style de 1779*, p. 18. — *Réfutation du manifeste*, pp. 64, 61, 65.

contumace contre les délinquants fugitifs ou latitants, ainsi que les exécutions en effigie auxquelles ils aboutissaient.

4° Le juge du domicile du délinquant, qui dans le moyen âge liégeois primait tous les autres, sauf au cas où le délinquant était appréhendé, le juge du domicile n'était plus guère appelé à connaître d'autres crimes que des crimes commis par un regnicole en pays étranger quand on pouvait ou quand on jugeait à propos de les poursuivre [1].

Mais si les échevins de Liége n'exerçaient pas de juridiction criminelle immédiate hors de leur ressort, ils méritaient encore comme jadis le nom de *souverains juges au criminel* de la principauté. Jusqu'à l'édit de 1716 aucun décret de prise de corps ni aucune sentence criminelle ne pouvaient être rendus par la presque totalité des cours subalternes, jugeant *à la loi de Liége*, sinon à leur *rencharge*. Depuis l'édit de 1716, la subordination des tribunaux inférieurs resta la même que jadis en matière grave. Ils n'obtinrent le droit de juger sans *rencharge* que les cas où il s'agirait seulement d'une amende pécuniaire de moins de cinq florins d'or, sans fraude, et encore à charge d'appel à la *souveraine justice*. Remarquons avec Louvrex que l'édit de 1716 accordait aux cours basses une *faculté*, et qu'il défendait aux officiers de justice « d'amoindrir une amende qui, selon les édits » du prince, excéderait cinq florins d'or pour s'exempter de demander les » recharges des échevins de Liége [2]. »

Les cours basses jouissant du privilége de juger en matière criminelle sans rencharge étaient rares; c'étaient en général des échevinages de *villes closes*. Il est difficile de les indiquer toutes aujourd'hui. Nous citerons cependant les échevinages de Saint-Trond [3], de Maeseyck et de Huy [4]. L'échevinage de Tongres prétendait depuis longtemps à la même immunité. Vers 1727 il était en procès, sur ce point, avec l'échevinage de Liége devant le conseil privé [5]. Enfin, en 1784, il intervint entre les deux liti-

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXVII, n^{os} 10 à 18.

[2] *Points marqués pour coutumes,* chapitre XIV, p. 46. — Hodin, ouv. cité, t. II, pp. 129, 130. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXVII, n° 67; livre I^{er}, titre XLIII, n^{os} 7, 14, 15.

[3] Cette ville avait certains rapports avec les échevins d'Aix-la-Chapelle.

[4] Ludolff, *ad Privilegia Leodiensia*, p. 157. — *Appendix ad narrationem*, pp. 16, 53, 54.

[5] *Réfutation du manifeste*, p. 137.

gants un arrangement approuvé par le prince le 27 mars de la même année [1]. Cet arrangement stipulait que, tant en matière d'infractions passibles d'amendes que d'infractions touchant le *haut criminel*, on mettrait, par acte authentique, l'accusé en demeure de choisir dans les trois jours s'il voulait être jugé avec ou sans recharge; que les sentences rendues par l'échevinage de Tongres *sans recharge* avec le consentement formel de l'accusé, seraient définitives; mais que si l'accusé n'avait pas été consulté, les sentences rendues *sans recharge* seraient appelables à l'échevinage de la Cité.

Conformément aux prescriptions du législateur c'était toujours le greffier de la cour basse qui allait à Liége porter les pièces des procès, et qui en revenait avec le *décret* ou avec la *sentence* de recharge [2]. Le décret ou la sentence était obligatoire pour les justices subalternes, comme jadis, dans toute sa forme et teneur. Il devait être mis aussitôt à exécution [3]. En effet, les sentences interlocutoires ou définitives, rendues en matières criminelle *à la recharge* des échevins de Liége, étaient restées *inappelables*, comme les sentences portées par ces derniers dans les affaires dont ils avaient connu immédiatement [4].

En terminant ce qui concerne les échevinages, rappelons encore deux faits importants:

1° Les échevins, en qualité de juges ordinaires, étaient compétents pour faire séquestrer les prodigues, les débauchés et autres gens de mauvaise vie [5].

2° Les échevins de Liége étaient parfois chargés de connaître, par mandement évocatoire du prince, de certaines causes criminelles ressortissant à une cour subalterne, lorsque des motifs d'intérêt public rendaient l'évocation nécessaire; par exemple, lorsque les membres de la cour basse auraient pu être soupçonnés de partialité, à raison de leurs rapports antérieurs avec les délinquants [6].

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. II, p. 887.
[2] *Style de 1779*, p. 37.
[3] *Idem*, p. 72, et principes généraux.
[4] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIII, n° 164, etc.
[5] *Idem*, livre Ier, titre XLIII, nos 14, 15.
[6] Voir l'opuscule cité sur le procès contre les assassins de Mlle Warrimont, un cas d'application d'évocation.

Les jurisconsultes liégeois comparaient la position de l'*official*, considéré comme juge séculier, à celle qu'occupaient dans les États d'Empire les *lieutenants* ou les *conseils auliques* des princes territoriaux [1]. Ils auraient pu la comparer aussi à celle des *conseils des provinces* dans les Pays-Bas autrichiens, à raison du *droit de prévention* général attribué à leur procureur général dans tout leur ressort.

Comme juge séculier, en effet, représentant du *prince, président de la province,* l'official de Liége concourait de temps immémorial avec les échevins du pays entier :

1° A la séquestration des prodigues, des débauchés, des gens de mauvaise vie [2];

2° A la répression des crimes de *for séculier* commis même par des *laïcs*. Le *droit de prévention* seul décidait qui de lui ou des échevinages était compétent pour réprimer chaque infraction qui se perpétrait [3]; et les sentences qu'il prononçait en matière criminelle, comme juge séculier, étaient absolument *inappelables* comme celles des échevins [4].

La commission de l'official, dressée au nom des princes évêques, contenait toujours la formule suivante : « Committentes tibi generalem potestatem » cognoscendi de *quibuscumque causis criminalibus*..... necnon inquirendi, » corrigendi, puniendi crimina, excessus et delicta, per *quoscumque* in » civitate et diocesi nostri commissa et committenda..... [5]. » Mais, malgré la portée générale de ces expressions, la juridiction séculière de l'official avait incontestablement une double restriction.

1° L'official ne pouvait pas *décréter d'appréhension sur enquête* les bourgeois de la Cité, parce que ceux-ci avaient le privilége de n'être *jugés appré-*

[1] *Narratio historica*, pp. 9, 10.

[2] *Appendix ad narrationem*, p. 47. — *Réfutation du manifeste*, p. 71.

[3] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXVII, n° 3; mais au livre I^er^, titre XI, n^os^ 1, 58, 60, il suspend l'expression de son opinion, à cause du conflit qui est engagé. Nous allons, au reste, voir aussitôt les faits qui appuient la règle que nous énonçons.

[4] *Appendix ad narrationem*, p. 28; *Réfutation du manifeste*, pp. 54, 55. — Sohet, livre V, titre XXXVI, n° 20.

[5] Voir ces commissions, et l'*Appendix ad narrationem*, p. 17, ainsi que la *Réfutation du manifeste*, p. 29.

hensibles que par *loi* et *franchise*. Les suppôts de l'officialité seuls renonçaient à leur *privilége* lors de leur prestation de serment;

2° L'official, quand il trouvait qu'un délinquant avait mérité la peine de mort ou une *peine de sang*, était contraint après l'avoir déclaré coupable de le renvoyer au *bras séculier*. Au surplus, dans les matières qui nous occupent, il était toujours tenu de se conformer aux *paix faites*, aux édits séculiers, aux principes généraux des constitutions de l'Empire, à la *Caroline*, etc., et non au droit canon [1].

En matière de crimes de *for séculier* commis par les laïcs, l'official de Liége était saisi souvent, comme en matière de crimes de *for ecclésiastique*, par la poursuite de ses procureurs fiscaux. Cependant, pour éviter des abus, les *Statuts consistoriaux* de 1582 et de 1613 avaient mis une limite au droit de poursuite de ces derniers. Ils leur avaient défendu d'intenter l'action criminelle du chef d'infractions méritant peine corporelle ou prise de corps sans avoir au préalable la *permission écrite* et *datée* de l'official ou de l'un de ses avocats fiscaux [2]; l'application de cette règle empêchait souvent les procureurs d'office de *prévenir* les officiers territoriaux en matière de crimes de *for séculier*. Mais en revanche des officiers territoriaux eux-mêmes, les maïeurs des villes, les grands baillis du pays, le procureur général, traduisaient fréquemment des *délinquants* devant l'official au lieu de les traduire devant les échevinages. On a des exemples de cette pratique du XVI^e^, du XVII^e^ et de la première moitié du XVIII^e^ siècle, relatifs aux crimes suivants : le faux, la rébellion, les concussions, l'homicide, le parricide, le vol, le rapt, l'infraction de sauvegarde, le port d'armes prohibées, la séquestration arbitraire, etc., commis par les laïcs [3].

Bien qu'elle fût fondée sur des précédents irrécusables, qu'elle eût été reconnue à diverses reprises par les états du pays ou par l'échevinage de la

[1] *Appendix ad narrationem*, pp. 4, 5, 13, 25, 54. — *Réfutation du manifeste*, pp. 4, 5, 128, 124. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXV, n° 6.

[2] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXVI, n^os^ 1, 2; titre XXXVII, n^os^ 3, 4. — *Réfutation du manifeste*, p. 51. — *Appendix ad narrationem*, p. 24. — *Statuts de 1613*, chapitre IV, article 13; *Statuts de 1582*, chapitre XX, articles 7, 8.

[3] *Appendix ad narrationem*, pp. 29, 51, 69. — *Réfutation du manifeste*, p. 54. — *Adjunctum*, à la *réflexion*, p. 60.

Cité; bien que son existence fût admise et maintenue par la plupart des anciens jurisconsultes liégeois [1]; la juridiction criminelle séculière de l'official avait été fréquemment combattue dans le pays au XVI[e] et au XVII[e] siècle. En 1592 l'état noble, entre autres, avait tenté de la faire abolir. Il avait échoué. En 1603 l'échevinage de Visé avait fait contre elle une nouvelle tentative. Le prince avait donné tort à l'échevinage [2]. Insensiblement les attaques contre elle étaient devenues si fréquentes qu'elles avaient donné lieu à un article spécial dans les capitulations des princes évêques : celui par lequel le chapitre cathédral obligeait le prince à jurer de défendre « jurisdic-» tionem... quam principes episcopi Leodienses per suos officiales ab annis » centum, ducentis, trecentis et amplius continue et pacifice exercuerunt tam » in causis prophanis, civilibus et criminalibus, etiam contra mere laïcos, » quam ecclesiasticis quando officialis erit preventus... [3]. »

Au commencement du XVIII[e] siècle la lutte reprit avec une vigueur nouvelle, surtout en ce qui concernait les crimes de *for séculier passibles de peines corporelles et d'exil* [4]. Elle donna lieu à une controverse passionnée entre l'official, le chapitre et ses partisans d'une part, et les échevins de la souveraine justice de l'autre. Ceux-ci, qui semblaient être revenus, il faut le dire, à leurs tendances absorbantes du XIV[e] siècle, étaient soutenus par l'état noble. La lutte donna lieu en même temps à une série d'*ordonnances* émanées des princes évêques.

Sans que nous puissions entrer ici dans les détails d'un débat curieux à plus d'un titre, il importe de signaler sommairement les phases par lesquelles il a passé. Citons d'abord les pièces principales de la controverse *littéraire*. Les partisans de l'official attaqué dans sa position ouvrirent le feu. Le jurisconsulte de Ludolff publia, en 1724, une *Narration historique sur la juridiction de l'official de Liége*. En 1738, l'official fit imprimer cette dissertation avec plusieurs *appendices* et un certain nombre d'annexes. En 1739,

[1] Voir sur ce point nos deux *premiers livres;* les actes et documents cités par nous; *Appendix ad narrationem*, pp. 25, 26, 28. — Mean, Observation 596, n° 16, etc.

[2] *Appendix ad narrationem*, pp. 61, 62, 65, 64. — *Réfutation du manifeste*, p. 40.

[3] Voir ce que nous avons dit plus haut de ces *capitulations*.

[4] Souet, ouv. cité, livre I[er], titre II, n° 38 et 60.

les échevins répondirent par le *Manifeste des échevins de Liége*. En 1740, l'official fit paraître une *Réfutation du manifeste*. En 1741, les échevins revinrent à la rescousse par la *Défense du manifeste*. La même année l'official s'empressa de faire paraître des *Réflexions sur la défense du manifeste*: en 1741 une *Ajoute* à ces réflexions; en 1744 une *Lettre d'un avocat*. Les échevins, pour ne pas demeurer en reste, adressèrent aux *États du pays* un écrit intitulé *Information ultérieure*. L'official adressa en 1750 aux états une *Contre-information*. Les échevins lancèrent contre cette dernière une *Réfutation*, et, toujours en 1750, l'official riposta par la *Défense de la contre-information* et par l'écrit intitulé *Pro veritate*, etc. [1].

Ces écrits passionnés intéressaient probablement autant les Liégeois du XVIIIe siècle que les controverses du XVIIe à propos des juges militaires avaient intéressé les classes instruites des Pays-Bas autrichiens. Aujourd'hui ils produisent un effet étrange sur les rares lecteurs qui les exhument de la poussière des bibliothèques. Ils sont de part et d'autre plein d'érudition. Toutes les sources connues de l'ancien droit liégeois y sont mises à profit. Ils fournissent même à l'historien moderne des indications qu'il chercherait vainement ailleurs. Mais, malgré toute cette dépense d'éloquence et de science, les modernes se mettent difficilement au diapason des écrivains. Étrangers aux *intérêts* du temps, qui jouaient un grand rôle dans le débat [2], ils sont en revanche mieux à même que les contemporains de juger la valeur des arguments produits de part et d'autre sur la question historique. Après avoir tout lu et mûrement pesé, ils doivent reconnaître que l'official avait raison au point de vue des traditions, de l'histoire, des précédents, des retroacts. Mais devait-on maintenir, au XVIIIe siècle, la juridiction *séculière* de l'official parce qu'elle avait existé autrefois? C'est là une question nouvelle sur laquelle les modernes sont moins à même de se prononcer. Ils ne connaissent pas d'une façon assez approfondie les intérêts multiples d'une société aujourd'hui dis-

[1] Ces brochures, citées par M. Raikem, se trouvent dans la plupart des anciennes bibliothèques du pays de Liége.

[2] L'état noble, par exemple, avait intérêt à attirer aux cours de ses villages une partie de la juridiction de l'official; l'officialité, le prince et même la Cité avaient un intérêt pécuniaire précisément inverse au maintien du *statu quo*.

parue. D'une part, le maintien du *statu quo* occasionnait de fréquents conflits, chose toujours préjudiciable à la bonne administration de la justice. D'autre part, les frais de justice étaient moins élevés à l'officialité qu'au siége scabinal; la procédure y était plus rapide [1]; l'action de l'officialité favorisait évidemment la prompte administration de la justice, en présence de la pratique de la *recharge* qui faisait affluer à l'échevinage *toutes les affaires criminelles du plat pays*. L'official pouvait même dans certains cas être un juge plus indépendant vis-à-vis du délinquant que les échevins des cours basses, etc.

Se trouvant en présence de ces considérations diverses, les princes évêques eux-mêmes tergiversèrent. Ils ne tinrent pas une ligne de conduite uniforme sur le fond de la controverse. Nous allons le voir en parlant rapidement des *ordonnances* auxquelles le conflit entre l'official et les échevins donna lieu au XVIII^e siècle; et devant les hésitations des princes mêmes du pays, on comprendra que nous n'osions pas formuler un jugement absolu.

Quand Georges-Louis de Berghes monta sur le trône, en 1724, il refusa de jurer l'article de sa *capitulation* dans lequel il était question de la juridiction de l'official. Dans une note remise au chapitre il fit la déclaration suivante assez peu claire : « Officialem necnon suam retinebit juridictionem. » Verum ipsi non licebit instituere cognitionem causarum criminalium in » quibus agitur de causa sanguinis; tenebiturque ad statuta consistorialia » serenissimorum quondam Ernesti et Ferdinandi se conformare [2]. » Le chapitre cathédral, de son côté, sans consentir à la radiation de l'article de la charte inaugurale, consentit à le tenir en suspens.

Le premier acte que Georges-Louis faisait à l'égard de l'officialité témoignait donc de médiocres dispositions pour sa cause. Et cependant, quand en 1736 il eut à prendre une décision formelle; quand il dut, à propos d'un cas particulier, *juger* en quelque sorte le différend soulevé entre l'official et les échevins de la Cité sur des mémoires fournis de part et d'autre, il pencha du côté de la vérité historique. Il fut convaincu par les documents produits par l'official « pour prouver que lui et ses précédesseurs *avaient* été de tout

[1] *Réfutation du manifeste*, p. 134.

[2] POLAIN, ouv. cité, 3^e série, t. I^{er}, pp. 556, 557, en note.

» temps immémorial en droit et en possession de connaître et juger en », matière criminelle pour toute espèce de délit indistinctement, et contre » toutes sortes de personnes soit laïques ou autres. » Il déclara, en conséquence, que l'official devait continuer « dans l'exercice de la dite juridiction » criminelle ainsi et de la manière que lui et ses prédécesseurs l'avaient exercée en vertu de leurs commissions et suivant l'ancien usage, paix, statuts et possession immémoriale. [1] » L'ordonnance du prince était du 22 aout 1736; elle fut confirmée le 4 février 1739 par le conseil aulique de l'Empire que les échevins de Liége avaient saisi par une supplique [2].

Les deux actes dont nous venons de parler ne terminèrent pas le différend. Les adversaires de l'officialité, et surtout l'*ordre équestre* auquel se joignirent quelques grands officiers de justice et les échevins de Vliermael, ne se tinrent pas pour battus. Ils représentaient la juridiction de l'official comme étant sortie de ses limites anciennes et comme mettant le désordre et la confusion partout : arrêtant les poursuites des officiers du prince, empêchant les juges de s'acquitter du devoir de leurs charges, faisant naître un conflit de juridiction perpétuel et des recours fréquents aux XXII [3]. L'official répondit à ces plaintes par une remontrance et en défiant tout le monde de montrer un seul cas où il serait sorti des habitudes de ses prédécesseurs [4]. Au fond, vis-à-vis du prince, ce n'était plus la question historique seule qui était posée : c'était une grave question politique. Elle intéressait, comme le disait Georges de Berghes lui-même, « cette paix et cette harmonie que nous » souhaitons avec tant d'ardeur de voir régner dans l'administration de la » justice que nos différents tribunaux rendent en notre nom [5]. »

Cette question politique devait être tranchée dans un sens ou dans l'autre. Georges de Berghes nomma, le 18 janvier 1742, une commission pour la résoudre et pour faire un règlement stable et permanent, capable de faire « cesser tous les procès et disputes déjà émues ou qui pourraient s'émouvoir

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 691; déclaration du 4 mars.

[2] *Idem*, p. 772. — *Réfutation du manifeste*, pp. 9, 139, 141.

[3] Acte d'institution de la commission, dont nous allons parler, daté du 18 mars 1742. — *Lettre d'un avocat*, p. 22.

[4] *Lettre d'un avocat*, p. 5.

[5] Acte d'institution de la commission, cité.

» au futur, tant entre notre dit official et les échevins de notre souveraine » justice que des cours et justices du comté de Looz, lequel comme une loi » inviolable et perpétuelle prescrive aux tribunaux et aux différentes judica- » tures, qui exercent la justice en notre nom dans notre pays de Liége et » comté de Looz, les bornes qu'ils doivent observer dans l'exercice de la » juridiction qui leur est commise [1]. »

La commission fut composée de députés pris dans les divers corps de l'État à l'exclusion de l'officialité et des échevins de Liége, comme étant trop intéressés au débat. Elle reçut un programme très-net dressé par le prince lui-même, et dans lequel on reconnaît l'esprit politique et organisateur de Georges-Louis. Ce programme invitait les commissaires à laisser de côté la *question historique* et à dresser un projet de règlement qui convînt au présent : « puisque indépendamment de tous les arguments ou moïens avancés » de part et d'autre, et de ce qui peut avoir été déclaré en faveur des uns ou » des autres, *notre* intention est de couper le mal par le racine, en remé- » diant aux inconvénients que cette confusion et contention continuelle cause » à nos sujets et à tout l'État, et réglant la sphère et l'activité de la juridic- » tion que chaque judicature observera sans pouvoir s'attribuer d'autres » causes que celles qui seront déterminées par notre règlement susdit. »

Le chapitre cathédral réclama aussitôt contre la composition même de la commission dans laquelle, paraît-il, ne siégeait aucun de ses membres. Il envoya une députation solennelle au prince pour le prier de montrer un cas où l'official aurait abusé de sa juridiction antique; mais en vain [2].

Le 24 mars 1742 parurent deux ordonnances, l'une relative à la juridiction de l'official dans la principauté de Liége, l'autre relative à sa juridiction dans le comté de Looz, qui furent mises en *garde de loi* le 3 avril suivant [3].

Ces ordonnances étaient identiquement les mêmes. Elles ne disaient pas et ne pouvaient pas dire que l'official avait *usurpé;* mais elles lui défendaient, *pour l'avenir*, de juger encore en matière criminelle les laïcs, excepté les suppôts de sa cour, à raison de crimes du *for séculier*. Elles déterminaient

[1] *Lettre d'un avocat*, p. 22, acte d'institution de la commission, cité.

[2] *Idem*, pp. 5, 6, 19. — Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 774, en note.

[3] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 774.

les catégories des personnes qui, à titre d'*ecclésiastiques jouissant du privilége du for*, ressortiraient à son tribunal [1]; les délits qui seraient réputés de *for mixte* et dont il pourrait continuer à connaître. Elles rendaient applicables à son tribunal les principes, si souvent rappelés dans les ordonnances, relatifs à la *non-connexité* des actions intentées contre les clercs et les laïcs ayant participé à une même infraction [2]. Elles défendaient aux seigneurs, officiers, procureur-général, maïeurs et autres officiers de justice, d'intenter désormais devant l'official aucune action criminelle contre des laïcs, soit par *calenge*, soit par *enquête*, tendante à faire appliquer au délinquant une peine corporelle, l'exil, une amende, etc. Elles privaient, en un mot, l'official de ses antiques prérogatives de *juge séculier ayant juridiction dans toute la province;* elles le réduisaient à n'être plus que le premier des juges d'église du pays.

Les ordonnances de 1742 soulevèrent, comme on devait s'y attendre, une vive opposition de la part du chapitre cathédral et de l'official, tandis qu'elles valurent au prince les félicitations et les remercîments de l'ordre équestre, du tiers état et de plusieurs justices lossaines [3]. Quelle que fût leur valeur intrinsèque, leurs adversaires reprochèrent à bon droit au prince de les avoir portées *inconstitutionnellement* [4]. La commission nommée ne représentait pas et ne pouvait en aucune façon représenter le *sens du pays;* et la question qu'elle avait tranchée avec le prince était une véritable question d'organisation judiciaire. L'official refusa de se soumettre. Le prince tint bon. Il porta plusieurs ordonnances exécutoires de celles du 24 mars, révoqua son official et le remplaça par son suffragant ordinaire, et publia diverses déclarations dans lesquelles il protestait ne pas entendre, par les derniers règlements, préjudicier aux priviléges impériaux ni aux lois du pays.

[1] Nous avons parlé plus haut de cette clause.

[2] Ce principe n'avait pas été jusque-là applicable par l'official, puisqu'il était à la fois juge d'église et juge exerçant une juridiction séculière.

[3] *Diplôme impérial* du 23 janvier 1743; il y a lieu de croire, en comparant celui-ci avec la *Lettre d'un avocat*, qu'il exagère un peu les choses.

[4] *Diplôme impérial*, cité. — *Lettre d'un avocat*, pp. 24, 25. Il fallait pour changer l'ordre établi des juridictions l'accord du prince et des *états du pays*. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXV, nos 8, 9; livre IV, titre X, nos 14, 15.

Le chapitre et l'official se pourvurent devant la chambre impériale de Wetzlaer et obtinrent, dès le 18 juillet, un édit cassatoire de tout ce qui avait été fait. Cette fois, ce fut le tour du prince de résister. Il s'adressa à l'empereur, et, le 23 janvier 1743, il en obtint un rescrit confirmatoire du règlement en litige, sauf le procès pendant encore à Wetzlaer et sauf aussi accord amiable sur les articles qui seraient démontrés contraires aux lois et aux priviléges du pays [1]. Le 9 mars 1743 Georges-Louis se prévalut de l'acte impérial pour ordonner à l'official et aux échevins d'observer ses règlements [2].

Dans l'entre-temps, les états du pays s'étaient réunis et lui avaient présenté, avec leurs *recès*, la remontrance que le chapitre cathédral avait déjà faite. Le prince leur fit une réponse longue et détaillée. Il protesta n'avoir eu aucune intention de porter atteinte aux paix et aux priviléges du pays; ne demander pas mieux que de modifier ce qui serait prouvé contraire à ceux-ci; être prêt au surplus à faire examiner à la fois ses règlements ainsi que les lois et les paix nationales, de concert avec les états, et à modifier sur-le-champ ce qui serait contraire aux lois du pays [3].

Les choses traînèrent en longueur jusqu'au commencement du mois de décembre 1743. Georges de Berghes mourut. Dès le 9 du mois le chapitre cathédral, *sede vacante*, révoqua les règlements du 24 mars, ordonna de remettre les choses sur le pied où elles étaient avant leur publication, et prit soin d'insérer dans la *capitulation* de son nouvel élu un article sur la juridiction de l'official analogue à celui que Georges-Louis avait refusé de jurer.

Jean-Théodore de Bavière, au moment de son avénement, se trouva dans une situation difficile. Dès le 2 mars 1744, les échevins de Liége ainsi que l'état noble lui présentèrent une supplique contre la teneur de l'article de la capitulation, dont nous venons de parler. Les nobles lui rappelaient que, de concert avec les échevins, ils avaient appelé à Wetzlaer de l'édit cassatoire du 9 décembre 1743 [4]. Le chapitre, de son côté, insista pour le maintien

[1] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 797.
[2] *Idem, idem.*
[3] *Idem*, en note.
[4] *Idem*, t. II, pp. 1, 2, et notes.

du formulaire dressé. Jean-Théodore se tint sur la réserve; le 10 mars il jura l'article, mais « sub modificationibus et correctionibus postea légitimo » modo faciendis [1]. »

Trois ans après un conflit surgit de nouveau entre l'official et les échevins à propos d'un cas particulier de l'ordre civil. Le prince le trancha par ordonnance du 23 février 1746. Il ordonna aux parties litigantes de venir s'entendre à l'amiable devant le Conseil privé, faute de quoi celui-ci viderait le différend « sur le pied où les choses étaient pendant le règne de Joseph-» Clément... et de Georges-Louis avant les difficultés émues sur la fin de » son règne [2]. » Cette fois, les bourgmestres et la Cité de Liége avaient pris hautement fait et cause pour l'official [3]. Les échevins protestèrent le 18 mars 1746 contre le décret du 23 févier, mais le prince répondit à cette protestation le 21 mars en leur ordonnant de s'y conformer. « Nous » avons entendu et entendons, disait-il, de remettre par mode de pro-» vision les juridictions respectives de notre official et de nos échevins » sur le même pied qu'elles étaient au temps de Joseph-Clément et de » Georges-Louis nos prédécesseurs, avant le temps des brouilleries surve-» nues pendant les derniers temps de sa vie; ordonnant qu'en matière » de conflit de juridiction notre Conseil privé conforme ses décisions sur le » pied susdit, le tout jusqu'à ce qu'il fût fait un règlement fixe et stable » lequel anéantissant toutes les questions qui ont donné lieu aux différentes » procédures, émues dans les dicastères de l'empire, remette le calme à tou-» jours, en retranchant les abus glissés dans l'exercice des diverses judi-» catures [4]. »

Le règlement fixe et stable qu'appelait Jean-Théodore ne vit jamais le jour. L'acte du 21 mars 1746 est la dernière pièce officielle du conflit long et passionné dont nous avons essayé de retracer les vicissitudes [5]. Le provisoire subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. L'official continua jusqu'au

[1] POLAIN, ouv. cité, t. Ier, p. 798, et notes.
[2] *Idem*, t. II, p. 52.
[3] *Pro libertate*, p. 53.
[4] *Idem*, *idem*, p. 59.
[5] Au moins que nous sachions.

bout à user de ses anciennes prérogatives, toujours combattu, mais ne cédant jamais complétement le terrain [1].

Nous terminons ici notre second chapitre. Dans les pages suivantes, nous allons essayer de résumer, d'une manière *technique*, la marche des procédures criminelles dans le pays de Liége à la fin de l'ancien régime.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS QUI NAISSAIENT DES INFRACTIONS, ET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Les infractions dans le pays de Liége pouvaient donner naissance à plusieurs actions qui ne préjudiciaient pas l'une à l'autre. Ces actions étaient une ou plusieurs *actions privées*, intentées par la partie lésée et tendantes à faire adjuger à celle-ci une réparation morale ou une réparation pécuniaire; une *action publique* intentée par l'officier criminel, ou dans certains cas par la même partie lésée, et tendante à faire appliquer au délinquant la peine de l'infraction commise par lui. On peut y ajouter encore dans certains lieux et dans certains cas une sorte d'*action communale*, tendante à faire appliquer au délinquant le *voyage au profit de la Cité*. Cette dernière action, en tout état de cause, se poursuivait devant *loi et franchise*, sans préjudice de l'action publique ordinaire [2].

On considérait comme *actions criminelles* et comme donnant lieu à une sentence *inappelable* :

1° Toutes les actions intentées contre les délinquants par les officiers de justice, à raison de la « vengeance publique, » quand même leur objet n'était que de faire prononcer une amende pécuniaire [3];

[1] Sohet se borne à dire que la controverse existe; il ne donne pas formellement son opinion en ce qui concerne les crimes punissables de peine corporelle ou d'exil.

[2] *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, n°s 9, 10, 11, 12.

[3] Ce principe était contraire à la règle admise dans les Pays-Bas autrichiens; les condamnations à l'amende étaient *appelables* dans ces derniers.

2° Toutes les actions tendantes à faire prononcer contre le délinquant une peine corporelle afflictive, par exemple une *amende honorable* publique, alors même qu'elles étaient intentées par les parties lésées [1].

On considérait, au contraire, comme *actions civiles* et, par conséquent *appelables*, toutes les actions intentées par les *parties lésées* pour amende à leur profit, dommages et intérêts, etc. [2].

Les incidents de nature civile, qui se présentaient dans le cours d'une procédure criminelle, étaient tantôt considérés comme *préjudiciels*, tantôt comme *accessoires* de celle-ci. Dans le premier cas, ils tenaient l'action criminelle en échec jusqu'à ce qu'ils fussent vidés eux-mêmes par le juge civil *jugeant à charge d'appel*. Dans le second cas, ils étaient vidés par le juge criminel lui-même, *jugeant par arrêt*, et accessoirement à la cause principale. Ces incidents n'étaient *préjudiciels* que si de leur solution dépendait nécessairement celle de l'action criminelle [3].

Ces considérations générales suffisent pour l'entente de ce qui va suivre. Nous abordons aussitôt le premier paragraphe de ce chapitre; et, pour déblayer le terrain, nous le consacrons à une vue sommaire sur les *actions privées* et sur les droits des parties lésées par les infractions.

§ I^er^. — *Des actions privées appartenant aux parties lésées à raison des infractions dont elles avaient été victimes.*

Au XVIII^e^ siècle, il n'était plus question ni d'un *droit de guerre*, ni d'un *droit de vengeance privée* qui se seraient ouverts au profit des personnes lésées par une infraction. Cela va sans dire; mais l'ancien *système des trêves* lui-même, qui avait si longtemps subsisté dans les communes, avait fini par tomber en désuétude. Les *coutumes liégeoises* n'y faisaient déjà plus allusion, à la différence d'une foule de coutumes des Pays-Bas autrichiens. Sohet, à

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXVIII, n^os^ 10, 11. — MEAN, Observation 529, n^os^ 2, 3; Observation 547, n° 25.

[2] MEAN, Observation 529, n^os^ 4, 5. — SOHET, livre V, titre XXXVIII, n^os^ 10, 11, 12, 13, etc.

[3] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXVIII, n^os^ 18, 19, 20, etc.

son tour, n'en dit pas un mot. Il se borne à parler de la *caution de non offendendo* et des *lettres de sauvegarde.*

Au XVIII[e] siècle, lorsqu'un Liégeois était grandement menacé par un homme reconnu capable de réaliser ses menaces, il pouvait s'adresser à la *justice.* Celle-ci forçait alors l'auteur des *menaces* à donner assurance ou *caution de non offendendo ;* ou même, si le péril était imminent, elle le décrétait de prise de corps; elle le faisait détenir en prison à ses frais, aux frais du demandeur s'il n'avait rien, aux frais du trésor si le demandeur était pauvre lui-même, jusqu'à ce qu'il eût déposé sa *haine*, fourni caution personnelle ou réelle convenable de *non offendendo*, et prêté serment de ne pas exécuter ses menaces. Si l'auteur des menaces violait alors sa parole, il pouvait encourir une peine corporelle grave [1].

Le Liégeois menacé, qui n'aimait pas à invoquer l'autorité du juge, pouvait aussi impétrer parfois du prince de Liége des *lettres de sauvegarde.* Ces *lettres*, d'après les coutumes de Liége, étaient censées *mortifiées* lorsque l'impétrant et son adversaire avaient volontairement bu, mangé et fait bonne chère ensemble [2]. Les infractions perpétrées contre leur teneur entraînaient ou bien une peine spécialement comminée par les ordonnances, ou bien même les peines du crime de *lèse-majesté* [3].

Dans le pays de Liége étaient de plein droit dans la sauvegarde du prince : les officiers et les membres des cours de justice ecclésiastiques et séculiers, les avocats, les procureurs, les parties en cause, les témoins produits, les officiers et les sergents exécutant les ordonnances du prince et les sentences des tribunaux, etc. [4].

Au XVIII[e] siècle il n'était plus question non plus de l'action en *roguement de forche*, qui nous a occupé dans les deux livres précédents. Toutefois les parties lésées par une infraction contre les personnes avaient encore des droits différents, suivant qu'elles avaient souffert d'un *homicide* ou d'une *injure* soit verbale, soit réelle; et ces droits étaient radicalement indépen-

[1] Sohet, ouv. cit., livre V, titre XII, n° 56, etc., d'après Rausin, la *Caroline*, etc.
[2] *Idem, idem,* livre II, titre XXXIII, n[os] 1, 4, 5, 13.
[3] *Idem, ibidem.*
[4] *Réformation de Groisbeeck,* chapitre XV, n[os] 1 et 14; chapitre X, n° 26, etc.

dants de celui d'intenter dans certains cas, dont nous parlerons plus loin, l'*action publique* elle-même.

1° En matière d'homicide, les parties lésées avaient deux actions différentes : celle qui tendait à la mise en exercice du *droit de l'épée converti en civil;* celle qui tendait à l'*obtention de dommages et intérêts* [1].

L'*action fondée sur le droit de l'épée* n'était pas dévolue aux parents d'après les principes ordinaires du droit héréditaire. Elle n'appartenait jamais ni à la veuve, ni aux filles du mort. Quand celui-ci était un homme marié, elle appartenait avant tout à son fils aîné; à défaut d'enfants mâles, à son plus proche parent mâle ascendant ou collatéral [2]. Cette action tendait à faire condamner le délinquant à une amende *profitable*, au profit de la famille de sa victime, amende considérée surtout comme réparant le préjudice moral causé à celle-ci [3]. *Elle tombait, comme dans les temps antérieurs, si le délinquant était effectivement puni de mort* [4]. Elle ne se prescrivait, semble-t-il, qu'en même temps que l'action publique. Mais, si elle ne pouvait être intentée que par les *proismes mâles*, et à raison de la proximité du degré, ceux-ci ne jouissaient pas seuls de l'amende ou composition qui en provenait. Cette composition appartenait par parts égales à tous les enfants du mort, fils et filles, fussent-ils de divers lits; et, à défaut d'enfants, elle passait pour un tiers à la veuve, pour deux tiers aux deux plus proches parents mâles. Lorsqu'il s'agissait de la composition payée à raison de l'homicide d'un *fils de famille*, celle-ci demeurait en entier à la mère, à l'exclusion de tous les proches [5].

Il y avait controverse sur le point de savoir si les parents d'un bâtard sans enfants avaient droit à une amende *profitable*, à raison du meurtre dont il était la victime. Les coutumes de Liége disaient non; De Malte croyait que oui, au moins dans certains cas [6].

Il va sans dire que le montant de l'*amende profitable* pouvait être débattu

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XI, n^os^ 30, 31, d'après la *Caroline*, Louvrex, de Malte, etc.
[2] *Idem*, liv. V, tit. XI, n° 31. — *Points marqués pour coutumes*, chap. XIV, n^os^ 15, 16, 17.
[3] *Idem*.
[4] *Idem*, n° 30. — *Points marqués pour coutumes*. — Mean, Observation 329, n° 3.
[5] *Idem*, n° 32.
[6] *Idem*, n° 33. — De Malte, chapitre XVII, section 1^re^, n° 9.

à l'amiable entre le délinquant et le proche du mort investi du *droit de l'épée*. Lorsqu'une entente à l'amiable était impossible, le *vengeur du sang* avait le choix, ou bien de porter son action devant le juge criminel en même temps que l'action publique dont elle constituait alors un incident accessoire; ou bien de porter son action devant le juge civil, *principalement*, et après qu'une sentence eût été rendue à propos de l'action publique [1].

L'*action tendante à l'obtention des dommages et intérêts* appartenait non aux mâles vengeurs du sang, mais aux héritiers du mort et à sa veuve. Elle était perpétuelle et non *surannable* [2].

Elle était, en principe général, portée devant le juge civil, quoique à la rigueur elle pût être incidentellement jugée par le juge criminel [3]. En y répondant le juge n'avait pas à tenir compte du prix de la *vie de l'occis, res inestimabilis* [4]; mais il devait peser les dommages soufferts par les héritiers du mort avec les intérêts de ceux-ci, les frais de dernière maladie, s'il y en avait, et peut-être même les frais funéraires [5].

L'action en dommages et intérêts ne souffrait aucun préjudice de la mise à mort du délinquant condamné du chef d'homicide. Cette exécution ne réparait pas le tort matériel causé à une famille par la mort d'un de ses membres; elle pouvait, au contraire, et à bon droit, être considérée comme une réparation morale suffisante.

2° En matière d'injures verbales ou réelles, les parties lésées avaient, selon les circonstances, la faculté d'intenter soit *une seule*, soit *trois* actions différentes contre le délinquant, sans tenir compte de l'action publique : l'action qui avait pour objet l'*amende profitable*; celle qui avait pour objet les *dommages et intérêts*; celle qui tendait, enfin, à la *palinodie* ou réparation d'honneur [6].

L'*action ayant pour objet l'amende profitable* tendait à faire condamner le délinquant à l'*amende à partie* (le voyage ou son rachat en argent), com-

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXVIII, n^os^ 12, 13, 14, 19, 21, etc.
[2] *Idem, idem*, livre V, titre XII, n° 63.
[3] *Idem, idem*, livre V, titre XXXVIII, n^os^ 13 et 14.
[4] La vie de l'*occis* était en rapport avec l'*amende profitable*.
[5] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXVIII, n^os^ 30, 31, 32, 33, 34.
[6] *Idem*, livre V, titre XI, n^os^ 60, 62, 64, d'après Mean, Observation 529, n° 4, etc...

minée par les statuts en vigueur contre le fait qu'il avait perpétré. Le demandeur y affirmait aimer mieux perdre la valeur de l'*amende à partie* en question que de souffrir l'injure qu'il avait subie. Cette action ne compétait qu'à la personne lésée elle-même, et devait s'intenter dans l'année de l'infraction [1].

L'*action en dommages et intérêts* n'était ouverte au profit de la victime de l'infraction que si celle-ci avait réellement souffert un dommage matériel. Elle était perpétuelle, non *surannable* et n'était pas éteinte par la rémission d'injures que la victime avait accordée au délinquant. Le juge en y répondant pouvait tenir compte de la valeur des médicaments que le blessé avait dû employer, de ce qu'il aurait pu gagner s'il n'avait pas été hors d'état de travailler, etc. Il n'avait pas à apprécier les difformités ni les cicatrices, conséquences de l'infraction. Celles-ci pouvaient cependant donner lieu à une appréciation plus rigoureuse des dommages et intérêts, ou bien être prises en considération pour le taux de l'amende profitable [2].

L'*action en palinodie* ou en *réparation d'honneur* était perpétuelle, non *surannable*. Elle passait aux héritiers du lésé, seulement ceux-ci ne pouvaient plus l'intenter une seconde fois si leur auteur l'avait mise lui-même en exercice. Elle était surtout usitée en matière d'*injures verbales graves*, ou d'injures de fait blessant plus la considération morale que l'intégrité de la personne physique. Elle tendait à faire condamner le défendeur à déclarer *en jugement*, c'est-à-dire à l'audience, quelquefois même en présence de témoins; « *qu'il avait faussement dit ou fait telle chose; qu'il en demandait* » *pardon;* qu'il tenait le demandeur pour une personne honorable... » La teneur et la forme de la réparation d'honneur étaient arbitrées par le juge suivant les circonstances et suivant la condition des personnes.

Lorsque les vices ou les faits reprochés au demandeur ou plaignant étaient véritables ou susceptibles d'être prouvés, il suffisait pour la *réparation d'injure* que le défendeur reconnût les avoir reprochés à tort et téméraire-

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XII, n° 62. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XIV, article 4. — Mean, Observation 529, n[os] 4, 5.

[2] Sohet, ouv. cit., livre V, titre XII, n[os] 22, 63, 64. — Mean, Observation 529, n° 7; Observation 459, n° 2, etc.

ment. Lorsque le défendeur ou délinquant avait proféré les injures dans un premier moment d'emportement, et si d'ailleurs les injures n'étaient pas *atroces*, il pouvait en général échapper à la *palinodie :* il lui suffisait souvent, de révoquer avant *litis contestation*, les paroles imprudemment prononcées.

Celui qui avait obtenu une condamnation en *palinodie* n'avait pas par là même le droit de faire *afficher* le jugement ni la réparation d'honneur faite en conséquence du jugement. Il lui fallait, à cette fin, obtenir une autorisation spéciale du juge, et celle-ci ne s'accordait qu'à l'occasion d'injures atroces, faites en public, ou de *libelles diffamatoires* [1].

En principe, l'*action en réparation d'honneur* était civile. Elle devenait *criminelle* quand elle avait pour objet de faire condamner le délinquant à une *amende honorable*, à faire en public, avec une torche à la main. Cette amende honorable notait d'infamie, comme une *pénitence publique*, celui qui l'avait faite [2].

Sans insister davantage sur une matière capable de donner occasion à des dissertations fort longues, nous avançons et nous passons à ce qui concerne l'*action publique* ou *criminelle* proprement dite. Nous traiterons d'abord dans une série de paragraphes de la procédure criminelle des cours séculières; nous ne consacrerons de nouveau qu'un seul paragraphe, rejeté à la fin du chapitre, à la procédure des cours d'église.

§ II. — *De l'ouverture de l'action criminelle.*

Tandis que dans les périodes antérieures l'exercice de l'action publique, tendante à l'application de la peine, appartenait surtout aux parties lésées, au XVIII^e siècle il appartenait principalement aux seigneurs et aux officiers criminels hauts et bas, dans les limites de leurs attributions respectives. Ces seigneurs et officiers, comme nous l'avons dit, étaient seuls chargés de la police judiciaire et du ministère public. Les accusations populaires et même les accusations privées étaient pour ainsi dire sorties des mœurs. Il n'y avait

[1] Sohet, livre V, titre XI, n^os 65 à 75, etc.

[2] *Idem*, livre V, titre XI, n^os 69, 70. — Méan, Observation 329, n^os 19, 10, 15.

plus guère que deux cas exceptionnels dans lesquels les parties lésées par l'infraction poursuivaient encore elles-mêmes et criminellement le délinquant en demandant parfois l'*adjonction* de l'officier : les *cas d'homicide* et *d'injure atroce*. En matière d'homicide, il arrivait que les proches du mort demandassent contre le coupable l'application de la peine de mort, quand l'officier criminel restait dans l'inaction ; ou bien qu'ils se chargeassent de faire poursuivre *en contumace* le procès du *faitual fugitif* ou *latitant* jugé appréhensible. En matière d'injure atroce, les parties lésées avaient la faculté de conclure à ce que le délinquant fût condamné à faire amende honorable à pieds nus, la torche à la main, en public, etc. Encore est-il que les officiers de justice avaient seuls qualité pour *rechercher* les *auteurs inconnus* d'un crime perpétré dont on possédait la preuve matérielle ; les parties lésées ne pouvaient agir criminellement que contre une *personne déterminée*, en portant contre celle-ci une accusation formelle : si elles ne connaissaient pas le délinquant, elles épuisaient leur droit en demandant un *cri du perron* [1].

Cependant si la mise en mouvement de l'action publique ne dépendait plus principalement des parties lésées, comme au moyen âge, l'attitude que celles-ci prenaient influait encore, dans certains cas, sur les droits des officiers criminels.

On distinguait dans le pays de Liége, comme dans les principautés voisines, les infractions *publiques* et les infractions *privées* intéressant plus spécialement les parties que la société. Les infractions publiques étaient déterminées par les édits et par les coutumes. C'étaient notamment : les crimes de *lèse-majesté*, de sédition, de rébellion, de faux, d'homicide, de vol, de mutilation de membre, d'*affouture* : les querelles faites en public avec clameurs, *stuer et burinne*, les injures atroces, etc. Parmi les infractions privées, on rangeait, par exemple, les injures verbales ou légères, ainsi que l'infraction de *grand command* [2].

[1] Sohet, livre V, titre XXXVIII, n^{os} 5 et 6 ; titre XLIV, n° 4 ; titre XI, n° 30 ; titre XLI, n° 1 ; titre XII, n^{os} 60 et 61. — De Malte, chapitre XVII, section 1re, § 9. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 19. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XIV, article 10, etc.

[2] *Idem*, livre V, titre XXXVIII, n° 1 ; titre XII, n^{os} 2, 60 ; titre XI, n° 30. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XV, article 5. — *Points marques pour coutumes*, chapitre XIV, articles 20, 25, 38, 42, etc. — *Édit de 1655*, sur les devoirs du grand maïeur, etc.

En matière d'infractions publiques, l'action criminelle s'ouvrait de plein droit au profit des officiers de justice, que les parties lésées se plaignissent ou non. Ces officiers étaient même obligés de l'exercer *incessamment*, et *sur leur conscience*, sous peine d'encourir un châtiment pécuniaire ou d'être privés de leur charge. En matière d'infractions privées, au contraire, les officiers de justice étaient désarmés tant que les parties lésées n'avaient pas porté plainte [1].

Quand les officiers criminels agissaient d'*office*, il y avait néanmoins certaines règles qui s'imposaient à eux, et qui les empêchaient d'entamer des poursuites à la légère. Ainsi, par exemple, les justiciers ne pouvaient jamais procéder par *enquête* contre une personne déterminée, sinon par permission du juge et après avoir établi devant ce dernier la rumeur publique chargeant l'individu qu'ils accusaient et le scandale causé par le délit.

Ils devaient s'abstenir d'intenter directement, et par *voie ouverte*, une action criminelle contre une personne, à moins que celle-ci ne leur eût été *dénoncée*, ou qu'elle n'eût été nommée dans une *plainte* formelle de la partie lésée, etc. [2]. A Liége, les règlements de l'office du grand maïeur invitaient même celui-ci à demander une permission du Conseil privé avant de saisir les échevins d'une demande en promotion d'*enquête générale* à l'occasion d'une infraction *non atroce;* et à n'entamer de poursuites à raison d'infractions passibles de simples amendes que s'il avait en main une preuve complète [3].

Ces considérations préliminaires nous amènent à dire un mot des *dénonciations* et des *plaintes* adressées aux officiers criminels. Toutes dénonciations ne devaient pas être admises par eux comme véridiques. Ils ne devaient, en principe général, tenir compte que des *dénonciations* émanant de personnes respectables et signées par celles-ci. En revanche, quand ils étaient saisis par une *plainte régulière*, les officiers étaient tenus d'agir. La plainte était censée régulière quand elle était faite au greffe, ou par écrit, affirmée avec offre

[1] Sohet, livre V, titre XXXVIII, n° 3; titre XLIV, n^os^ 2 et 3. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XIV, n^os^ 1 et 2.

[2] *Idem*, livre V, titre XLIII, n° 7; titre XLIV, n^os^ 4, 5, 6, 7, 10, 13, etc.

[3] Voir au chapitre précédent.

de produire des témoins, et d'ailleurs vraisemblable. En cas de poursuite *sur dénonciation*, la responsabilité de l'officier restait entière : s'il succombait dans son action, il s'exposait à être condamné personnellement aux dépens, au cas du moins où il n'avait pas pris la précaution d'agir avec la permission du juge. Le dénonciateur ne pouvait être condamné aux frais et dépens qu'en cas de dol ou d'évidente calomnie : c'était alors seulement que l'officier criminel était tenu de le nommer. On comprend pourquoi, dans cet état de choses, les justiciers avaient un large pouvoir d'appréciation à l'égard des dénonciations qui leur étaient faites. En cas de poursuite *sur plainte*, au contraire, l'officier de justice avait le moyen de mettre sa responsabilité tout à fait à couvert, et c'est pourquoi il était contraint de suivre l'impulsion donnée. Il pouvait obliger le plaignant à donner caution, à fournir lui-même les preuves promises sous peine de dommages et intérêts et, en cas de calomnie, sous peine d'amende [1]. Dans le pays de Liége comme dans les Pays-Bas autrichiens, pour assurer les intérêts de la répression, on faisait appel aux *dénonciateurs intéressés*. On promettait souvent à celui qui dénoncerait un délinquant, coupable de tel ou tel crime, ou bien une somme d'argent fixe, ou bien un tiers de l'amende qu'encourrait le délinquant convaincu. C'était le système des édits des 10 décembre 1561, 14 avril 1567, 14 août 1573, 29 juillet 1574, 24 novembre 1612, 29 juillet 1694, 9 juillet 1699, 14 mai 1726, 20 août 1712, 20 novembre 1732, 1er décembre 1732, 11 février 1739, 1er octobre 1761, 4 août 1759, 5 avril 1773, 13 juillet 1792, relatifs aux crimes d'hérésie, de vagabondage, de port d'armes prohibées, de recel d'objets volés, d'embauchage d'ouvriers, etc.

Sohet enseignait qu'un *délateur* pouvait être entendu comme témoin. Il est évident qu'il n'avait pas en vue les *délateurs salariés* ayant nécessairement un intérêt direct au procès [2].

De même que dans notre état social moderne, ni les officiers criminels ni les parties lésées ne conservaient indéfiniment le droit de poursuivre la répression des infractions perpétrées. Leur action publique s'éteignait de deux manières : *par la mort du délinquant*, sauf en matière de crimes de *lèse-*

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, nos 4, 6, 7, 8, 15, etc.

[2] *Idem*, loco citato, n° 9.

majesté [1]; ou bien par la *prescription*. Cette prescription était accomplie au bout d'un an à partir du jour de la perpétration de l'infraction, à l'égard des légers délits passibles d'amendes; à l'égard des crimes *publics*, elle n'était accomplie qu'au bout de trente ans, terme fixé par le *droit écrit*, à moins que des édits ou statuts n'eussent pour des cas spéciaux établi un terme plus long ou plus court. Nous verrons plus tard qu'il ne faut pas confondre la prescription de l'*action publique* avec la prescription du droit d'exercer celle-ci par *voie d'enquête* [2].

Mais comment l'action publique devait-elle être poursuivie; quels étaient les différents genres de procédure usités dans le pays de Liége au XVIIIe siècle? ce sont là les questions que nous allons examiner dans le paragraphe suivant.

§ III. — *Des différentes espèces de procédure criminelle usitées dans le pays de Liége au XVIIIe siècle.*

Les praticiens des Pays-Bas autrichiens, au XVIIIe siècle, distinguaient soigneusement les procédures criminelles *criminellement intentées*, des procédures criminelles *civilisées*. Les premières étaient conduites *à l'extraordinaire* selon l'ancienne expression [3] : elles aboutissaient, à la suite d'une arrestation préventive opérée en flagrant délit ou en exécution d'un décret de prise de corps, à un interrogatoire rigoureux de l'accusé suivi, le cas échéant, de la mise à la question. Les procédures criminelles *civilisées*, au contraire, suivaient une marche analogue à celle des procès civils.

On intentait *criminellement* l'action dans les Pays-Bas autrichiens, quand il s'agissait de réprimer une infraction grave donnant lieu à l'application d'une peine corporelle afflictive. On *civilisait* le procès dans deux cas : de plein droit, quand il ne pouvait être question dans la cause que de l'applica-

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre VIII, n° 10. Il n'y avait pas à Liége une théorie nationale du crime de lèse-majesté. On suivait le droit commun européen dans l'espèce.

[2] *Idem*, livre V, titre XXXVIII, n° 24; titre XLII, n° 4. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XIV, article 4.

[3] Au XVIIIe siècle, on disait *à l'ordinaire* parce que la procédure secrète par appréhension, interrogatoire, torture, devait être *ordinairement* employée dans tous les procès criminels.

tion d'une peine inférieure; par arrêt *discrétionnaire* du tribunal saisi d'une affaire criminelle, quand les preuves recueillies contre l'accusé dans les informations préliminaires étaient très-faibles.

Enfin, à côté de la procédure dite *à l'extraordinaire* autrefois, mais devenue la procédure *ordinaire* en matière de grand criminel; à côté de la procédure dite *civilisée*, il existait encore dans les Pays-Bas autrichiens une troisième espèce de procédure de l'ordre répressif. Celle-ci était tout à fait sommaire. Elle était employée dans les cas où il ne s'agissait que de faire condamner un délinquant à une amende fixe et tarifée d'avance [1].

L'état des choses que nous venons de caractériser était analogue à celui qui existait, à la même époque, dans le pays de Liége. L'action publique tendante à l'application d'une peine corporelle grave, et surtout d'une peine capitale, n'était pas conduite comme celle qui devait aboutir seulement à l'application d'une peine inférieure. Les condamnations à l'amende, de leur côté, étaient ordinairement l'objet d'une procédure spéciale, simple et sommaire.

Quand il s'agissait de faire réprimer un crime grave, on procédait, au dire de Sohet, *à l'extraordinaire*. Le procès criminel proprement dit commençait toujours par un interrogatoire rigoureux de l'accusé, livré à lui-même, et placé sous la main de la justice [2]; seulement, à la différence de ce qui se passait dans les Pays-Bas autrichiens, il existait encore deux voies très-distinctes pour arriver à l'arrestation préventive d'un délinquant non saisi en flagrant délit. Dans les Pays-Bas autrichiens, on poursuivait toujours l'obtention du *décret de prise de corps* par une information préliminaire qui ressemblait à l'*enquête générale* liégeoise [3]. A Liége, l'officier criminel demandait au juge le même *décret* en agissant tantôt par *voie ouverte*, *calenge*, plainte criminelle, tantôt en agissant par *voie d'enquête*, en demandant la promotion d'une *enquête générale* [4]. Nous marquerons plus loin ce qui différenciait la voie d'enquête de la voie ouverte. Pour le moment, nous n'insis-

[1] POULLET, 2me *Mémoire sur le droit criminel dans le duché de Brabant* cité.

[2] SOHET, livre V, titre XLV, n° 13; titre XLIII, nos 41 et suivants; titre XLVI, n° 1.

[3] Surtout en Brabant.

[4] SOHET, livre V, titre XLII, n° 1; titre XLVI, n° 1; titre XLIV, n° 45; titre XLIII, nos 27, 28; titre XLV, nos 5 et 13.

tons que sur un seul fait : c'est que, en matière de grand criminel, elles tendaient au même but : l'obtention d'un décret qui permît d'interroger rigoureusement l'accusé en état de détention préventive.

Quand il s'agissait de faire condamner un délinquant à une peine inférieure on ne procédait plus *à l'extraordinaire.* Il n'était pas question d'un interrogatoire rigoureux de l'accusé ni d'un décret de prise de corps qui rendit cet interrogatoire possible. La procédure, dit Sohet, était un peu *civilisée.* On poursuivait l'action à peu près comme un procès civil, et toujours par *voie ouverte.* L'accusé avait la faculté de répondre par procureur, et toujours et avant tout il recevait communication de la plainte criminelle introductive de l'action intentée contre lui [1].

Pour les cas où un tribunal des Pays-Bas autrichiens aurait discrétionnairement *civilisé* le procès, le droit liégeois avait aussi sa procédure spéciale. Quelquefois l'officier ou la partie lésée qui intentait l'action, voyant que les indices militant contre l'accusé étaient faibles, les représentait au juge sans demander un décret de prise de corps; il concluait seulement à ce qu'on rendît contre l'accusé un *décret d'ajournement aux fins de venir se purger,* au besoin à *pied libre,* et sous le couvert d'un sauf-conduit [2]. D'autres fois, c'était le juge lui-même qui rendait d'office et malgré les réquisitions de la partie poursuivante un décret analogue, parce qu'il jugeait les indices recueillis trop faibles pour décréter l'accusé d'arrestation [3].

Dans les deux cas, le décret d'ajournement ou *command à trente jours aux fins de se purger* avait à Liége un caractère tout particulier. Il *préjugeait* toujours, jusqu'à un certain point, la culpabilité du *décrété.* Celui-ci avait à détruire par une preuve en décharge les indices qui militaient contre lui et qui étaient, en vertu des coutumes liégeoises, acquis au procès par là même qu'ils avaient été établis dans l'information préliminaire. L'*action en décharge* proprement dite, usitée à Liége dans certains cas et dont nous parlerons plus loin, se rapprochait assez, même en matière de grand criminel, de la procédure sur *command de se purger.*

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLVI, nos 1 et suivants; titre XLIII, nos 1 et 25.
[2] *Idem,* livre V, titre XXXVII, no 10; titre XLIV, nos 11 et 12.
[3] Nous verrons ce point plus loin.

C'est sur l'ensemble de ces considérations que nous dressons le plan des paragraphes qui vont suivre. Les premiers d'entre eux concernent la *procédure à l'extraordinaire;* les autres la *procédure en décharge* et sur *décret de se purger,* la *procédure par contumace* aboutissant à une exécution en effigie, la procédure *par voie ouverte et civilisée,* la procédure pour simples amendes. Il va sans dire que nous ne tiendrons compte que des faits généraux sans pénétrer dans les divergences locales. Celles-ci, au reste, étaient moins importantes et moins nombreuses dans le pays de Liége que dans les Pays-Bas autrichiens : l'action que les échevins de Liége exerçaient par la *rencharge* servant à unifier et à régulariser la procédure aussi bien que le droit pénal.

§ IV. — *Des premiers devoirs à remplir par les officiers criminels avertis de la perpétration d'une infraction grave.*

Quand un officier criminel était saisi de l'action publique à l'occasion de la perpétration d'une infraction, soit par plainte, soit par dénonciation, soit par la rumeur publique, les devoirs auxquels il devait se livrer étaient multiples. Il devait peser soigneusement la nature et la gravité de l'infraction, et, selon les circonstances, faire faire une information préliminaire, faire proclamer un cri du perron, tâcher de mettre le délinquant connu ou présumé sous la main de la justice en l'appréhendant en flagrant délit [1].

L'*information préliminaire* ou sommaire avait pour objet de faire constater le *corps du délit.* Elle était indispensable en matière d'homicide, de vol, d'incendie, etc., c'est-à-dire de toutes espèces d'infractions laissant des traces extérieures. Elle donnait la certitude de *commisso crimine*, sans laquelle il n'existait pas d'action [2].

L'information préliminaire se faisait à l'instance du haut officier, du seigneur ou du bailli du lieu du délit. Cependant, en leur absence, le maïeur local avait la faculté de faire la visite et la descente sur les lieux en leur nom.

[1] SOHET, livre V, titre XXXIX, n° 1, etc.

[2] *Idem*, livre V, titre XL, n° 57; titre XIV, n° 17; titre XLIII, n°s 4 et 11.

On évitait ainsi des dépens et surtout des retards qui eussent empêché, en matière d'homicide par exemple, l'ensevelissement des cadavres [1].

En effet, il était expressément défendu dans le pays de Liége de porter en terre sainte le cadavre des gens décédés de mort violente, comme aussi de le toucher ou de le bouger sans la permission du seigneur ou de l'officier. Les curés ou les autres personnes qui contrevenaient à cette défense, ou qui avaient conseillé d'y contrevenir, encouraient une amende de dix florins d'or et s'exposaient même à être décrétés de prise de corps [2]. Si cependant le cadavre avait été enterré sans permission, il n'appartenait pas à la justice séculière de le faire exhumer de son autorité propre. Elle devait demander une autorisation au *grand vicaire* de l'évêque [3]. A la fin de l'ancien régime, les seigneurs et officiers avaient le droit de demander aux parents du mort, pour frais de visite et pour permission d'enterrer le cadavre, certains émoluments dans le détail desquels il est inutile d'entrer ici [4].

L'officier désirant faire procéder à une *information sommaire* comparaissait au greffe et présentait requête à la cour de justice. Celle-ci députait aussitôt, pour se rendre sur les lieux avec le requérant, deux échevins et son greffier. S'il s'agissait d'un homicide, l'officier commençait par faire *arrêter* le cadavre par un sergent; puis il demandait spécialement à la justice de commettre un chirurgien pour en faire l'examen en présence des magistrats instructeurs [5].

Le rapport dressé par le chirurgien commis, et affirmé par lui sous serment, devait détailler les blessures trouvées sur le cadavre, déclarer approximativement à l'aide de quels instruments elles avaient été infligées, et si la mort en avait été la conséquence nécessaire ou non. Il ne devait s'occuper que du crime et non du criminel. Quand ce rapport était fait et signé, le gref-

[1] Sohet, livre V, titre XI, nos 57, 58; livre Ier, titre LVIII, n° 10. — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 517.

[2] *Idem*, livre V, titre XI, nos 59, 60, 61.

[3] Sohet, *Traité préliminaire*, titre IV, n° 44; livre II, titre XVI, n° 35; livre Ier, titre X, n° 3.

[4] *Idem*, livre V, titre XI, nos 59, 60, 61. — *Style de 1779*, chapitre II, n° 11. — *Règlement de procédure pour le comté de Looz de 1752*.

[5] *Style de 1779*, chapitre II.

fier dressait procès-verbal de la visite du cadavre, et la cour donnait permission d'enterrer celui-ci [1].

Les magistrats instructeurs, de leur côté, prenaient sur les lieux mêmes du délit toutes les informations possibles relativement au temps, à la manière, aux circonstances de sa perpétration [2]. Ils interrogeaient successivement, et sous la foi du serment, les hommes, les femmes, les domestiques, les enfants même, capables de donner un renseignement quelconque, et les invitaient à signer leur réponse [3]. Ils saisissaient et faisaient *annoter* par le greffier les armes et les instruments trouvés, les vêtements de la victime, les objets que le délinquant avait perdus et qui pouvaient servir à mettre la justice sur sa trace, etc. [4].

Nous croyons que l'officier criminel, bien que présent en général à l'information préliminaire, n'assistait pas à *l'audition des témoins*. Celle-ci, en effet, équivalait dans certains cas à une *enquête*. Si, par exemple, de la déposition des témoins entendus dans une *information sommaire*, sur le cadavre, ressortaient des indices graves de culpabilité contre une personne déterminée, celle-ci pouvait être *décrétée de prise de corps* par la justice sans plus ample *enquête* [5]. Quelles que fussent, du reste, les données fournies par l'information préliminaire, procès-verbal détaillé était dressé de celle-ci et remis au greffe à telles fins que de droit.

Le *cri du perron*, par sa nature même, devait suivre et non précéder l'information préliminaire dans les cas où celle-ci était nécessaire. Il était employé par l'officier criminel tantôt d'office, tantôt à la requête de la partie lésée par l'infraction. Le *cri du perron* se composait d'une série d'interrogations proclamées à son de cloche ou de tambour dans la localité où le crime avait été perpétré, et se rapportant à ce dernier. Il invitait l'auteur du crime à venir se dénoncer lui-même dans un délai déterminé, « à peine d'être réputé » le cas pour vilain, » et lui d'être privé du droit de faire ses décharges.

[1] *Style de 1779.* — SOHET, livre V, titre XL.
[2] *Idem*, livre V, titre XL, n° 1.
[3] *Idem*, livre V, titre XL, n° 3; titre XI, n° 37.
[4] *Idem*, livre V, titre XL, n° 1; titre XI, n° 38.
[5] *Idem*, livre V, titre XLII, n° 13. Sauf toujours la *recharge*.

Quand sa proclamation était faite, le sergent en rendait compte au greffe et en faisait dresser acte par le greffier [1].

A propos du *cri du perron*, il faut faire trois remarques essentielles :

1° Le délinquant, *avouant sur cri du perron*, était admis à faire sa *confession* « par devant quelque justice ou notaire admis, constituant procureur » spécial en acceptant la charge pour les renouveler judiciellement et ulté- » rieurement poursuivre. » Il ne devait pas se constituer *prisonnier* pour faire ses décharges; son procès rentrait donc, jusqu'à un certain point, dans la catégorie des procès *civilisés* [2];

2° La publication du *cri du perron* n'empêchait pas les officiers criminels de rechercher eux-mêmes les délinquants, de les saisir au *flagrant*, ou de procéder contre eux par *enquête* [3];

3° Les déclarations de culpabilité, faites par certaines personnes qui assumaient la responsabilité du crime, n'empêchaient jamais la poursuite des officiers contre d'autres individus légitimement soupçonnés de culpabilité, soit comme auteurs, soit comme complices [4].

L'*arrestation préventive* du délinquant ne pouvait guère que suivre le *cri du perron*. Quand elle était opérée, celui-ci devenait, en règle générale, inutile. Mais, suivant les circonstances, elle précédait ou suivait l'information préliminaire aux fins de constatation du corps du délit. Nous allons essayer de résumer sa théorie légale.

En ce qui concernait l'arrestation préventive des *étrangers* accusés d'avoir commis une infraction, les officiers de justice avaient un pouvoir discrétionnaire. Aucune franchise ne limitait leur action. Les *vagabonds* devaient même être toujours arrêtés à raison dé leur seule qualité, tant par les officiers que par les patrouilles ou par les simples particuliers. Les patrouilles et les particuliers étaient seulement tenus de remettre leurs prisonniers aux officiers de justice [5].

[1] *Style de 1779*, chapitre I^{er}. — Sohet, livre V, titre XLI, n° 1.

[2] *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XIV, articles 10 et 11.

[3] *Style de 1779*, chap. I^{er}, n° 12. — *Édit de 1719*, tit. II, art. 4. — Sohet, ouv. cité, liv. V, tit. XLI.

[4] *Édit de 1719*, titre II, article 8. — Sohet, livre V, titre XLI.

[5] Sohet, livre I^{er}, titre XCVII, n^{os} 20, 21, etc. — Argument *a contrario* de ce que nous disons plus loin. — *Édit de 1546*, relatif à l'hérésie.

En ce qui concernait les *surcéants* du pays, au contraire, gentilshommes, bourgeois, paysans, les droits des officiers criminels étaient assez restreints.

En principe, un justicier ne pouvait appréhender préventivement un Liégeois accusé d'un léger délit, si ce Liégeois n'était *suspect de fuite* ou s'il présentait une caution convenable [1]. Il est vrai qu'un certain nombre d'édits avaient introduit des exceptions à la règle et avaient autorisé les officiers à capturer, en *flagrant délit*, les auteurs de certaines infractions punissables de simples amendes. Nous citerons entre autres l'édit du 20 août 1712 qui permettait l'arrestation préventive des gens attardés dans les cabarets; l'édit du 1^{er} octobre 1714, renouvelé à diverses reprises et jusqu'en 1781, permettant celle des maraudeurs et des malveillants trouvés dans les vignobles et dans les cotillages liégeois; l'édit du 20 octobre 1687 et l'édit du 18 janvier 1725, permettant celle des gens porteurs de certaines armes prohibées, etc. [2]; l'édit du 4 août 1785, permettant celle des personnes contrevenant aux ordonnances sur les jeux de Spa [3]. Mais ces exceptions étaient d'une *constitutionnalité* au moins douteuse quand le *sens du pays* ne les avait pas introduites; aussi la dernière d'entre elles fut-elle expressément révoquée sur les réclamations du chapitre cathédral en 1786 [4].

En matière d'infractions graves, l'arrestation préventive des *surcéants* était admise, comme de raison. Mais encore ne pouvait-elle s'opérer, sauf en ce qui concernait le crime de lèse-majesté ou de sédition, qu'en *flagrant délit* ou en conséquence d'un *décret d'appréhension* rendu après une procédure régulière par le juge compétent [5]. Ce dernier principe était absolu; on en avait simplement mitigé l'application au XVIII^e siècle, par les édits de 1719 et de 1726, dans l'intérêt de la sécurité sociale et de la bonne administration de la justice. On avait permis, comme nous l'avons dit plus haut, aux officiers de justice de *s'assurer provisoirement* des gens *réputés* ou *soupçonnés* d'avoir commis certains crimes graves, hors du cas de *flagrant délit*

[1] Sohet, livre V, titre XLII; titre XXXIX, n° 2.

[2] Polain, 3^e série, t. I^{er} et II, à leurs dates respectives.

[3] *Idem*, t. II, pp. 911, 738, etc.

[4] *Idem*.

[5] Sohet, livre V, titre XLII, n° 10; titre XXXIX, n° 2. — *Record cité de 1708.*

et sans *décret*, à une seule condition : c'était d'être munis au préalable d'une dénonciation ou déclaration détaillée, signée et affirmée sous serment, émanant d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi et passée devant un officier public.

Cette *assurance* était une mitigation du principe, en ce sens qu'elle empêchait le délinquant, tout comme une véritable *arrestation préventive*, d'échapper à la répression en se cachant ou en s'expatriant. Elle n'y faisait pas exception, en ce sens qu'elle *ne préjudiciait pas à la réputation de la personne arrêtée*, qu'elle ne préjugeait pas juridiquement sa culpabilité, qu'elle ne permettait pas de la soumettre à un interrogatoire, qu'elle devait toujours être suivie d'un *décret de prise de corps* régulièrement rendu pour que le procès criminel pût commencer [1].

Nous verrons dans les paragraphes suivants comment les officiers criminels devaient s'y prendre pour obtenir un décret de prise de corps. Ici c'est l'arrestation préventive opérée en flagrant délit, et avant toute procédure criminelle proprement dite, qui doit nous occuper.

A Liége, les *réformations* de Georges d'Autriche et de Gérard de Groisbeeck ainsi que l'*édit du 6 novembre 1719*, avaient créé une théorie du flagrant délit toute locale. Nous renvoyons pour les détails à ce que nous avons dit plus haut de ces trois monuments. Il suffit de rappeler ici que, conformément à leurs dispositions, le *flagrant délit* était réputé durer trois jours à partir du moment où l'infraction était publiquement connue dans le quartier où elle avait été perpétrée. Bien plus, si l'officier avait commencé sa poursuite dans ces trois jours, il pouvait la continuer dans les mêmes conditions, par après, moyennant une simple formalité : celle de comparaître toutes les vingt-quatre heures au greffe de la cour et d'y notifier par écrit signé et tenu secret, « qu'il était à la poursuite d'un tel à titre de *faitael* présumé. » L'état de flagrant délit ne cessait alors qu'à partir du jour où l'officier ne renouvelait plus sa déclaration [2].

Il n'y avait, semble-t-il, qu'une seule différence sensible entre les effets

[1] Voir ce que nous avons dit plus haut. — Sohet, livre V, titre XLII, nos 11 et 12.
[2] *Style de 1779*, chapitre Ier.

du *flagrant délit* effectif, et ceux du *flragant délit* fictif. C'est que les particuliers eux-mêmes avaient le droit, en matière de certains crimes graves, d'appréhender les délinquants *in ipso actu criminis* ou dans leur fuite immédiate, à charge de les remettre aux mains des officiers de justice, tandis que le *flagrant délit* fictif n'existait qu'au profit de ces derniers [1].

En principe, les officiers et seigneurs ne pouvaient appréhender les délinquants que dans leur ressort. Cependant les grands baillis, en vertu du *droit de chasse*, avaient action dans la principauté presque entière, au moins en matière de *vilains cas* [2]; et tous les officiers, quels qu'ils fussent, ayant commencé la poursuite au *flagrant* dans leur juridiction contre un délinquant qui fuyait, pouvaient la continuer au dehors pourvu qu'ils ne la suspendissent pas. Ils devaient seulement remettre les criminels capturés hors de leur territoire à l'officier du lieu de la saisie, sauf à essayer d'obtenir leur *renvoi* [3]. D'après l'interprétation usuelle du concordat de 1615 entre Liége et le Brabant, la poursuite en *chaude chasse* était admise réciproquement, sans que les officiers des deux pays fussent obligés de s'arrêter aux frontières [4].

Nous verrons plus loin quels obstacles pouvaient s'opposer à l'exécution d'une *appréhension* à faire en flagrant délit ou en exécution d'un *décret de prise de corps*. Pour le moment nous jetons un regard en arrière et nous caractérisons le point auquel nous sommes arrivé.

Si le *cri de perron* était répondu d'un *aveu*, il pouvait y avoir lieu à un *procès en décharge*, nous l'avons déjà dit.

Si l'information préliminaire avait constaté le *corps du délit* et si un individu avait été appréhendé au *flagrant*, comme *faituel* présumé, le *procès criminel à l'extraordinaire* commençait immédiatement par l'*interrogatoire* de ce dernier.

Mais si, le *corps du délit* étant constant, personne n'avait été appréhendé au *flagrant*, l'officier criminel devait entamer une procédure préliminaire

[1] SOHET, livre V, titre XXXIX, n[os] 3, 4, 5. — *Édits de 1612 et de 1736.*

[2] *Idem*, livre V, titre XXXVII, n° 11.

[3] *Idem*, livre V, titre XXXIX; titre XXXVII, n[os] 11 à 14.

[4] *Idem*, livre V, titre XXXVII, n° 14.

nouvelle. Celle-ci tendait ou bien à obtenir un *décret de prise de corps* contre un délinquant plus ou moins notoirement connu, mais qui avait réussi à se soustraire à une capture au *flagrant;* ou bien à *rechercher* l'auteur du fait incriminé, et en même temps à obtenir contre l'individu *chargé* par ces recherches un *décret de capture* analogue. Deux *voies* s'ouvraient, en règle générale, au profit de celui qui intentait l'action publique pour suivre cette procédure préliminaire : la *voie d'enquête générale* et la *voie ouverte* ou d'*accusation criminelle.* Nous allons les étudier dans les paragraphes suivants.

§ V. — *De la procédure préliminaire par enquête générale.*

La procédure par *enquête générale* était naturellement considérée comme la plus sûre [1]. Elle était entièrement secrète. Par elle le *décret de prise de corps* pouvait venir atteindre un délinquant sans que celui-ci se doutât même de l'existence d'une procédure dans laquelle il fût impliqué. Au XVIIIe siècle, il n'appartenait plus qu'aux officiers de justice d'en user. Les parties lésées, voulant intenter elles-mêmes l'action publique, devaient agir par *voie ouverte,* soit contre le délinquant qu'elles connaissaient pertinemment, soit contre celui qui était en aveu sur *cri du perron* [2]. Par contre, les justiciers liégeois procédaient toujours par *enquête générale* en matière de grand criminel, à moins qu'un obstacle coutumier ou légal quelconque ne les obligeât à agir par *voie ouverte* [3]. Pour qu'une enquête fût admissible, le droit liégeois exigeait, outre la certitude *de commisso crimine,* le concours d'un certain nombre de conditions. Il fallait :

1° Que l'infraction perpétrée fût une *infraction publique,* et punissable de peine corporelle ou d'exil [4].

2° Que l'enquête portât sur *une seule* infraction déterminée, ou tout au

[1] Sohet, livre V, titre XLIV, nos 1, 2, 6.
[2] *Idem,* livre V, titre XLIV, n° 4.
[3] *Idem,* livre V, titre XLIV, nos 1, 2. — *Style de 1779.*
[4] *Idem,* livre V, titre XLIV, n° 3. Sur ce point certains édits avaient introduit des exceptions.

plus sur des infractions *connexes*; car les *enquêtes générales* d'autrefois, que nous avons appelées *traques de police*, étaient tombées en désuétude [1].

3° Que le crime ne fût pas *surannė*, c'est-à-dire commis depuis plus d'un an à partir du moment où sa perpétration avait été publiquement connue dans le ressort; l'officier criminel ne pouvait même insérer dans sa requête aux fins d'enquête des faits matériellement *surannés*, sinon après avoir prêté serment au greffe que ces faits étaient venus à sa connaissance depuis moins d'un an [2].

4° Que le crime n'eût pas été commis hors de la principauté; car, en règle générale, les justices liégeoises n'avaient pas à punir les crimes commis à l'étranger, à moins cependant qu'elles n'eussent intérêt à purger leur propre pays de vagabonds et de bandits [3].

Quand ces conditions étaient réunies, les justiciers pouvaient demander une *enquête générale*, tant quand ils connaissaient d'avance l'auteur du crime perpétré que lorsqu'ils devaient encore le rechercher. Mais, comme *en théorie* les enquêtes de l'espèce étaient précisément destinées à *trouver* l'inculpé, le *nom du faituel présumé ne pouvait y être en aucune façon mentionné*. Une seule mention de ce *faituel*, faite par l'officier ou par le juge dans un acte quelconque de l'enquête, frappait cette dernière d'une *nullité insanable* [4].

Lors donc qu'avec permission du juge l'officier criminel faisait *enquérir* directement contre une personne déterminée et *nommée*, on sortait à vrai dire de la *voie d'enquête*. On entrait dans la voie des *accusations criminelles*, et l'on devait prendre toutes les précautions usitées dans celles-ci [5].

Lorsqu'un *haut officier* ou un seigneur haut justicier voulait promouvoir *enquête générale*, il commençait par dresser ou par faire dresser les *articles d'enquête* dans un écrit signé de lui ou du *facteur d'office* agissant en son nom et en vertu de sa procuration d'action. Ces articles contenaient la description

[1] Sohet, livre V, titre XLIV, nos 4, 6.
[2] *Idem*, livre V, titre XLIV, n° 10. — *Record de 1764*. — *Style de 1779*.
[3] *Idem*, livre V, titre XLIV, n° 9.
[4] *Idem*, livre V, titre XLIV, n° 6. — *Record de 1764*.
[5] *Idem*, livre V, titre XLIV, nos 7, 8. Nous pensons que le cas se produisait peu à Liége.

du corps du délit conformément aux données de l'information préliminaire, ainsi que toutes les circonstances de lieu, de temps, et autres relatives à la perpétration de l'infraction, venues à la connaissance de l'officier. Ils étaient rédigés sous forme interrogative : qui sont ceux qui ont fait ceci? qui sont ceux qui ont fait cela? avec un préambule et une conclusion.

Les *articles* étant donnés, le facteur d'office les exhibait au greffe de la cour compétente, celle du lieu du délit [1]. Il présentait requête à la cour aux fins de les voir admettre comme pertinents et relevants et, en conséquence, de les vouloir « passer et enseigner selon style et sur ce sommaire ordonnance [2]. »

La cour de justice se rassemblait alors sur la convocation de son maïeur. Elle prenait connaissance des articles d'enquête présentés, et selon les circonstances les admettait ou les rejetait souverainement. Si elle en reconnaissait la pertinence et la relevance, elle rendait aussitôt un décret en conséquence; et, par le même acte, elle députait deux *échevins commissaires* ainsi que le greffier pour entendre les témoins que produirait l'officier criminel [3].

Une fois le principe de l'enquête admis, l'officier criminel s'empressait d'ordinaire de demander que la cour lui permît de voir produire ses témoins, et qu'elle fixât jour et heure pour procéder à l'audition de ceux-ci. Pour faciliter la besogne des commissaires il était tenu, en fournissant la liste désignatoire écrite et signée de ses témoins, d'indiquer avec précision les articles d'enquête relativement auxquels chacun d'eux devait être surtout interrogé [4]. Le style lossain de 1752 invitait les officiers à ne pas produire plus de six ou sept témoins sur un même fait. Cette disposition était sans doute l'écho d'un principe déjà admis dans les tribunaux liégeois [5].

Les témoins désignés étaient cités à l'*instance* de l'officier, par un sergent, à jour fixe, « par trois adjours sommaires et privilégiés servant d'heure en » heure, » et *d'autorité de la cour de justice elle-même*. S'ils habitaient dans le ressort de la cour qui faisait l'enquête, ils étaient cités d'autorité de cette

[1] Ordinairement.
[2] Sohet, livre V, titre XLIV, n° 11. — *Style de 1779*, p. 23.
[3] *Style de 1779*, p. 23. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n°s 11, 77, 78.
[4] *Style de 1779*, p. 24. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n°s 13, 14, 73.
[5] Sohet, *idem*, n° 14.

cour; s'ils habitaient dans un autre ressort liégeois, ils étaient cités d'autorité de la souveraine justice des échevins de Liége; s'ils habitaient le comté de Looz, ils étaient cités d'autorité de l'official de Liége et, selon le *style de 1779, devant* ce dernier [1]. En prenant cette dernière expression au pied de la lettre, il faut croire que l'*official* agissait, dans l'espèce, en vertu d'une espèce de *commission rogatoire*, et qu'il transmettait ensuite à la cour saisie les dépositions qu'il avait reçues.

Le jour fixé par l'enquête étant arrivé, l'officier produisait les témoins cités avec la *relation* du sergent qui avait fait l'assignation, et demandait qu'ils fussent entendus séparément, sous la foi du serment et sur les articles d'enquête spécifiés [2]. On se rappelle que toute personne assignée pour porter témoignage était obligée de comparaître sous peine d'encourir une amende, ou même, le cas échéant, d'être traitée comme *principal faituel* [3].

Les commissaires enquêteurs se retiraient dans une chambre spéciale ou dans un endroit retiré, où ils ne pouvaient être entendus de personne, avec leur greffier mais *hors de présence de l'officier criminel*. Ils faisaient introduire les témoins *un à un*, quelque notoriété du fait que l'on pût prétendre exister. Ils leur faisaient prêter avant tout le serment de dire la « pure et » sincère vérité » sur tout ce qui leur serait demandé, de ne rien céler, et de ne rien révéler de leur déposition jusqu'au *hosport de l'enquête*. Parfois même, avant la prestation du serment, ils représentaient au témoin toute la gravité de l'acte de religion qu'on lui faisait faire [4].

Les commissaires examinaient chaque témoin sur les articles d'enquête spécialement désignés par l'officier criminel, mais aussi, *d'office*, sur toutes les circonstances du crime, et tant à charge qu'à décharge. Ils avaient soin d'amener le témoin à faire connaître les causes de sa science et de s'assurer si le témoin parlait par ouï-dire ou de science personnelle. Ce point, en présence du système des preuves légales, était d'une importance extrême [5].

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 81. — *Style de 1779*, p. 25.
[2] *Idem, idem*, n° 15.
[3] *Idem, idem*, n°s 16, 19, etc.
[4] *Idem, idem*, n°s 17, 18, 83, 64, 77, 88. — *Style de 1779*, pp. 26, 27.
[5] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 91.

Le greffier tenait la plume, mais il écrivait seulement ce que lui dictaient les *commissaires enquêteurs*. Il annotait en tête de chaque déposition le jour, l'heure, les noms des commissaires et du greffier, *témoins auriculaires* de ce que chaque témoin disait. Il annotait la déposition de chaque témoin, telle qu'elle était faite, sans la changer ni la colorer, sans en retrancher les mots *stupides et impropres*. Il marquait même, toujours à l'invitation des commissaires, ce qu'il y avait de caractéristique dans l'attitude du déposant, sa fermeté, son hésitation, ses variations. Le but à atteindre par les commissaires enquêteurs était de fixer autant que possible sur le papier une photographie exacte de la manière dont une déposition était faite, aussi bien que de la déposition elle-même; ce n'était que sur des instruments écrits et muets, en effet, que les juges devaient prononcer [1].

Lorsque l'audition d'un témoin était terminée, on lui relisait sa déposition. On lui demandait s'il n'avait rien à y ajouter et s'il y persistait. On faisait mention de l'accomplissement de cette formalité au bas du procès-verbal; enfin on invitait le déposant à mettre sa signature ou au moins *sa marque* au bas de ce dernier [2].

Si le témoin demandait une indemnité pour vacation, l'officier criminel était tenu de la lui payer [3].

En résumé, on observait dans l'enquête préliminaire toutes les formalités et précautions usitées dans les *enquêtes* faites pendant le procès criminel lui-même; les résultats auxquels elles conduisaient étaient, en effet, définitivement acquis à la justice [4]. Il est à remarquer que, si les témoins ne parlaient pas la même langue que les commissaires, la cour avait soin de nommer un ou plusieurs *interprètes* auxquels elle faisait prêter serment [5]. Quand l'enquête était finie, l'officier criminel en recevait communication pour qu'il pût faire ses réquisitions en connaissance de cause. Si l'enquête n'avait rien produit contre une personne déterminée, il arrivait souvent que le procès tombât

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, nos 19, 20, 87, 88, 89, 91, etc.
[2] *Idem*, nos 21, 90. — *Style de 1779*, p. 31.
[3] *Idem*, n° 80. — *Idem*, p. 31.
[4] *Idem*, n° 3.
[5] *Idem*, n° 77.

jusqu'à nouvel ordre. Si, au contraire, elle fournissait des indices graves de culpabilité contre un ou plusieurs individus, l'officier criminel continuait son action. Il comparaissait au greffe, reproduisait ses articles d'enquête, l'enquête elle-même, l'information préliminaire constatant l'existence du corps du délit; et requérait par écrit que l'individu chargé par la procédure préliminaire fût *décrété de prise de corps* ou *jugé appréhensible.*

Devant les cours de justice, aptes à juger sans *recharge,* cette réquisition saisissait directement le tribunal; devant les cours subalternes ordinaires, au contraire, l'officier devait demander spécialement que les pièces du procès fussent incontinent soumises *en recharge* à la haute et souveraine justice de Liége. La cour subalterne rendait alors un *décret de portement.* Son greffier expédiait sommairement copie de toute la procédure secrète, la collationnait avec un échevin, la fermait, la cachetait et allait la porter à Liége [1]. Nous rappelons seulement pour mémoire que dans les localités où existait l'institution de la *franchise,* la procédure par *enquête générale* se faisait toujours devant *loi et franchise,* et non par-devant la *loi* seule. Les témoins produits étaient même entendus devant des commissaires pris tant dans la *franchise* que dans l'échevinage.

Du moment où l'enquête était portée en recharge, il ne restait plus à l'officier criminel qu'à attendre son *hosport* pour voir si la souveraine justice lui octroierait ou non un *décret de prise de corps.* Nous verrons plus loin dans quelles conditions ce décret pouvait être porté. Nous allons, dans un nouveau paragraphe, rechercher avant tout comment par la *voie ouverte* on arrivait au point que nous venons d'atteindre en suivant la *voie d'enquête générale.*

§ VI. — *De la procédure préliminaire par voie ouverte ou d'accusation criminelle.*

La procédure préliminaire par *voie ouverte* tirait son nom de ce qu'on y nommait *ouvertement* la *personne accusée,* et de ce qu'on agissait directement

[1] *Style de 1779,* pp. 31, 32. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, nos 26, 89, etc.

contre elle [1]. Elle était employée par les officiers criminels, en matière d'infractions graves, quand ils connaissaient le délinquant et *que la voie d'enquête générale leur était fermée*, soit à raison de la *surannation* du crime, soit à raison de toute autre cause. Elle était toujours employée par les *parties lésées*, quand celles-ci pouvaient et voulaient intenter elles-mêmes l'action publique, parce que c'était la seule qui s'ouvrît devant elles.

Comme elle portait par sa nature même préjudice à la réputation d'une personne, elle ne pouvait être intentée qu'avec des précautions très-grandes. Les règles à observer par les officiers de justice pour ne pas intenter d'action à la légère, règles dont nous avons parlé au paragraphe de l'ouverture de l'action publique, la concernaient particulièrement.

Le procès par voie ouverte commençait par le dépôt au greffe d'un *libelle d'articles d'impositions criminelles*. Celui-ci devait, en matière de grand criminel, contenir la narration du crime avec toutes ses circonstances, les noms de l'accusateur et de l'accusé, la date du crime, avec requête au juge de visiter le cadavre ou de faire une descente sur les lieux pour s'assurer de l'existence de *commisso crimine*, et d'accorder *permission d'informer* contre l'accusé. Si le libelle était déposé par une partie lésée, celle-ci était tenue d'affirmer sa plainte sous serment. S'il était déposé par un officier de justice, il devait mentionner comment le fait était venu à sa connaissance [2].

Nous ne reviendrons plus sur ce qui concerne l'information préliminaire aux fins de constater le corps du délit. Nous avons expliqué comment elle se faisait, dans un paragraphe précédent, et nous ajoutons seulement que l'officier de justice y intervenait toujours d'une manière principale. Le rôle de la *partie lésée*, poursuivant elle-même l'action, ne se dessinait d'une manière indépendante qu'après que la certitude de *commisso crimine* fut acquise.

Mais, dès que le crime était *constant*, et que le crime était grave, comme il s'agissait de procéder *à l'extraordinaire*, l'officier ou la partie poursuivante devaient chercher à obtenir un *décret de prise de corps* contre l'accusé.

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 1.

[2] *Idem*, livre V, titre LXV, n°s 1, 25.

A cette fin ils exhibaient, s'ils ne l'avaient fait déjà, des *articles d'enquête* et demandaient que ceux-ci fussent *admis* [1].

Ils n'étaient pas *tenus* de faire citer l'accusé pour prendre connaissance de ces articles, c'est-à-dire « pour voir exhiber articles d'impositions crimi- » nelles; » mais, dans le pays de Liége, ils le faisaient souvent [2]. Cette citation n'avait aucun inconvénient quand l'accusé était provisoirement sous la main de la justice par *mode d'assurance.* Quand l'accusé était libre, elle l'avertissait, au contraire, de la procédure intentée contre lui, et l'invitait par là encore à se mettre à couvert, s'il était coupable.

Quoi qu'il en soit, si les articles d'enquête étaient admis, et si l'accusé n'avait pas été cité, tout se passait comme en matière d'*enquête générale*, à cette différence près que peut-être la cour se montrait plus sévère et plus difficile pour permettre l'ouverture d'une procédure contre une personne déterminée. La cour députait des *commissaires enquêteurs.* Les témoins étaient entendus en secret. La cause était portée *en rencharge* avec les réquisitions de l'officier ou avec la requête de la partie poursuivante, sans que l'accusé formellement désigné dans la procédure se doutât de rien [3].

Si, au contraire, l'accusé avait été cité, la situation changeait. L'accusé pouvait *contre-prouver.* Il pouvait se défendre contre le décret de prise de corps demandé, comme il se serait défendu au principal dans une procédure intentée *par voie ouverte à l'ordinaire* [4].

Dans l'un et dans l'autre cas, si c'était une partie lésée qui voulait faire appréhender l'accusé, elle devait, elle ou son procureur, se constituer en prison ou du moins prester caution « pour tous dépens, dommages et inté- » rêts suivant la qualité des personnes et le mérite de la cause [5]. »

Nous étudierons plus loin comment se développait une procédure par *voie ouverte* intentée à l'*ordinaire.* Pour le moment, nous n'insistons plus. En matière de grand criminel, les procès *accusatoires* étaient naturellement très-

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 5.
[2] *Idem*, livre V, titre XLV, n° 5.
[3] *Idem*, *idem*.
[4] *Idem*, titre XLVI.
[5] *Idem*, titre XLV, n°s 7 et suivants.

rares. Il nous suffit de constater en terminant ce paragraphe que nous sommes arrivé par une autre route au point final du paragraphe précédent. Nous devons montrer maintenant comment les échevins de Liége, ou les rares cours subalternes jugeant sans recharge, pouvaient porter le décret de prise de corps demandé, et comment ce décret s'exécutait.

§ VII. — *Du décret de prise de corps et de son exécution.*

Pour que la souveraine justice de la cité, ou une autre cour liégeoise capable de juger en matière criminelle sans recharge, pussent décerner un décret de prise de corps contre un *surcéant*, il fallait au moins le concours de deux conditions :

1° Que le crime commis fût punissable en lui-même de peine corporelle ou d'exil ;

2° Que la criminalité de la personne chargée par la procédure préliminaire fût constatée par des indices sérieux, par de fortes présomptions [1]. Si l'une de ces conditions venait à manquer, les juges souverains, au lieu de décréter d'arrestation la personne chargée, dressaient contre elle, comme dans les Pays-Bas, un *décret d'ajournement personnel*, ou plus souvent un *command de venir se purger* à trente jours sous peine d'être *jugée appréhensible* [2].

Dans tous les cas, lorsque la souveraine justice n'avait dressé le décret ou *command* que *sur recharge*, elle ne le prononçait pas elle-même. L'officier de la cour basse, saisie de l'affaire, venait à Liége *namptir les recharges* : il les rapportait closes et scellées ; il convoquait la cour, et celle-ci, siégeant au moins au nombre de quatre échevins avec le greffier, *hosportait* et prononçait publiquement les *provisions de justice* qui lui étaient dictées [3]. Quand les échevins de Liége *hosportaient* un décret ou *command* à l'occasion d'une

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^os 26, 27.
[2] *Idem*, n° 28. — *Style de 1779.*
[3] *Idem*, n° 26. — *Idem*, pp. 33, 34.

cause dont ils avaient connu eux-mêmes à titre de juges du lieu du délit ou de l'appréhension, ils devaient siéger à huit au moins [1].

Nous verrons plus loin comment se poursuivait une procédure en *commund de se purger*. Ici nous n'avons qu'à envisager les conséquences d'un *décret de prise de corps*.

Les individus *jugés appréhensibles* étaient frappés d'une déchéance absolue de tous les priviléges des *surcéants*. Personne ne pouvait les soutenir, les héberger, leur louer des appartements sciemment. Ils étaient désormais *appréhensibles* sans aucune formalité ultérieure, n'importe quand et comment on parvenait à les saisir. Leurs noms et leurs signalements étaient périodiquement communiqués de tribunal à tribunal, pour que les officiers des différents ressorts eussent le moyen d'exécuter les *provisions de justice* rendues, même hors de leur ressort. Ces provisions de justice, en matière de crime atroce, devaient être publiées et affichées un mois après leur *hosport*, pour que *un chacun* pût les exécuter, à charge de remettre le décrété capturé entre les mains de l'officier du lieu de l'appréhension [2]. Cette remise était toujours indispensable, même quand la saisie avait été opérée par l'officier du lieu du délit agissant hors de son ressort. Seulement, à la différence d'un particulier, l'officier du lieu du délit avait la faculte de demander le *renvoi* du délinquant devant son premier juge. Il est à remarquer que si, par suite de certaines circonstances, le *décret de prise de corps* n'avait pas été communiqué d'une justice à l'autre, l'officier du lieu du délit, capturant le décrété hors de son ressort, devait produire copie du décret à l'officier du lieu de la saisie pour que l'appréhension fût valable [3].

Pour exciter le zèle des officiers de justice, des primes étaient promises au XVIII^e siècle à ceux d'entre eux qui appréhendaient préventivement des délinquants, soit en flagrant délit, soit en exécution d'un décret de capture. La prime était communément de dix écus; cependant elle montait à cent florins si l'individu capturé était coupable d'avoir blessé quelqu'un à *sang courant* avec armes déloyales; à deux cents florins si l'individu capturé était

[1] Voir ce que nous avons dit plus haut.

[2] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 31 ; titre XXXVII, n°s 11, 12; titre XLV, n° 32.

[3] *Idem, idem.*

un assassin. Les particuliers, dans les cas où il leur était permis de faire une arrestation, avaient droit aux mêmes récompenses que les officiers de justice [1]. C'était là encore une fois une mesure excellente; car les officiers de justice des Pays-Bas autrichiens se montraient souvent tièdes et négligents, par crainte d'avoir à supporter, sans compensation, des frais de justice considérables.

Nous disions plus haut que les *jugés appréhensibles* pouvaient être arrêtés sans formalités ultérieures, n'importe quand et comment ils étaient saisis. Cependant deux obstacles *de lieu*, matériels, pouvaient empêcher ou plus souvent suspendre momentanément l'exécution de la capture : le *privilége des maisons bourgeoises* dans la plupart des villes, et l'*asile ecclésiastique*. Expliquons-nous.

Le *privilége des maisons bourgeoises* ne pouvait jamais que suspendre momentanément l'action des officiers. Quand un *décrété de prise de corps* s'était réfugié dans une maison bourgeoise, les officiers de police devaient, pour aller l'y saisir, être porteurs de la *clef magistrale*. Cette clef était à la garde des bourgmestres. Si les officiers ne l'avaient pas avec eux, ils devaient aller la demander à un bourgmestre avant d'entrer dans la maison. Toutefois ils avaient, même à Liége depuis la *Réformation* de 1684, la faculté de l'exiger sans être tenus de faire connaître au magistrat électif le nom du décrété ni la cause du décret rendu contre lui. Les maisons des chanoines étaient au surplus mises à Liége sur le même pied que les maisons bourgeoises. Nous n'oserions affirmer, *texte en main*, qu'un délinquant, *fuyant en état de flagrant délit*, pût être arrêté dans les unes et dans les autres sans la clef magistrale en question [2]. Nous croyons cependant que oui.

Les effets de l'*asile ecclésiastique* différaient selon les circonstances. Tantôt il empêchait absolument l'exécution du décret de prise de corps, tantôt il se bornait à la suspendre jusqu'à ce que l'officier de justice eût rempli certains devoirs spéciaux.

[1] *Style de 1779*, p. 45, d'après l'*édit de 1736*, et un recès des États de 1760. — Sohet, *loco citato*.

[2] Sohet, ouv. cité, livre Ier, titre LXVI, nos 25, 26; livre V, titre XLIV, n° 30. — Hodin, ouv. cité, t. Ier, pp. 7, 8, 9. — *Réformation de 1684*, article 46.

Il fallait avant tout distinguer le *droit d'asile* proprement dit de l'espèce d'*immunité* appartenant encore, à Liége, à certains anciens cloîtres ainsi qu'à certaines *maisons claustrales*, même vendues à des laïques mais dont les chapitres avaient conservé le *domaine direct*. Cette dernière était un vestige des anciens priviléges canoniques, qui étendaient les effets du droit d'asile à tout l'espace compris dans un rayon de trente à quarante pas autour des lieux saints. La violation du droit d'asile proprement dit constituait un *sacrilége;* la violation de l'*immunité* des cloîtres, pas.

Quand un délinquant ou un décrété de prise de corps s'était réfugié à Liége dans un cloître ou dans une maison claustrale, les officiers de justice ne pouvaient aller l'y saisir qu'avec la permission du *prévôt du chapitre*. Seulement les *Statuts synodaux* de 1618 avaient enjoint aux chapitres de ne pas donner facilement asile aux criminels; et aux chanoines de ne pas recevoir chez eux des individus *jugés appréhensibles*, pendant plus de trois jours, sans la permission du chapitre lui-même.

Le *droit d'asile* proprement dit ne compétait plus à Liége, au XVIII[e] siècle, qu'aux églises, aux cimetières, aux lieux saints et religieux eux-mêmes, au palais du prince-évêque, au prêtre enfin qui portait publiquement le Saint Sacrement à travers les rues. Ses effets étaient réglés exclusivement par les constitutions du pape Grégoire XIV, de 1591, et du pape Benoît XIII, de 1725. Cette dernière dérogeait à toutes les interprétations contraires données antérieurement à la constitution de Grégoire XIV [1].

Conformément à ces constitutions le délinquant ou accusé qui se réfugiait dans un lieu d'asile échappait à la *détention préventive*, à moins qu'il n'eût commis l'un ou l'autre crime formellement excepté; et, eût-il commis un de ces derniers crimes, il ne pouvait être enlevé du lieu d'asile sans une *permission expresse* octroyée par les supérieurs ecclésiastiques du diocèse [2].

Les constitutions pontificales privaient du bénéfice du *droit d'asile :* ceux qui devaient être saisis du chef d'hérésie, ou pour avoir commis des actes scandaleux au mépris de la religion; ceux qui étaient accusés du crime de

[1] Sohet, ouv. cité, livre II, titre XX, n[os] 1 à 8; titre XIX, n[os] 1 et 2; titre XXI, *passim*.

[2] Dans les Pays-Bas, les effets du droit d'asile avaient été insensiblement très-restreints.

lèse-majesté au premier chef; les séditieux, les faux monnayeurs, les falsificateurs de lettres apostoliques; ceux qui, au nom de la justice, s'étaient introduits dans une maison pour y voler avec homicide ou mutilation de membre; les voleurs de grand chemin et les ravageurs de campagnes, *depopulatores agrorum;* les ministres des monts-de-piété ou des comptoirs publics atteints de vol ou de fourberie; les homicides volontaires [1]; ceux qui avaient donné ou promis un salaire pour faire assassiner quelqu'un quand leur mandat avait été exécuté; ceux qui avaient commis un crime d'homicide ou de mutilation dans une église ou dans un cimetière; ceux qui avaient eux-mêmes enfreint le *droit d'asile* [2].

La permission d'extraire du lieu saint les criminels privés du bénéfice de l'*asile* ecclésiastique ne pouvait être accordée dans le pays de Liége que par le prince-évêque lui-même, par son official ou par son grand vicaire, à l'exclusion de tous autres dignitaires ecclésiastiques, même de l'*ordinaire* du lieu, si cet ordinaire était autre que le prince-évêque. Elle se demandait généralement au *grand vicaire.* L'officier poursuivant produisait au grand vicaire le décret d'appréhension dont il était muni, ou bien il lui représentait les indices qui rendaient probables la culpabilité du réfugié.

Si le crime était un de ceux dont nous venons de parler, et si d'ailleurs le décret d'appréhension était en règle ou les indices produits suffisants pour motiver un décret de capture, le grand vicaire faisait transférer le réfugié dans les prisons ecclésiastiques. Il instruisait *sine strepitu* une sorte de procédure informatoire de l'affaire, et quand il trouvait des indices assez forts pour motiver une sentence de torture, il livrait le réfugié au *bras séculier.* Le juge laïque était toujours tenu de promettre sous caution de restituer l'accusé réfugié, si celui-ci purgeait dûment les indices militant contre lui [3].

En attendant l'accomplissement de tous ces devoirs, les officiers séculiers ne pouvaient pas pénétrer dans l'église. Ils devaient se borner à mettre des

[1] Nous croyons qu'il s'agit des *homicides prémédités* ou avec guet-apens.

[2] Souet, ouv. cité, livre II, titre XXI. — On peut considérer comme délinquants ayant eux-mêmes violé le droit d'asile, ceux qui, après s'être refugiés dans une église, en sortaient pour aller délinquer derechef. Voir ce que nous avons dit dans les livres précédents.

[3] Louvrex, *Dissertations canoniques,* dissertation XI, n° 10.

gardes autour de celle-ci pour veiller à ce que le réfugié ne s'échappât. Ils ne pouvaient pas empêcher de lui porter des vivres, ni le saisir, en aucun cas, à moins qu'il ne se livrât lui-même.

Le grand vicaire n'accordait pas la remise du réfugié au *bras séculier*, quand les indices de culpabilité militant contre lui étaient faibles, ni quand le *crime* lui-même n'était pas un crime considéré comme indigne de l'immunité ecclésiastique. Mais dans ces cas même l'*asile* ne procurait pas l'impunité au réfugié réellement coupable. Il n'empêchait que l'exécution du *décret de prise de corps*, et par conséquent le procès *à l'extraordinaire* et la mise *à la question*. Il laissait toujours ouvertes toutes les autres voies de procédure propres à amener une condamnation, soit devant les juges d'église, soit devant les juges séculiers selon les circonstances [1].

Remarquons en passant que le *droit d'asile* ne profitait pas aux délinquants *condamnés*, menés au supplice par les suppôts de la justice au travers des églises ou des cimetières. Cependant, comme les chapitres de Liége prétendaient le contraire, on avait soin de ne pas entrer en conflit avec eux en évitant de passer avec les criminels dans les rues qui traversaient leurs cloîtres [2].

Mais arrêtons-nous : nous supposons que le décret de prise de corps est exécuté. La première question à vider est désormais celle du *renvoi*, si le *décrété* a été pris dans un autre ressort que celui du *lieu du délit*. Nous n'y entrerons pas; et nous renverrons, en ce qui la concerne, à ce que nous avons dit de la compétence. Nous supposons, pour marcher plus vite et plus sûrement, que c'est l'officier du *lieu du délit* qui a exécuté le décret prononcé par l'échevinage même auquel il est attaché. Cet officier informe l'échevinage de la capture qu'il a faite. L'échevinage règle incontinent le régime plus ou moins étroit auquel le prisonnier devra être soumis durant sa détention préventive [3]; et, aussitôt que possible, on commence contre le prisonnier le procès *à l'extraordinaire*.

Nous allons retracer dans le paragraphe suivant les diverses phases de ce

[1] Sohet, ouv. cité, livre II, titre XXI. — Méan, Observation 289, n° 5. — Manigart — Louvrex, *Dissertations canoniques*, etc.

[2] Sohet, ouv. cité, livre II, titre XXI.

[3] Sohet, ouv. cité, livre II, titre XXIX, n°s 10, 13; livre V, titre XLIV, n° 42.

procès. Notons ici, en terminant le présent paragraphe, qu'un individu arrêté préventivement ne pouvait être soumis en prison à un régime *systématiquement* dur; que tous les prisonniers devaient être détenus séparément, sans pouvoir communiquer les uns avec les autres, surtout les hommes avec les femmes, les complices entre eux; qu'avant son *interrogatoire* un individu capturé soit *au flagrant,* soit en exécution d'un décret de prise de corps, ne pouvait communiquer absolument avec personne [1].

§ VIII. — *Du procès criminel à l'extraordinaire.*

Le procès criminel *à l'extraordinaire* commençait nécessairement par l'interrogatoire du prisonnier, par ce qu'on appelait son *examen amiable.* Cet *examen* devait se faire aussitôt que possible après la capture, afin de ne pas laisser au prisonnier le temps d'échafauder un système propre à dérouter le juge et à voiler la vérité [2].

De l'interrogatoire ou examen amiable de l'accusé.

Au XVIII^e siècle, les officiers poursuivants ou leurs facteurs d'office étaient tenus de produire au greffe, dans les quarante-huit heures de la capture, les *articles examinatoires* selon lesquels ils souhaitaient de faire interroger le prisonnier. Cette production était accompagnée d'une *requête* aux fins que l'échevinage nommât des *commissaires* pour procéder à l'interrogatoire, et admît les articles exhibés. Le greffier de la cour n'avait devant lui que vingt-quatre heures pour transmettre ces pièces aux échevins [3].

Les *articles examinatoires* étaient dressés sous forme interrogative. Ils portaient d'abord sur le nom, le prénom, la profession, l'âge, le domicile, la vie habituelle du prisonnier; sur la question de savoir s'il soupçonnait la cause de son appréhension; sur le lieu où il était à tel jour, à telle heure, etc. Ils

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^{os} 24, 33, 43, etc.
[2] *Style de 1779,* pp. 50, 51.
[3] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^{os} 45, 46, 47.

étaient destinés à guider les commissaires instructeurs, sans toutefois leur imposer une direction absolue, et sans avoir pour effet de limiter leur droit d'indaguer [1].

La cour de justice, quand elle admettait les articles produits par l'officier, députait par le même décret et le plus tôt possible deux de ses membres, plus le greffier, pour procéder à l'interrogatoire. Celui-ci se faisait dans un endroit retiré et *hors de présence* de l'officier [2].

C'était au moment de son interrogatoire que le *jugé appréhensible* devait soulever ses *exceptions préjudicielles*, s'il ne l'avait fait déjà. En répondant, en effet, aux commissaires instructeurs, il acceptait la juridiction de la cour, il nouait en quelque sorte *litiscontestation* [3].

Les *exceptions préjudicielles* étaient de droit commun, déclinatoires, dilatoires ou péremptoires. Parmi les premières, étaient celles d'incompétence, de récusation de juge ou de litispendance. Les secondes pouvaient être fondées sur une nullité faite dans la procédure préliminaire ou sur une indignité ou une incapacité spéciale existant dans le chef de l'officier poursuivant ou d'un des juges auteurs du décret. Les exceptions péremptoires, enfin, pouvaient être celle de chose jugée, celle qui résultait de l'obtention de lettres de grâce, etc. Celles-ci, si elles étaient vérifiées, anéantissaient l'action publique. Les exceptions dilatoires ne faisaient que reculer l'*instance*. Les exceptions déclinatoires la transportaient devant un autre juge. Nous n'insistons pas sur ce qui les concerne, parce que les auteurs liégeois du XVIII^e^ siècle n'en disent rien de particulier [4].

Si le *jugé appréhensible* n'avait pas d'exceptions préjudicielles à faire valoir, ou si celles-ci étaient repoussées, il était tenu de répondre aux *commissaires instructeurs*; seulement ceux-ci ne pouvaient pas le forcer à *prêter serment* [5] : ils ne pouvaient que l'inviter à apposer sa marque au bas du

[1] *Style de 1779*, pp. 48, 49. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 48.

[2] *Idem*, pp. 49, 50. — *Idem*, n° 45, et notes.

[3] Ceci était de droit commun.

[4] POULLET, 2^me^ Mémoire cité sur le droit criminel dans le duché de Brabant, p. 333.

[5] La jurisprudence était la même dans les Pays-Bas, mais ici elle était contraire à la loi, tandis qu'aucune loi liégeoise ni impériale n'imposait le serment à l'accusé.

procès-verbal de l'interrogatoire dressé par le greffier [1]. Lorsque le prisonnier faisait difficulté de répondre, les commissaires instructeurs devaient au moins l'interpeller trois fois, et l'avertir qu'en cas d'obstination son procès lui serait fait *comme à un muet volontaire;* qu'il ne serait plus admis à répondre postérieurement; qu'au besoin on le mettrait à la torture. Il n'était pas permis de chercher à l'amener à des aveux par de fallacieuses promesses de pardon ni par des menaces, ni de lui poser des questions captieuses, ni d'user de ruses mensongères à son égard [2].

Les commissaires interrogateurs, tout en suivant autant que possible les articles examinatoires, avaient soin d'en intervertir l'ordre. C'était le moyen d'empêcher le prisonnier de soutenir, le cas échéant, ses mensonges, et de l'amener naturellement à se contredire s'il ne disait pas vrai. Le greffier tenait la plume comme pendant les enquêtes, n'écrivant que sous la dictée du juge qui faisait l'interrogatoire. Ce dernier dictait clairement les questions; il attendait avec patience la réponse de l'accusé, puis il la dictait « autant que possible mot pour mot et sans surprise. » Il faisait également attention à la contenance de l'accusé et, le cas échéant, il faisait tenir note des mouvements ou des impressions caractéristiques qu'il croyait remarquer de sa part ou dans sa personne : les pleurs, les soupirs, le tremblement, la pâleur, etc. [3].

Quand l'interrogatoire était terminé, il fallait relire à l'accusé le procès-verbal qui en avait été dressé; lui demander s'il persistait dans ses réponses, et faire mention au bas du procès-verbal de tout ce qu'il disait et de l'accomplissement de ces formalités, au moins par les mots « lui relu a persisté [4]. »

Il est à remarquer qu'un nouvel interrogatoire était nécessaire chaque fois qu'il se produisait, dans le cours du procès, un fait nouveau à l'occasion duquel l'accusé n'avait pas eu l'occasion de répondre [5]. Mais, le premier interrogatoire étant terminé, il se présentait d'ordinaire *un double incident.*

[1] *Style de 1779,* p. 58. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 48.
[2] *Idem,* pp. 53, 54, 55. — *Idem, idem,* n°49.
[3] *Idem,* p. 58.
[4] *Idem,* pp. 58, 59.
[5] *Idem,* pp. 58, 66, note 45.

Des incidents après l'interrogatoire.

Le prisonnier pouvait demander à être admis à faire ses *décharges* et à continuer son procès à *pied libre* avec copie immédiate des charges; il pouvait demander le secours d'un défenseur quelconque ou d'un avocat [1]. La première de ces demandes donnait toujours lieu à un *décret,* pris en rencharge si elle était faite devant une *cour subalterne,* ou bien à une permission octroyée par le prince de Liége à titre de grâce ou faveur. L'officier criminel n'avait pas le pouvoir de rien accorder par lui-même, il se bornait à se référer à justice [2]. Dans le cas où le prince n'intervenait pas à titre gracieux, les juges souverains étaient tenus de refuser le *pied libre* en matière de crimes graves: d'homicide, de blessures commises avec un couteau ou avec des armes déloyales parmi lesquelles on comprenait les *épées ayant le fil,* de larcin considérable, de fausse monnaie, de banqueroute, de *murdre,* de récel d'objets volés ou d'autres crimes plus atroces [3].

La seconde demande des prisonniers était de la compétence exclusive du tribunal saisi de l'affaire. D'après les anciens principes de la *Caroline* et de la *réformation de Groisbeeck,* elle ne pouvait jamais être repoussée par une fin de non-recevoir. Cependant nous croyons fort qu'à la fin de l'ancien régime on avait adopté dans les cours liégeoises le système consacré par le règlement lossain de 1752; qu'on n'accordait plus de défenseur au prisonnier, sinon pour *causes relevantes,* à condition de ne rien proposer d'inutile ou de superflu, et par conséquent par décret *discrétionnaire* de l'échevinage. Le *style de 1779* est assez clair à cet égard : les prisonniers, dit-il, « ne » peuvent avoir ni procureur, ni avocat pour leur défense. » Il ne fait aucune mention de l'intervention d'un défenseur pendant le cours d'un procès à l'*extraordinaire* fait à un accusé prisonnier : il n'en parle qu'à l'occasion du procès fait à un décrété, débouté de sa demande en *décharge à pied libre*, et venant en conséquence se constituer *volontairement* en prison afin de

[1] *Style de 1779,* pp. 42, 43. — Sohet, ouv. cité, titre XLIV, n^os^ 41, 43, 53.
[2] *Idem, idem.*
[3] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLVII, n° 3.

poursuivre sa cause [1]. Ce point, malgré son importance, reste ainsi couvert d'un nuage.

Quoi qu'il en soit, les incidents étant vidés et la demande en décharge *à pied libre* étant repoussée, le deuxième acte du *procès à l'extraordinaire* commençait. Ce deuxième acte comprenait la *preuve* proprement dite; et celle-ci comportait la confrontation des témoins entendus dans la procédure préliminaire; l'audition de nouveaux témoins produits par l'officier criminel; l'audition des témoins à décharge que l'accusé voulait faire citer, soit pour établir son *alibi*, soit pour établir toute autre exception de défense.

De l'enquête.

A Liége, la *preuve* était toujours nécessaire en matière de grand criminel, même quand l'accusé avait *avoué*, que son aveu était vraisemblable et que le corps du délit était constant [2].

Lors donc que l'*examen amiable* était terminé, l'officier criminel ou son facteur d'office comparaissait au greffe pour demander, par un *expédié*, *enseignement* de pouvoir *confronter* les témoins nécessaires au prisonnier; et la cour répondait à cet *expédié* par un *décret* de confrontation [3].

On se rappelle que, d'après les mœurs liégeoises, la preuve faite pendant la procédure préliminaire « faisait foi pour la condamnation. » En conséquence le récolement des témoins entendus pendant cette procédure, et leur confrontation avec le prisonnier, ne formaient en réalité qu'une seule et même formalité; en conséquence encore, si l'un des témoins entendus était mort naturellement ou civilement, sa déposition ne disparaissait pas du procès : on pouvait la *confronter littéralement* avec l'accusé [4].

L'officier criminel admis à confrontation dénommait aussitôt les témoins entendus dans l'enquête préliminaire; demandait que lecture de leur déposition fût faite en présence du prisonnier par mode de confrontation, et faisait

[1] *Style de 1779*, pp. 46, 44, 48. — Chapitre IV, en note.
[2] *Idem*, p. 60. — SOHET, livre V, titre XLIV, nos 50, 51, etc.
[3] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 56.
[4] *Style de 1779*, p. 61, en note.

citer ceux d'entre eux qui étaient vivants à comparaître dans la prison où l'accusé était détenu, au jour fixé par les commissaires de la cour.

Ces commissaires étaient encore au nombre de deux; ordinairement les mêmes qui avaient assisté à la procédure préliminaire [1]. Le prisonnier avait la faculté de leur remettre en mains des *articles de récolement* relatifs aux points sur lesquels il désirait que les témoins s'expliquassent; ou bien, dans le cours même de la confrontation, de requérir le juge de faire aux témoins telle ou telle question [2]. L'officier criminel était *exclu* de la confrontation, comme il était exclu de l'enquête et de l'interrogatoire. A peine est-il nécessaire d'ajouter que procès-verbal était tenu par le greffier de tous et de chacun des détails de la procédure qui s'accomplissait.

La confrontation commençait toujours par un acte tout spécial : on relisait au prisonnier son *examen amiable* antérieur, en lui demandant s'il y persistait. Puis aussitôt on introduisait un à un et *séparément* les témoins [3].

Quand un témoin était en présence du prisonnier, les commissaires instructeurs demandaient avant tout à ce dernier de formuler ses reproches, s'il en avait. « Il est juste, » disait le *Style de 1779*, « d'obliger le prisonnier » à fournir ses reproches avant de lui donner connaissance de ce que le » témoin (qu'on lui confronte) a déposé ou pu déposer contre lui, parce que » jusqu'à cette lecture il est incertain de ce qu'elle contient, et par ce moyen » il se trouve forcé de fournir les reproches qu'il peut avoir, et l'avertir » qu'il ne sera plus reçu à reprocher le témoin, après la lecture de sa dépo- » sition [4]. »

Quelle que fût la réponse du prisonnier, elle devait être *annotée pertinemment et circonstanciée* par écrit avec celle que le témoin lui-même faisait, le cas échéant, aux reproches formulés contre lui [5]. Cette première formalité accomplie, le témoin devait prêter serment de dire la vérité en présence du prisonnier. On lui relisait la déposition faite par lui dans la procé-

[1] *Style de 1779*, p. 67.
[2] *Idem*, p. 65, note 43. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 57.
[3] *Idem*, pp. 62, 66.
[4] *Idem*, p. 61, note 41.
[5] *Idem*, p. 63.

dure préliminaire; on lui demandait s'il n'avait rien à en retrancher, rien à y ajouter, et s'il y persistait; si c'était bien du prisonnier présent que cette déposition s'occupait. Les commissaires instructeurs poursuivaient la confrontation en interrogeant le témoin conformément aux *articles de confrontation servis* par le prisonnier, ou en lui faisant les questions suggérées à celui-ci par l'inspiration du moment, par l'attitude du témoin, par la nature de la déposition de celui-ci. Le témoin était toujours tenu de répondre. « Les con-» frontations, » disait le *Style de 1779,* « sont faites en faveur des accusés, *ils » n'ont que cette occasion pour faire expliquer les témoins* qui les chargent, » il faut donc que ces témoins s'expliquent; leur refus donne atteinte à leurs » dépositions et prouve qu'ils ne peuvent rendre raison de ce qu'ils ont dit » et affirmé en justice; de sorte que tous témoins qui refusent de répondre » font croire qu'ils ne sont pas en état de le faire, et que leurs dépositions » sont contraires à la vérité [1]. »

La confrontation du témoin étant terminée, on en donnait lecture au témoin et au prisonnier qu'on invitait l'un et l'autre à signer le *procès-verbal* après les mots notés par le greffier : « leur relu ont persisté [2]. » Si, bien entendu, le témoin avait ajouté ou retranché quelque chose à sa déposition primitive, il en était tenu note exacte [3].

Le *Style de 1779* parlait également des témoins *muets :* « S'il y a des » témoins muets, c'est-à-dire des armes, hardes, linges, papiers et autres » effets servant à la conviction, il faut que l'officier en fasse usage vis-à-vis » du prisonnier; c'est à la vue de ces pièces que le témoin et l'accusé peu-» vent le mieux s'expliquer et tirer les indices nécessaires pour éclaircir la » vérité [4]. »

La confrontation de tous les témoins entendus dans l'enquête préliminaire étant terminée, l'officier pouvait demander à parfaire sa preuve et à faire entendre de nouveaux témoins. Il commençait à cette fin par faire admettre

[1] *Style de 1779,* p. 65, note 43; pp. 61 et suivantes.

[2] *Idem,* p. 65.

[3] *Idem, idem.* — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 56. En pratique il n'était cependant pas encore question de donner copie de l'enquête en ce moment.

[4] *Style de 1779,* p. 69.

par la cour des *articles probatoires;* puis, ayant obtenu un décret *d'admission,* il nommait les témoins qu'il désirait faire citer, en indiquant les *articles* sur lesquels ils devaient être spécialement entendus, et requérait fixation de jour et d'heure pour que les *commissaires instructeurs* procédassent à leur audition [1].

Nous n'insistons pas sur les formes extérieures de cette enquête; elle se faisait absolument de la même manière et dans les mêmes conditions que les enquêtes préliminaires. De plus, les témoins qui y avaient été entendus étaient à leur tour *confrontés* avec le prisonnier, et interrogés en sa présence soit conformément aux *articles* interrogatoires *servis* par lui d'avance, soit conformément au désir qu'il manifestait au moment même [2].

Remarquons ici en passant qu'on n'admettait pas les témoins qui se présentaient volontairement. Tous devaient être cités. Les justices étaient invitées à s'entr'aider mutuellement et *gratis* pour contraindre leurs justiciables à aller déposer devant la cour où leur témoignage était nécessaire. L'amende encourue par les témoins cités mais récalcitrants se partageait entre l'officier du lieu du domicile de ceux-ci et l'officier qui avait promu l'enquête. Au surplus les témoins devaient avoir d'autant moins de crainte de déposer que tous étaient, comme nous l'avons déjà dit, dans la sauvegarde du prince [3].

Quand l'officier avait fini sa preuve, et que le prisonnier avait invoqué une *exception relevante*, soit pour se faire absoudre, soit pour faire adoucir la peine, il demandait à être admis à contre-preuve. Il faisait d'abord admettre son *exception* comme *relevante* par la cour, de même que l'officier avait dû faire admettre par celle-ci ses *articles probatoires;* puis il demandait qu'on fit citer les témoins dont il donnait la liste, et qu'on fixât jour et heure pour leur audition. Les témoins à décharge étaient en principe produits aux frais du prisonnier et de sa famille; cependant, si ceux-ci étaient pauvres, on les citait aux frais du trésor [4].

Enfin, quand tous les devoirs de preuve étaient terminés de part et d'autre,

[1] Soher, ouv. cité, livre V, titre XLIV, nos 47, 72, 73; livre IV, titre XII, nos 193, 195.

[2] *Idem*, livre V, titre XLIV. nos 37, 72 à 91, *passim.* — *Style de 1779,* p. 66.

[3] *Idem*, livre IV, titre XII, nos 206, 209; livre V, titre XLIV, nos 78, 56.

[4] *Idem*, livre V, titre XLIV, nos 94, 95, 56, et *passim.*

les témoignages étaient *publiés* à la requête de l'officier et du prisonnier, c'est-à-dire que la cour faisait délivrer *copie* à l'un et à l'autre des procès-verbaux qui en avaient été dressés. En même temps, la cour leur limitait terme pour *contredire* auxdits temoignages « voire que chaque partie ne » pourra jamais obtenir que deux termes et un troisième pour grande cause » tout au plus. » C'était le dernier moment où l'officier et l'accusé pouvaient présenter leurs observations [1].

Il est à remarquer que le *Style de 1779* ne dit absolument rien de la *preuve à décharge*, permise au *prisonnier*, ni de la *publication* des témoignages. Sohet, au contraire, est très-affirmatif en ce qui les concerne. Nous croyons pouvoir suivre Sohet, parce que le *Style de 1779*, très-bref, n'a peut-être eu en vue que le *plerumque fit;* parce qu'au contraire les enseignements de Sohet, très-détaillés, sont d'accord avec le droit naturel et avec les déclarations formelles des anciennes paix et de la *réformation de Groisbeeck :* parce qu'enfin, dans un chapitre autre que celui relatif au procès *à l'extraordinaire*, le *Style de 1779* lui-même énonce la proposition générale suivante : « qu'un accusé au pays de Liége n'est jamais déchu de prouver contre ses » charges et accusations [2]. »

Lorsque les devoirs de preuve étaient terminés l'officier criminel qui avait, comme nous l'avons dit, reçu communication de la procédure, faisait ses réquisitions par écrit, soit par lui-même, soit par son facteur, au greffe de la cour saisie de l'affaire. S'il considérait la preuve acquise contre le prisonnier comme complète, il requérait punition en toute rigueur de justice, à l'exemple d'autres, mais sans conclure à l'application d'aucune peine spécifique. S'il reconnaissait lui-même que les preuves recueillies n'étaient pas encore suffisantes, il requérait que le prisonnier fût condamné à être *mis à la question*. Dans tous les cas, lorsque la procédure avait eu lieu devant une cour subalterne, l'officier demandait que le procès en entier fût apporté clos et cacheté aux échevins de Liége, aux fins d'avoir leurs *rencharges*. La cour

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^{os} 92, 93, 56. — *Ratio dubii*, livre IV, titre XII, n^{os} 255, 226; toutefois *ratio decidendi*, ce que Sohet dit au livre même où il traite des matières criminelles.

[2] *Style de 1779*, p. 130.

rendait le décret de *portement*. Le greffier copiait la procédure et la collationnait, puis il la portait au *grand greffe* des échevins de la Cité [1].

De la preuve.

Ce moment était donc arrivé où, pour la première fois, les *juges souverains* du pays allaient avoir à juger *au fond* le procès criminel *à l'extraordinaire* dont nous avons suivi les diverses étapes. Selon les circonstances ces juges pouvaient : ou bien absoudre l'accusé, soit que les preuves à sa charge ne fussent pas suffisantes, soit qu'il eût réussi à purger complètement les indices, militant contre lui, qui avaient donné lieu au décret de prise de corps; ou bien le condamner définitivement à une peine quelconque, si les preuves acquises contre lui étaient complètes; ou bien, si les preuves, sans être complètes, le chargeaient suffisamment, le condamner à la question. Dans le pays de Liége, en effet, on ne soumettait jamais à la *torture* un accusé *pleinement convaincu* pour lui arracher un *aveu surabondant;* c'était même là une divergence des plus remarquables entre la jurisprudence du pays et celle de plusieurs des provinces des Pays-Bas autrichiens jusque vers 1765-1770 [2]. En ce moment, les juges liégeois, comme ceux de l'Europe occidentale tout entière, se trouvaient devant un savant et minutieux système de preuves légales. Seulement, au lieu d'avoir à chercher les éléments de ce système dans les écrits des jurisconsultes, ils trouvaient ordinairement des règles d'action assez précises dans la *Caroline*. Nous avons dit assez du système de preuves de la *Caroline* pour n'avoir plus à y insister ici. Aussi bien le système des preuves légales est une des parties les plus connues de l'ancienne jurisprudence. Nous rappellerons seulement que les indices ou présomptions, quelque graves qu'ils fussent, ne suffisaient pas seuls, en principe général, pour motiver une condamnation définitive, surtout *capitale* [3]; que certains *indices* permettaient seulement de prononcer un décret de prise de corps;

[1] *Style de 1779*, pp. 70, 73, 70, 71. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^os^ 59, 98.

[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 59; titre XLII, n° 7; à combiner avec la *Caroline*, chapitres LX, LXVII, LXIX, etc.

[3] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 61, et *Caroline*.

d'autres, considérés comme plus forts, de prononcer une sentence de torture [1]; que les indices devaient être établis par deux témoins irréprochables; que la déposition d'un seul témoin ne faisait jamais qu'un indice grave [2]; que les juges n'étaient pas liés par les exemples donnés par la *Caroline*, mais qu'ils pouvaient s'inspirer de ceux-ci et créer d'autres indices par analogie de ceux qu'avait déduits le législateur [3]; que la preuve aux fins de motiver une condamnation définitive était seulement complète : ou bien quand, le corps du délit étant d'ailleurs constant, l'accusé avouait son crime, et que cet aveu était corroboré par des indices dûment établis; ou bien quand, le corps du délit étant également constant, la criminalité de l'accusé était établie par les dépositions de deux témoins irréprochables, *contestes*, déposant de science personnelle sur le fait même de l'infraction et sur la part que l'accusé avait prise à celle-ci [4]. L'article 49 du chapitre XIV des *Points marqués pour coutumes* disait : « des méfaits qu'on fera de nuict ou hors voyes desquels la vérité n'apparaît clairement, on doit aller en bonne manière au plus près des droits et de la fame commune et le malfaiteur corriger selon la quantité du mesfait suivant la forme des statuts [5]. » Cette règle, souvenir des anciens textes liégeois, n'autorisait pas le juge au XVIII^e siècle à condamner un délinquant à mort sur de seuls indices; mais elle lui permettait d'être plus facile à admettre l'existence des indices de culpabilité et partant à aller rechercher un supplément de preuves, dans l'aveu de l'accusé lui-même, par la torture [6].

A part les *preuves matérielles*, qui constituaient souvent la preuve même du corps du délit, et qui avaient en tout état de cause conservé une influence inébranlable, la preuve testimoniale et la preuve tirée de l'aveu de l'accusé formaient ainsi les deux seuls gonds de la procédure criminelle du pays de Liége au XVIII^e siècle. L'*esprit ripuaire* était définitivement chassé du pré-

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^os 102 et 103.

[2] *Idem*, n° 103.

[3] *Idem*, n° 64.

[4] *Idem*, n^os 61, 59, 97; livre IV, titre XII, n^os 236, 138, 139, 241. — *Caroline*, chapitres LXIV, LXV, LXI, LXIII, etc.

[5] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 71.

[6] *Idem, idem*, livre V, titre XIII, n° 21; titre XI, n° 43, etc.

toire des tribunaux, et avec lui les derniers vestiges de la *loi d'escondit.* La *purgation* par le serment elle-même ne jouait plus qu'un rôle tout à fait accessoire. Elle n'était plus guère admise que dans les procès en décharge. On ne permettait aux accusés d'y recourir que lorsqu'il s'agissait pour eux de se laver entièrement de quelques faibles indices de culpabilité.

L'*aveu* devait être fait *librement* et en *justice* pendant le procès. Il ne faisait même preuve complète que s'il était circonstancié, vraisemblable, et si sa vraisemblance et sa véracité étaient vérifiées à l'inspection des autres actes de la procédure [1]. La preuve testimoniale, tant pour établir une preuve par indices que pour établir une preuve directe et préconstituée, devait émaner de *témoins irréprochables.* Les causes de reproche étaient dans le pays de Liége à peu près les mêmes que dans les autres États de l'Europe occidentale. En ce qui les concerne, Sohet renvoie à *Damhouder* et à la *Caroline.* Nous n'y insisterons pas; nous renvoyons à un mémoire auquel l'Académie a déjà accordé l'hospitalité de ses colonnes, et nous nous bornons à détacher de la *Caroline* les trois causes de reproche suivantes : la subornation; l'inimitié prouvée du témoin contre l'accusé; le fait que l'accusé ne connaissait pas du tout le témoin produit contre lui. Il est vrai que cette dernière cause de reproche disparaissait, si la partie poursuivante établissait clairement que le témoin inconnu était au-dessus de tout soupçon [2]. Selon le *Style de 1779,* les juifs, les hérétiques, les infidèles, n'étaient pas admissibles à porter témoignage, ni en matière civile, ni en matière criminelle [3]. Il en était de même jusqu'à un certain point des gens excommuniés et publiquement dénoncés [4].

Avant d'abandonner ce qui concerne la *théorie générale* des preuves, nous croyons utile d'extraire des édits des trois derniers siècles, quelques particularités qui la concernent et qui parfois y dérogent, mais sur des points tout spéciaux.

En matière de maraudage, un édit du 31 juillet 1565 considérait comme *preuve* de culpabilité le fait d'avoir chez soi des fruits maraudés : « lequel soy

[1] Sohet, ouv. cité, livre IV, titre XII, n° 134; livre V, titre XLIV, n°s 50, 100, etc.

[2] *Idem*, livre V, titre XLIV, n°s 95, 96, 97. — *Caroline*, chapitres XXXI, LXXV.

[3] *Style de 1779*, p. 65. — Sohet, livre IV, titre XII, n°s 229, 230.

[4] Voir ce que nous avons dit plus haut.

» tiendra suffisamment convaincu et adouvré par la chose ainsi trouvée » auprès de quelqu'un, soit en son sac, soit en sa maison [1]. » En matière forestière, un édit du 10 mai 1747 réputait voleur et rendait appréhensible celui qui était trouvé coupant du bois dans le bois d'autrui, ou emportant du bois sans être muni d'une permission écrite du propriétaire [2].

Un édit du 18 février 1698, porté contre les vagabonds, rendait *appréhensibles* et *punissables comme voleurs sans aucune excuse*, ceux d'entre eux qui seraient trouvés à deux, avec armes, et sans passe-port régulier. Cet édit élevait ainsi une présomption *juris et de jure* de culpabilité, qui équivalait à une preuve complète [3].

Un édit du 14 mai 1726 déclarait que les individus détenteurs d'instruments servant à fabriquer de la fausse monnaie devaient être saisis comme en *flagrant délit* et comme *suffisamment soupçonnés* d'être auteurs ou complices du crime de faux monnayage [4].

Plusieurs documents nationaux enfin, en matière d'infractions légères, déclaraient que la déposition d'un seul témoin irréprochable ferait preuve complète. C'était le cas, par exemple, de l'édit du 30 décembre 1571, et des *Priviléges de Hasselt* renouvelés au XVI[e] et au XVII[e] siècle. L'édit de 1571 voulait que tout *surcéant* de bon nom et de bonne renommée fût *sergent* pour rapporter, accuser, appréhender et livrer à la justice les vagabonds et les mendiants non autorisés; il ajoutait : « en quoi voulons que par ceux de la » dite justice, où le cas escherra, il soit creu par son serment [5]. » Les *Priviléges de Hasselt* statuaient de même à propos des bruits et tapages nocturnes : « zal met eenen getuyge vertuyght mogen worden [6]. » C'était encore le cas de l'édit du 19 mai 1546 sur le délit de *monopole* ou d'accaparement de grains. Les particuliers « accusateurs, » disait-il, « seront crus sur leur serment » comme les sergents se dont la personne accusante n'estait vile et tele que » par bon respect le juge serait esmeu non adjosteir foid à son rapport, sauf

[1] Polain, ouv. cité, 2[e] série, t. I[er], à sa date.
[2] *Idem*, 3[e] série, t. II, à sa date.
[3] *Idem*, 3[e] série, t. I[er], à sa date.
[4] *Idem*, *idem*.
[5] *Idem*, 2[e] série, t. I[er], à sa date.
[6] Article 80.

» et réservé az accuzez leurs exceptions et deffenses [1]. » Louvrex se demandait avec Farinace si un statut pouvait ainsi établir qu'*un seul* témoin ferait foi? Il répondait *non* en principe général, mais il ajoutait aussitôt : « nisi » id statuitur in certis tamen causis et ex causa necessitatis vel evidentis uti- » litatis [2]. »

Ajoutons enfin que, d'après la jurisprudence liégeoise : « quod lege Leo- » diensi usurpatum, comparatum, atque receptum fuit, si quis capitalis reus » per duos criminis reos accusetur, qui accusationem morte insecuta confir- » maverint, accusatum etiam inconfessum eadem pœna puniri [3]. »

Mais revenons. Les juges souverains sont donc saisis du procès criminel *au fond*. Quand prononceront-ils une *sentence de torture ?*

De la torture.

Ils ne prononceront une sentence de torture qu'en présence du concours des conditions suivantes :

1° Qu'il conste clairement de l'existence du corps du délit et naturellement *de commisso crimine*.

2° Que le crime commis soit punissable au moins d'une peine corporelle (supérieure à la fustigation?).

3° Qu'il y ait des indices légitimes *bien prouvés* ou des *présomptions urgentes* du crime commis par l'accusé [4].

L'absence d'une de ces conditions rendait l'aveu extorqué par la torture absolument nul, et rendait le juge qui avait ordonné la question *syndicable* et responsable de tous dommages et intérêts [5]. *Les documents liégeois n'exceptent personne de la question.* Remarquons-le en passant.

Parmi les *indices* qui, dans le pays de Liége, étaient considérés comme suffisants pour motiver une sentence de mise à la question, nous citerons :

[1] Polain, ouv. cité, 2e série, t. Ier, à sa date.
[2] Hodin, ouv. cité, t. III, p. 137.
[3] Chapeaville, t. III, p. 348.
[4] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, nos 101, 102, 103, etc.
[5] *Idem*, n° 102.

la présence sur le lieu du délit d'un objet appartenant certainement à l'accusé, et qu'il avait probablement perdu au moment du crime ou en fuyant; la déclaration bien circonstanciée d'*un* complice condamné à mort, non suspect d'inimitié à l'égard de l'accusé, déclaration faite sans hésitations et sans variantes, hors des tourments, sans suggestion du juge, surtout si l'accusé était d'ailleurs suspect; la présence constatée de l'accusé avec des armes et des habits ensanglantés dans le lieu où avait été commis un homicide, et peu de temps après que celui-ci avait été commis; le fait constant que l'accusé, fortement soupçonné de culpabilité, possédait des objets ou avait vendu des objets appartenant à l'occis [1]. Tous ces indices devaient être établis par les dépositions concordantes de *deux témoins irréprochables*. Quant à la déposition circonstanciée d'un seul témoin *parlant directement du fait*, elle formait par elle-même un indice suffisant [2]. Lorsque, dans une cause criminelle, il se rencontrait plusieurs indices, insuffisants chacun isolément, les juges pouvaient examiner si leur concours n'équivalait pas à un indice légitime [3].

Comme nous l'avons vu, du reste, l'accusé avait eu le droit, avant que le procès fût porté à l'examen des juges, d'impugner tous et chacun des indices qui militaient contre lui, soit pendant la confrontation des témoins et en faisant interroger ceux-ci à sa convenance, soit en faisant une preuve à décharge [4].

Les *juges souverains* du pays étaient seuls compétents pour *ordonner* la torture dans le ressort de toutes les cours subalternes jugeant à leur *rencharge*.

Si, après examen approfondi de l'affaire, ils décidaient que l'accusé devait être mis à la question, ils réglaient en même temps le mode de celle-ci suivant l'âge et la condition du patient. Leur sentence était sans appel [5]; et bientôt le dernier acte du procès *à l'extraordinaire* commençait.

L'officier criminel de la cour basse allait derechef *namptir* les *rencharges* à Liége; il les remettait closes et scellées à l'échevinage; et celui-ci siégeant

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^os^ 67, 69; titre XI, n^os^ 63, 65; titre XIV, *passim*.

[2] *Idem*, livre V, titre XLIV, n° 105.

[3] *Idem, idem*, n° 104.

[4] *Idem, idem*, n° 106. Voir, en outre, ce que nous avons dit plus haut.

[5] *Idem*, n^os^ 108, 114. Voir ce que nous avons dit plus haut touchant l'*appel*.

avec quatre membres, les *hosportait.* L'officier criminel et les juges étaient *tenus de se conformer en tous points au décret de la cour souveraine :* seulement ils devaient éviter de mettre à la question des personnes malades ou dangereusement blessées, ainsi que des femmes enceintes, aussi longtemps que la maladie ou la grossesse durait. S'il y avait plusieurs complices, ils étaient invités à mettre d'abord à la question celui d'entre eux qui paraissait le plus faible [1].

L'*examen rigoureux*, c'est-à-dire la mise *à la question*, se faisait en prison, à l'intervention du maître des hautes œuvres, par deux échevins commissaires et en présence du greffier chargé de tenir procès-verbal des opérations ainsi que d'un médecin ou chirurgien assermenté. L'*officier criminel n'y assistait pas ;* son droit se bornait à remettre aux commissaires des *articles d'examen rigoureux* suivant lesquels le patient était interrogé pendant la torture [2]. Certaines *cours basses* laissaient entrer dans la chambre de torture des curieux dont la présence était inutile. Le *style de 1779* s'élevait vivement contre cette pratique inconnue à l'échevinage de la Cité. On doit faire attention, dit-il, que l'examen rigoureux est « un interrogatoire qui,
» comme les précédents, doit être secret; le prisonnier peut révéler des com-
» plices, ceux qui craignent d'être dénommés peuvent y faire trouver des
» personnes affidées pour les en avertir, et par ce moyen avoir le temps de
» s'évader, ce qui est non-seulement un grand abus préjudiciable au bien
» public, mais une prévarication au serment de ces juges instructeurs [3]. »

Quand le jour et l'heure de la mise à la torture étaient fixés, l'officier criminel devait y faire préparer le patient. Il faisait mettre celui-ci pendant vingquatre heures vis-à-vis d'un feu, sans lui donner ni à manger ni à boire, pour l'affaiblir physiquement et moralement [4]. Puis, au moment fatal, il le faisait conduire après une visite corporelle, les yeux bandés, vis-à-vis des commissaires instructeurs, du chirurgien et du greffier [5]. Avant d'employer

[1] *Style de 1779*, pp. 70, 71, 72, 73, 74, etc.
[2] *Idem*, pp. 78, 79, 80. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^{os} 114, 116.
[3] *Idem*, pp. 86, 87.
[4] *Idem*, pp. 75, 77.
[5] *Idem*, *idem*.

la contrainte physique on employait toujours la contrainte morale. Les commissaires lisaient le *décret de torture* tout haut et exhortaient l'accusé à avouer son crime, en lui représentant les horreurs et les dangers des tourments qu'on allait lui faire subir. Si l'accusé cédait, on lui faisait incontinent signer son aveu. Mais, comme celui-ci était extorqué par une menace et la crainte d'un danger immédiat, il ne faisait pas preuve. Vingt-quatre heures plus tard, on invitait l'accusé à le *ratifier librement*, et s'il accédait à cette demande, on lui faisait signer sa ratification [1]. Si l'accusé résistait aux exhortations du juge (qui selon le style lossain de 1752 devaient être réitérées plusieurs fois), on l'appliquait effectivement à la question [2].

C'était pendant la durée des tourments que les commissaires instructeurs procédaient à l'interrogatoire, en général conformément aux *articles d'examen rigoureux*. Le greffier rédigeait les demandes qu'ils faisaient et notait également, sous leur dictée, et *mot pour mot*, les réponses du patient. Lorsque celles-ci laissaient entrevoir un aveu, on diminuait un peu les tourments, mais sans détacher l'accusé du banc de douleur [3]. Lorsque les réponses du patient étaient invraisemblables ou fausses, les commissaires lui en faisaient la remarque, tout en ordonnant de continuer les opérations [4]. Les commissaires instructeurs devaient chercher à faire raconter par l'accusé toutes les circonstances du délit (ils en connaissaient les principales par la procédure préliminaire), mais en ayant soin de ne lui rien suggérer. Ils faisaient des *demandes générales*, de manière que la *spécification* vînt toujours du patient. Ils ne pouvaient faire de questions captieuses et superflues [5].

En principe, la *torture* durait ou bien jusqu'à ce que le temps fixé par le décret des juges souverains fût expiré, ou bien jusqu'à ce que l'accusé eût avoué son crime avec toutes ses circonstances. Cependant, si le médecin ou chirurgien présent déclarait le prisonnier hors d'état de souffrir davantage, on devait interrompre ou cesser les opérations. La cause qui avait mis fin à celles-ci devait être toujours marquée dans le procès-verbal [6].

[1] *Style de 1779*, pp. 75, 76. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 111.
[2] *Idem*, p. 76. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^{os} 109, 110.
[3] *Idem*, p. 78. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 117.
[4] *Idem.* — *Idem*, n° 122.
[5] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^{os} 118, 119, 120.
[6] *Style de 1779*, p. 79.

Lorsque l'accusé avouait dans les tourments, son aveu n'était pas plus valable que celui qu'il aurait fait en présence de simples menaces des juges. On devait, en conséquence, commencer par donner au patient tous les secours et soulagements nécessaires; le laisser vingt-quatre heures tranquille, puis, hors de la présence des instruments de torture, lui lire mot pour mot ce qu'il avait dit pendant les opérations et lui demander s'il y persistait. S'il ratifiait alors ses paroles, on se prétendait en présence d'un *aveu librement donné ;* et celui-ci, concordant avec les circonstances fournies par les autres éléments de preuve du procès, formait une preuve complète [1].

Si, au contraire, l'accusé *révoquait* ses aveux, on pouvait continuer la procédure contre lui de deux manières : ou bien chercher à le faire condamner de suite à une *réitération* des tourments, par *recharge des juges supérieurs*, et même à une *troisième épreuve*, mais jamais plus, à moins de survenance de nouveaux indices; ou bien, lorsque l'officier avait des charges nouvelles, recommencer contre lui un procès supplémentaire par interrogatoire amiable, audition et confrontation de nouveaux témoins, et nouvelle sentence de mise à la question [2].

Dans le cas où le patient avait, par un effort suprême, soutenu jusqu'au bout les tourments en persistant dans ses dénégations, les commissaires allaient encore, vingt-quatre heures après les opérations, lui faire ratifier le procès-verbal de son *examen rigoureux*. En tout cas, il avait alors *purgé* les indices qui avaient milité contre lui et qui avaient motivé la sentence de mise à la question; seulement on lui refusait le droit de demander des dommages-intérêts à son accusateur : on l'obligeait, au contraire, à payer les frais de prison et souvent à donner caution de *non ulciscendo* [3].

Il est à remarquer, du reste, que l'accusé qui avait soutenu la torture jusqu'au bout n'était pas nécessairement *acquitté :* de droit commun, il échappait seulement à la *peine ordinaire du crime*. Nous croyons qu'il en était de même dans le droit liégeois [4].

[1] *Style de 1779*, pp. 81, 82, 83. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 128.

[2] *Idem*, p. 84.

[3] *Style de 1779*, p. 83. — SOHET, ouv. cité, liv. V, tit. XLIV, n° 126; tit. XIX, nos 45, 46, etc.

[4] POULLET, 2me *Mémoire sur le droit criminel du duché de Brabant* cité p. 360.

Tout ce que nous venons de dire concerne la *question* dite *préparatoire,* dont ce *Style de 1779* parle encore sans sourciller. Il nous reste encore à dire un mot de la *question préalable* et de la *question d'inquisition.*

La *question préalable* n'était pas destinée à arracher à un accusé l'aveu de son crime, mais à arracher à un accusé les noms de ceux qui auraient été ses complices. Il semble que, dans le pays de Liége, au XVIII^{e} siècle, celle-ci se confondait avec la *question préparatoire;* au moins n'en trouvons-nous aucune théorie spéciale [1]. Nous ne croyons pas que les juges liégeois torturassent un délinquant *pleinement convaincu,* à seule fin de lui faire déclarer les noms de ceux qui avaient délinqué avec lui. La question préalable avait, du reste, disparu du prétoire des tribunaux dans les Pays-Bas autrichiens.

Quant à la *question* dite *d'inquisition,* elle avait existé dans le pays de Liége comme dans les Pays-Bas. La *torture d'inquisition* était celle qu'on infligeait aux *vagabonds,* à raison de leur seule qualité considérée comme *indice véhément* de criminalité, et pour s'assurer si, par hasard, ils n'avaient pas commis quelque part un crime resté impuni. Un édit du 4 mai 1554, renouvelé le 22 janvier 1555, le 15 avril 1556, le 23 décembre 1559, après avoir autorisé tous les *surcéants* à appréhender les vagabonds, à charge de les remettre entre les mains des officiers de justice, statuait comme il suit : « Auquel » (officier) mandons et commandons par cette, en la présence de la justice » les interroger de leur conduite et conversation et sur quoi ils vivent, et » s'ils ne sçavent rendre response suffisante, de les mettre à torture et ques- » tion sans autre indice, déclarant et statuant que oisiveté en ceux qui n'ont » aucun revenu, ne font métier, est indice suffisant à la torture et question [2]. » Nous ne trouvons plus de trace de la torture d'inquisition au XVIII^{e} siècle dans le pays de Liége, ni dans les Pays-Bas autrichiens. Seulement, pour mettre un vagabond à la *question préparatoire*, on se contentait partout d'indices infiniment plus faibles que pour mettre à la question un *surcéant* [3].

Quoi qu'il en soit, les opérations de la question étaient le dernier acte du *procès à l'extraordinaire*, nous l'avons dit. Quand elles étaient terminées,

[1] *Style de 1779,* pp. 78, 79. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^{os} 69, 121.

[2] Polain, ouv. cité, 2^{e} série, t. I^{er}, p. 242.

[3] Poullet, 2^{me} *Mémoire sur le droit criminel dans le duché de Brabant* cité pp. 370, 371.

l'officier criminel, après avoir pris connaissance de leur résultat, comparaissait une dernière fois au greffe pour déposer ses conclusions; requérir que le prisonnier fût puni en *toute rigueur de justice* conformément aux constitutions de l'Empire, lois et usages du pays; et, si le procès avait été poursuivi devant une cour subalterne, que les pièces de la procédure fussent portées en *recharge* à Liége. Les usages nationaux ne lui permettaient pas de conclure à l'application d'une *peine spécifique* [1]. L'accusé, de son côté, pouvait conclure, le cas échéant, contre son accusateur, demander qu'il fût fait droit sur ses moyens de défense, et, en conséquence, son absolution [2].

Sur ces réquisitions, la cour basse portait un dernier *décret de portement*. Les échevins de Liége, réunis au nombre de huit au moins, examinaient derechef le procès, mettant en présence les résultats de la question, les enquêtes et confrontations, l'information aux fins de constater le corps du délit et le système de preuves légales, et ils dressaient une sentence définitive; ils ne pouvaient avoir égard à d'autres nullités de procédure que celles dont la *réformation de Groisbeeck* et l'*édit de 1719* faisaient mention, sauf cependant dans le cas où il ne constait pas du corps du délit [3].

De la sentence.

Les sentences étaient écrites, même quand elles étaient prononcées par les *juges souverains* à raison d'une cause dont ils avaient connu eux-mêmes.

Quand elles étaient *absolutoires*, elles avaient ce caractère particulier à l'ancien régime qu'elles n'absolvaient guère l'accusé que *de l'instance*. Elles ordonnaient simplement de *relaxer* le prisonnier faute de preuves actuelles et suffisantes; elles laissaient toujours à l'officier criminel la liberté de recommencer une procédure à raison du même fait et contre le même accusé, s'il trouvait de nouvelles charges [4].

[1] *Style de 1779*, p. 84. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 151.

[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 152. Il était rare qu'un accusé, au pays de Liége, fût dans le cas de pouvoir conclure aux fins de dommages et intérêts contre son accusateur.

[3] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n[os] 157, 159, 147. Le corps du délit était toujours constant avant que la torture eût été ordonnée.

[4] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 149. — Hodin, ouv. cité, t. I[er], pp. 103, 104.

Quand elles étaient *condamnatoires,* elles contenaient la mention des nom et prénoms de l'accusé, du délit qu'il avait commis, « des titres et causes de » sa condamnation » et la *spécification* du genre de supplice qu'il devait subir. On ne laissait plus à l'officier criminel, sur ce dernier point, un pouvoir discrétionnaire pendant le XVIII^e siècle [1].

Les *sentences absolutoires* pouvaient, dans certains cas, condamner aux dépens ainsi qu'aux dommages et intérêts envers l'accusé, les officiers et les seigneurs poursuivants; mais c'était seulement quand ces derniers avaient intenté l'action d'*office,* par *voie ouverte,* sans avoir des indices légitimes et sans avoir pris les précautions voulues; ou bien quand il y avait eu dol ou malice dans leur fait. On voit aussitôt que ces conditions ne se rencontraient guère dans les procès conduits *à l'extraordinaire,* puisque ceux-ci nécessitaient une intervention principale du juge, couvrant la responsabilité de l'officier [2].

Les *sentences condamnatoires* pouvaient, de leur côté, imposer au délinquant, outre une peine corporelle, une amende pécuniaire, l'obligation de payer des dommages et intérêts, et, le cas échéant, l'obligation de payer les dépens de ses preuves et de ses exceptions frivoles. Ce n'était pas la coutume liégeoise que les délinquants fussent condamnés à tous les frais du procès [3].

Lorsque les juges souverains avaient dressé une sentence définitive sur *recharge,* il appartenait à la cour subalterne seule, saisie du procès, de la prononcer. L'officier allait *namptir* les recharges à Liége, et les faisait *hosporter* par les échevins locaux réunis au nombre de quatre au moins et siégeant dans leur ressort, au lieu ordinaire de leurs audiences [4].

En pratique, le condamné n'était pas présent au prononcé de la sentence, malgré les stipulations de la *réformation de Groisbeeck.* C'était seulement après ce prononcé que le greffier se rendait en prison, et que, ayant fait mettre le prisonnier à genoux, il lui donnait lecture, puis *copie authen-*

[1] Sohet, *loco citato,* n° 154. — *Réformation de Groisbeeck,* chapitre XIV, article 22.

[2] *Idem,* n° 150. — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 24.

[3] *Idem,* n^{os} 154, 155, 156, 158; titre XXXVIII, n° 19, etc.

[4] *Idem,* ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^{os} 147, 148.

tique de la sentence [1]. Quand ces formalités étaient accomplies, l'officier criminel ordonnait de transférer le condamné dans une place où il pouvait voir le jour, mais où il était néanmoins gardé à vue. Les juges essayaient parfois encore d'obtenir de lui des indications relatives aux *complices* qu'il aurait eus, en l'invitant à signer ses déclarations. Enfin, dans les trois jours, à moins d'obstacles légitimes, l'officier criminel, ou tout autre à qui il appartenait, était tenu de faire exécuter la sentence dans sa forme et teneur [2].

Nous avons à peine besoin de rappeler qu'il n'y avait pas d'appel, dans le pays de Liége, des sentences portant condamnation à une peine corporelle ou capitale; et que même les sentences portant condamnation à une amende pécuniaire, rendues par les cours subalternes, étaient appelables aux échevins de Liége dans un seul cas : si l'amende était moindre de cinq florins d'or et si, en même temps, la cour basse avait jugé *sans rencharge* [3].

Nous sommes ainsi arrivé au terme d'un procès criminel *à l'extraordinaire*, en matière de grand criminel. Examinons rapidement comment se développait l'action quand l'individu décrété de prise de corps avait réussi à se soustraire à la capture, et que, néanmoins, il n'entendait pas se laisser condamner par coutumace.

§ IX. — *De la procédure en décharge.*

Lorsqu'un *jugé appréhensible*, soit par *voie d'enquête*, soit par *voie ouverte*, soit en conséquence d'un défaut de répondre à un *command de trente jours*, avait réussi à se soustraire à une capture effective, l'action criminelle ne continuait pas toujours contre lui par *contumace*. Bien au contraire, souvent il intentait lui-même une *action en décharge*, tantôt devant la cour basse qui avait rendu le décret, tantôt devant la souveraine justice de la Cité. Cette action suspendait la procédure par contumace, lorsqu'elle était commencée, et dans tous les cas elle la prévenait. Elle était, jusqu'à un certain

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^os^ 148, 163. — *Style de 1779*, p. 87.
[2] *Style de 1779*, pp. 89, 90, 91.
[3] Voir sur ce point ce que nous avons dit plus haut.

point, dirigée contre l'officier criminel poursuivant. Elle avait pour objet direct de détruire les charges recueillies contre l'accusé par la *procédure préliminaire;* charges qui, on le sait, d'après les coutumes liégeoises, étaient définitivement acquises au procès, à moins qu'elles ne fussent renversées plus tard.

Le décrété, qui voulait intenter une *action en décharge*, commençait par faire citer l'officier criminel poursuivant aux fins de l'obliger à produire le décret de capture, ainsi que les pièces sur lesquelles ce dernier avait été rendu : « Pour en cas de validité et subsistance en donner causes d'innocence et de » décharge; et, en cas d'invalidité, insubsistance ou non-production, voir le » tout casser et révoquer [1]. »

Puis, la citation faite, le décrété constituait facteur en cause, donnait ou promettait de donner caution réelle ou suffisante, ou de faire une consignation pour les frais faits et à faire; il faisait communiquer à la cour une promesse assermentée d'*ester en droit*, et, finalement, il demandait : *copie des charges recueillies contre lui, et pied libre* [2].

L'officier criminel n'avait pas à repousser la requête de l'accusé ni à l'appuyer. Son rôle se bornait à se référer à justice en ce qui la concernait. De plus, si l'action en décharge était intentée devant une cour subalterne, celle-ci n'avait pas le droit de statuer de sa propre autorité : elle devait, de toute nécessité, demander les *recharges* de la haute justice de la Cité [3].

Conformément à l'*édit de 1719*, il était défendu aux échevins de Liége d'accorder, soit devant leur propre siége, soit par recharge, *pied libre pour faire ses décharges*, à tout individu décrété d'appréhension à raison des crimes graves dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent.

Quand les échevins refusaient le *pied libre*, l'accusé n'avait d'autre choix que de se laisser condamner par contumace, en ayant soin de se tenir hors de portée des officiers liégeois, ou de venir se constituer prisonnier. S'il choi-

[1] *Style de 1779*, p. 41.

[2] *Idem*, p. 41. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n[os] 3 et suivants. Il est à remarquer qu'un accusé pauvre pouvait promettre de se *mettre en ferme*, ou en prison, quand il était incapable de donner caution, mais en persistant toutefois à demander *pied libre* pour la procédure.

[3] *Style de 1779*, p. 42. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n[os] 41, 137, etc.; titre XLVII, n° 8.

sissait cette dernière alternative, le procès reprenait *à l'extraordinaire*, par interrogatoire, confrontation et récolement, nouvelle enquête à charge et à décharge, etc.; seulement, à la différence de l'accusé appréhendé contre son gré, l'accusé, qui venait se constituer volontairement pour *faire ses décharges*, pouvait toujours, suivant le texte même de l'*édit de 1719*, se servir d'avocat et procureur comme ceux qui faisaient leurs décharges *pede libero* [1].

Quand les échevins de Liége, au contraire, accordaient *pied libre* et copie des charges à l'accusé qui intentait l'action *en décharge*, la procédure changeait radicalement de caractère. Du moment où le *déchargeant* avait fourni caution, le greffier lui *relaxait* copie de toute la procédure préliminaire sur laquelle le décret de prise de corps avait été rendu [2]. C'était à lui, désormais, d'entreprendre la preuve de son innocence. Il pouvait y tendre, soit en faisant examiner de nouveau les témoins entendus dans l'enquête préliminaire conformément à des articles de *récolement*, soit en soumettant aux juges des *articles probables* de sa non-participation au crime, le tout comme il trouvait le mieux convenir.

Le *déchargeant* répondait au surplus et agissait par l'organe du procureur ou du facteur qu'il avait constitué en cause; mais, « porveu qu'il sera tenu » de respondre à tous articles d'impositions, personnellement, par-devant » quelque justice ou notaire admis et cogneu, en présence des témoins; » et pourvu que d'avance le procureur ou facteur acceptât la charge de renouveler *judiciellement* la réponse de l'accusé et de poursuivre la cause ultérieurement. Ces dernières obligations, imposées par la *réformation de Groisbeeck*, existaient encore à la fin de l'ancien régime. Sohet nous en est témoin. En dernière analyse, le véritable procès en décharge se poursuivait pour ainsi dire *à l'ordinaire* [3].

Nous rappelons seulement pour mémoire que la procédure suivie contre les accusés *en aveu sur un cri du perron*, se développait de la même manière que la *procédure en décharge à pied libre*.

[1] *Style de 1779*, p. 44.
[2] *Idem*, p. 44. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLVII, n° 2.
[3] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLVII, n° 3; titre XLIV, chapitre III, n° 39. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XIV, article 10.

Mais, à côté de cette *action en décharge* la plus commune, il y en avait une autre qui avait avec elle des analogies. Nous n'en dirons qu'un mot parce que son importance était très-accessoire.

Lorsqu'un Liégeois était diffamé publiquement à l'occasion d'un fait dont il se prétendait innocent, ou lorsqu'il avait connaissance d'un rapport ou d'une dénonciation faite contre lui, il pouvait *prévenir* les accusateurs et l'officier criminel. Il les faisait citer devant les juges criminels compétents pour voir déduire les preuves de son innocence et s'entendre imposer un silence perpétuel. Cette action ressemblait beaucoup à celle qu'on appelait dans les Pays-Bas autrichiens *purge criminelle*. Elle n'empêchait et n'arrêtait, en aucun cas, la procédure que croyaient utile d'intenter l'officier de justice ou les parties lésées; elle ne pouvait, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution d'un décret de prise de corps [1].

Sans y insister, nous passons à ce qui concerne la procédure par contumace, toujours en matière de grand criminel, et contre un *jugé appréhensible*, fugitif ou latitant.

§ X. — *De la procédure par contumace.*

Lorsqu'un *jugé appréhensible* était *fugitif* ou *latitant*, et que partant le décret de capture n'avait pu être exécuté contre lui, on commençait par *annoter* ses biens et par les mettre sous séquestre par autorité de justice.

L'*annotation* et le séquestre se faisaient au profit des héritiers et non du *fisc*, puisque la confiscation des biens n'était pas admise dans le pays de Liége. Deux ou trois proches du décrété étaient appelés pour être présents aux opérations; et l'un d'eux pouvait même être nommé curateur, à charge de donner caution et de jurer qu'il administrerait fidèlement et qu'il ne transmettrait aucune portion des revenus au fugitif. Au besoin, on défendait par décret aux débiteurs de rien payer à ce dernier; à lui-même de vendre ses biens. On réglait en même temps les ressources dont pourraient disposer sa

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLVII, n^os 1 et 2. — *Style de 1779*, p. 56, etc.

femme et ses enfants [1]. D'après les coutumes du pays de Looz, les officiers et les seigneurs avaient, du reste, un droit de préférence sur la fortune du décrété pour récupérer les frais de justice, du jour où le *faituel* avait été publiquement *fâmé* ou connu dans le quartier [2].

Conformément à l'*édit de 1719*, les officiers criminels et les seigneurs étaient tenus de faire *ultérieure poursuite* contre les décrétés fugitifs, fussent-ils même en pays étranger, jusqu'à condamnation définitive et exécution en *effigie* inclusivement. Les parties lésées avaient le droit de continuer elles-mêmes la procédure en cas d'inaction de la partie publique [3]. L'antique pratique du *forjugement* avait ainsi disparu et était tombée en désuétude.

L'*annotation* des biens étant faite, l'officier criminel ou la partie poursuivante faisaient donc citer *édictalement* le décrété à comparaître, pour voir poursuivre son procès, et à *deux reprises différentes*. Chaque citation était à quinzaine. Elle contenait mention du nom du fugitif et du crime à l'occasion duquel il avait été jugé appréhensible. Elle était proclamée par un sergent, dans le lieu ordinaire des *plaids généraux* ou au *perron*, au son du tambour, de cloche ou de trompette, puis intimée au domicile du fugitif et enfin affichée *ad valvas* [4].

Lorsque le décrété répondait à l'une des citations édictales, en constituant par exemple *facteur en cause*, et qu'il pouvait être admis à faire ses décharges *à pied libre*, on rentrait dans la procédure du paragraphe précédent [5].

Lorsque le décrété persistait dans son défaut, ou, qu'étant débouté de sa demande *en décharge à pied libre*, il ne se constituait pas prisonnier, l'officier ou la partie lésée continuaient la procédure par contumace. Ils demandaient, par acte écrit *au greffe*, permission du juge aux fins d'être admis à procéder *per contradictas*, c'est-à-dire comme si le procès était contradictoirement suivi [6].

Leur demande n'était répondue par un décret définitif qu'après plusieurs

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 54.
[2] *Idem, idem*, n° 55.
[3] *Idem, idem*, n° 55; titre XXI, n° 61.
[4] *Style de 1779*, pp. 101 et suivantes. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 56.
[5] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n°s 56, 57, 58; titre XLVII, n° 5.
[6] *Style de 1779*, p. 105. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 56.

délais et plusieurs décrets suspensifs, tous intimés au domicile du décrété et affichés *ad valvas*. Les coutumes ne toléraient aucune espèce de surprise : elles voulaient que l'accusé, s'il en avait réellement l'intention, eût toujours l'occasion de venir purger sa contumace et de venir se défendre [1].

Au jour où le décret de procéder *per contradictas* était obtenu, l'officier requérait la cour de recevoir sa preuve; dénommait les témoins entendus dans l'enquête préliminaire; demandait à les faire récoler, et au besoin à faire entendre des témoins nouveaux, etc.; demandait enfin que le fugitif fût invité à servir *interrogatoire*, faute de quoi la preuve se ferait hors de sa présence [2].

La cour derechef n'accordait à l'officier un décret définitif d'admission à preuve qu'après plusieurs décrets suspensifs, toujours intimés au domicile de l'accusé et affichés *ad valvas*. Mais enfin elle nommait des *commissaires*, et la preuve se faisait dans les formes ordinaires [3].

Quand la *preuve* était terminée, l'officier criminel en demandait copie; il déposait au greffe ses conclusions et ses réquisitions aux fins d'obtenir droit, mais seulement après les termes, délais et décrets suspensifs d'*omnia singula*, de *purifier*, de *purifier finalement*, de *rejoindre les pièces* ; et, après que le décrété *eût été cité une dernière fois pour ouïr droit*, les pièces étaient portées en recharge à Liége. L'officier criminel allait enfin *namptir* la sentence à Liége; il la faisait prononcer par la cour subalterne qui avait fait l'instruction, et le plus tôt possible il l'exécutait en effigie [4].

A quelque moment du procès que le décrété comparût pour se défendre contradictoirement, sa contumace était purgée, et le procès reprenait, soit *à l'extraordinaire*, soit *à l'ordinaire*, selon qu'il était admissible ou non à faire ses *décharges à pied libre*.

Si le décrété ne se présentait qu'après avoir été exécuté *en effigie*, il devait encore être entendu, mais alors la preuve faite par l'officier, en contumace, restait debout contre lui; il était obligé de consigner avant tout *tous*

[1] *Style de 1779*, pp. 103, 104 et suiv. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 56.
[2] *Idem*, pp. 105 et suiv. — *Idem*, *idem*, n° 57.
[3] *Idem*, pp. 108, 109.
[4] *Idem*, pp. 109 et suivantes. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 57.

les frais de la procédure par défaut; et, s'il lui était encore loisible de faire *contre-preuve*, l'officier criminel de son côté avait encore la faculté de faire une preuve à charge nouvelle [1].

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé que des conséquences d'un *décret de prise de corps* et des procédures subséquentes auxquelles celui-ci pouvait donner lieu. Jetons maintenant un coup d'œil sur la procédure par *command de se purger à trente jours*.

§ XI. — *De la procédure sur command de se purger.*

Le décret ou *command de se purger* était, comme le décret de prise de corps, une *provision de justice* qui ne pouvait être donnée que par les juges. Ceux-ci le rendaient dans deux cas différents : tantôt conformément aux conclusions ou réquisitions de l'officier criminel ou de la partie lésée; tantôt contrairement aux réquisitions de l'officier faites à la suite d'une *procédure préliminaire* par enquête secrète. Mais toujours il aboutissait à une *action en décharge à pied libre*.

Lorsqu'un individu était accusé par la rumeur publique d'avoir commis un crime, et qu'il existait contre lui quelques indices de culpabilité trop faibles notoirement pour motiver un *jugement appréhensible*, la partie lésée ou l'officier, selon les circonstances, rassemblaient ces indices, les représentaient à l'échevinage, et demandaient à celui-ci qu'il rendît contre le *fâmé* un décret aux fins de venir se justifier (*se purger*), au besoin sous le couvert d'un sauf-conduit [2].

Lorsque, d'un autre côté, à la suite d'une procédure préliminaire *à l'extraordinaire,* l'officier avait conclu à un décret de capture, soit contre un accusé déterminé, soit contre la personne qui était chargée par l'enquête, et que les juges saisis ne trouvaient pas d'indices suffisants pour admettre ces conclusions, ils se bornaient d'eux-mêmes à décréter contre l'accusé un *command de se purger à trente jours :* d'ordinaire, à peine, en cas de non-

[1] *Style de 1779*, pp. 117, 118. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n[os] 39, 40.

[2] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n[os] 11, 12; titre XLVII, n° 10; titre XLV, n° 6.

obéissance d'être *jugé appréhensible* [1]. Dans le premier cas, si le décrété niait l'existence de la *fâme* publique qui courait contre lui, ou celle des indices qui le chargeaient, c'était à la partie poursuivante qu'il appartenait d'établir le fondement de son action en prouvant la réalité des faits qu'elle avait avancés. Cette preuve étant faite, le décrété devait faire conster de son innocence. Quelquefois il était admis à se justifier par la *purgation* canonique; d'autres fois il était astreint à fournir une *purgation légale*, et alors à recourir à une véritable *action en décharge*. La *purgation légale*, en effet, consistait à prouver l'existence d'un *alibi* ou de toute autre preuve à décharge directe et péremptoire. La *purgation canonique* ressemblait à l'ancienne épreuve des conjurateurs. Le décrété, admis à la faire, jurait qu'il était innocent, et produisait aussitôt un certain nombre de garants de sa véracité.

Il est à remarquer qu'un accusé, après avoir fait la *purgation canonique*, était absous et déclaré irréprochable, mais seulement jusqu'au moment où l'on pourrait le convaincre de culpabilité par une action ordinaire [2].

Dans le second cas, il existait déjà une preuve régulièrement acquise contre le décrété, et c'était à lui, par la force même des choses, à la détruire. Lorque le *command de se purger* à peine d'être *jugé appréhensible* avait été prononcé, l'officier criminel commençait par en lever au greffe une copie ou expédition authentique, et par la faire intimer personnellement à l'accusé.

Les trente jours étant expirés, si l'intimé n'avait pas fait opposition ou cité l'officier pour voir déclarer la nullité du *command*, l'officier comparaissait une seconde fois au greffe. Il demandait qu'on lui adjugeât le profit du défaut, c'est-à-dire un décret d'appréhension; et, si l'action était intentée devant une cour basse, *portement* du procès à Liége pour avoir les *rencharges* des échevins de la Cité. Nous ne reviendrons plus sur l'hypothèse où le *décret d'appréhension* était effectivement rendu contre le *commandé* récalcitrant. On n'a qu'à recourir, en ce qui concerne la procédure à suivre, à ce que nous avons dit dans les paragraphes précédents.

L'accusé qui obtempérait *au command* agissait à peu près comme le décrété de capture qui intentait une *action en décharge*. Il faisait citer l'offi-

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 28; titre XLVII, n° 12.
[2] *Idem*, ouv. cité, livre V, titre XLVII, n°s 11, 15, 16, 17, etc.

cier poursuivant, soit devant les échevins de Liége, soit devant la cour basse saisie de la procédure préliminaire; « pour voir alliger au command de » trente jours... en voir donner causes de nullité subobreption et circonduc- » tion ou d'éventuelles décharges, etc. » Il ratifiait ensuite cet ajournement et constituait facteur en cause par acte passé par-devant notaire ou au greffe, ou, s'il était noble reçu aux États, par acte chirographaire, signé et scellé de ses armes; il donnait caution réelle et suffisante en faisant une consignation « pour assurance des frais » nonobstant l'édit du 8 octobre 1653; enfin, il demandait copie de ses *charges*, c'est-à-dire de la *procédure préliminaire.*

A la demande du *commandé*, l'échevinage saisi répondait en *relaxant* par décret *copie des charges.* Si l'action se poursuivait devant la haute justice, le *commandé* devait aussitôt *renfoncer* à la cour et à l'officier les frais d'enquête, et produire quittance au rôle de son action en décharge. Si l'action se poursuivait devant une cour subalterne, le *renfoncement* n'était exigé que si les décharges étaient déclarées suffisantes. Dans tous les cas la procédure suivait alors son cours comme dans l'*action en décharge à pied libre,* dont nous avons parlé au paragraphe précédent. Si par hasard, après avoir commencé l'*action en décharge*, le commandé restait en défaut de la poursuivre, l'officier criminel reprenait son rôle agressif. Il faisait ordonner au défaillant de poursuivre son action en trois jours, à peine de *cassation d'icelle* et de condamnation aux frais. Puis, si le défaut continuait, il obtenait des échevins le décret de *purifier,* celui de *purifier finalement,* et enfin celui d'*heure* sur les décrets précédents avec condamnation aux frais contre le défaillant.

Le *décret d'heure,* intimé à ce dernier, emportait cassation de l'action en décharge. Il ne restait alors plus à l'officier qu'à impétrer, par *recharge* des juges souverains, la peine stipulée par le cas de non-obéissance au *command*, c'est-à-dire un *décret de capture,* et à exécuter celui-ci. On rentrait alors derechef dans l'une ou l'autre des procédures que nous avons déjà examinées.

Abordons désormais une matière tout à fait nouvelle, et retraçons dans un nouveau paragraphe la marche d'une procédure par *voie ouverte* et à *l'ordinaire.*

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLVII, *passim*, mais surtout *Style de 1779,* pp. 58 et suivantes.

§ XII. — *De la procédure par voie ouverte à l'ordinaire.*

Lorsque l'action publique était intentée par *voie ouverte* et *à l'ordinaire*, elle ne comportait ni instruction préliminaire ni interrogatoire de l'accusé. L'officier poursuivant ou, selon les circonstances, la partie lésée l'ouvraient en déduisant et en rédigeant des *articles d'impositions criminelles*. Ceux-ci nommaient l'accusé, détaillaient l'infraction qu'on lui imputait avec toutes ses circonstances, et concluaient à ce que, après preuve faite, l'accusé fût condamné *en toute rigueur de justice et aux frais à l'exemple d'autres*. Pas plus que dans un procès conduit *à l'extraordinaire* et en matière de grand criminel, l'officier criminel lui-même n'était admis, dans une procédure par *voie ouverte* et *à l'ordinaire*, à conclure à une peine *spécifique* [1].

Les articles, ayant été rédigés soit par l'officier criminel, soit par son facteur d'office suffisamment constitué, étaient avant tout *réellement* exhibés au greffe de la cour saisie; puis, en conséquence de cette exhibition, on faisait ajourner l'accusé pour se les voir délivrer et communiquer [2].

Au jour fixé par l'assignation, l'officier demandait que l'ajourné fût *réglé* de constituer facteur en cause, faute de quoi la cour lui accorderait à lui-même *enseignement de procéder per contradictas* [3]. En effet, quand il s'agissait de faire appliquer une peine infamante, l'officier criminel était tenu d'établir le fondement de son action; il ne pouvait pas demander, comme profit du défaut de l'accusé « l'enseignement *confessi*, » c'est-à-dire considérer le silence de l'accusé comme un acquiescement à l'action et une reconnaissance de sa culpabilité [4].

Si l'accusé ne constituait pas alors de facteur en cause, sur *intimation* à lui faite de la demande de l'officier, la cour, après plusieurs délais et plusieurs décrets suspensifs, finissait par permettre à l'officier de continuer

[1] *Style de 1779*, pp. 118 et suivantes, et 121, en note. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLVI, *passim*.

[2] *Style de 1779*, p. 122.

[3] *Idem*.

[4] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLVI, n° 7.

contre lui la procédure, et par défaut [1]. Si, au contraire, l'accusé constituait facteur en cause et prenait connaissance des *articles d'impositions*, la procédure continuait contradictoirement.

Avant d'en signaler les principales phases, il importe de faire trois remarques essentielles :

1° L'action se développait de tiers jour en tiers jour et était privilégiée;

2° Tous et chacun des actes de la procédure par *voie ouverte* étaient intimés à l'accusé ou à son facteur, s'ils étaient faits par l'officier, à l'officier s'ils étaient faits par l'accusé;

3° Ce dernier pouvait répondre à l'action, soit par lui-même, soit par son procureur, et s'aider toujours des conseils de défenseurs librement choisis [2].

Aussitôt que, par la constitution du facteur de l'accusé, *litiscontestation* était, en quelque sorte, nouée, l'officier criminel demandait par acte écrit et au greffe :

1° Que la cour l'admît à faire preuve « au contenu de ses articles d'im-» positions criminelles; »

2° Qu'elle ordonnât à l'accusé de jurer, dans les trois jours, qu'il ne subornerait pas les témoins produits à peine, en cas de défaut, de ne pas recevoir la liste désignatoire de ces derniers [3].

Quand la cour avait rendu un décret conforme aux conclusions de l'officier, et que l'accusé avait prêté le serment voulu [4], l'officier dénommait les témoins qu'il se proposait de faire entendre et spécifiait même ceux des *articles* d'impositions criminelles sur lesquels il voulait les faire interroger. En même temps, il demandait que la cour ordonnât à l'accusé de servir ses *articles d'interrogatoire*, dans les trois jours, à peine de voir procéder *sans iceux* à l'audition des témoins [5].

[1] *Style de 1779*, pp. 123 et suivantes.

[2] *Idem*, passim. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLVI, nos 3, 4, 6.

[3] *Style de 1779*, pp. 126, 124.

[4] S'il ne le prêtait pas, on rentrait derechef dans la série des décrets suspensifs qui finissaient par aboutir à une autorisation de procéder en quelque sorte par défaut. Voir *Style de 1779*, pp. 126 et 123.

[5] *Style de 1779*, p. 126. Si l'accusé ne *sert* pas ses interrogatoires, on rentre encore une fois dans une procédure analogue à celle dont nous avons parlé à la note précédente.

L'accusé ayant *servi* ses interrogatoires, l'officier requérait la cour de nommer deux échevins commissaires pour faire l'enquête. La cour députait ces commissaires par décret en fixant jour et heure pour le commencement des opérations. L'officier faisait assigner les témoins, en avertissant du jour et de l'heure le facteur de l'accusé [1].

L'enquête se faisait comme toujours par écrit, en secret et hors de présence des parties. Quand elle était terminée, l'officier comparaissait au greffe, déclarait avoir achevé sa preuve, et demandait *copie* et *publication* des dépositions des temoins [2]. Dès que la copie lui était délivrée il la reproduisait, la joignait aux actes du procès, la faisait intimer au facteur de l'accusé, et requérait la cour de fixer par ordonnance sommaire aux parties le terme d'*omnia et singula*. La cour répondait, dès le lendemain, à cette réquisition par un décret ordonnant aux parties « de dire et faire tout ce qu'elles enten- » dent ens tiers jours et ce faire, *acta* [3]. »

En ce moment, le rôle actif de l'accusé commençait à proprement parler. Ayant vu la preuve faite dans ce que nous appellerions aujourd'hui l'enquête directe de l'officier, il lui était libre de *contre-prouver*. En effet, comme le remarque expressément le *Style de 1779*, un accusé au pays de Liége n'était jamais *seclus* de prouver contre ses charges et accusations. Le cas échéant, il déduisait donc *articles probables* relatifs aux faits qu'il voulait établir; il les exhibait au *rôle :* demandait à être admis à preuve, et à ce que l'officier jurât, de son côté, de ne pas suborner les témoins à produire, sinon à pouvoir lui-même faire entendre ces derniers sans communiquer leurs noms au préalable.

La procédure recommençait alors et se développait, en ce qui concerne l'enquête contraire, absolument comme en ce qui concernait l'enquête directe. L'accusé et son accusateur combattaient à armes légales dans toute la force du terme [4].

L'enquête contraire étant publiée et jointe aux actes du procès, la cour, à

[1] *Style de 1779*, pp. 128, 129.
[2] *Idem*, p. 129.
[3] *Idem*, pp. 129, 130.
[4] *Idem*, pp. 130 et suivantes.

la requête de l'une ou de l'autre des parties, ordonnait par décret de *purifier le décret d'acta*, et aux facteurs de rejoindre les pièces dans les trois jours, faute de quoi le plus diligent d'entre eux déposerait seul le procès complet. Chacune des parties était encore admise à produire des écrits communicables tendant, soit à faire valoir ses propres preuves, soit à combattre celles de son adversaire. La cour portait ensuite les décrets de *purifier finalement*, puis de *rejoindre* de tiers jours en tiers jours. Les facteurs convenaient d'un jour pour déposer les pièces, et le plus diligent intimait jour et heure fixes à son adversaire.

Tous les deux ensemble ils comparaissaient à l'heure dite au greffe, demandaient respectivement droit, et *portement* du procès en recharge à la souveraine justice si la procédure avait été faite devant une cour basse. La cour ordonnait le *portement*; et, quand les *recharges* étaient revenues, l'officier les faisait *hosporter* et prononcer par la cour basse, après avoir fait citer l'accusé pour ouïr droit [1].

Il est à remarquer que ni l'officier poursuivant, ni le défendeur *surséant*, poursuivi *à l'ordinaire*, n'étaient tenus de donner caution pour les dépens du litige [2]. Passons maintenant à un dernier paragraphe concernant la procédure criminelle des cours séculières, et voyons comment se poursuivait l'action publique lorsqu'elle tendait à l'application d'une simple amende.

§ XIII. — *De la procédure en matière d'infractions punissables de simples amendes.*

La procédure suivie en matière d'infractions punissables de simples amendes différait suivant que l'amende éventuellement encourue était ou non moindre de cinq florins de Brabant.

Lorsqu'un officier devait agir contre un individu, pour le faire condamner à une minime amende, il pouvait suivre une procédure simple et sommaire.

[1] *Style de 1779*, pp. 133 et suivantes.

[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLVI, n° 5.

Il faisait ajourner l'individu à jour fixe pour se voir condamner, en précisant dans la citation le fait à l'occasion duquel elle était lancée [1].

Si l'ajourné comparaissait et niait l'infraction qu'on lui imputait, on procédait à une enquête sommaire et immédiate; et, dès que les témoins, tant à charge qu'à décharge, étaient entendus, la cour faisait droit suivant la teneur de leurs dépositions [2].

Si l'ajourné ne comparaissait pas, la plupart des officiers liégeois, à la fin de l'ancien régime, avaient coutume de demander à la cour *heure wardée*, de lancer une seconde assignation, et, sur le *denuò* ou second défaut, de demander enfin à la cour un décret ou une sentence condamnatoire conforme au premier ajournement, sous peine de bannissement [3].

Lorsque la cour avait rendu le décret demandé, et que celui-ci était enregistré au greffe, l'officier faisait citer le délinquant condamné par *command de tiers jours*, pour qu'il eût à payer l'amende prononcée contre lui. Puis, les trois jours écoulés, sans que le délinquant eût payé ou formé opposition à sa condamnation, l'officier le faisait *crier banni* par un huissier de la cour [4]. Dès ce moment, comme dit le *Style de 1779*, le délinquant était « légitime- » ment convaincu exécutable tant dans sa personne que ses biens [5]. »

Lorsque, au contraire, un officier devait agir contre un individu pour le faire condamner à une amende *supérieure à cinq florins de Brabant*, la prudence l'engageait à suivre une procédure régulière, analogue à celle dont nous avons parlé au paragraphe précédent [6]. Les principes généraux de l'organisation judiciaire du pays, en effet, demandaient que la condamnation contradictoire ou par défaut de l'accusé ne fût prononcée qu'à la recharge des juges souverains du pays [7]. Il est à remarquer, toutefois, qu'en matière de poursuite aux fins de condamnation à une simple amende, l'officier ne demandait à être admis à preuve, contre un accusé comparaissant, que si ce

[1] *Style de 1779*, p. 142.
[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXX, n° 13; titre XLVI, n° 9.
[3] *Idem*, livre V, titre XLVI, n° 12. — *Style de 1779*, pp. 142, 143.
[4] *Idem*, livre V, titre XXX, n° 12. — *Idem*, pp. 144, 140.
[5] Page 140.
[6] *Style de 1779*, p. 143.
[7] *Idem*, pp. 143 et suivantes.

dernier *niait* le fait imputé. Si l'accusé *avouait* le fait, l'officier pouvait demander aussitôt qu'il fût fait droit sur sa poursuite [1]. De même, dans le cas où l'accusé faisait défaut, il semble que l'officier eût la faculté de requérir par *renchargé* de la souveraine justice l'enseignement *confessi* [2].

Il nous reste enfin, pour terminer ce chapitre, à jeter un coup d'œil sommaire sur les principes généraux qui dominaient la procédure criminelle des cours d'église au XVIII[e] siècle.

§ XIV. — *De la procédure criminelle usitée dans les cours d'église.*

On sait que la plupart des juges d'église du pays de Liége exerçaient la juridiction criminelle ecclésiastique qui leur appartenait *en* et *hors visite*. Nous ne nous occuperons plus ici des *visites :* ce que nous en avons dit incidemment suffira pour l'intelligence de notre essai, et des détails ultérieurs nous entraîneraient bientôt dans le domaine canonique. Nous nous bornerons à signaler les points capitaux de la procédure suivie par les juges d'église, en matière répressive, quand ils siégeaient dans leurs cours proprement dites.

Et d'abord, on procédait devant les juges d'église, comme devant les juges séculiers, tantôt par *enquête*, tantôt par *voie ouverte :*

2° La procédure par *enquête générale* ne pouvait être employée qu'à l'occasion de crimes méritant peine corporelle ou exil;

3° Les procureurs fiscaux des diverses cours d'église devaient, comme nous l'avons dit ailleurs, avant de promouvoir *enquête*, aller voir à l'office du grand scel s'ils n'étaient pas *prévenus* par un de leurs collègues;

4° Quand un décret de prise de corps était rendu par un juge d'église, l'official le faisait annoter soit par son *sentencier*, soit par le *notaire du grand scel;* il en donnait connaissance aux avocats généraux et au grand vicaire, et c'était à celui-ci qu'il appartenait de le faire mettre à exécution par le geô-

[1] *Style de 1779*, p. 146, n° X. en argument à contrario de ce *numéro*.

[2] Soнlт, ouv. cité, livre V, titre XLVI, n° 7; titre XXX, n° 12, etc.

lier. Le geôlier donnait avis à ses supérieurs aussitôt que le décret était exécuté; il lui était défendu de relâcher un prisonnier sans décret de l'official;

4° Tout individu *jugé appréhensible* par les juges d'église, qu'il fût appréhendé ou non, avait le droit d'être ouï dans ses défenses sans être tenu de restituer les dépens faits jusqu'au moment de sa comparution. Il suffisait qu'il donnât caution réelle de restituer ces dépens pour le cas où il succomberait;

5° Les *jugés appréhensibles* avaient toujours, à moins de décision spéciale et contraire du juge, copie des *articles probables* exhibés par le procureur d'office poursuivant, et communication de la liste nominative des témoins produits par celui-ci;

6° Les mêmes *jugés appréhensibles* avaient *toujours* la faculté de se faire défendre par procureur et avocat devant la juridiction ecclésiastique;

7° Sur beaucoup de points on suivait dans les cours d'église, et surtout à la cour de l'official de Liége, le style des cours séculières en matière de procédure *sur enquête* [1];

8° Les procureurs fiscaux ou d'office ne pouvaient pas intenter par *calenge* ou par *voie ouverte* une action criminelle à l'occasion d'un crime méritant prise de corps et peine corporelle, surtout si ce crime était de *for séculier*, sans avoir au préalable une permission écrite et signée de l'official ou d'un de ses avocats fiscaux;

9° Ils devaient obtenir la même permission pour poursuivre une personne qui se dénonçait elle-même en avouant son crime, ou qui se faisait dénoncer par personne interposée;

10° Ils devaient encore être munis d'un décret du juge, avant d'entamer la poursuite d'office, quand l'accusé ne leur avait pas été dénoncé par un dénonciateur croyable et n'était chargé que par la rumeur publique;

11° Les procureurs fiscaux étaient tenus, pour entreprendre et pour poursuivre les causes d'office, de suivre les conseils d'un des avocats fiscaux;

12° La citation contre un accusé ne pouvait être lancée par eux, en prin-

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXV, nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, et *passim*. — D'après les *Statuts consistoriaux de 1613*, les *Statuts de 1582*, etc.

cipe général, qu'après enregistrement de l'*excès* lui-même au registre du grand scel;

13° La citation devait toujours contenir une mention spécifique du délit à l'occasion duquel elle était lancée;

14° Lorsque l'accusé avouait le délit poursuivi par *voie ouverte*, et qu'il se soumettait *sponté* à la peine, les procureurs fiscaux ne devaient plus poursuivre ultérieurement la procédure, sous peine d'être responsables des frais, etc. [1];

15° Les *causes fiscales* étaient sommaires; elles devaient être terminées sans long délai, dans les deux ans à partir du jour où l'enquête avait été *promue* ou la citation lancée. Les procureurs d'office ne pouvaient en abandonner la poursuite sans décret du juge; et, suivant la formule du serment prêté par eux en entrant en charge, ils étaient tenus de les poursuivre de délai régulier en délai régulier;

16° Pour assurer l'application de ces règles, les avocats fiscaux visitaient de temps à autre les causes criminelles et en faisaient rapport au *grand vicaire* et à l'official; les procureurs fiscaux, de leur côté, étaient tenus de fournir tous les six mois une cédule de toutes les causes criminelles pendantes avec indication de l'état dans lequel elles se trouvaient, etc.

Tout ce que nous venons de dire n'est qu'un rapide résumé des enseignements de Sohet; nous l'avouons sans ambages: car, comme nous l'avons dit, plusieurs fois dans le cours de cet essai, il ne pouvait entrer dans notre plan de chercher à faire *du neuf* en ce qui concerne la matière si speciale des juridictions canoniques. Nous passons donc aussitôt au dernier chapitre de notre travail, rentrant ainsi dans une matière qui fait l'objet propre de cette étude.

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXVI, *passim*.

CHAPITRE IV.

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE PUNIR, DU SYSTÈME PÉNAL, DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE AU XVIII^{e} SIÈCLE.

—

En commençant notre troisième livre nous disions que, pendant les derniers siècles de l'ancien régime, la physionomie particulière du droit liégeois se rapprochait chaque jour davantage de la physionomie commune du droit criminel appliqué dans l'Europe occidentale. Le moment est venu pour nous de bénéficier de cette situation. L'organisation des tribunaux criminels liégeois, tenant à la constitution même du pays, était toute spéciale; nous avons dû en donner un tableau complet. La procédure criminelle usitée devant eux, bien qu'ayant une foule de caractères communs avec la procédure reçue dans les principautés voisines, présentait néanmoins une couleur assez particulière pour motiver un exposé détaillé. Les principes généraux du droit répressif et le système pénal, au contraire, étaient au XVIII^{e} siècle à peu près les mêmes dans le pays de Liége que dans les Pays-Bas autrichiens. Très-souvent la *Caroline,* après avoir posé une question, renvoyait pour la solution de celle-ci aux enseignements de la doctrine européenne : et Sohet, l'auteur le plus complet par rapport aux particularités du droit liégeois, se borne ordinairement à des indications, produit d'une érudition immense, sans émettre des opinions personnelles. Nous pourrons donc souvent nous borner à indiquer des principes connus d'ailleurs, sans avoir à insister sur les innombrables détails qui s'y rattachent.

Nous diviserons le présent chapitre en trois paragraphes, subdivisés chacun en un certain nombre de rubriques : le premier traitera de la base même des jugements prononcés par les tribunaux en matière criminelle, et des principes généraux qui guidaient les juges dans l'exercice de leur mission répressive; le second s'occupera du système pénal et de ses rapports avec les principales infractions punissables à la fin de l'ancien régime; le troisième enfin sera consacré à l'exécution des peines et aux formalités qui accompagnaient l'exercice du droit de grâce.

§ I^er. — *Des principes généraux du droit de punir.*

Les juges du pays de Liége étaient tenus de se conformer aux constitutions et aux coutumes générales de l'Empire dont le pays de Liége était membre; aux édits publiés de commun accord par le prince avec les *états du pays*; aux ordonnances, mandements, et statuts *de police* publiés par le prince par l'intermédiaire du conseil privé, souvent de l'avis du chapitre cathédral, quand ils étaient *non contraires* aux lois constitutionnelles et qu'ils étaient mis en *garde de loi* par les échevins de Liége [1]; aux anciennes *paix du pays*, pour autant du moins qu'elles fussent insérées dans la *paix de Saint-Jacques* ou dans le *recueil de Louvrex*, ou que leurs dispositions fussent reprises dans les *Points marqués pour coutumes*; aux *Points marqués pour coutumes* eux-mêmes, jusqu'à un certain point, en ce sens que ceux-ci sans avoir force de loi avaient force de *coutume prouvée* dans la plupart de leurs dispositions; aux priviléges locaux, à charge que, en cas de contestation, celui qui réclamait l'application du privilége en prouvât l'existence; au droit romain, enfin, droit commun de l'Empire germanique, pour autant que les coutumes nationales dûment établies n'y répugnassent pas [2].

Ils ne devaient plus tenir compte des anciennes chartes des *Paweilhars* dont Louvrex ne faisait plus mention, ni de la *réformation des cours séculières* de Georges d'Autriche de 1551, abrogées par non-usage; ils ne devaient pas non plus prendre en considération les *Statuts* de 1582 et de 1592 d'Ernest d'Autriche, concernant la juridiction séculière, parce que ceux-ci, comme nous l'avons vu, n'avaient jamais eu force de loi [3].

Parmi les sources juridiques *obligatoires*, que nous venons de citer, les plus importantes au point de vue de la procédure étaient : la *réformation de Groisbeeck*, l'*édit de 1719* publié avec le concours des états, ainsi que les

[1] Conformément à un diplôme impérial de 1729, et à un édit du 30 juillet 1732, les échevins ne pouvaient pas refuser de mettre en *garde de loi* les mandements émanés de l'autorité légitime.

[2] SOHET, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre VI, n^os 6, 18, 19, 20, 21, 23, 31, 32, 33, 34, 40, 41, 2, etc., d'après Méan, de Malte, Louvrex, Zorn, Chokier, Bouille, etc.

[3] SOHET, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre VI, n^os 31, 32, 33, 34, 37, 39.

différents édits, mandements, déclarations qui s'y rattachaient. A la fin du XVIII siècle, la *réformation de Groisbeeck* était encore observée dans sa forme et teneur, sauf dans quelques points abrogés par coutume contraire, ou modifiés par l'*édit de 1719* lui-même [1].

Au point de vue du droit pénal et des principes généraux du droit de punir, la source la plus importante était encore la *Caroline* de Charles-Quint, car les édits de *police* des princes évêques étaient loin de constituer un code pénal: ils ne stipulaient que par rapport à un bien petit nombre d'infractions. La *Caroline* était applicable, comme au XVI^e siècle, tant aux bourgeois des villes qu'aux simples *surcéants*, à moins que les coutumes légitimes ou les édits nationaux n'y dérogeassent spécialement [2].

Les juges liégeois n'avaient pas au XVIII^e siècle le droit d'incriminer des actes qui avaient complétement échappé aux prévisions du législateur ou aux prescriptions de la coutume antique. Ils respectaient le principe énoncé par Tuldenus : *nunquam penae locum esse nisi ubi a lege dissertè constituitur* [3]. Cependant, comme les incriminations *des édits, des coutumes, de la Caroline, du droit romain,* n'avaient pas, à beaucoup près, la précision à laquelle visent les textes de nos lois criminelles modernes, les juges avaient jusqu'à un certain point le droit de les étendre par analogie : le droit d'interpréter largement la volonté évidente du législateur pour l'appliquer aux cas particuliers qui se présentaient devant eux [4].

En ce qui concerne le choix des pénalités à appliquer aux delinquants, le *pouvoir discrétionnaire* des juges liégeois n'était pas moindre que celui des juges des Pays-Bas autrichiens. La force obligatoire de la *Caroline*, qui prévoyait la plupart des infractions de *grand criminel*, n'y mettait guère de limites.

[1] Sohet, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre VI, n° 38. Voir au surplus *passim* dans le chapitre précédent qui traité de la *procédure*.

[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXVI, n° 1. — Hodin, ouv. cité, t. I^er, p. 371. — *Manifeste des échevins*, pp. 72, 73. — *Réfutation du manifeste*, p. 124, *in fine*, etc., et *argument* de leurs indications.

[3] *Tuldenus*, code, livre IX, titre XLVI, n° 1, *de Pœnis*.

[4] On se rappelle que ce pouvoir extensif était expressément mentionné par les anciens Statuts.

Sohet s'appropriait le principe de Damhouder : que le juge devait appliquer les peines comminées par les lois et par les coutumes. Mais il ajoutait aussitôt : que le juge pouvait augmenter ou diminuer ces peines quand il y avait une *raison urgente* [1]. La *Caroline,* de son côté, voulait que dans tous les cas le juge, dans le choix de la peine, eût égard aux circonstances du fait et à la condition des personnes [2]. Elle enjoignait aux juges d'appliquer les peines corporelles comminées par le droit romain, mais elle laissait à leur appréciation la question de savoir *si les anciens supplices s'accordaient avec les mœurs:* elle les invitait à faire exécuter les peines *légales* d'une manière *reçue par la coutume et proportionnée au scandale actuel que produisaient les crimes prévus par les anciens législateurs* [3]. Elle leur permettait à raison de l'énormité du crime, ou des circonstances qui en avaient accompagné la perpétration, *d'ajouter* à la peine de mort elle-même, quelque autre peine préparatoire et aggravante, afflictive ou ignominieuse [4]. Elle les invitait, enfin, à consulter les savants ou les juges supérieurs, dans les cas où les anciennes lois romaines n'avaient pas précisé le mode d'exécuter la peine de mort qu'elles comminaient [5].

En présence de l'ensemble de ces prescriptions législatives et doctrinales nous pouvons, sans trop de hardiesse, appliquer au pays de Liége le mot de De Ghewiet : aujourd'hui la plupart des *peines sont arbitraires* [6]. Une foule d'édits, au surplus, se bornaient d'eux-mêmes à comminer contre certains délits une peine *à arbitrer* par le juge, ou une peine corporelle *arbitraire.* Nous citerons, par exemple, ceux du 10 janvier 1552, 10 décembre 1561, 31 juillet 1565, 1er octobre 1572, 27 avril 1573, 29 juillet 1574, 9 juillet 1580, 22 juin 1660, 26 février 1685, 13 janvier 1687, 5 avril 1688, 11 décembre 1692, 20 août 1712, 6 novembre 1719, 8 septembre 1727, 29 mai 1729, 16 novembre 1740, avec les ordonnances rénovatrices

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XX, n° 2.
[2] *In proaemium,* § 9. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XX, n° 3.
[3] Chapitre CIV. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXVI, n° 2.
[4] Chapitres CXCIII, CXCIV. — Sohet, ouv. cité, titre V, titre XXVI, nos 13, 14.
[5] Chapitre CV. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XX, n° 5.
[6] *Institutions du droit belgique,* p. 556.

de 1773 et 1784, 20 juin 1765, etc. [1]. La jurisprudence liégeoise connaissait donc, elle aussi, la distinction doctrinale des *peines ordinaires* et des *peines extraordinaires* : les premières comminées *spécifiquement* par un texte légal quelconque; les autres ne dépendant que de l'*arbitrage* du magistrat. Seulement, en vertu d'un texte exprès de la *Caroline*, les juges liégeois, non plus que les juges allemands, ne pouvaient jamais *de leur chef*, c'est-à-dire discrétionnairement, condamner un délinquant à une peine corporelle ou infamante sinon dans les cas spécifiés par le droit romain ou par les constitutions de l'empire [2]. Le pouvoir discrétionnaire des juges avait des inconvénients qu'il est inutile d'énumérer, parce qu'ils frappent tout le monde. Il est à remarquer, néanmoins, que ces inconvénients étaient moindres à Liége qu'ailleurs grâce à la *recharge*. Celle-ci faisait, au moins, que la répression fût uniforme dans le pays entier. D'autre part, en présence d'un code pénal qui n'avait plus changé depuis deux siècles et demi, la *Caroline*, la liberté d'allures laissée aux échevins de Liége leur permettait seule de maintenir certains rapports entre l'état des mœurs et les peines employées.

Aucun document liégeois des trois derniers siècles ne proclame en termes explicites la *non-rétroactivité* des *lois pénales*. Cependant nous osons dire, en présence de l'ensemble des principes juridiques admis dans le pays, que cette règle était observée comme dans les principautés voisines.

Quand des juges liégeois avaient prononcé une sentence criminelle ils ne pouvaient plus ni la changer ni la modifier : « simul, » dit le *Style de 1779*, « atque judex sentenciam dixit, judex esse desinit nec amplius potest sen- » tenciam corrigere, semel seu benè vel malè officio functus est [3]. » Comme il n'y avait pas d'appel en matière criminelle quand les juges, après le prononcé de la condamnation, acquéraient une certitude absolue d'avoir mal jugé, ils n'avaient d'autre ressource que de recourir au prince et d'appeler d'eux-mêmes l'intervention du droit de grâce de celui-ci [4]. La *Caroline* prévoyait

[1] Polain, ouv. cité, 2e et 3e série, à leur date.

[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXVI, n° 3. Dans les Pays-Bas on discutait *en théorie* si une *peine arbitraire* pouvait s'étendre jusqu'à la peine de mort.

[3] *Style de 1779*, p. 91.

[4] Analogue, *idem*.

le cas où un condamné, conduit au supplice, révoquait les aveux qu'il avait faits librement. Elle invitait les juges à consulter alors leurs supérieurs ou des jurisconsultes pour savoir ce qu'ils devaient faire [1]. Chapeaville cite, à propos de l'année 1609, un cas où les échevins de Liége recoururent dans l'espèce au Conseil privé [2].

On ne donnait pas encore au XVIII^e^ siècle à la maxime *non bis in idem* la portée absolue qu'elle a de nos jours. 1° Quand un individu chargé par une *enquête générale* avait fait à Liége devant *loi* et *franchise* des *décharges suffisantes*, il n'était en aucune façon à couvert contre une poursuite nouvelle, par *voie ouverte*, intentée par l'officier sur d'autres « preuves et circonstances » venues à sa connaissance [3]. » 2° Quand un Liégeois avait commis une infraction de *for mixte*, ressortissant à la fois à la juridiction séculière et à la juridiction ecclésiastique sans donner lieu à *prévention*, il pouvait être poursuivi deux fois à raison du même fait. Nous nous bornerons à citer sur ce point le cas d'homicide perpétré dans une église de Liége, dont nous avons déjà parlé dans le livre précédent [4]. 3° En pratique la plupart des sentences *absolutoires* n'étaient que suspensives. Elles se bornaient à renvoyer les délinquants *quo usque, avec leurs charges*, en laissant toujours subsister la possibilité d'une poursuite nouvelle à raison du délit qui avait fait l'objet de l'instance avortée [5]. 4° Lorsque, enfin, un homicide avait été commis dans la Cité et banlieue de Liége le *faituel* encourait, outre la peine ordinaire et capitale, l'ancienne peine *statutaire*, extraordinaire, du *voyage d'outre-mer à un an de stuyt ;* l'application de chaque peine donnait lieu à un procès indépendant. Le *faituel* devait faire avant tout ses décharges de la peine statutaire devant *loi* et *franchise* « et ce fait, » disaient les coutumes, « demeure néantmoins en » la chasse de l'officier du seigneur et de la partie offensée, pour la peine » ordinaire. » Le procès pour la peine ordinaire pouvait toujours être fait au *faituel*, au lieu de son appréhension : « et n'empesche le procès sur la peine

[1] *Caroline*, chapitre XCI.

[2] Tome III, page 666.

[3] *Réformation de 1684*, article 51.

[4] Voir ce que nous avons dit au chapitre de la compétence.

[5] Voir ce que nous avons dit plus haut au paragraphe du procès *à l'extraordinaire*, rubrique de la *sentence*. Le même fait se produisait dans les Pays-Bas autrichiens.

» extraordinaire qu'il ne soit procédé à la peine ordinaire de l'authorité du » juge ou partie offensée l'aurait fait saisir [1]. »

En résumé on peut, semble-t-il, caractériser la portée de la maxime *non bis in idem* dans l'ancien régime liégeois, au moyen des deux règles suivantes :

1° Nul *faituel* (sauf celui qui avait commis un homicide dans la Cité et sa banlieue) *condamné* à raison d'une infraction à une *peine*, n'était traduit une seconde fois à raison de cette même infraction devant le *for* où il avait déjà comparu ;

2° Nul *faituel* qui avait obtenu sa grâce, après avoir satisfait à la partie lésée et au besoin au seigneur particulier du lieu du délit, n'était recherché ni recherchable à l'occasion de l'infraction couverte par la clémence du souverain. Cette dernière règle est établie d'une façon assez précise par l'article 20 du chapitre XIV des *Points marqués pour coutumes* [2]. La première ressort de l'esprit général qui imprègne les monuments de l'époque [3].

Très-souvent un délinquant, à l'occasion d'un seul fait matériel, encourait suivant les usages liégeois deux peines différentes qui ne préjudiciaient pas l'une à l'autre. C'était le cas du *faituel* qui avait fait un homicide soit dans une église, soit dans la Cité ou sa banlieue ; c'était le cas du *faituel* auteur d'une agression, *non provoquée*, avec armes, bâtons, armes déloyales ou défendues. Nous avons déjà parlé du premier. Nous nous bornerons à dire du second qu'outre une peine spéciale de pèlerinage ou de mutilation, à raison de l'agression même, il encourait encore la peine spéciale de la *bourinne* ou des blessures qu'il avait infligées [4]. Il est à remarquer, toutefois, que l'application de la *peine capitale* absorbait toutes les autres peines que le délinquant pouvait avoir méritées à l'occasion de son infraction [5]. En cas d'homicide dans une

[1] *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

[2] Voir encore Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXI, n° 15.

[3] Voir, par exemple, les *Statuts consistoriaux de 1615*, chapitre IV, article 9 ; afin qu'une personne ne soit pas travaillée par-devant plusieurs juges ecclésiastiques à raison d'un même excès, ils défendent aux procureurs fiscaux de promouvoir enquête sinon après s'être assurés à l'office du grand scel s'ils ne sont pas *prévenus*.

[4] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XI, n[os] 26, 27 ; titre XII, n[os] 24, 25.

[5] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXVI, n° 16. — Louvrex, *Dissertations canoniques*, dissertation 10, n° 35.

église, elle arrêtait net la procédure commencée devant le juge ecclésiastique; en cas d'homicide commis dans la Cité ou la franchise, elle empêchait par la force même des choses l'application de la *voie d'outre-mer*.

Mais le *cumul des peines* proprement dit était-il admis? Quand un délinquant était condamné à raison de plusieurs infractions différentes, le juge devait-il lui appliquer toutes les peines de ces diverses infractions, ou bien la peine la plus forte absorbait-elle la peine la plus faible? C'est ce que nous n'oserions décider expressément. Nous croyons toutefois pouvoir appliquer au pays de Liége la règle énoncée par un *criminaliste* des Pays-Bas autrichiens à la fin de l'ancien régime : « En général, nous tenons pour principe » que : poena major absorbet minorem. En conséquence, si quelqu'un a » commis un crime qui mérite la fustigation et un autre la hart, il ne sera » que pendu; mais si les deux crimes sont également atroces, que tous les » deux méritent la mort, comme alors une peine ne peut absorber l'autre, » le supplice de la mort sera accompagné d'une autre souffrance telle que » les tenailles [1]. »

Dans le pays de Liége, quand un délinquant était condamné à une amende envers la partie publique, et à une amende ou réparation envers la partie lésée, et qu'il n'était pas solvable pour le tout, l'amende envers la partie publique devait être payée de préférence à l'autre. Cependant, conformément à la *Caroline*, la restitution de la chose volée ou de sa valeur passait avant tout [2].

Sohet, en se fondant sur un texte d'Ezéchiel et sur plusieurs textes du droit romain, déclarait que les *délits étaient personnels;* que, en conséquence, les fils ne devaient pas être punis pour les pères, ni les pères pour les fils [3]. Cependant il y avait des exceptions à cette règle.

D'une part, Sohet lui-même, s'inspirant du droit romain et des enseignements du jurisconsulte La Hamayde, écrivait que les enfants d'un criminel convaincu du crime de *lèse-majesté* étaient notés d'infamie, incapables de posséder aucune charge, incapables de succéder par testament à qui que ce

[1] Poullet, 2me *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, p. 378.
[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXX, n° 14. — *Caroline*, chap. CLVII, etc.
[3] Ouvrage cité, livre V, titre Ier, n° 11.

fût; incapables de succéder ab intestat, même à leurs proches, étant destinés par les lois à demeurer toujours dans l'obscurité et misérables [1].

D'autre part, il rappelait qu'un grand nombre d'édits, concernant des matières spéciales, rendaient responsables au point de vue non-seulement des dommages et intérêts, mais encore de l'*amende pénale* et même de peines plus sévères, les parents et les maîtres à raison des infractions commises par leurs enfants ou par leurs domestiques [2].

Sur le premier point, Sohet s'abusait évidemment. Les théories barbares qu'il résumait n'avaient plus cours au XVIII^e^ siècle dans la principauté de Liége, non plus que dans les Pays-Bas autrichiens [3].

Sur le second point, au contraire, il parlait ayant des textes précis sous les yeux, des textes fondés sur cette idée que les parents et les maîtres avaient été à même d'empêcher les délits commis par des enfants, *en puissance* paternelle, et par des valets vivant les uns et les autres avec eux.

Citons en passant quelques-uns des édits auxquels Sohet fait allusion. Les édits du 3 juillet 1565 et du 12 août 1573 rendaient les parents et les maîtres recherchables pour l'amende encourue par leurs enfants mineurs et par leurs valets, du chef de maraudage de fruits et de dommages causés dans les vignobles et dans les cotillages. L'article 45 des anciens priviléges de Hasselt ordonnait de *punir* les parents d'un enfant de moins de quatorze ans, encore en leur puissance, qui *blasphémait;* à moins qu'ils ne prouvassent avoir déjà châtié et battu leur enfant d'une façon pertinente à l'occasion de blasphèmes proférés par lui. L'édit du 4 juillet 1689 défendait les attroupements de femmes et de jeunes gens pour empêcher la perception des impôts, sous peine d'encourir les peines du crime de lèse-majesté. Il ajoutait que les pères et les *maris* seraient punis, le cas échéant, de peines pareilles ou même plus rigoureuses.

L'édit du 10 mai 1747 rendait les parents responsables des amendes encourues par leurs enfants, sous puissance paternelle, du chef de vol de bois.

[1] Ouv. cité, livre V, titre VIII, n° 11.

[2] *Idem,* livre I^er^, titre LXXI, n^os^ 29 et suivants; titre XCVI, n° 5, etc. — Hodin, ouv. cité, t. III, p. 156.

[3] Poullet, 2^me^ *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, p. 142.

Les édits du 29 novembre 1729, du 1er décembre 1732, du 31 janvier 1735, du 25 janvier 1736, du 23 novembre 1763, rendaient responsables, au point de vue pénal, des délits commis par leurs enfants ou par leurs valets, les parents et les maitres, en matière de charivaris, d'insultes proférées contre le bourreau, de mascarades défendues, d'attroupements armés, d'attroupements et de bruits injurieux devant les casernes, etc. [1].

Les *Points marqués pour coutumes* précisaient l'étendue de la responsabilité des parents au point de vue des réparations civiles dues par un fils de famille à l'occasion d'un délit. Cette responsabilité s'étendait « jusqu'à la tierce » parte coutumière des immeubles qui pourront compéter à l'enfant, comme » si le lit eût été brisé au temps du délit. » Elle n'avait pas lieu, en principe, en ce qui concernait les résultats de l'action publique. Elle cessait si le fils de famille était excusable, ou si l'infraction commise par lui avait été perpétrée hors du pays [2].

Remarquons en passant qu'un édit du 23 septembre 1711, envoyé au bailliage d'Entre-Sambre-et-Meuse, rendait les communautés responsables des vols commis chez elles par des vagabonds ou des voleurs de grand chemin, quand il ne s'était pas fait de perquisition, de saisie, ou de dénonciation des malfaiteurs [3].

Lorsque les parents ou les maitres avaient donné à leurs enfants ou à leurs domestiques un véritable *mandat criminel*, les principes que nous venons de résumer étaient inapplicables. On rentrait alors dans la théorie générale de l'imputabilité dont nous allons parler aussitôt.

De l'imputabilité.

Les jurisconsultes liégeois, d'accord avec le droit romain, avec la *Caroline* et avec les enseignements de la doctrine, partaient du principe qu'en matière d'imputabilité il fallait tenir compte de l'intention du coupable plus

[1] Polain, ouv. cité, 2e et 3e série, à leur date.

[2] *Points marqués pour coutumes*, chapitre Ier, article 8. — Hodin, ouv. cité, t. III, p. 157. — Méan, Observation 439, nos 1 et 2.

[3] Polain, ouv. cité, à sa date.

que de l'acte matériel perpétré par lui. En conséquence, ils admettaient la distinction légitime et primordiale des *délits doleux* et des *délits culpeux* [1].

L'agent d'un fait délictueux n'était considéré comme coupable de ce fait que s'il avait agi *intentionnellement*, c'est-à-dire par *dol*, avec volonté de nuire. Il était considéré seulement comme coupable d'une *faute* plus ou moins grande, s'il avait commis le fait matériellement délictueux sans volonté de nuire, par simple négligence ou par imprudence imputable. Dans le premier cas, il encourait la peine *ordinaire* du crime; dans le second, une peine proportionnée à la *faute* qu'il avait commise. Ainsi, par exemple, l'homme qui avait commis un incendie de propos délibéré encourait la peine du feu; l'homme qui avait commis un incendie sans malice et par imprudence n'encourait qu'une amende proportionnée à sa faute et l'obligation de restituer à la victime les dommages et intérêts; l'homme qui avait commis un homicide par imprudence, en se jouant, en plaisantant, n'était pas puni de la peine de mort [2].

Cependant le *dol général* suffisait pour rendre une infraction commise entièrement imputable. Si un individu tuait Paul, par exemple, ayant l'intention de tuer Pierre, malgré l'erreur matérielle dans laquelle il avait versé il devait être condamné comme homicide. De même, lorsque la volonté de nuire était constante, on ne recherchait pas si le délinquant avait voulu et prévu d'avance tous les résultats de l'acte qu'il avait fait. Qu'une femme exposât son enfant volontairement pour se dispenser de le nourrir, elle n'encourait qu'une *peine exemplaire;* mais que l'enfant vînt à mourir des suites de l'exposition, elle encourait la peine de mort. Qu'un homme infligeât à autrui et volontairement une blessure, et que la victime mourût des suites de celle-ci, surtout dans les quarante jours, cet homme encourait la peine de l'homi-

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre I^er, § 3; titre XI, n° 35; titre XIX, n° 1; titre XX, n° 4. — *Caroline*, chapitres CXXXVIII, CXIII, CLXXIX, etc.

[2] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XIX, n^os 1, 2, 3, 10, 11, 12; titre XI, n° 34; titre XV, n^os 1, 2. — *Caroline*, chapitres CXLVI, CXXV. — *Édit de 1667*, articles 3, 4, 14. — HODIN, ouv. cité, t. III, p. 28. — *Privilége de Hasselt de 1577*, article 15, etc. Ces priviléges, pour exprimer l'élément intentionnel, se servaient souvant de l'expression *wetentlyke, met opsatten wille*, etc. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XVI, article final.

cide [1]. Les *résultats matériels* de l'infraction doleuse influaient ainsi comme jadis sur sa répression; mais, comme nous le verrons plus loin, les anciens tarifs n'avaient pas conservé leur caractère étroitement absolu et impératif.

En ce qui concerne les *délits culpeux,* l'agent criminel était toujours tenu de la *faute la plus légère* au point de vue des dommages et intérêts; au point de vue de la peine, il n'était tenu que d'une imprudence ou d'une négligence plus ou moins notable. Conformément à la *Caroline* et à la *réformation de Groisbeeck,* par exemple, le charretier ignorant ou imprudent qui sans faute notable avait laissé renverser son chariot sur un passant, était passible de dommages intérêts, mais non d'une amende [2].

En conséquence des théories qui précèdent, les délits n'étaient imputables qu'à des agents *intelligents* et *libres ;* et l'absence d'intelligence, comme le *cas fortuit* et la *force majeure,* constituaient de véritables *causes de justification.*

Sohet, d'accord avec la *Caroline, justifiait* ceux qui avaient commis une infraction *étant entièrement privés de l'usage de la raison;* et, d'accord avec le droit romain, ceux qui avaient *délinqué* en dormant, c'est-à-dire les *somnambules* [3]. L'absence de raison pouvait résulter de la *folie* ou de l'*âge* du délinquant, mais il est à remarquer que les *enfants* n'étaient pas, en principe, déclarés non punissables par la *Caroline.* Nous dirons plus loin quelques mots de ce qui les touche [4].

En ce qui concerne le *cas fortuit,* la *Caroline* ne parlait que de l'*homicide.* Elle justifiait l'homicide commis par pur hasard par un agent s'occupant d'une chose licite, en temps et en lieu convenables; et, pour plus de clarté, elle donnait différents exemples : celui du barbier rasant dans sa boutique, poussé par un tiers et coupant par *cas fortuit* la gorge à celui qu'il rasait, etc. Quand le cas fortuit était *complet,* sans aucun mélange de faute imputable, l'obligation aux dommages et intérêts elle-même cessait de peser sur l'agent

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XI, n^{os} 55, 13; titre XII, n^{os} 19, 20. — *Caroline*, chapitre CXLV, CXXXII, CXLVII, CXLIX, *argument* de l'article 15 du *privilége de Hasselt.*

[2] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XIX, n^{os} 2, 8, 17. — *Réformation de Groisbeeck,* chapitre XVI, articles 5, 4. — *Caroline*, chapitre CCXVIII.

[3] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XI, n° 36. — *Caroline*, chapitres CL et CLXXIX.

[4] *Idem, idem.* — *Idem,* chapitres CLXXIX, CLIV, etc.

matériel du fait [1]. La *force majeure*, dont nous n'avons trouvé aucune mention expresse, avait nécessairement les mêmes conséquences que le *cas fortuit*.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé que des circonstances détruisant l'imputabilité de l'agent; disons un mot des circonstances qui détruisaient la criminalité intrinsèque du fait perpétré lui-même. Les principales de ces circonstances, dont nous trouvons des traces dans les monuments du droit liégeois ou dans les auteurs qui traitent de celui-ci, étaient : le cas d'extrême nécessité, l'exercice d'un droit, le consentement de la partie lésée, l'ordre de la loi ou de l'autorité légitime, la légitime défense.

Conformément à la *Caroline*, l'individu qui commettait un vol dans un cas d'*extrême nécessité*, pour satisfaire à une faim pressante ou à un froid rigoureux, pour sauver ainsi la vie, soit à lui-même, soit à sa famille, n'était pas punissable. Il avait cependant l'obligation de restituer s'il revenait plus tard à une fortune meilleure [2].

Les enseignements de la *Caroline* corroboraient ainsi ceux de l'antique *Paweilhars national*.

Les parents qui battaient leurs enfants, *sans les estropier ni les mutiler*, exerçaient encore un véritable droit. Ils n'étaient pas recherchables en justice. Ceux qui enfermaient leurs enfants chez eux, pendant un petit temps, n'étaient pas non plus censés commettre le crime de *séquestration arbitraire*. Mais, en cas de *mutilation* ou d'*affoulure*, on ne tenait aucun compte des liens de parenté qui liaient le délinquant à la victime. D'autre part les parents liégeois ne pouvaient faire réellement *emprisonner* leurs enfants, surtout hors du pays, sans décret impétré à l'officialité de Liége ou au siége des échevins, et produit au geôlier dans les trois jours de l'emprisonnement [3].

Le *consentement de la partie lésée* ne détruisait la criminalité du fait que dans certains cas. Cette circonstance était inopérante en matière d'*homicide*, et de *mutilations* infligées à des tiers [4]; elle était même incapable de justifier

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XI, nos 52, 53; titre XIX, nos 10 et suivants. — *Caroline*, chapitres CXLVI, CL, etc.

[2] *Caroline*, chapitre CLXVI. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XIV, n° 5.

[3] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XII, n° 32; livre Ier, titre LXXI, nos 25, 26, 27. — *Privilége de Hasselt de 1577*, article 35. — *Mandement de 1744, etc.* — *Paix de Saint-Jacques.*

[4] Poullet, 2me *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, p. 383.

le *suicide* ou les mutilations *graves* qu'un homme se serait faites à lui-même, par exemple la *castration* [1]. En revanche, le consentement de la partie lésée était naturellement exclusif du crime de viol, si la femme était majeure ; le consentement de la partie lésée était encore exclusif de toute criminalité dans les infractions contre la propriété.

L'*ordre de la loi ou de l'autorité légitime* justifiaient dans une foule de cas les blessures infligées et même les homicides commis par les suppôts de justice ou par les *surcéants* qui leur prêtaient main forte, ou qui, par suite de certaines circonstances, remplissaient leurs fonctions. Ainsi, par exemple, les officiers criminels et leurs sergents ayant l'obligation d'appréhender un délinquant, ne devaient pas se retirer devant la résistance à main armée que faisait ce dernier : ils pouvaient s'emparer de lui par violence, et alors, si leur vie était en danger *mais autrement pas*, le tuer impunément [2]. Ainsi encore les fermiers et leurs domestiques qui, sans méchanceté, mais en appréhendant sur leurs biens des maraudeurs, blessaient ces derniers, n'étaient pas punissables [3]. Ainsi encore les sergents de justice, auxquels on voulait enlever de force un prisonnier, pouvaient blesser et tuer les assaillants s'il le fallait pour rester maîtres du terrain, sans encourir aucune espèce de responsabilité ni pénale ni civile [4].

Ainsi encore quand des attroupements tumultueux se formaient et menaçaient de forcer les portes et les fenêtres de l'un ou l'autre bourgeois paisible, les voisins et les *surcéans* venant au secours des gens menacés, sous le commandement des officiers de justice, pouvaient impunément faire feu sur ces attroupements [5].

Au XVIII^e siècle Sohet justifiait encore celui qui tuait un individu banni

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XI, n^os 1, 3, 4, d'après Damhouder, le droit romain, d'anciens Statuts insérés dans Manigart, etc.

[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre IX, n° 6 et titre XI, n° 48. — *Caroline*, chapitre CL. — Mandements et édits de 1651, 1696, 1554, 1540, 1628, 1717, 1759, etc. — Hodin, ouv. cité, t. III, p. 156.

[3] Édit du 30 juillet 1565 ; analogues édits du 14 août 1575, du 1^er octobre 1714, pour dommage causé dans les cotillages, etc.

[4] Édit du 26 juillet 1756. — Polain, ouv. cité, 3^e série, t. II, p. 681.

[5] *Mandement de 1759.* — Hodin, ouv. cité, t. III, p. 165.

sur peine capitale et trouvé en rupture de ban dans le *pays*. Il est à remarquer toutefois que Damhouder, dès le XVIe siècle, disait qu'un tel homicide n'était « *fort louable ni à priser* [1]. » Le Liégeois, qui aurait cru de son devoir de prêter main-forte à la justice contre un proscrit, eût agi plus sûrement, croyons-nous, au point de vue du droit pénal autant qu'au point de vue de la morale, en le livrant sain et sauf à la justice [2].

Mais venons à la *légitime défense*. La cause de justification puisée dans la légitime défense n'avait pas toujours été admise dans le droit liégeois; elle avait même eu bien de la peine à se naturaliser en matière d'homicide : nous l'avons vu dans les chapitres précédents. Au XVIIIe siècle la jurisprudence liégeoise, appuyée tant sur la *réformation de Groisbeeck* que sur la *Caroline*, l'admettait à peu près dans les mêmes limites que la jurisprudence des principautés voisines. Nous n'oserions pas affirmer cependant que l'antique obligation de faire ou de payer le *voyage* d'homicide fût tombée entièrement en désuétude.

En ce qui concerne la légitime défense, la *réformation de Groisbeeck* s'exprimait avec une réserve extrême : si l'*aggressé*, disait-elle, est tellement forcé pour la nécessaire défense de sa vie qu'il tue l'aggresseur ou *invaseur*, « il en sera jugé et fait correction selon la disposition du droit commun » prenant regard aux circonstances et mérites du fait [3]. » La *Caroline*, au contraire, était fort prolixe; elle entrait dans une foule de détails, de distinctions et de sous-distinctions, et finissait par abandonner au juge lui-même le soin d'arbitrer si la *défense* était *légitime ou non*, et si elle était de nature à justifier celui qui après avoir commis un homicide en revendiquait le bénéfice [4].

Sans entrer dans d'oiseux détails, nous nous bornerons à constater qu'il ressort, de l'ensemble des textes de la *Caroline*, que le législateur impérial subordonnait la légitimité de la défense à peu près aux mêmes conditions que les docteurs modernes. Il voulait notamment : que l'homicide eût été

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XI, n° 51.
[2] Damhouder, *Practique des causes criminelles*, chapitre LXXVI.
[3] Chapitre XV, article 8.
[4] Chapitres CXXXIX, CXL, CXLI, CXLII, etc.

constitué en péril imminent *de sa vie,* ou au moins, jusqu'à un point difficile à déterminer, *de son honneur :* que ce péril provînt d'une aggression injuste ou gratuite, ou de la défense que l'homicide avait légitimement prise de ses parents, de ses amis, ou même d'un étranger, injustement opprimés ; que l'homicide n'eût pas excédé les limites d'une *juste défense, moderamen inculpatae tutelae,* et qu'il n'eût pû éviter le péril qu'en tuant son adversaire et non autrement [1]. C'était à celui qui revendiquait le bénéfice de la légitime défense de prouver qu'il avait été attaqué ; c'était à la partie poursuivante, au contraire, d'établir, le cas échéant, que l'accusé réellement attaqué avait dépassé les bornes de la modération [2]. Quand il n'y avait pas eu de témoins de la lutte, et qu'un individu accusé d'homicide prétendait avoir commis le fait en état de légitime défense, la *Caroline* recommandait aux juges de peser soigneusement le temps et le lieu du délit, ainsi que la vie, les mœurs, les tendances, les habitudes, de l'accusé et de sa victime [3].

On ne considérait pas, en principe, comme couvert par la cause de justification puisée dans la légitime défense, l'homicide commis par une personne qui défendait son bien. Cependant on permettait, d'une part, au propriétaire de poursuivre le voleur qui fuyait, pour lui enlever son butin, et, s'il se défendait à main armée, de l'abattre. On distinguait d'autre part le vol de nuit du vol de jour. On justifiait l'homicide du voleur de nuit, parce qu'on présumait que le propriétaire avait été mis par lui en danger de la vie. Ce propriétaire, disait-on, est toujours dans la presque impossibilité de savoir si le voleur de nuit en veut seulement à ses biens, ou, à la fois, à ses biens et à sa personne. C'est à la lumière de ces règles que, selon Louvrex, on devait expliquer les ordonnances permettant aux propriétaires de vignobles et de cotillages de saisir les maraudeurs et les voleurs et de les tuer s'ils résistaient [4].

En ce qui concerne les violences moins graves que l'homicide, le droit liégeois était fort large. Il admettait assez facilement la justification fondée

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XI, nos 58, 59. — *Caroline*, chapitres CXXXIX, CXL, CL, CXLII.

[2] *Caroline*, chapitre CXLII.

[3] *Idem*, chapitres CXLIII, CXLIV.

[4] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XI, nos 46, 47. — *Caroline*, chapitre CL. — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 598. — *Mandements et édits de 1659, 1575, 1714, etc.*, dans Polain, à leur date.

sur la nécessité de la défense. Sohet rappelait encore les anciennes règles énoncées par la *paix de Saint-Jacques* : que tout homme *aggressé* et *envahi* avait le droit de résister sans s'exposer à une amende; que le père et le mari avaient le droit de défendre leur femme et leur enfant attaqués; que tout le monde pouvait intervenir en faveur du prochain injustement assailli [1]. L'ancien *privilége de Hasselt* stipulait : « que si un honnête homme se trou- » vait par hasard dans un lieu où un ribaud injuriait un autre honnête » homme ou adressait à ce dernier des paroles malsonnantes, il pouvait sans » méfaire donner au ribaud trois ou quatre coups avec la main ou avec le » poing, *drie off vier flakken metter vuyst oft hand* [2]. » Sohet, de son côté, rappelait l'existence d'un principe analogue [3].

C'était à la légitime défense que les anciens docteurs rattachaient la cause d'excuse ou de justification dont bénéficiaient le père et le mari trouvant leur femme ou leur fille en flagrant délit d'adultère, et commettant un homicide. La *Caroline* et Sohet, d'après elle, se bornaient à l'indiquer, mais sans déterminer ses conditions légales d'existence [4]. Nous n'y insistons point, par conséquent, et, après avoir parlé des causes de justification, nous disons un mot des *excuses*.

La seule excuse *péremptoire*, dont nous trouvons la trace dans les ordonnances liégeoises, est formulée par elles en faveur de *certains* délinquants qui dénonçaient et livraient leurs complices. Un édit du 5 novembre 1686, plusieurs fois renouvelé, promettait une récompense pécuniaire à celui qui, à Liége, dénoncerait un voleur et le ferait saisir, et de plus il assurait au dénonciateur *son pardon* en tant qu'il fût complice du crime et non voleur principal [5]. Un édit du 7 mai 1778 promettait de son côté l'impunité au complice d'un délit d'embauchage d'ouvriers en faveur d'une puissance étrangère, qui dénoncerait les coupables principaux et fournirait des preuves contre eux [6].

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XII, n[os] 8, 9, 10. — Analogue art. 33 du *Privilége de Hasselt*.

[2] Article 47.

[3] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XIX, n° 11.

[4] *Idem, idem,* livre V, titre XI, n° 49. — *Caroline*, chapitre CL.

[5] *Idem, idem,* livre V, titre XIV, n° 26. — Polain, ouv. cité, 3[e] série, t. I[er], p. 88.

[6] Polain, ouv. cité, 3[e] série, t. II, p. 819.

Les *excuses simples* n'existaient pas dans l'ancien droit, au moins dans toute la force du terme moderne. Nous signalerons néanmoins, parmi les circonstances accompagnant la perpétration d'une infraction qui s'en rapprochaient, le *jeune âge* des délinquants, l'*ivresse*, et la *provocation*.

Le *jeune âge* ne constituait une *cause de justification* que s'il se confondait avec la cause de justification tirée de l'*absence complète de raison*, c'est-à-dire si le délinquant enfant avait agi sans aucun discernement. Mais il avait toujours pour effet, selon la *Caroline*, d'abaisser la peine si le délinquant n'avait pas *quatorze ans*, et si le juge n'était pas contraint de dire, en présence des circonstances de l'infraction : *malitia supplet aetatem* [1]. En pratique, il est probable que les juges liégeois suivaient encore au XVIII[e] siècle les enseignements de la *Caroline* sur ce point, mais en les appliquant avec un large pouvoir discrétionnaire [2].

Sohet n'innocentait pas les infractions commises par des agents en état d'*ivresse*, et surtout par des ivrognes. Mais il déclarait que ces agents ne devaient pas être punis si sévèrement que s'ils avaient délinqué en pleine liberté d'esprit et à jeun. Il se fondait sur les enseignements de Damhouder et de de Ghewiet, du droit romain et de ses commentateurs, et invoquait à son appui, un peu gratuitement, la *Caroline* [3]. Nous n'avons trouvé dans le pays de Liége aucune trace d'édits, analogues à ceux des Pays-Bas autrichiens, déclarant formellement que l'*ivresse n'était pas une excuse* [4]. En pratique, l'influence de l'ivresse sur la culpabilité du délinquant restait ainsi une question de fait abandonnée à l'arbitrage des juges, et décidée par eux conformément aux principes de la doctrine générale de l'époque [5].

Quant à l'excuse basée sur la *provocation*, la *réformation de Groisbeeck* l'admettait en termes exprès, mais sans préciser taxativement tous ses effets. Il ne faut plus, disait-elle, « que le plus grand faict emporte toujours le » petit, » comme « se disoit communément ains que l'*aggresseur* soit *tous-*

[1] *Caroline*, chap. CLXIV, CL, CLXXIX. — Sohet, ouv. cité, liv. V, tit. XI, n° 36, tit. XIV, n° 4.

[2] Poullet, 2[me] *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, p. 387.

[3] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XI, n° 37. — *Caroline*, chapitre CLXXIX.

[4] Poullet, 2[me] *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, pp. 387 et 388.

[5] *Idem*, *ibidem*.

» *jours* plus grièvement puny et corrigé que l'*aggressé*, encore que l'aggressé » excédâst la mesure de juste et nécessaire deffense [1]. »

Nous parlerons plus loin des circonstances qui accompagnaient la perpétration de l'infraction; disons un mot de la *complicité*

De la complicité.

Il est inutile de reproduire ici la théorie de la *complicité* établie par l'ancienne doctrine. Il suffit de consulter Sohet pour voir qu'elle était la même dans le pays de Liége que dans les pays voisins. Nous nous contenterons de relever ceux de ses points les plus saillants dont les monuments ou les auteurs liégeois s'occupaient.

Conformément à la *réformation de Groisbeeck*, et à l'esprit des coutumes du pays, l'agent qui avait donné le *mandat* de commettre un crime, que ce mandat fût salarié ou non, « que l'exploit en fût arrivé » ou que le mandat n'eût pas été exécuté, encourait la même peine que l'auteur principal et matériel du crime. Il était en réalité *coauteur* de celui-ci par participation morale [2]. Quant à l'individu ayant *accepté* le mandat *salarié* de commettre un crime, il encourait la peine de ce crime, encore qu'il ne l'eût pas effectivement commis [3].

En ce qui concerne les *complices* proprement dits, ils étaient toujours punissables; mais la nature de la peine dont ils étaient passibles dépendait de la nature même de leur complicité, *antécédente, concomitante*, ou *subséquente*.

Les complices par *concours concomittant* encouraient assez souvent la même peine que l'auteur principal du crime auquel ils avaient participé, et dont ils avaient rendu la perpétration possible. Les complices par *concours antécédent* et les complices par *concours subséquent*, étaient punis selon les circonstances. Cependant les *recéleurs* en matière de vol étaient ordinairement traités comme des voleurs [4].

[1] Chapitre XV, article 7.

[2] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XI, n° 28; titre Ier, nos 4 et 5. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 6. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XV, article 12.

[3] *Réformation de Groisbeeck*, ibidem.

[4] SOHET, ouv. cité, livre V, titre Ier, nos 5, 6, 7; titre XIV, n° 23. — *Caroline*, chapitre CLXXVII, etc. — DAMHOUDER, etc.

Parcourons quelques *espèces :* elles jetteront plus de lumière sur la jurisprudence liégeoise que de longues théories.

D'après la *Caroline*, l'homme qui subornait autrui pour faire un faux témoignage ou un faux serment devait être puni comme l'auteur du faux serment ou du faux témoignage lui-même. C'était l'ancien système de la *paix de Saint-Jacques* [1].

D'après un édit du 22 septembre 1711, le cabaretier qui logeait un vagabond chassé du pays, ou un inconnu suspect, ou qui le recevant chez lui ne le dénonçait pas à l'officier de police, encourait une amende de 20 florins d'or; d'après un édit du 16 novembre 1740, plusieurs fois renouvelé et amplifié en 1770, le même cabaretier encourait une amende de 15 florins.

D'après un édit du 20 avril 1712, le cabaretier ou tout autre individu qui recélait et cachait des armes prohibées, appartenant à un tiers, était punissable comme le porteur de ces armes.

D'après un édit du 6 novembre 1719, les complices des banqueroutiers et les personnes qui recélaient frauduleusement des effets appartenant à la banqueroute, étaient, comme dans les Pays-Bas autrichiens, tenus de payer les dettes des banqueroutiers, et subsidiairement punissables de la fustigation, du bannissement et d'une peine arbitraire.

D'après un édit du 14 mai 1726, assimilant au crime de fausse monnaie le fait de contrefaire la monnaie battue par un souverain étranger, ceux qui travaillaient sciemment à des instruments propres à commettre ce fait, et ceux qui faisaient profession de distribuer des monnaies ainsi contrefaites, encouraient comme les délinquants principaux la peine de mort par la corde [2].

D'après un édit de 1736, se rattachant à l'*édit de réforme de 1719* dont nous avons parlé, quiconque logeait ou secourait un individu *jugé appréhensible* à raison d'un crime atroce, et dont le nom avait été publié, encourait une amende de 20 florins d'or.

D'après un édit du 5 novembre 1686, auquel se rapportent, que renou-

[1] *Caroline*, chapitres CVII, LXVIII. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre IV, n° 5; titre X, n° 4.

[2] Voir ces édits dans POLAIN, ouv. cité, à leur date. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XVI, n° 4.

vellent, ou qu'amplifient ceux des 12 décembre 1692, 22 janvier 1693, 29 juillet 1694, 7 octobre 1717, 28 septembre 1741, 23 avril 1748, 18 décembre 1775, les *recéleurs* d'objets volés à Liége devaient être punis comme auteurs principaux des vols commis; personne ne pouvait acheter, recéler ou recevoir des armes, des meubles, des effets provenant directement ou par personne interposée des soldats du régiment national (de peur de favoriser indirectement des vols ou des détournements) sous peine d'amende et, en cas de *troisième* chute, de peine arbitraire; personne ne pouvait, sous les mêmes peines et pour les mêmes motifs acheter ou recevoir chez lui des objets provenant de personnes inconnues; personne ne pouvait sous peine, outre l'amende de 25 florins, d'être traité criminellement comme *voleur* ou *recéleur*, acheter, détenir ou recevoir effets, meubles, objets, armes, provenant de soldats étrangers, etc. [1].

Sohet enseignait d'une manière générale que les *recéleurs* d'un *criminel* étaient passibles d'une peine extraordinaire, d'après les circonstances, surtout lorsque le délinquant n'était ni leur parent ni leur allié [2]. Il voulait aussi d'après Ferrière, les *Points marqués pour coutumes*, Méan, la *paix de Saint-Jacques*, que ceux qui soutenaient ou hébergeaient des délinquants, frappés d'un ban perpétuel, encourussent eux-mêmes cette dernière peine [3].

Selon le même auteur, la *non-dénonciation* constituait un acte de complicité en matière de crime de *lèse-majesté*. La doctrine générale du temps était d'accord avec lui : elle discutait seulement quelle peine devait encourir un complice de l'espèce [4].

Nous terminons ce qui concerne la *complicité* en citant un cas spécial, prévu par un édit du 23 juin 1666, et discuté par Louvrex et par Sohet. Quand un homicide était commis dans un attroupement, dans une foule, sans qu'on pût déterminer avec précision l'homme qui avait porté le coup mortel, qui pouvait-on punir et comment devait-on punir? A ces questions

[1] Voir ces édits dans POLAIN, à leur date. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XIV, n^os 25, 25.

[2] Ouvrage cité, titre IX, n° 10, d'après de Malte et le droit romain.

[3] *Idem*, titre XXVII, n° 7. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 42, 22, 24. — MÉAN, Observation 681, n° 1, etc.

[4] Ouvrage cité, titre VIII, n° 4. — POULLET, 2^me *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, p. 159. — *Privilége de Hasselt*, article 55. — *Édit du 26 février 1685*.

les auteurs liégeois répondaient, conformément aux données des anciennes *paix* dont nous avons parlé : tous ceux qui se sont attroupés *dans le dessein* de commettre l'homicide doivent être punis, et doivent être punis de mort; mais si la querelle est survenue à l'improviste, ceux-là seuls qui ont eu les armes à la main et qui ont frappé sont punissables et doivent être condamnés, non, en vérité, à la peine de mort, mais à une peine extraordinaire; les individus présents à la querelle, ne s'y étant mêlés que pour l'apaiser, ne sont en rien coupables. *L'édit de 1666*, de son côté, statuait : « que tous jugés appréhensibles indifferemment pour homicide arrivé entre » plusieurs personnes, et non confessé (*sur cri du perron*) seront obligez » tous (comme réputez par la disposition du droit homicides) avant tout » de se constituer en prison s'ils veulent être admis à leurs décharges. » Il mettait donc absolument sur la même ligne, quant aux formes de l'*action en décharge*, tous ceux qui avaient de fait participé à l'homicide, soit comme auteurs, soit comme complices. D'après la *Caroline*, enfin, si dans le nombre des personnes ayant participé à une lutte suivie d'homicide il se rencontrait un *ennemi* du mort, qui avait frappé de compagnie, le juge avait le droit, sur l'*indice* fourni par l'*inimitié*, de mettre cet homme à la torture pour savoir s'il n'avait pas porté le coup mortel [1].

Avant d'abandonner entièrement ce qui concerne l'*imputabilité*, disons un seul mot de la *tentative*. Il n'existait pas dans l'ancien droit de véritable théorie de la tentative. Elle n'aurait même pu exister en présence des caractères généraux du droit romain et du droit germanique, sources du droit européen de l'ancien régime [2]. La *Caroline* se bornait à dire dans son article 178 : « celui qui aura tenté de commettre un crime, par quelques » *actions visibles, propres à parvenir à l'exécution* dudit crime, quoique » par d'autres moyens il ait été empêché de l'exécuter contre sa volonté, » une telle mauvaise volonté qui a été *suivie de quelques effets*, comme il

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XI, n^{os} 70, 71. — HODIN, ouv. cité, t. III, p. 109. — HEESWYCK, *Controversiae 7*, n° 2. — *Caroline*, chapitres CXLVIII, XXXIV, XXV, XXVII, XXVIII. — CARPZOW, I^{re} partie, quaestio 25, n^{os} 5, 6, etc. — *L'édit du 25 juin 1666*, dans HODIN, ouv. cité, t. III, p. 108.

[2] POULLET, 2^{me} *Mémoire sur l'ancien droit pénal dans le duché de Brabant* cité. p. 592.

» vient d'être dit, doit être punie criminellement, mais avec plus de rigueur » dans un cas que dans l'autre, eu égard à la situation et à la nature de » l'affaire. » C'était là un texte général bien vague qui demandait, pour être appliqué, à être soigneusement interprété par la doctrine. Pour le surplus, quand la *Caroline* voulait qu'on punît un acte de tentative, ou un acte d'exécution se rapportant à une infraction déterminée, elle avait soin de le dire en termes exprès.

Dans ses articles 172, 173, 119, par exemple, elle assimilait aux voleurs sacriléges ceux qui avaient FORCÉ une église consacrée, un tabernacle, une sacristie, *pour commettre un vol sacrilége;* elle assimilait à celui qui brisait un *tronc*, pour s'approprier les aumônes y contenues, celui qui tentait de le dépouiller par quelque subtilité; elle déclarait arbitrairement punissable celui qui avait essayé de commettre un viol et qui, par la résistance de la victime ou par l'intervention d'un secours extérieur, avait été empêché de consommer son crime. Dans le premier cas, elle incriminait *expressément* un acte que nous pourrions tout au plus considérer aujourd'hui comme un acte de préparation ou d'exécution; dans les deux autres cas, elle disposait à l'égard d'actes de tentative proprement dits.

Sohet, de son côté, disait seulement qu'on ne punissait pas en règle générale le *mauvais dessein*, à moins qu'il n'eût eu son effet; qu'au for séculier on n'avait pas coutume de réprimer la volonté de commettre un crime, à moins que cette volonté ne se fût manifestée au dehors par les *dernières tentatives* faites pour l'exécution [1].

En présence de ces assertions assez vagues nous croyons que les juges liégeois, en ce qui concerne la répression des actes manifestant extérieurement une volonté arrêtée de délinquer, allaient puiser, au moins quand la *Caroline* se taisait, des enseignements et une direction dans la doctrine générale de l'époque. Celle-ci distinguait les crimes atroces des crimes ordinaires : en matière de crimes atroces, les crimes de lèse-majesté, de viol, d'assassinat, etc., elle voulait qu'on punît le *dessein*, manifesté par quelque attentat ou machination bien que non suivi d'effets, pourvu que le délinquant fût

[1] Ouvrage cité, livre V, titre I[er], n° 5; titre VI, n[os] 2 et 3; titre XII, n° 26.

arrivé » à l'acte prochain et immédiat [1]. » En matière de crimes ordinaires, elle déclarait, presque sans hésitation, que le *dessein* manifesté mais non suivi d'effets n'était pas punissable. Il y avait controverse sur le point de savoir quelle peine devait encourir celui qui avait manisfesté le dessein punissable de commettre un crime atroce, dessein non suivi d'effets [2].

Quelques anciens édits ou monuments législatifs liégeois, au surplus, prévoyaient expressément, comme autrefois, ce que nous appelons aujourd'hui le *délit manqué*. Un édit du 10 décembre 1561 rendait passible de la peine capitale l'homme qui avait tiré sur quelqu'un avec une arbalète, que la victime eût été touchée ou non [3]. L'article 31 des *privilèges de Hasselt* de 1577 comminait le *ban* et la perte de la bourgeoisie contre les auteurs d'une infraction analogue; et, si ceux-ci blessaient la personne visée, il les rendait, en outre, passibles de la peine précise du mal qu'ils avaient causé.

Nous terminerons ce paragraphe en disant quelques mots des circonstances accompagnant la perpétration de l'infraction et influant sur la peine à appliquer au délinquant, et sur la division des infractions elles-mêmes, surtout au point de vue de la jurisprudence pratique.

Des circonstances aggravantes et atténuantes.

Au moyen âge la loi, la coutume ou les statuts emprisonnaient, en général, la volonté des juges, et dictaient taxativement à ceux-ci la peine précise à appliquer, à raison des *résultats* de l'infraction. Au XVIII[e] siècle, au contraire, les juges liégeois avaient un large pouvoir discrétionnaire pour prendre en considération toutes les circonstances propres à augmenter ou à diminuer la criminalité du délinquant, et pour graduer la peine en conséquence. La *réformation de Groisbeeck* l'avait déclaré : « en adjudication » des peines et amendes aura le juge bon et soigneux regard, et plustost

[1] En matière de crime de *lèse-majesté*, on punissait même quelquefois le dessein simplement formé et manifesté.

[2] POULLET, 2[me] *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, pp. 592 et 595. — *Commentaire de la Caroline*, dans l'édition de 1779, dont nous nous servons, par VOGEL, grand juge des gardes suisses, sous l'article 178.

[3] POLAIN, ouv. cité, 2[e] série, t. I[er], à sa date.

» aux *circonstances du faict* et *des personnes* qu'à la grandeur ou qualité » de la blessure... [1]. »

L'influence à accorder aux circonstances accompagnant la perpétration de l'infraction, ainsi qu'à la qualité du délinquant et de la victime, était déterminée par la doctrine générale des jurisconsultes. Celle-ci n'avait rien de particulier dans le pays de Liége. Nous n'y insistons pas, et nous renvoyons derechef, en ce qui la concerne, aux conclusions de travaux que nous trouvons dans les Mémoires de l'Académie elle-même [2]. Mais parfois le législateur croyait encore utile de guider les magistrats dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, surtout en ce qui concerne les circonstances aggravantes; et, de ce côté, nous trouvons dans la *Caroline* et dans les édits liégeois des particularités qu'il importe d'indiquer sommairement.

Et d'abord, la *récidive* était spécialement indiquée comme circonstance aggravante tant dans la *Caroline,* aux articles concernant le vol [3], que dans une foule d'ordonnances nationales. Parmi celles-ci, nous citerons la *réformation de Groisbeeck,* à l'endroit où elle commine des peines contre les gens qui se servent de faux poids et de fausses mesures, et contre les officiers ou suppôts de justice concussionnaires [4]; les édits des 24 novembre 1612, 11 octobre 1649, 23 décembre 1657, 13 janvier 1687, 10 juin 1689, etc., relatifs au port des armes prohibées; les édits des 12 décembre 1692, 29 juillet 1694, 18 janvier 1698, avec leurs rénovations et ampliations, traitant du *recel* et des vols commis à Liége; l'édit du 10 mai 1747, comminant des peines à propos du vol de bois; l'édit du 20 juin 1765, contre les embaucheurs d'ouvriers, etc. [5]. Quelquefois la récidive était considérée par le législateur comme devant aggraver simplement la peine, sans en changer la nature; quelquefois comme devant attirer sur le délinquant un châtiment

[1] Chapitre XV, article 7. La *réformation de Groisbeeck* revient encore sur l'idée que la condition des personnes doit être prise en considération : Chapitre XV, article 13. Il en est de même d'un édit du 11 décembre 1692 sur le port des armes prohibées, etc.

[2] POULLET, 2me *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, pp. 594, 595, 596, 597, etc.

[3] Chapitres CLXI, CLXII. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XIV, nos 10 et 11.

[4] Chapitre XVI, article 1er; chapitre XVII, article 12.

[5] POLAIN, ouv. cité, 3e série, à leur date, et HODIN, ouv. cité, *passim.*

corporel au lieu d'une amende. Quelquefois encore, c'était la *troisième* faute de la même espèce, commise par un même délinquant, qui provoquait la sévérité de la loi [1]. Dans tous les cas, celle-ci ne tenait compte que de la *récidive spéciale*.

En dehors de la récidive, la *Caroline* précisait plusieurs circonstances aggravantes, tant par rapport au crime de vol que par rapport au crime générique d'homicide.

Elle considérait le *vol manifeste* comme plus grave que le vol *non manifeste*, c'est-à-dire comme disait Sohet : « celui où le voleur n'aura pas été sur- » pris au flagrant, et où on n'aura pas crié après lui avant qu'il ait remis la » chose volée à sa destination ; » le vol d'un objet valant plus de cinq ducats comme plus grave qu'un vol de minime importance; le vol avec effraction, ou avec escalade ou à main armée, comme plus grave qu'un vol ordinaire. Elle déterminait approximativement quelle devait être sur la pénalité l'influence des circonstances accompagnant la perpétration du vol. Ainsi, par exemple, quand il y avait eu effraction ou escalade, ou quand le délinquant était armé, il ne fallait pas prendre en considération la valeur du corps du délit, ni le fait que le vol avait été *non manifeste;* en tout état de cause, le voleur devait être puni de peine corporelle ou capitale, suivant « l'état des personnes et le discernement des juges. »

S'il se présentait par rapport à un vol plusieurs circonstances aggravantes différentes, c'était la plus grave d'entre elles qui devait entrainer la décision du juge. S'il n'y avait pas de circonstances aggravantes spéciales, mais que l'objet volé avait une assez grande valeur, le juge devait prendre particulièrement en considération la condition du voleur et le préjudice que le vol avait causé à la personne volée.

La *Caroline* faisait du *vol sacrilége* et du *vol de grands chemins* des espèces particulières toujours plus fortement punissables que les vols ordinaires. A propos du *vol sacrilége*, elle prévoyait en termes exprès, outre les circonstances aggravantes ordinaires d'effraction ou d'escalade, le temps où le crime avait été commis, ainsi que la nature et la valeur des objets volés. Elle con-

[1] *Caroline*, chapitre CLXIII. Le vol de peu d'importance réitéré *trois fois* mérite la peine de mort; s'il ne se réitère que deux fois, tout au plus la peine du carcan et du bannissement.

sacrait aussi des articles spéciaux au maraudage, au vol de fruits dans les campagnes, au vol de bois, au vol de poisson et, par rapport à ces délits, elle considérait ordinairement comme une circonstance très-aggravante le fait que le vol avait été commis *de nuit*.

Les textes de la constitution impériale, au surplus, se bornaient à donner une direction aux juges répressifs, sans leur imposer taxativement des obligations précises : ces juges avaient toujours à examiner de près les circonstances particulières que présentait l'*espèce* dont ils avaient à juger, et surtout la condition des personnes [1].

En matière d'homicide, la *Caroline* considérait comme une circonstance très-aggravante la *préméditation* plus ou moins grande qui avait précédé la perpétration du crime. Elle distinguait donc le meurtre de *propos délibéré d'avance*, l'ancien *murdre* ou *moorde* du moyen âge, de l'*homicide simple*, commis dans un premier mouvement de colère, ou dans une rixe, sans avoir été prémédité, *dootslach ;* et, tandis qu'elle comminait contre celui-ci la peine de mort simple, elle comminait contre celui-là la peine de la *roue* [2].

D'un autre côté, d'accord avec la doctrine ancienne tout entière, elle considérait l'*empoisonnement* comme le plus grave de tous les homicides *prémédités :* elle voulait, en général, que le délinquant empoisonneur fût puni d'une peine préliminaire afflictive avant d'être *roué* [3].

L'homicide changeait encore de caractère, d'après la *Caroline*, suivant les qualités respectives du délinquant et de la victime. Le *parricide*, par exemple, était passible de la peine de mort qualifiée par la roue, précédée par une peine préliminaire afflictive; celui qui avait tué un proche parent, un supérieur, une personne de haute distinction, etc., était passible de peines analogues [4].

Dans le système de la constitution impériale, l'*infanticide*, le fait de *pro-*

[1] *Caroline*, chapitres CLXI, CLXII, CLXIII, CLXIV, CLXV, CLXVI, CLXVII, CLXVIII, CLXIX, CLXX, CLXXI, CLXXII, CLXXIII, CLXXIV. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XIV, n^{os} 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

[2] *Caroline*, chapitre CXXXVII.

[3] *Idem*, chapitre CXXX. Voir le *Commentaire de la Caroline*, que nous avons cité, sous les chapitres CXXX, CXXXVII. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XI, n^{os} 13, 23, 24.

[4] *Caroline*, chapitre CXXXVII. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XI, n^{os} 7, 8. — Bouille, t. II, p. 284, etc.

curer la stérilité d'un homme ou d'une femme, ainsi que l'*avortement* d'un *foetus* considéré comme vivant (âgé de quarante-cinq jours), perpétré par une femme sur elle-même, ou procuré à une femme par un tiers, étaient assimilés à des *homicides simples*.

En matière d'*avortement*, quand le *foetus* n'était pas censé vivant, les délinquants n'encouraient qu'une peine arbitraire.

En matière d'infanticide, la *Caroline* considérait comme une circonstance propre à augmenter la sévérité de la peine le fait que les infractions de l'espèce se commettaient souvent dans un ressort de justice; elle voulait alors qu'au lieu de noyer la femme coupable, on l'enterrât vive et qu'on l'empalât [1].

La *réformation de Groisbeeck*, de son côté, en ce qui concerne les violences contre les personnes, les rixes, les batailles, considérait toujours, comme une circonstance aggravante de la criminalité d'un des délinquants, le fait qu'il avait été le *provocateur* de la querelle ou l'*aggresseur*. Elle attachait à l'existence de cette circonstance ou bien une aggravation de peine, ou bien, comme nous l'avons déjà dit, une peine spéciale, sans préjudice des peines ordinaires de l'infraction perpétrée [2]. La *réformation de Groisbeeck* aggravait encore la peine, en matière d'*envahissement* fait par un plaideur, en justice, contre son adversaire, les parliers, les juges, quand cet *envahissement* avait été fait à *main armée*, etc. [3].

Les *Points marqués pour coutumes* rappelaient encore la prescription des *anciens régiments*, qui considéraient comme plus graves les infractions commises contre une personne dans une maison bourgeoise, surtout *en Cité* et *banlieue*, et qui les rendaient punissables, outre la peine ordinaire du fait, d'un voyage d'outre-mer [4].

On se rappelle enfin que, de droit commun liégeois, l'homicide commis sans témoin, et non avoué *sur cri du perron*, était réputé *cas vilain* ou *murdre*. Pour le surplus, nous n'insistons pas. Nous croyons pouvoir renvoyer à ce

[1] Chapitres CXXXI, CXXXIII. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XI, nos 9, 10, etc.

[2] Chapitre XV, articles 7, 9. Analogue un édit du 24 novembre 1612.

[3] Chapitre XV, article 13.

[4] *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 22, 23, 24, 25, 26, etc.

que nous avons dit au deuxième livre des divers articles de la *paix de Saint-Jacques* concernant les circonstances des infractions. La plupart d'entre eux étaient encore en vigueur [1]. Passons à ce qui concerne la division des infractions.

De la division des infractions.

Les infractions, dans le droit criminel liégeois du XVIII^e^ siècle, se divisaient de plusieurs manières et selon le point de vue auquel le jurisconsulte se plaçait.

Au point de vue de l'ouverture de l'action publique, elles se divisaient en *infractions publiques* et *infractions privées*. A raison des premières, les officiers criminels avaient la faculté d'entamer des poursuites sans attendre une plainte de la partie lésée; à raison des autres, les officiers criminels étaient désarmés tant que les offensés ne se plaignaient pas. Cette première division avait donc une importance pratique ; mais nous n'y insistons plus, parce que nous en avons encore dit un mot plus haut [2].

Au point de vue des actions auxquelles elles donnaient naissance, les infractions se divisaient encore en infractions publiques, infractions privées, infractions mixtes. Les premières étaient celles qui donnaient seulement ouverture à une action pénale, par exemple le crime de lèse-majesté. Les secondes étaient celles qui ne donnaient ouverture qu'à une action en réparation au profit de la partie lésée. Les dernières étaient celles qui donnaient naissance, à la fois, à une action publique et à une action privée en réparation [3].

Au point de vue du droit rigoureux du juge, en tant qu'il s'agissait de déterminer la peine précise à appliquer au délinquant, on distinguait les *infractions ordinaires* des *infractions extraordinaires :* celles-ci punissables d'une *peine arbitraire,* celles-là d'une peine précise fixée par un édit, par la coutume ou par le droit. Au fond, en présence de l'étendue du pouvoir dis-

[1] Voir SOHET, ouv. cité, livre V, titre XII, *passim.*

[2] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXVIII, n^os^ 1, 2. — *Réformation de Groisbeeck,* chapitre XV, article 5. — *Points marqués pour coutumes,* chapitre XIV, articles 22, 23.

[3] Ceci était de droit commun.

crétionnaire que possédaient les juges de l'ancien régime en tout état de cause, cette division était plus théorique que pratique [1].

Au point de vue de la *nature* même des infractions, on distinguait les *crimes de lèse-majesté divine et humaine* de tous les autres crimes; et, parmi les crimes de lèse-majesté humaine, on faisait encore une catégorie à part des crimes de lèse-majesté au premier chef. La répression de ces derniers donnait lieu, dans le pays de Liége, à peu près aux mêmes particularités que dans les principautés voisines. Comme nous avons indiqué les principales de ces particularités dans le cours de notre travail, nous n'y reviendrons plus ici. Remarquons toutefois qu'à Liége les crimes de lèse-majesté ressortissaient, comme tous les autres, aux juges ordinaires du pays [2].

Au point de vue de la procédure à suivre, on distinguait les infractions passibles de peines corporelles ou d'exil, des infractions passibles de peines inférieures. Les premières seules pouvaient, en règle générale, être poursuivies *à l'extraordinaire*, donner ouverture à une procédure préliminaire par enquête générale, motiver un décret de prise de corps, donner lieu à l'emploi de la torture [3].

Au point de vue de la *rencharge*, on distinguait les infractions passibles d'une peine inférieure à une amende de cinq florins de Brabant, et les infractions passibles d'une amende de cinq florins ou d'une peine supérieure. Les cours subalternes *pouvaient* connaître des premières sans avoir recours à leur *chef*, et condamner leurs auteurs de leur autorité propre; elles devaient toujours, en ce qui concerne les autres, demander sentence définitive ou interlocutoire en *rencharge* aux échevins de la Cité [4].

Au point de vue du *droit de grâce*, enfin, on distinguait les *cas vilains*, à raison desquels la prérogative du prince pouvait difficilement s'exercer, des infractions ordinaires « aggraciables [5]. »

La rubrique que nous terminons ne renferme pas à la rigueur des notions

[1] Poullet, 2me *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité. p. 415.

[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre VIII, *passim*. — Poullet, 2me *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, pp. 135 et suivantes.

[3] Voir les chapitres précédents.

[4] Voir encore ce que nous avons dit plus haut.

[5] Sohet, ouv. cité. livre V, titre XXXI, n° 9.

nouvelles. Cependant nous avons cru utile de la remplir, parce qu'elle résume en quelques lignes une foule de notions importantes éparses dans les différents chapitres de cet essai. Quoi qu'il en soit, nous passons au deuxième paragraphe de ce chapitre.

§ II. — *Du système pénal.*

Après les détails que nous avons déjà donnés, la tâche qui nous reste à remplir ne sera pas fort longue. Nous n'avons que peu de chose à dire par rapport à la nature des *réparations* afférentes aux parties lésées, par rapport au *système pénal* ecclésiastique, et par rapport aux *voyages au profit des villes*. Notre attention devra surtout se porter sur le système pénal employé par les cours séculières.

Du système pénal séculier.

Les principales peines, employées pendant les trois derniers siècles par les tribunaux liégeois, étaient la peine de mort simple s'exécutant par la pendaison et par la décollation, et la peine de mort qualifiée, comportant les supplices de la roue, du feu, de l'écartèlement, de la submersion, de l'enfouissement; la peine des mutilations, qui comportait la section du poing, la section des doigts ou de l'oreille, l'aveuglement, le percement ou l'ablation de la langue; la peine de la marque, celle du *carcan*, la fustigation, le bannissement perpétuel ou temporaire, tous mentionnés par la *Caroline*; l'emprisonnement à temps, l'amende honorable, les voyages à *pérager* à pied, et les voyages *réductibles* en argent, les simples amendes, les confiscations spéciales, enfin, dans des limites très-étroites, la *confiscation des biens* [1].

Quand un délinquant passible de la peine de mort avait fait preuve d'une perversité exceptionnelle, ou que les circonstances du crime étaient particulièrement atroces, on le faisait *tenailler* avant de le mettre à mort, on le trainait ignominieusement sur la claie jusqu'au lieu du supplice; et, quand son

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titres XXVI et XXVII, *passim*.

crime avait causé un grand scandale extérieur, on l'obligeait à faire avant tout, en public, une amende honorable solennelle [1].

La peine antique du *forjugement* était entièrement oubliée. C'est que le principe, en vertu duquel les juges ne prononçaient de peines corporelles que contre des délinquants *tenus*, avait changé. Les juges pouvaient depuis longtemps, comme nous l'avons déjà vu, condamner les délinquants *contumaces* à des peines corporelles déterminées et les faire exécuter *en effigie*. Quant à la peine de l'*aubaineté*, elle avait perdu certainement toute importance depuis que les *bourgeois* étaient punis comme les autres *surcéants*. Peut-être, cependant, l'appliquait-on encore, à titre de *peine accessoire* ou de peine subsidiaire.

Parcourons rapidement ce qui concerne les différentes peines que nous venons d'indiquer.

Au XVIIIe siècle, les supplices capitaux les plus usités étaient le supplice de la *hart*, spécialement comminé par des ordonnances des 7 octobre 1717, 6 novembre 1719, 1er mai 1726, « jusqu'à ce que mort s'ensuive; » le supplice de la *décollation* [2], et le supplice de la *roue*, accompagnés ou non de peines afflictives préalables. Nous citons une sentence de 1779 comportant condamnation au supplice de la *roue* :

« Nous les échevins de la justice souveraine de la Cité et pays de Liége, » condamnons H. E... S... prisonnier, d'être traîné sur une claye à Visez, et » d'être tenaillé avec des pincettes ardentes, à trois différentes fois, savoir la » première, en sortant de la prison au bras droit et gauche, la deuxième fois, » à Vivegnis, aux épaules droite et gauche, la troisième fois, aux seins droit » et gauche au lieu du supplice; puis avoir les bras, cuisses et jambes rompues avec une barre de fer, puis son corps être exposé sur une roue, et si » un quart d'heure après il se trouve encore en vie, d'être étranglé tant que » mort s'en suive à l'exemple d'autres [3]. » La *Caroline* elle-même recommandait de ne pas employer facilement le supplice de l'*enfouissement* de peur que le condamné ne mourût dans l'état de désespoir [4]. Aussi croyons-nous

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXVI, nos 13, 14. — *Caroline*, chapitres CXCI, CXCIV, etc.
[2] *Idem, idem*, livre V, titre XXVI, nos 8, 10.
[3] *Cause célèbre contenant l'assassinat commis, etc.*, déjà plusieurs fois citée, pp. 131, 132.
[4] Chapitre CXCII.

que *l'enfouissement* subit dans le pays de Liége le même sort que dans les Pays-Bas autrichiens, où il disparut pendant le règne d'Albert et d'Isabelle[1].

Quant aux supplices du *feu*, de *l'écartèlement*, de la *submersion*, ils sont encore mentionnés par Chapeaville à propos du XVI[e] siècle. Cet auteur rapporte que, en 1546, deux *botresses* coupables de parjure et de faux témoignage en matière criminelle furent précipitées dans la Meuse, du haut du *Pont des Arches*, à l'instar de ce qui se passait à Rome où l'on précipitait les criminels de l'espèce du haut de la roche Tarpéienne; il rappelle que, pendant son règne, Érard de la Marck *flammae tradidit* à diverses reprises des hérétiques *pertinaces*; il nous apprend enfin que plusieurs fois des *conspirateurs*, coupables du crime de lèse-majesté, furent *distracti in quatuor* ou in *tres partes*, c'est-à-dire *écartelés*[2]. Nous croyons que l'application de ces trois derniers supplices était devenue fort rare au XVIII[e] siècle.

En ce qui concerne la peine des *mutilations*, telle que la section du poing, l'aveuglement, le percement de la langue, etc., nous osons faire une remarque analogue. Nous croyons que, sans être tombée en désuétude, elle n'était presque plus employée par les tribunaux liégeois. Les échevins de Liége, juges souverains du pays en matière criminelle, étaient placés assez haut pour subir l'influence adoucissante des mœurs, même en matière de pénalité, qui se produisait en Europe quand la passion politique n'était pas en jeu. Leur pouvoir discrétionnaire, comme nous l'avons dit, était considérable; le texte même de la *Caroline* les invitait à proportionner les peines à l'état des mœurs. Le principe du *talion* était dès longtemps tombé en désuétude. Les *Points marqués pour coutumes* disaient déjà : « qui coupe le poing à un » autre, eschet en quinze voyages de Saint-Jacques en argent envers la partie, » et en la moitié envers l'officier, et pour un œil eschet en pareille peine » que pour un bras[3]. Enfin, tandis que dans les siècles antérieurs les législateurs du pays avaient à maintes reprises commué une *mutilation précise* à titre de peine principale ou subsidiaire[4]; une seule fois un législateur lié-

[1] Poullet, 2[e] *Mémoire sur l'ancien droit pénal dans le duché de Brabant* cité.

[2] Chapeaville, t. III, pp. 356, 327, 343.

[3] *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 21. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXVI, n[os] 6 et 7.

[4] Édits des 8 octobre 1554, 19 mai 1546, 20 janvier 1546. — *Privilége de Hasselt de 1577*, etc. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 26, 27, 28, 29, etc.

geois du XVIII[e] siècle imite sur ce point ses devanciers : c'est dans l'édit du 20 août 1712 qui rend passible de la *section du poing* droit l'homme attaquant autrui avec une arme déloyale, couteau à pointe, pistolet de poche, etc. et qui ordonne d'attacher la main coupée à la potence, *à l'exemple d'autres* [1].

Tout concourait ainsi pour écarter de la pratique ordinaire des tribunaux liégeois des supplices barbares, qui n'avaient jamais été en grande faveur dans le pays [2], et qui commençaient à disparaître dans les Pays-Bas autrichiens.

Les peines du *carcan* ou de l'*exposition au pilori*, de la *marque*, et de la *fustigation*, étaient en revanche en grande faveur comme peines corporelles immédiatement inférieures à la peine de mort.

Le *carcan* était comminé à diverses reprises par les *priviléges de Hasselt*, par l'édit du 20 août 1712 dont nous avons parlé plus haut, relatif au port des armes prohibées; par celui du 7 octobre 1717 renouvelé en 1719, 1724, 1726, publié contre les vagabonds; par celui du 10 mai 1747, renouvelé en 1772, 1778, 1779, relatif aux vols de bois; par celui du 5 mars 1763, relatif aux attroupements [3].

Le *carcan* ou *pilori* était la peine corporelle qui occupait le bas de l'échelle pénale. Jadis on l'exécutait à Liége comme en Brabant, au moins dans certains cas, en attachant le délinquant « par l'oreilhe a pilory ou à la stache [4]. »

Le supplice de la *marque* était comminé par l'article 54 des *priviléges de Hasselt*, contre les délinquants en rupture de ban, par les édits des 22 juin 1660, 29 mars 1669, 12 mars 1672, 18 janvier 1698, 7 octobre 1717, ainsi que par l'édit du 16 novembre 1740 renouvelé en 1757, 1766, 1770, 1773, 1784, tous dirigés contre les vagabonds. Il était d'un degré plus élevé sur l'échelle que le supplice du *carcan*; il frappait, en général, les *récidivistes*; presque toujours il était, aux termes mêmes des édits, joint au supplice de la *fustigation* ainsi qu'à la peine du bannissement. » *Fouetté*,

[1] POLAIN, ouv. cité, 3[e] série, t. I[er], à sa date.

[2] On se rappelle que les *mutilations* n'avaient guère été employées dans le moyen âge liégeois à titre de *peines subsidiaires*. Voir *contrà* dans les Pays-Bas autrichiens.

[3] Voir POLAIN, ouv. cité, 3[e] série, t. I[er] et 2, à leur date.

[4] Édit du 19 mai 1546.

marqué et banni était, dans la principauté de Liége, la formule législative ordinaire qui servait de sanction aux ordonnances rendues contre les gens sans aveu [1]. La *Caroline*, au surplus, enjoignait déjà de bannir indistinctement tous les délinquants passibles d'une peine corporelle grave, inférieure à la peine de mort, de peur qu'ils ne se vengeassent de leurs accusateurs ou de leurs juges [2].

La *fustigation* était donc comminée par tous les édits contre les vagabonds, dont nous venons de parler, et de plus, par l'édit du 6 novembre 1719, contre les complices des banqueroutiers incapables de payer les dettes de ceux-ci; par l'édit du 10 mai 1747 contre les voleurs de bois condamnés une troisième fois; par l'édit du 3 mars 1763, relatif aux attroupements tumultueux, contre ceux qui contrevenaient une seconde fois à ses dispositions. L'édit de 1747 ajoutait à la fustigation la peine du bannissement [3].

Le *bannissement*, appelé quelquefois *exil*, tenait plus, au dire de Sohet, en droit liégeois, de la nature de la *relégation* que de celle de la *déportation* [4]. Il était perpétuel ou temporaire. Le bannissement perpétuel était comminé notamment : par tous les édits relatifs au vagabondage contre les étrangers sans aveu qui, en dépit d'une première peine subie pour n'avoir pas obtempéré à l'ordre de quitter le pays, y revenaient [5]; par la *réformation de Groisbeeck* contre le plaideur qui frappait, avec une arme, son adversaire, ses juges, les parliers, etc. [6]. Le bannissement temporaire était comminé par la même *réformation* contre le plaideur qui frappait quelqu'un en justice sans armes; par l'édit du 20 juin 1765 contre les embaucheurs d'ouvriers, etc. [7].

Le bannissement pouvait encore être général ou local; et, dans les deux cas, ses effets étaient restés les mêmes que jadis [8].

[1] Voir Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier et 2, à leur date. — Hodin, ouv. cité, t. III.

[2] *Caroline*, chap. CXCVI, CXCVII, CXCVIII. — Sohet, ouv. cité, liv. V, titre XXVI, n° 17, etc.

[3] Polain, ouv. cité, à sa date.

[4] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXVII, n° 2.

[5] Voir les édits que nous avons cités plus haut.

[6] Chapitre XV, article 13.

[7] Polain, ouv. cité, à sa date.

[8] Sohet lui-même dit un mot du bannissement local, livre V, titre XXVII, n° 3.

Au XVIIIe siècle, le bannissement temporaire n'était plus aussi usité, à titre de *peine subsidiaire*, que pendant le moyen âge. On avait bien conservé la coutume de faire *crier banni* le délinquant condamné à l'amende, qui n'obtempérait pas au *command de payer en tiers jours*; mais, en vertu de ce *command*, le délinquant condamné était toujours « légitimement con- » vaincu exécutable tant dans sa personne que ses biens[1] » et, comme nous le verrons, il pouvait le cas échéant encourir un *emprisonnement* à titre de peine subsidiaire.

D'après Sohet, s'inspirant de la *réformation de Groisbeeck* et de la *paix de Saint-Jacques*, le délinquant « banni hors du pays pour un temps, » s'il revient avant le terme fini doit être banni pour deux fois autant; et » s'il enfreint le second bannissement ou même le premier dont la duplica- » tion aurait excédé 10 ans, il peut être banni pour 100 ans sans pouvoir » jamais retourner au pays sous peine capitale[2]. » En pratique, surtout en matière de bannissement perpétuel, la sentence de condamnation précisait la peine à encourir en cas de rupture de ban[3].

A la fin du XVIIIe siècle, lorsqu'un banni était saisi en rupture de ban, il était aussitôt mis en prison et devenait l'objet d'une *procédure sommaire*, aux fins de constater juridiquement son identité. Il ne pouvait cependant être condamné à la *peine subsidiaire*, reprise dans la sentence de bannissement, sans les rencharges des *échevins de Liége*[4].

Les *voyages*, comme nous l'avons dit, devaient tantôt être *péragés à pied*, par le condamné, tantôt ils pouvaient être *rachetés* en argent. Cela dépendait de la sentence du juge, qui devait prendre en considération les circonstances du fait et la condition des personnes. Les condamnations à un voyage *réductible* en argent étaient des condamnations à l'amende d'une forme particulière[5].

D'après Sohet, les *voyages* qui anciennement étaient les plus usités dans

[1] *Style de 1779*, p. 140.

[2] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXVII, n° 4.

[3] *Style de 1779*, p. 94.

[4] *Idem*, chapitre VII, pp. 95 et suivantes.

[5] *Réformation de Groisbeeck*, chap XV, II, III. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXVII, n° 8.

le pays étaient : le voyage d'outre-mer, à Nicosie ou plus loin dans l'île de Chypre, taxé à 20 florins d'or; celui à Saint-Jacques de Compostelle taxé à 10 florins; celui à Rocamadour taxé à 5 florins; celui à Vendôme taxé à 2 $^1/_2$ florins; celui à Walcourt taxé à 1 $^3/_4$ florins; enfin le *voyage légal du pays* « qui comprenait tous les autres » taxé à 39 florins d'or. Depuis la *réformation de Groisbeeck*, on se rappelle que l'évaluation des voyages devait être la même dans la principauté tout entière, et que son taux avait été élevé [1].

D'après la *réformation de Groisbeeck*, l'homme qui attaquait autrui avec armes encourait, à raison de l'aggression seule et sans préjudice des peines des blessures infligées par lui, un voyage à Saint-Jacques à titre de peine. Il en était de même de celui qui provoquait autrui à sortir d'une maison ou d'une église pour se battre; de celui qui à main armée empêchait la liberté de passage dans les rues; du plaideur qui *envahissait* en armes son adversaire, ses juges, les ministres de justice. D'après la même *réformation* le plaideur qui *envahissait* les mêmes personnes sans armes, de même que celui qui proférait contre elles des injures, encourait un voyage à Rocamadour. Enfin, celui qui « enforçait maisons séantes au plat pays » pouvait être condamné non-seulement comme autrefois à un voyage à Saint-Jacques, mais à une peine plus rigoureuse, suivant les circonstances du fait et des personnes [2].

D'après les *Points marqués pour coutumes*, on se rappelle que le crime de mutilation était passible de 7 $^1/_2$ voyages à Saint-Jacques, sans préjudice de la réparation due à la partie lésée [3].

Quand un délinquant était condamné à pérager son *voyage à pied*, il devait remplir les formalités que nous avons exposées dans notre deuxième livre [4].

Il était toujours tenu de le faire en personne. Cependant une femme mariée,

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXVII, n° 9. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XV, articles 1, 2. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 22, 37, etc.

[2] *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XV, articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.

[3] *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 21.

[4] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXVI, n^{os} 16 et 17.

condamnée à faire un voyage *réductible en argent*, pouvait faire faire son voyage par son mari si celui-ci y consentait [1].

Quand un délinquant était condamné à un voyage *réductible en argent*, il devait en payer l'évaluation dans un délai déterminé.

Dans tous les cas, celui qui n'accomplissait pas sa peine en temps voulu encourait une *peine subsidiaire :* double peine pour le premier défaut, et bannissement perpétuel hors du pays pour le second dans les cas ordinaires; peine de mort, section du poing, bannissement perpétuel, etc., dès le premier défaut, dans le cas où il s'agissait d'un *voyage d'outre-mer* au profit du prince ou de la ville [2].

Nous ne dirons rien de l'*amende honorable*, qui ne présentait aucun caractère nouveau et qui, devant le for séculier comme devant le for ecclésiastique, était réglée dans ses détails par la sentence condamnatoire.

La *Caroline* énonçait encore comme un principe général : que les prisons étaient faites pour garder des accusés, et non pour tourmenter des délinquants [3]. Cependant, la peine de l'*emprisonnement* avait insensiblement gagné du terrain dans la jurisprudence liégeoise pendant les trois derniers siècles. Elle n'était encore employée à titre de peine principale que par un édit du 11 février 1739, comminant un emprisonnement de *six mois* contre les enrôleurs ou embaucheurs, et par celui du 11 novembre 1740, comminant un emprisonnement de six semaines au pain et à l'eau contre les nationaux qui s'adonnaient à la mendicité illicite [4]. Mais, de droit commun, elle était employée à titre de *peine subsidiaire* contre les délinquants condamnés à une amende et n'acquittant par cette dernière; ou, pour parler plus exactement, elle était employée comme *moyen de coaction*, puisque la détention subie ne tenait pas lieu par elle-même de payement [5].

Conformément à l'édit du 13 novembre 1719, l'emprisonnement subsidiaire ne durait pas plus de trois mois. « Un condamné, disait l'édit, pour

[1] Sohet, ouv. cité, *loco citato*, n° 10.

[2] *Idem, idem*, n° 18. – *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XV, article 6. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 6, 7, 8, 13, 26. 27. 28, etc...

[3] Chapitres II et CCXVIII. — Sohet, ouv. cité, livre II, titre XXIX, nos 10, 13.

[4] Polain, ouv. cité, 3e série, t. I et II, à leur date.

[5] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXX, n° 13, 16. — *Caroline*, chapitre CLVII.

» délict et à quelque amende pécuniaire et appréhendé ou retenu à faute » d'y fournir, s'il demeure en prison plus de trois mois après sa condamna» tion, le seigneur, ou l'officier, qui l'y aura fait constituer, pourra s'adresser » au juge qui l'aura condamné, et ledit juge *pourra convertir la peine pécu» niaire* en peine corporelle, soit de voyage à pérager à ses pieds, soit » autrement, selon la qualité de sa personne et du délit commis, aïant atten» tion à la peine *déjà soufferte dans sa prison* [1]. » En pratique la conversion de la peine pouvait être ordonnée par la cour subalterne, qui avait connu de la cause, sans *rencharges* de la souveraine justice de la Cité [2].

L'*emprisonnement* considéré comme peine séculière était en règle générale *temporaire*. Cependant, dit Sohet, le juge, cédant aux prières de l'Église, condamnait parfois un *clerc dégradé* et livré au bras séculier à faire pénitence dans un monastère ou dans une prison, le reste de ses jours, au lieu de l'envoyer à la mort [3].

A propos de la peine de l'emprisonnement, il importe de jeter un coup d'œil sommaire sur ce que nous savons encore du régime intérieur des anciennes prisons liégeoises.

Et d'abord, le droit d'avoir des *prisons* n'appartenait qu'au prince de Liége et aux seigneurs justiciers ses vassaux. Les particuliers, faisant *prison privée* ou commettant le crime de *séquestration arbitraire*, étaient coupables du crime de lèse-majesté. Les villes elles-mêmes n'avaient plus la faculté d'avoir une *prison* ou *ferme*, si elles n'avaient pas de juridiction spéciale ou si elles n'avaient pas une permission du prince [4].

Le prince de Liége avait ses prisons dans la ville de Liége et dans plusieurs autres villes et places du pays. Conformément à un mandement de 1688, les seigneurs du pays, investis du droit de justice, devaient avoir de leur côté des *prisons* ou *fermes* en bon état pour y recevoir les gages saisis et, naturellement, les délinquants appréhendés justiciables de leurs échevins. Quand il n'y avait pas de prison convenable et sûre dans une juridiction

[1] Édit de 1719 : *Points concernant les causes criminelles*, article 15.
[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXX, n° 16.
[3] *Idem*, titre XXVI, n° 21.
[4] *Idem*, livre II, titre XXIX, n°s 1, 2. — Rausin, *in Leodio*, livre II, chapitre XXI, p. 502.

rurale, l'officier devait garder ses prisonniers comme il le pouvait jusqu'à ce que leur transfert hors de la *hauteur* eût été ordonné par décret du juge [1].

A Liége, la prison de l'official était distincte de celle du grand maïeur. Dans la première on renfermait les accusés ressortissant aux cours d'église; dans la seconde ceux qui ressortissaient au tribunal des échevins. Conformément à l'ordonnance de 1744, les prisonniers ressortissant aux cours subalternes ainsi que les vagabonds étrangers ressortissant à la *Guémine*, transférés à Liége, étaient répartis également entre les deux prisons [2].

L'édit du 9 janvier 1741, statuant par rapport aux délinquants retenus en prison pour n'avoir pas acquitté les frais auxquels ils étaient condamnés, ordonnait à ceux qui usaient à leur égard du *droit de rétention* de leur fournir le pain nécessaire, s'ils ne voulaient les voir immédiatement élargir [3].

L'édit du 5 octobre 1744 statuait que la Chambre des comptes payerait les dépens de tous les prisonniers criminels, condamnés aux frais ou non, à raison de 7 ½ florins par mois, pendant trois mois à compter du jour de l'emprisonnement; et que, après les trois mois, les prisonniers tomberaient à charge des juges, officiers ou geôliers usant à leur égard du droit de rétention [4].

Conformément à l'ordonnance du 1er octobre 1744, relative aux prisons de Liége, les geôliers étaient assermentés soit à l'official, soit aux échevins. Ils devaient savoir lire et écrire. Sur leur registre d'écrou ils devaient marquer les noms des prisonniers, en distinguant les prisonniers civils des prisonniers criminels, avec la date de leur emprisonnement, l'inventaire de leurs effets, et la date de l'avertissement de l'incarcération donné aux juges et à l'*avocat de la prison*. Quand un prisonnier était élargi, ils devaient en faire mention sur le même registre. La Chambre des comptes ne remboursait pas à un geôlier les frais de nourriture des prisonniers criminels, à moins que leur *état* ne fût paraphé par l'*avocat des prisons*. Les geôliers avaient

[1] Sohet, loco citato, nos 4, 5, 7, 8, et livre IV, titre XII, no 83.

[2] Sohet, ouv. cité, livre II, titre XXIX, nos 4, 5, et *Ordonnance de 1744*.

[3] Polain, ouv. cité, 3e série, t. Ier, p. 751.

[4] *Idem*, à sa date. — Hodin, ouv. cité, t. II, p. 137.

défense expresse de maltraiter les prisonniers, et ceux-ci, s'ils injuriaient ou maltraitaient leurs gardiens, pouvaient être punis par séquestration ou autrement à l'arbitrage des juges.

Chaque prisonnier avait droit à une botte de paille, de vingt-cinq livres environ, par mois, et à une bonne couverture; à de l'eau claire deux fois par jour, et à trois pains de quatre livres par semaine. Ceux qui avaient de la fortune pouvaient vivre plus largement à leurs frais. Les *maîtres de charité* avaient la faculté de communiquer avec les prisonniers criminels, mais seulement par le guichet et en présence du geôlier ou de son substitué assermenté. Ils recevaient leurs plaintes, leur distribuaient des aumônes, et transmettaient leurs réclamations au Conseil privé [1].

Quant au règlement du 19 décembre 1744, il complétait les dispositions du règlement précédent surtout en ce qui concerne les prisonniers civils. Il fixait aussi le *chauffage* auquel les détenus avaient droit, en général, tant en *houille* qu'en couvertures [2]. Il est inutile d'entrer dans plus de détails; ce que nous venons de dire montre assez que les prisons liégeoises étaient encore dans un état très-primitif. La seule chose digne de remarque que nous ayons à relever, en ce qui les concerne, c'est l'intervention charitable et moralisatrice des *maîtres de charité*.

Nous terminons en rappelant que les prisons étaient dans la *sauvegarde* du prince : que le geôlier, laissant sciemment et volontairement échapper un prisonnier criminel, encourait la peine que celui-ci aurait dû subir; que le geôlier, laissant échapper un prisonnier par négligence, encourait une peine arbitraire [3].

Nous n'avons que peu de chose à dire en ce qui concerne les *amendes*. La *réformation de Groisbeeck* les avait rendues uniformes dans le pays tout entier : « de manière que, au lieu de l'amende de *bourinne* montante à sept
» souls, on payera vingt et un patars de Brabant ou la valeur; et pareillement
» pour trois florins d'amende de sang, trois florins tels que dessus ou la valeur;
» et conformément des autres voyages, amendes et peines pécuniaires [4]. »

[1] Hodin, ouv. cité, t. III, p. 75.
[2] *Idem, idem*, p. 79.
[3] Sohet, ouv. cité, livre II, titre XXIX, nos 14, 9, etc.
[4] Chapitre XV, article 2.

Les *amendes* étaient considérées comme un fruit de la juridiction. Elles appartenaient au prince ou au seigneur immédiat du ressort dans lequel elles étaient prononcées. En général, elles passaient en tout ou en partie entre les mains des officiers de justice : les grands baillis et les baillis des seigneurs ayant celles de trois florins de Brabant et au-dessus; les maïeurs locaux ayant les amendes moindres, à moins de convention formelle contraire. Les *droits des voués* étaient, dans les endroits où il y avait encore des ayants droit des anciens voués, déterminés par les usages locaux. Les juges n'avaient plus, en aucun cas, part aux amendes qu'ils appliquaient. Conformément à certains édits le sergent *rapporteur du délit*, ou le particulier délateur, avaient une part dans celles qu'encouraient les délinquants [1].

Les juges liégeois du XVIII[e] siècle étaient tenus d'appliquer les amendes comminées par les *statuts, édits, ordonnances,* mais en ayant toujours égard aux circonstances particulières de l'espèce qui se présentait devant eux [2].

Sohet disait qu'il y avait une espèce de *confiscation* usitée au pays de Liége : c'était la *commise* pour contravention en matière de chasse, de pêche, et dans quelques autres cas déclarés par les édits [3]. Les édits des 10 janvier 1552, 10 décembre 1561, 24 novembre 1612, 23 décembre 1651, 10 juin 1689, 20 août 1712, etc., relatifs les uns au port des armes prohibées, les autres aux *accaparements* ou *monopoles,* prononçaient tous, en effet, la confiscation spéciale des objets formant le corps du délit ou ayant servi à le commettre [4].

Quant à la *confiscation générale* des biens qui souillait le système pénal des Pays-Bas autrichiens et qui, en fait, était sur leur territoire la conséquence de toutes les condamnations capitales, elle ne pouvait pas plus que jadis être prononcée au pays de Liége contre les délinquants coupables de crimes *ordinaires,* quelque graves que fussent ces derniers. La confiscation générale des biens ne s'était glissée dans la jurisprudence liégeoise qu'en

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXX, articles 5, 6, 7, 8, etc.

[2] *Idem*, n° 2.

[3] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXVIII, article 4.

[4] POLAIN, ouv. cité, 2[e] et 3[e] séries, à leur date. — HODIN, ouv. cité.

matière de *crime de lèse-majesté*. Dans ces limites, bien étroites relativement à l'époque, elle ne s'étendait encore ni aux fidéicommis réels et perpétuels, ni aux fidéicommis avec défense expresse d'aliénation en dehors de la famille, ni même aux biens faisant partie d'un fidéicommis simple. Le fisc, néanmoins, jouissait de ces derniers jusqu'à la mort du condamné en vertu de la sentence qui prononçait la confiscation.

En présence de ces principes, il était toujours libre au *faituel* condamné dans la principauté de Liége du chef de viol, d'homicide prémédité, de vol, etc., de tester de son avoir, et même de ses effets d'habillement. S'il ne testait pas, tout ce qu'il laissait passait de plein droit à ses héritiers [1].

Il est à remarquer qu'au XVI[e] siècle les édits liégeois, et notamment celui du 9 juin 1533, prononçaient la confiscation générale des biens en matière de crime d'hérésie, crime de lèse-majesté divine [2].

Nous terminons ce qui concerne les particularités relatives au système pénal liégeois en citant deux faits plus curieux qu'importants. Un édit du 23 septembre 1711 décidait que tout cabaretier coupable d'avoir établi son auberge dans un lieu à l'écart, loin des grands chemins, serait puni par le PILLAGE de son établissement, et serait chassé de celui-ci. Il faut dire que, dans l'état de la société, toute auberge écartée était assez raisonnablement réputée coupe-gorge. D'un autre côté, un édit du 31 janvier 1747, relatif à la police du théâtre de Liége, enjoignait aux *sentinelles* du régiment, de faction dans la salle, d'admonester « ceux qui faisaient du bruit et du désordre et de *les* » *faire sortir à coups de bourrades en cas d'opposition* [3]. »

Mais, après les faits que nous avons cités, il nous reste encore à résumer quelques considérations générales concernant l'objet de ce paragraphe. L'ancienne doctrine divisait les *peines* en *capitales*, *afflictives*, *infamantes* et *ordinaires*, ces dernières communément appelées *civiles*. Elle considérait comme *peines capitales* non-seulement celles qui procuraient la mort naturelle du condamné, mais encore celles qui procuraient sa *mort civile*.

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXVIII. — MÉAN, Observation 88. — *Style de 1779*, p. 90. — Rausin, Foullon, Louvrex, la Hamayde, etc.

[2] POLAIN, ouv. cité, 2[e] série, t. I[er], à sa date.

[3] *Idem*, 3[e] série, t. I et II, à leur date.

A Liége, outre les différents supplices par lesquels s'exécutaient la *peine de mort*, il semble que le *bannissement perpétuel* seul pouvait être considéré comme *peine capitale*. Seul, en effet, il emportait une véritable *mort civile* du délinquant et enlevait à celui-ci la jouissance et même la propriété de ses biens. Les biens du *banni* passaient aussitôt à ses héritiers, s'il n'en avait disposé avant sa condamnation à titre testamentaire ou à titre de donation [1].

Il y a doute sur la nature de l'*emprisonnement perpétuel*, quand il était prononcé par les juridictions séculières [2].

On considérait comme peines *afflictives* et *infamantes* : toutes les *mutilations*, la *fustigation* et la *marque*, le *carcan* ou *exposition* ; le *bannissement temporaire*, quand il avait été prononcé à l'occasion d'un crime infamant, mais autrement pas; les *voyages à pérager à pied* et sans rachat; l'*emprisonnement temporaire*, quand il était appliqué, par hasard, à raison d'un crime infamant [3].

L'*amende honorable*, faite sous forme de pénitence publique, était une peine simplement infamante, mais la simple *palinodie* pas [4].

Enfin, les *amendes*, les *voyages réductibles en argent*, etc., étaient des *peines ordinaires* qui n'imprimaient aucune tache spéciale et durable au délinquant qui les avait encourues.

Les délinquants condamnés à une peine infamante encouraient l'*infamie de droit*, et étaient partant incapables de remplir un office quelconque, et même de porter témoignage valable en justice [5]. Au reste, en droit liégeois, l'*infamie de droit* ne s'encourait pas seulement par l'exécution de la peine; elle s'encourait aussi par la seule sentence de condamnation à raison de certains crimes, tels que le rapt, le *faux rendaige*, la banqueroute frauduleuse, etc. [6].

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXVII, n° 7. — Méan, Observation 88.

[2] Par argument *a contrario* de Sohet, ouv. cité, titre XXVI, n° 20.

[3] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXVI, n^os^ 17, 18, 20; titre XXVII, n^os^ 5, 8, etc. — *Caroline*, chapitre CXV. — De Ghewiet.

[4] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XII, n° 70. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre IV, article 4.

[5] *Idem, idem*, livre I^er^, titre C, *passim*. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 26.

[6] *Idem, idem*, livre I^er^, titre C, n° 7.

Ajoutons que très-probablement on avait eu, à Liége comme ailleurs, la coutume d'infliger, le cas échéant, la fustigation *sous la custode, en prison,* et non *en public,* aux gens que l'on croyait utile à la chose publique de ne pas noter d'infamie [1].

En terminant ce qui concerne les peines proprement dites, nous nous bornons à indiquer celles que comminait le règlement du 10 août 1793 destiné à la maréchaussée liégeoise. C'étaient la peine de mort *par les armes*, la prison simple, la prison au pain et à l'eau, la peine de passer *par les courroies,* la privation de paie, les arrêts, et le renvoi du corps. Le règlement ordonnait à la juridiction spéciale, ou plutôt au conseil de guerre de la maréchaussée, de juger conformément aux lois militaires de l'Empire et, en particulier, à la *Caroline* de Charles-Quint [2].

Disons maintenant un seul mot des *voyages* au *profit de la Cité,* des *voyages au profit des parties lésées* et des peines ecclésiastiques.

Du voyage au profit de la Cité.

D'après les *Points marqués pour coutumes* le *faituel,* coupable d'avoir commis ou fait commettre un homicide dans la Cité et sa banlieue, encourait encore, outre la réparation à partie et la peine ordinaire, une *peine statutaire,* « qui est un voyage d'outre-mer, à un *an de stuyt,* au seigneur et à » la Cité, sans rémission, à payer dans trente jours après qu'il aura fait paix » à la partie et au seigneur, voir le fait bien prouvé. »

Ce voyage statutaire avait conservé les mêmes caractères que jadis. Il était par la force des choses *inexigible* si le délinquant était effectivement mis à mort. Mais, si le délinquant était *gracié,* il devait nécessairement être accompli par lui avant sa rentrée dans la Cité, franchise ou banlieue. En effet, le *faituel* condamné qui « rentrait ou revenait en la Cité, franchise ou ban- » lieue susdit, sans payer la voie et rapporter la lettre... *devait* être justicié, » aussi bien que s'il n'eust fait paix au seigneur, ny à la partie... »

Nous avons déjà dit que le voyage au profit de la Cité pouvait faire l'objet

[1] Poullet, 2me *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, p. 398.
[2] Polain, ouv. cité, 3e série, t. II, p. 989, chapitre III.

d'une action particulière, toujours poursuivie devant *loi* et *franchise*, et entièrement indépendante de l'action tendante à l'application de la peine ordinaire [1].

Le voyage d'outre-mer à un *an de stuyt* était encore encouru par les délinquants qui, étant entrés par force dans les *maisons bourgeoises* de la Cité, franchise et banlieue, avaient commis des actes de violence contre leurs habitants; par ceux qui, poursuivant quelqu'un, lui avaient fait violence dans une maison bourgeoise où il s'était réfugié; par ceux qui avaient tiré aux armes de trait sur quelqu'un dans une maison bourgeoise; par ceux qui avaient commis dans la Cité, franchise ou banlieue, un rapt à *cry et hahay*, ou un rapt par séduction d'une mineure de douze ans [2].

Dans tous ces cas, le voyage pouvait aussi être poursuivi par action séparée. Il empêchait le délinquant de rentrer dans la Cité, franchise et banlieue, tant qu'il n'avait pas été accompli, sous peine pour lui d'encourir la *section du poing*. Mais, à la différence du *voyage* encouru du chef d'homicide, il était essentiellement rachetable au prix de *quarante florins du Rhin* « à appliquer » moitié au seigneur et l'autre moitié à la réfection et réparation des murailles » et artilleries de la Cité [3]; » et, par conséquent, il se *cumulait* toujours avec la peine ordinaire.

Nous n'insistons pas, car nous retomberions dans ce que nous avons dit au 2e livre. Nous nous bornons à rappeler que les dispositions dont nous venons de parler sont reproduites par Sohet; et nous en concluons qu'elles étaient encore jusqu'à un certain point en vigueur au XVIIIe siècle [4]. Que se passait-il alors à l'égard du *voyage au profit des villes* dans les autres villes de la principauté? Nous n'osons pas répondre à cette question faute de documents.

[1] *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 6 à 13.

[2] *Idem*, chapitre XIV, articles 22 à 31.

[3] *Idem*.

[4] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XI, n° 26; titre XII, n° 15; titre XIII, n° 9; titre XXVII, n° 18.

Des voyages au profit des parties lésées.

Les voyages au profit des parties lésées étaient jadis, comme nous l'avons dit, de véritables *réparations à partie tarifées* par les *Statuts*. Ils répondaient à l'*action tendant à l'obtention de l'amende profitable*, et ne préjudiciaient pas à l'*action en dommages et intérêts*. Nous croyons qu'ils avaient conservé les mêmes caractères pendant les trois derniers siècles de l'ancien régime.

La *réformation de Groisbeeck* comminait un voyage à Saint-Jacques au profit de la partie lésée, contre celui qui *envahissait* ou attaquait injustement autrui, etc. [1]. Les *Points marqués pour coutumes* rappelaient que la victime d'une *mutilation* avait droit à *quinze* voyages à Saint-Jacques en argent [2].

Sohet, enfin, au titre des *battitures, querelles, menaces et autres injures*, rappelait encore toutes les dispositions de la *paix de Saint-Jacques* relatives aux voyages au profit des parties lésées [3].

Nous renvoyons derechef pour le détail de ce qui touche ces voyages au 2e livre; seulement nous pensons qu'au XVIIIe siècle les juges ne se croyaient plus si étroitement liés que jadis par les prescriptions du législateur; et que, de même qu'ils arbitraient les peines, ils arbitraient aussi jusqu'à un certain point l'étendue des *amendes profitables*. La taxe des *voyages à partie* serait ainsi devenue une simple taxe approximative, ou si l'on veut un *minimum*, auxquels les juges auraient fait des ajoutes selon les circonstances du fait et la condition des personnes.

Du système pénal ecclésiastique.

En ce qui concerne le système pénal ecclésiastique, nous n'avons plus rien de neuf à dire. Les principales peines qu'il admettait étaient comme dans les temps antérieurs : l'excommunication majeure, la suspension, la déposition, la dégradation, les amendes, l'amende honorable, les pèlerinages [4], et l'em-

[1] Chapitre XV, article 9.
[2] Chapitre XIV, article 21.
[3] Ouvrage cité, livre V, titre XII.
[4] La *réforme des cours d'église* d'Érard de la Marck recommandait à l'official de ne pas *toujours* condamner les délinquants à des pèlerinages.

prisonnement. Pas plus que jadis il ne comprenait les châtiments corporels capables de causer une effusion de sang.

Sohet nous apprend que l'antique peine de l'*interdit* n'était plus guère usitée de son temps. Pour le surplus il ressort de ses enseignements que les diverses peines, que nous venons d'énumérer, avaient absolument les mêmes conséquences qu'autrefois. On se rappelle, du reste, que dans le chapitre Ier du 3e livre nous avons eu l'occasion de nous occuper assez longuement des conséquences de la principale d'entre elles : l'*excommunication majeure*. Nous n'avons qu'un mot à ajouter à ce que nous avons dit.

Les *Statuts de 1582 et de 1615* enjoignaient aux juges ecclésiastiques de ne pas excommunier les délinquants, sinon dans les causes graves. Ils leur permettaient néanmoins d'excommunier les individus rebelles à justice, incorrigibles, après *deux monitoires* dûment signifiés, et dans les cas où l'exécution réelle et personnelle ne pouvait avoir lieu [1].

Nous passons donc aussitôt à un dernier et court paragraphe.

§ III. — *De l'exécution des peines et du droit de grâce.*

Pour traiter méthodiquement ce qui nous reste à dire de l'exécution des peines, après les données rassemblées dans le paragraphe précédent, nous devons parler à part des peines corporelles, des amendes, des voyages et des peines ecclésiastiques.

Le droit de procurer l'exécution des *sentences corporelles ou capitales*, prononcées par les échevinages, appartenait en règle générale au haut officier du prince ou au seigneur haut justicier au nom duquel l'action criminelle avait été poursuivie. Les *Points marqués pour coutumes* disaient bien : « le » voué est tenu, après le criminel convaincu et condamné, le conduire au lieu » du supplice et le faire exécuter à ses dépens [2]. » Mais dans la plus grande partie des juridictions il n'y avait plus de *voués* : dans d'autres, leurs antiques obligations étaient tombées en désuétude par « privilège, prescription ou

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XX, *passim*, et surtout n° 24.

[2] Chapitre XIV, article 54.

» usance au contraire; » dans d'autres enfin, les *voués* pouvaient être considérés comme de véritables *seigneurs hautains*, de sorte que l'*exception* signalée par les *Points marqués pour coutumes* se réduisait en réalité à peu de chose [1].

Les seigneurs *hauts justiciers* avaient généralement leurs *fourches patibulaires* propres, érigées dans un endroit apparent de leur seigneurie : ces fourches étaient une marque de leur dignité [2]. Dans les villes, le gibet était érigé hors des portes; cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, on faisait les exécutions sur l'une ou l'autre place publique et intérieure.

Quand un délinquant avait été condamné, l'officier ou le seigneur chargé de le faire exécuter devait agir dans les trois jours. Il n'avait pas le droit, à moins de *motifs exceptionnels*, de surseoir plus longtemps au supplice, non plus que celui de changer en quoi que ce soit la sentence prononcée. L'officier criminel était tenu de faire appliquer au condamné la peine précise que lui avaient infligée les juges. Il n'était en ce moment qu'un instrument [3].

Pendant les trois jours qui séparaient le prononcé de la sentence et l'exécution de celle-ci, les *condamnés à mort* étaient élargis de leur cachot, et placés, sous bonne garde, dans un endroit où ils pouvaient voir le jour [4]. On leur envoyait un notaire s'ils désiraient faire leur testament; et on leur procurait toujours un ou plusieurs prêtres chargés d'entendre leur confession et de les préparer à la mort. Conformément à la *Caroline*, les officiers de justice étaient invités à rappeler aux prêtres et aux religieux qu'il ne leur était pas permis d'induire les condamnés à révoquer leurs aveux véridiques ni leurs déclarations sincères faites auparavant [5].

Les exécutions corporelles et surtout les exécutions capitales se faisaient avec autant d'appareil et de publicité que jadis, attendu, disait le *Style de 1779*, « que la punition des criminels sert de consolation aux bons et de

[1] Sohet, ouv. cité, livre I^er^, titre LXI, n° 19; livre V, titre XLIV, n^os^ 176, 177. — Chokier, *de Advocatiis*, quaestio 57, et jusque à un certain point, Méan, Observation 595.

[2] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^os^ 184, 185.

[3] *Style de 1779*, pp. 90, 91. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n^os^ 173, 188.

[4] *Idem*, p. 91. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 174. — *Caroline*, chapitre LXXIX.

[5] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 175.

» terreur aux méchants [1]. Elles ne pouvaient se faire qu'en plein jour. On sonnait la *cloche* du *ban* ou la cloche du village; quelquefois le grand bailli ou le seigneur hautain convoquait les milices locales en armes; enfin, l'officier criminel, un *prêtre* et le *greffier* accompagnaient le patient jusqu'au lieu fixé pour le supplice. Le greffier était là pour écrire sous la dictée du condamné les révélations que celui-ci pourrait avoir à faire, par exemple, touchant ses complices. Cependant, si les déclarations à recevoir dans un cas spécial étaient très-importantes, le *Style de 1779* recommandait au greffier de faire avertir les échevins [2].

Quand la sentence de condamnation portait que le cadavre du supplicié demeurerait *exposé à l'exemple d'autres*, il fallait obéir à cette disposition. Quand la sentence n'en disait rien, l'officier criminel ou le seigneur de la juridiction permettaient l'enterrement du cadavre, s'ils le trouvaient bon, sans devoir en référer au tribunal [3].

Dans tous les cas, dès que la sentence était exécutée, l'officier ou le seigneur qui y avait pourvu, comparaissait au greffe; il y déclarait que la sentence portée le..... contre N..... avait été exécutée le..... La cour de justice envoyait aussitôt cette déclaration aux *échevins de la souveraine justice*, pour témoigner que leurs *rencharges* avaient été obéies. Si le supplicié avait fait des révélations contre des complices, la cour en envoyait le *procès-verbal* aux mêmes échevins de Liége, avec la déclaration précédente, pour que ces échevins donnassent aussitôt des *rencharges* nouvelles. En effet, on pouvait à Liége décréter quelqu'un de prise de corps sur l'*accusation* d'un condamné à mort, accusation confirmée pas la mort même de celui-ci [4].

Nous avons déjà dit que dans le pays de Liége les États prenaient à leur charge, au XVIIIe siècle, tous les émoluments du maître des hautes œuvres, et que, en outre, ils accordaient une *indemnité* après chaque exécution corpo-

[1] *Style de 1779*, p. 92.

[2] *Style de 1779*, p. 92. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, nos 179, 181, 185. — Il est à remarquer que beaucoup de formes solennelles mentionnées dans la *Caroline* n'étaient pas usitées dans le pays de Liége; au moins n'en trouvons-nous aucune mention dans le *Style de 1779*.

[3] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 190, d'après le *Style lossain de 1752*.

[4] *Style de 1779*, pp. 92 et 95. Voir ce que nous avons dit plus haut.

relle ou capitale à l'officier ou au seigneur qui l'avait procurée. Nous nous bornons à rappeler ici cette mesure excellente, pour mémoire [1], et avant de passer à ce qui touche les *voyages*, nous dirons un mot du bannissement.

Lorsqu'une sentence de *bannissement* avait été rendue, soit par les échevins de Liége, soit par une cour basse à la rencharge de ces derniers, on commençait par la *prononcer* dans le prétoire même du tribunal. Puis l'officier criminel, accompagné de deux échevins commissaires, se rendait au *perron*, ou dans les villages au lieu des *plaids généraux*. On sonnait la cloche ou l'on battait le tambour. Un sergent proclamait de par le prince-évêque de Liége et la cour de justice : qu'ensuite d'une sentence de telle date, un tel était banni hors de la juridiction, ainsi que hors de la Cité, pays de Liége et comté de Looz, sous peine, « tiers jours ou après, s'il s'y retrouve, d'avoir » (... la tête tranchée... ou d'être pendu...) pour l'exemple d'autres. » Enfin, si le délinquant était sous la main de la justice, un sergent lui intimait le bannissement à personne, et le conduisait à la limite du ressort judiciaire pour le chasser effectivement. Procès-verbal de l'accomplissement de toutes ces formalités était dressé par le greffier et conservé dans les archives, pour qu'on pût y recourir en cas, par exemple, de *rupture de ban* [2].

Les *voyages* faisaient l'objet d'un *command* adressé au condamné en personne, et *rapporté* au greffe par un sergent de justice. En principe ce *command* fixait au délinquant deux délais, séparés par un intervalle de trente jours, dans lesquels il devait s'acquitter. Cependant, pour des raisons légitimes, le condamné pouvait obtenir un troisième et dernier délai. S'il n'obtempérait pas au *command* en temps voulu, il encourait les peines subsidiaires dont nous avons parlé au paragraphe précédent.

Les formalités étaient les mêmes en ce qui concerne les *voyages au profit de la partie lésée* et les voyages ordinaires à titre de peine. Quant aux *voyages d'outre-mer à un an de stuyt*, au profit du seigneur, de la Cité, des villes, ils devaient être accomplis ou rachetés dans les termes fixés par les Statuts ou actes législatifs qui les comminaient, sous peine de donner ouverture aux peines corporelles subsidiaires dont nous avons fait mention.

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 159, et surtout ce que nous avons dit dans le Ier et dans le IIe chapitre de ce livre.

[2] *Style de 1779*, pp. 93, 94, 95, 96.

Par rapport aux obligations des délinquants qui *pérageaient* leurs *voyages à pied*, ainsi que par rapport aux autres détails de la matière, nous renvoyons à ce que nous avons dit au deuxième livre. Il est inutile d'allonger notre travail par des redites [1].

Les *amendes* faisaient l'objet d'un simple *command* à tiers jours, « à peine » d'être bannis. » Si le condamné ne s'acquittait pas dans le temps voulu, il pouvait, nous l'avons vu déjà, être appréhendé et mis en *prison* par *mode de contrainte*, et jusqu'à un certain point à titre de punition subsidiaire [2].

Nous croyons que, comme jadis, quand un délinquant avait encouru à la fois un *voyage au profit de la partie lésée*, et une *amende* au profit du seigneur, on ne lui adressait qu'une seule et même *sommation* relative aux deux prestations. Enfin, ainsi que nous l'avons déjà dit, mais comme il importe de le rappeler ici en passant, l'*official de Liége* avait le droit de faire exécuter les peines, qu'il avait prononcées, par les officiers locaux des *justices séculières* s'il avait besoin de leur intervention [3]. Les juges apostoliques n'avaient pas la même faculté, et les juges d'églises nationaux, autres que l'official, n'avaient jamais le droit de faire saisir et emprisonner les *surcéants* de leur autorité propre [4].

Passons donc à ce qui concerne le *droit de grâce*. Le principe dominant de la matière était resté le même qu'autrefois. De même qu'à l'époque de la *paix de Saint-Jacques*, les trois réparations auxquelles un délinquant pouvait être assujetti : la *peine*, le *voyage au profit de la Cité*, la *réparation due à la partie lésée*, étaient indépendantes l'une de l'autre.

D'après les *Points marqués pour coutumes*, les voyages au profit de la Cité étaient *sans rémission* [5]. D'un autre côté, si les proches du mort, en cas d'homicide, et la victime elle-même en matière d'autres violences contre les personnes, pouvaient *composer à l'amiable* avec le délinquant, cette composition

[1] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXVII, n^os 12 à 17. — *Réforme de Groisbeeck*, chapitre XV, article 6, etc. — *Paix de Saint-Jacques*, etc.

[2] Voir ce que nous avons dit au paragraphe de la *procédure* aux fins de condamnation à l'*amende*. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXX, n^os 12, 13, etc. — *Style de 1779*, etc.

[3] Voir aux chapitres I et II de ce livre. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXV, n° 3.

[4] SOHET, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre IV, n^os 93, 94, 95.

[5] Chapitre XIV, article 6.

ne portait aucun préjudice à l'action criminelle ouverte au profit du justicier [1]. Enfin la grâce de la *peine* encourue, octroyée par le prince, éteignait si peu le droit des parties lésées, qu'en principe ces dernières devaient être satisfaites avant que la grâce fût possible [2]. Nous le verrons tantôt.

Pendant les derniers siècles, le *droit de faire grâce* était considéré à Liége comme un droit absolument *régalien*. En matière de crimes de for séculier il n'appartenait qu'au prince évêque *lui-même* et non au Conseil privé, ni même aux comtes et barons du territoire soumis à la souveraineté du prince. Les seigneurs territoriaux n'avaient jamais le droit de gracier un délinquant condamné à une peine corporelle ou à un bannissement. Ils ne pouvaient faire remise que des amendes pécuniaires dont le produit leur appartenait de plein droit [3].

En ce qui concerne les crimes de for ecclésiastique la pratique était autre. On accordait les lettres de rémission, le cas échéant, à l'*officialité*, mais de l'avis préalable de l'official, du vicaire général de l'évêque, de l'avocat fiscal et du notaire du grand scel [4]. Il est à remarquer que l'Évêque était en possession de juger de la *sub* ou *obreption* des grâces impétrées à la cour de Rome, à raison de crimes du for ecclésiastique dont il avait informé, ou dont il avait puni les auteurs [5].

Sans insister sur ce qui concerne les crimes de for ecclésiastique, voyons les restrictions auxquelles était encore soumis, pendant les derniers siècles, l'exercice du droit de grâce des princes-évêques.

Les princes de Liége ne pouvaient en principe, comme autrefois, *gracier* les délinquants coupables de sédition, de trahison, de *meurtre* (c'est-à-dire d'homicide prémédité ou avec guet-apens), de rapt commis avec violence,

[1] *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 15. — SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXI, n° 8; titre XI, n^{os} 29, 31, etc.

[2] HODIN, ouv. cité, t. III, p. 112, n° 7.

[3] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXI, n^{os} 6, 7, 15, d'après Chokier. *de advocat. feud.*, quaestio 58, etc. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 33. — HODIN, ouv. cité, t. II, p. 86.

[4] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXI, n° 3. — *Statuts consistoriaux de 1613*, chapitre IV, articles 24 et 25.

[5] SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXI, n° 4.

d'incendie, de vol de grand chemin, de « signe donné pour empêcher la cul» ture des terres [1]. » Cependant *Méan* croyait que la règle cessait si tous ceux qui étaient intéressés à la répression impitoyable du crime consentaient à l'octroi de lettres de grâce [2]. Nous pensons que son avis faisait loi.

Les princes de Liége ne pouvaient *gracier* un délinquant, coupable d'un crime ordinaire, mais punissable de peine corporelle ou d'exil, sinon dans les conditions suivantes :

1° Que les parties lésées ainsi que le seigneur ou l'officier du lieu du délit fussent préalablement satisfaits ;

2° Que les droits de justice fussent payés.

De plus, les lettres de grâce octroyées par eux ne sortaient effectivement leurs effets que si elles n'étaient pas *sub* ou *obreptices,* et si elles étaient dûment *entérinées* [3]. Ces diverses conditions méritent quelques mots d'explication.

Les *parties lésées,* dont le délinquant avait à captiver le gré notamment en matière d'homicide, étaient : celles qui avaient le *droit de l'épée,* et celles qui avaient une *action en dommages et intérêts.* La déclaration de l'occis, faite avant de mourir, qu'il pardonnait à son meurtrier, n'éteignait pas leur droit. Mais la jurisprudence admettait que si les *parties lésées* étaient inconnues, ou si elles se montraient déraisonnables et obstinées, le prince pouvait passer outre [4]. En ce qui concerne les seigneurs et les officiers du lieu du délit on distinguait, semble-t-il, les cas où une amende leur aurait été due à raison de l'offense faite à leur juridiction, et les cas où le délinquant n'avait encouru qu'une peine corporelle. Dans la première hypothèse, ils devaient être réellement satisfaits : ils avaient un droit acquis par le délit ; dans la seconde, ils ne pouvaient exiger que le remboursement des dépens faits par eux, mais rien de plus [5].

Les *droits de justice,* dont il était question, étaient les *dépens du procès criminel :* ils restaient toujours à la charge des délinquants condamnés.

[1] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXI, n° 9.

[2] Méan, Observation 681, nos 7 et 8.

[3] Édit de 1686, sur les lettres de grâce. — Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXI, n° 10.

[4] Sohet, *idem*, titre XXXI, n° 11 ; titre XII, n° 72. — Hodin, ouv. cité, t. III, p. 112.

[5] Sohet, ouv. cité, livre V, titre XXXI, nos 12 et 13. — Hodin, ouv. cité, t. III, pp. 112 et 113. — Édit de 1686 sur les lettres de grâce.

C'était le dispositif exprès de l'édit de 1685, publié le 30 janvier 1686, renouvelé en 1689 et en 1698 [1].

Dans le pays de Liége on distinguait, comme dans les Pays-Bas autrichiens, les lettres de *grâce*, de *pardon*, d'*abolition* et de *rémission*. Leurs caractères propres étaient déterminés par le droit commun de l'époque [2]; mais à Liége toutes, indistinctement, devaient être *entérinées* [3]. Chacune d'elles devait contenir un récit fidèle et circonstancié du crime, dressé d'après la teneur de la requête du délinquant; et l'*entérinement* était précisément destiné à s'assurer si le récit du délinquant était véridique, et si partant la bonne foi du prince n'avait pas été surprise *sub* ou *obrepticement*.

L'*entérinement* devait se faire tant au greffe de la haute justice, qu'au greffe de la cour subalterne du lieu du délit. Il comportait un débat judiciaire auquel intervenait l'officier poursuivant. Il devait se faire dans les six semaines de l'obtention des lettres, sous peine de nullité de ces dernières. Au XVIII[e] siècle, certaines cours faisant parfois des difficultés de se prêter à l'*entérinement*, deux ordonnances du 22 février et du 14 mars 1764 pourvurent au mal [4]. Elles ordonnèrent aux cours de justice de procéder, dans la huitaine, à l'*entérinement* des lettres de grâce, qui leur seraient présentées, à moins de raisons plausibles à soumettre dans le même délai au prince ou à son Conseil privé. Elles permirent à l'impétrant de s'adresser au prince, « à » fin d'y être aussitôt pourvu » si les cours de justice se montraient récalcitrantes. Elles voulaient en principe que : « dès qu'il n'y avait rien à contredire » à la narration des faits, et qu'il constait que les droits de justice des officiers » et de la partie offensée étaient payés, » elles fussent *entérinées* sans retard ni opposition quelconque, « à peine de désobéissance. » La première d'entre elles, enfin, se contentait d'une présentation à la cour de *copie authentique* des lettres de grâce; la seconde exigeait la présentation de l'original et d'une copie authentique, cette dernière destinée à rester en dépôt au greffe.

Nous n'oserions pas décider si, à la fin de l'ancien régime, les amendes

[1] Nous en avons parlé dans le chapitre I[er].

[2] POULLET, 2[me] *Mém. sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, pp. 406 et suiv.

[3] Édit de 1764. — POLAIN, ouv. cité, 3[e] série, t. II, p. 492.

[4] POLAIN, ouv. cité, 3[e] série, t. II, pp. 492 et 493.

encourues pour contraventions aux Statuts municipaux anciens étaient encore *irrémissibles*. Mais un point hors de doute, c'est qu'un prince-évêque n'avait jamais le droit de gracier un délinquant condamné par les *XXII*, ni de prendre ce dernier sous sa protection directe ou indirecte [1].

Nous avons parlé plus haut de ce qui concerne le droit de *composition proprement dit*. Nous n'y reviendrons plus. Pour le surplus de ce qui concerne le *droit de grâce*, nous pouvons encore renvoyer au *droit commun* de l'ancien régime.

En terminant ici ce long travail nous osons nous recommander derechef à la bienveillance de nos juges. Puissent-ils prendre en considération l'étendue de la matière que nous avions à traiter, les difficultés que cette matière présentait et nous tenir compte des résultats auxquels nous espérons être arrivé. Si plus tard un autre travailleur se présente pour reprendre et remanier nos recherches, nous avons au moins la conscience que celles-ci ne lui seront pas inutiles.

[1] Sohet, ouv. cité, livre Ier, titre XLI, nos 85, 86, 57, 58.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

INTRODUCTION 5

LIVRE Ier.

DU DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS JUSQU'A LA PAIX D'ANGLEUR ET LA PAIX DE FEXHE 15

CHAPITRE Ier.

Des monuments du droit liégeois antérieurs au XIVe siècle . . . . *ib.*

CHAPITRE II.

Des institutions répressives du pays de Liége jusqu'à la paix d'Angleur et jusqu'à la paix de Fexhe 38

§ Ier. — Des juridictions ecclésiastiques 39

§ II. — Des justiciers territoriaux 52

Des justiciers territoriaux avant le XIIIe siècle . . . . *ib.*

— — au XIIIe siècle 68

§ III. — Des échevinages. 82

§ IV. — Des juridictions féodales de l'évêque, ainsi que des origines du Tribunal de l'anneau du Palais, et du Tribunal de la Paix 97

§ V. — De la compétence des juridictions séculières liégeoises et de la recharge . 108

§ VI. — De la commission mixte créée par la paix des clercs 124

CHAPITRE III.

Pages.

Du droit de vengeance et de guerre privée et du droit compétant aux familles lésées d'obtenir une satisfaction pacifique sans plainte criminelle, en eux-mêmes et dans leurs rapport avec le droit de la puissance publique 128

§ Ier. — Du droit de vengeance et de guerre privée 130

§ II. — De la poursuite pacifique d'une réparation en l'absence d'une plainte criminelle. 148

CHAPITRE IV.

De l'action criminelle régulière, de sa marche et de son but 153

§ Ier. — De l'ouverture de l'action criminelle 154

§ II. — De la plainte. 160

§ III. — Du développement d'un procès criminel. 162

§ IV. — De l'arrestation préventive 167

§ V. — De la mise en liberté provisoire, de la citation et de l'extradition . . . 174

§ VI. — De la preuve 177

§ VII. — De la procédure suivie dans les cours ecclésiastiques 196

CHAPITRE V.

Des principes généraux du droit de punir et du système pénal en lui-même et dans ses applications 197

§ Ier. — Des principes généraux du droit de punir . . . . *ib.*

§ II. — Du système pénal et de la réparation à partie, conséquence d'une procédure régulière 208

Du système pénal séculier. 211

De la satisfaction à partie 222

Du système pénal ecclésiastique. 225

§ III. — De l'exécution des peines et du droit de grâce. 227

LIVRE II.

Pages.

DU DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS DEPUIS LA PAIX D'ANGLEUR ET LA PAIX DE FEXHE JUSQU'À LA PAIX DE SAINT-JACQUES 251

CHAPITRE Ier.

Des monuments du droit liégeois jusqu'à la paix de Saint-Jacques 253

§ Ier. — Depuis Thibaut de Bar jusqu'à l'avénement d'Englebert de la Marck . . *ib.*

§ II. — Depuis Englebert de la Marck jusqu'à l'avénement de Jean de Bavière . . 251

§ III. — Jean de Bavière, Walenrode et Heinsberg 264

§ IV. — Louis de Bourbon 277

§ V. — Jean de Hornes. 289

CHAPITRE II.

Des modifications subies par les institutions répressives du pays de Liége, du XIIIe au XVIe siècle 293

§ Ier. — Des tribunaux ecclésiastiques et de leur compétence 294

§ II. — Des institutions répressives séculières 309

Des avoués. . . . . *ib.*

Des justiciers. 313

Des échevinages 326

Des juridictions féodales, du Tribunal de la Paix et du Tribunal de l'anneau de la Paix 335

De la compétence 346

§ III. — Des corps et des tribunaux participant à l'exercice de la juridiction répressive, nés du XIVe au XVIe siècle, et de leur compétence 356

Du siége de judicature des magistrats électifs 357

Du Tribunal des XII des lignages 366

Du Tribunal des XXII et de l'action exercée par le chapitre cathédral, avant l'érection de ce tribunal, sur les officiers du pays 371

Des commissaires de la Cité de Liége 386

Pages.

De l'action commune des magistrats électifs et de la loi en matière répressive et des origines de la franchise 395

Des actes de juridiction criminelle faits par l'ensemble même de la bourgeoisie de la Cité 400

De la commission mixte née de la lettre del paix de Fosses de 1318 . 402

CHAPITRE III.

Des modifications subies par le droit criminel du XIII^e au XVI^e siècle 404

§ I^er. — Des droits qui compétaient aux parties lésées par une infraction contre les personnes, en dehors de celui d'introduire une plainte criminelle . . 405

§ II. — De l'action criminelle, de son but, de son ouverture, et du temps dans lequel elle devait être intentée 417

§ III. — De la procédure accusatoire du XIII^e au XVI^e siècle 430

§ IV. — Des origines de la procédure d'enquête, de sa marche et de ses développements dans le pays de Liége du XIII^e au XVI^e siècle 441

§ V. — De l'arrestation préventive 452

§ VI. — De la preuve. 462

§ VII. — De la procédure devant les cours d'église 474

§ VIII. — Des principes généraux du droit de punir 475

§ IX. — Du système pénal et des réparations tarifées 496

Du système pénal proprement dit 497

Des peines au profit de la commune 518

Des voyages au profit de la partie lésée 525

Des peines ecclésiastiques 530

§ X. — De l'exécution des peines et de l'exercice du droit de grâce 535

LIVRE III.

DU DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS DEPUIS LA PAIX DE SAINT-JACQUES JUSQU'A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME. 543

CHAPITRE I^er.

Des monuments législatifs du droit criminel liégeois des trois derniers siècles 545

§ I^er. — Des priviléges impériaux et de la *Caroline* 547

§ II. — Des monuments législatifs concernant les cours d'église et leur juridiction. 556

Pages

§ III. — Des édits de réforme du XVI^e siècle, des actes législatifs capitaux promulgués par le prince de commun accord avec les états, et de la rédaction des coutumes liégeoises 561

§ IV. — Des réformations communales renfermant des dispositions concernant les institutions répressives 600

§ V. — Des principaux règlements concernant l'administration de la justice criminelle publiés pendant les trois derniers siècles 608

§ VI. — Des lois criminelles publiées pendant les trois derniers siècles 617

§ VII. — Des records échevinaux, des capitulations des princes-évêques et des actes concernant la punition internationale des malfaiteurs 619

CHAPITRE II.

Des institutions répressives liégeoises à la fin de l'ancien régime 651

§ I^er. — Des juges et des officiers criminels . . . . *ib.*

§ II. — De la compétence 654

CHAPITRE III.

Des actions qui naissaient des infractions, et de la procédure criminelle 683

§ I^er. — Des actions privées appartenant aux parties lésées à raison des infractions dont elles avaient été victimes 684

§ II. — De l'ouverture de l'action criminelle 689

§ III. — Des différentes espèces de procédure criminelle usitées dans le pays de Liége au XVIII^e siècle 693

§ IV. — Des premiers devoirs à remplir par les officiers criminels avertis de la perpétration d'une infraction grave 696

§ V. — De la procédure préliminaire par enquête générale 703

§ VI. — De la procédure préliminaire par voie ouverte ou d'accusation criminelle. 708

§ VII. — Du décret de prise de corps et de son exécution 711

§ VIII. — Du procès criminel à l'extraordinaire. 717

De l'interrogatoire ou examen amiable de l'accusé . . . . *ib.*

Des incidents après l'interrogatoire. 720

De l'enquête 721

De la preuve 726

De la torture 730

De la sentence 736

Pages.
§ IX. — De la procédure en décharge 738
§ X. — De la procédure par contumace 741
§ XI. — De la procédure sur command de se purger 744
§ XII. — De la procédure par voie ouverte à l'ordinaire. 747
§ XIII. — De la procédure en matière d'infractions punissables de simples amendes. 750
§ XIV. — De la procédure criminelle usitée dans les cours d'église 752

CHAPITRE IV.

Des principes généraux du droit de punir, du système pénal, de l'exécution des peines et de l'exercice du droit de grâce au XVIII[e] siècle 755

§ I[er]. — Des principes généraux du droit de punir 756

De l'imputabilité. 764
De la complicité 775
Des circonstances aggravantes et atténuantes 778
De la division des infractions. 783

§ II. — Du système pénal 785

Du système pénal séculier. . . . . *ib.*
Du voyage au profit de la Cité 799
Des voyages au profit des parties lésées 801
Du système pénal ecclésiastique . . . . *ib.*

§ III. — De l'exécution des peines et du droit de grâce. 802

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A.

Abolition (Lettre d'), 809. Voir *Grâce*.
Abus de pouvoirs des officiers. Voir *Justiciers*.
Abus judiciaires, au XVI^e^ siècle, 561, 563, 569.
Accord touchant les grès de Saint-Lambert, 27.
Accusateur doit produire lui-même les preuves, 183, 191, 430, 431, 467.
Accusation d'un homme honorable vaut présomption de culpabilité jusqu'à justification de l'accusé, 191. Voir *Preuves négatives*.
Accusations privées, base nécessaire de l'action publique, sauf dans des cas exceptionnels, au XIII^e^ siècle, 154 et suivantes. — De même entre le XIV^e^ et le XVI^e^ siècle, 417 et suivantes.
Actes d'exécution de la paix de Fexhe, 257.
Action en palinodie, 688, 689.
Action en dommages et intérêts, 687, 688, 801.
Action fondée sur le droit de l'épée, 686, 687. Voir *Paix*.
Action pour amende profitable, 687, 801.
Action communale, 683, 799, 800.
Action criminelle ou publique. Son but et sa marche au XIII^e^ siècle, 153. — Ne s'ouvre alors qu'au profit des personnes privées, 154. — Exceptions à la règle, 155, 157. — S'ouvre encore principalement, au profit des personnes privées, mais déjà souvent au profit des justiciers entre le XIV^e^ et le XVI^e^ siècle, 417. — Dans quel délai elle doit être intentée, 428, 429. — A qui elle appartient pendant les derniers siècles, 566, 567, 683. — Comment elle s'ouvre alors, 689; quels droits les personnes privées ont conservé à son égard, 690, 691. — Comment elle s'éteint, 692, 693. Voir *Poursuite d'office* et *Plainte*.
Actions criminelles inappelables. Quelles sont considérées comme telles, 683, 684.
Afforains. Leur régime est plus dur que celui des bourgeois, en matière d'arrestation préventive et de pénalités, 168, 169, 208, 453 et suivantes, 495. — Ils ne peuvent pas toujours être témoins contre un bourgeois, 181. — Compétence spéciale des échevinages urbains à leur égard, 555; exercice des vengeances privées contre eux, 408, 409, 489, 490, etc.
Age du coupable (Influence de l') sur la pénalité, 201, 766, 772.
Alibi, 466, 467. Voir *Preuves négatives* et *Décharges*.
Amendes. Peine. Dans les lois impériales, 21. — Dans le système liégeois du XIII^e^ siècle, 221 et suivantes. — Comment elles s'exécutent, 227. — A partir du XIV^e^ jusqu'au XVI^e^ siècle, 491 et suivantes, 512. — Leur exécution pendant la même période, 535. — Deviennent uniformes dans tout le pays, 583, 795. — A la fin de l'ancien régime, 762, 795 et suivantes, 801. — Exécution, 806.
Amendes honorables, 212, 498, 786, 792, 798, 801.
Anneau du palais (Tribunal de l'), 102, 283. —

Ex professo, 337, 338. — Distinct du tribunal de la Paix, 338, 339. — Son organisation, 340. — Abus qui s'y glissent, 341. — Officiers qui y jouent un rôle, 342. — Compétence, 346, 347. — Sa chute, 349.

Annotation et séquestre. Quand se fait et au profit de qui, 741.

Appel en matière criminelle. Interdit au Tribunal de la Paix, 115. — Éludé dès le XIIIe siècle, 121. — N'existe pas dans le pays de Liége, sauf, à la fin de l'ancien régime, en matière de minimes amendes, 356, 548, 671, 683, 684, 738.

Appel en matière ecclésiastique, 51, 668.

Arbitraire (Pouvoir). Voir *Discrétionnaire.*

Archidiacres, 39. — Empiétements, 40. — Concordats avec l'évêque, 41. — Leur cour, 41, 42. — Leur compétence, 47. — Dans la période qui s'étend du XIVe au XVIe siècle, 301, 304. — A la fin de l'ancien régime, 633, 669. Voir *Juridiction ecclésiastique ordinaire.*

Arrestation préventive. Règles au XIIIe siècle, 167, 170, et suivantes. — A partir du XIVe siècle, 452, 453. — Priviléges généraux des bourgeois, dans l'espèce, étendus à tous les *surcéants*, 456. — Règles constatées par les priviléges impériaux et par les *records*, 549, 622. — En matière de crimes politiques, 624, 626. — Règles générales à la fin de l'ancien régime, 699, 700.

Aristocratie. Domine despotiquement à Liége au XIIIe siècle, 30. — Sa prépondérance détruite, 36, 241, 250, 261, 270, etc.

Arsin et abatis. Ce que c'est et quand ce droit existe, 216. — Théorie générale, 319, 320. — A partir du XIVe siècle, 509, 510, 513. — Qui l'exerce, 513, 626. — A la fin de l'ancien régime, 649, 650.

Articles examinatoires, 591, 610, 717.

Articles d'enquête, 704.

Articles d'examen rigoureux, 731, 732, 733.

Articles d'interrogatoire, 718, 749, 577.

Articles d'impositions criminelles, 707, 747.

Articles probatoires, 724, 749.

Articles de récolement, 722.

Asile (Droit d') dans les constitutions impériales, 19. — Au XIIIe siècle, 168. — Après le XIVe siècle, 453 et suivantes. — Pendant les derniers siècles, 713 et suivantes. — Ne procure jamais l'impunité, 716.

Assurance. Forme adoucie d'arrestation préventive. Quand introduite; ses caractères, 591, 593, 701, etc.

Assurance, 143, 158, 683. Voir *Trêve.*

Aubaineté. Peine, ou conséquence immédiate d'une infraction commise par un bourgeois, 172, 489, 497, 506, 507. — Différence avec le *forjugement*, 509. — A presque disparu au XVIIIe siècle, 786.

Auteur moral d'une infraction. Au XIIIe siècle, 203; après le XIVe siècle, 482, 483. — A la fin de l'ancien régime, 773.

Aveu de l'accusé. Preuve. — Qualités requises au XIIIe siècle, 179. — Comment on l'obtient, 192. — Après le XIVe siècle, 471, 472. — Fait sur cri du perron, 699. — Ses caractères légaux, 728. — Fait dans la torture, 733, 734. — Dans un procès ecclésiastique, 754. — *Quid*, s'il est révoqué, 760.

Aveuglement, 20, 209. Voir *mutilation.*

Avocats se rattachent à l'officialité, 298, 635. — Leur concours accordé librement à l'accusé au XIIIe siècle, 164. — Quand interviennent dans les derniers siècles, 597, 720, 721. Voir *Parliers* et *Défense.*

Avoués. Histoire, origine, nature de leurs droits, 52; décadence, 56, 60, 61. — Droits qui restent à quelques-uns d'entre eux, 62, 63. — Dans les villes, 65, 66, 67. — Situation au XIIIe siècle, 68. — Abolition momentanée, 283. — Depuis le XIVe siècle, 309. — A la fin de l'ancien régime, 653, 802.

Avouerie du duc de Bourgogne à Liége, 281, 282, 284, 285.

Avortement, 782.

B.

Bailliages liégeois, 75, 644.
Baillis de l'évêque, 63, 64, 68, 70, 75, 79, 515, 645, 648. Voir *Justiciers* (grands).
Bailli de la cathédrale, 10, 64, 68, 70, 72, 76, 652.
Bannissement. Peine. Au XIII[e] siècle, 218 et suivantes. — A partir du XIV[e] siècle, 514, 515. — Ses rapports avec l'*Aubaineté*, 517. — Son exécution, 531, 804. — A la fin de l'ancien régime, 789. — Est parfois peine capitale, 798. Voir *Peines subsidiaires*.
Bannum impérial. Ce que c'est et qui doit l'avoir, 10, 55, 64.
Banqueroute, 593.
Beeringen (Charte de) de 1259, 27.
Bierset (Paix de), 27.
Blessures, 21, 460, 461. Voir *Coups, violences légères, tarifs criminels*.
Botelhons, 69.
Bourgeois (Priviléges des) en matière de détention préventive, 171, 172, 458, 459, 460, 673. — En matière d'imputabilité, 117, 604. — De pénalité, 214. — De juridiction, 550, etc.
Bourgeois citains, 26, 512.
Bourgeois forains, 24, 241, 550, 551, 552, 553.
Bourgeoisies (Actes de juridiction faits par les), 400 et suivantes.
Bras séculier (Remise au), 667, 668, 674, 715, 795, etc.
Brigands, 157, 158. Voir *Maïeur* (grand) et *poursuite d'office*.
Brusthem (Charte de), 25, 27.

C.

Cadavres des gens décédés de mort violente, 697.
Cadavres des suppliciés, 533, 804. Voir *Peines corporelles*.
Capitulations des princes-évêques, 624 et suivantes.
Canonicales (Maisons), 171. Voir *Maisons bourgeoises*.
Caroline de Charles-Quint. Analyse, 551, 552. — Son importance à Liége, 552.
Cas fortuit, 201, 584, 766, 486, 568.
Cas vilains, 486, 492, 493, 702, 784.
Causes de justification au XIII[e] siècle, 200, 201; — à partir du XIV[e] siècle, 487, 488; — à la fin de l'ancien régime, 766, 767, etc.
Caution de non offendendo, 685. Voir *Trêve, Assurance*.
Certificats de voyages, 522, 529.
Chancelier doit *vidimer* les ordonnances, 656.
Chapitre cathédral. Sa position politique, 5, 6, 9, 10, 521. — Sa juridiction spéciale, 50. — Devient gardien de la *loi du pays*, 80, 81, 259, 571. Voir *Paix de Fexhe* et *Capitulations*.
Chapitres des collégiales. Leur juridiction, 50, 51, 306, 635, 655.
Châtelains, 68, 69.
Chasse du seigneur, 517, 521, 525, 421, 591, 626, 649, 650, 702. Voir *Justiciers* et *Poursuite d'office*.
Chefs du pays, 120, 121.
Chef sens. Voir *Recharge*.
Chose jugée (Maintien de la), 759.
Ciney. Voir *Record*.
Circonstances aggravantes et atténuantes, 206, 207, 491, 492, 493, 494, 584, 778 et suivantes.
Circonstances détruisant la criminalité de l'infraction, 201, 487, 488.
Citation, 174, 175, 475, 753, 754.
Clefs magistrales (Usage des), 171, 461, 594, 604, 715.
Clercs de justice, 69.
Clerc des échevins, 94. Voir *Greffiers*.
Clercs liégeois. Premiers priviléges, 22. — Juridiction spéciale de la *paix des clercs*, 122. — Ne sont liés ni par *loi* ni par *statuts*, 477, 478.
Cléricature (Privilége de), 43, 44, 45, 301, 302, 303, 383, 663, 664, 665.

Commissaires enquêteurs, 344, 345, 433, 435, 565, 577, 610, 705, etc.
Commissaires de la Cité. Origine, 386. — Organisation, 387. — Attributions, 389, 390, 391, 394. — Poursuivent l'application de la peine statutaire, 424. — Modifications, 603, 605. — A la fin de l'ancien régime, 654.
Commission mixte de la Paix des clercs, 124, 125.
Commission mixte de la lettre del paix de Fosses, 402.
Commissions des officiers, 71, 571, 572, 611, 614, 623, 647, etc.
Complice (Accusation d'un) confirmée par la mort vaut preuve, 730, 804.
Complicité (Théorie de la) au XIIIe siècle, 204, 205; — à partir du XIVe siècle, 482, 483; — à la fin de l'ancien régime, 773 et suivantes.
Composition (Droit de), 77, 152, 541, 583, 651.
Concordats de l'évêque avec les archidiacres, 41, 47, 48. — Avec les villes brabançonnes, 252, 253. — Avec le duc de Brabant, Charles-Quint, 666.
Concours de plaideurs, 163, 164, 439, 440.
Concussions, 584, 585.
Confiscation des biens n'existe pas dans le pays de Liége, sauf dans des cas exceptionnels, 216, 217, 510, 796.
Confiscation spéciale et Commise, 217, 511, 796.
Conjurateurs, 21. — Au XIIIe siècle, 177, 178, 188, 189; — à partir du XIVe siècle, 465 et suivantes. Voir *Purgation canonique; Escondit* (loi d'), etc.
Conflits entre le Chapitre et les échevins, 22, 23. — Entre les juges d'église et les échevins, 504, 560. — Règlement des conflits, 615.
Confrontation. Comment se fait, 623, 721.
Connexité, 550, 551, 557, 567, 576, 667.
Conseil de l'évêque, 282, 283, 284. — Sous Louis de Bourbon, 288.
Conseil des X, 269.
Conseil des XIII, 269, 365, 377.
Conseil ordinaire, 7, 548, 571, 659.
Conseil des XXXIV, 270.
Consentement de la partie lésée, 767, 768.
Constitutions impériales de Roncaglia, 20. — De Ratisbonne, 20. — De Bresse, 20. — De Nuremberg, 21. Voir *Lois impériales*.
Constitution pacis dei de Mayence, 19.
Constitution liégeoise. Comment se forme, 283 et suivantes.
Contumace. N'est pas l'objet d'une condamnation à une peine afflictive, 165, 166. — Ce principe change, 592, 614. — Procédure contre les contumaces pendant les derniers siècles, 741.
Corps du délit, 184, 696.
Coups et blessures, 206, 491. Voir *Blessures* et *Tarifs criminels*.
Cour féodale de l'évêque. Origine, 96, 97, 98. — Composition, 98, 99. — Combien de juges y siégent, 100. — Où elle tient ses séances, 100. — Qui y remplit le rôle de justicier, 101. — Son ressort territorial, 113. — De quelles infractions elle connaît, 114. — Qui sont ses justiciables, 114, 115. — Juge en concurrence avec les échevinages, 115. — Sa vitalité après le XIVe siècle comme cour criminelle, 335. — Abus qui s'y glissent, 341. — Sa situation du XIVe au XVe siècle, 341, 342. — Son siége, 343. — La procédure écrite s'y introduit, 344. — Débats sur sa compétence, 353, 354. — A perdu toute juridiction criminelle dans les derniers siècles, 570.
Cours féodales subalternes n'ont pas de juridiction criminelle à Liége, 96.
Cours basses. Nom générique des échevinages, 641.
Coutumes (Points marqués pour). Leur rédaction, 597.
Cri du perron, 418. — Ce que c'est, 442, 581, 582, 620, 698, 699. — 618 dans un sens spécial.
Crimes atroces, 777. Voyez *Tentative*.
Crimes énormes, 592, 594.
Crimes de for séculier, de for mixte, de for ecclésiastique, 46, 47, 501, 666, 667.
Crimes communs et militaires, 658, 659.
Crimes surannés, 590, 704.
Crimes commis hors du pays, 704.
Cumul des charges, 73, 516, 517, 550, 617, 648.
Cumul des peines. Comment admis, 199, 480, 481, 761, 762, 800.
Custode (Peines infligées sous la), 799.

D.

Décalvation. Supplice, 17.

Décharges, 557, 558, 581, 592, 720, 738, 746, 699.

Déchéance de droits civils, 218. Voir *Aubaineté.*

Déclaration de la Paix de Fexhe, 237.

Déclaration de l'anneau du Palais, 267, 548.

Décollation. Voyez *Mort* (Peine de).

Découvreurs d'infractions, 610.

Décret de portement, 708, 736, 745, 750.

Décret de prise de corps, 447, 458, 580, 708, 711, etc. Voir *Arrestation préventive, Enquêtes générales.*

Décrétés de prise de corps. Leurs noms publiés, 594, 595.

Dédit à justice, 332, 333.

Défense de l'accusé, 164, 433, 450, 451, 565, 578, 582, 592. Voyez *Procédure accusatoire* et *Procédure inquisitoriale.*

Dégradation, 227, 531, 801.

Délais de justice, 576, 580, 610, 748.

Délit. Idée qu'on s'en forme au XIII[e] siècle, 128, 129.

Délit manqué, 482, 778.

Délit (Juge du lieu du) incompétent sauf dans des cas spéciaux au moyen âge, 117, 355. — Est compétent ordinairement à la fin de l'ancien régime, 670.

Dénonciations, 196, 288. — Leurs effets, 691, 692. — Procurent parfois l'impunité, 771.

Dénonciations salariées, 692, 796.

Déposition. Peine, 220, 801.

Descente sur les lieux, 184, 185, 696, 697.

Détention dans une fosse, 218, 497. — Ecclésiastique, 227, 801. — Comme moyen de contrainte, 512. Voir *Emprisonnement.*

Discrétionnaire (Pouvoir) des juges à la fin de l'ancien régime, 757, 758, 795, 801.

Domicile (Juge du lieu du) est compétent d'ordinaire pendant le moyen âge, 116, 117, 354. — A la fin de l'ancien régime n'est plus compétent que par exception, 671.

Droit criminel liégeois. Quand commence son histoire, 12. — Ses bases avant le XIII[e] siècle, 15, 16. — Devient territorial, 16. — Est avant tout traditionnel, 28. — Quand on sent le besoin de le fixer par écrit, 30, 31, 253, 254, 261, etc. Voir *Jugements criminels* (Base des).

Droits de l'évêque sont des droits de seigneur territorial ou des droits de hauteur, 9.

Droits de hauteur ou *régaliens*, 9, 79, 253, 317. 626, 807.

Droits de feu et de chasse, 562, 649. Voir *Chasse du seigneur* et *Arsin et abatis.*

Droit romain. Son influence, 479.

Droit (Exercice d'un), 202, 486, 767. Voir *Causes de justification.*

Droits de justice, 808. Voir *Frais.*

Duel judiciaire dans les anciennes lois impériales, 16, 17, 21, 25. — Devant le tribunal de la Paix, 105. — Dans les tribunaux liégeois, 177, 178, 185, 186, 193. — Comment il disparaît, 462, 463.

E.

Échevins, 54, 55. — Par qui nommés, 70, 83, 84, 85. — Leur origine et leurs transformations, 82, 83. — Nombre dans chaque cour, 83. — Formes de leur nomination, 84, 85, 327, 611, 612, 623, 641. — Inamovibilité, 86, 327, 641. — Exceptions à l'inamovibilité, 87. — Formes de leur destitution judiciaire, 88. — Aptitudes requises, 85, 328, 329, 572, 642, 798. — Serment, 90, 91, 332, 572. — Nombre requis pour délibérer et siége de leur tribunal, 92, 93, 331. — Délais pour délibérer, 95, 331. — Nature précise de leurs fonctions, 94, 95. — Défenses qui leur sont faites, 329, 572. — Résidence, 330, 572. — A la fin de l'ancien régime, 639, 641, 670, 671.

Échevins de Liége ou de la Cité. Particularités, 29,

83, 89, 90, 91, 93, 94. — Quand jouent un rôle à côté du tribunal de la Paix, 106, 107. — Compétence spéciale, 118, 119. — Sont *chef-sens* de presque tous les échevinages du pays, 121, 122. — Leur rôle dans les institutions créées par la Paix des clercs, 124. — Conditions d'indépendance qu'on leur impose, 529, 572, 640. — Obligation de résider imposée, 530, 572, 609, 639. — Nombre requis pour juger, 531, 640. — Abolis momentanément, 282. — Leurs prétentions condamnées par les *paix du pays*, 256, 333, 334, 335. — Peuvent être corrigés par l'évêque, 336. — Leur situation à la fin de l'ancien régime, 639, 640, 670, 671, 672. Voir *Échevins*, *Official*, *Conflits*, etc.

Échevinages ou cours basses. Leur ressort territorial, 115, 116. — Leur compétence à raison du domicile du délinquant, 117. — Leur compétence en regard des autres tribunaux du pays, 354, 670, 671.

Écoutètes. Voyez *Justiciers*.

Édit du 1er *décembre* 1716, 588.

Édit du 6 *novembre* 1719, 589.

Effigie (exécution en), 592, 593, 742. Voir *Contumace*.

Égalité devant la loi pénale. Dans quelles limites, 207, 208.

Empire. Rapports féodaux avec la principauté, 4. — Principales conséquences de ces rapports, 6.

Emprisonnement, peine. Ses origines et ses caractères, 511, 512, 534, 593, 792, 793, 798, 806.

Enquête écrite. Quand s'introduit dans les cours féodales, 344, 345, 433. — Dans les échevinages et dans le tribunal des magistrats électifs, 435, 436, 437, 565.

Enquête est jadis publique dans la procédure accusatoire, 163, 343, 437, 438. — Devient insensiblement secrète, 439.

Enquête (formes de l') dans la procédure par voie ouverte, 749. — Dans le cours d'un procès criminel *à l'extraordinaire*, 721.

Enquêtes générales annuelles, 597 et suivantes, 445 et suivantes.

Enquêtes générales de la procédure inquisitoriale. Leurs caractères, 441, 548, 557, 625. — Leur utilité, 442. — Leur origine, 442, 443. — Formes dans lesquelles elles doivent se faire, 446, 447, 557. — Conduisent au décret de prise de corps, 447, 452, 557. — Les preuves y recueillies restent acquises au procès pour la condamnation définitive, 447, 448, 518, 580, 707. — Quels droits elles laissent au décrété, 451, 581. — Mode de les *hosporter*, 519, 590. — Règles qui les concernent, 565, 578, 580, 581, 590, 601, 602, 625. — Formes qu'elles revêtent à la fin de l'ancien régime, 704, 705.

Enquêtes générales par loi et franchise, 566, 601, 602, 604.

Enseignement confessi, 747.

Entérinement des lettres de grâce, 615, 808, 809.

Escondit (La loi d'). Ce que c'est, 189. — Quand elle profite aux *gens de lignage* et quand non, 194, 195. — Son abolition, 235, 465, 728.

États de la principauté, 11, 243, 251.

Étrangers. Quand exclus des offices, 315, 316, 624.

Évocations, 672.

Examen amiable. Voir *Interrogatoire*.

Examen rigoureux. Voir *Torture*.

Exceptions. Quelles elles sont, 718. — Quand elles doivent être soulevées, 575, 718.

Excommunication, 80, 215, 225, 299, 306, 331, 539, 559, 567, 573, 801, 802.

Excuses, 771, 772.

Excuses pour ne pas comparaître en justice, 116.

Exécution des peines au XIIIe siècle, 227; du XIVe au XVIe siècle, 533. — Pendant les derniers siècles, 802 et suivantes.

Exempts, 49, 50, 304, 305, 626, 661.

Exposition ou *carcan*. Peine, 218, 502, 503, 788, 798.

Extinction de l'action publique, 692, 693.

Extradition et actes qui s'en rapprochent, 176, 628, 629.

Extradition de déserteurs, 630.

Extrême nécessité (Cas d'), 202, 767.

F.

Facteurs d'office, 609, 610, 649, 652.
Faux (Peine de certains), 212.
Faux témoignage, 185, 468, 469.
Feu (Droit de). Voir *Arsin.*
Feudataires peuvent décliner la juridiction des échevinages, 115, 554, 555. — Perdent ce droit, 571.
Fiscaux (Avocats). Leur surveillance sur les procureurs des cours ecclésiastiques, 754.
Flagrant délit. Ses effets par rapport à la preuve au XIII[e] siècle, 195. — Donne lieu à une procédure sommaire, 440. — Sa notion s'étend, 457, 458, 460, 505, 566, 582. — Théorie complète, 590, 601, 602, 701, 702.
Force majeure, 201, 486, 767. Voir *Causes de justification.*
Forjugement. Peine, 107, 115. — Ses effets, 165. 214, 215. — Formules, 216, 570, 571. — A partir du XIV[e] siècle, 504, 505. — En quoi diffère du *bannissement*, 216. — A disparu à la fin de l'ancien régime, 786.
Fourches patibulaires, 802.
Forjugé (Délinquant). Peut être tué impunément, 202, 215, 489, 505. — En théorie il en est de même de l'homme *banni sur* peine capitale, 768.
Frais de justice, 555, 568. Les États indemnisent les officiers, 649, 652, 804 — 808. Voir *Grâce.*
Franchise (La). Origines, 595, 596, 597, 599. — Modifications, 549, 602, 603, 604, 605. — Dernier état, 606, 607, 654. — Dans quelques villes de second ordre, 606, 654.
Fustigation, 20, 788, 789, 798.

G.

Gardien de la parole, 102, 104, 105.
Grâce (Droit de). Règles au XIII[e] siècle, 229. — Après le XIV[e] siècle, 538 à 541. — Nouvelles formalités, 615. — A la fin de l'ancien régime, 761, 799, 806, 809.
Grand vicaire, 652, 661, 662, 715. Voir *Juges ecclésiastiques d'exception.*
Greffiers, 574, 642, 706, 707, 804. Voir *Clercs des échevins.*
Guémine, 614, 615, 639, 657, 658.
Guerre privée à l'époque des trêves-Dieu, 19. — Dans les paix impériales, 19, 20. — A Liége exercée comme un droit incontesté, 131. — Dans quels cas, 131. — Qui peut la faire, 132, 133. — En quoi se distingue du droit de vengeance, 134. — Qui elle englobe, 134. — Comment elle doit commencer, 136. — Dans quelles limites elle doit rester, 137. — Quelles règles dominent son exercice, 140, 141, 142. — A quoi elle aboutit, 145. — Quand le législateur la proscrit définitivement, 406.
Guerres de commune à commune interdites, 407.

H.

Hart (Peine de la), 786. Voir *Mort* (Peine de).
Hasselt (Chartes et réglements de), 27, 606.
Harmiscarées, 211, 497.
Haute justice (Cas de), 561.
Hauts officiers du chapitre et des seigneurs, 64, 68, 651, 652, 802.
Homicide simple, 17, 21. — Définition, 112, 498, 781.
Homicide qualifié, 17, 115, 499. Voir *Murdre*, 781.
Honneur (Atteint de l'), 54. Voir *Forjugement.*
Hôpital général à Liége, 612, 613.
Huy (Privilége de) de 1066, 25. — (Paix de), 27. — Règlements, 606.

I.

Immunité, origine de la souveraineté liégeoise, 5, 15 et suivantes.
Immunité des cloîtres distincte de l'*asile*, 714.
Imputabilité (Théorie de l'), 200, 481, 764.
Incertitude du droit. Élément de despotisme aristocratique, 50.
Incidents préjudiciels, 684; après l'interrogatoire, 720.
Incompatibilité entre un office de justicier et un échevinage, 572; entre offices superposés, 585.
Indépendance du pouvoir judiciaire, 572.
Indices, 552, 555, 726, 727. Voir *Preuves* et *Présomption.*
Indices suffisants pour provoquer la torture, 750, 751.
Infamie, 762, 798, 799.
Infanticide, 781.
Infractions doleuses et culpeuses, 481, 765, 766. Voir *Imputabilité.*
Infractions privées et publiques, 690, 785.
Information préliminaire pour constater le corps du délit, 696. — Fournit parfois preuve définitive, 698.
Inquisiteurs, 42, 51, 652.
Insanité d'esprit, 486, 766. Voir *Causes de justification.*
Interdit. Peine, 226, 552, 802.
Interrogatoire de l'accusé n'existe pas au XIII[e] siècle, 192. — Dans les derniers siècles, 717, 718, 719, 721, etc.
Investiture. Voir *Régales.*
Ivresse, 772.

J.

Jugements criminels (Base des). Dans les temps primitifs, 15, 16. — Au XIII[e] siècle, 197. — Du XIV[e] au XVI[e] siècle, 475, 476. — Dans les derniers siècles, 756, 757.
Juges du pays. Conditions d'idonéité, 572, 798. — Serment d'orthodoxie, 656. Voir *Échevins*, *Official*, *Cour féodale*, etc.
Juges synodaux, 40, 500. Voir *Synodes.*
Juges ecclésiastiques ordinaires au XIII[e] siècle, 42. — A partir du XIV[e] siècle, 294. — A la fin du XVIII[e] siècle, 651, 806.
Juges ecclésiastiques d'exception au XIII[e] siècle, 42. — A partir du XIV[e] siècle, 294, 504. — A la fin du XVIII[e] siècle, 651, 806.
Juges délégués du pape, 42, 655, 662, 668, 806, etc.
Jugés appréhensibles, 594, 595, 614, 712, 755. Voir *Décrétés de prise de corps.*
Jurés. Voir *Magistrat électif.*
Juridiction personnelle de l'évêque, 39, 40, 45.
Juridiction ecclésiastique. Sa compétence ancienne, 40, 43, 44, 45, 46, 47. — A partir du XIV[e] siècle, 501. — A la fin de l'ancien régime, 665, 666.
Juridiction militaire, 615. Voyez *Guémine.*
Juridiction synodale, 25, 45, 46. Voyez *Synodes*, *Archidiacres*, *Placita christianitatis.*
Justice (haute, moyenne et basse), 70, 71, 641.
Justiciers. Leur nomination, 69. — Tous révocables, 71, 79. — Qualités requises, 72, 516. — Serment, 74, 514. — Hiérarchie incomplète, 76. — Nature de leurs pouvoirs, 77. — Ne votent pas avec les échevins, 77, 78. — Moyens de les contraindre à respecter la loi, 80, 515. — Leurs droits à partir de la Paix de Fexhe, 518. — Partage d'attributions entre hauts et bas, 592, 612, 697. — Mesures prises contre leur négligence, 594. — Règlements sur leurs devoirs, 608, 609. — Rapports avec l'autorité centrale, 611. — Principes qui les concernent, eux et leurs attributions, dans les derniers siècles, 659, 696, 796, 802.
Justiciers des villes, 65, 66, 69. — Ont un ressort détaché du plat pays et sont hauts justiciers, 75, 655.
Justiciers (grands) ou hauts officiers, 63, 64. — Leur ressort, 75. — Ont seuls le *jus gladii*, 76, 77. — Ne sont pas *chefs de justice*, 78, 648. — Record sur leurs droits, 622. — Leur énumé-

ration, 645. — Leurs attributions à la fin de l'ancien régime, 648, 653, 696, 796, 802. Voir *Baillis*.
Justiciers locaux, maïeurs, écoutètes. Origines, 53, 54, 69. — Leur nomination, 70. — Qualités requises, 72. — Leur ressort, 76. — Sont chefs de justice et semonceurs, 78. — Restrictions à leurs droits, 653. — Leur situation à la fin de l'ancien régime, 653.
Justicium, ces van wet, 4, 5, 71, 80, 81, 373, 375, etc. Voir *Paix de Fexhe* et *Chapitre cathédral*.

L.

Législatif (Pouvoir). A qui appartient et comment s'exerce dans les villes, 10, 617, 618. — Dans les seigneuries et dans le pays considéré dans son ensemble, 11, 237, 253, 617, 618, 756. — Distinction entre les lois proprement dites et les ordonnances dites de *police*, 12, 754.
Légitime défense au XIII[e] siècle, 202, 203. — A partir du XIV[e] siècle, 489, 490. — Dans la réformation de Groisbeeck, 584. — Dans le dernier état, 769, 770.
Lèse-majesté (Crime de), 264, 624, 626, 685, 690, 692, 762, 777, 784, 795, 797.
Lettre aux articles, 256.
Lettre aux articles des commissaires, 279.
Lettre aux assailles, 8, 240.
Lettre de la Foire, 252.
Lettre del paix de Fosses, 258.
Lettre de Saint-Jacques, 249.
Lettres de sauvegarde, 685.
Lettre des vénales, 27.
Lettre des vénaux, 257.
Lettre des vingt, 259.
Lettre des vingt-deux, 250.
Lettre des VIII, 267.
Lettre du commun profit, 261.
Lettre du prévôt, 252.
Lettres inhibitorielles, 504, 557, 560, 665.
Lieu patibulaire, 228, 229, 802.
Lieutenant des fiefs, 543, 544.
Lieutenants des justiciers, 70, 649.
Loi ouverte. Ce que c'est, 4, 6.
Loi Charlemagne. Ce que c'est, 29, 30, 31. Quand on pense à la modifier, 30, 31, 33.
Loi de septenne, 192, 464, 465. Voyez *Conjurateurs*.
Loi (Tribunal de la). Voir *Échevins de la Cité*.
Loi du pays. Ce que c'est, 29, 33, 197, 254, 255, 475, 476. Voir *Loi Charlemagne*.
Loi muée des bourgeois, 33, 34.
Loi muée des chanoines, 32.
Loi nouvelle ou mutation de la paix de Waroux, 253, 254, 255.
Loi nouvelle (Mutation de la), 264.
Lois criminelles des derniers siècles, 617. Voir *Législatif* (Pouvoir).
Lois et privilèges impériaux. — Quand obligatoires, 6, 7, 756. — Énumération et analyse, 16, 19, 20, 547.
Looz (Comté de), 249, 253, 254, 257, 258.
Lossain (Règlement) de procédure criminelle, publié en 1752, 596, 597.
Louvrex (Recueil de). Son autorité supplante celle des anciens *Paweilhars*, 37.

M.

Maestricht (Chartes de). Die oude caerte, 28. — Statuts remarquables de 1580, 263. — Statuts de 1413 et 1428, 273.
Magistrat électif (Tribunal du), 9. — Origine à Liége, 49, 244. — Organisation, 357, 358, 359, 361. — Compétence, 360, 363. — A Maestricht 364, 365. — Aboli à Liége, 602, 603.
Magistrat électif. Son action commune avec les échevins, 395, 446, 606. Voyez *Enquêtes générales*, *Franchise*, etc.

Maïeur (Grand) de Liége, 69. — Est le premier officier du pays, 76, officier à la cour féodale et au tribunal de la Paix, 102, 104. — Son droit de poursuivre et de juger seul les brigands, 172, 173, 424, 425, 631. — Instructions qui le concernent, 609, 610. Voir *Justiciers* (Grands), *Baillis*, *Justiciers des villes*.
Maïeur en féauté, 70.
Maïeurs des villes et villages. Voir *Justiciers*.
Maisnie des chanoines. Priviléges, 22, 31, 34, 125, 127.
Maisons bourgeoises (Priviléges des), 171, 172, 460, 603, 715.
Maîtres de charité, 795.
Maréchal de l'évêque, 68.
Maréchaussée liégeoise, 616, 617.
Mariage (Demande en). Sauve-t-elle du dernier supplice, 542.
Marque, 502, 788, 798.
Menaces. Voir *Trèves*.
Ministeriales et nobiles, 99.
Ministère public. Voir *Poursuite d'office*.
Mise à la merci du seigneur, 216, 217, 541.
Mise en liberté provisoire, 174. Voir *Pied libre*.
Mort de l'accusé éteint l'action publique sauf en matière de crimes de lèse-majesté, 692.
Mort (Peine de) dans les lois impériales, 16, 19, 21. — Simple et qualifiée au XIII[e] siècle, 212. A partir du XIV[e], 498. — A la fin de l'ancien régime, 785 et suivantes.
Murdre, 17. — Ce que c'est, 113, 137, 195, 204, 207, 498, 499, 541, 781, 782, 807.
Murmure (Loi de), 245, 250, 395.
Mutation de la loi nouvelle, 261, 262, 263.
Mutation de la paix des XVI, 266.
Mutilations. Peine, 17, 19, 20, 21. — Au XIII[e] siècle, 209, 213. — A partir du XIV[e], 500. — A la fin de l'ancien régime, 787, 798.
Mutilation. Crime, 206, 491, 492, 500, 801, etc.

N.

Nécessité publique (Cas de), 201, 487, 768.
Nobiles. Voir *Ministeriales*, 99.
Nobles. Leur privilége en matière de preuve. Voir *Loi d'escondit*. — N'ont pas de juges spéciaux dans le pays de Liége, 670.
Non bis in idem. Portée de la règle au XIII[e] siècle, 199. — A partir du XIV[e], 480. — Dans les derniers siècles, 760, 761.
Non-rétroactivité des lois, 198, 759.
Notaires, 294, 296, 298, 634, etc. Voir *Official*.
Nouveau ject (le), 264.

O.

Offices. Voyez *Justiciers*, *Échevinages*, *Échevins*.
Offices inférieurs. Conférés jadis par les grands justiciers, 70. — Réservés à la collation du prince, 611.
Offices publics laïcs. Les clercs qui en occupent sont justiciables des tribunaux séculiers, 503, 583.
Official de Liége. Origine, 41. — Sa cour, 41. — Sa juridiction, 47. — Était compétent comme juge séculier dès le XIII[e] siècle, 48, 49. — Est gardien des coutumes du pays, 49. — Peut exécuter lui-même ses sentences, 229, 806. — Sa position après le XIII[e] siècle, 294, 304. — Sa juridiction sur les laïcs, 308, 625. — Sa position à la fin de l'ancien régime, 632, 668. — Lutte acharnée contre sa juridiction au XVIII[e] siècle, 673 et suivantes. Voir *Juridiction ecclésiastique* et *juges ecclésiastiques ordinaires*.
Official du chapitre, 625, 633, 669.
Officiers criminels. Voyez *Justiciers*.
Officiers du chapitre, 64, 68, 70, 72, etc. Voyez *Hauts officiers*.
Ordalies, 21, 25, 178, 179.

Ordonnances dites de police, 12, 618, 756.
Ordonnances sur la juridiction ecclésiastique, 249, 556, 557.
Ordonnance sur le fait de la justice de 1477, 287.
Ordonnances criminelles de Philippe II. Comparées à la réformation de Groisbeeck, 586, 587.
Ordre de la loi ou de l'autorité, 487, 768.

P.

Paix des clercs, 52.
Paix de Fexhe, 11, 226, 372, 373, 625.
Paix d'Angleur, 234.
Paix de Hanzinelle, 235.
Paix de Flône, 241.
Paix de Jeneffe ou de Vottem, 241, 242.
Paix ou compromis de Wihogne, 241.
Paix de Nieuwenhoven, 245.
Paix des XII, 247.
Paix des XII (Modération de la), 248.
Paix de Waroux, 254.
Paix des XXII. Première, 258; seconde, 259; troisième, 259; quatrième, 260; cinquième, 271.
Paix de Caster, 265.
Paix des XVI, 266.
Paix de Tongres, 266.
Paix de Liége, 280.
Paix de Saint-Trond, 280, 281.
Paix de Saint-Jacques, 289 et suivantes.
Paix de Cologne, 18.
Paix-Dieu de Mayence, 19.
Paix (Contrat de) mettant fin à une guerre privée, 145 et suivantes. — Fait pour arrêter les vengeances privées, 148. — Droits qu'il confère au chef de l'État, 147, 150.
Paix en argent. Règles de l'action qui tend à la procurer, 414 et suivantes. — Droits du souverain dans l'espèce, 415, 416. — A la fin de l'ancien régime, la satisfaction ou *paix* à partie ne désarme pas le prince, 806.
Paix (Infraction à la), 22, 141, 147, 221. Voyez *Trêve*.
Paix (Tribunal de la). Origines, 102. — Composition et formes, 103, 104. — Officiers, 104. — Nature de sa juridiction, 107. — Ressort, 109. — Justiciables, 110. — Exempts, 110. — Compétence, 111, 112. — Juge sans appel, 113. — Objet d'un concordat avec le Brabant, 252. — Sa situation après le XIII^e^ siècle, 336, 337. — Sa compétence, 349, 350, 351, 352. — Son abolition, 282, 336.
Pardon. Voyez *Grâce*, 809.
Parliers. Avant-parliers, prélocuteurs, 164, 298, 299, 374, 602, 643.
Partie lésée. Voir *Actions, Plainte, Grâce.*
Pauline (Sentence), 9. — Une des bases de la constitution liégeoise, 289, 433.
Paweilhars. Ce que c'est, 31, 35, 36, 37.
Peines usitées dans les lois impériales, 16 et suivantes, 208. — A Liége au XIII^e^ siècle, 211. — Après le XIV^e^ siècle, 497 et suivantes. — A la fin de l'ancien régime, 785, 786.
Peines afflictives et infamantes, 798.
Peines arbitraires à la fin de l'ancien régime, 759, 785.
Peines capitales, 797, 798.
Peines corporelles. Quand introduites, 16, 209, 210. — Prononcées contre les délinquants *tenus* seuls, 214, 505. — Ce principe change, 592, 595. — Leur exécution, 228, 535, 802.
Peines ecclésiastiques au XIII^e^ siècle, 225. — A partir du XIV^e^ siècle, 550. — A la fin de l'ancien régime, 801, 802.
Peines infamantes, 798.
Peines légales, 417, 418.
Peines ordinaires et extraordinaires, 759.
Peines ordinaires ou civiles, 797.
Peines pécuniaires. Sont irrémissibles, 229.
Peines statutaires ou communales, 416, 417, 424, 480, 518 et suivantes, 799, 800, 806.
Peines subsidiaires au XIII^e^ siècle, 213, 219, 220. — A partir du XIV^e^ siècle, 502, 504, 506, 515. — Dans les derniers siècles, 593, 790, 791, 792, 805, 806.
Peines disciplinaires pour la maréchaussée, 799.

Pèlerinages, 206, 226, 228, 330, 801.
Pendaison. Voyez *Mort* (Peine de).
Pénitences ecclésiastiques, 209, 226.
Percement de la langue, 502.
Pied libre, 381, 392, 720, 739, 740.
Pillage (Peine), 797.
Placita christianitatis, 40, 41, 46, 47.
Plainte criminelle. Qui peut la faire, 151. — Ne peut être faite qu'une fois, 160, 480. — Mais à Liége devant trois différents tribunaux, 360, 364, 480. — Quant et comment se fait, 160, 161. — Doit être affirmée sous serment, 162.— A partir du XIV^e siècle elle appartient encore de préférence aux parties lésées, 418, 419, 420, 421. — Sa forme, 430, 431. — Doit être écrite, 432. — Règles à la fin de l'ancien régime, 569, 691. Voir *Accusation*.
Plan général de l'essai, 12, 13, 14.
Poursuite d'office. Premiers essais repoussés, 79. — Permise aux échevins, quand 155. — Contre les brigands et dans des cas spéciaux, 157, 158. — Généralités sous Louis de Bourbon, 288. — Comme conséquence de la chasse du seigneur, 324. — Sa consolidation est difficile dans les villes, 418, 419. — A Maestricht, 423. — Son histoire dans le plat pays, 421, 422, 423, 424, 426, 427. — Est une faculté pour le justicier, 427, 367. — Devient une obligation pour lui en matière d'infractions publiques, 379, 689. — Règles qui la dominent à la fin de l'ancien régime, 691.
Poursuite d'office dans les cours d'église, 196.
Prescription de l'action publique, 160, 199, 428, 693 et suivantes.
Prescription de l'action par voie d'enquête. Voir *Procédure préliminaire par enquête*, 704.
Présomptions. Leur force probante, 189, 190, 191. — A partir du XIV^e siècle, 470. — Cas de présomption *juris de jure* de culpabilité, 729.
Preuves (Système général des) au XIII^e siècle, 164, 165, 177, 191. — A partir du XIV^e siècle, 462 et suivantes. — Dans les derniers siècles, 705, 706, 726 et suivantes.
Preuves légales (Système des), 552, 553, 720, 726.
Preuves matérielles, 184, 471, 725, 727.
Preuves négatives, 21. — Théorie au XIII^e siècle, 177, 188, 192, 193. — Perdent leur prépondérance à partir du XIV^e siècle, 464, 465. — Abus de la réaction, 466. — Rang qu'elles conservent, 467.
Preuves testimoniales au XIII^e siècle, 165, 180, 181. — A partir du XIV^e siècle, 439, 440, 469, 470, 563, 577, 580. — A la fin de l'ancien régime, 705, 721, 728, 798.
Prévention (Droit de), 47, 304, 644, 654, 659, 667, 669, 673.
Prévôts justiciers, 59, 65, 68.
Prévôts des églises collégiales, 51, 635, 655.
Prévôt de la cathédrale, 39, 51, 300, 307, 635, 655.
Primes à justiciers, 712.
Prisons, 535, 612, 795 et suivantes.
Privilége d'Albert de Cuyck, 24, 25.
Priviléges des clercs liégeois, 22, 23, 24, 277.
Priviléges des lombards, 277, 490, 491.
Priviléges impériaux, 547 et suivantes.
Procédure accusatoire. Caractères généraux au XIII^e siècle, 162, 163. — Marche générale, 164. — Caractères qui la différencient de la procédure inquisitoriale, 430. — Obligations de l'accusateur, 431, 432. — Défense libre de l'accusé, 433. — Quand elle devient écrite, 433. — Comment elle devient en partie secrète, 437, 438, 439. — Comment elle se développe dans les derniers siècles, 576 et suivantes.
Procédure ecclésiastique, 196, 473, 752, 753. 754.
Procédure écrite. Origine, 433, 434, 435. — Introduit le secret, 437, 438, 439. — Dans quelles limites, 578, etc.
Procédure civilisée, 695, 698.
Procédure à l'extraordinaire, 694.
Procédure en décharge, 738 et suivantes.
Procédure pour amendes, 585, 750.
Procédure sur command de se purger, 695, 744.
Procédure par contumace, 741.
Procédure par voie ouverte ou de calenge, 579, 605, 609, 691, 708, 747, 753.
Procédure préliminaire par enquête, 703, 704.
Procédure inquisitoriale. Caractères distinctifs, 441. — Quand elle naît, 441. — Ses développe-

ments, son utilité, ses abus, 442, 443, 451, 452. — Quand on peut y recourir, 444, 579, 580, 590, 609, 691, 703, 704, 784. — Dans les cours d'église, 753. — Part qu'y prennent les magistrats électifs, 398. — Ne peut être employée que par les justiciers, 703.
Procureurs des cours d'église, 286, 296, 574, 654, 669, 674, 755.
Procureur général de l'évêque, 287, 313, 644.
Provocation, 772.
Provocateur, 782.
Purgation canonique, 196, 467, 728, 745. Voyez *Conjurateurs* et *Serment justificatif*.
Purgation légale, 745.
Purge criminelle, 741.

Q.

Qualité des personnes, 159, 201, 207, 488, 494, 496.
Quarantaines, 113, 139, 141, 407.
Question préparatoire, préalable, inquisitoriale, 735. Voir *Torture*.

R.

Rapt, 16, 484, 540.
Récidive, 205, 779, 780.
Récolement, 581. Voir *Confrontation*.
Recommandation d'un détenu, 583, 592.
Records échevinaux, 275, 276, 278, 279, 619.
Réformations communales de 1603, 600. — De 1645, 601. — De 1684, 603.
Réforme de Corneille de Berghes, 652.
Réforme d'Ernest d'Autriche n'a pas force de loi, 587.
Réforme de Georges d'Autriche, 565.
Réforme ou Réformation de Groisbeeck, 568.
Réformes criminelles (Projet de) au XVIIIe siècle, 599.
Régales de l'évêque, 4, 5, 621.
Règlements de Bavière, 269, 270.
Règlement lossain de 1752, 596.
Régiment des bastons, 272.
Régiments de Heinsberg, 272, 273, 275.
Rémission à l'officialité, 807, 809. Voyez *Grâce*.
Rencharge. Ce que c'est, 120. — Origine, 121. — Détails, 122, 123. — Son importance pour l'unification du droit, 123, 124. — Règles, 565, 566. 588, 620, 671, 672, 732, 784, 793. Qui en est exempt, 671, 672. — Dans quels cas elle n'est pas nécessaire, 588, 671, 751, 784, 793.
Renvoi, 670.
Réparation à partie, 222, 223, 244, 525, 526, 527, 801. Voir *Paix* et *Paix en argent*, *voyages au profit des parties lésées*.
Reproches, 180, 181, 722, 728.
Réquisitions du justicier doivent être générales, 725, 736.
Résultats de l'infraction déterminent la peine au XIIIe siècle, 200, 206. — Encore pendant la période suivante, 482, 491, 492. — Ce principe se modifie, 584, 766, 778.
Responsabilité des parents et des maîtres, 762, 763.
Responsabilité des communautés, 764.
Revoigne (Charte de), 26.
Ripuaire (Loi et esprit), 15, 29, 177, 727.
Roue (Supplice de la). Voir *Mort* (peine de).
Rupture de ban. Voir *Bannissement*.

S.

Saint-Trond. Chartes, 27, 243, 252, 264, 275.
Sauf-conduits. Qui peut les donner à la fin de l'ancien régime, 651.
Sauf-conduits. Importance, 171, 214, 439, 458, 459.
Sauvegarde (Infraction de), 578, 795.

Sauvenière (La), 22, 33, 111, 116, 139.
Secret professionnel des ministres de justice, 575.
Seigneurs. Donnent des lois à leurs villages, 10, 11. — Sont officiers criminels, 68, 652, 655, 802. Leurs droits de nomination, 70. — Droit de grâce, 230, 512, 808. — Jouissent des amendes pénales, 515, 592, 796, 808.
Semonce. Ce que c'est, 4, 95.
Sens du pays. Ce que c'est, 11.
Séquestration des prodigues, 672, 673.
Sentence arbitrale de 1343, 251.
Sentence d'Othée. Première solution de continuité dans les institutions liégeoises, 268, 269.
Sentence de 1466. Deuxième solution de continuité dans les institutions liégeoises, 282.
Sentences. Combien d'échevins pour les prononcer, 92, 551. — Où prononcées, 90, 92, 551. — Comment se forment sur la semonce du maïeur, 95. — Délai avant de la rendre, 95, 96, 551. — Jadis non écrites, 96. — Deviennent écrites, 437, 736. — Leur exécution, 579, 802. — Prononcées par la cour basse qui a fait l'instruction, 737. — Quand sont lues au condamné, 583, 737. — Sont incommutables, 739. — Ce qu'elles contiennent quand elles sont *condamnatoires*, 737. — Quand elles sont *absolutoires* elles n'absolvent que de l'instance, 736, 737.
Sergents, 69, 573, 643.
Serment justificatif, 465, 467.
Somnambules, 766.
Souveraineté de l'église de Liége, 3, 4, 9.
Statuts criminels de la Cité, 240, 241, 242, 243, etc.
Statuts consistoriaux, 537.
Statuts synodaux, 51, 276, 558.
Statuts municipaux. Part des communes dans leur élaboration, 10. — Leur place dans le *droit criminel*, 244, 475, 476.
Stellionat, 565.
Surveivances proscrites, 625.
Suspension. Peine, 226.
Synodes, 40, 47, 299, 300, 306, 307.

T.

Talion, 215, 500, 501, 787. Voir *Mutilations*.
Tarifs criminels, 206, 213, 221, 491. — Leur empire diminué, 582.
Témoignages, 439, 440, 447. — Quand *publiés*, c'est-à-dire communiqués à l'accusé dans les derniers siècles, 578, 725. — Un seul ne constitue pas une preuve suffisante, 180, 469; sauf, à la fin de l'ancien régime, dans des cas exceptionnels, 729. — Un seul forme un simple indice, 470, 731. Voir *Preuve testimoniale*.
Tenailles (Supplice préparatoire des), 785, 786.
Tentative, 205, 482, 776, 777.
Territoire liégeois. Ses origines, 3. — Ses divisions primordiales, 7.
Tongres. Réglements et chartes, 607.
Tonsure ou *décalcation.* Peine, 20.
Torture n'est pas usitée à Liége au XIIIe siècle, 179. — Quand elle est introduite, 448, 449. — Règles à partir du XV[e] siècle, 473, 474. — Système dans la Caroline, 553, 554. — A la fin de l'ancien régime, 730, 731.
Trêve-Dieu. Origine, 16, 17. — De Liége, 18, 19.
Trêves (Système des), 139, 140, 141, 144, 408, 409. — Peine en cas de rupture, 17, 141, 145, 147, 213, 217, 494, 495.
Tribunal des XII des lignages, 366 et suivantes.
Tribunal de la loi. Voir *Échevins de Liége*, 639.
Tribunal des XXII. Origines et vicissitudes, 571 à 577. — Organisation, 578, 579, 581, 582, 583. — Compétence, 583. — Exécution des jugements, 584, 585. — Règles qui le concernent, 585, 588, 595. — A la fin de l'ancien régime, 636, 656.
Tribunal des états réviseurs, 585, 585, 657, 657.
Tribunal du droit. Voyez *Official.*
Tribunal du statut. Voyez *Magistrat électif.*

V.

Vagabonds. Justiciables des juges militaires, 659 et suivantes. — Distinction entre regnicoles et étrangers, 660, 661. — Appréhensibles à raison de leur simple qualité, 699. Voir *Torture.*

Varlets des chanoines. Voir *Maisnie.*

Vénalité des charges. Pas proscrite au XIIIe siècle, sauf dans des cas exceptionnels, 75, 90. — Proscrite plus tard, 514, 515, 559, 572, 625, 636.

Veneur (Grand), 645.

Vengeance privée (Droit de). Origines, 128, 129. — Existe à Liége, 130. — A qui appartient, 132. — Dans quel cas, 133. — En quoi se distingue du droit de guerre, 134, 135. — Comment on l'élude dans les villes, 142. — Il est interdit au XIVe siècle dans les villes, 408. — Il est restreint dans le plat pays, 410, 411. — Il disparaît peu à peu, 411.

Villes liégeoises. Situation spéciale, 8. — Prétention à un droit de juridiction propre, 8. — Prétentions républicaines, 240. Voir *Magistrat électif;* leur situation de droit au XIIIe siècle, 8.

Violation de domicile, 493.

Violences légères, 21, 201, 219, 491.

Visites domiciliaires, 171, 185.

Voguements de forche, 119, 120. — Nature de l'action, 148, 149. — Formes, 150. — Droits du prince, 150, 151, 152. — A partir du XIVe siècle, 411 et suivantes. — Disparaissent à la fin de l'ancien régime.

Vol, 17, 20, 21, 212, 499, 540, 541, 780, 781.

Volés (Objets), 568, 584, 762.

Voués. Voir *Avoués.*

Voyages. Mettant fin à une guerre privée, 146, 148. — Au profit de la partie lésée, 417, 525, 556, 801. — Au profit des communes, 417, 513, 518, 537, 799. — En rapport avec les amendes, 513, 514. — En général, 564. — Leur taxe, 566. — Taxe uniforme, 583. — Exécution, 583, 584, 804. — A la fin de l'ancien régime, 790, 791, 792, 798 et suivantes.

3 2044 093 257 954